



HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES PAIRS DE FRANCE

CHAPITRE SECOND. DES PAIRS LAÏQUES.

§. I.

BOURGOGNE DUCHE' PAIRIE.

A



LE DUCHE' DE BOURGOGNE qui a plus de trente lieues d'Orient à l'Occident, & environ quarante-cinq du Septentrion au Midy; est bornée à l'Est par la Franche-comté; au Sud, par le Lionnois; à l'Oüest, par le Nivernois, & le Bourbonnois; & au Nord, par la Champagne.

Cette province devint duché sous le regne de Charles le Chauve. La genealogie de ces anciens ducs, a été rapportée au §. 1x. du chapitre qui contient la II. race des rois de France, à l'occasion de RAOUL duc de Bourgogne, qui se fit couronner roi de France l'an 923. Toute sa race étant éteinte, le duché de Bourgogne passa aux deux frères d'Hugues Capet, qui le posséderent l'un après l'autre.

Tome II.

A 6

Le dernier étant mort sans lignée en 1001. le roi Robert son neveu donna ce duché A à ROBERT de France son troisième fils, qui commença la I. race des ducs de Bourgogne sortis de la maison de France. L'un des fils de ce nouveau duc se trouva au sacre du roi Philippe I. fait à Reims le 23. mai 1059. Deux manuscrits anciens (a) nomment ce fils Hugues; c'étoit l'aîné du duc Robert: mais comme quelques historiens ont rapporté que cet Hugues mourut en 1057. du Chêne a conjecturé qu'il faut lire en ces deux endroits Henry, qui étoit le second fils de ce duc; & que ce fut lui qui représenta son pere au sacre de Philippe I. HUGUES duc de Bourgogne III. du nom, son petit fils, assista en 1179. comme premier des douze pairs de France, à celui de Philippe Auguste. EUDES III. son fils, étoit en qualité de pair de France, à l'arrêt rendu à Melun, touchant l'hommage de la Champagne l'an 1216. mais EUDES IV. arriere-petit-fils de celui-ci, refusa de se trouver au sacre de Philippe B V. dit le Long, prétendant que la couronne appartenoit à la fille du roi Louis Hutin, laquelle étoit née de sa sœur Marguerite de Bourgogne.

(a) Ceremonial François par Godfroi tom. 1. p. 119. & 121.



Bande d'or & d'azur à la bordure de gueules.

Cette premiere race des ducs de Bourgogne étant éteinte en 1361. par la mort du duc PHILIPPE dit de Rouvre, qui avoit succédé au duc Eudes IV. son ayeul, ainsi qu'il a été marqué au chap. ix. de l'hist. geneal. de la maison royale de France. pag. 240. son duché, premier fief de la couronne, revint au roi Jean, par le droit de la proximité du sang, & de reversion; & par ses lettres patentes données au chateau du Louvre, dans le mois de novembre 1361. il l'unit à la couronne, puis étant à Dijon capitale de la Bourgogne, au mois de decembre suivant, il confirma tous les privileges de cette ville. (b) Ensuite par d'autres lettres datées de Germigny-sur-Marne le 6. septembre 1363. il donna le duché de Bourgogne, avec tout ce qu'il possédoit dans le comté D de Bourgogne, à PHILIPPE de France, son quatrième fils, pour le tenir en pairie avec la clause de reversion à la couronne, faite d'hoirs mâles, (c) ce qui fut confirmé par d'autres lettres du roi Charles V. datées du Louvre le 2. juin 1364. Elles furent suivies d'autres expédiées à Paris le 15. septembre 1378. par lesquelles le même roi lui octroya tout le droit que feu Philippe de France, duc d'Orleans leur oncle paternel, avoit prétendu avoir sur la Bourgogne par Jeanne de Bourgogne sa mere, grande tante du duc Philippe du Rouvre, mort sans posterité. Il assista la même année, comme pair de France, au lit de justice contre Jean de Montfort duc de Bretagne, & se trouva en 1380. au sacre du roi Charles VI. son neveu. C'est-là qu'il soutint vivement les droits de la pairie, & non pas au sacre de Charles V. ainsi que quelques-uns l'ont écrit. Il se trouva le seul des six anciens pairs à cette ceremonie, le comte de Flandres étant absent, & les quatre autres pairies étant déjà réunies à la couronne. Au festin royal, E Louis duc d'Anjou son frere aîné, prétendit y avoir la premiere place: Philippe comme doyen des pairs la lui contesta, & quoique le conseil du roi assemblé eut décidé en sa faveur, le duc d'Anjou voulant toujours s'asseoir à côté du roi, le duc de Bourgogne fut assis par dessus le banc & se plaça hardiment entre le roi & son frere. (d) Il ne soutint pas moins fortement les droits de la pairie au lit de justice, tenu contre Charles II. roi de Navarre le 2. mars 1386. en représentant comme doyen des pairs, que ceux de ce corps ne devoient être jugez que par leurs pairs, & demandant acte de sa representation, afin que cette procedure ne leur porta point de préjudice. (e) Le duc JEAN son fils fit hommage-lige au roi Charles VI. de sa pairie & doyné des pairs de France, à Paris le 26. mai 1404. PHILIPPE III. du nom, fils de Jean, ne se trouva point au sacre du roi Charles VII. parce qu'il étoit alors ligué avec les Anglois contre la France: il assista à celui de Louis XI. auquel comme doyen des pairs, il conféra l'ordre de cheva-

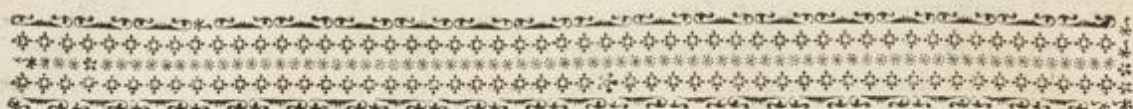
(b) Perard, recueil de pieces pour servir à l'histoire de Bourgogne p. 365. (c) Codex diplomat. p. 220. & recueil de preuves pour les pairs tom. 1. p. 555. & 563.

(d) Hist. de Charles VI. par le moine de S. Denis & celle du même roi par des Ursins.

(e) Cerem. Franç. 2. 2. pag. 435. & 437.

DES
A. par l'arrêt en 1418
Bourgon. (a) Ce fut en la p
que fut cette seconde race
d'après 12 de la maison royal
dit ce duché-pairie à la couron
pairs d'après à être représenté
de France, qui ont rempli
1392.





§. II.

NORMANDIE, DUCHE'-PAIRIE.



De gueules à
deux leopards
d'or.

LA NORMANDIE, l'une des plus grandes provinces du royaume, a soixante lieues de long depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, & trente de large du Midy au Septentrion; pour limites la Beauce, le Perche, le Maine du côté du Sud; la Bretagne du côté de l'Ouest; l'Océan Britannique que l'on nomme la Manche, au Nord; & à l'Est, la Picardie & l'Isle de France.

Du tems des Romains, elle étoit connue sous le nom de *la ligne des onze citez*, lesquelles étoient habitées par des peuples qui avoient des noms qui repondent assez à ceux que portent presentement la plupart de ces villes, suivant les geographes & les anciens historiens. Ces dix peuples, avec ceux des isles d'alentour, qui faisoient la onzième cité, furent subjugez par un des lieutenans de Jules Cesar. Auguste les reduisit à sept citez & fit de cette province, à qui il donna Roüen pour metropole, une portion de la seconde Lionnoise dans la Gaule celtique. Clovis conquit ce pais sur les Romains; & dans le partage que firent ses enfans, il fut annexé à la Neustrie, ou France occidentale, qui forma ce que nous connoissons dans notre histoire, sous le nom du royaume de Soissons.

Quelques siècles après, des peuples agueris, sortis des parties les plus septentrionales de l'Europe, vinrent se repandre à diverses fois dans les Gaules, où ils firent de grands ravages. Enfin après plusieurs incursions, ils s'établirent dans la Neustrie, dont on leur abandonna une portion sous le titre de duché, à condition qu'ils la tiendroient en fiefs de la couronne de France; & comme ils n'étoient connus que sous le nom d'*hommes du Nort*, qui s'exprime en idiome Alleman par le mot *Nortman*; la province qui leur fut cedée prit le nom de *Normandie*. C'est de ces ducs fameux dans l'histoire, dont on va donner icy la genealogie.

I.

ROLLON ou ROU, & depuis ROBERT I. du nom, premier duc de Normandie, fils du comte RGGUALD, surnommé *le Riche*, sorti de la Noverge, après avoir eü de grands demelez durant cinq ans avec Harald roi de Dannemarck, pour ses pirateries, & avoir reçu dans ses terres quelques Danois exiliez, fut enfin proscrié & banni de son pais. Il passa d'abord en Angleterre avec ceux qui voulurent le suivre; s'unit ensuite à d'autres seigneurs Normans, qui avoient déjà fait beaucoup de ravages à diverses reprises dans la France; entra avec eux dans la riviere de Seine. Ils prirent Roüen & diverses autres places, & vinrent assieger Paris l'an 886. C'est la date de M. l'abbé des Thuilleries (a) d'après les chroniques de Fulde & des Normands, qui prouve que cette date est plus juste que celle d'autres auteurs qui ont reculé ce siege d'une année. Cette capitale fut défendue par Eudes comte de Paris, depuis roi de France; & le siege aiant duré plusieurs mois, fut levé en novembre de la même année. Trois de ces chefs étant peris devant cette capitale, & le quatrième aiant été tué l'année suivante en Frise (b) Rollon devint alors un des premiers generaux de l'armée des Normands, qui ravagea le pais de Sens, poussa jusqu'à Auxerre, où elle brula l'abbaye de S. Germain; revint à Paris

(a) Dissert. sur la mouvance de Bretagne pag. 27.

(b) Abbon par du Chêne t. 2. p. 502. 523. & 529.

DES PA

A. De pour recevoir l'argent qui
les villes de Meaux, &
certaines villes de la par
est mille dans le bus de Meaux
empêcha pas de prendre S. Lo
Roüen par le comte de Angouleme
en 855, & de diverses occasions,
qu'il eut été délégué par le Comte
France, le comte de Flandre, &
en guerre contre Comte de Flandre
s'en fit à S. Clair sur Epte par les
Charles mais au prince Normand
frise, qui fut depuis appelée Nor
la position en plein fief de la cour
amercé. & au comte de Flandre
qui fut fait en 971. L'archevêque
qui fut son parain, lui donna son
mort en 977. ainsi que les autres
sain furent Flodou, qui il parut
l'ongue de rentrer les troupez, &
cité de Rouen, & qu'en 925. il
qui voulent aller. Apres avoir
me, aux reges de Rouen, de Bar
ce, il étoit en Normandie un ec
C. pour l'apuz. de tout ans de plus
entre le comte de son fils Guillaume
de venir avec eux après. au
l'honneur de son fils. Sa mort fut
cité de Rouen, & depuis mourut
Quatre, Guillaume mourut de
le plus âgé avec ses autres frères
par M. de Meaux, évêque de Tho
L'année ou comte de Paris
contre le duc de Normandie qui est
travail pour, & Guillaume
Après. Odeur. Vrai qui leur
comte de Rouen: en effet
D. en 911. pour épouser la fille
legitime les enfans
E. GUILLAUME I. duc
de Normandie, &
à Guillaume II. du nom, jume
à son frère, & qui fut
à son frère, & qui fut
Guillaume de Normandie
Géral, mais son duc de
la même Abbé. Les autres
II. Femme. GUILLEME I. de
l'année ou comte, de tout

GUILLAUME I. duc
de Normandie, &
à Guillaume II. du nom, jume
à son frère, & qui fut
à son frère, & qui fut
Guillaume de Normandie
Géral, mais son duc de
la même Abbé. Les autres
II. Femme. GUILLEME I. de
l'année ou comte, de tout

- A Paris pour recevoir l'argent qui lui avoit été promis pour l'obliger à lever le siege, & alla bruler les villes de Meaux, de Troyes, de Toul & de Verdun : enfin après avoir essuyé quelques échecs de la part des Parisiens, ils furent défaits au nombre de dix-neuf mille dans le bois de Montfaucon par le roi Eudes le 24. juin 889. Cela ne les empêcha pas de prendre S. Lo en 890. Bayeux l'année suivante, & Evreux en 892. Rollon passa ensuite en Angleterre contre le roi Alfred ou Elfrede, reparut en France en 895. y fit diverses incursions, jettant par tout une si grande épouvante, que quoiqu'il eut été défait près de Chartres par Richard duc de Bourgogne, & Robert duc de France, le samedi 20. juillet 911. le roi Charles *le simple*, qui le trouva l'année suivante en guerre contre Conrad roi d'Allemagne, fit proposer la paix à Rollon. Le traité s'en fit à S. Clair sur Epte par l'entremise de Francon archevêque de Rouen. Le roi Charles ceda au prince Normand la plus considerable portion de cette partie de la Neustrie, qui fut depuis appelée Normandie (a) à titre de duché, pour la posséder lui & sa posterité en plein fief de la couronne, avec la mouvance de la Bretagne, comme un arriere-fief, & lui accorda sa fille en mariage, à condition de recevoir le baptême, ce qui fut fait en 912. l'archevêque Francon en fit la ceremonie, & Robert duc de France qui fut son parrain, lui donna son nom. Bien loin que ce nouveau duc de Normandie soit mort en 917. ainsi que l'ont écrit quelques modernes sur la foi d'Orderic, (b) il est certain suivant Flodoard, qu'il porta la guerre du costé de la Picardie l'an 923. que pour l'engager à en retirer ses troupes, on lui donna l'année suivante le Maine & le Bessin du costé de Bayeux, & qu'en 925. il envoya mille hommes au chateau d'Eu, que les François vouloient assieger. Après avoir fait de grandes liberalitez dès le tems de son baptême, aux églises de Rouen, de Bayeux, d'Evreux, de S. Oüen, & de S. Denis en France, il établit en Normandie un échiquier ou parlement ambulatoire, & fit de belles loix pour la justice, sur tout afin de purger le país des voleurs. Il se démit du gouvernement entre les mains de son fils Guillaume, à qui il fit prêter serment de fidelité vers l'an 926. & vécut encore cinq ans après, aiant eü la consolation de voir le roi à Eu y recevoir l'hommage de son fils. Sa mort arriva en 930. ou 931. Il fut enterré dans l'église cathédrale de Rouen, & depuis transferé à l'abbaye de Fécamp. Voyez Dudon doyen de S. Quentin; Guillaume moine de Jumieges; Orderic Vital; *la chronique de Normandie*, & plusieurs autres anciennes chroniques; & les dissertations sur la mouvance de Bretagne, par M. du Moulinet abbé des Thuilleries en 1711.

C I. Femme ou concubine POPPE, fille de *Berenger*, que quelques-uns qualifient comte de Senlis. Dudon qui écrivoit à la fin du X. siècle, ne lui a donné que le titre de *vallant prince*, & Guillaume de Jumieges son abbreviateur ne l'a qualifié qu'*homme illustre*. Orderic Vital qui leur est postérieur est le premier qui l'ait honoré du titre de comte de Bayeux: en effet ce fut dans cette ville que Rollon la prit en 891. il la quitta en 912. pour épouser la fille du roi, laquelle étant morte il reprit *Poppe*, l'épousa & legitima ses enfans.

D 1. GUILLAUME I. du nom, duc de Normandie, qui suit.
2. ADELE de Normandie, accordée par son pere, & mariée par son frere dans Rouen, à Guillaume II. du nom, surnommé *tête d'étaupe*, comte de Poitou & duc de Guienne, à qui elle porta de grandes richesses, & lorsque le duc son frere voulut retablir l'abbaye de Jumieges, elle lui envoya des religieux de l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers. Guillaume de Jumieges suivi trois siècles après par Thomas Walsingham, la nommée *Gerloc*, mais trois chartes de l'abbaye de la Trinité de Poitiers, où elle fut enterrée la nomme *Adele*. Leur posterité sera rapportée dans l'histoire des ducs de Guienne.

II. Femme, GISLE de France, fille du roi Charles dit *le simple*, & de sa premiere femme ou concubine, fut mariée l'an 912. & mourut six ou sept ans après sans enfans.

E

II.

GUILLAUME I. du nom, duc de Normandie, surnommé *longue épée*, ayant fait hommage au roi Charles *le simple*, dans le chateau d'Eu l'an 927. se vit attaqué peu après la mort de son pere, vers l'an 931. par les Bretons qui se jetterent dans le pays Bessin; (c) mais il les repoussa si vivement, que les comtes Alain & Berenger qu'ils avoient à leur tête, se virent forcez à lui rendre la même obéissance qu'ils avoient fait à son pere. Le roi Raoul à qui le duc s'étoit soumis, lui avoit confirmé la mouvance de la Bretagne: (d) Guillaume pardonna au comte Berenger; mais ne voulut point recevoir en grace le comte Alain auteur de la revolte, qui par-là se vit contraint d'aller chercher un azile en Angleterre: d'où étant revenu en 936. le roi Adelstan chez qui il s'étoit

Tome II.

B 6

(a) Depuis la riviere d'Audele jusqu'à la mer. Dudon p. 82. & 83. dit depuis l'Epte.

(b) Pag. 459.

(c) Dudon p. 93. & 97.

(d) Luitprand l. 3. ch. 12.

A cenville, entre Rouen & Lizieux en 945. & mené prisonnier à Rouen. Il ne recouvra sa liberté que l'année suivante, en donnant pour otages ses deux fils; ce qui fut suivi d'un traité de paix fait à S. Clair sur Epte, où le jeune duc, après avoir fait un nouvel hommage au roi, reçût celui de ses vassaux. Cette paix fut de peu de durée. Louis voulant se vanger d'Hugues duc de France, qui appuyoit Richard duc de Normandie, appella à son secours l'empereur Othon I. son beau-frere, & joint avec le comte de Flandres: après avoir tenté inutilement le siège de Paris, ils vinrent faire celui de Rouen, avec un plus facheux succès. Après plusieurs assauts, il fallut se retirer, & dans cette retraite leur arriere-garde fut entièrement deffaitte. On pretend que ce fut dans ce siège que le jeune duc acquit le surnom de *Sans-peur*. Cette affaire arriva en 946.

B ou au plûtard en 947. Richard ne pouvoit avoir au plus que onze à douze ans. Il semble pourtant qu'il devoit être plus âgé, puisque Hugues *le Grand*, son beau-pere, mourant en juin 956. l'établit pour tuteur de ses fils, dont l'ainé étoit Hugues *Capet*. Thibault comte de Blois, ennemi du duc, engagea dans la suite le roi Lothaire, fils & successeur de Louis IV. à diverses entreprises contre Richard, sur qui ils prirent la ville d'Evreux en 968. & Thibault vint l'assiéger dans Rouen. Il y fut deffait, poursuivi vivement, & eut le déplaisir de voir sa ville de Chartres en proie à la colere du vainqueur, qui la livra aux flâmes. Richard ayant reçu un secours du roi de Danemark, son allié, ravagea tout le pais Chartrain, & une partie des états du roi Lothaire, qui demanda la paix: elle fut conclue comme les précédentes à S. Clair sur Epte l'an 969. Le duc paisible chez lui, ne s'appliqua qu'à pacifier ses voisins & ses alliez, tous le choisissant

C souvent pour arbitre de leurs differends. Louis V. fils de Lothaire étant mort en 987. le duc Richard contribua plus qu'aucun autre à faire élever sur le trône de France Hugues *Capet* qui avoit été son pupille, (a) qui fut couronné à Reims. Il fit ensuite bâtir l'église metropolitaine de Rouen, celle de l'abbaye de Fescamp, & augmenter les bâtimens de l'abbaye de S. Oüen; dota richement celle du Mont-S. Michel, & fit réedifier celle de S. Wandrille. Il mourut à Fescamp l'an 996. & y fut enterré dans le tombeau qu'il s'étoit fait bâtir devant le portail de l'église abbatiale. Guillaume de Jumieges, Orderic Vital, les chroniques de Caën, du Mont-S. Michel, de Verdun, Glaber & autres, datent ainsi sa mort. Les chroniques d'Alberic, de Fescamp & de Rouen, la mettent sous l'an 998. Dudon & un anonyme rapporté par du Chêne, (b) où on lit 1002. & dans une chronique du collegede Navarre, cette mort est marquée sous l'an 1013. Voyez la dissertation sur la mouvance de Bretagne, citée ci-dessus, page 107.

D I. Femme, E M M E, seconde fille d'Hugues duc de France & de Bourgogne, comte de Paris & d'Orleans, & d'Hadwige de Saxe sa troisième femme: fut accordée par son pere, & ne fut mariée qu'en 960. mourut sans enfans, Voyez Dudon pages 137. & 152.

II. Femme, G O N N O R, de concubine, devint femme legitime. (c) Dudon en fait un portrait comme d'une très-belle femme, très-adroite & de grand esprit, & suivant le doyen de S. Quentin, qui avoit commencé son histoire à la priere du duc Richard I. deux ans avant la mort de ce prince, & qui l'acheva sur les instances de son fils, dit, que c'étoit une femme accomplie; il ajoute qu'elle étoit d'une famille de Danemark de haute noblesse. Le continuateur de Guillaume de Jumieges raconte (d) que le duc ayant été surpris de la nuit, pendant qu'il chassoit dans la forêt d'Arques, il alla coucher chez son forestier à Sargeville, que là il devint épris de la beauté de Sainfrie sa femme, & lui commanda nettement de la lui livrer; mais que cette femme substitua E à sa place sa sœur Gonnor, beaucoup plus belle, & que le duc ayant connu le lendemain la fraude, se réjouit de n'avoir point commis d'adultere. Quoiqu'il en soit, le duc eut du vivant de la femme & après sa mort, plusieurs enfans de cette favorite, & ce ne fut que lorsqu'il voulut faire élire un de ses fils archevêque de Rouen, qu'il se resolut sur ce qu'on lui objecta que l'élection d'un batard étoit contraire aux canons de l'église, d'épouser Gonnor, & il fit mettre tous ses enfans sous le poile pour les legitimer. Elle mourut l'an 1031. suivant la chronique de Caën.

1. RICHARD II. du nom, duc de Normandie, qui suit.

2. ROBERT de Normandie, archevêque de Rouen, a donné origine aux comtes d'Evreux, raportez à la suite de cette histoire.

3. MAUGER de Normandie, comte de Corbeil, rendit de grands services au roi Henri I. & lui fit du bien, en consideration des secours qu'il lui avoit donnez, pour soutenir ses droits à la couronne de France, contre les efforts de sa mere la reine Constance, qui vouloit lui faire préférer son frere puiné. Guillaume de Jumieges, liv. VI. ch. 7. & antiquitez de Corbeil, liv. 1. ch. 12. pag. 81.

(a) Du Chêne, historiens de France tom. 2. p. 627.

(b) Tom. 3. page 345.

(c) P. 152. & 153.

(d) Liv. 8, ch. 36.

- & avoir vû le roi *Canut* dans son monastere : il écrivoit cet éloge peu après que *Hardi Canut* eut rappelé sa mere. Il semble qu'il ait ignoré le premier mariage de cette reine, puisqu'il la traite de vierge lorsqu'elle épousa *Canut*, & si on l'en croit, *Hardi-Canut* semble avoir été l'aîné d'*Edouard* & d'*Alfred*, qui étoient fils de la reine *Emme* & du roi *Ethelrede* son premier mari.
- A
7. *HADWIGE* de Normandie, mariée à *Geoffroy I.* du nom, comte de Bretagne, qui l'alla demander en personne au duc son frere : resta veuve en 1008. mourut le 21. fevrier 1034. & fut enterrée à Rennes. *Leur posterité a été rapportée ci-devant à la suite des ducs de Bretagne, sortis de la maison royale de France.*
8. *MAHAUD* de Normandie, premiere femme d'*Eudes II.* du nom, comte de Blois & de Chartres, morte sans enfans vers l'an 1017. la chronique de Rouen dit en 1033.

B

Enfans naturels de RICHARD I. du nom, duc de Normandie.

1. *GEOFFROY*, batard de Normandie, tige des comtes de Clare *rapportez cy-après article 11.*
11. *GUILLAUME* batard de Normandie, qui a donné origine aux anciens comtes d'Eu, dont il sera parlé en leur rang article v.
111. & 1V. N... & N... filles dont *Dudon* fait mention sans les nommer.

IV.

- C **R**ICHARD II. du nom, duc de Normandie, surnommé *le Bon*, ayda au roi Robert à se rendre maître de la ville & du chateau de Melun vers l'an 1000. & des villes d'Auxerre, d'Avalon, & autres de la Bourgogne en 1003. *Geoffroy* comte de Bretagne, son beau-frere, partant pour Rome en 1008. mit ses états & ses enfans sous sa protection; ce qui est une preuve qu'il le reconnoissoit pour son seigneur suzerain. Ce comte mourut au retour dans la même année, & son fils le comte Alain resta sous la tutelle du duc Richard son oncle, qui en 1014. donna azile dans ses états au roi d'Angleterre, aussi son beau-frere, & à toute sa famille. Il eut guerre en 1017. contre *Eudes* comte de Blois son troisième beau-frere, qui refusoit de rendre la dot de sa femme morte sans enfans. Il s'agissoit de la ville de Dreux qui avoit été donnée en mariage à *Mahaud*. Richard appella à son secours les rois de Suede & de Norwege; & le roi Robert craignant qu'ils ne ravageassent la France, ainsi qu'avoient fait autrefois leurs predecesseurs, se pressa de faire la paix du duc & du comte, à qui la ville de Dreux resta pour la tenir en fief du roi, le duc conservant le chateau de Tilleris pour compensation de Dreux. Il secourut le comte de Bourgogne son gendre, que le comte de Châlon avoit fait prisonnier, & y envoyant ses deux fils, il obligea celui-ci de rendre la liberté à Renaud. Enfin sur la fin de ses jours il se retira en l'abbaye de Fescamp, qu'il avoit retablie, & où il avoit fait de grandes liberalitez; y mit des religieux de l'ordre de S. Benoît, au lieu des chanoines qui y vivoient trop licentieusement: acheva l'abbaye de Bernay que sa premiere femme avoit fondée, & confirma toutes les donations qu'elle y avoit faites: acheva pareillement celle de Fontenelle, dite depuis S. Wandrille, que son pere avoit commencée, & fit de grands biens à celles de S. Ouen & de S. Michel. Il mourut le 23. août 1026. & fut enterré à la porte de l'abbaye de Fescamp, ainsi qu'il l'avoit ordonné: mais son corps fut levé de terre l'an 1162. & mis auprès de la chapelle de la Trinité, selon la chronique de l'abbé Robert. *Voyez Guillaume de Jumieges liv. 1V. Orderic Vital. chroniques de Normandie & de S. Etienne de Caën.*
- D
- E

I. Femme, *JUDITH*, fille de *Conan I.* du nom, comte de Bretagne, & d'*Ermenegarde* d'Anjou, mourut en 1017. *Voyez au §. des comtes de Bretagne.*

1. *RICHARD III.* du nom, duc de Normandie, qui suit.
2. *ROBERT II.* du nom, duc de Normandie, mentionné après son frere.
3. *GUILLAUME* de Normandie, religieux en l'abbaye de Fescamp, nommé dans la donation que le duc son pere fit à l'abbaye de S. Riquier, mourut jeune en 1025. & fut enterré dans son monastere.
4. *ADELAIS* dite *Judith* de Normandie, mariée avant l'an 1023. à *Renaud I.* du nom, comte de Bourgogne, morte le 7. juillet suivant le martyrologe de S. Benigne de Dijon. *Leur posterité sera rapportée en l'histoire de la maison royale de Castille.*

Tomé II.

C 6

5. ALIENORE de Normandie, seconde femme de *Baudouin IV.* du nom, comte de Flandres, morte sans enfans. A

6. N.... mourut fille étant adulte, suivant Guillaume de Jumieges *livre 5. chap. 13. pag. 255.*

II. Femme ESTRITHE ou MARGUERITE, fille de *Swenon* roi de Danemarck & d'Angleterre, mariée l'an 1017. en même tems que son frere *Canut dit le grand* épousa *Emme*, sœur du duc *Richard II.* (a) Estrithe fut repudiée, & s'allia à *Ulfe* comte Danois. D'eux sont descendus les rois de Danemarck jusqu'au commencement du xv. siècle. (b)

(a) *Larrey histoire d'Angleterre t. 1. pag. 190.*

(b) *Imhoff histoire genealog. d'Angl. table 1.*

(c) *Lib. 7. ch. 7.*

(d) *Pag. 50. & 54.*

(e) *Hist. de Norm. en 1631. liv. 4. p. 103.*

III. Femme, POPPE, pour l'amour de laquelle la precedente fut repudiée. Guillaume de Jumieges dit simplement que Poppe succeda à *Judith* (c) ce qui a été suivi par le continuateur de *Sigebert*, qui en parle sous l'an 1024. Les anciennes chroniques de Normandie imprimées de nouveau en François l'an 1610. font mention (d) de la repudiation de la princesse Danoise, ce qui a été suivi par du Moulin, curé de Maneval. (e) B

1. GUILLAUME de Normandie, comte de Talou & d'Arques près Dieppe, donna à l'abbaye de S. Oüen du consentement de sa mere, & de l'archevêque de Roüen son frere l'an 1050. la baronnie de Perrieres sur Andelle, & peu après s'étant mis à la tête de quelques mutins, il se revolta contre Guillaume duc de Normandie son neveu, pretendait que le duché lui appartenoit plutôt qu'à un batard; refusa de faire hommage de ses terres, se qualifia duc de Bretagne; & se fortifia dans Arques: mais il y fut forcé après que le secours qu'Henry roi de France lui envoyoit, eut été défait. *Enguerrand II.* du nom, comte de Ponthieu son beau-frere, fut tué en cette occasion l'an 1054. ainsi privé de ses biens, lui & sa femme dont le nom est ignoré, & qui étoit sœur de cet *Enguerrand* & de *Guy I.* du nom, comte de Ponthieu, furent contraints d'aller chercher un azile auprès d'Eustache comte de Bologne, qui l'assista le reste de ses jours. *Voyez* Guillaume de Jumieges *livre 7. chap. 7.* & *Orderic Vital page 657.* C

2. MAUGER de Normandie, religieux de Fescamp, & non pas abbé, devint, étant encore fort jeune, archevêque de Roüen, après la mort de son oncle *Robert* l'an 1037. mais il n'eut jamais le *pallium*; confirma l'an 1050. la donation que le comte d'Arques son frere avoit fait à l'abbaye de S. Oüen; assista la même année au retablissement de celle de S. Evroul, & fit du bien à celle de S. Pierre de Chartres. Voyant son frere assiégé dans son chateau d'Arques, il sortit promptement de Roüen, emportant avec lui le plus d'or & d'argent qu'il put, sans épargner les reliques de son église, & se retira à Corbeil auprès du comte Guillaume son cousin germain: mais s'ennuyant de ce séjour, il fut assez imprudent pour retourner en Normandie, où on le contraignit de donner sa demission. Ayant été déposé dans une assemblée des évêques tenuë à Lizieux l'an 1055. il fut relegué dans l'isle de Guerneze, où il se noya en peschant en mer: son corps retrouvé fut enterré en l'église de Cherbourg. *Voyez* Guillaume le Poitevin archidiacre de Lizieux *scriptores Norman. page 194.* par du Chesne Guillaume de Jumieges *page 270. & 281.* *Orderic Vital page 566. & 56.* D

Michel, fils naturel de Mauger, archevêque de Roüen, fut un vaillant chevalier, qui dans sa vieillesse étoit fort honoré par *Henry I. roi d'Angleterre.* *Orderic Vital page 566.*

Fille naturelle du duc *Richard II.*

N.... batarde marié par le duc *Robert* son frere à *Mauger vicomte de Costentin*, en lui donnant le chateau de Balon, & ce, contre la promesse que le duc avoit fait de la donner en mariage à *Robert d'Alençon*, troisième fils de *Guillaume comte d'Alençon & de Belesme*, ce qui causa de grandes guerres, selon l'histoire de Normandie par du Moulin *page 111.* E

V.

RICHARD III. du nom, duc de Normandie, fut présent à la donation que le duc son pere fit à l'abbaye de S. Riquier, de l'église de Grabelville, & commandoit l'armée que ce duc envoya au secours du comte de Bourgogne son gendre. Ayant succédé au duché de Normandie, il y fut troublé par les menées de son frere *Robert*, qu'il força dans Falaise, où il s'étoit retranché, & le contraignit de lui faire hommage: peu après il mourut subitement dans Roüen le 3. fevrier 1028. non sans soupçon de

... & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*
 ... ADELE, comtesse de Normandie, femme de *Richard I.* duc de Normandie, & sœur de *Guillaume le Conquérant*. Elle mourut l'an 1042. & fut enterrée dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*
 ... *Richard III.* duc de Normandie, fils de *Richard II.* & de sa femme *Emme*. Il mourut l'an 1065. & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*
 ... *Richard III.* duc de Normandie, fils de *Richard II.* & de sa femme *Emme*. Il mourut l'an 1065. & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*

... *Richard III.* duc de Normandie, fils de *Richard II.* & de sa femme *Emme*. Il mourut l'an 1065. & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*
 ... *Richard III.* duc de Normandie, fils de *Richard II.* & de sa femme *Emme*. Il mourut l'an 1065. & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*

ROBERT II. duc de Normandie, fils de *Richard I.* & de sa femme *Emme*. Il mourut l'an 1035. & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*
 ... *Robert II.* duc de Normandie, fils de *Richard I.* & de sa femme *Emme*. Il mourut l'an 1035. & fut enterré dans l'église de S. Riquier. *Orderic Vital page 111.*

poison, & fut enterré dans l'église de S. Oüen devant le grand autel. Voyez Guillaume de Jumieges *livre 5. chap. 17. & livre 6. chap. 1. & 2. pages 257. & 258.*

A Femme, ADELE, connue seulement depuis l'an 1666. que dom Luc d'Achery inféra dans son spicilege (a) un acte du mois de janvier 1026. indiction 1x. par lequel Richard duc de Normandie donnoit pour dot à Adele la future épouse, la ville & comté de Coutances, & plusieurs autres lieux. L'indiction marquée à cet acte prouve que l'année 1026. avoit commencé au premier de janvier; cependant le duc Richard II. vivoit encore, & ne mourut que sept mois après, son fils se qualifie duc de Normandie dans cet acte, ce qui induit à croire qu'il s'étoit demis de ses états en sa faveur. Guillaume de Jumieges qui vivoit en 1066. a marqué que cette demission ne s'étoit faite que durant la maladie dont ce duc mourut. Dom Luc d'Achery conclut que cette Adele étoit fille de Robert roi de France, & de Constance sa seconde femme. (b) Le P. An-

(a) Tom. 7. f. 203
préface p. 13

(b) Hist. general.
de la maison de
France.

B Richard III. duc de Normandie, au lieu de Richard II. Vraysemblablement ce mariage ne fut pas executé, la fille du roi Robert n'étant encore qu'un enfant, Richard étant mort jeune, (*juvenis*) comme le disent les auteurs du tems, elle fut accordée à Baudouin, fils de Baudouin IV. du nom, comte de Flandres, qui la fit venir près de lui & en prit grand soin, jusqu'à ce qu'elle fut nubile; c'est ainsi qu'en parle Guillaume de Jumieges (c) qui ajoute qu'Adele étoit encore au berceau (*in cunis*) expression qui ne doit pas être entendue à la lettre, mais bien qu'elle étoit jeune. Adele mourut en 1079. Voyez l'histoire de la maison royale tome 1. de cet ouvrage page 72.

(c) Liv. 6. cap. 6

Enfans naturels de RICHARD III. duc de Normandie.

- C 1. Nicolas batard de Normandie, fut mis jeune de l'autorité du duc Robert son oncle dans l'abbaye de Fescamp, où il prit l'habit de S. Benoît; en fut retiré par l'autorité de son cousin le duc Guillaume pour être abbé de S. Oüen de Rouën l'an 1042. Il commença d'en réédifier l'église, d'un dessein magnifique, & elle ne put être achevée qu'en près d'un siecle; consentit en 1075. à la fondation de celle de S. Victor en Caux; assista au concile national tenu à l'Isle-bonne en 1080. & aux funeraillies de Guillaume le conquérant, roi d'Angleterre son cousin germain en 1087. & par son crédit & ses soins obtint de l'abbé de S. Medard de Soissons, le chef de S. Romain archevêque de Rouën, & plusieurs autres reliques qu'il fit apporter à Rouën le 28. avril 1090. Il les plaça honorablement dans son église de S. Oüen, où depuis elles ont été conservées; mourut le 26. fevrier 1092. & y fut enterré sous un magnifique tombeau devant l'autel de la Vierge. Guillaume de Jumieges *livre 6. chap. 2. pag. 258. Orderic Vital pages 530. & 710. & l'histoire de l'abbaye de S. Oüen pages 251. & suivantes.*
- D 2. Papie, batarde de Normandie, mariée à Gauthier seigneur de S. Valery, laissa posterité.
3. Alix batarde de Normandie, mariée à Ranulfe vicomte de Bayeux.

V.

ROBERT II. du nom, duc de Normandie, porta d'abord la qualité de comte d'Yefmes, qui luy avoit été donné par son pere, après la mort duquel il refusa d'en faire l'hommage au duc Richard son frere, qui l'ayant assiéger & forcé dans Falaise, dont il s'étoit emparé par surprise, le reduisit enfin à se soumettre. Comme cette expedition fut suivie de la prompte mort du duc Richard, le comte d'Yefmes fut soupçonné de l'avoir avancée. Quoyqu'il en soit, à peine eut-il été reconnu duc de Normandie en 1028. qu'il eut un differend avec son oncle Robert, archevêque de Rouën, lequel craignant les emportemens de son neveu, se sauva en sa ville d'Evreux, & s'y fortifia. Le duc l'y alla assiéger, le força à rendre la place, & à se sauver auprès du roi Robert; mais en partant, il l'excommunia, & jeta un interdit sur toute la province. (d) Ils se raccommoderent peu après, & le duc tourna ses armes contre Guillaume, comte de Bellefme & d'Alençon qui lui refusoit l'hommage, & qu'il contraignit à se soumettre d'une façon très humiliante (e)

(d) Guillaume de
Jumieges l. 6. ch. 3.

(e) Ibidem ch. 4.

Hugues, évêque de Bayeux, fils de Raoul, comte d'Yvry & de Bayeux, frere uterin du duc Richard, se voyant chassé de la cour depuis le retour de l'archevêque de Rouën, à la brouillerie duquel il avoit beaucoup contribué par ses faux rapports, fortifia son chateau d'Yvry; mais pendant qu'il étoit allé chercher du secours en France,

- A ses troupes à celles du duc, ils défirent les rebelles au Val-des-Dunes l'an 1047. L'année suivante Guillaume servit le roi contre Geoffroy *Martel*, comte d'Anjou, qui pour s'en vanger vint prendre les villes d'Alençon & de Domfront : elles furent reprises peu après, les troupes Angevines qui venoient les secourir ayant été défaites en deux rencontres, & l'Anjou ravagé. Cette guerre finie, Guillaume comte d'Eu, dit *Buſas*, son oncle, en commença une autre en 1049. qui ne lui fut pas avantageuse, puis qu'après avoir vû son château d'Eu assiégé, pris & pillé, il fut obligé d'aller chercher un azile auprès du roi. Guillaume comte d'Arques, son oncle paternel, ne lui fut pas plus fidelle : Il éclata soutenu secrètement par le roi ; & se déclara ouvertement en 1050. assiégé dans son château d'Arques, le roi vint inutilement à son secours, il fut défait, le comte se rendit en 1054. & s'estima heureux qu'on lui eut conservé la vie, qu'il alla finir chez le comte de Ponthieu. Le roi recommença la guerre en 1059. résolu de réunir la Normandie à la couronne : mais ses troupes furent entièrement défaites en 1059. entre Escouy & Mortemer. Cette victoire produisit la paix, qui fit revenir au duc le château de Tilleres, que le roi avoit fait relever. Il tourna ses armes l'année suivante contre le comte d'Anjou, qu'il défit, puis remit le comté du Mans sous sa puissance. L'armée du roi après avoir fait beaucoup de ravages, dans le pais Bessin, fut dé faite à Varaville en 1060. Le roi étant mort, & son fils Philippe I. étant sous la tutelle de Baudouin V. comte de Flandres : Guillaume se déclara aussi-tôt pour Baudouin, qui étoit son beau pere, marcha avec lui en Gascogne, contre ceux qui lui dispuoient la re gence, prit la ville de Montauban en 1061. & força les rebelles à rentrer dans leur devoir. Revenu en Normandie il tint une assemblée generale à Caën, des états de la province, & y fit plusieurs reglemens en 1065. dans le tems que le duc Guillaume se préparoit pour aller recueillir la succession d'Angleterre, à laquelle l'appelloit le roi Edoüard son oncle, le jeune Conan comte de Bretagne le provoqua au combat, lui en marquant le jour & le lieu ; Guillaume accepta le défy ; mais Conan, quoique joint par Guillaume le *Barbu* comte d'Anjou, manqua au rendez vous. Il fit sommer le duc l'année suivante de lui restituer la Normandie, qu'il disoit lui appartenir du côté de son ayeule *Havoise* de Normandie, fille du duc *Richard I.* cette demande embaras soit le Duc qui alloit s'embarquer pour la conquête de l'Angleterre : mais la mort l'en délivra. Conan fut empoisonné ; on soupçonna le duc d'y avoir part. Une victoire remportée à Senlac le 4. octobre 1066. sur Harald son compétiteur, qui fut tué, le rendit maître du trône d'Angleterre, où sa posterité se maintint : le reste de ses exploits se trouvera dans l'histoire d'Angleterre, & on se contentera de mettre ici ses successeurs au duché de Normandie. Sa mort arriva au prieuré de S. Gervais, près Rouen le 10. septembre 1087. si l'on en croit le continuateur de Guillaume de Jumieges pag. 292. ou le jeudi 9. si l'on s'en rapporte à Orderic Vital pag. 660. Du Moulin curé de Manneval a dit le 8. & les chroniques de Normandie mises en françois ont mis le 6. tous varient sur son âge, les uns lui donnent 59. ans, ce qui paroît plus vraisemblable que les autres qui lui donnent 64. & 74. Il fut enterré en l'abbaye de S. Etienne de Caën. Voyez sa vie écrite par Guillaume le Poitevin, archidiacre de Lisieux, les *historiens de Normandie* par du Chêne, pag. 178. Guillaume de Jumieges livre v 11. & Orderic Vital ; les *chroniques de Normandie*, & du Moulin.
- D Femme, MAHAUD de Flandres, fille aînée de Baudouin V. du nom, dit de Lille, comte de Flandres, & d'Adelle de France, fut conduite par son pere jusques au château d'Eu, & mariée vers l'an 1049. ou 1050. ils ne demanderent dispense de leur parenté qu'après la consommation, & le pape en la leur accordant leur imposa pour penitence de faire bâtir des hôpitaux, & de les doter pour nourrir cent pauvres. C'est ce que marque le poëte Wace, dans son Poëme des ducs de Normandie en 1160. Le curé de Maneval a cru (a) qu'ils étoient parens, parce que Baudouin IV. comte de Flandres pere du comte Baudouin V. avoit épousé Alienore de Normandie, fille du duc Richard II. mais il s'est trompé, car le comte Baudouin V. n'étoit pas issu de cette seconde femme ; l'empêchement qui étoit entre eux, étoit celui d'Affinité, attendu que Mahaud étoit fille de la veuve du duc Richard III. oncle de Guillaume le *batard*. Elle fut regente en Normandie, durant le voyage de son mari pour la conquête de l'Angleterre en 1066. le joignit l'année suivante, & fut couronnée reine le jour de la Pentecôte 1068. mourut le jeudi 2. Novembre 1083. & fut enterrée dans l'abbaye de la Trinité de Caën qu'elle avoit fait bâtir.

1. ROBERT III. du nom, duc de Normandie, qui suit.
2. RICHARD de Normandie, mourut jeune, au rapport du continuateur de Guillaume de Jumieges pag. 278. Orderic Vital dit pag. 575. que chassant dans la New-

Tom. II.

D 6

(a) *Hist. de Normandie* p. 148.

(b) Larrey met mal en avril 1081. aussi bien que ceux qui ont mis le 13. avril 1083.

- forest, c'est ce que l'on appelle aujourd'hui le parc de Southampton, il se blessa au pommeau de sa selle, & en mourut peu de jours après. Larrey qui met cet événement en 1081. dit qu'il fut empoisonné par le mauvais air qui avoit infecté ce lieu, & qu'il fut enterré dans l'église de Westminster, avec cette épitaphe, *Ci gît Richard duc Biorne, fils du roi Guillaume. Voyez cet auteur hist. d'Angleterre pag. 279.*
3. GUILLAUME II. du nom, dit *le Roux*, roi d'Angleterre plus amplement mentionné en l'*histoire genealogique des souverains de l'Europe.*
4. HENRY I. roi d'Angleterre & duc de Normandie, mentionné ci-après.
5. AGATHE de Normandie, fut promise par son pere, avec la moitié du royaume d'Angleterre, à *Harald* comte de Kent, qui prétendoit avoir droit à cette couronne lorsqu'il vint en Normandie en 1065. mais ce comte s'étant voulu emparer du trône l'année suivante, & ayant été tué à la bataille de Senlac, elle fut de nouveau promise à *Alfonse* de Castille, roi de Galice & de Leon : & comme on la conduisoit en Espagne pour accomplir ce mariage, auquel elle avoit beaucoup de répugnance; elle mourut de déplaisir en chemin : son corps rapporté en Normandie, fut enterré en l'église cathédrale de Bayeux. Orderic Vital, *liv. v. pag. 573.* Le continuateur de Guillaume de Jumièges, qui en a fait mention, la dit troisième fille du duc *Guillaume*, la nomme *Adelise* ou *Adelise*, & ne parle simplement que d'*Harald* à qui elle fut promise.
6. CONSTANCE de Normandie, première femme d'*Alain IV.* du nom, dit *Fergent* comte de Bretagne, mariée, en 1076. ou 1077. mourut sans enfans le 13. août 1090. Voyez l'*histoire des comtes de Bretagne, à la suite du chapitre XVI.* de la maison royale.
7. ADELE de Normandie, d'une très-rare beauté, fut mise sous la tutelle de Roger de Beaumont, & prestée à marier, mourut fille, au rapport d'Orderic Vital, *pag. 573.*
8. ALIX de Normandie, fut fiancée dans la ville de Breteuil, & ensuite mariée à Chartres avec *Etienne*, surnommé *Henry*, comte de Blois & de Chartres. Elle administra les états de son mari pendant qu'il étoit en la terre Sainte, où il fut tué en 1102. reçut magnifiquement dans Chartres en 1103. le pape Paschal, qui à sa prière & à celle d'*Yves*, évêque de cette ville, y venoit faire la dédicace de la cathédrale, comme aussi *Boëmond* prince d'Antioche, quand il y arriva pour épouser *Constance* de France en 1106. Ses enfans étant devenus majeurs, elle se retira au prieuré de Marcigny en Bourgogne, avant l'an 1117. & s'y fit religieuse. Le continuateur de Guillaume de Jumièges, (a) dit qu'elle y mourut, & y fut enterrée en 1137. Voyez Orderic Vital *pag. 578. 810. & 836. Sa posterité sera rapportée aux comtes de Champagne.*
9. CECILE de Normandie, fut offerte à Dieu par son pere & sa mere, & par le ministère de Jean de Bayeux, archevêque de Roüen, étant encore jeune, l'an 1075. (b) pour être religieuse dans l'abbaye de la Trinité de Caën qu'ils faisoient bâtir, & qu'ils doterent richement en 1082. Elle succéda à *Mathilde* première abbesse de ce Monastere de S. Benoît, morte en 1113. gouverna sagement & saintement cette abbaye jusqu'à sa mort, arrivée le 13. juillet 1127. (c) Le continuateur de Guillaume de Jumièges, la met l'aînée des filles du duc *Guillaume.* (d) Voyez Orderic Vital *liv. v. pag. 548.*
- Imhof dans son *histoire genealogique d'Angleterre, table 111.* met ici un batard qu'il nomme *Guillaume Peverel, seigneur de Nottingham & de Darby, pere d'un fils de même nom, qui fut privé de ses terres, & banni par le roi Etienne, & qui laissa une fille unique nommée Marguerite, mariée à Guillaume de Ferrets, comte de Darby. Voyez le chapitre XXI. de sa partie 11.*

(a) Liv. 8. ch. 39
p. 313.

(b) La chronique de S. Etienne de Caën met sa consécration à Dieu au jour de Pâques 1074.

(c) La même chronique dit en 1026.

(d) Ch. 34. p. 310.

VII.

ROBERT III. du nom, duc de Normandie, fut surnommé *Courteheuse*, parce qu'il ne portoit jamais des bottes (dites pour lors *houzeaux*) que fort courtes. Il étoit encore bien jeune lorsqu'il fut accordé avec *Marguerite* du Mans, fille d'*Hugues II.* du nom, comte du Mans, par son pere, qui avant & après la conquête d'Angleterre, le déclara son principal héritier, & commanda aux seigneurs Normands de le reconnoître, & lui faire serment de fidélité, s'en réservant la propriété : mais Robert voulut s'en rendre le maître, & se saisir de la ville de Roüen en 1074. Son pere appaisa le désordre par la punition de quelques-uns de ceux qui avoient conseillé & appuyé son fils, qu'il reçut en grace l'année suivante. Il se retira de la cour, & s'en alla en Flandres auprès de son oncle Robert, dit *le Frison*, où il étoit encore en 1080. il pria

DES PA
 Roger roi de France de se
 à son vœu, il se fit de
 de Caen. Son pere fut
 âgées les fils de Noë. Ro
 des Normands, & les comtes
 qui le comte de la base de
 comme la vau ce son pere
 sur les richesses de la mer,
 que de pousser illu recon
 mande avec l'homme de pa
 la dépendance. L'homme de
 comte le en Malines. Com
 être par Noë sur la Tan
 de la comte d'Angleterre,
 vint au Robert comte
 de s'échapper de la cour. Des
 mourut à Abbeville à Rouen
 de la main d'un Anglois
 du Chêr. Louis de Bretonne
 Goutry, sur la pag. 602. Il
 ve comte de vendre en 10
 de la Normandie, à son frere
 avec l'argent qu'il en tira. Il eff
 gletons entre un frere Guillem
 C. pour, il se vint un frere
 Belles, depuis comte d'Alenç
 Il vint par le tour de toute
 de Robert de Normandie
 pour faire la part de
 les comtes aussi en libre. Ces
 ment le roi d'Angleterre les
 entre la ville de Roüen,
 point que les troupes Anglois
 vint sur une doctrine. L'an
 l'ou etait par des vents
 se fit, aux conditions que
 plusieurs autres places impo
 comte du Mans. Il se
 les deux freres se firent
 fan, ce qui fut sur de sign
 Les deux freres reconner
 quent de plusieurs de ses
 contra dévoté, pas la fid
 s'entend, & l'ou ne se
 durant son serment. En
 gletons, où il se mettait
 venions com il fut com
 de lui donner un comte
 comte de l'an 1074. Il
 vint de comte comte
 comte 1094. sur ce point
 de la dévotion française
 vint sur son comte
 comte. L'ou sur en de
 grand comte sur la fin
 qui fut sur d'Angleterre
 mande sur comte comte
 revent, il vint sur ce
 1100. il vint sur ce
 point, à l'ou sur comte

- A Philippe roi de France de le protéger, qui lui donna pour azile le chateau de Gerbroy en Beauvoisis, d'où il fit de grandes incursions dans le Vexin Normand, & dans le pais de Caux. Son pere l'assiéga dans Gerbroy; durant le siège, qui ne commença qu'après les fêtes de Noel, Robert fit une sortie à la tête d'un escadron, sur les troupes Normandes, & les mit en désordre. Le pere & le fils combattirent l'un contre l'autre sans se connoître: la lance du fils désarçonna le pere & le blessa legerement; & ayant reconnu la voix de son pere, il s'alla jeter à ses pieds pour lui demander pardon: il l'obtint sur les instances de sa mere, & par les exhortations de la noblesse. Guillaume fit plus que de pardonner: il lui renouvela la cession qu'il lui avoit déjà faite du duché de Normandie, avec l'hommage dû par les comtes de Bretagne, le tout sous son autorité & sa dépendance: l'emmena en Angleterre, d'où il l'envoya sur les frontieres d'Ecosse, contre le roi Malcolm. Cette expedition n'eut rien de remarquable: il se contenta de faire bâtir Newcastle sur la Tine, pour arrêter les courses. Son pere en mourant le priva
- B de la couronne d'Angleterre, & la donna à son second fils *Guillaume dit le Roux*, voulant que Robert se contentât de la Normandie: ce prince venoit tout nouvellement de s'échaper de sa cour. Dès qu'il eut appris la nouvelle de la mort de son pere, il retourna d'Abbeville à Rouen, où il se fit couronner duc par l'archevêque Guillaume, de la main duquel il reçût l'épée ducale, avec les ceremonies telles qu'on les trouve dans du Chêne, *Recueil des écrivains de Normandie pag. 1050.* & dans le *ceremonial François* de Godefroy, *tom. 1. pag. 602.* Il se plongea dans les plaisirs, & dissipa ses finances; se vit contraint de vendre en 1088. le pais du Cotentin, qui est presque le tiers du duché de Normandie, à son frere *Henry* qui s'étoit emparé des tresors du feu roi leur pere: avec l'argent qu'il en tira, il essaya inutilement d'exciter quelque soulèvement en Angleterre contre son frere *Guillaume*, qui s'y étoit fait couronner. Puis sur de faux rapports, il fit arrêter son frere *Henry*, qu'il fit conduire prisonnier à Bayeux. Robert de Belleme, depuis comte d'Alençon II. du nom eut le même sort, & fut mené à Falaise. Il s'empara par la force de toutes ses places, puis retourna à Rouen reprendre sa vie licentieuse. Roger de Montgommery, pere de Robert de Belleme, profita de cette conjoncture pour faire la paix de son fils, dont il obtint sa délivrance, & le prince *Henry* fut remis aussi en liberté. Ces deux freres resterent assez unis durant quelque tems; même le roi d'Angleterre leur autre frere, ayant tramé une conjuration pour se rendre maître de la ville de Rouen, Henry y arriva fort à propos le 3. novembre 1090. sur le point que les troupes Angloises s'en alloient emparer, & les défit. Le roi Guillaume vint faire une descente l'année suivante en la ville d'Eu, laquelle tenoit son parti: l'on étoit prêt d'en venir aux mains, lorsque par l'entremise du roi de France la paix se fit, aux conditions que le duc cederait au roi son frere Eu, Aumale, Fescamp, & plusieurs autres places importantes; qu'il lui aideroit à rentrer dans la possession du comté du Maine; & à reprendre toutes les places qui tenoient contre lui. Enfin les deux freres se firent une substitution reciproque en cas de mort sans enfans; ce qui fut juré & signé par douze barons pour le roi, par douze pour le duc. Les deux freres reconciliez tournerent leurs armes contre leur frere *Henry*, & s'emparerent de plusieurs de ses places, qui furent livrées par ceux à qui il en avoit confié la défense; puis ils l'assiégerent dans la forteresse du Mont S. Michel, dont il s'étoit saisi, & d'où il ne sortit par composition, qu'après une vigoureuse resistance durant trois semaines. Ensuite le duc Robert accompagna la roi Guillaume en Angleterre, où il le reconcilia avec le roi d'Ecosse: mais *le Roux* ne tenant point les conventions dont il étoit tombé d'accord avec le duc, par le traité de 1091. qui étoient de lui donner une certaine portion de terres & seigneuries en Angleterre, la guerre recommença l'an 1094. en laquelle le duc fut secondé par le roi de France. Sur ces entrefaites la celebre croisade resoluë au concile de Clermont, dans le mois de novembre 1095. ayant été publiée, Robert se croisa, ainsi que firent plusieurs autres princes & seigneurs François. Il engagea pour cette expedition pour cinq années, son duché au roi son frere, moyennant dix mille marcs d'argent, évalués à soixante & dix mille livres. S'étant mis en chemin au mois de septembre de l'année suivante, il arriva à Constantinople sur la fin de mai 1097. se signala aux combats de la vallée Gorgoniene & du Pont d'Oronte, à la bataille d'Antioche, à la prise de Jerusalem en 1099. qui fut suivie de la celebre victoire d'Ascalon. Dans toutes ces occasions le duc de Normandie acquit beaucoup de gloire & de reputation. Comme il étoit en chemin pour revenir, il apprit que le roi *Guillaume* son frere avoit été tué à la chasse, le 2. août 1100. il pressa son arrivée: mais son frere *Henry* avoit pris les devants, & quoique son puiné, il s'étoit fait reconnoître souverain en Angleterre, & couronner le treizième

jour après la mort de *Guillaume*. Robert n'arriva en Normandie qu'au mois de septembre de la même année. Il passa la mer l'année suivante avec une puissante armée, & fit descente en Angleterre : sur le point d'en venir aux mains, les seigneurs des deux partis s'entremirent pour la paix, & elle fut conclue à la tête des troupes. Henry rendit à Robert tout ce qu'il avoit en Normandie, avec promesse de lui payer tous les ans trois mille marcs d'argent, & Robert renonça à ses prétentions sur l'Angleterre, se réservant seulement d'y revenir en cas que son frere mourut sans enfans. En 1102. il repassa en Angleterre pour visiter le roi Henry, & renonça à la pension que son frere s'étoit obligé de lui faire; cette action & la continuation de sa vie débauchée, rendirent le duc méprisable aux Normands : il se préparoit à reparer sa faute par les armes, lorsque son frere arriva inopinément en Normandie avec un corps de troupes l'an 1105. Il prit d'abord quelques places, s'empara de la ville & chateau de Caën, brula Bayeux sans épargner les églises, après quoi il retourna dans son Ile. Robert l'y suivit inutilement pour se reconcilier, & revint chez lui resolu de se défendre. Henry reparut l'année suivante plus fort qu'il n'étoit la précédente, les deux armées se combattirent à Tinchebray, Robert se vit sur le point de gagner la victoire; mais à la fin elle se déclara pour son frere, & combattant vaillamment, il fut pris le 28. septembre 1106. conduit au chateau de Cardiff dans le Southwalles en Angleterre, où son frere eut l'inhumanité de lui faire perdre la vue, & où il resta prisonnier jusqu'à sa mort arrivée le 10. fevrier 1134. & fut enterré dans l'église de S. Pierre à Gloucester.

Femme, *SIBILLE* de Conversano, fille de *Geoffroi*, & sœur de *Guillaume*, comtes de Conversano en la Poïuille: fut mariée en 1100. dans le passage que le duc y fit à son retour de la Terre-Sainte; mourut dans le Carême 1103. & fut enterrée dans la cathedrale de Rouën. Voyez *Guillaume de Jumieges pag. 299.* & *Orderic Vital pages 784. & 810.*

GUILLAUME III. du nom, duc de Normandie, & comte de Flandres, surnommé *Cliton*, naquit en 1101. & fut élevé enfant en la ville de Falaise. Cette ville ayant été prise après la bataille de Tinchebray l'an 1106. le roi son oncle se le fit amener, & confia son éducation à *Elie de S. Saën*, qui avoit épousé la batarde du duc Robert. Il voulut le retirer de ses mains deux ans après, mais *Elie* sçeut si bien le cacher, qu'il ne peut s'en emparer; & il le conduisit à la cour du roi de France, & à diverses autres, afin d'émuouvoir la compassion pour lui. Le roi *Louis le Gros* qui voulut bien le recevoir à foi & hommage pour le duché de Normandie, quoiqu'il en eut donné l'investiture à l'usurpateur, arma en sa faveur l'an 1118. Les comtes d'Anjou, de Flandres & de Montfort unirent leurs troupes aux siennes, & plusieurs seigneurs Normans se revolterent. Il y eut divers exploits, prises & reprises de diverses places en Normandie. Le roi d'Angleterre sçût dissiper cette ligue formidable. Quelques-uns furent vaincus; le comte de Flandres fut tué dans une occasion, & le comte d'Anjou se détacha pour marier sa fille aînée au fils unique de l'Anglois. Enfin les deux rois se joignirent le 20. août 1119. dans la plaine de Brenneville près de Noyon sur Andelle: le combat fut opiniâtre de part & d'autre, la victoire se déclara pour Henry, qui dans le choc avoit été blessé, & Louis après avoir fait des actions de bravoure surprenantes, faillit à être pris, & eut bien de la peine à se sauver dans Andely, qui lui avoit été livré au commencement de cette guerre. *Guillaume Cliton* qui avoit été armé chevalier pour ce combat, y fut desarmé: mais le lendemain son cheval lui fut renvoyé avec de grands presens par son cousin *Guillaume Adelain*, fils du vainqueur. Peu après cet événement, *Louis le Gros* se rendit à Reims, où le pape *Calixte II.* avoit assemblé un concile dans le mois d'octobre, & y présentant le prince Normand se plaignit de l'injustice de son oncle qui l'avoit dépouillé, & retenoit son pere prisonnier. Le pape après la fin du concile, fut à Gizors, où il vit le roi Henry; & il y conclut la paix entre les deux rois au mois de novembre 1119. L'infortuné *Cliton*, de qui il ne fut fait aucune mention dans le traité, se retira en Anjou, où le comte *Fouques V.* lui promit en 1122. sa fille *Sibille* en mariage, & pour dot le comté du Maine: mais le roi d'Angleterre fit rompre cet accord, sous prétexte de parenté, l'an 1124. ils étoient en effet cousins au cinquième degré. *Guillaume* se vit contraint de sortir de cet azile, toujours accompagné du fidele *Elie de S. Saën*, & revint trouver le roi de France. La reine lui fit épouser au mois de janvier 1127. *Jeanne de Montferrat* sa sœur uterine, fille de *Renier* marquis de Montferrat, & de *Gisle de Bourgogne-Comté* veuve d'*Humbert II.* du nom, comte de Maurienne. *Louis le Gros* lui donna *Pontoise*, *Chaumont*, *Mante*, & tout le *Vexin François*, avec quelques troupes, à la tête desquels il se presenta devant Gisors

DES PA

Henry, ou il fit aller comme
de la mere. Cependant Cliton
le 1. mars de cette année. Le
désire pour prouver. Il fut
Guillaume de Montferrat, &
his. Mais Thery d'Alace, &
avec plus de force que lui
etc. Cliton sçeut que son
amis de ceux que le comte
pouvoit, qui il se vint
à cela avec l'assentement de
Henry de sa part, avec un
à de lui le comte de la part
un jour après, en habit
tel, après avoir gouverné le
& fit comme au duc de

Desau naturel de
1. Richard, le comte de la
que le duc de la
etc. le duc de la part
pouvoit se faire de la
fran. le duc de la part
avec son oncle, mais
fut de malheur de la
part de l'an 1110. Voyez
1. Guillaume, duc de
111. N. le duc de la part
de l'année suivante de
que le duc de la part
couvrir avec son le
qui se faisait par
qu'il a de naturel de la

HENRY I. ROY D'AN
Henry le duc de la part
voulut tout par le comte
de Normandie, le duc de

HAUD ou MATI
comte de la part de la
Normandie, le duc de la

HENRY II. ROY D'AN
Il y eut un comte de la part
hommes de la part de la
glettre en 1177. mais
novembre 1179. Il y eut un
Tome II.

- A** Gizors, où il fut salué comme duc de Normandie, dans le Carême de la même année. Cependant Charles de Dannemark, qui étoit comte de Flandres du chef de sa mere Adele de Flandres, niece de Mahauld ayeule de Cliton, fut assassiné le 1. mars de cette année. Le roi Louis *le Gros* voulant vanger ce meurtre, conduisit ce jeune prince, & l'installa comte de Flandres, en retirant de lui le Vexin. Guillaume fit punir les meurtriers de son prédécesseur; donna à son fidèle gouverneur la ville de Montreuil, & recompensa quelques autres qui s'étoient attachez à lui. Mais Thierry d'Alface, fils d'une sœur puinée d'Adele de Flandres, prétendit avoir plus de droit que lui sur ce comté, étant cousin germain du défunt, au lieu que Cliton n'étoit que cousin issu de germain. Ce compétiteur étoit appuyé des amis de ceux que le nouveau comte avoit punis de mort, pour le meurtre de son parent; ainsi il se rendit maître de quelques places. Le comte pour leur résister, s'allia avec Etienne comte de Bologne, & fut assiéger la ville d'Alost: mais dans une sortie des assiégez, ayant voulu arracher une lance des mains d'un de leurs fantassins, il se blessa lui-même à la paume de la main: la gangrene se mit à sa plaie, & il en mourut cinq jours après, en habit de religieux, le 28. juillet 1128. suivant Orderic Vital, après avoir gouverné le comté de Flandres 16. mois. Il ne laissa point d'enfans, & fut enterré en l'abbaye de S. Bertin, près du comte Baudoüin VII.
- B**

Enfans naturels de ROBERT III. duc de Normandie.

- I.** Richard, fils naturel du duc ROBERT, & de la concubine d'un vieux prêtre, que ce duc aima, (a) lorsqu'en sa jeunesse il s'étoit retiré dans le Vexin, fut élevé avec son frere & sa sœur par leur mere, jusqu'à ce qu'étant devenus grands, elle les presenta au duc, le faisant ressouvenir de la familiarité qu'elle avoit eue avec lui, & soutenant par l'épreuve du fer chaud, que les enfans qu'elle lui amenoit en étoient les fruits. Ils furent élevez honorablement, & lui particulièrement à la cour du roi Guillaume son oncle; mais en chassant dans le parc de Southampton, dit alors Newforest, il y fut tué malheureusement d'un coup de flèche tiré sur une bête fauve, vers le tems des Rogations de l'an 1100. Voyez Orderic Vital pag. 780.
- II.** Guillaume, frere du précédent, voyant son pere prisonnier après la bataille de Tinchebray, s'en alla en Jerusalem, où peu après il fut tué dans les guerres saintes. * Orderic Vital page 781.
- III.** N... sœur des deux précédens, fut mariée par le duc son pere à Elie de S. Saen, fils de Lambert seigneur de S. Saen, l'an 1089. Il lui donna en mariage le comté d'Arques & de Bures, & de tout le pays d'alentour, afin qu'il peut tenir tête à ses ennemis, & couvrir contre eux le pays de Caux. (b) Il lui confia depuis l'éducation de son fils, à qui ce seigneur fut toujours inviolablement attaché, jusqu'à tout abandonner pour lui, ainsi qu'il a été marqué dans l'article de ce prince.

(a) *Decoram pellitem cujusdam senis presbiteris. ad amaris ibid. 780.*

(b) *Ibidem 68.*

VII.

HENRY I. ROY D'ANGLETERRE & duc de Normandie par usurpation fut le duc Robert son frere, fut investi de ce duché par le roi Louis *le Gros*, qui vouloit avoir la paix. Il mourut en 1135. ayant perdu son fils unique, à qui il avoit cédé la Normandie, & laissant pour heritiere sa fille qui suit. Voyez l'histoire d'Angleterre.

VIII.

M AHAUD ou **MATHILDE** d'Angleterre, femme de Geoffroy V. du nom, comte d'Anjou, dit *Plantegenest*, herita de la couronne d'Angleterre & du duché de Normandie, & mourut en 1167. laissant l'un & l'autre à son fils qui suit.

IX.

HENRY II. du nom, roi d'Angleterre, fut reconnu duc de Normandie du vivant de son pere, & de sa mere en 1149. & en fit hommage au roi l'an 1154. Il s'en demit en faveur de son fils HENRY dit *le jeune* ou *au courtmantel*, qui en fit hommage au roi en 1160. C'est celui-cy que son pere avoit fait couronner roy d'Angleterre en 1170. qui assista comme *pair de France* au sacre du roi Philippe *Auguste* le 1. novembre 1179. & y soutint d'une part la couronne sur la tête du nouveau roi, recon-

A

ARTICLE I.

COMTES D'EVREUX

issus des Ducs de Normandie.



IV.

B

ROBERT, archevêque de Roïen & comte d'Evreux, second fils de RICHARD I. du nom, duc de Normandie, & de *Gonnor* sa seconde femme, s'abandonna beaucoup dans sa jeunesse aux divertissemens qu'il croïoit convenables à son âge, & se laissa entraîner par le torrent de la cour : il en fit penitence sur la fin de ses jours, & tacha d'expier ses fautes par de grandes aumônes. Son pere le fit élever à la dignité d'archevêque de Roïen l'an 989. mais le chapitre ne voulut point le recevoir, que le duc n'eût épousé solennellement *Gonnor* sa concubine, dont il avoit eu plusieurs enfans. Robert jetta avec son pere les fondemens de son église cathedrale, & en fit poursuivre la construction avec tant de diligence, qu'il eut la consolation de la voir presque achevée. A la priere du duc Richard II. son frere, il affranchit l'abbaye de Fescamp, & les douze paroissés qui en dependent, de la juridiction archiepiscopale, & consentit qu'elle fut à l'avenir soumise uniquement au S. Siege : fit de grands biens à celles de Jumieges, Fontenelle dite depuis S. Wandrille, sainte Catherine du mont & Bernay : mais il eut la foiblesse de se marier suivant l'abus du tems. On lui attribue la conversion d'Olais l'un des rois du Nord, que son frere avoit appellé à son secours, qu'il bâtit en 1017. & nomma Robert, & qui peu après fut mis à mort par ses sujets, parcequ'il vouloit abolir l'idolatrie. Ayant couronné solennellement le duc Robert son neveu en 1028 il se vit obligé de se refugier dans la ville d'Evreux, qu'il tenoit de la liberalité de son pere, croyant s'y mettre à couvert de la colere de ce prince, que de faux rapports avoient irrité contre lui ; mais il y fut assiégué & forcé de rendre la place. Il alla chercher un azile auprès du roi Robert, & en partant excommunia le duc son neveu, & mit toute la Normandie en interdit pour le spirituel. Le duc étourdi de cette censure rappella son oncle, se reconcilia avec lui, le rétablit en tous ses biens & dignitez, & le fit chef de son conseil. Ce fut par son entremise qu'Alain III. du nom, dit *le Rebru*, comte de Bretagne, fils d'une de ses sœurs, se reconcilia avec le duc Robert, & qu'il lui fit l'hommage pour la Bretagne, dans l'abbaye du Mont S. Michel l'an 1030. Le duc allant en la Terre-Sainte, recommanda ses états & son fils à l'archevêque, qui ne lui survécût que deux ans, étant mort l'an 1037. après avoir tenu le siege de Roïen, l'espace de 48. années, il fut enterré dans son église metropolitaine. Voyez Guillaume de Jumieges, liv. IV. ch. 19. liv. VI. ch. 3. liv. VIII. ch. 17. & Orderic Vital, page 566.

Femme ou plutôt concubine, HERLEVE.

1. RICHARD comte d'Evreux, qui suit.

2. RAOUL d'Evreux, seigneur de Gacé & de Varenguebec, conetable de Normandie, surnommé *teste d'étonpe* ou *tête d'âne*, (a) fit de grands dons à l'abbaye de(a) Orderic Vital
pag. 651.

- uterin, en laquelle il fut fait prisonnier, & n'obtint la liberté qu'en payant une grosse rançon, & instituant Roger de Toëny son neveu, son heritier : mais celui-ci mourut avant lui sans enfans. Il secourut le duc contre les pratiques du roi d'Angleterre son frere, qui vouloit s'emparer de la ville de Roüen & pendant que le duc étoit en la Terre-Sainte, il fut l'un des chefs de l'armée, que Guillaume le Roux, pour lors regent de Normandie, envoya en 1097. pour retirer le Vexin des mains du roi de France. De-là il accompagna ce prince lorsqu'il alla remettre la province du Maine sous son obéissance, & fut laissé gouverneur de la ville du Mans, avec une forte garnison : mais peu après il fut disgracié. Le roi d'Angleterre étant mort il leva quelques troupes, & se joignit au seigneur de Toëny son frere uterin, pour se vanger du comte de Meulan, auteur de leur disgrâce, qui s'accorda avec eux. Il suivit ensuite le duc Robert Courteheuse, contre le comte d'Alençon : tint quelque tems le parti de Renaud de Crecy, l'un des heritiers du seigneur de Breteuil qu'il quitta peu après. Henri I. roi d'Angleterre, étant passé l'an 1104. en Normandie, à la sollicitation de plusieurs seigneurs de la province, mécontents du duc Robert, il lui fit hommage de son comté d'Evreux, à la priere même du duc qui en avoit cédé la souveraineté au roi son frere, pour le renvoyer dans son royaume. Ils s'attacha depuis à son parti, & fut l'un des quatre comtes qui se trouverent dans l'armée royale au combat de Tinchebray ou Courteheuze, demeura prisonnier l'an 1106. Depuis étant devenu suspect au roi par les pratiques & menées du comte de Meulan, il fut banni de la province, & contraint de se retirer auprès du comte d'Anjou, fils de sa niece, par l'entremise duquel il fut rétabli dans ses biens l'an 1113. après quatorze mois d'exil. Fut encore une seconde fois banni par les mêmes intrigues : rentré dans ses terres il y mourut d'apoplexie le 18. avril 1118. sans enfans d'Arvoise sa femme, fille de Guillaume II. du nom, comte de Nevers, & fut enterré dans l'abbaye de Wandrille près de son pere. Il avoit commencé en 1108. la fondation de l'abbaye de N. Dame de Noyon sur Andele, qu'il ne put achever à cause de ses disgrâces. Après sa mort le comté d'Evreux fut quelque tems saisi pour le roi d'Angleterre, qui le rendit enfin à Amaury de Montfort qui en étoit légitime heritier. Voyez Orderic Vital, pages 501. 525. 533. 649. 664. 674. 681. 688. 689. 766. 773. 784. 810. 811. 834. 841. & 843.



ARTICLE II.

D COMTES DE CLARE.



D'or à trois chevrons de gueules.

IV.

GEOFFROY fils naturel de RICHARD I. du nom, duc de Normandie, fut fait comte d'Eu & de Brione, par le duc Richard II. son frere, Voyez Dudon doyen de S. Quentin, pag. 152. & Guillaume de Jumieges, p. 247. Femme, N...

GILBERT I. du nom, comte d'Eu & de Brione, qui suit.

Tome II.

F 6

V.

GILBERT I. du nom, comte d'Eu & de Brione, fut dépouillé du comté d'Eu A par le duc Richard II. son oncle, qui le donna à Guillaume oncle de Gilbert. Le duc Robert II. le chargea de la conduite de trois mille hommes pour aller ravager les terres du comte de Ponthieu; mais il y fut défait, de même que devant le château de Montreuil en Normandie, dont il vouloit s'emparer sur le seigneur d'Eschauffou, auquel il fut obligé de céder son château de Sap. Depuis il fut l'un des gouverneurs du jeune duc Guillaume dit *le batard*, avec Raoul d'Evreux, seigneur de Gacé, qui le fit assassiner par Eudes *le Gros*, & Robert d'Eschauffou l'an 1035. Il avoit fait auparavant plusieurs donations à l'abbaye du Bec. Voyez Guillaume de Jumieges, pages 247. 261. 268. Orderic Vital, pages 460. 567. 686. & Dugdale *Baronage d'Angleterre tom. 1. p. 206. &c.* Imhof, (a) a dit sans preuve qu'il fut beau-pere de Guillaume *le Batard* ayant épousé sa mere.

(a) *Hist. genealog. d'Angleterre t. 2. 2. part. ch. 5.*

Femme, N...

1. RICHARD I. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. BAUDOIN, seigneur de Maule, tige des comtes de Rivers en Angleterre, rapportez à l'article 1v. de ce paragraphe.

VI.

RICHARD I. du nom, comte de Clare, seigneur de Tunbridge au comté de Kent en Angleterre, de Bienfaite & d'Orbec en Normandie, grand justicier d'Angleterre, se refugia à la cour du comte de Flandres avec son frere, après l'assassinat de leur pere, & ne retourna en Normandie que lors du mariage de Mahaud de Flandres avec le duc Guillaume, qui lui donna les terres de Bienfaite, & d'Orbec. Il se trouva avec les seigneurs à l'assemblée de Lillebonne citée ci-dessus, & à la bataille de Senlac en 1066. & dans la distribution des terres reçut de la liberalité du nouveau roi, le comté de Clare avec les terres de Vollafton, de Tudenham, & la forteresse de Tunbridge, en échange de la terre de Brione que le duc retint, lui donnant pouvoir d'acquiescer en toute souveraineté sur les habitans du pais de Galles, autant de terres qu'il pourroit, & l'établit grand justicier du royaume: ce fut en cette qualité qu'il adjourna en 1073. les comtes d'Hertford & de Norwich, qui s'étoient soulevés; & n'ayant pas comparu, il marcha contre eux, les défit dans la plaine de Fagadun, & obligea le reste des mutins assiéger dans Norwich, de rentrer dans leur devoir. Il donna à l'abbaye du Bec les terres de Totine & d'Estreham, du consentement de sa femme & de ses enfans; y fit plusieurs autres biens, en consideration de ce que son pere avoit beaucoup contribué à sa fondation, de même qu'au prieuré de S. Neot de Clare, où il fut enterré après sa mort, arrivée sur la fin de l'an 1090. ayant toujours été fort considéré de Guillaume *le Conquerant*, pour son courage & sa valeur. Voyez Orderic Vital pages 493. 535. 687. 692. Monasticon. Anglican. page 724. *Baronage d'Angleterre pag. 207.* Imhof dit, sans rapporter d'autorité, qu'il fut assassiné en 1136.

Femme, ROAISE ou ROSE Gifford, fille de Gantier Gifford, comte de Buckingham, & d'Ermengarde Flaitel, consentit à la donation que fit son mari à l'abbaye du Bec. Elle se remaria à Eudes, sénéchal de Normandie, qui fit bâtir le château de Cochestel, & le monastere de S. Jean, où ils furent tous deux inhumés. Elle avoit fait un don en 1113. au prieuré de S. Neot, du consentement de son fils Gilbert, d'Alix, sa femme & de ses autres enfans. Voyez Orderic Vital page 916. & monast. Anglican. pag. 369. & 724.

(b) Mal nommé Robert par Imhof, tab. 25.

1. GILBERT II. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. ROGER (b) de Clare, seigneur de Bienfaite, d'Orbec & du Hommet, suivit le parti de Robert de Normandie dans sa revolte contre le roi son pere en 1080. & l'accompagna dans sa retraite. Lorsque ce prince eut succédé au duché de Normandie, il lui fit de grandes instances pour rentrer dans la terre de Brione, & obtint en recompense celle du Hommet en Côtentin: il tacha aussi d'élever ce duc au trône d'Angleterre, & fortifia avec son frere le château de Tunbridge; mais étant rentré dans son devoir, il fut depuis fort fidèle au roi Guillaume dit *le Roux*, & à son successeur Henri, de qui il soutint constamment les interêts durant la revolte de la plupart des seigneurs de Normandie, qui vouloient rétablir Guillaume de Cliton, fils du duc Robert: se signala si bien à la bataille de Breneville près Andely, contre le roi de France l'an 1119. qu'il y sauva la vie au roi Henry, en renversant Guillaume Crespin, qui alloit le tuer. Il avoit reçu de grands presens de l'empereur Henry, lorsqu'il lui avoit conduit en 1109. la princesse Mathilde pour

DES P
 & depuis il se joint
 Robert, à la formation
 comte de Buckingham, & d'Eu
 le comte de Breteuil, & d'Eu
 Ponthieu au comte de Clare
 14.
 1. ROBERT de Clare, le
 dans Fitz-Walter, qui dit
 4. GAUTHIER de Clare, le
 Wenz, est en purgation
 que pour l'empereur
 d'Angleterre. Il le comte
 5. prouvé de Clare, ou il fut
 d'Orbec en 1118. et que
 l'abbaye de grands biens
 pag. 493. monast. Angl. pag.
 5. ANTOINE de Clare le
 d'Orbec en 1100 pour être
 10, dans un concile tenu à
 avec S. Antoine, archevêque
 de son comte de Clare, ce
 16. par son frere Robert
 pag. 493. Angl. pag. 493.
 6. N... de Clare, comte de
 seigneur de Cochestel
 7. N... épouse de Henry de
 GILBERT II. du nom.
 d'Angleterre, et
 Normandie fut son
 frere: mais peu après il fut
 L. qui lui donna le comté
 prouvé de Galles. Il compta
 les dépendances, qui étoient
 D. Pierre de Gloucester, le comte
 Normande. Voyez de Tunbridge
 établis à Londres. Voyez
 A. pag. 207.
 France, ALIX de Clare
 de Marguerite de Bracy, ma
 l'abbaye de Thamez, ou elle
 eut sa sépulture, les dits Gilbert, Gantier

1. RICHARD de Clare
 2. GILBERT de Clare
 Henry I. roi d'Angleterre

- A épouse ; & depuis il fit plusieurs biens à l'abbaye du Bec ; fut témoin avec son frere *Richard*, à la fondation faite du prieuré de Newinton (a) par Gautier Gifford, comte de Buckingham, & *Ermengarde* son épouse. Par sa mort sans alliance, dont le tems est ignoré, toutes ses grandes terres passèrent à *Gilbert* de Clare, comte de Pembrock son neveu. Voyez *Orderic Vital*, pages 570. 687. 709. 765. 838. 853. & 854. (a) *Monast. Ang. tom. 3. p. 11.*
3. ROBERT de Clare, seigneur de Dunmow, tige d'une branche surnommée depuis Fitz-Walter, qui sera rapportée à l'article 111. de ce paragraphe.
4. GAUTHIER de Clare, seigneur de Wolafton, de Tudenham, & de la basse Wence, eut en partage les terres situées en cette basse Wence, nommée *Southwalles*, avec pouvoir d'acquérir sur les Gallois autant de terres qu'il pourroit, en tous droits & souveraineté. Il se rendit maître de tout le Soutwalles, & d'une partie de la province de Grun, où il fonda l'abbaye de Tinterne, ordre de Citeaux, l'an 1131. soucrivit à la donation que sa mere fit au prieuré de S. Neot de Clare, de la terre d'Eynolvesbury en 1118. fit quelques dons à l'abbaye du Bec, & mourut sans alliance, laissant ses grands biens à *Gilbert* comte de Pembrock son neveu. Voyez *Orderic Vital* pag. 687. *monast. Anglic. pag. 369. 721. & 724.*
- B 5. RICHARD de Clare se rendit religieux en l'abbaye du Bec, d'où le roi Henry I. le tira en l'an 1100. pour être abbé d'Ely en Angleterre. Il fut déposé par ordre du même roi, dans un concile tenu à Londres vers la fin de septembre 1102. s'en alla à Rome avec S. Anselme, archevêque de Cantorbery l'année suivante : y soutint les interêts du roi contre ce S. prélat, ce qui le fit rétablir dans son abbaye, où il mourut le 16. juin 1107. Voyez *Orderic Vital* pag. 687. & 783. *Richard Dicet Abbrev. chron. pag. 499. Anglia sacra tom. 1. pag. 612.*
- C 6. N... de Clare, épousa *Raoul* seigneur de Tillieres en Normandie, fils de *Gilbert* seigneur de Crespin. *Guillaume de Jumièges* pag. 312.
7. N... épouse de *Baudry* dit le *Teutonique*, au rapport de *Imhoff* table xxv.

VII.

- GILBERT II. du nom, comte de Clare & de Cardingam, l'un des plus riches seigneurs d'Angleterre, se joignit aux rebelles qui vouloient que Robert duc de Normandie fut leur roi, & fortifia son chateau de Tunbridge, assisté de *Roger* son frere : mais peu après il fit son accommodement ; & depuis fut tort attaché au roi Henry I. qui lui donna le comté de Cardingam ou Cardighan, qu'il rendit depuis au prince de Galles. Il conceda à l'abbaye du Bec le prieuré de S. Neot de Clare, avec ses dépendances, qui étoient sept autres prieurez : (b) donna en 1111. à l'abbaye de S. Pierre de Glocestre, la terre & l'église de S. Paterne en Galles, à celle de Lire en Normandie l'église de Tedenham, & fit du bien aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem établis à Londres. (c) Voyez *Orderic Vital* pag. 687. 765. 905. 922. 987. *Baronnage d'Angl. pag. 207.* (b) *Monast. Ang. p. 368. & 369.* (c) *Monast. Ang. p. 245. Voyez aussi 248. & 369.*
- Femme, ALIX de Clermont, fille d'*Hugues* comte de Clermont en Beauvoisis, & de *Marguerite* de Roucy, mariée avant 1113. Il y a une charte d'elle, en faveur de l'abbaye de Thorney, où elle nomme son mari *Gilbert* fils de *Richard*, & à laquelle ont signé, ses fils *Gilbert*, *Gautier*, *Hervé*, *Baudouin*, & sa fille *Louise*.



- E 1. RICHARD II. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. GILBERT de Clare, surnommé *Strongbow*, comte de Penbrock, suivit la cour d'Henry I. roi d'Angleterre, après la mort duquel il tint le parti du roi Etienne, COMTES DE PEMBROCK.

comte de Blois, & fit la guerre pour lui en Normandie, à ceux d'Yésmes l'an 1136. A mais il fut défait par Guillaume Taivas, comte de Ponthieu, & eut bien de la peine à se sauver. Revenu en Angleterre, le roi Etienne le créa comte de Pembrock l'an 1138. il se trouva à la bataille de Lincolne en 1141. il fut causé par sa fuite avec la cavalerie, de la perte de l'armée, & de la prison de ce roi. Il succéda à Roger & à Gauthier de Clare ses oncles, ès terres qu'ils posséderent au pais de Galles; sçavoir dans le Southwalles, ès seigneuries de Chefstow, de Striguil ou Strongbow, de Tudenham, de Wolaston, d'Alverdeston, & de la contrée de Lige: prétendit encore les places fortes que le comte de Clare son neveu avoit remises ès mains du roi: mourut l'an 1148. & fut enterré auprès de ses oncles en l'abbaye de Tinterne. *Scriptores Norman. pag. 917. 922. 972. 987.*

Femme, ELISABETH de Meullent, fille de Robert comte de Meullent, & d'Elizabeth de Vermandois. Elle avoit été auparavant maîtresse du roi Henry I. & elle se remaria à Hervé de Montmorency, conetable d'Angleterre & d'Irlande. B

1. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, seigneur de Chefstou, Tudenham, Wolaston, Alverdeston dans le Southwalles, prince de Leinster ou Lagenie en Irlande, soucrivit le traité de paix fait entre le roi Etienne & Henry duc de Normandie, par lequel ce Prince fut reconnu legitime heritier de la couronne après le décès du roi. Il passa en Irlande au mois d'août 1179. pour le service du roi ou du prince de Leinster, nommé *Dermotius ou Dermott & Mac-Morouogh*, qui avoit été dépouillé par Roderic O-Connor, lequel prenoit le titre de roi d'Irlande. Ce prince Irlandois étoit venu reclamer la protection du roi Henry II. qui lui avoit promis de travailler à son retablissement si-tôt qu'il auroit terminé les affaires qui l'occupoient en Normandie & en Bretagne, Richard qui ne manquoit pas d'ambition, & à qui Dermott avoit promis sa fille Eve en mariage, & de le reconnoître pour son heritier présomptif, prévint le retour du roi. Ayant amassé une petite armée de douze cens hommes, il fit une descente dans le comté de Waterford, & emporta d'assaut la ville de ce nom; après quoi il épousa la princesse Irlandoise qui lui avoit été promise: puis il marcha aux ennemis, défit Roderic O-Connor, prit la ville de Dublin par escalade le 21. septembre 1170. Asculphe prince Danois du sang des rois Ostmans, qui avoient conquis l'Irlande, avoit défendu cette place, & s'étoit sauvé par mer lorsqu'elle fut prise. Il voulut tenter de la reprendre l'année suivante, mais le comte Richard accourut au secours des assiégés, tailla son armée en pieces, & le fit prisonnier; il souilla sa victoire en le faisant cruellement mourir. Quoique le roi Henry lui eut permis de tenter cette aventure, il n'avoit pas prévu qu'il feroit tant de progrès: il en eut de la jalousie, lui envoya ordre de revenir; & pour l'y mieux obliger, il confisqua toutes les terres en Angleterre: le comte se soumit, se remit entre les mains du roi, dont la jalousie fut désarmée, & qui lui fit une donation autentique de tout le pais de Leinster, soit qu'il le possédât à droit de conquête, ou en vertu de son mariage avec la fille de Dermott, à condition qu'il lui en feroit hommage, aussi bien que de la ville de Dublin. Cette entreprise facilita au roi la conquête de toute l'Irlande, qui fut faite en 1172. & où il laissa le comte Richard en qualité de gouverneur de tout le pays, dont sa principauté de Leinster faisoit la quatrième partie. Il mourut dans Dublin le 7. mai 1178. & y fut enterré dans l'église cathédrale. Voyez Raoul de Dicet, qui met sa mort le 5. avril 1176. L'abbé du Mont S. Michel la met aussi dans la même année, on a suivi ici la date du Monasticon Anglican. pag. 725. le baronnage d'Angleterre pag. 208. & 210. & Larrey, *histoire d'Angleterre, tom. 1. pag. 384. 385. 386. 473. & 474.* E

De son mariage avec la princesse EVE, il eut Gauthier de Clare, mort jeune, enterré en l'abbaye de Tinterne, & Isabel de Clare, comtesse de Pembrock, & de Striguil, dame de Leinster, de Lagenie, de Nether-Wende, Wolaston, Tudenham, &c. elle demeura jeune sous la garde du roi Henry II. qui prit le gouvernement de ses terres. Le roi Richard I. du nom lui fit épouser en 1189. Guillaume Maréchal, surnommé le vieux, qui fut à cause d'elle comte de Pembrock, puis étant devenuë veuve, elle fit un traité particulier avec Philippe Auguste, roi de France l'an 1219. lui promettant que ses enfans ne feroient aucun dommage au royaume, & qu'elle mettroit ès mains du roi sa forteresse de Longueville, & autres qu'elle avoit en Normandie, pour mieux assurer cette province nouvellement conquise. Son fils Guillaume Maréchal, dit le jeune, confirma les biens faits à l'abbaye de Tinterne

DES PA
 1. GAUTHIER de Clare, comte de Pembrock, mort jeune, enterré en l'abbaye de Tinterne.
 2. ISABEL de Clare, comtesse de Pembrock, &c.
 3. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, mort en 1178.
 4. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1199.
 5. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 6. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 7. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 8. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 9. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 10. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.

RICHARD II. du nom, roi d'Angleterre, mort en 1399.
 1. GILBERT III. du nom, comte de Leinster, mort en 1170.
 2. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 3. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1199.
 4. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 5. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 6. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 7. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1199.
 8. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 9. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 10. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.

ROGER comte de Clare, mort en 1199.
 1. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1199.
 2. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 3. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 4. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 5. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1199.
 6. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 7. ROBERT de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 8. RICHARD de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.
 9. WILLIAMS de Clare, comte de Pembrock, mort en 1199.
 10. HENRY de Clare, comte de Pembrock, mort en 1226.

- A terne, par acte du 22. mars 1223. où il nomme son pere & sa mere *Richard & Isabel* de Clare, son fils *Gautier*, & son ayeul *Gilbert Strongbowe*. (a)
11. **BASILIE** de Clare-Pembrock, femme de *Raymond*, Fitz-Gerard, seigneur Irlandois.
3. **GAUTIER** de Clare, seigneur du Sap en Normandie, bourg ainsi nommé d'un grand sapin planté autrefois devant l'église de S. Pierre, tint le parti du roi Etienne l'an 1136. défendit courageusement son chateau contre trois mille Angevins, & fut enfin contraint de le rendre, n'ayant que trente hommes, qui furent faits prisonniers avec lui. Il fit de grands biens à l'abbaye du Bec, & confirma ceux que sa mere avoit faits à celle de Thorney en Angleterre. Voyez le continuateur de Guillaume de Jumièges pag. 312. & Orderic Vital pag. 906.
4. **BAUDOUIIN** de Clare, comte en Angleterre, suivit en 1136. le parti du roi Etienne, & se porta genereusement à la bataille de Lincolne, où il fut fait prisonnier l'an 1141. Voyez Orderic Vital, & l'auteur des *Gestes & actions du roi Etienne* pag. 922. & 930.
- B 5. **HERVE'** de Clare, duquel on ne trouve que le nom.
6. **ROAISE** ou **ROSE** de Clare, alliée à *Raoul* seigneur de Coldun, qui défendit le chateau du Sap, avec *Gautier* son beau-frere, & y eut le même sort que lui. Elle souscrivit avec ses freres la donation que sa mere fit à l'abbaye de Thorney l'an 1113.

(a) *Monast. Angl.*
p. 721. & 723.

VIII.

RICHARD II. du nom, comte de Clare & de Hertford, seigneur de Tunbridge, & gouverneur du pays de Galles, fut l'un des plus puissans seigneurs de son tems. Il rendit son pays & sa province de Galles l'une des plus florissantes de l'Angleterre, par la paix, qu'il eut soin de cultiver avec tous ses voisins: transféra l'an 1124. les religieux de son chateau de Clare en l'église de S. Augustin de Stoke: (b) leur fit de grands biens; confirma ceux qu'ils avoient reçus de ses prédecesseurs, & donna aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem son église de Tunbridge. Il fut miserablement assassiné par les Gallois, qui s'étoient mis en embuscade à ce dessein l'an 1136. & qui se revolterent ensuite contre le roi Etienne. Voyez les *gestes du roi Etienne* pag. 930. & 931.

(b) *Le Mon. Angl.*
dit que ce fut Richard IV. son arriere-petit-fils qui vers l'an 1248. amena le premier des religieux de S. Augustin en Angleterre, & les plaça au prieuré de Stoke Clare Voyez tom. 1. pag. 535.

Femme, **AVELINE** de Cestre, fille de *Ranulfe* Melchin, dit *Briefard*, vicomte de Bayeux, comte de Cestre ou Chester, de Carlile & de Cumberland, & de *Lucie* de Leicestre.

1. **GILBERT III.** du nom, comte de Clare & de Hertford, suivit le parti de l'impératrice Mathilde, comtesse d'Anjou, sous le comte de Chester son oncle, contre le roi Etienne, auquel il fut donné en otage pour sureté de la parole de son oncle, qui avoit été arrêté par le roi, & qui pour recouvrer sa liberté avoit remis entre les mains de ce prince toutes ses places fortes & ses chateaux. Sorti d'otage il alla trouver le comte de Chester, & le sollicita puissamment de reprendre les armes contre Etienne de Blois, qu'il regardoit comme un usurpateur. En 1146. Etienne fit la guerre au comte Gilbert, qui perdit quelques chateaux. Il mourut sans alliance en 1151. où selon quelques auteurs 1153. & fut enterré au prieuré de S. Jean de Clare. Voyez du Chêne, *écrivains de Normandie* pages 972. & 987.
2. **ROGER** comte de Clare, qui suit.
3. & 4. **GAUTHIER & N...** de Clare.

IX.

ROGER Comte de Clare & de Hertford, suivit pendant quelque tems le parti du roi Etienne; souscrivit le traité de paix, conclu entre ce roi & Henry d'Anjou, duc de Normandie l'an 1148. puis ayant succédé à son frere aîné en toutes ses terres, il refusa l'hommage de son chateau de Tunbridge à l'archevêque de Cantorbéry, qu'il persecuta à la sollicitation du roi Henry II. qui lui donna le comté de Cardingam en Galles, que son ayeul avoit autrefois possédé. Il donna à l'abbaye du Bec, la terre de Colleville & plusieurs autres biens aux églises de ses terres, sur tout au prieuré de S. Neot & à celui de Wallingham, aussi bien qu'aux Templiers. (c) & mourut l'an 1173. selon la chronique de Nicolas de Treveth, d'autres disent l'année suivante. Voyez le *baronage d'Angleterre*, pag. 211.

(c) *Monast. Angl.*
tom. 11. p. 877.

- I. Femme, **N...** fille de *Payen* vicomte de Shresbury, fut repudiée.

Tome II.

G 6

II. Femme, MATHILDE de S. Liz, fille de Jacques, fit quelques donations en 1192. A aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem de Londres. Se remaria à Guillaume d'Aubigny comte d'Arondel, ainsi que le porte la chronique de Robert, abbé du Mont S. Michel, sous l'an 1177. Guillaume d'Aubigny, né de ce second lit, confirma celui qu'elle avoit fait au prieuré de S. Neot. Voyez Monasticon. Anglican. tom. 1. pag. 370. Elle y est nommée de S. Liz, (a) & tom. 11. pag. 546. 877. & 884. en ce dernier endroit, son pere est nommé, de Sancto Hillario.

(a) De sancto Licio
vol. 1. tom. 2. p. 75.

1. RICHARD III. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. JEAN de Clare, tresorier de l'église d'Yorck, souscrivit le don que sa mere fit à l'abbaye de Godeftowe, & celui du prieuré de Douvre, que le roi Henry II. fit à l'église de Cantorbie.
3. & 4. RICHARD & JACQUES de Clare, souscrivirent à la confirmation des biens des hospitaliers de S. Jean de Jerusalem de Londres, faite par le comte Richard leur frere.
5. MATHILDE de Clare, mariée à Roger seigneur de Lacy, conetable de Chester, fils de Jean seigneur de Lacy, & d'Alix de Vere. Ils furent tous deux enterrez en l'abbaye de Stanlaw, Roger étant mort en 1211. laisserent un fils Jean, heritier des biens & charge de son pere. Monast. Anglic. tom. 11. pag. 188.

X.

RICHARD III. du nom, comte de Clare & de Hertford, fut toujours fort attaché au roi Henry II. auprès duquel il se rendit l'an 1174. après la prison du roi d'Ecosse & du comte de Leycestre. Il fut aussi dans la suite l'un des principaux seigneurs de la cour du roi Richard: se trouva témoin à la vente que le roi Henry fit de la forteresse de Saldesbery, à l'évêque de Durham le 18. septembre 1189. & fut l'un des barons qui jurerent en 1191. pour le chancelier d'Angleterre, la paix qu'il faisoit avec Jean prince d'Angleterre, comte de Mortaing, en l'absence du roi Richard, qu'il alla trouver en Allemagne, où il étoit detenu prisonnier du duc d'Autriche l'an 1193. Il assista au couronnement du roi Jean, en la ville de Londres, l'an 1200. & à l'hommage que rendit le roi d'Ecosse à celui d'Angleterre, près de Lincolne, pour toutes les terres qu'il tenoit en fief de la couronne d'Angleterre; mais depuis il fut l'un des principaux barons du royaume qui se revolterent en 1215. pour maintenir les anciennes libertez & franchises du pays, qu'ils obligerent le roi de signer & de leur accorder, le 16. juin; à cause de quoi ils furent excommuniés par le pape Innocent III. ce qui les obligea de reprendre les armes, & d'appeller pour leur roi Louis de France, fils aîné du roi Philippe Auguste. Le comte Richard mourut l'an 1218. (b) & fut enterré au prieuré de Tunbridge, ordre de S. Augustin, qu'il avoit fondé. Il confirma tous les dons faits aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem à Londres, par le comte Gilbert, & sa femme Alix de Clermont, & par le comte Roger, & la comtesse Mathilde ses pere & mere, presens Richard & Jacques les freres. Consultez l'histoire de Mathieu Paris.

(b) On lit dans le
Monast. Angl. t. 1.
pag. 156. & dans
Imhof en 1206.

Femme, AMICIE de Glocester, seconde fille, & l'une des heritieres de Guillaume comte de Glocester & de Harvoise de Leycestre. Monast. Angl. tom. 1. pag. 155.

1. GILBERT IV. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. ROGER de Clare, dont on ne trouve que le nom.
3. JEANNE de Clare, alliée à Ric Grig, prince de Westwalles. Imhof substitué à la place de celle-ci, Rose de Clare, femme de Roger de Mowbray.

XI.

GILBERT IV. comte de Clare, de Hertford, & de Glocester par sa mere, s'étoit uni, comme son pere, aux autres barons contre le roi Jean, après la mort duquel il suivit le parti d'Henry III. legitime heritier de la couronne: fut l'un des seigneurs qui s'unirent à Richard comte de Cornouaille, & qui l'accompagnerent lorsqu'il se retira de la cour en 1227. s'étant remis dans son devoir, il suivit le roi Henry lorsqu'il passa en France pour visiter la Guienne, & secourit le duc de Bretagne l'an 1230. mourut à Penros en Bretagne la même année, & fut enterré en Angleterre dans l'abbaye de Tewkesbury, de la fondation des comtes de Glocester ses predecesseurs, à laquelle il laissa quelque biens. Voyez Mathieu Paris, Mathieu de Westmunster & Monastic. Anglic. tom. 1. pag. 156.

Femme, ISABEL Marechal, troisième fille, & heritiere en partie de Guillaume

DES PA

Richard, dit de Fiesl, comte de
Normandie, avant les croisades, pere de
1. RICHARD II. du nom, comte de Clare.
2. GUILLAUME de Clare.
3. GILBERT de Clare, comte de Clare.
4. AMICIE de Clare, mere de
de Devonshire, qui mourut
richement. Voyez Monasticon.
5. ANNE de Clare, mere
de Robert de Clare, comte de Clare.

RICHARD IV. du nom
l'an 1222. (b) d'Angleterre
grand prince d'Angleterre.
mort en 1244. & l'empereur
mourut 4. juin, dans la ville de
sur le pape pour le mariage
qui le levait sur en France
parce de cet acte à l'empereur
Henry son mere, au voyage
en 1217. Richard comte de Clare
Clermont, qui avoit tenu la
d'entre des princes allemands, & le
Herbert, prince de Galles, en
de quoi il se traita les qua
d'entre de medecines, en ou
so l'usage son frere Guillaume
1219. le terme que se fait
des hommes, de l'empereur
France pour renouveler les
d'execution des promesses de
quelques troupes vers Or
guy, sous le nom de ma
père, mais deux années ma
fut enterré en l'abbaye de
veuve lui fit élever. Voyez Ma
Angl. tom. 1. pag. 156.
l'empereur, MARGUERITE
prince d'Angleterre, fut ma
le comte. MATHILDE
seigneur de Lacy, comte de
cy, la seconde femme
1. GILBERT V. du nom
2. THOMAS de Clare, comte
compagna le prince Edouard
l'an 1271. mourut l'année
de Clare, comte de Cornouaille
LEVOIT de Clare, comte
MATHILDE de Clare, comte
MARGUERITE de Clare, comte
de Cornouaille, comte de
de Cornouaille, comte de
Mortimer, comte de Northampton.

A Marechal, dit *le Vieil*, comte de Pembrock, (a) & d'*Isabel* de Clare, heritiere de Pembrock; ainsi ils étoient parens au quatrième degré, ayant tous deux pour trisayeul, *Gilbert II.* du nom, comte de Clare. (a) *Monast. Angl. tom. 2. p. 227.*

1. RICHARD IV. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. GUILLAUME de Clare, homme recommandable par sa valeur, mort de poison l'an 1258.
3. GILBERT de Clare, dont on ne trouve que le nom.
4. AMICIE de Clare, née en 1220. mariée à *Baudouin* de Rivers IV. du nom, comte de Devonshire, qui mourut en 1245, elle fonda l'abbaye de Bocklande, & la dota richement. *Voyez Monasticon Anglican. tom. 1. pag. 156.*
5. AGNE'S de Clare, morte sans alliance.
6. ISABEL de Clare, femme de *Robert Brus*, seigneur d'Anerdalle.

B

XII.

RICHARD IV. du nom, comte de Clare, de Gloucester & de Hertford, né l'an 1222. (b) demeura jeune avec ses freres, sous la garde de *Hubert du Bourck*, grand justicier d'Angleterre. Il résista courageusement aux Gallois, qui s'étoient revoltez en 1244. & l'année suivante le roi *Henry III.* le créa chevalier, au jour de la Pentecôte 4. juin, dans la ville de Londres: fut en 1246. l'un des seigneurs qui écrivirent au pape pour le soulagement du royaume, presque ruiné par les grands subsides qui se levoient; vint en France à ce sujet l'an 1250. avec plusieurs autres barons, pour parler de cet affaire à *Innocent IV.* qui étoit alors à Lion: accompagna le roi *Henri son maître*, au voyage qu'il fit en Gascogne l'an 1253. & contre les Ecois en 1255. *Richard* comte de Cornouaille l'envoya en 1257. avec les ambassadeurs d'Allemagne, qui étoient venus lui offrir la couronne imperiale, pour s'assurer de l'affection des princes Allemans; & au retour il se joignit au comte de *Leycestre* & de *Herreford*; presenta avec eux ses remontrances au roi dans son parlement tenu en 1258. & quoiqu'il se tint sur ses gardes, il ne peut éviter le poison, dont il échapa à force de medicamens, en ayant été quitte pour ses cheveux, ses dents & ses ongles au lieu que son frere *Guillaume* empoisonné; avec lui y succomba. Il fut present l'an 1259. au serment que fit publiquement en l'église de Cantorbery, *Richard* élu roi des Romains, de s'employer à la reforme des abus du royaume: puis fut envoyé en France pour renouveler les traitez avec le roi *S. Louis*; & de retour voyant le peu d'execution des promesses du roi, l'état toujours gouverné par des étrangers, il leva quelques troupes vers Oxford: se joignit au comte de *Leycestre* & aux autres seigneurs, tous resolu de mourir pour la conservation des anciennes franchises de la patrie; mais étant tombé malade, il mourut au chateau d'*Emersfield* le 14. juillet 1262. & fut enterré en l'abbaye de *Thewkesbury*, sous un superbe Mausolée que la comtesse sa veuve lui fit dresser. *Voyez Mathieu Paris, Mathieu de Westminster, & Monasticon. Anglic. tom. 1. pag. 156.*

D

I. Femme, MARGUERITE, fille d'*Hubert* du Bourck, comte de Kent, grand justicier d'Angleterre, fut mariée l'an 1237. & mourut sans enfans.

II. Femme, MATHILDE de Lacy, sa cousine issuë de germain, fille de *Jean* seigneur de Lacy, comte de Lincoln, conétable de Chester, & de *Marguerite* de Quincy, sa seconde femme.

1. GILBERT V. du nom, comte de Clare, qui suit.
2. THOMAS de Clare, bailli ou gouverneur des forêts du comté d'Essex, accompagna le prince *Edouïard* d'Angleterre au voyage qu'il fit en la Terre-sainte, l'an 1271. épousa *Julienne Fitz-Mauris*, de laquelle il eut *Gilbert, Richard, & Thomas* de Clare, dont la posterité est ignorée.
3. BENOIT de Clare, trésorier & chanoine de l'église cathedrale d'Yorck.
4. ISABEL de Clare, religieuse en l'abbaye de Berking, au comté d'Essex.
5. MARGUERITE de Clare, mariée à *Edmond* d'Angleterre, surnommé *Plantagenest*, comte de Cornouaille, fils de *Richard* roi des Romains.
6. ROAISE ou ROSE de Clare, alliée à *Roger III.* du nom, seigneur de Mowbray & d'*Axhelme*, vicomte de Northampton, mort à Gand en 1299. pere de *Jean* de Mowbray, qui continua la posterité.

E

(a) *Monast. Angl.*
tom. 1. p. 156.

GILBERT V. du nom, comte de Clare, de Gloucester, de Hertford & de Glamorgan, surnommé *le Roux*, l'un des plus puissans seigneurs & des plus courageux de la cour du roi d'Angleterre, naquit le 2. septembre 1243. (a) se joignit avec son pere à Simon de Montfort, comte de Leycester & autres seigneurs, l'an 1260. pour remedier aux desordres du royaume; & ayant levé une puissante armée, ils declarerent la guerre au roi Henri III. sur lequel ils remporterent une fameuse victoire à Lewes l'an 1264. Henry & le prince Edoïard son fils aîné, Richard roi des Romains, & le prince Henry son fils y resterent prisonniers. La méfintelligence se mit ensuite entre le comte de Gloucester & le comte de Leycester, qui s'attribuoit toute l'autorité. Il s'unit aux comtes de Surrey & de Pembrok; fut joindre le prince Edoïard qui s'étoit sauvé de prison; combattirent le comte de Leycester, qui fut vaincu & tué sur la place près d'Evesham le 5. août 1265. Il fut ensuite l'un des seigneurs choisis pour la reforme des abus du royaume, & assembla quelques troupes avec lesquelles il se rendit maître de la tour de Londres, où il avoit des intelligences en 1267. Il fit peu après son accommodement par l'entremise du roi des Romains l'an 1270. prit la croix avec plusieurs autres seigneurs des mains du legat; suivit le prince Edoïard au siege de Tunis, & étoit de retour en Angleterre, lorsque le roi Henry prit auparavant d'expirer, son serment, qu'il seroit fidel au prince Edoïard son fils & son héritier. Le jour même de l'enterrement du roi, qui fut le 20. novembre 1272. il exigea le même serment des pairs ecclesiastiques & seculiers, & ensuite du clergé & des communes, & fut nommé un des trois gouverneurs de l'état en l'absence du nouveau roi Edoïard. I. Il combatit pour lui contre les Gallois près de Cardighan en 1281. mais non pas avec tout le succès qu'il avoit esperé. Il fut plus heureux à Lantelowhit en 1283. & après l'entiere reduction de ces peuples, il reçut magnifiquement le roi dans son comté de Glamorgan. Ils se brouillerent en 1286. lorsqu'il ne voulut point suivre Edoïard, qui passoit la mer pour aller en France; on soupçonna sa fidelité, ses terres furent confisquées, & il n'y rentra qu'en devenant le gendre de son maître. Il mourut le 7. decembre 1295. & fut enterré en l'abbaye de Thewkesbury près de son pere. *Voyez Mathieu de Wesminster, Thomas de Walsingham, la chronique de Nicolas Treveth, le baronage d'Angleterre page 213. & l'histoire d'Angleterre de Larrey.*

I. Femme, **ALIX** de Luzignan, fille de *Guy* de Luzignan, seigneur de Coignac, mariée l'an 1257. Il en fut separé en 1285. parce qu'elle étoit devenuë hypocondre.

ISABEL de Clare, femme de *Maurice* de Bercklei, confirma en 1328. la donation faite autrefois aux religieuses de Godestawe, par *Mathilde* de S. Liz, comtesse de Clare

II. Femme, **JEANNE** d'Angleterre, dite d'*Acre*, parce qu'elle étoit née dans la ville de ce nom en Palestine, fille d'*Edouard I.* du nom roi d'Angleterre, & d'*Eleonore* de Castille la premiere femme; fut mariée à Londres le 2. Mai 1290. se remaria en 1296. à l'insçu du roi son pere, à *Raoul* de Mountehermmer, homme de mediocre naissance, dont le roi fut d'abord très-indigné: mais il leur pardonna à la priere de l'évêque de Durham, & permit à ce second mari de porter le nom de comte de Gloucester & de Hertford durant la minorité du fils de la princesse, laquelle mourut le 10. mai 1307. & fut enterrée dans l'église des Augustins de Clare. (b)

1. **GILBERT VI.** du nom, comte de Clare, qui suit.

2. **ELEONORE** de Clare, comtesse de Gloucester après la mort de son neveu. Les auteurs varient sur son sort, & sur celui de ses deux autres sœurs: la plupart conviennent que *Pierre Gaveston*, & *Hugues Spenser* successivement favoris d'Edoïard II. roi d'Angleterre, épouserent chacun une des filles de *Gilbert V.* comte de Clare. Le premier fut decapité le 19. juin 1312. & le second pendu le 24. novembre 1325. (c) Son pere avoit eù le même sort un mois auparavant. Ces executions, se firent malgré le roi leur maître, suivant le *monasticum Anglicanum*. (c) Eleonore épousa *Hugues Spenser*. Le même auteur tome 2. (d) dit que ce favori fut marié à la dernière des filles du comte de Clare, & un peu auparavant (e) il l'avoit donné pour femme à *Pierre* de Gaveston en 1307. Imhof (f) nomme la femme de *Pierre* de Gaveston *Marguerite*, seconde fille du comte de Gloucester. Larrey (g) dit qu'une des sœurs de *Gilbert* de Clare comte de Gloucester, niece du roi, fut femme successivement de Gaveston & de Spenser. On a pu la nommer la seconde des filles du comte de Gloucester, par rapport à celle qu'il avoit eù de son premier mariage. Quoiqu'il en soit, *Hugues Spenser* laissa des enfans qui furent à cause de leur mere, barons de Glamorgan & de Morganoek, comte de Gloucester.

Eleonor

(c) Imhof dit
1326.
(d) Tom. 1. pag.
156. & 726.
(e) Pag. 223.
(f) Pag. 77. *filiam minorem.*
(g) *Hist. genealog. magn. Britan.*
(h) *Hist. d'Angl.*
tom. 1. p. 634. 638.
& 654.

DES P.
A
B
C
D
E

GILBERT VI. du nom.
A
B
C
D
E

A *Eleonore* épousa en secondes ou troisièmes noces *Guillaume* de la Zouche, ou le Sowch, seigneur par elle de Glamorgan & de Morgannock, & mourut le 30. juin, 1337. suivant le *Monast. Anglicanum*. (a) Ce dernier mari étoit décédé le 1. mars 1335. tous deux sont enterrez dans l'abbaye de Thewkesbury. (a) *Tom. 1. pag. 156.*

MARGUERITE de Clare est nommée la seconde des filles du comte *Gilbert* dans un titre de l'abbaye de Tinterne du *Monasticon Anglicanum tom. 1. pag. 726.* mais au même *tome, pages 156. & 157.* dans une chronologie de l'abbaye de Thewkesbury qui finit en 1476. elle est nommée la troisieme. On nomme en ces deux endroits son mari *Hugues d'Audley*.

B 4. **ÉLIZABETH** de Clare, est dite dans un titre du prieuré de Wygemore; (b) troisieme fille du comte de Gloucester; ce même titre porte qu'elle eut la troisieme partie du comté de Gloucester; sçavoir, Clare, Walsingham, Sudbury, Crambourne, Pymperne, Briolle & Bredefeld, outre trois autres seigneuries dans le pais de Galles. Elle épousa 1°. *Jean* du Bourck ou de Bourg, comte d'Ulston, avec lequel elle passa en Irlande l'an 1309. & dont elle resta veuve en 1313. mère d'un fils & d'une fille; 2°. le 3. fevrier 1314. *Thibaud* II. du nom, conétable d'Irlande, dont elle fut la seconde femme, & qui la laissa veuve avec deux filles en 1316. Quelques auteurs lui ont donné un troisieme mari *Roger* Damory, baron d'Armoie en Irlande, mais ils l'ont confondue avec *Elizabeth* du Bourck sa fille, qui épousa ce seigneur, & qui en étant veuve, se remaria à *Lionel*, duc de Clarence, l'un des fils du roi *Edouard* III. *monast. Angl. tom. 1. pag. 726. & tom. 2. pag. 227. & 228.* (b) *Monast. Ang. tom. 2. p. 227. & 228.*

C

XIV.

GILBERT VI. du nom, comte de Clare, de Gloucester & de Hertford, naquit le 11. may 1291. demeura bien jeune en la garde du roi *Edouard* II. du nom. Il ne commença à paroître que sous le regne d'*Edouard* II. du nom, duquel il tint constamment le parti, lors de la revolte de la plupart des grands du royaume, causée par la faveur de *Pierre* Gaveston, après la mort duquel il s'entremet heureusement de la paix des barons avec le roi l'an 1312. au contentement des uns & des autres. Il suivit ce prince en la guerre contre les Ecoffois, où son armée fut défaite à Banoksborow, près du chateau de Sterlin le 24. juin 1314. Le jeune comte de Gloucester, qui commandoit l'avant-garde y fut tué âgé de 23. ans, & son corps renvoyé par le roi d'Ecoffe jusques à Barwich, y fut reçu par le roi, & enterré depuis en l'abbaye de Thewkesbury dans le tombeau de ses ancestres. *Monast. Angl. tom. 1. pag. 156.*

D Femme, **MATHILDE** du Bourck, fille de *Jean* du Bourck, comte d'Ulston. Imhof (c) la cruë niece du comte de Clare son mari, & fille d'*Elizabeth* de Clare, ce qui est impossible; en voicy la preuve. *Elizabeth* de Clare ne pouvoit être née au plus-tot qu'en 1294. sa mere n'ayant été mariée qu'en may 1290. & son frere aîné étant né en 1291. pouvoit-elle être mere d'une fille en état d'être mariée, & de devenir mere avant le 24. juin 1314? Il faut donc conclure que *Mathilde* étoit née d'un premier lit de *Jean* comte d'Ulston. Elle mourut le 2. juillet 1315. & fut enterré près de son mari. *Monast. Angl. ibidem.* (c) *Hist. genealog. Regum paritque magna Britannia part. post cap. 21. pag. 112.*

JEAN, comte de Clare, mort enfant l'an 1316. Ses tantes partagerent sa succession. Le *Monasticon Anglicanum tome 1. page 156.* dit qu'il mourut avant son pere.

E Le comté de Clare passa à **LIONEL** d'Angleterre, sous le titre de duché de Clarence, par son mariage avec *Elizabeth* du Bourck, ainsi qu'il a été marqué cy-dessus. Etant mort sans enfans, le roi *Henry* IV. créa duc de Clarence, **THOMAS** l'un de ses fils qui mourut en 1421. sans enfans legitimes. *Edouard* IV. donna ce titre à **GEORGES** son frere, qui fut tué en 1471. en lui finit ce duché. **JEAN** Holles de Houghton, baron de Houghton, fut créé comte de Clare par le roi *Jacques* I. le 2. novembre 1624. & c'est dans la posterité que ce titre subsiste encore en 1725.



ARTICLE III.

BARONS FITZ-VVALTER,

issus des Comtes de Clare.



D'or à une fasce
de gueules & 2.
chevrons de mé-
me, l'un en chef
l'autre en pointe.

VII.

ROBERT de Clare, troisième fils de RICHARD I. du nom, comte de Clare, & de *Rose* Gifford, fut sénéchal du roi Henri I. qui en 1111. lui donna la baronnie de Dummow dans le comté d'Essex, avec le fief du chateau Baynard dans la ville de Londres, le tout confisqué sur Guillaume Baynard, pour crime de félonnie. Il mourut en 1134. & fut enterré au prieuré de S. Neot près de son pere. *Monast. Angl. tome 11. page 75.*

Femme, MATHILDE de S. Liz, fille de *Simon* de S. Liz, comte de Huntingdon, mariée en 1112. mourut l'an 1140.

1. WALTER, qui suit.

2. SIMON, seigneur de Deventer dans le Northampton, au rapport d'Imhoff *table xxv. de son hist. genealog. d'Angleterre.*

VIII.

VALTER ou GAUTIER I. du nom, baron de Dunmow, seigneur du chateau Baynard, protecteur, ainsi que son pere l'avoit été, des chanoines de Dunmow, fondez en 1104. par Juge Baynard, dame dudit lieu; mourut l'an 1198. & fut enterré en la même église.

I. Femme, MARGUERITE de Bohun, mariée en 1142. mourut l'an 1146.

II. Femme, MATHILDE de Lucy, mariée en 1148.

1. ROBERT, qui suit.

2. Autres enfans, dont on ne trouve pas les noms dans l'histoire de la fondation du prieuré de Dunmow, au monast. Angl. *cité cy-dessus.*

IX.

ROBERT I. du nom, surnommé *Fitz-Walter*, comme qui diroit *fils de Gautier*, surnom qu'il transmit à sa posterité, baron de Dunmow, &c. se rendit recommandable dans la profession des armes. On raconte de lui qu'il avoit une très-belle fille, dont le roi Jean, dit *Sans terre*, devint amoureux: mais n'ayant pas voulu répondre à ses desirs, ce prince la fit empoisonner. Son pere dans son desespoir passa en France avec deux autres chevaliers aussi braves que lui, & il se mit au service du roi Philippe *Auguste*, qui étoit en guerre avec le roi Anglois. Celui-cy passa la mer avec

son armée en 1213. & posa son camp près de celui du roi de France. Un Anglois forti des lignes, alla un jour défier au combat le plus brave de l'armée François. On vit aussitôt paroître un chevalier qui accepta le défi : les deux champions fournirent bravement leur carrière, mais celui de Philippe atteignit l'agresseur avec tant de force, que sa lance se brisant sur sa cuirasse, il le renversa lui & son cheval, sans que de sa part il eut quitté les étriers. Le roi Jean admirant le coup, s'écria que le roi de France étoit heureux d'avoir un si vaillant chevalier à son service. Alors les amis de Robert qui l'avoient reconnu, se jettant aux pieds de leur roi, lui dirent qu'il ne tiendrait qu'à lui d'avoir ce chevalier pour lui, puisque c'étoit Fitz-Walter, dont il avoit confisqué les biens. Il le fit rappeler le lendemain avec assurance de son pardon, & qu'il seroit rétabli dans ses terres & honneurs : mais ce genereux chevalier voulut négotier une trêve entre les deux rois, & il eut le bonheur de la conclure avant que de quitter le camp du roi de France. Deux ans après, les barons mécontents du roi Jean, qui détruisoit leurs privileges, prirent les armes contre lui, & mirent à leur tête Robert Fitz-Walter, sous le titre de maréchal de l'armée de Dieu & de la sainte église, & la ville de Londres se déclara pour eux. Ce n'est pas icy le lieu de rapporter quel fut le succès de cette expedition, & comment ces seigneurs appellerent à eux le prince Louis de France, fils aîné du roi Philippe, qu'ils couronnerent roi en 1216. Le roi Jean mourut en la même année. Henry III. son fils lui succéda, en faveur de qui il se fit une heureuse revolution. Ceux de son parti défirerent ceux du parti du prince François à Lincoln le 14. juin 1217. & Robert Fitz-Walter fut fait prisonnier dans cette occasion avec plusieurs autres seigneurs. Il recouvra sa liberté l'année suivante, par le traité de paix qui se fit : mais ne croyant pas pouvoir rester en sûreté dans sa patrie, il se croisa la même année, & passa en Asie avec plusieurs des mécontents. Il mourut en 1234. & fut enterré devant le grand autel du prieuré de Dunmow. Voyez *Monast. Angl. tome 11. page 76. & Larrey hist. d'Angleterre.*

I. Femme, GONNOR, fille & heritiere de Robert de Valoines.

1. WALTER II. du nom, qui suit.

2. MATHILDE Fitz-Walter, dont le roi Jean *Sans-terres* fut amoureux, & qu'il fit empoisonner, ainsi qu'il a été marqué cy-dessus.

3. CHRISTINE Fitz-Walter, seconde femme de Guillaume de Mandeville, comte d'Essex, au rapport d'Imhoff. Il semble qu'elle doit plutôt être fille de Walter I. du nom, puisque selon le même auteur, ce comte d'Essex mourut le 14. novembre 1190.

II. Femme, ROSE, suivant le même auteur.

X.

D

WALTER II. du nom, Fitz-Walter, seigneur de Valoines, baron de Dunmow, mourut en 1259.

Femme, MATHILDE.

ROBERT Fitz-Walter II. du nom, qui suit.

XI.

ROBERT Fitz-Walter II. du nom, baron de Dunmow, conétable du chateau Baynard de Londres, naquit en 1249. & avoit dix ans, lorsque son pere mourut. Il fut sous la garde du roi Henry III. qui établit pour lui Jean de London au chateau de Baynard durant sa minorité. Il fut fait chevalier en 1274. conétable du comté d'Hertford, par consentement du roi l'an 1284. & dans la même année gouverneur de la ville d'Essex; fonda les freres mineurs à Gloucester en 1309. se joignit à Humfroy de Bohun, comte d'Hertford en 1312. pour garder les côtes, & empêcher que Pierre Gaveston favori du roi Edoüard II. ne fit entrer par mer des troupes étrangères dans le royaume. Après la mort de ce favori, il se rendit à Windsor, où le roi passoit la feste de Noël, & où l'amnistie fut accordée pour tous ceux qui avoient prit les armes : fut fait en 1314. grand justicier des comtés de Chester, d'Hertford, de Cambrige, & de Huntadon, & en fit vivement les fonctions l'année suivante; se comporta sagement dans les troubles de 1321. sans s'attirer l'indignation d'aucun des partis, fournissant seulement au roi les hommes auxquels il étoit obligé pour son service à raison de sa baronnie; & mourut en 1325. Voyez *Monasticon Anglicanum cité cy-dessus.*

I. Femme, DERGOVILLE ou DERVERGALDE, fille de Jean de Bourg, morte en 1284. suivant le *Monast. Angl. cité dessus.*

1. WALTER Fitz-walter III. du nom, né en 1275. épousa dès l'an 1286. A
Jeanne, fille de Jean de Engayne, & mourut en 1293. pere de Robert III. du nom,
né en 1291. marié en 1305. à N... fille de Jean Buttetort, mais mort presque
aussi-tôt suivant le Monasticon Anglicanum., tom. 11. pag. 76. & 77.
2. CHRISTINE Fitz-walter, dont Imhoff n'a donné que le nom.
- II. Femme, ELEONORE de Ferrers, fille & sœur des comtes de ce nom, mariée
par le conseil du roi dans la chapelle de Westmunster l'an 1289. suivant le Mo-
nasticon Anglicanum.
1. ROBERT Fitz-walter, qui suit.
2. IDE Fitz-walter mariée en 1305. à Jean de la ward, senechal du roi d'Angleterre.
3. DENISE Fitz-walter, née en 1298.
4. MARIE Fitz-walter, née en 1303. Monasticon Anglicanum.

XII.

ROBERT Fitz-Walter IV. du nom naquit en 1300. partit en 1317. avec sa
femme Alix de l'Isle pour aller s'établir au-delà de la mer. Il fut fait chevalier à
Neucastel sur Tyne en 1319. Monasticon Anglican. (a) Imhoff met sa mort en 1328.

(a) Tom. 2 p. 77.

Femme, ALIX de l'Isle, fille & heritiere de Warin de l'Isle, fut mariée à Lon-
dres par la permission du roi, le Samedi 4. mai, lendemain de la Fête de l'Invention de
S. Croix 1308. c'est la date que donne le Monast. Anglicanum. Il y est nommé Ro-
bert fils de Robert, & il est dit que sous l'an 1317. Robert Fitz-Walter, partit pour ou-
tremer, avec sa femme Alix de l'Isle. Cependant sous l'an 1316. on y met que ce fut Jean
fils de Robert, lequel étoit fils de Robert Fitz-Walter, & qu'il naquit de Jeanne, ce qui
porteroit à croire que ce Robert auroit eu avant sa seizième année, deux femme Alix
& Jeanne, Imhoff lui a donné pour femme Jeanne, fille & coheritiere de Jean de
Moulton-d'Egremont. Quoiqu'il en soit, il fut pere de,
JEAN Fitz-Walter, qui suit.

XIII.

JEAN Fitz-Walter, chevalier & baron, né en 1316. suivant le Monast. Anglicanum,
mourut en 1361. selon Imhoff.

Femme, ELEONORE, seconde fille d'Henry IV. du nom, baron de Percy-
d'Alnwike, & d'Idoine de Clifford, mourut en 1363.

WALTER III. du nom, qui suit.

XIV.

WALTER III. du nom, baron Fitz-Walter, mort en 1386.

Femme, PHILIPPINE de Mohun, fille de Jean baron de Mohun de Dunster.
Imhoff s'est trompé en disant qu'elle étoit veuve d'Edouard dit Plantegenet, duc d'Yorck,
au lieu que c'est à lui qu'elle se remaria. Il fut tué sans enfans à la bataille d'Azincourt
le 25. octobre 1415. & elle mourut en 1433.

1. ROBERT Fitz-Walter, né le 26. juin 1365. suivant le Monasticon Anglicanum,
mourut avant son pere.

2. WALTER IV. du nom, qui suit.

3. ALIX Fitz-walter femme d'Alberic de Vere V. du nom, comte d'Oxford, mort le
23. avril 1400. dont des enfans, suivant Imhoff qui dans sa table XLII. la dit fille de Jean
baron Fitz-Walter.

XV.

WALTER IV. du nom, baron Fitz-walter, né le 5. septembre 1370. suivant
le Monasticon Anglicanum, mourut en 1408. au rapport d'Imhoff.

Femme, JEANNE, fille de Jean d'Evreux I. du nom, baron en Angleterre, & de
Marguerite Barre. Cette famille quoiqu'originaire de Normandie, & qu'elle ait eu le
vicomté d'Hertfort, & le comté d'Essex, ne descendoit pas des comtes d'Evreux issus
des ducs de Normandie.

DES PAIR

WALTER V. du nom, baron
Monast. Anglicanum.Femme, ELISABETH, fille de
Monast. Anglicanum.1. ELISABETH Fitz-Walter
Monast. Anglicanum.2. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.3. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.4. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.5. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.6. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.7. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.8. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.9. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.10. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.11. ALIX Fitz-walter, morte à
Monast. Anglicanum.

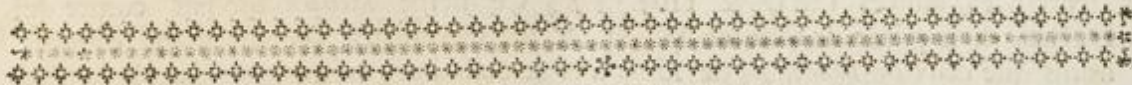
- A 1. HUMFROY Fitz-walter, né en 1398. mort avant son pere.
 2. WALTER V. du nom, qui suit.
 3. ELEONORE Fitz-walter, dont Imhoff ne donne que le nom.

XVI.

WALTER V. du nom, baron Fitz-walter, né à Clodeham en 1400. suivant le Monast. Ang. resta prisonnier des François, à la bataille de Baugé en Anjou le 22. mars 1421. & mourut en 1432. le dernier mâle de sa famille.

Femme, ELISABETH, dont on n'a point le nom de famille.

- B 1. ELISABETH Fitz-Walter, fille aînée, née à Henham en 1430. suivant le Monastic. Anglican. tom. II. pag. 77. morte fille.
 2. ANNE Fitz-walter, mariée à *Thomas Radeliffe* écuyer, pere de *Jean Radeliffe*, baron Fitz-walter, c'est par là que Imhoff finit sa xxv. *table genealogique*: mais dans sa table xcv. il dit, que *Jean Radeliffe*, chevalier de la Jarretiere, mort avant l'an 1442. étoit devenu baron Fitz-walter par sa femme, *Elisabeth*, fille de *Walter*, baron Fitz-walter. Or suivant le Mon. Angl. *Elizabeth* née seulement en 1430. ne pouvoit vraisemblablement être la femme d'un homme mort avant 1442. & être mere d'un fils, né de cet homme. Le titre de baron Fitz-walter, qui donnoit seance à la chambre des seigneurs, subsista dans la famille de *Radeliffe*, dans laquelle entra aussi le comté de Suffex, jusqu'après l'an 1640. Alors les mâles de cette famille étant éteints, il y eut differens procès pour le titre de *baron Fitz-walter*, entre les descendans de cette maison par femmes: il fut enfin adjugé, sous le regne de Charles II. à *Benjamin Mildmay*, arriere petit fils de *Françoise Radeliffe*; & ses descendans en font en possession.



ARTICLE IV.

SEIGNEURS DE MAULE.



VI.

- E **B**AUDOIN de Brione, frere puîné de *Richard I.* du nom comte de Clare & tous deux fils de *GILBERT* comte d'Eu & de Brione, se refugia en Flandres avec son frere, sous la conduite de *Robert Guitot* leur gouverneur, après que leur pere eut été assassiné en 1035. & ne revinrent qu'environ quinze ans après, lors du mariage de *Mathilde* de Flandres, avec *Guillaume*, dit *le batard*, duc de Normandie. Ce prince qui étoit son cousin issu de germain, lui donna les terres & seigneuries de *Maule* & du *Sap*. Après s'être trouvé avec les autres seigneurs de Normandie, à la celebre assemblée de *Lillebonne*, où la conquête du royaume d'Angleterre fut résoluë, il y suivit le duc son parent en 1066. qui lui confia le gouvernement du chateau d'*Excester*, & lui fit don de plusieurs terres dans le pays. *Baudouin* donna à l'abbaye du *Bec* la terre de *Palette*, (a) à celle de *S. Amand* de *Roüen*, l'église de *Maule*, avec les dixmes, & à celle de la *Trinité* de *Caën*, les églises de la *Forest*, avec les dixmes, & mourut environ l'an 1090. Voyez *Orderic Vital*, pages 493. 510. 687. & 694.

(a) Monast. Angl. tom. 2. p. 953.

A Thorncomb, qui fut alors nommé *Forde*, & depuis *Wetford*, & étant morte le 24. août 1142. fut enterrée dans ce nouveau monastere, où les os de leur fondateur & ceux de leur premier abbé avoient été transferez.

De son mary dont le nom est inconnu, elle eut une fille unique *Alix*, mariée à *Landolf* d'Avenel, mere de *Mathilde* heritiere des biens possédez par son grand oncle, & successivement par son ayeule & par sa mere. Elle épousa 1^o. *Robert* d'Avranches, 2^o. *Robert*, l'un des fils naturels du roi *Henry* I. dont elle resta veuve en 1172. & mourut le 21. septembre 1173. *Harvoise* d'Avranches, née de son premier lit, baronne d'Orchampton & vicomtesse de Devon, s'allia à *Renaud* de Courtenay, qui avoit d'un premier lit un fils nommé *Guillaume*, lequel épousa *Mathilde*, sœur uterine d'*Harvoise*. Du second mariage de *Renaud*, naquit *Robert* de Courtenay, heritier de la baronnie d'Orchampton, du gouvernement d'Excester, & vicomté de Devon: il épousa *Marie* de Redvers, fille de *Guillaume* comte de Devonshire; & c'est par là que son arriere petit fils *Hugues* de Courtenay II. du nom, herita de ce comté, dont la posterité jouit jusqu'en 1556. qu'elle s'éteignit entierement. C'est ainsi qu'en parle l'historiographe de l'abbaye de Forde, qui peu instruit de l'histoire de France, dit contre la verité que *Renaud* de Courtenay, tige de ceux de ce nom en Angleterre, étoit fils de *Fleury*, fils de *Louis le gros*; or ce *Fleury*, est le roi *Louis VII.* à qui son pere avoit donné ce surnom dans sa jeunesse.

B 5. E M M E de Brionne, femme de *Hugues* de Wast.

6. N... de Brionne, fille dont le nom & l'alliance sont ignorez.

II. Femme, E M M E, du consentement de laquelle son mari donna à l'abbaye de la Trinité de Caën, les églises de la Forest, & deux cens acres de terre au même lieu.

Fils naturel de BAUDOUIN de Brionne.

C

Wigger batard de *Manle*, suivit long-tems & avec honneur la cour d'*Henry* I. du nom, roi d'Angleterre, & depuis se retira en l'abbaye du Bec, où il vécut religieux avec beaucoup de pieté durant près de quarante ans. Voyez *Orderic Vital*, page 686.

ARTICLE V.

D ANCIENS COMTES D'EU.



IV.

E

GUILLAUME batard de Normandie, fils naturel du duc *RICHARD* I. fut fait par lui comte d'Yefmes: mais ayant refusé par la suite d'en faire hommage au duc *Richard* II. son frere, il fut assiéger & pris dans sa place, d'où on le conduisit à la Tour de Rouen l'an 998. il y resta enfermé durant cinq ans, sous la garde de *Turketil*; mais ayant trouvé le moyen de se sauver, il seût toucher le cœur du duc son frere par sa soumission; lui jura fidelité; rentra dans ses bonnes graces, & en obtint le comté d'Eu, après la mort de *Geoffroy* son autre frere naturel, tige des comtes de Clare, mentionnez article 11. de ce paragraphe. Il transmit à la posterité le surnom d'Eu; fonda

l'église de N. Dame dans sa ville; y mit des chanoines, & mourut le 4. janvier. Voyez Guillaume de Jumieges, pag. 250. 277. 287. & 312. & Orderic Vital pag. 460.

Femme, LÉZIELINE, sœur d'Anschetil seigneur d'Harcourt, & fille de Turketil seigneur de Turqueville. Etant veuve elle fonda du consentement de Robert & d'Hugues ses enfans, l'abbaye de S. Pierre sur Dive au diocèse de Seèz, pour des filles de l'ordre de S. Benoît, depuis abbaye d'hommes. Voyez Robert abbé du Mont S. Michel, traité des abbayes de Normandie, à la suite des œuvres de Guibert, abbé de Nogent, page 816. Guillaume de Jumieges, liv. VII. chap. 20. Orderic Vital, pag. 544.

1. ROBERT comte d'Eu, qui suit.

2. GUILLAUME dit Busac, comte de Soissons par sa femme, rapporté à l'article VI. de ce paragraphe.

3. HUGUES d'Eu, évêque de Lisieux, dedia l'église abbatiale de S. Evroul; en confirma en même tems la seconde fondation, & en benit le premier abbé, Thierry de Mathonville l'an 1050. assista en 1055. au concile national tenu en son église, pour la déposition de Mauger de Normandie, archevêque de Roüen, son cousin germain. Se trouva en 1066. avec les autres évêques à la celebre assemblée de Lillebonne, où la conquête de l'Angleterre fut résoluë: puis à la dedicace de Jumieges en 1067. transféra au fauxbourg de Lizieux les religieuses que sa mere avoit établies à S. Pierre sur Dive, & leur fit bâtir un monastere en l'honneur de N. Dame, qui est une abbaye dite de S. Desir, du nom du fauxbourg où elle est située. Acheva la grande église de Lisieux, à laquelle il fit de grands biens. Fut présent au concile tenu à Roüen en 1072. aux dedicaces des églises d'Evreux, de Bayeux & du Bec l'an 1077. enfin soucrivit comme témoin presque toutes les chartes accordées de son tems aux églises & abbayes de la province, par Guillaume le Conquerant, ou par d'autres seigneurs. Etant tombé malade à Pont-l'Evêque, il desira se faire transporter à Lizieux, mais il mourut en chemin le 17. juillet 1077. (a) au milieu de la campagne, où l'on érigea depuis une croix, qui fut appelée la croix l'évêque. Il fut enterré en l'abbaye de S. Marie qu'il avoit fait bâtir. C'est de lui que les autres évêques ses successeurs tiennent le titre de comtes de Lizieux. Voyez, historiens de Normandie, pages 195. 250. 277. & au même volume Orderic Vital, pages 467. 477. 549. & 550.

(a) Et non 1087. comme l'ont dit MM. de Sainte-Marthe.

V.

ROBERT comte d'Eu, se rendit fort recommandable du tems de Guillaume le Conquerant, qui lui donna en 1054. le principal commandement des troupes qu'il envoya contre le roi de France, lequel étoit entré dans le Vexin, & sur qui il remporta une victoire à Mortemer. Fut à Lillebonne un des conseillers de l'expédition d'Angleterre, y accompagna le duc Guillaume le batard; se signala à la victoire de Senlac, au mois d'octobre 1066. & fut recompensé comme les autres, par un nombre considerable de terres que le conquerant lui donna dans le pays. Ce prince l'ayant laissé à Lindesë avec le comte de Mortaing, pour reprimer les courses des Danois, il en tua un grand nombre, & contraignit les autres à remonter sur leurs vaisseaux; assista aux funeraillies de l'évêque son frere, & après la mort du conquerant, suivit durant quelque tems le parti du duc Robert; mais rebuté de sa mollesse & de ses débauches, il se joignit avec plusieurs autres seigneurs à Guillaume le Roux roi d'Angleterre l'an 1089. & mourut peu après. Il avoit fondé dès l'an 1056. l'abbaye de Tréport sur mer, près de la ville d'Eu, (b) & avoit auparavant contribué beaucoup à la fondation de celle de S. Pierre sur Dive, faite par sa mere. Il donna à celle de S. Catherine de Roüen la forêt d'Espinau, & fut présent à la fondation de celle de S. Etienne de Caën, de même qu'à la donation du prieuré de Deorhest en Angleterre, à l'abbaye de S. Denis. Voyez les écrivains de Normandie, pag. 187. & 197. Orderic Vital, pag. 493. 514. 523. 550. 657. 681. & 722.

Femme, BEATRIX, consentit à la fondation de l'abbaye de Tréport.

1. RAOUL d'Eu, nommé le premier dans l'acte de la fondation de Tréport, mourut apparemment du vivant de son pere, puisqu'il ne lui succéda pas.

2. GUILLAUME II. du nom, comte d'Eu, qui suit.

3. ROBERT d'Eu, nommé le dernier de ses freres dans l'acte ci-dessus.

VI.

GUILLAUME II. du nom, comte d'Eu, succéda à son pere, & se laissa entraîner au parti de Guillaume le Roux, par les grands presens qu'il en reçût, &

(b) Notes du P. d'Achery sur les ouvrages de l'abbé Guibert p. 631.

DES PAI

... de l'église de N. Dame dans sa ville; y mit des chanoines, & mourut le 4. janvier. Voyez Guillaume de Jumieges, pag. 250. 277. 287. & 312. & Orderic Vital pag. 460.

HENRY I. comte d'Eu, se rendit fort recommandable du tems de Guillaume le Conquerant, qui lui donna en 1054. le principal commandement des troupes qu'il envoya contre le roi de France, lequel étoit entré dans le Vexin, & sur qui il remporta une victoire à Mortemer. Fut à Lillebonne un des conseillers de l'expédition d'Angleterre, y accompagna le duc Guillaume le batard; se signala à la victoire de Senlac, au mois d'octobre 1066. & fut recompensé comme les autres, par un nombre considerable de terres que le conquerant lui donna dans le pays.

... de l'église de N. Dame dans sa ville; y mit des chanoines, & mourut le 4. janvier. Voyez Guillaume de Jumieges, pag. 250. 277. 287. & 312. & Orderic Vital pag. 460.

& l'esperance de l'élever aux plus hautes dignitez. Ce fut l'an 1093. mais deux ans après oubliant le serment de fidélité qu'il avoit fait à ce prince, il entra dans la conjuration de Robert de Mowbray, comte de Northumberland, & de plusieurs autres seigneurs qui vouloient élever au trône Etienne comte d'Aumale. En ayant été convaincu en pleine assemblée, & après un combat particulier, le roi le fit enlever, & lui fit crever les yeux (a) aux octaves des rois 1096. à la suscitation du comte de Chester son beau-

(a) Orderic Vital p. 704.

frere, qui étoit piqué de la maniere indigne dont il traitoit sa sœur, aux yeux de laquelle il entretenoit des concubines dont il avoit des enfans. Il est nommé dans la fondation de l'abbaye de Treport, à laquelle il donna l'église d'Haymies.

Femme, HELISENDE de Chester, sœur d'Hugues comte de Chester & fille de Richard vicomte d'Avranches, gouverneur de S. Jâmes de Beuvron, & d'Emeline de Mortaing.

1. HENRY I. du nom, comte d'Eu, qui suit.
2. GUILLAUME d'Eu, seigneur de Grandcourt, se trouva avec Ranulphe Meschin, comte de Chester, gouverneur d'Evreux son cousin, en un combat donné près le Bourgtheroude, en 1124. contre ceux qui favorisoient le parti de Guillaume dit Cliton, prince de Normandie: il y fut prisonnier Amaury de Montfort, comte d'Evreux, chef du parti. Mais prévoyant que s'il le remettait au pouvoir du roi Henri, il ne recouvreroit jamais sa liberté, il aima mieux perdre ses biens, & encourir la disgrâce de ce prince, que de lui livrer son prisonnier qu'il conduisit lui-même à Beaumont, où quittant le service du roi, il se joignit au parti de ceux qui soutenoient les interêts du jeune prince, à qui la Normandie appartenait de droit. Il est nommé dans une donation que le comte d'Eu son frere fit à l'abbaye du Bec, de la terre de Hou en Angleterre. Voyez Orderic Vital pag. 880.

C N... N... N... enfans naturels du comte Guillaume II. suivant Orderic Vital, pag. 704.

VII.

HENRY I. comte d'Eu, succeda à son pere après sa disgrâce. Il fut l'un des seigneurs qui porterent en 1104. le roi Henri d'Angleterre à venir en Normandie, & il le fut recevoir à Domfront: se trouva avec lui à la bataille de Tinchebray, où le débauché du duc Robert fut fait prisonnier en 1106. Quoique le comte d'Eu eut toujours paru fort attaché au roi, il fut dans la suite accusé de favoriser le parti de ceux qui vouloient élever au duché de Normandie le fils de leur duc prisonnier; & fut arrêté dans Rouen l'an 1118. il fallut pour recouvrer sa liberté, livrer ses places fortes, comme gages de sa fidélité. Il se trouva l'année suivante au combat donné près d'Andely, où les François qui favorisoient le jeune prince furent défaits. Quelque tems après il fut de la fameuse croisade pour la Terre-Sainte; & à son retour il confirma à l'abbaye de Treport les donations qui y avoient été faites par son pere & son ayeul. Le 25. juillet 1130. il fonda pour des religieux de Citeaux, l'abbaye de Foucarmont en son comté d'Eu, qu'il enrichit de ses liberalitez, & qui depuis a été le tombeau de ses successeurs. Il échangea aussi en la même année les chanoines seculiers de l'église de N. Dame d'Eu en des reguliers; donna à l'abbaye du Bec son manoir de Hou en Angleterre; confirma à celle de la Bataille (b) dans le même royaume, la vente des terres d'Oudelande & de Bregeselle, qui avoit fait Anselme de Freauville: mourut le 12. juillet 1140. & fut enterré à Foucarmont. Voyez Orderic Vital p. 814. 843. & 884. & Monasticon Anglicanum tom 1. pag. 318.

(b) Battell fondée par Guillaume le Conquerant en 1067. au lieu où il avoit remporté la victoire.

Femme, MARGUERITE de Sully, fille de Guillaume de Champagne, sire de Sully, & d'Agnes dame & heritiere de Sully; consentit à la fondation de l'abbaye de Foucarmont faite par son mari l'an 1130. & y fut enterrée après sa mort arrivée en 1145.

- E 1. JEAN comte d'Eu, qui suit.
2. ENGUERRAND d'Eu, donna au prieuré des chanoines reguliers de N. Dame de Huntingdon en Angleterre, tout ce qu'il possédoit en la terre de Huntingdon, avec les fiefs de Giddyng & de Lollinton. Monasticon Anglicanum tom. 2. pages 25. 26. & 27.
3. HUGUES d'Eu, archidiacre d'Excester, souscrivit la confirmation des biens du prieuré de S. Jacques d'Excester, faite par l'évêque Robert l'an 1146. & fut aussi present à la nouvelle confirmation de Richard de Revers, comte de Devon l'an 1157. des biens par lui faits ci-devant au même prieuré. Monasticon Anglicanum tom. 1. pages 644. & 645.

- A 2. GUY d'Eu, mort en 1185. enterré au côté gauche du chœur de l'église abbatiale de N. Dame d'Eu.
3. ALIX, comtesse d'Eu après la mort de ses freres, épousa Raoul de Luzignem dit d'Issoudun, seigneur de Melle, de Chizay & de Chivray en Poitou, qui mourut au siège d'Acre en 1217. elle confirma à l'abbaye de Foucarmont les donations faites par ses ancêtres, y en ajouta de nouvelles; & donna à celle de la Roche, ordre de Citeaux aux environs d'Yorck, le lieu où étoit située l'abbaye, avec la terre d'Aggrocroft, le bois de Lundric, & tout ce qu'ils possédoient en la baronnie de Tikehill, pour prier Dieu pour feu Raoul d'Issoudun son mari, pour elle Raoul son fils, & tous ses ancêtres, (a) l'acte est de l'an 1219. en présence de Guillaume comte de Varennes son oncle; ce qui porteroit à croire que sa mere étoit de cette maison: elle donna aussi à l'abbaye d'Eu de riches ornemens, outre la chapelle de S. Nicolas & la terre de Val-le-comte; mourut le 11. septembre de l'an 1227. & fut enterrée en l'abbaye de Foucarmont. Son fils Raoul de Luzignem, fut comte d'Eu après elle. Quoique marié trois fois il n'eut qu'une fille unique Marie de Luzignem, qui porta le comté d'Eu en mariage à ALPHONSE de Brienne, chambrier de France, avant l'an 1250. Il subsista dans cette maison jusqu'en 1350. que ce comté fut confisqué sur Raoul de Brienne, conétable de France, & donné à JEAN d'Artois, par lettres du mois de fevrier 1350. Ce fut en faveur du petit-fils de celui-ci, que le comté d'Eu fut érigé en pairie, ainsi qu'on le verra dans la suite de ce chapitre.

(a) *Ibid. tom. 1. p. 839.*

C

ARTICLE VI.

COMTES DE SOISSONS.

Sortis des Comtes d'Eu.



D'or à un lion de gueules.

D

V.

- E GUILLAUME d'Eu, dit *Busac*, comte d'Yefmes, second fils de GUILLAUME *batard* de Normandie, comte d'Eu, & de *Lezeline* d'Harcourt, s'étant revolté contre Guillaume duc de Normandie, dit *le batard*, fils du duc Robert II. son cousin germain, fut obligé de sortir du pais, & se retira à la cour du roi de France Henri I. Ce prince lui fit épouser la comtesse de Soissons l'an 1058. L'année suivante il assista au sacre du roi Philippe: fut présent à la cérémonie de la dédicace de l'église de S. Martin des Champs lès Paris en 1067. dont il signa la charte, de même que celle par laquelle le même roi Philippe confirma la fondation de l'abbaye de S. Jean des vignes lès Soissons en 1076. Il suivit ce prince en toutes les guerres contre les ducs de Normandie, esquelles il donna des preuves de son courage, & de sa valeur, sur tout en celle qui commença l'an 1098. & mourut peu après. Voyez *l'histoire abrégée de Soissons* par Melchior Regnault pages 89. & suivantes, & la même *hist. qui est plus ample*, par Claude Dormay, chanoine regulier de S. Jean des Vignes liv. v. chap. 8.

Femme, ADELAIDE comtesse de Soissons, fille & heritiere de *Renand* comte de Soissons, issué des anciens comtes de Vermandois, fortis de la seconde race de nos rois, ainsi qu'il a été marqué au §. v. de notre *hist. de la maison royale* pag. 50. & d'*Adelayde* son épouse, resta en 1057. sous la garde & protection du roi Henri I. du nom, qui la maria en 1058. Elle survêquit son mari, & mourut le 31. mars, comme le porte l'obituaire de S. Jean des Vignes. * *Regnault* pag. 89. & 95. *Dormay liv. v. ch. 6. & 7.* du Chêne *hist. de Chastillon* pag. 150.

1. JEAN I. du nom, comte de Soissons, qui suit.

2. MANASSES de Soissons, élu évêque de Soissons l'an 1103. donna à son église celles de Lucy, Turcy & Courcelles, pour le repos de l'ame de la comtesse sa mere, & de la sienne: fonda à Soissons le prieuré de S. Pierre-à la Chaux, qu'il unit à celui de Coigny, où il voulut être enterré; ce qui fut executé après sa mort arrivée le 1. mars (a) 1108. *Voyez Regnault* pag. 95. & *Dormay liv. v. chap. 47.*

(a) Obituaire de l'église de Soissons.

3. RENAUD de Soissons, donna à l'abbaye de S. Jean des Vignes un four banal, qu'il avoit près la porte de l'évêque. C'est peut-être lui qui épousa *Marie* de Pierre-fonds. Il mourut le même jour que sa mere comme porte l'obituaire de S. Jean des Vignes, où leur mort est marquée le 31. mars. *Voyez Regnault* pag. 8. de ses preuves, & *Dormay liv. v. chap. 8.*

4. RAMTRUDE de Soissons, femme de *Raoul* I. seigneur de Nesle & de Falvy, de qui sont issus les comtes de Soissons, mentionnez ci-après à l'article VII. de ce paragraphe.

5. LITHUISE de Soissons, que l'on donne pour forme à *Miles* I. du nom, seigneur de Montlhery, mais qui plus probablement épousa *Geoffroy* III. du nom, seigneur de Donzy, de Coëne & de S. Aignan, à cause de laquelle il prétendit avoir part au comté de Soissons.

6. AGNES de Soissons, mariée à *Hervé* de Montmorency, seigneur de Marly, bouteiller de France. Il prétendit aussi part au comté de Soissons.

7. ADELE de Soissons, alliée à *Gauthier* I. du nom, comte de Brienne, dont un fils de même nom, qui en 1141. ceda ses prétentions sur le comté de Soissons.

VI.

JEAN I. comte de Soissons, contribua beaucoup à la fondation du prieuré de S. Pierre-à la chaux, faite par l'évêque de Soissons son frere: souscrivit la charte de la commune de la ville de Soissons établie par le roi Louis le Gros vers l'an 1131. donna dix muids de vendanges à l'église de Soissons, & fit aussi quelques biens à l'abbaye de Notre-Dame de la même ville du consentement de sa femme & de son fils. Sa mort est marquée le 24. septembre dans l'obituaire de l'église cathedrale, & au calendrier de l'abbaye de Notre-Dame, il fut enterré au prieuré de Coigny près de l'évêque son frere.

Femme, AVELINE de Pierre-fonds, fille de *Nevelon* II. du nom, seigneur de Pierre-fonds & d'*Havoise* de Montmorency, fut soupçonnée par son mary sur sa fidelité: mais elle s'offrit de prouver son innocence par le fer chaud, ou par le combat d'un champion qui se battoit pour elle: cette affaire fut accommodée; il en est parlé dans la deux cens quatre-vingtieme lettre d'*Yves*, évêque de Chartres. Elle survêquit le comte de quelques années, laissa à l'abbaye des Charmes nouvellement fondée pour des filles de S. Benoît, quelques héritages au territoire de Sermoise & de Ciry, & mourut le 18. juin comme porte l'obituaire de S. Jean des Vignes. *Regnault* page 8. de ses preuves. *Dormay liv. v. chap. 23.*

RENAUD II. du nom, comte de Soissons, qui suit.

VII.

RENAUD II. du nom, comte de Soissons, fit des donations aux abbayes de S. Jean des Vignes, de S. Yved de Brenne, des Charmes, de S. Crespin en Chaye, & à plusieurs autres monasteres. Il quitta à l'évêque de Soissons les biens d'église qu'il possédoit, de quoy l'abbaye de S. Leger fut fondée à sa priere l'an 1139. fit des dons à l'abbaye de S. Yved de Brenne es années 1137. & 1140. (b) & assista l'an 1141. à la translation des corps de S. Crespin & de S. Crespinien. La même année se voyant sans enfans, & attaqué d'un fâcheux mal qui le fit surnommer *le lepreux*, il fit assembler à Soissons ses plus proches parens, & présomptifs héritiers du côté de ses tantes, pour disposer de sa succession; ne mourut qu'en 1146. & fut enterré dans l'abbaye de S. Leger. *Voyez Regnault* pag. 100. &c. & *Dormay liv. v. chap. 28.*

(b) Cartulaire de S. Yved de Brenne.

Femme,

DESPAIR

JEANNE, comtesse de Soissons, fille de Raoul I. seigneur de Nesle & de Falvy, & d'Adelayde, comtesse de Soissons, mourut le 31. mars 1058. Elle fut enterrée à Soissons.

MANASSES, évêque de Soissons, fonda le prieuré de S. Pierre-à la Chaux, qu'il unit à celui de Coigny.

RENAUD, comte de Soissons, donna à l'abbaye de S. Jean des Vignes un four banal.

RAMTRUDE, femme de Raoul I. seigneur de Nesle & de Falvy.

LITHUISE, femme de Miles I. seigneur de Montlhery.

AGNES, femme de Hervé de Montmorency.

ADELE, femme de Gauthier I. comte de Brienne.

ART

RENAUD II. comte de Soissons, fit des donations aux abbayes de S. Jean des Vignes, de S. Yved de Brenne, des Charmes, de S. Crespin en Chaye, & à plusieurs autres monasteres.

Il quitta à l'évêque de Soissons les biens d'église qu'il possédoit, de quoy l'abbaye de S. Leger fut fondée à sa priere l'an 1139.

Il fit des dons à l'abbaye de S. Yved de Brenne es années 1137. & 1140. & assista l'an 1141. à la translation des corps de S. Crespin & de S. Crespinien.

La même année se voyant sans enfans, & attaqué d'un fâcheux mal qui le fit surnommer le lepreux, il fit assembler à Soissons ses plus proches parens, & présomptifs héritiers du côté de ses tantes, pour disposer de sa succession.

ne mourut qu'en 1146. & fut enterré dans l'abbaye de S. Leger.

DESPAIR

JEANNE, comtesse de Soissons, fille de Raoul I. seigneur de Nesle & de Falvy, & d'Adelayde, comtesse de Soissons, mourut le 31. mars 1058.

MANASSES, évêque de Soissons, fonda le prieuré de S. Pierre-à la Chaux, qu'il unit à celui de Coigny.

RENAUD, comte de Soissons, donna à l'abbaye de S. Jean des Vignes un four banal.

RAMTRUDE, femme de Raoul I. seigneur de Nesle & de Falvy.

LITHUISE, femme de Miles I. seigneur de Montlhery.

AGNES, femme de Hervé de Montmorency.

ADELE, femme de Gauthier I. comte de Brienne.

ART

RENAUD II. comte de Soissons, fit des donations aux abbayes de S. Jean des Vignes, de S. Yved de Brenne, des Charmes, de S. Crespin en Chaye, & à plusieurs autres monasteres.

A Femme, JEANNE, se retira en l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, pendant la maladie incurable de son mary, y mourut avant lui le 28. juin; suivant l'obituaire de cette abbaye, qui la qualifie *religieuse laïque*, pour exprimer que sous un habit séculier, elle avoit pratiqué tous les exercices de la religion. *Regnault preuves pag. 9.*

HUGUES de Soissons, fut fiancé à une fille de *Thibaud* comte de Champagne: le roi Louis le jeune n'ayant pas cette alliance agréable, l'empêcha, & Hugues en mourut de déplaisir avant l'an 1141.



B

S U I T E

DES ANCIENS COMTES
DE SOISSONS,

ISSUS DE LA MAISON DE NESLE.

ARTICLE VII.

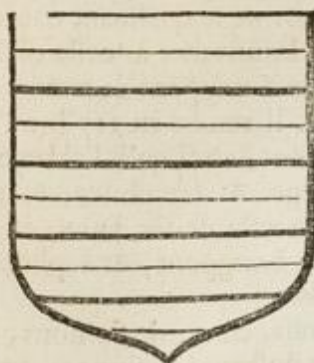
C QUOIQUE ces comtes ne descendent des précédents ducs de Normandie, que par femmes, on a cru ne devoir pas les séparer, & que le public ne sera pas fâché de trouver tout de suite ces anciens comtes de Soissons,

VI.

D RAMTRUDE de Soissons, fille aînée de GUILLAUME d'Eu, dit *Busac*, comte d'Yefmes & d'Adelaide, comtesse de Soissons épousa Raoul, seigneur de Nelle & de Falvy. Le premier qui soit connu des seigneurs de Nelle ou Nesle, fut YVES, pere d'un fils nommé aussi YVES, de qui vint DROGON seigneur de Nesle & de Falvy, qui fleurissoit sous le regne de Philippe I. & qui l'an 1097. s'achemina en la Terre-Sainte avec Hugues le Grand, comte de Vermandois, frere du roi. Il est qualifié seigneur vaillant, & l'un des principaux de France. (a) Son fils fut RAOUL qui fut. *Voyez Duchesne hist. de Bethune.*

(a) Albert d'Aix
Luc 2. de l'hist. de
Jerusalem ch. 12.

Mary, RAOUL I. du nom, seigneur de Nesle & de Falvy, donna en 1119. le moulin de Falvy sur-Somme à l'église de S. Quentin.



Burelé d'argent
& d'azur de dix
pieces.

E

I. YVES III. du nom, seigneur de Nesle & de Falvy, fut déclaré héritier présomptif de Renaud II. du nom, comte de Soissons son cousin germain, dans une assemblée des prélats & grands seigneurs tenuë à Soissons l'an 1141. & il en fut investi moienant certaines sommes qu'il donna aux autres héritiers. Il en fit hommage en même tems à l'évêque, ce qui fut confirmé par Louis le jeune la même année. Etant sur le point de faire le voyage de la Terre-Sainte avec le même roi en 1146. il donna du consentement de ses freres, à l'abbaye de S. Crespin le Grand à Soissons la chapelle

de Beaulieu avec les dixmes d'Estrées, & tout ce qu'il avoit au diocèse de Noyon. **A**
 Pendant tout ce voyage, il fut toujours très-distingué entre les grands seigneurs pour sa prudence, sa fidélité & sa libéralité. A son retour, il s'attacha aux comtes de Flandres & de Vermandois, auprès desquels il fut en grand credit, & ce dernier l'ayant institué tuteur de ses enfans par son testament, il en défendit courageusement les droits & les terres, contre ceux qui les vouloient usurper. Il confirma l'an 1155. un échange fait entre les religieux de Longpont & ceux de S. Yved, & donna à ces derniers l'an 1160. le droit de vinage qu'il prenoit sur leurs terres. Confirma aussi la fondation de l'abbaye de S. Leger l'an 1161. & en 1168. à l'abbaye de Longpont les biens qui y avoient été donnez, y accordant plusieurs privileges & exemptions. (a) Enfin après avoir possédé le comté de Soissons, près de trente deux ans, il mourut fort âgé & sans enfans l'an 1177. ayant fait son testament dès l'an 1157. par lequel il institua son heritier au comté, Conon son neveu. Il avoit épousé **B**
 1^o. *Isabeau*, dont le surnom est inconnu, du consentement de laquelle il fit du bien à l'abbaye de S. Crespin; 2^o. *Ioland* de Haynault, fille aînée de *Baudouin* IV. du nom, comte de Haynault, & d'*Alix* de Namur. Il assigna le douaire de cette dame sur les terres de Nesle & de Falvy, & l'augmenta par son testament. Elle se remaria avec *Hugues* Campdavene, comte de S. Paul, & vivoit encore en 1202. *Regnault* page 104. & *Dormay* liv. v. chap. 36.

(a) Cart. de Longpont.

2. **DROGON** de Nesle, consentit à la donation faite par son frere le comte de Soissons à l'abbaye de S. Crespin l'an 1146. & mourut depuis sans alliance.
3. **RAOUL** de Nesle, qui continua la lignée.
4. **THIERRY** de Nesle; chanoine & tresorier de l'église de Noyon, archidiacre de Cambrai, nommé dans la donation faite par son frere le comte, à l'abbaye de S. Crespin; & dans son testament de l'an 1157. où il lui assigna quelques rentes sur la terre de Nesle, au cas qu'il ne devint ny évêque ny archevêque. **C**

VII.

RAOUL de Nesle II. du nom, chatelain de Bruges, parut à la cour du comte de Flandres depuis l'an 1135. jusqu'en 1153. fut présent à la donation de S. Crespin mentionnée cy-dessus, & étoit apparemment mort en 1157. puisqu'il n'est point fait mention de lui dans le testament du comte son frere, qui institua le fils de ce seigneur son heritier.

Femme, **GERTRUDE**, niece de *Thierry* d'Alsace, comte de Flandres, au rapport d'*André* du Chesne *hist. de Bethune* page 273.

1. **CONON** de Nesle, comte de Soissons, ne prenoit du vivant du comte son oncle, que la qualité de seigneur de Pierre-fonds, du chef d'*Agathe* dame dudit lieu, qu'il avoit épousée peu après qu'il eut perdu son pere. Elle étoit fille de *Dreux* II. du nom, seigneur de Pierre-fonds, & heritiere de son frere *Nevelon*, mort sans enfans. Yves comte de Soissons son oncle, l'institua son heritier par son testament de l'an 1157. après la mort duquel il en prit possession; confirma avec sa femme la fondation de l'abbaye de S. Leger en 1176. ne se qualifiant encore que seigneur de Pierre-fonds, fit du bien la même année & la suivante à celle d'Orcamp, en presence de ses freres; (b) & confirma à celle de Longpont ès années 1168. 1178. & 1180. les donations qui y avoient été faites. Il rendit en 1178. à l'église de Soissons quelques heritages qu'il détenoit injustement, ainsi qu'à l'abbaye de Vaucelles en Cambresis, à laquelle il accorda des privileges & franchises, & mourut sans enfans l'an 1181. ou 1182. Sa veuve employa le reste de ses jours en bonnes œuvres, & donations aux abbayes de Vallery, & de Longpont, & à plusieurs autres maisons religieuses. *Voyez les deux historiens de Soissons.*

(b) Cart. d'Orcamp

2. **RAOUL** de Nesle III. du nom, comte de Soissons, qui suit.
3. **JEAN** de Nesle, qui laissa posterité du surnom de *Falvy* mentionnée à l'article qui suit.

VIII.

RAOUL de Nesle III. du nom, comte de Soissons, surnommé *le Bon*, succeda au comte *Conon* son frere, vers l'an 1181. fit don en 1190. conjointement avec sa femme, à *Hugues* de Bethencourt, de quinze muids de vin de rente sur son vinage

A de Bury, à la charge de l'hommage; (a) suivit le roi Philippe-Auguste au voyage de la Terre-Sainte en la même année, & se trouva au siege d'Acree. Etant de retour, il fut employé dans les affaires les plus importantes du royaume: se rendit caution l'an 1200. du traité que Thibaud comte de Champagne, fit avec le roi pour l'éducation & le mariage de sa fille. Il fit paroître toute sa vie beaucoup de piété par ses liberalitez envers les abbayes de sa province, & particulièrement pour celles de S. Crespin le Grand, de S. Leger, de S. Yved en 1182. 1184. & 1225. de S. Crespin en Chaye en 1214. Presmontré en 1190. & 1217. (b) & sur tout à celle de Longpont, à la dedicace de laquelle, faite en présence du roi S. Louis, l'an 1227. il assista, & servit ce prince au festin qui lui fut fait. Il est mis au nombre des bons poëtes François de son tems, avec Thibaud comte de Champagne; enfin il mourut fort âgé le 4. janvier 1236. & fut enterré à l'entrée du chapitre de l'abbaye de Longpont, où se voit sa tombe un peu élevée. Voyez l'histoire de Soissons par Regnault pag. 110. &c. & celle de Dormay liv. v. chap. 44. & les cartulaires des différentes abbayes nommées dans le corps de cet article. Cabinet de M. de Clairambault.

(a) Inv. de Nant.,
I. I. 1.

(b) Inv. de la Fere
12. liasse n. 35.

B Femme, ALIX de Dreux, veuve de trois maris, mentionnez au chap. xv. de notre histoire de la maison royale tome 1. page 424. fille de Robert de France, comte de Dreux, & de la seconde femme Haurvisé d'Évreux-Salisbery, mariée avant l'an 1184. suivant une chartre de S. Crespin en Chaye, à laquelle abbaye son mari & elle firent du bien en 1190. mourut avant l'an 1210.

1. GERTRUDE de Soissons, fut mariée à Jean comte de Beaumont sur Oise, duquel ayant été separée pour cause de parenté, elle épousa vers l'an 1196. Mathieu de Montmorency II. du nom, conétable de France, dont elle fut la premiere femme, & desquels est descenduë toute la maison de Montmorency. Elle mourut le 26. septembre 1220. Voyez du Chelne hist. de Montmorency pag. 126. 129.

C 2. COMTESSE de Soissons, consentit l'an 1190. avec sa mere & sa sœur à une donation que le comte son pere fit à l'abbaye de Longpont.

3. ÆNOR de Soissons est nommée avec sa sœur dans l'acte de donation de 1190. mentionnée cy-dessus. Elle épousa depuis Etienne de Sancerre, seigneur de Châtillon sur Loir, & de S. Briçon, bouteiller de France, dont elle fut la premiere femme. Voyez aux comtes de Champagne en la suite de cette histoire.

II. Femme, YOLANDE de Joinville, fille aînée de Geoffroy IV. du nom, seigneur de Joinville, sénéchal de Champagne, & d'Helvide dame de Mailley & de Remignicourt, étoit mariée en 1210. & morte en 1223.

III. Femme, ADE de Grandpré, dame de Hans, fille d'Henry IV. du nom, comte de Grandpré, & d'Isabeau de Coucy. Ils fonderent ensemble en 1224. une chapelle appelée S. Crespin le Petit. Elle vivoit veuve en decembre 1238. l'obituaire de l'abbaye de Longpont où elle fut enterrée près de son mari, marque la mort du 4. novembre, en lui donnant les enfans qui suivent. On s'est conformé au sentiment d'André du Chelne

D page 216. de son histoire de la maison de Coucy, & page 33. de son histoire de la maison de Dreux, toutes deux imprimées en 1631. Il avoit suivant, l'histoire de Châtillon imprimée en 1621. page 151. & histoire de Montmorency en 1624. page 151. qu'elle étoit morte sans enfans, & avoit repris ceux qui lui attribuoient les enfans que son mary avoit eus de sa seconde femme. Il est à croire qu'il eut de plus grands éclaircissemens en 1631. outre Jean II. & Raoul, vicomte de Cœuvres, il lui donna encore une fille Isabeau de Soissons, qu'il dit avoir épousé Nicolas seigneur de Barbançon. M. de Rouffeville prétend qu'Isabeau étoit fille du vicomte de Cœuvres, à qui il donna pour femme Isabeau de Joinville.

1. JEAN II. du nom, comte de Soissons, continua la lignée.

E 2. RAOUL de Soissons, vicomte & seigneur de Cœuvres qu'il eut en partage, avec le bois de sec-Aunoy, & autres heritages en la ville de Soissons. Etant sur le point d'accompagner le roi S. Louis en son premier voyage d'outremer, il donna quelques rentes à l'abbaye de Longpont, & se rendit considerable dans cette expedition. Après son retour, il confirma en mars 1258. une vente faite à l'église de S. Vaast de Soissons, & lui-même vendit en 1261. & 1266. au chapitre de Soissons, & à l'abbaye de S. Jean quelques rentes qu'il avoit sur l'avalage de Soissons; & au mois d'avril 1270. se preparant à un second voyage outremer avec le roi S. Louis, il vendit son bois de sec-Aunoy, dit alors Sequanois, de trois cens soixante arpens aux abbayes de Notre-Dame de Soissons, & de S. Jean des Vignes, ce qui fut ratifié par Comtesse la femme, par le comte son frere, & par le roi S. Louis. Il y a apparence qu'il mourut en cette expedition, ne se trouvant

plus rien de lui. Voyez Regnault page 22. Regnault & Dormay lui ont donné pour A
I. femme ALIX de Champagne, veuve de Hugues de Lusignem roi de Chipre, fille
ainée d'Henry II. du nom, comte de Champagne, & d'Isabeau d'Anjou, reine de
Jerusalem: mais si elle mourut, selon Sanut en 1246. (a) le seigneur de Cœuvres
qui ne partit avec S. Louïs qu'en 1248. ne pouvoit pas l'avoir épousée.

IV. Femme, COMTESSE de Hangeft, fille de Jean seigneur de Hangeft, & de
Gode de Preaux, dame d'Avesnecourt. Elle ratifia la vente du bois de sec-Aunoy, que
son mari fit l'an 1270. & renonça au droit qu'elle y pouvoit prétendre par son douaire.

IOLANDE de Soissons, dame de Cœuvres, vicomtesse de Soissons, qu'elle porta
en mariage à Bernard V. du nom, seigneur de Moreuil, dont est issuë la maison
de Moreuil, qui depuis prit le surnom de *Soissons-Moreuil*, & qui sera rapportée dans
notre histoire des matèchaux de France.

IX.

B

J E A N comte de Soissons II. du nom, surnommé *le Bon* par Jean sire de Joinville
son cousin germain, & *le Begue* dans le livre du *lignage d'outremer*, porta d'abord
le titre de seigneur de Chimay & du Tour, qu'il possédoit du chef de sa femme, & se
trouve ainsi nommé en plusieurs chartres des abbayes de Longpont, de S. Yved & de S.
Crespin en *Chaye*, jusqu'à la mort de son pere, qui lui avoit permis en septembre 1227.
de faire hommage à l'évêque de Soissons de la moitié du droit de Stelage de la ville. Il se
trouva aussi en cette qualité au jugement rendu en parlement l'an 1230. contre Pierre
de Dreux, duc de Bretagne, pour lequel il s'obligea envers le roi l'an 1234. & encore
pour Thibault, comte de Champagne, roi de Navarre, comme caution du mariage de
sa fille avec le fils du duc de Bretagne, au mois de janvier 1235. Etant devenu comte de
Soissons en janvier 1237. il assista en cette qualité à l'assemblée des barons du royaume tenuë
à Saumur, où le roi donna le comté de Poitou à son frere Alphonse, après l'avoir armé
chevalier le 25. juin 1240. Il fut mandé de se trouver à Chinon le lendemain de Pâques

(b) Reg. du tresor
35.

(c) Joinville *l'ist.*
de S. Louis.

(d) Cart. de Lang.
pont.

1242. pour aller sur le comté de la Marche; (b) suivit avec plusieurs de ses vassaux le
même roi S. Louïs au premier voyage d'outremer, y donna des preuves de son courage
& de sa valeur, & y resta prisonnier comme plusieurs autres. A son retour il fut employé
dans les affaires les plus importantes auprès du roi, qui l'envoyoit tenir les plaids de la
Porte; (c) c'est-à-dire, entendre les plaintes de ses sujets, & recevoir leurs requêtes:
assistait au jugement rendu contre les chanoines de Vincennes, au parlement de la Chan-
delleur 1260. accorda plusieurs franchises & exemptions aux abbayes de S. Crespin en
1231. 1241. & 1260. de S. Yved & de Longpont en 1260. & 1266. leur confirmant
tous les biens qui y avoient été donnez: & sur le point de faire le voyage d'Afrique avec
le roi S. Louïs, il fit son testament le 2. avril 1269. par lequel il legua quelques sommes
aux églises de Soissons & de ses autres terres, de même qu'à différentes abbayes; (d)
élu sa sepulture en l'abbaye de Longpont près de celle de son pere, & mourut avant
la fin de l'année 1270. Il y a plusieurs titres de lui au cartulaire de S. Crespin en *Chaye*
des années 1231. 1241. 1247. 1248. 1260. & 1266. Voyez l'histoire de Soissons par Regnault
pages 129. & suivantes, & celle de Dormay liv. v. chap. 67.

I. Femme, MARIE dame de Chimay & du Tour, fille de Roger seigneur de Chi-
may, & d'Agnès, dame du Tour. Elle devint heritiere de ces terres après la mort de ses
freres: étoit mariée avant l'an 1226. & morte avant l'an 1240.

1. J E A N comte de Soissons III. du nom, qui suit.

2. R A O U L de Soissons, seigneur du Tour, ratifia au mois d'avril 1270. la vente que
le seigneur de Cœuvres son oncle avoit faite de son bois de sec-Aunoy; fit son testa-
ment la même année avant que de partir pour l'Afrique avec S. Louïs. Il y nomme
Jeanne sa femme, son executrice, avec Gillon de Beauneux son neveu, & mourut
sans posterité. Cette dame renonça en juin 1270. (e) à l'assignation qui avoit été E
faite de son douaire sur les bois de sec-Aunoy.

(e) Inv. de Mons,
cette B. n. 5.

3. A L I E N O R E de Soissons, épouse de Renaud de Thoiars, seigneur de Uihers &
de Tifauges, mort sans enfans avant la fin de l'an 1269. Alphonse de France, comte
de Poitou, lui laissa le chateau de Tifauges qui lui avoit été assigné pour son douaire,
à condition de le rendre quand elle en seroit requise; elle donna pour caution son
pere, son oncle le seigneur de Cœuvres & autres, par acte du vendredy avant la Chaire
de S. Pierre 1269. (f) Elle transigea en 1274. avec Guy II. du nom, vicomte de
Thoiars, neveu de feu son mary, pour tout ce qu'elle pouvoit prétendre sur le Tal-
mandois & l'isle de Ré, & ratifia au mois de fevrier 1279. un contrat d'échange fait
entre

(f) Cet acte est en
entier aux preuves
de l'hist. de Mont-
morency p. 216.

DES PAIS
de Soissons & de
Champagne & de
Normandie & de
Flandre & de
Bretagne & de
Guyenne & de
Aquitaine & de
Provence & de
Sicile & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de
Cilicie & de
Armenie & de
Georgie & de
Abasgie & de
Cappadoce & de
Bithynie & de
Thrace & de
Asie Mineure & de
Sicilie & de
Sardaigne & de
Cypre & de
Jerusalem & de
Antioche & de
Tiberiade & de

entre les religieux de S. Crepin *en Chaye*, & ceux de S. Eloy fontaine, de quelques droits accordéz à ceux-cy par feu son pere. (a)

A 4. YOLANDE de Soissons, mariée. 1^o. à N... seigneur de Fromentel en Haynault, dont elle n'eut point d'enfans. 2^o. à Florent de Varennes, suivant Regnault, page 135.

(a) Cartul. de S. Crepin.

5. ALIX de Soissons, premiere femme de Jean seigneur d'Oudenarde, suivant du Chêne, *histoire de Bethune*, pag. 115. mourut le 24. decembre, ainsi que le porte l'ancien calendrier de l'abbaye de N. Dame de Soissons.

II. Femme, MAHAULT d'Amboise, comtesse de Chartres, dame d'Amboise, de Montrichard, de Chaumont, &c. veuve de Richard vicomte de Beaumont & de Ste. Sufanne, seigneur de Fresnay; fille unique & heritiere de Sulpice III. du nom, seigneur d'Amboise, de Chaumont, Bleré, Montrichard, &c. & d'Isabeau de Champagne-Blois, fut mariée avant l'an 1253. & à cause d'elle, son mari prit la qualité de comte de Chartres; mais il n'en eut point d'enfans, & elle mourut avant lui.

B

X.

JEAN comte de Soissons III. du nom, porta le titre de seigneur de Chimay du vivant de son pere, & en cette qualité il amortit le jeudi avant les Rameaux (4. avril) 1269. aux religieux de S. Crepin *en Chaye*, ce qu'ils avoient au territoire de Pomiers: (b) ratifia en 1270. la vente que le seigneur de Coeuvres son oncle avoit faite aux abbayes de N. Dame de Soissons, & de S. Jean des Vignes, de son bois de Sec-Aunoy; mais l'année suivante il en poursuivit le retrait sous le nom de sa fille, dont il se desista au moyen de la somme de mille livres, le vendredi treizième de novembre de la même année 1271. (c) il acquit une maison proche la

(b) Cartul. de S. Crepin.

(c) Inventaire de Mons I. l. 7.
(d) Le fief Gloriette est près laoucherie du Petit-chatelet.

C sienne, scise à Paris au quartier de Gloriette, (d) & au mois de fevrier suivant, il passa un reglement avec les hommes d'aucunes de ses terres au sujet de leurs franchises & bourgeoisies, qui leur avoient été accordées par le comte son pere, (e) ce qui fut confirmé par Marguerite sa femme. Acquit au mois de mai 1275. la terre d'Ostel ou Hostel, & celle de Bufancy le 2. du même mois; puis aliena en la même année quelques droits qu'il prenoit sur celle d'Espagny: confirma en 1276. à l'abbaye de S. Jean les biens qui y avoient été donnez: par arrêt donné à la Pentecôte 1280. il fut déclaré exempt de la juridiction du bailly de Vermandois: transigea au mois de mai de l'année suivante, avec la ville & commune de Vailly, (f) au sujet des mortemains & fors-mariages, c'est-à-dire, des personnes qui se marioient avec d'autres qui n'étoient pas de ses terres; ce qui fut confirmé par le roi au mois de juin suivant, & fut condamné en 1282. à payer à l'abbaye de N. Dame de Soissons, six besans d'or, que le comte son ayeul y avoit donnez, & les arrerages qui en étoient dûs. Il mourut en 1284. & fut enterré en l'abbaye de Longpont. Voyez Regnault, pag. 135. & Dormay, liv. v. chap. 73.

(e) Reg. du tresor cotte 32. & l'inv. de Mons I. l. 8.

(f) Inv. de Mons I. l. 10.

D Femme, MARGUERITE de Montfort, fille aînée d'Amaury VI. du nom, comte de Montfort, connétable de France, & de Beatrix de Bourgogne-Dauphin, étoit mariée beaucoup avant 1268. & au mois de janvier 1276. son mari & elle agréerent (g) un échange fait entre les religieux de S. Jean des Vignes, & Mahaut de Mont-Namptueil, touchant des vinages scis à Ostel, terre qui lui étoit délaissée pour son douaire, dont elle jouit durant sa viduité, & à l'église de laquelle elle donna au mois d'août 1284. (h) une rente en grains à prendre sur cette terre: fit une pareille donation à l'abbaye de Longpont, & mourut après l'an 1288.

(g) Regnault, France p. 21.

(h) Ibidem.

1. JEAN comte de Soissons IV. du nom, qui suit.

2. RAOUL de Soissons, vicomte d'Ostel après la mort de sa mere, confirma le jour de l'annonciation 1289. à l'abbaye de S. Jean, la vente d'une maison qui y avoit été faite, & fut dans le même tems déclaré tuteur de ses neveux: vendit au mois de novembre 1300. aux maire & jurez de la commune de Condé, la moitié de la vicomté du même lieu, & de la riviere d'Aisne, moyennant certaines redevances, ce qui fut confirmé le même jour par le comte Hugues son neveu, & ratifié par lettres patentes du roi en juillet 1301. (i) & mourut peu après sans enfans de Jeanne, dame d'Araines, laquelle se remaria à Mathieu de Trie, depuis maréchal de France, dont elle fut la premiere femme, & avec lequel elle vivoit encore en septembre 1324.

(i) Registre du tresor cotte 38.

E 3. JEAN de Soissons, étoit chanoine de Beauvais & de Laon en 1303. puis prévôt de l'église metropolitaine de Reims, doyen de celle de Laon, & seigneur d'Ostel. Il reconnut en 1301. (l) que Hugues comte de Soissons son neveu lui avoit assis les vinages de Bury, au

(l) Inv. de Mons II. l. 11.

Tome II.

M 6

connétable de France, la ville & chatel de Porcean, pour les vinages de Villy sur Marne. Au mois de juin de l'année suivante, il confirma à l'hôtel-Dieu de Soissons un bien qui y avoit été donné, (a) & comme dès le mois de février 1300. il avoit passé une transaction avec l'abbé & les religieux de Prémonstré, au sujet d'une rente de cinq muids de bled qu'ils avoient droit de prendre sur le festerage de Soissons, par concession du comte Raoul III. du nom, de l'année 1214. au lieu de quoi il leur avoit assigné vingt livres de rente annuelle sur ledit festerage; il la ratifia étant devenu chevalier (jusques là il ne s'étoit qualifié que damoiseau) le lundy après *Cantate* en mai 1305. (b) le lundy 17. mai après le quatrième dimanche d'après Paques; ce qui fut scellé du sceau dont il prétendoit user à l'avenir, & l'évêque de Soissons confirma le tout: le même comte fit au mois d'octobre, suivant un échange avec la commune de Soissons, & mourut l'année 1306. Voyez Dormay, *histoire de Soissons*, liv. v. chap. 82.

(a) Regnault *première*
vol. p. 23.

(b) Inv. de la Fere
liasse 7.

B Femme, JEANNE, d'Argies, fille aînée de *Remaud*, (nommé par quelques-uns *Gobert*) seigneur d'Argies en Picardie, & de Catheu: se maria à *Jean* de Clermont, baron de Charolois, seigneur de S. Just, petit fils de S. Louis, puis à *Hugues* de Chatillon, seigneur de Leuze, Condé, Carency, Buquoy: conjointement avec lui, en qualité de comtesse douairière de Soissons. Elle transigea avec les religieux de S. Jean des Vignes, par acte passé à Condé sur l'Escaut, le 10. février 1326. touchant les droits de justice qu'ils prétendoient en leurs maisons & *hosties*. Elle resta veuve pour la troisième fois en 1329. & testa le 12. mai 1334.

MARGUERITE comtesse de Soissons, dame de Chimay, d'Argies & de Catheu, naquit posthume, & fut mariée environ l'an 1316. à *Jean* de Hainaut, seigneur de Beaumont, puis de Valenciennes, Thol, la Goude, Schonhove en Hollande. On lui avoit promis 2000. livres de rente pour son douaire, qui par arrêt du dimanche avant

C la conversion de Saint Paul (vingt-troisième janvier) 1316. lui fut adjugée. (c) Son mari & elle approuverent par acte du dimanche après la Saint Martin d'hiver (17. novembre) 1325. la permission donnée par feu son pere à l'évêque de Soissons, d'acquérir dans le comté de Soissons, jusques à cent livres de rentes annuelles. Elle vivoit encore en 1344. Voyez plusieurs titres d'elle & de son mari dans *l'inventaire de Mons*.

(c) Inv. de Mons
B. 1.

Leur fille unique JEANNE de Haynault, comtesse de Soissons, épousa *Louis* de Chastillon, comte de Blois, & sire d'Avènes, à qui son beau-pere & sa belle-mere cederent en 1344. (d) la jouissance du comté de Soissons & autres terres de France, qui leur avoient été rendues par le traité de paix fait en 1340. *Guy* de Chatillon leur fils herita du comté de Soissons, mais ayant été pris à la bataille de Poitiers en 1356. il racheta sa liberté en 1397. par le don qu'il fit de son comté à *Enguerrand* de Coucy VI. du nom, gendre du roi d'Angleterre; *Marie* de Coucy sa fille, née d'*Elisabeth* d'Angleterre sa première femme, herita du comté de Soissons en 1397. & épousa *Henry* de Bar: étant veuve elle le vendit à *Louis* duc d'Orleans, par contrat du 13. mai 1404. & le roi Charles VI. son frere l'érigea en comté-pairie par lettres du 22. mai de la même année, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette histoire des pairs de France.

(d) Inv. de Mons
a. n. 36.

E



Chimay, après sa mort, étoit
à Charles de France, comte de
Flandre & de Neuchâtel. Il compta
sur sa fille pour acquies en la
partie de celle de Longuepoint
deux chevaliers & vingt-cinq
sur les pages, tant à la
chambre de Soissons, qu'à
1399. avec les chanoines de
la ville, & le comte de
Chatillon, comte de la ville.

A février 1225. que sa femme est dite veuve de lui dans un acte rapporté aux preuves de l'histoire de Bethune, pag. 168.

Femme, ALIX de Roye, veuve le 8. janvier 1212. de Jean III. du nom, désigné comte d'Alençon, fils aîné de Robert III. du nom, comte d'Alençon, & fille aînée de Barthelemy de Roye, chambrier de France, & de Perronnette de Montfort, fut mariée en 1214. son pere & sa mere lui donnerent une partie de terre, ce qui fut confirmé par le roi Philippe Auguste avant sa mort arrivée le 14. juillet 1223. & ratifié depuis par Guillaume Chastelain de Beauvais, au mois de février 1225. * *histoire de Bethune aux preuves*, pag. 168.

1. JEAN de Nesle III. du nom, seigneur de Falvy, qui suit.
2. SIMON de Nesle-Falvy, chanoine de Noyon, vivant en 1275.
3. RAOUL de Nesle-Falvy, vivant en 1272.

B

X.

JEAN de Nesle III. du nom, seigneur de Falvy & de la Herelle, devint comte de Ponthieu par sa seconde femme, avec laquelle il octroya diverses franchises à leurs hommes de Marquenterre, par lettres du mardi avant la fête de S. Martin (9. novembre) 1266. (a) C'est sous la même qualité, & celle de seigneur de Falvy, qu'en 1267. l'abbé & religieux de S. Nicolas d'Aroaise, au diocèse d'Arras, lui cederent le four qu'ils avoient en la ville de Falvy, & deux muids de blé qu'ils prenoient annuellement sur les rentes dudit lieu; le tout leur ayant été donné par Yves comte de Soissons, seigneur de Nesle & de Falvy, & il leur assigna en dédommagement treize livres de rente sur cette ville. (b) Fut avec ses fils de l'expédition du roi S. Louis en Afrique l'an

(a) *Hist. de Beth. preuves* p. 169.

(c) 1270. marcha en 1271. avec douze chevaliers de sa compagnie, dont il y en avoit trois bannerets, à la suite du roi Philippe le Hardi, contre le comte de Foix. (c) Sa femme & lui transigerent le samedi après la Saint Nicolas d'hyver, (10. decembre) 1272. avec le roi, pour le rachat du comté de Ponthieu, dont ils avoient payé cinq mille livres parisis, au feu roi S. Louis, & Philippe III. son fils leur en rendit mille livres tournois. Ils firent en 1275. un accord avec l'abbé de Saint Riquier. Quoi qu'il eut perdu sa seconde femme en 1279. il ne laissa pas de continuer à se qualifier quelque fois comte de Ponthieu, & en cette qualité il assista avec les autres grands seigneurs du royaume, à un arrêt rendu pour le roi Philippe III. contre son oncle Charles roi de Sicile, au sujet du comté de Poitou, au parlement de la Toussaints 1283. Il vivoit encore en 1289. Du Chêne, *histoire de Bethune*, pag. 275. 277. & 278.

(b) *Invent. de la Fore 7. Liasse. n. 105.*

(c) *preuves de Bethune* p. 169.

I. Femme, BEATRIX de Joigny, fille de Guillaume comte de Joigny.

D 1. JEAN de Nesle IV. du nom, seigneur de Falvy, qui suit.
2. RAOUL de Nesle, alla en Afrique avec son pere en 1270. & vivoit encore après la Pentecôte 1310. que son neveu plaidoit contre lui.

II. Femme, JEANNE de Dammartin, comtesse de Ponthieu, veuve le 30. mai 1252. de S. Ferdinand III. du nom, roi de Castille & de Leon: fille aînée de Simon de Dammartin, comte d'Aumale, & de Marie comtesse de Ponthieu & de Montreuil, mourut en 1279.

JEANNE de Nesle-de-Falvy, femme de Guillaume de Bethune, seigneur de Locres III. du nom, morte avant lui le 29. octobre 1280. enterrée en l'église abbatiale de l'abbaye des Dunes, près de Furnes.

XI.

E JEAN de Nesle IV. du nom, seigneur de Falvy, & de la Herelle, étoit un des chevaliers (d) de l'hôtel du roi S. Louis, avec son pere & son frere, lorsqu'il alla au siege de Tunis en 1270. & l'un des bannerets de la compagnie de son pere, à la suite de Philippe en 1271. mourut en decembre 1300. suivant son épitaphe qui se voit sur sa tombe, dans le cloître de l'abbaye d'Orcamp. (e)

(d) *Histoire de Bethune* p. 169.

(e) *Ibidem* 175.

I. Femme, MARIE, dont le surnom est ignoré.

1. N... de Nesle, seigneur de Falvy, tué à la bataille de Courtray le 11. juillet 1302.

2. JEAN de Nesle V. du nom, seigneur de Falvy, qui suit.

II. Femme, JEANNE d'Audenarde, sa parente au quatrième degré, fille de Jean seigneur d'Audenarde, & d'Alix de Soissons, sa seconde femme. Elle étoit veuve de Godefroy de Brabant, seigneur de Perwes.

Tome II.

N 6

1. N... de Nesle de Falvy, mariée à *Jean* de Los, seigneur d'Agimont.
2. N... de Nesle de Falvy, femme de *Miles* de Muray, tué à la bataille de Courtray.

A

XII.

JEAN de Nesle V. du nom, seigneur de Falvy & de la Herelle, confirma aux freres hermites de l'ordre S. Augustin, fondez dans Amiens, une maison qui leur avoit été donnée par *Jean* de Falvy son pere, pour le salut de l'ame de *Jean* de Falvy, & de *Beatrix*, pere & mere de ce dernier, & pour prier Dieu pour *Jeanne* seconde femme du donateur. Dans ces lettres de confirmation, qui sont datées à Amiens le vendredi d'après l'Annonciation (29. mars) (a) 1307. il y fait mention de *Marie* sa mere. Il plaidoit contre son oncle *Raoul*, qui obtint une sentence favorable le mardi après la Pentecôte (9. juin) 1310. & vivoit encore en 1319.

(a) *Ibid. preuves*
p. 175. & 176.

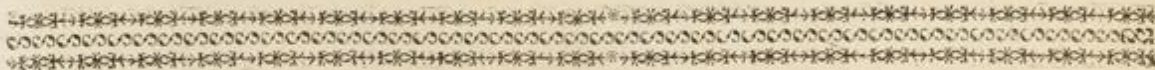
Femme, **J**EANNE dame de Vendeuil, veuve vers l'an 1303. de *Mathieu* de Roye I. du nom, seigneur de la Ferté en Ponthieu, fille aînée & principale heritiere de *Clembault* III. du nom, seigneur de Vendeuil, & de *Havide* sa femme. Elle survêquit à son second mari, & étoit morte avant le mois de mai 1324. suivant un acte du même mois.

B

1. **J**EAN de Nesle VI. du nom, seigneur de Falvy & de Vendeuil, dont il y a des actes du mois de fevrier 1324. du même mois 1328. & du mois de mars 1338. (b) mourut peu après sans enfans de *Jeanne* de Cramailles son épouse.
2. **B**EATRIX de Nesle, dame de Falvy & de la Herelle, herita de son frere, avant le 7. avril 1344. qu'elle étoit mariée à *Jean* de Pequigny, seigneur d'Ailly sur Somme, & de Hornoy en Vimeu.

(b) *Ibidem*, 178.
179. 180.

C



SEIGNEURS DU SURNOM DE SOISSONS, ETABLIS OUTREMER.

D

ARTICLE IX.

Quoi qu'il y ait apparence que les seigneurs du surnom de Soissons, qui s'établirent en la Terre-Sainte, étoient issus de ceux de France, on ne le peut assurer, nos historiens François n'en ayant rien remarqué. Ils ne sont connus que par un ancien manuscrit, du langage du tems, fait dans le xiv. siècle, sous le titre *livre des lignages de deçà la mer*, dont l'original est confirmé dans la bibliothèque du Vatican, & que le P. Labbe Jésuite, a réduit en forme de genealogies, & publié en 1664. sous ce titre *le lignage d'outremer*, dans le premier volume de son *abbregé royal de l'alliance chronologique de l'hist. sacrée & profane*. La genealogie de Soissons d'outremer s'y trouve au chapitre xi. page 383. que l'on rapportera ici, en y joignant ce qu'en a dit le pere Dormay, chanoine regulier de S. Jean-des-Vignes, liv. 5. chap. 53. de son *hist. de Soissons*.

E

I. RENAUD de Soissons fut un des seigneurs du royaume de France, qui fit le voyage de la Terre-Sainte sur la fin du xii. siècle, & qui donna commencement à ceux de ce nom au royaume de Chypre, où il étoit fort considéré en 1210. y exerçant la charge de maréchal de ce royaume. Ce fut en cette qualité qu'il souscrivit la charte du roi Hugues de Luzignem, conservée au cartulaire du S. Sepulchre. Une genealogie Mss. le dit fils de *Raoul* de Soissons, seigneur de Cœuvres, & d'*Alix* de Champagne, reine de Chypre. Il étoit considéré en Chypre, trente-huit ans avant que son prétendu pere y parut.

- A Femme, BERTHE, fille de *Guy* de Baruth, & de *Julienne* dame de Cefarée.
1. GUY de Soissons, qui fuit.
 2. JEAN de Soissons, mort jeune.
 3. JULIENNE de Soissons, femme de *Arimont* ou *Raimond*, selon du Cange de Bethsam.
 4. HERMELINE de Soissons, épouse de *Gauvain* des Chenets, dont un fils & deux filles.
 5. ISABEAU de Soissons, mariée à *Jacques* de Rivet, que du Cange croit avoir été fils d'*Aymery* de Rivet, sénéchal de Chypre. Elle en eut trois garçons & une fille.
- II. GUY de Soissons, épousa *Estefemie* ou *Esliennette*, (suivant du Cange, fille de *Gauthier* de Bethsam. C'est ainsi qu'en parle le P. Labbe, pag. 383. d'après son auteur original, chapitre XI. pag. 436. & 440. mais ce même auteur la dit pag. 443. fille de *Jean* maréchal du royaume de Jerusalem, issu des seigneurs de Giblet, & de sa seconde femme *Jeanne* de Lavelée. Ce que le P. Labbe a suivi, pag. 398. dont on peut conclure que *Guy* de Soissons fut marié deux fois. Il fut pere de.
- B
1. JEAN de Soissons, qui fuit.
 2. DOUCE de Soissons, alliée à *Raimond* de Mimars, seigneur de Tressades, dont trois fils & deux filles.
- III. Jean de Soissons, épousa *Isabeau* de Brie, fille de *Jean* de Brie II. du nom, & d'*Alix* Chappe, dont plusieurs enfans.
1. RENAUD de Soissons II. du nom, qui fuit.
 2. GUY de Soissons, épousa 1^o. *Alix*, fille d'*Adatte* du Morf, & de *N...* de Giblet, dont une fille nommée comme sa mere. 2^o. *Femie*, fille de *Jacques* de Lavelle.
 3. GAUTHIER de Soissons, s'allia à *Marguerite*, fille de *Julien* de Jame au Jaune.
 4. ANCEAU de Soissons, marié à *Femie*, fille d'*Eustache* de Giblet.
 5. BALIAN de Soissons, eut pour femme *N...* fille de *Jean* Beduin.
 6. & 7. PHILIPPE & BAUDOIN de Soissons.
 8. ESTEFEMIE de Soissons, femme de *Jean* le Tor II. du nom, dont deux fils & cinq filles.
 9. MARGUERITE de Soissons, épousa d'*Auffroy* ou *Geoffroy* de Scandalcon.
 10. FEMIE de Soissons, mariée à *Jean* de Verni.
- C
- II. 12. & 13. DOUCE, ALIX & MARIE de Soissons, dont on ignore les alliances.
- IV. RENAUD de Soissons II. du nom, fut alliée à *Helvis*, fille de *Bandouin* du Morf, & d'*Alix* Babin, dont naquit.
- D
- V. RENAUD de Soissons III. du nom, en qui finit cette lignée, étant mort sans enfans d'*Eschive* sa femme, fille d'*Henry* de Montgiffart.



E

A pour recompense le comté de Nantes, dont le comte Lambert fut dépossédé, quoiqu'il y eut aussi combattu pour le même roi. Ce comte regardant cela comme une grande injustice, recourut aux armes pour se maintenir dans son comté. Renaud marcha avec ses troupes pour s'en mettre en possession; chargea celles de Lambert à Massac à sept lieux près de Rennes sur la riviere de Villaine, & les défit: mais voulant se rafraichir près de Blain sur le rivage d'Isar, le comte Lambert secouru par Herispogius fils de Nomené tiran de la basse Bretagne, revint à la charge, & surprit le vainqueur, qui fut tué en combattant vaillamment le 23. juin 843. ainsi qu'il s'apprend des chroniques de Limoges, d'Angoulesme & de Vendôme. Belly qui les rapporte dans ses preuves pag. 168. date cette mort (page 11) du 22. juin.

Femme, N..... dont le nom est ignoré.

- B 1. H E R V É, fut fait comte d'Auvergne après la mort de Berenger comte de Toulouse & d'Auvergne l'an 836. & voulant vanger la mort de son pere, il alla avec son frere Bernard attaquer le comte Lambert; mais ils y perdirent la vie l'an 844. Quelques auteurs (a) lui donnent un fils nommé Raymond, qu'ils qualifient comte d'Auvergne, ce qui est contraire aux titres, & à l'histoire, qui temoignent qu'il eut pour successeur Bernard son neveu.
2. BERNARD I. du nom, comte de Poitiers, qui suit.

2. Aquitaine, comte étant du ressort du bas Poitou, ainsi que le remarque M. Baillet dans la vie de S. Amand, fils du comte Serein, seigneur d'Herbauges en 589. *Vies des saints de Baillet au 6. fevrier.*

(a) Justel *histoire d'Auvergne liv. 2. ch. 4.*

II.

BERNARD I. du nom, comte de Poitiers, fut tué avec son frere dans un combat contre le comte Lambert l'an 844. (b)

Femme, BILICHILDE, sœur de Gauzlin, abbé de S. Germain des Prez, & de S. Maur sur Loire, puis évêque de Paris, étoit fille de Roricom comte d'Anjou, & de Bilichilde.

(b) *Chronique de Maillezais.*

- C 1. RANULFE I. du nom, comte de Poitiers, qui suit.
2. BERNARD comte d'Auvergne, après son oncle Hervé, en cette qualité au chapitre de Brioude, une menle dans le lieu de Bonne-Roche l'an 846. prit le parti de l'empereur Charles le Chauve, contre Pepin II. du nom, roi d'Aquitaine l'an 852. & fut nommé par le roi Louis le Begue, l'un des tuteurs du roi Louis III. son fils, en faveur duquel ayant pris les armes contre Boson roi de Bourgogne & de Provence; il fut tué dans un combat donné en Auvergne, durant le siege de Vienne l'an 881. & non 886. ainsi que Baluze l'a écrit (c) Justel avoit mis en 876. (d) consultez la genealogie des comtes d'Auvergne par du Bouchet.

(c) *Histoire de la maison d'Auverg. tom. 1. pag. 4.*

(d) *Histoire de la maison d'Auverg. pag. 10.*

D I. Femme, LEDEGARDE, consentit à la donation que fit le comte son mari du village de Mauriac, au chapitre de Brioude l'an 849.

II. Femme, ERMENGARDE, fille de Guerin I. du nom, comte d'Auvergne & de Mascon, marquis de Bourgogne, consentit au don que fit le comte Bernard à Lantfred, abbé de Mozac, de l'église de Notre-Dame de Jusfiac, en échange de celle de S. Prix de Brioude l'an 854. & fit plusieurs biens aux religieuses de Blesle, pour le repos de son ame & de celles de Guerin & Guillaume ses enfans.

1. GUERIN II. du nom, comte d'Auvergne après le décès de son pere, ne vivoit plus le 18. août de l'an 885.

II. GUILLAUME I. du nom, dit le Debonnaire, fut pourvû par le roi Carloman, ou par l'empereur Charles le Gras du comté d'Auvergne, & du marquisat de Nevers

(e) avant le 18. août 885. il est marqué qu'il fut créé duc de la premiere Aquitaine, par le roi Eudes l'an 892. d'autres croyent plus vrai-semblablement qu'il ne porta

(e) *Cartulaire de l'église de Nevers.*

ce titre que parce que l'Auvergne faisoit partie de la premiere Aquitaine. (f) Il épousa ensuite Ingelberge, fille de Boson, roi de Provence, & d'Ermengarde, fonda

(f) *Baillet vie de S. Bennon au 13. janvier.*

(g) de son consentement l'abbaye de Cluny l'an 910. & donna son chateau de Meiffat aux religieux qui s'y étoient retirez avec le corps de S. Lomer, & plusieurs possessions pour y vivre en communauté l'an 913. Il bâtit l'église de S. Jean de Saucillanges en 916. & mourut sans enfans au mois de juillet 917. selon du Bouchet. Il fut enterré à Brioude

(g) *Bibliothèque de Cluny par André du Chêne p. 2. 6.*

III. NORBERT, évêque de Puy après Guy, qui l'étoit encore l'an 876.

IV. ADELINDE, nommée Adelaïs par quelques-uns, mariée après l'an 880. avec un comte nommé Aefred, fils d'un autre Aefred comte de Bourges, qui deceda l'an 868. Elle étoit morte & son mari aussi, lorsque Guillaume son frere fonda l'abbaye de Cluny. De leur mariage vinrent 1. Bernard mort avant l'an 910. 2. Guillaume II. du nom, dit le Jeune, qui fut fait duc d'Aquitaine, comte d'Au-

les annales de Metz. La chronique de Metz met sa mort sous l'année 890. Voyez
 A Besly *histoire de Poitou* page 28. & aux *preuves* pag. 198.

Femme, ADELAÏDE, fille de Louis dit le Begue, roi de France, & d'Ansgarde sa première femme.

EBLES II. du nom, comte de Poitiers, qui suit.

V.

EBLES II. comte de Poitiers, étoit encore jeune lorsque son pere en mourant le recommanda à S. Geraud, comte & seigneur d'Aurillac, qui ne se croyant pas assez puissant, le fit sortir de la cour & l'envoya à Guillaume I. du nom, comte d'Auvergne son parent, qui l'éleva & le prit en sa protection. Besly rapporte dans les preuves une charte de ce comte Ebles, qui peut servir à rectifier le tems de la mort de son pere, & celle de son oncle Ebles. Elle est datée de Poitiers le 10. octobre 892. indiction ix. Il y fait un don à l'église de S. Martin de Tours, pour y prier Dieu pour lui, pour l'ame de Ranulfe son pere, & celle de ses oncles Gauzbert & Ebles. On peut en conclure qu'ils étoient morts alors, puisque si son pere eut été en vie, & étant jeune encore ainsi qu'il le dit lui-même, (a) il n'auroit pu faire cette donation sans être autorisé par son pere. On apprend par la même charte qu'il étoit déjà fiancé à Aremburgé. Quelques-uns ont écrit qu'il y reconnoit pour son seigneur Robert frere du roi Eudes. C'est une erreur: car en cet endroit de la charte, ce n'est pas lui qui parle, mais les religieux du monastere de S. Martin de Tours, qui lui laissent l'usufruit de ce qu'il donne, & d'une autre terre à eux appartenante, tant qu'il vivra, en leur payant une rente annuelle du consentement de Robert leur seigneur, (b) & leur abbé: or le frere du roi Eudes avoit alors en commande cette abbaye de S. Martin. Ce fut à la priere du même Robert que le roi Eudes donna en 893. au comte Ebles quelques terres en Touraine, (c) peut-être pour le dédommager du comté de Poitou, que ce roi avoit donné après la mort de Ranulfe, à Aymar comte d'Angoulême. Ebles se mit en possession de la ville de Poitiers en 902. suivit Robert duc de France, & Richard le Justicier, duc de Bourgogne, au combat près de Chartres, le samedi 20. juillet de l'an 911. (d) Il tint le parti du roi Charles le Simple, contre le roi Raoul; s'entremet pour faire rendre à S. Martin de Tours, les terres que Savary comte de Touars avoit usurpées. Sa charte est du 21. mai & non du 19. suivant Besly 926. donna quelques biens à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers en 932. & mourut vers l'an 935.

I. Femme, AREMBURGE étoit fiancée avant le 10. octobre 892. ainsi qu'on l'a marqué ci-dessus.

II. Femme, EMILIANE, mentionnée en un titre de l'abbaye de S. Maixant de l'an 912. le xiv. du regne de Charles le Simple. (e)

III. Femme, ADELE fille d'Edouard I. du nom, dit le Vieil, roi d'Angleterre, & d'Edwige sa troisième femme: elle fonda l'abbaye de la Trinité de Poitiers, y prit l'habit de religieuse après la mort de son mari, & mourut le 28. octobre suivant le calendrier de cette abbaye, où se voit sa sepulture, sous une tombe de marbre blanc.

1. GUILLAUME comte de Poitiers, & duc de Guyenne III. du nom, qui suit.

2. EBLES de Poitiers fut fait évêque de Limoges (f) par Louis d'Outremer, roi de France son cousin, l'an 946. & s'acquitta dignement de son devoir: fut aussi abbé de S. Martin de Tours, & de S. Maixant, & trésorier de S. Hilaire de Poitiers, dont son frere étoit abbé: (g) acheva le chateau de S. Etienne de Limoges, commencé par l'évêque son prédécesseur: bâtit entierement celui de S. Hilaire, où il mit des chanoines: repara l'abbaye de S. Michel en l'Herm, & celle de S. Maixant, où il fit construire un fort chateau, & mourut l'an 975. de regret de ce qu'Elie comte de Perigord & de la Marche avoit fait crever les yeux à un nommé Benoit, qu'il destinoit pour son successeur. Son corps fut enterré en l'abbaye de S. Michel en l'Herm. Voyez un fragment de l'histoire d'Aquitaine, & la chronique de Maillezais aux preuves de l'histoire de Poitou par Besly pag. 245.

E

VI.

GUILLAUME, surnommé Teste d'étonpe, à cause de sa chevelure blonde, comte de Poitou & duc de Guyenne III. du nom, aussi comte d'Auvergne, succeda à son pere au comté de Poitou. Il joignit en 940. le roi Louis d'Outremer à Laon, d'où il l'accompagna en Bourgogne, le reçut ensuite magnifiquement dans sa ville de Poi-

(a) Ego Ebulus juvenilis adhuc aetate florens.

(b) Per consensum senioris nostri Roberti.

(c) Besly preuves p. 211.

(d) Aymoin lib. 54 cap. 41.

(e) Ibid. p. 212.

(f) Chron. d'Aymar de Chabonais.

(g) Besly pr. 253.

tiers, où ce prince confirma toutes les donations faites ci-devant à l'abbaye de S. Hilaire de Poitiers, en marquant dans ses lettres du 5. janvier 942. que c'étoit à la priere de Guillaume comte & marquis, & à celle de son frere Ebles. Le comte fut dans la même année trouver le roi à Rouen; ses bons services lui meriterent de la liberalité de ce prince, le duché de Guienne, & les comtez d'Auvergne, de Limouſin, & du Vellay. Quelques auteurs ont dit que cette donation ne fut faite qu'après la mort de Raymond III. ſurnommé *Pons* comte de Toulouse, à qui le roi Raoul avoit fait don de ce duché & de ces comtez; mais le comte Raymond ſurvêquit au roi Louis d'*Outremer*; & une chronique manuscrite qui finit en 1025. & qui fut communiquée à Beſly par Pierre Petau, marque la donation des comtez, vers l'an 946. Il eſt plus vrai-ſemblable que le comte de Toulouse, ennemi du roi Louis, ayant été dépouillé de ces ſeigneuries qui n'étoient pas de ſon patrimoine, le comte de Poitiers en fut gratifié. En effet le comte Raymond ne mourut que vers l'an 961. ou au plûtôt en 955. ſuivant du Bouchet; & dans un titre de l'abbaye de S. Jean d'Angely, du mois de juillet dans la 15. année du regne de Louis (950.) le comte Guillaume s'y qualifie duc de Guienne. Dans une autre charte de l'abbaye de S. Maixant, du mois de juin, en la 5. année du regne de Lothaire (959.) il s'intitule comte de tout le duché d'Aquitaine. Beſly a écrit que ce comte avoit hérité de la Guienne & des autres comtez après la mort de ſon pere, arrivée vers l'an 935. ce qui peut être une erreur. Guillaume *Tête d'étonpe* ne fut pas ſi bien avec le roi Lothaire qu'il l'avoit été avec ſon pere Louis d'*Outremer*. Hugues le *Grand* qui ne l'aimoit pas, abuſant de la jeuneſſe de ce prince, lui perſuada de faire le ſiége de Poitiers au mois d'août 955. ſuivant Flodoard. Aymoin dit 956. & Guillaume de Nangis qui leur eſt bien poſterieur, recule cette entrepriſe juſqu'en 958. les Poitevins ſe défendirent vigoureuſement durant deux mois: leur comte accourut à leur ſecours: força le roi à lever le ſiége, & le pourſuivit juſqu'au bord de la Loire, où les François défirent l'armée du comte, qui eut bien de la peine à ſe ſauver. Il eut auſſi quelque différend avec Alain, dit *Barbetorte*, comte de Bretagne, pour raifon des ſeigneuries d'Herbauge, Mauge & Tiphauge, qui étoient de l'ancien domaine de ſes ancêtres: fit enſuite la paix avec le roi Lothaire, qu'il accompagna au ſiége de Vitry en octobre 963. Revenu de cette expedition, il prit l'habit de religieux en l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, d'où pour quelque mécontentement de la part de l'abbé, il paſſa à celle de S. Maixant, où il mourut ſur la fin de 963. ſuivant la chronique de ce monaſtere. C'eſt lui qui rebâtit l'églife de S. Jean d'Angely, ruinée par les Normans.

Femme, ADELE, fille de *Rollon* premier duc de Normandie, & de *Pope*. Guillaume de Jumieges, & *Vace*, chanoines de Bayeux, l'ont ſurnommée *Gerloc* ou *Guybore*. Son mariage ſe fit dans la forêt de Lions, où le comte Guillaume s'étoit rendu pour la demander à ſon frere le duc Guillaume, dit *Longue épée*. (a) Ce fut elle qui envoya douze religieux (b) tirez de l'abbaye de S. Cyprien, pour mettre dans celle de Jumieges, nouvellement rétablie. Elle donna à l'abbaye de la Trinité de Poitiers, la ſeigneurie de Faye, ce que ſon mari fit confirmer par le roi Lothaire le 14. octobre, dans la 19. année de ſon regne, (c) 963. n'ayant été couronné que le 12. novembre 954. & fut enterrée ſous un tombeau de marbre blanc, dans une chapelle de l'églife de cette abbaye, où l'on celebre tous les ans ſon anniverſaire.

1. GUILLAUME IV. du nom, duc de Guienne, qui ſuit.

2. ADELAIS, mariée à *Hugues* dit *Capet*, duc & marquis, puis roi de France, ſuivant un fragment de cette hiſtoire. Voyez pag. 70. du 1. tome.

On met ici JOSSELIN de Poitiers, qui vivoit en Provence vers l'an 1060. & que Beſly (pag. 106.) croit avoir été tige des comtes de Diois & de Valentinois, du ſurnom de *Poitiers*.

VII.

GUILLAUME IV. du nom, duc de Guienne, comte de Poitou, d'Auvergne, &c. ſucceda à ſon pere au duché de Guienne & aux comtez de Poitou, d'Auvergne, de Xaintes, de Limoges & de Vellay, & fut ſurnommé *Fierrabras*, ou *Bras de fer*. Il y a pluſieurs titres de lui, où il ſe qualifie par la grace de Dieu duc d'Aquitaine & abbé de S. Hilaire, & dans un du cartulaire de Bourgueuil, il ſe dit duc de toute la monarchie d'Aquitaine. Il marcha avec ſes troupes vers l'an 974. à la priere d'Elie fils de Boſon, dit le *Vieux*, comte de la Marche & de Perigord, pour aſſieger (d) le chateau de Broſſe, appartenant à *Geraud* vicomte de Limoges: mais l'entrepriſe

(a) Dudon, doyen de S. Quentin lib. 3. & Guillaume de Jumieges lib. 3. c. 3.

(b) Thom. V Val. ſingham hypodigmate Neufria.

(c) Beſly preuves 252.

(d) Aymoin, moine de Fleury liv. 2. des miracles de S. Benoît ch. 16.

- A** l'entreprise ne lui réussit pas. Le comte Elie ayant peu après fait crever les yeux à celui qu'Ebles, évêque de Limoges destinoit pour son successeur, le duc voulut tirer vengeance de cet affront fait à son oncle, qui en étoit mort de chagrin, le comte & deux de ses freres furent arrêtez par son ordre, & Elie auroit subi la peine du talion, s'il ne se fut échapé de prison: son second frere n'évita ce malheur qu'en épousant la fille du gouverneur ou vicomte de Limoges pour le duc de Guienne, Gozbert le troisieme, pris en guerre par le *batard* d'Angoulême, & livré au duc dans Poitiers, étant convaincu d'avoir favorisé la cruauté de son ainé, eut les yeux crevez, ainsi que le raconte Aymar de Chabanois. Hugues *Capet*, ayant été élevé sur le trône de France en 987. le duc de Guienne ne voulut point le reconnoître, & refusa de lui faire hommage. (a) Le nouveau roi voulant le reduire par la force des armes, alla mettre le siège devant la ville de Poitiers; le duc accourut au secours, fut assez heureux pour lui faire lever: mais poursuivant le succès de cette affaire avec trop d'ardeur, les François se rallierent sur les bords de la Loire, & le défirent; ce qui l'obligea à se soumettre & à demander la paix, en faisant hommage au roi Hugues & à son fils le roi Robert, de son duché & de toutes ses seigneuries, l'an 988. Dans le même tems il eut un grand démêlé avec Geofroy, dit *Grifegonnelle* comte d'Anjou, qu'il força enfin de se soumettre, & de tenir de lui en fief, à la charge de l'hommage, le Loudunois, le Mirebalais, & quelques terres de Poitou, qui depuis ont toujours relevé des comtes de Poitou. Il fit de grands biens à l'abbaye de S. Jean d'Angely, de même qu'à l'église de S. Hilaire de Poitiers, dont il étoit abbé, & son oncle l'évêque de Limoges, trésorier, (b) par une charte sans date, (c) il y soumit l'abbaye de Noaillé, qui jusques-là avoit été de son domaine, & voulut que lorsque l'abbé viendroit à mourir, ce seroit aux chanoines de S. Hilaire qu'il appartiendroit d'en nommer un autre. Ce fut lui qui fit bâtir l'église de Maillezais, qu'il soumit à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers: mais il faut regarder comme un roman tout ce qu'à écrit Pierre, moine de ce monastere. (d) Il prétend que le sujet de la restauration de cette abbaye, fut un divorce arrivé deux fois, entre le duc & Emme son épouse, & qui chaque fois dura plusieurs années. Le détail qu'il en fait & les circonstances qu'il en rapporte sont peu vraisemblables, entr'autres que dans le second divorce, cette dame avoit dérobé son fils au duc son époux, ce fils devoit avoir alors plus de trente années. Nul historien du tems n'en a fait mention. L'on trouve diverses chartes, où le duc, Emme sa femme, & Guillaume leur fils, ont souscrit d'un commun accord, dans le tems de ces prétendus divorces. Une des plus marquées, c'est celle donnée en faveur de l'abbaye de Bourgueuil à Poitiers, le 9. mars, rapportée par Besly, & cottée par lui de l'an 991. elle est datée simplement la 10. année du roi Hugues, qui ne regna que neuf ans & quatre mois, & le duc mourut avant lui; ce qui peut faire croire que c'est une faute d'impression, & que l'on pourroit lire la quatrième année du regne d'Hugues. Guillaume *Fierrabras*, suivant l'exemple de son pere, prit l'habit de religieux, non à S. Cyprien, & ensuite à S. Maixant, comme l'a écrit le moine de Maillezais, confondant le pere avec le fils: mais à S. Maixant, où il mourut le 3. fevrier 993. Il n'y fut pas enterré comme le porte l'obituaire de cette abbaye, où se fait son anniversaire. Si l'on en croit l'historien de Maillezais, il doit avoir vécu jusqu'à l'an 1000.
- Femme, EMME fille de *Thibaud* I. du nom, dit *le Tricheur*, comte de Blois & de Chartres, & de *Letgarde* de Vermandois. Le duc son mari lui assigna pour son dotaire plusieurs terres en Poitou l'an 988. Ce fut elle qui fonda l'abbaye de Bourgueil en Vallée, (e) au diocèse d'Angers, avant le 14. septembre 989. en un lieu que son pere lui avoit donné; & pour aider à cette fondation, son mari lui donna plusieurs terres & leur fils *Guillaume* y souscrivit: ce qui fut confirmé par les rois Hugues-Capet & Robert son fils en 994. Besly rapporte une charte du duc Guillaume, signée de la comtesse *Emme* sa femme, & de leur fils *Guillaume*, en faveur de l'abbaye de Bourgueil. Comme il avoit mis la mort du duc en fevrier 993. il auroit dû remarquer qu'il y a erreur à la date de cette charte, puisqu'elle est de l'année de l'Incarnation de notre Seigneur 999. au mois de septembre indiction xii. l'an 5. du regne seul du roi Robert, il croit qu'il faut lire l'an 1. Quoiqu'il en soit il y avoit plus de cinq ans que le duc étoit mort. La comtesse *Emme* contribua beaucoup à la fondation de Maillezais, & fit faire du bien par son fils à l'abbaye de Bourgueil le 27. decembre 1003. cependant le moine de Maillezais cité ci-dessus, dit qu'elle mourut à 41. an, la seconde année du regne de son fils, ce seroit 994. ou au commencement de 995. mais par un autre calcul qu'il fait ailleurs, il insinue qu'elle n'est morte qu'en 1002. puisqu'il raconte qu'en 1003. lorsque l'on faisoit son anniversaire pour la premiere fois, le duc son fils fit don à l'abbé

(a) Aymar de Chaban. & chron. de Maillezais.

(b) Besly preuves pag. 264. 265.
(c) Besly preuves p. 269. & 283.

(d) Lib. de antit. & commutatione in melius mal. liac. insula.

(e) Chronique de Maillezais.

A que de Limoges. L'historien de Maillezais est plein d'erreurs sur cette Almodie, sur son premier mari, & sur le nom de sa mere. Besly l'a pourtant suivi; elle signa des actes du duc son mari en faveur de l'abbaye de Bourguicil le 28. avril de l'an 1000. & le 27. decembre 1003. (a)

(a) *Ibidem* p. 354.
& 355.

B **G U I L L A U M E VI.** du nom, duc de Guyenne & comte de Poitou, surnommé *le Gros* ou *le Gras*, succeda à son pere. Etant entré en guerre contre *Geoffroy Martel* comte d'Anjou, qui avoit épousé la veuve du duc son pere, il fut défait, blessé & pris dans un combat près du mont Calotier & de S. Jouiin de Marne, abbaye de Poitou à trois lieues de Tonnais le 20. septembre 1035. suivant la chronique de Maillezais. La même chronique met sa délivrance en 1036. ajoutant que la duchesse sa femme, de concert avec *Isébert* évêque de Poitiers, dépouilla quelques églises de leurs tresors pour payer sa rançon. Il vivoit encore le 13. septembre 1038. suivant une charte de S. Jean d'Angely datée de ce jour, (indiction VII I.) à laquelle il souscrivit, & où sa femme *Eustache* est nommée; (b) mais il mourut peu après sans enfans, & fut enterré à Maillezais près de son pere. Sa femme qui avoit signé avec lui à une charte de S. Cyprien de Poitiers l'an 1031. ou 1032. & qu'on estime avoir été fille de *Berlay*, seigneur de Montreuil, lui survêquit peu, & fut inhumée à Notre-Dame de Poitiers. (c)

(b) *Ibidem*. p. 303.
secundo.

(c) *Chronique de Maillezais*.

II. Femme, **BRISQUE** ou **PRISQUE** de Gascogne, fille aînée de *Guillaume-Sanche*, duc de Gascogne (d) & d'*Urraque* de Navarre, fut heritiere de ses freres *Bernard* dit *Guillaume* & *Sanche II.* du nom, successivement comtes de Bourdeaux & ducs de Gascogne, decedez sans enfans. Elle signa à plusieurs chartes avec le duc son mari, & mourut avant l'an 1023. Voyez les preuves de Besly, pages 279. 281. & 283. ces chiffres repetez une seconde fois.

(d) *Oihenard notitia Vasconia* pag. 429.

C 1. **E U D E S** ou **O D O N** comte de Gascogne, puis duc de Guyenne, fut le premier qui après la mort de *Sanche II.* du nom, son oncle maternel, comte de Bourdeaux & duc de Gascogne, porta le titre de comte de Gascogne, separé de celui de duc de Guyenne. Ces ducs comtes de Poitiers avoient toujours prétendu que la Guyenne d'outre-Garonne, qui est le duché de Gascogne, faisoit partie de leur duché, comme étant une portion de l'ancienne ou seconde Aquitaine. Ainsi après la mort de *Sanche II.* le titre de duc de Gascogne fut éteint, & *Eudes* son neveu & heritier ne se qualifia plus que comte de Gascogne. Dès le vivant de son pere, il se fit investir de ce comté dans Bourdeaux suivant la forme ancienne, telle qu'on la voit dans le cartulaire de S. Severin de Bourdeaux: (e) sur quoi l'on remarquera ici en passant que les ducs de Guyenne étoient benis, couronnez & armez par les évêques de Limoges, dans leur église cathedrale de S. Estienne, & toutes les ceremonies de cette benediction, avec les prieres qui s'y disoient alors, se trouvent dans un ancien manuscrit de cette église, écrites par *Elie*, chantre, qui vivoit en 1208. Elles sont rapportées en entier par Besly, page 185. des preuves de son histoire de Poitou.

(e) Besly preuves p. 312. secundo.

D Après la mort du duc *Guillaume VI.* du nom, une partie des barons appellerent son frere le comte *Eudes*, pour venir prendre possession du comté de Poitou & du duché de Guyenne: mais une autre partie s'étant liguée avec la duchesse *Agnés*, & *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou son second mari, qui se disoit tuteur des enfans de sa femme & du feu duc *Guillaume V.* *Eudes* mit le siege devant le chateau de Germond, dans le petit pais de Gastine, fortifié & défendu par *Guillaume l'Archevêque*, seigneur de Parthenay, & ne pût le prendre. Il alla ensuite assieger celui de Mauzé, dans le pais d'Aunis, & fut tué devant cette place le 10. mars 1039. son corps fut porté en l'abbaye de Maillezais, auprès de ceux de son pere & de son frere. On estime qu'il est fondateur de l'abbaye de S. Leonard des Chaulmes en Aunis, ordre de Cîteaux. Par sa mort sans lignée Bourdeaux & la Gascogne furent réunis au duché de Guyenne.

E 2. **T H I B A U D**, mort jeune selon la chronique de Maillezais.

III. Femme, **A G N È S** de Bourgogne, seconde fille d'*Othe-Guillaume* (f) comte de Bourgogne, & d'*Ermentrude* de Roucy, fut mariée vers l'an 1023. & fit du bien en 1027. à l'abbaye de S. Jean d'Angely. Etant demeurée veuve elle se remaria le 1. janvier 1032. à *Geoffroy* dit *Martel* comte d'Anjou, duquel elle fut separée avant l'an 1047. (g) vivoit encore en 1067. ayant pris le voile de religieuse, comme porte une charte (h) de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, & mourut le 10. novembre, suivant le calendrier de S. Marie de Vendôme.

(f) *Glaber Raoul* liv. 3.

(g) *Chronique de Maillezais*.

(h) Communiquée par dom Luc d'Archery.

1. **P I E R R E** dit ensuite **G U I L L A U M E VII.** du nom, duc de Guyenne & comte de Poitou, prit le nom de *Guillaume* dès qu'il eut succédé à l'heritage de son pere après la mort de son frere *Eudes*. La preuve en est dans une charte de lui, en faveur

A avec le comte d'Anjou, il prit le château de Saumur le 26. juin 1069. brûla la ville & les églises : puis alla assiéger Luçon, qu'il prit & réduisit en cendres. Le roi Philippe accompagné de tous les seigneurs de sa cour, le fut trouver à Poitiers l'an 1076. & lui demanda du secours contre Guillaume le Conquerant, roi d'Angleterre, qui avoit assiégué la ville de Dol en Bretagne : il eut encore quelque différend avec Fouques comte d'Angoulême, sur lequel il assiegea Mottagne sur Gironde, & avec le vicomte de Limoges, qu'il assiegea dans Limoges, brûlant tout ce qui étoit aux environs l'an 1082. mais ils s'accorderent peu après. C'est lui qui fonda en 1069. les abbayes de S-Severin en la Forêt d'argent; & de Nioeil à deux petites lieues de Fontenay le comte, toutes deux au bas Poitou, & de l'ordre de S. Augustin, & celle de Monstier-neuf à Poitiers, qu'il soumit à l'abbaye de Cluny, & qu'il dota très-richement le 28. janvier 1077. puis le prieuré de sainte Gemme en Xaintonge. Il mourut le 24. septembre 1086. au château de Chizay dans le bas Poitou; son corps porté à Poitiers, y fut enterré dans l'église de Monstier-neuf. Voyez la chronique de Maillezais, & les preuves de Besly, histoire de Poitou.

I. Femme, N... de Perigord, fille d'Audebert II. du nom, comte de Perigord, qu'il repudia pour cause de parenté, ainsi que le porte la chronique de Maillezais, sous les années 1044. & 1058.

II. Femme, MATHE, MATHILDE ou MATHEODE, dont le surnom est ignoré, fut aussi repudiée, sans que l'on en sçache la raison, après le mois de mai 1068. qu'elle signa une chartre avec son mari.

N... de Guienne, appelée par quelques-uns AGNE's, épousa Alphonse VI. du nom, roi de Castille, duquel étant veuve & revenue en France, elle se remaria à Elie comte du Mans. Voyez Orderic Vital pag. 765. & 787. & la chronique de Maillezais, sous l'an 1069.

III. Femme, ALDEARDE, fille; suivant la conjecture de plusieurs, d'Henry duc de Bourgogne, & de Sibille de Bourgogne-comté, fut mariée vers l'an 1068. & vivoit encore l'an 1119.

1. GUILLAUME IX. du nom, duc de Guienne, qui suit.

2. HUGUES, qui signa plusieurs chartes de son frere es années 1087. 1096. 1103. & une de Guillaume X. son neveu, pour le prieuré de sainte Gemme en 1128. ou 1129. Voyez les preuves de Besly, pages 406. 410. 425. & 464.

3. AGNE's femme de Pierre I. roi d'Arragon & de Navarre.

X.

D **GUILLAUME IX.** du nom, duc de Guienne comte de Poitou, de Gasco-gne & de Toulouse, naquit le 22. octobre 1071. & succeda aux états de son pere l'an 1086. n'ayant encore que quinze ans; ce qui fut cause que quelques-uns de ses vassaux se revolterent. Il fit rebâtir en 1093. le château de Germond, pour tenir en respect Ebles & Gilduin l'Archevêque, seigneur de Parthenay, avec lesquels il étoit en différend : assiegea en 1096. celui de S. Macaire en Gascogne, qu'il prit & ruina : secourut les seigneurs de Barbezieux, d'Archiac & de Cofnac, contre Guillaume VII. du nom, comte d'Angoulême, avec lequel il avoit quelque démêlé, à cause des châteaux de S. Martial & d'Assise; & s'empara par la force des armes du château de Blaye, qu'il fit abbatre. Il se croisa à Limoges l'an 1100. pour la Terre-Sainte, & se mit en chemin au mois d'avril de l'année suivante : le succès en fut malheureux par la perfidie des Grecs. Le duc de Guienne échappé au malheur des autres, & voyant qu'il n'y avoit rien à faire de considerable, s'en revint dans ses états. Il eut guerre l'an 1111. avec Simon l'Archevêque, sire de Parthenay, laquelle se renouvela en 1118. & il le fit prisonnier le 9. aout. L'année suivante il passa en Espagne, au secours d'Alphonse roi d'Arragon & de Castille VII. du nom, contre les Sarasins qu'ils défirent, en tuerent plus de quinze mille, & en firent un grand nombre prisonniers avec un gros butin. De retour en Poitou, il se rendit maître du château de Parthenay après la mort de Simon l'Archevêque, le 28. mars 1122. mourut le 10. fevrier 1126. & fut enterré au chapitre de l'abbaye de Monstier-neuf de Poitiers, à laquelle il avoit fait de grandes liberalitez, confirmant celles du duc son pere, & de la duchesse sa mere. Voyez les lettres de Geoffroy, abbé de Vendôme, liv. v. Epist. 18. 19. 20. 21. & 22. la chronique de Maillezais. Richard le Poitevin, & l'histoire de Poitou par Besly.

I. Femme, ERMENGARDE d'Anjou, fille de Fouques IV. du nom, dit Rechin, comte d'Anjou, & d'Hildegarde de Baugency sa premiere femme. fut repudiée environ l'an 1090. & se

retira vers *Alain III.* du nom, dit *Fergent*, comte de Bretagne, qui l'épousa. Voyez au paragraphe des ducs de Bretagne. Il en sera parlé plus amplement dans l'hist. des comtes d'Anjou au chapitre des sénéchaux de France. A

II. Femme, MAHAULT ou MATHILDE comtesse de Toulouse, est nommée *Philippe* dans quelques chroniques; mais elle se trouve nommée *Mathilde* dans un titre de l'abbaye de Vendôme en 1096. Geoffroy, abbé de ce monastère, l'appelle ainsi dans une lettre qu'il lui écrit, & elle-même signa sous ce nom dans une charte, pour l'abbaye de sainte Croix de Bourdeaux en 1096. (a) Elle étoit fille & héritière de Guillaume V. du nom, comte de Toulouse, & d'Emme de Mortaing sa deuxième femme: fut mariée vers l'an 1094. (b) eut le gouvernement des états de son mari, durant son voyage de la Terre-Sainte: fut depuis repudiée, & fonda le prieuré de l'Espinafle, ordre de Fontevrault, où elle prit l'habit de religion après la mort de son mari, suivant les mémoires de dom Claude Chantelou, religieux de l'abbaye de S. Germain des Prez. B

1. GUILLAUME de Poitiers X. du nom, duc de Guienne, qui suit.
2. RAYMOND de Poitiers, prince d'Antioche, dont la postérité sera rapportée ci-après.

3. HENRY de Poitiers, religieux, puis prieur de l'abbaye de Cluny. C'est de lui dont parle Guillaume, archevêque de Tyr, en son histoire des guerres saintes. Il est enterré en l'abbaye de Montier-neuf, comme porte une charte de ce monastère, accordée par sa mere.

4. AGNES de Poitiers, mariée 1^o. à *Aymery V.* du nom, vicomte de Thouars; 2^o. à *Ramire II.* du nom, dit *le Moine*, roi d'Arragon; elle en eut une fille unique, de laquelle sont fortis les rois d'Arragon, qui se verront dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe.

5. 6. 7. & 8. Quatre filles non nommées. Catel & Bessy disent qu'il y en eut une mariée à *Raoul* de la Faye. Le P. Labbe ajoute *Agnés* de Poitiers, abbesse de Xaintes, en 1141. tante d'*Alienor*, duchesse de Guienne, reine de France. Mais il dit qu'on la fait fille de *Guy-Geoffroy*, dit *Guillaume VIII.* du nom: elle auroit été sœur de *Guillaume IX.* & non sa fille. C

III. Femme, HILDEGARDE, laquelle se plaignit au concile tenu à Reims en présence du pape Calixte II. l'an 1119. de ce que son mari l'avoit abandonnée pour s'unir à *Maubergeon*, femme du vicomte de Chastelleraud. Voyez ce qu'en a écrit Orderic Vital pag. 859.

XI.

GUILLAUME X. du nom, duc de Guienne & comte de Poitou, naquit en 1099. & succéda à son pere l'an 1126. Il étoit alors à la tête d'une puissante armée en Auvergne, (c) au secours du comte Guillaume III. son vassal, qui s'étoit attiré l'indignation & l'armée du roi Louis le Gros, pour avoir maltraité l'évêque de Clermont: le roi tenoit la ville de Montferrand assiegée; mais enfin par l'entremise du duc, on convint que le comte & l'évêque se rendroient à la cour du roi à Orleans, où après avoir expliqué leur raisons en présence du duc de Guienne, la cause seroit jugée, ce qui fut exécuté. Dans la suite le duc Guillaume entraîné par les persuasions de Gerard évêque d'Angoulême, depuis archevêque de Bordeaux, soutint puissamment le parti de l'antipape Anaclét II. contre le pape Innocent II. cette liaison n'empêcha pas Gerard de faire au duc une penitence publique & humiliante, pour avoir fait quelque tort aux religieux de S. Jean d'Angely: après quoi il fit une donation considérable à cette abbaye l'an 1131. suivant sa charte datée sous le pontificat d'Anaclét II. (d) L'archevêque de Bordeaux étant mort, S. Bernard entreprit la conversion du duc de Guienne, & le ramena au sentiment commun de l'église. Ce duc eut ensuite un différend pour le comté de Toulouse, contre son cousin Alphonse, fils de Raimond de Toulouse, comté de S. Gilles; mais ils s'accorderent par l'entremise d'Alphonse VII. roi de Castille, beau-frere de Guillaume. Geoffroy V. du nom, comte d'Anjou, ayant imploré son secours en 1136. pour lui aider à se mettre en possession de la Normandie, après la mort d'Henry roi d'Angleterre, le duc y fit tant de ravages, que pour les expier, & pour reparer en même tems le scandale qu'il avoit causé, aussi bien que le mal qu'il avoit fait à l'église, en soutenant le schisme avec opiniâtreté, il se condamna à faire le pèlerinage de S. Jacques en Galice. Avant son départ il fit son testament, où il ordonna que sa fille aînée qu'il instituait son héritière, épouserait Louis D E

(a) Besli preuves 410.
(b) Chronique de Robert, abbé du Mont S. Michel.

(c) Suger vie de Louis VI. ch. 17.

(d) Besli preuves 461.

- VII. du nom roi de France. Il ne pût arriver jusqu'à Compostelle, étant mort près de cette ville le Vendredi Saint 9. avril 1137. son corps y fut porté par ceux qui l'accompagnoient, & enterré devant le grand autel. C'est ce que certifient Orderic Vital, Teulfe, qui finit en 1147. la chronique de l'abbaye de Morigny au diocèse de Sens; & l'auteur des Gestes du roi Louis VII. de même que la chronique de Limoges, Robert abbé du Mont S. Michel, & plusieurs autres anciens auteurs des XII. & XIII. siècles. Il est surprenant qu'après de pareils témoignages l'on ait écrit plus de 300. ans après que ce duc de Guyenne étant à Compostelle, & voulant aller faire penitence dans des deserts, avoit feint d'être très-malade, s'étoit fait donner les sacremens de l'église, & qu'ayant mis trois de ses domestiques dans sa confiance, après les avoir engagez par serment à lui garder le secret, il s'étoit évadé, leur ordonnant d'enfermer quelque chose de pesant dans une bierre, & de la faire mettre en terre dans l'église du lieu, comme si c'étoit son corps. Ce prétendu événement a été inconnu durant plus de trois siècles;
- B** le premier auteur qui en ait parlé est Jean Bouche, dans les annales d'Aquitaine, imprimés à Poitiers la première fois en 1524. (a) cette fable a été adoptée par Paradin & autres auteurs; mais sur tout par les écrivains des vies des saints, qui ont trouvé du merveilleux dans ce roman spirituel; elle s'est glissée jusques dans les breviaires de l'ordre de S. Augustin; où elle subsiste encore aujourd'hui, quoique de sçavans critiques en ayent fait voir la fausseté vers le milieu du XVII. siècle, & depuis. Ils ont découvert qu'on attribuoit à Guillaume dernier duc de Guienne, ce qui regarde trois saints du nom de Guillaume, dont deux vivoient au même siècle que ce duc. Voyez ce qu'en ont écrit Suger abbé de S. Denis, le continuateur d'Aimoin, Geoffroy prieur du Vigois, Orderic Vital, livre XIII. de son hist. ecclésiast. l'anonyme qui a écrit les actions du roi Louis VII. & les différentes chroniques de Robert, abbé du Mont Saint Michel, de Maillezais, de Gemblours, de Limoges & de Tours. Quant à la refutation de sa prétendue vie eremitique. Voyez une dissertation du P. Henschenius, au 10. fevrier, & les vies des saints par M. Baillet au même jour 10. de fevrier.

(a) Partis 3. ch. 2.

- C** I. Femme, ÆNOR, ainsi nommée dans quelques titres des églises de sainte Radegonde de Poitiers en 1129. (b) & de S. Hilaire de la Celle, étoit sœur de Hugues II. du nom, vicomte de Chatelleraud, selon la chronique de Limoges. Elle mourut du vivant de son mari, & fut enterrée dans l'abbaye de S. Vincent de Nioëil sur l'Autise.

(b) Besli preuves 462.

1. GUILLAUME dit le courageux & le hardy, vivoit en 1133. & mourut avant son pere.
2. ALIENOR duchesse de Guienne & comtesse de Poitou, épousa au mois d'août de l'an 1137. Louis VII. du nom, roi de France, surnommé le jeune, conformément à ce que le duc son pere avoit ordonné par son testament; (c) suivit le roi au voyage de la Terre-Sainte en 1147. Ils commencerent à se broüiller ensemble chez le prince d'Antioche, oncle de la reine, qui vouloit inspirer à sa niece les sentimens de dépit dont il s'étoit animé mal à propos contre le roi. Cette broüillerie fit former à Louis VII. le dessein de se separer de la femme, sous pretexte de parenté. S. Bernard dit qu'ils étoient presque au troisième degré. Les prélats de France assemblez à Baugency le mardi 18. mars 1152. prononcerent la sentence de separation, declarant legitimes les deux filles qu'elle avoit eues du roi. Elle se remaria à Henri II. du nom, roi d'Angleterre, comte d'Anjou & duc de Normandie, le 19. mai suivant fête de la Pentecôte: mais quoi qu'elle lui eut porté en dot la Guienne, le Poitou, & plusieurs autres grandes terres, après plusieurs mécontentemens qu'elle efluya de sa part, il la tint en prison durant plusieurs années: enfin après avoir été troublée des divers événemens arrivez à ses enfans, elle mourut le 31. mars 1204. & fut enterrée dans l'abbaye de Fontevault. Les enfans de son second lit seront rapportez en l'histoire des rois d'Angleterre. Voyez pag. 76. du 1. tom. de cette histoire.

(c) Suger vie de Louis le Gros ch. 23.

- D** 3. ALIX dite aussi PERNELLE de Guienne ou de Poitiers, fut mariée l'an 1142. (d) à Raoul I. du nom, dit le Vaillant, comte de Vermandois. Leurs enfans ont été rapportez dans l'histoire de la maison royale de France, au chapitre XVII. des derniers comtes de Vermandois.

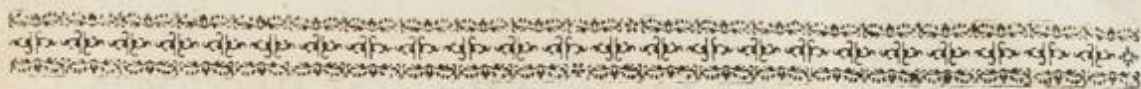
(d) Gesta Ludov. VII. regis. Chron. de Tours.

- E** II. Femme, EMMÉ de Limoges, veuve de Bardou seigneur de Cofnac, & fille d'Aymar III. du nom, vicomte de Limoges, & de Graule d'Angoulême. La chronique de S. Etienne de Limoges, & celle du prieur de Vigois, portent que Guillaume IV. du nom, comte d'Angoulême l'enleva du consentement des barons du Limousin, qui craignoient d'être maltraitez des Poitevins, pendant que le duc étoit en son pelerinage de S. Jacques.

L'on a remarqué ci-dessus que le duché de Guienne étoit passé dans la maison des rois

Suite des DUCS DE GUYENNE.

A



P I E C E S

CONCERNANT

LE DUCHE-PAIRIE DE BOURGOGNE.

- B *JUGEMENT des pairs de France, rendu en presence du roi Philippe-Auguste, sur le differend entre Blanche comtesse de Champagne, & Thibaut son fils d'une part, & Erard de Brienne & Philippe sa femme de l'autre, au sujet du comté de Champagne. La comtesse de Champagne fut ajournée par le duc de Bourgogne & deux chevaliers.*

- P** HILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter & futuri, quod cum dilecta & fidelis nostra Blancha comitissa Campaniæ, citata esset per ducem Burgundiæ, M. de Monte-Morenci, & Willelmum, de Barris, ut in curiam nostram veniret juri paritura super querela, quam Erardus de Brena, & Philippa quæ dicitur uxor ejus, contra eandem comitissam, & Theobaldum filium ejus proponebant. Et super eo quod idem Erardus & eadem Philippa petebant à nobis quod nos reciperemus homagium ejusdem Erardi de comitatu Campaniæ sicut inde tenens fuerat quondam comes Henricus Nepos noster, quem ipsa Philippa patrem suum esse dicebat. Tandem apud Meledunum in nostra presentia constituti prædicta comitissa Campaniæ, Theobaldus filius ejus ex una parte: & prædicti Erardus de Brena, & Philippa ex altera; requirentes super hoc sibi fieri judicium; *Judicatum est ibidem à paribus regni nostri, videlicet Alberico Remensi archiepiscopo, Willelmo Lingonensi, Willelmo Cathalaunensi, Philippo Belvacensi, Stephano Noviomensi episcopis, & Odone duce Burgundiæ, & à multis aliis episcopis & baronibus nostris, videlicet Altissiodorensi, R. Carnotensi, G. Sylvanectensi & J. Lexoviensi episcopis, & Willelmo comite Pontivi, R. comite Drocarum, Petro comite Britannæ, G. comite sancti Pauli, Willelmo de Rupibus senescallo Andegavensi, Willelmo comite Juvigniæ, Joanne comite Belli-Montis, & R. comite de Alençon, Nobis audientibus & judicium approbantibus: quod hominagium Erardi de Brena vel dictæ Philippæ de comitatu Campaniæ nullatenus recipere debebamus; quamdiu B. comitissa, & Th. filius ejus vellent jus facere in curia nostra, & prosequi; quia usus & consuetudo Franciæ talis est, quod, ex quo aliquis saisitus est de aliquo feodo per Dominum feodi, Dominus feodi non debet alium recipere in hominem de eodem feodo, quamdiu ille qui saisitus est de feodo, per Dominum feodi velit & paratus sit jus facere in curia Domini feodi & prosequi; & quia comitem Theobaldum, quondam nepotem nostrum, patrem istius Theobaldi, *per assensum baronum nostrorum*, nullo contradicente, recepimus in hominem de comitatu Campaniæ & Briæ, sicut pater ejus comes Henricus inde tenens fuerat: & post decessum dicti comitis Th. recepimus Blancham comitissam de eodem comitatu in feminam nostram, sicut de Ballio, & postea Th. filium ejus salvo Ballio matris suæ de eodem comitatu recepimus in hominem nullo contradicente; de jure non debebamus dislaisire B. comitissam Campaniæ, vel Th. filium ejus de comitatu Campaniæ & Briæ, quamdiu parati essent jus facere in curiâ nostrâ & prosequi, & ipsa comitissa coram Nobis & *baronibus nostris*, id semper obtulit. Hoc autem judicium prædictum concesserunt prædicti Erardus, & Philippa, & ea die quâ istud judicium factum fuit, nichil amplius quæsierunt à prædicta comitissa Campaniæ & ejus filio, & sic sine die recesserunt. Actum Meleduni, anno Domini millesimo ducentesimo sexto decimo, mense julio.*

JUILLET 1216.

*Cartulaire de Champagne.
Preuves du traité des fiefs par Chautereau pag. 68.
Preuves de l'hist. de Montmorency pag. 81.*

- A ministratur ad regnantium gloriam & honorem; undè fervor oritur dilectionis ad Dominum, cujus etiam crescit vigor subjectionis in eisdem. Novimus insuper coronam stabiliri Regiæ Majestatis, dum personæ præclari generis, moribus utique & honestate vernantes, dignitatibus inclytis præferuntur. Ipsorum igitur adfistentiâ laterali non minus sceptrâ coruscant regnantium, quam gemmis corona. Laudabilia igitur prædecessorum nostrorum regum, qui solitâ munificentiam dignis consueverunt digna rependere, sequentes vestigia, etsi singulos juxta eorum exigentiam meritorum desideremus prosequi favoribus gratiosis, digniores tamen censemus debere dignioribus insigniri. Attendentes quod etsi naturaliter nostris teneamur liberis assignare, unde statum juxta suæ perspicuitatem profapiæ honorificè continent, ad hoc tamen impendendum eo liberalius inducimur, quo instantius eorum continuata merita id exposcunt. Et desiderantes affectuosius gravamina & oppressiones, irruentibus hostibus, illatas subiectis nostri ducatus Burgundiæ, qui ex successione bonæ memoriæ Philippi ultimi ducis ejusdem, in nos, ut propinquiorem in genere, noviter est delatus amputare, & ipsorum providere quieti: & ad memoriam reducentes grata & laude digna servitia, quæ charissimus Philippus, filius noster quarto genitus, qui sponte expositus mortis periculo, nobiscum imperterritus & impavidus stetit in acie propè Pictavios vulneratus, captus & detentus in hostium potestate ibi & post liberationem nostram hæcenus exhibuit indefessè, & vero amore filiali ductus; Ex quibus suam merito cupientes honorare personam, perpetuoque præmio fulcire, sibi paterno correspondentes amore, spem & fiduciam gerentes in domino, quod ipsius crescente providentiâ, dicti nostri subditi ducatus ejusdem, à suis oppressionibus releventur. Notum itaque facimus universis, præsentibus pariter & futuris, quod nos his & aliis justis considerationibus excitati, & ad humilem supplicationem subditorum nostrorum dicti ducatus, prædictum ducatum Burgundiæ in Pariatu, & quidquid juris, possessionis & proprietatis
- B habemus, & habere possumus, & debemus in eodem, necnon & in comitatu Burgundiæ, & in quâcumque parte ipsius, ex successione prædictâ, cum universis & singulis honoribus, juribus, redditibus & proventibus, hominibus, homagiis, feudis & retrofeudis, jurisdictionibus altis, mediis & bassis, mero & mixto impèrio, civitatibus, villis, castris & castellaniis, domibus, maneriis, stagnis, fluviis, seu ripariis, nemoribus, forestis, vineis, terris, pratis, censibus, & aliis possessionibus quibuscumque dicti ducatus, & juris, quod habere possumus ex causâ prædictâ in comitatu prædicto, quocumque nomine nuncupentur, & cujuscumque valoris existant, dicto filio nostro concessimus, donamusque & concedimus, tenore præsentium, de nostris speciali gratiâ, certâ scientiâ, auctoritate regiâ, & nostræ regiæ potestatis plenitudine, præmissaque in eum transferimus tenenda, possidenda per eum, & hæredes suos, in
- C legitimo matrimonio, & ex proprio corpore procreandos, perpetuo, hæreditariè, pacificè, & quiete. Ponentes ex nunc dictum ducatum Burgundiæ & jus, quod ex successione prædictâ habemus in comitatu prædicto, cum suis prædictis pertinentiis, extra nostrum domanium, & separantes omnino: cui si quidem domanio, præmissâ duxeramus adjungenda, nonobstante si voluerimus & ordinaverimus, sub quibuscumque modo, obligatione, submissione & formâ verborum, vel quod ejusmodi ordinatio præcesserit, vel si habitatoribus dictorum ducatus & comitatus, seu communitatibus villarum, castrorum, vel locorum aliorum eorundem, vel personis singularibus concesserimus, præmissâ in toto vel in parte, à nostro & coronæ nostræ domanio, nullatenus ex tunc in antea separari. Quorum dictum filium nostrum *ducem primumque parem facimus & creamus*. Volentes & concedentes eidem, ut ipse, sui que hæredes ex proprio corpore in legitimo, ut prædicitur, matrimonio procreati, qui ei succedent
- D in ducatu prædicto, utantur & fruantur perpetuo & pacificè universis & singulis privilegiis, franchisiis, juribus, libertatibus & prærogativis, quibus usi sunt hæcenus & utuntur cæteri pares Franciæ, omnimodo & formâ quibus tenebant dictum ducatum, & dictis privilegiis usi fuerunt hæcenus duces Burgundiæ, & utebatur dictus defunctus ultimus dux Philippus dum vivebat; salvis tamen donationibus & concessionibus, si quas fecimus, postquam dictus ducatus devenit ad manum nostram, ut prædicitur, quas nolumus effectu frustrari. Salvis insuper, & retentis nobis & successoribus nostris Franciæ regibus, superioritate & ressorto dictorum donatorum, fide etiam ac homagio ducis præstandis nobis & successoribus nostris prædictis, modo debito & consueto fieri & præstari per duces Burgundiæ temporibus ante actis, regalibusque & juribus aliis regiis ad nos pertinentibus ad causam nostræ coronæ, & quæ habebamus vivente dicto ultimo duce defuncto in ducatu prædicto. Pro quibus donatis prædictis, dictus filius noster nobis fecit homagium tanquam dux & primus par Franciæ prædictus, &
- E

- A auctoritate prædictis. De quibus ipse frater noster, ut dux & par Franciæ prædictus, nobis fecit homagium, sub formâ in præscriptis insertâ litteris: ad quod ipsum admittimus: salvis & retentis eis, quæ dictus dominus genitor noster decrevit per præscriptas litteras, sibi & successoribus suis retineri. Qua propter damus præsentibus in mandatis, universis & singulis prælatis, & aliis personis ecclesiasticis, ducibus, comitibus, baronibus, & aliis nobilibus, ceterisque clericis & laicis ad quos pertinebit, quatenus homagia, fidelitates, honores, servitia, & deveria quibus duci dicti ducatus tenentur, & teneri possunt & debent, præstent & faciant indilate & de cætero dicto fratri nostro & suis hæredibus in legitimo matrimonio procreandis, modo & formâ in supra scriptis litteris expressatis. Per quorum præstationem nos inde absolvimus penitus & quitamus eisdem, eidemque obediant tanquam duci. Quem si quidem fratrem nostrum in parlamento nostro Parisiensi, & ubique in regno nostro, in judicio & extra & suos hæredes prædictos duces Burgundiæ, volumus in omnibus casibus *ut duces Burgundiæ & primos pares Franciæ* admitti, recipi, tractari, ac uti & gaudere privilegiis, juribus & honoribus ducatus & pariatu perpetuo, pacificè & quietè. Et ulterius donum & gratiam dicti domini genitoris nostri prædictam & nostram præsentem ampliantes; domum Burgundiæ sitam in monte S. Genovefæ Parisius, quæ à longis temporibus citra fuit ducum Burgundiæ, eidem fratri nostro pro se & suis hæredibus prædictis donamus, de gratiâ & auctoritate prædictis, tenendam cum suis pertinentiis, eo modo & formâ, quibus dictus ultimus dux Burgundiæ eam tenuit quoad vixit. Non obstantibus eis, quæ dictus dominus genitor noster voluit in suis præscriptis litteris nonobstare, & donis per ipsum, vel nos dicto fratri nostro alias factis, quæ pro expressis in præsentibus haberi volumus & censerî. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum quo ante susceptum regni nostri regimen utebatur, præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum in Luparâ, propè Parisios die secundâ junii, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.
- B
- C

LETTRE par laquelle Philippe duc de Bourgogne consent qu'il soit fait des levées de deniers en son duchè, pour le fait de la guerre & le secours du royaume de France, à la charge qu'il en sera adverti, si c'est la coutume d'en donner avis aux autres pairs.

- D PHILIPPUS regis Francorum filius, dux Burgundiæ, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum carissimus dominus genitor noster, dum viveret, ducatum Burgundiæ cum suis pertinentiis nobis donaverit, pro nobis & nostris hæredibus, ex proprio corpore legitime procreandis, carissimusque dominus & frater noster rex post dicti domini nostri obitum, donum prædictum suâ gratiâ confirmaverit, & inde nos ad ejus homagium receperit, prout tenore litterarum prædictorum dominorum nostrorum clarius innotescit, Nos considerantes attentè gratiam, & liberalitatem dicti domini & fratris nostri regis, & amorem specialem quem ad nos in hoc & aliis gerere percepimus & habere, insuper quod naturaliter ad ipsum & ejus regnum, à quibus honores nostros suscepimus, multipliciter afficimur, impositiones & cetera subsidia quocunque valeant nomine nuncupari, quæ in regno Franciæ nunc levantur, & quæ ibidem in futurum per dictum dominum & fratrem nostrum regem, vel successores suos pro liberatione dicti domini genitoris nostri, pro facto guerrarum & aliis dicti regni & reipublicæ necessitatibus levabuntur, consentimus ex nunc pro vobis & vestris hæredibus & successoribus universis, quatenus nos & successores nostros tangit & tangere poterit, colligi & levari in toto ducatu prædicto, dum tamen in his imponendis nos, & successores nostri evocemur, si alios pares Franciæ contigerit evocari. Insuper promittentes à Ballivis, Capitaneis, Castellanis, ceterisque officariis & justiciariis, viris principalioribus, præsentibus & futuris solemne recipere juramentum, quod hoc toto suo posse diligenter & fideliter fieri faciant, nihil in contrarium facientes, aut procurantes fieri, tacitè aut apertè. Quæ omnia & singula bonâ fide promittimus pro vobis, & vestris successoribus facere, & in contrarium non venire. In cujus rei testimonium sigillum nostrum, quo ante dicti ducatus susceptum regimen utebatur, duximus apponendum præsentibus litteris. Datum apud Luparam prope Parisios die secundâ junii, anno Domini 1364. *Et sur le repli est écrit.* Par monsieur le Duc, & plus bas est signé, Chapelles. *Scellé d'un sceau pendant en parchemin.*
- E

2. JUIN 1364.

Mss. de Brienne, vol. 236, fol. 103.

PRESSEANCE de Philippe duc de Bourgogne, comme doyen des pairs, au sacre de Charles VI. sur son frere aîné Louis duc d'Anjou.

OCTOB. 1380.

Hist. de Charles VI. MS. ceremon. Franç. t. 1. p. 158.

Voyez aussi la traduction de ce passage dans l'hist. de Charles VI de le Laboureur pag. 9.

REX in civitatem Rhemensem introductus, cum ineffabili gaudio ab utriusque sexus populo, laudes regis acclamante, exceptus, & à viris ecclesiasticis cum solemnè processione ad ecclesiam beatæ Mariæ perductus, cum debitas orationes, prout exposcebat, persolvisset, in archiepiscopali palatio se recepit. Cum simili processione iterum die sequenti ad ecclesiam perductus, ibi novæ militiæ præstitio juramento ad Tironum ordinem est assumptus, & à duce Andegavensi accinctus balteo militari antequam oleo inungeretur cælesti, aut cultu insigneretur regio; quarum rerum venerabiles abbates sancti Remigii, ac beati Dionysii custodes sunt, & qui jure habent illas in tantâ solennitate ministrare. *Aderant & cum archiepiscopo Remensi omnes episcopi pares regni, sed de temporalibus Domini circulo parium insignitis, Dominus dux Burgundie decanus omnium solus interfuit.* Nam comes Flandriæ Ludovicus absens erat, & Aquitaniæ, Normanniæ, Campaniæ, & Tolosæ dominio Coronæ Regali subjacebant. Inter missarum solemnè prænominati proceres ipsum regem de manu archiepiscopi inunctum & regalibus indumentis decoratum, in eminentiorem locum in hoc aptum, ut à cunctis cerni posset, perduxerunt regali folio collocandum; & secundum morem à tempore Caroli magni introductum, scilicet de spatâ ejus tenendâ, quæ gaudiosa vocatur, die coronationis regum in memoriam tam victoriosissimi principis, eam Domino Ludovico fratri regis decem annorum puero tradiderunt deferendam. Peractoque servitio rex his decoratus insignibus filios ducis Barenis, Domini quoque Montis-Morenciaci, & decem alios adolescentes nobiles titulo novæ militiæ insigniens. Cum ad prandium accessisset, ut persæpe latis quid displicens insurgit, assistentes inter duces Andegaviæ & Burgundiæ perturbat mota discordia, propter prioritatem discumbendi. Dum enim dux Andegaviæ sedem regi proximior em sibi titulo antiquitatis, alter vero *jure Decanatus parium Franciæ* illam sibi adscriberet, ob hoc alternis disceptationibus turbatur curia, & dum decuriones fovent partem verbis sibi prædilectam, causam tanto daturi discrimini, cum extemplo de verbis per arma de facili sopienda videbatur, ab utriusque fautoribus oriebatur, & jam concursus eorum fiebat in regiam, apparebatque obtenturus qui vicisset: ad ultimum tamen ducis Burgundiæ audacia vincit verecundiam atatis, locumque anticipando; dicens, frater, quod mihi competit hac vice obtinebo, nec hanc indignitatem diutius quam necesse est patiar. Quia ex conniventia regis hoc processit, prandium reddidit gaudiosum: quod ut continuaretur magnificentius, connestabularius novus & Franciæ mareschallus Sacri-Cæsaris Ludovicus equestres, propter impressionem assistentium, fercula mensæ regiæ obtulerunt: antiquæ historiæ prandio perdurante effigiatæ fuerunt, quæ convivas redderent hilariore: & brevi eloquio utens, nihil ibi defuit, quod deceret solennitatem celebriorem reddere. Cum feudalia jura & fidelitatis juramenta regi pretioso diamante insignito principes & barones manualiter subsequente humili osculo persolvissent, ipsum biduo non exacto per Campaniam & Picardiam Parisius reducere maturaverunt.

OCTOB. 1380.

Hist. de Charles VI. par J. Juvenal des Ursins p. 5. & 6.

Voyez aussi grandes chroniques de France, t. 3. fol. 27. & ceremon. Franç. t. 1. p. 154.

LE roi Charles VI. vint à Reims, où il fut bien grandement & honorablement reçu à processions de tous les colleges & églises de la ville, puis fut mené en l'hotel archiepiscopal & y avoit foison de peuples, tant nobles que autres; & après que le duc d'Anjou eut le trésor, s'en vint hastivement à Reims, & fut le roi sacré, *tous les pers de France ecclesiastiques presens.* Le duc de Bourgogne y étoit, mais le comte de Flandres ne y fut point; & fut moult belle chose & notable à voir le mistere du sacre, la maniere d'aller querir la sainte Ampoule, de la porter & de la bailler ès mains de l'archevêque, les ceremonies de la messe, la douce & belle maniere du roi, veu l'âge qu'il avoit, car il se maintenoit aussi constant, que s'il eut eu vingt ou trente ans. Et qui voudroit voir le livre du sacre du roi, on diroit bien que c'est une précieuse chose. La messe finie & le service fait, le roi s'en vint au palais de l'archevêque pour dîner, où tout étoit appresté & ordonné ainsi qu'il appartenoit. Et à l'assiette des seigneurs y eut aucunes controverses & dissensions entre le duc d'Anjou Loys, & Phelippe duc de Bourgogne: car Loys disoit qu'il étoit aîné, & avant son frere Phelippe maisné, pourquoi devoit avoir les hon-

DES P

de dire le premier...
de France...
de Louis...
de Philippe...
de Charles VI...
de Louis...
de Philippe...
de Charles VI...
de Louis...
de Philippe...
de Charles VI...

FRANÇOIS

CHARLES...
Ces...
de France...
de France...
de France...
de France...
de France...
de France...
de France...
de France...
de France...

SERMENT

ON...
de France...
de France...
de France...
de France...

A neurs & être le premier assis. *Phelippe disoit que au sacre du roi les principaux étoient les pers de France, & comme per & doyen des pers, il devoit aller devant, & y eut plusieurs paroles d'un côté & d'autre aucunement arrogantes. Car Loys se tenoit per, & tenoit en perie sa duché.* Phelippe respondit *qu'il étoit doyen des pers, & que son frere ne tenoit qu'en pairie.* Et pour ce, le roi assembla son conseil auquel il y eut de diverses opinions & imaginations; & finalement fut conclu par le roi que Phelippe au cas present iroit le premier, dont Loys ne fut pas bien content. Et dient aucuns que ce nonobstant Loys s'en alla seoir assés près du roi qui avoit son siège paré sur le banc, mais Phelippe faillit par-dessus & s'en vint mettre entre le roi & son frere Loys, lequel print en patience & dissimula le tout. Et lors Phelippe fut appelé *Phelippe le Hardi.*

B **L**A chronique de France tesmoigne que le duc Philippe mary de madame Marguerite de Flandre, fut appelé *le Hardy*, à raison que au couronnement du roi Charles VI. de ce nom, sur le debat que se meut entre ledit Philippe & le duc d'Anjou, touchant leur siege & préeminence, s'étant ledit duc d'Anjou comme regent & l'aîné des enfans du feu roi, assis joindant ledit roi Charles, & ayants chacun des pers & seigneurs de France, prins lieu selon leur qualité & estat: ledit Philippe duc de Bourgoingne sauta par-dessus les banqs, se mettant entre ledit roi & le duc d'Anjou, où il demeura assis au grand regret & creve-cœur d'icelui d'Anjou.

Chronique de Flandres d'Oudegherst, chartre clxxx. fol. 306.

HOMMAGE fait au roi fait par Jean duc de Bourgogne, pour la pairie & doyenné des pairs.

C **C**HARLES par la grace de Dieu roi de France: A nos amez & feaux gens de nos comptes à Paris, aux baillifs & receveurs de Sens & de Mascon, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans, salut & dilection. Sçavoir faisons, que nostre très-cher & très-amé cousin Jean duc de Bourgogne, comte de Nevers & baron de Donzy, nous a aujourd' huy *fait foy & hommage lige de la pairie & doyenné des pairs de France, à cause dudit duché*, auxquels foy & hommage nous avons receu & recevons par ces presentes nostredit cousin, sauf nostre droit & l'autrui en toutes. Si vous donnons en mandement & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que pour cause des dites foy & hommage à nous non faits, vous ne troublez, molestiez, ou empeschiez, ne souffriez estre troublez, molesté ne empesché aucunement nostredit cousin, mais tout empeschement qui y est ou seroit mis au contraire, faites oster & mettre à pleine délivrance, sans delay ou autre mandement attendre. Donné à Paris le vingt-troisième jour de mai, l'an de grace mil quatre cens quatre, & de nostre regne le vingt-quatrième. Ainsi *signé*, par le roi, monsieur le duc de Berry, messire Pierre de Navarre, le connestable, le grand-maitre d'hostel, le sire d'Aumont & plusieurs autres presens, Signé, *de Rian.*

23. MAY 1404.

Tresor des chartes.

SERMENT de pair, presté en parlement par Jean duc de Bourgogne.

9. SEPT 1407.

E **L**'ON preloit pour les grands & premiers estats de la France sermens en cette cour. Ainsi trouve l'on es registres neufvieme septembre mil quatre cens sept, serment presté par le duc de Bourgogne *comme pair.*

Registres du parlement.

Recherches de Pasquier liv. 2. p. 60.



LETTR ES du duc de Bourgogne, doyen des pairs, au roi Charles VI. A

21. SEPT. 1415.

Hist. de Charles
VI de Jean Juvenal
des Ursins.

MON très-redouté seigneur, pour la conservation de vostre seigneurie & couronne de France, dont vous estes seigneur souverain (que Dieu par sa sainte pitié veuille mettre & maintenir en si vertueuse prosperité, comme elle fut oncques) entre les autres estats & biens qui y sont, l'estat des nobles y est, qui tous sont tenus & obligez, tant par serment, que autrement, de vous loyaument servir, sans espargner leurs corps, ne chevances. Auquel estat sont ducs, comtes, barons, & autres de grande vertu, qui tous chacun en droit soy sont tenus de garder leur fidelité envers vous, & vostre dite seigneurie, comme à leur souverain seigneur. Et de tant plus que l'un dudit estat est plus prochain de lignage, & tenant de vous plusieurs notables seigneuries, de tant est-il plus astraint, & tenu de plus loyaument servir, & avoir l'œil à la conservation & augmentation de vostre estat. Et crois que bon jugement dicteroit, que à vous faire ledit service, nul ne devoit en cas de necessité & de eminent peril attendre d'estre mandé. Mais devoit chacun des dessusdits s'en avancer le plus diligemment qu'il pourroit, pour obvier au perils qui y peuvent advenir par longue demeure en temps de guerre, posé ores qu'il y eust defentes au contraire, ainsi le firent certains estrangers d'une cité, comme il est trouvé ès histoires antiques. Car jaçoit qu'on leur eust deffendu sur peine de la mort qu'ils ne montassent sur les murs de la cité, neantmoins quand ils virent que la cité se perdoit, s'ils ne mettoient la main à la besongne, ils monterent sur les murs en venant contre la deffense à eux faicte, & sauverent la cité dont ils furent moult grandement louez. Or est-il ainsi, mon très-redouté seigneur, qu'il est venu à ma connoissance, que par vos lettres patentes données le vingt-troisiesme d'aoust dernièrement, vous avez signifié à vos baillifs & seneschaux, que vostre adverfaire d'Angleterre est descendu en vostre royaume, à toute puissance de gens d'armes & de traict, & de tous autres habillemens de guerre, & a mis le siege de toutes parts devant & alencontre de vostre ville de Harfleur, qui est chef du pays de Normandie, & en laquelle il y a port-de-mer. Et que pour resister à l'entreprise de vostre dit adverfaire, preserver, garder & deffendre vostre dit royaume & sujets, vous avez envoyé à vostre dit pays de Normandie, ou ailleurs quelque part que sera vostre dit adverfaire, mon très-redouté seigneur & fils, monseigneur de Guyenne vostre aîné fils dauphin de Vienne, comme vostre lieutenant & capitaine general, à toute sa puissance. En mandant à vosdits baillifs, & seneschaux, ou à leurs lieutenans qu'ils fissent de par vous commandement, tant par cris & publications en tous les lieux accoustumez à faire cris, en leurs bailliages, seneschaussées & ressort d'iceux, comme autrement, à tous les nobles & gens qui ont puissance de eux armer, demeurans ès meres & bornes de leurs juridictions, & ressorts qu'ils aillent, toutes excuses cessans, en leurs personnes, le mieux accompagnez de gens d'armes tant qu'ils pourront, montez & armez suffisamment pardevers mon très-redouté seigneur & fils vostre aîné fils monseigneur de Guyenne, à Rouen, ou ailleurs, quelque part qu'il sera, le plus hastivement qu'ils pourront.

Et toutesfois (mon très-cher seigneur) combien que je sois vostre très-humble prochain parent, vassal, sujet, chevalier, baron, comte, *duc & deux fois pair de France, & non pas seulement pair de France, mais doyen des pairs, qui est la premiere prerogative, noblesse & dignité, qui à cause de seigneurie soit en ce royaume après la couronne.* Et en outre, m'avez tant fait d'honneur que je suis pere en loi de mariage de mondit très-redouté seigneur & fils mondit seigneur le duc de Guyenne vostre aîné fils & heritier lesquelles choses me rendent autant & plus obligé à vous & à vostre royaume universel, à cause qu'il a épousé mon aînée fille & aussi de madame Michelle vostre fille, à cause du mariage celebré entre elle & mon fils unique & heritier universel, lesquelles choses me rendent autant & plus obligé à vous & à vostre royaume que sujet que vous ayez. Neantmoins vous ne m'avez rien mandé en cette partie, excepté depuis un peu que m'avez mandé par messire Jean Pioche chevalier, & maitre-d'Hostel de mondit seigneur & fils, que je vous envoie cinq cens hommes d'armes & trois cens de traict, & que vous ne voulez pas que j'y aille en personne, & aussi beau cousin d'Orleans, pour ce que la paix par vous faite entre nous est encore bien nouvelle, & par ainsi on me tresmué mon premier estat en pairie, dont s'ensuit diminution de mon autorité, & me veut-on sous couleur bien legere priver du service que je dois, & suis obligé de faire, sur peine de mon honneur qui me lie, & que je veux garder plus que chose

HOMMAGE du duc de Bourgogne

A TOUS ces qui ont en charge

général de France de Charles VI

roy de France

- A chose terrienne, & en outre il semble que l'on ne doit avoir fiance en moy. Laquelle chose m'est, & doit estre grievé & deplaisante, tant pour les obligations dessusdites, que aussi par le tems passé je me suis employé le plus loyaument que j'ay peu, en vostre service, accompagné de nobles, chevaliers & escuyers qui ont connu & connoissent ma bonne intention, & ne vous voudrois faire aucune faute. Aussi graces à Dieu vous pouvez estre bien & loyaument servi sous ma compagne. Ce nonobstant mon très-redouté seigneur je plains les dommages que l'on vous porte, & à vostre royaume : je plains la petite resistance qui y est mise : je plains le grand inconvenient qui est taillé de s'en ensuivre, si bon remede n'y est mis. Et aussi je considere l'estat en quoy je suis sous vostre souveraineté, qui est moult grand & honorable, comme dit est. Je considere en outre que je veux & dois aussi bien garder paix nouvelle, comme si elle estoit ancienne de cent ans & plus; & que de tant plus qu'elle est fraiche & nouvelle, de tant plus doit avoir chacun bonne memoire de la bien garder, & seroit plus grande faute de l'enfraindre. Et ne doit-on point s'imaginer que mondit beau cousin d'Orleans, ni moi, ni autre quelconque, voulussions faire si grande faute envers Dieu, envers vostre majesté, & envers vostre royaume, à la confusion & desolation de nous mesmes, qui par vostre felicité sommes en voye de toute prosperité, & par vostre adversité sommes du tout abbaissés & decheus. Et doit avoir ce regard toute bonne imagination, que en quelque tems qui est si perilleux, envers vous & envers vostre royaume, supposé que aucune paix ne fut entre vos sujets, on devroit pour loyaument faire son devoir envers vous, & éviter le peché de felonnie, faire abstinence de guerre, & venir d'un commun accord à la loutenance & deffense de vous & de vostre dit royaume. Quant est de moy, je tiens que ainsi le ferions nous, si nous estions en tels termes, ce que nous sommes, Dieu mercy & vostre bonne ordonnance. Et en outre ne faut point douter, veu la grande entreprise faicte contre vous, que ladite provision ne soit trop petite que vous me demandez. Et tout ce considéré, chacun peut assez sçavoir que je ne dois pas
- C laisser perdre ce royaume, mais dois employer ma loyauté, sans avoir regard à ce qu'aucuns vous pourroient dire au contraire. Et pour ce, mon très-redouté seigneur, je vous écris presentement, vous suppliant très-humblement, que à ce que dit est, vous plaïse adviser, & considerer au bien & honneur de vous & de vostre royaume, & aussi de moy, qui n'ay pas intention de laisser perdre vostre seigneurie, là où je pourray loyaument employer mon service. Et sur ce, mon très-redouté seigneur, vous plaïse à moy envoyer réponse par le porteur de cestes, & par vos bonnes & gracieuses lettres. Car par vertu des obligations dessusdites, je suis contraint & obligé au salut de vous & de vostre royaume dont le mien estat depend. Et je tiens que les autres nobles de vostre royaume feront ce qui leur appartient. Quant est de moy, au plaisir de Dieu, je ne laisseray point tousjours à faire mon devoir, en gardant la profession & possession de mon doynné des pairs, à la fin desirée & glorieuse que vous me demandez à l'encontre de vostre adversaire : tefmoin le tout Puissant, lequel, mon très-redouté seigneur, je prie que il vous ait en sa sainte garde & vous doint bonne vie & longue en toute unité & bonne paix. Escrit à Argilly le vingt-quatriesme jour de septembre mil quatre cens & quinze.

HOMMAGE du duc de Bourgogne, pour la pairie & doynné des pairs, le duché de Bourgogne, les comtez de Flandres & d'Artois.

E A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront : Jean seigneur de Mesnil, chevalier conseiller maistre d'Hostel du roi nostre sire, & garde de la prevoité de Paris, Salut sçavoir faisons. Que l'an de grace mil quatre cent vingt, le jeudi neuvième jour de janvier, vismes une lettre du roi nostre sire, scellée du grand seel en simple queue de cire jaulne, desquelles la teneur ensuit :

CHARLES par la grace de Dieu roi de France : A nos amez & feaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris. Salut & dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé fils Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, pair de France & doyen des pairs, nous a fait aujourd'huy en sa personne les roy & hommage lige qu'il étoit tenu de nous faire à cause du duché de Bourgogne, &

de la pairie & doyen des pairs, qu'il tient par le moyen dudit duché, auxquels foy & A
hommage nous avons receu icelui & recevons par ces presentes, sauf nostre droit &
l'autrui. Si vous mandons & expressement, enjoignons, que pour cause dudit hommage
non fait, vous ne troublez, ou empeschez, ne souffrez estre trouble, ou empesché nos-
tredit fils *esdites duchez pairies & doyen des pairs*, mais tout empeschement, si aucun
y estoit mis, à cette cause lui soit ostée, lui mettez & faites mettre à pleine delivrance.
Donné à Troyes le premier jour d'avril, l'an de grace mil quatre cent dix-neuf avant
Pasques, & de nostre regne le quarantiesme. Ainsi signé, par le roi *J. Milet*, & nous
à ce present transcrit avons mis le scel de ladite prevosté de Paris l'an & jour ci-dessus,
premier dit. Signé *Galant*.

1419.

Mss. de Brienne,
vol. 237, fol. 144.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Jean seigneur du Mesnil, che- B
valier, conseiller maistre d'hostel du roi nostre sire, & garde de la prevosté de
Paris. Salut, sçavoir faisons: Que nous l'an de grace mil quatre cent vingt le jeudy
neuviesme jour de janvier, vismes une lettre du roi nostre sire, scellée de son grand
scel en simple queue de cire jaulne, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES par la grace de Dieu roi de France. A nos amez & feaux conseillers les gens
de nos comptes à Paris. Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que nostre très-cher
& très-ame fils Philippe duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois & de Bour-
gongne, *pair de France & doyen des pairs*, nous a aujourd'huy en sa personne, fait les
foy & hommage lige, qu'il estoit tenu nous faire à cause du comté de Flandre & de la
pairie, qu'il tient par le moyen dudit comté, auxquels foy & hommage nous l'avons
receu & recevons par ces presentes, sauf nostre droit & l'autrui. Si vous mandons &
enjoignons expressement, que pour cause dudit hommage non fait, vous ne troublez, C
ne empeschez, ne souffrez estre trouble ou empesché nostredit fils *esdits comtez &*
pairie, mais tout empeschement, si aucun y estoit mis, à cette cause, levé & osté,
luy mettez & faites mettre à pleine delivrance. Donné à Troyes le premier jour d'avril,
l'an de grace mil quatre cent dix-neuf avant Pasques, & de nostre regne le quaranties-
me. Ainsi signé, par le roi *J. Milet*: Et nous à ce present transcript avons mis le scel
de ladite prevosté de Paris, l'an & jour cy-dessus premiers dits. *P. Galant*.

1419.

Mss. de Brienne,
vol. 236, fol. 144.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront: Jean seigneur du Mesnil, che-
valier, conseiller maistre d'hostel du roi nostre sire, & garde de la Prevosté de
Paris. Salut. Sçavoir vous faisons que l'an de grace mil quatre cent vingt, le jeudy neu-
viesme jour de janvier, vismes une lettre du roi nostre seigneur, scellée de son grand
scel en simple queue de cire jaulne, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES par la grace de Dieu roi de France: A nos amez & feaux conseillers les gens
de nos comptes à Paris. Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que nostre très-cher D
& très-ame fils Philippe duc de Bourgongne, nous a aujourd'huy en sa personne fait les
foy & hommage lige qu'il estoit tenu nous faire à cause du comté d'Artois, auxquels
foi & hommage nous l'avons receu & recevons par ces presentes, sauf nostre droit &
l'autrui. Si vous mandons & expressement enjoignons, que pour cause dudit hommage
non fait, vous ne troublez, ne empeschiez ou souffriez estre trouble ou empesché
nostredit fils, mais tout empeschement, si aucun y estoit mis pour cette cause, levé &
osté, luy mettez & faites mettre à pleine delivrance. Donné à Troyes le premier jour
d'avril, l'an de grace mil quatre cent dix-neuf avant Pasques, & de nostre regne le qua-
rantiesme. Ainsi signé, par le roi *J. Milet*. Et nous à ce present transcript avons mis le
scel de ladite Prevosté de Paris, l'an & jour dessusdits, &c. *Galant*.



A

LES ambassadeurs du duc de Bourgogne, premier pair de France, ont la préférence sur les électeurs de l'Empire au concile de Basle.

CUJUS (Burgundiæ) duces cæterorum christianorum duces faciliè præcellunt, & vidi & legi quandam disputationem factam in concilio Basileensi de præcedentiâ legatorum ducis Burgundiæ ante electores imperii, ubi dictum fuit, quod legati dicti ducis Burgundiæ præcederent electores imperii. Dicam latius in tractatu meo intitulo *catalogus gloriæ mundi in vi. parte in xiv. consideratione.*

1433.

Chassaneus in consuetud. Burgund. pag. 11.

Et ut refert Phil. Bergomas lib. 8. dux Burgundiæ cæteros duces christianos antecellit, & primum locum post reges obtinere debet Quorum dux cæteros principes christianos atque duces præcedit. Et cum controversia fuisset in consilio Basiliensi, de sessionis ordine, atque prælatione inter electores imperii, primum locum ante ducem Burgundiæ, seu ejus ambasiatores sibi deberi prætendentes, pluribus de causis tunc per dictos ambasiatores allegatis; fuit per Concilium generale dictum & pronunciatum, ambasiatores ducis Philippi Burgundiæ, debere præcedere electores imperii, ratione ducatus Burgundiæ, Eo etiam maximè, quia erat primus par regni Franciæ, & de familiâ regum Francorum ex parte patris, & imperatoris & ducis Baveriæ ex parte matris, & etiam quia plura fecerat pro ecclesiâ romanâ quam electores imperii, etiam quia electores habebant solum nomen officii, & dux Burgundiæ nomen dignitatis, & fuit dictum, quod esset primus post Reges.

Ejusdem catalog. glor. mund. part. 5. consil. 45 fol. 159.

C

DIFFEREND survenu au Concile de Basle, pour la préférence entre les ducs de Bourgogne & de Bretagne, laquelle fut adjugée au duc de Bourgogne.

IN nomine Domini amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum quod anno à Nativitate ejusdem Domini M. cccc. xxxiv. Indictione 12. die vero v. mensis julii, pontificatus SS. in Christo Patris & Domini nostri D. Eugenii divinâ providentiâ papæ anno iv. in mei prothonotarii & testium infra scriptorum ad hoc vocatorum præsentia, celebrata fuit sacro-sancta Basiliensis concilii congregatio in ecclesiâ majori Basiliensi de mane, horâ & loco consuetis; in quâ si quidem generali congregatione legitimè ob infra scripta convocata, sedentibus in loco

5. JUIL. 1434.

Cham. des comptes de Nantes, arm. N. cassé c. n. 2.

Preuv. de l'hist. de Bretagne, vol. II. col. 1024.

D eminentiori illo videlicet in quo reverendissimi patres, presidentes domini nostri præsidere consueverunt in sacris congregationibus, reverendissimis, reverendisque in Christo patribus & dominis dominis Ludovico titulo Sanctæ Cecilie Romanæ ecclesiæ Cardinali Arelateni nuncupato, Philippo archiepiscopo Turonensi, & Johanne episcopo Lubicensi commissariis per sacram generalem congregationem ex sacrarum deliberatione deputationum deputatis ad tractandum & concordandum reverendissimos, reverendosque patres oratores infra scriptos, super præminentia locorum, seu primo loco post regum oratores, inter se invicem dissidentes & contententes, præsentibus in dictâ sacrâ congregatione generali reverendissimis reverendisque in christo patribus & dominis dominis Nicolao titulo sanctæ crucis in Jerusalem, Juliano S. Angeli, apostolicæ sedis legatis, Johanne titulo S. Laurentii in Lucina Rothomagensi Vicecancellario, presbyteris & diacono sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalibus vulgariter nuncupatis, necnon Johanne Tarentino archiepiscopo, Petro episcopo Paduano, Ludovico abbate S. Justinæ Paduanæ, præfatis SS. Domini nostri papæ legatis, ac aliis domini archiepiscopis, episcopis, abbatibus, magistris, doctoribus, tam illustrissimorum dominorum regum, ducum, principum, & universitatum oratoribus, ac aliis viris venerabilibus in multitudine copiosâ; præfatus reverendissimus in Christo pater, & DD. cardinalis Arelatenis narravit qualiter super questione & dissidentia præsedendi inter oratores illustrissimorum principum & reverendissimorum patrum electorum sacri imperii ex una, & reverendissimos, reverendosque patres Hugonem archiepiscopum Rothomagentem, Philibertum Constantiensem, & Johannem Nivernensem episcopos, reliquosque oratores illustris ducis Burgundiæ ex alterâ, partibus, fuit commissum per sacram generalem congregationem, ex sacrarum deliberatione deputationum, eidem & R. P. episcopo

Lubicensi, ut auctoritate sacri concilii eam concordiam terminarent; adjiciens insuper sibi & prefato reverendissimo patri D. archiepiscopo Turonensi fuisse commissum similiter eadem auctoritate, ut controversiam quam habent predicti Ambasiatores domini ducis Burgundiae, cum reverendis in Christo Matheo abbate S. Melanii, Johanne abbate de Buzayo, ac venerabilibus viris Johanne Prigentii, artium & juris utriusque professore, & Guillelmo Groignet in utroque jure licentiate, oratoribus illustris principis domini ducis Britanniae concordia terminaret, & ordinatum quod pro his controversiis duntaxat praesidentes sacri concilii, cum vellent, congregationem, indicerent generalem; subjungens quod ipse & R. P. D. episcopus Lubicensis in commissis procedentes, ordinationem quamdam alias inter oratores praefatos illustris ducis Burgundiae, & electorum factam cassabant, prout cassarunt, quia non fuerat sortita effectum, nec acceptata a partibus. Postmodum autem & illico, praefatus reverendissimus pater D. Julianus titulo S. Angeli cardinalis, legatus sacri concilii praesidens, ex commissione sacrae congregationis, tunc viva vocis oraculo, ex omnium unanimi consensu, ne inter discrepantes fieret questio ad omnia infra scripta, honorifice rogavit praefatos oratores illustris ducis Britanniae, quatenus quo usque alias esset inter eos & praefatos oratores illustris ducis Burgundiae oratorio nomine per sacrum concilium definitum, aut inter illustres duces praedictos aliter concordatum; sine praedicti juris predicti illustris ducis Britanniae & eorum oratorio nomine in petitorio & possessorio, sederent a latere sinistro immediate post oratores regis Daciae, & eos subsequerentur in actibus quibuscumque. Qui quidem oratores illustris ducis Britanniae responderunt quod, ad obvian- dum disturbis sacri concilii, hoc acceptarent, usquequo alias esset definitum vel concordatum, ut praefertur; dum tamen auctoritate sacri concilii jus ipsius illustrissimi principis ducis Britanniae & eorum, quo supra nomine, in eo statu reservaretur in petitorio & possessorio, quibuscumque actis habitis, vel habendis non obstantibus, quo erat tempore inchoationis hujus sacri concilii, & eis super iis daretur bulla sacri concilii. Quibus sic dictis idem reverendissimus pater D. legatus jus praefati illustris ducis Britanniae & suorum oratorum, quo supra nomine, in petitorio & possessorio integre, auctoritate sacri concilii reservavit in eo statu, quo erat tempore inchoationis hujus sacri concilii, non intendens per predicta omnia ullum jus de novo eis attribuire in prejudicium aliorum quorumcumque, nec jus dicti illustris ducis Britanniae aut eorum, quo supra nomine, ledere quoquo modo. Demum iis, ut praefertur, actis; recedente dicto reverendissimo patre D. archiepiscopo Turonensi a dicto loco eminenti ad suum locum solitum, praefati reverendissimi reverendique patres domini cardinalis Arelatensis & episcopus Lubicensis procedentes in commissione, per organum dicti D. Arelatensis, ordinarunt praefatos electorum oratores collocandos prope sedem majestatis imperialis, & oratores illustris ducis Burgundiae a latere dextro immediate post regum oratores, sine prejudicio cujuscumque, & reservato jure dicti illustris ducis Britanniae & aliorum quorumcumque. Cui siquidem pronuntiationi se opposuerunt reverendissimi reverendique patres & venerabiles viri oratores illustrissimorum principum & dominorum regum Franciae, Scotiae, Daciae, Aragoniae, & Siciliae, necnon illustrium ducum Britanniae, Aurelianensis, & Austriae, dicentes ordinationem hujusmodi immediati loci in liberorum regum atque in dominorum ducum praedictorum prejudicium redundare. Quibus praefati reverendissimi reverendique patres & Domini card. Arelatensis & episcopus Lubicensis adhuc sedentes ut praefertur, per organum dicti reverendissimi patris D. Arelatensis, responderunt, quod jus omne reservaverant, & non sententiam, sed ordinationem, seu compositionem amicabilem inter oratores praedictorum dominorum electorum & ducis Burgundiae tractatam recitaverant, sine prejudicio quorumcumque. De, & super quibus, praefati Domini oratores hinc inde respectively petierunt per me S. sedis apostolicae prothonotarium infra scriptum sibi fieri & confici publicum seu publica instrumentum & instrumenta, unum vel plura acta fuerunt haec in praedicta ecclesia majori Basilienensi, sub anno indictione, die, mense, & pontificatu, quibus supra; praesentibus ad haec venerabilibus & discretis viris magistris Guillelmo de Tuourmily Leonensi, Boucherio de Haya Redonensi, in artibus magistris, & Radulpho de Roccacalida Redonensi, & Petro Perse Nannetensi diocesis publicis notariis, una cum pluribus aliis testibus ad praemissa vocatis specialiter & rogatis. *Oddo de Barais* apostolicae sedis prothonotarius.

A 

DUCHÉ DE BOURGOGNE,

Première pairie & doyenné des pairs exempt du bailliy de Sens, & autres juges royaux excepté le parlement.

L OUIS par la grace de Dieu, roi de France : à tous ceux qui ces presentes lettres verront; Salut. Comme à la journée & assemblée n'a gueres, tenuë en la ville de Ham en Vermandois, & depuis en la ville de Peronne, où nous nous sommes trouvez, & notre très-cher & très-ami frere & cousin le duc de Bourgogne en personne, entre nos gens & ambassadeurs, & ceux de notredit frere & cousin, pour sur icelle avoir & obtenir de nous provisions convenables, & entre autres choses qu'à cause de fondit duché, qui est la première pairie, & au moyen de laquelle il est le premier pair & doyen des pairs de notredit royaume, lui appartient & compette, & à ses baillifs, juges & officiers d'icelui duché la connoissance, décision & détermination de toutes causes & procès d'entre ses sujets, sans ce qu'il soit licite à aucuns de nos baillifs & officiers d'en prendre connoissance par ressort en matiere d'appel ou autrement, sauf seulement le ressort par appellation en notre cour de parlement. Mais ce nonobstant notre bailliy de Sens puis aucun temps ença, s'est avancé de bailler mandement en cas d'appel, des sentences & appointemens rendus par les baillifs & autres officiers & justiciers de notredit frere & cousin, en son duché de Bourgogne, en foulant par ce par multiplication de ressort, les sujets de fondit duché de Bourgogne au grand interest de justice & diminution des droits, prérogatives, prééminences & noblesse de notredit frere & cousin en son duché de Bourgogne contre raison, en nous suppliant de vouloir sur ce pourveoir de remedes convenables & de grace, se mestier est. Sçavoir faisons que nous voulans garder & entretenir les droits, prérogatives, prééminence & noblesse de notredit frere & cousin, & de fondit duché de Bourgogne, sans aucune diminution, ains, plustost les accroitre & augmenter en faveur même de la paix & réunion perpetuelle aujourd'hui faite & jurée entre nous & lui. Avons ordonné & déclaré, ordonnons & declarons par ces presentes, de grace speciale, se mestier est, que doresnavant ledit bailliy de Sens cessera de bailler les susdits mandemens en cas d'appel aux sujets dudit duché de Bourgogne, & de recevoir les appellations; & deffendons par cesdites presentes audit baillif de Sens ou à son lieutenant present & à venir, que contre notre presente ordonnance & declaration il ne fasse, ne attente doresnavant aucunement, sauf toutesfois en notredite cour de parlement, le ressort & connoissance desdites appellations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de notre parlement, le bailliy de Sens, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, ou à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que notre presente ordonnance & declaration ils gardent & fassent garder de point en point selon leur forme & teneur, sans faire ni souffrir estre fait aucune chose au contraire, ainçois se fait n'estoit en aucune maniere, ils l'ostent & fassent oster, & mettre sans délai au premier estat & deub: car ainsi nous plaist-il estre. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à celdites presentes. Donné à Peronne le 14. octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de notre regne le huitième. *Sic signatum super plicam.* Par le roi en son conseil.

DE LA COUR.

E *Lecta, publicata, & registrata presente & consentiente procuratore generali regis Parisius in parlamento secunda die martii anno 1468. Sic signatum, Bonnat.*

14. OCT. 1468.

Mss. de Brienne;
bibl. Colb. v. 275.
verso

A

L E T T R E S P A T E N T E S ,

1478,

Par lesquelles le roy Louis XI. declare que Charles duc de Bourgogne lors decedé estoit mort criminel de leze majesté, & comme tel avoit forfait, & confisque tous ses biens, terres & seigneuries, qu'il tenoit de lui & de la couronne: Mande à la cour de parlement de Paris, où se doivent juger les matieres touchant les pairs & pairies de France, de juger de la notoriété du crime commis par ledit duc.

B

L OUIS par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans, & qui tiendront nostre cour de parlement à Paris; salut & dilection de la partie de nostre procureur general, nous a esté remonstré, que comme dès nostre nouvel advenement à la couronne, nous ayons sur tous les autres princes & seigneurs de nostre sang eü en singuliere amour & affection feu nostre oncle & cousin le duc Philippes de Bourgogne, & feu Charles son fils, lors comte de Charolois devant trespaslé, & dès incontinent après nostre sacre & couronnement retenmes liberalement ledit duc Philippe à hommage qu'il nous offrit, & qu'il estoit tenu nous faire, tant à cause des terres de l'appanage, que des autres qu'il tenoit en nostre royaume mouvans de nous & de la couronne de France, lequel duc Philippes durant sa

C

vie, & tant qu'il a eü la puissance & auctorité de sa seigneurie & de sa maison s'est toujours entretenu en bonne paix, amour & obeissance envers nous; aussi de nostre part l'avons traité en toute douceur & faveur, & pareillement ledit feu Charles son fils, sans jamais luy avoir faict rudesse, ne aultre chose, dont il eust cause raisonnable de foy douloir. Et jaçoit ce que lesdits de Bourgogne, tant à cause de leur extraction naturelle, que desdites terres tenues & mouvans de nous & de la couronne, fussent nos hommes vassaulx & subjets, & par ce & autrement tenus & obligez de nous garder la loyauté, fidelité, obeissance & service que subjets doivent à leur souverain seigneur, ce neantmoins ledit Charles de Bourgogne devant trespaslé, en faussant la fidelité & obeissance qu'il nous devoit, les grands sermens & obligations par lesquels son pere & luy estoient liez, astraits & obligez de perpetuellement garder paix & fidelité &

D

obeissance à nous, & à nos successeurs, & soubz grandz censures ecclesiastiques, tant du Saint siege apostolique, que de toute l'église universelle lors bien assemblée, en descognoissant les grands biens & honneurs que luy & ses predecesseurs ont eus & receus de nous, & de nos predecesseurs, & de la maison de France, de laquelle lesdits de Bourgogne & leur maison estoient extraitz & produitz en estre elevez & mis en auctorité & seigneurie, venant directement contre toute loy divine, naturelle & humaine, contre sa foy & son honneur dès le vivant de son feu pere, & incontinent que par les iniques & desnaturez moyens que y tint iceluy de Charolois, put avoir l'auctorité & puissance sur sondit pere & sur sa maison, il excita en sedition plusieurs princes, seigneurs, & autres gens, & par sermens scellez & autrement, fit conjurations & conspirations contre nous & la chose publique de nostre royaume, & en icelle mettant en execution, assembla & mit sus la plus grosse & puissante armée qu'il put unir en armes contre nous, print par force, violence & autrement plusieurs places,

E

villes & chasteaux en nostredit royaume, tint siege contre nous devant nostre bonne ville de Paris, & fit publiquement & notoirement tous exploitz & hostilité de guerre. Et combien que pour celle fois l'eussions dissimulé, & que depuis l'entretinssions en bonne paix, amour & douceur, moyennant le serment que de nouvel il nous fist de ne jamais entreprendre contre nous ne notre royaume, ne donner faveur ou aide à personnes quelconque qui y voudroient entreprendre, mais contre eux nous aider & servir; ce nonobstant après le trépas de sondit pere, & que de nouvel il eut pris le nom & tiltre de duc, en perseverant de mal en pis, & renouvelant ses dampnables, & à proprement parler plus diaboliques qu'humaines intentions, encore de rechef commença à vouloir troubler la paix & tranquillité de notredit royaume, & sans ce que lui eussions faict quelque rigueur, ne donné quelque occasion de ce faire, envoya gens d'armes en notre país & duché de Normandie, pour tenir en rebellion aucunes de nos places, & mesmement notre ville de Caën; contre nous fit guerre ouverte à nous &

11. MAY 1478.

Mss. de Brienne,
bibl. Colb. v. 236,
fol. 202. verso.

- A** obeissance; a fait dresser & tenir à Malines hors notre royaume, une assemblée & accortif conventicule de gens qu'il faisoit appeler parlement & cour souveraine, à laquelle il faisoit ressortir comme en dernier ressort les sujets & pais qu'il tenoit en notre royaume, de nous & de la couronne, en soy efforçant de les distraire contre leurs volontez de notre souveraineté & ressort, & l'obeissance de notre cour de parlement, & pour fortifier & conduire les trahisons & séditions qu'il avoit conspiré, induit & tiré à lui feu Louis de Luxembourg comte de S. Pol, en son vivant connestable en France; qu'il luy bailla son scelle contre nous, & envoyèrent lui & ledit connestable, leurs gens ensemble en divers lieux, & pardevers plusieurs princes & seigneurs de nostre sang & autres, pour practiquer avec eulx de les faire declarer contre nous, & pour les y attirer offrirent lesdits de Bourgogne & connestable leur bailler leur scelle, promettans leur faire avoir grandes seigneuries & portions des pays du royaume & de la couronne de France, parmi ce qu'ils voulsissent bailler semblables scellez ausdits de Bourgogne & connestable, de adherer avec eulx contre nous en practiquant lesquelles choses l'on traictoit aussi de prendre notre personne & celle de notre très-cher & très-amé filz le Daulphin de Viennois; & d'abondant pour plus aisément mettre à fin la mauvaïse & enracinée obstination qu'il avoit en son courage de détruire s'il eust pû nous & notre posterité, & subvertir tout l'estat & la tranquillité de la chose publique, ledit Charles de Bourgogne envoya de vers lesdictz Anglois, & par tous les moyens qu'il peult pourchassa de les faire venir descendre à puissance dans notredit royaume, promettant adherer avec eux contre nous; & tellement fit que lesdictz Anglois descendirent à très-grande & puissante armée, ainsi que chacun scait. Mais la grace & misericorde de Dieu notre createur, & l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, en laquelle après Dieu est toute notre esperance, n'ont point voulu souffrir venir à effect la desloyauté dudit Charles de Bourgogne, qui en ce se monstroit si desloyal, ingrat & dénaturé subject, contre la maison dont il étoit extrait, & contre son roi & son souverain seigneur. Et après que nous & très-haut & puissant prince notre très-cher & très-amé cousin le roi d'Angleterre, eusmes parlé & communiqué l'un à l'autre, nous fismes traité de tresfues, & autres appointemens ensemble pour le bien, repos & tranquillité d'un chacun de nous, & de nos royaumes, pays & subjectz, lesquels nous avons entretenuz & sommes deliberez d'entretenir & garder: & quand ledit Charles de Bourgogne vit qu'il ne pouvoit venir à ses iniques & dampnables ententions, il poursuiivit autres injustices, & desloyales querelles, esquelles par la volonté & juste punition de Dieu il a ignominieusement & à grande faute fini ses jours. Depuis la mort duquel quand nous avons voulu recouvrer les terres & seigneuries, qui justement & licitement nous sont obvenues, & devoient obvenir tant par son trespas à cause de l'appanage de France, que autrement & pour la conservation de nos droitz, nous par meure & grande deliberation de conseil, avons icelle voulu mettre en nostre main, & sur ce donné nos lettres & mandemens, en usant des voyes que par justice pouvions & devions faire,
- D** nostre cousine fille dudit feu Charles de Bourgogne, s'est efforcée de usurper & tenir contre nous les terres & seigneuries qui justement nous appartiennent, & en lieu d'obeissance nous a fait desobeissance & guerre ouverte par tous les pays qu'elle a tenus, retient en sa main, & à cette cause pour la conservation de nos droitz, & pour reprimer ladite guerre hostilitéz & desobeissances qu'on nous faisoit, & obvier aux inconveniens qui étoient en dissolution de avenir, & mesmement pour la sureté de nos pays & subjectz, nécessité nous a esté d'y pourveoir par main armée & par puissance. Nous a en outre, notredit procureur general remonstré que par les moyens dessusdits, ledit feu Charles de Bourgogne a en son vivant en plusieurs & diverses manieres commis & perpetré crime de leze majesté, le plus grand, le plus haut, & le plus énorme qu'inhumain ennemi puisse commettre; & pour ce a forfait & confisqué envers nous corps & biens, & mesmement tous les pays terres & seigneuries qu'il tenoit en notre royaume, & combien que les cas dessusdits, où la pluspart d'iceulx soient si publics, notoires & manifestes, non seulement en notre royaume, mais par toutes nations qu'on ne les peult ignorer: & quand pour valider & approuver le droit que ja nous est acquis, à cause de la confiscation & forfaiture que ledit Charles de Bourgogne a encouru, ni soit besoin d'y querir ne poursuivre autre declaration ou jugement; ce neantmoins pour ce que lesdits crimes par lui commis & perpetréz, sont si très-grandz, si très-énormes & detestables, qu'ilz ne peuvent & ne doivent estre passez soubz silence ny par dissimulation, mais doivent estre manifestez, & punition en estre faite, mesme après la mort des délinquans, tout ainsi que s'ils étoient en vie, notredit procureur general nous a très-instamment requis & supplié que pour le bien de justice, & afin que

autres y prennent exemple, il nous plaist veu la notoriété desdits cas, declarer ledit A
 feu Charles de Bourgogne par les moyens desdits, avoir commis & perpetré
 trahison, desloyauté, rebellion, désobeissance, & estre mort crimineux de crime de
 leze majesté, envers nous & la couronne de France, & la chose publique de notre
 royaume, & comme tel avoir forfait & confisqué tous & chacuns les biens, terres,
 seigneuries & aultres choses qu'il tenoit soubz nous & en nostredit royaume, & iceulx
 biens par droict de confiscation, declarer à nous appartenir avec toutes autres adjudica-
 tions & declarations qui de raison se peuvent & doivent faire en telles manieres. Ouyes les-
 quel les remonstrances & requestes à nous faictes par notredit procureur general, voulant
 sur icelles estre procedé par termes de raison & justice, avons sur ce eu advis & delibera-
 tion avec plusieurs seigneurs de notre sang & lignage, gens de notre grand conseil, &
 aucuns notables hommes de notre royaume, auquelz a semblez que jaçoit ce que les B
 crimes de leze majesté, commis & perpetrez par ledit feu Charles de Bourgogne,
 soient comme dict est tous notoires & manifestes, & que dès le tems qu'ils furent pre-
 mierement par lui commis & perpetrez, le droict de confiscation nous a été acquis, à
 laquelle confiscation toutes les choses qu'il possédoit en notre royaume, ayent été
 affectées, en maniere que dès-lors il n'en eut pu disposer; ce neantmoins, afin que
 chacun connoisse toujours plus notre droit, la grande raison & justice que y voulons
 tenir, & que ce que avons fait & faisons est, pour la conservation des droitz de nous
 & de notre couronne, pour la seureté de notre royaume, & pour faire obéir à nos let-
 tres & mandemens sur ce donnez en termes de justice, afin aussi que la chose soit plus
 manifestée & congnue pour l'exemple des autres, cette matiere, veu la grandeur d'icelle,
 doit estre introduite, discutée & terminée en notre cour de parlement à Paris, qui est
 la cour souveraine de justice de notre royaume, où ressortissent & se doivent juger,
 terminer les affaires touchant les pairs & pairies de France, & aussi les granz droiz C
 appartenans à notre couronne. Parquoi nous les choses desdites, considerées, &
 desirans en cette matiere garder droite raison & justice, & user des termes & moyens
 que licitement pouvons & devons faire en ensuivant ladite déliberation, vous mandons
 & expreslement enjoignons par ces presentes, que appelez ceulx que verrez qui pour
 ce seront à appeller, vous sur la requeste de notredit procureur general, & les dé-
 pendances d'icelles procedez, jugez & déterminez, soit à la declaration de la notoriété
 des cas commis par ledit feu Charles de Bourgogne, ensemble de la confiscation &
 autres peines par lui encouruës à cause d'iceulx ou autrement, ainsi que par terme de
 raison & justice verrez estre à faire; en faisant en outre, si mestier est, & voyez que
 à faire, face publier ces presentes nos lettres à son de trompe & par cry public en
 notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux que verrez estre à faire, & en
 tous les lieux publics desdites villes où il est accoutumé de faire cris & proclamation,
 en intimant & faisant faire à tous ceux qui voudront prétendre interrest en cette par-
 tie, que s'ils veulent sur ce quelque chose dire ou alleguer, ou qu'ils pensent que la D
 matiere leur touche ou appartienne en aucune maniere, ils soient & comparoissent en
 notre dite cour de parlement, à certain & competant jour, tel que par vous sera or-
 donné, pour ouïr telles requestes, demandes & conclusions que notre dit procureur
 general voudra faire, & sur icelles dire, repondre, alleguer ce que bon leur semblera;
 proceder en outre & aller avant, ainsi qu'il appartiendra par raison, en leur signi-
 fiant, que soit audit jour ou non, on procedera en leur absence comme en leur pre-
 sence, & faisant au surplus surtout bonne & brieve raison & justice: mandons & comman-
 dons à tous nos justiciers officiers & subjez, que à vous, & à vos commis & députez,
 en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il estre faict.
 Donné & arrêté le onzième jour de mai l'an de grace 1478. & de notre regne le
 dix-septième. Ainsi signé, par le roi en son conseil. *A. Disome.* E



DES PAI

P I

CON

LE DUCHE PA

LE DUCHE PA
 de Normandie & de Guienne
 de la cour de France

ANNO domini millesimo
 CCCC LXXVIII
 die mensis maii

Le
 le pape Honoré III
 le pape, il fut de la
 mort par les pairs. Ma
 la com.

PRIMA
 cu supradictis
 ten interfecto palmo
 ten rec. communi
 juum. Ad hoc
 ratione
 modo
 niam. Ad hoc
 vobis
 vobis
 vobis

Ad hoc
 vobis
 vobis
 vobis

Ad hoc
 vobis
 vobis
 vobis

Ad hoc
 vobis
 vobis
 vobis

A

P I E C E S

C O N C E R N A N T

LE DUCHE - PAIRIE DE NORMANDIE.

B JUGEMENT rendu par les pairs de France, contre Jean Sans-terre, duc de Normandie & de Guienne, aussi pair de France, qui refusoit de prester foi & hommage à Philippe Auguste, & estoit accusé d'avoir fait perdre la vie à Artus comte de Bretagne son neveu.

A NNO domini millesimo ducentesimo secundo, Johannes rex Angliæ Arturum Comitem Britannia, filium Gaufridi fratris sui majoris hæredem regni apud Mirabellum Pictaviae capit & latenter peremit: super quo accusatus fuit à Baronibus apud regem Franciæ, cujus vassallus erat; cumque nollet comparere, post multas citationes, per judicium Parium regis Franciæ, exheredatus est à ducatu Aquitania & totâ terrâ quam habebat in regno Franciæ, &c.

1202.

Chroniq. Simon. Montisfortis.
Du Chêne, *hist. Franc.* t. 5. p. 262.
Voy. aussi Alaia Bouchard *hist. de Bretagne*, sous cette même année.

C

Ce jugement fut executé. La Guienne & la Normandie furent confisquées. En 1216. le pape Honorius III. voulut reconcilier les deux rois, Philippe Auguste envoya ses ambassadeurs à Rome. Dans les conférences qu'ils y eurent avec le pape, il fut discuté si le roi d'Angleterre avoit pu estre condamné à mort par les pairs. Mathieu Paris rapporte les objections & les réponses en ses termes.

D

P R I M A propositio contra regem Angliæ fuit, in præsentia domini papæ à Nunciis supradictis, quod Arthurum nepotem suum propriis manibus per proditionem interfecit pessimo mortis genere, quod Angli murdrum appellant. Pro quo factus idem rex condemnatus fuit ad mortem in Curia regis Francorum per judicium Parium suorum. Ad hanc objectionem opponit dominus papa, quod barones Franciæ non potuerunt judicare eum ad mortem, quia sit rex inunctus, & ita sit superior: per barones tanquam inferiores, non potuit ad mortem condemnari, quia major dignitas quodam modo absorbet minorem; & præterea incivile videtur, & contra canones esse, in hominem abientem, non vocatum, non convictum, nec confessum, mortis ferre sententiam. Ad hoc Nuncii supradicti responderunt, consuetudo est in regno Francorum, quod rex habet omnimodam jurisdictionem in homines ligios suos; & rex Angliæ erat suus homo Ligius, tanquam comes & dux; ergo licet esset aliàs rex inunctus, tamen tanquam comes & dux, erat de jurisdictione domini regis Francorum; sed si comes, & dux in regno Francorum delinqueret, posset, & deberet judicari ad mortem per pares suos: imo si

1202..

1216.

Hist. Math. Paris, tom. 1. pag. 281. edit. London. 1640.

E

non esset dux, vel comes, vel homo ligius regis Franciæ, & deliquisset in regno Franciæ, ratione delicti in regno perpetrati, potuerunt barones eum judicare ad mortem; alioquin si rex Angliæ, quia rex erat inunctus, non posset judicari ad mortem, impunè posset intrare regnum Franciæ, & interficere barones Franciæ sicut interfecerat Arthurum.

Hujus autem negotii veritas talis est: re vera non fuit rex Johannes justè vel ritè abjudicatus à Normanniâ: quia idem rex non judicialiter, sed violenter spoliatus, misit propter restitutionem regi Francorum Philippo nuncios solemnes & prudentes, videlicet Eustachium, episcopum Elyensem, & Hubertum de Burgo viros disertos & fa-

A

LETTRES de Philippe de Valois, portant donation du duché de Normandie, comtez d'Anjou & du Maine, à Jean son fils aîné, pour les tenir en pairie.

PHILIPPES par la grace de Dieu, roi de France; sçavoir faisons, à tous présents & advenir, que nous en grant conseil, & délibération sur les choses ci-après écrites & chacunes d'icelles, considerant les exemples de plusieurs rois nommez en la Sainte Ecriture, & d'aucuns de nos prédécesseurs rois de France, & de plusieurs autres rois, voulans à l'honneur de Dieu, & pour le bien commun de nostre royaume, pourvoir pour le temps présent & advenir au gouvernement de nostre très-cher fils Jehan de France, lequel après nostre deceds quand Dieu plaira, doit estre roi de France, & voir aussi, comme nous desirons, que il se gouverne si bien ès moindres choses qui lui seront baillées, que il sçache miex après gouverner les plus grans choses & le royaume de France, quand il plaira à Dieu qu'il y viegne; audit nostre chier fils Jean de France présent, & recepvant, lui premierement par nous émancipé & aagié, & sur son aage dispensé quand à ce & à toutes autres choses, de notre liberalité royale, & pour bonnes & justes causes touchant la paix & la seureté de nostre royaume, qui à ce faire nous ont meuz, avons donné & donnons, baillé & baillons pleinement & entierement la duchie de Normandie & les comtez d'Anjou & du Mayne, avec toutes honneurs, noblesses, justices, hautes & moyennes & basses, fiefs & hommages, droits & appartenances quelles que elles soient, aux charges que y sont, à tenir lesdites choses de nous à ung fiez & ung hommage lige, & en pairie par ledit Jehan notre fils, lequel nous le en avons fait & faisons pair de France, avec tous droits & honneurs de Pairie, lequel fié & hommage lige a tenir de nous en pairie, & le droit du service du fié & nostre ressort & souveraineté royale nous y retenons: & voulons que tantost après le deceds dudit Jehan nostre fils, ait enfans ou non, ladite duchie de Normandie retourne & reviegne entierement & parfaitement à nous, se nous survivons à lui. Et au cas ouquel nous serions lors trespassez de cest siecle, ladite duchie retournera & appartiendra à celui qui sera roi de France, & à la couronne & au royaume perpetuellement sans estre jamais deslors en avant departie ne desevrée dudit royaume. Et si ledit Jehan nostre fils trespasseoit de cest siecle, nous survivans à lui, & de lui ne demeurant hoir male, mais seulement fille ou filles, en celui cas les comtez d'Anjou & du Maine reverront à nous & au royaume de France, & la fille se elle estoit seule, ou l'aînée, s'il y en avoit plusieurs, emporterait sept mille livres tournois de terre, ou de rente à valué de terre, & la seconde auroit deux mille livres de terre & cinquante mille livres tournois par une fois; & la tierce aura mille livres tournois de terre, & quarante mille livres tournois par une fois. Lesquelles sommes nous, se nous vivons ou celui qui sera roi de France après nous, serons tenus à payer & à asseoir & bailler en lieux bons & convenables lesdites terres, & de ce chargeons & voulons estre chargez, nous, & nos successeurs rois, & le royaume de France; ne plus grand droit ne pourroient lesdites filles demander ne avoir en la succession dudit Jehan nostre fils; quant en cely cas les comtez d'Anjou, & du Maine reverront audit royaume de France. Et à plus grande fermeté des choses dessusdites, avons receu ledit Jehan notre fils en nostre foi & hommage desdites duchies, comtez & pairies, & voulons, & commandons à tous prelates, dues, comtes, barons & autres nobles, & non nobles, & à toutes manieres de gens desdites duchie & comtez de quelque condition qu'ils soient, que ils entrent en la foi & hommage dudit Jehan nostre fils, & li répondent & obeissent comme à vrai duc, comte & seigneur en tout & partout, ainsi comme ils faisoient & estoient tenus faire à nous pour cause desdits duchie & comtez, sauf nostre fié & hommage, & le service de fié avec nostre ressort, & souveraineté royale que nous y avons retenu, si comme dessus est dit. Et voulons & octroyons audit Jehan notre fils, lequel nous avons investu des choses dessusdites, & auquel nous avons baillé la fiefine corporelle, & la seigneurie & propriété de toutes les choses à lui données dessusdites à tenir de lui, si comme dit est, que il de sa propre autorité reçoive fiez, & hommages desdites duchie & comtez, & en jouisse de si en avant comme vrais Sire, (a) & se appelle & soit appelé duc & comte d'icelles; & ceux qui seront entrez en l'hommage de nostredit fils, nous les quittons de la foi & hommage pour lesquels ils estoient

17. Fevrier 1332.

Tresor de chartes.
Mss. de Brienne,
vol. 236.
Spiegel. t. XIII.
p. 364. &c.

(a) al. Seigneur
propriétaire.

- A** chasteaux, forteresses, fleuves, rivières, ports de mer, naufrages & autres droits dépendans du fait de la mer & desdits ports & havres d'icelle duchie que en tous hommages, fiefs, arriere fiefs, hommes, vassaux & sujets dudit duchie, aubains & successions par faute d'hoirs d'estrangers & de bastardie ou autrement, en quelque maniere qu'ils puissent avenir collations, presentations & patronniages de benefices, gardes de mineries, fouages & autres droits & domaines, ensemble tout droit de justice & jurisdiction des bauls & questions dudit duchie, le droit & autorité des échiquiers avec les prééminences d'icelui, selon la Chartre aux Normands & les droits, privileges, & vassages dudit duchie, & toutes les coustumes, usages, privileges, franchises, libertez & prerogatives d'icelui duchie, aussi tous autres prouffits, émolumens, debvoirs, revenus & redevances ordinaires ou extraordinaires; tant en greniers, gabelles, que aydes, impositions, tailles, soit pour soulde gens d'armes ou autrement, ensemble toutes les amendes, forfaitures, confiscations & autres obventions quelconques, que viendront audit duchie, à cause des choses susdites ou autrement, & generallement tous
- B** autres, droits, seigneuries, dignitez, prééminences, prerogatives, autorité, & puissance quelconque, que nous & nos predecesseurs avons eu à cause dudit duchie; pour ledit duchie avoir, tenir, posséder & exploiter, & en joyr & user par nostredit frere & ses hoirs males, descendans de son corps en loyal mariage, & par les hoirs males descendans de son corps en loyal mariage, & par les hoirs males descendans deidits hoirs males, tant qu'il en y aura d'hoirs males, si hoirs males en loyal mariage, comme dit est, en les dignitez & prerogatives de pairrie & appanage de France, sans y rien reserver ni retenir par nous, fors seulement la foy & hommage lige & la souveraineté, appartenans à nous & à la couronne audit duchie; & s'il advenoit que nostredit frere ou sedit hoirs males, allassent de vie à trespas sans hoirs descendans par ligne masculine de nostredit frere en loyal mariage, & que la ligne masculine de nostredit frere deffailist, ladite duchie de Normandie & sedites appartenances reviendront & retourneront de plain droit à nous, & à nos successeurs rois & à la couronne de France. Et commencera la prinse & levée des droits, prouffits, revenus & émolumens dudit duchie de Normandie au profit de nostredit frere, c'est à sçavoir du domaine & des choses appartenans à icelui, à la feste & terme de saint Michel dernier passé, & des greniers, tailles, aides & autres profits & émolumens au premier jour de ce present mois d'octobre, & parmi ce present transport, nostredit frere nous a baillé, rendu, quitté & delaisié ladite duchie de Berry & ses appartenances, & appendances, lesquels nous avons repris & reprenons, & iceux joinctz, uniz & appliquez, joignons, appliquons & unissons à nostre domaine & à la couronne de France: Si donnons en mandement, à nos amez & feaulx les gens tenans, & qui pour le tems avenir tiendront nostre parlement, les gens de nos comptes, tresoriers & generaux sur le fait des finances, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans presans & advenir & à chacun d'eulx, si comme
- D** à lui appartiendra, que nostredit frere & sedit hoirs males, comme dit est, ils facent souffrent & laissent joyr & user plainement dudit duchie de Normandie avec sedites appartenances & dependances, droits, privileges, usages & libertez: mandons aussi à tous les gardes & capitaines des places d'icelui duchie, que à nostredit frere ou à ses procureurs ou commis de par lui, ils baillent & delivrent sans aucune difficulté, toutes les villes, citez, places, chasteaux & forteresses qu'ils tiennent & d'icelles lui fassent, souffrent & laissent avoir pleine & entiere obeissance, en quoy faisant, nous les avons déchargez & dechargeons du serment qu'ils ont à nous pour la garde desdites places, & voulons que les vidimus de ces presentes leur porte acquit envers nous & par tout où il appartiendra: Mandons en outre à tous les hommes vassaux & sujets d'icelui duchie, que à nostredit frere, ils facent la foy & hommage, serment obeissance & autres debvoirs, en quoi ils lui seront & pourront estre tenus, desquels en les lui faisant, nous les avons quittez & deschargez, quittons & deschargeons par ces presentes, en tant que à chacun d'eulx peut appartenir, jaçoit ce que par privileges ou autrement, les aucuns d'eulx ne puissent estre mis hors de nostre main, ne de nosdits domaines & de la couronne de France; & par ce present transport, ledit duchie de Normandie, lequel paravant estoit joint & incorporé à nostre domaine, nous l'en avons desjoinct & separé, separons & desjoignons; & voulons que nostredit frere & sedit hoirs males, la tiennent & possèdent & en jouissent dorisenavant, & desdits droits & appartenances par la maniere devant dite, nonobstant quelques unyons que les temps passés en ait esté fait à la couronne de France, ordonnances, édits, ou declarations sur ce faites, privileges donnez ou autres choses qui pourroient venir au contraire, lesquelles nous ne voulons ne entendons desroger ne prejudicier à ce present appanage, transport & cession, ne por-

ter aucun préjudice à nostredit frere : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours; nous avons ces presentes signées de nostre main, & fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grace 1465. & de nostre regne le cinquiesme, ainsi signé *Loys*, par le roi en son conseil, *J. de la Leere*, Vica.

Lecla publicata & registrata Parisius in parlamento, penultima die octobris anno millesimo cccc. sexagesimo quinto, sic signatum Cheneto.

Similiter lecla publicata & registrata in camera Compotorum domini nostri regis Parisius altera thesaurariorum nec non & altera generalium, super facto financiarum penultimo die, & anno predictis sic signatum Badoulier.

Penultième octob.
1465.

HOMMAGE fait par Monsieur Charles de France du duché de Normandie.

Au bois de Vincennes,

LOYS par la grace de Dieu roi de France: à nos amez & feaulx les gens de nos comptes & treloriers: salut & dilection; sçavoir vous faisons que nostre très-cher & très-amé frere Charles de France, nous a aujourd'huy à nostre personne, fait les foy & hommage que tenu nous estoit de faire, pour raison de la duché de Normandie & pairie de France, tenue & mouvans de nous à cause de nostre couronne, & laquelle duché nous lui avons nouvellement baillée pour son appanage, aufquels foi & hommage nous l'avons reçu, sauf nostre droit & l'autrui: Si vous mandons & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que pour cause desdites foi & hommage à nous non faits, vous ne faites ou donnez, ne souffrez estre fait ou donné à nostredit frere, ne à ladite duché, les appartenances & appendances quelconque aucun empeschement, ains se fait mis ou donné, avoir esté ou estoit, le mettez ou faites mettre incontinent & sans delay, à plaine delivrance. Donné au bois de Vincennes le penultième jour d'octobre, l'an de grace 1465. & de nostre regne le cinquiesme, ainsi signé par le roi; messieurs les ducs de Bretagne, de Calabre, comte de Charolois, ducs de Bourbon & de Nemours, les comtes d'Armagnac, de saint Pol connétable de France, de Donnois, vous le Comte de Cominge, & le sire de Boismenart, maréchaux de France, l'admiral, les seigneurs de Treigncil & de Pereigni, M. Jean Dauvet premier président de Toulouse, Jean Symon, & plusieurs autres presens; signé *Rollant*.

Le 30. Octobre
1465.

DON & octroy fait par le roi à Monsieur Charles de France son frere, de mettre ou faire mettre sus & imposer par tout le duché de Normandie, des impositions, greniers, gabelles, subsides & subventions extraordinaires quelconque.

LOYS par la grace de Dieu roi de France; sçavoir faisons, à tous presens & advenir, que comme par nos autres lettres patentes scellées en laqs de foye & cire verte, & pour les causes contenuës en icelles, nous par l'avis & deliberation des seigneurs de nostre sang, & de plusieurs gens tenans nostre grand conseil, que autres, ayons aujourd'huy baillé, cédé, quitté, & transporté à nostre très-cher & très-amé frere Charles de France, pour tout droit de son appanage, pour lui & ses hoirs masles, descendants de seldits hoirs masles, tant qu'il y en aura de hoir masle, & hoir masle de loyal mariage, tout le duché de Normandie entierement, ainsi qu'il se comporte & peult estendre & competter en long & en large; avecques toutes ses appartenances & dependances, ensemble tous les proffits, & émoulumens, debvoirs, revenus & redevances ordinaires ou extraordinaires, tant en greniers, gabelles, que en aydes, impositions, taillés, soit pour souldes de gens d'armes ou autrement, pour tout ledit duché, ainsi qu'il appert plus a plain par nosdites lettres: Nous voulans & desirans les choses par nous données & octroyées à nostredit frere, & à seldits hoirs masles, leur estre valables &

- A & profitables, & les relever de peines & travaux, aussi lui eslargir plus amples graces & prerogatives pour la prochaineté dont il nous attient; nous de grace especialle, plaine puissance & autorité royal, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, à icelui nostredit frere, pour lui & seldits hoirs masles descendant de lui, & les hoirs masles de seldits hoirs masles, tant qu'il y en aura de hoir masse en hoirs masles de loyal mariage, autorité, puissance & faculté de mettre ou faire mettre sus & imposer par tout le duché de Normandie leldites impositions, greniers, gabelles, tailles, soit pour souldes de gens d'armes ou autrement, & autres subsides & subventions extraordinaires quelzconques, sans ce qu'il soit plus besoing à nostredit frere ne à seldits hoirs audit duché d'en avoir aultres lettres de nous ne de nos successeurs rois en France, fors seulement ces presentes, lesquelles nous voulons valloir par nostredit frere & seldits hoirs masles, perpetuellement à toujours. Si donnons en mandement, à nos amez & feaulx les gens tenans & qui tiendront pour le temps nostre parlement, aux gens de nos comptes, trésoriers de France generaux, sur le fait de nos finances, & à tous nos autres justiciers & officiers presens & à venir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nostredit frere & seldits hoirs masles, à toujours, tant qu'il y en aura d'hoir masse en hoir masse, comme dit est, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement de nos presens, dons, concession & octroy, sans en ce lui faire, ne souffrir estre fait commis, mis ou donné aucun empeschement ou difficulté au contraire, car ainsi nous plaist-il, & voulons nonobstant quelconques ordonnances, constitutions, edits, declarations, coustumes & usages, lesquels partant que mestier est, nous voulons estre cy-tenus pour expresse lettres & autres choses quelconques impetrees ou à impetier à ce contraire; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites presentes, sauf en autres choses, nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grace 1465. & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé par le roi en son conseil. *Rollant.*
- B
- C

Visa, lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento, penultima die octobris anno Domini millesimo cccc^o. sexagesimo quinto Cheneteau, similiter lecta, publicata & registrata in camera comptor. Domini nostri regis Parisius altero thesaurarior, nec non & altero generalium, super facto financiarum penult. die & anno predictis Badouillier.

OCTROY à Monsieur Charles, que toutes les terres & seigneuries estant à la duché de Normandie reservées & retournables à la couronne de France, lui reviendront à cause d'iceluy duché. 29. Octobre 1465.
PARIS.

- E
- L OUIS par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront: Salut. Comme par nos autres lettres scellées en lacs de foye & cire verte, & pour les causes contenues en icelles, nous y ayons baillé, délaissé, quitté & transporté, à nostre très-cher & très-amé frere Charles de France, pour tout son droit d'appanage, pour lui & ses hoirs masles, tant qu'il y en aura de loyal mariage, tout nostre duché de Normandie entierement, ainsi qu'il se comporte & peult estendre & competer en long & en large, avec toutes les appartenances & appendances, ainsi que plus à plain est contenu esldites lettres, & en faisant ledit transport, lui avons accordé que en tant que touche les comtez de Mortaing, de Longueville, S. Sauveur, le vicomté S. Sauveur, l'Esdelin & autres, que tient nostre très-chier & très-amé cousin le duc d'Orleans audit duchié de Normandie pour appanage, & retourneront à nostredit frere & à ses successeurs masles audit duchié, en tous les cas & reservations qu'elles seront retournables à la couronne de France: sçavoir faisons que nous voulans & desirans que notredit frere & les successeurs jouissent entierement des choses que lui avons baillées, promises & accordées par sondit appanage, à icelui nostre frere avons octroyé & octroyons de grace especial par ces presentes, que en tant que touche leldits comtez de Mortaing & Longueville, S. Sauveur le vicomté, S. Sauveur le Lefeldin, & autres terres que notredit cousin d'Orleans tient audit duchié de Normandie pour appanage, & accroissement d'icelui, retourneront à notredit frere & à ses hoirs masles, & aux hoirs masles de seldits hoirs masles, tant qu'il y en aura

A fans ce qu'il soit befoing d'autre commission, ne que lesdits grenetiers, receveurs & autres dessus, soient tenus d'aller compter ailleurs, ne que pour le *reliqua* pour leurs comptes & autres choses dépendantes d'iceulx nous, ne autres de par nous leur puissent aucune chose demander. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaulx gens de nos comptes, trésoriers de France, & generaux, conseiller sur le fait de nos finances, & à tous nos autres justiciers & officiers presens & advenir, & à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostredit frere & sefd. hoirs masles, & les hoirs masles de sefdits hoirs masles, à toujours tant qu'il y en aura de loyal mariage, & leurs gens de la chambre des comptes, qui sont ou seront pour le temps à venir, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement de nos presens, don, cession, octroy & commission irrevocable par la maniere que dit est, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. Et voulons estre fait nonobstant quelzconques, ordonnances, status, constitutions, edits, declarations, coutumes & usages, lesquels nous voulons estre cy-tenus, pour expresse lettres & autres choses quelconques, impetrées ou à impetrer à ce contraire. En telmoyn de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le 29. jour d'octobre, l'an de grace 1465. & de nostre regne le cinquième. Ainsi signé par le roi en son conseil.

29. Octobre 1465.

Rolland.
Leçta, publicata, & registrata in camera compotor. Domini nostri regis Parisiis altero thesaurior. nec non & altero generali, super facto Financiarum presentibus penultima die octobris anno Domini millesimo cccc. sexagesimo quinto. Badouiller.

C

P I E C E S

CONCERNANT

LE DUCHE - PAIRIE DE GUYENNE

D POUR la confiscation de la Guyenne sur le roi d'Angleterre en 1202. (*Voyez ci-dessus au duché de Normandie*) pag. 541.

EXTRAITS de l'histoire de Matthieu Paris, servans à prouver que les jugemens rendus par les pairs de France, pour la confiscation de la Normandie & de la Guyenne, ès années 1252. 1255. & 1257. doivent estre maintenus dans leur force, &c.

IPSO quoque tempore caput nomen regis Francorum non mediocriter in regno Francorum fordere, & inter nobiles & vulgares exosum nimium vilescere, tum quia in finibus Ægypti tam turpiter ab infidelibus victus exitit, & tota Francorum nobilitas cum ipso indelebilem induit confusionem, tum eo quod regi Angliæ Normanniam & alias terras ultramarinas, quas idem Francorum rex detinet occupatas, offerre sine eorum assensu præsumpsisset, si eidem efficaciter ac potenter subveniret, maximè cum teneretur ut pote cruce consignatus, &c. Regis igitur Francorum mandato, de restituendis videlicet regi Anglorum terris ultramarinis, Franci frontosè responderunt sic. Non placeat Deo ut nostris temporibus adeo fordeat Francia mutilata, licèt ultrà quàm satis est per regulum nostrum ignavum & victum jam vilescat, ut regi Anglorum imbelli quod poitulat, resignetur. Satis conculcamur, satis diffamamur, satis depauperamur. Et si velit Domina Blanca hoc materno affectu & muliebri voluntate, pro filii sui liberatione ac prosperitate; nunquam regni Francorum universitas hoc concedat. *Abst enim ut duodecim Parium judicium quo justè abjudicatur rex Anglorum & pri-*

1252

Matth. Paris, hist. Angl. t. 2. p. 833. 834. edition. Londin. 1640.

vatur Normanniâ, cassetur & pro frivolo habeatur. Nec etiam alia quæ exigit idem rex Angliæ noster hostis capitalis, nobis superstitibus quomodolibet possidebit. Et factum est murmur horribile & grunnitus inter magnates Francorum, quod sine consensu universalis Bernagii talia præsumeret rex Franciæ præmeditari. Cæperunt igitur etiam fratres ejus videlicet Pictaviæ & Provinciæ comites ipsum spernere, & odio habere cum contemptu. Insuper patrocinium fraternum & promissum ipsi regi præstolanti conferre denegarunt, solaque stetit cum eo & pro eo Blanchia mater ejus, cujus viscera, natura & religionis pietas claudere non permiserunt. Cum autem hoc audierat dominus rex Angliæ emarcuit spes ejus quam conceperat de suis recuperandis juribus transmarinis. Relatum insuper fuerat eidem, majores Francorum sub attestatione horribilis juramenti, quod antequàm rex Angliæ sperata reciperet, oporteret cum necessario per mille lancearum mucrones, & post earum fragmenta per totidem gladios cruentandos transitum facere militarem. Quod multum abhorruit rex Anglorum, nec mirandum.

1255.

Matth. Paris, hist. Angl. tom. 2. p. 901. edit. Lond. 1640.

CUM autem progressi fuissent reges per circiter unam dietam recesserunt ab invicem. Et secus viam divertentes paululum dixerunt verba secreta & amabilia. Et suspirans rex Francorum ait. *O utinam duodecim pares Franciæ & baronagium mihi consentirent*; certè amici essemus indissolubiles. Discordia nostra fomentum præstat debauchandi Romanis & materiam superbiendi. Et datis osculis ad invicem cum amplexibus recesserunt ab invicem; rex Francorum in terram suam, & rex Angliæ versus terram suam. Et cum rex Angliæ pervenisset ad mare, nec haberet ventum prosperum, invitus expectavit, &c.

1257.

Matth. Paris, hist. Angl. tom. 2. p. 941. edit. Lond. 1640.

REX tamen Francorum (*S. Ludovicus IX.*) sibi præcavens de futuris, Normanniam & regni sui perlustrat confinia; ut nuntiantia corda confirmet, civitatesque cum oppidis roborat & instauret. Magnates suos animat & confortat; præcipuè eos quos *duodecim pares Franciæ* consuevimus appellare. Et quia præactum est de Alemanorum primatibus ad quos regis spectat electio, non reor à materiâ alienum, si nomina Francorum nobilium (*præcipuè ad quos negotia regni spectant ardua*) præsentem inferamus paginæ cum succincta tamen brevitate.

TRAITÉ de paix entre les rois de France & d'Angleterre, dans lequel le roi d'Angleterre declare qu'il tiendra du roi de France toutes les terres qu'il a dans le royaume comme Pers de France & duc d'Aquitaine.

SEPT. 1259.

Observations de Menard sur l'hist. de saint Louis par Joinville, p. 362. 370. 371. de l'édit. au mois de Joinville par du Cange.

HENRY par la grace de Dieu roi d'Angleterre, sire d'Yrlande, & duc d'Aquitaine: Nous faisons sçavoir à tous ceux qui sont, & qui à venir seront, que nous par la volenté de Dieu, avecque le nostre chier cousin le noble roi de France, avons paix faite & affermée en ceste maniere: c'est à sçavoir, &c.

Derechef après le decès la comtesse de Poitiers, le roi de France, ou ses hoirs rois de France, donra à nous, ou à hoirs, la terre que li Cuens de Poitiers tient en Xantonge outre la riviere de la Charante, se elle luy eschaoit, ou à ses hoirs; & se elle ne lui eschaoit, il pourchasseroit en maniere par eschange à l'égard de prudes hommes, qui seront nommez d'une part & d'autre. Et de ce que il donra à nous & à nos hoirs, nous lui feront hommage lige, & à ses hoirs rois de France; & aussi de Bordeaux & Bayonne, & de Gascogne, & toute la terre que nous tenons deçà la mer d'Angleterre en fiefs & en demaines, & de Illes, se aucune en y a que nous tenons qui soient du royaume de France, & tendrons de lui *comme pers de France*, & duc d'Aquitaine; & pour toutes ces choses devant dites lui ferons nous services avenables, jusques tant qu'il fust quis, quielx services les choses devoient, & lors nous serons tenus de fere les ticulx, comme ils seroient trouvez en l'hommage de la comté de Bigorre, de Armeygant & de Foyensas, soit ce que droit en fera. Et li roi de France nous clame quitte, se nous ou nostre Ancestor lui seifmes oncques tort de tenir son fief, sans lui fere hommage, & sans lui rendre son service, & tous arrierages, &c. Ce fut donné à Londres le vendredi prochain après la feste saint Gilles, l'an de l'Incarnation de Nostre-Seigneur, mil deux cens cinquante-neuf, au mois de septembre. *Ce même traité est aussi imprimé dans le Codex diplomat.*

DES PAIX
COTRE
L'Édit de Louis le Jeune
d'Angleterre. Par lequel on se
qu'il étoit d'avis de donner
à son cousin le roi de France
Normandie, & de la terre d'Aquitaine
à son cousin le roi de France
France & de ses hoirs. & qu'il étoit
de par le roi de France. Lesquels
des barons de France, & par
le roi de France. Et après que le
le roi de France & le roi de France
Voyez aussi l'Édit de Louis le Jeune
L'année 1259. & l'Édit de Louis le Jeune
C'est-à-dire le roi de France & le roi
de France. Et après que le
accusés, sans compensation de
deniers.

ACTE d'hommage lige
d'Angleterre au roi de France
l'année 1259.

UNIVERSIS
c'est-à-dire le roi de France & le roi
de France. Et après que le
accusés, sans compensation de
deniers.

Le jour de saint Gilles l'année
de l'Incarnation de Nostre-Seigneur
1259.

Le jour de saint Gilles l'année
de l'Incarnation de Nostre-Seigneur
1259.

plomat. de Leibnitz tom. 1. pag. 22. avec cette difference de date ; ce fut donné à Londres lundi prochain devant la feste de S. Luc évangéliste, l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur mil deux cent cinquante-neuf au mois d'octobre.

AUTRE Extrait de la chronique de S. Denis.

LE roi Loys fist conscience de la terre de Normandie que Philippe Dieu donné avoit conquise & retenuë par le droit jugement des Pers de France sus le roi Jehan d'Angleterre. Par plusieurs fois en parlerent ensemble & s'accorderent en la maniere qu'il s'ensuit, c'est à sçavoir que le roi Henry par sa bonne volenté, & du consente-
Bment du roi Richard d'Allemagne, quitta du tout en tout pardurablement & à toujours au roi de France & à ses hoirs, tout le droit qu'il pouvoit avoir en la duché de Normandie, & en la terre d'Anjou, de Poictou & du Maine, pour laquelle quittance le roi lui donna Gascongne & Agenois, en telle maniere qu'il les tiendroît du roi de France & de ses hoirs, & qu'il seroit appellé aux registres de France, *duc d'Aquitaine & per de France*. Lequel hommaige le roi Henry fist en la presence de ses hommes & des barons de France, & promist par son serement estre bon & loyal vers son seigneur le roi de France. Et après que la paix fust confirmée, le roi Henry chevaucha parmi le pays de France & le regarda, lequel luy sembla moult beau, &c.

1259.

Chron. de S. Denis tom. 2. fol. 60.

Voyez aussi Guill. de Nangis Spicil. tom. 10. pag. 548. Le même auteur avoit rapporté sous l'année 1202. le jugement rendu par les pairs de France, contre le roi d'Angleterre & la confiscation de ses terres. Johannes rex Angliæ Arturum Britannia comitem . . . latentem peremit, super quo à baronibus Franciæ apud regem Francorum cujus vassallus erat, accusatus, cum comparere non vellet, post multas citationes per judicium parium exhereditatus sententiatur.

ACTE d'hommage lige & serment de fidélité au roi S. Louis, par le roi d'Angleterre duc de Guyenne, pair de France, en consequence de ce traité de 1259.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis officialis curiæ Parisiensis, sede vacante salutem notum facimus nos in antiquis registris domini regis Franciæ, vidisse quandam scripturam verba sequentia continentem. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono die Jovis, post festum beati Andreæ apostoli fecit Henricus rex Angliæ, homagium ligium & sacramentum fidelitatis Ludovico regi Franciæ, illustri Parisius in horto regis altantibus cum ipso rege Angliæ, archiepiscopo Tarantasiensi in Sabaudia Lincolnienfi & Norricensi episcopis electo Londonensi, de Glocestria, & de Aubemalle comitibus, domino Petro de Sabaudia, domino Joanne de Bailloliis, domino Petro de Monteforti, domino Joanne Mauffelli, thesaurario de Eboraco ipsius regis Angliæ cum multis aliis, in cujus visionis testimonium sigillum curiæ Parisiensis, prædictæ presentibus litteris jussimus apponendum. Datum anno & die prædictis. *Et sur le repli est écrit, pro domino rege Stamp.*

Mss. de Brienne, vol. 33. fol. 30.

Et sont lesdites lettres scellées en double queue de parchemin pendant audit repli d'un scel en sachet sur cire verte.

Et au dos est écrit, transcriptum super homagio regis Angliæ 1259.



A laisser à faire ledit hommage en la maniere dessusdite pour cas, pour dit ne pour fait, ne pour chose qui advienne, soit à advenir, ne puisse, ne se pourra excuser qu'il ne vienne personnellement pour excusation ne empeschement quel qu'il soit, si n'estoit pour empeschement de maladie de son propre corps loyaument & en bonne foi ou par empeschement de mer, ou par autre loyal empeschement ou esloigne si apparent & si notoire, que tous voyent qu'il n'y ait fraude ne barat, & si ledit empeschement advenoit, que ja n'advienne Monsieur Edouard son fils y sera tenu à venir en propre personne, à plain & suffisant mandement, & pouvoir de faire ladite feauté ou nom dudit sieur notre S.^r le roi d'Angleterre, & de faire & parfaire toutes les choses dessusdites au nom d'iceluy roi, & comme son procureur à ce établi suffisamment, cessant nostredit S.^r le roi d'Angleterre, sera tenu de venir personnellement le plutost qu'il pourra bonnement, pour faire, parfaire & accomplir toutes les choses dessusdites.

Item, sequuntur alia clausula que tales sunt.

B Et nous Edouard roi d'Angleterre, seigr. d'Irlande & duc d'Aquitaine, devant dit toute la teneur desdites lettres, plainement entenduë & considerée & eue diligente deliberation, sur toutes les choses dessusdites, écrites & contenuës esdites lettres, voulons, loons, ratifions, approuvons & confirmons de certaine science, toutes & chacunes icelles choses par ces presentes lettres, & promettons pour nous, pour nos hoirs & successeurs rois d'Angleterre, & ducs de Guienne, toutes & chacunes les choses dessusdites accomplir, tenir, garder à toujours loyalement, fermement, & sans jamais venir encontre par nous ou par autres; & ce avons promis & promettons expressement, loyalement & en bonne foi, & par serment fait sur ce en l'ame de nous, en nostre presence par notre amé & feal Henry de Lacy, comte de Nielle, present & ayant sur ce de nous expressement plein pouvoir & égal mandement. Et

C est encore à sçavoir que nous & nostre très-cher seigr. & pere. Philippe par la grace de Dieu, roi de France, devant nommé, avons fait personnellement hommage selon la forme des paix & accords faits par messagers, procureurs ou autrement, entre ledit nostre seigr. le roi de France, devant dit & ses devanciers rois de France, & nostre très-cher seigr. & pere Edouard, jadis roi d'Angleterre, & les siens predecesseurs rois d'Angleterre & ducs d'Aquitaine, & avons encore fait audit nostre seigr. le roi de France, hommage pour la comté de Ponthieu, dont ne fut rien d'icelui hommage contenu ni mention faite esdites paix & accords. En tesmoin, &c.

LETTR ES d'Edouard I. roi d'Angleterre, pour s'excuser auprès de Philippe

D le Hardy, roi de France, de ce qu'il ne peut assister en personne au procès entre Robert duc de Bourgogne & Robert comte de Nevers, touchant le duché de Bourgogne; pour le jugement duquel procès les pairs avoient esté convoquez.

R EGI Franciæ, rex Angliæ, Salutem. Mandatum vestrum nuper recepimus, continens quod ad instans parlamentum vestrum omnium Sanctorum, videlicet in crastino quindenæ nativitatis beati Martini in hyeme, cognitioni causæ quæ vertitur in curiâ vestrâ inter nobiles viros Robertum ducem Burgundiæ ex unâ parte, & Robertum comitem Nivernensem ac Yolandam uxorem ejus comitissam Nivernensem ex altera, super ducatu Burgundiæ, ac pertinentiis, necnon processibus super hoc habendis personaliter interessemus. Verùm quia, ob ardua regni nostri negotia quæ habemus tractanda ad illum diem prædictum, vobis accedere non valemus, dominationi vestræ supplicamus, quatenus absentiam nostram in hac parte, si placet, habere velit favorabiliter excusatam. Dantes insuper dilectis & fidelibus nostris Mauritio de Credomo (a) Ottoni de Grandifono, & Rogero de Cliford, ad hujusmodi excusationem nostram plenius faciendam cum nostro mandato speciali plenariam potestatem.

Teste rege apud Westmon. undecima die novembris.

On n'a pas le jugement que les pairs rendirent sur ce differend entre le duc de Bourgogne & Robert comte de Nevers. On trouve seulement la sentence arbitrale que Philippe le Hardy, que les parties sur quelques nouvelles difficultez avoient pris pour leur arbitre, prononça au mois de fevrier 1277. Voyez Perard, recueil de pieces pour l'hist. de Bourgogne, pages

543. 544.

NOVEMB. 1275.

Acta publica regni Angl. &c. Rymer t. 2. p. 60.

(a) de Credonio.

A

CONFIRMATION du traité de paix de 1259. entre les rois de France & d'Angleterre.

23. MAY 1279.

Acta publica regni Angliæ, &c. Rymer, tom. 2. p. 334. 1335.

PH. par la grace de Dieu roi de France, Nous faisons à sçavoir à tous feus qui sont & qui à venir sont, que comme nostre cher cousin & nostre feau Edward par la grace de Dieu roi d'Angleterre, sire d'Irlande & duc d'Aquitaine, nous requist & demanda que Nous, selonc la forme de la pais, qui jadis fu fete en nostre pere & le son de noble remembrance, c'est assavoir Loys jadis roi de France, & Henry jadis roi d'Angleterre, li rendissions & delivressons la terre d'Agenois, &c. A la parfin, après moult de traites & moult de voies parlées pour totes les devantdites choses, fu entre nous & le devantdit roi d'Angleterre nostre cousin fete pardurable pais & concord, par lequele nous li rendoms, selonc la forme de la pais fete jadis entre nostre pere & le loen, la terre d'Agenois, laquelle nous eschai de la comtesse Jehanne devant dite, à luy & à ses heirs, à tenir pardurablement de nous & de nos hoirs rois de France, par cel mesme hommage lige, par lequel il tient de nous comme duc d'Aquitaine & *per de France*, toute la terre qu'il a de par son pere ou reame de France; & nos demorans quitte de la ferme, que nous payons avant por celle terre, &c. Et fuit fet à Amiens le vint & troisième jour de mai, en l'an Nostre-Seigneur mil deus cens septante & deux.

C

HOMMAGE du roi d'Angleterre pour le duché d'Aquitaine.

1286.

Chroniq. Guill. de Nangis p. 577.

EDWARDUS rex Angliæ in Franciam evocatus fecit homagium regi Franciæ pro ducatu Aquitaniæ & cunctis aliis quæ in regno ipsius regis Franciæ obtinebat; & inde apud Burdegalas terræ Gasconiæ urbem Metropolitim accedens, ibidem in Natale domini grande tenuit parlamentum, in quo loco nuntios plures recipiens Aragoniæ, Siciliæ, Hispaniæ, suspectum fuit ne aliquid contra regnum & regem Franciæ moliretur, &c.

On se contentera de rapporter ici les pieces touchant la confiscation du duché de Guienne, pairie de France, sur le roi d'Angleterre en 1292.

D

EXTRAIT de Guillaume de Nangis.

1292.

Chroniq. Guill. de Nangis p. 585.

(a) *al. insultus.*

EDWARDUS rex Angliæ ex conceptâ diu ante malitiâ, ut dicerent aliqui, magnum apparatus faciens, fingendo quod properaret in terram sanctam celeriter proficisci, per homines suos de Baiona civitate Gasconiæ & quam plures alios regni sui navibus assumptis; & bellico apparatu in magnâ multitudine, fecit gentes & subditos regis Philippi Franciæ de terrâ Normaniæ & locis aliis per mare & terram nequiter impugnare, innumeros ex ipsis crudeliter occidendo, capiendo & detinendo, & naves eorum quam plurimas frangendo, & illorum superstites cum bonis & mercibus in Angliam transtuehendo. Invaserunt etiam prædicti homines regis Angliæ Edwardi prodicionaliter villam regis Franciæ quæ Rochella nominatur, facientes in eadem quam plurimos assaultus, (a) & occidentes aliquos, ac villæ damna quam plurima inferentes; quod ad regis Franciæ cum venisset notitiam & regi Angliæ demandasset atque tenentibus locum ejus in Gasconiam ut certum numerum prædictorum hominum malefactorum apud Petragorum in suâ mitterent prisione pro faciendo de ipsis quod ratio suaderet & justitia postulare. Mandato ejus parere contumaciter & contemptibiliter est neglectum; qua propter rex Franciæ fecit per suum conestabularium Radulphum de Nigella dominum Militem in manu suâ totam saisire Gasconiam ut potè ad sui regni feodum pertinentem, faciens citare ad suum parlamentum regem Angliæ Edwardum.

E

PROCES

A

*PROCES verbal de la publication de l'adjournement du roi d'Angleterre ;
faite par le seneschal de Perigord & deux chevaliers, à Agen, S. Astier,
Libourne, &c.*

IN nomine Domini, amen: Noverint universi hoc præsens instrumentum publicum inspecturi & audituri, quod anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo nonagesimo tertio die Jovis post hyemale festum beati Nicolai, regnante excellentissimo principe domino Philippo Dei gratiâ rege Franciæ, nobilis vir dominus de Arreblayo miles, ejusdem domini nostri regis Senescallus Petragoricensis & Cadurcensis accessit personaliter apud sanctum Asterium in Petragoricinio, & ibidem existens in platea publica loci ejusdem in præsentia mei notarii infra scripti & testium subscriptorum, vocato coram se & præsentem Guillelmo de Lonega, qui ut idem dixit in suburbii ejusdem loci de sancto Asterio juxta Pontem tenebat assisiam pro rege Angliæ tenente Aquitaniam ducatum, præsentibus etiam multis hominibus & aliis habitatoribus dictæ villæ sancti Asterii, & pluribus aliis forensibus fecit legi & exponi ibidem altâ voce, publicè & patenter ac intelligibiliter per discretum virum magistrum Arnaldum Clari judicem suum Petragoricensem & Caturcensem quandam litteram regiam sigillo pendentem ejusdem domini regis sigillatam, cujus tenor sequitur in hunc modum.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex Edoardo eadem gratiâ Angliæ regi consanguineo suo tenenti ducatum Aquitaniam, salutem. Cum notorium sit & manifestum per rei evidentiam, adeo quod nullâ potest tergiversatione celari, quod homines de Baiona regni nostri, &c. Hinc est quod vobis præcipimus & mandamus sub pœnis quas potuistis incurrere & potestis, quatenus vicesima die instantis Nativitatis domini quam vobis peremptoriè assignamus; Parisius compareatis coram nobis, sicut debebitis & debetis, & sicut tantorum facinorum & excessuum qualitas exigit & requirit, super prædictis omnibus quorum cognitio ad nos pertinet & prædicta tangentibus & quæ possunt sequi ex ipsis & omnibus aliis quæ contra vos proponenda duxerimus responsuri & juri parituri, & quod justum fuerit audituri & etiam recepturi, significantes vobis tenore præsentium quod sive dictis die & loco comparueritis, sive non, nihilominus in eis procedemus prout debebimus vestrâ absentiam nonobstante. Actum Parisius die martis ante festum apostolorum Simonis & Judæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio. Quâ litterâ lectâ ibidem & expositâ publicè ac pacificè ascultata, (a) idem Senescallus Dominus dixit ibidem patenter, publicè, & altâ voce & intelligibiliter, quod nobiles viri dominus Guido de Nantolio & dominus P. Flotte Milites ejusdem domini regis, & ipsemet Senescallus qui loquebatur, fuerunt apud Agennum anno prædicto & die martis post festum beati Andreæ apostoli, ubi videlicet in domo & capitulo Fratrum prædicatorum ejusdem loci in præsentia domini Raymundi de campana militis, senescall. Agennen. pro dicto rege Angliæ tenente ducatum prædictum ducatum tenentis ac multorum aliorum, tam civium Agenni quàm forensium publicaverunt, & per alterum eorum, videlicet per dictum dominum P. Flotte legi & exponi fecerunt dilucidè & patenter litteram regiam suprascriptam, & ibidem citatam denunciarunt ex tenore prædictæ litteræ & quantum in ipsis insimul & quolibet ipsorum erat, citaverunt peremptoriè dictum regem Angliæ tenentem ducatum prædictum ad vicesimam diem post instans festum Nativitatis Domini Parisius coram dicto domino rege responsurum, juri pariturum, auditurum & recepturum quod justitia suadebit super contentis in littera suprascripta, & quæ poterunt sequi ex eis. *Et super aliis quæ contra ipsum dictus dominus rex noster, vel ejus curia, contra ipsum duxerit proponenda juxta ejusdem litteræ continentiam & tenorem cum significatione, quod sive ad dictam diem compareret sive non, nihilominus in eis procedetur prout fuerit rationis.* Item dixit quod prædictâ litterâ lectâ & expositâ in dicto loco de Agenno, ut superius est expressum, & publicatâ per dictos Dominos Guidonem de Nantolio, P. Flotte, & ipsum qui loquitur & intellectâ per dictum Senescallum Agenn. ut dicit ipse Senesc. Agennen. petiit sæpe dictus Senesc. copiam dictæ litteræ regiam, nomine dicti regis Angliæ tenentis ducatum prædictum, quæ fuit sibi concessa & facta, & ipsam copiam sibi factam videlicet litteram regiam sibi traditam & retinuit Senesc. Agennen. prædictus. Item dixit quod dicti domini Milites & ipse qui loquitur, præceperunt dicto Senescallo Agenn. quod ipse hujusmodi citationem nuntiaret quam cito posset dicto

DECEMB. 1293.

Treſor de Chartes
Mss. de Brienne,
vol. 235. fol. 225.
Regist. du parl.

(a) al. ostentata.

A magistri Grimaudi & Petri Rossei sui nuncii, & plurium aliorum anno, & die Sabbati prædictis. Quibus actis prædictus dominus Senescallus prædictis anno & die Sabbati ivit personaliter de Liborna versus sanctum Æmilianum, & ibidem accedens & videns quod ipsa die mercatum fiebat in ipsa villa sancti Æmiliani, & considerans quod publicatio & citatio supradictæ, & alia quæ ibidem acturus erat solemnius & magis pugis publicè fierent in dicto mercato quàm alibi, secessit ad locum ubi dictum mercatum fiebat, extra muros retro Monasterium dicti loci subtus quandam ulmum, & missis duobus prædictis Clericis suis infra villam sancti Æmiliani prædictam nuntiavit majori & juratis ac Etbloni de Podio Guillelmo tenenti custodiam dictæ villæ pro dicto rege Angliæ tenente ducatum prædictum, quod venirent ad eum extra portam in loco mercati prædicto, qui Etblo non venit, licet diutius esset expectatus, & licet prædictis Clericis qui duabus vicibus ad ipsum iverunt semel & secundo dixisset quod veniret;

B sed Arnaldus Baraldi qui tenebat locum majoris, cum major non esset tunc in villa prædicta, & plures ex juratis & multi alii habitatores dictæ villæ ad ipsum dominum Senescallum accesserunt & venerunt, ipsisque coram eo præsentibus ac multis aliis qui erant in mercato prædicto, tam habitatoribus dictæ villæ quàm forensibus, fecit legi & exponi dictam litteram per dictum judicem altâ vocè, publicè & patenter. Quâ litterâ lectâ expositâ & pacificè ascultatâ, idem dominus Senescallus dixit, repetit & publicavit, fecit & præcepit dictis locum tenenti majoris & juratis ibidem præsentibus quæ supra apud sanctum Asterium dixerat, publicaverat, fecerat & præceperat Guillelmo de Longa supradicto, offerens etiam eisdem copiam dictæ litteræ regię & instrumentorum prædictorum quam ipsi recipere noluerunt. Actum anno die Sabbati & loco mercati prædictis, in præsentia & testimonio eorum qui sequuntur, Amaluini Artaudi, Raymundi Arnaldi Monetarii, Guillelmi Escarlata, Helye Arnaldi, Aymerici Tharis, Petri Folco, Helye Folco, Petri Arnaldi Tharis, Pontii de Guyois, (a) Petri

C Reginaldi, Petri Andreae, Petri de la Gracia, (b) Guillelmi Reginaldi, Petri Bruni, Raymundi de Cuyois (c) Senioris, Raymundi ejus filii, R. Vincentii, Helionis Artaudi, Guillelmi Gaufridi, magistri Petri Artaudi, Helye de Cuyois, (d) domini G. de Engolisma militis, Guillelmi de Engolisma Rotlandi, Campnulphi & Petri Girauda Domicellorum, magistrorum Grimaudi Sabbaterii, & Bernardi Cazas Notariorum dicti regis domini & mei notarii infra scripti. Postque cum prædictus Etblo de Podio Guillelmi tenens custodiam prædictam non venisset, idem Dominus senescallus volens, ut dixit, dictam citationem publicare intra dictam villam & eidem Etbloni denunciare, si ipsum videre & invenire posset, accessit personaliter ad portale dictæ villæ quod est prope domum fratrum præditorum loci ejusdem; & cum vellet ingredi per dictum portale, audivit quod campana pulsabatur; ad cujus sonitum, ut dicitur, congregatur populus dictæ villæ, atque invenit in ingressu dicti portalis dictum Etblonem tenentem custodiam supradictam cum magna

D multitudine hominum ibidem adstantium qui se vellent opponere ad ingressum prædictum. Quod attendens Dominus dictus senescallus, & nollens facere aliquam violentiam ibidem in præsentia mei notarii infra scripti & testium subscriptorum, ac etiam in præsentia dicti Etblonis de Podio Guillelmi tenentis custodiam supradictam & prædictorum hominum fecit legi, publicari & exponi dictam litteram, & alia dixit & fecit, & præcepit dicto Etbloni quæ supra proximo fecerat in mercato prædicto, & quæ præceperat locum tenenti majoris dictæ villæ, & obtulit copiam prædictæ litteræ regię & instrumentorum prædictorum eidem Etbloni, quam ipse noluit acceptare. Quod videns dictus Dominus senescallus misit ad dictam portam magistrum Grimaudum Sabbaterii notarium supradictum cum quodam transcripto dictæ litteræ regię sigillo suo pendenti sigillato, ut in dicta porta illud appenderet & etiam clavellaret; qui

E notarius ad dictam portam veniens ut postea retulit incontinenti ibidem invenit ibi quosdam servientes armatos qui non permiserunt dictum transcriptum in prædicta porta ponere, appendere, nec etiam clavellare. Actum anno & die Sabbati prædictis in loco proximè dicto in præsentia & testimonio Domini G. de Engolisma militis, Raymundi de Sanzeto, Rotlandi Rampnulphi, Arnaldi de Monteutes, Helye de Bordelha, Raymundi de Montaldo Domini de Moiffchidano, Guillelmi de Ingolisma, Guillelmi Guidonis Bajuli Montisdome, magistrorum Grimaudi Sabbaterii, & Bernardi Cazas notariorum dicti Domini regis, & mei Guillelmi de Vassinhano auctoritate regia in senescall. Tolos. & Albiensi, Petragor. & Cadurcensi, & earum ressortis publici notarii, qui præmissis omnibus præfens fui unâ cum prænominatis personis & testibus supradictis, & hoc præfens publicum instrumentum manu propria scripsi, & in publicam formam

(a) al. de Curis.
 (b) a. de la Grana
 (c) al. de Curis.
 (d) al. de Curis.

redegī, signoque meo solito quo utor signavi ad instantiam & requisitionem prædicti A
senescalli unà cum sigilo ipsius domini senescalli quod hīc apponi fecit ad majoris
roboris firmitatem. Et nos senescallus prædictus Petragoricensis & Cadurcensis reco-
gnoscentes & asserentes omnia prædicta universa & singula esse vera, prout posita &
scripta ac contenta sunt, in præsentī publico instrumento sigillum nostrum eidem in-
strumento apponi fecimus in fidem & testimonium omnium præmissorum. Actum
anno, diebus & locis prædictis.

ORDRE donné par Edouard I. roi d'Angleterre & Edmond son frere,
aux seneschal & officiers de son duché de Guyenne, de satisfaire le B
roi de France dans les plaintes qu'il faisoit d'eux, & d'obéir à ceux qu'il
envoyeroit, &c.

Janv. & fev. 1293.

Acta publicata
regni Angl. &c.
Rymer, tom. 2. p.
619.

ESMOND filz du roi Henri d'Angleterre, à son chier cousin mon sire Johan de
S. Johan, chevalier, tenant en la duchie de Guienne le lieu de nostre très-chers sei-
gneur & frere Monseigneur Edward, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur
d'Yrland & duc de Guienne, & à sire Johan de Havering, chevalier seneschal de
ladite duchie, & à tous les autres seneschaus dudit nostre seigneur le roi & duc ès
parties & ès terres de la mesme duchie, Saluz. Sachiez que nous avons receheu & veu
les lettres ouvertes dudit nostre seigneur le roi en la forme que s'enfuit.

EDWARD par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Yrland & duc de
Guienne, à touz ceux qui cestes presentes lettres verront, Saluz. Comme Esmon notre C
chier frere, nous a fait à sçavoir, que plaintes sont venuës que nostre seneschal &
autres de nos-gents de Gascogne ayent fait plusieurs desobéissances & plusieurs tres-
pas à nostre très-chier seigneur & cousin le roi de France, & à ses ministres, laquel
chose nous displet molt. Nous veillantz & desirantz que les choses soient adreſcées &
amendées à son honneur & à sa volonté, à cestes chouses faire & complir donons & oc-
troyons plener poer à nostre frere avandist per cestes presentes lettres. Et sur ceo mandons
& commandons à nostre seneschal, nos ministres & nos autres gentz de lad. duchie que
ès choses dessusdites soient obéissantz à nostre frere avant dit, & à son mandement aullint
come à nous-mesmes. En tesmoing de quel chose nous avons fait faire cestes lettres
ouvertes sealées de nostre scel. Donné à Cantirbir, le primer jour del moys de D
jenver l'an de grace 1293. Par auctorité & par la vertuë desquelles lettres, nous vous
mandons & commandons que vous & chascun de vous, à celui ou à ceaux qui par le
très-noble prince monseigneur Philippe par ladite grace roi de France vendrons es par-
ties de ladite duchie, pour prendre & avoir la seſſine des doumeines & des jostices ou
meien & sans meien deldit nostre seigneur le roi & duc, ès citez & ès chasteux, & ès
villes de ladite duchie, & aront & monstront par les lettres ouvertes deldit nostre sei-
gneur le roi de France, mandement à ce faire. Et à ceaux qui per eux seront mis
à gardier & à tenir ladite seſſine, obeissez & faites obeir per tous les baillifs, prevoſt,
chastellains e maires des citées e des villées, & par les autres souzmis de ladite duchie
de Guienne. Et ce faites en toutes maneres, come vos amez le profit e le honor
deldit nostre seigneur le rei d'Angleterre. Donné à Paris lendemain de la Chandeleur
en l'an de nostre seigneur 1293.

CONVENTIONS de mariage, entre le roi d'Angleterre & Margue-
rite de France sœur de Philippe le Bel. E

1293.

Acta publicata
regni Angl. &c.
Rymer, tom. 2. p.
622. &c.

PHILIPPE par la grace de Dieu, roi de France, nos faisons à sçavoir à tous
que mariage est parlé, traité e accordé entre très-noble prince Edward par ladite
grace roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande e duc d'Aquitaine d'une part, e dame
Margarite notre chier sœur d'autre selonc les convenances qui s'enfuit.
C'est à sçavoir que s'il avient que ladicte Margarite ait filh masle, d'icely roi d'An-
gleterre, icely filh & li heirs descendens de son cors & tuit li descendent desdits
descendens,

DES PAIR

... de son mariage...
... de son mariage...
... de son mariage...

EXTRAIT

REX Angl. Edwardus...
... de son mariage...
... de son mariage...

SECONDE

PHILIPPUS de grand...
... de son mariage...
... de son mariage...

descendens, de loiau mariage, soient de fiens ou de filles auront toujourns en heritage, après le decès dudit roi d'Angleterre, la duchée de Aquitaine, e ses appartenances, &c.

Qui en ce cas après le decès dudit roi d'Angleterre, demure aux hoirs males ou femeles rois d'Angleterre comme *parrie de France*, &c.

Sauf & retenu à nous & nos hoirs rois de France le ressort de la court dudit duc, à la nostre & l'autre souverineté royal, tele comme nous l'avons *sur les autres pers de France*, e four leurs fougies, &c.

Save e retenu a dit roi d'Angleterre & à tous ses successeurs ducs d'Aquitaine tout le droit e toute la raison qui li dits rois & sui successeurs duc d'Aquitaine, *Per de France*, par raison de ladite duchée, ont ou pouvent avoir, &c.

Ce fut fait à Paris en l'an nostre seigneur mil deux cens quatre-vingt treize au mois de fevrier.

Ce mariage n'eut lieu qu'en 1299.

B

EXTRAITS DE NANGIS.

REX Angliæ Edwardus pluries & solenniter ad regis Francorum curiam citatus super injuriis & facinoribus quæ & quas gentes suæ intulerant regis Franciæ hominibus de Normannia & alibi, venire contemnit; sed ut fallente conscientia fraudulentiore consilio possit iniquitatem perficere quam concepit, regi Franciæ mandasse dicitur quod ei quittabat quot quot ex ejus feodo possidebat, putans illud & amplius vi armorum acquirere, & sine homagio cujuscumque de cetero obtinere.

1293.

Chron. Guill. de Nangi, Sicil. 1. 2. p. 587.

C

SECONDE citation faite au roi d'Angleterre.

PHILIPPUS dei gratiâ Franciæ rex, dilecto magistro Nicolao de Longo Perico, Clerico suo salutem & dilectionem. Mandamus vobis quatenus Parilius in proximo nostro parleamento sedente citationem & edictum nostrum palam & publicè legatis, & faciatis prout inferius continetur. Philippus dei gratiâ Franciæ rex, Edwardo eadem gratiâ regi Angliæ consanguineo suo salutem. Cum notorium sit & manifestum, &c. *prout in priori citatione mensis decembris usque hac verba :*) Super prædictis autem omnibus, quæ in nostræ citationis edicto contra vos proposito specialiter continentur, jamdudum præcipiendo vobis mandavimus, sub penis quas ex prædictis in-

1394.

Acta publica regni Angliæ, &c. Rymer, t. 2. pag. 634. 635. Mss. de Brienne, v. 255. Registres du parlement.

Dcurrere poteritis, vel jam potuissetis incurrisse, quatenus vicesimâ die nativitatis Domini quæ jamdiu est præterita, quam vobis peremptoriè assignavimus, quod coram nobis, sicut debebatis, Parilius compareretis, & sicut tantorum facinorum & excessuum qualitas exigebat, super eisdem quorum cognitio ad nos pertinet & prædicta tangentibus & quæ ex eis sequi possent, & omnibus aliis quæ contra vos vellemus proponere & possemus; responsuri & juri parituri, & quod justum esset audituri & etiam recepturi, significando vobis prædictæ citationis tenore, quod, sive dictis die & loco comparueritis sive non, nos nihilominus in prædictis procederemus, prout deberemus, vestrà absentia non obstante; ad quam diem non comparuistis, ut debuistis, nec postea, diutius licet expectatus; quare vos, exigente justitia, contumacem, reputavimus, & posuimus in defectum. Præterea publicato prædictæ nostræ citationis edicto, locum vestrum tunc tenens in ducatu Aquitaniæ & in terris prædictis Senescallus, officiales & alii ministri vestri, ac gentes vestræ prædictis facinoribus non contenti, prædictis malis accumulantes horribilia & nefanda, quosdam Normannos qui morati fuerant in Burgo & Burdegala per decem annos & amplius, ob hoc solum, quia lingua Gallicâ loquebantur, palam & publicè inhumaniter occiderunt, quemdam ex eis in comuni placia in frustra quatuor dividentes, frustra ipsa projecerunt in aquam. Quemdam etiam servientem nostrum missum apud vablam regalem pro suo officio exercendo irreverenter fugantes, & apprehensum ab eis manum amputarunt eidem. Item quatuor homines in nostro servitio existentes, pro customâ recipiendâ in portu Fronciaci, in manu nostrâ tunc existente, accedentes ad se in quadam navem, quam Mercatorum esse sorgebant, quasi eis vellent customam solvere contumetiam supra proram navis decolantes, proditorialiter occiderunt, dicentes hoc facimus in despectu regis Franciæ & Carolici (a) fratris sui. Castrum etiam de Buzero,

Tome II.

C 7

(a) al. Karloti.

(a) *al. Bruseto.* (a) tunc existentes in nostrâ gardiâ speciali expugnarunt cum armis, ceperunt, vastarunt, destruxerunt & combusserunt, & quoddam homines existentes in custodiâ castri dicti Cuillier (b) in manu nostrâ existentis, & specialiter duos servientes nostros ibidem positos ad custodiam castri ejusdem in nostri vituperium suspenderunt. Inhibuerunt etiam & publicè proclamari fecerunt, sub poenâ suspendii & ultimi supplicii & amissionis omnium bonorum, ne quis subjectorum vestrorum, in dictis ducatu & terris, ad nos, vel nostram curiam auderet appellare in nostræ superioritatis præjudicium, & læsionem regiæ majestatis; quodque si quis esset in dictis ducatu & terris qui nostram partem vellet tenere seu nobis adherere sub poenâ capitis exiret de eisdem ducatu & terris. Item etiam quemdam nobilem morantem in servitio nostri marescalli per nos ad partes illas missi decapitarunt inhumaniter & projecerunt in aquam. Quemdam etiam notarium nostrum & Castellatum nostrum Castri Saraceni, & duos alios nostros servientes per senescallum Tol. litteratoriè missos ad Johannem de sancto Johanne militem, tunc tenentem locum vestrum in Vasconiâ & in dictis partibus, pro quibusdam requisitionibus ex parte nostrâ faciendis, eisdem de hospitio ubi fuerant hospitati extrahentes, & interim tractos incarcerantes, circa mediam noctem quibusdam nautis seu marinariis tradiderunt, qui eos viliter trahentes per lutum duxerunt ad navem ubi per novem dies captos graviter tenuerunt, in liberatione ipsorum eorum bona perperam retinentes; & alios excessus innumeros & nefandos, & horribilia flagitia, inobedientias, rebelliones, seditiones publicas, in nostri vituperium perpetrarunt, quæ etiam adeo palam, & publicè & notoriè, & ferè in oculis seu conspectu quorundam ex nostris proceribus, & multorum ex nostris gentibus quos ad partes illas ex certis causis & pro certis negotiis miseramus & tamdiu & per tales perpetrata fuerunt, quod nullâ possunt tergiveratione celari, & quod non potestis ignorantiam prætere super iis probabiliter vel causari; immo vestris conniventia, secintia & assensu videtur vos argui evidenter, & quasi convincibiliter apprehendi. Sic quod dicta facinora videntur facta fuisse per propriam conniventiam & consensum vestrum, in nostræ superioritatis præjudicium, & læsionem regiæ majestatis. Hinc est quod vobis & vestrum cuilibet præcipiendõ mandemus quatenus vicestimâ die post instans festum nativitatis Domini, quam vobis peremptoriè & secundum omnia erramenta alligavimus, ad quam vos adjornamus Parisius coram nobis, sicut debetis, sub poenis quas potestis incurrere, & sicut tantorum facinorum & excessuum qualitas exigit & requirit, super prædictis omnibus, quorum cognitio ad nos pertinet, & prædicta tangentibus, & quæ possent sequi ex eis, & omnibus aliis quæ contra vos proponenda duxerimus responduri, ac juri parituri, secundum omnia erramenta, & quod justum fuerit audituri & recepturi adjicientes cum intimatione, quod sive dictis die & loco comparueritis, sive non, nos nihilominus super præmissis contra vos procedemus prout debemus, vestrâ absentia nonobstante. Actum Parisius, die Mercurii, post mensem Paschæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

Chroniq. de Flandres pub. par Sauvage, ch. 34. pag. 75. 76.

L'AUTEUR de l'ancienne chronique de Flandre publiée par Sauvage & qui vivoit vers 1380. a parlé aussi de la mesme citation du roi d'Angleterre.

Il advint que le roi Edouard d'Angleterre eut moult le cuer enflé, de ce que le roi de France tenoit aucunes parties de terre, qui avoient esté & devoient estre siennes, ainsi qu'il lui sembloit: & voyoit qu'à chef n'en pouvoit venir, s'il n'avoit l'aide d'aucun des barons de par deçà: & estoit sa femme morte qui estoit fille du roi d'Espaigne, & mere d'Edouard qui fut second du nom roi d'Angleterre, & de la comtesse de Bar. Si envoya l'évesque de Lincole, & le comte de Garangues au comte Guyon de Flandres; & lui porterent lettres de creance du roi d'Angleterre: & se trairent à Wivendale, où le comte Guy estoit, qui les receut honorablement. Si luy bailleurent leurs lettres; & dirent au comte, sire, le roi a entendu que vous avez une fille, qui a nom Phelipe. Si vous prie que vous la lui envoyez. Car il la veut avoir à femme. Quand le comte Guy l'entendit, il manda ses parens, & leur fut la dame promise, & prirent la foi de la dame, puis s'en rallerent en leur país: le comte de Flandres feit moult grand appareil, pour envoyer sa fille en Angleterre; mais le roi de France feit dire au comte ainsi que ce ne fust pas de par luy, que moult se tiendroit le roi de France mal payé, s'il envoyoit sa fille outre-mer sans prendre congé de luy. Parquoi fut tantost conseillé qu'il alast vers le roi de France, & menast sa fille avec luy: dont il feit que fol. Le comte Guy & sa fille feirent leur appareil, & alerent à Corbeil: & la trouverent le roi & la royne Jehanne qui estoit sa femme. Le comte prit la fille & la mena devant le roi, & lui dit, sire, voyez cy vostre cousine qui a pleu à Edouard d'Angle-

COMMISSION

PHILIPPUS Dei gratia Rex Francie, etc. etc.

A terre, si ne veut pas partir de vostre royaume, sans prendre congé de vous. Tantost le roi respondit, en nom Dieu, sire comte, ainsi n'ira mie. Vous avez fait alliance à mon ennemi sans mon sceu : parquoy vous & elle demeurerez devers moi. Tantost fait le roi mener le comte au Louvre : & le tint en prison & sa fille avec luy. Quand le roy d'Angleterre sceut qu'ainsi estoit alé de sa femme, moult en fut iré; & fait mander toute sa navire, & leur commanda qu'ils feissent tout le pis qu'ils pourroient sur le royaume de France, & envoya en Gascongne au sire Jehan de Labret, & au seigneur de Saint Jehan qu'ils feissent le pis qu'ils peussent sur le royaume de France.

B Le comte Guy qui estoit en prison fait tant traiter devers le roi de France, que sa delivrance lui fut ottroyée par condicion, que si jamais s'élevoit contre la couronne de France, il & tous ses enfans & tous ses aidans fussent excommuniés du pape & de son autorité, & sur ce poinct s'en retourna en Flandres. Mais sa fille estant demourée en prison, & voyant qu'elle avoit si grand honneur perdu que d'estre royne d'Angleterre prit si grande maladie au cuer qu'elle mourut. Quand le roi sceut que la damoiselle estoit morte en prison, il fait appareiller le corps noblement, & fut enterrée au Cordeliers à Paris. En celle année fut né de laroyne Jehanne Loys le premier fils du roi de France, l'an mil deux cens quatre vingt & douze.

C Quand le roi de France ouit les nouvelles & complaints qui de tous lez venoient des gens du roi d'Angleterre, moult en fut iré. Si manda tantost les Pers de France, & leur monstra les injures que le roi d'Angleterre lui faisoit, & les conjura que droit lui en dissent, & les pers jugerent qu'on envoya deux des pers au roi d'Angleterre. Tantost on y envoya l'évesque de Beauvois & l'évesque de Noyon, & ne finirent, si vindrent en Angleterre : & trouverent le roi en un sien chastel, qu'on appelle Windesore. Là lui baillerent leurs lettres, & lui dirent : Sire, les pers de France ont jugé qu'on vous adjourne sur les demandes que le roi de France vous fait, & nous qui sommes pers de France vous y adjournons, & que dedans quarante jours veniez respondre à ceste chose.

Quand le roi d'Angleterre les entendit, si leur dit : allez dire à vostre seigneur que j'iray, plustost que bel ne lui sera. Tantost s'en revindrent en France, & dirent leur relation à leurs compagnons. Ne tarda gueres après que le roi d'Angleterre fait appareiller sa navire, & envoya Emond son frere comte de Lanclastre qui avoit à femme la mere de la roine de France, & le comte de Lincole, & le seigneur de Mortemer, & tout plein d'autres seigneurs en la terre de Gascongne : lesquels assemblerent incontinent leurs gens, & allerent assir un chastel du roi de France qu'on appelloit S. Maquaire, &c.

D **COMMISSION** donnée par Philippe le Bel pour citer le roi d'Angleterre.

F **PHILIPPUS** Dei gratiâ, &c. (*ut in superiore usque ad hæc verba, LÆSIONEM REGIE MAJESTATIS.*) Hinc est quod vobis vestrum cuilibet præcipiendo mandamus, quatenus ad ducatum Aquitaniæ, specialiter apud Burdegalam, Baionam, Agennum, & alias civitates & loca dicti ducatus, de quibus vobis expediens videbitur, personaliter accedentes palam & publicè in ecclesiis cathedralibus, & aliis ecclesiis, assis & locis publicis earundem civitatum & locorum, de quibus vobis videbitur expedire ex parte nostrâ * cum peremptum dictum regem Angliæ, ut vicesimâ die post instans festum Nativitatis Domini, quam eidem perempto & secundum omnia erramenta assignamus, compareat Parisiis coram nobis, sicut debet, sub pœnis quas potuit aut potest incurrere, & sicut tantorum facinorum & excessuum qualitas exigit & requirit, super prædictis omnibus quorum cognitio ad nos pertinet, & prædicta tangentibus, & quæ possunt sequi ex eis, & omnibus aliis quæ contra ipsum proponenda duxerimus responsurus & juri pariturus secundum omnia erramenta, & quod justum fuerit auditurus & recepturus. Edicentes palam, & publicè in ecclesiis & locis prædictis, quod siye dictis die & loco comparuerit, siye non, Nos nihilominus contra eum super præmissis procedemus sicut debemus, ipsius absentia non obstante. Hoc autem nostræ citationis edictum in nostro palatio Parisiis, nostro adhuc sedente parlamento, palam & publicè proponatis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

1294.

Registres du parlement.

(a) Desunt quædam.

EXTRAIT d'une instruction du roi d'Angleterre à ses ambassadeurs en France, portant qu'il a fait demander par les pers de France, que le roi lui restituât la Guyenne qu'il avoit confisquée.

1294.

Acta publicata regni Anglia, &c. Rymer t. 2. p. 650.

NOS Messages ditout au roy de France, nostre seigneur le roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande & ducs d'Aquitaine; vous fist homage sur condicion, c'est à sçavoir, &c.

Et puis, sire, si vous ad fait deux foiz requerre, par l'avant dit soun frere, & la tierce foiz par aucun des Paers de France, & par autres grantz seigneurs de vostre roialme, que la terre de la duchée d'Aquitaine luy fust renduë, & sa gent, que sount en vostre arrest délivrée, des queux rien ne lui avez fait, &c.

LETTRÉS des ambassadeurs du roi d'Angleterre, touchant l'hommage pour le duché & pairie de Guyenne.

MAY 1303.

Rymer acta publica regni Anglia, t. 2. pag. 923. 924. 925.

ATous ceuz qui ces lettres verront, & orront, Johan par la sufferance de Dieu évesque de Wyncestre, Amé Cuens de Savoye, Henry de Lacy Cuens de Lincoln, & Ottes de Grauntzon chevalier, messages & procureurs de très-haut prince Edward par la grace de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, & duc d'Aquitaine, salut en nostre seigneur. Nous faisons à sçavoir que comme por la reformation de la pees entre ledit nostre seigneur le roi d'Angleterre d'une part, & très-excellent prince Phelippe par cele même grace roy de France d'autre part, sur les descords & les guerres meües entre euz, nous & autre certain messages & procureurs dudit nostre seigneur le roi d'Angleterre, feüssiens plusours foiz & en divers lieuz assemblez ovesque les messages & procureurs dudit roy de France en son nom & pur li d'autre part, en la buisoigne de la reformation de la pees desusdite, &c. Item les procureurs & messages dudit roy d'Angleterre à ce establi en noun deli & pur li comme pur duc d'Aquitaine & per de France, pur ladite duchie devient entrer desores en la foy & l'obeissance le roi de France, pur lesdites terres purement, simplement & sans condicion, en faisant serment de feaute en l'alme dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, &c. Et lors fera li dit nostre sires li rois d'Angleterre au roy de France homage lige simplement sans condicion, come ducs d'Aquitaine & pers de France pur ladite duchie, &c. Donnè à Paris le 20. may l'an de grace 1303.

AUTRES lettres du roi d'Angleterre, touchant le mesme hommage pour le duché & pairie de Guyenne.

SEPT. 1304.

Rymer acta publica regni Anglia, t. 2. p. 952. 953.

REX universis presentes litteras auditoris vel inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod in reformatione pacis inter excellentissimum principem dominum Philippum regem Francie illustrem consanguineum nostrum carissimum ex parte nostra & nos ex altera nuper inita & firmata, inter cetera contineatur, quod nos, redditus & restitutus nobis & etiam hominibus & subditis nostris, civitatibus, castris, burgis, villis, terris, & aliis in ducatu predicto, quae occasione guerra inter dictum regem Francie & nos dudum mota in ipsius regis manibus extiterunt, legitimoque impedimento cessante in festo Nativitatis Beate Virginis proximo post reformationem pacis predictae convenissemus cum dicto rege Francie personaliter Ambiani, ad complendum & firmandum una cum eodem rege ea que ad reformationem pertinent dictae pacis, & ad faciendum eidem regi homagium tanquam dux Aquitania & par Francie pro ducatu predicto, &c. Datum apud Akle 27. die septembris anno Domini 1304. regni vero nostri 32.

TRAITE

A

TRAITÉ fait entre Philippe le Bel & Edouard I. roy d'Angleterre, conclu à Paris le 20. may 1303. par lequel ledit Edouard rentre en possession du duché & pairie de Guyenne, à la charge de venir rendre l'hommage lige purement & sans condition, ou de le faire rendre par son fils, notwithstanding la remission qu'il avoit faite au roy & en sa main dudit duché de Guyenne, confirmé à Boulogne le dernier Janvier 1307. par le roy Edouard II. qui reconnoist avoir personnellement fait l'hommage au roy Philippe son pere, selon la forme des traitez de paix.

B

IN nomine Domini amen. Hoc est transcriptum litterarum incliti principis domini Edvardi quondam regis Anglię illustris domini Hibernię & ducis Aquitanię sigillo ejus pendenti in filis sericeis & cerā viridi sigillatarum sanarum & integrarum in sui formā omni vitio & suspitio carentium, pro ut primā facie apparebat, quarum tenor sequitur in hęc verba.

20. May 1303.
31. Janv. 1307.

Ms. de Brienne,
vol. 28. fol. 243.
vers.

Edouard par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande & d'Aquitaine; sçachent tous presens & à venir, que nous avons vü & diligemment entendu à plein lettres patentes, scellées des sceaux, Jean évesque de Wincestre, Amé comte de Savoye, Henry de Lacy comte de Lincole & Ottes de Grandson chevalier, contenans la forme qui suit. A tous ceux qui ces lettres verront & orront, Jean par la souffrance de Dieu évêque de Wincestre, Amé comte de Savoye & Ottes de Grandson messagers & procureurs de très-haut prince Edouard par la grace de Dieu roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande & duc d'Aquitaine, Salut en Nostre Seigneur. Nous faisons à sçavoir que comme par la reformation de la paix entre ledit nostre seigneur roy d'Angleterre d'une part, & très-excellent prince Philippe par celle même grace roy de France d'autre part, sur les destors & les guerres mûës entr'eux, Nous & certains messages & procureurs de nostredit seigneur roy d'Angleterre, fussions plusieurs fois en divers lieux assemblez avec les messages & procureurs dudit roy de France, & plusieurs traitez eussent été entre nous & lesdits autres messages & procureurs dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre pour luy & en son nom d'une part, & les devant dits messages & procureurs dudit roy de France en son nom & pour li d'autre part; en la besongne de la reformation de la paix dessusdite, lesquies traitez pour aucuns certains empêchemens n'estoient pas venus à effet & à fin desirée, à la par fin nostre sire le roi d'Angleterre devant dit desirant & regardant le coufinage & la prochaineté du lignage qui est entre li & le roy de France, & la grande affinité & l'alliance nouvellement faite entr'eux par mariage, comme celuy qui la fait entre luy & la sueur ledit roy de France, & celuy qui se doit faire de son fils aîné & la fille dudit roy de France; & pour ce que l'alliance de l'un & de l'autre soit plus ferme, & que li roy de France soit à nostre seigneur le roy d'Angleterre plus obligez & tenus & meilleurs amis & aidans, & pour oster les maux & les escandes qui viennent de la guerre, & pour le profit commun de toute la chrestienté & le bon & prochain secours de la Terre-Sainte, nous a nouvellement envoyez & establis, & spécialement pour poursuivre & mettre à fin ledit traité avec monseigneur Loïs fils du roi de France comte d'Evreux, Robert de Bourgogne & Jean de Bretagne, & monseigneur Pierre seigneur de Chambly, chevalier & chambellan ledit roy de France, entre lesquies messages & procureurs dudit roy de France pour li & en son nom, & nous pour ledit nostre seigneur le roy d'Angleterre & en nom de li, est faite des ores & affirmée certaine pleine, enterinée, & stable paix à durer perpetuellement à tousjours pour eux & pour leurs hoirs, & pour leurs successeurs, & sont toutes rancunes, injures, malveillances & haines delaisées, remises & pardonnées du tout en tout d'une part & d'autre. Et est accordé par cette paix faisant, que li roy de France doit rendre dès maintenant & restituer par parole & par lettres audit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou à ses procureurs au nom de luy & hommes & soumis dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre & aux siens toutes les citez, chasteaux, bourgs, villes, terres, rentes, fiefs, hommages, obeissances, seigneuries & toutes autres manieres de justice de tenances & de droitures & d'autres choses non mouvables, comment qu'elles soient nommez, qui furent baillées au roy de France ou à ses gens en nom de luy par le devant dit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou

par les siens, ou qui ont esté prises par le roy de France ou ses ministres, ou ses hommes, ou ses alliez en guerre en la duché d'Aquitaine, en quelque maniere qu'elles A
ayent esté prises ou occupées, ou autrement soient venues ou échues au roy de France, ou aux siens, & qui à nostre seigneur le roy d'Angleterre ou aux siens devoient ou pouvoient venir ou eschoir sur les terres de la duché d'Aquitaine, eussent demouré en la main dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou des siens, c'est à sçavoir ce que il en tient presentement en sa main, & des autres choses selon la forme qui s'ensuit de ce present accord.

Item, les procureurs & messages dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre à ce establis & en nom de luy & pour luy comme pour ducs d'Aquitaine & pairs de France pour ledit duché doivent entrer dez ores en la foy & en l'obeissance le roy de France pour lesdites terres purement, simplement & sans condition, en faisant serment de feauté en l'ame dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, & auront les procureurs dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, B
du roy de France lettres de restitution & d'investitè desdites terres dessusdites selon la forme de cet present accord. Et pour bailler & delivrer par fait les citez, chasteaux, villes, terres, & toutes autres choses dessus nommées pleinement & entierement, & pour oster tous empeschement qui y pourroient estre faits par privileges ou par dons, que le roy de France en eut fait ou donné en la terre ou autrement comment que ce fust, le roy de France envoira honorable pere en Dieu, par ladite grace évesque d'Auxerre, mon sire Robert duc de Bourgogne, & deux ou trois autres grans hommes bons & suffisans que le roy de France nommera dedans la quinzaine de la Pentecoste, qui yeront hastivement es parties dudit duché, & laboreront loyalement en bonne foy à oster du tout en tout lesdits empeschemens; & partout la où ils les pourront oster, & tous les lieux où il n'aura point d'empeschemens, ils delivreront & feront delivrer entierement brevement & sans delay audit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou à ses gens pour lui, & quitteront & absoudront en nom dudit roy de France, par exprès pouvoir C
& commandement qu'ils auront sur les citez, chasteaux, villes & hommes de quelconque estat, dignité & condition qu'ils soient, de serment, feautez & hommages qu'ils ont faits au roy de France ou à ses gens en nom de luy, & leur commanderont qu'ils fassent hommages, feautez & serments & soient obeissants au roy nostre seigneur le roy d'Angleterre, & à ses hoirs comme leur droiturier seigneur, & aussi à ses hommes à qui les terres seront rendues, *sauf la souveraineté dudit roy de France*, & se aucuns des privilegez ne vouloient retourner audit nostre seigneur le roy d'Angleterre, ils mettront diligence & peine à tout leur pouvoir & loyalement & en bonne foi à ce qu'ils y retourneront; & se il ne peut estre fait, ledit roy de France fera bailler & delivrer en tenure pour lesdits privilegez audit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou à ses gens pour lui en lieux convenables, chasteaux, villes, terres, hommages, fiefs, rentes & autres tenures meilleures & plus profitables, toutes choses & conditions regardées si souffisamment que D
tous pourront voir appertement que li roy de France, à volonté & desir de parfaire la delivrance, & de retablir & delivrer audit nostre seigneur le roy d'Angleterre, ce que demouroit à delivrer pour ledit empeschement, & qu'ils n'auroient pas la grace du roy de France si entierement qu'ils auroient en retournant en la main & en l'obeissance le roy d'Angleterre pour le dommage qu'il y auroit, lesquelles tenures ledit nostre seigneur le roy d'Angleterre & ses hoirs & ses successeurs auront & tendront paisiblement & pleinement à tous les profits, jusques à tant que lesdits privilegez soient pleinement retournez en la main & en l'obeissance dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre; & neantmoins ledit roy de France & hoirs, & si successeurs seront tenus à labourer & à pourchassier en bonne foi au plustost qu'ils pourront que li devant dit privilege retourne à la seigneurie, & à l'obeissance dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, de ses hoirs & de ses successeurs, si comme dessus est dit, & après ce que lesdits privilegez seront retournez en la main dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre & de ses hoirs, si comme E
dessus est dit, lesdites tenures qui soient baillées de par le roy de France à nostre seigneur le roy d'Angleterre, pour lesdits privilegez retourneront & doivent retourner audit roy de France & ses successeurs, c'est à sçavoir, tout pour tout, partie pour partie. Et est accordé que le roy de France fera rendre à ceux qui se sont tenus de la partie, ou autrement aliené en quelque maniere que ce soit de leurs heritages & de leurs terres, se il ne peut autrement accorder à eux; & aussi fera-il rendre & delivrer les dons & autres choses alienées par lui & en nom de luy, & en domaine ou duché d'Aquitaine; & ne se partiront lesdits gens du roy de France envoyez en la duché d'Aquitaine du pays de la jusques à tant que lesdites choses soient parfaites & accomplies, pleinement & entierement, quant à la delivrance des terres & au bail des tenures, si

DES PAIRS

de la duché d'Aquitaine, en quelque maniere qu'elles
ayent esté prises ou occupées, ou autrement soient venues ou échues au roy de France, ou aux siens, & qui à nostre seigneur le roy d'Angleterre ou aux siens devoient ou pouvoient venir ou eschoir sur les terres de la duché d'Aquitaine, eussent demouré en la main dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou des siens, c'est à sçavoir ce que il en tient presentement en sa main, & des autres choses selon la forme qui s'ensuit de ce present accord.

Item, les procureurs & messages dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre à ce establis & en nom de luy & pour luy comme pour ducs d'Aquitaine & pairs de France pour ledit duché doivent entrer dez ores en la foy & en l'obeissance le roy de France pour lesdites terres purement, simplement & sans condition, en faisant serment de feauté en l'ame dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, & auront les procureurs dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, du roy de France lettres de restitution & d'investitè desdites terres dessusdites selon la forme de cet present accord. Et pour bailler & delivrer par fait les citez, chasteaux, villes, terres, & toutes autres choses dessus nommées pleinement & entierement, & pour oster tous empeschement qui y pourroient estre faits par privileges ou par dons, que le roy de France en eut fait ou donné en la terre ou autrement comment que ce fust, le roy de France envoira honorable pere en Dieu, par ladite grace évesque d'Auxerre, mon sire Robert duc de Bourgogne, & deux ou trois autres grans hommes bons & suffisans que le roy de France nommera dedans la quinzaine de la Pentecoste, qui yeront hastivement es parties dudit duché, & laboreront loyalement en bonne foy à oster du tout en tout lesdits empeschemens; & partout la où ils les pourront oster, & tous les lieux où il n'aura point d'empeschemens, ils delivreront & feront delivrer entierement brevement & sans delay audit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou à ses gens pour lui, & quitteront & absoudront en nom dudit roy de France, par exprès pouvoir & commandement qu'ils auront sur les citez, chasteaux, villes & hommes de quelconque estat, dignité & condition qu'ils soient, de serment, feautez & hommages qu'ils ont faits au roy de France ou à ses gens en nom de luy, & leur commanderont qu'ils fassent hommages, feautez & serments & soient obeissants au roy nostre seigneur le roy d'Angleterre, & à ses hoirs comme leur droiturier seigneur, & aussi à ses hommes à qui les terres seront rendues, *sauf la souveraineté dudit roy de France*, & se aucuns des privilegez ne vouloient retourner audit nostre seigneur le roy d'Angleterre, ils mettront diligence & peine à tout leur pouvoir & loyalement & en bonne foi à ce qu'ils y retourneront; & se il ne peut estre fait, ledit roy de France fera bailler & delivrer en tenure pour lesdits privilegez audit nostre seigneur le roy d'Angleterre ou à ses gens pour lui en lieux convenables, chasteaux, villes, terres, hommages, fiefs, rentes & autres tenures meilleures & plus profitables, toutes choses & conditions regardées si souffisamment que tous pourront voir appertement que li roy de France, à volonté & desir de parfaire la delivrance, & de retablir & delivrer audit nostre seigneur le roy d'Angleterre, ce que demouroit à delivrer pour ledit empeschement, & qu'ils n'auroient pas la grace du roy de France si entierement qu'ils auroient en retournant en la main & en l'obeissance le roy d'Angleterre pour le dommage qu'il y auroit, lesquelles tenures ledit nostre seigneur le roy d'Angleterre & ses hoirs & ses successeurs auront & tendront paisiblement & pleinement à tous les profits, jusques à tant que lesdits privilegez soient pleinement retournez en la main & en l'obeissance dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre; & neantmoins ledit roy de France & hoirs, & si successeurs seront tenus à labourer & à pourchassier en bonne foi au plustost qu'ils pourront que li devant dit privilege retourne à la seigneurie, & à l'obeissance dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre, de ses hoirs & de ses successeurs, si comme dessus est dit, & après ce que lesdits privilegez seront retournez en la main dudit nostre seigneur le roy d'Angleterre & de ses hoirs, si comme dessus est dit, lesdites tenures qui soient baillées de par le roy de France à nostre seigneur le roy d'Angleterre, pour lesdits privilegez retourneront & doivent retourner audit roy de France & ses successeurs, c'est à sçavoir, tout pour tout, partie pour partie. Et est accordé que le roy de France fera rendre à ceux qui se sont tenus de la partie, ou autrement aliené en quelque maniere que ce soit de leurs heritages & de leurs terres, se il ne peut autrement accorder à eux; & aussi fera-il rendre & delivrer les dons & autres choses alienées par lui & en nom de luy, & en domaine ou duché d'Aquitaine; & ne se partiront lesdits gens du roy de France envoyez en la duché d'Aquitaine du pays de la jusques à tant que lesdites choses soient parfaites & accomplies, pleinement & entierement, quant à la delivrance des terres & au bail des tenures, si

- A comme dessus est dit, & y atra gens pour ledit seigneur le roi d'Angleterre, à recevoir la delivrance desdites terres: c'est à sçavoir, nous Amé comte de Savoye, Henry comtes de Lincole, & Othes de Grandson chevalier devant dit, qui laboureront loyallement & en bonne foi, tant comme en nous en fera, à oster lesdits empechement, & la où nous offrera raison selon la somme de ce present accord nous le prendrons & recevrons presentement & sans delay loyallement en bonne foi, & se aucune desdites personnes de l'une partie ou de l'autre estoit empechée par mort ou par maladie, l'autre pour ce ne laisse mie à aller avant ce parfaire & accomplir les choses avant dites en la maniere dessusdite. Et jureront ledit éveque d'Auxerre, li ducs de Bourgoigne & li autres que li roi nommera, jureront en l'ame dudit roi de France par son especial mandement, & aussi ont juré en leurs propres ames sur les saintes evangiles, que toutes les choses avant dites pleinement delivreront, assigneront & parferont en la devant dite maniere loyallement & en bonne foi, & aussi jureront les gens ledit nostre seigneur le roi d'Angleterre en l'ame d'icelui nostre seigneur le roi d'Angleterre & leurs propres ames;
- B c'est à sçavoir, nous Amé comte de Savoye, Henry comte de Lincole & Othes de Grandson, chevalier dessusdit, que nous lesdites choses à chacune parferons & accomplirons en la maniere dessusdite loyallement & en bonne foy.

Item, est accordé que lesdites choses premierement accomplies, quant à la delivrance des terres & au bail des tenures, si comme dessus est dit, les rois dessusdit se assembleront personnellement à Amiens, à la feste de la Nativité de Nostre-Dame, en septembre prochain à venir, pour affermer, confermer & jurer les choses dessusdites, & lors fera ledit nostre seigneur le roi d'Angleterre au roi de France hommage lige, purement, simplement, sans condition, comme duc d'Aquitaine & pair de France pour ladite duché, & ne peut ledit nostre seigneur le roi d'Angleterre, delayer ne delaiillera faire ledit hommage en la maniere devant dite pour cas pour dit, ne pour fait, ne pour chose que aucune soit

- C ne à venir puisse ne se pourra excuser qu'il ne viegne lors personnellement, pour excusation ne pour empechement quel qu'il soit, se n'estoit par empechement de maladie de son propre corps, loyallement & en bon foi, ou par empechement de mer, ou par autre loyal empechement ou estoine si apparent & si notoire, que tuit voit qu'il n'y ait fraude ou barat; & se ledit empechement aveignoit que ja n'aveigne, mon sire Eduard son fils y fera tenu à venir en propre personne, ô plein & suffisant mandement & pouvoir de faire ladite feauté en nom dudit nostre seigneur le roi d'Angleterre, & de faire & parfaire toutes les autres choses dessusdites, & en nom d'icelui roi comme son procureur à ce estably souffisamment; & neanmoins ledit empechement cessant, ledit nostre seigneur le roi d'Angleterre, sera tenu de venir personnellement le plus tost qu'il pourra bonnement pour faire parfaire & accomplir toutes les choses dessusdites.

- D *Item*, est accordé que tous prison & ostage soient ostez, delivrez & quittes, & que toutes manieres de lettres & des temps obligatoires d'ostagemens d'une part & d'autre, & toutes autres lettres touchant la renduë du duché d'Aquitaine, faite par le roy d'Angleterre en la main du roi de France, soient rendues celles qui pourront estre trouvées, & les autres annullées d'une part & d'autre.

Item, est accordé que toutes terres & rentes prises, occupées & detenuës par achoison de la guerre des devant dits rois par le roi de France, ou par les siens des hommes & sujets de nostre seigneur le roi d'Angleterre, soit l'église ou d'autres personnes quelles qu'elles soient, soient dez ores, pleinement & entierement renduës, & aussi les terres & les rentes prises occupées & detenuës par ledit nostre seigneur le roi d'Angleterre ou par les siens des hommes & sujets le roi de France, soit d'église ou autres personnes quelles qu'elles soient dez ores, pleinement & entierement renduës à ceux à qui elles estoient à venir.

- E *Item*, Est accordé que ceux d'Aquitaine qui ont esté de la partie le roi de France en la guerre raviegne en la bienveillance & en la grace nostre seigneur le roi d'Angleterre, & aussi que ceux dudit duché qui ont esté de la partie nostre seigneur le roi d'Angleterre, en la guerre reviegne en la bienveillance & en la grace du roi de France; derechef il est accordé que le roi de France fera son profit des acquests, des accrois & des amandemens qu'il a faits en la terre tant que il la tenuë en sa main, en baillant audit nostre seigneur le roi d'Angleterre tenant de condition souffisamment, sauf ce que d'œuvres de maçonages & de amendemens des edifices restoro ne recompensation ne se fera. Et pour ce que toutes manieres de destors soient appaisiez, & que nulle maniere de dissention ne demeure pou raison du temps passé entre lesdits rois, accordé est que les paix anciennes faites & euës entre lesdits rois & leurs successeurs soient fermes & stables, & les avons affermées & confermées es noms des-

A *tia* Nos & status ducatus prædicti tangentiâ consultius dirigi poterunt & melius defensari. Vobis injungimus & mandamus, quatinus ad parlamenta prædicta cessante impedimento personaliter accedatis, pro defensione nostrorum jurium ibidem apposituri curam & diligentiam quas potestis, & si forsan ex aliquâ causâ legitimâ id facere non possitis, tunc tales & tam sufficientes personas ad parlamenta illa loco vestri transmittatis, quod per ipsorum insufficientiam non contingat jura nostra periclitari quomodo. Datum apud Eborum 4. die decembris.

On peut voir aussi dans le mesme troisieme vol. du Rymer pag. 671. d'autres lettres qui assignent au mesme seneschal cinq mille livres d'appointemens, à condition qu'il assistera à ses dépens aux parlemens de France lors qu'il sera necessaire. Voyez ibidem t. IV. p. 238.

B On a déjà rapporté ci-dessus sous les années 1259. 1286. & 1307. quelques pieces touchant l'hommage que les rois d'Angleterre devoient rendre au roi pour leur duché pairie de Guienne, lors de l'avènement à la couronne des rois Philippe le Long, Charles le Bel & Philippe de Valois, le même hommage fut demandé, après quelques délais; il fut rendu à Amiens en 1329. On peut voir à ce sujet plusieurs titres dans le recueil de Rymer, on en donnera seulement ici quelques-uns.

De homagio pro ducatu Aquitaniæ præstando per regem Angliæ ducem & parem ejusdem ducatus.

C **P**HILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarrae rex, universis præsentibus litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod accedentibus ad præsentiam nostram prudentibus viris Johanne Abel milite, & magistro Richardo de Burton legum professore ambasciatoribus seu nunciis ex parte carissimi patris Edwardi regis Angliæ ducis Aquitaniæ fidelis nostri ad nos missis, auditis in præsentia nostra, necnon excusationibus ex parte ipsius ducis nobis per eos expositis, super eo quod ad nos ad mandatum nostrum causâ præstandi nobis homagium pro dicto ducatu & aliis quæ à nobis in regno nostro Francia tenet in feodum, ad præsens se conferre non poterat, nec hæcenus potuerat certis causis. Quas excusationes (cum dicti regis fratris nostri aliqua impedimenta sentiant) licet nobis tam causâ dictorum impedimentorum, quam non adventus ipsius fratris nostri non modicum displiceant, admisimus tamen easdem. Et ideo nos ad ipsius ducis supplicationem per ipsos nuncios nobis expositam, dilationem & respectum veniendi ad nostram præsentiam pro dicto homagio nobis præstando & aliis quæ causâ hujusmodi tenetur nobis facere faciendis, dicto duci hiis præsentibus concedimus usque ad nostræ super hoc beneplacitum voluntatis. Volumus tamen quod infra festum proximum nativitatis beati Joannis Baptistæ certos & speciales nuntios ad nos mittat, cum auctoritate & plenariâ potestate præstandi nobis ex parte ipsius ducis & pro ipso fidelitatis debitum juramentum pro ducatu & aliis prædictis, necnon cum litteris ipsius ducis per quas confiteatur nos ad ipsius supplicationem, dictum homagium & alia prædicta nobis præstandi sibi concessisse dilationem prædictam. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius die decimo quinto Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo septimo decimo.

1317.

Rymer acta publica regni Angliæ, tom. 3. pag. 703.

E

Ad regem Franciæ super dilatione homagii.

MAGNIFICO principi domino Philippo Dei gratiâ regi Franciæ & Navarrae illustri fratri suo charissimo, Edwardus ejusdem gratiâ, &c. Salutem, &c. ad vota successus prosperos ac felices. Pro quibusdam negotiis nos tangentibus venerabilem patrem A. Herefordensem episcopum & dilectos & fideles nostros Johannem Abel militem & magistrum Richardum de Burton clericum, ad vestram præsentiam duximus destinandos. Vestræ serenitati affectuosius supplicantes, quatenus præfatos episcopum, militem & clericum, conjunctim & divisim velitis gratiose admittere, &

1318.

Rymer acta publica regni Angliæ, tom. 3. pag. 714.

Tome II,

E 7

cis ac duobus eorum in hiis quæ vobis ex parte nostra exposuerint vivâ voce fidem A
credulam adhibere. Ad hæc de eo quod excusationem non adventus nostri nuper ad
vos super exactione homagii & aliorum vobis faciendorum pro ducatu prædicto & aliis
terris quas de vobis tenere debemus in partibus transmarinis, vobis ex certis causis
tunc expositis gratanter admisitistis, & dilationem super hiis concessistis, vestræ excel-
lentæ grates referimus speciales. Datum apud Westmonasterium 16. die junii.

DIVERSÆ potestates & litteræ super homagio regi faciundo.

1319.

*Rymer acta pu-
blica, &c. tom. 3. p.
772.*

R EX universis præsentis litteras inspecturis salutem. De fidelitate probatâ & B
circumspectione providâ dilectorum & fidelium nostrorum venerabilium patrum
W. Exoniensis & A. Hereford episcoporum ac magistrorum Roberti de Baldok ar-
chidiaconi Midelfexiæ & Richardi de Burton clerici, plenam fiduciam reportamus re-
cognoscendi pro nobis & nomine nostro magnifico principi domino Philippo regi
Franciæ illustri *homagium pro ducatu nostro Aquitanie*, juxta formam pacum inter ipsius
domini regis & nostros antecessores factarum per nos faciendum præfatis episcopis ar-
chidiacono & clerico, omnibus tribus & duobus eorum, plenam tenore præsentium
concedimus potestatem. In cujus, &c. Datum apud Eborum vicesimo quarto die
maii. *Voyez aussi ibidem pag. 773.*

*SAUF-CONDUIT donné par Philippe le Long à Edouard roi d'Angleterre, C
pour venir lui faire hommage du duché d'Aquitaine.*

1319.

*Acta publica regni
Anglia, &c. Ry-
mer, tom. 3. p. 825.
826.*

PHILIPPE par la grace de Dieu rois de France & de Navarre: A tous nos jus-
ticiers & subjez, Salut. Comme nostre très-cheres freres Edward rois d'Engle-
terre duz d'Aquitain entend à venir vers nous, si come il nous fet à sçavoir, pour
certaine chose qui desirent sa presence, sçavoir favouns, que nous audit roi donnons
& octroyons ceste foiz de certainne science & de grace especiale, sauf & sehur conduit
pour lui, pour ses gens, pour sa mesnie & pour sa compaignie, pour leur hernoys &
leur biens touz; & en allant, venant & demorant parmi nostre Reaume & en retournant
arriere tant que il ferront en nostredit royaume avons pris & prenons ledit roi, ses
gens, mesnie & compaignie; leur hernoys & leur biens touz en nostre sauvegarde &
protection special, & voulons que nostredit conduit durant, il ne soient ne peussent estre
pris, chalongié, grevé, molesté ou empesché en personne ou en biens pour guerre, D
rebellioun, desobeissance ou pour autre meffait quelque il soit, que il ayent fait en temps
passié, ne pour guerre que il ou aucuns d'eux en leur personnes ayent vers autrui, ne
pour dette ou obligation que le qe elle soit pour seigneur, pour cours de ville, ou pour
personne singuliere soit de foire de Champaigne, de Brie, ou d'autre, ou pour autre
cause qele qe elle soit, aucune desques aujourd'uy de huy, & se il avenoit que ja n'aviagne
que c'est conduit durant, li rois ou ses gens dessusditz, ou aucuns de euz, ou leurs
chivaux ou leur biens feussent empesché par maladie ou autrement parquoi il ne peuf-
sent leur dites busoigne faites retourner en leur pays & ysser de nostredit royaume, nous
voulons que eus ainsi empeschiez cis conduit vaille jusques à tant qu'ils puissent bon-
nement senz fraude estre en leur lieux, & que luy diz roi d'Engleterre soit de tout ce
creuz par sa simple assercion. Si mandons & commandons estroitement à vous & à E
chescun de vous, que durant le terme de cest conduit audit roi, ses gens, mesnie, &
compaignie, hernoys & biens, ne faciez ne soeffrez à faire, gries, injures, molestes ne
violences, ainçois les laissez paisiblement sans arrest, & senz empeschement, aler,
venir, demorer & retourner en leur pays en la maniere dessusdite, & leur ostez touz
empeschemens qui countre la tenour de cest conduit leur seroient fait, non contref-
trant autres lettres empetrées au contraire. En tesmoing de quele chose nous avons
fait mettre en ces presentes lettres nostre scel. Donné à Paris landemain à Pasques Flo-
ries, l'an de grace mil trois cens dix & neuf.

A

AUTRE SAUF-CONDUIT.

PHILIPPE par la grace de Dieu rois de France & de Navarre: A tous nos justes & subgez ausquelles ces presentes lettres venront, salut. Comme nostre très-chier frere Edewart rois d'Engleterre & duc de Aquitaine entenat à venir à nous, &c. *Prout supra de dat. 1. april. usque hæc verba, &c.* Donné en l'abby de Nostre-Dame la Royal-de-lès-Pontoise le 11. jour de juing, l'an de grace 1320. par le roi en son grant conseil. *Duppl.*

Ibid. Rymer, tom. 3. p. 836.

B LA informacioun, dont les lettres le roi envoyez as suscritz fount mencion, s'ensuit.

LE roi de France ne poet par reson en la duchée rien chalenger à ceste foitz par défaut de homine par les resons luthescrites. Primer pur ceo qui à homage faire à lui nous ne fuismes unques semons ne garniz. *Item*, toet eust le dit roi de France q'ore est en son tems avant ces heures purpris sur nous en nostredite duchée, terres, franchises, juridictions, & nos autres droitz en moltz des maners par volenté & tortevoufement & auxint hors de la duchée en nostre ile de Olyroun, & nous lui eoms plusieurs foitz humblement requis & fait requer soeffisaument, q'il adreſceat ou fait adreſcer deuement leſdites duretes; protestauntz & offrauntz nous estre tot dis prests d'ester à droit en sa court des choses qui nous toucherent ou puisfont toucher par cause de nostredite duchée solonc lei & custume. Il n'ad voulu ce faire, mes en aggreant les les duretés en cea à tort & sauntz cause. Banni so host sur nostredite duchée, espécialement sur nostre chastel de Mounpelat en ladite duchée & nous ce oy tauntoft mandames à uy par nos messagez, od soeffisaunt poair, humblement requerrantz q'il voufist reterre & repeller son ban & son host. Et s'il eust nulle queſtion ou querelle vers nous ou les noz par cause de ladite duchée, ou del chastel avant dit, luy pluſt mettre là en sa court devant les pers à ce appelez, & nous serions prestz d'ester à leur egard selonc lei & custume, estre ce nous luy offrimes que nous estions prestz de faire à lui quant que deverions faire espécialement homage (mes q'il retreſeist & repellaſt son host & son ban deſſusdits) & nos assignaſt certains lieu & jour convenables & leurs, & nous y ferions voluntiets à faire nos devers, & toet euſſiens donez à nos Messages soeffisaunt poair d'accepter tieltz jour & lieu, il n'ad voulu otteier nozdites requestes, n'aucune d'iceles, & nous purtaunt n'avons leſſé qui nous ne li eoms souventz foiz puis requis ode tote humilité & totereuerence qui lui pluſt otteier à nous & à nozditz requestes, & spécialement qu'il voufist reterre son host & son soeffir de tieles maneres de grevaunce & ban, qui les choses puisſent estre trées paisiblement par tretée ou souaux par les pers en sa court come il affiert, & sur ce assigner nous jour & lieu convenable & leur, à faire ce qui faire deverions, come il est deſſusdit, queu chose il n'ad volu nul temps oyer, ne otteier, ne ne vouleit escouter nos messages, mes sodainement sans nul garaisement fist prendre entour la feste de la Nativité ſeint Johan le Baptiste darein passé noz gentz en la terre & mettre en prison & les detient, & fist mettre garde sur toutz les entrouez de sa terre, & deſſendre l'entrée des Engleys, comme de ses ennemies & fist mettre à sa main nostre Counte de Pontif, & puis lui biasmes aver envoyetz solempnes messages, evesques, countes & autres grantz de nostre terre pur avoir fait à lui tote l'onur & reverence qui faire puisſoms & tretée de peès & d'accord d'entre nous; si luy priaſmes moult de cuer q'il nous eust donner soeffisaunt conduit pur nozditz messages de seurement aler & reterner, queu chose il ne vouloit otteier ne faire, & unquore pur desir d'avoir peès nous entendantz q'il escutereit & orreit son homme lige, de melme si enveasmes à lui par le sire de Suilly son homme lige (q'estoit dont pardevers nous) ensemblement od un des noz, & lui offrimes tant de humilité, tant de subjection qu'il sembleit à plusieurs qui turna pertie à disheriteſon de nous, & qui nul ſomme ne l'eust refusez de reson. Et outre lui requiesmes que si ne lui pluſt tenir tretée ad nous ne od lex noz, q'adout voufist assentir qui les debatz fuissent mis par assent des parties, devant nostre ſaint piere le pape come privée, sage & droiture elle parſone & par lui fuissent apeisées. Et quant il avoit oi le dit sire de Suilly, il ne lui vou-

1324.

Acta publica regni Anglie, &c. Rymer, t. 4. p. 90. & 91.

lut rien otroier ne respoudre & nostre meflage qui estoit en sa compaignie ludit rois ne A
 voleit voer n'escuter, einz ni eut tant regard à noz offres & requestes avant dites, ne
 à les alliaunces & affinitées qui sont entre nous. Pendantes sur lefdites choses tiele par-
 launce, de laquelle nous fialmes tant, auxi come nous samblat que nous devioms nous
 ne meïsmes force en nostredite duchée, ledit roi ad enveez en meïsmes la duchée grant
 efforce, y ad occupez sur nous citées, villes, chasteaux & terres plusures, &c. de jour
 en autre s'efforce à ce faire. Parquei ledit roi de Fraunce ne poet sus mettre à nous de-
 faute, de si come touzjours fuïsmes, soumes & ferrons prestz à faire à li quau que faire
 devons. Anno 1324. (Regnique 18.)

*LITTERÆ ejusdem Edvardi regis Angliæ ad ducem Britaniæ, de rege B
 Franciæ processum sine debitâ præmunitione aggravante, & jura ac præ-
 rogativam parium violante.*

6. OCTOB. 1324.

Rymer acta publi-
 ca regni Angliæ,
 tom. 4. p. 94. 95.

LE roi au duc de Bretagne cosin & pier de France. Saluz, très-chere cosin tot soit-il
 eu & usé & c'est reton que tous les debatz & questions entre le roi de France & nul des
 piers touchant leur siedz devient estre triez en la grant chaumbre de Paris devant les piers &
 par eux à ceo appelez: ne pur quant le roi de France voluntrievement & saunz cause (sauvée
 sa reverence) & saunz quecunque procès faire meement devant les piers en la grant chaumbre,
 si comme il afferait, nient eant regard à les peès affermées entre lui & nous & nos
 auncestres, & as autres aliaunces par consanguinité, affinité, mariages & en altres
 moltz des maneres faites, ne à les foueners & grauntz pursuïtes de peès que nous avoms
 faits vers lui, ne à l'estat de parentée, ad enuée contre nous de guerre en nostredite
 duchée sodeynement sun uncle sire Charles od graunt host, lequel sire Charles est C
 meu contre nous, Dieu scet purquei, & nous entendoms que vous & plusours au-
 tres l'entendez, & ad purpris illoeqes sur nous par force de guerre plusours noz
 terres en Ageney, & destruit noz terres & nos poeples celes parties, & ad ja assège
 nostre chere frere son neveu Edmont comte de Kent en nostre ville de la Ricule, &
 s'afforce à purprendre sur nous tote nostredite duchée à tort & saunz raison, & en-
 contre le droit & la prerogative des piers à mal ensaumple pur temps qest à venir, & en
 perpetuel servitude à l'estat des piers. Et coment que ledit roi de France suppose & die
 que nous avoms esté deuenement requis à faire homage, ne & l'avons voulu faire (sauvée
 sa reverence) nous ne fulmes unques requis, comme estre deussiens, ne ne l'avons D
 peu faire pur les grauntz notoïres injurïes & durefces q'il nous a fait puis la Paske
 en cea, de quel temps il ad per diverses foïths somountz & bannitz son host sur nous
 à notredit duchée & par aïllors, ne unges devant nos piers en la grant chaumbre, comme
 afferait, unques procès n'esteit fait contre nous sur lefdites choses, ne nous n'y esteions à ce ap-
 pellez. Parqui nous vous prioms & requerons que pur l'estat des piers sauver & meïntenir
 & pur justice, voillez eider ou par voye de requeste vers ledit roi de Fraunce, ou
 par autre voye convenable solonc vostre bon conseil, come lefdites durefces & tortz
 à nous faites puissent cesser, & l'estat de parauté puisse estre maintenu, si comme il
 affiert, de si come chefeun pier est tenu autre eider en droiture & verité à la saueté de l'estat
 de parauté, que ne perille ne deschete hontoufement, & de q'il vous plerra faire nous
 voiloietz remaider si-tost comme il vous plerra. Don. à Porcestr. le 6. jout d'octobre
 am. 1324. (Regnique 18.)

*CEDULA regis Angliæ papæ & cardinalibus transmissa, de quâ supra E
 fit mentio.*

1324.

Acta publica regni
 Angliæ, &c. Ry-
 mer, tom. 4. pag.
 100. 101. & 102.

INFORMATIO pro rege Angliæ & duce Aquitaniæ super facto inter regem
 Franciæ & ipsum, ad finem quod contumacia seu defectus sibi non debeat imputari
 pro homagio suo regi Franciæ nondum facto: nec per eum stat quominus pax sit inter
 eos, sed quod idem rex Franciæ ipsum de guerrâ prosequitur indebite & minus justè.
 Imprimis pro eo quod idem rex Angliæ & dux in ducatu investitus & in ipsius pos-
 sessione existens, nunquam fuerat ex parte regis Franciæ citatus vel præmunitus ad
 homagium faciendum, licet hujusmodi citatio seu præmunitio in aliquo solempni loco
 ducatus fieri deberet, quemadmodum tempore celebris memoriæ Philippi ultimi re-
 gis

- A** gis Franciæ apud Burdegalam per suos certos commissarios suis patentibus litteris deputatos facta erat. Item licet præfatus rex Franciæ contra dictum regem Angliæ & ducem plurima attempaverit gravamina ante hæc tempora, ut videlicet jura, jurisdictiones & libertates usurpando & terras occupando, tam infra ducatum quam extra in insula Oleronis; idemque rex Franciæ per præfatum regem & ducem pluries debite & instanter requisitus ut hujusmodi gravamina revocare & ad statum debitum redigere dignaretur, offerentem se paratum super omnibus ipsum ratione ducatus prædicti concernentibus in curia stare juri, ipsum super hoc audire non curavit: sed gravamina super addens, quæsito colore, prætextu cujusdam maleficii in bastidâ sancti sacerdotis infra dictum ducatum, ut dicitur, commissi quod præfatum regem & ducem latuit, nec unquam approbavit, teste Deo, quin imo per suos nuncios scelus illud detestando optulit se, prout ad eum pertinet ratione loci, severe vendicaturum; idem rex Franciæ absque culpâ vel negligentia præfati regis & ducis, hujusmodi sceleris cognitionem quæ ad ipsum non pertinuit assumens, castrum de Montepetato ipsius regis & ducis infra dictum ducatum suum situatum, ipso duce non vocato, nec per contumaciam absente per se, *sine paribus curiæ suæ ad id, ut juris est & moris, vocandis*, locum dictum per suum perperam pronunciavit arrestum sibi fore confiscatum, in continenti mandans suum congregari exercitum ad expugnandum castrum dicti ducis memoratum. Quo audito præfatus rex & dux suos solempnes nuncios memorato regi Franciæ mandavit cum sufficienti potestate, humiliter petens & requirens quatenus hujusmodi exercitum suum revocare dignaretur, offerens se paratum super prædictis & aliis ipsum ratione ducatus contingentibus *in curiâ suâ coram paribus ejusdem ad quos pertinet* stare juri, petens instanter se ad hoc admitti. Optulit etiam idem rex & dux se paratum esse homagium & alia sua deveria facere memorato regi, dum tamen placeret sibi hujusmodi exercitum suum revocare, ut tutus patere possit sibi accessus, petens sibi ad id certos dies & locum cum debita securitate assignari. Et licet pluries ipsum instanter cum omni reverentiâ præfatus rex & dux requisiverit de prædictis, fuissetque semper paratus super prædictis in curia dicti regis Franciæ coram paribus stare juri, sibi que facere homagium (revocato dicto exercitu) & quicquid ultra deberet & habet frequenter optulisset eidem, idem tamen rex Franciæ annuere non curavit nec ipsius nuncios exaudire. Et cum præfatus rex & dux per suos nuncios dicto regi Franciæ circa festum sancti Johannis Baptistæ ultimo præteritum missos pro sua excusatione, quominus homagium tunc facere posset eidem regi Franciæ vel deberet, proponi fecisset, tum quia nunquam ad id vocatus, nec debite præmunitus, tum quia ipso rege Franciæ exercitum hostilem & guerrinum contra ipsum in suo ducatu sic ducente tutus sibi non patebat accessus, petens humiliter quatenus attentis confederationibus inter eos dignaretur ab hujusmodi violentiis desistere, & suum hujusmodi exercitum revocare, sibi que terminum competentem & locum tutum assignare, quo secure accedere posset pro homagio faciendo cessante quod nunc paratus foret omni legitimo impedimento cessante. Dum iidem nuncii instarent apud regem memoratum pro prædictis, præfatus rex & dux Apostolicæ sanctitatis sacris suasionibus, per nobilem virum dominum de Sulliaco per sanctissimum patrem dominum nostrum papam sibi missum, hortatus pacis viam per omnem modum amplecti ad exhibendum & faciendum dicto regi Franciæ omnem obedientiam & reverentiam & honorem, & cum eo pacis inire tractatum, suos solempnes nuncios venerabilem scilicet patrem episcopum Norwicensem & alios magnates, & supplicavit ut pro suis prædictis nunciis salvum conductum concedere & mittere dignaretur, & locum certum quo ad ipsius præsentiam pro præmissis accedere possent intimare: Sed idem rex Franciæ abjectis ignominiose prioribus nunciis (quod dolenter fertur) ex inopinato & absque præmonitione quacunque gentes domini & potestatis dicti regis in regno suo fiducialiter conversantes capi fecit & incarcerari, & plures adhuc detinet sic captivos, ponens custodes in littoribus regni, per quos suis litteris sic scriptis anglicis & aliis suis nunciis ingressum in regnum suum interdici mandavit; comitatum pontivi dicti regis & ducis in regno regis Franciæ situatum per potentiam absque processu alio quocumque occupando voluntariè & occupatum detinendo; sed nec litteras de conductu, aut responsum aliquale pro aliis nunciis, licet diutius super costeram maris expectassent ad transfretandum, mittere seu nunciare dignabatur. Quibus non obstantibus præfatus rex & dux volens adhuc alias pacis vias tentare, si forsân dicti regis Franciæ benevolentiam aliquam impetrare valeret, sperans quod vel proprium vassallum audire dignaretur, misit ad eum præfatum dominum de Sulliaco hominem suum ligium & vassallum, certas & expressas pacis vias reverentiæ & honoris (quas non credebatur ali-

- A esperance que les susdites choses soient faites & accomplies dedans la prochaine feste de l'Assumption Nostre-Dame, avons accordé que si li roi d'Angleterre vient a Beauvais à ladite feste de l'Assomption, li rois de France y sera; & si li rois d'Angleterre li offre à faire hommage li rois de France le recevra, protestation faicte de par le roi France, que nul préjudice ne soit fait pour ce auudit roi d'Angleterre au droit que il se dit avoir en la terre qu'il tient à present. Et se aucuns d'ed. rois estoit empechez par maladie ou par autre empeschement notoire, parquoi il ne peut venir, ne estre à ladicte journée, celui qui ainsi seroit empeschiez fineroit à l'autre roi le plusost que il porroit bonnement avant ladicte journée; & lors seroit accordée autre journée brief & souffisant pour faire audict lieu de Beauvais ledict hommage, & les autres choses qui y appartiennent à faire. Et nous devant dits conseillers & procureurs dudit roi de France pour luy & en son nom convenançons, que ledict roi de France pour l'amour & contemplation de sadite suer la royne d'Angleterre li hommage fait rendra audict roi d'Angleterre ou à son commandement ladite terre, laquelle li rois de France aura ainsi eue par la patience du roi d'Angleterre, avec la comté de pontif, & y mettra li rois d'Angleterre tiex officiaux comme il voudra. Et avec ce accordons ou nom dudit roi de France que fait ledict hommage en la maniere dessusdicte & pour l'amour de sadite suer ne demandera riens au roi d'Angleterre, laquelle li rois de France aura eue par la patience dudit roi d'Angleterre, si comme dit est par-dessus, pour cause de forfaiture du temps passé si aucune en y avoit, mais la terre que li rois de France tient audict douché à present, ledict roi de France tenra paisiblement pour tel droit comme il y a, sans ce que en ladicte chose pour raison de cette convenance nouvel droit ne soit acquis au roi de France, ne prejudice fait au roi d'Angleterre, en possession, ne en propriété, & de ce pourront les parties devant dites faire protestation en l'offre & en la reception dudit hommage, & à ces protestations s'accorderont lesdites parties.

C

EXTRAIT DE GUILLAUME DE NANGIS.

- HOC anno ad reginæ uxoris suæ submonitionem, ut firmiter creditur, rex Angliæ ad diem certum promisit in Franciam se venturum, & regi de terra Vasconiæ & Pontivi homagium se facturum. Hoc instanti tempore regina Franciæ nova prægnans erat & partui proxima, unde & regis Angliæ adventus dilatio tolerabilior habebatur; sperabatur enim sicut & quidam astronomi prænosticaverant, ut dicitur; ipsam filium habituram. Regis enim adventus novi partus gaudium multipliciter augmentasset: sed dominus qui omnia disponit prout vult, aliter quam humana mentiebatur opinio ordinavit, non enim multum post filiam peperit sibi primogenitam. Illo in tempore reginâ Angliæ residente in Franciâ apud fratrem suum regem Franciæ, rex Angliæ qui certâ die promiserat venire & regi Franciæ homagium se facturum, mutato proposito quidquid juris habebat in ducatu Aquitaniæ dedit filio suo primogenito Edwardo, qui post eum erat in Angliâ regnaturus, veniensque de mandato patris in Franciam intercedente matre ad homagium benigniter est receptus.

1325.

Cont. Chroniq.
Guill. de Nangis
Specil. t. II. pag.
710. 711.

LETTRES du roi d'Angleterre à l'évêque de Beauvais, sur ce que la reine sa femme & Edouard son fils s'étoient joints à ses ennemis

- E EDWARD par la grace de Dieu roy d'Engleterre, seigneur d'Irland, à l'honorable Pier en Dieu par mesme la grace évêque de Beauvoys nostre très-chere amie & Pier de France, Salutz & bon amur, comme chose est connuë & bon notoire es parties de France comme nous enveasmes piecea à nostre très-chere frere le roy de France, pur bien des pées & en esperans nous avoir purchace pur touzjours, Isabelle sa sœur nostre femme & coment elle demoert & se retret de nous, & n'est venuë à nous & à nos commandemens, einz ahert & atrect à luy Roger de Mortimer nostre ennemy mortel & treitre notoire atteint & juge, & pur tiel autrefois par nostredit frere hors de son royaume & poair à nostre requeste banni & exile. Et auxint comment nostre cher fils & heit Edward, à qui nous avoms la duchée de Guyen donée,

19. JUIN 1326.

Rymer alla pu-
blica, &c. t. 4. p.
210. 211.

A

ACTE de la protestation d'hommage par Edouard III. roi d'Angleterre à
Philippe de Valois pour le duché & pairie de Guyenne.

OU nom de Dieu. Amen. Sçachent tous par la teneur de ce public instrument, que presens nous notaires & tabellions publics & les tesmoins cy-dessous nommez, vint en la presence de très-haut & très-excellent prince, nostre très-chier seigneur (a) Philippes par la grace de Dieu roy de France, & comparut en sa personne, haut & noble prince monsieur (b) Edouard roy d'Angleterre, & avec luy reverend pere l'évesque de Lincoln & grande foison de ses autres gens & conseillers, pour faire son hommage de la duché de Guyenne & de la pairie de France audit roy de France. Et lors noble homme monseigneur Mille de Noyers qui estoit de costé ledit roy de France, dit de par le roy de France audit roy d'Angleterre en cette maniere. Sire le roy ne vous entend point à recevoir, ainsi comme il a esté dit à vostre conseil, des choses qu'il tient & doit tenir en Gascogne & en Agenois, lesquelles tenoit & devoit tenir le roy Charles, & dequoy ledit roy Charles fit protestation qu'il ne vous entendoit à recevoir à son hommage. Et ledit evesque de Lincoln dit & protesta pour ledit roy d'Angleterre, que pour chose que ledit roy d'Angleterre ou autre pour luy deist ou feist il ne entendoit à renoncer à nul droit qu'il eust ou deust avoir en la duché de Guyenne & ès appartenances; & que aucuns droits nouveaux y fussent pour ce acquis audit roy de France. Et ainsi protesté; ledit evesque bailla à noble homme le vicomte de Melun chambellan de France, une cedulle sur ledit hommage, dont la teneur est cy-dessous escrite. Et lors deist ledit chambellan au roy d'Angleterre; ainsi, sire, vous devenez homme du roy de France monseigneur de la duché de Guyenne & de ses appartenances, que vous reconnoissez à tenir de luy comme duc de Guyenne & pair de France, selon la forme des paix faites entre ses devanciers roys de France & vous & vos ancestres roys d'Angleterre & ducs de Guyenne, & selon ce que vous & vos ancestres roys d'Angleterre & ducs de Guyenne avez fait pour la meime duché à ses devanciers roys de France. Et lors ledit roy d'Angleterre dit, *voire*, & ledit chambellan dit après ainsi, & le roy de France nostre sire vous reçoit sauf les protestations & les retenues dessusdites. Et ledit roy de France dist, *voire*, & lors les mains dudit roy d'Angleterre mises entre les mains dudit roy de France, baissa en la bouche ledit roy d'Angleterre.

D La teneur de la cedulle que bailla ledit evesque pour le roi d'Angleterre s'ensuit, *Je deviens vostre homme de la duché de Guyenne & de ses appartenances, que je clame tenir de vous comme duc de Guyenne & pair de France*, selon la forme des paix faites entre vos devanciers roys de France, & nous & nos ancestres roys d'Angleterre ducs de Guyenne, & selon que nous & nos ancestres roys d'Angleterre & ducs de Guyenne avons faits pour la meime duchée à vos devanciers roys de France. Ce fut fait à Amiens au chœur de la grande église, l'an de grace mil trois cens vingt-neuf le sixième jour du mois de juin, l'indiction douzième, l'an XIII. du regime de nostre S. pere Jean pape XXII. presens & à ce appelez tesmoins reverends peres en Dieu les evesques de Beauvais, de Laon, & de Senlis, & hauts princes monseigneur Charles comte d'Alençon, monseigneur Eudes duc de Bourgogne, monseigneur Louis duc de Bourbon, monseigneur Louis comte de Flandres, monseigneur Robert d'Artois comte de Beaumont, & le comte d'Armagnac, les abbez de Cluny, & de Corbie, le seigneur de Beaujeu, & Bernard seigneur de le Bret, monsieur Mathieu de Trie, & monsieur Robert Bertrand, maréchaux de France. *Item*, reverend pere l'évesque de S. Davy, monsieur Henry sieur de Percy, monsieur Robert de Uffort, monsieur Robert de Watteville, monsieur (c) Raoul de Neufville, monsieur Guillaume de Montagu, monsieur Gillebert Talbot, monsieur Jehan Maltravers, seneschal de l'hostel du roi d'Angleterre, monsieur Gieffroy de Strop, & plusieurs autres tesmoins à ce appelez & requis,

6. juin 1329.

Trésor des chartes
Ms. de Brenne,
vol. 34. & 236.Ceram. Franc.
tom. 2. p. 6. 2.Codex Diplomat.
Leibnitz, p. 132.Acta publica regni
Angl. etc.

Rymor. 1. 4. p. 389.

(a) Sire

(b) al. Seigneur.

(c) al. Robert.

(d) al. Mesville.

LITTERÆ *Edvardi regis de potestate, super declaratione homagii nuper Ambianis facti.*

5. Feb. 1330.

Rymer *Acta publica regni Angl.*
t. 4 pag. 413.

UNIVERSIS Christi fidelibus ad quorum notitiam presentes pervenerint, Edwardus, &c. Salutem in Domino sempiternam Relatione quorundam intelligi datur nobis quod dominus P. rex Franciæ illustris verba per quæ homagium occasione ducatus nostri Aquitaniæ sibi fecimus, declarare intendens seu facere declarari, ad audiendum seu videndum hujusmodi declarationem nos mandavit vocari seu moneri, licet verbis satis claris & apertis, quibus progenitores nostri reges Angliæ & dukes Aquitaniæ hujusmodi homagium præstare contueverant & debebant, dictum homagium eidem domino regis fecerimus loco tempore & opportunis. Ne igitur nobis præjudicium in hac parte aliquâ generetur ad allegandum; ducendum, & proponendum coram quibuscunque quibus videbitur expedire quascunque excusationes seu defensiones nostras contra hujusmodi mandatum, vocationem, seu monitionem (si quod vel quæ sint) vim, formam & effectum eorundem, quicquid rationabiliter contra ea vel eorum aliquod proponi poterit, dici, vel etiam allegari, ac ad declinandum & recusandum jurisdictionem & cognitionem quoruncunque judicum, cognitorum seu auditorum non competentium in hac parte, proponenda, dicenda & alleganda coram eo vel eis coram quibus faciendum fuerit, si opus fuerit probandum, necnon ad provocandum & appellandum, provocationum & appellationum causas prosequendum, ac quodlibet genus liciti sacramenti in animam nostram præstandum, omniaque & singula faciendum & expediendum quæ in præmissis & circa eis necessaria visa fuerint vel etiam opportuna. Dilectos & fideles nostros A. Wygorniensis & W. Norwycensem episcopos, Henricum comitem Lancastriæ consanguineum nostrum carissimum, Willielmum de Ros dominum de Hamelak, magistrum Johannem Walewayn canonicum Herefordiæ & magistrum Johannem de Desfordick juris civilis professorem, omnes, quinque quatuor & tres eorum (quorum alter prædictorum episcoporum vel præfatus comes sit unus) procuratores, negotiorum Gestores Attornatos & nuncios nostros speciales deputamus & constituimus per præsentis. Adimentes eis & eorum cuilibet quamcumque potestatem, jurisdictionem, seu cognitionem cujusque judicis, cognitoris vel auditoris prorogandi tacite vel expresse, pro quibus & eorum quolibet rem ratam haberi & judicatum solvi in præmissis sub ypoteca rerum nostrarum omnibus quorum interest promittimus & exponimus cautiones. In cujus testimonium præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Eltham quinto die februarii anno 1330. (Regni que 4.)

TRAITTE conclu entre les commissaires des rois de France & d'Angleterre après l'hommage rendu à Amiens.

8. May 1330.

Acta publica regni Anglia, tom. 4 pag. 437. 438. 439.

ATOUZ ceux qui ces lettres verront ou orront, Nous Pierres par la grace de Dieu archeveque de Senz, Jehan par cele même grace évesque de Beauvez, Jehan par la permission Divine esleu d'Avrenches, Audry par cele même permission esleu d'Arraz, Pierres par la grace de Dieu humble abbé de Cluny, Guilleilm de-Seint Maure chancelier, Mile-seigneur de Noyers & Martin des Essars conseillers du roy de France nostre très-chere & très-redoubte seigneur, traiteours espesialement establiz de par li sur le traitie qui en suit. Et nous Adam par la grace de Dieu évesque de Wincestre, William par cele même grace évesque de Norwicz & Johan de Shordich messages & procureurs du roy d'Angleterre duc de Guyenne nostre très-chere & très-redouté seigneur, envoyez de par li à nostre seigneur le roi de France dessusdit, pur faire traitie & accort amiable sur les articles, demandes & requestes, cy-dessous escriptz, salut, en nostre seigneur. Sçavoir faisons, que nous conseillers & traiteours dessus nommez, deputez de par nostre seigneur le roi de France dessusdit pour li & en son noun d'une part, & nous messages & procureurs de nostredit chere seigneur le roi d'Angleterre & duc de Guyenne pur li & en son noun d'autre part; ayanz à ce plein pooir

A & mandement especial desditz rois nos seigneurs par leur Lettres ouvertes sceelles de leurs grantz sceaux, desqueles la tenour est cy-dessous escript: desiranz que (par le grace & otroit de nostre seigneur le roi des rois) bon accort & bon paiz par traité amiable peussent estre à touzjours entre lesditz rois noz seigneurs, parquoy leur sougiez & lousmiz pussent demourer en paiz & en tranquillité de souz eux par leur bon gouvernement. Primerement dient les gentz le roi de France que par la daraine pais ou accort qi fut faite ou temps du roi d'Angleterre qui ores est, il fut dit & accordé que toutes les choses & terres surprises par une commotion qui fut faite par les gentz le roi d'Angleterre pieres du roi qui ores est serroient renduës au roi & remises à estat deu. *Item*, dient les gentz le roi de France que la monoie le roi n'a mie son cours en la terre que le roi d'Angleterre tient en la duchée de Guyenne. *Item*, que plusours banniz du royaume de France sont receptez en ladite terre de la duchée, &c.

B

Ce sont les requestes faites par le roy d'Angleterre & duc de Guyenne.

Primerement au roi de France supplie le roi d'Angleterre & duc de Guyenne que len ci rende les lieux de Sales avec les appartenances que tient les counte de Foiz, &c. Sur lesques demandes & requestes dessus escripts faites par les gentz du roi de France nostre seigneur audit roi d'Angleterre & duc, & de par li audit nostre seigneur le roi de France en traité amiable, o grant diligence entre nous conseillers, traectours, messages & procurours desditz rois nos seigneurs o grant deliberation, finalement est accorde en la maniere qi ensuit. Primerement sur la primer demande faite par les gentz de nostre chere seigneur le roi de France, faisant mention de plusours choses & terres surprises, est accordé que l'accomplissement de la restitution se fera presentement & sanz delay, &c. *Item*, sur le quart article par lequel les gens Agenaiz se complaignent de plusours novell, &c. Est accordé q'il soient tenuz & gardées en leur libertées & franchises, selon la forme de la paiz, toutes novellertz ostez. *Item*, sur la quint article ou que le dient les gentz du roi que la monoie n'a pas son cours, accordé est que la monoie du roi de France ait son cours à sa value en la duchée de Guyenne, & que ele soit ainsi crie au mandement du roi par les ministres du roi d'Angleterre & duc en dit duchée. *Item*, sur le sixte article faisant mention des banniz. Accordé est que ceux qi sont la banniz, ou serront pur trespas ou meffaitz avenir par la court le roi de France, ou par son pallement, ou par les seneschaux, ou autres officiers dudit roi, en cas que eux facent baniz aucun de leurs souzmis ou autres pur trespas ou meffaits faits en leurs jurisdictions, desore ne soient receptez ne retenuz en la duchée: mais n'est mie l'entention des messages le roi d'Angleterre, & duc que par c'est accort lesditz seneschaus aient pooir de bannir lesditz seneschaus, ne autres officiers, ne ministres ledit roi d'Angleterre & duc pur nulle disobeissance, meffait, ou trespas fait en la duchée, combien que le roi ou la court le puisse faire en cas de souverainete; & n'est pas aussi l'entention des traectours deputez de par ledit roi de France, que par cest accort préjudice soit fait au roi de France ne à ses officiaux, sur ces choses ou autres droitz, si aucuns li appartennoient, tant de droit come de custume avant le temps de cest present accort. *Item*, sur le septisme article des chasteaus non abatus. Accorde est que desditz chasteaus, le roi d'Angleterre & duc fera abatre & sans delay, ce que faut abatre selon la fourme dudit accort.

Sur les requestes faites de par ledit roy d'Angleterre & duc dessus esrites est accord.

E

Primerement, sur la premiere requeste que l'en li rende le lieu de Sales, &c. Est accorde que lesditz lieux li soient rendus selon la fourme de l'acort, &c. Et quant as totes les choses dessusdites, ainsi traitées & accordées par nous conseillers, traectours, messages, & procureurs de nos cheres seigneurs les rois dessusditz soient tenus, gardées & fermement accomplies, nous, conseilours & traectours deputez de par nostredit chere seigneur le roi de France sur les choses dessusdites, procurerons en bonne foi que deslors que les dessusdits messages & procureurs dudit roi d'Angleterre & duc, rapporteront & renvoyeroient cette present traité ou accort ratifié, aprové & confirmé dudit roi d'Angleterre, & duc par les lettres parentes sceellées de son grant secl. Ledit nostre

- A roy de France, & cil qui parlera pur le roy de France adreſcera ſes paroles audit roy & duc, & dira ainſi. Vous devenez homme lige du roy de France, monſeigneur qi cy eſt comme counte de Pountif & de Moſtroill, & li promettez foy & loyauté porter: dites *voire*, & lidit roi & duc counte de Pountif & de Moſtroill dira *voire*. Et lors li roi de France recevra ledit roi & counte audit homage lige à la foy & à la bouche, fauf ſon droit & l'autri; & auxi fera fait & renouvellee tutes les foitz qui l'homage ſe fera. Et de ce baillerons nous & nos ſucceſſours duc de Gyenne, faitz leſdits hommages, lettres patentes ſealées de nos grantz ſealx, ſi le roi de France le requiert, & avec qui ce nous promettons en bone foy tenir & garder effectuellement les pais & accord faitz entre les rois de France & les rois d'Engleterre ducs de Gyenne, & leur predeceſſeurs rois de France & ducs de Gyenne. Et en cette manere ſerra fait & feront renouvelées leſdites lettres, par leſditz rois & ducs & leur ſucceſſours ducs de Gyenne, & countes de Pountif & de Moſtroill; tute les foitz qui le roi d'Engleterre ducs de Gyenne & ſes ſucceſſours ducs de Gyenne & countes de Pountif & de Moſtroill; qi feroient pur le temps entreront en l'homage du roi de France & de ſes ſucceſſours rois de France. En teſmoin deſqueles choſes à ceſtes nos lettres ouvertes avoms fait mettre noſtre grant ſealt. Donnée à Eltham le trentième jour de marcz, l'an de grace mill trois centz & trentième primer, & de noſtre regne quint.

- ON a pluſieurs vidimus de cette declaration. Le P. Martene en a donné un de la chambre des comptes du 2. mars 1339. Voyez Theſaur. nov. Anecdotorum T. 1. p. 1381. Il y en a un autre dans le tréſor des Chartres & dans les Mſſ. de Brienne, vol. 34. des rois de Boheme & de Navarre du 10. mars de la même année 1339. que voicy.

- JOHANS par la grace de Dieu, rois de Boheme & de Bolones & comtes de Lucembourg, & Philippes par celle même grace rois de Navarre, comte d'Evreux, d'Angouleme, de Mortaing & de Longueville. Faisons ſçavoir à tous preſens & à venir, nous avoir veuës & tenus ſaines & entieres lettres d'Edouart roi d'Angleterre ſcellées de ſon ſcel, contenans la forme qui ſ'enſuit. Edouard par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, ſeigneur d'Irlande & duc d'Aquitaine. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront, Salut. Sçavoir faisons, que comme nous feiſſoms à Amiens homage à excellent prince noſtre chier ſeigneur & couſin Philippe roi de France, &c. En temoin deſquelles choſes à ceſtes nos lettres ouvertes nous avons fait mettre noſtre grand ſcel. Données à Elthein le 30. jour de mars, l'an de grace mil trois cens & trente premier, & de noſtre regne quint. En temoin de laquelle choſe nous avons fait mettre nos ſceaux à ces preſentes, qui furent faites & données à Paris le 9. jour de mars, l'an de grace 1339.

- LE roi d'Angleterre ayant fait cette declaration, Philippe de Valois lui remit les peines qu'il pouvoit avoir encouruës en refusant de reconnoiſtre que cet homage qu'il devoit eſtoit lige, & lui fit d'autres graces contenues dans neuf lettres, toutes datées de S. Chriſtophe en Halate du 13. avril 1331. La premiere regle la maniere dont les rois d'Angleterre en qualité de ducs de Guienne pairs de France & comtes de Ponthieu & de Monſtreuil feront homage au roi, & declare que le dernier homage rendu par le roi d'Angleterre ne l'engage à rien, qu'à ce que ſes predeceſſeurs eſtoient tenus.

Par la ſeconde, il eſt dit, que les adjournemens & autres pourſuites faites contre le roi d'Angleterre & ſes officiers, pour avoir retiré xi. ſeigneurs bannis, ſeront regardez comme nuls & non avenues.

Par la troiſieſme, le chaſtel & bourg de Xaintes, ſeront rendus audit roi d'Angleterre.

Par la quatrieſme, le meſme roi d'Angleterre eſt déchargé de la peine qu'il avoit encourue, en refusant de faire homage & ne voulant pas le reconnoiſtre lige.

La cinquieme, contient le rappel des onze bannis qui s'eſtoient retirez ſur les terres du roi d'Angleterre.

La ſixieme, revoke l'adjournement & le défaut pris contre ledit roi d'Angleterre pour le refus de l'homage.

La septieme, porte une décharge en faveur du même roi d'Angleterre, de la démolition des chateaux de Sainte Croix, Madailan, Puy, &c. qu'il estoit obligé de faire.

La huitieme, contient le rappel de tous les bannis du royaume de France, qui s'estoient retirés au duché de Guienne.

La neuvieme, est un ordre au sénéchal de Saintonge, de rendre au roi d'Angleterre ou à ses officiers le chastel & bourg de Saintes.

7. MAY 1331.

Tresor des Chartres.

Mss. de Brienne, vol. 34.

13. AVRIL 1331.

Tresor des Chartres.

Voyez aussi Rymer in Regni Anglia, tom. 4. pag. 481.

482.

PHILIPPES par la grace de Dieu, roi de France : A tous ceuz qui ces presentes lettres verront & orront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons octroyé à nostre cher cousin Edouard roi d'Angleterre, duc de Guienne, les choses contenuës es lettres, desquelles les teneurs ci-dessous écrites sont telles.

PHILIPPES par la grace de Dieu, roi de France : à tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Salut. Sçavoir faisons, que comme nostre amé & feal cousin Edouard roi d'Angleterre duc de Guienne nous eut fait hommage à Amiens, & lors li'eut esté dit & requis de par nous qu'il nous reconnut ledit hommage estre lige, & nous promit expressement foi & loyauté porter, laquelle chose il ne fit pas lors, pour ce qu'il n'estoit pas enfourmez ne acertenez qu'ainsi le deust faire; si comme il nous fit dire, & toutes voyes il nous fit hommage par paroles generales, en disant qu'il entroit en nostre hommage ainsi comme il & ses predecesseurs ducs de Guienne estoient jadis entrez en l'hommage des rois de France qui avoient esté pour le temps. Depuis en-ça il ait esté bien enfourmez & acertenez de la verité, & ait reconnu par ses lettres ouvertes de son grand scel, que ledit hommage qu'il nous fit à Amiens, combien qu'il le fit par paroles generales, fut, est, & doit estre entendu lige, & qu'il nous doit foi & loyauté porter *comme duc de Guienne & per de France*, & comme comte de Ponthieu & de Montreuil, & esdites lettres nous ait promis foi & loyauté porter, & pour ce que au temps avenir de ce ne soit jamais contesté ne delcort à faire ledit hommage, nous ait promis en bonne foi pour lui & ses successeurs ducs de Guienne qui seront pour le temps que toutesfois qu'il & ses successeurs ducs de Guienne entrèrent en nostre hommage & de nos successeurs qui seront pour le temps, hommage se fera en cette maniere.

Le roi d'Angleterre duc de Guienne tendra ses mains entre les mains du roi de France & cil qui parlera pour le roi de France adressera ses paroles au roi d'Angleterre duc de Guienne, & dira ainsi : *Vous devenez homme lige du roi de France Monseigneur qui cy est comme duc de Guienne & pair de France*, & li promettez foi & loyauté porter, dites *voire*; & ledit roi & ducs ses successeurs ducs de Guienne diront *voire*; & lors le roi de France recevra ledit roi d'Angleterre & duc audit hommage lige, à la foi & à la bouche, sauf son droit & l'autrui. Derechef quand ledit roi d'Angleterre & duc entrera en l'hommage du roi de France & de ses successeurs rois de France pour la comté de Ponthieu & de Montreuil, il mettra ses mains entre les mains du roi de France, & cil qui parlera pour le roi de France adressera ses paroles audit roi & duc, & dira ainsi. Vous devenez homme lige du roi de France Monseigneur qui cy est comme comte de Ponthieu & de Montreuil & lui promettez foi & loyauté porter dites *voire*; & ledit roi & duc comte de Ponthieu & de Montreuil dira *voire* & lors li roi de France recevra ledit roi & comte audit hommage lige à la foi & à la bouche, sauf son droit & l'autrui. Et ainsi sera fait & renouvelé toutes les fois que l'hommage se fera, & de ce baillera ledit roi & duc, & ses successeurs ducs de Guienne, faits lesd. hommages, lettres ouvertes scellées de leurs grands scels à nous & à nos successeurs rois de France, se nous & noldits successeurs, le requerons ou requierent. Et avec ce nous ait promis ledit roi & duc esdites lettres, tenir & garder effectivement les paix & accords faits entre les rois de France & les rois d'Angleterre ducs de Guienne & leurs predecesseurs rois d'Angleterre ducs de Guienne, & que en cette maniere sera fait & seront renouvelées lesdites lettres par lesdits rois & ducs, & leurs successeurs ducs de Guienne, & comtes de Ponthieu & de Montreuil, toutes les fois que le roi d'Angleterre & successeurs ducs de Guienne, & comtes de Ponthieu & de Montreuil, qui seront pour le temps entrèrent dans l'hommage du roi de France & de ses successeurs rois de France. Nous voulons & octroyons pour & nos successeurs rois de France qui seront pour le temps, que par les reconnoissances & declarations dessusdites, le roi d'Angleterre duc de Guienne, comte de Ponthieu & de Montreuil, ses sujets, ne leurs terres ne soient plus obligez ni chargez envers nous, nos hoirs & nos successeurs rois

DES PA

... de la démolition des chateaux de Sainte Croix, Madailan, Puy, &c. qu'il estoit obligé de faire. La huitieme, contient le rappel de tous les bannis du royaume de France, qui s'estoient retirés au duché de Guienne. La neuvieme, est un ordre au sénéchal de Saintonge, de rendre au roi d'Angleterre ou à ses officiers le chastel & bourg de Saintes.

... de la démolition des chateaux de Sainte Croix, Madailan, Puy, &c. qu'il estoit obligé de faire. La huitieme, contient le rappel de tous les bannis du royaume de France, qui s'estoient retirés au duché de Guienne. La neuvieme, est un ordre au sénéchal de Saintonge, de rendre au roi d'Angleterre ou à ses officiers le chastel & bourg de Saintes.

... de la démolition des chateaux de Sainte Croix, Madailan, Puy, &c. qu'il estoit obligé de faire. La huitieme, contient le rappel de tous les bannis du royaume de France, qui s'estoient retirés au duché de Guienne. La neuvieme, est un ordre au sénéchal de Saintonge, de rendre au roi d'Angleterre ou à ses officiers le chastel & bourg de Saintes.

A de France, qu'ils & predecesseurs ducs de Guienne & comtes de Ponthieu & de Montreuil, qui avoient fait hommage aux rois de France, leurs sujets & leurs terres estoient, pouvoient & devoient estre par raison obligiez, & chargez devant lesdites reconnoissances & declarations; & avec ce promettons audit roi & duc tenir & garder effectivement les paix & accords faits entre les rois de France & les rois d'Angleterre ducs de Guienne & leurs predecesseurs rois de France & ducs de Guienne, & en cette maniere sera fait & seront renouvelles esdites lettres d'une partie & d'autre, toutes les fois que le roi d'Angleterre duc de Guienne, & les successeurs ducs de Guienne comte de Ponthieu & de Montreuil qui seront pour le temps, entreront dans nostre hommage & de nos successeurs rois de France qui seront pour le temps. En témoignage desquelles choses en cestes nos lettres ouvertes avons fait mettre nostre grand scel. Donnè à S. Christophe en Halate le 13. jour d'avril l'an de grace 1331.

B *Item*, Philippes par la grace de Dieu, roi de France. A tous ceuz qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons. Que comme certains commissaires deputez de par nous eussent fait commandement, requeste & inhibition à nostre chier & feal cousin le roi d'Angleterre & duc de Guienne, en la personne de son senechal de la duché de Guienne & audit senechal pour le roi & duc nostre cousin, qu'ils ne receptassent, ni ne retinssent les onze bannis de nostre royaume de France, par un accord fait jadis entre prince de bonne memoire nostre chier & bien amé cousin Charles lors roi de France & de Navarre, & nostre amé & feal cousin Edouard roi d'Angleterre duc de Guienne qui ores est, ne autres bannis du royaume de France, sur peine de perdre le fié que ledit roi & duc tenoit de nous, & sur celle mesme peine leur eussent commandé & requis contre la forme d'un accord sur ce fait, si comme les gens dud. roi & dud. duc disoient qu'ils rendissent à nos gens certains bannis lesquiez l'on disoit estre en leur pouvoir, laquelle chose les gens dudit roi & duc ne connoissoient mie & pour ce eussent supplié les messages dudit roi & duc que ce estoit fait & attenté contre ledit accord, fust mis à estat deub, & que les adjournemens qui en estoient faits en parlement fussent ostez: Nos gens difans & propofans encontre que bien deuément avoient procedé lesdits commissaires, & que rien n'avoient fait contre ledit accord, & que les adjournemens estoient faits sur ce en bonne forme, &c. Nous de grace especial ostonz ladite poine, ledit adjournement, & ce que s'en est ensui, & voulons que sans préjudice de l'une partie ne de l'autre, il soit ainsi quant ezdits commandemens, requestes & inhibitions, imposition de poine ou adjournement & ce qui s'en est ensui, comme se oncques n'eussent esté faiz. En témoin de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres. Donnè à S. Christophe en Halate le 13. jour d'avril l'an de grace 1331.

C *Item*, Philippes par la grace de Dieu roi de France. A tous ceuz qui ces presentes lettres verront, salut; sçavoir faisons, que comme entre nous d'une part, & nostre chier & feal cousin le roi d'Angleterre duc de Guyenne d'autre part, fust née ou esperast à naistre matiere de discorde & de question, sur ce que nostredit chier cousin disoit & affermoit que nous estions tenus à lui faire refaire son chastel de Xaintes, lequel estoit de nouvel abbatu, ars, & gasté non duement & sans cause raisonnable, si comme nostredit chier cousin maintenoit, par nostre chier & feal frere le comte d'Alençon, & nos gens & sujets, & qu'aussi estions tenus à rendre & restituer à nostredit chier cousin & à ses gens lesdits chastel & bourg, tous les meubles qui estoient dedans, quand les gens de nostredit chier frere le comte d'Alençon entrerent dedans lesdits chastel & bourg, & qui furent pris, aucuns gastez & emportez desdits chastel & bourg par les gens de nostredit chier frere, &c. Finablement pour nourrir & garder bonne paix, bon accord & amitié entre nous avons amiablement & de commun contentement, accordé en la fourme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que nous avons voulu que lesdits chastel & bourg de Xaintes soient rendus & delivrez ou point cau ils sont à présent à nostredit cousin le roi d'Angleterre & duc, & icelui chastel & bourg ly avons rendu & rendons par la teneur de ces presentes lettres. En tesmoin de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donnè à S. Christophe en Halate le 13. jour d'avril 1331.

D *Item*, Philippes par la grace de Dieu roi de France. A tous ceuz qui ces presentes lettres verront, salut, sçavoir faisons à tous presens & avenir. Que comme nostre amé & feal cousin Edouard roi d'Angleterre duc de Guyenne, nous eust fait hommage à Amiens, & lors li eust esté dit & requis de par nous qu'il nous recogneust ledit hommage estre lige, & nous promit expressement foi & loyauté porter, laquelle chose il ne fit

2. Lettre.

Tresor des Chartres.

Voyez aussi Rymar a cta regni Anglia, tom. 4. pag. 485. 486.

3. Lettre.

Tresor des Chartres.

4. Lettre.

Tresor des Chartres.

Voyez aussi Rymar a cta regni Anglia, 1. 4. p. 483.

pas adonques parce qu'il n'estoit pas informé, ne acertené que ainsi le deust faire, si A
 comme il nous fist dire; & toutesfois il nous fit hommage par paroles generales, en
 disant qu'il entroit en nostre hommage, ainsi comme il & ses predecesseurs ducs de
 Guyenne estoient jadis entrez en l'hommage des rois de France qui avoient esté pour le
 temps, & depuis en ça il ait esté bien informé & acertené de la verité, & ait reconnu
 par les lettres ouvertes & scellées de son grand scel, que ledit hommage qu'il nous fit à
 Amiens, combien qu'il nous le fist par paroles generaux, fut, est, & doit estre entendu
 lige, & que il nous doit foy & loyauté porter comme *duc de Guyenne & pair de France*,
 & comme comte de Ponthieu & de Monstreuil, & esdites lettres nous ait en bonne
 foi promis foy & loyauté porter: Et pource que ou temps avenir de ce ne soit ja-
 mais contesté ne descort à faire ledit hommage ait promis en bonne foi pour ly & pour
 ses successeurs ducs de Guienne que toutesfois qu'il & ses successeurs ducs de Guienne,
 entreront en nostre hommage & de nos successeurs rois de France qui seront pour
 le temps, l'hommage fera fait par certaine maniere contenuë es lettres sur ce faites. B
 Nous voulons & octroyons audit roi & duc, que il ne soit achoisonné & molesté
 par nous ne par autre de ce, & sur ce que il ne cogneust à Amiens l'hommage qu'il
 nous fist, si comme dit est, estre lige, & de ce, & sur ce que il ne nous vult lors pro-
 mettre foy & loyauté porter, & que pour ce il estoit encheu en aucune peine ou en
 amandes envers nous. Nous icelles peines & amandes le quittons par ces presentes
 lettres de bon gré & de certaine science. En témoin de laquelle chose nous avons fait
 mettre nostre scel en ces presentes lettres. Donné à S. Christophe en Halate le 13.
 jour d'avril, l'an de grace 1331.

4. Lettre.

Treſor des Char-
tres.

Item, Philippes par la grace de Dieu, roi de France. A tous ceux qui ces presen-
 tes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons: Que comme onze personnes, c'est à sça-
 voir Olivier d'Inquehem, Giraut de Taſtes, le seigneur de Caumont, Armenont du
 Fossat, Arnaut du Fort qui fut sire de Fesyn, le Bourc de Foix, le seigneur de Lescu, C
 Bertrand Caillon, Raymon Durand seneschal des Landes, Raymond Bernard de Sainte-
 Foy, & Alexandre de Caumont eussent esté bannis du royaume de France, par un
 accord fait jadis entre presens de bonne memoire nostre très-chier & amé seigneur
 & cousin Charles roi de France & de Navarre, & nostre amé & feal cousin Edouard
 roi d'Angleterre duc de Guienne qui ores est, & derreinement eust esté accordé entre
 certains nos conseillers & procureurs d'une part, & certains messages & procureurs
 dudit roi & duc d'autre part, que nous donriens plein rappel auzdits onze bannis
 selon la fourme dudit accord, & de certaines lettres sur ce faites, lesquelles sont en la
 garde de l'archevêque de Tholose desquelles nous avons la copie, à laquelle nous de
 grace nous adjousterions foy, & combien que nous ne fussions tenus de rappeler le
 ban de plusieurs desdits onze bannis par la vertu desdits accords, pour ce que ils n'a-
 voient pas bien obéi effectuellement au ban selon la teneur dudit accord, par lequel
 ils avoient esté bannis, & des lettres dessusdites qui sont en la garde de l'archevêque D
 de Thoulouſe; toutesfois à la supplication & priere de nostre amé & feal cousin le
 roi d'Angleterre duc de Guienne dessusdit faites à nous sur ce en sa personne, de
 grace especial rappellons & restituons au royaume de France lesdits onze bannis,
 c'est à sçavoir ceux qui n'estoient pas encore rapellez par nous ou nos devanciers,
 & nous à eux octroyons plien pardon & rappel dudit bannissement. En tesmoin de
 laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres. Donné à S.
 Christophe en Halate le 13. jour d'avril, l'an de grace 1331.

6. Lettre.

Treſor des Char-
tres.

Item, Philippes par la grace de Dieu, roi de France. A tous ceux qui ces presen-
 tes lettres verront: Salut. Sçavoir faisons, que comme nous eussions fait adjourner
 pardevant nous nostre chier & amé cousin le roi d'Angleterre duc de Guyenne, sur
 aucunes declarations touchant la maniere & forme par lesquelles li hommages que le
 roi d'Angleterre fait & doit faire au roi de France, doit estre faits, & certains mes-
 sages & procureurs dudit roi & duc requisſent que nous vousſſiens cesser dudit ad-
 journement, & oster le deffaut se point en y a, par lesquels li diz hommages doit
 estre fait perpetuellement & à toujours, ainsi qu'il est plus pleinement contenu ou-
 dit accord, lequel a esté ratifié, approuvez & confirmez expressement, & de cer-
 taine science par nous & par ledit roi & duc nostre cousin... nous promist cet ac-
 cord, ostons du tout l'adjournement fait sur l'éclaircissement dudit hommage & dé-
 faut se point en y a & tout ce qui s'en est ensui; & voulons qu'il soit ainsi comme
 si oncques n'eussent esté faits. En tesmoin de laquelle chose nous avons fait mettre
 nostre scel en ces presentes lettres. Donné à S. Christophe en Halate le 13. jour
 d'avril, l'an de grace 1331. E

COMMISSION

A

COMMISSION pour saisir le duché de Guyenne pairie de France, sur le roi d'Angleterre.

24. MAY 1337.

Tresor des Chartres.
Mss. de Brienne,
vol. 236. 237. fol.
54. 58. &c.

PHILIPPUS Dei gratiâ Franciæ rex, senescallo Petragoricensi & baillivo Ambianensi vel eorum loca tenentibus, Salutem. Cum nos per maturam deliberationem magni consilii nostri pro bono debito justitiæ, securitati regni nostri, prout ad nos pertinet, providentes pro pluribus excessibus, rebellionibus & in obedientiis commissis contra nos & contra nostram regiam majestatem per regem Angliæ *ducem Aquitaniæ, parem Franciæ* comitem Ponthivi, hominem nostrum ligium in nostris fidelitate & homagio ratione dictorum ducatus, pariiæ & comitatus; & inter cætera pro eo quod Robertum de Attrebasio olim comitem Bellimontis inimicum nostrum capitalem læsæ regis majestatis reum de regno nostro pro criminibus per eum commissis bannitum notoriè receptavit, & adhuc receptat eundem, præbens eidem Roberto auxilium, consilium vel favorem contra nos, deffensionem & inhibitiones nostras & contra nostrum edictum factum & publicatum ex parte nostra solemniter, sic quod ad ipsius regis notitiam potuit & debuit pervenire; & ex abundantia etiam dictum regem, ducem & comitem requisivimus super hoc atque summavimus, qui tamen nobis respondere, seu de dicto Roberto id quod requirebamus facere non curavit, quin imo ipsum Robertum postea receptavit & tenuit, & adhuc eum receptum tenere non desinit, ut præfertur, contra fidelitatem & legalitatem quibus nobis ratione prædictorum adstringebatur & astringitur temere veniendo & committendo, & fore faciendo de jure ac consuetudine contra nos, mores & usus regni nostri, & pro pace & conventionibus à prædecessoribus nostris seu nobiscum habitis non servatis sed fractis ex parte ipsius & contra nos.

Cum itaque magnâ & maturâ deliberatione consilii ob causas prædictas, & plures alias loco & tempore declarandas, pro omni jure quod ad nos in his pertinet, & pertinere deberet ut potest, ordinavimus ducatum pariam & comitatum prædictum & quidquid rex, dux & comes tenet seu tenere debet à nobis quomodo cumque seu qualiter seu pertinentiis seu appenditiis eorundem ad manum nostram poni & teneri, & manum nostram in prædictis jam verbo posuimus. Porro nos volentes ejusmodi positionem manus nostræ verbaliter factam exequi, impleri & integrari de facto, de prudentiâ, legalitate & diligentia vestris plurimum confidentes, vobis & cuilibet vestrum prout ad eum pertinuerit mandamus & præscribimus si necesse fuerit committentes quatenus vos per vos vel per alium seu alios, ubi & prout expedire vobis videbitur, significetis, publicetis, & intimetis ex parte nostrâ senescallo Vasconiæ pro dicto rege duce & comite & eidem regi, duci & comiti, in personam dicti senescalli Vasconiæ & senescalli Pontivi dictam manum nostram sic per nos verbo tenus positam ut præfertur, & ordinatum fuit ipsam nostram manum poni de facto in dictis ducatu, pariiâ & comitatu, ac in omnibus quæ dictus rex, dux & comes qualitercumque tenet seu tenere debet à nobis, & in pertinentiis seu appenditiis eorundem senescallorum de facto ponatis, & teneatis per vos vel alium seu alios, prout vobis videbitur, dictam manum nostram in prædictis omnibus comitatibus, villis, castris, cunctisque aliis locis, justitiis, dominiis, jurisdictionibus, utilitatibus, redditibus, obventionibus, emolumentis, honoribus, juribus, & in omnibus aliis pertinentiis ducatus, pariiæ & comitatus prædictorum; & ex parte nostrâ præcipiatis dictis senescallis, & eorum loca tenentibus ministris & subditis dicti regis ducis & comitis in dictis ducatu & pariiâ & comitatu pro eo constitutis, sub omni pœnâ quam dictus rex dux & comes ipsique erga nos incurrere possent, quatenus ipsi vobis & commissariis vestris in his obediant integraliter & pacifice, bonâ fide absque rebellionem, contradictionem, fraude, & deceptione quibuscumque, vobisque deliberent, & ad manum vestram pro nobis ponant omnia & singula suprascripta, & cætera omnia faciant quæ vobis videbuntur pro nobis rationabiliter requirenda; & ea sic recepta per vos vel alium seu alios teneatis, custodiat, gubernetis, seu gubernationem faciatis rationabiliter secundum deum & justitiam, consuetudines & usus locorum & patriarum ubi prædicta sunt, & per idoneas personas, de quarum facto ad nos haberemus reversum, absque omni redditione seu reddentiâ prædictorum vel aliquorum eorundem dicto regi, duci & comiti seu alii pro eo faciendo, nisi insuper super hoc aliud à nobis haberetis specialiter in mandatis, sic

Tome II.

17

velles orrons nous volontiers. Adoncques print ledit clerc la lettres & la lut de mot à mot, laquelle lettre contenoit ce qui s'ensuit:

A Charles par la grace de Dieu roi de France: A nostre neveu le prince de Galles & d'Aquitaine, salut. Comme ainsi soit que plusieurs prelates, barons, chevaliers, universitez, communautez, & colleges des marches & limitations du pays de Gasconne, demourans & habitans ès bandes de nostre royaume, avec plusieurs autres du pays & duché d'Aquitaine, se soient traits pardevers nous en nostre court pour avoir droit d'aucuns griefs & molestes indeiies, que vous par foible conseil, & simple information avez proposé de leur faire, & de laquelle chose sommes émerveillez. Doncques pour obvier & remedier à ces choses, nous nous sommes ahers & aherdons avecques eux, tant que de nostre majesté royale & seigneurie, nous vous commandons que vous viengniez en nostre cité de Paris en propre personne, & vous monstriez & presentiez devant nous, *en nostre chambre des pers*, pour ouir droit sur lesdites complaints & griefs emus de par vous à fair sur vostre peuple, qui clame à avoir & à ouir reflort en nostre court. Et à ce ni ait point de faute, & soit au plus hastivement que vous pourrez après ces lettres veües. En tesmoing de laquelle chose nous avons à ces presentes mis nostre sceel. Donné à Paris le vingt-cinq jour du mois de janvier, mil trois cens soixante-huit.

Voyez aussi grandes chroniques de France, tome iij. fol. v. vi. vii. viii. &c.

LIT de justice, tenu par le roi Charles V. contre le prince de Galles.

C LE second jour de mai l'an mil trois cent soixante-neuf, se presenterent en parlement contre Edouard prince de Galles & duc de Guyenne, le comte d'Armaignac, messire Jean d'Armaignac, le seigneur de Labret & plusieurs autres nobles, consuls, consulats, & communautez du duché de Guyenne, lesquels avoient appellé dudit duc de Guyenne.

2. 9. 10. mai
1369.

Ann. de France,
Mss. 607em. Franç
tom. 2. p. 340.

Le mercredi neuvieme jour dudit mois de mai veille de l'Ascension l'an desludist, le roi de France Charles fut en la chambre de parlement, en la maniere que les rois de France y ont accoustumé d'estre.

Et la reine Jeanne assise de costé le roi.

Et le cardinal de Beauvais chancelier de France au-dessous, au lieu auquel sied le premier president.

D Et de ce rang seioient les archevesques de Rheims, de Sens, & de Tours, & plusieurs éveques, jusqu'au nombre de quinze.

Et plusieurs abbez & autres gens d'église envoyez à cette convocation, seioient ès bancs & par terre.

Et au rang où sient les laïcs de parlement, seioient les ducs d'Orleans, & de Bourgogne, le comte d'Alençon, le comte d'Eu, le comte d'Estampes, tous des fleurs de lis, & plusieurs autres nobles.

Et aussi y avoit en ladite chambre gens des bonnes villes envoyez à ladite assemblée, & autres en si grand nombre que toute la chambre estoit pleine.

Et là fit dire & exposer le roi par ledit cardinal, & après par messire Guillaume de Dormans frere dudit cardinal, comment il avoit esté requis par lesdits appellans du duché de Guyenne de recevoir leurs appellations, dont dessus est fait mention, & comment

E il avoit esté conseillé de les recevoir, & qu'il ne les pouvoit, ne devoit refuser: Et pour ce les avoit receu, & donné adjournemens aux appellans contre ledit prince: comment pour celle cause & pour autres, le roi d'Angleterre avoit envoyé pardevers le roi de France: Et comment le roi de France avoit envoyé en Angleterre, les comtes de Tancarville, & de Sarrebruche, messire Guillaume de Dormans & le doyen de Paris. Et fit dire le roi par ledit messire Guillaume de Dormans les responses qu'il avoit faites au roi d'Angleterre sur ses requestes; & aussi les requestes qu'ils lui avoient faites pour le roi de France; & les responses qu'avoit fait sur le tout le conseil du roi d'Angleterre. Et fut dit par la bouche du roi à tous, que s'ils voyoient qu'il eust fait choses qu'il ne deust, qu'ils le dissent, & il corrigeroit ce qu'il avoit: car il n'avoit fait chose qui bien ne peust se redresser s'il y avoit deffaut, ou que trop en eust fait: Et fut dit à tous tant par le roi, comme par ledit cardinal, que chacun y pensast, &

que le vendredy ensuivant ils furent derechef bien matin en ladite chambre, pour dire leur avis sur ce.

Le Jeudi ensuivant jour de l'Ascension de relevée, le roi, la reine Jeanne, & grand nombre de conseillers du roi, tous les prelates & les nobles furent derechef assemblez en ladite chambre de parlement: Et dit le roi, & fit dire par le cardinal, & par messire Guillaume de Dormans, son frere, les causes pour lesquelles il avoit receu les appeaux faits du prince & de ses officiers, par lesdits comte d'Armaignac, le seigneur de Labret, & leurs adherans; & dit lors le roi qu'il vouloit avoir leur conseil & avis sur ce, s'il avoit failly ou erré en aucune chose: lesquels tous d'un accord, & chacun par sa bouche, respondirent que le roi avoit raisonnablement fait ce qu'il avoit fait, & ne le devoit, ne pouvoit refuser: & que si le roi d'Angleterre faisoit guerre pour cette cause induement la feroit & sans raison.

Le vendredy matin ensuivant onzieme jour dudit mois de mai, le roi, ladite reine, les prelates, les nobles, & les bonnes villes furent assemblez derechef en ladite chambre de parlement, & furent tous d'accord par la maniere qu'ils avoient esté le jour precedent à la relevée: Et après furent leues les responses qui avoient esté advisées pour faire au roi d'Angleterre sur la bulle ou cedulle qui avoit esté baillée aux gens du roi de France en Angleterre: lesquelles responses furent approuvées de tous ceux de ladite assemblée; & si fut ordonné que le roi les envoyeroit en Angleterre au conseil du roi d'Angleterre; Et ainsi fut fait.

CONFISCATION du duché de Guienne, sur le roi d'Angleterre & le prince de Galles son fils.

24. MAY 1370.

Codex diplomat.
f. 228. 229. &c.
Mss. de Brienne,
n. 236. 237. f. 111.

CAROLUS, &c. Universis, &c. Cum dudum ad nostrum pervenisset auditum, quod licet nonnulli prælati, barones, nobiles, consules & habitantes, & certi alii singulares de ducatu nostro Aquitaniæ, ac de terris & partibus quondam traditis & assignatis, per inclytæ recordationis dominum genitorem nostrum, dum viveret, & nos, Edvardo de Angliâ, & Edvardo ejus primogenito, in tractatu pacis novissime factæ & initæ inter dictum genitorem nostrum, & nos ex una parte, & dictos de Angliâ ex alterâ, ad nostram sapientiam parlamenti curiam, à dictis de Angliâ ac certis eorum locatenentibus, & aliis officariis in dictis ducatu & terris, quem seu quas in puro domanio sub nostrâ superioritate & ressorto tunc tenebant, ac tenere debebant, appellassent, ratione plurimorum gravaminum, oppressionum, & excessuum eisdem & horum singulis, tortionariè & indebitè contra jus & justitiam per dictos de Angliâ & eorum officarios antedictos factorum & illatorum; nosque pro debito justitiæ eisdem appellantis adjournamenta requirentibus in causis appellationum prædictarum, tanquam superior dominus ut moris est, concessimus, ut facere poteramus & secundum justitiam tenebamur, cum per dictum tractatum pacis superioritas & ressortum totius ducatus prædicti, & aliarum terrarum per dictum tractatum eisdem de Angliâ traditarum & assignatarum, dicto genitori & nobis, & successoribus nostris, salvi essent & fuissent, sintque & fuerint specialiter & expressè reservati, & ad nos spectarent & pertinerent, ac spectent & pertineant, cum totâ illâ integritate, cum quâ ad nos & coronam nostram temporibus retroactis pertinuerant ante tractatum supradictum: nihilominus tamen dicti Edoardus pater & Edoardus filius, & eorum officarii prædicti, quamquam de consuetudine, usu, stilo, & communi & generali observatione curiæ nostræ antedictæ, ac totius regni nostri, appellantes antedicti & eorum gentes, subditi & officarii quicumque, appellationibus antedictis pendentibus, in omnibus casibus essent & esse deberent exempti à dictis de Angliâ & eorum officariis supradictis, nec cuiquam, nisi nobis & curiæ nostræ dumtaxat, obedire tenerentur post & contra dictas appellationes interpositas, nostram superioritatem usurpare volentes, eosdem appellantes, & alios appellare seu appellantis adherere volentes, ac alias gentes dictorum ducatus, ac terrarum ad obediendum sibi, & ad resistendum nobis, minis & muneribus commoverunt contra nos, & etiam concitaverunt, publicè edicentes quod nobis & gentibus nostris in nullo pareretur. Nonnulli etiam ex dictis appellantis, simplicitate vel ignorantia, aut alias suâ temeritate ducti, eisdem obediabant & nostris justiciariis, & officariis obedire formidabant & recusabant; & quod erat & est deterius, post appellationes multas à dictis de Angliâ, & eorum officariis antedictis,

- A dictis, ad nos & curiam nostram interpositas, occasione & in odium appellationum ipsarum, &c. in magnum & grave præjudicium superioritatis & jurisdictionis nostræ contemptum, & læsionem regie majestatis appellantes ipsos à jurisdictione suâ, propter easdem appellationes exemptos, ut præmittitur, dicti de Angliâ & gentes ac officarii ipsorum irrationabiliter & crudeliter, ac spretâ reverentiâ nobis debitâ tractaverant & tractabant, ac multis ex eisdem appellantibus inhumaniter mortem subire fecerant; nuncios etiam solemnes nostros, quos ad dictum Edoardum filium destinaveramus, nostras patentes litteras deferentes, per quas dictum Edoardum, & ejus officarios à quibus fuerat appellatum, ad instantiam dictorum appellantium adjornabamus, & adjornari mandabamus *coram nobis, seu in dictâ nostrâ superiori curiâ* in causis appellationum prædictarum processuros, & ulterius facturos, ut esset rationis, ipse Edoardus filius prisonarios detinuerat & adhuc detinebat, seu detineri faciebat, licet etiam per alias litteras nostras in villis & locis publicis, convicinis partibus, in quibus dictus
- B Edoardus filius ac sui & genitoris ejusdem locatenentes & officarii conversari dicebantur, publicato nostræ citationis edicto, certam diem seu certos dies eidem Edoardo filio suo ac ejus officariis, à quibus, ut præmittitur, extiterat appellatum, in causis appellationum prædictarum assignari fecissemus *coram nobis, seu in curiâ nostrâ superiori prædictâ*, ad diem tamen seu dies eisdem assignatos, per se, vel alium comparere contempserant, nec comparuerant ut debebant. Quare ipsos exigente justitiâ contumaces reputavimus, & posuimus in defectu. Et præterea dicti pater & filius, ac alii de domo suâ, ac adherentes eisdem, ad deteriora prorumpentes, tractatum & pacem eorumdem propriis juramentis solemniter præstitis firmatam violantes, & contra eadem temerè & de facto venientes, elatâ obliinatione ac obstinatâ elatione, superioritatis & resorti nostrorum usurpatione antedictâ non contenti, contra nos & coronam nostram prædictam evidenter & manifestè rebelles & inimicos nostros se reddiderant, nobisque & regno nostro guerram notoriè & permanentè & apertè indixerant & fecerant, sicut adhuc faciebant, ac per diversas regni nostri partes, tam in dicto ducatu, quam alibi, multos incursum hostiles fecerant & fieri mandaverant, & adhuc faciebant, dictasque partes totis viribus inuadere nequiter nisi fuerant, incendia & alia innumerabilia facinora, & damna gravissima inferendo; propter quæ, & alia multa scelera per eosdem de Angliâ, & eorum abhærentes & coadjutores notoriè perpetrata & commissa, nos cum nostro consilio ac pluribus peritissimis, ac magnis & scientibus viris, deliberatione super hoc præhabita diligenti, per nostras alias litteras in mense Novembris novissimè præterito confectas, diximus & declaravimus ducatum Aquitanie, & alias terras quas dicti de Angliâ in dicto regno nostro, ac sub nostrâ superioritate & resorto, ante rebelliones antedictas tenere & possidere dicebantur, & quas de facto occupabant, nobis causâ forfeaturæ confiscatas & applicatas fuisse & esse, & ducatum & terras qui, seu quæ ad nos per dictam confiscationem, ut præmittitur, devenerunt & ceciderunt in commissum, nostro domanio applicavimus; decernentes omnes & singulos vassallos, homines &
- D subditos dictorum ducatus & terrarum, & qui eisdem patri & filio juramento fidelitatis ante rebellionem antedictam tenebantur, quittos esse & liberatos perpetuo; & quia ut intelleximus nonnulli de dicto ducatu, & aliis terris suprædictis in commissum devenerunt, ac nobis confiscatis & applicatis, & ad domanium nostrum unitis, ut est dictum, quibusdam coloribus exquisitis, licet de prædictis, tam notoriis, quam manifestis ignorantiam non possint aut debeant prætereundere qualemcunque, cum talia sint, quæ nullâ tergiversatione celari possunt, aut non notoria & non manifesta dici vel fieri nequeunt prædictis de Angliâ, vel gentibus eorum & officariis, quanquam in suis rebellionibus guerris & inimiciis evidenter & notoriè contra nos perseverantibus, adhuc obedire, & eorum partem fulcire præsumunt. Quidam vero ex ipsis, licet nos verum superiorem, ac directum & immediatum dominum dictorum ducatus & terrarum recognoscant, nondum tamen fidelitatis juramenta, ac homagia & alia deveria, ad quæ nobis, tanquam vero & immediato domino, pro suis feudis, possessionibus & terris tenentur, præstiterunt vel fecerunt, & eisdem inimicis nostris notoriè guerram facere, & pro suis viribus nocere distulerunt; ex quibus damna quam plurima & scandala, ac irreparabilia pericula nobis, ac toti reipublicæ regni nostri ulterius contingere possent & sequi, nisi eisdem celeriter obviaretur. Notum igitur facimus, nos urgente justitiâ pro jure & honore coronæ nostræ, ac totius reipublicæ, & subditorum, dicti regni nostri utilitate, ac privilegiorum omnium in dictis ducatu & terris habitorem conservatione, præmissa ulterius absque competenti remedio tolerare nolentes, cum dicto consilio nostro & aliis litteratis & prudentibus viris super hæc deliberatione habitâ, ducatum prædictum, & omnes alias terras ante dictas, ex causâ & factis & rationi-

bus prædictis & aliis notoriis ac manifestis, ac nos & dictum consilium nostrum in hac parte rationabiliter & justè moventibus, ex abundanti decernimus & declaramus, A
 ut ante dictum est, in commissum nobis cecidisse, & erga nos confiscatos fuisse & esse, eisdemque nostro domanio regio applicamus, decernentes serie præsentium, prout alias decernimus, ut est dictum, omnes & singulos vassallos, homines & subditos dictorum ducatus & terrarum, à quibuscunque juramentis fidelitatis & subjectionibus, quibus ante dictam rebellionem & confiscationem eisdem de Angliâ & sibi adherentibus tenebantur fuisse & esse quitos & in perpetuum liberatos; & districtius injungentes omnibus & singulis dictorum ducatus & terrarum subditis, quibuscunque, cujuscunque status, preeminentiæ, dignitatis, aut conditionis existant, ut & ipsi nobis tanquam superiori & immediato ac vero domino dictorum ducatus & terrarum, ac gentibus & officariis nostris, in omnibus casibus de cætero obediant. Expressius inhibentes eisdem, sub pœnis amissionis bonorum suorum omnium quorumcunque, & aliis quas erga nos incurrere possunt, ne deinceps prædictis de Angliâ & eorum officariis in casibus quibuscunque obedientiam præbeant aliqualem, nec consilium, auxilium, vel favorem eisdem quomodolibet præstare præsumant, eisdemque & eorum singulis expressius injungimus, ut ipsi de cætero dictos de Angliâ, ac omnes & singulos eisdem adherentes, & eorum partes foventes ac tenentes, erga nos rebelles, ac nostros & regni nostri, ac suos teneant & reputent notorios inimicos. Qui vero contrarium facient, ipsos ex nunc, nostros & coronæ nostræ inobedientes & rebelles reputamus & tenemus. Et ut deinceps nullus possit, aut debeat de prædictis ignorantiam præterdere aliqualem, omnibus, senescallis, Ballivis, cæterisque justificariis & officariis nostris dictorum ducatus & terrarum ubicunque constitutis, aut eorum Locatenentibus, & ipsorum cuilibet, ad quem pertinuerit districtè præcipimus & mandamus, quatenus ipsi & eorum singuli, in villis, & locis insignibus dicti ducatus & aliis eorum jurisdictionibus subditis, declarationes, confiscationes, injunctiones & inhibitiones nostras suprædictas, ac omnia & singula, prout superius sunt præacta, publicent, & publicari solemniter faciant, ac omnibus & singulis prælatis, baronibus, militibus, consulibus & aliis ubi libet in ducatu & terris antedictis constitutis significant, interinent, eisdemque & ipsorum singulis ex parte nostra inhibeant sub omni pœnâ, quam erga nos incurrere possent, ne quisquam eorum de cætero dictis de Angliâ, vel eorum officariis in casibus quibuscunque pareant aliqualem, vel intendant, prædictisque prælatis ac baronibus, consulibus & aliis singulis, quorum intererit ex parte nostra precipiatur, ut ipsi absque morosâ dilatione quacunque, ad nos, seu carissimum nostrum Germanum ducem Andegavensem nostrum Locumtenentem in dicto ducatu & partibus Occitanie, seu ad alios Locum tenentes & officarios nostros in terris prædictis, ad quos spectabit, personaliter accedant pro fide ac homagio, ac juramentis fidelitatis, cæterisque juribus & deveriis nostris per ipsos debitis, pro suis temporalitatibus, feudis, terris, & possessionibus ante dictis faciendis & præstandis aut ad sufferentiam requirendis, si sit opus; Quæ sic fieri & executioni effectualiter demandari volumus, jubemus & etiam ordinamus per præsentis. In cujus rei testimonium, &c. Datum in castro nostro Vincennarum decimâ quartâ die maii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo & regni nostri septimo.

Sic signatum. Per regem in magno suo consilio. Villemer.

HOMMAGE fait au roi Charles VI. par Monsieur Louis de France, Dauphin de Viennois son fils, du duché & pairie de Guienne. E

Hernier Fevrier
1401.

Ms. de Brienne,
vol. 236, fol. 237.

CHARLES par le grace de Dieu roi de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, sçavoir faisons que aujourd'hui après ce que deliberation de nostre conseil, où estoient nos très-chers & très-amez oncles & freres les ducs de Berry, de Bourgongne & d'Orleans, nous avons reputé & reputons nostre très-cher & très-amé fils Louis duc de Guyenne Dalphin de Viennois aagié & habile à faire ce qui s'ensuit. Nostredit aigné fils nous a fait les foi & sermens qu'il nous est tenu faire, à cause de la duchée de Guyenne & de toutes ses appartenances, & aussi à cause de la pairie de France, qu'il a & tient à cause dudit duché, ausquels foi & hommage nous l'a-

à l'usage & recevoir leur noble
compte & les prestans nobles
sont quant ce est un, & de
Et par le regle de la loi de France
Ordonne & poulve avec eulx
à double que de parerons, & de

LETTRES de Louis VI
d'Orléans

LOUIS par la grace de Dieu
roi de France, salut & bienvenue
à tous nos vassaux & vassales
sçavoir à cause de la succession
des nobles & vassales de nos
seigneurs & nobles & vassales
appartenance de la couronne
de France, les pairs, seigneurs
& seigneurs de Bourgongne,
ballivage Dauphin, & autres
que ces choses appartiennent
de la loi de France, & de la
royauté par nous le seigneur
des nobles par nous le seigneur
des nobles & vassales de nos
seigneurs & nobles & vassales
de la couronne de France, & de
la pairie de France, & de
& apparence de nous la loi
de France & de France. En témoin
de ce nous avons fait ces
lettres & de nous seigneur
Palais, & de nous seigneur

de la loi de France, & de la
royauté par nous le seigneur
des nobles par nous le seigneur
des nobles & vassales de nos
seigneurs & nobles & vassales
de la couronne de France, & de
la pairie de France, & de
& apparence de nous la loi
de France & de France. En témoin
de ce nous avons fait ces
lettres & de nous seigneur
Palais, & de nous seigneur

Collationné à l'original le roy
LOUIS.

Ces lettres ont été faites &
scellées le roy en son conseil
des nobles, le jour de
Saint Martin, le 22^e jour
de Mars, l'an de la
naissance de Nostre Seigneur
Jesus Christ mil quatre cent
un.

A vous receu & recevons sauf nostre droit & l'autrui. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre à ces presentes nostre scel. Donnée à Paris le dernier jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cent un, & de nostre regne le vingt-deuxiesme.

Et sur le reply. Par le roi en son conseil où messieurs les ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orleans & plusieurs autres estoient, ainsi signé, J. de Sametis. Et sont lesdites lettres scellées en double queue de parchemin, d'un grand scel de cire jaulne.

LETTRES de Louis XI. pour l'appanage du duché-pairie de Guyenne, donné à Charles de France son frere.

B

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres veront, salut; comme pour pacifier les questions & differances meues entre nostre très-cher & très-amé frere Charles & nous à cause de son partage & appanage, à cause de la succession & eschoite de feu nostre très-cher seigneur & pere, & feu nostre très-chere dame & mere le roi & la reine que Dieu absoille, Nous ayons baillé & transporté & deslissé à nostredit frere pour tout son droit dudit partage & appanage la duchie de Guyenne en tant qu'elle se comporte & extant de la riviere de la Charente, les pais & seneschaucié de Quercy, Agenois, Perigort, la conté, pais & seneschaucié de Sanctonge, la ville & gouvernement de la Rochelle, & le pais & bailliage Daulnis, avecques leurs aspartenances, appendances & despendances, ainsi que ces choses apparent plus à plain par nos lettres sur ce faites, & seellées en las de foye & cire vert, données en ce mois d'averil. En faisant & baillant lequel appanage ayons promis & accordé à nostredit frere luy faire expedier & veriffier lescrites lettres par nostre court de parlement & par nostre chambre des comptes, des tresoriers & generaulx; sçavoir faisons, que nous voulant user de bonne foye envers nostredit frere, & luy faire tenir & accomplir tout ce que lui a esté fait, promis & accordé en cette partie, & luy en bailler nos lettres à icelluy nostre frere; avons promis & promettons de bonne foye & en parolle de roi, & par la foye & serment que devons à Dieu, & soubz l'obligation de tous nos biens presens & advenir que nous ferons publier, veriffier & enregister, tant en nostredite court de parlement que en la chambre de nos comptes, & des tresoriers & generaulx lescrites lettres de partage & appanage de dans la saint Jehan Baptiste prouchain, venant sans aucune contradiction ou difficulté. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes.

D Donnée à Amboyse ou mois d'averil l'an de grace mille quatre cens soixante neuf après Pasques, & de nostre regne le huitième: ainsi signé par le roi *Jean Bourre.*

Collationé à l'original le troisieme jour de may mille quatre cens soixante-neuf, par moy
ROLANT.

Cette lettre a esté faite & emplié en ung blanc sellé du scel du roy, & signé de ma main; lequel le roy me commanda envoyer à Nantes à messire Jehan Dauvet par mon clerc Martin Chatoire, ne james n'en vy minute, ne autre chose sous ceste coppie, signée de messire Adam Rollant, & ce je certiffie estre vraye par ma foye & sur mon honneur.

E





ARTICLE I.

PRINCES D'ANTIOCHE,

ISSUS DES DUCS DE GUYENNE.



LA ville d'Antioche, située sur le fleuve d'Oronte, capitale de la Syrie, passoit autrefois pour l'une des plus considérables de l'Orient. Après avoir essuyé diverses revolutions, elle étoit tombée au pouvoir des Sarrasins, qui l'avoient si bien fortifiée qu'ils la croyoient presque imprenable. Cependant les princes chrétiens de la première croisade, l'investirent le mercredi 21. octobre 1097. & après un long & sanglant siège, ils s'en rendirent maîtres le jeudi 3. juin de l'année suivante. Elle devint le partage de **BOEMOND** prince de Tarente, fils de *Robert-Guiscard* duc de la Pouille, & de sa première femme, lequel s'étoit signalé à cette conquête. Orderic Vital remarque que la seconde femme de son pere l'avoit fait empoisonner, mais qu'heureusement la force de son temperament secondée des remèdes qu'on lui donna, l'avoit emporté sur le poison. Etant devenu prince d'antioche, il fut fait prisonnier par un satrape Turc, dans un rencontre près de la ville de Metelin en Mesopotamie, & ne recouvra sa liberté qu'après quatre années, moyennant une grosse rançon. Sorti de captivité, il commit le gouvernement de sa principauté à Tancrede son cousin, qui en avoit pris le soin durant sa détention; revint en la Pouille, puis passa en France pour y demander du secours: il épousa en la ville de Chartres l'an 1106. *Constance* de France séparée depuis deux ans de *Hugues* comte de Troyes, pour cause de parenté, & fille du roi *Philippe I.* & de *Berthe* de Hollande. Après ses nocés il retourna en la Pouille, d'où il se rendit en Grece avec une grosse troupe de pellerins, qui s'étoient croitez pour venger les injures que l'empereur de Constantinople avoit fait aux chrétiens de Jerusalem. Mais il s'accommoda bien-tôt avec ce prince, laissant ses troupes qui se rendirent en Jerusalem; revint en la Pouille, & l'année suivante se préparant à repasser en la Terre-Sainte, il fut surpris d'une maladie dont il mourut l'an 1108. (quelques uns disent 1111.) Les historiens qui ont écrit de la conquête de Jerusalem, font tous une mention honorable de lui. Son fils unique **BOEMOND II.** du nom, prince de Tarente & d'Antioche, resta sous la tutelle de sa mere, qui prit grand soin de son éducation. Dès qu'il fut en état de porter les armes, il traita avec *Guillaume* duc de la Pouille son cousin germain, au sujet de leur succession: puis se rendit en la cour de *Baudouin* de Rethel dit *du Bourg II.* du nom, roi de Jerusalem, qui le mit en possession de la principauté d'Antioche, en le mariant en 1226. avec *Alix* de Jerusalem l'une de ses filles, & de *Morfie* de Metelin son épouse: mais en 1130. il fut tué dans un combat contre les Turcs qui étoient entrez sur ses terres, laissant une fille unique heritiere de sa principauté, qui épousa **RAIMOND** de Poitiers, qui suit. Voyez *Guillaume de Tyr liv. 12. ch. 4.* & Sanut en son histoire.

A

XI.

RAYMOND de Poitiers, prince d'Antioche, second fils de GUILLAUME IX. du nom, duc de Guienne, & de *Mahaud*, dite *Philippe* de Toulouse sa seconde femme, étoit à la cour d'Henry I. du nom, roi d'Angleterre, (a) qui lui avoit donné l'ordre de chevalerie, lorsque des députés de la principauté d'Antioche le vinrent rechercher pour passer en la Terre-Sainte, & y épouser leur jeune princesse. Il y alla inconnu pour éviter de tomber entre les mains de Roger II. du nom, roi de Sicile, proche parent du feu prince d'Antioche, qui le vouloit faire arrêter. Arrivé à Antioche, il gagna le patriarche Armaric, qui lui donna toutes les facilités possibles pour son mariage; mais dont il se mocqua depuis, s'étant même joint à ses ennemis pour le persecuter. Il arma ensuite puissamment pour aller au secours de Fouques

B d'Anjou, roi de Jerusalem, assiégé dans le château de Montferrand en Orient, par Sanguin foudan d'Alep. Après cette expedition qui réussit, il retourna promptement à Antioche, (b) pour s'opposer aux ravages que Jean, dit *le Beau*, empereur de Constantinople avoit fait en assiégeant cette ville: fit la paix avec lui, de l'avis & consentement des principaux seigneurs du pais; l'accompagna au printemps suivant au siège de Césarée, & de retour ensemble à Antioche, où il lui fit hommage de sa principauté; (c) il fit soulever tout le peuple contre cet empereur, sous prétexte qu'il vouloit s'emparer de la place, & l'obligea d'en sortir: mais il se reconcilia peu après avec lui. Par la suite il secourut le prince de Damas, contre le foudan d'Alep; obligea le patriarche d'Antioche d'aller à Rome, se purger des crimes qu'on lui imputoit, & ne le voulut recevoir à son retour, ni s'accorder avec lui, qu'après en avoir exigé une somme d'argent. Il reçut honorablement l'an 1147. le roi de France Louis le Jeune,

C & la reine Alienor sa niece, dans la ville d'Antioche; & le traita magnifiquement, dans l'espérance qu'il lui aideroit à recouvrer quelques places de sa principauté que les Turcs occupoient: (d) mais le roi qui avoit des desseins plus importants, n'y ayant pas voulu acquiescer, ce prince oubliant qu'il étoit né François, se déclara contre lui, voulut retenir la reine sa femme, & obligea ce monarque à se retirer de nuit d'Antioche. Depuis combattant contre Noradin, foudan d'Alep, (e) il fut tué malheureusement entre Apamée & Riege, non le 27. juin de l'an 1148. suivant Guillaume de Tyr, & le 1. août 1149. selon la chronique de Robert, abbé du Mont S. Michel. Son corps aiant été retrouvé, fut porté à Antioche, & enterré en l'église de S. Pierre, au tombeau des princes d'Antioche. Il laissa deux fils & deux filles encore mineurs, suivant Guillaume de Tyr.

Femme, **CONSTANCE**, princesse d'Antioche, fille unique & heritiere du prince **Boëmond II.** du nom, & d'*Alix* de Jerusalem, fut mariée en 1135. & se remaria en 1152. ou 1155. selon l'abbé Robert, à *Renault* de Chastillon, qui n'étoit presque qu'un simple soldat, & qui fut à cause d'elle prince d'Antioche. Il fut pris dans un combat contre les infidèles le 23. novembre 1159. & conduit à Alep, d'où il ne fut délivré qu'en payant une grosse rançon l'an 1176. Il vivoit encore en 1182.

1. **BOËMOND III.** du nom, prince d'Antioche, qui suit.

2. N... dont Guillaume de Tyr ne dit pas le nom, mais que quelques auteurs ont nommé **GUILLAUME** de Poitiers, qu'ils ont dit avoir été la souche des comtes de Valentinois.

3. **MARIE** d'Antioche, ainsi nommée par Guillaume de Tyr. Sanut l'appelle *Marguerite*. Nicenas, & la chronique de Limoges lui donne le nom de *Xente*; & la chronique de l'abbé Robert, qui porte qu'elle épousa en 1162. *Manuel* Comnene, empereur de Constantinople, l'appelle *Constance*.

E 4. **PHILIPPE** d'Antioche, seconde femme d'*Andronic* Comnene, empereur de Constantinople, qui la repudia, épousa vers l'an 1176. *Humfroy* de Thoron, connétable des rois de Jerusalem Baudouin III. Amalric & Baudouin IV. elle mourut peu après, & lui, le 22. avril 1178.

XII.

BŒMOND III. du nom, prince d'Antioche, étoit jeune lorsque son pere mourut; il fut surnommé *le Bamba*, c'est-à-dire *l'enfant*, en Italien *el Bembo*. Il n'entra en possession de la principauté d'Antioche, qu'après la

Tomé II.

L 7

(a) Guill. de Tyr; 2 v. 14 ch. 9. 29. il. 214. 26. 30.

(b) Idem. liv. 15. ch. 1. 20 22. 24. 20.

(c) Orderic Vital p. 214.

(d) Guill. de Tyr. liv. 16. cap. 27.

(e) Guill. de Tyr. liv. 17. c. 9. & 10.

mort de sa mere: fut l'un des chefs qui défirent les troupes de Noradin Soudan, d'Alep, A qui pour s'en vanger, vint peu de tems après assieger le chateau de Harenc. Boëmond marcha au secours de la place, secondé par les comtes d'Edesse & de Tripoly; mais ils furent battus, & restèrent tous trois prisonniers le 10. août 1165. La captivité du prince d'Antioche dans Alep, dura près d'une année, & ce ne fut que par l'entremise d'Amaury roi de Jerusalem qu'il en sortit, en payant une grosse rançon. Il se rendit ensuite à Constantinople, où l'empereur Manuel son beau-frere lui fit des presens; puis revint promptement dans son pais, pour le défendre contre la puissance de Noradin: se servit des troupes que Philippe d'Alsace, comte de Flandres avoit amenées en la Terre-Sainte; pour reprendre quelques places que les Turcs occupoient sur lui: assiegea le chateau d'Harenc qu'il ne put prendre: se rendit à Jerusalem sur la nouvelle que le roi étoit malade, & dans le dessein de s'emparer de ce royaume; mais il fut contraint de s'en retourner à Antioche, où la repudiation qu'il fit de sa premiere femme, causa de grands troubles, ayant été excommunié. Peu après il demanda du secours au roi de Jerusalem, pour s'opposer aux progrès que faisoit dans sa principauté le fameux Saladin soudan d'Egypte, avec lequel il se vit contraint de faire la paix; & ne pouvant plus garder la ville de Tarse, il la vendit à Rupin seigneur d'Armenie. Saladin ayant pris la ville de Jerusalem le 2. octobre 1187. Boëmond eut bien de la peine à défendre la ville d'Antioche: puis voulant en 1194. surprendre Livon I. du nom, seigneur d'Armenie son vassal, il fut lui-même fait prisonnier, (a) & pour recouvrer sa liberté, se vit contraint de renoncer à l'hommage de l'Armenie, & de s'y soumettre lui-même, ce qui fut traité par l'entremise d'Henri de Champagne, lors regent du royaume de Jerusalem. Il mourut vers l'an 1201. & fut enterré près de son pere.

(a) *Saint part.* 10.
ch. 8.

I. Femme, THEODORE, ainsi nommée par Guillaume de Tyr, & *Estine* par Jean d'ibelin, (b) niece de Manuel Comnene, empereur de Constantinople, fille d'*Isaac* Sebastocrator, fut repudiée & releguée en Romanie, après la mort de l'empereur son oncle arrivée en septembre 1180. cette repudiation causa de grands desordres dans Antioche.

(b) *Liv.* 22. c. 26.

CONSTANCE, releguée en Romanie avec sa mere.

II. Femme, SIBILLE, fille du seigneur de Harenc, fut aussi repudiée, quoique mere de deux fils, ayant eue le même sort que *Theodore* à qui elle avoit attiré cet affront.

(c) *Saint part.* 2.
ch. 1.

1. RAYMOND d'Antioche, comte de Tripoli, (c) par le don que lui en fit en 1187. son perein le comte Raimond III. du nom. Il mourut avant son pere, ayant donné quelque tems auparavant son comté à *Boëmond* son frere.

Femme, ALIX, fille de *Rupin* de la Montagne, seigneur d'Armenie, & d'*Isabeau* dame de Thoron.

1. RUPIN prince d'Antioche, fut privé de sa principauté par son oncle *Boëmond*. D Il fit son possible pour y rentrer; attira à son parti le senechal d'Antioche, qui lui livra la ville l'an 1216. & s'y maintint jusques en 1219. que trahi par Guillaume Farrabel, il se vit contraint de se retirer vers Livon roi d'Armenie, qui ne voulut pas le recevoir. Ainsi il alla demander du secours au legat de Damiete, pour le recouvrement de sa principauté & du royaume d'Armenie, qu'il prétendoit lui appartenir: se fit recevoir dans la ville de Tarse, mais il y fut surpris par Constant, grand seigneur du pays, qui avoit le gouvernement de l'Armenie, durant la minorité d'Isabelle, fille du feu roi Livon; & mourut prisonnier dans cette ville, ne laissant de son épouse *Helvis* de Chypre, fille d'*Aymery* roi de Chypre, que deux filles, *Eschive*, morte en jeunesse, & *Marie* dame de Thoron, seconde femme de *Philippe* de Montfort I. du nom, sire de Sur.

11. N... d'Antioche, mâle.

2. BOEMOND IV. du nom, prince d'Antioche, qui fuit.

III. Femme, SIBILLE, qui fut aussi repudiée après en avoir eu une fille: peut être étoit-ce la même que ci-dessus.

ALIX d'Antioche, mariée à *Guy* seigneur de Giblet, fils aîné de *Hugues* dit le *Boiteux*, seigneur de Giblet, & d'*Estefemie* de Milly: fut mere d'*Henry*, seigneur de Giblet.

IV. Femme, ou plutôt concubine, ISABEAU, que le prince enleva à son mari, en le faisant vendre aux *Mezeaux*.

1. GUILLAUME mort sans posterité.

2. BOEMOND, épousa la dame du Boutron, fille de N... du Plivain, natif de Pise en Italie, seigneur du Boutron par sa femme qui en étoit l'heritiere. De cette alliance

E

BOEMOND IV. du nom, prince d'Antioche, qui fuit.
BOEMOND V. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND VI. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND VII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND VIII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND IX. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND X. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XI. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XIII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XIV. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XV. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XVI. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XVII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XVIII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XIX. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XX. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXI. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXIII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXIV. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXV. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXVI. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXVII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXVIII. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXIX. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.
BOEMOND XXX. du nom, prince d'Antioche, qui mourut en 1213.

- A** naquirent 1. *Jean* mort prisonnier des Turcs. 2. **GUILLAUME** qui suit. 3. *Jacques* marié à *Clarence*, fille de *Guillaume* de Hazart, connétable d'Antioche, dont trois enfans, *Rostain* & *Guillaume*, morts en la Poüille, & *Alix*, femme de *Guillaume* de Farabel, seigneur du Puy. 4. *Isabeau*, femme de *Meillour* de Ravendal, seigneur de Mareclée. **GUILLAUME** d'Antioche, seigneur du Boutron, eut pour femme *Agnés*, fille de *Balian* seigneur de Sajette, qui le rendit pere de *Jean*, seigneur du Boutron, allié à *Lucie*, fille de *Bertrand* II. du nom, seigneur de Giblet, dont vint un fils nommé *Guillaume*.

XIII.

- B** **BOEMOND** IV. du nom, prince d'Antioche & comte de Tripoli, surnommé *le Borgne*, eut ce comté de la liberalité de son frere aîné, & à l'exclusion de ses neveux, il succeda à son pere dans la principauté d'Antioche: eut presque aussitôt une guerre cruelle contre *Livon* I. du nom, roi d'Armenie, qui se rendit maître de la ville d'Antioche l'an 1203. Boemond la reprit trois jours après. *Rupin* son neveu surprit la même ville en 1216. mais il en fut chassé la troisième année, & depuis ce prince fut paisible possesseur de ses états jusqu'à sa mort arrivée l'an 1233. Voyez la *chronique du moine d'Auxerre*, sous l'an 1204. celle d'*Alberic Sanut*, partie 10. chap. 8. & partie 11. chap. 1. 6. 13.

I. Femme, **PLAISANCE** de Giblet, fille aînée d'*Hugues* seigneur de Giblet, dit *le Roiteux*, & d'*Eslefemie* de Milly.

1. **RAYMOND** prince d'Antioche, assassiné à Tortose dans la Phenicie.

2. **BOEMOND** V. du nom, prince d'Antioche, qui suit.

- C** 3. **PHILIPPE** d'Antioche, roi d'Armenie par sa femme *Isabeau* reine d'Armenie qu'il épousa en 1223. & qui étoit fille unique de *Livon* I. du nom, roi d'Armenie, & de *Sybille* de Chypre. Il fut ensuite proclamé roi: mais les barons du pays animés par *Constant*, que l'on a dit ci-dessus avoir été un des plus grands seigneurs du royaume, le deposerent pour son incapacité, & le tuerent l'an 1224. dans la prison où ils l'avoient enfermé. *Sanut* part. 11. chap. 10. sa veuve se remaria à *Hayton*, d'où vinrent les autres rois d'Armenie, rappez ci-après article IV.

4. **HENRY** prince d'Antioche, tige des rois de Chypre, mentionnée à l'article 11. de ce paragraphe.

5. & 6. **ORGUEILLEUSE** & **MARIE**, mortes en jeunesse.

II. Femme, **MELISENDE** de Chypre, fille d'*Aymery* de Luzignem, roi de Chypre, & d'*Isabeau* reine de Jerusalem, sa seconde femme.

- D** 1. **HELUIS** d'Antioche, morte jeune.

2. **MARIE** princesse d'Antioche, épousa *Frederic*, fils naturel de *Frederic* II. du nom empereur d'Occident. Il prit à cause d'elle le titre de prince d'Antioche. Elle vendit l'an 1276. à *Charles* I. du nom, (a) roi de Naples & de Sicile, tous les droits & prétentions qu'elle pouvoit avoir sur le royaume de Jerusalem. Voyez l'*histoire des comtes d'Anjou au chapitre des Senechaux de France*.

III. Femme, **ALIX** de Jerusalem, veuve d'*Hugues* de Luzignem, roi de Chypre, & fille aînée d'*Henry* comte de Champagne, & d'*Isabeau* reine de Jerusalem. Il en fut depuis séparé pour cause de parenté.

XIV.

B **BOEMOND** V. du nom, prince d'Antioche & comte de Tripoli succeda à son pere, eut de la peine à se maintenir dans ses états. Il mourut en 1251. selon *Sanut*. Part. 12. chap. 14.

Femme, **LUCIE**, fille du comte *Paul* de Rome, suivant le lignage d'*outremer*, & sœur de *N...* évêque de Tripoli, selon *Sanut* liv. 3. Par. 11. ch. 14.

- E** 1. **BOEMOND** VI. du nom, prince d'Antioche, qui suit.
2. **PLAISANCE** d'Antioche, mariée 1^o. en 1250. à *Henry* de Luzignem roi de Chypre, dont elle fut la seconde femme, & qui mourut en 1253. 2^o. à *Balian* d'Ybelin, seigneur de Sur, duquel elle se separa de son consentement l'an 1258. & mourut l'an 1261. *Sanut* part. 12. chap. 3. 4. 5. 6.

XV.

B **BOEMOND** VI. du nom, prince d'Antioche, comte de Tripoli, & seigneur de Tortose, fut fait chevalier par le roi S. Louis, en la vallée de Jasse l'an 1252. descendit à Acre avec la reine de Chypre sa sœur, & *Hugues* roi de Chypre son neveu

(a) *Treſor des char-*
tes.

le 1. de fevrier 1257. se ligua avec les Venitiens contre les Genoïs, & s'accorda en 1258. avec Balian d'Ybelin, qui avoit épouſé ſa ſœur de ſon conſentement. Il perdit la principauté d'Antioche l'an 1268. & mourut le 12. mai 1275. *Sanut part. 12. chap. 4. 5. 9. 14.*

Femme, **SIBILLE** d'Armenie, fille aînée de *Hayton* roi d'Armenie, & d'*Iſabeau* reine d'Armenie, fut mariée l'an 1254. ſelon *Sanut part. 12. chap. 4.*

1. **BOEMOND VII.** du nom, prince d'Antioche, qui ſuit.

2. **ISABEAU** d'Antioche, morte ſans alliance.

3. **MARIE** d'Antioche, alliée à *Nicolas* de S. Omer, maréchal de la principauté d'Antioche, dont elle n'eut point d'enfans.

4. **LUCIE** d'Antioche, ſucceda à ſon frere au comté de Tripoli, mais les Turcs & les Sarrazins ſ'en étant emparez peu après en démolirent toutes les places fortes: elle avoit épouſé vers l'an 1280. *Nargeaud* ou *Nerio* de Tocy, ſeigneur de la Terza, au royaume de Naples, grand amiral de Sicile: & mourut après l'an 1300. Le ſon mariage vint *Philippe* de Tocy, ſeigneur de la Terza, qui prit à cauſe de ſa mere le titre de prince d'Antioche & mourut ſans poſterité.

XVI.

BOEMOND VII. du nom, prince d'Antioche, comte de Tripoli, reſta jeune ſous la tutelle de ſa mere & de l'évêque de Tortoſe qui l'envoyerent en Armenie, pour être fait chevalier de la main du roi ſon oncle. A ſon retour il eut beaucoup de peine à aſſoupir les diviſions ſurvenuës à Tripoli, à l'occafion de l'évêque de Tortoſe ſon-tuteur. Il fit hommage de ſon comté de Tripoli à Charles I. du nom roi de Naples & de Sicile l'an 1277. entre les mains du bailliy d'Acre envoyé expreſ pour le recevoir, eut-enſuite de grands differens avec les chevaliers Templiers qui demeuroient à Tripoli, juſques à en venir aux mains, mais trois ans après ils furent terminez par le grand maître de l'hôpital. Il s'appliqua depuis à fortifier ſa place contre les Sarrazins, qui vinrent l'aſſieger, & mourut le 19. octobre 1287. ſans enfans de *Marguerite* de Beaumont ſon épouſe, fille de *Louis* de Brienne, vicomte de Beaumont au Maine, & d'*Agnés* vicomteſſe de Beaumont. *Voyez Sanut part. 12. ch. 14. 16. 17. & 20.*



ROIS DE CHYPRE,
ISSUS DES PRINCES D'ANTIOCHE.



Ecartelé au 1. d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes de même, qui est Jerusalem: au 2. burelé d'argent & d'azur, au lion de gueules brochant sur le tout, lampassé & armé d'or, qui est Lusignem: au 3. d'or au lion de gueules, lampassé & armé d'or, qui est Armenie: au 4. de Luxembourg.

ARTICLE II.

- C** L'Isle de Chypre est l'une des plus grandes de la Méditerranée, puisqu'elle a plus de six-vingt lieues de tour, à la Syrie au Levant, & n'en est séparée que par un trajet d'environ vingt lieues. Elle a eu ses rois particuliers avant que d'être soumise aux Ptolomées rois d'Egypte, sur qui les Romains en firent la conquête 57. ans avant la naissance de J. C. Depuis Constantin le Grand elle fut sous la domination des Grecs, jusqu'à ce que ses habitans s'étant soulevés, se livrèrent à Isaac Comnène. Il n'en jouit pas longtems, car Richard roi d'Angleterre, s'en allant en la Terre Sainte, conquit sur lui l'Isle de Chypre, & la vendit aux Templiers l'an 1191. & ces chevaliers la vendirent l'année suivante à GUY de Lusignem, moyennant trente cinq mille marcs d'argent. (a) Ce seigneur quatrième fils d'HUGUES VIII. du nom, seigneur de Lusignem, & de Bourgogne de Roncon, étoit devenu roi de Jerusalem, par son mariage fait en 1180. avec Sibille veuve de Guillaume marquis de Montferrat, surnommé Longue épée, laquelle se trouva fille & héritière d' Amaury d'Anjou, roi de Jerusalem: mais il avoit perdu son royaume avec sa capitale en septembre 1187. il avoit depuis pris la ville d'Acre le 11. juillet 1191. & sa femme étant morte sans enfans durant le siège, il s'étoit vu obligé de céder le titre de roi de Jerusalem à Conrad de Montferrat, mary d'Isabeau de Montferrat. Etant devenu roi de Chypre, il établit sa cour à Nicosie; fit bâtir la nouvelle ville de Limisso; fortifia celle de Famagouste; peupla l'Isle de quinze mille personnes, tirées des villes d'Outremer de la langue Latine; tint les assises de son royaume suivant les coutumes de France; institua l'ordre de l'épée qu'il donna à son frere & à trois cent barons qu'il avoit établis dans l'Isle; mourut sans enfans l'an 1194. & fut enterré à Nicosie dans l'église du Temple. AMAURY de Lusignem I. du nom, connétable du royaume de Jerusalem, puis de celui de Chypre, & frere de Guy lui succéda: il sera parlé de lui, & de sa postérité plus amplement, lorsque l'on donnera la maison de Lusignem dans le corps de cet ouvrage. Il suffit de rapporter ici en abrégé les successeurs en son royaume. Il mourut le 1. avril 1205. ayant eu de sa première femme Eschive d'Ibelin, fille de Baudouin d'Ibelin, seigneur de Rames, & de Richent du Bessan, HUGUES I. du nom roi de Chypre, qui mourut à Tripoli l'an 1221. d'Alix de Champagne & de Jerusalem qu'il avoit épousée en 1209. & qui étoit fille aînée d'Henry II. du nom, dit le jeune, comte Palatin de Champagne & de Brie, & d'Isabeau reine de Jerusalem, il laissa HENRY qui suit, & Isabeau de Chypre, femme d'Henry prince d'Antioche, de qui descendent les rois de Chypre dont nous allons traiter. HENRY I. du nom, roi de Chypre, n'avoit que neuf mois lorsque son pere mourut. C'est lui qui reçut le roi S. Louis dans son isle l'an 1248. il l'accompagna dans son expedition, & mourut le 8. janvier 1253. laissant de Plaisance d'Antioche sa seconde femme, fille de Boëmond

(a) *Annal. de Luxembourg. chron. flavorum l. 3.*

- A** reau à composition. Il laissa à Tyr *Philippe* d'Ybelin son oncle maternel, pour gouverner le royaume de Jerusalem pendant qu'il étoit en Chypre. Revenu à Tyr il fit treve avec le Soudan d'Egypte en 1289. & se retirant y laissa son frere *Amaury*; mais les Sarrasins ayant armé contre lui, il revint defendre ses états de Jerusalem. Les infidèles occuperent la plupart des places de ce royaume, quelque effort qu'il fit pour les secourir. Retourné en Chypre & s'y voyant valetudinaire il en remit le gouvernement à son frere *Amaury* l'an 1306. mais ce dénaturé, après l'avoir maltraité, le surprit de nuit, & l'envoya prisonnier en Armenie l'an 1309. où il resta jusqu'à la mort de ce mauvais frere. Le pape *Clement V.* envoya un légat en Chypre, qui fit tant par ses remontrances & les menaces, que le roi d'Armenie remit ce prince en liberté. Il fut rétabli sur son trône le 26. août 1310. chatia aussitôt les complices de ses miseres, même de ses freres qui y avoient contribué. Ayant perdu les restes de son royaume de Jerusalem, il en conserva toujours le titre, & ordonna que ses successeurs après avoir été couronnez rois de Chypre à Nicosie, se feroient aussi couronner rois de Jerusalem à Famagouste. Il mourut le 31. mars 1324. ayant régné 38. ans 9. mois & 7. jours, fut enterré en l'église de S. François de Nicosie, n'ayant point laissé d'enfans de *Constance* d'Arragon-Sicile, fille de *Frederic III.* du nom, roi de Sicile, qu'il avoit épousée l'an 1318. & qui en 1331. se remaria à *Hugues* roi d'Armenie, neveu de son mari. Voyez *Sanut part. 13. chap. 11. & Loredano liv. 4. & 5.*
- B**
4. **AMAURY** de Chypre, prince de Tyr, duquel sont descendus les derniers rois d'Armenie, rapportez ci-après à l'article IV. de ce paragraphe.
5. **GUY** de Chypre, connétable du royaume, continua la lignée des rois de Chypre, & suivra.
6. **AYMERY** de Chypre, gouverna le royaume après la mort d'*Amaury* son frere, pendant la prison du roi *Henry*, mais la regence n'étant pas agreable, il en fut déposé, & son frere remis sur son trône. *Sanut part, 13. ch. 11.*
- C**
7. **MARIE** de Chypre, épousa à Gironne le 16. de novembre 1316. *Jacques II.* du nom, roi d'Arragon, dont elle fut la troisième femme, mourut sur la fin de mars 1321. & fut enterrée en l'église des Jacobins de Tortose. * *Surita. liv. 6. ch. 18. 38.*
8. **MARGUERITE** de Chypre, femme de *Thoros* roi d'Armenie, & mere de *Livon III.* du nom, qui ayant succédé à son pere fut tué par les tartares, ainsi qu'il sera dit plus amplement à l'article IV. de ce paragraphe.
9. **ALIX** de Chypre, alliée à *Balian* d'Ybelin, prince de Galilée, & seigneur de Tabbarie.
10. **HELVIS** de Chypre, dont on ne trouve que le nom.

XVI.

- D** **GUY** de Chypre, connétable des royaumes de Jerusalem & de Chypre, mourut en 1323. avant le roi *Henry II.* son frere, qui l'avoit puni severement pour avoir conspiré contre lui.
- Femme, **ESCHIVE** d'Ybelin, dame de Baruth, veuve d'*Aufroy* de Montfort, seigneur de Tyr, & fille de *Jean* d'Ybelin II. du nom, seigneur de Baruth, & d'*Alix* de Villehardouin, dite d'Athenes, mourut subitement l'an 1324. suivant *Loredano.*
1. **HUGUES IV.** du nom, roi de Chypre, qui suit.
2. **ISABEAU**, alliée à *Eudes* de Dampierre, fils unique de *Gautier* de Dampierre.

XVII.

- E** **HUGUES IV.** du nom, roi de Chypre & de Jerusalem, succéda au roi *Henry II.* son oncle, & se fit couronner roi de Chypre à Nicosie, & à Famagouste roi de Jerusalem: passa ensuite en Italie & ailleurs y demander du secours pour le recouvrement de son second royaume, que son predecesseur avoit perdu: mais n'ayant obtenu que des paroles, il retourna en Chypre, où il mourut l'an 1361. (a) après un regne de 36. années, & fut enterré en l'église des Dominicains de Nicosie. *Loredano, hist. de Chypre liv. 6.*

(a) D'autres disent
l'ent 1353.

Femme, **ALIX** d'Ybelin, fille de *Balian*, dit *Guy* d'Ybelin mariée en 1319.

1. **GUY** de Chypre, prince de Gallilée, qualifié connétable de Chypre par *Ptolomé* de Luques, mourut du vivant de son pere, & avant l'an 1348.

Femme, MARIE de Bourbon, fille puinée du prince de Louis I. du nom, duc de Bourbon, pair & chambrier de France, & de Marie de Hainaut Voyez pag. 298. du 1. tome de cette histoire : fut mariée par procureur le 20 decembre 1328.

HUGUES de Chypre, prince de Gallilée, fut exclus de la couronne par le roi Pierre son oncle, la representation en ligne directe, n'ayant point lieu dans le royaume de Chypre. Il se voit des lettres de ce prince, expedies à Rome le 6. janvier 1370. par lesquelles en presence d'Amedée de Joinville, & de Mathieu de Humieres, chevaliers, il renonce à la regence & au bail du royaume de Chypre qui lui étoit déferé après la mort de Pierre son oncle. (a) Il mourut sans posterité vers l'an 1386. fut enterré aux Dominicains de Nicosie.

(a) Inv. de Bourbon liasse 30.

2. PIERRE I. du nom, roi de Chypre, qui suit.
3. JACQUES I. du nom, roi de Chypre, qui suivra.
4. JEAN prince d'Antioche & de Baruth, fut regent du royaume de Chypre en 1370. & fut tué par les Genoïs à la prise de Famagouste.

Femme N..... dont le nom est inconnu.

1. HUGUES de Chypre, mourut à Genes où les Genoïs l'avoient emmené en ostage.
2. JACQUES de Chypre, seigneur de Baruth, & comte de Tripoly, fut aussi à Genes en ostage; retourna en Chypre où il épousa sa cousine germaine Marie de Chypre, fille du roi Pierre I. du nom. Il fut envoyé à Arragon l'an 1394. pour y negocier le mariage d'Isabel fille du roi Pierre IV. du nom, (b) avec Jean prince d'Antioche son cousin, fils aîné du roi de Chypre Jacques I. il n'y reussit pas, & mourut peu après. Ses enfans furent Jean comte de Tripoli, mort sans lignée en 1395. Pierre comte de Tripoli après son frere, present en 1431. au traité de mariage d'Anne de Chypre sa parente, avec Louis duc de Savoye. Il mourut sans enfans d'Isabeau de Chypre cousine germaine de son pere, seconde fille du roi Jacques I. qu'il avoit épousée dès l'an 1387. au rapport de Loredano. Eschive & Eleonore dont les alliances sont inconnues.
5. & 6. THOMAS & ISABELLE de Chypre, se noyerent dans la fontaine d'un jardin le 15. novembre 1340.
7. ESCHIVE de Chypre, femme de Ferdinand d'Arragon, infant de Majorque, selon Surruta liv. 7. chap. 55.

(b) Surruta l. 7. ch. 55.

XVIII.

PIERRE I. du nom, roi de Chypre & de Jerusalem, surnommé le Grand, succeda au roi Hugues IV. son pere l'an 1361. selon Loredano. Il vint en Italie, en France, en Angleterre (c) l'an 1363. pour demander du secours, & aiant assemblé une puissante armée, il passa en Egypte, y prit la ville d'Alexandrie qu'il ruina, & quelques autres places sujettes du Soudan. De là il fut en Cilicie, où il se rendit maître de Gandelora, & saccagea plusieurs autres villes: puis appelé en Italie, il y fut arbitre du differend survenu entre le pape, & Barnabé Visconti seigneur de Milan, retourna en Chypre où il fut tué par la trahison de ses freres (d) le 18. janvier 1368. fut enterré près de son pere chez les Dominicains de Nicosie. Loredano liv. 7.

(c) Froissard vol. 1. ch. 216. 217. &

(d) Bosio hist. de Malthe.

Femme ELEONORE d'Arragon, fille de Pierre d'Arragon, comte de Ribagorea & d'Ampurias, & de Jeanne de Foix. Elle vivoit encore le 9. mars 1378. comme porte le traité de mariage du roi son fils.

1. PIERRE II. du nom, roi de Chypre & de Jerusalem, n'étoit que dans sa douzième année, lorsque son pere mourut. Ses oncles Jacques & Jean prince d'Antioche furent regents de ses états. Il y eût de son tems de grandes guerres entre les Vénitiens & les Genoïs qui demeuroient dans l'isle, & ceux-cy le prirent dans la ville de Famagouste, & l'emmenèrent à Genes, son accommodement étant fait avec eux, il alla épouser par traité du 9. mars 1378. Valentine, fille puinée de Barnabé Visconti, seigneur de Milan, & de Beatrix de la Scale; retourné en Chypre, il y mourut sans enfans le 17. octobre 1382. âgé de 26. ans, fut enterré près de son pere. * Loredano liv. 8.
2. ESCHIVE de Chypre, morte sans alliance.
3. MARIE de Chypre, mariée à Jacques de Chypre, seigneur de Baruth & comte de Tripoli, son cousin germain.
4. MARGUERITE de Chypre, alliée le 10. août 1378. à Charles Visconti, seigneur de Parme, morte sans enfans.

A

XVIII.

JACQUES I. du nom, roi de Jerusalem & de Chypre, fut premierement connetable de Chypre, puis regent du royaume après la mort de son frere le roi *Pierre I.* Il fut donné pour ostage aux Genoïs par le roi *Pierre II.* & mené à Genes, où il fut maltraité. Son neveu étant mort, les ambassadeurs de Chypre allerent demander sa délivrance aux Genoïs, qui l'accorderent, & le traiterent magnifiquement; & lui par reconnaissance confirma à cette republique la jouissance de la ville de Famagouste. Retourné dans son royaume, il se fit couronner à Nicosie l'an 1384. prit le titre de roi d'Armenie après la mort du roi Leon III. son cousin, & se fit couronner en cette qualité l'an 1593. fortifia les plus considerables places de son état, mourut le 20. septembre 1398. âgé de 64. ans: & fut enterré aux Dominicains de Nicosie. *Voyez Loredano liv. 9.*

Femme, **AGNE'S** de Baviere, fille d'*Estienne* duc de Baviere surnommé *le vieux* & d'*Elizabeth* d'Arragon Sicile.

1. **JEAN II.** du nom, roi de Chypre, qui suit.

2. **HUGUES** de Chypre, crée cardinal du titre de S. Adrien par le pape Martin V. le 24. mai 1424. puis archevêque de Nicosie; assista en 1432. au mariage de sa niece fait avec le duc de Savoye; fut nommé par le concile de Basse legat, pour se trouver à l'assemblée qui se tenoit en la ville d'Arras l'an 1435. pour y traiter la paix entre la France & l'Angleterre: fit la ceremonie du mariage du roy de Chypre son neveu avec Aimée de Montferrat au chateau de Ripaille en 1436. & mourut en Savoye au mois d'août 1442. selon Onufre.

3. **PHILIPPE** connetable de Chypre, mort sans lignée.

C 4. **GUY** connetable de Jerusalem, mort en 1388.

5. **EUDÈS** sénéchal de Chypre (a) mort à Palerme sans enfans l'an 1420.

6. **HENRY** de Chypre, prince de Galilée, qui a donné commencement aux princes de ce nom, mentionnez à l'article 3. de ce paragraphe. 8.

(a) Surita I, 23. c.

7. **MARIE** de Chypre, mariée l'an 1403. à *Ladislas* roi de Naples & de sicile, à qui elle porta en dot trente mille ducats. Elle mourut le 4. septembre 1404. & fut enterrée en l'église de S. Dominique de Naples.

8. **ISABEL** de Chypre, mariée dès l'an 1387. suivant Loredano, à *Pierre* de Chypre, comte de Tripoli, fils de son cousin germain.

9. **AGNE'S** de Chypre, morte subitement l'an 1388. âgée de 16. ans, selon Loredano

XIX.

D **JEAN II.** du nom; roi de Chypre, de Jerusalem & d'Armenie, surnommé *Janus* nâquit à Genes pendant la prison de son pere, fut couronné dans la ville de Nicosie, & assiegea celle de Famagouste que tenoient les Genoïs dans son isle: mais les François qui étoient alors les maîtres de la ville de Genes, lui firent lever le siege. Il perdit deux batailles contre le soudan d'Egypte, qui le prit & l'emmena prisonnier en Egypte en 1426. & ne fut mis en liberté qu'en payant deux cent mille écus pour sa rançon, & s'engageant à un tribut annuel. Il en mourut de déplaisir le 19. juin 1432. âgé de 58. ans, & fut enterré aux Dominicains de Nicosie. *Voyez Loredano liv. 9.*

Femme, **CHARLOTTE** de Bourbon, troisième fille de *Jean* de Bourbon, comte de la Marche, & de *Catherine* de Vendôme: fut mariée à Melun le 2. août 1409.

(b) passa en Chypre l'an 1411. y fut reçu par son mary au port de Cherine, mourut d'une fièvre pestilentielle le 13. decembre 1434. selon Loredano. *Voyez pag. 320. du*

(b) Monfretet Juvenal des Ursins.

E 1. tom. de cette histoire.

1. **JEAN III.** du nom, roi de Chypre, qui suit.

2. **JACQUES** de Chypre, sénéchal du royaume, mort sans lignée.

3. **MARIE** de Chypre, fiancée avec *Philippe* de Bourbon, seigneur de Beaujeu second fils de *Charles I.* du nom, duc de Bourbon, mais il mourut avant le mariage.

4. **ANNE** de Chypre, fut accordée le 9. août 1431. à *Amé* de Savoye, prince de Piémont, qui mourut avant la celebration du mariage. Elle épousa par traité du 1. janvier 1432. son frere *Louis* prince de Piémont, depuis duc de Savoye, & lui porta en dot cent mille écus d'or de Venise. Elle mourut à Geneve le 11. novembre 1462. y fut enterrée avec l'habit de S. François dans la chapelle de Notre-

Dame de Bethleem, qu'elle avoit fondée en l'église des Cordeliers. *Leur posterité sera rapportée dans l'histoire de la maison de Savoye.* A

Fils naturels du roy JEAN II.

Phebus batard de Chypre, seigneur de Sajette, embrassa le parti de Charlotte de Chypre sa niece, contre le frere naturel de cette reine. Ce fut de son avis & de son consentement qu'elle ceda tous ces droits sur le royaume de Chypres à Charles I. du nom duc de Savoye son cousin. Il laissa un fils Hugues, seigneur de Sajette, marié 1^o. à N. . . . Rabin. 2^o. à Isabel Placeton : de la premiere vint Isabel de Chypre, femme de Guerry d'Ybelin, baron de Macrasique, & de la seconde naquit Lucrece de Chypre, épouse d'Olivier de Flatres.

XX.

JEAN III. du nom, roi de Chypre, de Jerusalem & d'Armenie, avoit assisté, n'étant encore que prince d'Antioche, aux noces de sa sœur avec le prince de Piémont. Il se fit couronner à Nicosie en 1432. il est taxé d'imperance, & d'avoir été fort adonné aux femmes : mourut le 26. juillet 1458. âgé de 43. ans : & fut enterré avec ses ancêtres aux Dominicains de Nicosie. *Voyez Loredano liv. 10.* B

Femme, A Y M E ² seconde fille de Jean-Jacques Paleologue, marquis de Montferrat, & de Jeanne de Savoye, fut mariée à Ripaille par procureur l'an 1435. & mourut sans enfans la même année.

II. Femme, HELENE Paleologue, fille unique de Theodore Paleologue, despote de la Morée, & de Cleophe Malateste. Ce fut une femme d'un courage capable de grandes entreprises, & qui gouverna l'état au deffaut du roi son époux. Elle mourut le 11. avril 1458. *Voyez Loredano hist. de Chypre.*

1. CHARLOTE reine de Chypre, de Jerusalem & d'Armenie, née en 1436. épousa du vivant de son pere Jean de Portugal, duc de Coimbre, qui à cause d'elle prit le titre de prince d'Antioche, & de regent du royaume de Chypre : mais ayant été empoisonné en 1457. par la reine Helene sa belle mere, à cause qu'il donnoit la préeminence aux Latins sur les Grecs. La reine Charlotte qui n'en avoit point eü d'enfans se remaria par traité passé à Turin le 10. octobre 1458. (a) à Louis de Savoye, comte de Geneve son cousin germain. Quoiqu'elle eût été couronnée reine de Chypre, de Jerusalem & d'Armenie dans la ville de Nicosie, du consentement de tous les grands du royaume; elle fut dépouillée de son royaume par son frere naturel qui s'empara de ses états, & la chassa de l'isle. S'étant renduë près le pape Pie II. elle obtint quelque secours avec lequel elle repassa en Chypre, y reprit quelques places, secourut le chateau de Cherines; & sçachant que l'usurpateur étoit allé mandier du secours en Egypte, elle y députa pour représenter au soudan qu'elle étoit la veritable & legitime heritiere : mais ce prince trompé par le batard, lui accorda les secours qu'il lui avoit demandez; ainsi la reine Charlotte après avoir perdu le chateau de Cherines en 1462. se retira dans l'isle de Rhodes. (b) Jacques l'usurpateur étant mort en 1473. elle crut pouvoir recouvrer ses états, mais les Venitiens qui avoient pris la protection de Caterine Cornaro, veuve de Jacques, lui opposerent une partie considerable de leurs forces. Elle s'en alla à Rome implorer le secours du pape Sixte IV. qui crut que c'étoit assez d'écrire à tous les gouverneurs des villes & places du royaume de Chypre. Ces lettres causerent quelques mouvemens, mais ils furent bien-tôt appaisés par les Venitiens qui s'étoient rendus maîtres de toute l'isle, sous pretexte de la conserver à la reine Cornaro & à son fils. La reine legitime se voyant ainsi dépourvuë de toute assistance, se retira à Rome où le pape lui donna de quoy subsister, puis par traité passé à S. Maurice de Chablais le 28. juin 1482. elle céda sa couronne de Chypre à Charles I. du nom duc de Savoye, son cousin issu de germain, & fils du frere aîné de son mari, pour lui & ses successeurs, en cas qu'elle mourut sans enfans. Depuis étant veuve, elle renouvela solennellement cette cession dans l'église de S. Pierre de Rome le 25. octobre 1485. Ce prince se qualifia depuis roi de Chypre, de même que son fils qui mourut sans posterité. Comme la cession avoit été faite en faveur des successeurs au duché de Savoye, cela donna lieu au duc Victor-ame I. du nom, qui descendoit d'un oncle de Charles I. de prendre le titre de roi de Chypre après qu'il eût épousé la fille du roi de France Henry IV. du nom, ce que ses successeurs ont continué. Quant à la reine Charlotte, elle mourut de paralysie à Rome le 16. juillet 1487. âgée de 51. ans. *Voyez Loredano hist. de Chypre liv. 11. & Guichenon hist. de Savoye.*

2. CLEOPATRE de Chypre, morte en jeunesse.

(a) Guichenon. *liv. 10. de Savoye.*

(b) *histoire de Malte.*

A

*Fils naturel du roi JEAN II.**Jacques batard de Chypre, usurpa la couronne sur sa sœur, c'est lui qui suit.*

XXI.

JACQUES II. du nom, roi de Chypre, de Jerusalem & d'Armenie par usurpation sur sa sœur la reine Charlotte, étoit fils naturel du roi JEAN III. & de *Marie Patras* sa maîtresse. Il fut destiné dès sa jeunesse à l'église, tant pour adoucir ses mœurs, que pour lui ôter prétexte de brouiller, & ayant été pourvu de l'archevêché de Nicosie, il prit l'ordre de soudiacre : mais aiant tué de sa propre main le fils de la nourrice de la reine Helene, & commis beaucoup d'autres crimes, il se retira à Rhodes. Il revint en Chypre, où il s'empara des états de sa sœur legitime, la chassa de l'isle, & se vangea rudement de ceux qui lui avoient été contraires. La reine Charlotte aiant repassé dans son royaume avec des secours qu'elle avoit amenez d'Italie, Jacques prit le parti d'aller trouver Melec-Ella soudan d'Égypte, auquel par un abominable serment qu'il lui fit, il persuada qu'il étoit le veritable & legitime heritier de la couronne de Chypre. Il en fut déclaré roi, & obtint une flote avec des troupes, à la tête desquelles il vint en 1462. faire descente dans l'isle dont il se rendit maître, & où il traita avec de grandes cruautéz la noblesse & même les gens d'église. Peu de tems après il envoya ses ambassadeurs à Rome, tant pour s'y faire reconnoître roi, que pour demander en mariage la fille d'André Paleologue, despoté de la Morée qui s'étoit réfugiée, mais ils furent renvoyez avec mépris. Résolu de se maintenir dans son usurpation, & de gagner quelque puissance qui l'appuyât, il épousa une noble Venitienne, qui en considération de ce mariage, fut adoptée par la republique comme fille de S. Marc. Il mourut de poison le 5. juin 1473. ayant institué par son testament, son heritier, l'enfant dont sa femme étoit grosse, & à son défaut ses enfants naturels : & fut enterré sans cérémonie dans l'église cathedrale de S. Nicolas de Famagouste. *Loredano liv. 11.*

C Femme, CATHERINE Cornaro, sœur de *Georges Cornaro*, procureur de S. Marc, fille de *Marc Cornaro* sénateur Venitien, qui avoit pour ayeul *Marc Cornaro* doge de Venise, qui avoit soumis l'isle de Candie soulevée contre les Venitiens, & qui étoit mort en 1368. Elle fut mariée en 1470. & la republique qui l'adopta la dota comme fille de S. Marc de cent mille ducats : il sera encore parlé d'elle dans l'article de son fils.

JACQUES III. du nom, roi de Chypre, qui suit.

D

Enfans naturels du roi JACQUES III.

1. Jean, batard de Chypre avoit été appelé par son pere à la succession du royaume de Chypre, en cas que l'enfant dont sa femme étoit enceinte vint à mourir sans posterité ; le cas arriva, mais les Venitiens le firent enlever avec son frere & sa sœur en 1489. & conduire à Venise, d'où ils les releguerent à Padoüe, où il mourut empoisonné.
2. Janus batard de Chypre, mourut à Padoüe fort âgé l'an 1533.
3. Charlotte batarde de Chypre, releguée à Padoüe comme ses freres, y mourut en 1493. & fut enterrée en l'église de S. Augustin.

XXII.

JACQUES III. du nom, roi de Chypre, de Jerusalem & d'Armenie, né posthume, fut couronné tout aussitôt, & demeura sous la tutelle de sa mere & de ses oncles maternels, mais il mourut en 1475. non sans soupçon de poison, & fut enterré à Famagouste près de son pere. La reine Catherine Cornaro sa mere, favorisée du senat de Venise, continua de gouverner le royaume malgré la noblesse & le peuple qui tenoit le parti de la reine Charlotte. Elle eût même un de ses oncles André Cornaro tué dans une sédition. Les Venitiens craignant qu'elle ne se remaria lui envoyerent George Cornaro son frere, pour lui persuader de venir passer le reste de ses jours à Venise. Elle acquiesca, voyant bien qu'on ne la laisseroit pas maîtresse de faire autrement. Son frere la conduisit à Venise en 1489. & elle ceda & donna à la Republique le droit imaginaire qu'elle prétendoit avoir sur le royaume de Chypre. Cette isle resta

E

fous la domination de la seigneurie de Venise jusqu'en 1571. que les Turcs sous la conduite de Mustafa general de leur sultan Selim II. en firent la conquête, & auxquels elle est demeurée jusqu'à present. Voyez l'histoire de Chypre par Loredano liv. XI. A

ARTICLE III.

PRINCES DE GALILEE;

ISSUS DES ROIS DE CHYPRE. B



XIX. C

HENRY de Chypre, prince de Galilée, sixième fils de **JACQUES I.** du nom, roi de Chypre, & d'*Agnès* de Baviere, reçut du roi son pere la baronnie de Lapithe, S. Demetrie, Piscopion, Chyty & autres places, jusqu'au nombre de vingt-quatre, nommées ensemble le fief de Lapithe & de Chyty, & fut appanagé de la principauté de Galilée dans la Palestine par le roi Jean II. son frere, qui le fit aussi capitaine general de l'armée qu'il leva pour s'opposer aux courses & conquêtes du foudan d'Egypte. Il mourut dans la ville de Chirothyie, combattant contre les Turcs l'an 1426.

Femme, **AGNE'S** d'Ybelin, dame de Cherines. D

1. **PHILIPPE** de Chypre, prince de Galilée, qui suit.
2. **MARIE** de Chypre, femme d'*Honoré* de Requesens, senechal de Chypre.
3. **ELVIS** de Chypre, épouse d'*Heñtor* de Chenides.

XX.

PHILIPPE de Chypre I. du nom, prince de Galilée, seigneur de Lapithe & de Chyty.

Femme, **ESCHIVE** de Noriz, ou de Mores, fille de N..... comte de Tripoli.

CHARLES de Chypre, prince de Galilée, qui suit. E

XXI.

CHARLES de Chypre, prince de Galilée, baron de Lapithe & de Chyty, surnommé *Gaurne*, suivit le parti de Charlotte reine de Chypre sa cousine issuë de germain, ce qui fut cause qu'après que Jacques batard de Chypre se fut rendu maître du trône, il en fut très maltraité, & tous les biens furent confisquez.

Femme, **HELENNE** de Jaffe, dame de Sirna, sœur de *Paul* de Jaffe, senechal du royaume de Jerusalem.

1. **PHILIPPE** de Chypre II. du nom, qui suit.
2. **PONCE** de Chypre, marié à *Medée* Podocator, dont *Charles* mort sans enfans; *Ursule*, femme de *Louis* d'Acre, & *Melifende* morte jeune.
3. **JEAN** de Chypre, se retira en Savoye, & y mourut.

- A 4. MELISENDE de Chypre, alliée à Jacques Gueneme.

XXII.

PHILIPPE de Chypre succeda à son père au fief de Psimolopha, & à sa mere à celui de Sirna.

Femme, ISABELLE d'Espagne, fille de *Jean-Perez-Fabria* d'Espagne, comte de Japhe & de Carpassé, general des galeres du royaume de Chypre. Elle lui apporta en mariage une partie du baillage des Cazals, de Tripenisni, de Cnodara, d'Antiphonity, de sainte Marine & de S. Nicolas.

- B 1. PHEBUS de Chypre, qui suit.
2. JASON de Chypre, seigneur de la quatrième partie du baillage de Cnodara, gouverneur de la ville de Limisso pour les Venitiens, se maria à l'âge de dix-huit ans.

Femme, LUCIE de Flatres, fille de *Balian* de Flatres. Elle lui apporta la quatrième partie du Casal de Platany, de l'Eptapode, d'Ilon & de Tracona.

- I. PIERRE-ANTOINE de Chypre, qui prit le surnom de *Lusignem*, mort sans enfans de *Marie* Gueneme, fille d'*Olivier* Gueneme, feudataire de Lapiithe & de Monagry.
II. JEAN de Chypre, religieux de l'ordre de S. Basile, nommé à l'archevêché de Nicosie, mort au siège de Famagouste en reputation de Sainteté, lorsque cette place fut prise par les Turcs l'an 1571.
C III. JACQUES de Chypre, religieux de S. Dominique, prit le nom d'*Etieme*, docteur en Theologie, & gouverna quatre ans l'évêché de Limisso en l'absence de l'évêque. C'est lui qui a composé une *histoire du royaume de Chypre* sur la foi duquel cecy est raporté.
IV. V. JEAN-PHILIPPE & HERCULE de Chypre, pris par les Turcs & morts en esclavage.

VI. LUSIGNANE de Chypre, mariée à *Dominique* Antrucy-de S. André, feudataire de S. Georges de Spatarico.

VII. HELENE de Chypre, morte jeune.

VIII. ISABEL de Chypre, religieuse non professée de l'ordre de S. Basile, fut prise des Turcs & délivrée en 1570. Elle épousa un chrétien de Nicosie, de la maison de *Nicephore* de peur d'épouser un Turc.

IX. HELENE de Chypre, mariée à *Demetrius* Paleologue, feudataire d'église, capitaine de cavalerie.

- D X. MARGUERITE de Chypre, morte jeune.
3. HECTOR de Chypre, fut partagé de la quatrième partie du baillage de Cnodara.

I. Femme, N.... d'Acre.

I. PHILIPPE de Chypre, vint en France en 1550. & retourna à Rome, mourut à la suite du cardinal Cornaro.

II. JEROME de Chypre, chanoine de Paphos, archidiaque de Limisso, & prieur de S. Michel, se retira à Rome après la perte de l'Isle, & y vécut des pensions que le pape & le duc de Florence lui faisoient.

III. LOUIS de Chypre, mort à la défense de Famagouste en 1571.

- E IV. MARGUERITE de Chypre, femme d'un gentilhomme nommé *Crispe* de l'ancienne famille des archiducs de Nixie.

II. Femme, MARGUERITE Zorzalamy.

I. II. III. AMBROISE, JEAN-PEREZ & HERCULES, dont on n'a que les noms.

IV. MARGUERITE de Chypre, femme de *Pierre* Prevost.

V. LAURE de Chypre, mariée au fils de *Florio* Bustron, gentilhomme Venitien.

VI. LUCRECE de Chypre, dont l'alliance est ignorée.

4. PIERRE de Chypre fut aussi partagé d'une quatrième partie du baillage de Cnodara.

Femme, N.... de Bustron, noble Venitienne.

I. GASPARD de Chypre, marié à N.... Muscornio, sœur de *Pierre* Muscornio, & veuve de *Jerome* Scinolytique.

II. JEAN-PEREZ de Chypre, religieux Augustin de l'ordre des Hermites.

III. PHILIPPE de Chypre.

A prince d'Antioche Boëmond III. qui vouloit le faire arrêter, & ne le relacha qu'après l'avoir contraint à lui faire hommage de sa principauté, dont lui même relevoit auparavant, après quoi il se fit couronner roi d'Arménie l'an 1194. du consentement d'Henry de Champagne, regent du royaume de Jerusalem. Son petit neveu Rupin, prince d'Antioche, aiant été privé de cette principauté par Boëmond IV. frere puiné de son pere, il entreprit la guerre contre ce prince qu'il regardoit comme un usurpateur : prit sur lui la ville d'Antioche qu'il ne pût conserver que trois jours en 1203. fit ensuite la paix avec lui, de maniere qu'il refusa en 1219. de donner asile dans ses états à son petit neveu, & mourut la même année, ne laissant qu'une fille qui fut, née de la femme *Sibille* de Chypre, fille aînée d'*Amaury* de Lusignem I. du nom, roi de Chypre, regent du royaume de Jerusalem, & d'*Isabeau* reine de Jerusalem sa seconde femme. Voyez Nicetas Vincent de Beauvais liv. 31. chap. 31. & liv. 32. chap. 29. & Sanut pag. 202. 205. 209.

B IV. ISABEAU reine d'Arménie, fut recommandée par son pere en mourant, à Constant connétable & bailli d'Arménie son parent, qu'il établit gouverneur du royaume, & qui maria cette reine en 1223. à *Philippe* d'Antioche, troisième fils de Boëmond IV. du nom, prince d'Antioche. Mais ce tuteur excita les Arméniens contre ce jeune prince, en sorte qu'ils l'assassinèrent l'année suivante sous prétexte de son incapacité. Constant contraignit ensuite la reine à épouser son fils HAYTON qui par ce mariage devint roi d'Arménie. Il fit alliance avec le roi des Tartares auquel il envoya une celebre ambassade à la tête de laquelle il mit son frere Sinibrand en 1252. il l'y renvoia encore l'année suivante, & lui même fut le trouver en 1254. pour en tirer du secours contre les Turcs. Il lui persuada même de se faire chrétien, & l'accompagna à la conquête du royaume de Perse. Revenu dans ses états, il y reçut & traita magnifiquement en 1259. Haalo duc des Tartares, & après avoir gouverné paisiblement l'Arménie l'espace de quarante années, il ceda sa couronne à son fils aîné, se rendit religieux prenant le nom de *Machaire*, & mourut l'an 1272. ayant donné ordre qu'on mit par écrit toute l'histoire de son temps. Voyez Vincent de Beauvais & Sanut pag. 209. De son mariage naquirent deux fils dont l'aîné fut *Livon* II. du nom roi d'Arménie, qui fut, & cinq filles, dont l'aînée *Sibille* d'Arménie épousa l'an 1254. *Boëmond* VI. du nom, prince d'Antioche.

C V. LIVON II. roi d'Arménie, aiant succédé à son pere lorsqu'il prit l'habit de religieux, continua l'alliance qu'il avoit avec les Tartares, & se servit puissamment de leurs secours contre les Turcs & les Sarrasins d'Egypte. Mais il rompit cette alliance, après que Mahomet leur Kan eût renoncé à la foy chrétienne, ne la renouvela qu'avec Argon son successeur, & mourut en 1272. De son épouse *Guirane* de Lambron, il eût plusieurs enfans. HAYTON II. du nom, roi d'Arménie l'aîné de tous ne voulut pas se faire couronner, mais prit l'habit des freres mineurs de S. François, sous le nom de frere *Jean*. Il gouverna le royaume, en laissant seulement le titre de roi à *Thoros* son second frere, qu'il mena avec lui à Constantinople visiter l'empereur Michel : mais pendant son absence SEMBLAT son troisième frere se fit couronner roi d'Arménie, & à son retour il eût recours inutilement au roi de Chypre & à l'empereur de Constantinople, & enfin aux Tartares qui le trahirent & le livrerent avec *Thoros* son frere à l'usurpateur, qui fit étrangler celui-cy en sa presence, & ayant fait crever les yeux à son aîné, il l'envoya prisonnier en Chypre. CONSTANS quatrième fils du roi Livon II. prit les armes contre ce barbare, qui pour mieux s'assurer de la protection des Tartares, s'étoit marié à une fille de leur nation, le dessit & l'envoya prisonnier à Constantinople où il mourut. Il rappella aussitost son frere Hayton, qui tout moine & tout aveugle qu'il étoit, reprit le gouvernement du royaume, déposa par la suite son liberateur pour ses mauvais comportements, & le fit conduire prisonnier à Constantinople, où il déceça. Les Sarrasins étant venus ravager ses états l'an 1299. il se retira dans les montagnes : puis aydé par les Tartares, il les chassa, & remit le royaume à son neveu LIVON III. du nom, fils de son frere *Thoros*, & de *Marguerite* de Chypre seconde fille d'*Hugues* III. roi de Chypre, & d'*Isabeau* d'Ybelin. Hayton le fit couronner en sa presence, ne l'aissant pas de retenir le gouvernement qu'il garda jusqu'en 1307. qu'un amiral des Tartares qui s'étoit avancé sur les frontieres d'Arménie, l'ayant fait avertir de sa venue le fit assassiner dans sa tente avec le roi son neveu, sous pretence qu'ils avoient trop tardé à le venir recevoir. Livon III. n'ayant point d'enfans, sa succession passa au fils de sa tante *Isabeau*, femme d'un prince de Chypre, dont il va être parlé. Outre la princesse ISABEAU, le roi Livon II. eût encore deux filles. 1. RICTE d'Arménie, nommée *Xené* par les Grecs, mariée à Constantinople le 17. janvier 1296.

à *Michel* Paléologue II. du nom, associé à l'empire; elle mourut en 1333. mère d'*Andronic* Paléologue empereur de Constantinople qui deceda le 15. juin 1343. 2. *THEOPHANON* d'Armenie, femme de *Jean-Ange* Comnene, duc de Patras, despote de Theilalie, fils de *Jean*, batard, duc de Patras.

XVI.

A MAURY de Chypre, quatrième fils d'*Hugues* III. du nom, roi de Chypre, & d'*Isabeau* d'Ybelin, porta premierement le titre de seigneur de Tyr, & en cette qualité il deffendit l'isle de Tortole contre les Sarrasins l'an 1300. puis fut établi gouverneur du royaume de Chypre, par le roy *Henry* II. son frere aîné le 26. avril 1306. mais après lui avoir fait souffrir mille indignitez, il le destitua, l'envoya prisonnier en Armenie l'an 1309. & se fit declarer roi de Chypre & de Jerusalem. Il ne jouit pas long tems de son usurpation, ayant été assassiné par un de ses confidens dans sa chambre l'an 1310. *Sanut part. 13. chap. 11.*

Femme, *ISABEAU* d'Armenie, fille aînée de *Livon* II. du nom, roi d'Armenie & de *Guyrane* de Lambron, étoit morte avant l'an 1307.

1. *HUGUES* roi d'Armenie, qui suit.
2. 3. 4. & 5. *HENRY, GUY, JEAN, & MARIE*, dont on ne trouve que les noms.

XVII.

HUGUES de Chypre, succeda au royaume d'Armenie l'an 1307. au roi *Livon* III. son cousin germain, tant du costé paternel, que du costé maternel.

(a) *Sarita l. 6. c. 24. & l. 7. c. 39.*

Femme, *CONSTANCE* d'Arragon - Sicile, (a) veuve d'*Henry* II. du nom, roi de Chypre, oncle du roi *Hugues*, & fille de *Frederic* I. du nom, roi de Sicile & d'*Eleonore* de Sicile. Elle fut mariée en 1331. & arrêtée prisonniere par le Soudan d'Egypte l'an 1377.

1. *JEAN* roi d'Armenie, appelé *Sire-Jean* par les Grecs, succeda au roi son pere, & après avoir executé plusieurs grandes entreprises sur les Sarrasins, il resigna sa couronne à *Leon* I. du nom son neveu, & se fit religieux de l'ordre de S. François: mais voyant le peu d'habileté de ce neveu, & que les Sarrasins étoient toujours victorieux, il quitta l'habit de religieux, prit les armes pour deffendre le royaume, & fut tué dans un combat donné contre les Turcs. *Cantacuzene* (b) & *Gregoras* ont écrit qu'il eût une fille qui fut accordée à *Manuel* Despote de la Morée, mais que le traité n'eût point d'execution.

(b) *Liv. 13. ch. 31. & 48.*

2. *AYMERY* connétable d'Armenie, mourut du vivant du roi *Jean* son frere, & laissa de sa femme dont le nom n'est pas connu.

LEON I. du nom, roi d'Armenie par la resignation du roi *Jean* son oncle, fut tué avec lui dans un combat contre les Turcs, ne laissant point d'enfans de *Jeanne* de Tarente, fille de *Philippe* de Sicile, prince de Tarente & de *Caterine* de Valois sa deuxième femme. Elle se remaria à *Leon* II.

3. *LEON* II. du nom, roi d'Armenie, qui suit.

XVIII.

L EON II. roi d'Armenie, succeda au royaume après la mort de son frere & de son neveu; épousa contre la volonté des grands, la veuve de ce frere, ce qui causa de grandes divisions dans le royaume. Les Sarrasins profitant de ces brouilleries firent de grands ravages en Armenie, s'emparerent de plusieurs places, enfin de tout le royaume après qu'il eût été deffait dans un combat. Il mourut l'an 1344. comme a-remarqué *Villani liv. 12. chap. 39.*

Femme, *JEANNE* de Sicile-Tarente, nommée *Irene* par les Grecs, veuve du roi *Leon* I. ainsi qu'il a été marqué cy-dessus.

- LEON* III. du nom, roi d'Armenie, qui suit.

XIX.

L EON III. du nom, roi d'Armenie, eut beaucoup à souffrir des Sarrasins qui le deffirent & chasserent de ses états, prirent sa femme & les enfans dont les noms sont ignorez, les emmenerent captifs & les massacrerent. Il passa en Chypre, de-là

A de-là en Castille, puis en France l'an 1384. où le roi Charles VI. le reçût humainement, & lui fournit toujours de quoi soutenir sa dignité. Il y fut choisi arbitre des différens des rois de France & d'Angleterre, & mourut à Paris le 1. dimanche de l'Avent 29. novembre 1393. & fut enterré dans le chœur de l'église des Celestins, où se voit la sepulture, leur ayant fait quelques biens par son testament du 20. juillet 1392. C'étoit un prince courageux & doux, éloquent. Voyez Froissart, vol 3. ch. 42. & l'histoire de Charles VI. du religieux de S. Denis, liv. 4. ch. 5. & tombeau des personnes illustres par M. l'abbé le Laboureur.

Guy dit Guyot, batard d'Armenie, étoit fort jeune lors de la mort de son pere, qui par son testament lui laissa la quatrième partie de ses biens. Quelques-uns disent qu'il fut archidiacre de Brie en l'église de Meaux.

B

ARTICLE V.

DUCS DE GASCOGNE:

L A Gascogne est un démembrement de l'Aquitaine, elle a été connue dans l'ancien-tems, sous le nom de troisième Aquitaine ou Novempopulanie, & est depuis plusieurs siècles, comprise dans le gouvernement de Guyenne, c'est ce qui a porté à donner les anciens ducs de Gascogne à la suite des ducs de Guyenne.

C Cette province a pris son nom des Valcons ou Gascons, peuples de l'Espagne Tarragonnoise, qui dans le VII. siècle s'emparèrent de la Novempopulanie, & s'unirent aux habitans naturels du pays, auquel ils donnerent le nom de Gascogne. Elle a au nord la Guyenne, au levant le Languedoc, & le comté de Foix, au midy les Pyrénées, qui la separent de l'Espagne, & la mer dite de Gascogne au couchant. On la divise communement en haute & basse Gascogne, la haute qui est au levant renferme le Conserans, le comté de Cominges, & celui d'Armagnac; la basse est au couchant, & comprend le Condommois, la Gascogne propre, ou la Chalosse, dont les villes principales sont Aire évêché, & S. Sever; les Landes, la terre de Labour, la basse Navarre, & le Bearn, qui font un gouvernement séparé, le vicomté de Soules, & la Bigorre.

D



E

A fidelité, qu'il observa. De son tems il avoit sous lui les comtés de Bigorre, de Cominges, de Fezensac, de Leitoure & de Bazas, outre le comté particulier des Vascons, qui comprenoit les citez de Bearn, d'Oleron, d'Acqs, d'Aire, de Labour ou de Bayonne. *Idem chap. 27. pag. 115.*

VI.

ALDERIC duc des Gascons, du tems de Louis roi d'Aquitaine, arrêta prisonnier Chorfon comte de Toulouse l'an 787. & le relacha sur son ferment; mais ayant été appelé à l'assemblée generale du royaume pour en rendre raison, & ensuite à Wormes, il ne pût s'en justifier, & Charlemagne le condamna à un bannissement perpetuel. *Idem ch. 29. pag. 128.*

B

VII.

LOUP Centule fut pourvû du gouvernement de Gascogne après Alderic, il prit les armes contre les François l'an 819. fut défait par Berenger comte de Toulouse, & Warin comte d'Auvergne, dans un combat, où il perdit son frere *Garfand*, & demeura prisonnier. Ayant été présenté à l'empereur Louis le *Debonnaire*, sur la fin de la même année, lorsqu'il tenoit son parlement en la ville d'Aix, & ne pouvant se justifier, il fut banni pour un tems. *Idem, ch. 29. pag. 129.*

VIII.

CTOTILLUS fut pourvû du gouvernement ou duché de Gascogne l'an 819. après la déposition de Loup Centule, il fut battu en deux divers combats donnés contre les Normans, qui avoient ruiné plusieurs villes de Gascogne; mais enfin il les en chassa. De son tems le duché de Gascogne fut augmenté de la ville de Bourdeaux qui devint capitale de la Novempopulanie *Idem liv. 3. chap. 1. pag. 191.*

IX.

SIGUIN succeda à Totillus au duché de Gascogne. Les Normans étant de nouveau descendus en Gascogne, entre la ville de Bourdeaux, & celle de Xaintes l'an 843. il y eut un sanglant combat, il fut funeste aux François, qui y demurerent presque tous sur la place avec le duc Siguin. *Idem chap. 1. pag. 192.*

D

X.

GUILLAUME gouverna le duché de Gascogne après la mort de Siguin. Il ne pût non plus arrêter les progrès des Normans, qui le firent prisonnier en la ville de Bourdeaux, qu'ils pillerent après l'avoir surprise par la perfidie des Juifs. Ce duc mourut vers l'an 848. *Idem pag. 192.*

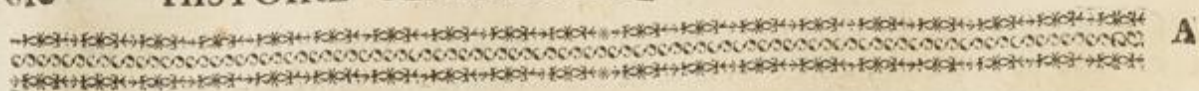
XI.

SANCE frere d'*Aynar* comte de Gascogne, se saisit du duché après la mort du duc Guillaume, & réunit en un même corps le duché & le comté, où il se maintint contre l'empereur Charles le *Chauve* l'an 851. *ibid. lib. 3. ch. 2. pag. 194.*

E

XII.

ARNAUD fils d'*Imon* comte de Perigord, & neveu du duc *Sance*, possédoit ce duché l'an 864. il défit les Normans en divers combats, mais toujours avec perte de ses meilleures troupes. Il eut toute sa vie une affection particuliere pour le monastere de Solignac fondé par S. Eloi, & avoit même dessein de s'y rendre religieux, s'il n'eut été prevenu par une mort inopinée. Il fut le dernier des ducs electifs de Gascogne; & après lui ce duché fut gouverné par des ducs hereditaires. *ibid. liv. 3. ch. 2. pag. 195.*



§. I I.

DUCS HEREDITAIRES DE GASCOGNE



I.

PAR les chartes qui se trouvent ès archives de l'archevêché d'Auch, & dans le cartulaire du chapitre de Lascar, on voit qu'anciennement, lorsque la Gascogne étoit privée de consuls, & que les François craignant la perfidie des cavaliers du païs, qui avoient coutume de tuer les consuls venans de France, refusoient d'accepter ce consulat. La plus grande partie des nobles de Gascogne alla en Espagne vers le consul de Castille, le prier de leur donner l'un de ses enfans pour être leur seigneur. Ce qu'il leur accorda, au cas qu'il y en eut quelqu'un qui y voulut consentir; comme fit le plus jeune. *Voyez l'histoire de Bearn liv. 3. ch. 3. pag. 198.*

(a) *Hist. de Bearn*
p. 201.

SANCE surnommé *Mitarra*, le plus jeune des enfans du consul de Castille, étant venu en Gascogne avec les députés du païs, fut établi consul, ou comte par la noblesse de Gascogne, & en fut le premier comte hereditaire. (a) Il étoit petit-fils de *Loup CENTULE*, duc de Gascogne, qui avoit été banni du royaume par l'empereur *Louis le Débonnaire*, en l'assemblée des états tenus en la ville d'Aix. *Loup Centule* se retira en Espagne vers *Alphonse* surnommé *le Chaste*, roi des Asturies & de Galice, où il fut bien reçu, & pourvû lui ou son fils, d'un gouvernement en Castille; ce qui donna lieu depuis aux Gascons d'élire son petit-fils pour être leur comte & lui rendre ce qui appartenoit à son prédécesseur, comme il se justifie par la donation que firent *Guillaume-Sance*, comte de Gascogne, & *Gaston-Centule*, vicomte de Bearn à l'abbaye de *S. Vincent de Luc* au diocèse d'Oleron. Ce nom de *Mitarra*, qui signifie en langue Arabe *ruine & dévast*, lui fut donné en sa jeunesse (b) à cause des courtes qu'il faisoit pendant la guerre sur les frontieres des Sarrasins, dont il étoit le fleau & la ruine.

(b) *Ibid.* p. 202.

Femme, N..... dont il eut.

SANCE dit *Mitarra*, comte ou duc de Gascogne, qui suit.

II.

SANCE surnommé *Mitarra* comme son pere, auquel il succeda au duché de Gascogne, suivant les chartes des églises d'Auch, & de Lascar. (c)

(c) *Ibid.* p. 203.

Femme, N... de laquelle il eut

GARCIAS Sance, dit *le Courbé*, duc de Gascogne, qui suit.

III.

GARCIAS-SANCE comte de Gascogne après son pere, ainsi qu'il est porté ès archives d'Auch & de Lascar, vivoit vers l'an 904. *Voyez la notice de Gascogne, d'Oyhenart pag. 420. & 421. & l'hist. de Bearn pag. 203.*

Femme, *AMUNA* nommée *Honorete* dans une charte de l'abbaye de *Condom*, rapportée par *M. de Marca* dans son *hist. de Bearn pag. 206.* l'histoire de cette abbaye imprimée au 13. vol. du *Spicilege pag. 433.* dit qu'elle y fit beaucoup de bien: elle mourut en couches de son troisième fils.

I.

DES PA
SANCE-GARCIE
GUILLAUME-GAR
Femme, N.....
ARNAUD-GARCE
117.

SANCE-GARCIE
Sance le duc de Gascogne
Gascogne, à l'empereur
furent le pere de son
Femme, N.....
SANCE-SAVENHE
dites comme un
GUILLAUME-SAN
COMBAT duc de Gas
la mort de sa femme, d
Gastone, se trouva
restaurer avec son
Hors de Gascogne
voilà les croix d'A
vance du pape eut à
Condom, qu'il étoit
établi en son
A. N. de Gascogne
éte en son temps il
de l'age de Gastone
pe pendant le bas
111. 170.

GUILLAUME-S
de Lascar, et il
cogne, en accom
ga contre les Norm
y eurent abier, d
dûche son tres
du monastere de
vêtement des
la table, à l'ap
gates libérales
il mourut ch
Le pag. 203. v
Femme, U
verre, d
sice, par
de l'abbaye
Bearn
voyaient
de son
de son
d'entre
la duc
pag. 433. 11
Sance

- A 1. SANCE-GARCIE comte de Gascogne, qui suit.
 2. GUILLAUME-GARCIE, comte de Fezensac, a donné origine aux comtes de Fezensac, rapportez-ci après §. III.
 3. ARNAUD-GARCIE, comte d'Astarac, tige des comtes d'Astarac, rapportez au § IV.

IV.

SANCE-GRACIE, son pere lui donna en partage comme à l'aîné de ses enfans le duché de Gascogne qui comprenoit toute l'étendue de terres qui est en Gascogne, à l'exception des comtez de Fezensac, d'Armagnac, & d'Astarac, qui furent le partage de ses freres, *hist. de Bearn. pag. 204.*

Femme, N... dont il eut

- B 1. SANCE-SANCHEZ duc & comte de Gascogne après son pere, mourut sans lignée, comme on l'apprend d'une charte de l'abbaye de Condom.
 2. GUILLAUME-SANCE duc de Gascogne, qui suit.
 3. COMBAUT duc de Gascogne, posseda les évêchez d'Agen & de Bazas, après la mort de sa femme, dont il avoit un fils. Il fut associé au duché par son frere Guillaume; fit beaucoup de bien au monastere de la Reolle l'an 978. duquel il étoit restaurateur avec son frere. *Voyez l'hist. de Bearn pag. 207. & 209.*
 HUCUES de Gascogne son fils, fut premierement seigneur de Condom, & pourvû ensuite des évêchez d'Agen, & de Bazas, il se demit de ce dernier, entre les mains du pape étant à Rome, & après avoir établi la regularité dans l'abbaye de Condom, qu'il dota de ce lieu qui lui appartenoit en propre l'an 1011. il y établit un abbé. *Voyez l'hist. de Bearn pag. 234. 235.*
- C 4. N... de Gascogne, fut mariée à un comte dont le nom est ignoré, & duquel elle eut *Garcie* comte d'Agen, nommé avec ses oncles dans le titre de la Reolle, de l'an 977. & Guillaume marquis de Gascogne, qui gouverna le duché de Gascogne pendant le bas âge de Bernard-Guillaume son cousin. *Voyez l'hist. de Bearn. pag. 211. 230.*

V.

GUILLAUME-SANCE, duc de Gascogne & comte de Bourdeaux, succéda au duc Sance son pere; ce fut lui qui commença le rétablissement de l'église de Lascar, où il fit plusieurs biens. Il fonda aussi l'abbaye de S. Sever au cap de Gascogne, en accomplissement du vœu, qu'il avoit fait pour obtenir la victoire, qu'il gagna contre les Normans descendus en Gascogne. Il défit pareillement les Sarrazins qui y étoient abordez, & sur la fin de ses jours il associa au gouvernement de son duché son frere *Gombaut*, avec lequel il fit donation à l'abbaye de Fleury l'an 977. du monastere de S. Quirs, dit à present la Reolle, permettant à l'abbé du contentement des seigneurs, d'y bâtir une ville au quartier d'Aillas, dite à present la Reolle, à laquelle ils accorderent plusieurs privileges. Enfin après avoir fait de grandes liberalitez aux églises de Lascar, de la Reolle, aux abbayes de Luc & de Sorde, il mourut chargé de gloire & d'années vers l'an 984. *Voyez l'histoire de Bearn depuis la page 208. jusqu'à 229. & 833.*

Femme, URRACQUE de Navarre, fille de GARCIE-SANCHEZ, roi de Navarre, & de *Therese* son épouse. Elle vivoit encore l'an 1009. qu'elle est nommée dans l'acte, par lequel Bernard son fils confirme la fondation que les pere & mere avoient faite à l'abbaye de S. Sever. *Hist. de Bearn pag. 233.*

- E 1. BERNARD-GUILLAUME succéda à son pere au duché de Gascogne, qu'il ne gouverna néanmoins qu'après la mort de Guillaume marquis de Gascogne son cousin. Il ôta les moines de la Reolle, parce que s'étant abandonné à toute sorte de vices, ils avoient tué l'abbé de Fleury qui venoit les reformer. Il confirma la donation de l'abbaye de S. Sever, faite par son pere: en augmenta les revenus vers l'an 1009. & toutes les autres donations accordées aux autres églises. Il mourut le 25. du mois de decembre l'an 1010. empoisonné par la force des enchantemens qui lui furent procurez par quelques femmes, suivant la chronique d'Aymar. Il ne laissa point d'enfans de la femme nommée *Garcie-Oyhenart*, (a) en sa notice la nomme *Berte*, & lui donne deux enfans, qui apparemment moururent avant lui. *Voyez l'hist. de Bearn pag. 232. & 256.*

Tome II.

(a) p. 419.

2. SANCE-GUILLAUME duc de Gascogne, qui suit. A
3. BRISQUE de Gascogne, fut la seconde femme de Guillaume V. du nom, comte de Poitiers, & duc de Guienne.
4. GUARSANDE de Gascogne, fut mariée à un seigneur de Bourgogne, après la mort duquel étant retournée en Gascogne, elle usurpa sur l'abbaye de Condom l'église de S. Jean de Cablefa, qu'elle rendit en mourant. *Spicil. tom. 13. p. 149.*
5. TOTE de Gascogne, s'empara de la terre de Tamville, appartenant à l'abbaye de Condom, qu'elle ne rendit qu'après en avoir reçu quelques deniers. *Spicil. tom. 13. pag. 493.*

VI.

SANCE-GUILLAUME duc de Gascogne, comte de Bourdeaux, succéda à son frere Bernard. Il se trouva avec plusieurs princes & seigneurs vers l'an 1017. en l'abbaye de S. Jean d'Angely, qui y vinrent pour voir la tête de S. Jean-Baptiste, qu'on disoit y avoir été trouvée: il fut aussi présent à l'assemblée des évêques & des seigneurs d'Aquitaine & de Gascogne, tenue à Blaye l'an 1028. pour l'élection de Siguin l'archevêque de Bourdeaux. Ce fut lui qui fonda l'abbaye de S. Pé de Generes en Bigorre, qu'il enrichit de grands revenus, & la mit sous la protection du vicomte de Bearn. Il augmenta ceux de l'église de Lascar & de S. Severin-lès-Bourdeaux. Il mourut l'an 1032. & fut enterré en l'église de Lascar. *Voyez l'hist. de Bearn, pag. 237. 245. 246. & 297.*

Femme, N... de laquelle selon Oyhenart en sa notice pag. 429. il eut deux filles.

1. SANCIE de Gascogne, mariée suivant Oyhenart avec Berenger-Raymond, comte de Barcelone, pere de BERLENGER duc de Gascogne, qui suit, ce qui est contredit par M. de Marca en son *hist. de Bearn pag. 249.* C
2. ALAUSIE de Gascogne, fut donnée en mariage à Aldouin IV. du nom, comte d'Angoulême, probablement pere de Berlenger duc de Gascogne suivant M. de Marca pag. 249.

VII.

BERLENGER ou BERANGE duc de Gascogne & comte de Bourdeaux, recueillit toute la succession du duc Sance; suivant le cartulaire de Sorde, après la mort duquel sans lignée, elle fut dévolue à Eudes, comte de Poitiers & duc de Guienne, fils de Guillaume V. du nom, duc de Guienne, & de Brisque de Gascogne. Il en prit possession en l'église de S. Severin-lès-Bourdeaux, suivant l'ancienne coutume, comme rapporte M. de Marca en son *hist. de Bearn. pag. 249.* Ce comte fut tué devant Mauzé, qu'il assiegeoit l'an 1039. & gît à Maillezais; par son décès sans lignée, Bourdeaux & la Gascogne, furent réunis au duché de Guienne, comme l'écrivit Besly. D



E

L'... de Ferrand...
 OTHON comte de Ferrand...
 BERNARD-OTHON...
 BERNARD-OTHON...
 BERNARD-OTHON...

OTHON comte de Ferrand...
 BERNARD-OTHON...

BERNARD-OTHON...
 BERNARD-OTHON...
 BERNARD-OTHON...

A...
 BERNARD-OTHON...
 BERNARD-OTHON...

A

§. III.

COMTES DE FEZENSAC.

B



IV.

C

LE comté de Fezensac est confiné à l'Orient, par la seigneurie de l'Isle, & le vicomté de Gimoez; au Midy, par les comtez de Cominges; & d'Astarac, au Couchant & au Septentrion, par le comté de Bigorre & la Gascogne. Les principales places sont les villes d'Auch, & de Vic-Fezensac.

GUILLAUME - GARCIE, second fils de SANCE, surnommé *le Courbé*, duc de Gascogne, & d'*Amuna* son épouse, fut partagé par son pere de ce comté de Fezensac, qui comprenoit aussi dans son étenduë le pays d'Armagnac. Il vivoit du tems du roi Charles *le Simple*, suivant Oyhenart en sa notice pag. 489.

Femme, N... dont il eut trois enfans.

1. OTHON comte de Fezensac, qui suit.
2. BERNARD de Fezensac, dit *le Louche*, eut en partage le comté d'Armagnac, & a donné commencement aux comtes d'Armagnac, rapportez à l'article des ducs de Nemours & connétables de France.
3. FREDELON de Fezensac, eut en partage la seigneurie de Gaure avec titre de comté.

D

V.

OTHON comte de Fezensac, surnommé aussi *le Louche*, suivant la notice d'Oyhenart pag. 490. fit de grands biens à l'église d'Auch, du tems de Bernard, premier archevêque de cette église vers l'an 950.

BERNARD-OTHON, comte de Fezensac, qui suit.

VI.

BERNARD-OTHON, comte de Fezensac, succeda à son pere. On lui attribua la fondation de S. Orens en la ville d'Auch. Voyez *Gallia Christiana nova edition. tom. 1. col. 1019.*

1. AYMERY comte de Fezensac, qui suit.
2. N... de Fezensac, épousa 1^o. Arnaud de Prades, en latin *Pradueronensis* suivant Oyhenart, (a) 2^o. Arnaud-Guillem du Tremblay Trembled. (a) page 490.

E

VII.

AYMERY comte de Fezensac, succeda à son pere, & fut un des seigneurs qui soucrivirent à la fondation de l'abbaye de S. Pé de Generes sur les frontieres de Bearn & de Bigorre, faite vers l'an 1030. (b) par Sance Guillaume, duc de Gascogne. Ce duc lui vendit aussi la terre de Causac, qui avoit appartenu autrefois à Hugues de Gascogne, évêque d'Agen, après la mort duquel il l'avoit donnée à la

(b) Hist. de Bearn p. 246.

(a) Spicil. t. 13. p. 458. & 459.

sœur Garfende, (a) laquelle étant morte, elle lui étoit revenue, comme on l'apprend de l'histoire de l'abbaye de Condom. Il eut quelque différend avec Garcie, archevêque d'Auch, vers l'an 982. jusqu'à en être excommunié. A

Femme, N... dont il eut des enfans.

1. GUILLAUME comte de Fezensac, dit *Astanove*, qui suit.
2. AYMERY de Fezensac, épousa une femme nommée *Aurianne* de la Mothe, de laquelle il eut *Ayfin* seigneur de Montesquiou, duquel sont descendus les seigneurs de Montesquiou suivant Oyhenart en sa notice pag. 490. rapportez aux maréchaux de France.

VIII.

(b) Ibid. p. 474.

GUILLAUME comte de Fezensac, surnommé *Astanove*, rendit à Sequin, abbé de Condom la terre de Caufac, qui avoit autrefois appartenu à Gombault duc de Gascogne, & ensuite à Hugues son fils, & que le duc Sance-Guillaume avoit depuis vendue au pere de ce comte. Il en reçut mil sols, suivant l'estimation qui en avoit été faite, partie en deniers, partie en un bon cheval. Il donna aussi à cette abbaye l'église de Ste. Marie de la Chassagne (b) & en recompense l'abbé lui fit present de deux chevaux; ce fut lui qui institua les chanoines reguliers de l'église d'Auch, conjointement avec l'archevêque. B

I. Femme, N... repudiée suivant Oyhenart, *ibid.* p. 490.

II. Femme, CONSTANCE, de laquelle il eut deux fils.

1. AYMERY comte de Fezensac, dit *Forto*, qui suit.
2. BERNARD de Fezensac, dont on ne trouve que le nom.

IX.

(c) Ibid. p. 476.

AYMERY II. du nom, comte de Fezensac, surnommé *Forto*, confirma à l'abbaye de Condom, au mois de mai 1074. (c) la donation que trois freres de son comté y avoient faite de l'église de S. Martin de Villeneuve, près la riviere d'Oza. Il vivoit encore l'an 1088. suivant Oyhenart pag. 49. de sa notice.

Femme, BIVERNE, elle étoit nommée *Bivare* dans le nouveau *Gallia Christ.* avoit eu d'un premier mari, un fils nommé *Raymond*, qui fut archevêque d'Auch en 1096. assista au concile de Bourdeaux, & vivoit encore en 1118.

1. ASTANOVE comte de Fezensac, qui suit.
2. ARNAUD-AYMERY de Fezensac, prévôt de l'église d'Auch.

X.

(d) Hist. de Bearn p. 356.

(e) Ibid. p. 386.

ASTANOVE comte de Fezensac est nommé entre les seigneurs qui se trouverent l'an 1096. (d) à la dédicace de l'église de S. Pé de Generes, & à l'assemblée que Guillaume comte de Poitiers, duc de Guienne & de Gascogne, fit tenir à la Reolle l'an 1103. contre Bernard vicomte de Benauges, (e) qui fut obligé de se déporter du subside qu'il avoit imposé au bourg de la Reolle. Oyhenart dit qu'il fit le voyage de la Terre-Sainte du tems de la croisade en 1098. & qu'il ne laissa qu'une fille nommée *Azaline* comtesse de Fezensac, mere de *Benetrix* ou *Beatrix* comtesse de Fezensac, qu'il croit avoir été femme de *Gaston* vicomte de Bearn, fils de *Pierre* vicomte de Gavaret, & de *Guiscard* morte sans enfans, & de laquelle il n'est point fait mention dans l'histoire de Bearn. Voyez sa notice pag. 491. Ce comté perdit sa prééminence entrant dans celui d'Armagnac, qui l'a conservée jusques à present dans les assemblées des états du pais. E



A

§. IV.

ANCIENS COMTES D'ASTARAC.

LE comté d'Astarac est entouré des comtés d'Armagnac, de Fezensac, de Bigorre & de Cominges, la principale ville est Mirande, bâtie l'an 1289. sous le regne du roi *Philippe le Bel*, & les auspices d'Eustache de Beaumarchais senechal de Toulouse, de Centule comte d'Astarac, & de l'abbé de Berdouës, les autres places sont Chateau-neuf de Barbaran (a).

(a) Oihenart *notitia Vasconia* pag. 499.

IV.

ARNAUD GARCIE, troisième fils de Garcias Sance, dit *le Courbé*, duc de Gascogne, fut le premier comte d'Astarac que son pere lui donna en partage. Il fut surnommé *Nonat* ou *Nonné*, parce que sa mere mourut dans les douleurs de l'accouchement, & qu'il vint au monde par une incision qu'on lui fit au côté, comme les anciens Cefons, & non par la voye de la naissance ordinaire ainsi qu'il est marqué dans un ancien titre de l'église de Condom. (b)

(b) *Ma ca histoire de Bearn*. p. 204.

Le nom de sa femme est ignoré.

- C
1. GUILLAUME d'Astarac mort sans alliance.
 2. GARCIE-ARNAUD comte d'Astarac, qui suit.
 3. RAYMOND d'Astarac.
 4. FAQUELINE d'Astarac, femme de Raymond Dat.

V.

GARCIE-ARNAUD comte d'Astarac, après son pere. Le nom de sa femme est ignoré, il en eut.

VI.

DARNAULD II. du nom, comte d'Astarac, succeda à son pere, & vivoit vers l'an 1000.

Femme, ATHALASE ou THARASIE.

1. ODO ou EUDES comte d'Astarac après son pere, qui se rendit depuis religieux à Cimore.
2. GUILLAUME comte d'Astarac, qui suit.
3. BERNARD d'Astarac dit *Pelagos*, auquel son pere donna le comte de Pardiac, & de lui sont descendus les autres comtes de Pardiac mentionnés cy-après.
4. 5. 6. RAYMOND, GARCIE-ARNAUD, & GERAUD d'Astarac, dont on n'a que les noms.

E

VII.

GUILLAUME comte d'Astarac, après son frere Eudes, vivoit l'an 1040. il avoit épousé sa cousine qu'il fut obligé de quitter par les censures de Garcie archevêque d'Auch. Il fit une donation à l'abbaye de S. Michel de Passan en 1043. où il nomme sa mere & ses freres. Il fut pere de celui qui suit.

VIII.

SANCE comte d'Astarac, après son pere posseda ce comté depuis l'an 1060. jusques en 1076.

Le nom de sa femme est ignoré, il en eut.

1. GUILLAUME II du nom comte d'Astarac, vers l'an 1080. mort sans enfans.

Tome II.

R 7

616 HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL.

2. BERNARD comte d'Astarac, qui fuit.
3. ARNAUD d'Astarac.

A

A

XI.

BERNARD I. du nom comte d'Astarac, succeda à son frere au comté d'Astarac, qu'il posseda depuis l'an 1087. jusques en 1125.
Le nom de sa femme est ignoré, il en eut

X.

BERNARD II. du nom, comte d'Astarac, jouissoit de ce comté en 1128. 1133. & 1145.

On ne sçait point le nom de sa femme de laquelle il eut.

B

1. SANCE II. comte d'Astarac vivoit en 1155. & 1163. avec son frere.
2. BOEMOND comte d'Astarac, qui fuit.

XI.

BOEMOND comte d'Astarac après son frere vivoit en 1175.
Femme, ROUGE.

1. MARIE d'Astarac.
2. MARQUESE comtesse d'Astarac, qui fuit.
3. & 4. BENETRIX & BONNE d'Astarac, dont les alliances sont ignorées.

XII.

MARQUESE comtesse d'Astarac, épousa un seigneur nommé *Eyssemene* ou *Ximene*, qui fut à cause d'elle comte d'Astarac, qu'il posseda depuis l'an 1176. jusques en 1187. Il fut pere de.

XIII.

RODERIC comte d'Astarac, après son pere & sa mere,
Femme, BENETRIX.

XIV.

VITAL de Montagu, étoit comte d'Astarac en 1198.

BERNARD comte de Cominges, gouvernoit le comté d'Astarac es années 1207. 1208. & 1210.

Tout ce que dessus est tiré de la notice de Gascogne, d'Oihenard, pag. 499. & 500.



DES P
SUIITE DES C
Eux dans p
CENTUL I du nom
point de son de son p
males ou par dimes. Il e
les rois d'Espagne au Nord
le Vexin avec Noel la
venir plus en 1219.
Femme, SIGUIS, la
leste, au nom de son enf
& lui en fit l'homme de b
obras qui les provient
1249. en elle est compri
rent à Alphonse comte de
1. CENTUL II de son
mago qui d'elien 1244
novembre 1244. Elle e
son comte. Il avoit ep
qs. & de Mare d'anc
centu.
2. BERNARD III
3. BLANCO d'Astarac
BERNARD III de son
Vexin resta au comte de
comte. Il mourut en 1244
son de la femme est igno
CENTUL
en 1244. Elle e
aide de la femme est igno
leur a son comte d'Astarac

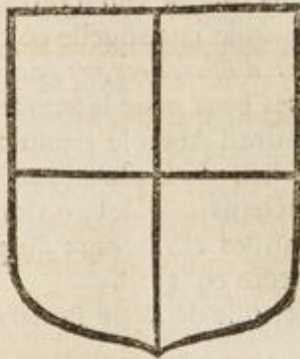
A

§ V.

SUITE DES COMTES D'ASTARAC.

Ecrit dans plusieurs titres, Estrac & Lestrac.

B

Ecartelé d'or &
de gueules.

C

I.

CENTUL I. du nom comte d'Astarac possédoit ce comté en 1212. on ne sçait point le nom de son pere, ni s'il descendoit des anciens comtes d'Astarac, par males ou par femmes. Il se trouva à la fameuse bataille donnée contre les Maures, par les rois d'Espagne aux Naves de Toulouse: fit hommage à Simon comte de Montfort le Vendredy avant Noël 1216. de sa terre de Terragnon près le chateau d'Esper, & vecût jusqu'en 1233.

Femme, SIGUIS, laquelle étant veuve fit la foy & hommage au comte de Toulouse, au nom de ses enfans au mois de Novembre 1244. pour le comté d'Astarac, & lui en fit serment de fidelité. (a) Elle lui ceda & fit don l'année suivante de tous les droits qui lui pouvoient appartenir au comté de Fesenzac. (b) Elle vivoit encore en 1249. qu'elle est comprise au serment de fidelité que plusieurs barons & chevaliers firent à Alphonse comte de Poitiers & de Toulouse. (c)

(a) en usage 7.
n. 10.
(b) *ibid.* 12. n. 65.
(c) *ibid.* 4. n. 71.

D

1. **C**ENTUL II. du nom, comte d'Astarac est dit fils de la comtesse *Siguis* dans l'hommage qu'elle fit en 1244. au comte de Toulouse. Il lui en rendit aveu au mois de novembre 1244. & le comte de Toulouse le reçût, & son frere en sa sauvegarde & son comté. Il avoit épousé *Perrone* de Cominges, fille de *Bernard* comte de Cominges, & de *Marie* dame de Montpellier, depuis reine d'Arragon, il n'en eut point d'enfants.

2. **B**ERNARD III. du nom comte d'Astarac, qui suit.
3. **B**LANCHE d'Astarac, mariée à *Sance-Garcie*, seigneur d'Aure.

E

II.

BERNARD III. du nom comte d'Astarac, est nommé avec son frere aîné dans l'aveu rendu au comte de Toulouse en 1244. qui le prit aussi en sa protection & sauvegarde. Il vivoit en 1248.

Le nom de sa femme est inconnu, il en eut.

III.

CENTUL III. du nom comte d'Astarac, eut un différend avec l'archevêque d'Auch en 1269. qui duroit encore en 1278. suivant une enquête. Il est nommé dans un acte de la restitution faite en 1270. par le bailli de Mirande, de l'office de notaire du lieu à un nommé Raymond Absolut. (d) Dans des écritures faites de la part du roi en (1) *ibid.* 8. n. 50.

(a) *Toulouse 7. n. 50.* 1299. (a) il nia tant pour lui que pour son fils & l'abbé de Berdoies, que le roi eut le droit d'instituer un bailli à Mirande, soutenant que cette ville étoit dans le comté d'Astarac, & qu'il y avoit toute justice. A

Femme, ASSALIDE d'Albret, fille d'*Amanjeu* sire d'Albret, & de *Mathe* de Bourdeaux. Il l'épousa du vivant de son pere. (b) Elle luy apporta 1000. mares d'Esterlins, 150. livres chapolins, & 1500. livres Morlas de rente, sur le lieu de Casteljaloux. Elle testa l'an 1280. & institua son fils son heritier.

(b) *Invent. d'Albret.*

IV.

BERNARD IV. du nom d'Astarac, est nommé avec son pere dans les écritures faites en 1299. pour justifier que le roi n'avoit pas droit de nommer un bailli dans le lieu de Mirande. (c) Il fut caution l'an 1300. pour Helye Talayran comte de Perigord, du paiement d'une amende en laquelle ce comte avoit été condamné. (d) B

(c) *Toulouse 8. n. 50.*

(d) *Enquestes.*

(e) *Invent. d'Albret. H. H.*

(f) *Reg. tref. 55.*

reçut en qualité de *Bernars comtes d'Esterac écuyers*, de Guillaume Chantre de Milly & Geofroy Cocaliers, pour lui & ses gens pour le service rendu au roi 443. livres 8. deniers, à Paris 1302. & vendit au sire d'Abret le 3. juin 1306. (e) certains revenus donnés en mariage à sa mere, sur le lieu de Casteljaloux. Il luy fut mandé le 29. juillet 1318. de se rendre à Toulouse au tems de Noël, où le roi prétendoit être en personne, & aussi de se trouver à Arras en armes & chevaux au prochain dimanche avant l'Assomption 1319. (f) Il vivoit encore en 1326.

I. Femme, MATHE de Foix, fille de *Roger Bernard* comte de Foix, & de *Marguerite* vicomtesse de Bearn.

1. BERNARD V. du nom, comte d'Astarac vivant en 1324. mourut sans enfans, d'*Agnès* du Fossé, son épouse, fille de *Gauthier* seigneur de Baroufle, & de *Thiburge* de l'Isle Jourdain sa belle mere. C

2. AMANJEA comte d'Astarac, qui suit.

II. Femme, THIBURGE de l'Isle Jourdain, fille de *Jourdain IV.* du nom, baron de l'Isle Jourdain, & de *Vasquerie* de Monteil - Adhemar sa seconde femme. Elle étoit lors veuve de *Gauthier* du Fossé, seigneur de Baroufle. Il ne vint point d'enfans de cette alliance.

V.

AMANJEA comte d'Astarac, succeda à son frere en ce comté, on ne sçait pas le tems de sa mort qui fut avant 1331.

Femme, CECILLE de Cominges. *Oyhenart pag. 523.* la dit femme de Bernard IV. du nom, comte d'Astarac : elle fut mariée en 1317. & étoit fille de *Bernard VI.* du nom, comte de Cominges & de *Laure* de Montfort. Etant veuve elle se remaria avec *Jean* D
Paleologue, marquis de Montferat, & en cette qualité elle plaidoit en 1354. contre son fils pour la repetition de la dot qu'elle avoit apporté en mariage en 1317. & devoit avoir la jouissance de la terre de Barberens, & du lieu de Rabia, suivant l'accord fait entre eux, nonobstant quoi elle y avoit été troublée, mais par arrêt du 23. juin 1354. elle y fut maintenüe, elle eut de son premier mariage entre autres enfans.

VI.

CENTALLE IV. du nom, comte d'Astarac, étoit sous la tutelle de sa mere en 1331. Il servit aux guerres de Gascogne avec 19. écuyers depuis le 2. juin 1339. jusqu'au 19. juillet suivant, & du 24. juin 1340. au 21. octobre suivant, avec 64. écuyers & 128. sergens. (g) Comme pareillement du 27. juin 1342. au 4. decembre de la même année, avec 28. écuyers & 60. sergens à Agen. Il distribua par ordre du roi une somme de 200. livres aux habitans du lieu d'Estuslan le 29. juin 1342. en recompense des dommages qu'ils avoient soufferts des troupes du roy, lorsque cette place vint en son obéissance. Il fut aussi retenu le 26. janvier 1359. à 100. hommes d'armes E
& 100. sergens à pied pour servir en Gascogne. (h)

(g) *C. B. du Drach.*

(h) *10. C. de J. l'Empereur.*

Femme, MATHE d'Armagnac, fille de *Geraud* comte de Fessenaguet II. du nom, & de *Jeanne* de Cominges.

1. JEAN I. du nom comte d'Astarac, qui suit.

2. MARGUERITE d'Astarac, épousa *Florimond* seigneur de l'Escure.

3. CECILLE d'Astarac, mariée 1^o. à *Raymond-Bernard*, seigneur de Durefort. 2^o. à *Jean Jourdain*, comte de l'Isle II. du nom, contre lequel elle plaidoit en 1389. 87

1299. pour la repetition
des mares d'esterlins
de 20. mille 1000. elle eut
N. d'Astarac, et d'Albret

JEAN I. du nom comte
de Foix, sire de
Mirande de Toulouse
devers dommages à son
à choisir les degrés de son
dehors, & dommages à son
dehors, & dommages à son

B. pour comte de Foix
de Toulouse en 1300.

1. Femme. CATHERINE de
de Lantac & d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

2. Femme. MATHIE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

3. Femme. PHILIPPE
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

4. Femme. JEANNE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

5. Femme. MARGUERITE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

JEAN I. du nom comte
de Foix, sire de
Mirande de Toulouse
devers dommages à son
à choisir les degrés de son
dehors, & dommages à son

B. pour comte de Foix
de Toulouse en 1300.

1. Femme. CATHERINE de
de Lantac & d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

2. Femme. MATHIE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

3. Femme. PHILIPPE
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

4. Femme. JEANNE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

5. Femme. MARGUERITE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

6. Femme. MATHIE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

7. Femme. PHILIPPE
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

8. Femme. JEANNE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

9. Femme. MARGUERITE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

10. Femme. MATHIE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

11. Femme. PHILIPPE
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

12. Femme. JEANNE d'Albret,
de son mari d'Albret, & de
de son mari d'Albret, & de

- A & 1390. pour la repetition de sa dot, s'en étant séparée volontairement à cause de ses mauvais deportemens, & le refus qu'il lui faisoit de son entretien, & par arrêt du 20. juillet 1392. elle obtint 1000. livres de pension par provision.
4. N. d'Astarac, fut alliée avec *Bernard* de la Motte seigneur de Bruche.

VII.

J E A N I. du nom comte d'Astarac, étoit fort jeune & à peine âgé de 14. ans, lors que le comte de Foix son parent le mena avec lui dans la guerre qu'il fit aux communes de Toulouse où se commirent plusieurs excez & desordres. Il causa aussi depuis divers dommages à ceux de la ville de Marmande, qui ne l'avoient pas voulu secourir à chasser les Anglois du lieu de Chateaufort qui lui appartenoit, de tous lesquels delits, & dommages il obtint remission au mois de janvier 1390. (a) Il eut plusieurs procès à soutenir contre les heritiers de sa premiere femme en 1391. & 1395. laquelle

(a) Reg. du tres.
140. n. 43.

B l'avoit institué son heritier.
I. Femme, CATHERINE de Lautrec dame d'Ambres, fille aînée d'*Amaury* vicomte de Lautrec & d'Ambres, & de *Jeanne* de Narbonne. Elle mourut sans enfans, & institua son mari heritier, ce qui causa depuis de grands procès.

II. Femme, MA UBROSSE de la Barthe fille de *Geraud* seigneur de la Barthe, & de *Bruniffante* de Lautrec sa quatrième femme.

1. MATHE d'Astarac, mariée à *Roger* de Cominges.

2. CECILLE d'Astarac.

III. Femme, PHILIPPES de Cominges.

1. JEAN II. du nom comte d'Astarac, qui suit.

2. MARGUERITE d'Astarac, mariée à *Bertrand* de Montferrand seigneur de Langoiran.

- C *Boemond batard d'Astarac*, servoit à la guerre avec 7. écuyers en 1404. ce peut être le mesme qui plaidoit en 1430. contre le comte d'Astarac son frere, & contre *Jourdain de Bisson* écuyer en 1443. Des memoires donnent posterité à ce batard.

VIII.

J E A N II. du nom comte d'Astarac, succeda à son pere en tous ses biens. Il servit le roi dans ses guerres, en qualité de chevalier banneret, avec six arbalestriers à cheval & 50. arbalestriers à pied de sa compagnie, sous M. de Bourbon, capitaine general en Languedoc & Guyenne, suivant une de ses quittances du 1. juillet 1421. scellée de son sceau aux armes d'Astarac, y ayant pour cimier un double vol banneret aux memes armes, & pour supports deux lions. Il y avoit dans sa compagnie autre Jean d'Astarac, chevalier bachelier, qui servoit avec 12. écuyers de sa chambre, lequel donna quittance la même année, & sur son sceau les armes d'Astarac, écartelles avec une bande, supports 2. lions, & pour cimier un vol banneret double des memes armes. Ce comte d'Astarac servoit aussi sous le comte de Foix, dans le même qualité de chevalier banneret, avec 3. autres bannerets, 8. bacheliers, & 200. écuyers, en septembre 1425. est qualifié conseiller & chambellan du roi en 1426. Fut present à l'appointement fait à Toulouse en 1442. entre le roi & Mathieu de Foix comte de Toulouse. Il mourut en 1458.

Femme, JEANNE dame de Barbazan, fille & heritiere d'*Arnaud* Guillem, seigneur de Barbazan, & de *Sibille* de Montault, au nom de laquelle, & comme son procureur il fit hommage & serment de fidelité le 1. octobre 1452. en l'église de S. Jean de Braibieres, à Jean comte de Foix & de Bigorre, de la baronnie de Barbazan, assise au comté de Bigorre, appartenante à sa femme de la succession de son pere, & pour laquelle succession, il plaidoit le 7. septembre 1454. contre *Bertrand* de Foudoas, qui prétendoit être substitué, de ce mariage vint

CATHERINE d'Astarac, mariée à *Pierre* de Foix, vicomte de Lautrec.

II. Femme, JEANNE de Courasse, fille puînée de *Raymond-Arnaud* de Courasse, & d'*Isabel* de Castelnau de Bretenoux. Elle obtint remission au mois de decembre 1462. sur ce qu'après la mort de son mary, dont elle avoit un fils & une fille, elle s'étoit abandonnée à un homme, duquel elle avoit eu deux enfans qu'elle avoit fait mourir. (b)

(b) Reg. du tres.
198.

1. JEAN III. du nom, comte d'Astarac, qui suit.

2. MARIE d'Astarac, mariée 1^o. en 1472. à *Charles* d'Albret, seigneur de S. Bazeilles. 2^o. à *Jean* de Savignac, seigneur de Belcastel.

IX.

JEAN III. du nom, comte d'Astarac, jouissoit d'une pension de 1200. liv. qu'il prenoit sur les finances de Languedoc en 1474. & 1475. (a) est qualifié conseiller & chambellan du roi, capitaine de 50. lances de ses ordonnances à la conquête de Naples, suivant une quittance qu'il donna le 26. decembre 1495. scellées de ses armes. Il ceda en 1503. à Philibert de la Platiere, pour une somme de 15000. florins, tous les droits qu'il avoit comme heritier de son pere, en la restitution de la dot de Cecile d'Astarac, comtesse de l'isle-Jourdain, montant à 25000. florins, qu'il reçût des deniers de la duchesse de Bourbon, suivant la declaration qu'en passa ce seigneur de la Platiere le 4. juin 1503. (b)

(a) 8. & 9. C. de J. Briconnez.

(b) 53. Liasse de Bourbon.

Femme, **M**ARIE de Chambes, fille de *Jean* seigneur de Chambes, & de *Jeanne* Chabot, dame de Montforeau.

1. **M**ATHE comtesse d'Astarac, fut mariée à *Gaston* de Foix, comte de Candalle, auquel elle porta ce comté. Elle fut ajournée à la requête des heritiers de Louis Poucher, trésorier de France, le 6. juin 1527. & vivoit encore en 1550.
2. **J**AQUELINE d'Astarac alliée à *Antoine* baron de Mailly, chambellan du roi François I. chevalier de son ordre, par contrat passé à Blois le 15. janvier 1508. Elle le survêcut, & vivoit encore en 1549. Elle avoit été dame d'honneur de la reine Anne de Bretagne, du tems du roi Louis XII.
3. **M**ADELEINE d'Astarac, épousa 1^o. *François* d'Avaugour, dit de Bretagne II. du nom, comte de Vertus & de Goello, baron d'Avaugour, seigneur de Clifson 2^o. *Charles* de Montbel, comte d'Entremont.



HISTOIRE GENEALOGIQUE

SEIGNEURS

On voit de la liste des seigneurs de la maison de M. de France, qui ont été seigneurs de ce comté par leur mariage.

BOEMOND d'Astarac
Comte de Candalle
de la maison de M. de France, qui
ont été seigneurs de ce comté par leur mariage.

BOEMOND d'Astarac
Comte de Candalle
de la maison de M. de France, qui
ont été seigneurs de ce comté par leur mariage.

A *****

§. VI.

SEIGNEURS DE FONTRAILLES.

ON joint ici à la suite des comtes d'Astarac, les seigneurs de Fontrailles, qui probablement descendent de ces comtes. Ils sont tirez des extraits faits & écrits de la main de M. du Fourny, auxquels on a joint quelques extraits de titres, mais les premiers degrés sont rangez par ordre des années, plutôt que par filiation.

B



I.

C

BOEMOND d'Astarac ou de Lestrac, damoiseau, seigneur de Sauveterre, de Gamignez & du chateau de Ranton, s'étant présenté devant Jean de Mauquenchy, chevalier, seigneur de Blainville, sénéchal de Toulouse, lui offrit de faire un partage avec le roi, pour bâtir une nouvelle bastide au lieu de Ranton, où il avoit toute justice; ce qui fut accepté par ce sénéchal sous pareilles conditions que celles de Gimont, le dimanche après l'Assomption 1307. (a) & dans la concession de certaines libertez & franchises accordées par ce sénéchal étant à Toulouse, le mardy veille de S. Nicolas 1317. aux habitans de la nouvelle bastide de Tournay, de laquelle ce Boemond étoit conseigneur, il est dit qu'il étoit Boemond par la grace de Dieu, comte d'Astarac. Ces deux actes furent confirmez à Paris par le roi au mois de janvier 1307. Il peut avoir été pere de celui qui suit.

(a) Reg. du Trésor
44. n. 54. 55.

II.

BOEMOND d'Astarac, capitaine du Mas d'Agenois, servoit dans les guerres de Gascogne comme écuyer banneret, avec trois autres bannerets, 96. écuyers & 238. sergens, du 20. juillet 1339. qu'il fut retenu au 15. decembre suivant (a) & du 17. du même mois au 24. août 1340. puis ensuite du même jour 24. août, qu'il fut retenu par le sénéchal de Toulouse & l'archevêque d'Auch au 21. octobre suivant, & pareillement au mois d'octobre 1342. jusques au 28. janvier suivant, qu'il fut mis dans l'étable de Montflanquin, en consideration des grands services qu'il avoit rendus es guerres, en gardant l'honneur du roi & de la reine, & aussi en recompense des dommages qu'il avoit soufferts. Le roi (c) lui fit don le 6. juillet 1341. de 100. livres de rente à heritage sur la recette de Toulouse, qu'il prenoit ci-devant à vie, & en jouissoit en 1344. & 1347. Biaumont d'Astarac, écuyer, donna quittance sur ces gages pour services en Gascogne, sous le gouvernement de M. Giraut de Montfaucon, sénéchal de Toulouse, capitaine pour le roi outre la riviere de Garonne. A Condom le 29. juin 1347. scellé en cire rouge, écartelé au 1. & 7. d'Astarac: au 2. & 3. une croix patée qui doit être de Commenge.

(b) C. de B. du
Drach.

(c) Reg. du Trésor
75. n. 341.

Le nom de sa femme est ignoré, de laquelle il eut apparemment,

acte passé à Savailhan le 1. juin 1458. il reconnut avoir été entièrement payé de cette somme de 1000. florins d'or. De ce mariage, il ne vint que la fille qui suit.

- A AGNETTE d'Astarac, dame de la Barthe, Sauveterre, Gaujac & Savailhan, fut mariée du vivant de son pere, par contrat passé au lieu de la Barthe le 3. mai 1479. avec *Jean* d'Ornesan, seigneur de S. Plancat. Elle eut en mariage les terres de Gaujac & de Savailhan, dont elle ne devoit avoir la jouissance qu'après la mort de son pere, à condition que ses enfans porteroient le nom & les armes d'Astarac.

V.

- B JEAN d'Astarac, seigneur de Fontrailles & de Coyet, cru frere de Pierre-Raymond d'Astarac, seigneur de Sauveterre, de Savailhan & de Gaujac, reconnut le 25. fevrier 1450. avoir reçu de Galobie seigneur de Panassac, partie de la dot qui avoit été promise à sa femme en mariage, & aussi les habits nuptiaux le 8. juin 1452.

Femme, SEBILLE de Panassac, sœur de la femme de son frere, & fille de *Jean* de Panassac, dont il eut.

VI.

A ARNAUD-GUILHEM d'Astarac, seigneur de Fontrailles, donna une décharge & quittance à Calobie seigneur de Panassac, sénéchal de Toulouze son oncle, le 29. avril 1448. par acte passé à Loberfan en Astarac de tout ce qui lui pouvoit être dû de la dot de sa mere, & pareillement en 1455. & 1458. Il plaidoit le 26. octobre 1468. contre les consuls & sindic de Trie en la sénéchaussée de Toulouze.

- C Femme, SEBILLE d'Antin, plaida contre Jean III. du nom, comte d'Astarac. De ce mariage vint.

VII.

JEAN d'Astarac, seigneur de Fontrailles, reconnut par acte passé à Toulouze le 6. fevrier 1489. avoir reçu de Calobie de Panassac, une somme qui lui avoit été léguée par le testament de Calobie, seigneur de Panassac, sénéchal de Toulouze. Il fut colonel de 1200. chevaux albanois, capitaine de 50. hommes d'armes, & se trouva à la bataille de Ravenel'an 1512. où le duc de Nemours fut tué.

Femme, CATHERINE de Marestang, fille de *Guiraud* de Marestang, baron de Castillon, & de *Gabrielle* de Villemur Paillez.

- D 1. JEAN-JACQUES d'Astarac, seigneur de Fontrailles, qui suit.
2. ARNAUD-GUILHEM d'Astarac, dont l'alliance est ignorée.
3. ALEXANDRE d'Astarac protonotaire du S. siege en 1543. & 1552.
4. GABRIELLE d'Astarac fut mariée le 29. may 1543. à *Odet*, seigneur de Mazancosme & de Montcla du nom de Lasseran.

VIII.

JEAN-JACQUES d'Astarac, seigneur de Fontrailles & de Marestang, par donation que lui fit de cette terre *Jean*, seigneur de Marestang, vicomte de Congolas son oncle, par son testament du 5. août 1499. à la charge de son nom & de ses armes, fut aussi capitaine de 50. hommes d'armes. Il étoit mort en 1552.

- E Femme, ANNE de Narbonne mariée en 1535. étoit fille d'*Amery* de Narbonne, seigneur de Tallerand & d'*Anne* de Loumagne, dame de Fiefmarcon.

1. GABRIEL d'Astarac, seigneur de Fontrailles, s'enferma dans la ville de Mets, lorsque l'empereur la vint assieger en 1552. & y fut tué durant le siege.
2. MICHEL d'Astarac, seigneur de Fontrailles, qui suit.
3. BERNARD d'Astarac, baron de Montamart gouverneur & lieutenant general en Bearn & basse-Navarre pour la reine *Jeanne*, fut tué à la malheureuse journée de S. Barthelemy en 1572.
4. N.... d'Astarac mort sans enfans de la comtesse de Panjas & de Parabere.
5. ANNE d'Astarac mariée à *François* de Maulcon.

- A d'une blessure qu'il reçut en un combat, commandant un regiment de cavallerie, & fut enterré à Montfarra.
3. JEAN d'Astarac, baron de Montferat, mourut à Paris étant à l'academie, fut enterré aux Minimes de la place royalle.
4. HELENE d'Astarac, épousa Jean-François de Nogaret, seigneur de Cauvillon, sénéchal de Toulouse & d'Albigeois. Elle mourut avant sa mere, & donna tous ses biens à Paul d'Astarac sa sœur.
5. MARGUERITE d'Astarac se rendit religieuse aux Ursulines de Toulouse, ayant institué sa mere son heritiere.
6. MARIE d'Astarac morte jeune sans alliance.
- B 7. PAULE d'Astarac épousa 1^o. par contrat du 15. janvier 1640. Roger de Bouffolts comte d'Espenan, baron de Luc successivement gouverneur de Salces, Leucate, Philipsbourg, & pays conquis en Allemagne, lieutenant general des armées du roi nommé à l'ordre du S. Esprit, qui commanda en chef à la bataille de Rocroy sous le duc d'Enghien, & qui mourut en 1646. ne laissant qu'une fille nommée Marguerite de Bouffolts d'Espenan, qui a porté le nom & les biens de ces deux maisons en celle de Rochechouart, épousant par contrat passé à Marzac le 30. octobre 1667. Jean Roger de Rochechouart, marquis de Faudoas & de Barbasan. Paule d'Astarac sa mere se remaria à Louis Felix de Nogaret, marquis de la Vallette, lieutenant general des armées du roi, mort à Courtray le 9. fevrier 1695. sans enfans.





§. VII.

LES COMTES DE PARDIAC.

LE comté de Pardiac qui est du côté d'occident du comté d'Astarac est situé entre les comtés de Fezensac & de Bigorre. Ses principales places sont Montlezun, Beaumarchez & Maciac ; ces deux dernières bâties par Eustache de Beaumarchez & Hugues de Marciac sénéchaux de Toulouse, suivant Oyhenart en sa notice de gascogne pag. 502.



D'argent au lion
de gueules, & un
orle de corbeaux
de sable.

VII.

BERNARD d'Astarac surnommé *Pelagos*, troisième fils d'*Arnaud II.* du nom comte d'Astarac, & de sa femme *Athalese*, fut le premier comte de Pardiac par donation que lui en fit son pere pour son partage vers l'an 1025. & en cette qualité il assista, & est nommé dans une donation que Guillaume son frere aîné, comte d'Astarac fit à l'abbaye de S. Michel de Passan en Astarac en 1043. Cette donation est au cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Simorre.

Femme, MARQUESE dont il eût

VIII.

OGER I. du nom, comte de Pardiac, est le premier qui prit le nom de Montlezun, qui étoit le principal chateau de son comté. Il donna étant à Montlezun au mois de mai 1088. aux religieux de l'église de Notre-dame de Soricini quelques héritages pour le salut des ames de ses pere & mere, des comtes d'Astarac ses prédécesseurs, de sa femme & de ses enfans ; & confirma à l'archevêque d'Auch & à son chapitre le don de l'église de S. Christophle située dans l'archidiaconé de Pardiac dans la même année 1088. du consentement de sa femme & de ses enfans.

Femme, AMANENE.

1. URSET de Montlezun, fils aîné d'Oger comte de Pardiac, fut présent avec ses freres à la confirmation que son pere fit à l'archevêque d'Auch, de l'église de S. Christophle en Astarac en 1088. il y a apparence qu'il mourut peu après son alliance.
2. ARNAUD de Montlezun nommé avec ses freres à la confirmation d'Auch par son pere lui succéda au comté de Pardiac, & vivoit l'an 1130. suivant Oyhenart (a) & mourut sans enfans.
3. GUILLAUME de Montlezun, comte de Pardiac, continua la lignée.
4. AYMERY de Montlezun nommé avec ses freres dans les deux donations faites par son pere l'an 1088.
5. MARQUISE de Montlezun 1088.
6. INDE de Montlezun 1088.

(a) Not. Vasconia
f. 502.

IX.

IX.

A

GUILLAUME de Montlezun, comte de Pardiac, fut présent & consentit aux deux donations faites par son pere en 1088. Il succeda à ses deux freres aînez morts sans enfans, & comme comte de Pardiac, il fonda l'abbaye de la Cafedieu environ l'an 1135. Il vivoit en 1142. qu'étant à Auch avec sa femme, il fit un échange avec Pierre de Gavaret. Il fit aussi hommage au roi de son comté de Pardiac.

Femme, MARIE.

1. BERNARD de Montlezun, comte de Pardiac, qui suit.
2. BOEMOND de Montlezun, suivant Oihenart. (a)

(a) Not. Vasconia
p. 502.

X.

BERNARD de Montlezun II. du nom, comte de Pardiac, fut présent & consentit à l'échange que son pere fit en 1142. étoit comte de Pardiac en 1174. & vivoit encore au mois de mars 1182. qu'il fit une donation du consentement de sa femme & de ses enfans d'un bien qu'il avoit proche le chateau de Montleon, & d'un bois nommé Pfautier.

Femme, AMELIE

1. OGER de Montlezun, comte de Pardiac, qui suit.
2. RAYMOND de Montlezun.
3. ARNAUD de Montlezun.
4. BERNARD de Montlezun.
5. AMELIE de Montlezun.
6. MARIE de Montlezun.

XI.

OGER de Montlezun II. du nom, comte de Pardiac, vivant en 1182. & en 1200. Le nom de sa femme est inconnu.

1. ARNAUD-GUILHEM de Montlezun, comte de Pardiac, qui suit.
2. BERNADAT de Montlezun, duquel on fait descendre les seigneurs de Monstestruc. L'extrait des titres de cette branche, & d'une partie des autres qui portent aujourd'hui le surnom de Montlezun, se trouvent dans le *vol. coté 208. mélanges du cabinet de M. Clairambault.*

XII.

ARNAUD-GUILHEM de Montlezun I. du nom, comte de Pardiac, possédoit ce comté le 7. avril 1204. il fit une donation en 1255. du consentement de son frere à l'abbaye de Berdouës, & confirma le mardy avant la Pentecoste 1275. toutes les concessions faites par ses prédécesseurs, & par ses vassaux à l'abbaye de la Cafedieu de l'ordre de Premonstré. Il mourut la même année avant le mois de juillet fort âgé. On ne sçait point le nom de sa femme de laquelle il eût entre autre enfans.

XIII.

ARNAUD-GUILHEM de Montlezun II. du nom, comte de Pardiac, fit homage au roi Philippe le Hardy du comté de Pardiac & de ses dependances au mois de juillet 1275. Après la mort de son pere, il eut des differends avec le comte d'Armagnac, qu'il soumit au jugement de l'archevêque d'Auch, & d'autres qui rendirent leur sentence le vendredy avant la Pentecoste 1298. C'est lui qui donna les coutumes & franchises aux vassaux de son comté du consentement de son fils aîné le lundy après la Quasimodo de l'an 1300. il étoit mort le vendredy devant la feste de l'Annonciation de la Vierge l'an 1309.

E Oihenart dit qu'il semble qu'il ait eû pour seconde femme une dame nommée Agnès, fille aînée & heritiere d'Odon, seigneur de Biran & d'Ordan morte en 1314. de laquelle il n'eût point d'enfans, & d'un premier lit vinrent les enfans suivans.

1. ARNAUD-GUILHEM de Montlezun III. du nom, comte de Pardiac, qui suit.
2. BERNARD de Montlezun, qui eût en partage la terre de S. Lary, & duquel on fait descendre les seigneurs de S. Lary.

XIV.

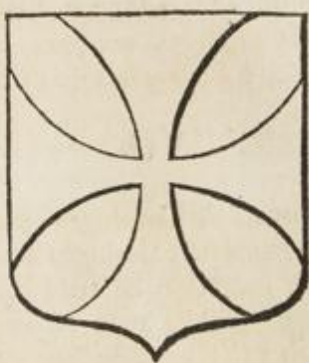
ARNAUD-GUILHEM de Montlezun III. du nom, comte de Pardiac, fut présent, & donna son consentement aux coutumes, privileges & franchises accordées par son pere l'an 1300. à ses vassaux de Pardiac. Il servit dans les guerres de

A

§. VIII.

COMTES DE COMINGES.

B



D'argent à la
croix patée de
gueules, & que
depuis l'on a
mal expliqué de
gueules à quatre
amandes ou otel-
les d'argent.

LE comté de Comingés en Gascogne, appelé en latin *Comvenarum*, a à l'Orient les villes de Conserans & de Volvestre : à l'Occident les pais de Bigorre & de Magnoc : au Midy les Mont-Pyrénées & la vallée d'Aran : & vers le Septentrion, le comté d'Astarac & le territoire de Toulouse. Ses villes les plus considerables sont à présent saint Bertrand de Comingés & l'isle Dodon. Il est incertain de qui les anciens comtes de Comingés relevoient pour le comté de Comingés avant l'an 1200. Comme ils ont tenu un rang considerable, on a cru pouvoir les rapporter ici à la suite des ducs de Guyenne. Les premiers degrés sont peu certains par rapports à la filiation, on les donnera ici d'après plusieurs cartulaires, & sur ce qu'en a écrit d'Oyhenart dans sa notice de Gascogne.

I.

ANERIUS comte de Comingés, vivant l'an 900. est dit dans une charte de l'église d'Auch de l'an 980. ayeul de *Raymond* comte de Comingés.

D

II.

ARNAUD I. du nom, comte de Comingés, est mentionné dans un acte du cartulaire de l'abbaye de Lestât en Foix de l'an 950. & dans un autre de l'archevêché d'Auch, comme pere de **RAYMOND** I. qui va suivre, de *Louis d'Aimar*, de *Garcias*, & d'*Amelius*.

III.

RAIMOND I. du nom, comte de Comingés, est nommé avec ses freres dans une charte de l'église d'Auch, de l'an 980. par laquelle il fait donation à cette église du lieu de saint Feriol: il y fait aussi mention de son pere & de son ayeul. Il est marqué qu'il fut pere de *Bernard*, aussi qualifié comte de Comingés du vivant de son pere, & mort sans enfans avant lui, & de **ROGER** I. qui suit.

E

IV.

ROGER I. du nom, comte de Comingés, nommé dans des actes de l'abbaye de Lestât, des années 1010. & 1026.

- raillé à la même abbaye, par acte du 3. mai 1203. accorda la même année à la ville de Muret plusieurs privileges, & permit aux habitans en 1221. d'élire leurs consuls.
- A** Il avoit au mois de juillet 1209. (a) reconnu tenir de Raymond-Roger, comte de Foix, la terre de Voluestre à foi & hommage pour lui & ses successeurs : fut present à la donation faite par Arnaud de Bezins & Bernard son fils, de ce qu'ils avoient dans le lieu de Bezins en 1212. Declara par un acte autentique (b) en presence de Pierre cardinal legat du S. Siège, qu'il détestoit & abjuroit toutes heresies, & promit de n'être plus fauteur ni défenseur des heretiques, & de ne leur donner aucun aide ni conseil, d'aider les ministres & legats de tout son pouvoir, & d'obéir aux mandemens pour maintenir la paix dans l'église. S'engagea de plus à ne donner aucun secours à la ville de Toulouse, jusqu'à ce qu'elle fut reconciliée à l'église, & à remettre son chateau de Salves au legat, dont les habitans feroient serment à l'église à faire jurer l'observation de ce traité à son fils Bernard, & à livrer pour seureté un de ses autres fils, excepté celui qui estoit chevalier, à la premiere requisition du legat. Cet acte est daté de Narbonne dans le palais de l'archevêque, le 14. des calendes de mai, & le 17. du pontificat du pape Innocent III. (1215.) Il donna encore à l'abbaye des Feuillens plusieurs terres, situées vers Ste. Viailhe, sçavoir Flasadel, la Salle de Trescastels, la terre de Toymostiere, & Falgadel, toutes *alta jurisdictione retenta*. Cette donation datée du 18. avril 1219. La même année il confirma celle qui avoit été faite à la même abbaye par noble Bernard-Roger de Villanova, d'environ 231. arpens de terre en toute justice, située entre la Venoze, Bevat, &c. (a) Il en fit encore une le 15. septembre 1224. scellée de son sceau, pareil à celui qu'il avoit mis au bas de l'acte de 1219. Il y est representé sur un cheval, armé & caparaçonné de ses armes, lui, armé de toutes pieces, le devant de son casque grillé, tenant d'une main l'épée haute, & de l'autre son bouclier, sur lequel est une croix patée, à côté droit de sa tête un soleil, & à gauche un croissant; autour du sceau est écrit en lettres majuscules, *Deus in adiutorium meum intende, Domine ad . . . me festina*. De l'autre côté du sceau ou contresceau, il est representé à cheval comme au précédent, ayant un bonnet en tête, qui a deux pendans comme ceux d'une mitre, le visage découvert, tenant une lance posée horizontalement la pointe devant, à laquelle est attaché un drapeau ou guidon relevé, de la main gauche le même bouclier, aux côtes de sa tête, un soleil & un croissant, & autour est semblablement écrit, *Sigillum Per...di Dei gratia comitis Convenarum*. (d) Ce fut lui qui soutint le siege de Toulouse, où il s'étoit renfermé avec le vieux comte Raymond, contre le comte Simon de Montfort. Il se retira sur la fin de ses jours dans l'abbaye de Boibone de Monsani, y prit l'habit de moine, y mourut, & y fut enterré vers l'an 1224.
- C** I. Femme, STEPHANIE de Bigorre, veuve de Pierre vicomte d'Acqs, fille de Centule III. comte de Bigorre, & de Matelle, parente d'Alphonse II. roi d'Arragon. Elle vivoit en 1190.
- PERENELLE de Cominges, comtesse de Bigorre, mariée 1^o. environ l'an 1193. à Gaston dit le Bon, vicomte de Bearn, 2^o. à Nunez-Sanche, comte de Cerdagne, 3^o. du vivant de son second mari le 4. novembre 1218. à Guy de Montfort, 4^o. à Aymery de Bancon, & 5^o. à Boson de Mastus, vers l'an 1228. Elle mourut sur la fin de 1259. dans le monastere de l'Escole-Dieu, où elle est enterrée.
- II. Femme CONTOURS, fille d'Arnaud-Guillaume de la Barthe, repudiée au mois de novembre de l'an 1197.
1. BERNARD V. du nom, comte de Cominges, raporté ci-dessous.
 2. ARNAUD-ROGER de Cominges, que le nouveau *Gallia Christiana* imprimé en 1715. colone 1098. dit fils de *Beatrix* troisième femme, & d'autres de la même *Beatrix* quatrième femme. Il fut moine à Bonnefons, & élu évêque de Cominges en 1242. fut present le 15. juin 1243. à l'accord de Pierre de S. Beat & de ses freres, avec Bernard V. comte de Cominges, donna le 9. juin 1245. l'église de S. Bernard au monastere de Favas & à l'abbesse, les dixmes de Cufard & de Caseneuve, du consentement des chanoines, il est mentionné dans une chartre de Nizors en 1259. & mourut l'an 1260.
 3. DAUPHINE de Cominges, abbessé de l'Esclache ordre de Citeaux, diocèse de Clermont en 1292.
 - III. Femme, MARIE dame de Montpellier, une genealogie la dit veuve de Baral seigneur de Baux; fille de Guillaume seigneur de Montpellier, & d'Eudoxe Comnene sœur de l'empereur Theodose; fut mariée par force avec le comte Bernard, dont elle fut separée par une seconde alliance faite par traité du 15. juin 1304. avec Pierre II, du

(a) M. de Marca Histoire de Bearn liv. IX. chap. X.

(b) Reg. du Tresor des Chartres du Roy, coteé 30.

(c) Archives de l'Abbaye de Feuillens.

(d) Cabinet de M. Clairambault.

A de Toulouse, le comté de Cominges, toutes ses terres du diocèse de Toulouse, & ce qu'il pouvoit avoir ailleurs, qui ne relevoit point d'autres seigneurs, en octobre 1250. Il fit le 8. août 1251. le contrat d'échange, qui sert de titre à l'abbaye de Feuillens pour la seigneurie de Roques (a) fit démolir le 8. mars 1258. un nouveau moulin, que Guillaume seigneur de Touges avoit fait bâtir sur le Touch, & qui portoit préjudice à ce monastere, fut en 1270. le premier des executeurs du testament de Jeanne fille de Raymond comte de Toulouse, de la Marche, & de Provence. Se voyant cassé de vieillesse & hors d'état de gouverner son comté, il en fit don entre vifs à son fils aîné, suivant un acte du dimanche avant l'Annonciation de la Vierge de l'an 1294. par cet acte il prie le roi Bphilippe le Bel, de recevoir de Bernard son fils, l'hommage lige pour le comté de Cominges & ses dépendances; lui & son fils accorderent les franchises de Montades le 5. janvier 1304. il mourut à Bussette (b) le 15. juillet 1312. & fut enterré dans l'abbaye de Bonnefons.

(a) Arch. de l'abbaye des Feuillens.

(b) Tresor des chartes du roi.

(c) Bernard-Guy, en la vie du pape Clement V.

Femme, LAURE de Montfort, fille aînée de Philippe de Montfort II. du nom, comte de Castres, de la Ferté Aleps, & de Jeanne de Levis, mourut avant son mari.

B 1. BERNARD VII. comte de Cominges, qui suit.
2. PIERRE-RAYMOND de Cominges, qui a continué la posterité.
3. GUY de Cominges chevalier seigneur de Figeac & de Biverre, conseigneur de Lombés, fut adjourné au parlement à la requête du procureur du roi, des consuls & habitans de S. Sulpice, des abbé & religieux de Candel, & du sous-viguiier de Toulouse, au rolle de la senéchaussée de Carcassonne pour excès criminels & civils par lui commis & par d'autres, & le cardinal de Cominges frere de Guy ayant remontré au roi, qui le traite de son très-cher & seal ami, que les informations avoient été faites à la lugestion d'aucuns leurs malveillans, & que Guy desiroit fort venir montrer ses bonnes excuses, le roi lui accorda des lettres pour prolonger jusqu'au jour de la baillie de Vermandois du prochain parlement le 24. avril 1344. Extr. du reg. criminel du parlement. Il reçut de Jean Chauvel, tresorier des guerres le 18. mai 1348.

C la somme de 4032. livres 19. sols pour les gages & pour ceux des chevaliers bacheliers, d'un écuyer Banneret, de 92. écuyers, de 140. sergens lances, & de 57. arbalétriers de sa compagnie, qui avoient servi en la guerre de Gascogne, depuis le 20. septembre 1346. jusqu'au 9. mars suivant, sous le commandement du comte d'Armagnac lieutenant pour le roi ès parties de Languedoc, suivant sa quittance scellée de ses armes, communiquée par M. d'Herouval. Il testa l'an 1457. donna à Gaston comte de Foix le chasteau de Caumont & autres terres qui lui venoient d'Indie de Caumont sa femme. Il avoit époulé, 1^o. Marguerite de l'Islejourdain, 2^o. Indie de Caumont, fille de Guillaume de Caumont, mariée au chateau de Mandeville le 17. juillet 1323. en presence de Pierre-Raimond de Cominges, seigneur de Serriere. Elle fit son testament le 15. avril 1357. dans lequel elle se dit fille & heritiere universelle de Guillaume seigneur de Caumont, & femme de Guy de Cominges, chevalier, élit sa sepulture en l'église des Freres mineurs de Rabastens en Albigeois: donne à Jehanne de Narbonne vicomtesse de Lautrec, dame d'Ambres sa cousine au second degré, 200. livres à prendre sur sa dot après la mort de son mary; à Mathe comtesse de Cominges, ses quatre écuelles d'argent, à Bertrand de Popia son cousin deux tasses d'argent, à Ademar de Tersiac son neveu ses deux autres tasses, à Jehanne Comtesse de Cominges sa niece, son collier avec ses grosses perles, outre sa marguerite en pierres precieuses dites émeraudes: legue 14. livres de rente pour la fondation d'une chapelle, pour prier Dieu pour l'ame de Gaston d'Armagnac son premier mary, autant aux Cordeliers d'Alby, pour l'ame de feu Guillaume de Caumont son pere: donne à Raimond-Roger son neveu, fils de Mathe sa fille, femme de Raimond-Roger, vicomte de Couferans 1000. livres à prendre sur sa dot, & 50. livres de rente sur les terres qu'elle & son mari avoient échangées pour les chateaux de Caumont, & autres de la succession de Guillaume de Caumont, & 50. livres sur les chateaux de Tersiac, Florent & Cadalou; donne toutes ses reliques au couvent des Freres Mineurs de Rabastens: confirme la transaction qu'elle avoit faite avec son mari, touchant la succession de Guillaume son pere, & la donation qu'elle avoit faite à Jehan de Castelnau son cousin germain: institué son heritier universel en tous ses autres biens Guy de Cominges son mary; & nomme entre ses executeurs Jehan de Castelnau, seigneur de Montequiou son cousin. Fait au lieu de Gurefleux en la maison de son mari.

D 4. ARNAUD-ROGER de Cominges, fut élu évêque de Lombés en 1317. & obtint dispense d'âge pour ses ordres du pape Jean XXII. il fut transferé à l'évêché de Clermont le 18. fevrier 1320.

E

A neste guerre dans cette famille. Le roi Philippe *de Valois*, comme souverain, obligea *Pierre-Raymond* de Cominges & *Jeanne* sa niece, à se soumettre à son jugement, & cependant mit le comté de Cominges sous sa main. Cette contestation fut enfin terminée, *Pierre-Raymond* se voyant dangereusement malade, & ne laissant qu'un fils encore jeune, qui ne pourroit soutenir les droits, rechercha la paix, & maria *Pierre-Raymond* son fils avec *Jeanne* de Cominges sa cousine germaine; ce mariage se fit par la mediation du cardinal Jean de Cominges leur oncle, & par ce moyen, le comté de Cominges demeura dans la même maison: il testa au chateau de Muret, le lundy après la *Quasimodo* 1339. ordonna sa sepulture dans l'église de S. Michel d'Olonis, & mourut en 1341. ou 1342. suivant la conjecture d'Oyhenart.

B Il se trouve des lettres d'abolition pour feu Pierre-Raymond, comte de Cominges, chevalier, Pierre-Raymond, comte de Cominges son fils, Guy de Cominges, chevalier, & leurs adherans, pour les crimes & excès civils par eux commis contre ceux de l'Isle, Bertrand de l'Isle, feu Eraud-Jourdain de l'Isle son pere, chevaliers & autres du 2. juin 1338. aliàs 1342. *Registre du tresor des chartes, cotté 74. acte 676.*

Femme, FRANCOISE de Fezensac.

1. PIERRE-RAYMOND II. du nom, comte de Cominges, qui suit.
2. ELEONORE de Cominges, mariée 1^o. au vicomte de Paillas, par contrat du 1. decembre 1252. 2^o. à Galhard de la Mothe, chevalier, fils ainé de noble & puissant homme Bertrand de la Mothe, chevalier, seigneur de Clermont en Condomois, & eut dix mille florins en dot. Elle testa le 3. decembre 1396. & institua Marguerite de Cominges sa niece, son heritiere.
3. JEANNE de Cominges, femme de Geraud d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet & de Brulhois.

Enfans naturels.

C Pierre-Raymond batard de Cominges, mentionné dans le testament de son pere, du lundy après la *Quasimodo* 1339.
Guy, batard de Cominges 1339.

XII.

D PIERRE-RAYMOND II. du nom, comte de Cominges, seigneur de Serriere. *Mathe* de l'Isle-Jourdain, belle-sœur de son pere, prétendant que ses filles y avoient plus de droit, lui disputa ce comté, appuyée des armes de Bertrand de l'Isle-Jourdain son frere, mais cette guerre fut pacifiée par le mariage de *Pierre-Raymond* en 1350. avec *Jeanne* l'une des filles de *Mathe*, il accorda le 11. janvier 1353. differens privileges à l'abbaye des Feuillens, servoit le roi en l'Ost devant Aguillon, avec 10. hommes d'armes & 14. sergens à pied, suivant sa quittance du 2. mai 1355. eut 17. hommes d'armes d'acroissement, suivant une autre quittance donnée devant Preichac le 16. juillet de la même année, servoit en 1350. en qualité de chevalier banneret, avec 42. écuyers & 48. sergens à pied de sa compagnie; donna quittance le 26. mai & le 4. juillet 1369. à Etienne de Montmejan, trésorier general des guerres, pour la somme de 40. francs d'or en déduction de ses gages pour le mois de mai, & de ceux de cent hommes d'armes de sa compagnie, & une autre du 22. juillet de la même année, de 660. francs, toutes deux scellées en cire rouge, où il y a une croix patée pour armes: il y est qualifié *Pierre-Raymond, par la grace de Dieu, comte de Cominges*: il fit son testament au chateau de Muret le vendredi après la fête de S. Luc 19. octobre l'an 1375. (a) par lequel il reconnoit avoir reçu de Jeanne de Cominges sa femme 9000. liv. de petits tournois, le jour de son mariage, qu'elle devoit avoir 3000. liv. d'augment. avec les chateaux d'Aurignac, de S. André & de Montolin de ses propres, veut qu'on lui laisse sa vie durant Serriere & Sauveterre, qu'ils avoient acquis ensemble. Ordonne que la donation qu'il a faite à *Alienor* sa sœur, de l'usufruit des terres de Montgaillard, d'Agnasar, de Mauvesin & de Culles lui demeurent. Que la comtesse sa mere jouisse sa vie durant du comté de Cominges, à la charge de payer les dettes & les legs de son testament, que les quinze mille francs d'or qui lui sont dûs par le duc d'Anjou, lieutenant de roi en Languedoc, soient donnez à sa femme, pour supporter les frais de son testament, & les 8000. francs qui lui sont dûs par l'évêque de Cominges, les 1000. moutons d'or par le comte de Foix, sur la terre de Lautraguez: les 5000. florins par Bertrand de la Mothe, pour la dot d'Eleonor de Cominges sa sœur,

(a) Inv. du tresor des chartes du roi, vol. 5.

à la reserve de 2000. florins à elle donnez pour faire sa volonté. Legue encore à la comtesse sa femme tout ce qui lui est dû par le comte de l'Isle-Jourdain, le droit qu'il pouvoit avoir sur le comté de Vendôme, pour lequel le comte lui devoit affeoir 800. livres de rente, & lui payer 15000. écus d'or vieils, pour les arrerages de ladite rente, sur laquelle *Guy de Cominges* prétendoit aussi avoir droit dont il avoit été débouté, & veut qu'elle en puisse transiger avec le comte de Vendôme à condition que cette rente retournera à son heritier. Instituë en tous ses biens *le posthume* mâle qu'il aura de sa femme, & s'il venoit à mourir, instituë sa fille *Marguerite*, son heritiere en son comté & en toutes les terres. Veut que si sa femme avoit des filles posthumes, qu'elles soient religieuses au couvent des Cordelieres, qu'il veut être bâti au lieu de Savinhan, & au cas que Marguerite sa fille soit son heritiere, il veut qu'elle satisfasse à toutes ses dettes, lui substitué ses autres enfans nez & à naître, & à eux son autre fille, femme de *Jean de Bologne*, & à elle ses enfans; & si elle avoit deux enfans mâles, veut que le second ait le comté de Cominges; & à ses deux filles il substitué la comtesse de Cominges sa femme, & que si elle convolle en secondes nœces, il ordonne que la terre de Serriere & celles d'Albigeois qui lui étoient propres, retournent à *Jean d'Armagnac*, vicomte de Fezensaget son neveu. Substituë à ses filles Pierre comte d'Urgel; & s'il a deux enfans mâles, le second sera tenu de porter le nom & les armes de Cominges. Au comte d'Urgel il substitué Raimond de *Turenne* son neveu, fils du vicomte de *Turenne*, à la charge du nom & des armes de Cominges: à Raymond de *Turenne* *Jean d'Armagnac*, vicomte de Fezensaget aux mêmes conditions: au vicomte de *Fezensaget*, *Jean comte d'Armagnac*: au comte d'Armagnac le seigneur d'Albret: au seigneur d'Albret: les enfans du duc de Berry & de *Beatrix* d'Armagnac sa femme, & à tous les substituez nommez ci-dessus, son souverain seigneur le roi de France, à condition de ne pouvoir mettre hors de ses mains ledit comté; & si le roi le refuse, il appelle le pape & la chambre apostolique, à condition d'entretenir dans ce comté cinq cens chapellains à perpetuité, pour prier Dieu & dire des messes pour lui & les siens: veut que sa femme soit tutrice de ses enfans, & si elle vient à mourir, que Jean comte de Boulogne son gendre, & Pierre comte d'Urgel soient leurs tuteurs, & qu'ils promettent de ne marier ladite Marguerite sa fille, ni au fils du comte de Foix, ni au fils du comte d'Armagnac. Nomme ses executeurs Roger de Cominges, seigneur de Montblanc, chevalier & autres. Ce testament a paru assez singulier pour être ici rapporté un peu au long.

Femme, JEANNE de Cominges, fille puinée & heritiere de *Bernard VII.* du nom, comte de Cominges, mentionnée dans un titre du trésor du roi, *layette* Armagnac, de l'an 1376. par lequel en qualité de tutrice de Marguerite sa fille, elle donne procuration à Roger de Cominges, seigneur de Montblanc, chevalier & autres, pour compromettre avec le comte d'Armagnac, sur les differends qu'ils avoient avec Gaston comte de Foix, & en passer par l'avis de Louis duc d'Anjou, lieutenant general du roi en Languedoc le traité fait en execution s'y trouve joint. Elle plaidoit contre Pierre de Pole, dit *du Puis* & messire Regnaut de Cominges, qu'elle disoit avoir pillé ses chateaux le 29. août 1396.

1. ELEONORE de Cominges, époula en premieres nœces *Bertrand II.* du nom, comte de l'Isle-Jourdain, & en secondes *Jean II.* du nom, comte d'Auvergne & de Boulogne, d'où vint *Jeanne II.* du nom, comtesse d'Auvergne & de Boulogne, mariée 1^o. à Jean de France, duc de Berry, 2^o. à *Georges*, seigneur de la Tremoille, grand chambellan de France.
2. MARGUERITE comtesse de Cominges, qui suit.
3. AGNES de Cominges, morte sans alliance avant l'an 1392.

XIII.

MARGUERITE comtesse de Cominges, dame de Serriere, fut mariée trois fois, 1^o. en 1378. à *Jean III.* du nom comte d'Armagnac, dont elle eut deux filles *Jeanne* & *Marguerite* d'Armagnac. 2^o. en 1385. le 4. juin à *Jean* d'Armagnac II. du nom, vicomte de Fezensaget, fils aîné de Geraud vicomte de Fezensaget, 3^o. avec dispense du pape Martin V. donnée à Florence le 5. mai 1419. pour cause de consanguinité, à *Matthieu* de Foix, frere de *Jean* comte de Foix; elle lui fit de grands avantages, & lui donna le comté de Cominges, par contrat de mariage du 15. juillet de la même année, il fut célébré dans l'église cathedrale de Pamiers le lendemain, en presence de *Raimond-Roger* de Cominges vicomte de Couferans, de *Jean-Roger* de Comin-

DES PAIS
 ... de Cominges, seigneur
 ... de l'Isle-Jourdain, le droit qu'il
 ... de Vendôme, pour lequel le comte lui devoit affeoir 800.
 ... de rente, & lui payer 15000. écus d'or vieils, pour les arrerages de ladite
 ... de Cominges prétendoit aussi avoir droit dont il avoit
 ... de Vendôme à
 ... de son heritier. Instituë en tous ses biens
 ... de sa femme, & s'il venoit à mourir, instituë sa fille
 ... de Cominges, son heritiere en son comté & en toutes les terres. Veut que si sa femme
 ... de Cordelieres, qu'il
 ... de Savinhan, & au cas que Marguerite sa fille soit son heritiere,
 ... de ses dettes, lui substitué ses autres enfans nez & à
 ... de sa femme, & à elle ses enfans; &
 ... de Cominges; &
 ... de Cominges sa femme, & que si elle convolle
 ... de Serriere & celles d'Albigeois qui lui étoient
 ... de Fezensaget son neveu. Substituë à
 ... de Cominges; & s'il a deux enfans mâles, le second sera tenu de porter
 ... de Cominges. Au comte d'Urgel il substitué Raimond de
 ... de Turenne, à la charge du nom & des armes de
 ... de Fezensaget aux
 ... de Cominges: au comte d'Ar-
 ... de Berry & de
 ... de sa femme, & à tous les substituez nommez ci-dessus, son souverain
 ... de France, à condition de ne pouvoir mettre hors de ses mains ledit
 ... de la chambre apostolique, à condi-
 ... de Dieu & de
 ... de ses enfans, & si
 ... de Boulogne son gendre, & Pierre comte
 ... de Foix, ni au fils du comte d'Armagnac. Nomme ses exe-
 ... de Montblanc, chevalier & autres. Ce testament
 ... un peu au long.

- A ges, vicomte de Gimois, seigneur de Terride, de *Pierre-Raimond* de Cominges, seigneur de Roquefort & d'*Amanjeu* de Cominges seigneur de *Montquillan*. Le roi Charles VI. par le conseil de Henry roi d'Angleterre regent de France, & du grand conseil, lui donna tout ce que pouvoit avoir le vicomte de Narbonne en Languedoc, par la confiscation & forfaiture dudit vicomte, complice du crime commis en la personne du feu duc de Bourgogne, & à l'infraction de la paix, & de sa femme son adherante, pour lui & ses hoirs mâles, donné en l'Ost devant Montereau ou faut Yonne le 1. juillet 1420. de son regne le quarantième, signé à la relation du conseil, témoins le roi d'Angleterre Henry & Millet. Il fit serment de bien fidelement servir le roi & le dauphin, renonçant à tous traitez le 16. fevrier 1424. Peu de tems après son mariage il méprisa sa bienfaitrice, la maltraita & la renferma dans le chateau de Saverdun, où il la retint prisonniere durant 15. ou 16. ans. Elle eut recours au roi Charles VII. (a) qui après avoir chassé de Guienne le reste des Anglois vint à Toulouse, touché des plaintes que la comtesse de Cominges lui fit faire, & de son grand âge, il envoya des gens la délivrer du chateau de Saverdun, qui la conduisirent à Toulouse, où en reconnaissance de sa liberté & en haine de son mari, & pour suivre les dispositions du comte de Cominges son pere, qui avoit marqué par son testament qu'au défaut des substitués, il le donnoit au roi pour ne pouvoir jamais sortir de ses mains, elle fit don au roi de son comté & de tous ses biens en 1442. Il fut fait un traité entre le roi & *Matthieu* de Foix, par lequel ce dernier s'obligea de délivrer la femme, & de la mettre entre les mains du roi, auquel il ceda ce qu'il prétendoit par quelque titre que ce fut au comté de Cominges avec les autres terres qui lui appartenoient à cause de la femme, & renonça au transport qu'elle lui en avoit fait lors de son mariage. Marguerite mourut à Poitiers l'an 1443. âgée de 80. ans. Après sa mort *Matthieu* de Foix prétendit faire revivre ses droits sur le comté de Cominges, & en fit plusieurs instances au roi qui consentit qu'il en jouiroit pendant sa vie, & que par sa mort il demeureroit pleinement au roi. Il se maria avec *Catherine*, dame de Coarale en Bearn, de laquelle il eut deux filles, mariées dans les maisons de Carmain & de Bonneval, & mourut sur la fin de 1453 ou au commencement de l'année suivante, & le roi dès ce moment entra en jouissance de ce comté.
- B
- C

(a) *Tresor des chartes du roi. F. v. n. 49. & 50.*

- Le roi Louis XI. étant parvenu à la couronne, fit don du comté de Cominges à Jean batard d'Armagnac, seigneur de Bourdon l'an 1461. mais étant mort sans enfans mâles en 1472. ce comté fut donné à Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, & à ses hoirs mâles au défaut desquels il fut réuni à la couronne par Louis XII. par lettres données à Paris le 25. août 1498. vérifiées en la chambre des comptes. Malgré cette réunion, les seigneurs de Lautrec, de Guiche & d'Aubijoux, intenterent action au parlement de Toulouse, pour le comté de Cominges, mais par arrêt du 22. mars 1501. ils furent déboutés, & ce comté depuis est du domaine de la couronne.
- D

Après avoir donné la genealogie directe des comtes de Cominges, n'étant pas en état de donner les autres branches, avec toutes les preuves necessaires pour les rejoindre à ces comtes, on a crû devoir rapporter auparavant par ordre des dates, les extraits de titres que l'on a pû rassembler, & l'on donnera ensuite les branches suivant qu'elles auront été produites pour les preuves de l'ordre du S. Esprit, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem ou de Malthe, & devant les Intendants des provinces, en attendant que les RR. Peres D. Claude de Vic & D. Veisset, religieux Benedictins, donnent quelque chose de plus complet dans l'histoire de Languedoc à laquelle ils travaillent.

- E En l'an 1211. vivoit ROGER de Cominges, de qui les terres furent ruinées par le comte de Montfort pour être du parti des Albigeois.

D'un registre du tresor des Chartes du roy, cotté 30.

Accord fait entre ROGER comte de Cominges & SIMON comte de Montfort, par lequel le comte de Cominges reconnoit avoir repris toutes les terres dudit comte de Montfort fait au siege de Lavour 111. non. april. 1211.

BERNARD de Cominges donne en dot à Cezelie sa femme, sœur de ROGER-BERNARD comte de Foix 17000. sols Toulousains, en cas qu'il meure avant elle. May 1224.

B. de Cominges, seigneur de Savez, soumit sa personne, sa terre & tous ses biens à la volonté du roi. Le comte de Cominges & l'abbé de Feuillens y apposerent leurs sceaux

l'an 1226. au mois de septembre le jour de l'Exaltation de sainte Croix. *Reg. des chartes du roi* cotté 30. Il épousa *Blanche* de Unaud, fille de *Gerand* de Unaud; elle confirma toutes les ventes faites par *Raymond* son frere à *Raymond* comte de Toulouse, & quitta à même tems les droits qu'elle pouvoit y prétendre le 2. mai 1232. A

ROGER de Cominges comte de Paillas present à la foi & hommage fait par *Astorge* d'Aurillac au comte de Toulouse, de ce qu'il avoit en la ville de S. Lucien, Severac, Grossias & Bonac au diocèse de Lodeve, à Toulouse au mois d'aouût 1236.

BERNARD de Cominges present au don en fief du château de S. Gavelle & de Garat fait à *Sicard* de Miraumont, par *Raymond* comte de Toulouse en mars 1236.

Testament de BERNARD de Cominges, par lequel il fait des legs à *Blanche* sa femme, nomme ses enfans *Bernard*, *Fortanier*, *Aimery*, *Roger* chanoine de S. Estienne à Toulouse, *Gaillard* chanoine de S. Antoine de Pamiers, auxquels il legue 200. sols Toulousains; à *Esquivius* & à *Raymond-Roger* aussi ses enfans 400. deniers Toulousains; à *Braïde* & *Navarre* ses filles 5000. sols morlas; sçavoir à *Braïde* 3000. & à *Navarre* 2000. pour leurs habits nuptiaux, met ses enfans sous la protection de *Raymond* comte de Toulouse, & de *Bernard* comte de Cominges: fait certains legs à *Blanche* sur les chateaux & bourgs de Cric & de Gavaret, qu'il ordonne revenir à ses enfans quand ils seront en âge. *Sans date.* B

Hommage fait à RAIMOND comte de Toulouse par *Bernard* & *Fortanier* de Cominges enfans de *Bernard* pour eux & *Aimery* leur frere de la terre de Savez en presence de *Bernard* comte de Cominges le 5. septembre 1240.

BERNARD comte de Cominges avouë tenir en fief de *Raymond* comte de Toulouse les chateaux de Muret & de Samathan, & generalement tout ce qu'il possedoit au diocèse de Toulouse: il lui en fit l'hommage le 2. des nones de decembre 1241.

Aveu rendu par BERNARD de Cominges & FORTANIER de Cominges fils de *Bernard* de Cominges, de Savez, tant pour eux, que pour *Aymery* leur frere, au comte de Toulouse, de ce qu'ils ont au terroir de Savezy & au diocèse de Toulouse, en presence de *Bernard* comte de Cominges au mois de decembre 1240. ils avoient aussi tenir dudit comte toute la terre de Savezy, la ville de Cric & Villeneuve, & ce qui leur appartient à Bolbonne en Foix en 1242. C

ROGER de Cominges fils de *Mons. Roger* comte de Paillas, reconnoit tenir du comte de Toulouse son château de Quer au mois de mars 1242. *Reg. des chartes cott.* 19. *aliàs* le 13. de la fin de mars. 1242.

ROGER de Cominges comte de Paillas, témoin à l'hommage de *Pierre* d'Urban au comte de Toulouse de la quatrième partie de son château de Montagu & de la Barben le 1. avril. 1243.

Aveu d'ARNAUD de Cominges, qui reconnoit tenir en foi & hommage lige de *Raymond* comte de Toulouse la ville d'Almazun & ses appartenances à Toulouse le dernier du mois de decembre 1244. en presence de *Roger* de Cominges comte de Paillas son frere, & de *Roger* fils du comte de Paillas. D

ROGER comte de Paillas present à l'hommage fait par Centule de son comté d'Astarac au comte de Toulouse au mois de novembre 1244. & au mois de decembre suivant: il fut encore present à l'hommage qu'*Arnaud* de Cominges son frere fit au comte de Toulouse de la ville de d'Almazun Le fils de ce comte de Paillas suivant les mêmes titres s'appelloit *Roger* de Cominges.

Acte par lequel ARMANT de Cominges commet sa personne & ses biens à la volonté de *Roger* comte de Foix, défavouant l'hommage qu'il avoit fait au comte de Toulouse du 1. decembre 1246.

BERNARD comte de Cominges, *Bernard*, *Fortanier* & *Aymery* de Cominges firent serment de fidelité en la ville de Narbonne à *Alphonse* comte de Poitiers & de Toulouse & à la comtesse *Jeanne* sa femme l'an 1249.

Il est fait mention d'ARNAUD de Cominges vicomte de Couferans sous l'an 1254. par le seigneur de Joinville, *histoire de S. Louis.* E

En 1255. ARNAUD d'Espagne, vicomte de Couferans, fils de *Roger* de Cominges, fut marié à *Philippe* de Foix, fille de *Roger* comte de Foix, & sœur de *Roger-Bernard*.

Donation du terroir de S. Germier par AIMERY, fils de *Bernard* de Cominges en avril 1260. *titres de l'abbaye de Feuillens.*

AIMERY de Cominges caution de *Gerard* d'Armagnac de 400. liv. morlas, pour les frais que le comte de Poitiers & de Toulouse avoit faits pour arrêter la rebellion dudit *Gerand*; à Toulouse au mois de septembre 1264.

Messire

AIMERY de Cominges
 approuve à l'age abbé de
 l'abbaye, pour l'abbé de
 4. ans du mois d'octobre 1210.
 Accord entre FORTANIER
 comte de Cominges, par le
 comte de Montpezat, & de pro
 leur frere du 10. decembre 1210.
 BERNARD de Cominges
 les 2. de mai 1230. avec
 avec la même abbé de
 beaumes, Marie, S. Germain,
 mari de Cominges, fil de
 Comte de mariage de RAY
 Bernard de Cominges
 Procès de vente de
 de Cominges, entre
 de Muzan, amant, pour
 Toulouse au 10. de
 Du nombre des nouveaux
 GUIDO de Cominges
 ROGER comte de Cominges
 PIERRE-RAIMOND de
 Thoms d'Amagnac par la C
 les 2.
 C. RENAULT W. fil de l'abbé
 reme, abbé de l'abbé de
 mar qui lui est servie, &
 de prouver par eux de l'abbé
 accés nulli de comte de Cominges
 comte de Cominges
 Et sur ce qui touchait la sup
 l'abbé de Cominges, le
 comte de Turenne, & le
 mouvement de mariage de
 IV. sire de Pons le 2. mai
 Quittance de PIERRE
 D. les reçut sur le mariage
 pour de Tors, abbé de T
 telle en cire rouge, au
 ROGER de Cominges
 sur en la bataille, sous
 titons du Duc, & de
 l'abbé de Cominges
 1333. sous le 1. d'armagnac
 RAIMOND-ROGER
 Don à l'abbé de l'abbé
 niers appartenant à l'abbé
 niers en la bataille de
 & confirmé en sept
 De regis de l'abbé
 l'abbé de Cominges
 venu, & de l'abbé de
 Transcription de
 rendit comme l'abbé de
 sur ce que l'abbé de
 de Milette de la bataille
 Tome II

Messire AIMERY de Cominges, fils de feu messire *Bernard* de Cominges, donna A à perpetuité à *Augier* abbé de Feuillens, diocèse de Toulouse toutes les terres cultes & incultes, pour raison desquelles il y avoit eû differend avec *Bernard* de Cominges; le 4. *exitus* du mois d'avril 1266.

Accord entre FORTANIER de Cominges & AIMERY son frere, en presence de B. comte de Cominges, par lequel AIMERY lui donne le choix d'une partie du chateau de Montpezat, & du pré de Savignac, dont jouissoit feu *Bernard* de Cominges leur frere du 30. septembre 1269.

BERNARD de Cominges, seigneur de Sabounieres tranfige avec l'abbaye de Feuillens le 30. mai 1290. *titres de Feuillens*. Lui & BERNARD son fils fit un échange avec la même abbaye de ce qu'il avoit au chateau de *Bragerac* entre S. Thomas & Sabounieres, Marfas, S. Geniez, S. Foy & la Sauvetat le 3. janvier 1297. témoins *Bernard* de Cominges, fils de *Bernard* & autres.

B Contrat de mariage de RENAUT vicomte de Burniquel, & BRAIDE fille de *Bernard* de Gout vicomtesse de Lomagne & d'Auvillars en 1306.

Procuracion du vendredy devant la feste sainte Catherine 1310. par noble dame *Felengere* de Cominges, femme de noble homme *Gerard* Daure chevalier, à *Arnaud* de Montauban damoiseau, pour recouvrer les sommes que le roi & son tresorier de Toulouse lui devoit, & qui lui avoient été taxez par le sénéchal de Toulouse.

Du nombre des nouveaux chevaliers faits par *Philippe le Bel* en 1313.

GUIDO de Cominges.

ROGER comte de Cominges.

PIERRE-RAIMOND de Cominges.

Theatre d'honneur par la Colombiere, tom. 2. pag. 205. & Justel sur Turenne. liv. 1.

C RENAUT IV. sire de Pons, petit fils de RENAUT III. & de *Marguerite* de Turenne, soutenoit qu'elle n'avoit point eû d'enfans de *Bernard* comte de Cominges son mari qui lui eût survecu, & que c'étoit une supposition, ce que le sieur de Pons offrit de prouver par gage de bataille qu'il presenta au parlement contre ledit *Bernard* qu'il accusa aussi de crime de leze-majesté, sur quoy arrêt du 25. janvier 1328. portant que *Bernard* comte de Cominges devoit repondre à l'accusation du crime de leze-majesté, & sur ce qui touchoit la supposition ne seroit reçu gage de combat, & quant à cela seulement la cour annulla le gage; depuis ils compromirent du differend touchant le vicomté de Turenne, & furent accordez par sentence arbitrale de l'abbé de Cluny, moyennant le mariage de *Marguerite* fille de *Bernard* avec *Renaut V.* fils de *Renaut IV.* sire de Pons le 2. mars 1332.

Quittance de PIERRE-RAIMOND de Cominges chevalier, de la somme de 302.

D liv. reçût sur le mandement de noble homme M. Savary de Vivonne, chevalier, seigneur de Tors, sénéchal de Toulouse, par les mains de Pierre des Pins le 23. mars 1338. scellé en cire rouge, *une croix pattée, & une bande sur tout.*

ROGER de Cominges servoit le roi dans les guerres en qualité de chevalier Banneret en la bataille sous *monseigneur* Gaston comte de Foix en 1340. compte de *Barthelemy* du Drac tresorier des guerres.

Extrait d'un rouleau cotté dons à vie ou à volonté en Languedoc, depuis la S. Jean 1333. jusqu'au 1. decembre 1344. *A vie.*

RAIMOND-ROGIER de Cominges 200. liv. par an.

Don à héritage fait à GUY de Cominges, chevalier, de la connoissance des premiers appeaux que le roi avoit es chateaux & villes d'Ambres, de Puy Beyon & de S. Gaussens en la sénéchaussée de Carcassonne qui lui avoient été donnez à vie: août 1346. confirmé en septembre suivant. *Du registre des chartes* cotté 68. acte num. 350.

Du registre des chartes du roi cotté 78. années 1347. à 1350.

Acte 210. *Confirmatio conventionum infra scriptarum inter dominum Guillelmum* de Convenis, & *dominum Bertrandum* de Levis.

Transaction entre GUY de Cominges & BERTRAND de Levis, seigneur de Florenfac comme tuteur de Guignonnet de la Roche dit de Levis, vicomte de Lautrec, sur ce que ledit de Cominges prétendoit que les terres de Graulet, de Puy la Reine, de Mileferte & de la Baste appartenans à *Philippe* de Levis pere de Guignonnet étoient

tombez en commise faute d'hommage & de secours dans les guerres qu'avoit eû ledit de Cominges, lequel se départ de ses prétentions, moyennant l'hommage que lui en doit faire ledit Guignonnet, pour les droits quand il sera majeur, & à la charge de ratifier cette transaction faite le 17. juillet 1349. confirmée par le roi en may 1350. *registre des chartes* cotté 62. acte num. 210.

Quittance originale déchirée en partie, de GUY de Cominges, chevalier Banneret, à François de Lospital cleric des arbalestriers sur ses gages en ce present ost, de la somme de du 4. de septembre 135. . . . scellée de son scel en cire rouge, une *croix patée chargée de 4. lions.*

AUGER de Cominges écuyer de la Monstre de messire Pierre-Raimond de *Rabestins*, chevalier Banneret, sénéchal d'Aginois 1354.

Messire GARCHIE de Cominges de la Monstre, messire Jean d'Armagnac vicomte de Felsenfaguet à Laverdens 1355.

Du procès abrégé des hommages faits par plusieurs seigneurs, &c. au roi d'Angleterre en l'église des freres precheurs de la cité d'Agen le 9. janvier 1363.

BERNARD de Cominges, *Actor* de Roger, Bertrand Despense, procureur de dame Isabelle vicomtesse de *Brunetel*, en sa quatrième partie dudit vicomté de *Brunetel*.

Mandement de LOYS fils de roi de France, frere & lieutenant de monsieur le roi es parties de Languedoc, à *Estienne* de Montmejan, tresorier des guerres esdites parties, de payer à son amé & feal messire Jean de Lantar chevalier, & au bâtard de Cominges 300. francs d'or en prest sur leurs gaiges deservis & à deservir en ces presentes guerres. Donnée à Toulouse le 15. de janvier 1369. & scellé de son contre-scel.

Quittance de BERNARD bâtard de Cominges, & de messire JOHAN de Lantar, de 300. francs sur *lor guatges* du 18. janvier 1369. scellée en cire rouge, l'escu penché aux armes de Cominges, la croix patée brisée d'une bande ou cotice chargée de 3. B. cimier une tête de chien braque, legende, *S. Bernat bâtard de Cominge.*

Autre quittance de BERNAT bâtard de *Comenge*, de la somme de 200. francs sur ses gages du mois de juin, datée de *Tolose* le 5. dudit mois 1370. scellée de même.

ROGER de Cominges chevalier, seigneur de Monthelau en 1376.

Du compte de JEAN de la Teillaye commis par M. de Sancerre connétable de France, au paiement des gens d'armes.

Gens d'armes qui ont compté.

MERIGOND de Cominges, écuyer avec sept autres reçûs à Lezat le 1. decembre 1398.

ARNAUD-ROGIER de Cominges écuyer, & 13. autres *montrez* à Hemont le 1. novembre & reçûs à Maizieres le 1. janvier 1398.

Défaut au procureur du roi, & à messire *Jehan* vicomte de Lantar, & à messire Renaud vicomte de Lantar, chevaliers, enfans de feu messire Jean de Lantar chevalier, contre GARCOT bâtard de Cominges, Guillaume de Prades & autres, 15. juin, 17. août, 2. decembre, 18. 22. mars. *Du 12. reg. criminel du parlement de Paris 1406.*

Du registre des chartes du roi cotté 164. acte 91.

GARCOT se disant bâtard de Cominges, menoit environ 50. hommes d'armes au service du feu comte de Pardiac, contre le sire de Barbasan, avec lequel il étoit en guerre. Le bâtard arrive à l'isle près Dordon où étoit retirée *Jeanne* veuve du comte de Cominges, & meurt Jean & Heraut de Lantar chevaliers, & Jean de Lantar écuyer, fils dudit Jean jeune enfant. Ledit bâtard disoit que Jean de Lantar chevalier l'avoit défié & menacé plusieurs fois de le meurtir, & l'appelloit bâtard fils de savetier, & non pas de Cominges, & qu'il n'étoit pas digne d'être appelé bâtard de Cominges. Une partie des meurtriers furent justiciez par les officiers de ladite comtesse. Que ceux de la compagnie voulurent le meurtir à cause desdits excès, quoiqu'il fut leur capitaine.

Extrait d'une remission accordée à Bertoul de Gramont, fils legitime & naturel de feu Bernard de Gramont jadis chevalier, seigneur de Sauveux en la comté de Cominges, qui étoit de la compagnie dudit bâtard, n'étant âgé que de 18. ans, du mois de janvier 1409.

DESPA

A BERNARD de Cominges
conseiller & chambellan

De 13. compte de Lantar

A BERNARD de Cominges
Du compte de Guillaume

A BERNARD de Cominges
sire de genève & sire de la Roche
MARGUERITE de Ca
d'Arques, chevalier

De 13

Lettres de un par lesquelles
Cominges, sire de Mont
C. Galin-jean de Cominges
de Cominges, sire de
sire Jeanne d'Espagne
Maurin, qui il avoit
que le mariage avoit eu
gr. de parente, a cui
qu'il n'avoit point de
saillé les dites entes, la
dout il avoit une fille, il
ce que le roi avoit que
1401. Notes RAIMON
ARNAUD-ROGER de
Montepan

ARNAUD-ROGER de
Montepan

Maria d'Espagne, sire
de Frot, sire de la Roche
CATERINE de HANNE
de France, & de Arv. de
sire Jean de Cominges
sire Jean de Cominges

BERNARD de Cominges
la Vicomte de Cominges
des gages à tel de Lantar
toucha sur le compte de
Cominges

ARNAUD-ROGER de
sire Roger de Cominges
sire Jean de Cominges
de Mevic

MARGUERITE de Cominges
sire Jean de Cominges
sire Jean de Cominges

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

Jeune-jeune de Cominges
Reverent sire de Cominges
sire Dame de J. Lantar

- A BERNARD de Cominges servoit avec 19. écuyers sous *monseigneur* David de Rambures, conseiller & chambellan du roi, maître des arbalestriers de France l'an 1414.

D'un registre du parlement de l'an 1428.

In causa domini Arnaldi Rogerii de Convennis, contra Johannem & Antonium de Convennis, curia ordinavit quod super certis reprobationibus inquiretur veritas 23. decembris.

Du 13. compte de Hemon Raguier, tresorier des guerres, du 1. mars 1424. au dernier septembre 1433.

A BERNARD de Cominges écuyer, 240. liv.

Du compte de Guillaume Charier, receveur general de toutes finances de l'année 1432.

- B *Dons & recompensations.*

A BERNARD de Cominges écuyer d'écurie du roi, ayant la charge de certain nombre de gens de guerre à la garde du corps, 120. reaux.

MARGUERITE de Cominges-Burniquel, femme de *Jean* de Voifins, baron d'Arques, chevalier.

Du 98. registre du tresor des chartes.

- Lettres du roi par lesquelles il habilite & legitime les enfans de *Raymond-Roger* de Cominges, seigneur de Solan, en la ténéchauffée de *Tolose*, son chambellan; sçavoir *Gaston-Roger* de Cominges âgé de 17. ans, *Fortanier-Roger* de Cominges, *Aymeri-Roger* de Cominges, *Raymond-Roger* de Cominges, & *Marguerite-Roger* de Cominges, & de feuë *Jeanne* d'Espagne sa femme, fille de *Thibaud* d'Espagne, chevalier, seigneur de Montbrun, qu'il avoit épousée sans sçavoir à quel degré ils étoient alliez; mais depuis que le mariage avoit été consommé, il avoit sçû qu'ils étoient cousins du 3. au 2. degré de parenté, à cause de quoy ils avoient obtenu un rescript du pape pour la dispense qu'il n'avoit point fait executer, & que cependant ladite d'Espagne étoit morte ayant laissé les susdits enfans; & lui s'étoit remarié à une seconde femme nommée *Tolande*, dont il avoit une fille, & souhaitoit que ses enfans du premier lit lui pussent succéder; ce que le roi lui accorde par ces lettres du mois de juin 1447.

1461. Nobles RAIMOND - ROGER de Cominges, chevalier, seigneur de Solan, ARNAUD-ROGER de Cominges, presens à une quittance de *Mathieu* d'Espagne de Montéspan.

- D ARNAUD-ROGER de Cominges fut present au contrat de mariage fait entre *Mathieu* d'Espagne, seigneur de Montéspan, & *Catherine* de Foix, fille aînée de *Jehan* de Foix, seigneur de Rabat, au chateau de Fournels le 7. novembre 1461.

CATERINE & JEANNE filles naturelles de *Jean* comte de Cominges, maréchal de France, & de *Marie*, fille de *Jehan* du Solier du lieu de Hennepe en Brabant solumé, légitimées au mois d'avril 1466.

BERNARD de Bearn, bâtard de Cominges, capitaine & viguier de S. André de la Villeneuve - les - Avignon, jusqu'en 1482. conseiller & chambellan du roi, visiteur des gabelles à sel de Languedoc 600. liv. pour ses gages & chevauchées 1477. à 1478. toucha sur le compte du tresor du 1. janvier 1489. au dernier decembre 1490. 150. livres.

- E ARNAUD-ROGER de Cominges fit son testament le 3. mars 1481. institua *Jean-Roger* de Foix son heritier universel en tous ses biens, & s'il decédoit sans filles legitimes, lui substitua *Antoine-Roger*, & à celui-cy *Arnaud-Roger*, principalement en la vallée de Massac.

MARGUERITE de Cominges, dite de Conserans, est nommée dans le testament d'*Arnaud* d'Espagne, seigneur de Durfort, du 22. fevrier 1485.

Le bâtard de Cominges homme d'armes sous *Jean* Bauchier, chevalier, *roi d'Yvetot* selon la revue faite à Dinan le 2. septembre 1489.

Du 4. tome de *Gallia Christiana*, p. 454.

Joannes-Rogerus de Cominges abbé de Foigny en 1516.

Reverend pere en Dieu, frere MAFFRE de Cominges, abbé des abbayes de Notre-Dame de S. Laurent de Comblongue, diocèse de Conserans, de Prémontré, &

XII.

ARNAUD de Cominges, vicomte de Conserans, surnommé d'Espagne, comte de Paillas, pour lequel il eut guerre contre son oncle *Arnaud-Roger*, qui l'avoit usurpé sur luy. Il se trouve un acte de Roger comte de Foix, qui prend en commande du comte de Bigorre, la ville de S. Girons, & ses despendances pendant le bas âge d'*Arnaud* d'Espagne, fils de *Roger* de Cominges au mois de novembre 1257. Il appella l'an 1261. le roi en partage pour la seigneurie de Morejan de Riviere, pour le défendre contre les Anglois, & Eustache de Beaumarchais senechal de Toulouse, en reçût l'hommage pour le roi, à condition que la justice seroit administrée par le juge royal de Gascogne, qui seroit obligé de faire serment au roi & au seigneur de Montspan, suivant l'acte passé en presence de Bernard de Cominges, & de Pons de Villemur. Il promit au mois de juin 1262. à Roger comte de Foix de consommer son mariage avec Philippe la fille qu'il avoit fiancée, & donna quittance de 25000. sols morlas, de la dot au mois de fevrier 1263. Roger comte de Foix vicomte de Bearn, lui donna l'an 1268. ce qu'il avoit à Enguron, Belloc-Bernard, Casaris, Aufson & Sedillac, en presence de Loup de Foix, seigneur de Rabat. Il testa l'an 1304.

Femme, **P**HILIPPE de Foix, mariée jeune l'an 1255. fille de *Roger* comte de Foix, & de *Brunissende* de Cardonne. Son mari lui legua en 1304. cinq mille écus, & le choix d'habiter à Conserans ou à S. Giron.

1. **R**OGER de Cominges V. du nom, vicomte de Conserans, qui sera rapporté.
2. **R**OGER-ARNAUD de Cominges dit d'Espagne, seigneur de Montspan, mourut sans enfans de *Corille* & *Guiraud* ses deux femmes. La dernière se remaria avec *Arnaud* de Narbonne, seigneur de Taleran, suivant un titre de l'an 1245. par lequel elle donne quittance à *Arnaud* d'Espagne, frere & heritier de son premier mari de 1320. livres.
3. **A**RNAUD de Cominges, dit d'Espagne, que l'on donne pour chef de la maison d'Espagne-Montspan, rapportée ci-après dans son rang.
4. **B**ERTRAND de Cominges, dit d'Espagne, seigneur de la Roque, de Coratil & de Boudrac, transigea avec son frere, sur les prétentions qu'il avoit sur les biens de son pere.
5. **B**RUNISSENDE de Cominges, dite d'Espagne, épousa *Sance* Amet de Pins, eut 800. écus en mariage, & se trouve mentionnée dans le testament de son pere, pour 100. livres de supplement de legitime en 1304.
6. **E**SCLARMONDE de Cominges, dite d'Espagne, femme de *Briserius* de Castelnaud.
7. **A**GNES de Cominges, dite d'Espagne, eut 2000. écus en mariage, & 10. écus par le testament de son pere en 1304.
8. **P**HILIPPE de Cominges, dite d'Espagne, religieuse à Peüllan, son pere lui assigna une pension sur la terre de Mestac en 1304.

XIII.

ROGER de Cominges IV. du nom, vicomte de Conserans.

Femme, **I**SABEAU Troussseau, dite *Trousselle*, vicomte de Burniquel, fille de *Pierre* Troussseau, seigneur de Launoy Troussseau, & de *Bertrande* vicomtesse de Burniquel, & sœur de *Marguerite* Troussseau, femme de *Pierre* de Chevreuse, chevalier, seigneur du Tremblay dans la chatellenie de Maurepas, conseiller & maitre d'hôtel du roi, conseiller & chambellan du duc d'Anjou, gouverneur du comté de Dreux, general de toutes les finances en Languedoc en 1390.

1. **R**AYMOND-ROGER de Cominges, vicomte de Conserans, qui va suivre.
2. **A**RNAUD-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, a fait la branche des vicomtes de ce nom, qui sera rapportée en son rang.

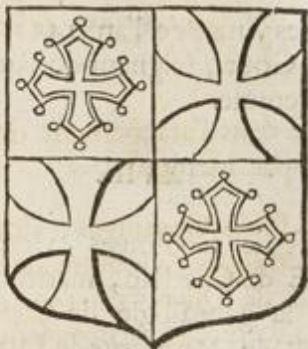
XIV.

ROGER-RAYMOND de Cominges I. du nom, vicomte de Conserans en 1360. fut un des seigneurs qui jurerent le traité entre Gaston comte de Foix, & Jean comte d'Armagnac, par lequel le mariage de *Beatrix* d'Armagnac fut arrêté avec



BRANCHES DES VICOMTES DE BURNIQUEL.

B



Écartelé au 1.
& 4. de gueules
à la croix clichée
& pommetée d'or
au 2. & 3. à
à la croix patée
d'argent.

XIV.

C **A**RNAUD-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, second fils de Roger de Cominges V. du nom, vicomte de Conserans, & d'Isabeau Trouffseau, vicomtesse de Burniquel. Ce peut être lui qui sous le nom de Roger de Cominges, vicomte de Burniquel, donna deux quittances le 9. fevrier 1378. & 16. mai 1369. sur les gages, pour les services à la guerre, scellées en cire rouge, & sur son sceau pour armes une croix pommetée comme celle de Toulouse & de l'Isle-Jourdain: cet écusson est accompagné de quatre autres plus petits, sur lequel il paroît seulement une bordure, & autour du tout est écrit *S. Rogier de Cominges*. Il fit vente au roi de 200. livres de rente sur le tresor de Toulouse, qui avoient été donnez par le roi, à Guillaume vicomte de Burniquel, un de ses ancêtres maternels; cette vente faite en presence de Morinot de Tourzel, seigneur d'Alegre, & de Pierre seigneur de la Voute en 1403.
Femme, N...

1. ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, qui va suivre.

D 2. CECILE de Cominges, mariée par contrat du 15. octobre 1422. avec Corberan de Foix, seigneur de Rabat, fils de Jean de Foix, seigneur de Rabat.

XV.

ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, fut condamné aux requêtes du palais à Paris, à une amende de vingt marcs d'argent lan 1397. & donna procuration l'an 1403. à Bernard de Cominges, pour faire hommage au roi d'Angleterre.

E Faute d'avoir eu communication des titres de cette branche, on ne peut assurer le degré de jonction de ce Roger avec Raymond-Roger de Cominges, vicomte de Burniquel, en 1444. que l'on va supposer son fils, & qui continua cette branche; c'est à lui que commence la preuve des vicomtes de Burniquel, faite devant M. de Besons, intendant de Languedoc en 1669.

XVI.

RAYMOND-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel est qualifié *haut & puissant seigneur*, dans son testament du 18. janvier 1450. par lequel il institue son fils Maffre son heritier.

Femme, DELPHINE de Castelpers, mariée par contrat du 16. septembre 1444.

1. MAFFRE de Cominges, vicomte de Burniquel, qui suit.

2. MARGUERITE de Cominges, épousa *Jean* de Voifins, seigneur d'Ambres, A
vicomte de Lautrec, fils de *Jean* de Voifins, seigneur d'Ambres, vicomte de Lau-
trecc, & de *Jeanne* de Montaut. Elle testa en 1464.

XVII.

M AFFRE de Cominges, vicomte de Burniquel & de Gimois, fit son testa-
ment le 16. mai 1500.

Femme, VIOLAND de Carmain, mariée par contrat du 26. septembre 1465.

1. FRANCOIS de Cominges, vicomte de Burniquel I. du nom, qui va être rapporté.
2. MAFFRONE de Cominges, mariée l'an 1441. avec *Jacques* de Gout, seigneur D
de Rouillac, fils de *Jean* de Gout, seigneur de Rouillac & de Soubiranne, de Ba- B
rez, de Capendu sa premiere femme.

XVIII.

F FRANCOIS-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, I. du nom.
Femme, ANTOINETTE de Cazillac, mariée par contrat du 20. juin 1517. ou
le 17. septembre 1516. suivant la genealogie de Cazillac, fille de *Gilles*, baron de
Cazillac, seigneur de Millars, & de *Marguerite* de Luzec.

1. JEAN-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel.
2. BERNARD-ROGER de Cominges, qui transigea avec son frere le 24. avril
1563.
3. JEANNE-ROGER de Cominges, mariée en presence de son frere le 8. septem- C
bre 1546. avec *Antoine* Anticamerata, seigneur de Villeneuve.

XIX.

J EAN-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, assista au contrat de ma-
riage de sa seur en 1546. & transigea avec *Bernard* son frere, sur la succession de leur
pere le 24. avril 1563.

Femme, ANNE de Lescure-Fontanon.

1. FRANCOIS-ROGER de Cominges, vicomte de Conserans & de Burni-
quel, II. du nom.
2. LOUIS-ROGER de Cominges, transigea sur la succession de son pere, avec
son frere, le 4. juin 1491.

XX.

F FRANCOIS-ROGER de Cominges, II. du nom, est qualifié *haut &*
puissant seigneur, vicomte de Conserans & de Burniquel, en 1591. vivoit encore
en 1649.

Femme, CATHERINE - HYPOLITE d'Ossun ou d'Aufson, mariée par con-
trat du 26. janvier 1597. au bas duquel est une quittance du 24. avril 1598. étoit
fille de *Pierre* d'Ossun, seigneur de Miremont & de *Jeanne* d'Espagne-de-Panassac :
elle testa en 1649.

1. JEAN-PIERRE-ROGER, de Cominges, vicomte de Burniquel, qui sera
rapporté ci-dessous.
2. CATHERINE de Cominges, épousa *Jacques* de Massencome de la garde, baron E
d'Achan, fils de *Pierre* de Massencome, gouverneur d'Arles, & d'*Anne* de Mares-
tan. De ce mariage naquit entr'autres enfans *Joseph* de Massencome, reçu chevalier
de Malthe, au grand prieuré de Toulouse en 1663.

XXI.

J EAN-PIERRE-ROGER de Cominges, baron de Burniquel, fut assisté de
son pere lors de son mariage en 1623. & mourut l'an 1628.

Femme, FRANCOISE de S. Lary, mariée par contrat du 16. may 1623. inlinué
à Toulouse.

XXII.

DES P

JEAN-LOUIS-ROGE
1645. produisit des enfans de
il prouva pour son pere, l'an
1645. & l. de gendre de
gens mal croquis, qui furent
ges & des enfans de Comin-
Il fit valloir sans la mort
Femme, HYPOLITE de
1. Marie-Therese de
des parents de son pere
2. Marie-Anne de Co
On ignore le nom de son
La genealogie de Cominges, par
marie l'an 1649. avec son pere

Tome II.

A

XXII.

JEAN-LOUIS-ROGER de Cominges, vicomte de Burniquel, le 28. juin 1645. produisit ses titres devant M. de Belons, intendant de Languedoc, déclara qu'il portoit pour armes, écartelé au 1. & 4. de gueules à la croix clichée & pommelée d'or, & au 2. & 3. de gueules à quatre otelles ou amandes d'argent, qui sont les armes de Cominges mal expliquées, qui suivant les anciens sceaux & monumens des comtes de Cominges & des vicomtes de Conserans & de Burniquel sont de gueules à la croix patée d'or. Il fut maintenu dans sa noblesse, le 8. août 1669.

Femme, **HYPOLITE** de Foix, mariée le 3. octobre 1649.

1. **MARIE-THERESE** de Cominges, reçûe aux sœurs Maltoises, après avoir fait ses preuves le 16. août 1679.

B 2. **MARIE-ANNE** de Cominges, reçûe aux Maltoises avec sa sœur.

On ignore le nom des autres enfans, & l'état présent des comtes de Burniquel. La genealogie de Faudoas, page 114. porte que Marie-Anne de Cominges-Burniquel, a été mariée l'an 1616. avec Jean-Louis de Rochechouart, marquis de Faudoas.





BRANCHE
DES SEIGNEURS DE MONTESPAN



D'argent au lion de gueules, armé & lampasé d'azur, à la bordure de sinople, chargée d'écussons d'or bordez de gueules.

XIII.

ARNAUD de Cominges, dit d'Espagne I. du nom, troisième fils d'Arnaud de Cominges, vicomte de Conserans, & de Philippe de Foix, prit le nom d'Espagne qui passa à la posterité, fut seigneur de Montespans après Roger Arnaud de Cominges son frere, servit Philippe le Bel en Flandres, aux batailles de Furnes en 1297. & de Mons en Puelle en 1304. fonda les Cordeliers de Morejan en 1308. Gaston comte de Foix son cousin luy donna Villeneuve de Riviere en 1333.

Femme, marquise de Cemeac ou Ceuriac, alias de Benac.

1. ROGER d'Espagne, seigneur de Bordieres & de Montespans, fit son testament à Toulouse le 3. novembre 1333. il y parle de Marquise sa mere, de Guirande de So sa femme, d'Arnaud son bâtard, du postume dont sa femme pourroit être enceinte: & d'Arnaud, Bertrand & Raimond-Roger ses freres.
2. ARNAUD d'Espagne, seigneur de Montespans II. du nom, qui suit.
3. BERTRAND d'Espagne, ce doit être lui qui donna quittance de 596. livres 12. sols fut ses gages de chevalier Banneret, pour un chevalier bachelier, 27. écuyers & 46. sergens de pied de sa compagnie, es guerres de Gascogne, sous Bertrand comte de l'Isle lieutenant en ces parties, le 5. septembre 1349. en 1358. il est qualifié maréchal de l'Ost, de Jean fils de roi de France, comte de Poitiers & lieutenant du roi en Languedoc. Sur son sceau paroît un lion, & sur la bordure plusieurs petits écussons.
4. RAIMOND-ROGER d'Espagne.
5. DOUCE d'Espagne, femme d'Ysrand d'Aure, vicomte de Larbouft.

XIV.

ARNAUD d'Espagne II. du nom, seigneur de Montespans, sénéchal de Perigord en 1338. servit sous Gaston comte de Foix en Flandres.

Femme, MARGUERITE de la Barthe.

1. ARNAUD d'Espagne III. du nom, seigneur de Montespans, rapporté ci-dessous.
2. RAIMOND-ARNAUD d'Espagne seigneur de Ramefort, acquit la terre d'Estacagosse l'an 1373. & mourut sans posterité.
3. GUILLAUME d'Espagne, élu évêque de Pamiers, le 7. fevrier 1351. puis de Cominges en 1371. qu'il garda jusqu'en 1382. fut aussi abbé de S. Florent, fonda quatre chapelles dans l'église de S. Frajou.
4. Thibaut d'Espagne, seigneur de S. Laurens.
5. BERNARD d'Espagne, fut pere d'Arnanton d'Espagne, que Froissart appelle le bourg d'Espagne, gouverneur de S. Beat, & dit avoir été des plus valeureux de son tems. Il eut pour fils Arnanton d'Espagne, pere de Roger & d'Aimond d'Espagne, que le roi d'Espagne fit chevaliers. Ils étoient à son service en 1385.

A

XV.

ARNAUD d'Espagne III. du nom, chevalier seigneur de Montéspan, capitaine & ténéchal de Quercy & de Perigord, puis de Carcassonne, & de Beziers, donna plusieurs quittances en cette qualité, en 1249. 1350. 1451. 1358. fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers en 1356. mené en Angleterre, & paya six mille livres de rançon. A son retour, le roi lui donna la seigneurie d'Esterville, & 200. livres de pension, il continua de servir à la guerre, & donna quittance de 3055. francs sur ses gages à Carcassonne, le 12. mars 1369. sur son sceau en cire rouge un écusson avec un lion & une bordure chargée de 4. écussons, supports 2. griffons, cimier une boule: & autour *S. Arnaut d'Espagna, chevalier*, il étoit la même année employé comme maréchal de l'Ost du duc d'Anjou: servoit aussi sous le connétable du Guesclin contre les Anglois: fut fait prisonnier une seconde fois avec le vicomte de Narbonne: ils furent renvoyez, à condition qu'ils payeroient leur rançon, à quoi le pape Clement VI. s'opposa, ayant excommunié les Anglois qui les avoient pris, les traitant de voleurs, en 1376. continuoit en 1382. de sceller du même sceau qu'en 1369. Il testa à Carcassonne l'an 1383.

Femme, GAILLARDE de Miraumont, sœur de *Raymond*, mariée avant 1377.

1. ROGER d'Espagne I. du nom, seigneur de Montéspan, *qui va suivre.*
2. CAXINDON d'Espagne, gouverneur de S. Gaudens, dont parle Froissart. Il étoit présent à la mort de Gaston Phœbus, comte de Foix.
3. JEAN d'Espagne, gouverneur de S. Gaudens.
4. ARNAUDON d'Espagne, gouverneur de Conserans.

C

XVI.

ROGER d'Espagne I. du nom, seigneur de Montéspan, est qualifié, chevalier, conseiller & chambellan du roi en 1373. suivant une quittance de 300. francs que le roi lui avoit accordés, & scellée des mêmes armes que son pere, mais il avoit pour supports *deux lions*: se trouva à la bataille de Rosebeque en 1382.: fut fait ténéchal de Carcassonne par lettres (a) du 26. août 1383. en prêta serment le 26. octobre suivant: alla au secours de Jean roi de Castille contre les Portugais: amena à son retour à Gautier de Passac 60. lances & 100. pavois contre les Anglois, racheta du comte de l'Isle pour 600. écus, l'hommage qu'il lui devoit pour Montéspan, & acquit de Thibaut d'Espagne pour 500. écus d'or, la moitié de la ville de Valentine. Il testa le 6. juin 1406. fut enterré dans les Augustins de Morejan, sous une tombe de marbre, avec cet épitaphe *Ista est sepultura nobilis potentis viri domini Rogerii de Hispaniâ militis domini de Montisplane, & de Borderiis patroni hujus conventus.* Il mourut l'an 1410.

I. Femme, ESCLARMONDE.

1. JEAN d'Espagne, mort avant son pere.
2. ESPAGNOLET d'Espagne, l'un des chefs des troupes que le roi Charles VI. envoya à Jean roi de Castille, contre le roi de Portugal, il mourut à la bataille d'Imberos.
3. GAILLARDE d'Espagne, mariée avec *Sequin* ou Eschivat, seigneur de Montésquiou, avant l'an 1404.
4. AYMON d'Espagne, fait chevalier avec son frere par le roi de Castille, mourut en la guerre de Portugal. *Froissard fait mention de lui.*

II. Femme, CLAIRE de Gramont.

1. ROGER d'Espagne II. du nom, seigneur de Montéspan, *qui va suivre.*
2. BERTRAND d'Espagne, seigneur de Ramefort, fut institué par son pere heritier de ses terres de Ramefort, d'Aulon & de Chassameres en 1406. il fut l'un des procureurs du comte de Foix, pour traiter le mariage de l'infante de Navarre en 1434.

Femme, ANNETTE d'Aster.

1. RAYMOND-ARNAUD d'Espagne, seigneur de Ramefort, épousa le 27. juin 1470. *Catherine* de Villemur, fille de *Pons* de Villemur, seigneur de S. Paul, donna quittance de sa dot le 20. août 1472. Il en eut *Bertrand* d'Espagne, qui mourut avant son pere, & elle se remaria à *Canard* d'Ornesan, seigneur d'Encauslade, dont elle eut *Seguine* d'Ornezan.

(a) Cinquième liv. des Memoriaux de la chambre des Comptes de Paris.

- A mention dans le testament de Roger d'Espagne IV. du nom, seigneur de Montefpan en 1553. 2°. *Marie* bâtarde d'Espagne.
5. MARGUERITE d'Espagne, mariée 1°. l'an 1486. avec *Jean* seigneur de Cardaillac. 2°. à *Guillaume* de Carmain vicomte de Rodez.
6. CATHERINE d'Espagne, femme de Pons de Penne, de *Penastudis*, seigneur de Cesteiro's, baron de Durfort, lequel lui fit don de la seigneurie de la Motte le 10. août 1501. testa l'an 1523. & fit heritier *Bertrand* d'Espagne son frere.

XIX.

A ARNAUD d'Espagne IV. du nom, seigneur de Montefpan, testa le 6. fevrier 1384.

B Femme, MADELENE d'Aure, mariée le 18. janvier 1498. fille de *Giraud* d'Aure vicomte de Larbouft, sœur de *Manaut* d'Aure, seigneur de Larbouft, & niece d'autre *Manaut* d'Aure, évêque de Tarbes.

1. ROGER d'Espagne IV. du nom, seigneur de Montefpan, fut pris prisonnier à la bataille de Pavie en 1524. testa le 26. fevrier 1547. fit un codicile le 25. avril 1553. mourut au chateau d'Auffun le 22. mars 1555. sans enfans legitimes, & son corps fut porté dans la sepulture de ses prédecesseurs à Montreal.
- Femme, CATHERINE de Vesc, mariée en 1526. fille de *Charles* de Vesc seigneur de Grimaut & d'*Antoinette* de Clermont, elle étoit remariée au mois de decembre 1564. avec le vicomte de l'Abatur.

Fille naturelle de Roger d'Espagne IV. du nom, seigneur de Montefpan.

- C** *Germaine bâtarde d'Espagne, à laquelle son pere donna par testament 4000. livres d'une part, & 1000. livres pour ses bagues, les 4000. livres remplacez sur la terre d'Auffun. On la confond avec Germaine bâtarde d'Espagne, fille d'Arnaud IV.*
2. PAULE d'Espagne, dame de Montefpan, fut mariée l'an 1521. avec *Antoine* de Paradaillac, seigneur de Gondrin, & de ce mariage sont descendus les marquis de Montefpan ducs d'Antin pairs de France, qui seront rapportez dans la suite de cet ouvrage.
3. GERMAINE d'Espagne, épousa 1°. *Hector* de Lastic, seigneur d'Anfac. 2°. *Louis* de *Sachemage* ou *Sallenage*, seigneur de Baure, baron de Saisonaille : elle testa à *Valentine* en 1541. ou 1547. & mourut sans enfans.

Enfans naturels d'Arnaud d'Espagne IV. du nom, seigneur de Montefpan.

- D** 1. Lancelot, bâtard d'Espagne, nommé dans le testament de Roger d'Espagne IV. du nom son frere, de 1553.
- II. *Gaspar* bâtard d'Espagne, seigneur de Belloc, dit *Beaulieu*, sa mere étoit de *Vernast*. Il acheta le 22. octobre 1544. de *Roger* d'Espagne son frere, les lieux de *Parouset*, de *Seglan* & de *Gariscan*, épousa *Germaine* de *Montesquion*, fille d'*Antoine* de *Montesquion*, & seigneur de *Marsac*, & de *Devese*, & de *Françoise* d'Espagne, vivant en 1574.
- III. *Arnaud* bâtard d'Espagne 1498.
- IV. *Pierre* bâtard d'Espagne qu'aucuns sont fils naturel de *Roger* d'Espagne IV. du nom, seigneur de Montefpan, fut seigneur de la *Bastide*, & épousa *Jeanne* de *Montesquion*, dame de *Salles* en partie, fille de *François* de *Montesquion*, seigneur de *Salles* en partie, & de *Guillemette* de *Fontenez* : elle testa le 6. novembre 1554. & de leur mariage sortirent cinq enfans, sçavoir, 1°. *François* d'Espagne seigneur de la *Bastide*, marié avec *Françoise* de *S. Pastour* : 2°. *Jeanne* d'Espagne, épousa *Guinot* *Isalquier*, baron de *Grosat* en *Lauragais* : 3°. *Françoise* d'Espagne, femme du seigneur de la *Hitau* en *Cominges* : 4°. *Jeanne* d'Espagne, épousa *Jean* de la *Ruelle*, seigneur de *Camellier* : 5°. *Madeleine* d'Espagne, mariée avec *Jean* de *Cominges*, seigneur de *Saubole*.
- E** V. *Germaine* bâtarde d'Espagne legitmée, épousa au mois de juin 1557. *Jean* de *Casteras*, seigneur de *Seignan*. Elle eut une fille dans les premiers mois de son mariage.
- VI. *Gaillarde* bâtarde d'Espagne.

A

B R A N C H E
DES SEIGNEURS DE RAMEFORT.



D'Espagne bri-
sé d'un croissant
sur la cuisse du
lion.

B

XIX.

C H A R L E S d'Espagne seigneur de Ramefort, troisième fils de MATHIEU d'Espagne, seigneur de Montefpan, & de *Catherine* de Foix-Rabat, testa le 12. juillet 1531. C

Femme, MARIE d'Aure, fille de *Jean* vicomte d'Aster, & de *Jeanne* de Bearn. Elle resta veuve & tutrice de ses enfans en 1534.

1. O N U F R E d'Espagne, seigneur de Ramefort, *qui va suivre.*
2. 3. 4. & 5. FRANÇOIS, GABRIELLE, MARGUERITE & MARIE, d'Espagne, sous la tutelle de leur mere le 29. janvier 1537.
6. B E R T R A N D d'Espagne, destiné à l'église 1523.
7. C A T H E R I N E d'Espagne, à laquelle son ayeule laissa 20. liv. par son testament.
8. A N N E d'Espagne.
9. G E R M A I N E d'Espagne, testa l'an 1566. & donna son bien à son neveu.
10. M A D E L E I N E d'Espagne, femme de *Jean* de Cominges, seigneur de Saubole. Elle se trouve ailleurs fille de *Pierre* d'Espagne, seigneur de la Bastide, & de *Jeanne* de Montefquiou. D
11. M A R G U E R I T E d'Espagne.
12. H E L E N E d'Espagne, religieuse.
13. G E R A U D E d'Espagne.

Filles naturelles de CHARLES d'Espagne, seigneur de Ramefort.

Geraude & Gasparde *batardes* d'Espagne, auxquelles leur pere laissa par son testament 300. livres.

XX.

E

O N U F R E d'Espagne, seigneur de Ramefort en 1553. fut mestre de camp, & capitaine de chevaux legers sous M. de la Valette en Provence, mourut le 15. août 1589. Femme, C A T H E R I N E de Saman, mariée le 14. janvier 1555. fille de *Jean* seigneur de Saman, gouverneur de la ville d'Aurignac.

1. J E A N - A L E X A N D R E d'Espagne, seigneur de Ramefort, mort sans avoir été marié.
2. C H A R L E S d'Espagne, seigneur de Ramefort, *qui va suivre.*
3. P I E R R E d'Espagne, épousa *Jeanne* de Sivras, dont *Jassent* d'Espagne, seigneur de Soulé.
4. J E A N d'Espagne dit *le Capitaine* de Ramefort en 1607. mort sans enfans en 1621.
5. J E A N d'Espagne, seigneur de Peroufflet 1607. sans posterité.

- A 6. JEAN-JACQUES d'Espagne, seigneur de Gariscan, gouverneur de Sisteron en 1621. il épousa *Isabeau* de Rames, fille de *Mathieu* de Rames, seigneur de Croctes & de *Lucrece* de Villeneuve de Trans; elle mourut le 10. avril 1636. après avoir testé le 27. avril 1633. & lui le 1. octobre 1644. sans enfans.
7. ANNE d'Espagne, mariée le 4. août 1584. à *Guy* de la Tour, seigneur de Sajas, dont *Charles* de la Tour seigneur de Sajas.
8. PHILBERTE d'Espagne.
9. JEANNE d'Espagne.
10. CHARLOTTE d'Espagne, épousa le 6. juillet 1591. *Pierre* de Serracaut, seigneur de S. Pé, ils vivoient en 1621.
11. MADELENE d'Espagne, mariée le 3. septembre 1690. à *Jean* de Castanet, seigneur de Puysegur, fils de noble *Bertrand* de Castanet seigneur de Paufaguel.

XXI.

CHARLES d'Espagne seigneur de Ramefort 1607. gouverneur de Sisteron. Femme, JEANNE de Saman, mariée le 30. avril 1590. fille de *Bertrand* de Saman seigneur de Salenque, & de *Marguerite* d'Arcissas.

1. CHARLES d'Espagne, seigneur de Ramefort, qui suit.
2. JACQUES d'Espagne.
3. FRANÇOIS d'Espagne, écuyer, seigneur de Ramefort, heritier de *Jean-Jacques* d'Espagne, seigneur de Gariscan son oncle, plaidoit en 1647. en cette qualité.
4. MARGUERITE d'Espagne, femme du seigneur de *Betbezé*.

XXII.

CHARLES d'Espagne, seigneur de Ramefort. Femme, MARGUERITE de S. Pastour, mariée l'an 1622.

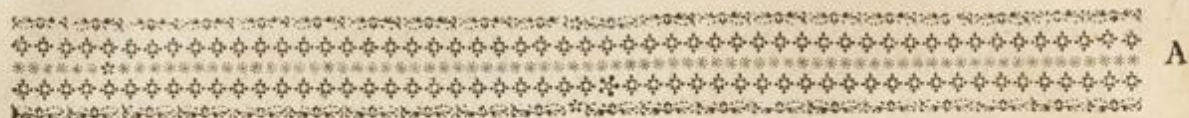
1. MELCHIOR d'Espagne, seigneur de Ramefort, *qui va suivre*.
2. CHARLES d'Espagne.
3. MARGUERITE d'Espagne.

XXIII.

MELCHIOR d'Espagne, seigneur de Ramefort.

D Femme, FRANCOISE d'Orbellan, fille du seigneur de la *Busquiere*.





B R A N C H E
DES SEIGNEURS DE PANASSAC.



D'Espagne, brisé
d'un lambel d'a-
z. HT.

XVIII.

R OGER d'Espagne, chevalier, seigneur de Lavagnac, de Seiffes & de Marignac, second fils de ROGER d'Espagne II. du nom, seigneur de Montefpan, & de Jaquette de Mauleon, transigea avec Catherine femme d'Eude de Beon le 23. juin 1467. fut l'un des executeurs du testament de Phœbus de Foix, roi de Navarre du 29. janvier 1482. & gouverneur de Hauterive, depuis 1486. jusques à 1490.

Femme, JEANNE de Panassac, mariée le 10. août 1461. fille de Galobie, seigneur de Panassac, sénéchal de Toulouse, qui rendit hommage de la baronnie de Campagnac, & des Rives de S. Jean d'Angely, Disat, & de ce qu'il avoit en Albigeois le 21. novembre 1461. & de Marie de Rabastens.

GALOBIE d'Espagne, seigneur de Lavagnac, qui suit.

Enfans naturels.

Beatrix fille naturelle de Roger d'Espagne, mariée par contrat du penultième janvier 1518. avec Pierre Bordin, fils de Jean Bordin notaire.

Catherine fille naturelle de Roger d'Espagne, fut mariée avec André de Champrond, lequel donna quittance avec Bernard son fils de la dot de Catherine à Jean-Claude d'Espagne, seigneur de Panassac le 15. juin 1523.

XIX.

G ALOBIE d'Espagne, seigneur de Lavagnac & de Seiffes. Il est qualifié noble & puissant seigneur dans les actes du mariage de sa fille en 1517.

Femme, ANNETTE de Levis de Mirepoix, par contrat du 10. decembre 1487. fille de noble & puissant Jean de Levis, seigneur de Mirepoix. Elle testa le 23. octobre 1517. & 28. octobre 1521.

1. JEAN-CLAUDE d'Espagne, seigneur de Panassac, qui va suivre.
2. MARGUERITE d'Espagne, promise en mariage à Bernard, seigneur & baron de Castelbayac avec 4000. liv. de dot, sur laquelle somme il lui fut avancé avant l'accomplissement du mariage 800. liv. le 12. juin 1517. elle mourut le 27. avril 1533. à Montastruc.
3. THOMASSE d'Espagne, testa le 15. novembre 1524. & fit heritier Jean-Claude d'Espagne son frere.

XX

A

XX.

JEAN-CLAUDE d'Espagne, seigneur de Panassac, rendit hommage à *Marthe* comtesse d'Astarac, pour Panassac, Velins, Loberfan, &c. le 6. octobre 1518. transigea avec Bernard de Castelbayac son beau-frere le 7. août 1520. testa le 20. fevrier 1527.

Femme, AIME'E de Foix, mariée en 1519. & mentionnée dans le testament de son mary, fille de *Jean* de Foix, baron de Mardogne & de *Jeanne* de Tinieres : elle testa le 27. mars 1546. & élût sa sepulture dans l'église paroissiale de S. Pierre de Seiffes.

1. JACQUES-MATHIEU d'Espagne, seigneur de Panassac, qui suit.

2. PHILIPPE d'Espagne 1527. mariée en 1538. le 9. fevrier avec *Jean* de Riviere vicomte de l'Abatu : ils obtinrent dispense & absolution pour s'être mariez dans un tems prohibé par l'église le même mois.

B

3. HELENE d'Espagne, épousa par contrat du 5. fevrier 1547. *Charles*, seigneur de Castelnaud, elle eut 8500. liv. de dot.

Jeanne bâtarde de Jean-Claude d'Espagne, marié avec Bernard de la Violette par contrat du 17. juillet 1541.

XXI.

JACQUES-MATHIEU d'Espagne, seigneur de Panassac, de Seiffes, Thoulousaines, &c. testa le 25. avril 1556.

Femme, CATHERINE de Narbonne, baronne de Leron, mariée le 3. juin 1539. fille de *Jean* de Narbonne, seigneur de Salelles & de Cambebonnet, & de *Jeanne* de Cotet-de-Bears, & petite fille de *Guerin* de Narbonne, seigneur de Salelles, gouverneur du chateau de l'Oeuf à Naples, & de Perpignan en Roussillon.

1. JEANNE-GERMAINE d'Espagne, dame de Seiffes, de Lunaguet, de Marnagnac, de Loubressac, de Bears, de Verneuil, &c. épousa avec dispense le 22. juin l'an 1578. *Henry* seigneur de Noailles, de Noillac, de Merles, & de Lantar, depuis comte d'Agen, gouverneur & lieutenant general de la haute Auvergne, capitaine de 100. hommes d'armes des ordonnances du roi, son cousin au quatrième degré. De ce mariage sont descendus les ducs de Noailles pairs de France, rapportez à la suite de cette histoire.

2. JEANNE d'Espagne mariée avec *Pierre*, seigneur d'Aussun & de Miremont. Il lui fut promis 25. mille livres, qui ne lui furent pas payez, à cause qu'elle succeda à la moitié des biens de son pere. Son mary testa le 5. mai 1580. au lieu de Puzol, ayant été blessé d'une arquebusade la veille, devant Vic de Bigorre. Il lui legue 35. mille livres qu'il assigne sur la seigneurie de Fezas, & tous ses joyaux & bagues, veut qu'elle ait l'administration de ses enfans, tant qu'elle restera en viduité. Il étoit fils de *Pierre* d'Aussun ou Ossun, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant pour sa majesté à Thurin, & de *Jeanne* de Roquefeuil.





BRANCHE

DES SEIGNEURS DE DURFORT.



D'Espagne, brisé d'une étoile sur l'épaule du lion.

XVII.

ARNAUD d'Espagne, seigneur de Durfort premier du nom, second fils de Roger d'Espagne, seigneur de Montepan & de Claire de Gramont sa deuxième femme. Son pere lui donna par son testament du 6. juin 1406. la baronnie de Durfort, Rive, Pelaport, Orfans, &c. Il mourut avant l'an 1442.

Femme, MARGUERITE de Montaut.

1. ARNAUD d'Espagne II. du nom, seigneur de Durfort, qui va suivre.
2. HUGUES d'Espagne, sacré évêque de Lectoure en 1481. mourut l'an 1487. (a)
3. AUBERTE d'Espagne, dame de Clermont.
4. MARGUERITE d'Espagne épousa Gaston-Roger de Cominges, seigneur de Solan, & en partie de Lescure, fils aîné de Raymond-Roger de Cominges, seigneur de Solan, & de Jeanne d'Espagne sa parente. Elle étoit veuve & vivoit en 1497.

(a) Gall. Christ.
edit. de 1715. tom.
1. col. 2083.

XVIII.

ARNAUD d'Espagne II. du nom, seigneur de Durfort, sénéchal de Foix en 1475. testa le 22. fevrier 1485.

I. Femme, MARGUERITE de Cominges, sœur de Gaston-Roger de Cominges, seigneur de Solan, dont il vient d'être parlé.

- I. JEAN d'Espagne, seigneur de Durfort, qui va être rapporté.
2. ARNAUD d'Espagne destiné chevalier de Rodes par le testament de son frere, fut seigneur de Lissac, & pere de Jean d'Espagne, seigneur de Lissac en 1505. & ayeul de Paul d'Espagne, c'est tout ce que l'on a pu en trouver.
3. ANTOINE d'Espagne fut destiné à l'église.
4. ROGER d'Espagne.
5. BERTRAND d'Espagne destiné à l'église.
6. GEOFROY d'Espagne.
7. JACMETTE d'Espagne.
- II. Femme, AGNE'S de Golart.

XIX.

JEAN d'Espagne, seigneur de Durfort 1497.

Femme, GABRIELLE de Villemur, fille de Gaspar, seigneur de S. Paul, & de Jean de Mauleon, fille d'Amaury de Mauleon : elle étoit veuve en 1532.

1. HUGUES d'Espagne, seigneur de Durfort, qui suit.
2. SUSANNE d'Espagne.

HUGUES d'Espagne, seigneur de Durfort, second fils de Jean d'Espagne, seigneur de Durfort, & de Gabrielle de Villemur, fille de Jean de Mauleon, & de Amaury de Mauleon : elle étoit veuve en 1532.

RAIMOND-ROGER d'Espagne, seigneur de Durfort, premier du nom, second fils de Roger d'Espagne, seigneur de Montepan & de Claire de Gramont sa deuxième femme. Son pere lui donna par son testament du 6. juin 1406. la baronnie de Durfort, Rive, Pelaport, Orfans, &c. Il mourut avant l'an 1442.

JEAN d'Espagne, seigneur de Durfort, qui va être rapporté.

A

XX.

HUGUES d'Espagne, seigneur de Durfort, plaida contre *Arnaud* son oncle pour la succession de leur pere.

Femme, **BRUNETTE** de Coaraze, sœur de *Pierre* de Coaraze, seigneur de Berat : elle se remaria à *Pantaleon Jaubert*, president au parlement de Toulouse : elle étoit fille de *Jean* de Coaraze, seigneur de Berat, & de *Catherine* de Pardaillan.

1. **ARNAUD** d'Espagne, seigneur de Durfort, époula *Françoise* d'Ornesan, fit son testament le 4. janvier 1545. par lequel elle fait heritieres ses deux sœurs déjà mariées, nomme noble *Estienne* Jaubert son frere uterin : elle mourut sans enfans.

2. **ROSE** d'Espagne, dame de Durfort, mariée en 1535. le 4. decembre à *Guy* seigneur de Cornil, testa le 12. juillet 1583.

B 3. **FRANÇOISE** d'Espagne; femme de *Jean-Jacques* de Durfort, seigneur de Villandreau.

~~~~~

## FRAGMENS

DE DIFFERENTES BRANCHES DE COMINGES,  
seigneurs de Solan.

C

I.

**RAIMOND-ROGER** de Cominges, chevalier, seigneur de Solan, d'Alos, &c. sénéchaussée de Toulouse, chambellan du roi, ayant époué sa premiere femme & sa parente sans dispense, il s'adressa au pape, & n'ayant pas fait fulminer le rescrit qu'il en avoit obtenu, il eût recours au roi, & eût depuis la mort de sa femme des lettres en 1447. pour legitimer & rehabiliiter les cinq enfans qu'il en avoit eus. Il eut guerre avec le comte de Paillas, qui vouloit le contraindre à lui faire hommage, fut pris prisonnier, mené chargé de chaînes à Valentia dans le comté de Paillas avec *Gaston-Roger*, & *Aimery-Roger* de Cominges ses fils, où ils furent près d'un an. Il s'engagea pour avoir la liberté à 2000. écus petits, dont *Gaston* comte de Foix se rendit caution, ainsi qu'il est porté dans l'enqueste faite à l'occasion d'*Antoine-Roger* de Cominges, seigneur de Solan & de Lescure son petit fils en 1497.

D Femme, **JEANNE** d'Espagne, dame de Lescure, que l'on croit fille de *Thibaut* de Levis, dit Espagne, parente de son mari, & dont le mariage fut consommé avant d'avoir obtenu dispense du pape : elle mourut avant que cette dispense fut revetuë des formalités necessaires; c'est ce qui obligea son mari étant veuf d'elle & remarié, d'obtenir du roi des lettres pour legitimer & rehabiliiter leurs enfans au mois de juin 1447.

1. **GASTON-ROGER** de Cominges, seigneur de Lescure, & en partie de Solan, sera rapporté cy-après.

2. **FORTANIER-ROGER** de Cominges, seigneur en partie de Lescure, compris dans les lettres de 1447. mourut au service du roi dans les compagnies d'ordonnances en Italie.

3. **AIMERY-ROGER** de Cominges, est compris dans les lettres de 1447. eut une portion sur la seigneurie de Lescure, esluya avec son pere & *Gaston-Roger* son frere la prison du comte de Paillas.

E 4. **RAIMOND-ROGER** de Cominges est aussi dans les lettres de 1447. fut protonotaire du S. siege, & tuteur d'*Antoine-Roger* de Cominges son neveu.

5. **MARGUERITE-ROGERE** de Cominges, comprises les lettres de legitimation & de rehabilitation de 1447. Elle fut mariée le même jour que son frere *Gaston-Roger*, avec *Arnaud* d'Espagne II. du nom, seigneur de Durfort, sénéchal de Foix, & eut en dot 1333. écus un tiers. Son mari testa le 22. fevrier 1485. comme il a été rapporté pag.

II. Femme, **VIOLENTE** ou **YOLANDE** de Trihale, dame de Tournhan, & de Punëtis, elle étoit déjà mariée, & avoit une fille lorsque son mari obtint les lettres de 1447.



III. Femme, ISABEL de Puisfervet. Il paroît que *Jaymond-Roger* d'Espagne, mari de ses deux femmes, en eut nombre d'enfans, & particulièrement de *Violente* de Trihale, mais comme on ne peut pas les démêler faute de preuves, on va les rapporter de suite.

1. ARNAUD-ROGER seigneur de Tournhan & de Punctis, est prouvé par l'enquête de 1497.
2. ROGER-BERTRAND, étoit mort en 1497.
3. ODET de Cominges 1497.
4. ISABEL de Cominges, doit être née de la seconde femme, avant 1447. elle épousa le seigneur de Chateaneuf, dont elle avoit eu 5. ou 6. enfans en 1497.
5. JEANNE de Cominges, fut mariée le 8. juin 1480. avec *Arnaud* Rigaud, seigneur d'Aigrefeuille, duquel elle étoit veuve en 1497.
6. AGNEZ de Cominges 1497.
7. CATHERINE de Cominges, 1497. testa le dernier août 1506.
8. BEATRIX de Cominges, aussi mentionné dans l'enquête de 1497.

## II.

GASTON-ROGER de Cominges, seigneur de Lescure, & en partie de Solan, avoit 17. ans lorsque son pere obtint au mois de juin 1447. les lettres pour le rehabiliter avec ses freres & sa sœur, subit la prison à *Valentia en Paillas*, & mourut un mois ou cinq semaines après son pere.

Femme, MARGUERITE d'Espagne, sœur d'*Arnaud* seigneur de Durfort, & mariée le même jour que lui, avec *Marguerite-Rogere* de Cominges, sœur de *Gaston*. Elle étoit veuve lors de l'enquête faite à l'occasion de son fils *Antoine-Roger*.

1. ANTOINE-ROGER de Cominges, seigneur de Lescure & de Solan, qui va être rapporté.
2. JEANNE de Cominges, eut comme ses sœurs 2000. livres de dot, qui n'étoit pas payée en 1497. elle étoit alors mariée à N... de Mauleon.
3. AUBERTE de Cominges, mariée en 1497. avec N... de Lobie, seigneur de Minglos en 1497.
4. MARGUERITE de Cominges, femme de *Tristan* d'Andoins, seigneur de Ferralles, fils de *Louis* d'Andoins, & de *Catherine* de Lomagne, en 1497.
5. ANTOINE de Cominges, à marier en 1497.
6. ISABEL de Cominges, à marier en 1497.

## III.

ANTOINE-ROGER de Cominges, seigneur de Lescure & de Solan, qu'il vendit au seigneur de Rabat, n'avoit que deux à trois ans à la mort de *Gaston-Roger* son pere. Il fut pris prisonnier de guerre par le seigneur de Molfette, au royaume de Naples, & ne fut délivré qu'un an après, en payant 500. florins pour sa rançon. Il fut condamné avec plusieurs autres pour insulte, à une amende de quatre mille livres par le parlement de Toulouse; & c'est à l'occasion de cette amende, qui devoit être appliquée 2000. livres au roi, & 2000. aux reparations du palais & de l'hôpital de Ste. Catherine, que fut faite une enquête sur ses facultez au mois de mai & de juin 1497. à S. Leger & à S. Girons, & de laquelle on a tiré les principales preuves des degrés de son ayeul, de son pere & de lui. L'un des témoins nommé *Pierre Brun*, prêtre recteur de la paroisse d'Alos, qui avoit demeuré avec l'ayeul *magister de ses enfans*, dit que ce *Raymond-Roger* estoit sorti de la maison des vicomtes de *Conserans d'une part, & d'un autre, du comte de Cominges*; & qu'il a ouï dire à *Gaston-Roger*, que lui & ses freres étoient issus de bonne maison & pauvres. Ce doit être lui qui fut maintenu en la possession des vallées de Heries, d'Urton, du lieu d'Isseils, & de la barre de l'Espagne au vicomté de Conserans, que tenoit feu *Arnaud* de Cominges, seigneur de Balliart, sauf la *carte trebelliane*, qui avoit appartenu à feu *Roger* de Foix, en laquelle fut maintenu *Germain* de Foix, par arrêt du parlement de Toulouse du 12. septembre 1517.

On n'a point de preuves de la posterité de cet *Antoine-Roger* de Cominges, ni de ses oncles.

BRANCHE



A



## BRANCHE

## DES SEIGNEURS ET COMTES DE PUIGUILHEM.

**A**IMERY de Cominges, que l'on croit sorti des vicomtes de Conferans, mais dont l'union ne paroît pas assez prouvée.

Femme, JEANNE de Coaraze, dame en partie de Puiguilhem.

B

Il se trouve AIMERY de Cominges, seigneur de Puiguilhem, lequel épousa certainement par contrat de mariage du 7. octobre 1450. Agnès de la Barthe, fille de Jean de la Barthe, seigneur de Montcornil en Astarac, & d'Esclarmonde de Riviere l'Abatut.

I.

**A**IMERY de la Barthe, seigneur de Puiguilhem, avoit épousé Cleriane d'Espagne, fille de Bertrand, seigneur de Ramefort : ils vivoient environ en 1475. C'est de l'un de ces Aimery que sortirent.

1. ARNAUD-GUILLAUME de Cominges, seigneur de Puiguilhem, qui va être rapporté.

C

2. AIMERY de Cominges, seigneur de Molin & d'Espaon, qui a fait la branche des seigneurs de Saubole, marquis de Vervins, rapportée dans son ordre.

3. ANNE de Cominges, femme de Bernard de Coaraze, seigneur de Bevat 1486. 1488. 1517. sans enfans.

II.

**A**RNAUD-GUILLAUME de Cominges, seigneur de Puiguilhem.

Femme, JEANNE de la Barthe, & de ce mariage sortit,

1. MATHIEU de Cominges, seigneur de Puiguilhem, qui suit.

2. MADELEINE de Cominges, mariée le 22. janvier 1528. avec Jacques de Montaut, seigneur de Castelnau.

D

III.

**M**ATHIEU de Cominges, seigneur de Puiguilhem, homme d'armes de la compagnie d'ordonnance du roi de Navarre, en 1526. fut présent au contrat de mariage de Mathieu de la Barthe, & de Catherine de Lomagne le 20. avril 1530.

Femme, JEANNE d'Aure, fille de Gerant d'Aure, vicomte de Larboust, & de Jeanne de Montaut Benac.

1. ROGER de Cominges seigneur de Puiguilhem, qui va suivre.

2. NICOLAS de Cominges-Puiguilhem, seigneur de Mancieux, à fait la branche des seigneurs de Mancieux & de Montperet, rapportée ci-après dans son rang.

3. AIMERY de Cominges seigneur de Castillon 1558.

IV.

E

**R**OGER de Cominges, seigneur de Puiguilhem, de Montfaucou & de la Vallée de Batlongue. Il testa le 26. fevrier 1574.

Femme, JEANNE de S. Estienne de Camprenant par contrat du 28. juin 1543. fille de Jacques seigneur de S. Estienne & de Camprenant.

1. JEAN-JACQUES de Cominges, vicomte de Puiguilhem, qui va être rapporté.

2. NICOLAS de Cominges, vicomte de S. Estienne, a fait la branche qui sera rapportée ci-dessous après celle de son aîné.

3. ANTOINE de Cominges, seigneur de Fretchet, a été marié & a eu un fils & huit filles si on ne le confond pas avec Nicolas ci-devant.

Tome II.

E 8







## VIII.

**A** ROGER de Cominges, seigneur de Sievras, qui a produit les titres des quatre degrés ci-dessus, devant M. le Pelletier de la Houffaye, intendant de la generalité de Montauban, qui l'a maintenu dans la noblesse par jugement du 13. juillet 1698.

## BRANCHE

## DES SEIGNEURS DE MANCIEUX ET DE MONPEZAT.

**B** IV.

**N**ICOLAS de Cominges-Puiguillem, seigneur de Mancieux, fils de MATHIEU de Cominges, vicomte de Puiguillem, & de *Jeane* d'Aure, transigea avec ses freres *Roger & Aimery* de Cominges, le 30. mars 1556.

Femme, FRANCOISE de Montpezat, mariée par contrat du 7. fevrier 1562. & de ce mariage, sortit ROGER de Cominges, qui suit.

1. ROGER de Cominges, seigneur de Mancieux, qui va suivre.
2. BERNARD de Cominges, capitaine dans le regiment de Chastillon, entretenu en Hollande.

## V.

**C** ROGER de Cominges, seigneur de Mancieux.  
Femme, GERMAINE de Roquefort, mariée par contrat du 13. septembre 1604. & de cette alliance sortit JACQUES, qui suit.

On lui donne encore pour femme *Anne* de l'Isle-de-Paillas, qui portoit de *guenles à la croix clichée & pommée d'or.*

## VI.

**J**ACQUES de Cominges, seigneur de Montpezat.  
Femme, LOUISE de Bordes, dont il eut LOUIS, qui suit.

## VII.

**D** LOUIS de Cominges, seigneur de Mancieux, produisit ses titres devant M. le Pelletier de la Houffaye, intendant de la generalité de Montauban, qui le maintint dans la noblesse par jugement du 2. août 1698.

Femme, GABRIELLE de Monstron, mariée par contrat du 13. juillet 1693.

## BRANCHE

## DES SEIGNEURS DE SAUBOLE,

Marquis de Vervins.

## II.

**E** AIMERY de Cominges, seigneur de Molin & d'Espaon diocèse de Lombès, second fils d'Aimery de Cominges, seigneur de Puiguillem, naquit en 1470.  
Femme, GODE ou *Marie* de Mauleon, fille de *Geraud*, seigneur de Mauleon, & de *Marie* de Montpezat.

1. AIMERY de Cominges, mort jeune.
2. JEAN de Cominges, qui suit.







A

## BRANCHES

Des seigneurs & barons de ROQUEFORT, de GUITAUT & de la FERRIERE; dressées sur une preuve de 1598. Une enquête de 1639. La preuve pour l'ordre du S. Esprit en 1661. & plusieurs preuves de Malthe, dans lesquelles il est dit, qu'ils descendent des anciens comtes de Cominges.

B

## I.

JEAN de Cominges, seigneur de Roquefort, de Compels, de S. Ferreol, de S. Antoine de Cologne, de Guitaut, &c. rendit hommage en 1456. testa le 25. mai 1465.

Les Seigneurs & barons de ROQUEFORT.

Femme, MASCAROSE d'Ornesan, fille de Bernard d'Ornesan, seigneur de S. Blancard.

## II.

ROGER de Cominges, seigneur de Roquefort, que son pere lui donna par son contrat de mariage avec les terres & seigneuries de Montclar, Belestia; les Fours, Marignac, Saradan, les Arguts, le haut & bas Compels, Pomaret, la Latez, Martiferre, Frontignan, la Garde, Guitaut, Pellefiquet & Sion.

Femme, ALIX de Ribeire, qui est la même chose que Riviere, mariée par contrat du 10. janvier 1467. fille de Bernard de Riviere, chevalier, seigneur de l'Abatut, sénéchal & gouverneur du comté d'Armagnac.

1. RAIMOND de Cominges, seigneur de Roquefort, qui va être rapporté.
2. ARNAUD-GUILHEM de Cominges, seigneur de Guitaut, a fait la branche des seigneurs de ce nom, rapportée après celle de son frere aîné.
3. ISABEL de Cominges mariée au vicomte de Joyeuse, suivant l'enquête de 1639. qui marque que cette alliance donna occasion à un procès entre le maréchal & cardinal de Joyeuse avec le seigneur de Guitaut.

D

## III.

RAIMOND de Cominges, seigneur de Roquefort, consentit à la donation faite par son pere de la seigneurie de Guitaut, Compels, à Arnaud-Guilhem de Cominges son frere, par son contrat de mariage du 14. mai 1508.

Femme, CATHERINE-ROGERE de Cominges, fille d'Aimery de Cominges, seigneur de Montastruc le 6. mars 1497. d'autre lui donnent aussi pour femme Magdeleine de Foix Rabat.

## IV.

BERTRAND de Cominges, seigneur de Roquefort.

Femme, HELENE de Lomagne mariée par contrat du dernier novembre 1525. passé au chateau de Montagnac sénéchaussée d'Armagnac fille de haut & puissant seigneur messire François de Lomagne, & de Jeanne de la Roque.

1. JEAN de Cominges, seigneur & baron de Roquefort, qui va suivre.
2. FRANÇOIS de Cominges, mort en 1608. sans enfans.

## VI.

JEAN de Cominges, seigneur & baron de Roquefort. Françoise de Lomagne dame de Montagnac lui donne par son testament du 3. août 1581. 1000. liv. que Bertrand de Cominges son pere lui devoit par obligation du 28. janvier 1566. & encore mil livres en trois payemens après sa mort. Il mourut sans posterité, & fit heritier Roger



de Cominges, vicomte de Puiguilhem, qui *querella* sa succession pour la terre de Montagnac. A

Femme, BRIETTE de Villemur, mariée par contrat du 21. avril 1555. fille de François de Villemur, seigneur de S. Paul, & d'Anne de Carmain: elle lui porta 8000. liv. assignez sur la terre de Montastruc du consentement de *Brutte* de Villemur sa tante & maraine.

## III.

SEIGNEURS  
DE GUITAUT.

**A**RNAUD-GUILHEM de Cominges, écuyer, seigneur de Guitaut & de S. Antoine de Cologne, second fils de Roger de Cominges, seigneur de Roquefort & d'*Alix* de Riviere-l'Abatut. Il donna des coutumes aux habitans de Guitaut; son pere lui avoit fait don de cette seigneurie par son contrat de mariage du consentement de *Raimond* de Cominges son frere. Il fit son testament le dernier mai 1523. au profit de *Bernard* son fils. B

Femme, MARGUERITE de Lametan, mariée par contrat du dernier avril 1502. datée du 14. mai 1508. dans les preuves de l'ordre du S. Esprit, fille de *Bernard* de Lametan.

1. BERNARD de Cominges, seigneur de Guitaut, *qui va suivre*.
2. ISABEAU de Cominges, femme de *Pierre* de Puiguilhem, seigneur de Belbeze.
3. JEANNE de Cominges, épousa *Roger* de Meriteux, seigneur de Roses.
4. & 5. MARGUERITE & ANNE de Cominges.

## IV.

**B**ERNARD de Cominges, seigneur de Guitaut & de S. Fereol, rendit hommage au roi pour la terre de Guitaut le 6. avril 1554. fit son testament le 5. septembre 1555. & pria le seigneur de Roquefort, comme chef du nom & armes de sa maison d'en être l'exécuteur. C

Femme, MADELEINE de Noé, mariée par contrat du 3. janvier 1543. fille de François de Noé, seigneur de Montesquiou, & de Marie de Narbonne: elle testa étant veuve, fit heritier Pierre son fils le 12. decembre 1572. Le rang de ses cinq garçons n'est pas tout à fait certain, ils se trouvent differemment rangez en plusieurs généalogies.

1. FRANCOIS de Cominges, seigneur de Guitaut.

Femme, CATHERINE de Touges, mariée par contrat du 18. janvier 1591. fille d'*Oger* de Touges, seigneur de Gons & de Noailan, chevalier de l'ordre de S. Michel, gouverneur de Toul: il fortit de ce mariage. D

FRANCOISE de Cominges, dame de Guitaut, mariée par contrat du 13. fevrier 1593. avec *Pons* de Pechpeirou, seigneur de Montbarla, capitaine de 100. chevaux legers, fils de Henry, seigneur de Pechpeirou, de Beaucaire & de Montbarla, & de *Marguerite* de la Combe. Il fut specifié par le contrat que les enfans qui naistroient de ce mariage, porteroient le nom & les armes de Cominges avec ceux de Pechpeirou. Il en fortit cinq enfans. 1. *Louis* de Pechpeirou & de Cominges, qui va suivre. 2. *Charles* de Pechpeirou & de Cominges, chevalier de Malthe, commandeur d'Astres, gouverneur des isles de S. Marguerite & de S. Honorat. 3. *Gaspard* mort à 3. ans; 4. *Michel* de Pechpeirou de Cominges, tué en Savoie à la retraite de S. Maur. 5. *Marguerite* de Pechpeirou de Cominges, qui épousa *Carbon* de Baretge, seigneur de Bulan. *Louis* de Pechpeirou de Cominges, seigneur de Guitaut fut marié le 7. septembre 1625. à *Jeanne* d'Eyqua, fille de *Bertrand* d'Eyqua, seigneur de Castel-Arnaud, & de *Marie* de Combettes, dame de S. Martial. De ce mariage sortirent entr'autres enfans *Guillaume* de Pechpeirou de Cominges, comte de Guitaut, capitaine lieutenant de la compagnie des chevaux legers, & chambellan du prince de Condé, fait chevalier des ordres du roi le 31. decembre 1661. lequel a laissé des enfans de ses deux mariages avec *Madeleine* de la Grange, marquise d'Espoisses, & *Elisabeth-Antoinette* de Verthamon; son frere *Bertrand* de Pechpeirou de Cominges nommé à l'abbaye de Pellan, donna lieu à l'enquete qui se fit le 15. juin 1639. de l'ancienneté & de la consideration de la maison de Cominges pour obtenir ses bulles du pape nonobstant son bas âge. Ils eurent encore deux enfans, dont l'un aussi nommé *Charles*, fut reçu chevalier de Malthe en 1639. & a servi aux isles de l'Amerique. E

2. ANTOINE de Cominges  
seigneur de Montagnac  
Femme, N... de Douce,  
Nicolas de Cominges,  
de P... gouverneur de  
des grades, né à la bataille  
3. BERNARD de Cominges,  
il y a apparence que son  
lieutenant général du regne  
4. PIERRE de Cominges,  
5. GASPARD de Cominges,  
3. ans, & 2. ans la mort de  
celle de son regne de Mal

PIERRE de Cominges, ce  
lieutenant, puis apparemment  
vint de lui en 1574. lieutenant  
reges en 1604. sur grand  
mort le 1. mai 1619.  
Femme, JOACHINE de  
comte de 1. octobre 1571. fille  
chez, le de son charrier  
4. GASPARD de Cominges,  
page, né à Montagnac  
2. CHARLES de Cominges,  
3. FRANCOIS de Cominges,  
de, capitaine de grades  
& lieutenant général pour  
1610 & chevalier de la  
11. ans, le 12. mai 1619  
marié.

CHARLES de Cominges  
roi, capitaine de reges  
Femme, MARIE de G  
jus du Guip, seigneur de  
lestitua son terrain Galt  
1. N... de Cominges, reg  
GASTON-JEAN

GASTON-JEAN  
& de la Belle, dit de  
vint, lieutenant général de  
vint général de son de  
7. & chevalier de la  
compagnie de son  
vint en 1644. command  
de l'enter en effe  
de son mortel de  
par son de son de C  
garni, comme la pe  
teur de son, dit de  
& il...  
armes de son  
le 4. octobre 1619.



- A 2. **BERTRAND** de Cominges, seigneur de Langlade 1597. l'un des 45. gentilshommes ordinaires du roi, prouva sa noblesse avec *Pierre* son frere, devant les commissaires au *regalement* des tailles en 1599.  
Femme, N... du Douet, de laquelle il eut  
**NICOLAS** de Cominges, seigneur de Langlade, lieutenant colonel du regiment de Picardie, gouverneur de Clermont en Lorraine, capitaine au regiment des gardes, tué à la bataille de Lens.
3. **BERNARD** de Cominges, seigneur du Fouilhou, eut deux fils tuez à Maestric. Il y a apparence que l'on le nommoit *Samuel* de Cominges, seigneur du Fouilhou, lieutenant colonel du regiment de Candalle en Flandres.
4. **PIERRE** de Cominges, seigneur de Mechez, *qui va être rapporté.*
5. **GASPAR** de Cominges, seigneur de la Ferriere, est quelquefois placé comme le 3. fils, & a fait la branche *des seigneurs de la Ferriere*, qui sera rapportée après celle de *Pierre* seigneur de Mechez.

## V.

**PIERRE** de Cominges, écuyer, seigneur de Guitaut, de Leguille & de Mechez, lieutenant, puis capitaine de 200. hommes de pied en 1574. & gentilhomme servant du roi en 1585. lieutenant au gouvernement de Brouage, & des isles de Saintonges en 1604. fait gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en 1611. & fit son testament le 1. avril 1619.

Femme, **JOACHINE** du Breüil, dame de Theon & de Mechez, mariée par contrat du 1. octobre 1575. fille de *Gilles* du Breüil, seigneur de Theon & de Mechez, & de *Renée* Chantefoix.

- C 1. **GASPAR** de Cominges, seigneur de Leguille, capitaine au regiment de Champagne, tué à Montpellier.
2. **CHARLES** de Cominges, seigneur de Fleac & de S. Fort
3. **FRANÇOIS** de Cominges, seigneur de Guitaut, conseiller du roi en ses conseils; capitaine des gardes de la reine mere Anne d'Autriche, fait gouverneur & lieutenant général pour le roi en la ville, chateau & pais de Saumur, le 3. mars 1650. & chevalier de ses ordres le 31. decembre 1661. mourut d'apoplexie âgé de 82. ans, le 12. mars 1663. & fut enterré aux Recollets à Paris, sans avoir été marié.

## VI.

D **CHARLES** de Cominges, seigneur de Fleac & de S. Fort, maître d'hôtel du roi, capitaine au regiment des gardes, tué au siège de Pignerol en 1630.  
Femme, **MARIE** du Guip, mariée par contrat du 11. decembre 1611. fille de *Jean* du Guip, seigneur de la Parée, & d'*Anne* Baudouin. Elle testa le 1. mars 1650. & institua son heritier *Gaston-Jean-Baptiste* de Cominges son fils.

1. N... de Cominges, seigneur de S. Fort, lieutenant au regiment des gardes.
2. **GASTON-JEAN-BATISTE** de Cominges, dit le comte de *Cominges*, qui suit.

## VII.

**GASTON-JEAN-BATISTE** de Cominges, seigneur de S. Fort, de Fleac & de la Reolle, dit le comte de *Cominges*, capitaine des gardes de la reine mere du roi, lieutenant général & gouverneur de la ville, chateau & pais de Saumur, lieutenant général des armées de sa majesté, son ambassadeur en Portugal & en Angleterre, & chevalier de ses ordres. Il commença de servir en 1638. qu'il fut fait capitaine d'une compagnie de chevaux legers, envoyé en Flandres vers les ducs d'Orleans & d'Enghien en 1646. eut ordre de faire conduire le conseiller Broussel à Sedan le 26. août 1648. d'arrêter les officiers du regiment de la reine qui étoient suspects, le 15. août 1649. fait maréchal de camp le 22. avril de la même année, chargé de faire passer des armes au sieur de Chambret & autres officiers à Bourdeaux, les 7. & 8. juin suivans, de remettre la garde des princes de Condé, de Conty, & duc de Longueville prisonniers, au sieur de Bar, le 20. janvier 1650. d'attaquer de force le chateau de Saumur, où commandoit le sieur du Mont, auquel il accorda des articles les 1. & 18. avril suivans: eut ordre d'arrêter le comte d'Ognon; fut fait lieutenant général des armées du roi en Guienne, en l'absence du comte de Harcourt, le 10. juillet 1652. en Italie le 4. octobre 1653. en Catalogne en 1654. qu'il fut chargé par le prince de Conti, le 24.



septembre d'investir Puicerda, nommé ambassadeur en portugal le 10. mai 1657. & depuis en Angleterre, fait chevalier des ordres à la promotion du 31. decembre 1661. & mourut le 25. mars 1670. âgé de 57. ans. A

Femme, SIBILLE-ANGELIQUE-EMELIE d'Amalbi, mariée par contrat du 22. mai 1643. fille unique d'André d'Amalby, conseiller au parlement de Bourdeaux, & de Sibille des Aigues. Elle est morte le 30. janvier 1709.

1. LOUIS de Cominges, dit le comte de *Cominges*, seigneur de la Reolle, &c. gouverneur de Saumur après son pere, mestre de camp de cavalerie en 1676. mort à Paris sans avoir été marié le 21. mai 1712.

2. PHILIPPE-VICTOR de Cominges, batifé à S. Roch à Paris le 23. août 1653. chevalier de Malthe en 1674. abbé du Lauroux près de Saumur, capitaine de cavalerie, tué au service en Allemagne 1678.

3. FRANÇOIS de Cominges, né à Paris, ondoyé à Bordeaux, reçu chevalier de Malthe commandeur de . . . abbé du Lauroux, après son frere, blessé volontaire devant Alger en 1682. fait enseigne de vaisseau, puis capitaine de cavalerie, & blessé à Courtray en 1683. est vivant en 1726. B

3. ANNE de Cominges, mariée en 1698. à Jean-Baptiste le Comte, seigneur de la Trefne, premier président au parlement de Bourdeaux, déjà veuf de deux femmes. Elle est morte veuve sans enfans, le 23. juin 1706. & fut enterrée à S. Roch à Paris.

4. LOUISE-HENRIETTE de Cominges, religieuse de la Visitation à Meaux, fit profession en 1684.

## V.

SEIGNEURS DE  
LA FERRIERE.

GASPARD de Cominges, seigneur de la Ferriere en Saintonge, l'un des fils de Bernard de Cominges, seigneur de Guitaut, & de Madeleine de Noé : fut gouverneur de Cognac. C

Femme, ANNE de Guignardeau, dame de la Ferriere, veuve, suivant des memoires d'Antoine de Pons en Saintonge, fille de Michel ou Pierre Guignardeau, seigneur de Tayole, & de Nicole Dizaut 1574. 1586.

1. GASPARD de Cominges II. du nom, seigneur de la Ferriere, qui va être rapporté

2. CLAUDE de Cominges, mariée en 1597. avec Samuel-Eusebe de Campet, seigneur de Saujon.

3. JEANNE de Cominges, femme de Charles de Chateaufeuf, écuyer, seigneur de Dilay, mariée le 12. janvier 1612.

GASPARD de Cominges, seigneur de la Ferriere, gentilhomme de la chambre du roi. D

Femme, MARGUERITE de la Motte-Fouqué, dame de Biron, fille de Charles de la Motte-Fouqué, baron de S. Severin & de Tonnay-Boutonne, & d'Elisabeth de la Chaffagne.

1. HENRY de Cominges, seigneur de la Ferriere, qui suit.

2. GASPARD de Cominge de la Ferriere, reçu chevalier de Malthe au grand d'Aquitaine, le 7. juin 1631. lieutenant général des galeres.

## VII.

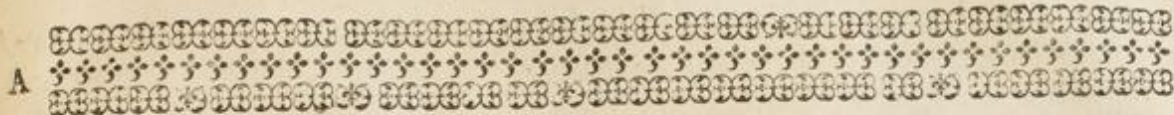
HENRY de Cominges, seigneur de la Ferriere & de Biron, maréchal de camp des armées du roi. E

Femme, FRANCOISE Yonque.

LOUIS de Cominges, seigneur de la Ferriere, mort au mois de janvier 1595. sans avoir été marié. Il a laissé des enfans naturels.







## § IX.

## ANCIENS VICOMTES DE LOMAGNE.



D'argent au lion  
de gueules, on  
trouve d'anciens  
Jceaux où il y a  
un belier.

C **L**A Lomagne est un petit pais de la Gascogne, situé entre le comté d'Armagnac, le pays de Verdun, & la Garonne, qui sépare l'Agenois. Elle avoit autrefois la ville & forteresse de Lectoure pour principale place, suivant Oihenart en sa notice pag. 478. Elle comprend encore celle de Vic, de Lomagne & de Beaumont. C'est ce qui a fait croire qu'on pouvoit joindre ici à la suite des ducs de Gascogne, une genealogie des anciens vicomtes de Lomagne, & de ceux qui en ont porté le nom, parce qu'on n'a pas trouvé où les placer plus naturellement.

## I.

**O**DOAT vicomte de Lomagne, est le plus ancien seigneur qui ait possédé ce vicomté, suivant Oihenart (a) qui dit qu'il vivoit du tems de Guillaume-Sance comte de Gascogne environ l'an 960.

(a) Notitia Vasconia p. 480.

## II.

D **R**AYMOND ARNAUD, vicomte de Lomagne, étoit vivant environ l'an 990. du tems de Guillaume comte de Gascogne, comme rapporte le même auteur dont la meilleure partie de ceci est tiré.

## III.

**A**RNAUD étoit vicomte de Lomagne du tems de Garcie archevêque d'Auch l'an 1011. il fut pere du vicomte, qui suit.

## IV.

**A**RNAUD II. du nom, vicomte de Lomagne, laissa une fille nommée Adèle, dont l'alliance est inconnue.

## V.

E **E**UDES ou ODO de Lomagne, du tems de Bernard dit Tumapaler comte d'Armagnac, & de Guillaume archevêque d'Auch, vivoit encore l'an 1065. Femme, ADELAIS, dont deux filles.

1. AZELINE de Lomagne, épousa en premières noces Bernard de la Force, duquel elle eut deux fils HUGUES & ODON. Elle se remaria avec Geraud II. du nom, comte d'Armagnac, avec lequel elle vivoit l'an 1070. Elle donna à l'Abbaye de S. Mont ordre de Cluny l'église de Sainte Marie d'Arembaut, la cinquième ferie du mois d'Octobre du tems du roi Philippe, de Guillaume duc de Gascogne, & de Guillaume archevêque d'Auch. Il paroît cependant par l'acte de cette fondation qu'elle fut faite du tems du premier mari d'Azeline. (b)

(b) Gall. christ. vetus tom. I. p. 103.



2. N.... de Lomagne, mariée à *Geraud* d'Erbelfan, du consentement duquel elle donna à l'Abbaye de S. Mont en présence de Bernard *Tumapaler*, auparavant comte d'Armagnac, & lors religieux en cette abbaye, l'église de Coirantian la troisième féerie du mois de septembre du tems du roi Philippe & de Guillaume archevêque d'Auch. (a)

(a) *Ibid.* p. 104.

## SUITE DES VICOMTES DE LOMAGNE.

### VI.

**V**IBIAN ou VEZIAN vicomte de Lomagne, vivoit environ l'an 1091. que du consentement de sa femme il donna à l'abbaye d'Uferche sa terre de Goudaville, ce qui fut confirmé par Raimond évêque de Lectoure comme porte le cartulaire d'Uferche, fol. 38.

Femme, BEATRIX, nommée dans la donation faite par son mari à cette abbaye, son fils fut,

### VII.

**V**EZIAN II. du nom, vicomte de Lomagne, vivant l'an 1103. peut être fils du précédent, si ce n'est le même. Il fut l'un des seigneurs qui se trouverent à l'assemblée que Guillaume comte de Poitiers duc de Guyenne fit tenir à la Reolle l'an 1103. contre Bernard vicomte de Benauges, qui y avoit établi un peage, & qu'il promit d'abolir suivant ce qui en seroit ordonné. Il peut avoir été pere du vicomte suivant.

### VIII.

**E**UDES ou OTHON, vicomte de Lomagne & d'Auvillars, posséda ces vicomtez depuis l'an 1137. jusqu'à 1178.  
Le nom de sa femme est ignoré, il en eut

### IX.

**V**EZIAN III. du nom, vicomte de Lomagne & d'Auvillars, fut seigneur de ces vicomtez depuis l'an 1180. jusques en l'an 1221. Il eut guerre avec Richard d'Angleterre comte de Poitou, & ayant soutenu quelque tems le siege de Lectoure, il se soumit, lui fit hommage, & en fut fait chevalier au mois d'août suivant. (b)

Le nom de sa femme est ignoré.

1. OTHON II. du nom, vicomte de Lomagne & d'Auvillars qui suit.

2. HISPAN de Lomagne, à qui son pere donna en 1221. la moitié de toutes les terres & des droits qu'il avoit es dioceses de Lectoure, d'Acqs, & de Toulouse, & particulièrement ceux de Lectoure dont il étoit conseigneur avec l'évêque (c).

### X.

**O**THON II. du nom, vicomte de Lomagne, & d'Auvillars fut présent au mois de Septembre 1238. étant à Agen à l'hommage que Gaillard de Baujac rendit au comte de Toulouse de son château de Baujac au diocèse de Perigieux (d).

Le nom de sa femme est ignoré.

1. ARNAUD OTHON vicomte de Lomagne & d'Auvillars, qui suit.

2. AUGER de Lomagne, seigneur de Garcianier & de S. Remy, terres dépendantes du vicomté de Lomagne, que Vezian vicomte de Lomagne son neveu lui donna par lettres du 4. août 1271. avec tout ce qu'il avoit au château de Caumont pour lui & ses hoirs, en consideration des services qu'il avoit rendus à Arnaud Othon vicomte de Lomagne son pere, de sa femme, dont le nom est inconnu, il eut deux enfans, Auger de Lomagne seigneur de Garcianier & de S. Remy, & Pierre de Lomagne dit Fauvel, auxquels Helie Talayran comte de Perigord vicomte de Lomagne & d'Auvillars & Philippe sa femme confirmèrent cette donation étant au château vicomtal d'Auvillars le 6. Février 1285. & ils en firent hommage le 4. Octobre 1290. & au mois de May 1295.

(b) *Notitia Vafre*  
conia p. 480.

(c) *Toulouse* 13,  
n. 48.

(d) *Toulouse* 5,  
n. 15.

DES

ARNAUD fils d'Othon  
Toulouse, de tout ce qu'il avoit  
leur en saire Gaillard de Baujac  
d'une partie Catholique au  
France & de la comte de Toulouse  
voit avec un certain de France  
Soos, & de la comte de Bas  
comte de Toulouse & de  
la ville de Lectoure & de  
d'une partie de sa terre de  
les terres qui sont au  
magnanimité qui l'abbaye  
Euzé Agé à l'an 1103. il  
comte de Toulouse & de  
en Agenais, mais de comte  
est après la mort de son  
Arnaud de Lomagne, & avant  
comte lui eut rendu toutes les  
tous. Il mourut vers l'an 1240.  
1. Femme N. d'Armagnac,  
1250 pour un comte  
d'Armagnac qui en étoit  
certainement par son  
1. MASCARDIN vicomte  
mourut vers l'an  
1. Femme, MARI  
de Saure & de Lomagne  
la premiere femme  
1. VEZIAN vicomte  
1271. à Auger de Lomagne  
à son pere, les terres de  
village, & tout ce qu'il  
comte d'Armagnac de  
avoir été conquis par  
sous la parole de son  
2. PHILIPPE de Lomagne  
rigord, avant que son  
villars & de S. Remy  
qu'il demandoit son  
ville de Toulouse & de  
donnée par son. De  
ou mourut vers l'an  
S. Genes son comte  
Morte de son comte  
vertu de la donation que  
que le vicomte d'Armagne  
conférence de son  
voit (a) par son  
comte de Perigord  
1. qui lui donna en l'an  
1271. par lettres  
ville de Lomagne &  
1. qui lui donna en l'an  
ce qui étoit de son  
d'une partie de son  
1. Femme, MARI



## XI.

- A** ARNAUD fils d'Othon, vicomte de Lomagne & d'Auvillars, fut présent à la donation que l'abbé & les religieux de Sarlat firent le 3. septembre 1238. au comte de Toulouse, de tout ce qu'ils avoient au château & ville de Baujac, & de l'hommage que leur en faisoit Gaillard de Baujac (a). Il promit au roi S. Louis étant en l'église de notre dame proche Castelsarazin au mois d'avril 1243. de garder la paix faite à Paris entre ce Prince & le comte de Toulouse (b), auquel il ceda deux ans après tous les droits qu'il pouvoit avoir au château de Fezensac à l'exception des terres de Cornuffon, de Maris, de Sons, & de la moitié de Ris. Ce fut en sa présence que Galde de Vallac (c) rendit aveu au comte de Toulouse étant à Bonnecombe au mois de juin 1248. du château de Vic & de la ville de la Venzelle, & ce comte lui manda au mois de juin 1249. (d) d'obéir à la sentence donnée contre lui, faute d'avoir accompli les conventions passées entr'eux, de delivrer les terres qu'il tenoit de lui en foy & hommage (e), & de mettre en liberté Geraud d'Armagnac son sujet qu'il détenoit prisonnier à Agen; il y répondit au mois de juillet suivant. Etant à Agen le 4. juin 1251. il déclara qu'ayant eu autrefois un grand démêlé avec le feu comte de Toulouse, à la poursuite duquel son vicomté d'Auvillars & tout ce qu'il tenoit en Agenois, avoit été confisqué par sentence de la cour d'Agenois, que quoi qu'il en eut appelé il s'étoit présenté à Alfonso comte de Poitiers & de Toulouse (f) auquel il s'étoit soumis à sa volonté, & avoit confessé & reconnu en présence de plusieurs témoins que ce comte lui avoit rendu toutes ses terres dont il lui avoit fait hommage-lige envers & contre tous. Il mourut vers l'an 1256.

I. Femme N. d'Armagnac, fille de *Geraud IV.* du nom, comte d'Armagnac & de *Mascarose* son épouse, au nom de laquelle il disputa le comté d'Armagnac contre Geraud d'Armagnac qui s'en étoit emparé après la mort de *Bernard V.* comte d'Armagnac, ce qui causa une fâcheuse guerre entr'eux, qui fut enfin terminée par Gaston vicomte de Bearn.

I. MASCAROSE vicomtesse de Lomagne & d'Auvillars, après la mort de son pere mourut sans enfans.

II. Femme, M A R I E Bermond de Sauve, fille de *Pierre Bernard* Bermond seigneur de Sauve & d'Anduze, comte de Gevaudan & de Millau, & de *Josserrande* de Poitiers sa premiere femme.

- C** I. V E Z I A N vicomte de Lomagne & d'Auvillars IV. du nom, donna le 4. août 1271. à Auger de Lomagne son oncle, en consideration des services qu'il avoit rendus à son pere, les terres de S. Remy & de Garcianier, dépendantes du vicomté de Lomagne, & tout ce qu'il avoit au château de Caumont. Il fut caution pour Geraud comte d'Armagnac de la somme de 15000. livres envers le roy, à laquelle ce comte avoit été condamné par arrêt de l'an 1273. (g) Oihenart dit qu'il gouvernoit les terres sous la tutelle du seigneur de Blaiziers (h) & étoit mort en 1280. sans enfans.

2. P H I L I P P E S de Lomagne étoit mariée en 1280. à *Helie* Taleyrand comte de Perigord, auquel après avoir succédé à son frere ès vicomtez de Lomagne & d'Auvillars elle en fit don en 1286. Elle étoit sous la tutelle de Guy comte de S. Pol en 1274. qu'il demanda en son nom d'être reçu à la foy & hommage des terres que Jeanne comtesse de Toulouse lui avoit leguées par son testament qu'on produisoit & dont elle fut deboutée par arrêt. De son mariage nâquirent deux filles, *Heyremburge* de Perigord qui mourut jeune, & *Marquese* qui étoit l'aînée, laquelle de l'autorité de Bernard de S. Geniez son curateur reconnu en justice l'an 1294. en présence de Bernard de la Mothe & du comte de Perigord, que le vicomté d'Auvillars appartenoit à son pere en vertu de la donation que lui en avoit faite Philippe sa mere, femme de ce comte, & que le vicomté de Lomagne lui étoit engagé pour dix mille marcs d'argent, & en conséquence elle donna & transporta au comte son pere tous les droits qu'elle y pouvoit avoir (i) puis se rendit religieuse de l'ordre de sainte Claire en la ville de Perigueux.

- D** Le comte de Perigord étant ainsi maître de ces vicomtez, les ceda au roi Philippe le Bel, qui lui donna en échange par lettres données à S. Germain en Laye au mois de novembre 1301. les châteaux de Puynormand, d'Haumont, de S. Astier, d'Estillac, & la bastide de Lopihac (l), & par autres lettres données à Lion au mois de novembre 1305. les seigneuries de sainte Livrade, d'Ullac & d'Angeville. (m) Le roi fit donation de ces vicomtez étant à Lion au mois de decembre suivant à Arnaud fils de Garcia de Gouth, frere du pape Clement V. & à Bertrand de Gouth son fils, en consideration des bons & agreables services qu'il en avoit reçus, & de certaines terres & rentes qu'ils avoient délaissées au duché d'Aquitaine, comme il a été dit page 174. de ce volume.

(g) Dettes dues au roi n. 15.

(h) Notitia Vasconia. p. 480.

(i) Inv. de Perigord l. 61.

(l) Perigord n. 9.

(m) Tolos. 6. n. 36.







On ne sçait point le nom de sa femme, dont il eut les enfans, qui suivent.

- A 1. BERNARD Trancalon de Lomagne III. du nom, qui suit.  
2. BERTRAND de Lomagne chanoine de Chartres & d'Auch.  
3. GERAUD de Lomagne III. du nom, seigneur de Fiémarçon, vivoit en 1313.

## V.

**B**ERNARD Trancalon de Lomagne III. du nom, seigneur de Fiémarçon, vivoit en 1313.

I. Femme, MATHE d'Armagnac, fille de *Geraud V.* du nom, comte d'Armagnac, & de *Mathe* de Bearn: elle étoit morte en 1313.

OTHON de Lomagne IV. du nom, seigneur de Fiémarçon, nommé dans le testament de *Bernard* son oncle, comte d'Armagnac du mois de janvier 1313. en faveur de *Roger* d'Armagnac, frere de ce comte. (a) Il mourut sans enfans.

(a) 51. l. de Bourbons.

B II. Femme, ALLÉMANDE de Casenove.

1. JEAN de Lomagne, seigneur de Fiémarçon, qui suit.

2. 3. & 4. JEANNE, TALESIE & GERAUDE de Lomagne, dont les alliances sont ignorées.

## VI.

**J**EAN de Lomagne, seigneur de Fiémarçon, étoit mineur le 4. août 1340. que le roi lui accorda que ses terres & ses sujets seroient du ressort d'Agenois. (b) Il seroit le roi dans les guerres de Languedoc & de Guyenne avec 19. écuyers & 20. sergens de sa compagnie à 100. écus par mois pour la garde de ses terres, & pour faire la guerre aux ennemis en 1360. (c) & la même année il fut présent à la reconnoissance que le comte d'Armagnac fit au mois de juin de la dot de 100000. florins qu'il avoit constitués à sa fille en la mariant avec le duc de Berry. Il mourut en Turquie ayant auparavant fait son testament.

(b) R. T. 74. n. 63.

(c) 11. compte de Jean l'Empereur tresorier des guerres.

Femme, GERAUDE de Montlezun, seconde fille d'*Arnaud-Guilhem III.* du nom, comte de Pardiac, & de *Giraude* de Biran, dame d'Ordan, laquelle comme une des executrices du testament du comte de Pardiac son frere, transporta le 19. janvier 1379. à *Geraud* d'Armagnac, comte de Pardiac la possession des seigneuries de Marciac & de Beaumarchez, pour en jouir jusqu'à ce qu'il eût été payé de 4000. francs d'or qui lui avoit été promis pour son mariage avec *Anne* de Montlezun.

1. ODET de Lomagne, seigneur de Fiémarçon, qui suit.

2. JEAN de Lomagne, seigneur de Montagnac, fut institué heritier de cette terre par le testament de son pere, & mourut depuis sans enfans.

D 3. JACQUES de Lomagne, fut institué par le testament de son pere heritier des terres de la Motte & de Monleon, & mourut aussi sans posterité.

4. 5. GUILLAUME & GERAUD de Lomagne, mentionnés au testament de leur pere, morts sans enfans.

6. MARGUERITE de Lomagne, fut alliée avec *Berard* d'Albret, seigneur de Verteuil II. du nom.

7. PANTHERE de Lomagne, est mentionnée au testament de son pere, son alliance est ignorée.

## VII.

**O**DET de Lomagne, seigneur de Fiémarçon, fut institué heritier universel par le testament de son pere. Il fut un des seigneurs de Guyenne qui appellerent au roi des griefs que le prince de Galles leur avoit faits, & par accord du 28. mai 1368. on lui promit les gages de 60. hommes d'armes pendant la guerre (d) avec 600. liv. de rente sa vie durant sur le peage de Marmande, l'hommage de la maison de Roquelaure, & ce qu'on pourroit avoir au lieu de Torrebien, en consequence de ce traité le lieu de Torrebien étant venu à l'obeissance du roi, il lui en fut fait don par lettres données à Paris au mois de juillet 1370. Il avoit aussi été présent à l'appel que fit *Jean* de Montault, seigneur de Benac le 2. octobre 1369. (e) de la donation que le prince de Galles avoit faite du comté de Bigorre au captal de Buch qui tenoit le parti des Anglois, & fit un voyage à la cour pour être payé de 5000. francs d'or qui lui avoient été assignés en Languedoc, & en reçut une partie le 6. juillet 1370. (f) Il fit son testament le 16. juillet 1378. d'autres disent le 28. août de l'année precedente.

(d) R. T. 100. n. 993.

(e) Titres de R. T. 100. n. 993.

(f) G. C. de Jean Lussier.



Femme, CATHERINE de Ventadour, dame de Donzenac & de Bouffiac, fille unique de *Geraud* de Ventadour, seigneur de Donzenac, & de *Marguerite* de Beaufort sa I. femme. A

1. JEAN de Lomagne II. du nom, seigneur de Fiémarcon, fut institué heritier par son pere, avant lequel il mourut sans posterité.
2. GERAUD de Lomagne, seigneur de Fiémarcon, qui suit.
3. BERARD ou BERAUD (a) de Lomagne, chevalier, seigneur de Montagnac, conseigneur de *Podio super offam*, de Calinhac & de Fioux, nommé au testament de son pere, épousa *Catherine* de Cardaillac, testa au chateau de Montagnac le 9. fevrier 1421. élut sa sepulture dans le chœur de l'église des freres mineurs devant l'autel de la Vierge; fit un legs à *Jeanne* de Lomagne sa fille naturelle, qu'il dit avoir eue de *Catherine* de Corné; donna 500. francs à noble & puissanté dame *Catherine* de Ventadour sa mere, fit plusieurs autres dispositions en faveur de *Geraud* de Lomagne, seigneur de Fiémarcon son frere, de sa sœur *Jeanne* de Lomagne, de ses neveux & nieces; institua heritier universel l'enfant posthume qui pouvoit naître de sa femme, & à son deffaut la fit son heritiere universelle si elle reste veuve, & lui donna seulement 400. francs d'or du coing du roi de France; si elle se remarie, il nomma pour son executeur testamentaire *Bertrand* de Goth, seigneur de *Rolbac* en Lomagne. B  
L'original de ce testament est aux archives du chateau de Faudos.
4. JEANNE de Lomagne épousa *Gaillard* de Durfort, seigneur de Duras 1390.

(a) Appellé Bernard de Montclar par MM. de sainte Marthe, dans la genealogie de Cardaillac.

## VIII.

GERAUD de Lomagne, seigneur de Fiémarcon, de Donzenac & de Bouffiac, fut substitué à son frere aîné, après la mort duquel il recueillit la succession. Il plaidoit en 1402. & le 13. avril 1403. contre *François* d'Albret, fils de *Marguerite* de Lomagne sa tante; & en 1405. contre *Talafie* d'Albret, veuve de *Barthelemy* des Pins au sujet de certains traités passés entre *Jean* de Lomagne son ayeul, & *Anissant* des Pins, pere de *Barthelemy*. Il eut aussi procès en 1416. contre la veuve de *Gaston* de Sedillac, seigneur de S. Leonard, & *Raymond* de Sedillac son fils. Il fit son testament le 8. octobre 1427. par lequel il fit son heritier universel son fils aîné. C

Femme, CECILE de Perilles, fille de *Raymond*, vicomtes de Perilles & de *Rode* en Catalogne, fut mariée par contrat du 19. mars 1405. & il fut stipulé que le premier fils qu'il en auroit seroit son heritier.

1. ODET de Lomagne II. du nom, seigneur de Fiémarcon, qui suit.
2. AMANJEU de Lomagne, seigneur de Bouffiac, fut évêque de Condom.
3. JEANNE de Lomagne, mariée à *Gaston* de Caumont, chevalier, frere d'*Aimey* de Caumont, seigneur de Lauzun; son mari se mit en possession des terres de Barroufle, de Ciudades & de Bramebaque, que *Jeanne* d'Albret son ayeul lui avoit données, sur quoy il fut dressé un procès verbal le 22. octobre 1426. D
4. AGNE'S de Lomagne, mentionnée au testament de son pere.
5. CATHERINE de Lomagne, épousa *Jean* baron d'Auvillars en Agenois.
6. ISABEL de Lomagne, mariée en 1441. à *Pons* de Pardaillan, seigneur de Castillon en Medoc & de Gondrin, fils de *Bertrand* de Pardaillan, seigneur de Gondrin & de la Motte, & de Bourguene de Castillon. Leur posterité sera rapportée à l'article des ducs d'Antin.

## IX.

ODET de Lomagne II. du nom, seigneur de Fiémarcon & de Douzenac, sénéchal d'Agenois, traita par échange le 19. janvier 1442. avec *Bernard* comte d'Armagnac, qui lui donna la terre des Angles pour celle de Montagnac, qu'il retira par autre traité du 22. janvier suivant en donnant celle de Douzenac, dont jouissoit le seigneur de la Tour, & pour laquelle il y avoit procès (b) stipulant, qu'au cas qu'elle lui fut adjudgée, elle demeureroit au comte d'Armagnac pour douze mil écus, sinon qu'il lui restitueroit la terre des Angles. Il rendit hommage des vicomtez de Conserans, de Terrides, & de Gimois, qui lui étoient venus de sa femme le 10. decembre 1445. & vendit le 26. octobre 1454. à *Jean* comte d'Armagnac, tous les droits qu'il avoit au comté de Pardiach, qui lui étoient échus, tant de succession legale, que des dispositions faites par *Arnaud-Guilhem* comte de Pardiach, avec *Geraude* de Montlezun sa sœur, bisayeule de ce seigneur, moyennant la terre de Montagu en Armagnac que ce comte lui donna. Il fit son testament le 17. septembre 1478. dans son chateau de S. Girons, choisit sa sepulture E

(b) 51. l. de Bourbon.

DES P  
de la collection des ducs  
100. Par ce même testament  
l'omage, les epous, donne à  
mariage, la seigneurie de Tern  
comme aussi les terres de  
Faudos avec les terres de  
il donna à Galon de Lomagne  
Colonne, seigneur de Lomagne  
la baronnie des Angles en France  
fils aîné, ainsi il institua  
Femme, ANNE de Lomagne  
ritière de Jean-Georges de Comenge  
B fille d'Arnaud de Lomagne, seig  
comte de 1. decembre 1427. El  
né en le comte, & se fit testa  
1. JACQUES de Lomagne, seig  
2. ODET de Lomagne, seig  
3. JEAN de Lomagne, seig  
4. GILLES de Lomagne, seig  
5. CATHERINE de Lomagne  
avant l'âge de son mariage  
donner les terres de  
bez 1471

JACQUES de Lomagne  
établir par le roi en 14  
de la ville de Lescar, & qui  
magnat, & comte de qui il fut  
il demoura 24. mois en la  
pouvoit pour les legens &  
Fons, seigneur de Saint en  
de Prele, pour le pover  
seigneur de S. Pierre que ce  
figes la même année le 19.  
seigneur de Montagnac ne  
Femme, ANNE de la Tou  
de Beaufort, nommée de T  
LIVRE de Lomagne, d'au  
port de Tailant, seig  
neur de Bordien le 2. 1  
Lomagne, vicomte de Te

SEIGNEURS DE T

ODET de Lomagne  
Comenge, & traita p  
Jean, par la deman  
Faudos, & par les m  
testament, & le com  
1. Faus de Lomagne, seig  
comte de 1. decembre 1427.  
Bordien, comte de 1. 1  
1. GEORGES de Lomagne  
2. GASTON de Lomagne



A dans l'église collegiale des chanoines de la Romieu, s'il mourroit dans la terre de Fiémarcon, ou dans celle des freres Prêcheurs de S. Girons, s'il decédoit en la vicomté de Conserans. Par ce même testament, il laisse l'administration de ses biens à *Mathe-Rogere* de Cominges son épouse, donne à *Odet* son second fils aîné pour ses droits paternels & maternels, la seigneurie de Terrides avec ses appartenances, tant deçà que delà la Garonne, comme aussi les droits qu'il a acquis sur la terre de Castelmayran, du seigneur de Faudoas avec les terres de Pellemoton, Pelleporc, & une partie de celle de Seguenville; il donne à *Giles* son fils puîné la terre de Montagnac, & les droits qu'il a à Peyborrosse, Calinhac, la mothe de Mauleon, Terrebren, *Montegut* en Armagnac, Astafort, & en la baronnie des Angles en Bigorre, & fait son heritier universel *Jacques* de Lomagne son fils aîné, auquel il substituë *Odet* son second fils, & à celui-cy *Gilles* son troisième.

Femme, *MATHÉ* de Cominges, vicomtesse de Conserans - de - Terrides, fille & heritiere de *Jean-Roger* de Cominges, vicomte de Conserans, & de *Marie* de Terrides, fille & heritiere de *Bertrand*, seigneur de Terrides, vicomte de Gimois, fut mariée par contrat du 5. decembre 1427. Elle donna les terres de Terride & de Gimois à son second fils en le mariant, & fit son testament le même jour que son mari.

B 1. *JACQUES* de Lomagne, seigneur de Fiémarcon, qui suit.  
2. *ODET* de Lomagne, vicomte de Terrides & de Gimois, qui laissa posterité, rapportée cy-après.

3. *JEAN* de Lomagne, abbé de S. Maurin.

4. *GILLES* de Lomagne, seigneur de Montagnac, à une lieuë d'Agen, duquel sont sortis les seigneurs de Montagnac, dont il est fait mention cy-après.

5. *CATHERINE* de Lomagne, alliée à *Louis*, seigneurs d'Andoüins. Son pere lui avoit laissé par son testament 11000. livres, au payement desquelles elle fit condamner ses neveux & nieces par arrêt du parlement de Bourdeaux du 15. decembre 1515.

C

X.

*JACQUES* de Lomagne, seigneur de Fiémarcon, vicomte de Conserans, fut établi par le roi étant à la Guerche en Bretagne le 8. octobre 1472. pour la garde de la ville de Lectoure (a) qu'il laissa surprendre peu de tems après par le comte d'Armagnac, à cause de quoy il fut constitué prisonnier au chateau du Ha à Bordeaux en 1473. & y demeura 26. mois sous la garde de Pierre Aubert, capitaine de ce chateau, qui le poursuivit pour les depens en 1495. Il fut évincé du vicomté de Conserans par *Roger* de Foix, seigneur de Rabat environ l'an 1475. & poursuivi par Antoine Postel, seigneur de Presse, pour le payement d'une somme de 200. livres qu'il devoit à Jean Blossel, seigneur de S. Pierre que ce seigneur lui avoit transportée le 6. septembre 1480. Il transigea la même année le 15. fevrier avec *Odet* son frere; fut present au mariage du seigneur de Montagnac son neveu en 1502. & fit son testament le 11. septembre 1505.

(a) R. T. 197. 205.

D

Femme, *ANNE* de la Tour, fille d'*Agne* de la Tour, seigneur d'Oliergues, & d'*Anne* de Beaufort, vicomtesse de Turenne. Elle fut mariée par contrat du 15. mai 1469.

*ANNE* de Lomagne, dame de Fiémarcon, fut mariée à *Aimery* de Narbonne, seigneur de Taillerant, auquel porta la terre de Fiémarcon. Elle obtint arrêt au parlement de Bourdeaux le 2. septembre 1508. & le 14. mars suivant contre *Georges* de Lomagne, vicomte de Terrides son cousin.

#### SEIGNEURS DE TERRIDES VICOMTES DE GIMOIS.

X.

E *ODET* de Lomagne, second fils d'*Odet*, seigneur de Fiémarcon, & de *Mathe* de Cominges, & frere de *Jacques*, seigneur de Fiémarcon, fut vicomte de Terrides & de Gimois, par la donation que lui en fit sa mere le 11. mai 1475. qu'elle lui confirma en le mariant, & par son testament; transigea le 15. fevrier 1480. avec le seigneur de Fiémarcon son frere, & se contenta de ce qui lui avoit été donné en partage. Il fit son testament le 21. septembre en 1503. & mourut peu après en son chateau de Terrides.

I. Femme, *CATHERINE* de Cardaillac qu'il épousa du vivant de son pere par contrat du 29. octobre 1475. Elle étoit fille de *Guillaume* de Cardaillac, seigneur de Bioulle, conseigneur de Cardaillac, & de *Jeanne* de Caussade.

1. *GEORGES* de Lomagne, vicomte de Terride, qui suit.

2. *GASTON* de Lomagne, seigneur de Claux, qui a laissé posterité.



3. GERARD ou GERAUD de Lomagne , protonotaire du S. siége en 1530. est mentionné dans le testament de *Georges* de Lomagne son frere aîné. A
4. THOMAS de Lomagne , fut témoin avec son frere *Geraud* à une sommation faite au chateau de Seguenville le 25. août 1521. à Charles de Faudoas , seigneur de Seguenville , contre Charles d'Alençon , comte d'Armagnac , qui prétendoit l'hommage de la terre de Seguenville.
5. GABRIEL de Lomagne , seigneur de S. Sauvy-la-Reole , & Puyvidal , n'eut qu'une fille *Marguerite* de Lomagne , dame de S. Sauvy , mariée à *Antoine* de Lomagne , seigneur du Claux.
6. MARTHE de Lomagne , épousa par contrat passé au chateau de Faudoas , le 30. mars 1504. *Bernard* de Sedillac , seigneur de S. Leonard.
7. ANNE de Lomagne , étoit mariée en 1510. à *Robert* de Bar , seigneur de Villemade & de Maufac près de Montauban.
- II. Femme, MARIE de Terrides , dite *Audibert* , mariée à l'âge de 50. ans , étoit fille d'*Odet* de Terrides , seigneur de Dieu-Pantale , & de *Catherine* Audibert , dame de Claux , & de Corbarieu près Montauban. Elle avoit épousé 1°. par contrat du 2. juillet 1459. *Pierre* Agrech , seigneur de S. Michel au diocèse de Rodès , dont elle n'eut point d'enfans. 2°. par contrat du 21. janvier 1466. *Antoine* de Pelegri , écuyer , capitaine du chateau de Milhau en Rouergue. Elle testa l'an 1505. en faveur de *Gaston* de Lomagne son beau-fils , fils puîné d'*Odet* de Lomagne , son troisième mari. B

## XI.

GEORGES de Lomagne , seigneur de Terrides , vicomte de Gimois , fut condamné conjointement avec *Anne* de Lomagne , dame de Fiémarcon sa cousine , & *François* de Lomagne , seigneur de Montagnac son cousin , par arrêt du parlement de Bourdeaux du 15. decembre 1515. à observer & entretenir les dispositions testamentaires de leurs pere & mere. Il fit son testament le 11. avril 1538. par lequel il choisit sa sepulture dans l'église des religieux de Grand-Selve au tombeau d'*Odet* de Lomagne son pere , & laissa à *Geraud* de Lomagne son frere , protonotaire du S. siege les terres de S. Jean de Cauquifar , Brivcastel & S. Salvy , & mourut l'an 1544. C

(a) Ainsi nommée dans le testament de son mari.

Femme, CLAUDE (a) de Cardaillac , mariée le 5. mai 1499. fille de *Jean* de Cardaillac , seigneur de Brengues , baron de Cardaillac , de Montbrun , &c. & de *Marguerite* de Caumont Castelnau.

1. ANTOINE de Lomagne , seigneur de Terrides , qui suit.
2. GILLES de Lomagne , nommé au testament de son pere avec ses freres & sœurs.
3. GABRIEL de Lomagne , seigneur de S. Salvy.
4. GERAUD de Lomagne , seigneur de S. Seignac , survêcut son frere aîné , duquel il prétendit la succession. Il épousa *Louise* Cardaillac de Peyre , de laquelle il laissa *Marguerite* de Lomagne , qui épousa *Antoine* de Levis , seigneur de Mirepoix & *Anne* de Lomagne. Son mari & elle professoient la R. P. R. elle testa en son chateau de la Bruguede le 20. avril 1523. ordonna sa sepulture en l'église reformée de Castel-Sagrat , auprès de feus MM. de Terrides & de Gironde , ses très-chers maris , & fit ses heritieres universelles , ses filles *Marguerite* & *Anne* de Lomagne , avec plusieurs clauses qui y sont expliquées. D
5. MARGUERITE de Lomagne , fut mariée à *Jean* seigneur de Montclar.
6. MARGUERITE de Lomagne , femme de *Jean* de Montlezun , baron de S. Lary.
7. ANTOINETTE de Lomagne , épousa *Jean* d'Aubuffon , seigneur de Beau-regard.
8. JEANNE de Lomagne , fut alliée avec le seigneur de Montbarthier.
9. 10. 11. JEANNE , CATHERINE & ROSE de Lomagne , toutes trois religieuses , & mentionnées avec leurs freres & sœurs au testament de leur pere. E

## XII.

ANTOINE de Lomagne , seigneur de Terrides , & vicomte de Gimois , chevalier de l'ordre du roi , & capitaine de 50. hommes d'armes en 1559. refusa par acte du 10. avril 1543. la succession de son pere , s'en portant heritier contractuel , suivant son contrat de mariage & les dispositions de ses ancêtres. Il eut procès touchant la succession du seigneur de Montagnac son cousin , prétendant qu'elle lui étoit substituée. Il demanda aussi à être reçu , comme substitué au marquisat de Fiémarcon

mais par arrêt du pa  
 Jeanne, JEANNE de Car  
 de Peypes, comte de Car  
 1. CATHERINE-URBAIN  
 de Levis, seigneur de Mire  
 2. MARIE de Lomagne, &

GASTON de Lomagne  
 Castellan, en la terre  
 de son herite. On cont que  
 entre les armes. Il est fins  
 les guerres de la religion  
 comte: les parties adverses  
 de *Jean* Enguier, & d'*An  
 Toine* Audibert. L'instance  
 fut le grand conseil, on d  
 par être prouvé au mois de  
 de Toulouse, par son l'an  
 Femme, MARGUERIT  
 elle eut de son mari  
 nes, S. Denis, & d'un  
 comte de la ville de S.  
 dame de Varennes, & de P

JEAN de Lomagne, se  
 le 1. decembre 154  
 Cochon

Femme, ANNE de C  
 Jacques de Castellan, bar  
 & gouverneur de Quercy  
 Grandan. MM de Lomagne  
 ANTOINE de Lomagne, &  
 etc.

ANTOINE de Lomagne  
 Audo, &c.

Femme, MARGUER  
 tte reçut par Gaston, m  
 entre autres le chateau de  
 la future épouse, marquisat de  
 Seignac, &c.

en faveur de *Jean*  
 Jacques de Lomagne  
 le 10. avril 1600. An  
 d'armes, marquisat de  
 Seignac, &c.

son frere de Lom  
 de, seigneur de  
 tenu. De son mariage  
 etc.



**A** marcon, mais par arrêt du parlement de Toulouse du 30. août 1554. il en fut débouté.

Femme, JEANNE de Cardaillac, fille de Jacques de Cardaillac, baron de S. Circq-la-Poype, conſeigneur de Cardaillac, ſénéchal de Quercy, & de Jeanne de Peyre.

1. CATHERINE-URSULE de Lomagne, vicomteſſe de Terrides, mariée à Jean de Levis, ſeigneur de Mirepoix, dont elle reſta veuve.
2. MARIE de Lomagne, épouſa François de Roqueſeüil, ſeigneur de S. Jean.

XI.

**B** **G**ASTON de Lomagne, fils d'Odet, ſeigneur de Terrides, & de Catherine de Cardaillac, eut les terres de Breffols, & de Campſas, diocèſe de Montauban, à lui leguées par le teſtament de ſon pere de l'an 1503. Il fut ſeigneur du Claux près Montauban, du chef de Marie de Terrides-Audibert ſa belle-mere, en qualité de ſon heritier. On croit que c'eſt lui qui en fit bâtir le chateau, où l'on voit en divers endroits ſes armes. Il eſt ſitué ſur la riviere de Tarn, & a ſoutenu des ſièges dans les guerres de la religion: on y voit encore les brèches du canon. Cette ſucceſſion fut conteſtée; les parties adverſes de Gaſton, furent Catherine & Marie Engilbaut, filles de Raymond Engilbaut, & d'Anne de Terrides dite Audibert, ſœur de ladite Marie de Terrides-Audibert. L'instance pendante au parlement de Toulouse, cauſa entre cette cour & le grand conſeil, un différend qui lui attira l'indignation du roi, ſur un arrêt par elle prononcé au mois de ſeptembre 1509. Il eſt rapporté au tom. 1. des annales de Toulouse, page 304. ſous l'année 1509. par la Faille.

SEIGNEURS  
DU CLAUX.

**C** Femme, MARGUERITE de Levis, mariée par contrat du 3. ſeptembre 1505. elle étoit fille de Guy de Levis, ſeigneur & baron de Villeneuve près Beziers, de Pennes, S. Benoit, de Quelus, de Largio, & de toutes les terres de Bournaguèſe, & conſeigneur de la ville de S. Affrique en Rotiergue, & de Marguerite de Cardaillac, dame de Vareyres, & de Privafac. De cette alliance vint,

XII.

**J**EAN de Lomagne, ſeigneur du Claux, Breffols, Campſas, Brial, &c. acquit du roi le 5. decembre 1543. le droit de juſtice que ſa majeſté avoit ſur la terre de Corbarieu.

**D** Femme, ANNE de Cardaillac, mariée par contrat du 5. novembre 1539. fille de Jacques de Cardaillac, baron de S. Circq, conſeiller & chambellan du roi, ſénéchal & gouverneur de Quercy, & de Jeanne de Peyre, fille d'Asſorg, baron de Peyre en Givaudan. MM. de Sainte-Marthe ſe trompent, lorsqu'ils la donnent pour femme à ANTOINE de Lomagne, ſeigneur du Claux, qui ſuit, il eſt certain qu'elle étoit ſa mere.

XIII.

**A**NTOINE de Lomagne, ſeigneur du Claux, Corbarieu, Campſas, Breffols, Brial, &c.

Femme, MARGUERITE de Lomagne, dame de S. Sauvy, mariée par contrat reçu par Cambonis, notaire de Comberougé le 28. octobre 1578. auquel aſſiſta entre autres Geraud de Lomagne, chevalier, qualiſié ſeigneur de Terrides, oncle de la future épouſe; quoiqu'il ſe qualiſia ſeigneur de Terrides, il ne l'étoit que de la terre de Seignac, membre de la baronnie de Terrides. Marguerite étoit fille de Gabriel de Lomagne, ſeigneur de S. Sauvy, la Reole, & de Puyvidal. Elle teſta le 29. decembre 1627. en faveur de Jean-Jacques de la Roche, ſeigneur de Genſac ſon petit-fils.

- E** 1. JEAN-JACQUES de Lomagne, ſeigneur du Claux, &c. épouſa 1<sup>o</sup>. par contrat du 24. août 1609. Anne de Montclar, vicomteſſe de Montclar, veuve de Jacques de Voiſins, vicomte de Montclar, dont il n'eut point d'enfans. 2<sup>o</sup>. Henriette de Roqueſeüil, & fut aſſaſſiné le lendemain de ſes nœces ſans poſterité.
2. MARGUERITE de Lomagne, devint heritiere de ſa branche, par la mort de ſon frere. Elle épouſa par contrat du 15. ſeptembre 1609. Louis-Gervais de la Roche, ſeigneur de Genſac diocèſe de Montauban, d'une branche de la Roche-Fontenilles. De cette alliance ſont fortis les marquis de Genſac.







**A** roi en tout le Languedoc, ordonna sur Jacques l'Empereur, trésorier des guerres 200. écus d'or en consideration de ses services, le 3. novembre 1356. Il en donna quittances les 4. novembre & 6. decembre de la même année, scellées de ses armes en cire rouge, qui sont 2. *beliers ou chevres*, & un *lambel*, cimier un même animal issant, & pour supports, deux figures humaines par le haut & griffons par le bas. Au tour du sceau est écrit, *S. Vesian de Lomagna*. Le même comte d'Armagnac lui donna un mandement sur le même trésorier, portant que le roi étant tenu audit Vesian de 4225. liv. pour ses gages, & des gens de pied de sa compagnie ès guerres de Gascogne, à la garde de René d'Aginois, depuis le 25. decembre 1353. au 1. novembre 1356. que fut le cassément général, il lui ordonne pour ses bons & agréables services 1500. den. d'or à l'écu. Donnée à Alby le 24. juillet 1357. *Vesian de Lomagne de Juniac*, chevalier, en donna quittance sous ces noms le même jour, scellée comme les précédentes.

**B** VESIAN de Lomagne, qui vivoit en 1364. étoit frere d'Arnaud de Lomagne, chevalier.

Noble & puissant homme ARNAUD de Lomagne, chevalier, *dominus baronia de Jumato & Jumadesii*, rendit hommage à Jean comte d'Armagnac, vicomte de Lomagne & d'Auvillars, le 25. juillet 1354. Le Gimadois, qu'on appelloit anciennement le Jumadois, du mot latin *jumodesium*, étoit une baronnie, dont la terre principale & le chef-lieu se nommoit Gimat & en latin *jumatum*. Les autres terres qui composoient cette baronnie étoient Sparfac, Genfac, Cumont, la Mothe & le Sahuguet, compris dans l'hommage ci-dessus rendu au comte d'Armagnac, comme vicomte de Lomagne en 1354. Il faut éviter de confondre la baronnie de Gimat, avec le vicomté de Gimois, en latin *Gimoesium*, qui est une contrée plus étendue, & qui renferme la baronnie de Gimat, & plusieurs autres terres mouvantes aussi de Lomagne. Cet Arnaud de Lomagne maria *Marqueze* de Lomagne sa fille, avec *Philippe* vicomte de Lautrec, par

**C** contrat passé au chateau de S. Nicolas diocèse de Lectoure, le 2. juillet 1364. Elle fut dotée par son pere de 3700. florins d'or & 700. pour les habits nuptiaux. Les cautions furent *Beraud* seigneur de Faudoas, & *B. d'Argombat*. Il fut stipulé que si le vicomte de Lautrec décédoit sans enfans de *Marqueze* son épouse, *Rathier* de Lautrec son frere succéderoit aux biens de la maison de Lautrec, & que pareillement si *Gaston* de Lomagne, frere de *Marqueze* & fils dudit Arnaud, mourroit sans posterité, ainsi que *Vesian* de Lomagne son oncle, frere du même Arnaud, elle seroit heritiere universelle de la baronnie de Gimat. Il y a apparence que *Marqueze* mourut sans lignée, parce que l'on trouve *Indie* de Lomagne, femme d'Arnaud de Sedilhac, seigneur de S. Leonard, qui en qualité de fille & heritiere universelle de noble & puissant homme Arnaud de Lomagne, chevalier, seigneur de *Jumat* (Gimat) donna quittance étant à Gimat, le 15. fevrier 1401. à Jean de Faudoas, seigneur d'Avenfac. Voyez pour Lomagne, l'hist. genealogique de la maison de Faudoas impr. in quarto à Montauban en 1724. pag. 2. 9. 14. 15. 16. 17. 18. 20. 34. 44. 45. 59. 86. 89. 101. 102. 131. 136. 177. 178. 184. 185. 210.

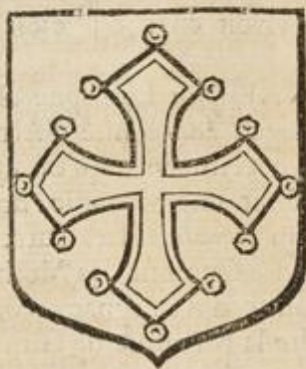
JEAN de Lomagne de Fiémarcon, fut marié avec *Marie* de Grosfolles, fille de *Blaise* de Grosfolles, seigneur de S. Martin, & de *Marthe* de Preiffac, ce qui est prouvé par le testament dudit Blaise du 5. mars 1534. Ces seigneurs de S. Martin sont de la même maison de Grosfolles que les marquis de Flamarens.





# HISTOIRE GENEALOGIQUE DES COMTES DE TOULOUSE.

§. IV.



De gueules à la  
croix fichée, sur  
dée & pomée  
d'or.

## ARTICLE PREMIER.

## ANCIENS COMTES DE TOULOUSE.

**T**oulouse est la capitale du Languedoc. Ses comtes étoient pairs de France & les premiers des comtes laïcs. C'est en ce rang que ceux qui les ont representez depuis la réunion de ce comté à la couronne, ont assisté & rempli leurs fonctions aux sacres & aux autres grandes ceremonies.

La succession des comtes de Toulouse depuis Chorson ou Torcin jusqu'à Raymond de S. Gilles est fort incertaine. On suivra dans la suite qu'on en va donner, ce qu'en ont dit Catel, MM. de Marca, Ruffy, la Faille & les meilleurs auteurs qui en ont écrit.

Le continuateur d'Aymoin liv. 5. ch. 1. dit que l'empereur Charlemagne à son retour d'Espagne en 778. donna le royaume d'Aquitaine à son fils Loüis le Débonnaire nouvellement né, & l'auteur de la vie de ce prince ajoute que son pere pour mieux lui assurer ce nouveau royaume, mit des comtes dans les principales citez qui étoient au nombre de huit, dont cet historien rapporte le nom, & celui de leurs comtes, entre lesquels il nomme Chorson pour Toulouse. M. de Marca (a) a observé qu'il n'en faut pas conclure qu'il n'y avoit point eu de comtes ou de gouverneurs auparavant dans ces villes, mais seulement que Charlemagne crût qu'il étoit nécessaire d'y établir pour comtes des seigneurs de la nation françoise, comme ceux en qui il prenoit plus de confiance. La ville de Toulouse avoit eu avant ce tems-là des gouverneurs sous le nom de ducs. Voyez M. de Marca cité cy-dessus. Catel *histoire des comtes de Toulouse*, liv. 1. ch. 2. & la Faille *abregé de l'ancienne histoire de la ville de Toulouse* ch. 7.

CHORSON que plusieurs historiens ont appelé TOR S I N ou TORSON, fut établi premier comte de Toulouse par l'empereur Charlemagne, ainsi qu'on le vient de dire l'an 778. Quelques auteurs ont dit qu'il étoit Goth de nation, mais il paroît certain qu'il étoit françois. Le continuateur d'Aymoin, & les écrivains contemporains le disent en termes exprès, *ex gente francorum, ex nobili francorum genere*. Catel (b) cite un manuscrit qui semble prouver que ses prédécesseurs avoient possédé le même pais. *Comitem Tolosa prapofuit Corsinum, qui Burdigalam, Narbonam & Provinciam à suis pradecessoribus licet infidelibus possessam restituit*. L'auteur anonyme de la vie de Loüis le Debonnaire, le continuateur

(a) *Hist. de Bearn*  
liv. 5. c. 2. & suiv.

(b) *liv. 1. p. 42.*



A tinuateur d'Aymoin, & autres, lui donnent même la qualité de duc de Toulouse, qui avoit été autrefois accordée à Launebade par le poëte Fortunat, (e) à Didier qui fut tué à Carcassonne combattant contre les Wisigots, & à un autre nommé Auftraalde par Gregoire de Tours & Aymoin. Chorson ne conserva la qualité de comte de Toulouse que 12. ans. L'an 786. il fut accusé devant Loüis le *Debonnaire* d'être entré dans une conspiration avec Alberic duc des Gascons, par lequel il s'étoit laissé séduire; l'un & l'autre furent citez à une assemblée que le roi tint dans la septimanie, en un lieu appelé la Mort des Goths, & renvoyez absous. Ce jugement déplut à l'empereur Charlemagne, qui les fit citer de nouveau à Worms; ils furent trouvez coupables & condamnés au bannissement. Guillaume fut mis en la place de Chorson l'an 789. Voyez la Faille page 50.

THEODORIC ou THIERRI qualifié comte sous le regne de *Pepin le Bref*, que quelques-uns ont crû être fils de Childebrand, est apellé par Eginard *Propinquus Regis* sous l'an 782.

B Femme, ALDANE, que l'on fait fille de *Charles Martel*, sans preuve.

1. S. GUILLAUME I. du nom, qui suit.

2. & 3. THEODUIN & ADALESME, comtes, suivant le P. Labbe.

4. & 5. ALBANE & BERTHE religieuses, reçurent le voile des mains de leur frere, qui leur fit bâtir des cellules près du monastere de Gellone, qu'il fonda en decembre 804.

## I.

SAINTE GUILLAUME I. du nom, comte de Toulouse, à la place du comte Chorson en 789. fut surnommé de *Courtnez*, à cause que combattant contre les Sarrasins il eut le bout du nez coupé. Il perdit une bataille contr'eux en 793. auprès du monastere de la Grasse sur la riviere d'Olivier, suivant l'auteur de la vie de *Louis le Debonnaire*.

C Depuis il remporta plusieurs victoires sur ces infideles, qu'il repoussa bien loin dans l'Espagne. Assista au siege mis devant la ville de Barcelonne par *Louis le Debonnaire* lors roi d'Aquitaine. Catei croit que c'est lui qui fonda le 14. decembre 804. (a) au diocèse & à deux lieues de la ville de Lodeve, l'abbaye nommée autrefois *Gelonense monasterium* (b), à present S. Guilhem le desert, sur la riviere d'Eraut. Le même auteur pour preuve de son sentiment cite la vie manuscrite de ce comte qui lui avoit été envoyée du monastere de S. Guilhem, & rapporte deux actes anciens; le premier de la fondation de cette abbaye faite par le comte Guillaume le 14. decembre de l'an 24. du regne de Charlemagne, & le 4. de son empire, au commencement de laquelle Guillaume se qualifie *par la grace de Dieu comte*, & y nomme son pere Theodoric, sa mere Aldana, ses freres Theodoin & Adalesme, ses sœurs Aldana & Bertrande, ses enfans, Bernard, Guitearius, Gosselin & Herimbruë, & enfin ses femmes, Cunegonde & Guitburge ou Vintburge. Le second est une donation de Loüis le *Debonnaire* roi d'aquitaine l'an 27. de son regne & le 8. de l'empire de Charlemagne, faite dans la ville de Toulouse au monastere de S. Guillaume le desert. L'un & l'autre sont dans un manuel latin composé par Duodene femme de Bernard I. & mere de Guillaume II. écrit vers le tems de *Charles le Chauve*, que du Tillet dit avoir vû (c). Quelque tems après le comte Guillaume prit l'habit de religieux le jour de S. Pierre S. Paul 806. dans l'abbaye qu'il avoit fondée, y mourut le 28. may 812. & a mérité d'être mis au catalogue des saints. On trouva ses reliques le 5. septembre 1679. sous le grand autel de l'église de ce monastere. Voyez M. Catei *hist. des comtes de Toulouse* l. 1. ch. 6. l'abrégé de l'histoire de l'ordre de S. Benoist de M. Bulteau tom. 2. p. 361. Le P. Labbe en ses *tableaux genealogiques de la maison royale de France*. M. de Marca, *histoire de Bearn*, liv. 8. ch. 2. & la Faille chap. 2. p. 57.

D I. Femme, CUNEGONDE, mentionnée dans la charte de la fondation de l'abbaye de S. Guilhem le desert.

II. Femme, AUIBURGE, nommée avec ses enfans dans la charte citée ci-dessus.

1. BERNARD I. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

2. GUILLAUME, duquel il est parlé dans la vie de son pere.

3. GAUCELIN comte, qui peut être celui que le roi Pepin envoya à Lothaire son frere, & qui depuis s'étant trouvé à la prise de Chalon sur Saone y eut la tête tranchée par ordre du même Lothaire en 834.

4. HERBERT vivant en 829. à qui les enfans de Loüis le *Debonnaire* revoltez contre leur pere, firent crever les yeux par le conseil de quelques factieux. Du Tillet & Catei le disent frere de Duodene femme de Bernard comte de Toulouse.

6. BERTHE, à qui quelques-uns donnent pour mari le comte Walla depuis abbé de Corbie; & d'autres Pepin roi d'Italie fils de l'empereur Charlemagne, & rapportent

Tome II.

K 8

(a) M. de Marca dit que c'est un autre Guillaume comte de Narbonne & M. du Boucher dans son livre de l'origine de la maison de France prétend que c'est S. Guillaume comte de Toulouse qui étoit aussi duc d'Aquitaine.

(b) Orderic Vital liv. 6.

(c) Recueil des Rois de France.







## III.

- A** **GUILLAUME II.** du nom, comte de Toulouse, né le 29. novembre 827. fut envoyé par le comte son pere en 841. n'étant âgé que de 15. ans au roi Charles le Chauve après la bataille de Fontenay pour lui faire hommage, mais le malheur de son pere mis à mort par l'ordre du roi, ses défordres & son ambition l'obligerent à se ranger du parti des mécontents, & à appeller à son secours *Abderachman* roi des arabes Espagnols, avec lesquels il chassa de Toulouse Egfrid, selon le sieur du Bouchet, & y établit Fredelon à sa place. Il se saisit des villes d'Ampuries & de Barcelonne en 848. ou 849. sur le comte Aledran, suivant la chronique de Fontenelles, fit de grands ravages dans le Languedoc, ce qui obligea le roi d'envoyer contre lui les comtes Aledran & Ilambart qui se laisserent surprendre à ses artifices. Il ne jouit pas long-tems de sa victoire, car étant tombé dans une embûche qu'on lui dressa, il fut pris & conduit à Barcelonne, où par la faction du comte Aledran il fut mis à mort en 850. La chronique de Fontenelles & les annales de S. Bertin ne lui donnent point la qualité de comte de Toulouse. Il n'y a que le fragment de l'histoire d'Aquitaine qui l'appelle *Guillaume le Toulousain*; le sieur Bessé en son histoire des ducs de Narbonne, a écrit qu'il n'a jamais été comte, mais bien un autre seigneur aussi nommé Guillaume dit *le Toulousain*, sur lequel le roi Charles le Chauve prit Toulouse vers la fin du mois de juin 844. Voyez *Catel liv. 1. ch. 9. M. de Marca hist. de Bearn, & la Faille pag. 60.*

## ARTICLE II.

## C SUITE DES COMTES DE TOULOUSE.

## I.

**F**ULGAUD, qui est le même nom que celui de *Foucault*, est nommé avec sa femme *Senegonde* dans la fondation de l'abbaye de Vabres faite par le comte Raymond son fils; il eut pour enfans

- D** 1. **FREDELON** comte de Toulouse, où il fut établi par le comte Guillaume après qu'il en eut chassé Egfrid en 845. Il est parlé de lui en la chronique de Fontenelles (a) sous l'année 849. où il est dit qu'après que le roi Charles le Chauve y eut fait son entrée il lui en rendit le gouvernement, & que par son moyen son frere en fut pourvu. Cette chronique ne donne point à Fredelon le titre de comte de Toulouse, mais seulement celui de gouverneur de la ville, *custos civitatis*, que Guillaume confia à sa garde, *reddita est illi civitas ad custodiendum*. L'acte de la fondation de l'abbaye de Vabres, depuis évêché, le qualifie comte, sans dire de quel comté, & nous apprend que Fredelon & Raymond étoient freres, & fils de Fulgaud & de Senegonde. Cet acte est datté du 11. novembre de l'an 23. du regne de Charles le Chauve, qui revient à l'an 863. Fredelon étoit mort lors de cette fondation. La Faille pag. 64. met la prise de Toulouse par les Normans sous Fredelon, ou sous Raymond I.
2. **RAYMOND I.** du nom, comte de Toulouse, qui suit.

(a) La Faille pag. 61. scriit Fontanel.

## II.

- E** **RAYMOND I.** du nom (b) fut établi comte & marquis de Toulouse environ l'an 855. Il fonda l'abbaye de Vabres en Rouergue à present évêché le 11. novembre fête de S. Martin, avec sa femme le 23. du regne de Charles le Chauve qui est l'an 862. ou 63. & la fit confirmer par ce Prince. Il en est aussi parlé dans une lettre d'Agio abbé de Vabres, & cette fondation fut confirmée par Charles le Chauve au mois d'aout de l'année suivante. Il mourut environ le mois de mai 865. que Bernard son fils parle de lui comme étant décedé. Voyez *Catel hist. des comtes de Toulouse liv. 1. ch. 10. & 11. & la Faille pag. 60. & 61.*

(b) Appellé en latin *Regimundus*, *Regimundus*, *Raymundus*, & quelquefois *Ramo*.

Femme, **BERTHE** ou **BERTEYS**, fille d'un seigneur nommé *Remy*, & d'une dame nommée *Arsinde*. Elle est nommée dans la fondation de l'abbaye de Vabres, & vivoit encore en 883. & 887. comme porte une charte de l'abbaye de Vabres, & une autre de l'abbaye de Beaulieu en Limosin.

1. **BERNARD II.** du nom, comte de Toulouse, qui suit.
2. **FULGAUD** ou **FOUCAUD** est nommé avec ses freres en la fondation de l'abbaye de Vabres.



3. O DON ou E U D E S, comte de Toulouse, qui suivra après son frere. A  
 4. B E N O I T religieux en l'abbaye de Vabres lors de sa fondation, comme il s'apprend d'une charte de ce monastere du 21. juin 870. dont fait mention Catel pag. 78.

## III.

(a) Ces noms se prenoient indifféremment.

**B**ERNARD II. du nom, comte & marquis (a) de Toulouse, comte de Carcassonne & de Razès, par la donation que lui en fit le roi Charles le Chauve en une entrevûe qu'ils eurent dans l'Aquitaine en 871. Il portoit la qualité de comte dès le vivant de son pere, & celle de marquis dans une donation faite à l'abbaye de Vabres en 865. l'an 25. du regne du roi Charles le Chauve. La Faille dit qu'il fut le premier qui mit dans ses titres, *par la grace de Dieu comte de Toulouse*, & c'est à lui (b) qu'il commence les comtes hereditaires de Toulouse. Il mourut sans enfans environ l'an 877. Voyez Catel liv. 1. ch. 11. B

## III.

(c) Liv. 2. ch. 28.

**O** DON ou E U D E S comte de Toulouse après son frere Bernard, comme il s'apprend de la vie de S. Geraud (c) comte d'Aurillac, écrite par S. Odon abbé de Cluni, & des archives de l'abbaye de Moissac, vivoit au mois d'avril 883. ainsi que porte un titre de l'abbaye de Vabres dont parle Catel en son hist. pag. 81.

Femme, G A R S I N D E, du consentement de laquelle, suivant le sieur du Bouchet, il vendit à Frotard archevêque de Bourges, ce qu'il avoit à Arbiac en Limousin.

R A I M O N D II. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

## IV.

(d) Biblioth. Cluniac.

**R**AIMOND II. du nom, comte de Toulouse, tenoit prisonnier Benoit vicomte de Toulouse, neveu de S. Geraud comte d'Aurillac (d), qui alla jusques à la riviere de l'Aveiron pour traiter avec lui de sa délivrance, ce qui doit être arrivé avant l'an 907. Il est nommé dans la charte de la fondation de S. Pons de Tomieres à présent évêché; Catel (e) croit que c'est le même Raimond dont parle Flodoard, qui ayant joint les armes à celles de Guillaume duc d'Aquitaine, surnommé *le devot*, remporta une insigne victoire sur les Normans l'an 923. Il étoit mort en 924. La Faille pag. 67. & 68.

Le nom de sa femme est ignoré, de laquelle il eut

R A I M O N D III. du nom, qui suit.

## V.

(f) Chron. de Flodoard.

**R**AYMOND III. du nom, comte de Toulouse, surnommé *Pons I.* du nom, pour la grande devotion qu'il avoit à S. Pons le martyr, défit (f) les Hongrois qui avoient passés les alpes environ l'an 924. & s'étoient répandus dans le Languedoc, comme porte une lettre d'Aymery, archevêque de Narbonne au pape Jean X. Il se soumit au roi Raoul en 932. & embrassa son parti, par la faveur duquel il succéda (g) au duché d'Aquitaine, & au comté d'Auvergne, après la mort du comte Aefred. Il fut aussi comte de Cahors & d'Alby, & duc de Septimanie ou marquis de Gothie, suivant la Faille (h) & M. de Marca (i) C'est lui qui fonda au mois de novembre 936. l'abbaye de S. Pons de Tomiers, à présent évêché, du consentement de sa premiere femme, & assista la même année à celle de Chanteuge en Auvergne. Il eut une conference en Aquitaine avec le roi Louis d'Outremer, l'an 944. fut trouver vers l'an 949. en Provence Hugues roi d'Italie, & s'engagea à le secourir, moyennant mille mines qu'il en reçut. Il mourut avant l'an 961. Son testament est rapporté par le P. Mabillon dans sa diplomatique pag. 572. Voyez Catel liv. 1. chap. xiv. & les dissertations de M. Ruffi, sur l'origine des comtes de Provence imprimée en 1712.

I. Femme, G A R S I N D E, est nommée dans l'acte de la fondation de l'abbaye de S. Pons, à laquelle elle consentit en 936. M. Justel croit que le comte la repudia, & qu'à ce sujet il fut excommunié par Etienne II. du nom, évêque de Clermont, ainsi qu'il est rapporté aux actes du second Concile de Limoges, tenu l'an 1034. Voyez Guichenon, hist. de Savoye en sa table genealogique des comtes de Toulouse.

II. Femme, B E R T H E, niece de Hugues roi d'Italie, étoit seconde fille de Boson, marquis de Toscane & de Willa. Elle étoit lors veuve de Boson comte d'Arles & de Provence. E

(g) Du Bouchet table des comtes d'Auvergne.

(h) Pag. 68.  
(i) Hist. de Bearn liv. 8. ch. 2.

Pons II. du nom, comte de Toulouse, neveu de S. Geraud comte d'Aurillac, qui alla jusques à la riviere de l'Aveiron pour traiter avec lui de sa délivrance, ce qui doit être arrivé avant l'an 907. Il est nommé dans la charte de la fondation de S. Pons de Tomieres à présent évêché; Catel (e) croit que c'est le même Raimond dont parle Flodoard, qui ayant joint les armes à celles de Guillaume duc d'Aquitaine, surnommé *le devot*, remporta une insigne victoire sur les Normans l'an 923. Il étoit mort en 924. La Faille pag. 67. & 68.

Pons II. du nom, comte de Toulouse, neveu de S. Geraud comte d'Aurillac, qui alla jusques à la riviere de l'Aveiron pour traiter avec lui de sa délivrance, ce qui doit être arrivé avant l'an 907. Il est nommé dans la charte de la fondation de S. Pons de Tomieres à présent évêché; Catel (e) croit que c'est le même Raimond dont parle Flodoard, qui ayant joint les armes à celles de Guillaume duc d'Aquitaine, surnommé *le devot*, remporta une insigne victoire sur les Normans l'an 923. Il étoit mort en 924. La Faille pag. 67. & 68.

GUILLAUME II. du nom, comte de Toulouse, neveu de S. Geraud comte d'Aurillac, qui alla jusques à la riviere de l'Aveiron pour traiter avec lui de sa délivrance, ce qui doit être arrivé avant l'an 907. Il est nommé dans la charte de la fondation de S. Pons de Tomieres à présent évêché; Catel (e) croit que c'est le même Raimond dont parle Flodoard, qui ayant joint les armes à celles de Guillaume duc d'Aquitaine, surnommé *le devot*, remporta une insigne victoire sur les Normans l'an 923. Il étoit mort en 924. La Faille pag. 67. & 68.



A Provence. Elle fut mariée au comte de Toulouse environ l'an 949. & est nommée avec lui dans une charte de la même année, & en deux autres de l'église de Nîmes, des années 961. & 965.

1. RAYMOND IV. du nom, comte de Toulouse, succéda à son pere vers l'an 961. Il est nommé dans une charte de l'église de Nîmes, datée du 5. du regne du roi Lothaire, & dans une autre de l'an 965. avec *Berthe* sa mere, de laquelle il est dit fils dans la donation qu'il fit à l'abbaye de Conches de son *alleuf de Pallars* du tems du roi Robert. Sa femme *Garfende* est nommée avec lui dans la fondation de l'abbaye de Gaillac de l'an 972. Il mourut sans enfans après l'an 985.

2. PONS II. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

3. HUGUES de Toulouse, est nommé dans le testament du comte son pere, rapporté par le P. Mabillon : on ne sçait point s'il laissa posterité.

B Le P. Labbe en ses tableaux genealogique (a) met pour second fils de Raymond (a) pag. 449.

*Pons*, *Guillaume I.* du nom, comte d'Arles du chef de sa mere, qualifié aussi comte de Toulouse dans un fragment de l'histoire de France de l'an 900. jusques en l'an 1285. Il ajoute qu'il se fit religieux de S. Benoit, qu'il reçut l'habit des mains de S. Mayeul, abbé de Cluny avant l'an 994. & qu'il y a apparence qu'il se démit auparavant du comté de Toulouse en faveur de son frere *Pons*. Il donne pour femme à *Guillaume*, *Adele*, dite aussi *Blanche* d'Anjou, fille ou sœur de *Geofroy* Grifegonelle, dont il eut 1. *Guillaume II.* du nom, comte d'Arles, qui épousa *Gerberge* de Bourgogne, & fut pere de *Guillaume III.* comte d'Arles, qui épousa *Almodis* de la Marche, dont il fut séparé pour cause de parenté. 2. *Constance* d'Arles, femme de Robert dit *le Devot*, roi de France. 3. *Almodis* d'Arles, femme d'*Audibert I.* du nom comte de Perigord, ou de *Isoson II.* du nom, comte de la Marche.

## VI.

C PONS II. du nom, comte de Toulouse après son frere, vers l'an 986. octroya des lettres de concession & sauvegarde à l'abbé de Vians, à la priere de l'évêque & du chapitre d'Alby, au mois de septembre de l'an 987. Il transigea l'année suivante, sur un differend qu'il avoit avec l'évêque d'Alby du consentement d'Isnard, vicomte de Toulouse, & en presence de plusieurs de ses Vassaux. Il étoit mort l'an 990. & gît à S. Sernin de Toulouse, comme porte son épitaphe. Voyez l'hist. de Toulouse de Catel liv. 1. ch. 16. & la Faille ch. 7. pag. 73. & 74.

Le nom de sa femme est ignoré. Le P. Labbe croit qu'elle pouvoit être heritiere du comté d'Alby, & que par ce mariage l'Albigeois avoit été joint au comté de Tou-

D louse. Guichenon la nomme *Adelais*, & dit qu'elle vivoit veuve en 1032. (b)

1. GUILLAUME III. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

2. RAYMOND de Toulouse, comte de Rodés, qui est dit avoir donné commencement aux anciens comtes de Rodés (c) mentionnez ci-après.

(b) Hist. de Savoie tom. II. tab. XIV.

(c) M. du Bouchet en sa table des comtes d'Auvergne.

## VII.

E GUILLAUME III. du nom, comte de Toulouse, & II. de Venaissin, surnommé *Taillefer* (d) succéda bien jeune à son pere vers l'an 990. comme porte une charte de S. Pons de Tomiers, de la même année où il est nommé avec son frere. Il est aussi fait mention de lui dans la vie de S. Albion (e) abbé de Fleury, qui fut tué par les Gascons en 1004. & dans l'acte de la fondation de l'abbaye de Sauve au diocèse de Nîmes, faite au mois de decembre en 1029. Ce fut sous ce comte que l'on brûla publiquement dans Toulouse plusieurs Manichéens l'an 1022. suivant les chroniques de Glaber & d'Ademar. Il étoit mort en 1045. & fut enterré dans une chapelle de l'église de S. Sernin de Toulouse, près la porte où se voit son épitaphe. Voyez l'hist. de Catel liv. 1. ch. 17. la Faille pag. 75. & 76.

Femme, *EMME*, fille de *Rotbold* comte de Venaissin & de Forcalquier, & d'*Ermingarde* son épouse, au rapport du sieur Bouche en son histoire de Provence. (f) Elle devint heritiere de ses comtés par la mort, sans enfans de *Guillaume* son frere, & par ce mariage les comtes de Toulouse eurent de grandes prétentions sur la Provence, & joignirent dans la suite le titre de marquis de Provence à celui des comtes de Toulouse. Elle est mentionnée avec *Guillaume* comte de Venaissin son frere, & *Guillaume* comte de Toulouse son mari, dans l'acte de restitution, que *Guillaume I.* comte de Provence son oncle fit l'an 992. aux religieuses de S. Cetaire. Elle donna

(d) *Señor ferri.*

(e) Aymoia c. 50.

(f) liv. 3. sect. 3.



d'an 1015. à l'église de N. D. de Corens, celle de S. Pons diocèse de Frejus, & en 1024. le monastere de S. Victor, eut en don de cette princesse & de son époux, une metairie dans le diocèse de Cisteron. Elle vivoit encore en 1032. A

1. PONS III. du nom, comte de Toulouse, qui suit.
2. BERTRAND de Toulouse. Bouche en son histoire de Provence imprimée en 1664. section 11. pag. 839. & 840. dit qu'il eut en partage le comté de Forcalquier, à condition d'en faire hommage à son frere aîné, avec lequel il fut présent à deux chartes, l'une de l'an 1024. en faveur de l'église de S. Martin d'Avignon, & l'autre de l'an 1030. en faveur de celle de S. Victor de Marseille. Il lui donne pour femme *Aleyris* ou *Alix* comtesse de Die, dont il eut trois fils & une fille. L'aîné selon Bouche continua la seconde race des comtes de Forcalquier, dont on peut voir la genealogie dans cet auteur, pages citées ci-dessus. Le sieur Ruffi dans sa dissert. de 1722. p. 39. soutient que *Bertrand* de Toulouse, second fils de *Guillaume III.* & d'*Emme*, eut en partage le comté de Venaisin, & non celui de Forcalquier, & que par sa mort sans enfans, le comté de Venaisin retourna à la branche aînée des comtes de Toulouse.
3. N... de Toulouse, duquel il est parlé dans une inscription autour du tombeau de son pere, & dans un manuscrit des miracles de l'Apôtre S. Jacques le majeur, où il est dit qu'il fit le voyage de Compostelle en Galice, avec Pons son frere. Voyez Catel pag. 111. B
4. EMME de Toulouse, fut donnée en mariage à *Othon-Raymond*, seigneur de l'Isle-Jourdain, mere de S. *Bertrand*, évêque de Cominges, ainsi qu'il sera dit ci-après en la genealogie des seigneurs de l'Isle-Jourdain.

## VIII.

PONS III. du nom, comte de Toulouse dès l'an 1045. comme il s'apprend d'une charte de l'abbaye de Moissac, dans plusieurs titres de la même abbaye, il se qualifie *Pons par la grace de Dieu, comte palatin de la ville de Toulouse*. Il assista au concile tenu à Toulouse le 13. septembre 1056. contre les simoniaques, mourut l'an 1060. suivant M. Ruffy & fut enterré dans l'église S. Sernin de Toulouse suivant son épitaphe. C

Femme, ALMODIS, fille selon Besly de *Bernard I.* du nom, comte de la Marche, & d'*Amelie* son épouse. Elle étoit lors veuve de *Hugues* seigneur de Lesignem, & de *Guillaume III.* comte d'Arles & de Provence, elle se remaria après la mort du comte de Toulouse à *Raymond-Berenger I.* du nom, comte de Barcelonne. Elle donna du consentement de *Raymond* comte de Rodés son fils, à *Hugues* abbé de Cluny, pour le repos de l'ame du comte *Pons* son mari, l'abbaye de S. Gilles de Nîmes, comme il s'apprend d'une charte du 15. decembre 1066. en présence de Raimbaut D archevêque d'Arles, des évêques de Toulouse, d'Uzès, d'Avignon, de Maguelonne, des abbez de S. Victor de Marseille, de S. Pons & de Vabres.

1. GUILLAUME IV. du nom, comte de Toulouse, qui suit.
2. RAYMOND de Toulouse, comte de Rodés, surnommé de S. Gilles, qui suivra après son frere.
3. HUGUES de Toulouse, nommé avec ses freres dans l'acte de la soumission de Moissac à l'abbaye de Cluny en 1063.
4. ALMODIS de Toulouse, que du Bouchet donne pour femme à *Pierre*, comte de Melgueil.

## IX.

GUILLAUME IV. du nom, comte de Toulouse, est aussi nommé duc de Narbonne, comte d'Alby, de Cahors, de Lodeve, de Perigord, Rodés, Carcassonne, Agenois & d'Astac, dans la confirmation qu'il fit en 1080. à l'abbaye de S. Pons, de tous les droits que *Pons* duc d'Aquitaine son Bisayeul, y avoit accordez en presence de sa femme, de son frere & de son neveu. Il succeda à son pere dès l'an 1061. au comté de Toulouse; & en cette qualité il est fait mention de lui dans une charte de l'abbaye de Moissac, & dans une autre de l'an 1067. avec la comtesse *Almodis* sa mere. Ce fut par son conseil que *Ifarn*, évêque de Toulouse donna en 1077. à *Hugues* abbé de Cluny, une église à Toulouse, pour y bâtir un monastere, qui est celui de la Daurade. Dix ans auparavant, il avoit donné à *Durand* abbé de Moissac, les terres allodiales qu'il avoit au lieu nommé *des Cuisines*. Il porta aussi l'évêque de Toulouse *Ifarn*, à rétablir l'an-

E



A cienne discipline ecclesiastique en son église de S. Etienne ; & en consideration de cette reforme, il se départit du droit que ses prédécesseurs avoient usurpé de la nomination des évêques, & la remit aux chanoines, ce qui se fit environ l'an 1072. Il fut blâmé par le pape Gregoire VII. & par plusieurs prélats, d'avoir chassé les chanoines de l'église de S. Sernin, pour y mettre des religieux, & fut obligé de les y rétablir en ôtant les moines en 1083. Le pape Urbain II. lui adressa une bulle en 1088. pour lui permettre de faire un cimetiere proche l'église de N. D. de la Daurade, pour lui & les siens, avec ordre à l'évêque Ifarn de le benir. Il mourut environ l'an 1090. Il y avoit long-tems que se voyant sans enfans mâles, il avoit vendu ses états à *Raymond* son frere.

I. Femme, **MATELS**, avec laquelle il est nommé dans une charte de l'abbaye de Moissac de l'an 1067.

B II. Femme, **EMME** de Mortaing, troisième fille de *Robert* comte de Mortaing (a) en Normandie, frere uterin de *Guillaume le Conquerant*, & de *Mathilde* de Montgommery. Elle étoit mariée dès l'an 1080. qu'elle consentit & souscrivit à la confirmation que fit le comte son mari à l'abbaye de S. Pons, des dons que ses prédécesseurs y avoient faits.

(a) Catel ch. 19.  
la dit fille de Robert comte de Mortaignac, qui subjuguâ l'Angleterre. La Faille ch. 8. dit la même chose.

**PHILIPPES** de Toulouse, nommée aussi quelquefois *Mahaud*, fut mariée après la mort du comte son pere, environ l'an 1094. avec *Guillaume IX.* du nom, comte de Poitou & duc de Guienne, ce mariage fut la source de grandes & longues guerres, ce duc ayant usurpé le comté de Toulouse, sur *Alphonse* qui en étoit le légitime seigneur, il en jouit jusques en 1122. que les Toulousains se revolterent contre lui, & allerent à Orange, où le comte *Alphonse* s'étoit retiré, & le menerent à Toulouse.

## IX.

C **RAYMOND V.** & communement IV. du nom, comte de Toulouse, surnommé de *S. Gilles*, porta premierement la qualité de comte de Rodés, que *Berthe* comtesse de Rodés se voyant sans enfans, avoit donné à *Guillaume* comte de Toulouse son cousin, vers l'an 1064. & sous ce titre il est nommé dans l'acte, par lequel *Ifarn*, évêque de Toulouse, obligea l'an 1072. les chanoines de son église, d'embrasser l'état regulier. Il avoit donné le 25. decembre 1066. avec *Almodis* sa mere l'église de S. Gilles à l'abbaye de Cluny, en présence d'*Adele* comtesse de Melgueil, de *Guillaume* & d'*Emenon* Sabran freres, de *Durand* évêque de Toulon, & d'*Hugues* évêque d'Uzez. (b) Etant devenu comte de Toulouse, par l'acquisition qu'il en fit du comte *Guillaume* son frere, qui n'avoit point d'enfans mâles, il prit aussi les qualitez de duc de Narbonne, comte d'Agde, de Beziers, & de Nimes, comme

(b) Guichenon  
hij. de Savoy et.  
II. tabl. XIV.

D étant membres de l'ancien duché de Septimanie, & celui de marquis de Provence à cause des grands fiefs qu'il possédoit de la succession d'*Emme* comtesse de Venaissin son ayeule, & comme seigneur de ces païs, il fit une donation en 1088. à l'abbé de S. André d'Avignon, où il prend ces qualitez. Il fut aussi surnommé le plus souvent de *S. Gilles*, peut-être à cause de la grande devotion qu'il avoit à ce Saint, la ville de S. Gilles n'étant pas un comté. En 1090. il passa en Espagne avec quelques seigneurs François au secours d'*Alphonse* roi de Castille contre les Sarrasins, & après les avoir chassés, ce roi lui donna en mariage l'une de ses filles naturelles, avec une dot considerable en argent, qui lui fut depuis d'un grand secours dans son voyage d'Outremer. Après le concile tenu à Clermont en Auvergne en 1095. par le pape *Urbain II.* il fut le premier des princes chrétiens qui se croiserent pour la conquête de la Terre-Sainte qui y avoit été résolué; l'année suivante il reçut dans Toulouse ce pape, qui y consacra l'église de S.

E Sernin, & partit au commencement du printems de l'an 1098. avec une armée de près de 100000. hommes qu'il avoit amassés la plupart dans ses terres, après avoir engagé pour ce voyage le comté de Rodez à *Richard III.* vicomte en partie de Rodez & de Carlat, il emmena avec lui sa femme *Elvire* & un fils unique qu'il avoit d'elle, & laissa le gouvernement de son comté à *Bertrand* son fils naturel. Il arriva à trois journées de Constantinople avec ses troupes malgré les obstacles qui lui avoient été suscités par *Alexis* empereur des Grecs. Il le fut trouver, mais ce prince lui ayant proposé de lui faire hommage, comme avoient fait quelques-uns des seigneurs croisés, il lui répondit hardiment qu'il n'étoit pas venu de si loin pour se faire une autre maître que Jesus-Christ, pour qui il avoit quitté sa patrie & ses seigneuries, & entrepris un si long voyage. *Alexis* qui craignoit qu'il ne tourna ses armes contre lui, exigea de lui le serment qu'il ne l'attaqueroit point. *Raimond de S. Gilles* se trouva au siege de Nicée capitale de Bythinie, & re-



poussa vigoureusement Soliman empereur des Turcs, qui voulut tenter de le secourir. A  
Après la prise de cette place, il défit en Syrie l'armée des infidèles qui avoit surpris  
*Boëmond* prince de Tarente, assista à la prise d'Antioche, & prit en 1097. la ville d'Al-  
bare, & celle de Regis dans l'archevêché de Tyr; sacrifia les sujets de mécontentement  
qu'il avoit contre *Boëmond* pour se rendre au siege de Jerusalem; après la prise de cette  
ville, il laissa sa femme à Laodicée, & retourna à Constantinople. Puis étant retourné  
dans la Palestine avec les nouveaux croisés, il se rendit maître de la ville de Tortose, &  
pour s'assujettir celle de Tripoly, il fit bâtir tout proche un chateau qu'il nomma le  
chateau Pelerin, où étant tombé malade, il mourut ayant fait auparavant son testament  
le mardy dernier jour de janvier de l'an 1105. Voyez *Catel en son histoire des comtes de*  
*Toulouë liv. 2. chap. 1. pag. 129. la Faille p. 80. l'abbé Guibert, Orderic Vital, Guil-*  
*laume de Tyr, Foulcher de Chartres, Guillaume de Malmesbury, M. de Marca dans*  
*son histoire de Bearn pag. 360. Anne Comnene dit que c'étoit un prince recommenda-*  
*ble par sa prudence, sa sincérité & sa probité.* B

I. Femme, MAHAULT fille de *Roger*, comte de Sicile, & d'*Adelaide*, dite aussi  
*Eremburge* sa premiere femme, fut mariée avant l'an 1088. ce mariage ne fut pas de du-  
rée, ou il fut dissous pour quelque parenté, selon l'usage du tems, suivant le P. Labbe.

II. Femme, GESLOIRE ou ELVIRE de Castille, fille naturelle d'*Alfonse VI.*  
du nom, roi de Castille & de Leon, fut mariée l'an 1090. selon *Garibay*. Elle accom-  
pagna son mari en la Terre-Sainte, étoit avec lui au chateau Pelerin lors de sa mort, &  
dans le testament de son mari de l'an 1105. elle se nomme la comtesse *Gerville*. Voyez  
*Guillaume de Malmesbury, Mariana & autres.*

1. N..... de Toulouse, fils non nommé, fut emmené en la Terre-Sainte par son pere,  
suivant le rapport de *Guibert abbé de Nogent, sur la fin du 2. livre de son histoire*  
de Jerusalem.

2. ALFONCE I. du nom, comte de Toulouse, qui suit.  
*Bertrand comte de Tripoli, fils naturel du comte Raimond, a fait la branche des comtes*  
*de Tripoli, mentionnez cy-aprés au paragraphe 111.* C

## X.

ALFONSE I. du nom, comte de Toulouse, de Narbonne & de Nismes, mar-  
quis de Provence, naquit au chateau Pelerin en la Palestine vers l'an 1103.  
suivant *Guillaume de Tyr, (a)* & fut bâtié au fleuve Jourdain, & de là vient qu'il  
fut appelé *Alfonse Jourdain*. Ayant été marié en France après la mort de son pere par  
les soins de *Guillaume*, seigneur de Montpellier, il fit sa demeure en la ville d'Orange  
pendant plusieurs années, à cause que le duc de Guyenne s'étoit emparé du comté de  
Toulouse, sous pretexte des droits qu'il y prétendoit du chef de la duchesse sa femme. D  
Mais enfin les Touloulains ennuyez de la domination Poitevine, allerent le délivrer d'O-  
range où il étoit assiégé, le ramenerent comme en triomphe dans Toulouse l'an  
1122. & le reconnurent pour leur legitime & veritable seigneur. Dans la suite  
il leur accorda de grands privileges & libertez en 1141. & 1147. dont ils jouif-  
sent encore à present. Peu après s'être mis en possession des états de sa famille, il eût  
de grands differends avec *Raimond Berenger*, comte de Barcelonne, mari de *Douce*, com-  
tesse de Provence au sujet des terres qu'ils avoient en ce país. Ils s'accorderent l'an 1125.  
convinrent que chacun auroit une moitié des villes d'Avignon, de Caumont, du Tor, &  
du Pont de Sorgues, que tout ce qui est enfermé entre l'Isere, le Rhône & la Durance,  
& les Alpes appartiendroit à *Alfonse*, & tout ce qui est environné des Alpes, de la Pro-  
vence, du Rhône, & de la mer Mediterranée à *Raimond-Berenger*, avec le droit qu'il  
pouvoit pretendre sur le reste de la Provence, qui est entre le mont Genevre, la Du-  
rance, le Rhône, & la mer; & enfin se substituerent reciproquement l'un à l'autre en cas E  
de mort sans enfans. (b) Il confirma la vente du comté de Rodez, que son pere avoit  
faite en faveur de *Richard* vicomte de Rodez & de *Carlat*, & d'*Hugues* son fils à la charge  
d'hommage à lui & aux comtes de Toulouse ses successeurs, (c) ratifia à l'église de S.  
*Sernin* en 1126. & 1127. les biens que son pere y avoit donnés lorsqu'elle fut consacrée,  
en fit de considerables à l'abbaye de *Lerins*, & autres églises de ses terres; renonça en 1138.  
en faveur de celle de S. Etienne de Toulouse à la coutume que les comtes ses prede-  
cesseurs avoient de se saisir des biens des évêques après leur decés; ceda en 1144. un lieu  
pour y bâtir la ville de *Montauban*, qui n'étoit auparavant qu'une abbaye qui portoit le  
nom de S. Martin, & permit au prieur de la *Daurade*, aux abbez de *Cluny* & de *Moissac*,  
& aux habitans de Toulouse de faire bâtir un pont libre & exempt de tous droits sur la  
Garonne

(a) Orderic Vi-  
tal dit à Constan-  
tinople.

(b) *Ruffi* disser-  
tation sur l'origine  
des comtes de Pro-  
vence p. 48.

(c) *A regé* hi-  
storique & genea-  
logique des comtes  
& vicomtes de Ro-  
dergue imprimé à  
Rodez en 1682.

Comte d'Alencastre quelques  
A. la femme, fille de duc de G  
il fut emmené en la Terre-Sainte  
Rodez de Castille le comte de B  
sister à Jerusalem, il mourut en  
sur en voyage, au grand reg  
de l'église qui étoit parvenue à  
Alfonse que le comte de B  
accoutumée parvenue à  
Voyez *Catel* liv. 2. pag. 129.  
d'histoire de l'origine de comtes  
Femme, *FAYDIE* qui  
de l'église de Chartres, en  
de l'église de Chartres, en  
démêler avec le comte de Bar  
s'accoutumée au comte de Bar  
1. *RAIMOND V.* de  
2. *N.* de Toulouse, qui  
Duchesse de Castille, sa  
3. & 4. Un fils de ce comte, de  
teu du comte de Tripoli de  
rapport de *Robert* comte de  
5. *FAYDE* de Toulouse, m  
de Sorgues, suivant *Guibert*

**R**AIMOND V. de  
marquis de Provence,  
qui avoit épousé la comtesse  
de Narbonne, sa femme, fille  
de Louis le jeune, le duc de  
lui le comte de Toulouse,  
de seigneur de Montpellier  
& avec leurs troupes, ap-  
roulé, mais le roi de France  
être dedans, il commença  
1164 que la ville de Car-  
peu après par un traité, par  
duc de Guyenne. Il étoit  
le duc de Guyenne par *Richard*  
Moules & autres places, et  
avec le titre de vicomte,  
comte de Barcelonne, com-  
vint, qui fut appelé par  
au mois de février 1164.  
que les protestations furent  
l'union de la France & de  
Il pour comte de Car-  
le reste de la Provence  
& y fut comte de  
de son comte de Tou-  
le **CONSTANC**  
premier comte de Bar-  
rent comtes de Car-  
1. *RAYMOND*  
2. *GUILLAUME*  
mourut l'année de sa  
Tome II.



A Garonne. Il eût encore quelques differends avec le duc de Guyenne en 1133. touchant le comté de Toulouse, qui fut renouvelé par le roi Louis *le jeune* au nom de la reine Alienor sa femme, fille du duc de Guyenne, mais qui dans la suite fut assoupi; & lorsque ce roi eût entrepris le voyage de la Terre-Sainte en 1147. le comte l'y accompagna, & pour subvenir aux frais qu'il lui convenoit faire, il vendit à Richard & Hugues, vicomtes de Rodés & de Carlat le comté de Rodés; mais étant arrivé en la ville d'Acre, & voulant aller à Jerusalem, il mourut en chemin à Cesarée en 1148. du poison qui lui fut donné le soir en soupant, au grand regret de tous les chrétiens. Robert abbé du mont S. Michel dit qu'on soupçonna la reine *Alienor* de cet empoisonnement. Ce fut sous le comte *Alfonse* que les heretiques Henriciens, qui furent comme les précurseurs des Albigeois, commencerent à paroître dans Toulouse, & qu'il se tint plusieurs conciles en cette ville. Voyez Catel *livre 2. chap. 4. de son histoire. Annales de Toulouse de la Faille, & la dissertation sur l'origine des comtes de Provence par M. Ruffy.*

B Femme, FAYDIDE qu'on tient être fille de Gilbert de Rodés, vicomte de Millau & de Tiburge dite Gerberge, comtesse de Provence, à cause de laquelle il eût de longs démêlez avec le comte de Barcelone son beau-frere, au sujet de leur partage, dont ils s'accorderent au mois de septembre de l'an 1125.

1. RAIMOND V. ou VI. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

2. N. . . de Toulouse fils, mort jeune, enterré dans l'église de Notre-Dame de la Daurade suivant Catel *pag. 198. de son histoire.*

3. & 4. Un fils & une fille, qui après la mort de leur pere, se retirerent dans un château du comte de Tripoly leur cousin, il les livra aux Turcs, qui les firent perir au rapport de Robert abbé du mont S. Michel.

5. FAYDE de Toulouse, mariée à Humbert III. du nom, comte de Maurienne & de Savoie, suivant Guichenon, fit son testament en 1151.

C

## XI.

RAIMOND V. ou VI. du nom, comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, succeda à son pere l'an 1148. Henry II. roi d'Angleterre, qui avoit épousé la reine *Alienor* duchesse de Guyenne, après qu'elle eût été séparée du roi Louis *le jeune*, lui declara la guerre en 1159. sur les pretentions que cette reine avoit sur le comté de Toulouse. Henry étoit assisté du roi d'Ecosse, du comte de Barcelone, du seigneur de Montpellier, & du vicomte de Beziers mécontents du comte de Toulouse, & avec leurs troupes, après la prise de quelques places, il vint assiéger la ville de Toulouse, mais le roi de France étant venu au secours du comte son beau-frere, & s'étant jetté dedans, il contraignit l'Anglois d'en lever le siege. Cette querelle duroit encore en 1164. que la ville de Cahors étoit occupée par le roi d'Angleterre. Elle fut terminée peu après par un traité, par lequel le comte de Toulouse se rendit homme-lige du duc de Guienne, & s'obligea de payer certaines redevances, auxquelles dans la suite ne satisfaisant pas, Richard comte de Poitiers renouvela la guerre en 1188. surprit Moissac & autres places: mais enfin la paix se fit par le mariage du fils aîné du comte, avec la sœur de Richard, ainsi qu'il sera dit ci-après. Il eut un autre démêlé avec le comte de Barcelonne comte de Provence, au sujet des terres qu'il avoit en cette province, qui fut appaisé par un accord fait au mois d'octobre 1165. ratifié en 1177. & au mois de fevrier 1185. Confirma en 1155. & 1159. les privileges & les concessions que ses prédecesseurs avoient faites à l'église de Carpentras, fonda en 1166. l'abbaye de Bonbecombe en Rouergue, fit divers reglemens, & de belles ordonnances en 1181. & 1188. pour conserver la paix entre ses sujets qui s'observent encore, & après avoir gouverné le reste de ses jours assez tranquillement, il mourut fort âgé en la ville de Nîmes en 1194. & y fut enterré au cloître de l'église cathedrale. Voyez *l'histoire de Catel liv. 2. chap. 5. & les annales de Toul. de la Faille.*

E Femme, CONSTANCE de France, fille de Louis VI. du nom, dit *le Gros*, roi de France, & d'Adelais de Sayoye. Elle porta toujours le titre de reine à cause de son premier mari *Eustache* de Blois, qui avoit été couronné roi d'Angleterre en 1152. & étoit mort en 1154. Elle assista au concile d'Alby 1176. auquel les heretiques Albigeois furent condamnez. Voyez *le 1. tom. de notre histoire pag. 75.*

1. RAYMOND VI. ou VII. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

2. GUILLAUME surnommé *Taillefer*, & par aucuns *Alberic*, & *Alfonse* par d'autres, mourut sans enfans de *Beatrix* comtesse d'Albon l'an 1183. & 1184. Voyez *le 5. chap.*

M 8

Tome II.







A mai 1218. par lequel il revoque ceux qu'il avoit fait auparavant, & nomme avec plusieurs seigneurs les capitouls de Toulouse pour ses exécuteurs testamentaires. *Voyez Pierre moine des Vaux de Cernay*, Guill. de Puy-Laurens, Rigord, Matthieu Paris, Catel *liv. 2. ch. 6.* & la Faille *en ses annales de Toulouse pag. 105. & suiv.*

I. Femme, ERMESSENDE ou HERMANSINDE, fille de Bernard Pelet & de Beatrix comtesse de Melgueil, fut mariée en 1173. que le comte n'étoit encore âgé que de 16. ans, & quatre ans après, en 1176. au mois de septembre elle fit son testament à Malaucene proche Avignon, par lequel elle donne tous ses biens à son beau-pere & à son mari, qui par ce moyen demeurèrent comtes de Melgueil, & en cette qualité reçurent les hommages des seigneurs de Montpellier.

II. Femme, BEATRIX de Beziers, sœur de Trincavel vicomte de Beziers, qu'il repudia après en avoir eu du moins une fille. Pierre moine des Vaux de Cernay dit qu'elle se fit religieuse des hermites.

B I. CLEMENCE, nommée aussi CONSTANCE de Toulouse, fut mariée avec Sance VIII. du nom, roi de Navarre, qui est enterré en l'hôpital de Roncevaux. Il la repudia, & elle fut remariée à Pierre-Bernard de Sauve seigneur d'Anduze.

2. INDIE de Toulouse, épousa, suivant le sieur du Bouchet, Guillebert fils de Erman-gaud vicomte de Lautrec, puis en 1226. Bernard Jourdain seigneur de l'Isle-Jourdain qui testa en 1227.

III. Femme, BOURGUGNE, fille d'Aimery roi de Chypre, qui fut aussi repudiée, suivant le moine des Vaux de Cernay.

IV. Femme, JEANNE d'Angleterre, veuve de Guillaume roi de Sicile, & fille d'Henry II. roi d'Angleterre, & de la reine Alienor duchesse de Guyenne. Ce mariage se fit en 1196. Elle lui apporta en dot l'Agenois & le Quercy, avec toutes les prétentions que les rois d'Angleterre avoient à cause de la reine Alienor sur le comté de Toulouse. Elle mourut à Roüen l'an 1199. ou le suivant, d'une fausse couche, & son corps fut porté en l'abbaye de Fontevault, où elle fut enterrée avec son pere & son frere Richard. *Voyez Guill. de Puy-Laurens, Houeden, & Bernard Guy.*

1. RAIMOND VII. ou VIII. du nom, comte de Toulouse, qui suit.

2. BERTRAND de Toulouse, nommé au premier testament du comte son pere de l'an 1209. qui lui donne les châteaux de Caylus & de Burniquel, & aux enfans qu'il aura d'un legitime mariage sans les pouvoir aliener, à la charge de les tenir de son frere aîné; & depuis le comte son frere lui donna au mois de decembre 1224. les châteaux de Burniquel de Montclar & de Salvagnac, en le mariant à Contorosse, fille de Mainfroy seigneur de Rabastens. Son pere dans son premier testament ne le substitua point à son frere aîné, mais il appelle à sa succession, au défaut d'enfans de son fils Raimond, son frere Baudouin, & en cas que Baudouin n'ait point d'enfans, il donne au roi les biens qu'il a dans sa domination, excepté ce qu'il a donné à son fils Bertrand & à sa fille Guillemme, & à l'empereur tout ce qu'il a dans sa domination: une pareille disposition au préjudice de Bertrand, pourroit donner des soupçons sur sa legitimité. Dans son second testament du 30. mai 1218. après avoir donné tous ses biens à son fils Raimond, il marque qu'il remet son fils Bertrand à la misericorde de Dieu & à celle de son frere. Il y a au tresor des chartes du roi (a) des lettres de Bertrand, qualifié frere du comte de Toulouse, de Pilesfort, & de Mainfroy de Rabastens & autres barons du 8. Mars 1242. au sujet du traité de paix d'entre le roi S. Louis, & Raimond comte de Toulouse, marquis de Provence. C'est de ce Bertrand qu'on fait descendre les vicomtes de Lautrec & d'Ambres. *Voyez Catel pag. 225. de son hist. des comtes de Toulouse.*

3. GUILLELME de Toulouse, à laquelle son pere par son testament du mois de septembre 1209. donna tout ce qu'il avoit à Montlavard & à S. Georges sans le pouvoir aliener, c'est apparemment elle qui fut mariée à Baral de Baux prince d'Orange. Le comte son pere ne fait point mention d'autres enfans dans son testament.

E V. Femme, ELEONORE d'Arragon, fille d'Alfonse-Raimond roi d'Arragon, & de la reine Sance de Castille & sœur de Pierre II. du nom, roi d'Arragon, est nommée dans le testament du comte son mari de l'an 1209. par lequel il veut que sa dot lui soit restituée. Bernard Guy dit qu'elle fut mariée en 1200. peu après la mort de Jeanne d'Angleterre. On ne trouve pas qu'il ait eu aucun enfant de ce mariage.

N. bâtarde de Toulouse, mariée à Hugues d'Alfier Navarrois, sénéchal de Toulouse, & gouverneur du château de la Penne, suivant la remarque de Pierre, moine des Vaux de Cernay, ch. 3. de son hist. des Albigeois.

(a) Toulouse 3. fac.



**R**AIMOND VII. ou VIII. du nom, comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, nâquit l'an 1197. & fut surnommé *le Jeune*, à la distinction du comte son pere qui l'institua son heritier par son testament de l'an 1209. & le mit sous la garde du roi Philippe Auguste & de l'empereur Othon : & jusqu'à ce qu'il fut en âge il donna l'administration de sa personne & de ses biens à Bernard comte de Cominges, à Baudouin son frere, & aux consuls de la ville de Toulouse. Après que les biens de son pere eurent été donnez par le pape Innocent III. & les peres du concile de Latran en 1215. à Simon comte de Montfort, il se retira en Provence dans les terres qui lui avoient été conservées; il y fut reçu avec joye, & aidé du secours de ceux d'Avignon. Il déclara la guerre au comte de Montfort, alla mettre le siege devant Beaucaire qu'il prit avec quelques autres places, & en reconnoissance des bons services qu'il avoit reçus des habitans d'Avignon, il leur accorda plusieurs privileges au mois de mars 1220. leur ceda plusieurs lieux qui lui appartenoient au comté Venaislin, & leur promit de faire confirmer le tout par le comte son pere, auquel il succeda deux ans après. Il pria le roi Philippe Auguste le 16 juin 1222. d'employer son autorité pour le faire recevoir dans l'union de l'église & rétablir dans ses biens, ce que n'ayant pas obtenu, il continua la guerre contre Amaury comte de Montfort, fils du comte Simon, & après quelques legers exploits, il y eut entr'eux deux pourparlers de paix, l'un à S. Flour, & l'autre à Sens, où ne s'étant pas accordés, la guerre recommença. Il se joignit au comte de Foix, avec lequel il vint assieger inutilement la ville de Carcassonne. Depuis le comte Amaury ayant cédé en 1223. au roi Louis VIII. moyennant l'épée de connétable, toutes les terres que son pere avoit acquises en Languedoc, & les droits qu'il avoit au comté de Toulouse, la guerre se renouvella. Mathieu Paris (a) dit qu'en l'an 1226. Romain, cardinal & legat du S. Siege, étant venu en France, il convoqua à Bourges une grande assemblée des prélats où se trouva le roi, & où comparurent Raimond comte de Toulouse, & Simon comte de Montfort. Ce dernier demanda qu'on lui restituât les terres qui avoient appartenu au comte de Toulouse, & qui lui avoient été adjugées par le concile de Latran, par le pape, & par le roi Philippe. Raimond répondit qu'il étoit prêt de satisfaire à l'église, au roi, & comme Simon de Montfort lui eut proposé de s'en rapporter au jugement des douze pairs de France, le comte de Toulouse dit qu'il y consentoit, pourvu que le roi voulut auparavant recevoir son hommage, dans la crainte que sans cela *les pairs ne voulussent pas le regarder comme pair de France*. Les soumissions que le comte fit au concile de Bourges n'ayant pas été reçues, il s'assura de la ville d'Agen, en confirmant aux habitans au mois de may 1226. leurs privileges & franchises, leur promettant de les défendre contre le roi & la croisade, & eux reciproquement lui jurèrent serment de fidelité & promirent de l'assister. Il perdit la ville d'Avignon au mois de septembre suivant, & presque tout le Languedoc ensuite, de quoi la plupart des villes & des seigneurs firent hommage au roi, lequel étant mort à Montpensier au mois de novembre de la même année, le roi S. Louis son fils & successeur envoya contre lui Humbert de Beaujeu avec de grosses troupes qui firent le dégât autour de Toulouse en 1227. La paix ayant ensuite été proposée le comte se rendit à Paris, où elle fut conclue au mois d'Avril 1228. ou 1229. sous des conditions avantageuses au roi (b). Après le traité signé, Raimond les pieds nus & en chemise fut absous & reconcilié à l'église le vendredi saint de la même année en l'église de Notre-Dame avec ceux qui avoient été excommuniés, & en execution des deux articles du traité, portant qu'il donneroit sa fille au roi, & feroit démolir 500. toises des murailles de Toulouse, il se rendit prisonnier au chateau du Louvre, & fut mis en liberté après avoir donné pour caution 20. habitans de sa ville de Toulouse. Il fit en même tems hommage de son comté au roi, qui accorda beaucoup de privileges à tous ses sujets de Languedoc, & donna l'ordre de chevalerie au comte le jour de la Pentecôte 1229. La ville de Toulouse fut reconciliée au mois de Juillet suivant. Les capitouls firent serment au concile qui y fut tenu sur *l'ame de la ville* d'observer les articles du traité de Paris qui les concernoient, & l'inquisition fut établie pour la recherche des personnes suspectes d'herésie; les villes de Cahors & de S. Antonin furent adjugées au Roy par Sentence arbitrale du legat du même mois de Juillet. Le comte ayant été appelé par les Provençaux pour les défendre contre les oppressions de leur comte; il leur déclara la guerre, qui fut apaisée au concile tenu à Beziers par le legat en 1235. il fit aussi la même année au mois d'avril des statuts contre les heretiques. L'évêque de Maguelonne mal satisfait du roi d'Arragon, lui donna en 1238. la part que ce Prince avoit en la ville de Montpellier &

(a) Pag. 329. edit. Lond. 1640.

(b) Ce traité est rapporté en entier par Cotel liv. 2. c. 7. p. 332. 333. 334. 335. 336. & 337.

DES PA  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 au



- A** au château de Lattes, & l'empereur Frederic en 1239. le comté de Forcalquier que tenoit le comte de Provence mis au ban de l'Empire, pour avoir voulu faire soulever la ville d'Arles, en conséquence de quoi il entra avec une puissante armée dans la Camargue en 1240. assiegea Trinquetaille & y fit la guerre tout l'été; fit hommage à l'archevêque d'Arles au mois de mai 1241. des châteaux de Beaucaire & d'Argence: mais étant tombé dangereusement malade au château de Penne d'Agenois au mois de mars suivant, il fut absous derechef de toutes les sentences d'excommunication données contre lui, & de tous les dommages qu'il avoit fait en l'isle de la Camargue, & aux églises de Cavaillon & de Vaison. Depuis cherchant tous les moyens de reparer la honte du traité fait à Paris, il se liguait avec le roi d'Angleterre, le duc de Bretagne, & le comte de la Marche, & autres mécontents, & il fut contraint de demander la paix qui lui fut accordée par l'entremise de la reine Blanche qu'il en avoit priée au mois d'octobre 1242. Le traité fut commencé à Alfons près Carcassonne par Hugues évêque de Clermont, & Humbert de Beaujeu, & conclu à Loriau au mois de Janvier suivant. Il remit les places qu'il avoit prises; promit de punir les coupables du massacre des inquisiteurs commis dans Avignon le jour de l'Ascension; ceda au roi la seigneurie supérieure des places & châteaux que le comte de Foix tenoit de lui au deçà du Pas de la Barre; quitta les consuls & communautés de la ville d'Alby des sermens qu'ils lui avoient faits; se soumit & sa terre à l'obéissance du roi, & pour assurance en abandonna quelques places; après quoi il retourna à Toulouse; & au printems suivant de l'an 1243. il alla à Rome trouver le pape, & obtint la restitution de son comté de Venaisin; alla de là voir l'empereur Frederic avec lequel il avoit eu de grandes liaisons, & qui lui donna pouvoir en 1244. de traiter avec le pape des dommages qu'il avoit faits à l'église, pour être absous des excommunications qu'il avoit encourues. Etant de retour à Toulouse, il y tint sa cour solennelle, y conféra l'ordre de chevalerie aux fêtes de Noël à plus de 200 chevaliers, entre lesquels la chronique nomme le comte de Cominges, Pierre vicomte de Lautrec, Guy de Severac, Sicart Aleman, Jourdain de l'Isle, & Bernard de la Tour. Fit ensuite un voyage en Espagne à dessein de s'y marier; obtint à son retour une commission du pape pour faire inhumer le corps de son père demeuré sans sépulture, qui n'eut point d'exécution, & ensuite se croisa pour aller à la Terre-Sainte avec le roi en 1247. mais ses vaisseaux n'étant pas prêts & l'hiver approchant, il revint à Toulouse: eut une entrevûe avec le roi de Castille au printems suivant; puis étant allé à Aiguemortes trouver son gendre & sa fille qui s'embarquoient pour la Terre-Sainte, après avoir pris congé d'eux il retourna en Languedoc, & étant tombé malade à Milhau en Rouergue, il y mourut le 27. septembre 1249. après s'être reconcilié, avoir reçu les Sacremens à genoux, & avoir fait son testament six jours auparavant, par lequel il institua Jeanne sa fille, femme d'Alfons comte de Poitiers son héritière, & nomma pour exécuteurs de sa volonté les évêques de Toulouse, de Rodés, de Carpentras, & de Cavaillon, Bernard de Cominges & Sicard Aleman, chevalier, à qui il donna le gouvernement de ses états jusqu'à ce que sa fille fut en âge: son corps fut porté à Fontevault, & enterré aux pieds de celui de sa mere, & auprès de ceux d'Henry & de Richard rois d'Angleterre. *Voyez l'hist. des comtes de Toulouse de Catel, liv. 2. ch. 7. & les Annales de Toulouse de la Faille.*
- D** I. Femme, SANCIE d'Arragon, fille de Pierre II. du nom, roi d'Arragon, & d'Agnes dame de Montpellier. Il fut accordé avec elle n'ayant que neuf ans, par traité passé à Florençac au mois d'octobre 1205. comme porte le contrat rapporté par le P. D. Luc d'Achery p. 222. du 8. vol. de son *Spicilege*. *Voyez Roderic de Toledo, liv. 6. ch. 4. Guillaume de Puy-Laurens ch. 18. & Surita, liv. 2. ch. 47.*
- JEANNE, comtesse de Toulouse, qui suit.
- II. Femme, MARGUERITE de Lezignem, dite de la Marche, fille puînée de Hugues X. du nom de Lezignem comte de la Marche, & d'Isabel comtesse d'Angoulême veuve du roi d'Angleterre. Il l'épousa incontinent après la mort de sa première femme. Le divorce qu'il fit avec elle pour la dissolution de ce mariage qui n'étoit pas jugé en 1241. empêcha l'exécution de celui qu'on traitoit pour lui à Beaucaire la même année avec SANCIE troisième fille de Raymond Berenger comte de Provence: & après que ce mariage eut été déclaré nul par sentence du cardinal Octavien en 1245. en un lieu dit la Vergne, entre Beaucaire & Tarracon, en vertu de la commission du pape donnée à Lion la même année, il rechercha encore Beatrix dernière fille du comte de Provence qui lui fut promise avec dispense; mais la mort de ce comte en empêcha l'accomplissement. *Voyez Catel, hist. de Toul. liv. 2. ch. 7.*







## XI.

**A** **P**ONS comte de Tripoly, ayant succédé à son pere, alla au secours de la ville d'Antioche assiégée par les Turcs; assista à la prise de celle de Tyr le 29. janvier 1124. & à une course qui le fit en 1130. sur le roi de Damas, qui eut un mauvais succès. Il eut quelque différend avec Foulques roi de Jerusalem, qui le secourut après son accommodement contre le comte d'Alep, qui l'avoit assiégé dans le chateau de Montferrand, & peu après il fut défait & tué par les troupes du roi de Damas.

Femme, **CECILE**, fille naturelle du roi *Philippe I.* & de *Bertrade* de Montfort. Elle étoit veuve de *Tancrede* prince d'Antioche, qui lui conseilla en mourant de l'épouser. Voyez au premier tome de cette histoire page 74. De ce mariage vint.

**RAIMOND I.** du nom, qui suit.

**B**

## XII.

**R**AIMOND I. du nom, comte de Tripoly, vengea la mort de son pere sur ceux qui avoient appelé les Turcs dans son pais, demanda secours au roi de Jerusalem contre ceux qui assiégeoient son chateau de Montferrand; mais ayant été défait & étant demeuré prisonnier, il fut obligé de le rendre pour sortir de prison. Il se joignit peu après avec le Roy Foulques & le Prince d'Antioche, pour secourir un seigneur de Damas contre le Prince d'Alep: alla aussi au secours de la principauté d'Edesse après la mort du comte Josselin, & aida le peuple qui abandonnoit le pais à se retirer au royaume de Jerusalem. Puis après avoir accompagné le roi de Jerusalem en la ville d'Antioche pour regler les affaires de cette Principauté, & avoir assisté aux assemblées, il se retira avec ce roy en sa ville de Tripoly, où en entrant un jour il fut assassiné l'an 1148. au grand regret de ce Prince, comme a écrit Guillaume de Tyr, liv. 21. chap. 5.

Femme, **HODIERNE**, ou **ALDEARDE**, troisième fille de *Baudouin II.* du nom, dit du Bourg roi de Jerusalem, & de *Morfise* de Medelin.

1. **RAIMOND II.** du nom, comtesse de Tripoly, qui suit.

2. **MELISENDE** de Tripoly fut accordée avec *Manuel* empereur de Constantinople, qui depuis la refusa, & elle mourut sans avoir été mariée.

## XIII.

**R**AIMOND II. du nom, comte de Tripoly, n'avoit que douze ans à la mort de son pere. Ayant reçu le serment de fidelité de ses sujets par l'assistance du roi *Baudouin*, il declara la guerre à l'empereur de Constantinople, sur le refus qu'il avoit fait de sa sœur après l'avoir demandée & constituée en grande dépense. Il perdit la bataille de Harenc contre le Soudan *Noradin* en 1165. y demeura prisonnier, fut mené à Alep dont il ne sortit que 8. ans après, ayant payé huit mil besans d'or de rançon. Etant rentré dans sa principauté, que le roi de Jerusalem avoit gouvernée pendant sa détention, il fut établi regent du royaume de Jerusalem durant la minorité du roi *Baudouin IV.* alla avec un corps d'armée s'opposer aux progres que faisoit *Saladin*: gagna une victoire sur lui assisté des troupes que *Philippe* comte de Flandres avoit amenées en la Terre-Sainte. Le succès du siege du chateau de Harenc ne lui fut pas plus heureux, non plus que la guerre qu'il eut contre *Saladin*, avec lequel il fut obligé de s'accorder. Le différend qu'il eut avec *Guy de Lezignem* gouverneur, puis roi de Jerusalem, fut fatal aux Chrétiens, car ayant traité avec *Saladin* soudan d'Egypte, il favorisa ses conquestes, fut cause de la perte de toute la Palestine, après la sanglante bataille perdue le 15. Juillet 1187. & la prise de Jerusalem, de sorte que devenu en horreur à ses sujets, voyant aussi que *Saladin* bien éloigné de lui donner le royaume de Jerusalem, comme il lui avoit promis, vouloit encore être le maître de sa principauté; il en conçut tant de douleur qu'il en perdit l'esprit, & peu après la vie, par une mort subite en 1187. ayant auparavant donné son comté de Tripoly à *Raimond* d'Antioche son cousin & filleul, n'ayant point eu d'enfans d'*Eschive* dame de Tabarie sa femme, veuve de *Gautier* prince de Galilee, qu'il avoit épousé en 1173. Voyez Guillaume de Tyr liv. 20. & 21. Jacques de Vitry, Sanut & autres, & pag. 525. de ce volume.

**E**



A

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

## ANCIENS COMTES DE RODÉS.

**L**E comté de Rodés & ses dépendances, ayant été d'une assez grande considération, on a cru devoir les mettre ici à la suite des comtes de Toulouse, que l'on croit avoir eu une commune origine : d'ailleurs l'on trouve plusieurs comtes de Toulouse, qualifiés comtes de Rodés.

Le premier dont on ait connoissance, est BERNARD comte beneficiaire de Rodés, à qui Hincmar archevêque de Reims écrit, pour le prier de parler à Bernard comte de Toulouse, pour l'empêcher d'engager à ses vassaux les biens que possédoit l'église de Reims en Aquitaine. *Bernardo comiti Rodenensi (Ruthenensi scilicet) ut loquatur cum Bernardo comite Tholosano propinquo suo, &c.* Voyez les lettres d'Hincmar, & Flodoard dans son troisième livre de l'histoire de Reims, ch. 26.

Le comté de Rhodés étant devenu hereditaire sous le regne de Charles le Simple, ceux qui le possédoient étoient indépendans des comtes de Toulouse.



De gueules au lion d'or.

I.

**F**RMINGAUD marquis de Gothie, fut le premier comte hereditaire de Rouergue. Il étoit frere ou de même maison que Raymond III. surnommé Pons, comte de Toulouse. Un titre ancien porte *Ragemundus, & Ermengaudus principes Gothie, regi se Rodulpho submittant.* Les gouverneurs à vie du Languedoc, se qualifioient en ces tems-là *ducs de Septimanie, marquis de Gothie, & comtes de Toulouse* : mais dès que ces gouverneurs furent devenus hereditaires, ils ne prirent plus le titre que de comtes de Toulouse. Agion archevêque de Narbonne nomme ce Raimond & cet Ermingaud, *ses comtes.* Il fit en 927. un échange avec Fredelon abbé de Vabres, que la comtesse Adelaïs sa femme, & leur fils Raimond confirmerent, & Fredelon son vassal ne le qualifie dans l'acte que comte; & dans une donation qu'Ermingaud fit ensuite à cette abbaye, son seing s'y trouve en ces termes : *S. Ermingaudi piissimi principis.* (a)

(a) Gallia christiana sur l'évêché de Vabres. Annales de S. Benoist sur l'abbaye de Vabres.

Femme, ADELAÏS, présente à l'échange fait en 927.

RAIMOND I. du nom, qui suit.

II.

**R**AIMOND I. du nom, comte de Rouergue ou de Rodés, est nommé avec son pere & sa mere dans le titre de Vabres sus-mentionné de 927. & vivoit encore l'an 977.

Le nom de sa femme est ignoré.

RAIMOND II. qui suit.

III.

DES PAI

RAYMOND II. du nom.  
Fils en Languedoc à l'abbé  
de Rodés. (a)  
Femme, BERTILDE, comte  
RAYMOND III. qui suit.

RAYMOND IV. du nom.  
Femme, RICHARDE, fille  
de son pere. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

HUGUES, comte de Rouergue  
& Robert comte d'Auvergne  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

BERTHE, comtesse de Rodés  
Femme, RICHARDE, comte  
de Rouergue. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

VICOMTES DE  
DEVENUS COMTE  
L'Escomtes de cette terre  
s'étoient du Rouergue  
l'an 1107.

RAYMOND, comte de  
Rouergue. (a)  
Femme, RICHARDE, comte  
de Rouergue. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

RAYMOND, comte de  
Rouergue. (a)  
Femme, RICHARDE, comte  
de Rouergue. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

RAYMOND, comte de  
Rouergue. (a)  
Femme, RICHARDE, comte  
de Rouergue. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

RAYMOND, comte de  
Rouergue. (a)  
Femme, RICHARDE, comte  
de Rouergue. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.

RAYMOND, comte de  
Rouergue. (a)  
Femme, RICHARDE, comte  
de Rouergue. (a)  
Femme, FIDES ou FOT,  
BERTHE, qui suit.



A

III.

**R**AIMOND II. du nom, comte de Rodés, donna en 990. la seigneurie du Palais en Languedoc à l'abbaye de Conques ordre de S. Benoist au diocèse de Rodés. (a)

Femme, **BERTILDE**, consentit à la donation de son mari en 990.  
**RAIMOND III.** qui suit.

(a) *Ibida.*

IV.

**R**AIMOND IV. du nom, comte de Roüergue ou de Rodés, assista au concile provincial tenu à Narbonne après l'an 997.

Femme, **RICHARDE**, fille de *Raimond* vicomte de Narbonne; elle soucrivit à la donation d'*Hugues* son fils à l'abbaye de Conques en 1051. consentit avec la comtesse *Berthe* sa petite fille, à ce que l'abbaye de Vabres fut donnée aux abbez de Cluny & de Moissac l'an 1061.

B

**HUGUES**, qui suit.

V.

**H**UGUES comte de Roüergue ou de Rodés avant l'an 1028. termina les differends d'entre *Hector* de Castelnau, & le vicair de *Brogmé*: fit donation de l'église de Trebofc en 1051. à l'abbaye de Conques, à laquelle signerent sa mere, sa femme, sa fille, & *Robert* comte d'Auvergne leur gendre. Il vivoit l'an 1061. (b)

Femme, **FIDES** ou **FOY**, mentionnée dans la donation de 1051.

**BERTHE**, qui suit.

(b) *Gallia Chr.*

VI.

**B**ERTHE comtesse de Rodés, étoit déjà mariée en 1051. à *Robert II.* comte d'Auvergne & de Gevaudan, comme il paroît par la donation de son pere à l'abbaye de Conques, à laquelle son mari & elle soucrivirent; elle mourut sans enfans l'an 1063.

C

ou 1064. & sa comté passa à *Guillaume V.* comte de Toulouse. Le comte d'Auvergne se maria à *Judith*, fille de *Raimond I.* comte de Melgueil, & de *Beatrix* de Guyenne. On a parlé des comtes de Toulouse devenus comtes de Rodés *ci-devant*, page 694.

~~~~~

VICOMTES DE RHODE'S ET DE CARLAT,

DEVENUS COMTE DE RHODE'S PAR ACQUISITION.

Les comtes de cette seconde race étoient vassaux des comtes de Toulouse, ne possédoient du Rouergue que le comté de Rodés, & portoient *de gueules au leopard lionné d'or.*

D



*De gueules au
leopard lionné
d'or.*

E

I.

RICHARD vicomte de Rodés & de Millau, donna au mois de juillet 1049. à l'abbaye de Conques l'église de Severac, & ce qu'il avoit à *Pudicio* sous le regne du roi *Robert*.

Femme, **SENEGONDE**, fille de *Guillaume* vicomte de Beziers, fut évincée de la seigneurie du Palais, par *Gersinthe* sa sœur, femme de *Bernard* comte de Bazales en Catalogne, en obtint la restitution le 28. juillet 1013. par acte passé en l'église de S. Nazaire de Beziers.

RICHARD II. du nom qui suit.

Tomé II.

O 8

IV.

A

RICHARD III. du nom, vicomte de Rodés & de Carlat en partie, nommé le premier de ses freres dans la fondation de Montsalvy. Le comté de Rodés lui fut engagé par Raimond de S. Gilles, comte de Toulouse, lorsque ce prince partit pour la Terre-Sainte l'an 1097. Cet acte, rapporté par le prieur du Vigeois en Limosin dans sa *Chronique de l'histoire de son tems* imprimée en 1652. par les soins du P. Labbe jésuite, dans sa *nouvelle bibliothèque des livres manuscrits*: fut confirmé par Alfonse Jourdan, fils dudit Raimond, & Richard prit le titre de comte de Rodés dans la soumission de l'église de S. Pierre & de S. Leonce à l'abbaye de S. Victor de Marseille l'an 1112. rendit hommage à Pierre & à Gaubert abbez d'Aurillac, de la portion qu'il avoit du Carladois depuis le partage fait avec son frere, & étoit mort avant l'an 1140.

B

Le nom de sa femme est ignoré.

HUGUES II. comte de Rodés, qui suit.

V.

HUGUES II. du nom, comte de Rodés, & vicomte de Carlat en partie, nommé dans l'acte de son pere en faveur de l'abbaye de S. Victor de Marseille l'an 1112. transigea avec les chanoines de Rodés sur les differends qui étoient entr'eux l'an 1140. & dans l'année 1150. il rendit hommage de la partie du Carladois qui lui étoit échûë, à Raimond Berenger IV. du nom, comte de Barcelonne & de Provence, dit *le Vieux*, qui prenoit ces titres suivant l'usage de ces tems-là, en qualité de tuteur de son neveu le jeune Berenger, fils de Douce comtesse de Provence, & dame par son pere du chateau de Carlat. (L'auteur de Provence dit que les historiens ont mal-à-propos confondu ces deux Raimonds Berengers, faisant l'un pere, & l'autre fils.) Le comte Hugues donna en 1154. l'église de S. Saturnin du chateau de Creysfel à l'abbaye de S. Sauveur du désert, ordre de S. Benoît, diocèse de Lodeve, & mourut avant l'an 1159.

Femme, ERMENGARDE vicomtesse de Creysfel, vivante encore l'an 1196. lors du testament de son fils aîné.

1. HUGUES III. du nom, comte de Rodés, qui suit.

2. HUGUES élu évêque de Rodés l'an 1159. à qui Alexandre III. adressa sa bulle portant confirmation du droit appelé *commun de paix*: transigea avec le comte son frere, tant pour eux, que pour leurs successeurs: fonda avec Raimond comte de Toulouse, l'abbaye de Bonnetcombe ordre de Cîteaux, dans son diocèse, & mourut l'an 1214.

D

3. RICHARD, vicomte de Carlat en partie, nommé par le testament du comte son frere en 1196. pour tuteur de ses enfans, mourut sans posterité.

VI.

HUGUES III. comte de Rodés avant l'an 1159. à qui le pape Alexandre III. adressa aussi sa bulle touchant le droit *commun de paix*, confirma l'an 1161. la fondation de l'abbaye de Bonneval ordre de Cîteaux, faite dans le diocèse de Rodés par Guillaume seigneur de Caumont d'Olt, évêque de Cahors; transigea à Arles l'an 1167. de l'avis de plusieurs seigneurs avec Alfonse II. roi d'Arragon, comte de Barcelonne, & s'intitule *duc* de Provence dans l'acte original extrait des archives de Barcelonne, lequel lui ceda cette moitié de la vicomté de Carlat, avec le chateau, qui avoit appartenu à Gilbert, que ce roi appelle l'ayeul de son pere, sous la reservation de l'hommage de cette vicomté, tant à lui, qu'à ses successeurs; le comte lui rendit aussi-tôt cet hommage, & l'an 1195. il transigea aussi avec l'évêque Hugues son frere, tant pour eux, que pour leurs successeurs. Il est porté dans cette transaction que le comte prendroit investiture de l'évêque, qui iroit le recevoir en procession, que le comte lui presenteroit le *Pallium* & lui rendroit hommage, qu'ensuite l'évêque le feroit asseoir dans une chaise de pierre destinée pour les comtes, qui se voit encore dans l'église cathedrale de Rodés, & que par ces formalités il seroit fait comte, & *sic erit comes*; qu'après cela l'évêque remettrait entre les mains du comte *fortia militum & turrim rotundam*, que le comte rendroit à l'évêque trois jours après, & qu'il seroit crié par trois fois *Rodez per comté*. Cette transaction fut signée

E

- A** d'acquiescer le vicomté de Carlat & les fiefs qui en dependent, pour les donner à Guy comte d'Auvergne, à la charge de les tenir de lui en foi & hommage. Ce mariage ne s'étant pas accompli à cause des malheurs arrivez aux parties par la guerre des Albigeois, Henry profita de ces conjonctures, & moyennant six cens mares d'argent qu'il promit aux comtes de Toulouse & d'Auvergne dans leurs besoins, par traité passé à Roquemadour vers l'an 1210. il resta tranquille; & pour s'affermir encore davantage, il rendit hommage du comté de Rodés en 1214. à Simon comte de Montfort, vicomte de Bessiers & de Carcassonne, general de l'armée des Croisez, quoique celui-cy ne fut installé comte de Toulouse que l'année suivante. Il prit la croix à Clermont des mains du cardinal Robert, legat du pape Honoré III. en 1217. pour aller en Terre-Sainte: acquit avant son depart la seigneurie de Mur des Barrés du chapitre de Brioude; fit son testament au mois d'août 1219. avant son depart pour cette croisade, & mourut après l'an 1227. qu'il transigea avec le prieur de Laislac.
- B** Femme, ALGAYETTE de Scorailles, fille de *Guy*, seigneur de Scorailles, & de *Beatrix*, fut établie par son mari pour administrer ses biens, & gouverner les états durant son voyage d'Outremer en 1219. & durant la minorité de son fils. Hugues Brunet, gentilhomme natif de Rodés, & celebre entre les poëtes provençaux, dont Nostradamus fait mention, & dont il marque la mort en 1222. étant devenu amoureux d'*Algayette*, fit quantité de vers à son honneur. Petrarque le cite en son chapitre IV. du *triomphe de l'amour*. Le comte persuadé de la vertu de la comtesse, ne laissa pas de garder Brunet dans la maison. Elle donna l'an 1246. avec le comte *Hugues* son fils le village de Chareille dans la paroisse de Rillac, à l'abbaye de Valette ordre de Citeaux au diocèse de Tulles, comme on l'apprend d'un titre tiré du cartulaire de cette abbaye; & après avoir transigé pour *Hugues* son fils avec les seigneurs de Scorailles en 1254. elle mourut peu après.
- C**
1. HUGUES IV. du nom, qui suit.
 2. GUIBERT à qui son pere legua les chateaux de Vic, Polmignac, Marmiesse, les honneurs de Scorailles, de S. Christophe, & les biens qu'il avoit au delà de l'Ort.
 3. GUISE à laquelle son pere avoit legué 400. mares d'argent étoit mariée l'an 1232. à *Pons* seigneur de Montlaur en Vivarais, & mourut sans posterité.

VII.

- HUGUES IV.** du nom, succeda fort jeune à son pere, sous la tutelle de sa mere; traita le 8. octobre 1239. pour acquiescer les 600. mares d'argent promis par son pere au defunt comte de Toulouse; & à *Guy II.* comte d'Auvergne: *Raymond VIII.* dit *le jeune* comte de Toulouse, moyennant cette somme (dont il lui fit grace par la suite)
- D** lui ceda tant pour lui, que pour le comte d'Auvergne les droits qu'ils pouvoient avoir sur le comté de Rodés. Il dedommagea en terres *Henry* de Rodés son cousin germain du tort qui lui avoit été fait par *Hugues III.* leur ayeul, pour sa succession; fut le principal bienfaiteur du monastere des Freres mineurs dans Rhodés, fondé par Deodat Germain bourgeois de la ville l'an 1232. rendit hommage dans la ville de Montpellier pour la vicomté de Carlat, à Jacques I. roi d'Arragon, & de Majorque, comte de Barcelonne & d'Urgel, & seigneur de Montpellier: traita en 1237. avec Archambaud de Panat, pour les villes de Marcillac & Salles-Comtaux, lui donnant en échange les chateaux de *Peyrebrune*, Thoels, Copiac & Caystord. Il s'obligea au roi S. Louis étant à Nîmes le jour des Rameaux 1243. d'entretenir la paix faite à Paris avec le comte de Toulouse & fut une des cautions données au mois de novembre 1244. de la dot de Cecile de Baux avec Amé comte de Savoye. Il fut present à l'hommage que Guy seigneur de Severac, rendit au mois d'avril 1246. au comte de Toulouse de tout ce qu'il possédoit au diocèse de Rhodés. Lui & son épouse reconnurent le 3. d'août de la même année tenir de l'évêque de Maguelonne leur terre & seigneurie de Pressac (a). Etant à Beaucaire au mois d'octobre 1250. il rendit hommage à Alphonse comte de Poitiers & de Toulouse, & à la comtesse Jeanne, de son comté de Rhodés & de toutes les autres terres qu'il tenoit d'eux, & reçût le 6. de mars 1256. celui de Garin seigneur d'Apcher des terres qu'il tenoit auparavant en franc alleu. Il étoit à Montpellier en 1260. lorsque le roi d'Arragon traita avec l'évêque de Maguelonne sur les differends qu'ils avoient (b): rendit hommage en 1262. du vicomté de Carlat au comte de Barcelonne (c): transigea au mois de novembre 1265. avec Alphonse comte de Toulouse & de Poitiers, & Hugues de S. Romain au sujet d'une mine d'argent trouvée à Donzal en la terre de ce seigneur de S. Romain:

(a) Gal. Christ.
tome 3. pag.
589.

(b) Ibid. 583.

(c) Toulouse 6.
n. 11.

A abbaye porte qu'à sa sepulture furent presens neuf cens prêtres, & l'église entourée de cent quarante draps d'or ou de soye, & éclairée par mil cent deux torches allumées.

I. Femme, MARGUERITE, M. du Bouchet l'appelle MARQUISE de Baux, fille de *Barail*, seigneur de Baux à trois lieues d'Arles en Provence; elle eut en dot 2000 marcs d'argent, & fut mariée l'an 1256.

B ISABEAU, fiancée à *Robert* comte de Clermont en Auvergne l'an 1278. ce traité n'eut point lieu à cause de leur parenté, & elle épousa *Geoffroy* sire de Pons en Xaintonge, seigneur de Ribeyrac, & vicomte de Turenne: outre sa dot, son pere lui donna par testament le vicomté de Carlat, & autres terres qui s'étendent depuis la riviere de Troueyre, vers l'Auvergne, à la réserve des baronnies de S. Christophe de Scorailles, & du chateau & chatellenie d'Entraygues, qu'il entend être uni au comté de Rodés. Après la mort de son pere elle prétendit, comme l'aînée, avoir ce comté; sa sœur *Cecile* s'y opposa, & gagna par arrest du parlement de Paris du 6. avril 1313. *Isabeau* qui n'avoit point d'enfans reprit le procez peu de tems après, demandant la maintenue & restitution des fruits, depuis le decés de son pere, qu'elle faisoit monter à 150000 livres, ce qui faisoit 18750 livres par an, & cela finit par un accommodement fait entre *Bernard* comte d'Armagnac, connétable de France, & *Renaud* sire de Pons, fils de ladite *Isabeau*, à qui ce comte donna six mille francs d'or.

II. Femme, MASCAROSE de Cominges, fille de *Bernard* IV. du nom, comte de Cominges, & de *Cecile* de Foix sa premiere femme, mariée à l'Isle-en-Jourdain l'an 1270. fit son testament l'an 1291. instituant ses filles heritieres & les substituant les unes aux autres. Elle élut sa sepulture aux Cordeliers de Rodés.

C 1. HUGUES de Rodés, mort jeune, après avoir été accordé à *Alix* de Mercœur.

2. BEATRIX de Rodés, mariée le 17. novembre 1295. à *Bernard* VII. du nom, sire de la Tour en Auvergne, à laquelle outre sa dot de 6000 livres tournois, son pere donna par testament les baronnies de Scorailles & de S. Christophe, (du Bouchet dit, les honneurs de Scorailles, & la seigneurie de S. Christophe:) quatre cens livres de rente assignées du depuis sur le lieu de Villecomtal, en conséquence de l'arrêt du parlement de Paris de l'an 1327. qui commit *Amalric* de Narbonne, & *Arnaud* de Castelnau pour assigner cette rente: Villecomtal fut vendu ensuite au seigneur de Valon.

3. VALPURGE de Rodés, mariée par contrat passé à Franqueville, diocèse de Toulouse, le 10. may 1298. à *Gaston* d'Armagnac vicomte de Fezensaguet & de Bruilhois, frere puîné de *Bernard* comte d'Armagnac, à laquelle outre sa dot de cinq mille livres, échut par le testament de son pere la baronnie de Roquefeuil, tant au deça, qu'au delà de la riviere de Tarn, & les chateaux, chatellenies & bailliages de Creyslel, de Cornus, & de Montclar: elle laissa posterité, rapportée dans l'hist. des comtes d'Armagnac.

D 4. CECILE de Rodés, mariée par contrat passé du dixième mai 1298. passé au même lieu que celui de sa sœur Valpurge, à *Bernard* VI. du nom, comte d'Armagnac. Il lui fut assigné dix mil livres tournois de dot, & son pere la laissa heritiere dans tout le bourg & comté de Rodés, depuis la riviere de Tarn, jusqu'à celle de Trueyre, & aux chatellenies de Souil, Campuac, Castillac, & tout ce qui est au-delà de la riviere d'Olt, dans la châtellenie & baylie d'Entraygues, & le chateau qu'il veut & entend être uni inséparablement avec le comté de Rodés. Ayant succédé au comté de Rodés, elle confirma les privileges de la ville en 1304. remit aux habitans le droit d'*Albergue* que les comtes avoient coutume de prendre, & qui obligeoit les emphiteotes à nourrir le seigneur feodal un jour ou plusieurs, avec un certain nombre d'hommes & de chevaux: obtint, comme il a été dit, arrêt au parlement de Paris contre *Isabeau* sa sœur, du premier lit, pour la comté de Rodés, dont elle rendit hommage au roi avec *Bernard* d'Armagnac son mari: fit plusieurs reglemens pour les ville & comté de Rodés, mourut en l'année 1314. & git aux Cordeliers de Rodés. Sa posterité est rapportée à l'article des comtes d'Armagnac.

E III. Femme, ANNE de Poitiers, fille d'*Aimar* de Poitiers, comte de Valentinois, & de *Marguerite* de Geneve, fut mariée par contrat passé en la bastide de Montlaur près l'abbaye du Pont, le samedi fête de S. Michel 1302. elle intenta procès après la mort de son mari contre *Cecile* de Rodés sa belle-fille pour la repetition de sa dot & pour l'usufruit des places de Marcillac, Sallescomtaux, Agen, & gages qu'elle pré-

prétendoit lui avoir été laissez par le comte *Henry* son mari pour en jouir sa vie durant, & trois cens livres de pension annuelle sur la ville d'Entraygues ; ce procès fut remis à l'arbitrage du comte de Forez, qui prononça par sentence du 22. mars 1308. renduë à Paris present le comte d'Armagnac, mari de *Cecile* comtesse de Rodés, & *Aimar* de Poitiers, comte de *Valence* & de *Die* son frere, qui faisoit pour elle ; que *Cecile* rendroit à sa belle-mere sa dot & trois mil cent livres qu'elle lui donneroit en un seul payement pour l'usufruit de ces places, & payeroit à l'avenir les trois cens livres de pension viagere sur Entraygues. *Anne* de Poitiers le remaria à *Jean* comte dauphin d'Auvergne. A

Ainsi finit la seconde race des comtes de Rodés, qui bien qu'ils ne fussent pas de la même dignité que ceux de la premiere race, ceux-ci ne relevant que du roi, & possédant tout le Rouergue, & les seconds étant vassaux des comtes de Toulouse, ne laissoient pas de s'attribuer plusieurs droits de souveraineté, comme de s'intituler comtes par la grace de Dieu, d'annoblir, de donner grace aux criminels, de battre monnoye à leur coin, & d'imposer sur leurs vassaux. *Abregé historique & genealogique des comtes & des vicomtes de Rouergue & de Rodés, imprimé à Rodés en 1682.* B



ARTICLE

DES
 A
 SEIGNEURS ET
 LE comte de M...
 dans les genres...
 avant de venir à...
 B
 OTTO RAIMO
 ce, il vint en
 femme, EMME, qui
 Tailor.
 1. RAIMOND fr
 2. RAYMOND de
 évêque de Combr
 3. N... de T...
 d'Anch
 RAIMOND fr
 Rge d'Occid
 le nom de la femme
 JOURDANI de
 res les appren
 femme, ALJEZ de
 VERNARD, fr
 E... de la cour
 de la femme de
 JOURDANI de
 de Man...
 femme, GUILL
 évêque de T...
 Tome II.

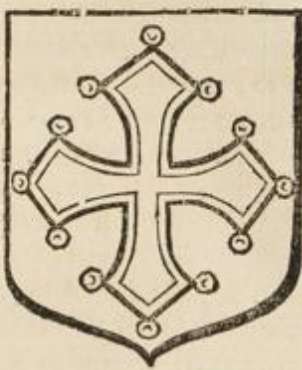
A

ARTICLE IV.

SEIGNEURS ET COMTES DE LISLE-JOURDAIN

LE comté de l'Isle - Jourdain étoit autrefois mouvant du comté de Toulouse, étoient vassaux du comte de Toulouse, lui rendoient hommage, & le suivoient dans leurs guerres. Ils doivent trouver place dans cet ouvrage, & on les rapportera suivant les titres & memoires que l'on a pû en trouver.

B



De guentes à la
croix clicquée,
vuidée & pome-
rée d'or.

I.

C OTTO RAIMOND est le premier seigneur de l'Isle dont on ait connoissance, il vivoit vers l'an 1100.

Femme, EMMÉ, qu'on dit être fille de *Guillaume III.* comte de Toulouse, dit *Taillefer.*

1. RAIMOND seigneur de l'Isle, qui suit.
2. BERTRAND de l'Isle, premierement chanoine & archidiacre de Toulouse, puis évêque de Cominges, mis au rang des saints.
3. N..... de l'Isle, seigneur d'Andoile, pere de *Guillaume* de l'Isle archevêque d'Auch.

II.

D RAIMOND seigneur de l'Isle, suivit Raimond comte de Toulouse en son voyage d'Outremer où il se comporta vaillamment.

Le nom de sa femme est ignoré : il fut pere de

III.

JOURDAINI. du nom, seigneur de l'Isle, vivoit l'an 1132. C'est de lui, selon toutes les apparences, que les autres seigneurs de l'Isle y ont joint le nom de Jourdain.

Femme, ALVEZ de Muret, fille de *Geoffroy* seigneur de Muret, dont

IV.

E BERNARD, seigneur de l'Isle-Jourdain, I. du nom, donna à ses bourgeois de l'Isle les loix & coutumes qui se gardent & observent encore aujourd'hui.

Le nom de sa femme est inconnu : il en eut

V.

JOURDAIN, seigneur de l'Isle-Jourdain, II. du nom, acheta l'an 1195. d'Arnaud de Montagu son cousin, le vicomté de Gimoi.

Femme, GUILLEMETTE, dite ESCARONNE, étoit fille de *Gautier*, seigneur de Terrides; d'elle nâquit entr'autres enfans

Tome II.

Qs

VI.

A

JOURDAIN III. du nom, seigneur de l'Isle - Jourdain, baron de Terrides, vicomte de Gimois, fit son testament l'an 1200. par lequel du consentement du comte de Toulouse son seigneur, il ordonna que dorénavant la seigneurie de l'Isle ne pourroit être tenuë que par les hoirs mâles, quoi qu'en degrez éloignez.

Femme, **SCLARMONDE.**

1. **BERNARD II.** du nom, baron de l'Isle - Jourdain, qui suit.
2. **JOURDAIN** de l'Isle, seigneur de Launac, d'où sont descendus les seigneurs de Launac.
3. **OTHON** de l'Isle - Jourdain, auquel son pere donna la seigneurie de Terrides, dont il prit le nom, & la moitié du vicomté de Gimois. De lui & d'*Alix* sa femme, sont descendus les seigneurs de Terrides vicomtes de Gimois.
4. **BERTRAND** de l'Isle - Jourdain, fait évêque de Toulouse en 1270. quoiqu'il ne fut point encore prêtre; il se rendit recommandable par plusieurs belles qualitez, par son zele, & les somptueux édifices qu'il fit faire dans sa cathedrale & dans son chateau de la Baume, où il mourut en 1285. (a)
5. **RATIER** de l'Isle - Jourdain, dont on ne trouve que le nom.
6. **ESCARONNE** de l'Isle - Jourdain, dont l'alliance est ignorée.

(a) Gall. christ.
vetus, tom. 2. p.
689.

VII.

BERNARD II. du nom, baron de l'Isle - Jourdain, est apparemment celui qui acquit vers l'an 1224. la seigneurie de Montagu, de Guillaume seigneur de cette terre, qui lui donna encore tous ses biens en 1226. il promit au comte de Toulouse de lui être fidelle de sa terre de l'Isle, & le servit en la guerre des Albigeois. Il fit son testament en 1227. qu'on dit être aux archives de Toulouse.

Femme, **INDIE**, veuve de *Guillebert*, fils de *Pierre-Ermengaud* de Lautrec, fille, à ce qu'on prétend de *Raimond VII.* du nom, comte de Toulouse, & de *Beatrix* de Beziers sa seconde femme.

1. **BERNARD III.** du nom, baron de l'Isle - Jourdain, qui suit.
2. **JOURDAIN** de l'Isle - Jourdain, fut baron de l'Isle après son frere, & continua la lignée.
3. **MACARONNE** de l'Isle - Jourdain, épousa vers l'an 1222. *Guillaume* Bermond seigneur de Lavour.

VIII.

BERNARD III. du nom, baron de l'Isle - Jourdain, succeda à son pere en cette baronnie, & fit son testament l'an 1236.

Femme, **ANGLESIE** de Mareftang, fille de *Bernard* seigneur de Mareftang.

ALPASIE de l'Isle - Jourdain, mariée 1^o. à *Geraud* de la Force, 2^o. à *Arnaut* de Montagur.

Elle mourut après son pere, auquel elle ne succeda pas, quoiqu'elle disputât cette baronnie à son oncle, contre lequel elle plaidoit encore en 1271.

VIII.

JOURDAIN IV. du nom, baron de l'Isle - Jourdain, succeda à son frere en cette baronnie en vertu du testament de son ayeul. Il fut présent à l'hommage que rendit le 4. decembre 1241. Bernard comte de Cominges, au comte de Toulouse de ses chateaux de Muret & de Samathan: s'obligea au roi S. Louis au mois de février de l'année suivante, de garder le traité de paix fait entre ce prince & le comte de Toulouse. Il fut témoin au mois de janvier 1244. de l'aveu que rendit au comte de Toulouse *Geraud* de Moissac, de ce que lui & ses freres tenoient en la riviere de Tarn, & de la Pelcherie dépendante du fief de Montamat, fut aussi présent à l'ordonnance que ce comte fit en septembre 1249. qu'au cas qu'il ne fit le voyage d'Outremer, son heritier y enverroit à ses dépens 50. chevaliers qui y serviroient pendant un an, & rendroit au roi l'argent qu'il auroit reçu pour ce voyage. Il assista pareillement au serment de fidelité que plusieurs barons, les habitans de Moissac & de Montauban firent au mois de decembre 1250. à *Alphonse* comte de Poitiers, & à la comtesse de Toulouse sa femme, & au commandement fait en 1251. au nom de ce comte & de la reine Blanche par le sénéchal de Toulouse à *Bernard* comte de Cominges, de lui assigner dans les fêtes

DES PA
de nos jours, la fille qui
dans de la province de
avec d'habits des domages de
comte fut, ce comte manda
que Charles I. roi de Sicile
Sole en 1268. Il vint avec
procurateur pour passer dans le
à Nice, & s'en retourna de
1. Femme. **FAYDIE**. De
Calabre.
1. **JOURDAIN**. de nom
2. **JOURDAIN** de l'Isle - Jourdain.
3. **MACARONNE** de l'Isle - Jourdain.
morte en 1244. ses enfants de
la comtesse par le duc de
27. juin 1241. la justice.
II. Femme. **VACQUERIE**
grand Adhemar seigneur de
1. **BERTRAND** de l'Isle - Jourdain.
S. Paul, Phoc. Antin, La
de Nîmes, vint comte
faits en la guerre de Gâtinais
donnés à Montargis le vers
livres de mar. le le ten
ceux de Savoye qui ne
fut allié au le le d'haque
comte par le lui au mo
gros qu'au mois de fevrie
Philippe le Bel. les comtes
de s'étoit mis sous la prote
ceux qui n'y vouloit pa
les comtes, puis il vint
joye dans les guerres de
tous le peupl avant la T
non au mois de fevrie
deux de trois cent livres
les services. Il est en
1311. On ne s'en s'it
1. **JANNE** de l'Isle - Jourdain.
bonne. Elle plura cent
Cortages, elle est m
5. **TRIBURCE** de l'Isle - Jourdain.
de Fric. seigneur
vers le 25. avril 1320
Elle est venue de
rac, qu'elle le peupl
muges. Elle est m
pour le comte de
Janne. Elle est m
Jourdain son tem
1. **GUERARD** de l'Isle - Jourdain.
en 1344. qu'il
de Cominges

JOURDAIN de nom
des terres de l'Isle - Jourdain
de lui. Il fut seigneur de

A de Pâques suivant, la fille qu'il avoit eu de sa premiere femme, pour la remettre entre les mains de la personne ordonnée pour la recevoir. Sur les plaintes qu'il fit au comte Alphonse des dommages & excès que Geraud comte d'Armagnac & ses gens lui avoient fait, ce comte manda au sénéchal de Toulouse de lui faire rendre justice. On tient que Charles I. roi de Sicile & de Naples, frere de S. Louis, l'établit son viceroy en Sicile en 1266. Il vivoit encore en 1271. le vendredi devant l'Ascension, qu'il passa procuration pour plaider dans un procez qu'il avoit contre Alpasie de l'Isle-Jourdain sa niece, femme d'*Arnaud* de Montagut.

1. Femme, FAYDIDE, Dame de Casaubon, fille & heritiere d'*Odon*, seigneur de Casaubon.

1. JOURDAIN V. du nom, baron de l'Isle-Jourdain qui suit.

B 2. INDIE de l'Isle-Jourdain, qui fut femme de *Bertrand* seigneur de Caumont.

3. MARGUERITE de l'Isle-Jourdain, dame en partie de Lombieres, qui étoit morte en 1320. sans enfans de *Guy* de Cominges, lequel s'en portoit heritier pour la cinquième partie du chateau de Lombieres, & dont par arrêts des 12. juin 1320. & 23. juin 1328. la jouissance lui fut adjugée.

II. Femme, VACQUERIE de Monteil Adhemar, sœur de *Hugues* & de *Bertrand* Adhemar seigneur de Monteil.

1. BERTRAND de l'Isle-Jourdain, seigneur de Mauvesin, Montagnac, Corbonne, S. Paul, Pibrac, Ausun, Lombieres, & sénéchal de Gascogne, puis de Beaucaire & de Nismes, rendit compte la veille de l'Ascension 1296. des dépenses qu'il avoit faites en la guerre de Gascogne. Le Roi manda au sénéchal de Toulouse par lettres données à Montargis le vendredi veille de S. Martin d'esté 1299. de lui asscoir cent

C livres de rente sur le lieu de Barel ou sur celui d'Auquerville en récompense du chateau de Sauveterre qu'il avoit quitté, en vertu duquel mandement cette rente lui fut assise sur le lieu d'Auquerville le vendredi après l'Epiphanie 1299. ce qui lui fut confirmé par le Roi au mois de juillet suivant. Il est porté dans un registre des Anglois qu'au mois de Fevrier 1300. étant maire de la ville de Bayonne pour le Roi Philippe le Bel, il s'étoit soustrait de son obéissance avec toute la commune de la ville,

& s'étoit mis sous la protection du Roi d'Angleterre, faisant saisir tous les biens de ceux qui n'y vouloient pas consentir; mais il y a apparence qu'il rentra bien-tôt en son devoir, puisqu'il étoit sénéchal de Beaucaire & de Nismes en 1301. qu'il fut employé dans les guerres de Gascogne, & qu'il rendit compte des dépenses qu'il avoit faites le jeudi avant la Toussaints 1304. Le roi lui fit don par lettres données à Vernon au mois de fevrier 1306. de la terre d'Homerville avec toutes ses dépendances, au lieu de trois cent livres de rente qu'il lui avoit autrefois données en consideration de ses services. Il étoit encore sénéchal de Beaucaire en 1308. mais il ne l'étoit plus en 1311. On ne sçait s'il eut des enfans ni même s'il fut marié.

D 2. JEANNE de l'Isle-Jourdain étoit mariée en 1320. à *Aymery* vicomte de Narbonne. Elle plaidoit cette même année conjointement avec ses sœurs contre *Guy* de Cominges, elle étoit morte en 1342.

3. THIBURGE de l'Isle-Jourdain, dame de Pibrac, épousa en premieres nœces *Gauthier* du Fossé, seigneur de Bramenac, de Caprais, & de Barrouffe; elle en étoit veuve le 25. avril 1320. & plaidoit le 8. avril 1323. contre *Bertrand* de la Motte Elle étoit remariée le 13. juin 1328. à *Bernard* III. du nom, comte d'Astarac, qu'elle se joignit avec ses sœurs au procès qu'elles avoient contre *Guy* de Cominges. Elle obtint sauve-garde & protection du Roi au mois de septembre 1333. pour le couvent qu'elle avoit fondé ou qu'elle esperoit fonder dans son chateau de Launac. Elle donna par son testament sa terre de Pibrac à *Bernard* seigneur de l'Isle-Jourdain son neveu.

E 4. GAUCERANDE de l'Isle-Jourdain, épousa en 1286. *Etienne* Colonne. Elle étoit morte en 1342. que le cardinal Colonne son fils reprit le procès qu'elle avoit contre *Guy* de Cominges.

IX.

JOURDAIN V. du nom, baron de l'Isle-Jourdain, seigneur de Casaubon, vicomte de Cornillan & autres lieux, fit hommage au roi d'Angleterre le jeudi 21. mars 1280. des terres de Dunes & de Puymurol assises au diocèse d'Agen, & des autres qu'il tenoit de lui. Il justifia au mois de mai 1288. qu'il avoit juges d'appeaux en toutes ses terres

de tous ceux qui relevoient de lui. Il rendit de grands services à Philippe *le Bel* dans ses guerres de Gascogne, en récompense desquels Raoul de Clermont, connétable de France, étant au camp de Podensac le mardi avant Pâques de l'an 1294. lui donna quatre cent livres de rente qui lui devoient être assises en lieux convenables, à condition de l'hommage, ce qui lui fut confirmé par le roi au mois de decembre 1295. & en avril 1304. Il fut aussi payé en 1303. de quatre mille deux cent soixante-six livres qui lui étoient dûs de ses gages de services aux guerres, & de celle de quatre-vingt quinze livres pour les chevaux qu'il avoit perdus. Il fut présent au mois d'août de la même année 1303. à la vente de certains biens assis en la sénéchaussée de Toulouse qui avoient été confisquez sur Arnaud de Boelle, & adjugez à Raimond Ysalquier changeur de Toulouse. Le roi manda au sénéchal de Toulouse par lettres données à Lion au mois de decembre 1305. de lui asséoir en cette sénéchaussée les quatre cent livres de rente que le connétable de Clermont lui avoit ci-devant données, à la réserve de cent dix livres de rente que ce seigneur avoit donné le 11. mars 1303. à Geraud de Balaine. Il ne vivoit plus en 1306.

Femme GUILLEMETTE de Durfort, dame de Clermont-sous-Biran fille de Raimond-Bernard de Durfort. Elle étoit mariée le 15. decembre 1270. qu'elle fit partage à Donzenac avec Ratier de Durfort son oncle; & elle & son mari obtinrent par transaction les terres de Clermont sous-Biran, de Biscaires & autres, qui venoient de Bernard de Durfort son ayeul pere de Ratier. Ces terres demeurèrent dans la maison de l'Isle-Jourdain jusqu'à ce que Marguerite de Terrides, comtesse de l'Isle-Jourdain, les donna par son testament à Jeanne de Levis, femme du seigneur de Crufiol.

1. BERNARD IV. du nom, baron de l'Isle-Jourdain, qui suit.

2. JOURDAIN de l'Isle-Jourdain, seigneur de Castaubon, de Cornillan & de Montgaillard, baron de S. Bazeilles & de Landairon par donation que lui en fit *Jorcus de Padervio*, confirmée par le roi d'Angleterre, épousa Catherine de Grailly, dame de Gursen & de Fleix à laquelle il fit don le 7. novembre 1312. de S. Bazeilles & de Landairon. Elle étoit fille de Jean de Grailly, vicomte de Benauges. Ils passerent ensemble la même année 1312. un compromis sur les différends qu'ils avoient avec Archambaud comte de Perigord: il eut de grands démêlez avec Alexandre de Caumont jusques à en venir à un combat singulier le 10. novembre 1318. & fut condamné à une somme de trois mille livres les 16. & 31. decembre 1319. en réparation de la démolition qu'il avoit fait faire du chateau de ce seigneur, & renvoyé le 13. mars 1320. pardevant Pons d'Osnelats pour décider & terminer tous leurs différends; mais enfin convaincu de plusieurs crimes qu'il avoit, il fut condamné à mort, ce qui fut executé au gibet de Paris le samedi après l'Ascension 1323. Sa veuve plaidoit la même année contre le roi d'Angleterre duc de Guyenne, pour raison des moulins d'Estournat: obtint main-levée au mois d'août 1330. de la saisie que les officiers du roi en Perigord avoient fait de ses terres de Gursen & de Fleix, au sujet du ressort qui fut adjugé au duché de Guyenne, ces terres ayant été autrefois données par le roi d'Angleterre à Jean de Grailly son ayeul à condition de l'hommage. Par son testament & codicille qui furent publiés le 20. juillet 1333. elle institua Pierre de Grailly vicomte de Benauges & de Castillon son frere heritier des terres de S. Bazeilles & de Landairon, & Jean de Grailly captal de Buch son neveu, fils de ce vicomte, ce qui fut confirmé par le roi d'Angleterre duc de Guyenne, qui manda à son sénéchal le 20. janvier l'an quatorze de son regne de les mettre en possession de ces terres, & d'informer des droits qui lui competoient.

3. FAYDIDE de l'Isle-Jourdain, épousa Ermengaud comte d'Urgel.

4. CONDORE de l'Isle-Jourdain fut mariée à Raimond vicomte de Tartas.

4. ALPASIE de l'Isle-Jourdain femme d'Othon d'Aure II. du nom, vicomte de l'Arbouff.

X.

BERNARD-JOURDAIN IV. du nom, baron de l'Isle-Jourdain, &c. ne portoit que la qualité de damoiseau lorsque son pere l'émancipa & le maria l'an 1291. il se qualifioit de même le 13. octobre 1308. que lui furent adjugez certains heritages assis à l'Isle, qui avoient appartenus aux Juifs pour une somme de 2000. liv. sur laquelle il retint celle de 400. liv. qui lui étoit due par lettres du 16. juin 1297. pour ses gages & ceux des gens d'armes de sa compagnie déservis es guerres sous le feu comte d'Artois, outre encore celle de 1486. l. 5. s. f. dûs à son pere par lettres du 27. novembre 1306. Il fit faire enquête en 1310. de certains heritages qui lui devoient être assis

en

A en la sénéchaussée de Toulouse. L'évêque de Limoges se plaignit qu'il eut vendu sans son consentement la terre de Sadran qu'il tenoit de lui, & fit ordonner le mardi avant les Rameaux 1313. que nonobstant cette vente il jouïroit de ses droits. Il obtint remission en avril 1314. pour avoir marié sa fille au comte de Cominges, contre l'usage & les coutumes du pais, attendu qu'elle étoit parente des premières femmes de ce comte. Il fut maintenu par arrêt du 29. novembre 1322. en la faisine des appellations au roi seul de sa terre de S. Sulpice, suivant le traité fait autrefois avec Sicard Allemand, seigneur de cette terre. Le 28. decembre suivant il fit ajourner le sire d'Albret & ses enfans sur les differends qu'ils avoient: assista le 17. juillet 1323. au mariage de Guy de Cominges, seigneur de Lombez, avec Indie de Caumont, & le 12. avril suivant il plaidoit comme heritier de *Jourdain* son frere, contre des marchands & mariniers de la Reolle & de S. Macaire: il affranchit en 1326. comme seigneur de S. Sulpice, certains heritages

B desquels Pierre de Cugnac, chevalier, lui devoit rendre service. Les consuls de cette terre se plaignirent à lui le 28. mai 1328. d'y avoir établi un viguier au lieu d'un bailli. La même année il servit le roi en ses guerres de Gascogne, & rendit compte des deniers qu'il avoit reçus pour ses gages & ceux de ses gens d'armes. Il reçut aussi le 10. novembre de la même année une somme de 1000. liv. sur celle de 5000. liv. qui lui étoient dûes du rachat de 500. liv. de rente que le roi Philippe lui avoit autrefois donnée à cette condition, & plaidoit le vingt-huit mai 1329. & 31. mai 1330. contre diverses personnes. Le roi Philippe de Valois à sa priere & en récompense des services que lui & ses prédécesseurs avoient autrefois rendus à la couronne, lui donna & à ses hoirs par lettres données à Amiens en août 1334. le chateau de Montgaillard, ceux de Dombes & de Dunes, la moitié de la Bastide, de Vienne, de S. Jean, & de Lanfinga, la quatrième partie du lieu de Puygonrault, ce qu'il avoit à Fumel & à Mousonproiny, en toute justice, ainsi que les avoit possédez feu *Jourdain* son frere, sur lequel elles avoient été confisquées, & pour lesquelles il étoit en procès avec le roi, à condition néanmoins

C qu'elles n'excederoient pas 550. liv. de rente sans les bâtimens. Le connétable d'Eu étant à la Reolle le 21. septembre 1337. lui accorda remission d'un enlèvement qu'il avoit fait sept ans auparavant étant au chateau de Serinhac, d'un prisonnier qu'il avoit détenu en divers lieux; ce qui fut confirmé par le roi au mois de novembre 1338. Il fut retenu à quarante hommes d'armes & cent vingt-cinq sergens, pour la garde de ses terres d'Agenois depuis le 15. août 1339. jusques au 21. octobre 1340. qu'il mourut. Il avoit dissipé une partie de ses biens après la mort de sa seconde femme, & devoit plus de 20000. francs au jour de sa mort, suivant ce qu'alleguoit son fils contre sa veuve.

I. Femme, MARGUERITE de Foix, fille de *Roger-Bernard* comte de Foix, & de *Marguerite* vicomtesse de Bearn, fut mariée par contrat passé au Mont de Marsan la veille de S. André 1261. elle mourut avant l'an 1324. qu'il étoit remarié. Ses enfans furent,

- D**
1. BERTRAND comte de l'Isle-Jourdain, qui suit.
 2. GASTON de l'Isle-Jourdain, mort sans alliance.
 3. JEAN dit JOURDAIN de l'Isle, seigneur de Clermont, *duquel sera parlé ci-après.*

Il se trouve un *Bertrand* de l'Isle, sire de Launac, chevalier. Le comte d'Armagnac, comme lieutenant du roi *ès parties de la Languedoc*, lui ordonna en récompense des bons & agréables services faits au roi *ès guerres de Gascogne*, 500. livres qu'il reçut de Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, & en donna quittance à Toulouse sous son scel le 17. mai 1356. Il a pour armes, écartelé au 1. & 4. *la croix vuïdée & pométée*, & au 2. & 3. *un lion sur le dos d'un lion assis, & l'écusson attaché au col. Cimier deux cornes, à gauche de l'écusson un chien.* Legende, *Bertran de Lille, sire de... nac.* Ce sceau & les précédens tirez du cabinet de M. Clairambault. On ne sçait point qui étoit le pere de ce Bertrand.

- E**
4. MATHIE de l'Isle-Jourdain, mariée par son pere en 1314. à *Bernard VII.* du nom, comte de Cominges, & attendu qu'elle étoit parente des premières femmes de ce comte, il en obtint remission au mois d'avril de la même année. Ce mariage avoit été fait pour assoupir tous les differends qui étoient entre eux & demeurer en paix, ce que le roi confirma depuis par lettres données à Pontoise en avril 1314. Elle fit son testament le 12. decembre 1352. au chateau de Brignac, diocèse de Cominges.
 5. MARGUERITE de l'Isle-Jourdain, mariée par son pere à *Arnaud d'Eule*, vicomte de Carmain, neveu du pape Jean XXII.

II. Femme, BERANGERÉ de Moncade étoit mariée, le 6. des calendes de decembre 1324. que ce seigneur de l'Isle-Jourdain étant à Lerida en Catalogne, lui fit donation entrevifs, attendu le peu de revenu des terres de Catalogne qu'elle lui avoit apporté en ma-

riage, qui ne suffisoit pas pour son entretien ni soutenir sa condition, de celles de Mondomale, de Damps, de Brach, de Puy-Aldran & de Barras, seises en Gascogne, pour en jouir pendant sa vie, ce que le roi confirma au mois de mai 1337. Il n'eut point d'enfans de cette alliance.

III. Femme, SEDILLE de Durfort, fille d'*Arnaud* de Durfort, fut mariée vers le mois de decembre 1339. ce mariage ne dura que dix mois. Elle eut procès pour la repetition de sa dot contre les enfans de son mari, qui alleguoient qu'elle n'avoit rien apporté; que son pere & son frere tenans le parti des Anglois, leurs biens avoient été confisquez & eux bannis du royaume. Ce procès duroit encore en 1352. & en 1362. Elle vivoit en 1379. qu'elle vendit au roi les chateaux de Castera & de Padera, assis en la sénéchaussée de Toulouse la somme de 4400. francs d'or.

INDIE de l'Isle-Jourdain, née posthume, plaidoit contre *Jean* de l'Isle-Jourdain son neveu en 1358. & 1361. pour avoir payement du legs que son pere lui avoit fait par son testament. Elle épousa *Jean* de Mortemer, seigneur de Couié, avec lequel elle vivoit en 1369. Ils poursuivirent criminellement le 10. mai 1398. Pierre de Bretefort, sergent d'armes, qui avoit reçu plusieurs sommes qui lui appartenoient, & étoit morte le 21. decembre 1408. que son mari & son fils reconnurent avoir reçu du duc de Bourbon une somme de 500. écus sur celle de 1000. écus d'or qui lui étoit dûe au nom du comte de l'Isle, suivant un accord autrefois fait avec *Jean-Jourdain*, comte de l'Isle & la mere de cette *Indie*.

XI.

BERTRAND comte de l'Isle-Jourdain, I. du nom, en faveur duquel & en consideration de ses services & de ceux de ses predecesseurs, la baronnie de l'Isle-Jourdain fut érigée en comté par le roi Philippe de Valois, servit dignement pendant les guerres de Gascogne. Il fut retenu par le roi de Boheme lieutenant du roi en Gascogne, étant lors capitaine de sainte Foy & de Mont-Royal avec 2. chevaliers bannerets, 7. autres chevaliers, six écuyers bannerets, deux cent soixante & quinze écuyers, un menestrel à cheval & quatre cent sergens, depuis le 24. janvier 1338. jusques au premier juillet 1339. & avec 5. chevaliers bannerets, 5. autres chevaliers, deux cent quarante-trois écuyers, quatre menestrels à cheval & cinq cent sergens, le 29. juillet 1339. pour la chevauchée de Bourdeaux. Il fut aussi retenu le 9. août 1341. étant lors capitaine de Condomois, avec un chevalier, soixante & dix-huit écuyers & cent vingt-cinq sergens, jusques au 21. octobre suivant, & dans l'établie de Condom, jusques au 25. juin 1342. avec cinquante écuyers & dix sergens. Il servit encore avec trois chevaliers bannerets, un autre chevalier, 150. écuyers & deux cent soixante & treize sergens, du 26. juillet 1342. au 15. mars suivant, & comme capitaine du Mas d'Agenois, de Davefan, de Villefranche, S. Laurans, Fanayrolles, Montgaillard, Vienne, Puygontault, Lesinhac, Duranne & Casaubon, avec cinq chevaliers bannerets, un écuyer banneret, cent soixante-sept écuyers & neuf cent quatorze sergens. Il toucha une somme de deux mille sept cent soixante & neuf livres dix-sept sols pour tout ce qui lui étoit dû de ses gages & des gens de sa compagnie depuis le 1. juillet 1339. & de ceux de son pere jusques au jour de sa mort 21. octobre 1340. L'évêque de Beauvais, lieutenant du roi ès parties de Languedoc & de Guyenne, lui fit aussi payer une somme de 500. écus par lettres du 27. juillet 1342. pour la garde qu'il avoit eue de certains lieux; & le 19. octobre suivant une autre somme pour la dépense qu'il avoit fait à S. Bazeille, dont il avoit eu la garde, outre la somme de 2000. livres en récompense des bons services qu'il avoit rendu aux guerres. Le roi lui fit aussi don pour les mêmes considerations en 1341. de 400. livres de rente, qui lui devoient être assises en la sénéchaussée de Toulouse, & lui accorda au mois d'avril 1342. la juridiction des terres de Levinhan, de Pibrac & de S. Etienne, seises en la même sénéchaussée. Il lui fit encore don au mois de mai de la même année des lieux de Vienne, de la Mothe, de Donaisan, de Villefranche & de Cairon, assis au duché de Guyenne, pour lors occupé par les Anglois, lesquels avoient été recouvrés par l'armée du roi commandée par le roi de Navarre, au recouvrement desquels il contribua beaucoup, cette donation lui fut confirmée au mois de mars 1344. L'année suivante il se trouva au siege de la ville de Bergerac, où il fut pris & dangereusement blessé; prend la qualité de lieutenant du roi ès parties de Languedoc dans un mandement donné en la Bastie d'Aguillon le 26. juin 1348. & étoit mort avant le 4. fevrier 1349.

Femme, ISABEL de Levis, dame de Sessac, fille d'*Enflache* de Levis, seigneur de

- A Florenfac, & de *Beatrix* de Thurey, dame de Sessac mariée, du vivant du pere de son mari, qui en consideration de ce mariage eut la baronnie de l'Isle & tout ce que son pere avoit en la sénéchaussée de Toulouse. Etant tombée dangereusement malade, elle fit donation du consentement de son mari le 1. septembre 1328. à la dame de Sessac sa mere en consideration des bons services qu'elle en avoit reçus, du quart de tous les droits qui lui appartenoient en la succession du feu seigneur de Florenfac son pere; ce qui fut confirmé la même année par le roi. Elle obtint au mois de mai 1345. main-levée de la cinquième partie de la forest de Bolene, dont elle étoit en procès contre les officiers du roi. Le duc de Berry, lors comte de Poitiers & de Mascon, lieutenant du roi en Languedoc, lui accorda au mois de juillet 1360. une place près le couvent des cordeliers de Carcassonne hors le bourg, pour y fonder un hôpital pour des pelerins, ce qui fut depuis confirmé par le roi au mois de mai 1371. Elle avoit ordonné par son testament la fondation d'un couvent de religieuses de l'ordre de sainte Claire au lieu d'Asillan, pour laquelle elle legua 400. florins d'or de rente qui furent amorties par lettres données à Nîmes au mois de decembre 1362. De ce mariage il ne vint qu'un fils, qui suit.

XII.

JEAN comte de l'Isle-Jourdain, servit le roi comme ses predecesseurs en ses guerres de Gascogne & de Languedoc. Le duc de Normandie, lieutenant du roi *Philippe de Valois* son pere lui donna par lettres dattées des tentes devant Aguilon au mois de juin 1346. pour lui & ses hoirs, le chateau & chatellenie de Castel-Sarrat, à la charge de l'hommage; ce qui lui fut confirmé par le roi à S. Christophe en Halatte au mois d'octobre 1347. Donna quittance au tresorier des guerres du roi, pour tous les gages de lui chevalier banneret, trois autres bannerets, seize chevaliers bacheliers, trois cens trente-deux écuyers & huit cens servans de pied de sa compagnie deslervis ès guerres ès parties de Gascogne depuis le 16. juin 1348. jusqu'au 12. août suivant, sous le gouvernement de feu M. *Bertran* jadis comte de l'Isle, son pere, lors lieutenant du roi esdites parties, de 8595. liv. 10. sols, sçavoir, pour *droitures* 312. liv. 7. sols, pour *poignées* 4. liv. 15. sols, pour *brevez* 4. livres, & comptant dudit tresorier par la main de Raoul de l'Isle, receveur de Tholose, lors son lieutenant en 16. parties 8174. liv. 18. sols, à Toulouse sous son scel le 4. fevrier 1349. scellé en cire rouge, sur l'écusson penché *une croix vuidee & pometeé*, comme celle de Toulouse, chargé en cœur d'un petit écusson, sur lequel on ne peut rien distinguer. Cimier *deux cornes*, support *deux lions assis*, & au tour *S. Johannis comitis de Insula*. Il est qualifié *Jehan comte de l'Isle, capitaine general pour le roi es parties de la Languedoc*, dans un mandement portant qu'il avoit retenu *messire Jordain de l'Isle sire de Clermont Soubiran, tant pour la garde de la ville de Moissac, qu'à sa suite*. Il eut procès en 1362. contre *Sedille* de Durfort, veuve de son ayeul, soutenant qu'elle n'avoit rien apporté en mariage, son pere & ses freres aiant été bannis du royaume comme ennemis du roi. Ses infirmités corporelles l'ayant rendu incapable de gouverner ses biens, *Jean Jourdain* de l'Isle, seigneur de Clermont son oncle, & *Arnaud* vicomte de Carmain son cousin, lui furent donnez pour curateurs en 1362. & étoit mort en 1365. Femme, *JEANNE* d'Albret, fille de *Bernard-Ezy* seigneur d'Albret & de *Mathe* d'Armagnac, mariée par contrat du 8. juillet 1350. Elle lui apporta trente mille deniers d'or avec 4000. écus d'or d'augment: il ratifia le 11. avril 1353. les conventions de son mariage. Elle étoit morte en 1359. que le sire d'Albret donna une somme aux freres mineurs de Bayonne pour prier Dieu pour elle.

1. **BERNARD-EZY** de l'Isle-Jourdain, mort jeune.
2. **BERTRAND II.** du nom, comte de l'Isle-Jourdain, étoit mineur en 1365. lors de la mort de son pere. Le roi lui fit don des terres de Pybrac, de Lezinac & de S. Etienne, que Thiburge de l'Isle comtesse d'Astarac avoit substitué par son testament à *Bertrand* comte de l'Isle, & lesquelles avoient été depuis saisies: ce don lui fut confirmé au mois d'août 1365. Arnaut de Vernula, son écuyer, reçût sur ses gages du tresorier des guerres, & sur le mandement de Louis duc d'Anjou 140. francs pour la garde de ses terres & chateaux en Guyenne près de Bordeaux, à raison de 400. francs d'or par mois, dont il donna quittance sous le sceau du comte le 1. mars 1368. Il fit son testament le 29. juin 1369. par lequel il institua le posthume mâle ou femelle qui naîtroit d'*Eleonor* de Cominges son épouse, & à son deffaut *Jean-Jourdain* de l'Isle, seigneur de Clermont son oncle. Cette dame étoit fille de *Pierre-Raymond* comte de Cominges: il n'en eût point d'enfans. Oihenart lui donne un fils *naturel* nommé Jourdain (a) à l'occasion duquel il sera icy rapporté un extrait d'un mandement du duc d'Anjou.

(a) *Notitia Vasconia*, p. 533.

1373. les droits que Sicard de Montaut avoit sur les terres d'Azillan & de Lespignan. Il étoit mort en 1375.

- A Femme, INDIE de Durfort, veuve de Roger de Cominges, elle fut admise par arrêt de l'an 1365. à poursuivre ses droits comme heritiere de Jean de Durfort son frere, sur les vicomtez de Lomagne & d'Auvillars, & sur les fiefs de Fiémarcon & d'Oble transportez au roi après la mort de Regine de Gouth, femme du comte d'Armagnac, & pour lesquels il y avoit procez. De ce mariage elle eut

XII.

- J**EAN JOURDAIN II. du nom, comte de l'Isle-Jourdain, servoit dans les guerres de Gascogne, comme il est dit dans la remission que son pere obtint en 1371. portant qu'il avoit été pris des ennemis, & leur avoit payé 12000 liv. pour sa rançon. Après la mort de son pere il fit ajourner en 1375. les heritiers de Mathe d'Armagnac, dame d'Albret, pour reprendre le procez touchant la succession du comté de l'Isle qui dura long-tems, & fut enfin terminé par un appointement fait entre lui & Charles d'Albret connétable de France, qui passa procuration à cet effet au mois d'août 1404. Il fit un traité d'alliance la même année 1375. avec Jean comte d'Astarac, se promettant reciproquement de s'aider, se secourir, & d'être loyaux & fidelles l'un envers l'autre. Il eut aussi procez contre Archambault de Grailly comte de Foix, & la comtesse Isabel sa femme, au sujet d'une somme de 7000 livres qu'il avoit reçu de Gaston de Foix, pour laquelle il avoit obligé sa forêt de Verne, & encore pour la somme de 2270. liv. ou de 120. marcs d'argent que Mathieu comte de Foix lui avoit donné pour l'accompagner au recouvrement du royaume d'Arragon, avec 1000. hommes d'armes, ce qu'il n'avoit pas fait, & avoit été cause du mauvais succès qu'avoit eu ce comte de Foix, pour raison de quoi il fut condamné en 1376. par sentence du duc de Lancastre, en une somme de 8000 liv. & en celle de 2000 liv. en 1403. Le duc de Berry lui donna le 10 octobre 1383. une maison au bourg de Carcassonne pour 1000 l. en déduction de plus grande somme qui lui étoit dûe, ce qui fut confirmé par le roi au mois de decembre suivant. Louis Jourdain de l'Isle, seigneur de Launac, son parent, l'institua son heritier par son testament de l'an 1393. & en cette qualité il fut condamné en 1401. à payer à Rose d'Albret, mere de ce seigneur de Launac 8250. écus d'or, d'une part, 2000. écus d'autre, 200. écus de rente viagere, & de lui laisser la troisieme partie de cette succession, après qu'elle en auroit rendu compte & payé ce qu'elle en devoit. Il eut aussi differend pour cette succession le 16. novembre 1403. contre Arnaud vicomte de Carmain, frere uterin de ce seigneur de Launac. Se voyant sans enfans, il vendit l'an 1405. du consentement de Hugues de Carmain son neveu, à Jean de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon, le comté de l'Isle-Jourdain, le vicomté de Gimois, & tous les droits qu'il avoit sur les terres de Florençac, d'Azillan, & de Lespignan, moyennant 34000 écus d'or, & de 300 liv. à vie pour le vicomte de Carmain. Le comte de Clermont, devenu duc de Bourbon, revendit ce comté, avec toutes ses dépendances, à Bernard comte d'Armagnac, pour la somme de 38000 écus d'or. Il vivoit encore au mois de février 1411. qu'il servoit en Languedoc, & lui fut fait prest de 500 liv. sur ses gages, pour aider à remettre le pays en l'obéissance du roi, mais il mourut peu après.

I. Femme, CECILE d'Astarac, veuve de Raimond-Bernard de Durfort, & fille de Centul IV. du nom, comte d'Astarac, & de Mathe d'Armagnac-Fezentaguet. Elle plaidoit contre lui en 1389. pour la restitution de sa dot, s'étant séparée de lui de son consentement depuis cinq ans, à cause de ses mauvais deportemens & concubinages, & par arrêt du 20 Juillet 1392. elle obtint une somme de 1000. liv. de pension par forme de provision. De ce mariage vint

- E N. de l'Isle-Jourdain, qui fut pris en guerre par Gaston comte de Foix, & mourut miserablement en prison.

II. Femme, MARGUERITE DE TERRIDES, survêcut son mari, & eut sa terre de Clermont Sousbiran pour partie de ses conventions matrimoniales, laquelle elle donna par son testament à Jeanne de Levis, femme du seigneur de Crussol.

A

§. V.

FLANDRES COMTE-PAIRIE.

LA province de Flandres, l'une des dix-sept des Pays-Bas, & le premier des sept comtez de cette partie de l'Europe, que l'on appelle *Germanie inferieure*, est bornée, au midi par l'Artois, une portion du Haynaut, & une partie de la Picardie : au levant, par une autre portion du Haynaut, & par le Brabant : au nord, par l'océan germanique, & par l'embouchure de l'Escaut qui la sépare de la Zelande : & au couchant, par la Manche, & en partie par la riviere d'Aa, qui s'y jette au dessous de Gravelines, aussi-bien que par le côté de l'Artois, qui regarde les villes de Calais & de Boulogne.

Sans s'arrêter aux anciennes divisions de cette province, on suivra celle des derniers tems, qui la partage en Flandres *françoise*, & Flandres *espagnole*, dite *imperiale* depuis le traité d'Utrecht.

Le gouvernement de la Flandres *françoise* comprend non-seulement tout ce qui appartient au roi dans le comté de Flandres, qui consiste principalement ès villes & chatellenies de Lille, Douai & Orchies, avec leur étendue, depuis la Lis qui se jette à Gand dans l'Escaut, jusqu'à Bethune & Arras ; mais encore il s'étend sur tout ce que le roi possède dans le pays d'entre la Sambre, la Meuse & l'Escau.

C Comme toute la Flandres étoit autrefois couverte de plusieurs forêts, on donnoit le nom de *Forestiers* aux seigneurs que le roi y envoyoit en qualité de gouverneurs. Les meilleurs auteurs conviennent que les souverains de Flandres ne sont bien connus que depuis le milieu du neuvième siècle. Ils sont devenus par la suite du nombre des six anciens pairs laïques de France, faisoient hommage au roi qui connoissoit des différends qu'ils avoient, soit avec leurs peuples, soit avec leurs voisins, comme il se verra dans la suite de cette histoire, & dans les pieces qui seront rapportées.

ARTICLE PREMIER.

D ANCIENS COMTES DE FLANDRES.

I.

BAUDOUI N I. du nom, grand forestier de Flandres, surnommé *bras de fer*, enleva en 862. *Judith* de France du consentement de cette princesse, & de celui de son frere Louis *le Begue*, en punition de quoi le pape Nicolas I. l'excommunia à la sollicitation du roi Charles *le Chauve* : il alla à Rome avec Judith ; & le pape touché de leur soumission, & des larmes de la princesse, s'entremet en leur faveur auprès du roi, qui leur pardonna : fit renouveler le mariage dans Auxerre l'an 863. & donna la Flandres à son gendre en titre de comté, sous l'hommage de la couronne : le comte Baudouin fit bâtir les châteaux de Bruges & de Gand capitale de Flandres, fonda l'église de S. Donatien de Bruges ; confirma les donations faites à S. Pierre de Gand, où son cœur & ses entrailles furent enterrez après sa mort, arrivée à Arras en 879. d'autres disent 877. & son corps en l'église abbatiale de S. Bertin à S. Omer. Voyez *les annales de S. Bertin*, Jacques Meyer, Pierre d'Oudegherst, Jacques le Marchant, Aubert le Mire, & autres *historiographes de France*.

Femme, JUDITH de France, veuve d'Etelulfe roi des Anglois, fille de Charles, dit *le Chauve*, roi de France, & d'Ermentrude sa première femme. Voyez Flodoard *hist. de Reims*, liv. 3. ch. 12. & le xxx. titre des *Capitulaires de Charles le Chauve*.

1. BAUDOUI N II. du nom, comte de Flandres, qui suit.

2. RAOUL de Flandres, comte de Cambrai, par donation de son pere, qui avoit

- A rut le 29. septembre 961. fut enterrée dans l'abbaye de S. Pierre-lès-Gand, à laquelle son mari fit de grands biens. Du Chefne, *hist. de la maison de Guines liv. 2. ch. 1. & Wredius p. 22. de ses preuves.*
4. EDELGARDE de Flandres, femme, suivant David Blondel, de *Valeran* comte de Crespy.
5. ELSTRUDE de Flandres, épouse de *Sifrid*, seigneur Danois, qui a donné origine aux *comtes de Guines*, suivant du Chefne dans l'histoire qu'il a fait imprimer de cette maison.

IV.

BAUDOIN III. du nom, comte de Flandres, surnommé *le Jeune*, commença à gouverner la Flandres du vivant de son pere, qui s'en démit en sa faveur l'an 958. mourut de la petite verole à Berg-saint-Vinoch le 1. janvier 961. & fut enterré dans l'abbaye de S Bertin, comme porte son epitaphe.

Femme, MAHAUD de Bourgogne, fille de *Conrad I.* du nom, roi de Bourgogne-Transjurane, & de *Mahaud*, sœur du roi *Lothaire*. Quelques auteurs ont dit au contraire qu'elle étoit fille d'*Herman* duc de Saxe. Elle fut mariée en 961. & se remaria avec *Godofroy* comte de Verdun, surnommé *le captif*. Sa mort arriva avant l'an 972. comme il s'apprend d'une charte du comte *Arnoul* son fils, rapportée par *Wredius pag. 13. de ses preuves*; fut enterrée en l'abbaye de S. Pierre de Gand.

1. ARNOUL II. du nom, comte de Flandres, qui suit.

2. BERTHE de Flandres, suivant Guichenon (a), qui la dit femme d'*Aymar I.* du nom, comte de Geneve, vivant en 1016. (a) *Hist. de Savoie* tit. II. p. 1169.

V.

ARNOUL II. du nom, comte de Flandres, surnommé *le Jeune*, pour le distinguer du comte *Arnoul* son ayeul, auquel il succeda ès comtez de Flandres, de Bologne & de Guyenne. Il étoit vraisemblablement né posthume, ou du moins très peu de jours avant la mort de son pere, sur la fin de decembre de l'an 961. ce qui se conjecture de la date du mariage de sa mere fait après Pâques de la même année. Il n'avoit par conséquent que quatre ans & peu de mois lorsque son ayeul décéda, & le roi *Lothaire* son oncle maternel, profitant de cette minorité, s'empara de quelques-unes de ses villes, entr'autres de celles d'Arras & de Doiiay; mais il les lui remit dans la suite par un accommodement. Etant majeur il eut differend avec l'abbé de S. Bertin au sujet de la ville de Calais, que son ayeul avoit retenu en restituant cet abbaye; ce differend fut terminé par un accord. Ce fut lui qui mit en possession du comté de Guines, *Adolphe*, qui selon du Chêne étoit fils d'une de ses tantes paternelles, & il lui donna encore quelques autres places. Ayant depuis fait alliance avec le comte de Luxembourg, il entra en armes, à sa sollicitation, dans le país de Haynaut, & y fit quelques progrès qu'il fut obligé d'abandonner. Il confirma en 988. tous les biens qui avoient été faits à l'abbaye de S. Pierre de Gand, & y fut enterré dans la chappelle de S. Laurent le 23. mars de la même année. Sa sepulture ne se fit que le 30. du même mois, ce qui a donné lieu à quelques écrivains de ne dater sa mort que de ce jour. Outre les auteurs citez ci-dessus, voyez *Guillaume de Jumieges, liv. 4. ch. 19.*

Femme, ROSALE ou ROSELE, fille de *Berenger, II.* du nom, roi d'Italie, mourut à Compiègne le 26. janvier 1003. & fut enterrée près de son mari. L'auteur de la vie de Bertould (b) dit qu'elle s'étoit remariée à *Robert* roi de France. MM. de sainte Marthe croient qu'elle fut repudiée. (b) *Les Continuateurs de Rollandus, 5. Février.*

1. BAUDOIN IV. du nom, comte de Flandres, qui suit.

2. 3. AUDEBERT & THIERRY, nommez dans une charte de l'abbaye de S. Pierre de Gand, suivant Oudegherst.

4. MAHAUD de Flandres, suivant le même auteur.

VI.

BAUDOIN IV. du nom, comte de Flandres, surnommé *le Barbu*, remit dans leur devoir ceux de Courtray qui s'étoient revoltez; s'empara de la ville de Valenciennes en 1002. comme le porte la chronique de Sigebert, & la défendit courageusement contre les forces de l'empereur, du roi de France & du duc

de Normandie; mais depuis ayant fait sa paix, il se soumit à l'empereur S. Henry, qui lui donna en fief l'an 1007. cette ville, le chateau de Gand, le pais de Waës, & les quatre *meftiers* ou districts des villes de Halst, Axile, Bouchout & Assenede, scises en l'Isle de Walcke en Zelande, qu'il unit à son comté de Flandres. Guillaume de Jumieges (a) dit que son fils le chassa de ses états, mais qu'il y fut rétabli à l'aide de Robert duc de Normandie. Il mourut le 30. mai 1036. & non 1034. ainsi que quelques-uns l'ont écrit, & fut enterré en la chapelle de S. Laurent de l'abbaye de S. Pierre de Gand.

(a) Liv. 6. ch. 6.

I. Femme, OGIVE dite aussi CUNEGONDE, fille de Frederic I. du nom, comte de Luxembourg, fut accordée par le traité d'alliance que son pere fit avec ce comte; mourut le 21. fevrier 1030. & fut enterrée en la chapelle de S. Laurent de S. Pierre de Gand.

BAUDOUIV V. du nom, comte de Flandres, qui suit.

II. Femme, ALIENOR, dite *le More*, seconde fille de Richard, II. du nom, duc de Normandie. Guillaume de Jumieges, liv. 5. ch. 13.

VII.

BAUDOUIV V. comte & marquis de Flandres, surnommé *de Lille* ou *le Pieux* & *le Debonnaire*, meritoit de grandes loüanges si sa révolte contre son pere n'avoit pas terni l'éclat de tout ce qu'il a fait de bien. Fit la guerre aux Frisons, qu'il dompta en 1045. donna secours à Geoffroy dit *le Barbu*, duc de Lorraine, contre l'empereur Henry III. & fit son entrée à main armée dans le pais de Haynaut après la mort du premier mari de la comtesse Richilde heritiere de ce pais, qu'il obligea en 1051. de consentir au mariage qu'il lui avoit fait proposer avec son fils aîné. L'empereur Henry IV. lui confirma les donations qui avoient été faites au comte Baudouin son pere, de la ville de Valenciennes, du chateau de Gand, d'Alost, & autres places, & il en fit hommage à ce prince le jour de son couronnement en la ville de Cologne l'an 1057. Après la mort d'Henry I. roi de France, arrivée l'an 1060. il eut le gouvernement du royaume durant la minorité du roi Philippe I. neveu de sa femme. Passa en Angleterre l'an 1066. avec Guillaume duc de Normandie son gendre, qui, par reconnaissance des bons services qu'il en avoit reçû dans la conquête de ce royaume, lui assigna & aux comtes de Flandres ses successeurs, une pension annuelle de trois cens mars d'argent à prendre sur les revenus d'Angleterre. Le paiement de cette somme a causé par la suite de grands differends entre les successeurs de l'un & de l'autre. Le comte mourut en la ville de Lille le 1. septembre 1067. & y fut enterré dans le chœur de l'église collegiale de S. Pierre, qu'il avoit fondée & fait bâtir vers l'an 1046. Il fut aussi fondateur des églises d'Aire, d'Harlebeque, de S. Sauveur d'Eenham près Oudenarde, & de plusieurs autres. Voyez les auteurs citez ci-dessus, & le Mire dans son *Codex donationum piarum*.

Femme, ADELE de France, fille du roi Robert, & de Constance de Provence sa deuxième femme; elle fut mariée à Amiens l'an 1028. fonda en 1065. l'abbaye de Messines, (b) à deux lieues d'Ipres, pour trente filles nobles, qui suivroient la regle de S. Benoît, & douze ecclesiastiques pour leur administrer les Sacremens. Après la mort de son mari elle alla à Rome, reçût des mains du pape Alexandre II. le voile de religieuse, & revint en l'abbaye de Messines passer le reste de ses jours jusqu'à sa mort arrivée en 1079. Son corps y fut inhumé. Voyez Guillaume de Jumieges, pag. 259. Orderic Vital, &c.

(b) Marchant, hist. de Flandres.

1. BAUDOUIV VI. du nom, comte de Flandres, qui suit.

2. ROBERT, comte de Flandres, qui suivra.

3. EUDES de Flandres, archevêque de Treves, vivant en 1080. dont il sera parlé plus amplement dans l'*histoire d'Allemagne* au chapitre des électeurs archevêques de Trêves. Orderic Vital fait mention de lui pages 526. 570. & 638. de son *hist. ecclef.* du Chêne, *script. Normania*.

4. HENRY de Flandres, cleric, au rapport du même auteur, pages 526. & 538.

5. MAHAUD de Flandres, fut mariée par le comte son pere l'an 1053. à Guillaume le bâtard, duc de Normandie & depuis roi d'Angleterre, surnommé *le Conquerant*. Etant devenue reine elle s'empara du comté de Glocestre sur le comte Bricitius, qu'elle fit enlever de sa maison & conduire prisonnier à Wenton, où elle le retint pour se venger du mépris qu'il avoit marqué autrefois pour elle, lorsqu'il étoit ambassadeur en Flandres. Elle mourut le 2. decembre 1083. & fut enterrée en l'abbaye

DES P...
 de l'Isle de Caen, qu...
 mourut le 11. fevrier 1036. & fut enterré en la chapelle de S. Laurent de l'abbaye de S. Pierre de Gand.
 BAUDOUIV VI. du nom, comte de Flandres, qui suit.
 I. Femme, OGIVE dite aussi CUNEGONDE, fille de Frederic I. du nom, comte de Luxembourg, fut accordée par le traité d'alliance que son pere fit avec ce comte; mourut le 21. fevrier 1030. & fut enterrée en la chapelle de S. Laurent de S. Pierre de Gand.
 BAUDOUIV V. du nom, comte de Flandres, qui suit.
 II. Femme, ALIENOR, dite *le More*, seconde fille de Richard, II. du nom, duc de Normandie. Guillaume de Jumieges, liv. 5. ch. 13.
 VII.
 BAUDOUIV V. comte & marquis de Flandres, surnommé *de Lille* ou *le Pieux* & *le Debonnaire*, meritoit de grandes loüanges si sa révolte contre son pere n'avoit pas terni l'éclat de tout ce qu'il a fait de bien. Fit la guerre aux Frisons, qu'il dompta en 1045. donna secours à Geoffroy dit *le Barbu*, duc de Lorraine, contre l'empereur Henry III. & fit son entrée à main armée dans le pais de Haynaut après la mort du premier mari de la comtesse Richilde heritiere de ce pais, qu'il obligea en 1051. de consentir au mariage qu'il lui avoit fait proposer avec son fils aîné. L'empereur Henry IV. lui confirma les donations qui avoient été faites au comte Baudouin son pere, de la ville de Valenciennes, du chateau de Gand, d'Alost, & autres places, & il en fit hommage à ce prince le jour de son couronnement en la ville de Cologne l'an 1057. Après la mort d'Henry I. roi de France, arrivée l'an 1060. il eut le gouvernement du royaume durant la minorité du roi Philippe I. neveu de sa femme. Passa en Angleterre l'an 1066. avec Guillaume duc de Normandie son gendre, qui, par reconnaissance des bons services qu'il en avoit reçû dans la conquête de ce royaume, lui assigna & aux comtes de Flandres ses successeurs, une pension annuelle de trois cens mars d'argent à prendre sur les revenus d'Angleterre. Le paiement de cette somme a causé par la suite de grands differends entre les successeurs de l'un & de l'autre. Le comte mourut en la ville de Lille le 1. septembre 1067. & y fut enterré dans le chœur de l'église collegiale de S. Pierre, qu'il avoit fondée & fait bâtir vers l'an 1046. Il fut aussi fondateur des églises d'Aire, d'Harlebeque, de S. Sauveur d'Eenham près Oudenarde, & de plusieurs autres. Voyez les auteurs citez ci-dessus, & le Mire dans son *Codex donationum piarum*.
 Femme, ADELE de France, fille du roi Robert, & de Constance de Provence sa deuxième femme; elle fut mariée à Amiens l'an 1028. fonda en 1065. l'abbaye de Messines, (b) à deux lieues d'Ipres, pour trente filles nobles, qui suivroient la regle de S. Benoît, & douze ecclesiastiques pour leur administrer les Sacremens. Après la mort de son mari elle alla à Rome, reçût des mains du pape Alexandre II. le voile de religieuse, & revint en l'abbaye de Messines passer le reste de ses jours jusqu'à sa mort arrivée en 1079. Son corps y fut inhumé. Voyez Guillaume de Jumieges, pag. 259. Orderic Vital, &c.
 (b) Marchant, hist. de Flandres.
 1. BAUDOUIV VI. du nom, comte de Flandres, qui suit.
 2. ROBERT, comte de Flandres, qui suivra.
 3. EUDES de Flandres, archevêque de Treves, vivant en 1080. dont il sera parlé plus amplement dans l'*histoire d'Allemagne* au chapitre des électeurs archevêques de Trêves. Orderic Vital fait mention de lui pages 526. 570. & 638. de son *hist. ecclef.* du Chêne, *script. Normania*.
 4. HENRY de Flandres, cleric, au rapport du même auteur, pages 526. & 538.
 5. MAHAUD de Flandres, fut mariée par le comte son pere l'an 1053. à Guillaume le bâtard, duc de Normandie & depuis roi d'Angleterre, surnommé *le Conquerant*. Etant devenue reine elle s'empara du comté de Glocestre sur le comte Bricitius, qu'elle fit enlever de sa maison & conduire prisonnier à Wenton, où elle le retint pour se venger du mépris qu'il avoit marqué autrefois pour elle, lorsqu'il étoit ambassadeur en Flandres. Elle mourut le 2. decembre 1083. & fut enterrée en l'abbaye

- A de la Trinité de Caën, qu'elle avoit fondée avec son mari en 1064. Guillaume de Normandie, dit *Cliton*, son petit-fils, prétendit par elle au comté de Flandres, ainsi qu'on le verra dans la suite de ce paragraphe.
6. JUDITH de Flandres épousa *Tostic* comte de Kent, fils du comte *Godwin* & frere d'*Harald*; roi d'Angleterre, suivant *Orderic Vital*, p. 492.

VIII.

- B**AUDOÛIN VI. du nom, comte de Haynaut par sa femme, puis de Flandres, fut surnommé *de Mons*, à cause qu'il se plaisoit en cette ville dont il étoit seigneur. L'empereur Henry IV. lui donna tous les droits sur la ville de Tournay l'an 1057. deux ans après il y fit son entrée & y fut reçu magnifiquement. Il acquit la seigneurie de Grammont au-delà de l'Escaut; l'unit à ses états & la fortifia. Il mourut le 17. juillet 1070. d'autres disent le 21. ayant auparavant partagé à ses fils la succession dans une assemblée des Grands de ses états qu'il avoit convoqué exprès à Oudenarde. Il donna la Flandres à son aîné, qu'il mit sous la tutelle de *Robert*, dit *le Frison*, son frere, & institua le cadet son heritier au comté de Haynaut. Il fut enterré dans l'abbaye de Hasnon, ordre de S. Benoît, diocèse d'Arras, qu'il avoit fait réparer & fondée de nouveau au bourg de Stevant, sur la riviere de Scarpe, dans son comté de Haynaut.
- Femme, RICHILDE comtesse de Haynaut, de Mons, & en partie de Brabant & de Valenciennes, fille unique & heritiere de *Raynier VI.* du nom, comte de Haynaut, & de *Mahaud* d'Ardenne. Elle avoit épousé premierement un comte nommé *Herman*, qui avoit pris à cause d'elle la qualité de comte de Haynaut, & avec lequel elle avoit acquis partie du comté de Valenciennes. Après avoir eu quelque démêlé ensemble en 1046. qui n'avoit pû être appaisé qu'en 1049. par l'entremise du pape Leon IX. elle étoit devenue veuve peu après, mere d'un fils, qui étant boiteux, embrassa l'état ecclésiastique, & d'une fille qui fut religieuse. C'est dans cette conjoncture que Baudouin V. comte de Flandres voulant faire entrer le comte de Haynaut dans sa maison, la fit rechercher en mariage pour son fils aîné, & ayant été refusé il fit des courtes sur ses terres & l'obligea par là à condescendre à sa volonté. Le mariage fut célébré en 1051. & l'empereur Henry III. en fut si mécontent, qu'il leur fit la guerre tant qu'il vécut. Etant mort en 1056. le pape Victor fit l'accommodement l'année suivante avec Henry IV. fils & successeur de cet empereur. La comtesse Richilde ayant perdu son second mari en juillet 1070. prétendit avoir la tutelle de son fils aîné, qui lui fut contestée par son oncle paternel. Elle se remaria peu après à *Guillaume* seigneur de Breteuil en Normandie, comte de Herefort & d'Essex en Angleterre, à qui elle fit prendre aussi-tôt le titre de comte de Flandres. Les Flamans mécontents de ce mariage, qui s'étoit fait sans leur participation, & irrités des exactions nouvelles qu'elle leur imposa, se révolterent & appellerent *Robert* de Flandres, dit *le Frison*, frere de leur défunt comte, pour les soutenir. Richilde passa en France avec ses deux fils pour implorer le secours du roi Philippe I. leur oncle. Ce prince alla en personne en Flandres avec une puissante armée, mais il y fut défait à la sanglante bataille de Mont-Cassel près de S. Omer, le dimanche de la septuagesime 20. fevrier, d'autres disent le 22. feste de la chaire de S. Pierre, & quelques-uns le 19. fevrier (a) 1071. Le comte d'Herefort & Arnoul fils aîné de la comtesse y furent tuez, & elle y demeura prisonniere. Ayant été mise presque aussitôt en liberté, elle vint en France demander un nouveau secours, qu'elle ne pût obtenir. Elle vendit à l'évêque de Liege le chateau de Mero-wast, & lui engagea les principales places de son comté de Haynaut, qu'elle reprit en fief de lui pour une grosse somme d'argent, & ce qu'elle tenoit de l'empire, ce qui fut depuis confirmé par l'empereur le 11. mai suivant. Avec ce secours elle leva de nouvelles troupes qui furent encore défaites à la bataille donnée près de Broqueroye à une lieuë de Mons. Cet échec l'obligea, aussi-bien que son fils Baudouin, à s'accorder avec *Robert le Frison*, auquel ils quitterent le comté de Flandres moyennant une certaine somme, & les comtez d'Ostrevant & de Valenciennes qui leur demeurèrent. Depuis elle fonda avec son fils en 1081. l'abbaye de S. Denis pour des religieux de S. Benoît, près de Broqueroye au diocèse de Cambrai, en memoire de la bataille qui y avoit été donnée. Elle fonda aussi l'église de Nôtre-Dame la Grande à Valenciennes, & celle de S. Vincent à Beaumont, après avoir fait clore de murs cette ville: rétablit Gerard évêque de Cambrai en son siege, ayant obligé Hugues, chatelain de Cambrai, seigneur d'Oisy, qui le détenoit prisonnier en son chateau d'Oisy, de le relâcher. Enfin elle mourut le 15. mars 1086. étant avancée en âge, selon Baudouin d'Avesnes, & fut en-

(a) Orderic Vital

- A Poüille & de Calabre. De son premier mariage naquit *S. Charles* comte de Flandres mentionné *article xi. de ce paragraphe.*
4. GERTRUDE de Flandres, mariée 1^o. à *Henry* comte de Louvain & de Bruxelles, qui fut tué en un tournoy dans la ville de Tournay l'an 1095. 2^o. à *Thierry* d'Alsace dit *le Vaillant*, duc de Lorraine, dont elle eut *Simon I.* du nom, duc de Lorraine, duquel descendent les ducs de Lorraine, qui seront rapportez dans l'histoire des maisons souveraines : & *Thierry* d'Alsace, comte de Flandres, dont il sera parlé *article iv. de ce paragraphe.*
5. OGIVE de Flandres, étoit abbesse de Messines au diocèse d'Ypres en 1101. & vivoit encore en 1127. qu'elle reconnut que le comte son pere lui avoit donné le Tonlieu de Dun, pour prier pour le repos de son ame.

IX.

- B ROBERT II. comte de Flandres, surnommé *le Jerosolimitain*, commença son administration par abolir la coutume que les comtes de Flandres avoient de succeder aux biens meubles des gens d'église : il y fut obligé par les menaces qui lui furent faites en 1094. de la part du concile provincial de Reims, de mettre tout son comté en interdit, & de lui interdire à lui-même l'eau & le feu. (a) Après la publication de la croisade pour la Terre-Sainte, faite au concile de Clermont en 1095. il entreprit ce voyage avec nombre de ses sujets, & se signala à la bataille d'Antioche & à la prise de la ville de Jerusalem le 15. juillet 1099. donna son consentement à l'élection du roi Godefroy avec lequel il marcha contre l'armée des infidèles qui venoit les assieger ; termina quelques differends survenus entre les Princes, & se trouva à la bataille d'Alcalon. Après cet exploit il revint dans ses états en 1100. fonda l'abbaye de Saint André-lès-Bruges, pour des religieux de l'ordre de S. Benoît, & fit du bien à plusieurs autres. (b)
- C Il s'obligea en 1001. envers Henry I. roi d'Angleterre de le servir avec 500. cavaliers moyennant quatre cent marcs d'argent que ce roi s'engagea de lui payer en fief. Il mourut d'une chute de cheval passant sur un pont le 3. decembre de l'an 1111. & fut enterré dans l'abbaye de S. Waast d'Arras qu'il avoit nouvellement reformée.
- Femme, CLEMENCE de Bourgogne-comté, troisième fille de Guillaume II. du nom, dit *tête hardie*, comte de Bourgogne, & d'Etienne sa femme. Fatiguée de trois enfans qu'elle avoit eus en moins de deux ans, elle prit une potion qui la rendit stérile, ce qui ne l'empêcha pas de se remarier en fevrier 1120. à Godefroy I. du nom, dit *le Barbu*, comte de Louvain & de Brabant, duc de Lothier, dont elle fut la seconde femme. Elle fonda l'abbaye de Mercken & celle de Bourbourg pour des filles de S. Benoît, où elle fut enterrée en 1129. selon Meyer. Butkens dit 1131.
1. BAUDOIN VII. du nom, comte de Flandres, qui suit.
- D 2. & 3. GUILLAUME & PHILIPPE de Flandres, qui vrai-semblablement étoient jumeaux. Le premier vécut dix-sept ans, & fut enterré à S. Bertin : le second mourut plus jeune. La chronique d'Alberic fait mention d'eux.

X.

- E BAUDOIN VII. du nom, comte de Flandres, surnommé *Hapkin* ou à *La Hache*, & par corruption *Hapente*, est nommé en plusieurs chartes des abbayes de S. Bertin, de S. Pierre de Lille, & de S. André de Bruges, des années 1112. 1113. 1117. & 1119. Il tint une cour solennelle à S. Omer en 1113. & une autre des principaux prélats de ses états l'an 1117. dans le chapitre de S. Pierre de Gand, pour reformer cette abbaye, & fit une belle ordonnance contre les usuriers ès terres & seigneuries de sa dépendance. Ayant pris les intérêts du roi Louis le gros contre Henry I. roi d'Angleterre, il entra dans la Normandie avec une puissante armée l'an 1118. & y fit divers ravages : mais attaquant le chateau de Bares dans le pays de Caux près d'Arques, il y fut blessé dans le mois de septembre par un nommé Hugues Battereau, ce qui l'obligea de se retirer à Aumale, où quelques actions d'intemperance, auxquelles il se laissa aller, envenimerent si fort son mal, qu'il ne traîna plus qu'une vie languissante jusqu'au 17. de juin 1119. qu'il mourut âgé de 26. ans, & fut enterré dans l'abbaye de S. Bertin sous un tombeau de marbre. Comme il ne laissa point d'enfans d'Agnes de Bretagne, fille d'Alain III. du nom, comte de Bretagne, dit *Fergent*, & d'Ermengarde d'Anjou, que son pere lui avoit fait épouser dès l'an 1105. & dont il fut ensuite séparé pour cause de parenté ; il nomma pour son successeur en ses états Charles de Dannemarck son cousin germain, dont il sera parlé dans l'article qui suit.

Tome II.

(a) Marlor, *hist. de Reims*, t. 2. p. 194.(b) Rymer, *Recueil d'actes*, t. 2.



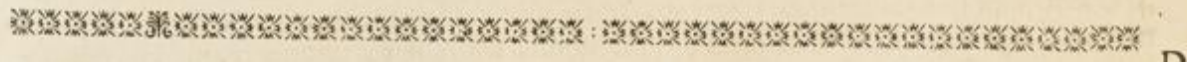
ARTICLE II.

COMTE DE FLANDRES DE LA MAISON DE DANNEMARCK.

X.

CHARLES de Dannemarck, comte de Flandres, surnommé *le bon & le bienheureux*, fils de S. Canut, roi de Dannemarck, & d'Adèle de Flandres, succéda en 1119. aux états du comte *Faudouin VII.* du nom, son cousin germain, qui en le mariant lui avoit donné le comté d'Amiens avec le château d'Encre. Il est nommé en diverses chartes des abbayes de S. Pierre de Gand, de S. Winoch, de S. Bertin, de S. Bavon & de Loo depuis l'an 1117. jusqu'en 1127. Etant en son château de Bruges l'an 1122. il termina quelques différends qu'il avoit avec l'abbé de S. Bavon touchant les droits dûs aux avoüez de cette abbaye. Sa vie fut fort sainte & terminée par l'assassinat que des conjurez commirent en sa personne dans l'église de S. Donatien de Bruges, le mercredi 2. jour de mars 1127. (a) Il ne laissa point d'enfans de *Marguerite* de Clermont sa femme, laquelle se remaria à *Thierry* comte de Flandres. Son corps fut enterré au lieu même où il avoit été assassiné, d'où au bout de cinquante-trois jours il fut transporté avec honneur dans l'église de S. Christophe de Bruges; & dès le lendemain, après que l'église de S. Donatien eut été purifiée & reconciliée, le roi *Louïs le gros* y fit transférer en sa présence au 25. avril le corps de son parent. Le chapitre de Bruges ordonna en 1610. que tous les ans le 2. mars, jour annuel du trépas du B. Charles *le bon*, comte de Flandres, on célébreroit une messe solennelle de la sainte Trinité, en mémoire de lui. Mais le S. Siege n'a encore rien prononcé qui puisse lui faire donner régulièrement la qualité de Bienheureux. On prétend qu'il avoit neuf pieds de hauteur, & que ses os qui se conservent à Bruges, en font encore foi. Consultez les *vies des saints* par M. Baillet au 2. de mars. Sa vie écrite en latin peu de tems après sa mort par Gautier chanoine de Terottienne, a été imprimée en 1615. par les soins du P. Sirmond Jésuite, avec celle du pape Leon IX. Gualbert syndic de la ville de Bruges, qui vivoit lors de l'assassinat de ce comte, écrivit aussi sa vie: elle se trouve avec la première dans les *Bollandistes*.

(a) Orderic Vital dit le 1. mars, p. 884. Voyez aussi p. 844.



ARTICLE III.

COMTE DE FLANDRES DE LA MAISON DE NORMANDIE.

GUILLAUME le Normand, surnommé *Cliton*, fils de Robert III. du nom, duc de Normandie, & petit-fils de *Mahaud* de Flandres, reine d'Angleterre, se trouvant par là cousin issu de germain des comtes *Faudouin VII.* du nom, & *Charles* de Dannemarck, fut établi comte de Flandres, après la mort de ce dernier, par la faveur & l'assistance du roi *Louïs le gros*. Après avoir défait les troupes de *Thierry* d'Alsace son cousin issu de germain, qui prétendoit avoir plus de droit que lui au comté, comme étant fils d'une tante du comte *Faudouin VII.* & se trouvant cousin germain de *Charles* de Dannemarck, il fut blessé mortellement au siège d'Alost, qu'il avoit entrepris après sa victoire, & mourut le 28. juillet 1128. (Meyer dit le 16. d'août) sans enfans de *Jeanne* de Montferrat son épouse, ainsi qu'il est marqué dans l'*histoire des ducs de Normandie*, page 475. de ce volume, fut enterré dans l'abbaye de S. Bertin auprès de son cousin le comte *Faudouin VII.* sous une tombe représentée par *Wredius*, page 14. de son *histoire des sceaux des comtes de Flandres*.

A

ARTICLE IV.

COMTES DE FLANDRES DE LA MAISON D'ALSACE.



D'or au lion de
sable armé &
lampasé de
gueules.

B

X.

C **THIERRY** d'Alsace, comte de Flandres, fils puîné de **THIERRY I.** du nom, duc & marquis de Lorraine, surnommé *le vaillant*, & de *Gertrude* de Flandres, tante paternelle du comte *Baudouin VII.* fut reconnu pour comte de Flandres par les principales villes du païs qui se revolterent contre Guillaume le Normand en 1128. Ses troupes furent battues près d'Alost par son compétiteur, lequel étant mort peu après sa victoire, Thierry prit possession de tout le comté sans opposition, & en fit hommage au roi *Louïs le gros* l'an 1132. Il passa en la Terre-Sainte l'an 1139. avec quantité de noblesse, au secours de Foulques d'Anjou, roi de Jerusalem: y retourna une seconde fois avec le roi *Louïs le jeune*, se signala au passage du Méandre en janvier 1148. & assista à la magnifique assemblée qui se tint à Ptolemais. Il fit encore deux autres fois le voyage de la Terre-Sainte: c'est lui qui, à la priere de S. Bernard, fonda l'abbaye de Clairmarais près S. Omer pour des religieux de Clervaux le 24. avril ou le 1. mai 1140. & qui fit clore de murailles le bourg de S. Willebrod, qu'il donna à plusieurs étrangers qui vinrent s'y habiter en 1160. Il y fit aussi creuter le canal pour servir de port à ce lieu, qui de là prit le nom de Gravelines. Il mourut âgé de 69. ans le 4. de fevrier 1168. suivant la chronique de Robert, abbé du Mont S. Michel (Meyer dit le 17. janvier) & fut enterré en l'abbaye de Watain, de l'ordre des chanoines reguliers de S. Augustin, au diocèse de S. Omer. Ses ancêtres seront rapportez dans *l'histoire des ducs de Lorraine.*

D

I. Femme, **MARGUERITE** de Clermont, veuve de *Charles de Dannemarck*, comte de Flandres, fille de *Renard II.* du nom, comte de Clermont en Beauvoisis, & d'*Alix* de Vermandois, fut mariée vers l'an 1128. & mourut environ l'an 1130.

LAURETTE ou **LAURENCE** d'Alsace, fut mariée étant encore enfant à *Henry III.* du nom, duc de Limbourg. Elle en fut separée pour cause de parenté, & on lui fit épouser vers l'an 1139. *Yvain* de Gand, comte d'Alost & de Waës; après la mort duquel elle se maria à *Raoul II.* du nom, comte de Vermandois & de Peronne, dit *le lepreux*, dont elle resta veuve en 1152. elle reprit une quatrième alliance avec *Henry* comte de Namur & de Luxembourg, surnommé *l'aveugle*, & mourut l'an 1167. selon Meyer, ou 1170. suivant d'autres; après avoir donné à l'abbaye de Forest près Bruxelles, un alleu scis à Andernech, où l'on dit qu'elle avoit été religieuse.

E

II. Femme, **SIBILLE** d'Anjou, nommée aussi **SVANICHILDE** & **MABIRE**, par la chronique de Normandie, étoit fille de *Foulques* comte d'Anjou, roi de Jerusalem, & d'*Eramburge* comtesse du Mans, sa première femme. Elle fut mariée à la sollicitation du roi d'Angleterre l'an 1130. & suivit son mari dans les derniers voyages qu'il fit outremer.

1. **BAUDOUIN** de Flandres, mort en jeunesse.

2. **PHILIPPE** d'Alsace, comte de Flandres, qui suit.

3. **MATHIEU** d'Alsace, dit de *Flandres*, prit le titre de comte de Bologne, à cause de sa première femme; fit la guerre à *Henri II.* du nom, roi d'Angleterre, & affié-

A dans leur ville capitale de son comté, pour les mieux tenir en bride: puis il se croisa pour la Terre-Sainte & y passa avec le roi Philippe-Auguste; mais il y mourut au siège d'Acre le premier de juin veille de la Pentecôte 1191. Son corps fut déposé dans l'église de S. Nicolas près des murs de la ville assiégée, & apporté depuis à Clairvaux par les soins de sa seconde femme, où il fut enterré dans la chapelle qu'il y avoit fait bâtir, & qui est dite des comtes de Flandres. On prétend que c'est lui qui changea les *armes giromées* des anciens comtes de Flandres, pour prendre le *lion de sable en champ d'or*, en memoire d'un écusson pareil qu'il avoit gagné sur un prince Sarrafin dans un combat après son arrivée au pais d'Outremer. Comme il ne laissa point d'enfans, sa sœur Marguerite, & son mari comte de Haynaut, hériterent du comté de Flandres, ainsi qu'on va le voir dans l'article suivant. Voyez Rigord, Guillaume le Breton, Meyer, Oudegherft & autres.

I. Femme, ISABEAU comtesse de Vermandois, fille aînée de Raoul I. du nom, comte de Vermandois, & d'Alix de Guyenne sa seconde femme, fut mariée en 1156. mourut sans enfans le vendredi saint 26. mars 1182. & fut enterrée devant le grand autel de l'église cathédrale d'Arras.

II. Femme, MAHAUD de Portugal, nommée aussi *Therese*, seconde fille d'Alphonse I. du nom, roi de Portugal, & de Mahaud de Maurienne, fut mariée en 1187. Elle se remaria à Eudes III. du nom, duc de Bourgogne, de qui elle fut séparée pour cause de parenté: mourut près de Furnes en Flandres, sa voiture étant tombée dans un marais où elle expira le 16. mai 1208. & fut enterrée à Clairvaux près de son premier mari.

Thierry estimé fils naturel de Philippe comte de Flandres, est mentionné en l'histoire de Geoffroy de Ville-Hardouin, page 159. des observations de du Cange.

ARTICLE V.

COMTES DE FLANDRES DE LA MAISON DE HAYNAUT,

Issuë des anciens comtes de Flandres.



D'or au lion de
sable armé &
lampassé de gueu-
les.

XI.

MARGUERITE d'Alsace, dite de Flandres, fille aînée de THIERRY d'Alsace, comte de Flandres, & de Sibille d'Anjou sa seconde femme, fut mariée par le comte Philippe son frere, au comte de Haynaut son parent du quatrième au cinquième degré, ce qui se fit avec grande solemnité dans la ville du Quesnoy en présence de l'empereur Frederic I. l'an 1169. Elle succeda au comté de Flandres après la mort de son frere arrivée en 1191. autant par son droit de naissance, que par l'institution faite par ce comte Philippe dans une assemblée generale de ses états qu'il tint avant son départ pour la Terre-Sainte, où il la fit reconnoître avec son mari pour ses legitimes héritiers, & leur fit prêter serment de fidelité par ses vassaux. Elle mourut le 15. novembre 1194. & fut enterrée dans le chœur de l'église de S. Donatien de Bruges.

Mari, BAUDOIN comte de Haynaut V. du nom, & comte de Flandres VIII. du nom, surnommé le *Courageux*, étoit fils de Baudouin IV. du nom, comte de Haynaut, surnommé le *Bâtisseur*, & d'Alix de Namur. Par ce mariage célébré en 1169:

Tome II.

X 8

ainsi qu'il vient d'être dit, le comté de Flandres usurpé en 1071. par Robert le Frison bisayeul de Marguerite d'Alsace sur le fils de son frere aîné, rentra dans cette branche aînée issuë en droite ligne du comte de Flandres Baudouin V. du nom, qui étant trisayeul de la comtesse Marguerite, étoit le quartayeul du comte de Haynaut son mari. Comme on ne veut point interrompre ici la succession historique des comtes de Flandres, on a crû qu'il étoit plus à propos de renvoyer à l'article xvi. de ce paragraphe les ancêtres de ce comte Baudouin V. du nom, qui seront précédés à l'article xv. par ceux qui avoient possédé le comté de Haynaut, avant que la comtesse Richilde l'eut porté dans la maison de Flandres par son mariage avec le comte Baudouin VI. du nom, trisayeul de celui dont il s'agit ici. N'étant que comte de Haynaut en 1170. il fut attaqué dans un tournoy à Trafignies, par Godefroy duc de Brabant, sur lequel il eut tout l'avantage, l'ayant obligé de se retirer: & par la suite il eut de grandes guerres contre lui en 1182. au sujet de la terre de Lambes qu'il faisoit fortifier: elles furent terminées après que le comte eut ravagé les terres du seigneur d'Avesnes, qui dans cette occasion avoit pris les armes contre lui. Il se trouva en 1184. à la celebre assemblée convoquée à Mayence par l'empereur Frederic I. pour le couronnement de son fils Henry VI. du nom, & dans la ceremonie le comte de Haynaut y porta l'épée imperiale; il eut encore différend en 1186. avec le duc de Brabant, & deux ans après il déclara la guerre à Henry comte de Namur, surnommé l'Aveugle son oncle maternel, sur lequel il s'empara du chateau de Namur, & ensuite de tout le comté, sous pretexte qu'il lui en avoit fait don. Son beaufrere Philippe comte de Flandres étant mort en 1191. il crut pouvoir se mettre en possession du comté, tant par le droit de sa femme, que par la disposition faite en sa faveur; mais il y fut troublé par le roi Philippe-Auguste son gendre, auquel par transaction faite à Arras l'an 1192. il fallut ceder tout le pais qui a composé depuis le comté d'Artois, qui avoit été donné à la reine Isabel par le comte Philippe, & laisser aussi à la veuve du comte Philippe la jouissance de la Flandres Gallicane, pour obtenir que le surplus lui fut confirmé avec le titre de comte de Flandres, pair de France, dont il fit hommage au même roi la même année 1192. Il tourna ensuite ses armes contre le comte de Namur son oncle, sur lequel, & ses alliez, il remporta une signalée victoire à Hasbain le 1. août 1194. & enfin mourut en son chateau de Mons le 17. decembre 1195. après avoir fait son testament, & ordonné plusieurs restitutions & fondations, particulièrement à l'abbaye de sainte Waudrude de Mons, en laquelle il fut enterré en grande pompe & ceremonie devant l'autel de la chapelle saint Jacques, sous une tombe de marbre noir, où se voit son épitaphe. Voyez les auteurs déjà souvent citez.

1. BAUDOIN IX. du nom, comte de Flandres, qui suit.

2. PHILIPPE de Flandres, marquis de Namur, né à Valenciennes en 1174. fut fait chevalier par l'empereur Henry VI. à son couronnement dans Mayence l'an 1184. & le comte de Haynaut son pere lui donna par son testament le comté de Namur, qui fut érigé en marquisat par le même empereur, à la charge de relever du comté de Haynaut. Il fit, du consentement de son frere, & un peu avant l'an 1199. un traité d'alliance avec Jean d'Angleterre, seigneur d'Irlande, & comte de Mortaing, depuis roi d'Angleterre. suivit en même tems le comte son frere dans la guerre qu'il eut contre la France; y fut fait prisonnier, & ne fut relâché qu'après le traité de paix du mois de janvier 1199. Il eut le gouvernement des états de son frere, occupé à la conquête de l'empire de Constantinople, & pendant la minorité de ses nieces, filles de cet empereur; mais pour les avoir mises entre les mains du roi, les Flamans l'accuserent d'avoir vendu l'aînée en la mariant au prince de Portugal. Il mourut le 9. decembre 1212. & fut enterré dans l'église de saint Albin à Namur, où se voit son épitaphe, & ne laissa aucuns enfans de Marie de France, qu'il avoit épousée par contrat du mois d'août 1206. fille du roi Philippe-Auguste, & d'Agnès de Meranie sa troisième femme.

3. HENRY de Flandres, empereur de Constantinople, né à Valenciennes en 1177. (a) se croisa avec le comte Baudouin son frere en la ville de Bruges l'an 1200. l'assista en sa conquête de Constantinople en 1203. & gouverna l'empire pendant sa prison en 1205. Ce prince étant mort, Henry fut couronné empereur dans l'église de sainte Sophie le 20. août 1206. puis il fit la guerre à Theodore Lascaris empereur des Grecs en Asie; le défit en trois rencontres, & l'obligea enfin de faire la paix en 1214. Il marcha ensuite contre les Bulgares, sur lesquels il fit de grandes conquêtes; s'opposa vigoureusement aux desseins de Theodore, prince d'Epire, & en auroit eu le succès qu'il se promettoit, si sa mort, avancée comme on le croit par le poison, ne l'eut arrêté dans Theffalonique le 11. juin 1216. après un regne de 10. ans

(a) D'Outreman
histoire de Valenciennes.

1180 & 21. jours. Foyez de
de la
Femme. AGNES, fille de
dans l'église de sainte Sophie
N. ... fils, mort jeune. Ville
Femme. N. ... fille de Jo
de Philippe Marais
N. ... la maréchal (a)
pour le comte de Jean 119
père de la comtesse de
de la guerre, autrement à
pour le comte de Jean de
4. LASCARIS de Constantinople
tous les guerres, le comte
quel il eut plusieurs pro
Henry l'aveugle le 12. 1199
comte de Flandres épousa
partie de la comtesse. Agnès
1191
1191. de Flandres ou de
mariage à Henry com
sa femme Philippe-Auguste par
le jour de l'empereur comte
& de Philippe comte de Fland
les villes, avec le duc de
du roi Louis VII. mort en
cheur de l'église de Saint
1195-79
6. YOLAND de Flandres
son mariage avec le comte
dont elle devint la seconde
ple après la mort d'Henry
de Saint Laurent des en
mari l'envoya avec les en
& dans l'Épire. Il mourut
l'empereur pendant quelque
père des Grecs à Nice
avant sa mort avec son
père 1211. de sainte Sophie
7. SIBILLE de Hongrie
Beyrou, mort en Hongrie
sa conquête de Constantinople

B
des comtes de Namur
fut fait chevalier par l'empereur

A 9. mois & 22. jours. Voyez du Cange, de Constantinople, sous les empereurs François liv. 11.

I. Femme, AGNE'S, fille de Boniface II. du nom, marquis de Montferrat, fut mariée dans l'église de sainte Sophie à Constantinople le dimanche 4. fevrier 1207.

N. fils, mort jeune. Villehardouin en fait mention au n°. 254. de son histoire.

II. Femme, N. fille de Jean roi de Bulgarie, fut mariée l'an 1210. au rapport de Philippe Mouskes

N. fille naturelle (a) mariée par l'empereur son pere à Athlouve ou Stllave, proche parent de Jean roy de Bulgarie. Il étoit prince de Melenique, fort chateau dans la Bulgarie, où il commandoit souverainement, sans reconnoître ny l'empereur, ny le roi des Bulgares, changeant à tout moment de parti, suivant les occurrences des tems. L'empereur luy conféra le titre de Despote en le mariant. (a) Acropolite chap. 24.

B 4. EUSTACHE de Flandres, passa en Levant avec ses freres: servit le second dans toutes ses guerres, & contre l'empereur Lascaris, & le roi des Bulgares, sur lequel il reprit plusieurs prisonniers qu'il emmenoit. Par le traité que l'empereur Henry son frere fit en 1209. avec Michel-Ange Comnene, Despote d'Etolie, il fut convenu qu'Eustache épouseroit la fille aînée de ce prince, & auroit la troisième partie de ses états. Voyez du Cange, observations sur l'histoire de Villehardouin n°. 233.

ISABEL de Flandres ou de Haynaut, née à Valenciennes en 1170. fut promise en mariage à Henry comte de Champagne; mais peu après elle fut accordée au roi Philippe-Auguste par traité passé à Bapaume le lundi après Pâques 1180. & le jour de l'Ascension couronnée, en presence du roi son mari, de Baudouin son pere & de Philippe comte de Flandres son oncle maternel, qui lui donna en mariage toutes les villes, terres & domaines qui composèrent depuis le comté d'Artois. Elle fut mere du roi Louis VIII. mourut en couches le 15. mars 1190. & fut enterrée dans le chœur de l'église de Notre-Dame de Paris. Voyez l'histoire de la maison royale tom. 1. pag. 79.

C 6. YOLAND de Flandres ou de Haynaut, imperatrice de Constantinople, par son mariage avec Pierre de Courtenay II. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, dont elle devint la seconde femme en 1193. & qui fut élu empereur de Constantinople après la mort d'Henry, son beau-frere. Ils furent couronnez ensemble dans l'église de S. Laurent hors des murs de Rome le 9. avril 1217. Après cette cérémonie, son mari l'envoya avec ses enfans à Constantinople pendant qu'il s'avanceroit en Thessalie & dans l'Epire. Il mourut dans cette expedition, & l'imperatrice sa veuve gouverna l'empire durant quelque tems; confirma l'alliance faite avec Theodore Lascaris, empereur des Grecs à Nicée, auquel elle donna en mariage sa fille Marie quelques mois avant sa mort arrivée après le mois de juin 1219. Leur posterité a été rapportée au chapitre xviii. de nostre histoire de la maison royale, pag. 477.

D 7. SIBILLE de Haynaut ou de Flandres, mariée à Guichard IV. du nom, sire de Beaujeu, mort en Angleterre après le 18. septembre 1216. Leur posterité sera rapportée au chapitre des connétables de France.



Ecartelé au 1. & 4. de Flandres, au 2. & 3. chevronné d'or & de sable de 6. pieces, qui est Hainaut ancien.

XII.

E BAUDOUIN comte de Flandres IX. du nom, pair de France, comte de Haynaut VI. du nom, & empereur de Constantinople I. du nom, naquit à Valenciennes dans les mois de juillet 1171. Il porta d'abord la qualité de comte d'Ostrevant, & fut fait chevalier par l'empereur Henry VI. lors de son couronnement en 1184. Après

(a) Rigord *chronique*.

avoit accompagné son pere à la conquête du comté de Namur en 1188. & à la bataille d'Hasbain, en laquelle il fut blessé l'an 1194. il fut reconnu comte de Flandres sur la fin de la même année, & en fit hommage au roi Philippe-Auguste son beau-frere dans Compiègne au mois de juin 1196. (a) Quoique le comté d'Artois eût été donné en mariage à la reine sa sœur par leur oncle le comte Philippe en 1180. & cédé par le comte son pere dans le traité d'Arras en 1192. il voulut le ravoit, & déclara pour cela la guerre au roi son souverain : se saisit par force des villes de S. Omer, d'Aire & de quelques autres places des environs, lesquelles Philippe-Auguste voulut bien lui céder par le traité fait à Peronne au mois de janvier 1199. Il se croisa en la ville de Bruges l'an 1200. aida sur sa route les Venitiens à reprendre la ville de Zara capitale de Dalmatie; prit en 1203. la ville de Constantinople sur l'usurpateur Alexis Comnene III. du nom, surnommé l'Ange, qui avoit fait arracher les yeux & pris l'empire à Isaac son frere aîné qu'il tira de prison, & le retablit sur son trône avec son fils Alexis IV. qu'il fit couronner dans sainte Sophie au mois d'août 1203. mais peu après Alexis surnommé *Murtzuphle*, sorti de la maison des Ducas, se revolta contre ces empereurs ses proches parens; se saisit du jeune Alexis, l'étrangla lui-même dans le cachot où il l'avoit fait renfermer (Isaac venoit de mourir) & se fit proclamer empereur. Le comte Baudouin indigné de cette catastrophe, vint de nouveau assieger Constantinople, après que son frere Henry eut deffait ce tyran, se rendit maître de cette ville le lundi de Pâques Fleuries 12. avril 1204. & en fut élu empereur du consentement de tous les princes croisez, qui le firent porter sur un bouclier en l'église de sainte Sophie, l'y firent couronner le dimanche 23. mai de la même année, & il réunit entierement l'empire sous son autorité: mais les Grecs mécontents de n'être pas admis aux principales charges, exciterent peu à peu une rebellion, & la ville d'Andrinople leva l'étendart. Baudouin ayant ramassé ses troupes, marcha pour la remettre dans le devoir: mais pendant qu'il l'assiegeoit, Joannitze ou Calo Jean roi des Bulgares, s'approcha pour secourir ces rebelles. L'empereur marcha à lui trop inconsiderement, fut deffait avec toute son armée le jeudy 14. avril 1205. & resta prisonnier. Le vainqueur après l'avoir gardé fort étroitement dans Tribonis ou Ernoë capitale de la Bulgarie, le fit mourir sur la fin de juillet (b) 1206. Il fut regretté de tous ses sujets & de ses ennemis, qui n'ont pu s'empêcher de publier ses vertus & ses belles qualités. Près de vingt ans après un certain ermite, nommé *Pertrand de Rains* ou de *Rais*, osa le presenter en Flandres & Hainaut pour le comte Baudouin, auquel il ressembloit: le peuple le suivit, & peu s'en fallut qu'il ne se saisit de la comtesse Jeanne. Elle se refugia auprès du roi Louis VIII. qui envoya à ce prétendu comte un sauf conduit pour le venir trouver à Compiègne: il s'y rendit, l'évêque de Senlis lui demanda en quel lieu il avoit fait hommage au roi Philippe, par qui il avoit été armé chevalier, & quel jour il s'étoit marié. Ces trois questions l'embarassant, il demanda trois jours pour y repondre; mais le roi indigné, le chassa, & ne lui donna que trois jours pour sortir de ses états. L'imposteur se refugia à Valenciennes, d'où se voyant abandonné de ceux qu'il avoit trompés, il se sauva clandestinement en Bourgogne; mais y ayant été pris, il avoua sa fourberie, dit son veritable nom, & fut livré à la comtesse Jeanne, qui l'ayant fait passer avec confusion dans plusieurs villes de Flandres, lui fit faire son procès à Lille, où il fut pendu dans le commencement du mois d'octobre 1225. Voyez Nicetas, Jacques Meyer, Jacques le Marchant, du Cange *histoire des empereurs François, & autres auteurs*.

(b) Nicetas *liv. 7. met sa mort au 29. août, ce seroit 1205. puis que son successeur fut couronné le 20. août 1206.*

Femme, M A R I E de Champagne, fille puînée d'Henry I. du nom, comte Palatin de Champagne, de Brie, de Chartres & de Blois, & de Marie de France, n'avoit que douze ans lorsqu'elle fut mariée en la ville de Château-Thierry l'an 1185. les nœces se firent à Valenciennes le jour des Rois de l'année suivante. Elle suivit son mari en Levant, mourut à Acre le 29. août 1204. & fut enterrée en l'église de sainte Sophie de Constantinople.

1. J E A N N E, comtesse de Flandres, qui suit.
2. M A R G U E R I T E comtesse de Flandres, après sa sœur porta ce comté dans la maison de Dampierre en Champagne, ainsi qu'on le verra *article vi. de ce paragraphe*.

XIII.

J E A N N E comtesse de Flandres, pair de France, & comtesse de Haynaut, naquit à Valenciennes l'an 1188. & fut laissée par son pere lorsqu'il partit pour le Levant en 1200. sous la tutelle de son oncle Philippe marquis de Namur, qui la mit entre les mains du roi Philippe-Auguste, de quoi les Flamans furent très-mécontents. Elle fut promise en 1210. à Enguerrand III. du nom, sire de Coucy; mais le roi étant à Paris

DES PA
 ... la mort à ...
 ... comte de Flandres en ...
 ... au prince Louis son fils ...
 ... de l'année, ce qui fit ...
 ... fut reconnu de tous les ...
 ... quelque difficulté, mais ...
 ... comte. Quelque temps après le ...
 ... la France en ...
 ... que le comte de Bourgogne ...
 ... mais nous ces ...
 ... l'année 1214. ...
 ... comtesse de la mort du Leveur, ...
 ... mais d'ici 1211. ...
 ... finit quantité de monastères ...
 ... pour obtenir la dévotion de son ...
 ... comte pour composer du ...
 ... dévotion pensa à le recevoir ...
 ... s'accommoder, Henry comte ...
 ... et donna en dot à Marie de ...
 ... mar, oncle de la comtesse Jeanne ...
 ... le fit entrer en l'abbaye de ...
 ... de son beau-pere de Lille dans le ...
 ... avec en une île unique nommée ...
 ... Robert, frere de roi Louis, ...
 ... C reconstruite à son hommage au ...
 ... 1230 & ayant omis ...
 ... empereur, le remua dans ...
 ... oncle maternel de ...
 ... faire hommage de comte de France ...
 ... faite en 1227. par le comte Louis ...
 ... de France donna à Compiègne ...
 ... voit faire cet hommage, qui ...
 ... royale. La comtesse Jeanne ...
 ... & le leman ...
 ... de Marquette, il y avait ...
 ... fut enterrée. S. Louis comte ...
 ... D On rapporte à la gloire qu'il ...
 ... & de Haynaut, qui ne le ...
 ... lui pais avec un ...
 ... la comtesse Marguerite en ...
 ... Jean de France, ...

Tome II.

- A Paris, la maria à *Ferdinand* prince de Portugal, duquel il reçut la foy & hommage pour le comté de Flandres en janvier 1211. l'obligeant, avant que de l'y admettre, de restituer au prince *Louis* son fils aîné, les villes de S. Omer & d'Aire, & de renoncer au traité de Peronne, ce qui fut confirmé le jour de saint Mathieu suivant. *Ferdinand* fut reconnu de tous ses sujets, à l'exception de ceux de Gand, qui firent d'abord quelque difficulté, mais qui firent leur accommodement à l'arrivée de la comtesse. Quelque tems après le nouveau comte se repentant de ce qu'il avoit cédé à la France en se mariant, prêta l'oreille aux sollicitations du roi d'Angleterre, & animé par le comte de Bologne, se ligua avec eux & l'empereur *Othon*, contre le roi *Philippe Auguste*; mais tous ces alliez furent défaits à Bouvines près de Tournay le 17. juillet 1214. *Ferdinand* y fut pris par les deux seigneurs de Mareuil, conduit à Paris, & enfermé dans la tour du Louvre, d'où il ne sortit qu'en vertu du traité fait à Melun au mois d'avril 1225. ratifié par le roi S. Louis au commencement de son regne en decembre 1226. (a) Pendant cette longue prison, la comtesse sa femme gouverna les états, fonda quantité de monasteres & d'hôpitaux, & n'épargna aucunes sollicitations pour obtenir la délivrance de son mari. *Henry* de Luxembourg avoit profité de cette conjoncture pour s'emparer du comté de Namur, ainsi le comte *Ferdinand* après sa délivrance pensa à le recouvrer par les armes, & lui déclara la guerre en 1232. ils s'accorderent, *Henry* conserva le comté, & *Ferdinand* obtint tout ce qui avoit été donné en doüaire à *Marie* de France par *Philippe* de Haynaut, marquis de Namur, oncle de la comtesse *Jeanne*. Celle-cy perdit son mari, qui mourut à Noyon en 1233. le fit enterrer en l'abbaye de Marquette qu'elle avoit fondée depuis quelque tems, & fait bâtir près de Lille dans le diocèse de Tournay pour des filles de Cîteaux. Elle en avoit eu une fille unique nommée *Marie*, dont l'alliance fut projectée en 1235. avec *Robert*, frere du roi S. Louis; mais elle mourut peu après. La comtesse *Jeanne* ayant renouvelé sa foy & hommage au roi S. Louis dans la ville de Peronne au mois d'avril 1236. & ayant certifié n'avoir pas épousé *Simon* comte de Montfort, ainsi qu'on le lui imputoit, se remaria dans Gand à *Thomas* de Savoye II. du nom, comte de Maurienne, oncle maternel de *Marguerite* de Provence, femme du roi S. Louis. Il revint aussi-tôt faire hommage du comté de Flandres, & ratifia la cession des villes de S. Omer & d'Aire faite en 1225. par le comte *Ferdinand* son prédecesseur. Il y a un jugement des pairs de France donné à Compiègne au mois de decembre 1237. sur la forme dont se devoit faire cet hommage, qui sera rapporté avec les autres pieces à la fin de ce paragraphe. La comtesse *Jeanne* se voyant sans enfans, & hors d'état d'en avoir, & se sentant affoiblit par maladie, entra du consentement de son mari, dans l'abbaye de Marquette, & y ayant pris l'habit de religion, y mourut le 5. decembre 1244. & y fut enterrée. S. Louis confirma au mois de mars suivant le testament qu'elle avoit fait.
- D (b) On rapporte à sa gloire qu'il n'y a point eu de lieux pieux en ses états de Flandres & de Haynaut, qui ne se soient ressentis de ses liberalitez. Le comte son mari se retira dans son pais avec une rente qui lui avoit été assignée par la défunte, & qui fut rachetée par la comtesse *Marguerite* en 1259. ainsi qu'on le verra dans l'article suivant. Il se remaria à *Beatrix* de Fielque, eut des enfans, & mourut en 1259.

(a) Voyez ce traité aux pieces rapportées à la fin de ce paragraphe.

(b) *Ibid.* p. 16.



- A lundi après la *Quasimodo* il manda à Nicolas de Fontaines évêque de Cambrai, de publier cette sentence, & de la faire mettre en execution. La comtesse ne voulant point acquiescer, Jean d'Avesnes, son fils aîné, recourut à Guillaume comte de Hollande roi des Romains, dont il avoit épousé la sœur, lequel par sentence prononcée à Francfort en 1250. confisqua toutes les terres de Flandres relevant de l'empire, sous prétexte de devoirs non faits, quoique la comtesse en eut fait hommage à l'empereur Frederic II. en 1245. & les donna à son beau-frere; mais le tout fut depuis annullé en 1260. Jean, secondé des troupes de Guillaume, fit son possible en mil deux cent cinquante-un pour s'emparer du comté de Haynaut; Marguerite voulant se vanger du comte de Hollande, envoya une puissante armée dans les Isles de Zelande en 1252. sous la conduite de Guy & de Jean de Dampierre ses deux fils du second lit, qui y furent défaits & demurerent prisonniers. Il y avoit un an qu'elle avoit perdu Guillaume leur frere aîné, & étant par cette raison obligée de renouveler son hommage au roi, elle vint le faire à Paris dans le mois de février 1254. tant pour le comté de Flandres, que pour la terre de Waës, & elle reconnut en même tems ne pouvoir fortifier sans la permission du roi, son chateau de Rupelmonde qu'elle avoit commencé, ce qui lui fut accordé. Elle fit donation en même tems de son comté de Haynaut à Charles comte d'Anjou, frere du roi S. Louis: mais le roi des Romains étant mort, la paix se conclut dans Bruxelles par l'entremise du roi, & du duc de Brabant au mois de novembre 1257. Le comte d'Anjou renonça à cette donation, en lui remboursant les frais qu'il avoit faits, Jean & Baudouin d'Avesnes, s'en tenant à la sentence arbitrale rendue en leur faveur l'an 1246. renoncerent à tous les droits qu'ils pouvoient prétendre au comté de Flandres & dépendances, en faveur des enfans du second lit de leur mere. Les isles de Zelande, autrefois annexées au comté de Flandres, furent cedées à Florent comte de Hollande, frere du feu roi des Romains, moyennant quoi, & une grosse somme d'argent qu'il fallut imposer sur les Flamans, Guy & Jean de Dampierre furent mis en liberté. La comtesse Marguerite délivrée de cette guerre, pensa à racheter la rente que Jeanne sa sœur avoit assise au comte Thomas de Savoye son mari sur les domaines de Flandres & sur les Tonlieux de Mons, pour tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur les comtez de Flandres & de Haynaut; ce qu'elle fit par traité passé à Paris en 1259. moyennant une somme de soixante mille livres. Il ne se passa rien depuis de fort considerable en ses états, & elle se donna toute entiere aux œuvres de pieté, & à faire des reglemens pour le soulagement de ses sujets, ayant grande attention à ce que la justice fut rendue à un chacun fort exactement. C'est elle qui fit bâtir les couvens des Jacobins de Bruges, d'Ypres, de Bergh-saint-Winoch, & de Lille, & qui fonda les abbayes de Flines près de Doiiay, de Nonenbach près de Gand, & de Wanderhusen près des villes dites *les quatre messieurs*. Elle accorda plusieurs privileges & affranchissemens à diverses villes de France & de Haynaut; acquit le chateau & chatellenie de Bornham du chatelain de Gand, mourut en la ville de Gand le 10. février 1279. en sa 78. année: & fut enterrée en l'église de l'abbaye de Flines. Voyez les *Annales de Flandres* de Jacques Meyer, les auteurs citez ci-dessus, le chapitre 12. du liv. 2. des *Memoires de l'histoire de Navarre & de Flandres* d'Auguste Galland, Leibnitz, *codex diplomaticus* page 20. & les pieces rapportées à la fin de ce pa. agraphe.
- I. Mary, BOUCHARD d'Avesnes, seigneur de Beaumont, second fils de Jacques seigneur d'Avesnes, & d'Ameline de Guise. Son mariage qui avoit été fait clandestinement, lui étant souldiacre, & n'ayant point demandé dispense de cet engagement, fut déclaré nul, comme il a été dit ci-dessus. Il ne mourut qu'en 1243. deux ans après la mort du second mari de sa femme.
- E 1. JEAN d'Avesnes I. du nom, de qui descendent les autres *comtes de Haynaut*, representez à l'art. xvii. de ce paragraphe.
2. BAUDOÛIN d'Avesnes, seigneur de Beaumont, nommé *rouchard* par d'autres, épousa Felicité de Coucy, seconde fille de Thomas de Coucy I. du nom, seigneur de Vervins, & de Mahaud de Rethel. Il mourut en 1289. & elle en 1307. ayant eu JEAN qui suit, & Beatrix d'Avesnes-Beaumont, femme d'Henry II. second du nom, comte de Luxembourg, & mere de l'empereur Henry VII. JEAN d'Avesnes, seigneur de Beaumont, mort le 18. février 1283. eut d'Agnes de Valence, dame de Damfalize, fille de Guillaume de Valence comte de Pembroc, Jean mort en 1297. Baudouin decedé en 1299. tous deux sans alliance, & Felicité morte en 1282.
- II. Mari, GUILLAUME II. du nom, seigneur de Dampierre en Champagne, second fils de Guy II. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just, & de S. Dizier, & de Mahaud dame & heritiere du Bourbon. Les ancêtres de l'un & de l'autre seront rap-

soûmis, & il ratifia leur décision le lundi après la Chandeleur 1293. L'année précédente ceux de Valenciennes s'étoient mis sous sa protection, ce qu'ils réitérèrent le jeudi après Pâques mil deux cent quatre-vingt-seize, & il leur envoya son fils aîné pour les garder après avoir reçu leur hommage. Il y avoit deux ans, que par traité passé en la ville de Lierre, il avoit conclu le mariage de sa fille *Philippe* avec *Edouard*, prince d'Angleterre, sans la participation du roi *Philippe le Bel*, qui mécontent de sa conduite, fit arrêter le comte dans Paris, où il s'étoit rendu avec sa fille, avant de passer en Angleterre: la fille fut retenuë auprès de la reine, & le pere enfermë dans la tour du Louvre, d'où il ne sortit qu'après avoir juré de nouveau l'observation de la paix de Melun, & qu'il ne feroit aucune ligue avec l'Angleterre. Dès qu'il fut retourné dans ses états il fit contre sa parole, un second traité avec l'Angleterre, & envoya déclarer la guerre au roi, qui mit tout son pais en interdit le samedi après la Trinité 1297. Ses troupes furent défaites à Furnes, & ses principales places emportées; de maniere que se voyant abandonné de l'Anglois & des autres avec lesquels il s'étoit ligué, il crut devoir recourir à la clemence du roi, & le vint trouver à Paris avec ses deux fils aînez & deux de ses petits-fils. *Philippe le Bel* les retint prisonniers en 1299. & se mit en possession de tous ses états, où il établit des gouverneurs: mais leur mauvaise conduite donna lieu à une revolte, qui fut suivie de la défaite de l'armée royale à Courtray par celle des Flamans, commandée par les autres enfans du comte en 1302. On tomba d'accord d'une trêve l'année suivante, pendant laquelle il fut permis au comte d'aller en Flandres pour y moyenner une paix, & à condition de revenir se mettre en prison s'il ne réussissoit pas. Ses sujets n'ayant point voulu entendre à aucun accommodement, il vint se remettre prisonnier à Compiègne dans le mois d'avril après Pâques 1304. Les Flamans furent entierement défaits le 18. août suivant à Mons en Puelle, où plus de vingt-cinq mille des leurs restèrent sur la place, ce qui les rendit moins difficiles pour la paix; mais pendant qu'on la traitoit, le comte *Guy*, qui de Compiègne avoit été transféré à Pontoise, y mourut le dimanche 7. mars 1305. âgé de 80. ans, ayant eu dix-neuf enfans de ses deux femmes. Son corps qui fut d'abord déposé dans l'église des freres Mineurs du lieu, fut transféré l'esté suivant à l'abbaye de Flines, où il fut enterré près de sa premiere femme. C'est lui qui acquit la chatellenie de S. Omer, la maison de Petthinghen près d'Oudenarde, les villes de Dunkerque, la Woestine & Bailleul. *Voyez sa vie écrite en latin par Lambert Wander Burch: les annales de Flandres par Meyer, par Pierre d'Oudegherst, par Emanuel Sueyro: les memoires d'Auguste Galland pour l'histoire de Flandres, l. 2. ch. 12. & 13. Leibnitz codex Diplomaticus, pag. 36. & les pieces rapportées à la fin de ce paragraphe.*

D 1. Femme, **MAHAUD** de Bethune, fille aînée de *Robert VII.* du nom, seigneur de Bethune, &c. & d'*Isabeau* de Moreaumes: fut mariée à Bethune par contrat du jour de la Purification 1245. Après la mort de son pere, elle herita des baronnies de Bethune & de Tenremonde, des seigneuries de Richebourg & de Warneton, & des avoüeries d'Arras & de S. Bavon; desquelles son mari commença de se qualifier seigneur en fevrier 1249. Elle est nommée avec lui en plusieurs chartes accordées à diverses églises & en d'autres actes. Elle fonda une chapellenie en l'abbaye de Beaupré, l'une des filles de Cîteaux, au diocèse de Terouanne, aujourd'hui diocèse de S. Omer; fit son testament au mois de mars 1257. mourut le 8. novembre 1264. & fut enterrée en l'église de l'abbaye de Flines sous un magnifique tombeau où se voit son épitaphe. *Voyez André du Chêne, hist. de Bethune, l. 3. ch. 4.*

E 1. **ROBERT III.** du nom, comte de Flandres, qui suit.
 2. **GUILLAUME** de Flandres, seigneur de Tenremonde, qui a fait la branche des seigneurs de Tenremonde, vicomtes de Chateaudun, &c. mentionnez ci-après art. VII. de ce §.
 3. **BAUDOUIN** de Flandres, nommé en deux titres des années 1284. & 1290. mourut sans alliance en 1296. & fut enterré dans l'église des Jacobins de Bruges.
 4. **JEAN** de Flandres, l'un des plus sçavans hommes de son tems, sur tout en Droit Canon, fut prévôt de S. Donatien de Bruges & de S. Pierre de Lille, élu évêque de Metz en 1280. & de Liege en 1282. mourut le 14. d'octobre 1290. & non 1292. comme le marque *Gallia Christiana*. Il y a un acte de *Guy de Haynaut*, élu évêque après lui, qui est datté de Rome le 23. janvier 1291. Il fut enterré en l'abbaye de Flines. Ses statuts synodaux ont été imprimez à Louvain en 1500.
 5. **PHILIPPE** de Flandres, comte de Chiatti au royaume de Naples, avoit été destiné à l'église; mais Charles de France, roi de Sicile & de Naples, l'emmena avec lui en la Pouille, le fit chevalier & lui fit épouser en 1284. *Mahaud* de Courtenay, comtesse de Chiatti, fille & heritiere de *Raoul* de Courtenay qui avoit possédé ce

- A du vendredi avant la Magdeleine 20. juillet 1296. tout le droit qu'il avoit sur la Zelande, lui assigna encore le vendredi après l'Annonciation 1297. mille livres de rente sur plusieurs terres du comté de Namur, & le jeudi après la fête des Rois 12. janvier 1300. le comte de Namur son frere lui transporta une rente faisant partie de celle que les villes de Liege, Dinan, Huy, Tongres & autres lui faisoient, en conséquence de l'alliance qu'ils avoient faite avec ces villes - là. Il se joignit avec ce même frere en la guerre déclarée à la France après la prise de leur pere: se signala à la bataille de Courtray gagnée sur les François en 1302. puis tourna ses armes contre le comte de Hollande, qui occupoit une partie des isles de Zelande, s'en rendit maître en 1303. mais peu après il fut défait & pris dans un combat naval, & fut envoyé à Paris tenir compagnie à son pere & à ses freres qui y étoient aussi prisonniers. Etant retourné en Flandres après la paix, & le vendredi d'après Pâques 31. mars 1307. il y passa une obligation sur tous ses biens, du consentement du comte de Flandres son frere, à plusieurs particuliers d'Allemagne, auxquels il étoit tenu à cause des guerres; & au mois de septembre suivant son même frere lui promit de l'indemniser de tout ce qu'il devoit au roi à l'occasion de la guerre précédente, & de la paix qui s'en étoit ensuivie. Il fonda une chapelle en son chateau de Petinghen, & deux autres en ses terres de Montaigle & de Bailleuil, suivant la permission qu'il en avoit obtenuë du pape Clement V. au mois de juillet 1309. & étant à Petinghen au mois de mars suivant, que l'on comptoit encore 1309. il consentit à un traité fait entre le comte de Flandres & ceux des villes de Bruges & d'Ypres, après que la terre de Waës fut demeurée ès mains du comte. On tient qu'il passa en Italie & qu'il y mourut en 1310. Il ne vivoit plus au mois d'octobre de cette année, que l'empereur Henry VII. promit payer à ses heritiers 11315. florins qu'il lui devoit pour des dépenses qu'il avoit faites pour lui. Il avoit été accordé le mercredi avant la mi-carême 28. mars 1290. à Marie dame de Mortagne, chatelaine de Tournay; mais cela n'eut point d'execution: & il ne prit aucune autre alliance, quoiqu'en ayent écrit quelques auteurs.

3. & 4. N.... & N.... de Flandres, morts en bas âge.

5. HENRY de Flandres, comte de Lodi au duché de Milan, donna des preuves de sa valeur en plusieurs occasions; se trouva à la bataille de Mons en Puelle, après la perte de laquelle arrivée au mois d'août 1304. il fut un des seigneurs, qui le jeudi après la S. Mathieu suivant, nommerent des députez pour traiter la paix avec le roi, qui fut conclue à Athies au mois de juin 1305. Il est nommé en des lettres données à Courtray le jeudi après la S. Barthelemi 1320. & en d'autres données à Ninove le mardi après la Toussaints de la même année. Il se soumit au jugement du comte de Flandres son petit-neveu le 8. juin 1327. sur le differend qu'il avoit avec le comte de Namur pour son partage; & le 15. novembre de l'année suivante il reconnut que son neveu lui avoit remis l'amende qu'il devoit pour ne l'avoir pas suivi avec ses vassaux dans son ost. Il mourut à Milan le 6. novembre 1337. & son corps apporté à Bruges, y fut enterré dans l'église des Cordeliers.

Femme, MARGUERITE de Cleves, fille de *Thierry VII.* du nom, comte de Cleves, & de *Marguerite* d'Hasbourg.

I. MARGUERITE de Flandres, morte le 8. juin 1334. âgée d'environ quinze ans, & enterrée en l'église des Cordeliers de Bruges, suivant *Wredius*, pages 67. & 68. de la 2. partie des preuves de son histoire.

II. HENRY de Flandres II. du nom, comte de Lodi, seigneur de Rotfelaer & de Nienhove, fut établi (a) capitaine & gouverneur des villes & territoires de Malines, Alost, Tenremonde, Waës & des quatre Métiers, par lettres de *Louis*

(a) *Antiquitez de Flandres*, p. 18: & 46.

III. du nom, comte de Flandres, données à Bruges le 5. janvier 1357. & mourut à Bruges vers l'an 1366. sans posterité legitime.

E I. Femme, MARGUERITE de Vianden, dame de Nienhove, fille de *Godefroy* comte de Vianden en Ardenne, seigneur de Grimberge, de Nienhove & de Perwis, & d'*Alix* d'Oudenarde.

II. Femme, PHILIPOTE dame de Fauquemont, fille de *Renaud* seigneur de Fauquemont & de Montjoye. Son mari acquit avec elle en 1353. le tiers qu'elle avoit ès villes & chateaux de Fauquemont, Montjoye, Wit, Budekenback & d'Euskirck. Elle transigea durant sa viduité avec le comte de Flandres le 20. septembre 1368.

Gofwin, chevalier, seigneur de *Rymerstede*, fils naturel du comte de Lodi Henry II. du nom, laissa de Marguerite de Pape une fille du nom de sa mere, mariée à Jean Paris, de la ville de Gand.

A Philippe *le Long* à Paris au mois de juillet suivant. Depuis s'étant laissé prévenir contre le comte de Nevers son aîné, il le fit arrêter prisonnier à Rupelmonde, & l'obligea de se retirer en France, où il mourut deux mois avant son pere, qui deceda en la ville d'Ypres âgé de 82. ans le vendredy 17. de septembre 1322. suivant Meyer. Son épitaphe qui se voit dans le sanctuaire de l'église de S. Martin, depuis cathedrale d'Ypres, où il fut inhumé, marque de même; (a) & il y est dit qu'elle a été renouvelée en mai 1628. Cependant biens des auteurs ont daté la mort de ce comte du jour de la fête de S. Michel 29. septembre. *Prince malheureux, qui ayant passé sa vie en de continuelles traverses, en prison, ou en guerres funestes, troubla le repos de sa famille par sa jalousie, qui le porta à faire mourir sa femme, il eût aussi fait souffrir la mort à son fils, si le chatelain de Rupelmonde eût executé l'ordre qu'il en avoit reçu.* C'est ainsi qu'en parle Auguste Galland liv. 2. chap. 13. & 14. de ses memoires, pour servir à l'histoire de Flandres. Oudeghetst rapporte qu'il avoit fait trois fois en sa jeunesse le voyage de la Terre-Sainte. Voyez les autres auteurs citez dans le cours de cette genealogie.

(a) Voyage littéraire de dom. Martene part. 2. pag. 188.

B I. Femme, **BLANCHE** d'Anjou, fille aînée de *Charles I.* du nom, roi de Naples & de Sicile, comte d'Anjou, & de *Beatrix* comtesse de Provence la premiere femme: fut mariée après l'an 1266. fit son testament au mois de juillet 1269. mourut en couches avant le mois de mars 1271. & fut enterrée dans l'abbaye de Flines.

CHARLES de Flandres, mort âgé seulement d'onze ans par la malice de sa belle mere.

II. Femme, **IOLAND** de Bourgogne, comtesse de Nevers, veuve de *Jean* de France, dit *Tristan* comte de Valois & de Crespy, & fille aînée d'*Eudes* de Bourgogne & de *Mahaud* de Bourbon, comtesse de Nevers, fut mariée par traité du mois de mars 1271. Auguste Galland dit que son mari jaloux d'elle, la fit mourir avec un mord de bride. Ce fut le 2. juin 1280. elle fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Nevers.

1. **LOUIS** de Flandres, comte de Nevers & de Rethel, qui suit.

C 2. **ROBERT** de Flandres, seigneur de Cassel, de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines & autres lieux en Flandres; d'*Alluye*, Montmirail, Anton, Brou & la Bazoëche au Perche, par la donation que lui en fit *Marguerite* de Bourgogne, reine de Sicile & de Naples, comtesse de Tonnerre sa tante maternelle, faisoit son séjour en France avec le comte de Nevers son frere pendant les troubles de Flandres; mais après la prison du comte son ayeul, il voulut contribuer à sa délivrance: ainsi s'étant joint avec ses oncles, il prit la conduite des troupes de Flandres, à la tête desquelles il combatit à la journée de Mons en Puelle au mois d'août mil trois cens quatre & sa deffaitte ne l'empêcha pas de secourir la ville de Lille. Depuis, il se mit à la tête des Flamans, & empêcha que les François fissent aucun progrès en Flandres. Enfin tous leurs differends ayant été terminés en 1316. & 1317. le comte son pere étant à Furnes en 1318. lui assigna son partage sur certaines terres en Flandres, ce qui fut

D suivi d'un autre acte plus solemnel passé à Courtray le 2. juin 1320. par lequel il fut dit qu'il auroit dix mille livres *parisis* de rente, pour lesquelles lui furent assises les villes de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, Cassel, le bois de Nieppe & autres, à condition de l'hommage au comte de Flandres; ce qu'il ratifia au mois de juillet de la même année, étant à Paris; ensemble tous les traités faits par son pere, & les communautés de Flandres avec la France, renonçant d'abondant en faveur des enfans de son frere au comté de Flandres. Il se repentit peu après de cette renonciation, & pour y remédier, il resolut de faire perir son frere par les mauvaises impressions qu'il en donna au comte leur pere, & l'obligea de se retirer en France sous certaines conditions qu'il en exigea. Le roi Philippe *le Long* étant mort, le comte *Robert* son pere lui donna procuration préferablement à *Louis* son aîné, d'assister en sa place, comme pair de France au sacre du roi *Charles le Bel*; qui se fit le 9. fevrier 1321. Voyez les pieces rapportées à la fin de ce paragraphe. Puis son frere aîné étant mort, & ensuite son pere, il prétendit succeder au comté de Flandres à l'exclusion de ses neveux, s'appuyant d'un côté sur la coutume de Flandres, semblable disoit-il, à celle d'Artois, où representation n'a pas lieu, & toutenant d'un autre côté avoir été forcé à consentir à son partage, & que le seul respect qu'il avoit eû pour son pere, l'avoit engagé à le ratifier.

E Il presenta requête en la cour des pairs de France, tendante à être mis en possession du comté de Flandres, avec offre d'en faire l'hommage, mais il en fut debouté par arrêt de cette cour rendu à Paris le 29. janvier 1322. attendu son acquiescement à son partage, & la validité de sa renonciation à toutes autres prétentions, soutenuë de la ratification qu'il avoit faite de tous ces actes. Il se reconcilia ensuite en apparence avec le comte son neveu, & se retira à son chateau de la Motte aux Bois, en la

forest de Nieppe, sans prendre d'abord aucune part aux rebellions des Flamans. Peu à peu il se laissa surprendre, enfin il se mit à leur tête, sous pretexte, disoit-il, que son neveu avoit attenté à sa vie. Leur reconciliation se fit de maniere qu'il se joignit au comte dans les émotions qui survinrent peu après, & s'étant trouvé avec ses troupes à la journée de Montcassel, il contribua beaucoup à la victoire qui y fut remportée sur les Flamans rebelles au mois d'août 1328. après quoy il jouit paisiblement du repos le reste de ses jours, mourut à Warneton le dimanche de la Trinité 26. may 1331. & fut enterré au milieu du chœur de l'église de S. Gilles de l'abbaye de Wasfine, au diocèse de S. Omer, occupée par des filles de Cisteaux, sous une tombe de marbre que sa veuve lui fit construire. *Voyez Meyer, & les memoires d'Auguste Galland, liv. 2. chap. 13. 14. & 15. & les pieces rapportées à la fin de ce paragraphe.*

Femme, JEANNE de Bretagne, fille aînée d'Artus II. du nom, duc de Bretagne, & d'Yoland de Dreux sa seconde femme: fut mariée avec dispense par contrat passé à S. Germain des Prez-lès-Paris le jour de S. Mathieu 21. septembre 1323. Son douaire lui fut assis sur les terres du Perche, & sur le bois de Nieppe, & le chateau de la Mothe aux Bois. Elle fut reçue à faire la foi & hommage pour ses enfans des terres situées en Flandres, comme porte l'acte passé à Ypres le jeudy 10. mars 1331. & vecut jusqu'au 24. mars 1364. qu'elle mourut à Ypres.

1. JEAN de Flandres, seigneur de Cassel, mort jeune peu de tems après son pere.

II. YOLAND de Flandres, dame de Cassel, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, Nieppe, Alluye, Montmirail, &c. succeda à son pere en toutes ses terres de Flandres & de France, & à sa mere en la baronnie de Nogent le Rotrou. Elle épousa avant l'an 1340. Henry IV. du nom, comte de Bar & de Puyfaye; lequel étant mort en 1344. elle fit alliance avec le duc de Lorraine en 1345. pour avoir le gouvernement & le bail de ses enfans, & se remaria en 1353. avec Philippe de Navarre, comte de Longueville, ce qui causa de grands differends pour le gouvernement du comté de Bar. Elle redevint veuve en 1364. & fut arrêtée en l'un des chateaux de Robert son fils, premier duc de Bar, pour avoir fait prendre Henry de Bar, seigneur de Pierrepont, qui étoit en la sauve-garde du roi, & ne l'avoit voulu mettre en liberté. On l'amena à Paris, où elle fut enfermée dans la tour du temple, d'où elle trouva moyen de s'échaper; mais elle y fut ramenée, & y resta jusqu'au mois de novembre 1374. que des lettres de remission lui furent accordées à la priere du duc son fils, auquel elle ceda depuis, par acte du dernier octobre 1385. le douaire qu'elle prenoit sur les terres de Puyfaye, & la baronie de Tocyp pour la ville de Varennes. Elle fit hommage à l'évêque de Chartres le 4. octobre 1390. de ses terres de Perche-Goët, & au duc de Bourgogne, comte de Flandres, pour & au nom du duc de Bar son fils des terres qu'elle avoit en Flandres, par acte passé à Ypres le 10. mars 1394. & mourut le 12. decembre suivant 1395. ayant élu sa sepulture par son testament en l'église de Terouanne, d'où son fils la fit transporter en l'église de S. Maxe de Bar, le 2. janvier suivant.

3. JEANNE de Flandres, épousa par contrat passé à Rethel en 1288. Enguerrand IV. du nom, sire de Coucy & de Marle, qui lui assit son douaire sur les terres de la Fere, Havraincourt & S. Gobin. Elle resta veuve sans enfans en 1310. fut presente en 1320. au partage que le comte son pere fit à ses deux fils, auquel elle consentit, & qu'elle ratifia en renonçant au comté de Flandres en faveur de son neveu: puis alla prendre l'habit de Cisteaux au monastere du Sauvoir près de Laon, dont elle fut ensuite abbessse, & y mourut le vendredy avant la S. Luc 15. octobre 1333.

4. YOLAND de Flandres, mariée à Gauthier III. du nom, seigneur d'Enghien, qui lui assit son douaire sur la terre de Foletye, par contrat passé à Courtray le jour de S. Christophe 25. juillet 1289. ratifié par le comte son pere le vendredy après la S. Laurent de la même année. Marguerite de Bourgogne reine de Sicile sa tante maternelle, lui legua par son testament, de même qu'à sa sœur Mabaud, quinze cens livres, ou trois cens livres de terre à heritage, pour laquelle rente Robert de Flandres son frere, seigneur d'Alluye & de Montmirail, legataire de ces terres, luy assigna le vendredy après la S. Pierre & S. Paul 2. juillet 1311. cent cinquante livres de rente sur les bois & forêts de Montmirail au Perche: elle étoit veuve cette même année. On ignore celle de sa mort: elle fut enterrée dans l'église d'Enghien.

5. MABAUD de Flandres, fut conjointe en mariage, par contrat passé à Gand le jeudy après Reminiscere 7. mars 1313. avec Mathieu de Lorraine, seigneur de Florines. Elle prétendit succeder au comte de Flandres après la mort de son pere, comme sa plus proche heritiere, depuis les renonciations du seigneur de Cassel son

- A frere, & de la dame de Coucy sa sœur : mais elle en fut déboutée par le même arrêt des pairs de France, rendu contre son frere au profit de leur neveu, contre lequel elle plaidoit en 1323. au sujet de la terre de Waës, & mourut sans enfans avant l'an 1341.

XVI.

LOUIS de Flandres, comte de Nevers par sa mere, & de Rethel par sa femme, ne fut point comte de Flandres, étant mort avant son pere. Il avoit ratifié dès le mois de juillet 1305. le traité de paix fait avec la France à Athies-sur-Orge dans le mois precedent, ce qu'il fit encore en 1307. & 1309. ensuite il se retira en son comté de Nevers, où il commit plusieurs violences, pour la reparation desquelles il fut ajourné en 1311. mais au lieu de comparoitre pour s'en justifier, il passa en Flandres, où se servant du pretexte de la confiscation de son comté de Nevers, il tira de son pere une promesse d'assurer ses états à ses enfans : ce qui fut confirmé par un article exprés du traité fait avec le roi en 1316. après qu'il eût promis de l'observer. Sa paix étant faite avec le roi Philippe le Long, il lui rendit hommage du comté de Nevers, & de ses autres seigneuries, par acte passé à Gisors le 13. septembre mil trois cens dix-sept mais il ne lui tint pas mieux la fidelité qu'il lui jura en cette occasion, qu'il avoit fait aux rois ses predecesseurs. Ainsi craignant la colere de ce prince, il se retira une seconde fois en Flandres, où il sut si bien menager l'esprit de son pere, qu'il lui confirma sa succession pour ses enfans : fit ensuite sa paix avec le roi, se rendit à Paris, & y jura en presence des princes & seigneurs assemblez au Louvre, l'observation du traité de paix fait le 4. mai 1320. ainsi que tous les autres precedents, au moyen de quoy il obtint main-levée de toutes les terres. S'en étant retourné en Flandres, le comte son pere à qui son autre fils avoit donné de mauvaises impressions contre lui, le fit arrêter à Bourneham comme il revenoit de Brabant, & conduire à Rupelmonde, avec ordre au chatelain de le faire mourir, à quoy il n'obéit pas : & enfin le comte de Nevers fut mis en liberté, après qu'on eût tiré de lui une promesse par écrit du mois de janvier 1321. portant entr'autres choses qu'il ne feroit aucune poursuite contre le seigneur de Cassel son frere, & qu'il se retireroit en France : mais au bout de six mois, il mourut à Paris accablé de tristesse le 22. juillet 1322. & y fut enterré en l'église des Cordeliers sous une tombe de marbre noir. Voyez Meyer liv. 11. de ses annales, & les memoires d'Auguste Galland liv. 2. chap. 13. 14. & 15. & les pieces rapportées à la fin de ce paragraphe.

Femme, JEANNE comtesse de Rethel, mal nommée Marie par Meyer (a) fille unique & heritiere de Hugues IV. du nom, comte de Rethel, & d'Isabeau de Grandpré, fut mariée étant encore enfant, & heritiere de Rhetel, par contrat du vendredy après S. Urbain (28.) may 1277. entre Guy comte de Flandres, Robert comte de Nevers, & Hues sire de Conflans, maréchal de Champagne d'une part; Henry comte de Grandpré, Isabeau sa femme, & Marie dame d'Enghien (sœur du comte Hugues IV.) d'autre part; pour être le mariage accompli dès que les deux parties seroient en âge. Le maréchal de Champagne se rendit caution envers la comtesse de Rethel, mere de la damoiselle, la dame d'Enghien & Jean de Grandpré, oncle de la même damoiselle de payer de ses deniers 20000. livres parisis, en accroissement de mariage à Jeanne de Rethel, en cas que Louis de Nevers refusa dans le tems d'accomplir ce mariage. L'acte fut scellé des sceaux de Guy comte de Flandres, de Robert comte de Nevers, d'Henry comte de Grandpré, d'Hues maréchal de Champagne, d'Isabeau comtesse de Grandpré, & d'Isabeau comtesse de Rethel, ainsi qu'on le peut voir dans la genealogie des comtes de Flandres par Olivier de Wree en 1644. (b) Il la dit dans sa xv. table genealogique (c) fille d'Hugues IV. comte de Rethel. Dom Marlot a dit dans son histoire de la metropole de Reims (d) qu'elle étoit fille de Jacques de Rethel, fils de Hugues VI. comte de Rethel, dont il ne date la mort qu'en 1290. au lieu que cet Hugues n'ayant point paru au mariage de Jeanne en 1277. pouvoit déjà être mort. Le mariage ne s'accomplit qu'au mois de novembre 1290. Jeanne comtesse de Nevers & de Rethel fit donation de plusieurs terres à Philippe de Bourlande, écuyer son cousin, à condition de retour faite d'hoirs, à Marguerite de Grandpré sa tante, mere dudit Philippe, par acte du 1. avril 1325. (e)

1. LOUIS II. du nom, dit de Crecy, comte de Flandres, qui suit.
2. JEANNE de Flandres, dame d'un grand courage. Elle épousa en mil trois cens vingt-neuf, dans l'église de Chartres, Jean IV. du nom, dit de Montfort, duc de Bretagne, pendant la prison duquel, & après sa mort arrivée en 1345. elle soutint le faix de la guerre contre Charles de Blois, sur lequel elle gagna un combat

(a) Annales de Flandres, fin du liv. xi.

(b) t. 2. p. 194.

(c) t. 1. p. 96.

(d) t. 2. p. 91.

(e) Register esse revocatio.

naval près de l'isle de Grenezay, & défendit courageusement la ville de Hennebon. Elle fut mere de *Jean V.* du nom, duc de Bretagne. Consultez Froissart, d'Argentré, Dom Lobineau, & les historiens de Flandres. A

Fille naturelle.

Isabel bâtarde de Flandres, dame de Somerghen, mariée 1^o. à Simon de Mirabel, seigneur de Perwes, mort en 1346. 2^o. à Huerle, seigneur de Rumen, dit Arnoul Van Horn, seigneur de Rumen; elle vécut jusqu'en 1365. & fut enterrée près de son premier mari en l'église de sainte Pharahelene.

XVII.

LOUIS II. du nom, comte de Flandres, de Nevers & de Rethel, surnommé de *Crecy*, pair de France, se mit en possession des états de Flandres qui avoient été sequestrés après la mort du comte Robert son ayeul: le roi le fit arrêter au Louvre, où il fut detenu depuis la saint Martin mil trois cent vingt-deux jusqu'à Noël de la même année qu'on l'élargit; alors il poursuivit le jugement contre le seigneur de Castell son oncle, & contre les tantes, & par arrêt des pairs de France rendu le 29. janvier suivant, mil trois cent vingt-deux, il fut maintenu en la possession du comté de Flandres, en vertu du partage fait à Courtray le 2. juin 1320. & de la renonciation faite par son oncle en sa faveur: après quoi il en fit hommage au roi Charles le Bel dans le mois de février suivant, & par actes séparés il ratifia tous les traitez faits par le comte son ayeul depuis 1305. jusqu'en 1320. & ceux faits avec les comtes ses prédécesseurs. Il eut ensuite de grands démêlez avec les Communes de Flandres, & particulièrement avec ceux de Bruges, qui le défirent à Tournay le 2. may 1325. & le menerent prisonnier en leur ville. Étant delivré, il vint en France trouver le roi Philippes de Valois, qui le fit chevalier la veille de son sacre, dont la ceremonie se fit le 27. mai 1328. & où le comte fit ses fonctions de pair de France. Le roi lui donna aussi-tôt du secours contre ses sujets rebelles, & se trouva à la victoire remportée sur eux à Montcassel le 22. août de la même année; après quoi le comte rentra dans toutes les places qu'il avoit perduës. Il tourna ensuite ses armes contre le duc de Brabant, qui lui disputoit la ville de Malines qu'il avoit acquise du chapitre de Liege; mais cette guerre n'eut pas de suite, le roi les ayant mis d'accord. Les Communes de Bruges, & celles de Gand se souleverent de nouveau, excitées par Jacques Artevelle brasseur de biere, natif de Gand, qui s'étoit acquis un grand credit dans le pais, & qui étoit entierement dévoué à Edoüard III. roi d'Angleterre. Le comte fit son possible pour traiter à l'amiable avec eux, mais il fut surpris par ceux de Gand qui l'arrêterent prisonnier, & l'obligerent d'approuver leur rebellion: s'étant échappé par adresse, il se retira en France. Le peuple de Gand voyant que le dessein d'Artevelle étoit de faire élire comte de Flandres, le fils d'Edoüard; eut horreur de ce dessein, & dans leur premier mouvement ils massacrerent Artevelle l'an 1345. Le comte servoit cependant le roi dans ses guerres contre l'Anglois; & combattant pour lui à la funeste journée de Crecy, il y fut tué le 26. août 1346. en memoire de quoi les historiens l'ont surnommé de *Crecy*. Son corps fut enterré devant le grand Autel de l'église collegiale de S. Donatien de Bruges. Voyez les auteurs citez ci-dessus, les memoires d'Auguste Galland, liv. 2. ch. 15. & 16. & les pieces à la fin de ce paragraphe. C

Femme, MARGUERITE de France, seconde fille du roi Philippe le Long, & de Jeanne comtesse de Bourgogne; fut accordée par le traité solennel fait à Courtrai le 2. juin 1320. & en consideration de ce mariage, le comte Robert assura la succession de ses états au comte Louis II. du nom, son petit-fils. Elle survéquit trente-six ans à son mari, & le comte Louis III. son fils lui assigna au mois de mai 1252. quatre mille livres de rente pour son douaire, & le 29. juillet 1366. le tiers de dix mille livres de rente qui lui avoient été donnez pour ses droits successifs es biens de la reine sa mere, lui fut confirmé avec le chateau d'Arces en Champagne, au lieu de celui de Cauffins en Bourgogne. Elle mourut en 1382. âgée de 72. ans. Son corps fut enterré en l'église de l'abbaye de S. Denis en France. Voyez l'histoire du roi Charles VI. par un religieux de S. Denis liv. 2. ch. 7. E

LOUIS III. du nom, dit de Male, comte de Flandres, qui suit.

Enfans

Enfans naturels de LOUIS II. du nom, comte de Flandres.

- A
1. Guy, bâtard de Flandres, seigneur de Wedelghen, fut pris des Anglois au combat de Cassan en 1336. Il épousa N.... fille de Pierre Wan der Zuppe dont quatre enfans. 1. Guy II. du nom, seigneur de Wedelghen vivant en 1385. avec Catherine, fille de Gilles Christiaens, dont une fille unique, Marguerite de Flandres, morte religieuse de S. Dominique à Bruges le 27. juin 1448. 2. Louis de Flandres, qui avec sa femme Agnés, vendit un heritage à Guy son frere en 1385. 3. Marguerite de Flandres, mariée 1^o. en 1396. à Tristan de Messen: 2^o. à Louis de Tenneque, chevalier, mort le 21. mars 1439. & enterré aux Cordeliers de Bruges. Elle étoit morte dès le 16. mars 1141. 4. Claire de Flandres, femme de Gilles Christiaens, puis de Georges Traderix.
 2. Baudouin bâtard de Flandres, obtint la confiscation des biens de Louis de Kockman, chevalier, par lettres données à Bruges le 5. octobre 1351. il poussa 1^o. Catherine Vander Bisse dont une fille nommée Gertrude, à laquelle le comte de Flandres assigna une rente le 26. novembre 1365. 2^o. Catherine de Bailleul mere de Guillaume, Louis & Gilles de Flandres, qui étoient en tutelle l'an 1409.
- B
3. Robert bâtard de Flandres, chevalier, mort le jour de S. Barthelemy 1360. enterré au cloître des Jacobins de Gand.
 4. Tristan bâtard de Flandres, dont on ne trouve que le nom.
 5. Rufflard bâtard de Flandres, chevalier, chambellan du roi, plaidoit en cette qualité l'an 1365. contre Jean de Verchen senéchal de Haynaut, & dès le 15. septembre 1353. étant écuyer, il avoit été reçu avec deux écuyers de sa compagnie à Pontorson, pour servir es guerres de Normandie (a). Il fut pere de RAOUL de Flandres, chevalier, (a) Compté 20. de J. Chauvel, chambellan du roi, qui obtint remission en 1396. & qui en qualité de chevalier banneret, fut montre à Montreuil avec 9. écuyers de sa compagnie, le 1. may 1410. il reçut le 16. juin suivant cent trente-deux livres dix sols en prest sur leurs gages, pour servir en Picardie sous le comte de Ligny & de S. Pol capitaine general de Picardie & de West-Flandres. Le 16. septembre 1410. le même Raoul de Flandres fut montre à S. Denis, de lui chevalier banneret, quinze écuyers, & vingt-deux archers de sa compagnie; & le dernier du même mois il donna quittance de deux cent vingt-cinq livres en prest sur leurs gages, pour servir sous Jacques seigneur de Heilly, chevalier banneret, maréchal du duc de Guyenne. Ces montres & ces quittances sont en original à la bibliotheque du roi, recueils de M. Gaigneres. Le scel de Raoul de Flandres qui se trouve à l'une & l'autre quittance, est en champ diapré, une bande chargée de quelque chose que l'on ne peut distinguer, & un franc-quartier du lion de Flandres.
 6. 7. Lancelot & Perceval bâtards de Flandres, chevaliers.
 8. Marie bâtarde de Flandres, mariée à Olivier de Poelwoorde, à qui le comte de Flandres donna en consideration de ce mariage, la charge de bouteiller de Flandres, par lettres du 1. juin 1351.
- D
9. Catherine bâtarde de Flandres, alliée 1^o. à Pierre Boudins bailly de Bruges, 2^o. à Corneille Vander Esckhout, bailly de Gand; elle étoit morte en 1421.

XVIII.

L OUIS III. du nom, comte de Flandres, de Nevers & de Rethel, pair de France, surnommé de Male, à cause qu'il nâquit dans un lieu de ce nom près de Bruges le 25. novembre 1330. Il se trouva dès l'âge de seize ans à la bataille de Crecy avec son pere qui y fut tué, & lui dangereusement blessé se sauva à Amiens. Dès qu'il fut guéri de ses blessures, le roi Philippe de Valois le fit chevalier, puis alla prendre possession de ses états, où il fut reçu fort honorablement, même par Edouard roi d'Angleterre qui étoit alors en Flandres, & avec qui les Flamans avoient de grandes liaisons. Dès le 16. mars 1339. il avoit été accordé, étant à Paris, avec Blanche, fille de Philippe III. roi de Navarre; mais ce traité n'ayant point eu d'exécution, ses sujets voulurent après sa prise de possession qu'il épousât Isabel fille du roi d'Angleterre, pour cimenter plus étroitement les alliances qu'ils avoient avec ce prince. Il fut forcé de la fiancer dans la ville de Bergh-saint-Winoch; mais s'étant échappé de ceux qui le gardoient, il se sauva en France, où le roi lui fit épouser en 1347. la fille du duc de Brabant. S'étant ensuite rendu en Flandres, il y fut bien reçu de tous ses sujets, à l'exception de ceux de Gand & d'Ypres qui ne voulurent entendre à aucun accommodement, qu'il n'eut traité avec l'Anglois, ce qu'il fit en novembre 1348. & ce qu'il renouvela à Dunkerque après la mort du roi Philippe de Valois. Ensuite il fit

la foi & hommage au roi *Jean*, tant de son comté de Flandres, que de toutes les autres terres qu'il tenoit en France ; & en reconnoissance le roi lui promit, par lettres données à Fontainebleau le 24. juillet 1351. de lui faire asséoir dix mille livres de rente au comté de Flandres & ailleurs, outre soixante mille florins d'or à l'écu, payables à certains termes, & l'assister dans les guerres qu'il pourroit avoir contre les Anglois : & lui de sa part promit d'entretenir garnison dans la ville de Gravelines. C'est de l'un de ces payemens qu'il y a une quittance originale dans la bibliothèque du roi, recueillie de M. de Gaignieres. Elle est de douze mille livres tournois, pour six mille écus d'or, en acquit de plus grandes sommes d'écus, en quoi le roi étoit tenu à lui. Il s'y intitule *Louis comte de Flandres, de Nevers & de Rethelois* : cet acte est daté de Paris sous son scel secret le 11. septembre 1354. son écu est chargé d'un lion tenu par une figure humaine, & à côté un lion posé sur son derrière, & couronné à l'antique. En considération du mariage projeté de la fille avec le duc de Bourgogne, le roi lui promit en 1355. de lui faire asséoir au comté de Flandres en franc domaine, moitié des dix mille livres à lui ci-devant promises, & le surplus dans deux ans ; de le rembourser des frais faits dans l'entretien de la garnison de Gravelines, & le recompenser de sa monnoye de Clamecy, à quoi s'obligerent plusieurs seigneurs le 7. novembre 1355. Son beau-pere étant mort le 5. du mois suivant, il prit le titre de duc de Brabant qu'il retint toute sa vie, se rendit maître de Malines & de plusieurs autres places, puis fit sa paix. Après la prise du roi Jean, & en 1358. on lui abandonna plusieurs places en conséquence des promesses à lui faites en 1355. & la jouissance de la monnoye de Tournay, avec faculté de rachat. Le roi Charles V. au moyen du second mariage de sa fille avec son frere le duc de Bourgogne ; lui promit par transaction passée à Gand le 13. avril 1369. de lui laisser la jouissance des villes & chatellenies de Lille, Douay, & Orchies, (dont la France étoit en possession depuis l'an mil trois cent douze) Il fit ensuite la foy & hommage de ses états, entre les mains du seigneur de Châtillon, qui le reçut au nom du roi le 10. janvier 1369. Dès le 27. juin 1364. il avoit fait deux hommages separez au même roi dans Compiègne, l'un de la pairie, l'autre du comté de Flandres. Voyez du Tillet p. 253. Il eut encore dans la suite de grands differends avec plusieurs de ses Communes, spécialement avec les Gantois ; mais assisté des forces du roi, il remporta sur tous ces rebelles une grande victoire de Rosebecque en 1382. mourut à Saint Omer le 30. janvier 1383. *Hay des Flamans*, dit un moine de S. Denis (a), pour les avoir voulu soumettre sous le joug de toutes sortes d'impôts, & fut enterré en la chapelle de Nôtre-Dame en l'église collegiale de S. Pierre de Lille près de sa femme, suivant son ordonnance testamentaire du 9. janvier 1383. (b) & où on lui a érigé un magnifique tombeau. Voyez Froissart, les Annales de Meyer liv. 13. de P. d'Oudegherft, & d'Emanuel Suera. La Flandre de Jacques le Marchant, l'hist. de Niverinois de Coquille, les memoires d'Auguste Galland, & les pieces rapportées à la fin de ce paragraphe.

Femme, MARGUERITE de Brabant, fille puinée de Jean III. du nom, duc de Brabant, & de Marie d'Evreux, fut mariée par traité fait à Paris en juin 1347. & le roi en considération de ce mariage donna au comte la ville & le pais de Tenremonde qu'il avoit acquis, & qui depuis a toujours été uni au comté de Flandres. Elle mourut en 1368. & fut enterrée en l'église de S. Pierre de Lille.

MARGUERITE comtesse de Flandres, qui suit.

Enfans naturels de LOUIS III. du nom, comte de Flandres.

1. Louis bâtard de Flandres, dit le Haze, obtint remission au mois d'octobre 1373. des dommages qu'il avoit fait sur les terres du seigneur de Longueval, en vengeance de ce qu'il avoit arrêté la comtesse de Bar, cousine germaine du pere de Louis III. comte de Flandres, lorsqu'elle passoit sur ses terres, & l'avoit ramenée prisonniere en la tour du Temple à Paris, d'où elle s'étoit échappée. Son pere lui donna tous les biens de Gerard de Moor, chevalier, qui avoient été confisquez pour meurtre. Il servit le roi en ses guerres de Flandres, avec cinq chevaliers, & neuf écuyers, de sa compagnie en 1381. Il y a (c) une quittance originale de lui de quatre cent quatre-vingt francs d'or, en prest sur ses gages, & ceux de vingt hommes d'armes de sa compagnie servans à la garde de la place de Breuliers sous le gouvernement du duc de Bourgogne comte de Flandres ; elle est datée du 3. juin 1385. & son scel est de Bourgogne au franc quartier de Flandres. Il souscrivit le traité de paix fait avec ceux de la ville de Gand en 1388. accompagna le comte de Nevers en Hongrie, & y fut tué à la bataille de Nicopolis en 1396. laissant un seul fils, Renaud de Flandres vivant en 1397.

(a) Vie de Charles VI.

(b) Invent. de Dole B. n. 946.

(c) Cabinet de M. de Clerambaut vol. des legitimations costé M.

Louis bâtard de Flandres, dit le Haze, obtint remission au mois d'octobre 1373. des dommages qu'il avoit fait sur les terres du seigneur de Longueval, en vengeance de ce qu'il avoit arrêté la comtesse de Bar, cousine germaine du pere de Louis III. comte de Flandres, lorsqu'elle passoit sur ses terres, & l'avoit ramenée prisonniere en la tour du Temple à Paris, d'où elle s'étoit échappée. Son pere lui donna tous les biens de Gerard de Moor, chevalier, qui avoient été confisquez pour meurtre. Il servit le roi en ses guerres de Flandres, avec cinq chevaliers, & neuf écuyers, de sa compagnie en 1381. Il y a (c) une quittance originale de lui de quatre cent quatre-vingt francs d'or, en prest sur ses gages, & ceux de vingt hommes d'armes de sa compagnie servans à la garde de la place de Breuliers sous le gouvernement du duc de Bourgogne comte de Flandres ; elle est datée du 3. juin 1385. & son scel est de Bourgogne au franc quartier de Flandres. Il souscrivit le traité de paix fait avec ceux de la ville de Gand en 1388. accompagna le comte de Nevers en Hongrie, & y fut tué à la bataille de Nicopolis en 1396. laissant un seul fils, Renaud de Flandres vivant en 1397.

MARGUERITE de Brabant, fille puinée de Jean III. du nom, duc de Brabant, & de Marie d'Evreux, fut mariée par traité fait à Paris en juin 1347. & le roi en considération de ce mariage donna au comte la ville & le pais de Tenremonde qu'il avoit acquis, & qui depuis a toujours été uni au comté de Flandres. Elle mourut en 1368. & fut enterrée en l'église de S. Pierre de Lille.

- A 2. Louis bâtard de Flandres, tige des seigneurs de Praët, rapportez ci - après article XIII. de ce paragraphe.
3. Jean bâtard de Flandres, dit Sans-terre, a donné origine aux seigneurs de Drinckam qui seront rapportez article XIV. de ce paragraphe.
4. Robert bâtard de Flandres, fut seigneur d'Everdinghe & de Vlamertinghe par donation du comte son pere. Il mourut le 21. janvier 1434. sans enfans d'Anastatic d'Oultre, vicomtesse d'Ypres, dame de Weldine, qui étoit veuve d'Eulard seigneur de Poulques; elle mourut le 22. octobre 1455. & gist en l'église des Jacobins d'Ypres.
5. Pierre, dit Pieterkin, bâtard de Flandres, mort jeune le 3. mars 1376. fut enterré aux Jacobins de Gand.
6. Victor bâtard de Flandres, seigneur d'Urfelle & de Wesseghen, fut tres-vaillant & tres-renommé chevalier. Il épousa en 1420. Jeanne de Gavre, veuve de Pierre d'Amont, seigneur de Cramoisy, & fille d'Arnoul de Gavre, baron d'Escornaix. Il mourut en 1430. sans enfans legitimes, en laissant trois naturels, sçavoir Louis qui suit, & Jean, tous deux nez d'Alix de Boyeghem, & Adam né de Gertrude de Lindékins. Il est fait mention de ces trois bâtards, en des titres des années 1427. 1441. & 1446.
- B Louis bâtard de Flandres, épousa Jacqueline de Wilde, qui mourut au mois d'avril 1482. & fut enterrée avec son mari à Ourbourg. De ce mariage nâquirent Josse de Flandres mort jeune, enterré près de ses pere & mere, & Marguerite de Flandres, mariée 1^o. à Louis de Paenst, seigneur de Santwilde, dont elle n'eut point d'enfans, 2^o. à Adrien de Schouthenen, seigneur d'Erpe, Errondeghen & Otterghen.
7. Charles bâtard de Flandres, chevalier, seigneur de Gruterfalle, fut l'un des executeurs testamentaires de Victor son frere, & v. cut jusqu'au 15. septembre 1491. suivant les memoires de M. de Fourny; mais il y a lieu d'en douter, à moins qu'il n'ait survécu près de 108. ans à son pere. Sa femme, Catherine de Werdeghen, dame de Dadizelle, mourut le 2. mars 1485. ils gisent tous deux à Langueman près d'Ypres. Leur fille unique N.... épousa Omer de Crume, chevalier.
- C 8. Marguerite bâtarde de Flandres, épousa 1^o. le 23. decembre 1373. Florent de Maldeghen, écuyer du comte de Flandres Louis III. qui donna à sa fille en la mariant les terres de Messene & de Bogheworst au païs de Vvaës. Elle resta veuve le 10. novembre 1374. 2^o. Hector de Vverchoute, chevalier, dont elle eut des enfans. 3^o. environ l'an 1391. Sohier de Gand. Elle mourut à Gand le 28. avril 1415. & y fut enterrée en l'église des Carmes.
9. Jeanne bâtarde de Flandres, femme de Thierry d'Hondescotte, chevalier.
10. Beatrix bâtarde de Flandres, à laquelle le comte son pere donna deux cens livres de rente, à prendre sur la recette de l'Espier de Gand, par lettres du 24. juillet 1374. en la mariant avec Robert Timcke, vaillant chevalier, surnommé Maréchal, seigneur de Vlaesvelt. Le comte de Flandres donna depuis à sa fille, & aux trois filles nées de son mariage, au lieu de cette rente, tous les biens de Tenbosche assis au village d'Hofline près Gand.
- D 11. Marguerite bâtarde de Flandres, épousa Robert seigneur de Vaurin, de Lilers & Malarcadie, chevalier: elle mourut en mars 1388.

XIX.

MARGUERITE comtesse de Flandres, d'Artois, de Nevers, & de Rethel, pair de France, née en la ville de Malle, fut baptisée le 13. avril 1350. Son mariage fut d'abord proposé avec Edouard fils du roi d'Angleterre, à quoi le roi Jean s'opposa; & le 21. mars 1356. avant Pâques, il fit convenir le comte de Flandres son pere de la marier, ainsi qu'il avoit été projeté en 1354. à Philippe dit de Rouvre, dernier des ducs de Bourgogne de la premiere branche, ce qui fut accompli le premier juillet 1361. au retour de ce prince, qui avoit été l'un des otages du roi en Angleterre; mais il mourut le 21. novembre suivant, & des memoires portent que le mariage ne fut pas consommé: en effet, la douzième année n'étoit pas encore accomplie: elle herita du comté d'Artois. Meyer (a) & quelques auteurs qui l'ont copié, ont écrit qu'elle fit les fonctions de pair au sacre du roi Charles V. en 1364. trompez par la grande chronique de France (b), & Nicole Gilles qui ont nommé la comtesse d'Artois & de Flandres, parmi ceux qui furent presens à cette ceremonie: ce dernier ajoûtant que le Flamand (pere de cette comtesse) ne s'y trouva pas. Elle ne pouvoit y remplir les fonctions du feu duc de Bourgogne son mari, ce duché ayant été après la mort réuni à la Couronne, & depuis donné le 6. septembre 1363. à Philippe de France, frere

(a) Sous l'an 1364.

(b) Tom. 3. fol. 1.

de Charles V. & il ne paroît pas qu'elle y ait représenté le comte de Flandres son pere qui étoit absent. Elle se remaria par contrat passé à Gand le jeudi 12. avril 1369. le mariage célébré le 19. juin suivant, à Philippe de France duc de Bourgogne : elle obtint le 16. mars 1378. une remission pour les délits & méfaits commis sur le sujet du ressort de la pairie d'Artois : elle est appelée dans les lettres *notre tres-chere & tres-amée cousine la comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne*. Le duc de Bourgogne son mari mourut le 27. avril 1404. elle deceda d'apoplexie à Arras le vendredi avant la mi-carême 20. mars suivant, que l'on comptoit encore 1404. âgée de 55. ans, & fut enterrée dans la chapelle de Notre-Dame de Lille, près de ses pere & mere. Par sa mort le comté & pairie de Flandres passa dans la maison des derniers ducs de Bourgogne: Marie heritiere de ces ducs porta ce comté dans la maison d'Autriche, comme il a été dit au 1. tome de cette histoire, pag. 247.

ARTICLE VII.

SEIGNEURS DE TENREMONDE,
VICOMTES DE CHATEAUDUN,

fortis des comtes de Flandres de la maison de Dampierre.



De Flandres, à la
cortice compon-
née d'argent &
de gueules.

XV.

GUILLAUME de Flandres, second fils de GUY de Dampierre comte de Flandres, & de Mahaud dame de Bethune sa premiere femme, fut present à la ceremonie qui se fit à Paris le jour de la Pentecôte 1269. pour la chevalerie de Philippe, fils du roi S. Louis. Le comte son pere lui avoit donné les seigneuries de Crevecœur & des Alleux, avec la chatellenie de Cambrai, & Robert, dit de Bethune, son frere, lui ceda le vendredi après la S. Pierre ès liens 1286. la seigneurie de Tenremonde, avec huit mille livres de rente, pour tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur la terre de Bethune, dont il se soumit entierement à l'ordonnance du comte de Flandres son pere, duquel il reconnut en 1292. avoir reçu huit mille livres pour l'accompagner au voyage qu'il prétendoit faire outremer, mais qui n'eut pas d'execution. Il prit le parti de son pere contre le roi, fut arrêté avec lui à Paris, & ne fut mis en liberté qu'en vertu du traité de paix de l'an 1305. qu'on l'obligea de ratifier, après quoi les biens qu'il avoit en France du chef de sa femme, & qui avoient été confisquez, lui furent rendus. Il ratifia pareillement les autres traites qui se firent en 1307. & 1309. Etoit l'année suivante à Tenremonde, où le 8. septembre il amortit la donation que Siger de Gand & sa femme avoient fait à l'abbaye de Bodelo, & mourut en 1312.

Femme, ALIX de Clermont, dite de Néelle, vicomtesse de Chateaudun, dame de Montdoubleau, de Néelle & de Brios, fille aînée & heritiere de Raoul de Clermont III. du nom, sire de Néelle, connétable de France, & d'Alix de Dreux, vicomtesse de Chateaudun, fut mariée vers l'an 1291. ils ratifierent ensemble au mois d'août le testament de ce connétable. Elle se remaria avec Jean de Châlon I. du nom, seigneur d'Arjay au comté de Bourgogne, & vivoit encore en 1317.

I. GUILLAUME

DES PA
 1. GUY COMTE de Flandres
 2. PHILIPPE COMTE de Flandres
 3. GUY de Flandres, seigneur de
 4. GUY de Flandres, seigneur de
 5. GUY de Flandres, seigneur de
 6. GUY de Flandres, seigneur de
 7. GUY de Flandres, seigneur de
 8. GUY de Flandres, seigneur de
 9. GUY de Flandres, seigneur de
 10. GUY de Flandres, seigneur de
 11. GUY de Flandres, seigneur de
 12. GUY de Flandres, seigneur de
 13. GUY de Flandres, seigneur de
 14. GUY de Flandres, seigneur de
 15. GUY de Flandres, seigneur de
 16. GUY de Flandres, seigneur de
 17. GUY de Flandres, seigneur de
 18. GUY de Flandres, seigneur de
 19. GUY de Flandres, seigneur de
 20. GUY de Flandres, seigneur de
 21. GUY de Flandres, seigneur de
 22. GUY de Flandres, seigneur de
 23. GUY de Flandres, seigneur de
 24. GUY de Flandres, seigneur de
 25. GUY de Flandres, seigneur de
 26. GUY de Flandres, seigneur de
 27. GUY de Flandres, seigneur de
 28. GUY de Flandres, seigneur de
 29. GUY de Flandres, seigneur de
 30. GUY de Flandres, seigneur de
 31. GUY de Flandres, seigneur de
 32. GUY de Flandres, seigneur de
 33. GUY de Flandres, seigneur de
 34. GUY de Flandres, seigneur de
 35. GUY de Flandres, seigneur de
 36. GUY de Flandres, seigneur de
 37. GUY de Flandres, seigneur de
 38. GUY de Flandres, seigneur de
 39. GUY de Flandres, seigneur de
 40. GUY de Flandres, seigneur de
 41. GUY de Flandres, seigneur de
 42. GUY de Flandres, seigneur de
 43. GUY de Flandres, seigneur de
 44. GUY de Flandres, seigneur de
 45. GUY de Flandres, seigneur de
 46. GUY de Flandres, seigneur de
 47. GUY de Flandres, seigneur de
 48. GUY de Flandres, seigneur de
 49. GUY de Flandres, seigneur de
 50. GUY de Flandres, seigneur de
 51. GUY de Flandres, seigneur de
 52. GUY de Flandres, seigneur de
 53. GUY de Flandres, seigneur de
 54. GUY de Flandres, seigneur de
 55. GUY de Flandres, seigneur de
 56. GUY de Flandres, seigneur de
 57. GUY de Flandres, seigneur de
 58. GUY de Flandres, seigneur de
 59. GUY de Flandres, seigneur de
 60. GUY de Flandres, seigneur de
 61. GUY de Flandres, seigneur de
 62. GUY de Flandres, seigneur de
 63. GUY de Flandres, seigneur de
 64. GUY de Flandres, seigneur de
 65. GUY de Flandres, seigneur de
 66. GUY de Flandres, seigneur de
 67. GUY de Flandres, seigneur de
 68. GUY de Flandres, seigneur de
 69. GUY de Flandres, seigneur de
 70. GUY de Flandres, seigneur de
 71. GUY de Flandres, seigneur de
 72. GUY de Flandres, seigneur de
 73. GUY de Flandres, seigneur de
 74. GUY de Flandres, seigneur de
 75. GUY de Flandres, seigneur de
 76. GUY de Flandres, seigneur de
 77. GUY de Flandres, seigneur de
 78. GUY de Flandres, seigneur de
 79. GUY de Flandres, seigneur de
 80. GUY de Flandres, seigneur de
 81. GUY de Flandres, seigneur de
 82. GUY de Flandres, seigneur de
 83. GUY de Flandres, seigneur de
 84. GUY de Flandres, seigneur de
 85. GUY de Flandres, seigneur de
 86. GUY de Flandres, seigneur de
 87. GUY de Flandres, seigneur de
 88. GUY de Flandres, seigneur de
 89. GUY de Flandres, seigneur de
 90. GUY de Flandres, seigneur de
 91. GUY de Flandres, seigneur de
 92. GUY de Flandres, seigneur de
 93. GUY de Flandres, seigneur de
 94. GUY de Flandres, seigneur de
 95. GUY de Flandres, seigneur de
 96. GUY de Flandres, seigneur de
 97. GUY de Flandres, seigneur de
 98. GUY de Flandres, seigneur de
 99. GUY de Flandres, seigneur de
 100. GUY de Flandres, seigneur de

- A** 1. **GUILLAUME** de Flandres II. du nom, seigneur de Tenremonde du chef de son pere, vicomte de Châteaudun & seigneur de Montdoubleau du chef de sa mere, tranfigea avec *Robert* comte de Flandres son oncle, étant à S. Bavon de Gand le lundi après la sainte Catherine 26. novembre 1313. du differend que son pere avoit eu pour la mouvance de Tenremonde, à quoi il pria son frere de donner son consentement, & mourut vers l'an 1320. sans enfans de *Marie* de Vianden ou Vianne, dame de Rumpt en Brabant, fille de *Philippe* de Vianden seigneur de Rumpt, & de *Jeanne* dame d'Escornaix en Flandres. Elle étoit remariée à *Enguerrand* de Coucy, vicomte de Meaux, en 1324. qu'elle plaidoit pour son doüaire contre *Jean* son beau-frere.
2. **J E A N** de Flandres, seigneur de Crevecoeur, qui suit.
3. **G U Y** de Flandres, seigneur de Richebourg, d'Erkinghem, & d'Ailly sur Noye, est nommé en la transaction que fit son frere aîné touchant la mouvance de Tenremonde en novembre 1313. & ratifia le 10. août 1316. l'acquisition de la terre de Brunelle faite par Gautier de Châtillon connétable de France. Il reconnut étant à Compiègne le 23. juin 1332. avoir reçu en fief de *Loüis* comte de Flandres, de Nevers, &c. son cousin, la maison de Beaupré près Bruges, avec ses dépendances, & le roi lui permit au mois de novembre 1344. de transporter jusqu'à quarante livres de rente sur ses domaines, pour employer à fonder une chapelle. Il étoit mort au mois de decembre 1345. que sa fille obtint, avec son mari, l'amortissement d'une rente pour la fondation d'une chapelle en l'église de Nôtre-Dame de Bologne, qu'il avoit ordonnée par son testament.
- B** I. Femme, **I S A B E A U** de Bar, l'une des filles de *Thibault* II. du nom, comte de Bar, & de *Jeanne* de Tocy, étoit morte en 1320. ou 1321.
- A L I X** de Flandres, dame de Richebourg, fut mariée par contrat du 20. juillet 1330. à *Jean* de Luxembourg, seigneur de Rouffy, chatelain de Lille: son pere lui donna deux mil cinq cens livres de rente en la mariant. Elle étoit morte en 1347. & fut enterrée en l'église de Phalempin.
- C** II. Femme, **B E A T R I X** dame de Putte & de Streynen, châtelaine de Gand, veuve d'*Hugues* d'Enghien, seigneur de Sottenghien, chatelain de Gand, & fille de *Nicolas* seigneur de Putte & de Streynen. *Guy* de Flandres l'épousa avant l'an 1322. promet lui assurer par son contrat de mariage six cent livres de rente, dont il donna pour cautions *Robert* comte de Flandres, *Jean* de Flandres, comte de Namur, ses oncles, & *Robert* de Flandres, seigneur de Cassel. Elle avoit permis le 2. août 1312. à l'abbé & couvent des Doés, de disposer de leurs biens assis en sa seigneurie de Helegheberg & d'Aelrenwarter qui leur avoient été donnez par son pere & son ayeul. Elle plaidoit en 1348. pour son douaire contre *Jean* de Luxembourg, chatelain de Lille, tuteur des enfans nez de lui & d'*Alix* de Flandres, fille de feu son mari.
4. **M A R I E** de Flandres, mariée par contrat du mois de février 1312. à *Robert* VII. du nom, comte d'Auvergne & de Bologne, eut pour sa dot douze mille francs, avec quinze cens livres de rente, pour lesquelles lui fut donné le vicomté de Châteaudun, que son mari transporta depuis à *Amaury* seigneur de Craon, en échange de huit cent livres de rente, desquelles il y en avoit cinq cens sur le peage de Witsant, & ses autres terres assises au comté de Bologne. Elle étoit veuve en 1327. & tutrice de ses enfans, dont quatre garçons & deux filles, au nom desquels elle plaidoit contre le prévôt d'Evahon.
5. **I S A B E A U** de Flandres, dame de Brios, ne fut point mariée: elle fut maintenuë avec *Jeanne* sa sceur en la possession de la terre de Brios, dont *Jean* de Flandres, seigneur de Néelle leur frere s'étoit emparé, & qui par arrêt du 10. janvier 1320. fut condamné à leur rendre. Elle avoit procès au mois de novembre 1325. contre *Alix* de Bailleul dame d'Aplaincourt.
6. **J E A N N E** de Flandres, épousa 1^o. *Gerard* seigneur de Dieft. 2^o. *Othon* seigneur de Cuck & de Grave, en étoit veuve au mois de juin 1346. que pour le repos de son ame, elle assigna à l'Eglise de Nôtre-Dame de Néelle, certaine quantité de terres assises au terroir de Mesnil-court. Elle eut procès en 1350. contre la dame d'Amboise sa nièce, pour une rente qui lui devoit être assignée, & mourut sans enfans.

XVI.

J E A N de Flandres, seigneur de Crevecoeur & d'Alleux, chatelain de Cambray, eut differend en 1312. avec *Jean* de Néelle, seigneur d'Offemont, au sujet des biens de sa mere, ce qui continua même après sa mort contre ses enfans. Il donna son consentement au traité d'accord fait entre son frere aîné & le comte de Flandres

son oncle, au sujet de la mouvance de la terre de Tenremonde, lui succeda en cette seigneurie & en celles de Chateaudun, de Montdoubleau, de Néelle & autres, vers l'an 1320. & l'année suivante il trempa dans la conspiration formée par le seigneur de Cassel son cousin, pour faire perir le comte de Nevers frere de ce seigneur, mais qui n'eut point d'exécution, & lui fut pardonnée. Depuis il mourut des blessures reçues au combat dans lequel ceux de Bruges & de Tournay défirent Louis II. du nom, comte de Flandres, & l'emmenerent prisonnier le 2. mai 1325.

Femme, BEATRIX de Châtillon, fille de Guy de Châtillon III. du nom, comte de S. Paul, & de Marie de Bretagne, fut accordée par traité de l'an 1311. confirmé le 15. juin 1315. Elle le survéquit long-tems, & prenoit son douaire sur les terres de Franchines, Athies, Bray, Cappy & autres. Elle transporta au roi en août 1337. les seigneuries & chateaux de Crevecoeur, d'Alleux, Ramilly, S. Suplet, & la chatellenie de Cambray, en échange de celle de Chauny sur Oise, & d'une rente sur la prévôté de Peronne, & vivoit encore en 1350.

1. JEAN de Flandres II. du nom, seigneur de Néelle, mourut en jeunesse.
2. MARIE de Flandres, dame de Tenremonde, de Néelle & de Montdoubleau, fut la premiere femme d'Ingerger seigneur d'Amboise, de Montrichard, de Berrie & de Chaumont, avec lequel elle vendit au roi Philippe de Valois la ville & pais de Tenremonde, & toutes les dépendances, que ce prince donna depuis en 1346. au comte de Flandres, & en récompense le roi Jean leur assit le 3. juin 1355. deux mille quatre cent livres de rente sur les terres de Benaon & de Frontenay-Labatut en Poitou. Dès le 22. mai 1337. ils avoient transigé avec Jean de Néelle, seigneur d'Offemont, touchant les meubles & conquêts qui furent à Raoul de Néelle, connétable de France, que ce seigneur d'Offemont prétendoit lui appartenir en vertu du legs fait à Guy de Néelle maréchal de France son pere. Ils ratifierent aussi ensemble l'échange des terres de Crevecoeur, d'Alleux & de la chatellenie de Cambray, faite au roi Philippe de Valois en 1337. auquel ils vendirent la pairie de Ramilly, la terre de S. Suplet & autres en decembre 1339. Elle n'eut que trois filles, l'ainée desquelles porta les seigneuries de Néelle & de Montdoubleau dans la maison de Trie.
3. MARGUERITE de Flandres, fut alliée à Guillaume de Craon I. du nom, surnommé le Grand, vicomte de Chateaudun, seigneur de sainte Maure, la Ferté-Bernard & de Sablé. Il lui assigna quinze cent livres de douaire le 4. mai 1341. sur le vicomté de Chateaudun, acquis par Amaury de Craon son pere, du comte & comtesse d'Auvergne & de Bologne, & sur ses terres de Montcontour & de Marnes; ce qui lui fut confirmé par le roi au mois d'août suivant. Elle obtint en novembre 1372. l'amortissement de quarante livres de rente, pour fonder une chapelle en l'église de Montcontour ou ailleurs.
4. MAHAUD de Flandres, ne fut point mariée: elle plaidoit en 1369. contre Colard de Becherel, bourgeois d'Arras, qui avoit eu plus de vingt-cinq ans le gouvernement des terres de sa mere.
5. ISABEL de Flandres, religieuse Cordeliere au couvent du fauxbourg S. Marcel à Paris, donna quittance le 28. fevrier 1387. de six vingt francs d'or qui lui avoient été leguez. Ce titre & tous les autres rapportez dans cet article ont été extraits de la chambre des comptes de Paris.

Il a été dit ci-dessus de quelle maniere la seigneurie de Tenremonde ou Dendermonde, entrée dans la maison des comtes de Flandres par Mahaud de Bethune, femme en 1245. de Guy de Dampierre comte de Flandres, étoit devenue l'appanage de leur second fils, dont la petite-fille porta cette seigneurie dans la maison d'Amboise, d'où le roi Philippe de Valois la retira pour la rendre aux comtes de Flandres en 1346. L'on va faire voir en peu de mots la maniere dont elle étoit entrée dans la maison de Bethune.

RANGOT de Gand, surnommé le Chauve, se trouve nommé seigneur de Tenremonde dans des titres de 1046. 1052. & 1066. Son fils de même nom, fut avoué de S. Bavon de Gand, titre qui passa à ses successeurs. Il mourut le 5. octobre 1106. laissant une fille unique, qui porta la seigneurie de Tenremondé en mariage à GAUTIER de Gand, second fils de Baudouin de Gand I. du nom, seigneur d'Alost. GAUTIER III. du nom, seigneur de Tenremonde, & avoué de S. Bavon leur arriere petit-fils, n'eut que trois filles d'Adelice dame de Molembeque & de Locres, l'ainée desquelles nommée Mahaud dame des mêmes lieux que son pere & sa mere, épousa avant l'an 1190. Guillaume II. du nom, seigneur de Bethune, avoué d'Arras. Elle mourut en 1223. ayeule de Mahaud de Bethune, principale heritiere de son pere Robert seigneur de Bethune VII. du nom, & femme de Guy de Dampierre comte de Flandres.

DES PA

A R

COMTE

Villes des comtes de

JEAN de Flandres comte

Lussembourg, comte de Namur

le seigneur de Thionville-War

le de l'année suivante, tout le

te de Beatrix avec le Thion

juillet 1290. Son pere lui donna

tous les jets de son qu'il avoit

qui en novembre 1290. me

pouvait pas l'entre du l'anne

vernement du comte de Namur

& d'une rente de mille liv

rez du même lit que lui

& le comte de Ratisle fit d

le lendemain de la Pentecôte

D mença à prendre le pais de

de Flandres son pere. de d

il gagna la bataille sur l'anne

le 11 juillet 1302. L'année

de Hollande, fut tenu le

pes Flamandes ou l'année

Philippe le Bel. Il fit par

son, en transférant de

La paix avec le comte de

le roi, & avec le comte de

tous les seigneurs de

qu'il avoit avec lui

de Namur & de

l'année, les comtes de

qu'on ne put composer

le comte de Namur

fit alliance avec le comte

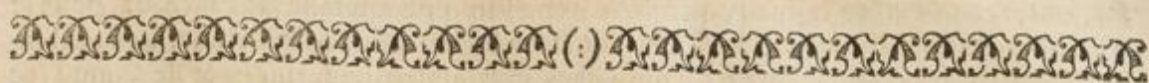
rebourg de Hollande

tous seigneurs de

mille livres qui lui avoit

du nom, que de l'année

A



ARTICLE VIII.

COMTES DE NAMUR.

Issus des comtes de Flandres de la maison de Dampierre.

B



*D'or au lion de
sable brisé d'un
bâton de gueule
per en bande.*

XV.

- J**EAN de Flandres, comte de Namur I. du nom, & seigneur de l'Ecluse, étoit fils aîné du second lit de GUY de Dampierre comte de Flandres, avec *Isabel* de Luxembourg, comtesse de Namur. Il reçut de son pere au mois de septembre 1280. la terre de Thouront-lès-Winendale en accroissement de ce fief, & au mois de decembre de l'année suivante, tous les droits que le comte y avoit acquis de Hue de Conflans & de Beatrix avouée de Therouienne sa femme. Il en acquit lui-même le Tonlieu en juillet 1290. Son pere lui donna de plus la seigneurie de Roullers en 1282. & en 1285. tous les jets de mer qu'il avoit au quartier de Bruges, au lieu desquels il lui donna depuis en novembre 1290. mille livres de rente que la ville de Bruges lui devoit : il le pourvût par lettres du samedi après la S. Martin d'hyver 18. novembre 1290. du gouvernement du comté de Namur, sous la redevance de quatre mille livres de pension, & d'une rente de mille livres pour *Guy* son frere puîné, & ses autres freres & sœurs, nez du même lit que lui. Il fut compris dans le traité d'alliance que le comte son pere & le comte de Rethel fils du comte de Nevers, firent avec le comte de Luxembourg le lendemain de la Pentecôte 26. mai 1292. pour se secourir mutuellement, & commença à prendre la qualité de comte de Namur en 1299. Après la détention du comte de Flandres son pere, & de ses freres du premier lit, il se mit à la tête des Flamans, & gagna la bataille sur l'armée du roi, commandée par le comte d'Artois, à Courtray le 11. juillet 1302. L'année suivante il alla faire la guerre avec *Guy* son pere au comte de Hollande, sur lequel ils se rendirent maîtres de la Zelande : mais en 1304. les troupes Flamandes qu'il commandoit furent défaites à Mons en Puelle par celles du roi Philippe le Bel. Il fit paroître beaucoup de courage & de conduite dans cette occasion, en ramassant les débris de cette armée, avec lesquels il secourut la ville de Lille. La paix ayant été proposée ensuite, il nomma des commissaires pour traiter avec ceux du roi, & ayant été concluë à Athies sur Orge le 1. juin 1305. il la ratifia, ainsi qu'il fit tous les autres traites qui s'en ensuivirent : transigea le 20. avril 1307. des différends qu'il avoit avec Guillaume comte de Haynaut, auquel il fit foy & hommage du comté de Namur & du fief de Poillevache, à l'exception de celui de Sanloin & ses dépendances, lui cedant tous les hommages qu'il avoit en Haynaut, à la reserve de quelques-uns : puis compromit au mois de decembre suivant, de tous les droits que le comte de Valois prétendoit avoir, à cause de sa femme, sur le comté de Namur. Il fit alliance le 10. mai 1308. avec le duc de Brabant, les comtes de Hollande, de Luxembourg, de Juliers & de Los, pour se secourir mutuellement : s'obligea en même tems au comte de Luxembourg Henry III. pour vingt mille livres, restant de trente-trois mille livres qui lui avoit été promis lorsqu'il avoit épousé *Marguerite* fille de Jean I. du nom, duc de Brabant. Il s'obligea aussi en la somme de quatre mille livres que

E

Thibaud, évêque de Liege avoit promis payer à Philippe comte de Haynaut, pour le chateau de Miroiart. Jean II. du nom, duc de Brabant, lui donna en avril 1309. l'indemnité de douze mille livres, à quoi il s'étoit obligé pour lui : & le comte de Flandres son frere, lui en expédia une en août 1310. du cautionnement qu'il avoit fait pour lui au comte de Haynaut, sur les differends qu'ils avoient, & dont il étoit l'un des arbitres : mais comme en même tems il avoit cautionné le comte de Haynaut, jusqu'à se soumettre à la perte de ses biens en cas que ce comte refusât d'exécuter la sentence qui seroit prononcée ; le cas arriva, & ses biens furent saisis par le roi en octobre 1311. Ils lui furent depuis rendus, & l'année suivante la propriété du comté de Namur lui fut confirmée contre Charles comte de Valois, par arrêt du vendredi avant la S. Arnoul 15. juillet. Les habitans de Namur s'étant revoltez, & ayant poussé leur entreprise jusqu'à couper les bois & assiéger son chateau où étoient sa femme & ses enfans, il les fit condamner en septembre 1313. à des pelerinages, & en certaines sommes pour réparation de ses dommages. Le roi Louis Hutin lui permit au mois de juin 1315. de conserver toutes les places fortes qu'il possédoit en Flandres, nonobstant qu'il eut été stipulé par les traitez précédens qu'elles seroient abbatuës ; & lui promit en même tems que si le cas venoit de confisquer le comté de Flandres, il ne seroit fait aucun acte de justice en ses terres, si ce n'étoit en cas de ressort de souveraineté, & aussi de le dédommager de tous les frais qu'il pourroit faire en conservant la ville d'Ypres en son obéissance ; ce qui lui fut renouvelé par le roi Philippe le Long en juin 1318. Le pape Jean XXII. lui permit en avril 1316. de fonder trois chapelles sur son territoire, & particulièrement en son chateau de Namur : l'année suivante il fut absous d'une excommunication qu'il avoit encourue pour avoir saisi & pris les revenus de la ville & comté de Cambrai, à la charge néanmoins de restituer ce qu'il en avoit touché. Le comte de Flandres Louis II. du nom, son petit-neveu lui ayant fait don de la ville de l'Ecluse avec plusieurs droits & privileges sur les eaux, il eut de grands démêlez avec les communes de Bruges, qui prétendoient que ces droits détruisoient leur commerce ; & sur le refus que le comte de Flandres fit de révoquer ce don, ils se revolterent ; prirent la ville de l'Ecluse, la pillerent ensuite d'un combat donné en 1322. où le comte de Namur demeura prisonnier, & fut mené à Bruges, non sans grand danger de sa personne. Ils ne voulurent promettre de le remettre en liberté, qu'après avoir exigé de lui un pardon general, avec promesse de ne faire à l'avenir aucune recherche pour tout ce qu'ils avoient fait contre lui. Il la signa le mercredi après la S. Simon 3. novembre 1322. & fit le même jour hommage au comte de Flandres de tout ce qu'il possédoit en Flandres, à Alost & en Zelande ; mais tandis qu'on négocioit à S. Omer sa délivrance, il s'échapa de prison & se retira en son comté de Namur. Etant à Malines au mois de decembre suivant, il promit de confirmer le traité fait entre le duc de Brabant, & le comte de Haynaut de marier leurs enfans ensemble : obtint main-levée en 1323. de la terre & seigneurie de l'eau de l'Ecluse : fit don à cette ville en avril 1324. d'une place pour y bâtir une église ; & en considération d'avoir conservé la ville de Gand en l'obéissance du comte de Flandres, & d'avoir beaucoup contribué à sa délivrance lorsqu'il fut arrêté prisonnier par les communes de Bruges qui s'étoient révoltées de nouveau, il lui donna toutes les forfaitures & amendes que ces rebelles avoient encouruës, à la charge de l'hommage, par lettres du 20. janvier 1325. renonçant encore à tout ce qui avoit été fait contre lui en une assemblée tenuë à Ardembourg pour les mêmes considerations, par un acte particulier du 10. fevrier suivant. Le comte de Namur, par un traité du jeudi après la Toussaints 1327. quitta à Guillaume comte de Haynaut, tout le droit qu'il avoit de son chef sur la Zelande, & toutes les prétentions qu'il y pouvoit avoir à cause de la succession de Guy de Flandres son frere puiné decédé dès l'an 1310. & rendit toutes les lettres patentes qu'il en avoit, moyennant une certaine somme : combattit vaillamment pour les interêts du comte de Flandres son petit-neveu, contre les Flamans rebelles, à la celebre journée de Mont-Cassel le 28. août 1328. s'accorda au mois de fevrier suivant avec le comte de Haynaut sur quelque differend qu'ils avoient : assista au contrat de mariage passé le 28. octobre 1329. entre Jean fils aîné du duc de Brabant, & Isabel fille du comte de Haynaut ; mourut avant le 31. janvier suivant, & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Bruges, qui s'obligerent de celebrer tous les ans son anniversaire à pareil jour.

(a) Mal nommée
Jeanne & Marie
par aucuns.

I. Femme, MARGUERITE (a) de Clermont, troisième fille de Robert de France, comte de Clermont, & de Beatrix de Bourgogne, dame de Bourbon, fut mariée en 307. mourut en 1309. sans enfans, & fut enterrée en l'église des Jacobins de Paris.

II.

DES PA
MARIE d'Am
de Brabant
Le comte de Namur
avec tout ce qu'il avoit
Flandres par un
qu'il avoit fait pour
à la charge de restituer
ce qu'il en avoit touché.
comte de Namur, par un
acte particulier du 10.
fevrier suivant. Le comte
de Namur, par un traité
du jeudi après la Toussaints
1327. quitta à Guillaume
comte de Haynaut, tout le
droit qu'il avoit de son
chef sur la Zelande, &
toutes les prétentions
qu'il y pouvoit avoir à
cause de la succession
de Guy de Flandres son
frere puiné decédé dès
l'an 1310. & rendit
toutes les lettres
patentes qu'il en avoit,
moyennant une certaine
somme : combattit
vaillamment pour les
interêts du comte de
Flandres son petit-neveu,
contre les Flamans
rebelles, à la celebre
journée de Mont-Cassel
le 28. août 1328. s'accorda
au mois de fevrier
suivant avec le comte
de Haynaut sur quelque
differend qu'ils avoient :
assista au contrat de
mariage passé le 28.
octobre 1329. entre
Jean fils aîné du duc
de Brabant, & Isabel
fille du comte de
Haynaut ; mourut
avant le 31. janvier
suivant, & fut
enterré dans l'église
des Cordeliers de
Bruges, qui s'obligerent
de celebrer tous les
ans son anniversaire
à pareil jour.

- A** II. Femme, **MARIE** d'Artois, troisième fille de *Philippe* d'Artois, seigneur de Conches, & de *Blanche* de Bretagne, fut accordée par traité fait à Paris le 6. mars mil trois cens neuf. Le comte de Namur lui assigna pour son douaire le chateau de Winendale avec huit cens livres de rente sur les vinages de Thouront, Longuemon & Rouillers situez en Flandres, promettant d'employer en fonds de terre pour elle & les siens les trente mille livres qu'elle lui apportoit : & par un acte séparé du même jour, il déclara que s'il n'avoit que des filles de ce mariage, & des enfans mâles d'un autre, la fille aînée auroit mille livres de rente, outre mille livres en fond ; la seconde cinq cens livres en rente, outre huit cens livres en fond, & s'il en avoit davantage, elles seroient mariées suivant leur condition, ce qui fut confirmé par le comte de Flandres, & ratifié depuis le 22. janvier 1313. Il reconnut en 1329. avoir reçu de *Robert* d'Artois, comte de Beaumont le Roger, quatre mille livres restant des trente mille qui lui avoient été promises en mariage. Cette dame étant veuve, traita en 1331. avec le comte de Flandres, qui promit la faire jouir de son douaire sur les terres de Winendale & de l'Ecluse, lui payer trois cens livres de rente en dédommagement de la justice de l'Eau de l'Ecluse qu'il avoit acquise du feu comte son mari, & vingt mille livres, faisant moitié des quarante mille qu'il étoit demeuré d'accord de payer aux deux fils aînez. Elle acquit de *Jean* de Luxembourg roi de Bohême le 20. février mil trois cens quarante deux le chateau de Poillevalche, & plusieurs autres places qu'elle avoit retirées de l'évêque de Liege en 1342. & après la mort de ce prince, elle consentit le 20. avril 1347. que l'empereur Charles son fils les pût retirer en la remboursant : ceda depuis toutes ces terres à son fils *Guillaume*, comte de Namur, par acte du 11. septembre 1353. fit son testament à Winendale le 18. janvier 1365. par lequel elle élût sa sepulture en l'église des Cordeliers de Namur, confirmant les donations qu'elle avoit faites aux curez de Poldre & de Franckendal : & mourut le 22. du même mois & an.
- B**
- C** 1. **JEAN** II. du nom, comte de Namur, se trouva avec *Guy* de Namur son frere à l'assemblée qui se tint à S. Omer en 1322. pour la délivrance du comte son pere, que les communes de Bruges avoient fait prisonnier. Dès qu'il eût succédé au comté de Namur, la comtesse sa mere lui ceda la tutelle de ses freres & sœurs, avec tous les droits qu'elle avoit sur les biens du feu comte son mari ; & de sa part il lui laissa la disposition de tous les joyaux, habits & vaisselle d'or & d'argent, avec pouvoir de se servir du surplus des meubles ; ce qui fut confirmé par le roi *Philippe de Valois* le 17. février 1329. & par un acte du 31. mars suivant passé à Paris, le comte de Flandres ordonna que ce comte de Namur, ny son frere, ne pourroient racheter la terre de Ninove, engagée à *Henry* de Flandres, comte de Lodi leur oncle, & seroient obligez d'accomplir les autres articles contenus en une sentence renduë, touchant le partage fait entre leur pere & ce comte de Lodi ; qu'ils donneroient aussi à la comtesse leur mere tout ce qu'elle pouvoit demander en vertu de son douaire. Il renonça avec son frere par traité du 12. juin 1330. en faveur du comte de Flandres, au droit de justice qu'ils avoient sur l'Eau & l'Ecluse, moyennant certaines conditions & cessions que ce comte leur accorda avec quarante mille livres qu'il leur devoit payer en vertu du traité de paix fait à Arkes ; ensuite de quoy il lui fit hommage de toutes les terres qu'il tenoit, tant en Flandres, qu'en l'Empire, & au royaume de France ; & au même mois de juin, le comte de Lodi lui quitta ce qui lui étoit dû de reste de son partage ; promit aussi en 1331. d'observer le traité fait par le comte de Flandres avec la comtesse de Namur touchant son douaire, ce qu'il ratifia encore l'année suivante. Il fut compris avec son frere dans le traité d'alliance fait le 11. mai 1332. entre le roi de Bohême, l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liege, les comtes de Gueldres, de Juliers & de Los, & le connétable de France, pour se secourir reciproquement contre le duc de Brabant qui les vexoit : ce qui fut renouvelé à Valenciennes le 27. novembre 1333. & encore le jour des Rois suivant, il fit hommage au duc de Brabant de son chateau de Sansoin, & de ses dependances. Au mois d'août 1334. il s'unit avec son frere & le roi de Bohême contre ce même duc, sur quelques differends qu'ils avoient, dont ils firent arbitre le roi *Philippe* ; & enfin ils s'accorderent par traité passé à Bruxelles, le lundy avant la S. Remy 26. septembre de la même année. Il mourut peu après en 1335. sans laisser de posterité.
- D**
- E**
2. **GUY** de Namur, succeda à son frere au comté de Namur, ayant porté auparavant la qualité de seigneur de Roules. Le comte de Haynaut avoit promis par traité fait avec le comte de Namur son pere, dès le jedy après la Toussaints 5. novembre 1327. de lui asseoir une rente de six cens livres rachetable de six mille livres, qui seroient employées en heritages en Haynaut, à la charge de l'hommage. Il est nommé

dans tous les traitez passez par le comte son frere, ainsi qu'il est dit cy-dessus : luy succeda en 1335. & mourut en 1336. sans enfans de *Marguerite* de Lorraine, fille de *Thibaud II.* du nom, duc de Lorraine, & d'*Isabeau* de Rumigny. Elle se remaria à *Louis* comte de Los & de Chiny, & transigea le mardy 16. mars 1343. avant Pâques, avec *Guillaume* comte de Namur, du douaire, qu'elle prenoit sur la terre de Montaigle.

3. **PHILIPPE** comte de Namur après ses freres, fit un don le 10. juin 1336. à l'abbaye de Floresse, & promit le lundi avant la S. Luc de la même année, de payer à *Marie* de Namur, comtesse de Vianden sa sœur, cinq cens florins de rente, pour les douze mille florins que le comte *Guy* son frere lui avoit promis en mariage. Il donna aussi l'année suivante une rente inféodée à *Louis* d'Augimont, & étant allé Outremer avec le comte de Vianden son beau-frere, il y mourut en 1337. sans avoir été marié.

4. **GUILLAUME** comte de Namur, qui suit.

5. **HENRY** de Namur, destiné à l'église, mourut jeune vers l'an 1334.

6. **ROBERT** de Namur, seigneur de Beaufort-sur-Meuse, & de Renais, est celui à qui Froissart dedia le premier volume de ses chroniques. Il transigea avec le comte de Namur son frere le 25. septembre 1349. sur son partage, tant des successions de ses pere & mere, que de celles de *Guy* son oncle, & de la comtesse de Chiny sa tante, & en obtint les terres de Beaufort & de Balastre, à la charge de l'hommage, & de ne les pouvoir engager; il fut convenu entre'eux le 26. octobre suivant, qu'il jouiroit encore de cinq cens livres de rente sur les terres de *Louis* son frere, à moins qu'il ne lui cedat l'une d'icelles; sçavoir Bailleul ou Renais. Il fut arbitre avec le même *Louis* son frere le 26. avril 1352. du differend que le comte leur aîné avoit avec *Marye* d'Artois leur mere, au sujet de quelques meubles & arrerages: fit le voyage de la Terre-Sainte, où il fut armé chevalier, & à son retour, il embrassa le parti d'Edouard III. du nom, roi d'Angleterre: depuis étant à Maltrick, il fut present à l'acquisition que le duc & la duchesse de Luxembourg firent le 11. mars 1364. du comté de Fauquemont: ratifia avec *Louis* son frere le testament de leur mere du 18. janvier 1365. pour l'execution duquel il eut differend avec le comte son aîné, & en compromit le 18. mars suivant entre les mains du comte de Flandres, qui les accorda par sentence arbitrale du 20. septembre 1366. Il est nommé comme arbitre au traité de paix fait à Bruxelles le jour de Pâques fleuries 1366. entre Albert de Baviere, gouverneur de Hainaut, & les seigneurs d'Enghien, au sujet de la mort de Sohier d'Enghien leur frere: reçut le 13. septembre 1368. une partie de la rente qui lui étoit dûe sur le tresor royal à Paris, & le 12. mars suivant, il reconnut que l'original de la donation faite par *Guy* comte de Flandres, à *Jean* son fils, des jets de mer nommez *Poldres* au comté de Bruges, lui avoit été remis pour s'en servir avec *Louis* son frere au partage que *Guillaume* comte de Namur leur frere leur devoit faire. Il se trouva à la bataille de Bastweiller, donnée le 21. août 1371. contre le duc de Julliers, & y resta prisonnier.

Ayant recouvré sa liberté, & étant dans Namur le 12. avril suivant, il rendit au comte son frere les promesses, que les habitans de Namur avoient faites le 13. janvier precedent, de reparer à son dire tous les dommages qu'ils avoient commis contre leur seigneur. Il assista à l'assemblée generale des états de Brabant, tenuë à Cortemberge le jour de S. Lambert 17. septembre 1372. & au mois d'avril 1374. à un accommodement qui se traitoit entre le duc de Brabant & les bonnes villes de ses états. Ce fut lui qui négotia le mariage de *Marie* de Namur sa nièce avec *Guy* de Chatillon, dit de Blois, en 1374. & fut present au contrat & au testament que le comte son frere fit le 7. decembre 1378. termina comme arbitre le 25. decembre 1381. le differend que son frere avoit avec le sire de Marbais, touchant les franchises de cette terre, & transigea avec le même comte le 18. août 1386. de la succession de *Louis* leur frere, mort sans enfans, & en obtint un tiers. Enfin il mourut sans enfans legitimes le 18. août 1392. ayant fait son testament dès le 12. fevrier 1367. & un codicile le 10. novembre 1386. par lequel il laissa ses terres de Renais & de Beaufort à *Jean* de Namur son neveu, lui substituant *Isabel* de Melun sa femme.

I. Femme, **ELIZABETH** de Haynaut, fille puînée de *Guillaume*, surnommé le Bon, comte de Haynaut & de Hollande, & de *Jeane* de Valois, fut mariée par contrat du 2. fevrier 1354. Son mari reconnut le 2. juillet 1359. avoir reçu la somme de cinq cens onze florins de Florence, sur ce qui lui avoit été promis en mariage; & transigea à Courtray le 13. mai 1363. avec le comte de Haynaut, sur la demande qu'il lui faisoit de cinquante mille livres de la dot de sa femme, dont il le quitta pour une rente de deux mille livres sur les terres d'Estrew, de Chievre & de Lessine.

II. Femme, **ISABEL** de Melun, fille d'*Hugues* de Melun I. du nom, seigneur d'An-

de *Marguerite* de P...
 au lieu de ces terres de B...
 1366. en ce que *Jean* de N...
 avec la somme de vingt-quatre
 mille le 21. août 1392. au
 le comte de Namur prout le
 ou les quatre offices.

de son nom

1. Robert comte de Namur

de son nom, ou son mari

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

de son nom, le 12

- A toing, & de *Marguerite* de Piquigny, fut mariée le 4. avril 1380. Son mari la substitua heritiere en les terres de Renais & de Beaufort, par son codicile du 10. novembre 1386. en cas que *Jean* de Namur son neveu n'eut point d'enfans, & lui donna encore la somme de vingt-quatre mille florins à prendre sur sa terre de Renais, elle y renonça le 22. avril 1392. avant Pâques, au moyen de sept cens livres de rente, que le comte de Namur promit lui asséoir sur les quatre villes dites les quatre métiers, ou les quatre offices.

Enfans naturels de ROBERT de Namur.

1. Robert bâtard de Namur, auquel fut donné par le comte de Namur la maison de *Biven*, & trois cens muids de peautre de rente, en le mariant à *Agnès*, fille de *Robert de Heymslines*, le 14. may 1399.
- B 11. Louis bâtard de Namur, eût six cens livres en le mariant avec *Marie Lucquet ou Sucquet*, fille d'*Henry*, seigneur de *Vierville*, secretaire du comte de Namur, pour être employés en fonds de terres, & servir de douaire à sa femme, à laquelle fut donnée une rente de cent muids peautre sur les biens de sa mere, le dernier août 1403.
111. Marguerite bâtarde de Namur, mariée le 12. janvier 1382. à *Wathelel de Seel*, fils de *War de Seel*, auquel elle apporta cent moutons d'or de *Brabant* de rente à prendre sur les terres de son pere.
7. LOUIS de Namur, seigneur de *Petinghen* & de *Bailleul* en *Flandres*, jouissoit d'abord d'une rente de cinq cens florins sur le *Tonlieu de Dam*, qui lui fut rachetée par le comte de *Flandres* en 1341. Il reconnut le 16. juin de la même année avoir reçu de *Jean* roi de *Boheme*, comte de *Luxembourg*, deux mille florins, pour les arerages de deux cens livrées de terre, que ce roi avoit données autrefois à *Guy* comte de Namur, & qu'il promit employer en heritages, qu'il tiendrait en fief & hommage de ce prince & de ses successeurs comtes de *Luxembourg*: comme il n'avoit pas encore de sceau, il pria la comtesse sa mere, & le comte de Namur son frere d'y mettre le leur. Il se trouva à la bataille de *Crecy* en 1346. & y leva banniere: transigea avec le comte son frere le 28. octobre 1349. de la succession de son pere, de celle de *Guy* son oncle, aussi bien que de celle d'un de ses freres, & de ce qu'il pouvoit prétendre au douaire de sa mere, & en obtint les terres de *Petinghen*, de *Bailleul* & de *Renais*, à condition d'une rente à *Henry* de *Flandres*, seigneur de *Ninove* son cousin, & d'une autre à *Robert* de *Flandres* son frere, ou de laisser à celui-cy la terre de *Renais*. Le comte de *Flandres* lui donna, étant à *Gand* le 12. decembre 1350. mille livres de rente à prendre sur ce qu'il prenoit au trésor du roy, en recompense des bons services qu'il avoit rendus au comte son pere: & le comte de Namur son frere, desirant faire un voyage de devotion, le nomma gouverneur de ses terres en son absence, par lettres données à Namur le jeudy veille de *S. Jean-Baptiste* 1351. & lui transporta le lendemain deux rentes qui lui étoient dûes par la comtesse de *Haynaut* & le duc de *Brabant*. Il jouissoit la même année d'une autre rente sur le monetaige de *Tournay*, & d'une autre sur le trésor du roi en 1353. qui en 1362. lui fut assignée sur les aydes avec une autre à vie. Le même comte de Namur son frere lui passa procuration la veille de *S. André* 1352. pour recevoir de *Charles d'Espagne*, connétable de France, ce qui lui étoit dû du douaire de sa femme sur des terres en *Poitou*, & il lui passa aussi indemnité, & à *Robert* son frere le 18. janvier 1355. de l'obligation qu'ils avoient faite pour lui à la comtesse leur mere, & *Louis* reçut de lui le 8. octobre suivant une rente de trois cens cinquante petits florins, à prendre sur les revenus de Namur, en augmentation de partage. Il reconnut le 7. juin 1360. avoir vendu à ce comte son frere, moyennant douze mille cent quatre-vingt florins, la rente de huit cens sept florins d'or qui lui étoit due, tant pour reste de partage & cession qu'il avoit fait à *Robert* son frere de la terre de *Renais*, que pour la rente que *Jean* roi de *Boheme* lui avoit donnée sur la terre & prévôté de *Longpré* en *Luxembourg*, laquelle terre avoit été cedée à sa sœur *Isabel* en mariage; & le comte son frere promit lui rendre cette rente en le remboursant des sommes qu'il auroit payées. Il passa compromis avec lui étant à *Winendale* la veille de la *Pentecôte* 7. juin 1367. au sujet de l'estimation des quatre *Mestiers* (villes dont il a été parlé plusieurs fois dans le cours de cette histoire) sur lesquels le comte devoit asséoir sept cens livres de rente à *Robert* leur frere, en accroissement de la succession de ses pere & mere; & deux ans après il reconnut devoir à *Robert* une somme de quatre-vingt mille francs, ce que le comte de *Flandres*
- C
- D
- E

A

XVI.

- G**UILLAUME I. du nom, comte de Namur, seigneur de Montjoye & de Fauquemont, châtelain de Zelande, succeda à ses freres au comté de Namur en 1337. Dès le 30. juin 1338. il reconnut avoir reçu du comte de Haynaut une somme de trois mille livres : & le 2. mai 1342. il fit alliance avec Adolphe de la Marck, évêque de Liege, & compromit le 2. mars suivant sur tous les differends qu'ils avoient ensemble. Deux ans après il fit le 23. mars, une trêve avec Thierry seigneur de Montjoye & de Fauquemont, châtelain de Zelande; & le 16. du même mois il transigea avec Marguerite de Lorraine, veuve du comte Guy son frere, & remariée au comte de Los & de Chiny, touchant son douaire qu'elle prenoit sur la terre de Montaigle. Ayant des differends avec l'évêque de Liege, Engilbert de la Marck, neveu & successeur d'Adolphe, il nomma des arbitres le 30. septembre 1345. & transigea par l'entremise du roi de Boheme, le jour de S. Nicaise 14. decembre de la même année, touchant l'assassinat d'Arnoul de Glimes, où il avoit eu part : permit à la comtesse sa mere le 11. decembre 1346. de pouvoir donner à cens hereditaires toutes les terres qu'il avoit es quatre Mériers, & aux autres lieux de Flandres, & d'en démembler les fiefs mouvans de lui. Il reconnut le 18. janvier 1348. avoir reçu de la comtesse de Haynaut trois mille florins d'or pour les arerages d'une rente de six cens livres qu'il tenoit d'elle, & mille florins en recompense des services qu'il avoit rendus au dernier comte de Haynaut dans le voyage d'Utrecht : fit partage le 25. septembre 1349. avec Robert de Namur son frere, auquel il donna les terres de Beaufort & de Balbastre : établit en 1351. son autre frere Louis de Namur pour gouverner ses états durant un voyage de devotion qu'il entreprenoit, & s'accorda le 26. avril de l'année suivante avec la comtesse sa mere, sur quelques meubles qu'elle avoit pris : fonda une chapelle en l'église de Valcourt le 30. decembre 1354. & le 16. du même mois 1356. il reconnut que le chancelier de Flandres lui avoit mis en gage une ceinture richement étoffée de pierreries & de perles, avec d'autres bijoux appartenans au comte de Flandres, pour sûreté d'une somme de sept mille vieux écus dont il s'étoit rendu caution dans un traité fait entre ce comte de Flandres, & l'évêque de Liege Engilbert, ayant promis à ce prélat dès le 17. août précédent de l'assister en la guerre qu'il avoit contre le duc de Brabant, ce qui avoit été suivi d'une trêve faite entre les parties le 26. novembre de la même année. Les privileges & les franchises de la ville de Namur furent augmentez par lui le 30. mai 1357. & en novembre 1383. la terre de Poillevache & autres, avec l'hommage de Château-Thierry, lui furent adjugez le 6. février 1357. par jugement de Venceslas duc de Luxembourg & de Brabant, pour en jouir suivant l'acquisition qu'en avoit faite la comtesse de Namur sa mere. Il passa compromis le 16. avril 1358. sur tous les differends qu'il avoit avec le même évêque de Liege, & l'année suivante pour les dix-sept villes & places qu'il prétendoit être dépendantes de son comté; sur quoi il y eut accord passé à Liege au mois de février 1360. en conséquence de quoi il fut mis en possession de ces places par l'évêque Jean d'Arkel, successeur d'Engilbert, le 10. avril 1366. ce qui fut confirmé le 20. janvier suivant, & par le pape Gregoire XII. le vingt-cinq mars 1375. moyennant une somme de 40000 livres qu'il promit payer à l'évêque & au chapitre, pour laquelle il donna caution en juin & juillet 1376. Ayant acquis de Venceslas duc de Luxembourg & de Brabant, les terres de Miroüart, Orchimont, Longpré, Nassoigne, & autres, il donna commission le 12. novembre 1360. à Guillaume Lardenois, sire de Spontin, pour en prendre possession en son nom; passa quittance la même année à ce duc de sept mille trois cens florins, à compte de douze mille florins qu'il lui avoit prêtez : & acquit le dix-huit février 1361. & trois juillet 1367. du seigneur de Ruminés & de Gaësbecq, deux rentes à prendre sur les terres de Gaësbecq, de Hertselle, de Lieslein & autres, moyennant vingt-quatre mille florins; & au défaut de payement de ces rentes, il fit saisir le 28. decembre 1371. une maison dans Bruxelles appartenante à ce seigneur, dont il se mit en possession. L'empereur Charles IV. étant à Aix-la-Chapelle, lui accorda le 18. decembre 1362. l'investiture du comté de Namur, comme étant tenu de l'empire, jouissant de tous les droits des villes imperiales, & particulièrement de celui de battre monnoye, & le 28. janvier 1364. il réunit à son comté la sénéchaussée & la maréchaussée du pais, au défaut du payement que lui devoit Clerembault sire de Hauterive. Il pria Albert duc de Baviere, gouverneur de Haynaut, par lettres du 13. juillet sans date d'année, de lui donner secours contre ceux de la ville de Huy, qui avoient fait des courses en son pais; & ceux de la ville de l'Ecluse promirent le 18. mai 1377. de lui payer deux mille écus

d'or par an , en reconnoissance de l'octroy qu'il leur avoit accordé de lever en leur ville des assises sur les vins & breuvages pendant dix ans : il avoit échangé pour cette ville celle de Bethune avec Philippe duc de Bourgogne , comte de Flandres , ce qui fut confirmé par le roi au mois de novembre 1380. & le 23. janvier suivant il reconnut avec ses enfans , avoir tiré trois mille livres de huit mil cinq cens , mises en dépôt par le duc Albert de Baviere en l'église du Val des Ecoliers de la ville de Mons , pour employer au rachat d'une rente qui lui étoit dûe sur les terres de Flobert & de Lessines , s'obligeant de les remettre dans certain tems. Le duc de Bourgogne , comte de Flandres , lui accorda souffrance le 24. février 1383. de l'hommage qu'il lui devoit pour les terres qu'il tenoit en Flandres , en consideration de son grand âge. Il lui fit hommage le 7. août 1386. des terres de Petinghen & de Bailleul à lui échûes nouvellement par la mort de son frere *Louis* seigneur de Bailleul ; & le duc lui rendit le 30. du même mois la premiere qu'il avoit gardée long-tems pendant les guerres. Enfin le comte de Namur se dévêtit en faveur de son fils aîné le 18. octobre 1390. de la seigneurie de Valcourt , & de l'Avoüerie de Sillerin & de Fontenelles , & mourut peu après , ayant fait son testament dès le 7. decembre 1378. qui fut ratifié par le comte de Flandres le 13. février suivant.

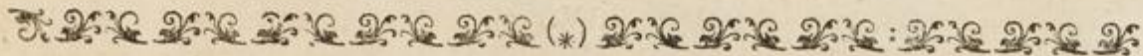
I. Femme, JEANNE de Haynaut , comtesse de Soissons , veuve de *Louis* de Châtillon I. du nom , comte de Blois , tué à la bataille de Crecy en 1346. fille unique de *Jean* de Haynaut , seigneur de Beaumont , & de *Marguerite* comtesse de Soissons. Son mari étant au chateau de Chimay , le mardi après la saint Martin 14. de novembre 1347. lui assigna pour son douaire , avant que de l'épouser , une rente qui lui étoit dûe par la comtesse de Haynaut. Le roi Philippe de Valois étant en ses tentes devant Fauquemberge au mois d'août précédent , avoit bien voulu en consideration de ce mariage que l'on proposoit alors , renoncer au relief & rachat qui lui étoit dû des terres de cette dame , & de celles qui seroient assignées pour son douaire , moyennant la cession que lui fit le comte de Namur d'une somme dont le roi lui étoit redevable. Ce Prince lui donna encore au mois de decembre de la même année une rente de mille livres sur son tresor , de laquelle il fit hommage , & il lui fut permis en janvier 1372. de la transporter à son fils. Après que le mariage eut été célébré , le comte remit le 13. février 1347. à *Jean* de Haynaut , & à *Marguerite* sa femme , ses beaux-pere & belle-mere , la jouissance du comté de Soissons , donné à sa femme lors de la celebration de son premier mariage , ne s'étant réservé dessus qu'une rente qui lui devoit être assignée pour supplément de la terre d'Argies : mais cette alliance ne fut pas de durée , la comtesse *Jeanne* étant morte sans enfans en 1350. après le 15. decembre jour de la date de son testament , par lequel elle élût sa sépulture en l'abbaye de la Guiche près de Blois , auprès de son premier mari.

II. Femme, CATHERINE de Savoye , dame de Vaud , veuve 1^o. d'*Azon* Visconti , seigneur de Milan , qu'elle avoit épousé en 1333. 2^o. de *Raoul* de Brienne II. du nom , comte d'Eu , connétable de France , auquel elle s'étoit alliée en 1340. & fille de *Louis* de Savoye II. du nom , baron de Vaud , & d'*Isabeau* de Châlon. Le comte de Namur l'épousa à Seurre en Bourgogne en mars 1352. & la veille de S. André suivant il passa au nom de cette dame , procuration à *Louis* de Namur son frere , pour retirer de Charles d'Espagne connétable de France , une somme de deux mille livres à elle dûe pour son second douaire , sur des terres de Poitou Il promit aussi le 11. septembre 1356. payer à un homme de Besançon , ce qui lui étoit dû par les pere & mere de sa femme. Elle reconnut en 1368. avoir reçu vingt-huit mil quatre cens florins d'or , qui avoient été employés de son consentement en acquisitions faites au profit du comte son mari , lequel par son testament de l'an 1378. voulut qu'elle joüit , lorsqu'elle seroit veuve , du revenu de toutes ses terres , pour acquitter toutes les dettes qu'il avoit contractées pour l'acquisition du país de Vaud. Le chapitre de S. Pierre de Lille lui promit le 7. avril 1386. de célébrer toutes les semaines une messe de *Requiem* après sa mort , celle de son mari , & de ses trois enfans. Elle vivoit encore en juillet 1387.

I. GUILLAUME II. du nom , comte de Namur , seigneur de l'Écluse & de Bethune , fit hommage au roi Charles V. le 22. janvier 1372. d'une rente de mille livres sur le tresor , dont son pere lui avoit cédé la jouissance. Il s'étoit trouvé le 21. août 1371. dans le parti du duc de Brabant contre le duc de Juliers , au combat de Bastweiler , où il étoit demeuré prisonnier avec ses deux oncles *Robert* & *Louis* de Namur , & pour tous les dommages qu'il avoit soufferts , le duc de Brabant lui avoit passé une obligation de trente-sept mille quatre cens moutons d'or : le 27. juillet 1373. il la transporta au comte de Namur son pere , & encore le 4. avril 1376. il

- A lui ceda tout ce qu'il pouvoit prétendre contre ce duc de Brabant. Il assista au sacre du roi Charles VI. le premier novembre 1380. & trois ans après le comte son pere lui assigna à pareil jour une pension de deux mille cinq cens moutons d'or pour son entretien, à prendre sur ses terres de Gaësbecq, Herselle, Montaigle, & autres, avec la terre de Valcourt; mais il y renonça le 27. mars 1384, à la reserve de celles de Montaigle & de la forêt Martaige, en consideration du don que le comte son pere lui avoit fait en le mariant, du gouvernement de la ville de l'Ecluse. Il passa aussi en même tems plusieurs obligations au profit de son pere, des sommes qu'il en avoit reçues depuis 1372. jusqu'alors: fit hommage de cette seigneurie de l'Ecluse au duc de Bourgogne, comte de Flandres, étant au château de Namur le 2. août 1384. sans préjudice de ce qu'il auroit dû le rendre en la ville de Bruges, & le réitéra au château de Bar: consentit le 24. septembre de la même année que sa femme en jouit pour son douaire: accorda plusieurs privileges & franchises aux habitans de cette ville au mois de decembre suivant; mais le 8. août 1386. il la ceda du consentement de sa femme, au duc de Bourgogne, qui lui donna en échange celle de Bethune, avec les terres d'Avesnes-le-comte d'Aubigny, & autres en Rethelois, & le droit de gabelle, le 9. octobre suivant, & en fit hommage le 8. novembre, en prit possession le 25. mars mil trois cens quatre-vingt-cinq & en reçut en même tems le serment des habitans. Ce fut en cette qualité de seigneur de Bethune qu'il engagea le 28. juillet 1387. à Anseau de Trassignies, seigneur de Hespignies, la seigneurie de Valcourt, l'Avoïerie de Sillerin, & ce qu'il avoit à Fontenelles, à faculté de *reméré* dans trois ans, ce qui fut ratifié par les comtesses sa mere & sa femme, & par son frere, le même jour, le comte son pere lui ayant donné la moitié de la seigneurie de la Ville-au-bois, sise au comté de Roucy, provenant de la succession de *Louis* de Namur son oncle, il s'obligea le 11. mars 1387. en une somme de neuf cens livres dont étoit chargée cette succession: son pere le commit le 30. septembre 1388. au gouvernement des terres de Petinghen & de Bailleul qui venoient pareillement de cette succession: il en fit hommage au duc de Bourgogne le 16. decembre 1389. Son pere s'étant démis en sa faveur de la seigneurie de Valcourt & de l'Avoïerie de Sillerin & de Fontenelles le 18. octobre 1390. il en fit hommage le même jour au comte de Haynaut, auquel il les transporta en même tems. Puis ayant succédé au comté de Namur, & autres terres du feu comte son pere, il paya au duc de Bourgogne le 18. juin 1391. quatre mille florins d'or pour l'affiette qu'il avoit faite du douaire de sa seconde femme sur la terre de Bethune: fit hommage au mois de juillet 1393. à Jeanne duchesse de Brabant, des terres de Gaësbecq, Herselles, & autres, qu'il transporta le 22. juin 1394. à Jean seigneur de Wesemalle: transigea le 9. août suivant avec le chapitre de S. Laurent de Liege, au sujet de leurs droits sur la ville de Fleurus, & reconnut le 30. août 1397. que le comte d'Ostrevant lui avoit payé cinq mille deux cens cinquante livres pour les services qu'il avoit rendus à ce comte en un voyage au pais de Frise, & quatre cens livres pour les dommages & interets. L'empereur Venceslas lui accorda l'investiture de son comté de Namur le 21. février 1398. & le comte confirma le 1. avril 1400. une sentence arbitrale rendue sur ses prétentions, d'étendre la prévôté de sa terre de Poillevache, contre les dames Religieuses d'Andesme: fonda le 4. Janvier 1400. une chapelle en son chateau de Namur, & une autre en celui de Golezines: transigea le 14. du même mois avec le chapitre d'Huy, sur les differends qu'ils avoient pour la justice de Mailhen & de Lusten: accorda plusieurs franchises aux habitans de saint Denis & du Salteau le 7. juin 1403. & à ceux de Namur le 30. septembre de la même année, & le 1. juin 1411. obtint délai de Jean duc de Bourgogne le 7. juin 1404. de lui faire hommage des terres qu'il avoit en Flandres; & depuis ayant satisfait à ce devoir feodal, il eut main-levée le 16. avril 1407. de la saisie faite sur ces terres: il transigea le 31. janvier 1417. avec les Habitans du ban de Lignon, au sujet du pascage de leurs bestiaux, & enfin mourut en 1418. sans enfans de ses deux femmes.
- I. Femme, M A R I E de Bar, fille de *Robert* duc de Bar, & de *Marie* de France, fut mariée en 1384. & apporta au comte une somme de dix mille livres. Il lui assigna son douaire sur la ville de l'Ecluse, qu'ils cederent conjointement en 1386. au duc de Bourgogne pour celle de Bethune.
- II. Femme, J E A N N E de Harcourt, fille puînée de *Jean VI.* du nom, comte de Harcourt, & de *Catherine* de Bourbon. En accroissement de ce mariage, le comte eut dix mille livres par lettres du 11. Mars 1390.: elle vivoit encore en 1439.
2. J E A N II. du nom, comte de Namur, nommé *Thierry* par Meyer, & *Philippe* par

- A comtes, & il dit les avoir tirez de l'inventaire des titres de Namur.
 Pour rendre complet cet article des comtes de Namur, issu de la maison de Flandres, l'on a crû devoir ajouter dans l'article suivant la genealogie de ceux qui les avoient precedez dans ce comté, ainsi qu'il a été pratiqué en quelques endroits de cette histoire.



ARTICLE IX.

ANCIENS COMTES DE NAMUR.

- B LE comté de Namur, qui est l'une des dix-sept provinces des pais-bas, n'a que douze lieues de longueur, sur un peu moins de largeur, & se trouve enclavé entre le Haynaut, le Brabant, le Luxembourg & le pais de Liege. La ville dont ce pais tire son nom, est située sur la Sambre & à côté de la Meuse. Elle a été érigée en évêché suffragant de Cambrai l'an 1569. Les autres villes de ce comté sont Bovines, Charlemont, Valcourt, Tille-le-Chateau, & Charleroy.

I.

- B BERENGER comte de Namur, est le plus ancien qui se trouve avoir possédé ce comté, qui étoit aussi surnommé de *Lomme*. Il est nommé dans les lettres de confirmation que l'empereur Louis IV. fit le 28. janvier 908. à Etienne, évêque de Liege de l'abbaye de Lobbe, scise en son comté, & aussi en celles de l'empereur Henry I. de l'an 932. pour l'abbaye de Brogne. Il secourut en 924. le comte Boson en la guerre qu'il eut contre Gilbert ou Gislebert duc de Lorraine, frere de sa femme, qu'il fit prisonnier, mais qu'il remit incontinent en liberté, se contentant de retenir pour otages les enfans de Raynier III. comte de Haynaut frere du duc Gilbert. (a) Cela n'empêcha pas que ces terres ne fussent ensuite ravagées jusqu'en 928. que la paix fut terminée par l'entremise de l'empereur. On ne sçait point le tems de sa mort.
 Femme, N... de Haynaut, ou de Mons, fille de Raynier II. du nom, comte de Haynaut & de Mons, & d'Albrade sa femme. Ils vivoient ensemble en 924.
 R ATBODE comte de Lomme & de Namur, qui suit.

(a) Flodoard, chronique sous l'an 929. & Burkens, trophées de Brabant, p. 38.

II.

- D R ATBODE comte de Lomme & de Namur, vivoit en 973. qu'il envoya du secours aux enfans de Raynier IV. du nom, comte de Mons & de Haynaut, pour recouvrer leurs terres & heritages, dont l'empereur Othon les avoit dépouillez.
 Femme, N...
 1. R ATBODE II. comte de Namur, secourut Lambert comte de Louvain, contre Baudry de Los, évêque de Liege, au combat donné à Hugaerde le 20. octobre 1013. où il fit prisonnier Herman comte de Verdun & d'Eenham, frere de Godefroy duc de Lorraine. Il mourut sans enfans. Alberic chronique.
 2. ALBERT I. du nom, comte de Namur, qui suit.

III.

- E ALBERT I. du nom, comte de Namur après son frere. On ne sçait rien positivement de lui, sinon le nom de sa femme & de leurs enfans.
 Femme, ERMENGARDE de Lorraine, fille aînée de Charles de France, duc de la Basse-Lorraine & de Brabant, & de Fonne d'Ardenne sa premiere femme. Elle mourut l'an 1019.
 1. ALBERT II. du nom, comte de Namur, qui suit.
 2. HADEWIDE de Namur, femme de Gerard d'Alsace, duc de la haute Lorraine.
 3. EMME de Namur, nommée aussi LUDGARDE en la genealogie de S. Arnoul, dit de Pamele, évêque de Soissons, (b) fut conjointe avec Othon, dit par quelques-uns Gislebert, comte de Los, duquel sont descendus les autres comtes de ce nom, rapportez ci-devant au §. des évêques de Châlons, art. 1x. p. 326.
 4. GODE de Namur, fut mere de Meinsinde, de laquelle & de Fulbert Godelef, riche

(b) Acta SS. ord. S. Benedicti, t. 1x. p. 50j.

seigneur au pays de Brabant, que Butkens dit avoir été seigneur d'Oudenarde, de A
Petinghen & de Tifdegen, naquit S. *Arnoul*, évêque de Soissons en 1080. mort le
15. août 1087.

5. ERMENGARDE de Namur; on ne sçait si elle fut mariée ou non.

IV.

ALBERT II. du nom, comte de Namur, rétablit du consentement de sa femme
l'église de S. Alban de Namur, où il élût sa sepulture. Il fut tué près de Bar-
le-Duc combattant pour l'empereur Conrad II. contre Eudes comte de Champagne,
l'an 1037. suivant *Sigebert & Alberic.*

Femme, REGELINDE ou RELINDE de Lorraine, fille de *Gozelon I.* du
nom, duc des deux Lorraines, fut mere, entr'autres enfans, des deux suivans. B

1. ALBERT III. du nom, comte de Namur, qui suit.

2. HENRY de Namur, comte de Durbuy, se joignit en 1071. avec son frere & les
princes voisins pour empêcher les meurtres qui se commettoient dans le pays. Il
signa aussi la charte de la donation faite à l'abbaye de S. Hubert d'Ardenne, de la
chapelle de Bouillon.

V.

ALBERT III. du nom, comte de Namur, assista en 1071. Richilde comtesse
de Haynaut, veuve de Baudouin VI. du nom, comte de Flandres, en la guerre
qu'elle eut contre Robert de Flandres, dit *le Frison*, frere de feu son mari; & après
que Thierry évêque de Verdun eut retiré & repris en ses mains le comté de Ver-
dun, il en reçût le gouvernement & le vicomté dont il jouit sous l'autorité de ce pré-
lat, & défendit pour lui la ville & l'église contre ses ennemis en 1078. Il prétendit en
1081. fortifier le chateau de Mirevalt, mais Henry de Toul évêque de Liege le préve-
nant, l'acheta de la comtesse Richilde à qui il appartenait. Prenant un jour le plaisir
de la chasse avec sa femme dans la forêt d'Ardenne, il restitua à l'abbaye de S. Hubert
tout le comté d'Anserome. La terre d'Andenne qu'il avoit eue de l'abbaye d'Andenne,
& qu'il avoit donnée à ses officiers de guerre, ayant été remise entre les mains de
l'empereur Henry IV. qui la rendit à cette abbaye en échange de celle de Brounstein
cedée à ce comte, il fut convenu que l'avouerie d'Ardenne donnée au comte de Na-
mur avec le tiers dans les amendes des plaids sans autre droit, n'appartiendroit qu'à
ceux qui l'auroient obtenu de l'empereur, ce qui fut accordé du consentement
de ses enfans à Aix-la-Chapelle le premier juin 1101. Il avoit été présent le 16. mai
précédent à la confirmation que le même empereur avoit donnée à l'abbaye de Lobbe
de tous les droits, privileges & possessions dont elle jouissoit alors; & Otbert, évêque
de Liege lui avoit donné en 1099. le comté de Brugeron qu'il tint jusqu'à la mort. C

Femme, IDE, autrement dite RELINDE de Saxe, veuve de *Frederic II.* du
nom, comte de Luxembourg, duc de Lorraine, & fille de *Bernard* de Saxe, à cause
de laquelle Albert V. reclama droit au chateau de Bouillon contre le duc Godefroy de
Bouillon frere de Baudouin & d'Eustache, auquel il étoit échû du côté d'Ide de Lor-
raine sa mere.

1. GODEFROY comte de Namur, qui suit.

2. FREDERIC de Namur, prévôt de l'église de S. Lambert de Liege, en fut élu
évêque & sacré par les mains du pape Caliste II. du nom, dans la ville de Reims en
1119. Il eut pour compétiteur Alexandre, archidiacre & sacristain de cette église,
qui appuyé de l'autorité de Godefroy duc de Louvain, avoit reçu l'investiture de
l'empereur Henry V. ce qui causa un schisme, qui après avoir duré quelque tems,
fini par la renonciation d'Alexandre à son droit: mais Frederic mourut empoi-
sonné le 30. juin 1120. suivant MM. de sainte Marthe dans le *Gallia Christiana*. D'au-
tres disent le 27. mai 1121. Il fut enterré dans sa cathedrale. D

3. HENRY de Namur, surnommé *de la Roche*, fut présent avec son frere aîné &
Albert son cadet à la remise que l'empereur fit à l'abbaye d'Andenne la terre d'An-
denne. De sa femme dont le nom est ignoré, il eut 1. *Frederic* de la Roche, archi-
diacre de S. Laurent de Liege, puis archevêque de Tyr: 2. *Mathilde* de la Roche,
mariée 1^o. à *Thierry* de Valcourt, celebre & vaillant chevalier: 2^o. à *Nicolas* seigneur
d'Avesnes, de Landrecies, de Condé & de Leuse. 3. *Bartholomé* de la Roche, dont
on ne trouve que le nom. E

4. ALBERT de Namur, comte
de Namur, à l'abbaye d'Andenne
de Reims, selon dit, mais ce
qu'elle le prouva quelque tems
plus.
5. ALBERT de Namur, premier
comte de Namur, avec lequel
6. ALBERT de Namur, allié à
quelques-uns d'entre eux en ce
les uns combattant avec Adalbe
comme en 1031 à les autres en
Juin, qui pour succéder à Adal

GODEFROY comte
de Namur, à la comte de Namur
de Namur. Il fut le
de la charte de Hug. le
1131 à la donation que le
de la terre de Durbuy
différent avec le même duc.
C entra à son comte de Namur
baye, et mourut comte de Namur.
1. Homme, SIBILLI
moyenné son époux, et
mur, se trouve qu'il par
don de prison de Nouv
de. qu'il se comte de Namur
Coudy, de Marie de la B.

2. ELIZABETH de Namur
travaux avait été ordonnés
le roi Philippe I. du na
par quelques chartes
D Cette charte avait été
son droit en 1109. Il e
ordres: ainsi après la m
1115. il avait comte de
cadet de Namur, qui
remarqué en quelques m
3. FLANDRINE de Namur
1. Femme. ERMEN
Bermy comte de Namur
& de Namur, etc. tout
meurtre d'ant de Louvain
à l'abbaye de S. Hubert
avait comte de Namur
à S. Nicolas, qui donna
ALBERT de Namur
fondation de Namur

4. HENRY comte de Namur
de Namur
5. ALBERT de Namur, comte
de Namur, etc. tout
meurtre d'ant de Louvain
à l'abbaye de S. Hubert
avait comte de Namur
à S. Nicolas, qui donna
ALBERT de Namur
fondation de Namur

5. ALBERT de Namur, comte
de Namur, etc. tout
meurtre d'ant de Louvain
à l'abbaye de S. Hubert
avait comte de Namur
à S. Nicolas, qui donna
ALBERT de Namur
fondation de Namur

- A 4. ALBERT de Namur, consentit avec ses freres à la remise que l'empereur Henry fit l'an 1101. à l'abbaye d'Andenne de la terre d'Andenne. Etant passé en la Terre-Sainte du tems de Baudouin du Bourg roi de Jerusalem, il y épousa par son moyen *Mamilie*, que l'on dit, mais contre toute apparence, fille d'*Hugues* dit *Cholet*, comte de Roucy. Elle étoit veuve de *Jacques* du Puiset, comte de Japhe, à cause de laquelle il porta quelque tems le titre de comte de Japhe; mais il mourut sans enfans.
5. IDE de Namur, premiere femme de *Godefroy* duc de Lothier ou de Lorraine, comte de Brabant, avec lequel elle vivoit avant l'an 1117.
6. ALIX de Namur, alliée à *Othon* comte de Chiny.
- Quelques auteurs mettent un cinquième fils ADALBERON, évêque de Liege: mais les uns le confondent avec Adalberon de Louvain successeur de l'évêque Frederic qui mourut en 1128. & les autres avec Adalberon de Gueldres, successeur d'Alexandre de Juliers, qui avoit succédé à Adalberon I. du nom.

VI.

GODEFROY comte de Namur, consentit avec son pere & ses freres l'an 1101. à la remise faite par l'empereur Henry IV. de la seigneurie d'Ardenne à l'abbaye d'Andenne. Il tint le parti de son frere *Frederic*, élu évêque de Liege, assiégea le chateau de Huy & y prit son compétiteur: fut present avec *Henry* son fils en 1131. à la donation que le duc de Lothier, son beau-frere, fit à l'abbaye de Gemblours de la terre de Dudinsart située en la paroisse de Brane; mais en 1136. il eut differend avec le meme duc au sujet de l'élection d'un nouvel abbé de Gemblours;

C entra à main armée dans le Brabant, brûla la ville de Gemblours, à la reserve de l'abbaye, & mourut environ l'an 1139.

I. Femme, SIBYLLE dame de Porcean, fille de *Roger* comte de Porcean, & d'*Ermengarde* son épouse, fut mariée vers l'an 1088. & son mari *Godefroy* comte de Namur, se trouve qualifié par elle comte de Chateau-Porcean dans la charte de la fondation du prieuré de Nouvy en 1097. (a) Cependant quoiqu'elle en eut eu deux filles, elle quitta ce comte pour suivre *Enguerrand* de Boves, comte d'Amiens, seigneur de Coucy, de Marle & de la Fere.

(a) Marlot, *hist. de Reims*, tom. 2. p. 339.

D 1. ELIZABETH de Namur, épousa *Gervais* comte de Rethel, qui du vivant de ses freres avoit été archidiacre de Reims, & nommé à l'archevêché de cette église par le roi Philippe I. du nom, lequel par son autorité l'avoit fait élire à la fin de 1106. par quelques chanoines, pendant que les autres avoient élu le prévôt de cette église. Cette élection ayant été confirmée par le pape Paschal II. *Gervais* avoit renoncé à son droit en 1109. Il étoit encore archidiacre en 1112. (b) mais sans être dans les ordres: ainsi après la mort de *Manasses* comte de Rethel son frere, arrivée en 1115. il avoit quitté ses benefices, & recueillant sa succession s'étoit marié à *Elizabeth* de Namur, qui en resta veuve en 1124. Elle se remaria à *Roger*, dit *Clerembault* en quelques titres, seigneur de Rosoy en Thierafche.

(b) *Ibid.* p. 246.

2. FLANDRINE de Namur, femme d'*Hugues* seigneur d'Anthoing & d'Epinoy.

II. Femme, ERMENSENDE ou ERMENSON de Luxembourg, veuve de *Berenger* comte de Sultzback en Baviere, & auparavant d'*Albert* comte d'Hasbourg & de Moha; elle étoit fille de *Conrad* I. du nom, comte de Luxembourg, & de *Clemence* dame de Longwy; & vivoit avec le comte *Godefroy* en 1101. qu'elle confirma à l'abbaye de S. Vanne de Verdun deux églises que le comte *Albert* son premier mari y avoit données. Elle donna aussi avec son troisième mari en 1121. l'église de Floresties à S. Norbert pour y mettre des religieux, & mourut quelque tems après.

- E 1. ALBERT de Namur, mentionné avec son frere & ses sœurs dans la charte de la fondation de Floresties en date du 27. novembre 1121. il mourut avant son pere.
2. HENRY comte de Namur, qui suit.
3. CLEMENCE de Namur, alliée avec *Conrad* duc de Zeringen, mourut le 28. decembre 1159.
4. BEATRIX de Namur, mariée à *Witier* ou *Guithier* comte de Rethel & chate-lain de Vitry. Il étoit fils d'*Eudes* chatelain de Vitry, & de *Mathilde*, sœur de *Gervais* comte de Rethel, aux droits de laquelle il succéda à son oncle maternel.
5. ALIX de Namur, appelée aussi *Ermensende* ou *Ermenson*, épousa *Baudouin* IV. du

nom, comte de Haynaut, surnommé *le Bâtisseur*, aux enfans duquel Henry leur oncle maternel fit don du comté de Namur, ce qui causa depuis de grandes guerres, qui ne furent assoupies qu'en 1199. Voyez l'art. XVI. de ce paragraphe. A



De Flandres à la
bande de gueules.

VII.

HENRY dit *l'Aveugle*, comte de Namur & de Luxembourg, seigneur de la Roche & de Durbuy, est nommé après son frere Albert & avant ses sœurs dans la charte de la fondation de la Floresties en 1121. & dans une autre avec son pere pour l'abbaye de S. Remy de Reims en 1138. Ayant succédé à son pere au comté de Namur, il herita de celui de Luxembourg par la mort sans enfans du comte Conrad II. du nom, neveu de sa mere, & obtint de l'empereur Conrad II. du nom, l'avoüerie de S. Maximin de Treves, pourquoi il fut ensuite en guerre avec l'archevêque de cette ville: ce differend fut depuis assoupi par l'autorité de l'empereur Henri III. & des princes de sa cour, qui assemblez à Spire le 1. janvier 1146. firent convenir les parties que l'avoüé de S. Maximin feroit serment de fidelité à l'archevêque en recevant de lui l'abolition, & les fiefs dépendans de son avoüerie, à la réserve du chateau de Manderfcheit, & promettroit de ne fortifier jamais la place de Reulmont. Il donna en 1152. à l'abbaye de Floresties l'église de Leste, avec les lieux d'Obais & de Marke sur Meuse: prit en sa protection l'abbaye de Brogne, avec tous ses biens l'an 1154. y confirmant les donations que son pere y avoit faites. Depuis étant devenu aveugle & se voyant sans lignée, il disposa de ses comtez de Namur & de Luxembourg, seigneuries de la Roche & de Durbuy, en faveur de sa sœur *Alix*, femme de *Baudouin* comte de Haynaut, & de leur fils *Baudouin* qu'il reconnut pour son heritier, étant à Germines au mois de juin onze cent soixante & trois s'en réservant seulement l'usufruit durant sa vie; ce qu'il confirma au même lieu au mois d'avril 1181. Depuis ayant eu une fille, il l'accorda, quoiqu'au berceau, au comte de Champagne, avec promesse de lui donner en dot le comté de Namur. Mais *Baudouin* comte de Haynaut V. du nom, & de Flandres VIII. du nom son neveu, qu'il en avoit institué heritier, crût être en droit de s'opposer à cette nouvelle disposition; il entra à main armée sur les terres de son oncle; s'empara du chateau de Namur en 1189. prit presque toutes ses autres places; remporta le 1. août 1194. une victoire sur lui & sur ses alliez dans le Hasbain, de quoi le comte étant très touché, mourut peu après. Il avoit confirmé en 1182. la fondation de l'abbaye de Nôtre-Dame de Luxembourg. C

I. Femme, **LAURETTE** ou **LAURENCE** d'Alsace, veuve de trois maris, ainsi qu'il a été marqué *article IV. de ce paragraphe*, & fille de *Thierry* d'Alsace comte de Flandres, & de *Marguerite* de Clermont la premiere femme, mourut en 1167. suivant Meyer, ou 1170. suivant d'autres.

II. Femme, **AGNES** de Gueldres, fille d'*Henry* II. du nom, comte de Gueldres, & de *Seynarde* de Frabant. Après plusieurs années de sterilité, ou comme d'autres veulent, ayant été répudiée l'espace de 15. ans, elle fut reprise, eut une fille qui suit, & deceda vers l'an 1194. D

ERMENSON ou **ERMENSENDE** de Namur, comtesse de Luxembourg, de la Roche en Ardenne, & de Durbuy, nâquit en 1186. & étant au berceau fut accordée en mariage à *Henry* II. du nom, comte de Champagne & de Brie, avec promesse d'avoir en dot le comté de Namur, outre tous les biens provenans de son ayeule maternelle. L'on a dit ci-dessus comment le comte de Haynaut s'opposa à cette promesse, & la maniere dont il s'empara du chateau de Namur sur son oncle. E

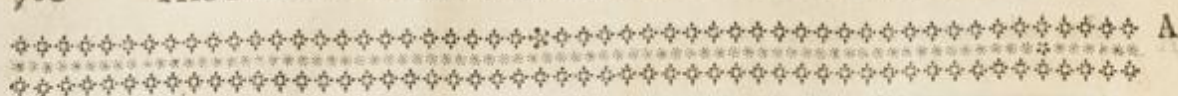
Après

- A Après la mort de celui-ci l'empereur Henry VI. donna à Baudouin le comté de Luxembourg, & les châteaux de Durbuy & de la Roche : cependant le comte de Champagne étoit passé en la Terre-Sainte, & y étoit mort : & Thibaud I. du nom, comte de Bar-le-Duc, avoit épousé en 1193. la comtesse Ermenfon, âgée seulement de 7. à 8. ans. Il racheta de l'empereur, au nom de sa femme, les châteaux de Luxembourg, de la Roche & de Durbuy, dont il jouit toute sa vie ; & après avoir assiégé le château de Namur, la paix se fit entre lui & les enfans du comte Baudouin, par traité passé à Dinan le 29. juillet 1199. Ermenfon obtint cinq cens livrées de terre au comté de Bar, tant pour ses enfans, que pour elle, & les enfans qu'elle pourroit avoir d'un autre mari, si elle se remarioit. Le cas arriva, & Thibaud étant mort en 1214. elle reprit en la même année une seconde alliance avec Valleran de Limbourg II. du nom, marquis d'Arion, depuis duc de Limbourg, auquel elle porta le comté de Luxembourg. Quoiqu'il y eut un accord depuis quinze années touchant le comté de Namur, Valleran ne laissa pas de vouloir faire revivre les droits que sa femme y avoit eus, & il y eut divers combats entre ses troupes & celles de Philippes, marquis de Namur, fils de Pierre de Courtenay empereur de Constantinople, & d'Yoland de Flandres, l'une des filles de Baudouin, comte de Haynaut, à qui Henry l'Aveugle avoit donné son comté. Cette contestation fut enfin terminée par l'entremise de l'archevêque de Cologne & de l'évêque de Liege, à Dinan au mois de mars 1222. Ermenfon confirma avec lui en 1225. les biens & privilèges accordez par ses prédécesseurs à l'église de Luxembourg : elle resta veuve en 1226. octroya droit de franchise aux habitans d'Epternac en novembre 1236. fit quelques biens au convent du S. Esprit de Luxembourg le 1. août 1243. testa en 1246. & mourut peu après âgée de 60. ans ou environ. *Sa posterité sera rapportée dans l'histoire des empereurs d'Occident, à l'occasion d'Henry comte de Luxembourg son arriere-petit-fils, élu empereur en 1308.*
- B
- C

L'on a marqué ci-dessus que le comté de Namur fut adjugé aux enfans de Baudouin comte de Haynaut, & comte de Flandres VIII. du nom, par le traité de Dinan du 27. juillet 1199. il fut érigé en marquisat par l'empereur Henry VII. en faveur de Philippe de Haynaut à qui son pere le comte Baudouin l'avoit légué par son testament. Celui-ci étant mort sans enfans en decembre 1212. légua son marquisat de Namur à Philippe de Courtenay fils d'une de ses sœurs; mais la possession lui en fut contestée par Valeran duc de Limbourg, jusqu'en 1222. que cette querelle fut terminée. Après sa mort, & celle de Henry de Courtenay son frere & successeur; Marguerite de Courtenay leur sœur, femme de Henry comte de Vianden s'en mit en possession, & sur le refus qu'elle fit de le rendre à Baudouin son frere, il s'émut une guerre entr'eux qui fut terminée par l'entremise de Jeanne comtesse de Flandres, moyennant une somme de sept mille livres. Depuis ce Baudouin étant empereur de Constantinople, engagea le Comté-Marquisat de Namur au roi S. Louis pour une somme de cinquante livres parisis vers l'an 1239. mais y étant rentré, il en fit donation en 1247. à ses sœurs, au cas qu'il n'eut point d'enfans. Depuis, Marie de Brienne, son épouse, qu'il avoit laissée en France, en ayant été dépourvue par les factions d'Henry comte de Luxembourg, qui s'en étoit emparé, elle fit au nom de son mari cession & transport de tous ses droits & prétentions à Guy de Dampierre comte de Flandres, qui ayant levé de grosses troupes, assiégea le château de Namur; mais enfin cette guerre se termina par son mariage avec la fille de ce comte de Luxembourg, laquelle lui apporta tous les droits que son pere avoit eû sur le comté de Namur, & c'est de lui qu'est venue la dernière branche des comtes de Namur, rapportée ci-devant article VIII. de ce paragraphe.

E





ARTICLE X.

DERNIERS SEIGNEURS DE DAMPIERRE.

SORTIS DES SEIGNEURS DE CE NOM,

Comtes de Flandres.

De Flandres au
lambel de cinq
pendans.

B

XIV.

JEAN I. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Dizier & de Sompuis, connétable de Champagne, troisième fils de GUILLAUME II. du nom, seigneur de Dampierre & de S. Dizier, & de Marguerite II. du nom, comtesse de Flandres & de Haynaut, eut en partage les trois seigneuries marquées ci-dessus, & prit les armes de Flandres qu'il brisa d'un lambel. Thibaud roi de Navarre, comte de Champagne & de Brie, lui donna au mois de juin 1250. la connétablie de Champagne, pour en jouir sa vie durant. Il assista son frere Guy comte de Flandres, dans la guerre qu'il eut contre Guillaume II. du nom, comte de Hollande, roi des Romains, ils demurerent prisonniers avec Thibaud II. du nom, comte de Bar, & Arnoul comte de Guines, au combat qui se donna en Zelande l'an 1253. & ne furent délivrés que par un traité du mois de novembre 1256. Il mourut avant le mois d'août 1259. du vivant de la comtesse sa mere.

Femme, LAURE de Lorraine, fille aînée de Mathieu II. du nom, duc de Lorraine, & de Catherine de Luxembourg, fut dame d'Avrainville, par le don que lui en fit Thibaud VI. du nom, comte de Champagne & de Brie, & se remaria à Guillaume de Vergy II. du nom, seigneur d'Autrey & de Mirebeau, sénéchal de Bourgogne, duquel étant demeurée veuve, & ayant son douaire sur la seigneurie d'Autrey, elle en fit hommage à Othon comte de Bourgogne le mardi après la saint Barthelemy 26. août 1281.

1. JEAN II. du nom, seigneur de Dampierre, qui suit.

2. GUILLAUME de Dampierre, seigneur de S. Dizier, fit la branche des seigneurs de ce nom, rapportée article VI. de ce paragraphe.

XV.

JEAN II. seigneur de Dampierre, de S. Diziers, de Sompuis, de Bailleul & de l'Ecluse, reçut ces 2. dernieres villes & seigneuries, avec encore d'autres fiefs de Marguerite comtesse de Flandres, son ayeule, en recompense de 2000. liv. de rente dont son pere jouissoit pour son droit de partage. Il confirma en 1274. la donation que Jean Despenles, chevalier, avoit fait au comte de Rethel Hugues VI. du nom, d'une rente sur le salage & tonlieu de Rethel, & prenant la qualité de seigneur de S. Dizier au mois de juillet 1281. il reconnut être tenu d'acquitter Guy comte de Flandres son oncle, d'une somme de neuf cent trente livres; en laquelle le comte s'étoit obligé pour lui envers un particulier. Au mois de janvier de l'année suivante, il prit encore la même qualité dans la donation qu'il fit à Geoffroy de Ranzieres son ami, de toutes les rentes du bois de Bailleul, & reconnut la veille de la Chandeleur 1286. avoir reçu du comte de Flan-

DES F
 d'avec toute la somme de
 de rente sur le tonlieu de
 même année un des pieges de
 comte german avec l'usage
 que de l'année suivante au
 pertences, notamment au
 p'été notamment avec d'
 du p'été le venant après
 livres de rente sur la ville de
 des p'ortances y avaient des
 dans l'été au mois de decem
 rente de cinq cents livres sur
 le jour après la S. Martin
 de l'entree des livres de
 France, ISABEAU de
 de la de Diane de Chastell
 de l'été d'été de l'été
 a Jean III. du nom, seig
 d'été p'été l'été de l'été
 f'été l'été
 : MARCURE de l'
 nos, seigneur de Tour.
 cet à l'été de l'été
 C après Noël 1290 d'été
 être la l'été et l'été
 quelle elle p'été
 son eptate au l'été
 le mois de l'été
 second fils, et en p'été
 gorie de Chastell, un
 chevalier, seigneur de
 JEANNE de Damp
 maréchal & bouteiller
 de rente : un l'été
 l'été.

A dres son oncle la somme de quatre cens quatre-vingt livres, & son fief de Bourfe; comme aussi au mois d'août 1287. il confessa que ce comte lui avoit assis deux cens liv. de rente sur le tonlieu de Dam, à la charge de les tenir du comté de Namur. Il fut la même année un des pleiges des conventions matrimoniales de *Beatrix* de Flandres sa cousine germaine avec *Hugues* de Chatillon, comte de Blois, & vendit aux fêtes de Pâques de l'année suivante au comte de Flandres son oncle, la ville de Bailleul & ses appartenances, moyennant une somme de quatre mille cinq cens livres. Ce comte qui l'appelloit ordinairement avec d'autres seigneurs pour tenir la chambre legale de Flandres, lui permit le vendredy après Pâques 1291. d'asseoir à sa femme jusqu'à huit cens livres de rente sur la ville de l'Ecluse. Il confirma au prieuré de Dampierre tout ce que ses prédécesseurs y avoient donné, & prit sous sa garde & protection les religieux & leurs biens au mois de decembre 1292. Le roi *Philippe le Bel* lui donna en 1302. une rente de cinq cens livres sur son trésor à Paris, dont il jouit toute sa vie, il étoit mort le jeudy après la S. Martin 1307. que les enfans firent partage de sa succession. *Extrait de l'inventaire des titres & des annales de Flandres d'Oudeghest.*

Femme, *ISABEAU* de Brienne-Eu, fille de *Jean* de Brienne I. du nom, comte d'Eu, & de *Beatrix* de Chatillon-S.-Paul. André du Chesne la nomme *Marguerite*, & la dit fille d'*Alfonse* de Brienne, & de *Marie* comtesse d'Eu.

1. *JEAN III.* du nom, seigneur de Dampierre, de Sompuis, & de l'Ecluse, succeda à son pere, des biens duquel il fit partage au mois de novembre 1307. & mourut depuis sans enfans.
2. *MARGUERITE* de Dampierre, épousa en 1305. *Gaucher* de Chatillon VI. du nom, seigneur du Tour, fils aîné du comte de Porcean, connétable de France. Elle succeda à son frere ès terres de Dampierre & de Sompuis: fit son testament le 20. jour après Noël 1309. & encore à Contremont le jour de S. Laurent 1315. par lequel elle élût sa sepulture en l'église de l'abbaye du Pont-aux-Dames, diocèse de Meaux, à laquelle elle fit plusieurs legs, & y est enterrée sous une tombe auprès celle de son mari. Son épitaphe qui y étoit à l'entour est entierement effacé, en sorte qu'il n'y reste que le mot d'*août*, qui est le mois qu'elle mourut avant son mari. *Jean* de Chatillon son second fils, eût en partage la seigneurie de Dampierre, & sa posterité finit en *Marguerite* de Chatillon, dame de Dampierre, qui étoit mariée avec *Philippe* de Lannoy, chevalier, seigneur de Wilerval en 1493. suivant un arrêt de la cour.
3. *JEANNE* de Dampierre, premiere femme de *Miles* VI. du nom, sire de Noyers, maréchal & bouteiller de France. Elle fut dotée entr'autres choses de cinq cens livres de rente: transigea en 1326. avec le seigneur de S. Dizier son parent, & mourut sans enfans.



- A qu'on informa contre'eux le lundy avant la S. Barnabé 4. juin 1330. mais il est à présumer qu'ils en furent déchargés, puisqu'il se trouve plusieurs actes de l'un & de l'autre dans les années suivantes.
- I. Femme, HUGUETTE d'Antigny, dite de sainte Croix, fille d'Henry d'Antigny, seigneur de sainte Croix, fut mariée avant le jeudy qui precedoit la fête de S. Thomas mil trois cens dix-neux que son mari lui assigna une rente de six cens livres, sur ce qu'il avoit en la Saulnerie de Salins, pour sûreté des six mille livres qu'elle avoit reçues en dot, lui accordant en même tems la moitié de tous ses biens, & la jouissance de son chateau de S. Laurent avec cinq cens livres de rente au plus près de cette terre. Elle se remaria à Philippe de Vienne, seigneur de Pymont, auquel elle porta cette terre de S. Laurent, & vivoit avec lui en 1350.
- B BERAUD de S. Dizier, seigneur de S. Laurent-de la Roche, Montenot & autres lieux, fut accordé par sa mere avec *Beatrix* de Chalon, fille de *Jean* de Chalon, comte d'Auxerre, & d'*Alix* de Bourgogne-Montbelliard : mais ces conventions matrimoniales furent annullées du consentement des parties le vendredy après la S. Martin mil trois cens trente-six & le 9. août 1337. il fit son testament, élisant sa sepulture en la chapelle qu'il avoit fait bâtir en son chateau de S. Laurent. Par cette dernière disposition, il donna sa terre de S. Laurent, & celle d'Agef-seaux & de S. Agnés à sa mere, avec la jouissance de tous ses biens, jusqu'à ce qu'elle fut payée d'une somme qu'elle avoit avancée pour lui à ses créanciers; du surplus, institua ses oncles & ses tantes ses heritiers. *Tous ces titres & ceux qui concernent son pere & sa mere, ont été extraits par feu M. du Fourny de l'inventaire de Dole.*
3. GUILLAUME de S. Dizier, seigneur d'Alvire, reconnu le jeudy avant la S. Pierre ès Liens mil trois cens dix-huit qu'*Etienne* de S. Dizier son frere lui avoit assigné trois cens livres de rente sur la Saulnerie de Salins pour son partage, & transigea avec lui le jeudy avant la Toussaints 1320. de même que le jeudy avant Noel suivant sur toutes ses prétentions en la succession de son pere. Il fut soupçonné de l'avoir fait mourir, s'étant trouvé étranglé dans son chateau d'Alvire. L'on informa contre lui en 1330. *Jean* seigneur de S. Dizier son neveu, lui fit donation le 1. octobre 1334. d'une rente perpetuelle sur la Saulnerie de Salins, au lieu qu'il ne l'avoit auparavant qu'à vie, & il la transporta le 25. juillet 1337. à *Jean* de Chalon, comte d'Auxerre. *Beraud* de S. Dizier l'institua l'un de ses heritiers par son testament du 9. août suivant. Il vivoit encore le 2. decembre 1344. qu'il fit hommage à *Jean* de Chalon, comte d'Auxerre de sa seigneurie d'Alvire. *Inventaire de Dole.*
- C 4. ROBERT de S. Dizier, chevalier de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, seigneur de Val-en-Poulier, fut institué heritier avec *Guillaume* son frere, par le testament de *Beraud* de S. Dizier leur neveu en 1337. Il fit don de son chateau de Val-en-Poulier le samedi 5. mars 1344. à *Jean* de Chalon, comte d'Auxerre, & du droit qu'il pouvoit avoir en la Saulnerie de Salins. *Inventaire de Dole.*
- D 5. JEANNE de S. Dizier, reçut d'*Etienne* son frere avant la S. Simon S. Jude 1324. deux cens livres *estevenois* de rente à prendre en la Saulnerie de Salins, pour tous les droits qu'elle pouvoit prétendre en la succession de ses pere & mere. *Beraud* de S. Dizier son neveu l'institua l'une de ses heritieres en 1337. Ce peut-être elle qui fut mariée avec *Jean IV.* du nom, chatelain de Thorote & de Noyon, ou à N.... seigneur de la Serre.
- E 6. ISABEAU de S. Dizier, eût en partage les terres d'Urville, Humbercourt, Rouvres & Montenot, situées en Bourgogne, qu'elle porta en mariage à *Amé* seigneur de Blamont. Elle fut aussi heritiere de *Beraud* de S. Dizier son neveu en 1337. & ceda le lundy après la S. Pierre S. Paul 1348. tout le droit qu'elle y prétendoit, & en la succession de *Jeanne* de S. Dizier, dame de la Serre, à *Henry* de Faucogney, mari de *Jeanne* de Blamont sa fille. *Inventaire de Dole.*
- II. Femme, MARIE d'Aspremont, fille de *Geoffroy II.* du nom, seigneur d'Aspremont, & d'*Isabeau* dame de Kievrain & d'Amblie.
- GEOFROY de S. Dizier, seigneur de la Roche, duquel sont issus les seigneurs de la Roche, mentionnez cy-après article XI. de ce paragraphe.

- A bailly de Chaumont, servit le roi en ses guerres de Flandres comme chevalier banneret avec six écuyers l'an 1381. Il plaidoit en 1383. contre Renaud Pourcelot, qui l'avoit enlevé lorsqu'il revenoit de ses terres de Bourgogne, & détenu prisonnier hors du royaume; & en 1390. contre les habitans de Vignory: mourut le 13. août 1401. ayant fait son testament le jour précédent, & donné à la confrerie de S. Etienne de Vignory les rentes & émolumens de l'Hôtel-Dieu de la même ville, & fut enterré près de son pere au prieuré d'Espineuseval, auquel il confirma la donation faite par son ayeul, des terres de Prez sur Marne & de Bethencourt la Serrée, que le prieur de ce lieu vendit au roi le 28. avril 1404. (a) Il ne laissa point d'enfans de son épouse *Jeanne* de Vienne, fille de *Jean* de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de France, & de *Jeanne* d'Oiselet; ainsi il y eut de grands procès pour la succession, tant entre *Jean* de Vergy, seigneur de Fontvans, sénéchal de Bourgogne, qui ayant épousé la veuve demandoit les conventions matrimoniales sur S. Dizier & Vignory, que entre *Tolande* de Bar dame de Grancey, *Isabeau* sa sœur dame de Pierrepont, nièces de *Marie* de Bar, mere dudit Edoüard, *Jeanne* de S. Dizier dame de la Roche, femme de *Ferry* de Charoigne, & *Jeanne* & *Isabel* de Haute-Ribaupierre, filles de *Jeanne* de Blanmont, qui avoit pour mere *Isabeau* de S. Dizier grande tante du défunt. La plus grande partie de cette succession tomba dans la maison de Vergy, par le mariage d'*Isabeau* de Haute-Ribaupierre avec *Guillaume* de Vergy seigneur de Port sur Saone, dont elle étoit veuve en 1396.

(a) Inventaire de
Champagne 2.
n. 44.

C

ARTICLE XII.

SEIGNEURS DE LA ROCHE.

issus des seigneurs de S. Dizier.



D
D'or au lion de
sable brisé d'un
bâton de gueules
mis en bande.

XVI.

- E **G**EOFFROY de S. Dizier, seigneur de la Roche, fils unique de GUILLAUME de Dampierre, seigneur de S. Dizier, & de *Marie* d'Aspremont sa seconde femme, fut tué à la bataille de Poitiers le 19. septembre 1356.

Femme, ISABEAU de Châtillon, dame de la Roche. Elle plaidoit en 1364. contre *Jean* seigneur de S. Dizier, neveu de feu son mari; & en 1366. contre Humbert de Baufremont, seigneur de Bulligneville.

1. HENRY de S. Dizier, seigneur de la Roche, qui fuit.
2. GUILLAUME de S. Dizier, dit de la Roche, promit avec ses freres d'observer la transaction passée entre son pere aîné & Humbert de Baufremont, seigneur de Bulligneville, au chateau du Louvre en presence du roi au mois de janvier 1366.
3. JEAN de S. Dizier, fit la même promesse: fut pourvû de l'évêché de Verdun en 1371. par le credit de Thierry Bayer de Bopport, évêque de Metz son ami. Il eut quelque differend avec ceux de Verdun pour les droits de son église, & ne tint le siège que jusqu'en 1375.

A

XX.

JEAN de Flandres, seigneur de Praët & de la Woestine, transigea avec sa mere au sujet de son douaire en 1431. & vivoit encore en 1439.

Femme, JEANNE de Reygherfulier, fille d'Henry de Reygherfulier, chevalier, seigneur de Boular, & de N. de Schendelbeck.

1. LOUIS II. du nom, seigneur de Praët, qui suit.

2. JEANNE de Flandres-Praët, femme de Jean seigneur de Pouckes, vicomte d'Ypre, seigneur de Thomme, de Winghene & de Wildins.

3. MARGUERITE de Flandres-Praët, mariée à Louis de Bailleul, chevalier, seigneur de Donlieu, maréchal hereditaire de Flandres.

4. ISABEAU de Flandres-Praët, épouse de Valeran de Landas, seigneur de Landas & de Warlain.

B

5. LANDRADE de Flandres-Praët, chanoinesse à sainte Vaudrude de Mons.

XXI.

LOUIS de Flandres II. du nom, seigneur de Praët, de la Woestine, Bevere & Omlede, mourut le jour de S. Barthelemi 1488. & fut enterré devant le grand autel d'Altere, avec sa femme.

Femme, LOUISE de Bruges, fille de Jean de Bruges seigneur de la Gruthuse, & de Marguerite princesse de Steenhuse.

1. LOUIS III. du nom, seigneur de Praët, qui suit.

2. JEAN de Flandres-Praët, seigneur d'Omlede & de Bevere, grand bailli de Bruges & du Franc, mourut sans enfans le 6. septembre 1523. & fut enterré en l'église de Bevere près Rollar, où fut aussi inhumée Marguerite Boulengier sa femme, qui mourut le 24. janvier 1526.

3. 4. 5. & 6. JACQUES, JOSSE, LOUISE & JEANNE de Flandres-Praët, desquels on ne trouve que les noms mentionnez par Wredius, fol. 278.

XXII.

LOUIS de Flandres III. du nom, seigneur de Praët & de la Woestine. Quelques-uns ont écrit, sur tout le sieur Grimarez en ses memoires, qu'il mourut le 1. janvier 1488. quelques mois après son pere: les registres de la chambre des comptes de Lille portent qu'il fut lui, ou son fils grand bailly de la ville de Gand, à exercer depuis le 20. avril 1515.

Femme, ISABEAU de Bourgogne, dame d'Elverdinghe & de Vlamertinghe, fille de Jean bâtard de Bourgogne, seigneur d'Elverdinghe, & de Marie d'Halluyn, dame de Vlamertinghe, fut mariée en 1487.

LOUIS IV. du nom, seigneur de Praët, qui suit.

XXIII.

LOUIS de Flandres IV. du nom, seigneur de Praët, la Woestine, Woefte, Elverdinghe, Vlamertinghe, d'Espier, & de Mersech, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gouverneur d'Hollande, conseiller d'état, second chambellan & chef des finances de l'empereur Charles V. & Bailly de Bruges, fut établi (a) procureur avec Guillaume des Barres, par la reine Eleonor d'Autriche sœur aînée de l'empereur, dotairiere de Portugal, par acte passé à Madrid le 25. février 1530. pour ratifier son traité de mariage fait en la même ville par paroles de present, entre elle & le roi François. Il mourut le 20. decembre 1546. & fut enterré à Haltre.

Femme, JOSSINE de Praët, dame de Moërkerke, fille aînée & heritiere de Charles de Praët, seigneur de Moërkerke, & de Catherine de Halwin. Elle mourut en 1555. & gist auprès de son mari au milieu du chœur de l'église d'Haltre sous une tombe de marbre.

JEAN de Flandres, II. du nom, seigneur de Praët, la Woestine, &c. épousa en 1540. Jacqueline de Bourgogne, fille d'Adolphe de Bourgogne, chevalier de la Toison d'or, seigneur de Bevere & de la Vere, amiral de Flandres, & d'Anne de Ber-

Tome II.

19

(a) Justel, page 245. des preuves de l'hist. de la maison d'Anvergne.

ghes. Il mourut avant son pere le 10. decembre 1545. sans enfans , & fut enterré au chœur de l'église d'Haltre. A

Le Roux dans son recueil de la noblesse de Bourgogne édition de 1715. pag. 104. dit que Philippe de Marnix, seigneur de sainte Aldegonde, né en 1538. mort le 15. decembre 1598. fut marié trois fois, & que de sa premiere femme, *Philippine* de Bailleul, il eut *Marie* de Marnix, épouse de *Louis* de Flandres, seigneur de Praët.



ARTICLE XIV.

SEIGNEURS DE DRINCHAM. B

De gueules à un chevron d'hermines, accompagné de 2. merlettes d'argent au franc cartier de Flandres. Maurice, blason des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, p. 113. C

XIX.

JEAN bâtard de Flandres I. du nom, dit Sans-terre, l'un des fils naturels de Louis III. du nom, comte de Flandres, & de Yve de Lieu. L'Espinoys en ses Antiquitez de Flandres, dit que le comte son pere lui donna par lettres dattées d'Arras le 22. novembre 1383. le chateau de Drincham, avec le fief & ses appartenances, afin qu'il pût mieus & honorablement avoir sa souenance, & servir ses seigneurs, princes & amis; & que cette terre étoit échüe audit comte par confiscation de Jean de Schevrnelde, qui étoit proche heritier de Jacques de Drincham. Il suivit le comte de Nevers en Hongrie, & y fut tué avec ses deux freres à la bataille de Nicopolis, le 28. septembre 1396. D

Femme, GUILLEMETTE de Nivelles, fille de Guillaume de Nivelles, chevalier, & de Guillemette de Hallwin, dame de Lechtverdelde.

JEAN de Flandres II. du nom, seigneur de Drincham, qui suit.

XX.

JEAN de Flandres II. du nom, seigneur de Drincham, & de Wiffaert, dont on ne sçait rien de particulier.

Femme, ISABEAU de Guistelles, dame de Wiffaert, fille de Gerard de Guistelles, seigneur d'Eslebeck, & de Marguerite de Crequy. E

1. JEAN de Flandres III. du nom, seigneur de Drincham, qui suit.

2. JACQUES de Flandres, dit Drincham, chevalier, seigneur d'Aloenshove, conseiller, chambellan de Philippe le Bon duc de Bourgogne, & son bailly de Furnes, mourut le 10. avril 1459. & fut enterré en l'église de S. Nicolas de Furnes.

Femme, GUILLEMINE de Bambeke, fille & heritiere de Jean de Bambeke, dit le Gallois, mourut le 19. avril 1473. & fut enterrée près de son mari.

SIMON de Flandres, dit Drincham, seigneur de Bambeke, eut de sa femme Marguerite de Wisloc, dame de Nieuwerleet, Marguerite de Flandres, dame de Bambeke & de Nieuwerleet, mariée 1^o. à Denis de S. Omer, seigneur de Houdecoutere; 2^o. à Charles de Hallwin.

- A 3. 4. LOUIS & FRANÇZ ou François de Flandres, dont on ne trouve que les noms.
 5. ISABEAU de Flandres, époufa Guislebert de Lannoy, seigneur de Villerval & de Tronchienes, chevalier de la Toison d'or, mourut le 16. février 1451. fut enterrée devant le grand autel de l'église de S. Maurice de Lille, où son mari fut aussi inhumé après sa mort arrivée le 22. avril 1472.

XXI.

- JEAN de Flandres III. du nom, seigneur de Drincham & de Wiffaert.
 Femme, ISABEAU de Bernicules.
 B 1. PHILIPPE de Flandres, mort sans alliance.
 2. JEAN de Flandres IV. du nom, seigneur de Drincham, qui suit.
 3. 4. 5. N.... N.... N.... filles, dont les noms sont ignorez.

XXII.

- JEAN de Flandres IV. du nom, seigneur de Drincham & de Wiffaert.
 Femme, ISABEAU de S. Omer, fille de N.... de S. Omer, seigneur de Moërbeke.
 C 1. JOSSINE de Flandres, dame de Drincham, Hiefve, & de Thalouhof, femme d'Antoine de Jausse, chevalier, seigneur de Mastaing, Hornaing, Ayshove, Marckelen, Danjuene, Herimels & Brugelettes, mourut le 10. avril 1535. & fut enterrée près de son mari en l'église des Religieuses de Brugelettes.
 2. N... de Flandres - Drincham, dont le nom & l'alliance sont ignorez.



ARTICLE XV.

D ANCIENS COMTES DE HAYNAUT

Fondus dans la Maison des comtes de Flandres.

L'On a vû ci-dessus *article I. de ce paragraphe n^o. VIII.* comment le comté de Haynaut tomba dans la maison des comtes de Flandres par le mariage de RICHILDE qui en étoit l'heritiere, avec le comte BAUDOUIN VI. du nom. Leur second fils nommé *Baudouin* comme son pere, eut du chef de sa mere le comté de Haynaut en partage, & il a été marqué *article V. de ce même paragraphe* la maniere dont le comté de Flandres rentra dans la posterité, de celui-ci en la personne de son arriere petit-fils BAUDOUIN V. du nom, comte de Haynaut, qui devint le VIII. du nom parmi les comtes de Flandres.

E Il a donc paru très-convenable de parler de ces comtes de Haynaut à la suite des comtes de Flandres.

Le Haynaut, l'une des xvii. provinces des Pays-Bas, avec titre de comté, a tiré probablement son nom de la petite riviere de Hayne qui le traverse & se jette dans l'Escaut à Condé. Ce comté qui a environ vingt lieues de longueur sur seize de large, est borné au Septentrion par le Brabant & la Flandres; au Midy par la Champagne & la Picardie; au Levant par une partie du Brabant & du comté de Namur, & au Couchant par l'Escaut qui le sépare de l'Artois, & d'une partie de la Flandres-Françoise. Il consiste presentement dans les Prevôtez, Châtellenies & Baillages de Mons, Valenciennes, le Quefnoy, Bavay, Maubeuge, Binch, Bouchain, Braine-le-Comte, Ath, *Pairie* d'Avesnes, principauté de Chimay, bailliage d'Enghien, & terres de Lessines, avec

ses obseques, & voulut marquer l'estime qu'il avoit de sa personne, en pourvoyant son fils aîné des charges qu'il avoit eûes. Voyez Butkens pag. 15. de ses preuves.

A Femme, ALBRADE ou ALBERÉDE, nommée dans une charte en faveur de S. Remy de Reims, datée du 10. février 967. (a).

1. GISLEBERT duc & administrateur de la Lorraine après son pere; il embrassa le parti du comte Boson contre Berenger comte de Namur son beau-frere, qui le fit prisonnier l'an 924. fit divers exploits de guerre ès années 930. & suivantes, jusqu'en 939. que vaincu, il se noya dans le Rhin, ainsi que le marque la *Chronique* de Flodoard sous ces années. Il avoit épousé Gerberge de Saxe, fille d'Henry I. du nom, empereur d'Allemagne & duc de Saxe, surnommé l'Oiseleur, & de Gerberge de Saxe, dont il eut Henry duc de Lorraine, mort jeune. Gerberge femme d'Albert I. du nom, comte de Vermandois, dont la posterité est rapportée au tome premier, paragraphe v. du chapitre

B 11. de l'hist. de la maison royale (b), & Aldrade, femme de Renaud comte de Reims, qui bâtit le chateau de Roucy, & fut tué dans un combat près de Peronne le 15. mars 973. Il fut tige des comtes de Roucy de la premiere race, rapportée au chapitre des grands Maîtres des Eaux & Forêts de France. Marlot dans son tome 2. de son histoire de Reims, pag. 195. la fait fille du roi Louis d'Outremer, & de sa femme Gerberge, veuve du duc Gislebert.

2. RAYNIER III. du nom, comte de Haynaut, qui suit.

3. LAMBERT I. du nom, comte de Louvain, fut fait avoué de l'abbaye de Gemblours au comté de Darnau, par l'empereur Othon I. l'an 948. & fut pere d'Ansfride comte de Louvain, qui du consentement d'Hilfonde comtesse de Stryen sa femme, fonda le monastere de Thorne, devenu depuis un College de chanoinesses nobles au diocèse de Liege, & fut depuis évêque d'Utrecht. Il fonda en cette qualité l'abbaye du Mont-saint, ou Hohorst, proche d'Amersfort, vers l'an 1006. & y fut enterré l'an

C 1009. selon la chronique d'Utrecht. Il avoit eu de son mariage Benedicte, qui fut abbesse de Thorne.

4. SIMPHORIANE de Haynaut, suivant Ruteau (c), épousa Berenger comte de Namur, mentionné à l'article IX. de ce paragraphe. Ils vivoient ensemble en 924.

IV.

RAYNIER III. comte de Haynaut, eût en partage ce comté, & comme il faisoit sa demeure ordinaire en la ville & au chateau de Mons, il fut communément qualifié comte de Mons. Il eut differend avec son frere Gislebert, qui soutenoit les interêts de Boson comte en Bourgogne, le combatit, & fit prisonnier en 924. & ils s'accorderent en 928. par l'entremise d'Henry I. dit l'Oiseleur, roi d'Allemagne. (d) Il vivoit encore en 930. ayant donné à l'église de sainte Gertrude de Nivelles, pour lui, sa femme & ses enfans, douze manfes ou censés sises au lieu de Villiers dans le pays d'Ardenne, sur la riviere d'Haifne au comté de Waudrine, avec une église & ses dépendances; ce qui fut depuis confirmé par l'empereur Othon I. l'an 966. ainsi que le rapporte Aubert le Mire en sa notice des églises Beligiques chap. 62.

Femme, ALIX, suivant David Blondel qui la fait fille de Richard dit le Justicier, duc de Bourgogne. Après sa mort son corps fut rapporté à Mons par le comte son fils, & enterré en l'église de S. Waudrude.

1. RAYNIER IV. du nom, comte de Haynaut, qui suit.

2. LIECHARD, est nommé fils de Raynier dans la confirmation faite en 966. par l'empereur Othon I. à l'église de Nivelles, de la donation que ce seigneur y avoit faite de neuf manfes, d'un moulin, & d'une brasserie, au lieu de Guingeleheim au comté d'Hasbain, suivant Aubert le Mire chap. cité-dessus.

E 3. RODOLPHE comte d'Hasbain, est nommé frere de Raynier comte de Mons dans la chronique de Flodoard sous l'an 944. Il donna à l'église de Nivelles six manfes assises au lieu de Lentlo, avec les bois pour le pascage de 60. porcs, ce qui fut confirmé par l'empereur Othon I. en 966. (e) Il fut toujours fidelle au roi Louis d'Outremer. On croit que de lui sont descendus les comtes d'Hasbain & de Los. Ces derniers ont été rapportez cy-devant aux évêques de Châlons pag. 325.

Du Bouchet en son histoire de Courtenay pag. 136. place icy AMAURY de Haynaut, duquel on fait descendre les seigneurs de Montfort l'Amaury, mentionnez aux connétables de France.

RAYNIER IV. du nom, comte de Mons en Haynaut, surnommé *au long col*, fut l'un de ceux que *Gislebert* duc de Lorraine son oncle, donna pour ostages en neuf cens vingt-quatre à Berenger comte de Namur, pour racheter sa liberté. Depuis ayant succédé à son pere, lui & son frere *Rodolphe* tinrent le parti du roi Louis d'*Outremer* en 944. Conrad duc de Lorraine, qui tenoit le parti de l'Empereur Othon I. lui enleva un de ses chateaux en 951. & fit assieger les autres; mais en 957. il défit ce duc, qui l'année suivante vint ravager le Haynaut: il fut pris à Valenciennes en 959. par Bruno archevêque de Cologne, & *archiduc* de Lorraine, frere de l'empereur Othon I. & envoyé en exil, tant parcequ'il brouilloit tout le pays par ses courtes & intrigues, que parce qu'il avoit voulu ôter à la reine *Cerberge*, ce que son oncle *Gislebert* lui avoit donné en dot. Sigebert assure qu'il y mourut l'an 977. Il est dit dans la vie de S. Hubert sous l'an 956. qu'il fut présent à la donation que le comte Etienne fit à l'église de S. Hubert de son alleu de Calvancy. Voyez Flodoard en sa chronique ès années 944. 951. 954. 956. 957. & Butkens trophées de Brabant pag. 51. 52. 53. 54. des preuves.

Femme, **ALIX** ou **ADELE**, selon Jacques de Guise, est dite fille d'*Hugues* d'Alsace, comte d'Egenhein, & d'*Havoise* son épouse.

1. **RAYNIER V.** du nom, comte de Haynaut, qui suit.
2. **LAMBERT II.** du nom, comte de Louvain, que l'on fait la tige des ducs de Brabant, qui seront rapportez cy-après article **XVIII.**

VI.

RAYNIER V. du nom, comte de Haynaut, se refugia avec son frere vers le roi de France Lothaire, qui les reçût fort humainement après le bannissement de leur pere, & la confiscation de ses biens: depuis par l'assistance des troupes Françoises, il défit en bataille à Peronne, village voisin de Binch en Haynaut, les comtes Garnier & Renaud l'an 973. attaqua ensuite les comtes Godefroy & Arnoul, qui s'étoient emparé du comté de Mons, & força le premier à le lui ceder le mercredi de la Semaine-Sainte 19. avril 976. (a) Il mourut vers l'an 1013. selon la chronique d'Alberic. Voyez Sigebert sous l'an 973. & 976. & les lettres de Gerbert depuis pape Silvestre II.

Femme, **HADWIGE**, fille aînée de *Hugues* surnommé *Capet*, roi de France, & d'*Adelaide* de Guyenne.

1. **RAYNIER VI.** du nom, comte de Haynaut, qui suit.
2. **RICHARD** de Haynaut, évêque de Liege en 1036. mourut le 24. août 1041. suivant MM. de Sainte-Marthe (b) qui le font fils d'*Alix* d'Alsace & du comte Raynier, auquel cas il seroit né avant l'an 959. que celui qu'on lui donne pour pere fut pris & envoyé en exil; & il n'auroit été fait évêque que 77. ans après cet événement. Il a paru plus naturel de le dire petit-fils de ce comte.
3. **BEATRIX** de Haynaut, fut donné en mariage à *Ebles I.* du nom, comte de Rheims, & de Roucy, elle en fut séparée pour cause de parenté; ils étoient cousins au quatrième degré, son mari ayant pour ayeule paternelle *Aldrade*, fille de *Gislebert* duc de Lorraine, fils aîné du comte *Raynier II.* du nom, trisayeul de *Beatrix*. Quelques-uns ont avancé (c) que le comte *Ebles* après cette separation devint archevêque de Reims l'an 1023. & qu'il donna à son église le comté de Rheims. Il est vrai qu'en ce tems-là il y fut élu un archevêque du nom d'*Ebles*, mais Marlot (d) prétend qu'*Alberic* s'est trompé, & a trompé ceux qui l'ont suivi, en le qualifiant comte de Roucy. Quoiqu'il en soit, *Beatrix* de Haynaut en avoit eû deux filles, l'aînée desquelles *Alix* comtesse de Roucy, épousa *Hilduin IV.* du nom, comte de Montdidier, seigneur d'Arcies & de Rameru, qui fit la seconde race des comtes de Roucy, laquelle sera rapportée au chapitre des grands maîtres des eaux & forêts de France.

VII.

RAYNIER VI. comte de Haynaut, succeda à son pere au comté de Haynaut, à la ville & chateau de Mons, & à une bonne partie du Brabant. Il suivit le parti de *Lambert* comte de Louvain son oncle dans le differend qu'il eût avec Godefroy duc de Lorraine, contre lequel ils perdirent la bataille de Florines le 12. septembre 1015. (e) L'empereur S. Henry prit à sa consideration & à sa priere l'église de S. Guillain en sa

(a) Continuateurs de Flodoard, aux preuves de Butkens p. 20.

(b) Gallia Christiana aux évêques de Liege.

(c) Gallia Christiana.

(d) Hist. Reim. tom. 2. p. 64.

(e) Chronique de Sigebert.

DES P
A... au lieu de laquelle
... l'empereur Conrad
... au comte de Flandre
... ces deux comtes, & en
... par la forme. C'est lui
de Lambert à Mons, pour les
en 1017. Walsbourg sur les
en 1018. p. 10. 11. 20. 21.
Femme. MAHAUD, fille
de Hilduin, comte d'Artois,
deuxième comte d'Artois,
aussi la tante de comte, s'en
judicia 1019. qu'il se maria
après
RICHILDE, comtesse de Ha
RICHILDE comtesse
de Flandre, par son second
marié en 1011. en l'an 1011
L. Mar, HERMAN, comte
de Turinge, il est de grande
1046. Elle eut pour mari
en 1010.
1. ROGER, comte de
de l'église, & il est
comte comte comte
pape VII. au mois de
Il eut les châteaux de
comme pape les comtes
1. GERTRUDE, sa
Il en eut de l'année
II. Mari, BAUDOIN
nom par la femme, comte
1. ARNOUL III. de
à été élu pape à la
2. BAUDOIN III.
de Haynaut, comte de
III. Mari, GUILLAIN
d'Artois & d'Artois
à son mariage à la bataille de

COMTES
BAUDOIN
de BAUDOIN
Haynaut, & comte
comte de Haynaut, comte

A protection, au sujet de laquelle il eût depuis différend avec l'évêque de Cambrai. On croit que l'empereur Conrad II. du nom, lui donna le comté de Valenciennes, qu'il avoit ôté au comte de Flandres Baudouin IV. du nom; ce qui causa depuis une guerre entre ces deux comtes, & en 1033. la ruine de son château d'Eenham, qui lui appartenoit par sa femme. C'est lui qui fit transporter les reliques de sainte Veronne du lieu de Lambeck à Mons, pour les préserver des hostilités de ses ennemis: & mourut vers l'an 1037. Wassebourg met sa mort sous l'an 1029. *Voyez Bauldry dans sa chronique liv. 3. chap. 9. 10. 12. 20. & 21.*

Femme, MAHAUD, fille d'Herman d'Ardenne, ou de la basse Lorraine, appelée aussi *Hensselon*, comte d'Eenham ou d'Einham, & de N. . . . d'Asbourg. Son pere lui donna son comté d'Eenham, avec ce qu'il possédoit à Valenciennes, dont il prenoit aussi la qualité de comte, s'en étant réservé la jouissance sa vie durant. Il la conserva jusqu'en 1029. qu'il se fit religieux en l'abbaye de S. Vanne à Verdun, où il mourut peu

B après.

RICHILDE, comtesse de Haynaut, qui suit.

VIII.

RICHILDE comtesse de Haynaut, de Mons, de Brabant, & de Valenciennes en partie, porta cette riche succession dans la maison des comtes de Flandres, par son second mariage, ainsi qu'il a été dit cy-devant *article 1. de ce paragraphe n°. viii.* où l'on a vu l'abrégé de sa vie. Elle mourut le 15. mars 1086.

I. Mari, HERMAN, comte en Allemagne. MM. de Sainte-Marthe le surnomment de Turinge: il eût de grands démêlez avec la comtesse sa femme, qui commencerent en 1046. & ne furent terminez qu'en 1049. par l'entremise du pape Leon IX. Il mourut

C en 1050.

1. ROGER surnommé de Turinge par MM. de Sainte-Marthe, étant boiteux, fut destiné à l'église, & élu évêque de Châlons-sur-Marne en 1063. Il est nommé en cette qualité dans le cartulaire de S. Martin des Champs sous l'an 1067. Le pape Gregoire VII. lui manda en 1073. de se rendre à Rome pour finir une affaire qu'il y avoit. Il fonda les chanoines de l'église de S. Nicolas près la cathédrale, & mourut en 1093. comme porte son épitaphe en la nef de son église. *Voyez Gallia Christiana.*

2. GERTRUDE, fut mise dans un cloître, où elle mourut religieuse âgée de 40. ans & en odeur de sainteté.

II. Mari, BAUDOIN VI. du nom, comte de Flandres, & comte de Hainaut I. du nom par sa femme, mourut le 17. juillet 1070.

1. ARNOUL III. du nom, comte de Flandres, tué le 20. fevrier 1071. *ainsi qu'il a été dit cy-devant à la suite de son pere n°. viii. de l'article 1. de ce paragraphe.*

D 2. BAUDOIN II. du nom, comte de Haynaut, continua la lignée des comtes de Haynaut, *comme on va le voir article suivant.*

III. Mari, GUILLAUME Crespin, seigneur de Breteuil en Normandie, comte d'Herefort & d'Essex en Angleterre, prit le titre de comte de Haynaut par sa femme, & fut tué à la bataille de Montcaffel le 20. fevrier 1071. sans enfans.

ARTICLE XVI.

COMTES DE HAINAUT,

E

Sortis des Comtes de Flandres.

IX.

BAUDOIN II. comte de Haynaut, de Valenciennes, d'Ostrevant & de Dollay, surnommé de *Jerusalem*, à cause qu'il mourut en la Terre-Sainte, étoit second fils de BAUDOIN VI. du nom, comte de Flandres, & de RICHILDE comtesse de Haynaut, & dans l'assemblée tenuë à Oudenarde en 1070. il fut institué par son pere comte de Haynaut. S'étant sauvé de la bataille de Mont-Cassel en laquelle périt *Ar-*

- A** Gerard sire de Wassemberghe, & d'Ermengarde comtesse de Gueldres. Alberic la dit fille du comte de Ponthieu. Elle eut la tutelle de ses enfans, & gouverna les états du Haynaut durant la minorité de l'aîné, jusqu'en 1139. ou 1140. qu'elle se remaria à *codefroy* de Bouchain, chatelain de Valenciennes, seigneur d'Of-trevant, Ribemont, Origny, & de Chastel-Porcien, dont elle eut un fils nommé *codefroy*, mort sans posterité, & *Berthe* de Bouchain, mariée 1. à *N...* comte de Duras : 2. à *Cilles* de S. Aubert.
1. BAUDOUIV. du nom, comte de Haynaut, qui suit.
 2. GERARD de Haynaut, seigneur de Dodowert & Dalem, qui laissa un fils nommé *Henry*, au rapport du P. Ruteau en ses *annales*, p. 228.
 3. YOLANDE de Haynaut, femme de Gerard seigneur de Crequy & de Freslin, avec lequel elle vivoit en 1125.
- B** 4. GERTRUDE de Haynaut, alliée à Roger seigneur de Toëny, de Conches, de Portes, d'Aquigny, du Pont-S.-Pierre & de la vallée de Pilles en Normandie, où il se rendit recommandable par sa valeur & son courage, durant les premières années du regne d'Etienne de Champagne, roi d'Angleterre. Elle en eut deux fils qui moururent jeunes, & furent enterrez en l'église de S. Jean à Valenciennes.
5. ALIX de Haynaut; épousa *Thierry* d'Avesnes II. du nom, seigneur de Mortagne, chatelain de Tournay, duquel descendent les seigneurs de Mortagne.



Chevronné d'or
& de sable de six
pièces.

C

X I.

- D** BAUDOUIV. du nom, comte de Haynaut, surnommé *le Bâtisseur*, à cause de quantité de places & de châteaux qu'il fit bâtir & rétablir, prit le gouvernement de ses états vers l'an 1139. lorsque la comtesse sa mere se fut remariée à *codefroy* de Bouchain chatelain de Valenciennes, du fils duquel nommé aussi *Godefroy*, & qui étoit son frere uterin; il acquit en 1160. la chatellenie de Valenciennes, où depuis il fit bâtir *la Salle-au-Comte*, pour y demeurer. Deux ans auparavant il avoit acquis des chanoinesses de S. Wautrude, la ville de Braine-la-Villotte, à laquelle il donna le nom de Braine-le-Comte, après en avoir bâti le château. Gilles de Trasnies allant à la Terre-Sainte lui vendit aussi la chatellenie d'Ath, & Baudouin acquit les droits que le seigneur de Gavre y avoit du côté de sa femme. Le 6. juin 1161. il fut présent à Maubeuge, à ce que l'on nomme la seconde translation des reliques de sainte Aldegonde, fondatrice des chanoinesses de cette ville, laquelle fut faite avec grande solennité par Nicolas, évêque de Cambrai, qui les changea d'une chaise en une autre. La guerre qu'il eut ensuite avec Thierry d'Alsace comte de Flandres, en laquelle il se comporta vaillamment, fut heureusement terminée l'an 1169. par le mariage de son fils avec la fille de ce comte, après quoi il ne s'occupa plus qu'à continuer de reparer ses places & châteaux.
- E** Outre ceux de Binch, de Beaumont, du Quesnoy & de Bouchain, il fit encore fermer de nouvelles murailles la ville de Mons: bâtit l'église de sainte Wautrude qui avoit été consumée par le feu, fit couvrir de plomb celle de S. Vincent de Soignies, & secondant la devotion de la comtesse sa femme, il commença les chapelles de S. Servais à Mons & à Bouchain, & celle de S. Jean-Baptiste au Quesnoy, qui furent depuis achevées & dotées par le comte son fils. Il fut dangereusement blessé en tombant d'un échafaud de son bâtiment de la Salle-au-Comte à Valenciennes l'an 1169. après quoi il ne fit plus que languir, & enfin mourut à Mons le 8. novembre 1171. où il fut enterré devant le grand autel de l'église de sainte Wautrude. Les uns lui donnent 72. ans de vie, les autres ne lui en donnent que 62. sa mere gouverna ses états jusqu'en 1139. qu'il auroit eu 40. ans selon les premiers, ou 30. selon les autres. Voyez les *chroniques* d'Anchin, & les *Annales* de Haynaut de Ruteau.

Tome II.

L 9

XII.

- A** BAUDOUIN V. du nom, comte de Haynaut, dit *le Courageux*, devint comte de Flandres VIII. du nom, après la mort sans enfans du comte *Philippe* frere de sa femme, arrivée en 1191. ainsi le comté de Flandres qui avoit été usurpé sur Baudouin II. du nom, comte de Haynaut son bisayeul, lui revint du chef de son épouse: il fut aussi marquis de Namur. Il avoit été fait chevalier à Valenciennes en 1168. & avoit fait alliance en 1176. avec *Philippes* comte de Flandres son beau-frere, envers tous & contre tous. La même année il avoit rendu à l'église de Lobbes les biens qu'il en avoit usurpez, & y en avoit donné d'autres en réparation des torts & dommages qu'il y avoit caulez, & aussi pour être absous des censures lancées contre lui par l'archevêque de Reims; au mois d'avril 1183. il avoit acquis tout le droit que l'évêque de Liege, Rodolphe de Zeringhen, pouvoit avoir au comté de Namur, moyennant le délaissement qu'il fit à son église de la terre de Durbuy; le reste de ses actions a été rapporté ci-devant n^o. xi. de l'article v. de ce paragraphe; à quoi on ajoutera qu'en reconnoissance du don que l'église de Cambrai, & les autres du pais de Cambresis lui avoient fait du droit de garene sur leurs églises, il promit en 1192. de les défendre, & qu'en la même année il fonda cinq Prébendes en l'église de Nôtre-Dame la Grande de Valenciennes. Il mourut à Mons le dix-septième decembre 1195. comme il a été dit article v. n^o. xi. de ce paragraphe, où l'on peut voir qu'elle a été sa posterité, dont on rapportera ici que ce qui est nécessaire pour donner la continuation des comtes de Haynaut.
- Femme, MARGUERITE d'Alsace, dite de Flandres, fille aînée de *Thierry* d'Alsace comte de Flandres, & de *Sibille* d'Anjou, fut mariée en 1169. Ils étoient parens du quatrième au cinquième degré, Baudouin V. du nom, comte de Flandres, trisayeul de Marguerite, étant quart-ayeul de ce comte de Haynaut; & il lui fut constitué en dot trois cens livres de rente sur le vinage de Bapaume, outre deux cens livres pour la cession des droits que les comtes de Haynaut avoient sur la ville de Douay, qui demeura depuis à la Flandres; elle mourut le 15. novembre 1194. L'aîné des sept enfans qui nâquirent de ce mariage, fut celui qui suit.
- B**
- C**
- D**

XIII.

BAUDOUIN VI. du nom, comte de Haynaut, & comte de Flandres IX. du nom, puis empereur de Constantinople, dont l'abregé de la vie a été rapporté n^o. xii. de l'art. v. de ce paragraphe, mourut sur la fin de juillet 1206.

Femme, MARIE de Champagne, fille puînée d'*Henry* I. du nom, comte de Champagne, & de *Marie* de France, mourut le 29. août 1204. mere de deux filles successivement comtesses de Flandres & de Haynaut, *Jeanne* & MARGUERITE, qui suit.

XIV.

MARGUERITE comtesse de Haynaut & de Flandres, dont il a été parlé aussi-bien que de ses enfans, n^o. xviii. de l'article vi. de ce paragraphe, mourut le 10. février 1279. ayant été mariée deux fois. L'aîné des fils de son premier mari fut JEAN d'Avèfnes, de qui sont sortis les derniers comtes de Haynaut, qui vont être representez à l'article suivant.



A Femme, ALIX de Hollande, sœur de *Guillaume II.* du nom, comte de Hollande, puis roi des Romains, fille de *Florent IV.* du nom, comte de Hollande, & de *Mathilde* de Brabant, fut mariée à Francfort vers l'an 1247. rendit hommage à Richard roi des Romains, comme tutrice de ses enfans, des comtez de Hollande & de Zelande, dans Bruxelles le 4. juillet 1262. ce qui étoit au préjudice de son neveu *Florent V.* du nom, à qui ces comtez appartenoient, mais qui étoit en minorité. Sa sœur la comtesse de Henneberg lui ceda en 1273. tous les droits qu'elle avoit en la succession de sa mere; elle mourut en 1283. & fut enterrée près de son mari en l'église des Dominicains de Valenciennes.

1. JEAN II. du nom, comte de Haynaut, qui suit.

2. BAUDOÛIN de Haynaut, chevalier, se trouvant à Dordrecht le dimanche après la S. Remy 1272. avec son frere *Florent*, ils se soumirent tous deux à l'arbitrage des seigneurs de Louvain & de Breda, pour les differends qu'ils avoient avec le comte de Hollande *Florent V.* du nom, leur cousin germain, au sujet de l'hommage qu'ils lui devoient. Il fit son testament le mardi avant la Pentecôte 1283. par lequel il ordonna que ses dettes seroient payées sur la terre d'Estroem & sur les trois cens livres que le comte de Haynaut son frere lui avoit assignées sur la forêt de Mormal, & nomma ses executeurs testamentaires la comtesse *Alix* sa mere, le comte de Haynaut, & le prévôt de Cambray ses freres.

B

3. BOUCHARD de Haynaut, évêque de Mets, se trouvant retenu en cour de Rome pour les affaires de son église, commit par acte passé à Montefiascone la veille de sainte Luce 12. decembre 1282. son frere *Florent*, pour renouveler à la Purification suivante les Jurez de la ville de Mets; & étant de retour il unit à son église le comté de Castre en Lorraine, dont il avoit fait l'acquisition: renonça en faveur de son frere *Florent* le mercredi avant la S. Christophe (20. juillet) 1284. à tout ce qui lui étoit échû au vinage de Niemeng en Hollande de la succession de la comtesse sa mere; & comme grand prévôt de l'église d'Utrecht, il lui donna procuration le mercredi avant la Saint Laurent de la même année, pour administrer les affaires de cette prévôté, mandant à son official & à ses doyens le jour de S. Michel 29. septembre suivant d'en rendre compte à son frere, lequel le pria deux ans après, & ses autres freres, de confirmer l'engagement qu'il avoit fait de la terre d'Estroem & du moulin de Buffle, pour en payer les réparations. Etant entré en

C

guerre l'an 1286. avec *Frederic II.* du nom, duc de Lorraine, il le défit dans un combat donné au bois de Warray; après quoi il mit le siège devant le chateau de Prenney, & contraignit ce duc, qui étoit l'agresseur, à faire une paix honorable. Ces exploits militaires engagerent le chapitre de son église de Mets à ordonner, pour en éterniser la memoire, que tous les ans, le troisieme jour des Rogations, on porteroit en procession sa banniere & sa cotte d'armes. Il assigna à son cousin *Louis* comte de Los & de Chiny, le vendredi avant la S. Barthelemi 1287. sur son heritage de Valenciennes deux cens livres de rente, pour dix-neuf cens livres, en déduction des deux mille cinq cens qu'il lui devoit, en récompense des bons services qu'il en avoit reçus, & le comte de Haynaut son frere promit d'acquitter cette rente par acte du jour de S. Mathieu suivant: il fut choisi avec *Baudouin* d'Avèfnes, seigneur de Beaumont, son oncle paternel, le samedi après la quinzaine de Pâques 1288. pour arbitre du differend qui étoit entre *Guillaume* évêque de Cambray & le comte de Haynaut ses freres, au sujet de la ville de Blaringnies qu'ils adjudgerent au comte: promit avec cet évêque & *l'élû* de Liege ses freres, au mois d'avril 1292. qu'avenant le décès de leur frere *Florent*, prince de la Morée, & ayant la tutelle de ses enfans, ils ne profiteroient point de sa succession. Il est nommé dans le testament de l'évêque de Cambray son frere, auquel il ne survéquit que quelques mois, étant mort le 29. novembre 1296. il fut enterré à l'entrée du chœur de son église. Voyez *Meurisse, hist. des évêques de Mets.* MM. de Sainte Marthe, *Gallia Christ.* & *l'Inventaire de Haynaut.*

D

E

4. GUILLAUME de Haynaut, évêque de Cambray, n'étoit que prévôt de cette église en 1283. lorsque *Baudouin* son frere le nomma l'un de ses executeurs testamentaires, & en étoit évêque en 1286. lorsque son frere *Florent* le pria de confirmer l'engagement qu'il avoit fait des revenus de sa terre d'Estroem & du moulin de Buffle pour en payer les réparations. Ayant quelque differend avec le comte *Jean* son frere, il en remit le jugement à l'évêque de Mets son autre frere, l'an mil deux cent quatre-vingt-huit après Pâques, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; & transigea le mardi après l'Annonciation de l'année suivante, touchant la justice que

ce comte devoit avoir comme souverain, sur les terres de l'abbaye de Marolles, & celle qui lui appartenoit comme avoué. Il lui promit aussi le vendredi après Noël 1289. de lui rendre trois actes qu'il avoit de lui, par lesquels il permettoit d'emprunter jusques à la somme de trois mille livres, en consideration de la pension de cinq cens livres que ce comte son aîné lui avoit donnée en partage, avec faculté d'en disposer d'une année après sa mort. Au mois d'avril 1292. il fit avec l'évêque de Mets & l'élu de Liege ses freres une declaration en faveur des enfans de leur frere *Florent*, comme il a été dit ci-dessus: fit bâtir & fonda en 1295. la chartreuse du Val de S. Paul, transferée depuis à Marlys, & à laquelle il fit encore quelques legs par son testament fait à Villefort diocèse du Puy, le mardi devant S. Laurent 1296. où il mourut, s'en allant en pelerinage à Notre-Dame du Puy: ordonna la sepulture de ses entrailles au cimetiere de cette église, son cœur fut porté en son église de Cambrai, & ses os en l'abbaye de Flines près de Doüy, & institua les pauvres de la ville & diocèse de Cambrai ses heritiers. *Voyez l'Inventaire de Haynaut.*

5. *GUY* de Haynaut, chanoine de Cambrai, & trésorier de Liege, fut élu évêque de cette église après la mort de *Jean* de Flandres son cousin germain; mais y ayant eu pour compétiteur *Guillaume* Bertoud, tous deux en appellerent en cour de Rome, où pendant son séjour il passa procuration au comte de Haynaut son frere le lendemain de la S. Vincent 23. janvier 1291. pour administrer le païs & l'état de cette église. Comme on suivoit à Rome la maniere de calculer les années telle que nous l'observons presentement, la date de cette procuration a servi ci-dessus, *article VI. n°. XIV.* à rectifier celle de la mort de *Jean* de Flandres, évêque de Liege, que MM. de Sainte-Marthe avoient reculé de deux années. Le pape Nicolas IV. étant mort le 4. avril 1292. sans avoir rien décidé sur son élection, il revint en Haynaut, & dans le même mois passa avec ses freres un acte en faveur des enfans de son frere *Florent*, en cas qu'il vint à decéder. Le differend sur son élection continuant, il commit *Warnier* sire de Daules en 1293. pour avoir la régie de son temporel, & l'évêque de Mets son frere pour son Vicegerent au spirituel: reconut en cette qualité d'élu de Liege, le vendredi après le *Behourde* 1294. devoir à son frere la somme de dix mille livres, pour laquelle il lui engagea les revenus de la terre de Huy, & autres. Enfin son élection à l'évêché de Liege ayant été cassée par le pape *Oniface* VIII. en 1296. il fut pourvû quatre ans après de celui d'Utrecht par le credit de son frere le comte de Haynaut & de Hollande, & il en prit possession en 1301. Ce comte lui avoit donné en l'année précédente, au samedi après l'Ascension, la confiscation des biens de ceux qui avoient conseillé le meurtre du comte de Hollande leur cousin, sous certaines réserves, & à la charge de l'hommage. Il l'assista dans la guerre qu'il eut contre le comte de Flandres en 1302. où ses troupes furent défaites, & où ce prélat demeura prisonnier; fut conduit en Flandres, & ne fut mis en liberté qu'après la paix concludue en juin 1305. en échange des enfans du comte de Flandres, qui avoient été pris l'année précédente à la bataille de Mont-Cassel. Il promit au comte son frere au mois de mars suivant 1305. de lui remettre les terres d'Amstel & de Woerden, dont il jouissoit pour soutenir son état, lui en fit hommage le jour de S. Pierre & S. Paul 1309. & confirma le 8. juillet 1310. la cession que le doyen & chanoines de son église avoient faite au comte de Hollande son neveu, de toutes les dîmes qu'ils avoient en Hollande, en échange d'autres terres. Il assista au concile tenu à Vienne par le pape *Clement* V. en 1311. y refusa le chapeau de cardinal qui lui fut offert, & au retour le roi *Philippe le Bel* le retint de son conseil, & lui assigna une pension sur son trésor; mais les fréquentes révoltes des Frisons l'obligerent de retourner dans son diocèse, & pour les reprimer il fit bâtir les forteresses & chateaux de Tollenbourg, de Stoutenbrouk, & de Gorren: accorda diverses franchises & privileges à ceux d'Utrecht: unit au nouveau chapitre de Middelbourg fondé par le comte son neveu, le patronage de plusieurs églises, & les pensions qu'ils lui devoient, ce qu'il fit par acte du dimanche après l'invention de S. Etienne août 1311. reçût étant à Harlem, le dimanche après l'octave des Rois (14. janvier) 1313. l'hommage des terres que le comte de Hollande son neveu tenoit de son église, & fut présent en 1314. à la donation que ce comte fit au seigneur de Rayneval d'une rente de trois mille livres sur la forêt de Mormal, outre une autre de sept mille livres sur Bouchain, l'Ostrevant, le Quesnoy & Mormal, pour en jouir pendant la vie de *Jeanne* de Valois, comtesse de Haynaut, laquelle rente étoit proprement pour cette comtesse femme du donateur,

DESPA

... de l'abbaye de Marolles, & celle qui lui appartenoit comme avoué. Il lui promit aussi le vendredi après Noël 1289. de lui rendre trois actes qu'il avoit de lui, par lesquels il permettoit d'emprunter jusques à la somme de trois mille livres, en consideration de la pension de cinq cens livres que ce comte son aîné lui avoit donnée en partage, avec faculté d'en disposer d'une année après sa mort. Au mois d'avril 1292. il fit avec l'évêque de Mets & l'élu de Liege ses freres une declaration en faveur des enfans de leur frere Florent, comme il a été dit ci-dessus: fit bâtir & fonda en 1295. la chartreuse du Val de S. Paul, transferée depuis à Marlys, & à laquelle il fit encore quelques legs par son testament fait à Villefort diocèse du Puy, le mardi devant S. Laurent 1296. où il mourut, s'en allant en pelerinage à Notre-Dame du Puy: ordonna la sepulture de ses entrailles au cimetiere de cette église, son cœur fut porté en son église de Cambrai, & ses os en l'abbaye de Flines près de Doüy, & institua les pauvres de la ville & diocèse de Cambrai ses heritiers. Voyez l'Inventaire de Haynaut.

5. GUY de Haynaut, chanoine de Cambrai, & trésorier de Liege, fut élu évêque de cette église après la mort de Jean de Flandres son cousin germain; mais y ayant eu pour compétiteur Guillaume Bertoud, tous deux en appellerent en cour de Rome, où pendant son séjour il passa procuration au comte de Haynaut son frere le lendemain de la S. Vincent 23. janvier 1291. pour administrer le païs & l'état de cette église. Comme on suivoit à Rome la maniere de calculer les années telle que nous l'observons presentement, la date de cette procuration a servi ci-dessus, article VI. n°. XIV. à rectifier celle de la mort de Jean de Flandres, évêque de Liege, que MM. de Sainte-Marthe avoient reculé de deux années. Le pape Nicolas IV. étant mort le 4. avril 1292. sans avoir rien décidé sur son élection, il revint en Haynaut, & dans le même mois passa avec ses freres un acte en faveur des enfans de son frere Florent, en cas qu'il vint à decéder. Le differend sur son élection continuant, il commit Warnier sire de Daules en 1293. pour avoir la régie de son temporel, & l'évêque de Mets son frere pour son Vicegerent au spirituel: reconut en cette qualité d'élu de Liege, le vendredi après le Behourde 1294. devoir à son frere la somme de dix mille livres, pour laquelle il lui engagea les revenus de la terre de Huy, & autres. Enfin son élection à l'évêché de Liege ayant été cassée par le pape Oniface VIII. en 1296. il fut pourvû quatre ans après de celui d'Utrecht par le credit de son frere le comte de Haynaut & de Hollande, & il en prit possession en 1301. Ce comte lui avoit donné en l'année précédente, au samedi après l'Ascension, la confiscation des biens de ceux qui avoient conseillé le meurtre du comte de Hollande leur cousin, sous certaines réserves, & à la charge de l'hommage. Il l'assista dans la guerre qu'il eut contre le comte de Flandres en 1302. où ses troupes furent défaites, & où ce prélat demeura prisonnier; fut conduit en Flandres, & ne fut mis en liberté qu'après la paix concludue en juin 1305. en échange des enfans du comte de Flandres, qui avoient été pris l'année précédente à la bataille de Mont-Cassel. Il promit au comte son frere au mois de mars suivant 1305. de lui remettre les terres d'Amstel & de Woerden, dont il jouissoit pour soutenir son état, lui en fit hommage le jour de S. Pierre & S. Paul 1309. & confirma le 8. juillet 1310. la cession que le doyen & chanoines de son église avoient faite au comte de Hollande son neveu, de toutes les dîmes qu'ils avoient en Hollande, en échange d'autres terres. Il assista au concile tenu à Vienne par le pape Clement V. en 1311. y refusa le chapeau de cardinal qui lui fut offert, & au retour le roi Philippe le Bel le retint de son conseil, & lui assigna une pension sur son trésor; mais les fréquentes révoltes des Frisons l'obligerent de retourner dans son diocèse, & pour les reprimer il fit bâtir les forteresses & chateaux de Tollenbourg, de Stoutenbrouk, & de Gorren: accorda diverses franchises & privileges à ceux d'Utrecht: unit au nouveau chapitre de Middelbourg fondé par le comte son neveu, le patronage de plusieurs églises, & les pensions qu'ils lui devoient, ce qu'il fit par acte du dimanche après l'invention de S. Etienne août 1311. reçût étant à Harlem, le dimanche après l'octave des Rois (14. janvier) 1313. l'hommage des terres que le comte de Hollande son neveu tenoit de son église, & fut présent en 1314. à la donation que ce comte fit au seigneur de Rayneval d'une rente de trois mille livres sur la forêt de Mormal, outre une autre de sept mille livres sur Bouchain, l'Ostrevant, le Quesnoy & Mormal, pour en jouir pendant la vie de Jeanne de Valois, comtesse de Haynaut, laquelle rente étoit proprement pour cette comtesse femme du donateur,

- A** Enfin *Guy* de Haynaut évêque d'Utrecht, mourut subitement le 29. mai 1317. & fut enterré en son église cathédrale. C'étoit un homme d'une taille avantageuse, de bonne mine, éloquent, de bon conseil, doué de toutes sortes de vertus, au rapport des historiens des évêques d'Utrecht, & suivant MM. de Sainte-Marthe. (a) (2) *Gallia Christ.* Il laissa une fille naturelle nommée *Marie*, qui fut mariée à *Gislebert d'Amstel*, seigneur d'*Iselstein*.
- B** 6. **FLORENT** de Haynaut, prince d'Achaye & de la Morée par sa femme, seigneur de Braine-le Comte, de Hall, d'Estroem, des bois de la Saifine, de Sars & de Vicogne, grand connétable de Sicile, reçut du comte de Hollande son cousin en 1268. la maison neuve de Sejedam, qui avoit appartenu à la comtesse de Haynaut sa mere, avec la terre entre la Vieschie, & la neuve Vieschie, à la charge de l'hommage, & fut commis par lui le mercredi avant l'Ascension 1272. au gouvernement de ses terres du costé de la partie orientale de l'Escaut & occidentale de toute la Zelande; & la veille de la Nativité de la Vierge suivant de toute la *Zunt-Hollande*. Il acquit le dimanche avant la S. Jean 1273. de quelques particuliers les biens qu'ils avoient à Arnemuiden; & le comte de Hollande consentit le mercredi après l'octave des rois 1275. qu'il jouit de toute la terre de Moer près l'Escaut avec ses dépendances. Chargé de la procuration du comte de Haynaut son frere, il rendit hommage à l'empereur Rodolphe, des fiefs que ce comte tenoit de l'empire dont il avoit été investi: & l'on a vû cy-dessus comment son frere l'évêque de Metz le commit pour renouveler à la Chandeleur 1282. les jurez de la ville de Metz, en vertu de la procuration expédiée par ce prélat à Rome le 12. decembre précédent. Il fonda avec la comtesse sa mere la veille de Noël 1282. une chapelle en son chateau de Sejedam, & donna dans la même année le samedi après la S. Bavon, quelques terres à l'abbaye de Norduc à la charge de certain service après sa mort. Après le décès de son frere *Pandouin*, qui avoit fait memoire de lui dans son testament de lan 1283. le comte de Haynaut leur aîné lui donna pour son partage le vendredy après la Trinité suivant, la terre d'Estroem, avec quatre cens livres de rente, sur celles que la comtesse leur mere avoit en Hollande, outre lesquelles il lui assigna pour supplement le vendredy après la conversion de S. Paul 1286. les terres de Braine-le Comte, & de Hall avec les bois de la Saifine de Sars, & quatre cens livres de rentes sur ceux de Vicogne; au moyen de quoy il renonça, étant au jardin du prieuré d'Haspres, le mardi avant la S. Marc 1287. à toutes les autres terres qu'il avoit, les remit entre les mains du comte son frere, consentant que tout lui retourneroit, si mouroit sans enfans. Ensuite aiant engagé les faites, revenus de sa terre d'Estroem & du moulin de Buffle pour les reparations qu'il y avoit il pria ses freres de confirmer cet acte; & fonda une chapelle en son chateau d'Estroem le samedi après les octaves de Pâques 1287. Aiant épousé la princesse d'Achaye & de la Morée en 1291. il en prit la qualité avec celle de grand connétable de Sicile, & sous ce titre le comte de Blois, seigneur d'Avesnes & ses freres, convinrent le mardi après le quatrième dimanche de Carême 1291. que si ce prince venoit à mourir, sa veuve & ses enfans pussent lui rendre hommage par procureur de la terre d'Estroem, jusqu'à ce que l'enfant qu'il auroit fut en âge, & huit ans après; & le comte de Haynaut consentit à la même chose au mois d'aouût suivant 1292. & que si le tuteur de l'enfant ne s'acquittoit pas de son devoir, de pouvoir en substituer un autre. Le comte de Hollande son cousin lui permit le vendredy après la *Quasimodo* 1292. de pouvoir disposer des terres qu'il avoit en Hollande, en faveur de celui des enfans qu'il auroit fils ou fille, & à la princesse sa femme d'en pouvoir prendre possession par procureur, au profit de celui que le prince son mari choisiroit. Aiant acquis des deniers de sa femme, sous le nom du seigneur de *Bouffoit* les terres de Kenalte & de Ploich, le comte de Haynaut son frere, déclara au mois d'octobre 1296. ne rien prétendre à ces terres. Il survéquit peu de mois à cette acquisition, puisque l'on trouve que le vendredy après la S. Jean 1297. le seigneur de *Bouffoit*, comme tuteur de la fille du prince *Florent*, fit hommage au comte de Haynaut de toutes les terres qui relevoient de lui, & le samedi après la décolation de S. Jean suivant, au comte de Blois, seigneur d'Avesnes, pour la terre d'Estroem.
- C**
- D**
- E** Femme, **ISABEL** de Ville-Hardouin, princesse d'Achaye & de la Morée, veuve de *Philippe* d'Anjou-Sicile, roi de Thessalonique, qu'elle avoit épousé dès l'an 1269. fille aînée de *Guillaume* de Villehardouin, prince d'Achaye & de la Morée, & d'*Anne-Ange* Comnene. Elle fut mariée en 1291. & étant veuve pour la seconde fois, elle donna le 20. decembre 1297. à *Marguerite* de Villehardouin sa sœur, dame de Matagriffon, les terres de Blobocan, de Gligorianni en la terre de *Caritain* &

Merdinay, de Nodimo & de Niennes, qui lui étoient échues en augmentation de son chateau de Matagriffon, à la charge par ses hoirs de fournir un chevalier. Le seigneur de *Bouffoit* reconnut le samedi après la S. Barthelemi 1301. n'avoir aucun droit es terres de Kenaste & de Ploich, & qu'elles appartenoient à cette princesse, comme ayant été achetées de ses deniers. Elle épousa en troisième nœces *Philippe* de Savoye, dont elle fut la premiere femme, qui à cause d'elle prit la qualité de prince d'Achaye, & en fit hommage le 24. février 1301. à Charles II. roi de Sicile, tant pour lui, que pour son fils prince de Tarente, de laquelle principauté étoit tenuë celle d'Achaye. Le comte de Haynaut leur promit au mois de mai 1302. de leur payer deux mille livres de rente, tant qu'ils auroient la tutelle de la fille du defunt prince de la Morée, pour les terres que cette fille avoit en Haynaut & en Hollande. Elle transigea le samedi après la my-Carême 1307. avec ce comte au sujet de la somme qu'elle lui demandoit pour l'achat qu'il avoit fait du feu prince son mari, du Vivier de Buffle, & de huit cens livres, pour la ferme des terres de Haynaut & de Hollande, appartenantes à sa fille, & sur plusieurs autres demandes, auxquelles elle renonça moyennant deux mille cinq cens livres sur les bois de Mormal, payables au seigneur de *Bouffoit* son procureur. Il lui promit encore le mercredi après la Madeleine 1308. de lui payer quatre cens livres de rente, en dédommagement des terres que la duchesse d'Athenes sa fille avoit à Eskidant, Berlant & ailleurs en Hollande & Zelande: fit hommage au seigneur d'Avesnes le jeudi après la S. Pierre 1310. de la terre d'Estroem, que la duchesse sa fille lui avoit cedée, & au comte de Haynaut, de tout ce qu'elle possédoit au comté: puis transigea de nouveau avec ce comte dans Valenciennes le jeudi après la S. Marc 1311. afin qu'il n'empêchat point que la duchesse d'Athenes sa fille aînée n'heritât de la principauté de la Morée, à l'exception des Chatellenies de *Caritaine*, de Beauvoir, & de Beauregard qu'elle destinoit à sa cadette, née de son troisième mariage.

MAHAUD de Haynaut, née le 29. novembre 1293. étoit déjà mariée au mois de septembre 1305. à *Guy* de la Roche, duc d'Athenes, puisque le seigneur de *Bouffoit* fit en leurs noms, & comme leur procureur, hommage au comte de S. Paul, seigneur d'Avesnes, de la terre d'Estroem: il le fit dans la suite au comte de Haynaut pour les terres de Braine-le-Comte, Hall, Ploich, Kenaste, & autres sifes en Hollande, en vertu de leur procuracion du 5. decembre 1305. muni des certificats de l'archevêque d'Athenes, du grand connétable d'Achaye, & d'autres grands seigneurs de cette principauté, qui affirmoient que la duchesse étoit en âge de tenir les heritages, ayant eü douze ans accomplis le jour de S. André précédent. Elle & le duc son mari passerent procuracion le 10. mai 1308. à la princesse sa mere, pour gouverner les biens qu'ils avoient en Haynaut, & pour en rendre hommage à qui il appartenoit. Ce duc mourut le 5. octobre 1308. & fut enterré le lendemain au tombeau de ses predecesseurs en l'abbaye de Dalfinelle ordre de Cisteaux, ce que l'archevêque d'Athenes certifia au comte de Haynaut, & que la duchesse d'Athenes sa veuve avoit besoin de son secours. Elle déclara étant à Athenes le 12. octobre suivant, prenant la qualité de duchesse d'Athenes, & de dame de Calamate qu'elle avoit donné procuracion à la princesse d'Achaye sa mere, pour administrer les biens qu'elle avoit en Haynaut, avec pouvoir d'en rendre hommage, & recevoir ceux qui lui étoient dûs. Elle lui en fit depuis cession, ce qui fut confirmé par le comte de Haynaut le jour de la Nativité de la Vierge 1309. Ayant succédé à la princesse sa mere, aux principautez d'Achaye & de la Morée, elle se remaria en 1312. à *Louis* de Bourgogne, seigneur de Duclmes, roi titulaire de Thessalonique par la cession que lui fit *Hugues* duc de Bourgogne, son frere, de tous les doits qu'il avoit à ce royaume: & le prince de Tarente lui ayant aussi cedé ceux qu'il avoit en la principauté d'Achaye, il s'intitula prince d'Achaye & de la Morée, mais il n'en jouit pas long tems, étant mort avant l'an 1317. que la princesse *Mahaud* étoit remariée à *Jean* de Sicile, duc de Duras, comte de Gravine, qui prit aussi le titre de prince de la Morée. Il y a apparence qu'ils furent separez, ce duc étant remarié en secondes nœces en 1321. il paroît qu'elle vivoit à la fin de decembre 1323. puisque le jeudi après la sainte Luce de cette année, *Guillaume* comte de Haynaut, son cousin germain, fit expedier dans Valenciennes une procuracion au cardinal Napoleon, pour emprunter jusqu'à cent mille livres, & les employer à la délivrance de cette princesse à Rome ou ailleurs: l'on apprend ces circonstances par la promesse que ce cardinal envoya au comte de Haynaut, passée en Avignon le 27. janvier 1324. de ne se point servir de cette procuracion.

Fille

DES PA
fille naturel
Marguerite de Haynaut, f
JEANII comte de Haynaut
au comte de Haynaut
& à celui de Hollande & de
fils legit en 1300. L'on a ce
Chartre de Notre-Dame
Comte de Haynaut & de
B comte de Haynaut & de
au milieu du chœur des Fran
Mathieu Vaisse. In. n. de
pg. 97. Autre. Bolland. Inq.
Ph. Bolland.
Femme. PHILIPPE de
comte de Luxembourg, & de
mourut en 1308. & fut
1. JEAN de Haynaut, ce
de Courtrai en 1302. In
nes. Il ne fut point marié
avec Blanche de France.
Baudouin III. duc d'Artois
2. GUILLAUME I.
3. JEAN de Haynaut, &
au titre de comte de
enterré en l'église des O
Femme. MARGUERITE
comte de Sully.
JEANNE de Haynaut
de. mariée à la
bataille de Cour
des comtes de
vint, dont elle fut
morte après le
morte en 1311.
Guides précédentes
4. HENRY de Haynaut
5. VALERAY de Haynaut
6. JEANNE de Haynaut
quelques années
blé par d'Orléans
7. MARGUERITE de
sans enfants
lesveues, qui n'e
8. ISABELLE de Haynaut
de Neuchâtel, comtesse
9. ALIX de Haynaut, comtesse
gletre. In. n. de
10. MARIE de Haynaut
en 1341. In. n. de
chœur de la cathédrale

GUILLAUME I.
Fils legit de son
de Beaumont
Tome II.

A

Fille naturelle de JEAN d'Arvesne, comte de Hainaut.

Marguerite de Hainaut, fut mariée par le comte de Hainaut son frere.

XVI.

JEAN II. comte de Hainaut, de Hollande & de Zelande, seigneur de Frise, succeda au comté de Haynaut après le décès de la comtesse *Marguerite* son ayeule paternelle, & à celui de Hollande & de Zelande au comte *Jean I.* petit neveu de sa mere, mort sans lignée en 1300. L'on a cité plusieurs titres de lui en parlant de ses freres. Il fonda la Chartreuse de Notre-Dame de Macourt près de Valenciennes l'an 1288. eut des guerres

B contre le comte de Flandres son parent; mourut le 12. septembre 1304. & fut enterré au milieu du chœur des Franciscains de Valenciennes, où se voit sa sepulture. Voyez *Mathieu Vossius liv. 6. de ses annales d'Hollande.* Pierre Scriver *Fataria illustrata pag. 59.* Adrien Barland *hist. comit. Hollandia cap. 21.* & *origines Hammonia caenobiorum* Ph. Brassent.

Femme, PHILIPPE de Luxembourg, fille aînée d'*Henry I.* dit *le Grand & le Blond*, comte de Luxembourg, & de *Marguerite* de Bar, dame de Ligny, fut mariée l'an 1270. mourut en avril 1305. & fut enterrée près de son mari.

1. JEAN de Haynaut, comte d'Ostrevant, surnommé *sans mercy*, fut tué à la bataille de Courtray l'an 1302. & son corps fut inhumé dans l'église de S. Jean de Valenciennes. Il ne fut point marié, quoique son traité de mariage eut été fait dès l'an 1296. avec *Blanche* de France, dernière fille du roi *Philippe III.* laquelle épousa en 1300. *Rodolphe III.* duc d'Autriche, puis roi de Boheme.

C

2. GUILLAUME I. dit *le Bon*, comte de Haynaut, qui suit.

3. JEAN de Haynaut, seigneur de Beaumont, de Valenciennes & de Condé, porta aussi le titre de comte de Soissons par sa femme; mourut le 11. mars 1356. & fut enterré en l'église des Cordeliers de Valenciennes. Voyez *Froissard vol. 1. ch. 40.*

Femme, MARGUERITE comtesse de Soissons, fille & heritiere de *Hugues*, comte de Soissons.

JEANNE de Haynaut, comtesse de Soissons, dame de Beaumont, de Chimay, &c. mariée 1^o. à *Louis* de Chastillon I. du nom, comte de Blois, qui fut tué à la bataille de Crecy en 1346. laissant des enfans, qui seront rapportez en l'histoire des connétables de France. 2^o. en 1347. à *Guillaume I.* du nom, comte de Namur, dont elle fut la premiere femme, mais dont elle n'eut point d'enfans; étant morte après le 15. decembre 1350. qu'elle fit son testament; ainsi qu'il a été marqué n^o. XVI. de l'article 8. de ce paragraphe, elle fut enterrée en l'abbaye de Guiche près de son premier mari.

D

4. HENRY de Haynaut, chanoine de Cambrai.

5. VALERAN de Haynaut, qualifié prince de la Morée par d'Outreman.

6. JEANNE de Hainaut, religieuse à Fontenelles, qualifiée abbesse de ce monastere, par quelques auteurs: il n'en est fait aucune mention dans le catalogue de ces abbeses publié par d'Outreman en son *histoire de la ville de Valenciennes.*

7. MARGUERITE de Haynaut, troisième femme de *Robert II.* du nom comte d'Artois, mort sans enfans le 18. octobre 1342. & enterrée dans l'église des Franciscains de Valenciennes, où se voit sa tombe.

8. ISABEL de Haynaut, seconde femme de *Raoul* de Clermont II. du nom, seigneur de Neelle, connétable de France.

9. ALIX de Haynaut, mariée 1^o. à *Guillaume* Maréchal, comte de Pembrock en Angleterre. 2^o. à *Roger* comte de Nortfolck.

E

10. MARIE de Haynaut, femme de *Louis I.* du nom, duc de Bourbon, mort en janvier 1341. & elle en 1354. Leur posterité a été rapportee au chapitre XII. de l'histoire de la maison royale de France, pag. 298.

XVII.

GUILLAUME I. du nom, dit *le Bon*, comte de Haynaut, de Hollande & de Zelande III. du nom, seigneur de Frise, remporta une fameuse victoire sur les Flamans dans un combat naval donné le 10. d'août 1304. & assista avec *Jean*, seigneur de Beaumont son frere, au couronnement de l'empereur *Henry VII.* à Aix-la-Chapelle,

le jour des rois 1308. Il fonda en 1311. l'église collegiale de S. Pierre de Middelbourg, érigée en cathédrale l'an 1359. mourut le 7. juin 1337. & fut enterré a Valenciennes A
près de ses pere & mere. Voyez les annales de Vossius, liv. 7. & 8. & Barland chap. 22.

Femme, JEANNE de Valois, sœur du roi Philippe VI. dit de Valois, fille de Charles de France, comte de Valois, & de Marguerite de Sicile la premiere femme. Ainsi qu'il a été dit tom. 1. de cette histoire chap. IV. pag. 100. & 101.

1. & 2. JEAN & LOUIS de Haynaut, morts jeunes.

3. GUILLAUME II. du nom, comte de Haynaut, qui suit.

4. MARGUERITE comtesse de Haynaut, qui suivra.

5. JEANNE de Haynaut, premiere femme de Guillaume VI. du nom, premier duc de Juliers, morte l'an 1337. Leur posterité sera rapportée aux électeurs de Cologne.

6. PHILIPPE de Haynaut, mariée à Yorck le 24. janvier 1327. avec Edouard III. du nom, roi d'Angleterre, & morte le 15. août 1369. Leur posterité sera rapportée dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe.

7. ELIZABETH de Haynaut, premiere femme de Robert de Namur, seigneur de Reaufort-sur-Meuse & de Renaix, sixième fils de Jean de Flandres, comte de Namur, mentionné cy-devant article VIII. n°. xv. Il étoit son cousin du troisième au quatrième degré, Marguerite comtesse de Haynaut & de Flandres, bisayeule de Robert, étant trisayeule d'Elizabeth de Haynaut. Leur mariage se fit par contrat du 2. février 1354. elle mourut sans enfans le 26. janvier 1360. & fut enterrée en l'abbaye de Fontenelles. B

XVIII.

GUILLAUME II. du nom, comte de Haynaut, de Hollande, & de Zelande G
GIV. du nom, seigneur souverain de Frise, mena du secours au roi d'Espagne contre les Mores; fit le voyage de la Terre-Sainte; entra en guerre contre les Frisons en laquelle il fut tué près de Staveren le 26. septembre 1345. fut enterré à Valenciennes auprès de son pere, & ne laissa point d'enfans de Jeanne de Brabant fille de Jean III. du nom, duc de Brabant, & de Marie d'Evreux qu'il avoit époulee en 1332. & qui se remaria en 1347. à Venceslas duc de Luxembourg, ainsi qu'on le verra ci-après dans l'article des Ducs de Brabant. C

XVIII.

MARGUERITE comtesse de Haynaut, de Hollande & de Zelande, dame de Frise, succeda à son frere le comte Guillaume II. En 1345. étant mariée à Louis IV. du nom, empereur, & duc de Baviere, dont elle resta veuve le 11. d'octobre 1347. fut fort maltraitée de son fils aîné le comte Guillaume III. du nom, qui la chassa de Hollande en 1351. mourut le 30. septembre 1355. & fut enterrée dans le chœur de l'église des Cordeliers de Valenciennes. Sa posterité posseda les comtez de Haynaut, de Hollande & de Zelande, avec la seigneurie de Frise, ainsi que nous le dirons plus amplement dans l'histoire des Electeurs de l'Empire, à la suite de celle des empereurs; il suffit de marquer ici que cette posterité masculine finit en la personne de Guillaume de Baviere son petit-fils, comte de Haynaut IV. du nom, de Hollande & de Zelande VI. du nom, qui mourut le 31. mai 1417. ne laissa de son épouse Marguerite de Bourgogne, fille aînée de Philippe de France duc de Bourgogne, & de Marguerite comtesse de Flandres, qu'une fille unique Jacqueline de Baviere, comtesse de Haynaut, de Hollande & de Zelande, dame souveraine de Frise, qui étant née en 1401. épousa 1°. Jean de France, dauphin, duc de Tourraine & de Berry, qui mourut sans enfans le 5. d'avril 1416. avant Pâques. 2°. En 1417. Jean de Bourgogne, duc de Brabant, son cousin germain, le concile de Constance leur ayant accordé dispense. Par la suite étant mécontente de son mari, elle prétendit son mariage nul: passa en Angleterre, où sans autre formalité elle épousa du vivant même du duc de Brabant l'an 1422. Hunsfroy duc de Glocestre, frere du roi Henri V. Revenuë en Hollande, elle fut prise par le duc de Bourgogne Philippe, surnommé le Bon, son cousin germain, qui la rendit au duc de Brabant son mari, & son mariage avec le duc de Glocestre fut déclaré nul. Elle se sauva de la captivité où on la détenoit à Gand, & passa en Hollande. Son mari mourut le 17. avril 1426. & en juillet 1433. elle épousa François seigneur de Borfelle, chevalier du pais de Zelande. Le duc de Bourgogne indigné de cette alliance de sa cousine germaine, entra à main armée dans la Hollande, se saisit du seigneur de Borfelle qu'il emmena prisonnier, & la comtesse voulant le ravoit, ceda tous ses états au duc de Bourgogne, & mourut en D E

voit les enfans. C'est ainsi que
l'empereur de la Frise
Marguerite de Baviere
paterne de la comtesse
de son pere Jean d'Anjou : dans
le cas où elle n'eût été
France, qu'à donner au comte
Jean pour fils de son pere
deux comtes de Flandres, & de
deux comtes de Hollande, & de
deux comtes de Brabant, & de
deux comtes de Luxembourg, & de
deux comtes de Namur.

L E Frabant. Les ducs
deux de Louis (sur
Il est borné au Loup
Harvot & le comte de
laite, & au Septeman
long-tems la capitale, &
D Avers, marquis de la
velle. &c. la dominie
Bos-le-duc, Malin, &
en la possession de Louis

L AMBERTO de
Haynaut, & de
Gomans après la mort
du comte de Loup
naut & pour l'empereur
de. Il se tira (sur le
mond d'effraye avec de
Tillemont & de
Voyez le P. Guzman
de, GERARD
de, & de Louis de
1471. de son
de son comte de
Gomans, & de
non plus en la
nouveau de
2. LAMBERTO
3. MAHARD de Loup

A 1436. sans enfans. C'est ainsi que les comtez de Haynaut, de Hollande & de Zelande, avec la souveraineté de la Frise, passèrent dans la maison de Bourgogne, moins en vertu de cette cession, que par le droit de succession, le duc de Bourgogne Philippe le Bon étant fils de Marguerite de Baviere, fille aînée d'Albert de Baviere, comte de Haynaut, ayeul paternel de la comtesse Jacqueline. Voyez Jacques Meyer, Mathieu Vossius & autres en leurs Annales : Adrien Barland hist. des comtes de Hollande : Boxhorn, Grotius, & autres historiens d'Hollande.

Il ne reste plus pour terminer l'histoire genealogique des comtes de Flandres, pairs de France, qu'à donner les comtes de Louvain, depuis ducs de Brabant, quoi qu'ils ne soient point issus des branches qui ont possédé la Flandres : cependant comme ils descendent des comtes de Haynaut rapportez article xv. de ce paragraphe, lesquels fondirent dans la maison des comtes de Flandres, d'où sortit une branche qui eut en partage le comté de Haynaut, comme on l'a vu articles xvi. & xvii, on a crû que cette hiltioire genealogique seroit plus complete si l'on rapportoit de suite les ducs de Brabant, qui ont eu beaucoup de liaison avec les comtes de Flandres.

B

ARTICLE XVIII.

COMTES DE LOUVAIN,
DEPUIS DUCS DE BRABANT,

C

sortis des anciens comtes de Haynaut.

LE Brabant, l'une des xvii. provinces des Pais-Bas, avec titre de duché, a vingt lieues de largeur, sur vingt-deux de longueur, & environ quatre-vingt de circuit. Il est borné au Levant par le pais de Gueldres & l'évêché de Liege, au Midi par le Haynaut & le comté de Namur; au Couchant par la Flandres & une partie de la Zelande; & au Septentrion par la Hollande & une partie de la Gueldres. Louvain a été long-tems la capitale, c'est presentement Bruxelles. Les autres villes principales sont Anvers, marquisat du saint Empire, Malines, Tillemont, Liere, Archoth duché, Nivelles, &c. la domination de la maison d'Autriche. Ferg-op-zoom, Breda, Grave, Bois-le-duc, Maftrich, & autres dépendantes du Brabant, sont aussi de ce duché, & en la possession des Etats Generaux de Hollande.

D

VI.

LAMBERT II. du nom, second fils de RAYNIER IV. comte de Mons & de Haynaut, & d'Alix d'Alsace, devint comte de Louvain, & avoué de l'abbaye de Gemblours après la mort de son oncle le comte Ansfride, fils unique de Lambert I. du nom, comte de Louvain, & avoué de Gemblours, oncle paternel du comte de Haynaut Raynier IV. du nom, ainsi qu'il a été marqué n°. 111. de l'article xv. de ce paragraphe. Il fit bâtir l'église de S. Pierre de Louvain, & y fonda sept prébendes : eut un grand differend (a) avec Baudry de Los évêque de Liege, qu'il desit à Hugaerde près de Tillemont le 10. octobre 1013. & fut tué à la bataille de Florines le 12. septembre 1015. Voyez le P. Christophe Butkens, pag. 72. & 73. des trophées de Brabant.

E

Femme, GERBERGE de Lorraine, fille puînée de Charles de France, duc de Lorraine, & de Bonne d'Ardenne sa premiere femme.

1. HENRY I. du nom, comte de Louvain, fut tué dans Louvain l'an 1038. par un seigneur nommé Herman, qu'il avoit fait prisonnier l'année précédente à la bataille de Bar-le-duc au rapport de Sigebert, & fut enterré dans l'église de sainte Gertrude de Nivelles, ayant eû pour enfans de sa femme, Othon comte de Louvain mort jeune en 1038. Adelaïs, Cunegonde, & Adele nommées en la genealogie de S. Arnoul évêque de Mets. Butkens, preuves pag. 4.

2. LAMBERT III. du nom, comte de Louvain, qui suit.

3. MAHAUD de Louvain (b), mariée avec Eustache I. du nom, comte de Bologne,

(a) Chronique de Sigebert.

(b) Un moderne la fait fille d'Henry I. comte de Lorraine.

- A** Ce comte avoit donné son parc près de Louvain aux religieux de Prémontré, & y avoit établi en 1131. une abbaie de cet ordre nommée *Nôtre-Dame du Parc*. Il fit du bien à divers autres monasteres & églises, entr'autres à l'abbaie d'Afflinghen, en laquelle il fut inhumé après sa mort arrivée le 25. janvier 1139. (a). Voyez Butkens, *trophées de Erabant*, liv. 4. ch. 1. Hubert Barland *chron. ducum Erabantia* ch. 28. & 29. & François Haré *annales ducum Erabant*. (c) Chron. de Sigebert.
- I. Femme, IDE de Namur, fille d'Arbert III. du nom, comte de Namur, & d'Ide de Saxe.
1. GODEFROY II. du nom, du Lothier, qui suit.
2. HENRY, se fit religieux en 1140. suivant la chronique d'Alberic, dans l'abbaie d'Afflinghen, à laquelle il donna les alleus qu'il possédoit à Sichens, Rode & Werne, en commun avec son frere le duc Godefroy, pour les ames de ses pere & mere, (b) & de sa sœur Clarice, pour son salut, celui du duc Godefroy son frere, & de ses sœurs la reine Alix & la comtesse Ide, il mourut peu après au rapport d'Alberic. Son obit est marqué dans le Necrologe d'Afflinghen au 27. septembre. (c) Butkens preuves 32.
3. CLARICE de Louvain, peut bien être celle en consideration de laquelle son pere fit quelques donations à l'abbaie des religieuses de saint Vorst en 1110. du consentement de ses deux fils Godefroy & Henry (c). Baudouin d'Avesnes qui la nomme la dernière des filles du duc Godefroy, dit qu'elle mourut vierge, & il paroît par l'acte de son frere Henry lors de son entrée en religion l'an 1140. qu'elle étoit alors decedée. (c) Butkens preuves 31.
4. ALIX ou ADELAIDE de Louvain, épousa l'an 1120. suivant Anselme, abbé de Gemblours (d), Henry I. du nom, roi d'Angleterre, dont elle fut la seconde femme, & de qui elle resta veuve sans enfans en 1136. se remaria à Guillaume d'Aubigny comte de Suffex, auquel elle porta le comté d'Arondel, qu'elle avoit eu en douaire, & avec qui elle fonda le prieuré de Bockenham. Il mourut l'an 1157. laissant des enfans de qui descendirent les comtes d'Arondel. La reine sa veuve revint en Brabant, & mourut le 23. avril, suivant l'obituaire d'Afflinghen où elle fut inhumée; l'année de sa mort est ignorée. (d) Alberic dit mal 1118. d'autres 1121.
- C** 5. IDE de Louvain, femme d'Arnoul I. du nom, comte de Cleves.
- II. Femme, CLEMENCE de Bourgogne, veuve en 1111. de Robert II. du nom, comte de Flandres, fille puinée de Guillaume II. du nom, dit *tête hardie* comte de Bourgogne, & d'Etienne sa femme, fut mariée au mois de février 1120. mourut en 1129. suivant Mayer. Butkens dit 1131. & fut enterrée en l'abbaye de Bourbourg qu'elle avoit fondée pour des filles de S. Benoît.
- D** JOSSELIN dit de Louvain, qualifié frere d'Alix reine d'Angleterre par Guillaume Camden, qui dit qu'étant en Angleterre il y épousa Agnès, fille & heritiere de Guillaume Percy,

X.

GODEFROY II. du nom, dit *le Jeune*, duc de Lothier, comte de Brabant & de Louvain, marquis d'Anvers, avoit consenti dès l'an 1110. à la donation que son pere fit à l'abbaye de Vorst en faveur d'une de ses filles. Henri comte de Limbourg fils du comte Valeran, voulut lui disputer le duché de Lothier, dont le comte Henri son ayeul avoit été dépouillé : Godefroy prit sur lui la ville de S. Tron en 1140. & entra dans Aix, où il reçût le serment de fidelité des bourgeois. Il confirma en la même année les biens faits par ses prédecesseurs à l'église de S. Pierre de Louvain, & dans l'acte il y fait mention de sa mere Ide, & d'Alix son ayeule paternelle : se trouva à Vormes à la cour de l'empereur Conrad III. en février 1140. mourut en 1143. & fut enterré en l'église de S. Pierre de Louvain. Voyez Barlant chap. 30. Butkens liv. IV. chap. 2. &c.

Femme, LUTGARDE comtesse de Moha & de Dasbourg, fille d'Albert comte de Moha & de Dasbourg, & d'Ermensende comtesse de Luxembourg, remariée à Godefroy comte de Namur. Elle vivoit en 1145.

1. GODEFROY III. du nom, duc de Lothier, qui suit.
2. ALBERT de Louvain, comte de Moha, de Dasbourg & de Mets après la mort du comte Hugues son oncle maternel, decedé en 1172. il mourut en 1211. suivant la chronique d'Alberic, ayant eu de Gertrude de Los son épouse, fille de Louis comte de Los, du consentement de laquelle il fonda l'abbaye du Val Nôtre-Dame, ordre de Cisterciens.

A l'empereur, il se rendit à Reims, où l'archevêque Guillaume de Champagne, cardinal, l'ordonna prêtre le samedi des quatre-tems de septembre 1192. & le sacra évêque le lendemain : mais des scelerats envoyez d'Allemagne par ses ennemis, se rendirent à Reims où ils épierent l'occasion de l'assassiner : la trouverent le 24. novembre de la même année, que ce prélat étant allé promener hors des portes de la ville, ils le massacrèrent de treize coups. Il fut enterré dans le chœur de l'église métropolitaine de Reims, & y est resté jusqu'au 11. novembre 1612. que son sepulcre ayant été fouillé par le commandement de Louis cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, son corps en fut tiré tout entier, & donné du consentement du roi Louis XIII. à l'archiduc Albert & à l'infante Isabel son épouse, qui le firent transférer à Bruxelles, où il fut placé dans l'église des Carmelites déchauffées, fondée depuis peu par ces princes. Le pape Paul V. octroya l'année suivante, de célébrer annuellement la fête de ce saint martyr le 21. novembre dans l'église métropolitaine de Reims, & dans toutes celles de la ville de Bruxelles ; & le jour de la translation de ses reliques, en l'église où elles sont conservées. Butkens, *trophées de Brabant*, p. 133. & *suiv. hist. des évêques de Liege*. Gallia Christ. & Marlot, *hist. Remens.* t. 2. l. 3. ch. 13. p. 428. &c.

B II. Femme, IMAINE de Los, fille de Louis comte de Los, & d'Ermengarde dame de Reneke. Elle se fit religieuse après la mort de son mari en l'abbaye de Munsterbilfen, en étoit abbesse en 1203. & mourut le 4. juin. Butkens, *preuves*, p. 44.

1. GUILLAUME de Louvain, qui eut en partage les terres & seigneuries de Perweys, Ruysbrouck, &c. Il y a un acte de lui & de son frere le duc Henry de l'an 1201. il se croisa avec le duc son frere le 25. août 1215. & fut enterré dans le cloître de l'abbaye de Villers, ordre de Cîteaux. Sa posterité rapportée par Butkens, *liv. VIII. des trophées de Brabant*, finit en la personne de Godefroy II. du nom son petit-fils, qui ne laissa qu'une fille Alix dame de Perweys, morte sans alliance en 1296.

C 2. GODEFROY de Louvain, qualifié frere du duc Henry dans un titre de l'abbaye de Vorst en 1220. Son fils odefroy y est aussi nommé.

XII.

D HENRY I. du nom, duc de Lothier & de Brabant, marquis du S. Empire, comte de Louvain, fut associé par son pere au gouvernement l'an 1172. & dans une charte de l'an 1180. en faveur de l'église de S. Gommar de Liere, il y prend le titre de duc. (a) Il passa en la Terre-Sainte l'an 1183. & à son retour en la même année, son pere lui remit tout le gouvernement de ses états. Eut quelques guerres à soutenir contre Baudouin comte de Haynaut, ès années 1184. & 1185. s'accorda en 1190. pour des démêlez qu'il avoit avec Gerard comte de Los, & Hugues de Los son frere, de même que l'année suivante avec Henry duc de Limbourg son oncle maternel. Après la mort sans enfans de Philippes comte de Flandres arrivée en 1191. il prétendit à ce comté au nom de sa femme, qui representoit son pere Mathieu comte de Boulogne, frere du feu comte Philippe ; mais Eudonin V. du nom, comte de Haynaut qui avoit épousé la sœur de ce comte le prévint, & par la faveur du roi Philippe Auguste, à qui il ceda l'Artois, fut mis en possession de la Flandres. Le duc Henry prit les armes contre Eudonin, sous prétexte de soutenir Thierry de Bevern, qui prétendoit par sa mere Ade d'Alost, au comté d'Alost. Il ravagea le Haynaut ; mais le nouveau comte de Flandres eut sa revanche en Brabant. Cette guerre se soutint avec plus de vivacité en 1194. le duc vouloit soutenir celui de Limbourg son oncle maternel, qui avoit dessein de rétablir Henry comte de Luxembourg, dit l'Avengle, dans son comté de Namur, dont le comte de Haynaut s'étoit mis en possession ; mais lui & tous ses alliez furent défaits sur les bords de la Mehaigne en Hasbain, le 1. août 1194. ce qui fut suivi d'un traité de paix, où il fut dit que le comte de Haynaut feroit hommage au duc de Brabant pour le comté d'Alost. L'année suivante 1195. il fit une confederation avec le comte de Flandres ; puis se croisa pour la Terre-Sainte en 1197. & s'y signala aux prises de Baruth & de Jaffe. Revenu de cette expédition, il se déclara en 1198. pour Othon de Brunswick dans le schisme survenu dans l'empire au sujet de l'élection d'un empereur. Etant entré en debat avec Othon comte de Gueldres, dont il fit confisquer les fiefs par sentence de ses pairs pour crime de forfaiture, & l'ayant fait arrêter prisonnier en 1202. Thierry comte de Hollande prit le parti du Gueldrois ; s'empara de la ville de Thielt, puis celle de Bois-le-Duc, où il fit pri-

(a) Aubert le Mire *notit. ch. 172.*

(a) Voyez ces traitez Butkens preuves p. 52.

sonnier *Guillaume* sire de Perweys frere du duc, & fit brûler ces deux places : mais le duc le poursuivit vivement, & l'ayant défait au passage de la Meuse, il le fit prisonnier à son tour, & délivra son frere. La paix se fit l'année suivante, & les deux comtes furent délivrez. (a) Cependant *Othon* de Brunswick différant d'épouser la fille du duc de Brabant, quoiqu'il l'eut promis lors de son couronnement en qualité d'empereur, le duc se rangea du côté de Philippe de Suabe son compétiteur, & lui fit hommage dans Coblents le 12. novembre 1204. Son oncle *Albert*, comte de Dasbourg, étant mort en 1211. Hugues, évêque de Liege s'étoit emparé des seigneuries de Moha & de Waleve, sous prétexte qu'elles avoient été données à son église en 1204. mais comme cette donation n'avoit été que conditionnelle, en cas qu'*Albert* le donateur n'eut point d'enfans, & que depuis il lui étoit né une fille, le duc s'étant obligé de soutenir les interêts de cette mineure sa cousine germaine; & l'évêque ne voulant point déguerpier les places dont il s'étoit mis en possession, il marcha droit à la ville de Liege, y entra le 3. mai fête de l'Ascension 1212. & le comte de Gueldres son gendre, étant arrivé le lendemain avec un gros corps de troupes pour joindre aux siennes, la ville fut saccagée durant deux jours, & peu s'en fallut qu'elle ne fut brûlée. L'évêque excommunia le duc, leva des troupes, le défit à Steppes ou Montenac le dimanche troisième d'octobre 1213. pilla & brûla les villes de Hanaut & de Leewe, avec trente-deux villages des environs. D'un autre côté le comte de Flandres & Renaud de Dammartin comte de Bologne, mécontents de ce que le duc s'étoit lié avec Philippe *Auguste*, entrèrent en Brabant, assiègerent Bruxelles, & obligèrent le duc à faire la paix avec l'évêque de Liège en février 1213. Il se ligua ensuite avec l'empereur *Othon* devenu son gendre, contre le roi de France, qui les défit à Bovines le dimanche 27. juillet 1214. Cet événement obligea le duc de Brabant d'abandonner son gendre, & de prendre le parti de Frederic II. son compétiteur à l'empire, avec lequel il s'accorda au mois d'août suivant : se trouva à son couronnement le 25. juillet, & en 1215. il se croisa avec lui pour la Terre-Sainte; assista à Francfort à l'assemblée générale que tint cet empereur en 1219. & par sentence impériale qui y fut rendue le 27. decembre, le duc de Brabant fut maintenu pour lui & ses successeurs dans le droit d'être souverains tuteurs & maimbours de tous les mineurs qui doivent tenir des fiefs relevans de lui : fut aussi present au couronnement du roi des Romains Henry, fils aîné de cet empereur, fait à Aix le 8. mai 1222. où ce même droit de tutelle lui fut de nouveau adjudgé jusqu'à la douzième année du mineur. Enfin après avoir fait des donations à diverses églises, revenant de Francfort où il avoit assisté au mariage d'Isabeau d'Angleterre avec l'empereur Frederic II. fait le 22. août, il tomba malade à Cologne, y mourut le 5. septembre 1235. âgé d'environ 77. ans, & fut enterré au milieu du chœur de l'église de S. Pierre de Louvain, où se voit son tombeau. C'est lui qui le premier unit le titre de duc de Brabant à celui de duc de Lothier, & dans les sceaux duquel on a commencé à voir le lion de Brabant, ainsi qu'on le trouve en 1195. dans Butkens, page 47. de ses preuves. On prétend que ses prédécesseurs portoient auparavant une fasce. Cette fasce ne paroît que dans les sceaux de *Guillaume*, sire de Perweys, frere de ce duc *Henry* I. Butkens, preuves 225. & suivantes.

I. Femme, MAHAUD de Flandres, seconde fille de *Mathieu* d'Alsace, dit de Flandres, comte de Bologne, & de *Marie* de Champagne, sa premiere femme, ainsi qu'il a été rapporté n. 10. article IV. de ce paragraphe. Elle fut mariée par traité de l'an 1179. dont on peut voir les conditions dans Butkens, livre IV. page 129. mourut vers l'an 1211. & fut inhumée à S. Pierre de Louvain, où se voit sa sepulture.

1. HENRY II. du nom, duc de Lothier & de Brabant, qui suit.

2. GODEFROY de Louvain, sire de Leewe, Gaësbeck, &c. reçut de son frere pour partage, outre les titres ci-dessus, des rentes sur la ville de Louvain & sa demeure dans le chateau, en conséquence de quoi il prit le titre de sire de Louvain, que quelques-uns de ses successeurs se sont attribuée. Il mourut en sa quarante-quatrième année le vingt-unième janvier 1253. & fut enterré en l'abbaye d'Afflingen. Sa posterité est amplement déduite dans Butkens, livre VII. elle finit en ses arriere-petits-fils, *Henry* & *Jean*, tous deux II. du nom, successivement sires de Gaësbeck, de Herftal, Leewes, Baucignies, Montcornet, &c. morts sans posterité, le dernier en 1324. Leur sœur & heritiere *Beatrix* de Louvain, qui avoit eue comme eux pour mere *Felicité* de Luxembourg, sœur de l'empereur *Henry* VII. étant décedée sans alliance vers l'an 1339. toutes ces seigneuries passerent aux enfans de *Jeanne* de Louvain, tante paternelle de *Beatrix*, laquelle avoit épousé *Gerard*, sire de Hornes & d'Altena.

3. MARIE

DES P
 1. MARIE de Louvain, sœur de l'empereur IV. & épouse de l'empereur V. & de l'empereur VI. & de l'empereur VII. & de l'empereur VIII. & de l'empereur IX. & de l'empereur X. & de l'empereur XI. & de l'empereur XII. & de l'empereur XIII. & de l'empereur XIV. & de l'empereur XV. & de l'empereur XVI. & de l'empereur XVII. & de l'empereur XVIII. & de l'empereur XIX. & de l'empereur XX. & de l'empereur XXI. & de l'empereur XXII. & de l'empereur XXIII. & de l'empereur XXIV. & de l'empereur XXV. & de l'empereur XXVI. & de l'empereur XXVII. & de l'empereur XXVIII. & de l'empereur XXIX. & de l'empereur XXX. & de l'empereur XXXI. & de l'empereur XXXII. & de l'empereur XXXIII. & de l'empereur XXXIV. & de l'empereur XXXV. & de l'empereur XXXVI. & de l'empereur XXXVII. & de l'empereur XXXVIII. & de l'empereur XXXIX. & de l'empereur XL. & de l'empereur XLI. & de l'empereur XLII. & de l'empereur XLIII. & de l'empereur XLIV. & de l'empereur XLV. & de l'empereur XLVI. & de l'empereur XLVII. & de l'empereur XLVIII. & de l'empereur XLIX. & de l'empereur L. & de l'empereur LI. & de l'empereur LII. & de l'empereur LIII. & de l'empereur LIV. & de l'empereur LV. & de l'empereur LVI. & de l'empereur LVII. & de l'empereur LVIII. & de l'empereur LIX. & de l'empereur LX. & de l'empereur LXI. & de l'empereur LXII. & de l'empereur LXIII. & de l'empereur LXIV. & de l'empereur LXV. & de l'empereur LXVI. & de l'empereur LXVII. & de l'empereur LXVIII. & de l'empereur LXIX. & de l'empereur LXX. & de l'empereur LXXI. & de l'empereur LXXII. & de l'empereur LXXIII. & de l'empereur LXXIV. & de l'empereur LXXV. & de l'empereur LXXVI. & de l'empereur LXXVII. & de l'empereur LXXVIII. & de l'empereur LXXIX. & de l'empereur LXXX. & de l'empereur LXXXI. & de l'empereur LXXXII. & de l'empereur LXXXIII. & de l'empereur LXXXIV. & de l'empereur LXXXV. & de l'empereur LXXXVI. & de l'empereur LXXXVII. & de l'empereur LXXXVIII. & de l'empereur LXXXIX. & de l'empereur LXXXX. & de l'empereur LXXXXI. & de l'empereur LXXXXII. & de l'empereur LXXXXIII. & de l'empereur LXXXXIV. & de l'empereur LXXXXV. & de l'empereur LXXXXVI. & de l'empereur LXXXXVII. & de l'empereur LXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXIX. & de l'empereur LXXXXX. & de l'empereur LXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. & de l'empereur LXXXXXXXVI. & de l'empereur LXXXXXXXVII. & de l'empereur LXXXXXXXVIII. & de l'empereur LXXXXXXXIX. & de l'empereur LXXXXXXXX. & de l'empereur LXXXXXXXXI. & de l'empereur LXXXXXXXII. & de l'empereur LXXXXXXXIII. & de l'empereur LXXXXXXXIV. & de l'empereur LXXXXXXXV. &

- A** 3. **MARIE** de Louvain, fut fiancée âgée de dix ans en 1198. à *Othon* de Brunswick, empereur, IV. du nom, & fut couronnée avec lui en la ville d'Aix, il en épousa une autre, & *Marie* de Louvain ne fut que la seconde femme, l'ayant épousée à Mastrich en mai 1214. elle resta veuve sans enfans le 27. avril 1218. devint comtesse de Bologne après la mort de *Mahaud* de Dammartin, sa cousine germaine, sur quoi il y eut procès avec *Mahaud* de Brabant comtesse d'Artois, nièce de cette impératrice, ainsi que l'on en peut voir le détail dans *Butkens*, liv. IV. p. 205. Elle fonda l'abbaye de Beinderen pour des religieuses de Cîteaux, dans la seigneurie de Helmont en Brabant, & mourut l'an 1260.
4. **MARGUERITE** (a) de Louvain, fut promise dès l'an 1204. à *Gerard*, depuis comte de Gueldres III. du nom; ce qui fut ratifié en 1206. elle n'étoit pas encore en âge. Ils fondèrent ensemble à Ruremonde une abbaye pour des filles de l'ordre de Cîteaux en 1224. Il mourut le 22. octobre 1229. & elle le 21. septembre 1231. & furent enterrés dans le chœur de cette abbaye.
- B** 5. **ALIX** de Louvain, mariée 1^o. vers l'an 1206. à *Louis* comte de Los, dont elle fut la seconde femme, & de qui elle resta veuve sans enfans en 1218. 2^o. à *Guillaume X.* du nom, comte d'Auvergne, avec lequel elle renonça le 3. février 1224. à la succession du duc *Henry* son pere. 3^o. à *Arnoul* sire de Wefemaele maréchal de Brabant, avec lequel elle vivoit le vingt-deux juillet 1259. puis ayant succédé au comté de Bologne, & à l'impératrice *Marie* sa sœur, elle & son mari en firent cession au duc de Brabant *Henry III.* son neveu, par acte du lundi après la S. Barnabé 1260. L'on ne sçait point l'année de sa mort, mais seulement que le sire de Wefemaele la survéquit, & qu'il se fit chevalier du temple.
- C** 6. **MATHILDE** de Louvain, fut promise en mariage par contrat passé à Anvers le 5. novembre 1214. à *Florent*, depuis comte de Hollande IV. du nom, âgé seulement alors de cinq ans. Il l'épousa dès qu'il fut en âge, & fut tué dans un tournoy en 1235. (b) Elle établit des religieuses de Cîteaux à Losdunen en Hollande, parmi lesquelles elle passa presque tout le tems de sa viduité, & y fut enterrée après sa mort arrivée en 1267. fut mere de *Guillaume II.* du nom, comte de Hollande, élu roi des Romains en 1247. dont la *genealogie sera rapportée en l'histoire des empereurs.*
7. N.... fille, mentionnée dans l'épithaphe de son pere.
- II. Femme, **MARIE** de France, veuve de *Philippe* de Flandres, comte & marquis de Namur, fille de *Philippe II.* du nom, surnommé *Auguste*, roi de France, & d'*Agnès* de Meranie, fut mariée à Soissons dans l'octave de Pâques 1213. mourut le 1. août 1238. âgée de 40. ans ou environ; & fut enterrée dans l'église de S. Pierre de Louvain où se voit sa sepulture. Le P. *Butkens* marque sa mort (c) vers l'an 1226. & dit que son obit est marqué dans le nécrologe d'Afflingen au 15. août.
- D** 1. **ELIZABETH** de Louvain, mariée 1^o. par contrat passé à Louvain le 19. mai 1233. à *Thierry*, sire de Dinslaken, fils aîné de *Thierry IV.* du nom, comte de Cleves: il mourut du vivant de son pere vers l'an 1245. ne laissant que deux filles. 2^o. en 1246. à *Conrad* de Limbourg, seigneur de Wasseberg, de Borne & de Spremont, dont elle fut la seconde femme. *Conrad*, archevêque de Cologne, déclara peu après ce mariage nul, comme étant parens au troisième degré; sur quoi ils obtinrent dispense du S. Siege pour demeurer ensemble. Elle resta veuve en 1254. & mourut le vingt-trois octobre 1273. suivant un ancien calendrier qui ne passe pas l'an 1321. imprimé, page 77. de la seconde partie du voyage littéraire de dom Martene.
2. **MARIE** de Louvain, dont on ne trouve que le nom.

(a) Nommée *Sopha* en la *chron. Belg.* d'Aubert le Mire.

(b) Baudouin d'Avénes.

(c) Pag. 199.

XIII.

E **HENRY II.** du nom, dit *le Magnanime*, duc de Lothier & de Brabant, comte de Louvain, fut envoyé par son pere en 1228. au secours d'*Henry*, duc de Limbourg comte de Mons, contre *Henry*, archevêque de Cologne, donna au monastere de Notre-Dame *A ter Camere* 85. livrées de terres situées dans un bois près Vilvorde, par lettres de l'an 1230. dans lesquelles il ne prend que la qualité de fils aîné du duc de Lothier, son pere vivant encore alors. La même année il eut quelque differend avec *Thierry* comte de Cleves, qui se termina à l'amiable. Le duc *Henry* son pere étant mort en 1235. il lui succéda en tous ses états, & intenta aussi-tôt procès à *Henry*, archevêque de Cologne, au sujet des alleus de Orten, Lumershem, Dormaele & autres que son pere avoit pris en fief de l'archevêque *Engilbert* à raison de mil mares qui devoient

lui être payez par an, & qui ne l'avoient été que quelques années de suite; ce qui fit A que le nouveau duc refusa de prendre ses terres à hommage. Ce procez fut terminé par la promesse que l'archevêque fit au duc de lui payer trois mil marcs à prendre sur Nuitz. En 1239. il reçut les hommages du comte de Los & de celui de Gueldres. Eut la même année guerre contre Conrard, nouvel archevêque, qui se termina par accord: fit en 1241. un traité d'alliance avec l'empereur Frederic II. ce prince ayant été déposé en 1246. il fit élire empereur Henry Landgrave de Thuringe son beau-pere, lequel étant mort, le pape offrit la couronne imperiale au duc de Lothier, qui la refusa constamment, & se servit de l'occasion pour la faire mettre sur la tête de Guillaume comte d'Hollande son neveu, qui fut élu à Nuitz en 1247. & confirmé par le pape. Cette même année le duc de Lothier fit son testament à Louvain le 22. janvier, mourut le premier février, & fut enterré dans le chœur de l'abbaye de Villers ordre de Cîteaux, où se voit son tombeau élevé avec sa figure de marbre, & entouré de niches où sont des figures. Tous les historiens ont parlé de lui avec éloge. *Voyez la chronique latine des ducs de Brabant, d'Adrien Barlandus, ch. 40. &c. les trophées de Brabant de Butkens, & Francisci Harzi Annales.*

I. Femme, MARIE, fille de *Philippe* duc de Suabe, roi des Romains, & d'Irene-Ange, fille d'*Isaac* Ange empereur de Constantinople, mariée par traité passé à Geylenhulen le 9. février 1207.

1. HENRY III. du nom, duc de Lothier, qui suit.

2. PHILIPPE de Brabant, mort jeune.

3. MAHAUD de Brabant, (a) mariée 1^o. en 1237. à Robert I. du nom, comte d'Artois.

2^o. à Guy de Chatillon II. du nom, comte de S. Paul, par dispense du pape Alexandre IV. accordée à Naples le 16. janvier 1255. elle mourut le 29. septembre 1288.

& fut enterrée dans l'abbaye de Cercamp, avec son mari, sous un tombeau de cuivre doré, émaillé & enrichi de pierreries. Elle eut de ce second mariage des enfans qui C seront rapportez dans la suite de cet ouvrage au chapitre des connétables de France.

4. BEATRIX de Brabant, mariée 1^o. à Herman (Butkens (b) dit Henry) Landgrave de Thuringe & de Hesse, comte palatin de Saxe, qui lui assigna en dot le chateau d'Erkenhaldesberge, la ville de Gothe, & le district de Bergere, comme on voit par ses lettres données à Crureburch le 10. mars de l'an 1241. Le Landgrave fut depuis élu empereur & couronné à Aix. 2^o. à Guillaume de Dampierre comte de Flandres, par contrat passé à Louvain l'an 1247. Ce comte étant mort l'an 1252. Marguerite comtesse de Flandres assigna à sa veuve pour son douaire 3000. livrées de terre par an, à prendre sur la ville & châtellenie de Courtray, la Motte-au-bois, & S. Omer. Elle fit bâtir un monastere pour des religieuses de l'ordre de Cîteaux à Groenengen près Courtray, & passa parmi ces filles le reste de ses jours dans l'exercice de la vertu. Elle y mourut & y fut enterrée (c), comme a remarqué Pierre d'Oudegherft.

5. MARIE de Brabant, épousa Louis II. du nom, dit le Severe, duc de Baviere, comte Palatin du Rhin, électeur, qui par jalousie lui fit trancher la tête, s'en repentant dans la suite, & ayant reconnu son innocence, il fit bâtir l'abbaye de Furstentfeld près Munchen, où l'on voit encore les deux vers suivans:

*Conjugis innocuae fusi monumenta cruoris,
Pro culpa pretium claustra sacrata vides.*

Cette princesse est enterrée au monastere de sainte Croix à Werde.

6. MARGUERITE de Brabant, religieuse & abbesse de Vau-le-Duc ordre de Cîteaux, fondé par son pere en 1235.

II. Femme, SOPHIE de Thuringe étoit fille & heritiere d'Herman II. du nom, Landgrave de Thuringe & de Hesse, fils de Louis VI. du nom, Landgrave de Thuringe & de Hesse, & de sainte Elisabeth de Hongrie: elle fut mariée l'an 1239. selon Alberic, mourut l'an 1275. & fut enterrée auprès de son mari.

1. HENRY de Brabant, dit le Jeune, Landgrave de Hesse, demeura sous la tutelle de sa mere après la mort de son pere: quitta le surnom de Brabant pour prendre celui de Hesse qu'il a laissé à sa posterité. Il mourut en 1308. en sa 63. année. De lui & d'Alix de Brunswich, seconde fille d'Othon dit l'Enfant, premier duc de Brunswich, & de Mathilde de Brandebourg, vint Othon Landgrave de Hesse mort le 17. janvier 1323. duquel on fait descendre les Landgrave de Hesse.

2. ELIZABETH de Brabant, premiere Femme d'Albert dit le Grand, duc de Brunswic; morte sans enfans.

(a) Hardouin d'Avèlmes la nomme Marie.

(b) Trophees de Brabant, liv. 4. p. 242.

(c) Butkens dit au monastere de Marquette, & son cœur à Groeninghen ibi. p. 243.

DES
 HENRY III. du nom,
 des Romains, se trouva au
 Paris près Louvain le venant
 Dans une de ces
 Tillemonstère entre autres
 Henry III. comte de Lige
 en 1237. de la maison de Th
 famille de West-sax. de la
 1246. la ville de S. Trond
 d'autres possessions
 centre ville attaché au duc de
 mais cette querelle fut app
 Hollande. L'année suivante
 le lieu de Heilweert près
 lui en fut, & en recompens
 sur le lieu de Thine. Il es
 tres du mois de mai 1237.
 C en fut en 1241. Godefr
 fance deux cent ans
 les biens de Willembach
 d'Alu avoit un f
 tée par le duc de
 son second mar
 fut attaqué en
 1260. par lequel
 fut de passer en
 d'un 4000 livres
 vait qu'il change
 d'écarter de son
 de cette ville, et
 figure enterré, & c.
 d'Adrien Barlandus
 Femme, ALIX de
 ppe, & d'Ysaac
 vant la mort de
 qui lui donna
 la ville de Oude
 la ville de Oude
 27 ans de son
 1. HENRY III. du
 de la maison
 on est mort
 l'année de la mort
 le 1. octobre 1237.

A

Fils naturel d'HENRY III. duc de Lothier & de Brabant.

Gilles bâtard de Brabant, capitaine de Thielt, signala son courage à la bataille de Worring le 5. juin l'an 1288. Kutkens le dit bâtard d'Henry III.

XIV.

HENRY III. du nom, dit le *Debonnaire*, duc de Lothier, de Brabant, comte de Louvain, se trouva au siege d'Aix avec Guillaume II. comte de Hollande & roi des Romains au mois de mai de l'an 1248. Cette même année par lettres données à Puthé près Louvain le vendredi après la Pentecôte, il donna à l'abbaye du Parc-aux-Dames ordre de Citéaux, tout le droit qu'il avoit sur la dixme de Hakendorne près Tillemont; fit une autre donation l'année suivante aux Dominicains d'Anvers: eut avec Henry élu évêque de Liege, un différend qui fut terminé par accord. Il se rendit caution en 1253. de la rançon de Thibaut comte de Bar son parent, demeuré prisonnier à la bataille de West-cappel, & de celle de Renaud de Bar. L'élu de Liege ayant surpris en 1256. la ville de S. Tron dont Henry étoit avoué, y changea les magistrats, en mit d'autres affectionnez à son parti, & exerça toutes sortes de violences contre ceux de cette ville attachez au duc de Lothier, ce qui obligea ce dernier de venir contre lui, mais cette querelle fut apaisée par la médiation de Florent, tuteur du jeune comte de Hollande. L'année suivante il reçût l'hommage de Thierrî comte de Cleves, pour le lieu de Hefresweert près de Lobbede au-delà du Rhin, que ce comte avoit pris de lui en fief, & en recompense il lui donna une rente feudale de 50. marcs de Cologne sur le lieu de Thiele. Il reçût de Walleran duc de Louvain en souveraineté par lettres du mois de mars 1257. le lieu de Daelhem que le duc Henry son pere avoit tenu en fief en 1258. Godefroy sire de Cruningen lui fit hommage, & reçût en reconnoissance deux cens livres *viens blancs*, pour lesquels il assigna une rente de 20. livres sur les biens de Wissendunch, qu'il reconnut devoir recevoir en fief du duc & de ses heritiers. Leon d'Aa sire de Pollaer & de Grimberge en partie, lui fit dans le même tems hommage de ses biens de Grimberge. Il fut tuteur de Florent comte de Hollande en 1258. & prit le gouvernement des états de ce jeune prince avec Alix veuve de Jean d'Avèfnes sa tante, mais ayant découvert la jalousie que les seigneurs du païs avoient prise contre lui, il se retira laissant la tutelle du jeune comte à Alix & aux états. L'imperatrice Marie sa tante par lettres données en la ville d'Arras au mois de février 1258. lui transporta le comté de Bologne. L'année suivante il fonda avec sa femme un monastère de Beguines en la ville d'*Aerschoot*. En 1270. Alix de Brabant, & Arnoul seigneur de *Wesemaele* ratifierent la donation que l'imperatrice Marie mere d'Alix avoit fait à Henri du comté de Poulogne, cette donation fut depuis disputée par le decez du duc, & ce comté retourna aux enfans d'Alix & du comte d'Auvergne son second mari. Henri étant sur le point d'entreprendre le voiage de la Terre-Sainte, fut attaqué d'une maladie violente, qui l'obligea de faire son testament le 26. février 1260. par lequel entr'autres articles, il ordonna que pour satisfaire au vœu qu'il avoit fait de passer en Orient, en cas qu'il ne pût l'exécuter, on prendroit sur sa succession 4000 livres monnoye de Louvain, pour être employez en l'équipage des chevaliers qu'il chargeoit d'y aller à sa place. Il mourut dans son chateau de Louvain le dernier février de cette même année, & fut enterré dans l'église des Freres Prêcheurs de cette ville, où se voit son épitaphe sur un tombeau de marbre où est représentée sa figure en bosse, & celle de la duchesse sa femme. Voyez la *chronique des ducs de Brabant* d'Adrien Barlandus *ch.* 43. & les *trophées de Brabant* de Butkens *liv.* 17.

Femme, ALIX de Bourgogne, fille aînée de Hugues IV. du nom, duc de Bourgogne, & d'Yoland de Dreux sa premiere femme. Elle gouverna le duché de Brabant pendant la minorité de ses enfans; avoit grande communication avec S. Thomas d'Aquin, qui lui dédia le 27. livre de ses Opuscules. Ce fut elle qui fonda le convent des Freres Prêcheurs d'Oudergem à Louvain; eut pour dot 3000. livres de Louvain sur la ville de Judogne & ses appartenances, & 500. livres sur Genappe. Elle mourut le 23. octobre 1273. (a) & fut enterrée près de son mari, comme porte son épitaphe.

(a) Barlandus dit 1283.

1. HENRY de Brabant, quoi qu'ainé, ne succeda pas à son pere; par les intrigues de la duchesse sa mere il fut rejeté de la plupart des états, & quoique par la suite on eut envie de lui rendre son droit, il le céda à son frere & se fit religieux de l'ordre de S. Augustin dans l'abbaye de S. Etienne de Dijon, où il fit profession le 1. octobre l'an 1269.

A dans le chœur de l'église des Cordeliers de Bruxelles, sous un tombeau à présent ruiné & à la place duquel l'archiduc Albert & l'infante Isabel ont fait mettre une pierre de marbre avec une lame de cuivre, contenant ses armes & une épitaphe. Voyez Barlandus *ch.* 44. & Butkens dans ses trophées de Brabant liv. 4. un ancien calendrier qui ne passe pas l'an 1321. rapporté dans le voyage littéraire du P. Martenne part. 2. pag. 77. met la mort de ce duc le 2. mai.

I. Femme, MARGUERITE de France, fille puînée de S. Louis roi de France, & de Marguerite de Provence, mariée en 1269. mourut en travail d'enfant environ l'an 1271. Voyez pag. 87. du premier volume de cette histoire.

N... de Brabant, mort aussi-tôt après sa naissance.

II. Femme, MARGUERITE de Flandres, fille de Guy comte de Flandres, & de Mahaud dame de Bethune sa première femme, fut mariée l'an 1273. mourut le 3. juillet 1285. & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Bruxelles près de son mari.

B 1. GODEFROY de Brabant, promis en mariage l'an 1283. à Marguerite de Mons, fille d'Henry de Mons, seigneur de Windecke, mourut peu de tems après sans que le mariage fut accompli.

2. JEAN II. du nom, duc de Brabant, qui suit.

3. MARGUERITE de Brabant, mariée environ l'an 1291. à Henry III. du nom comte de Luxembourg, depuis empereur VII. du nom, dont elle étoit veuve en 1313.

4. MARIE de Brabant, épousa l'an 1304. Amé ou Amedée V. du nom, comte de Savoie, fils du comte Thomas, & de Beatrix de Fiefque fille du comte de Lavagne; elle vivoit encore l'an 1336.

Enfans naturels de JEAN I. du nom, duc de Brabant.

C 1. Jean bâtard de Brabant, dit Meerre, seigneur de Donglebert & de Waert, marié à Marguerite dame de Panele, dont la postérité est rapportée p. 660. des trophées de Brabant du P. Butkens.

2. Jennequin bâtard de Brabant, dit de Malines, vivoit encore l'an 1310. & fut pere de Gerard de Malines, & de Marguerite de Malines, femme de Berelin Erckaert, chevalier, dont elle eut des enfans.

3. Jean bâtard de Brabant, du Pylifer, chevalier, dont l'alliance & la postérité ne sont point clairement connues.

4. Marguerite, bâtarde de Brabant, dite de la Were, fut mariée à Jean fils d'Adam de Landewick seigneur de la Borst.

XVI.

D JEAN II. du nom, duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, marquis d'Anvers, comte de Louvain, surnommé le Pacifique, étoit à la cour d'Edouard roi d'Angleterre son beau-pere, lorsqu'il reçut la nouvelle de la mort de son pere. De retour en Brabant, il eut dispute avec Yolente de Steyne, abbesse de Nivelles, qui ayant refusé de tenir de lui ses droits, il fit saisir les biens de cette église, & contraignit cette abbesse à se soumettre. En 1295. la ville de Wassemberge, ayant chassé ses officiers, il la fit démolir. Il fit la même année un traité avec Waleran comte de Juliers. Guy comte de Flandres, & Philippe sa fille fiancée à Edouard prince d'Angleterre, ayant été arrêtés à Paris, le duc Jean s'entremet pour leur délivrance, & obtint celle du comte en 1297. Il affranchit l'abbaye de Borchet, ordre de Citeaux, près Aix-la-Chapelle de toutes impositions. Au mois de janvier de cette année, prit sous sa protection les personnes & les biens appartenans à l'abbaye d'Afflegem en fit autant pour l'abbaye de Vorst; & par lettres du mois de février pour celle de Tongerlo; & au mois de mars pour celle de Nôtre-Dame de Villers. En 1298. l'empereur Albert lui confirma

E tous ses droits, & lui accorda de nouveau l'église de Nivelles, la ville de Maestrich, l'église de S. Servais, le comté de Doesbourg, 60. chariots de vin du Rhin, la succession des filles aux fiefs, au deffaut d'enfans mâles, la tutelle de ses feudataires, & plusieurs autres immunités. Le 29. septembre 1300. il fut élu Mambourg de Liege par l'évêque & les états, qui par ce moyen esperoient appaiser les tumultes qui s'étoient élevez. Le 14. août de la même année, Jean fit une alliance avec l'archevêque de Cologne, & ils choisirent des arbitres de leurs differends: le 22. septembre, il fut reconnu seigneur de Malines, s'y établit, & donna de grands privileges aux habitans de cette ville, ce qui

excita le murmure de ceux d'Anvers, au detrimement de qui ces privileges étoient accordez: cela n'empêcha pas qu'en 1302. les nouveaux sujets ne se revoltassent contre lui. Il les obligea de recourir à sa clemence: dans le même tems, pour reconnoître l'attachement de ses fidels sujets, & principalement de ceux de Louvain, il leur accorda différens privileges, dont il fit expedier les lettres de son camp devant Malines au mois de mai 1303. Il s'éleva à Bruxelles en 1306. une sedition du menu peuple contre les nobles, qui fut poussée si loing, que sans avoir égard à la presence de la duchesse, quelques uns des plus mutins ravagerent les maisons des nobles, & firent un magistrat à leur fantaisie. Le duc qui pour lors étoit absent, ayant appris ces nouvelles, vint en armes contre eux, mais les seditieux prirent les devans, & vinrent l'attaquer près de Vilvorde; quelques troupes du duc les contraignirent à prendre la fuite. Il entra le même jour à Bruxelles, & fit dresser quelques articles pour la conservation de la paix, & pour la punition des rebelles. D'autres mutins se souleverent en mil trois cens neuf & sous pretexte de zele pour la religion se jetterent sur les juifs, & saccagerent leurs maisons. Le duc craignant de plus grands inconveniens, fit retirer les juifs au chateau de Genappe, où les seditieux vinrent mettre le siege: mais ils furent chargez par les troupes du duc, & les auteurs de la revolte furent punis. Jean se trouvant très-incommodé en 1312. fit une assemblée des grands du pais à Cortemberge, & y fit plusieurs reglemens, tant pour l'état ecclesiastique, que pour le seculier; enfin après s'être acquit la reputation d'un prince genereux, il mourut à Were le 27. octobre 1312. Son corps transporté à Bruxelles fut enterré au milieu du chœur de l'église de sainte Gudule, comme il l'avoit ordonné. L'archiduc Albert & l'infante Isabel ont fait depuis élever à cet endroit un magnifique tombeau de marbre sur lequel est un lion de bronze doré tenant un écusson aux armes de Brabant. Voyez Barlandus, *chron. des ducs de Brabant*, chap. 50. Butkens, & les *Annales de Brabant* de François Haré.

Femme, MARGUERITE d'Angleterre, fille puînée d'Edouard I. du nom, roi d'Angleterre, & d'Eleonor de Castille, comtesse de Ponthieu, la premiere femme, fut mariée à Westminster le 11. janvier 1294. mourut en 1318. & fut enterrée près de son mari.

JEAN III. du nom, duc de Brabant, qui suit.

Enfans naturels de JEAN II. duc de Brabant.

1. Jean bâtard de Brabant, dit Cosselaer, né de Catherine de Cosselaer, eut la forêt de Judogne en 1329. fut seigneur de Wiltrem, Wailwire, & Machelen en 1357. fut fait un des principaux conseillers de la duchesse Jeanne, & fit long tems l'office de sénéchal ou Drossard de Brabant. Il épousa 1°. Catherine de Holzit, qui lui apporta l'usufruit de la terre de Montain. 2°. Amelberge fille naturelle de Guillaume de Durvenvorde, seigneur d'Oosterhout, dont il eut les terres de Gestele & de Bauterssem: de ces deux alliances vinrent des enfans, dont la table genealogique est rapportée par Butkens, *trophées de Brabant* liv. 9. pag. 658. Il vivoit encore en 1358.
2. Jean bâtard de Brabant, surnommé Wiituliet, chevalier, seigneur de Blaesvelde, acquit de Jean, seigneur de Cuyck la terre de Cuick; mais n'ayant pas satisfait aux conditions, celui-cy le tua à Grave en 1355. Il avoit épousé Marguerite Pipenpoy, fille de Rodolphe Pipenpoy, seigneur de Blaesvelde, sénéchal ou Drossard de Brabant, qui lui apporta la terre de Blaesvelde: sa posterité est inconnue.
3. Jean bâtard de Brabant, dit Cortygin ou Cordekin, seigneur de Glimes, né d'Isabeau de Cortygin, fut légitimé par l'empereur Louis de Baviere par lettres données à Francfort le 27. août 1344. Il épousa une dame de la maison de Judogne, dont le nom est inconnu. De lui descendent les princes de Berghes, dont étoit N. . . . prince de Berghes, capitaine general de la province de Hainaut, gouverneur de Mons, lorsque le roy Louis XIV. prit cette place en 1691. Butkens pag. 656.
4. Jean bâtard de Brabant, dit Magerman, chevalier.
5. Jean bâtard de Brabant, surnommé Essielen.

JEAN III. du nom, duc
 des, comte de Louvain
 de 12. ans, lorsque son pere
 son gouvernement & qu'il
 Jean II. avoit marié: & p
 treize ou vingt mille q
 quinze ou six mille: d'ab
 le primum recuperavit
 En 1311. il se fit l'honne
 mes: car en 1310. guerre
 Setaen, qui fut en mov
 la quelle vint au camp de
 arriere. La même année Hé
 chateau de Limbourg (sic)
 comte de Luxembourg. Il
 lettres données à Louvain
 pour le chateau de la Roch
 puis, transporté à Jean III
 d'ans qu'il la vendit en
 hommage. Il est en milie
 au sujet de Robert d'Ar
 res l'en avoit été l'homme
 ouverte, pour l'année 131
 puis 1314. & pendant
 cette offre n'est point de
 de en 1312. le duc Jean
 réité est celle qu'il est en
 le 5. decembre 1316. Il
 corps fut porté au lieu
 mourut, & comte de
 avec sa figure. Il est en
 de Brabant (sic) 131
 Haré.
 D Femme, MARIE
 de Marguerite d'Ar
 bre 1306. à cause de la
 l'eglise des Cordeliers
 pag. 281.
 1. JEAN de Brabant
 8. juillet 1311. duc
 de Jeanne de Brabant
 1314. 2°. Isabeau de
 d'Orléans (sic) 1315.
 2. HENRY de Brabant
 à Jeanne de Brabant
 Zone de Luxembourg
 remonta à cause de
 cette l'eglise des Cordeliers
 GODEFRID de Brabant
 Henry duc de Brabant
 son fils cadet
 1315. 1316.
 4. JEAN de Brabant
 5. MAISON de Brabant
 nom, dit Jean de
 petit de Brabant
 Marguerite comtesse

A

JEAN III. du nom, duc de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, marquis d'Anvers, comte de Louvain, & seigneur de Malines, surnommé *le Triomphant*, n'avoit que 12. ans, lorsque son pere mourut. Sa minorité fut troublée par l'avarice de ceux qui gouvernoient, & qui avoient diverti à leur propre usage l'argent que les ducs Jean I. & Jean II. avoient amassé : pour y remédier les états du pais ordonnerent en mil trois cens treize une nouvelle taille qui servit à retablir le commerce. Jean fit en mil trois cens quinze un accord avec Adolfe évêque de Liege, & un autre avec les habitans de Malines, se promettant reciproquement les uns aux autres de se deffendre envers & contre tous. En 1316. il reçût l'hommage du comte de Hainaut pour ce qu'il possédoit à Malines : eut en 1318. guerre avec le seigneur de Fauquemont, sur lequel il prit la ville de Sittthaert, qui par ce moyen fut unie au duché de Limbourg : mais enfin la paix se fit,

B

laquelle ayant été rompuë par ce seigneur de Fauquemont, le duc le cita à Louvain & l'y fit arrêter. La même année Herman seigneur de Limbourg reconnut tenir de lui en fief son chateau de Limbourg situé sur la riviere de Leene. Jean Roi de Boheme & de Pologne comte de Luxembourg, fils de l'empereur Henry VII. & de Marguerite de Brabant, par lettres données à Louvain en 1319. fit hommage au duc pour le marquisat d'Arton, & pour le chateau de la Roche. En 1323. Othon seigneur de Cuick par ses lettres du 24. juin, transporta à Jean sa ville de Grave avec tous ses droits : le duc la lui rendit à condition qu'il la tiendroit en fief du duché de Brabant, ce qu'Othon accepta, & en fit hommage. Il eut en mil trois cens trente-un dispute avec Philippe de Valois roi de France

C

au sujet de Robert d'Artois comte de Beaumont, qu'il avoit refusé de rendre comme le roi l'en avoit fait sommer par ses ambassadeurs. La querelle degenera en une guerre ouverte, pour laquelle se liguèrent contre le duc le roi de Boheme déjà son ennemy depuis 1324. & plusieurs autres princes. Jean envoya offrir la bataille aux confederés, mais cette offre n'eut point de lieu, non plus que tous les preparatifs de guerre. La paix se fit en 1332. le duc Jean eut depuis diverses autres guerres à soutenir; la plus considerable est celle qu'il eut contre les Liegeois, sur qui il gagna en 1347. la bataille de Waleve, le 5. decembre 1355. Il mourut âgé d'environ 59. ans, dont il en avoit regné 43. son corps fut porté dans l'abbaye de Villers, ordre de Cisteaux, dont il avoit pris l'habit en mourant, & enterré dans le chœur devant le grand autel sous un tombeau magnifique avec sa figure, dont on voit encore quelques restes. *Voyez Barlandus chronique des ducs de Brabant chap. 55. les trophées de Brabant de Butkens; & les annales de François Haré.*

D

Femme, **MARIE** d'Evreux, seconde fille de *Louis* de France, comte d'Evreux, & de *Marguerite* d'Artois, mariée l'an 1314. avec dispense obtenuë dès le mois de novembre 1308. à cause de leur parenté; elle mourut le 30. octobre 1335. & fut enterée dans l'église des Cordeliers de Bruxelles, *ainsi qu'il a été ci-devant dit tom. 1. de cette histoire ch. 11. pag. 281.*

1. **J**EAN de Brabant, duc de Limbourg, épousa 1^o. par traité passé à Creveœur le 8. juillet 1332. *Marie* de France, fille de *Philippe VI.* dit *de Valois* roi de France, & de *Jeanne* de Bourgogne, comme il a été dit au tome premier de cette histoire pag. 104. 2^o. *Isabeau* de Hainaut, quatrième fille de *Guillaume* comte de Haynaut & d'Hollande l'an 1335. il mourut peu après sans enfans.

2. **H**ENRY de Brabant, duc de Limbourg seigneur de Malines, marié en 1347. à *Jeanne* fille aînée de *Jean* duc de Normandie, depuis roi de France, & de *Bonne* de Luxembourg, mourut sans enfans le 29. novembre 1349. sa veuve se remaria à *Charles* d'Evreux II. du nom, roi de Navarre. *Voyez le premier tome de cette hist. p. 108. & 286.*

E

3. **G**ODEFROY de Brabant, seigneur d'Arshot, puis après la mort de son frere *Henry* duc de Limbourg & seigneur de Malines mort dans la semaine sainte l'an 1350. sans enfans de *Bonne* de Bourbon, fille de *Pierre* duc de Bourbon, & d'*Isabel* de Valois, qu'il avoit épousée, suivant le compte d'*Etienne* de la Fontaine argentier du roi en 1350. elle se remaria en 1355. à *Amé* surnommé *le Verd* comte de Savoye, *comme il a été dit au premier tome de cette hist. p. 300.*

4. **J**EANNE duchesse de Brabant, qui suit.

5. **M**ARGUERITE de Brabant fut mariée au mois de juin 1347. à *Louis III.* du nom, dit *Malain*, comte de Flandres, mourut l'an 1368. & fut enterée dans la chapelle de Nôtre-Dame de l'église de saint Pierre de Lille. De cette alliance vint *Marguerite* comtesse de Flandres, mariée 1^o. en 1356. à *Philippe* surnommé *de Rou-*

vre dernier duc de Bourgogne de la premiere branche mort en 1361. 2^o. par traité passé à Gand en 1369. le 19. juin à Philippe de France dit le Hardy, duc de Bourgogne; elle mourut en 1405. A

6. MARIE de Brabant, fut promise en 1334. à Renaud dit le Gras duc de Gueldres, le mariage ne s'accomplit qu'en 1347. le duc Jean son pere lui laissa 80000. écus, & les seigneuries de Turnhout, Wechelin, Gierle, Lille, & quelques autres: devenuë veuve en 1371. elle se retira à Turnhout, où elle fonda un monastere d'hommes, & dota la collegiale. Elle mourut sans enfans le premier mars 1348. & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Bruxelles près de sa mere.

Enfans naturels de JEAN III. duc de Brabant.

1. Jean bâtard de Brabant, surnommé Brant, étoit né d'une fille de cette maison; reçut en don du duc son pere la terre d'Ayseau, avec la seigneurie & les dépendances pour lui & ses hoirs, à condition de le tenir en fief; eut encore la seigneurie de la orch à Laenen, & fut tué à la bataille de Haswiltre le 22. août 1371. Il avoit épousé Catherine de Hanneffe, fille de Jean seigneur des Champs, & de Catherine de Schoonhorve dite Maxereit: d'eux descendent les seigneurs de Grobendonc, d'Aisèau, & de la Queuve, rapportez par Butkens pag. 654. de ses trophées de Brabant. B

2. Jean bâtard de Brabant, dit Van Vene, né d'Isabeau Van Vene nommée Ermengarde de Vilvorde; le duc son pere lui laissa 12000. florins royaux assignez sur le château de Rode-le-Duc, ce qui fut confirmé par l'empereur Charles IV. par lettres données le premier septembre 1354. Il est enterré dans la chapelle des SS. Jacques & Philippe en l'abbaye de Villers.

3. Guillaume bâtard de Brabant, surnommé d'Erpe, fut chanoine à Liere en 1368. & executeur du testament de Louis Nacke son frere uterin. C

4. Arnoul bâtard de Brabant, dit Vander Hulpen, étoit né d'une fille de ce nom; sa sœur, la duchesse Jeanne lui donna le moulin nommé Berch-Molen, Asonne & autres biens, comme il est rapporté dans le registre des fiefs nommé Specht Boeck, où est aussi mentionné sa femme Elitabeth Moedels.

5. Henry bâtard de Brabant, dit Vander-Hulpen, est mentionné, avec son frere, dans le registre des fiefs nommé Spechtboek.

6. Marie bâtarde de Brabant, eut de son pere 8000. florins royaux, ce qui fut confirmé par l'empereur Charles IV. le premier septembre 1354. elle fut mariée 1^o. en 1331. à Guillaume, fils aîné de Jean sire de Rotseleer sénéchal de Brabant. 2^o. en 1354. à Jean seigneur de Polaenen, de Lecke & de Breda, fils de Jean & d'Ode de Bornes. Elle n'eut point d'enfans de ces deux mariages.

7. Jeanne bâtarde de Brabant, née d'Isabeau Van Vene, eut la seigneurie de Hautain que son pere lui donna par lettres du 8. avril 1345. ce qui fut confirmé le 28. avril 1351. elle épousa Costin dit de Ranst, seigneur d'Eegem, Bouchout, Mortfelle, Borve, Millegem, Vremde & Canticrode dont elle eut des enfans. D

8. Jeanne bâtarde de Brabant, fille d'Isabeau Van Vene; son pere lui assigna 8000. florins royaux par lettres de l'année 1353. ce que l'empereur Charles IV. confirma le premier septembre 1354. elle fut donnée en mariage à Godefroy seigneur de Dilft, Borcholiet & Boogerheide chevalier, dont des enfans.

9. Marie bâtarde de Brabant, aussi fille d'Isabeau Van Vene, fut religieuse au monastere des filles de sainte Claire à Op-Brussel où elle mourut en 1394.

10. Marguerite bâtarde de Brabant, dite Van-Hulpen, eut 6000. florins, & épousa 1^o. Bernard Vander Spout seigneur d'Ouerssche, dont elle eut des enfans. 2^o. Gauthier de Melin duquel elle étoit veuve en 1394. E

11. Barbe bâtarde de Brabant, dite Van-Ophem, religieuse au monastere des filles de sainte Claire à Op-Brussel lez Bruxelles où elle mourut en 1354.

12. N.... bâtarde de Brabant, mariée à Winand seigneur de la Chapelle en Condrois, mourut sans enfans.

13. Catherine bâtarde de Brabant, mariée à Godefroy sire de la Chapelle, frere de Winand dont elle n'eut point d'enfans.

14. N.... bâtarde de Brabant, mariée à Clerembaut sire de Hauterive, fils de Clerembaut sire de Hauterive, & de N.... fille de Wernier seigneur de Daules.

15. N..... bâtarde de Brabant, mariée à Radoux de Colonsler chevalier, morte sans enfans.

JEANNE de Brabant, dite
son pere & de ses freres, le
en 1371. Elle confirma de
comte de Flandre au sire de
Bruxelles par ses, & elle fut
regardée qu'elle avoit per
moura la guerre par de nom
la par, & lui donna, & à
le comte lui fit hommage. &
elle de Louis comte de Fland
duc de Bourgogne, fut en
Jeanne son mari donna
l'année suivante en 1377
en de fiefs de son sire. Il fut
en 1381. & fut tué de
1391. un an avant qu'il
le de lui donner la guerre
qui de son que jusqu'en
certaines de son de son
après sa mort, elle donna
le de son successeur
transporta toutes ces
conclut la paix avec le
Turnhout sans qu'il fut
Rabat & de la même
nom entre son mari &
gagne la niece, que le
deut nommer, & con
dons & privilège de
le premier jour de son
Veispace de 51. an. Et
niece étoit morte de
gagne son pere ne
donné la genealogie de
duche de Jeanne &
ses freres un magnif
I. Mari, GUIL
épousa en 1371. de
GUILAUME de
II. Mari, VENCE
leur bon mariage en
sire de ce comte
de Clary, de la Roche
avec son épouse, &
1313. Voyez l'histoire

A

XVIII.

JEANNE de Brabant, duchesse de Lothier, de Brabant, de Limbourg après la mort de son pere & de ses freres, succeda au duc *Jean III.* du nom, & fit son entrée à Louvain en 1355. Elle confirma & augmenta les privileges de cette ville: eut guerre contre le comte de Flandres au sujet de la seigneurie de Malines dont il prétendoit la moitié: Bruxelles fut prise, & elle fut contrainte de s'en sauver avec danger; mais ensuite elle regagna ce qu'elle avoit perdu, & chassa le comte de Flandres de ses états. Il recommença la guerre peu de tems après & fut encore défait; enfin en 1357. elle lui accorda la paix, & lui donna, & à la comtesse *Marie* sa sœur, la ville d'Anvers pour laquelle le comte lui fit hommage. Elle se trouva en 1369. aux nœces de *Marguerite* sa niece, fille de *Louis* comte de Flandres, & de *Marguerite* de Brabant avec *Philippe* de France,

B

duc de Bourgogne; eut en 1371. guerre contre le duc de Juliers, dans laquelle le duc *Vinceflas* son mari demeura prisonnier à la bataille de Bastwillers, & ne fut delivré que l'année suivante; eut en 1373. quelques differends avec les villes de Brabant, qui auroient eu de fâcheuses suites si l'accord ne se fut fait promptement. Elle perdit le duc son mari en 1383. & eut tant de chagrin de cette mort qu'elle en pensa perdre la vie; fit en 1396. un accord avec le duc de Gueldres qu'il viola bien-tôt, ce qui obligea la duchesse de lui declarer la guerre; l'année suivante elle fit un nouveau traité avec lui qui ne dura que jusqu'en 1388. que la guerre se ralluma: ses troupes furent battues & contraintes de lever le siege de Grave. En 1389. pour ôter toute occasion de differend après sa mort, elle declara par ses lettres données à Tournay le 28 septembre, que sa feule & unique heritiere étoit *Marguerite* de Bourgogne sa niece & ses enfans, & lui transporta toutes ses terres, ne s'en reservant que l'usufruit sa vie durant, après quoi elle

C

conclut la paix avec le duc de Gueldres. En 1400. elle augmenta la fondation de l'église de Turnhout faite par sa sœur *Marie*, fit reconnoître *Antoine* de Bourgogne gouverneur de Brabant & de ses autres états en 1403. L'année suivante elle resigna par forme de donation entre vifs tous ses états à *Marguerite* comtesse de Flandres & duchesse de Bourgogne sa niece, par lettres du 7. mai, pour elle ou pour celui de ses fils qu'elle voudroit nommer, à condition qu'elle & son fils seroient obligez de conserver les droits & privileges des prélats, des nobles, & des villes du pais. Elle mourut en 1406. le premier jour de decembre, après avoir gouverné ses états avec beaucoup de prudence l'espace de 51. ans. Elle ne laissa point d'enfans; & comme la duchesse *Marguerite* sa niece étoit morte dès l'année précédente, elle eut pour successeur *Antoine* de Bourgogne son petit neveu, ainsi qu'il a été remarqué au premier tome de cette histoire où l'on a donné la genealogie de ce prince & de ses successeurs pag. 248. & suiv. le corps de la duchesse *Jeanne* fut enterré au milieu du chœur de l'église des Carmes en la ville de Bruxelles sous un magnifique tombeau, où se voit sa figure.

D

I. Mari, **GUILLAUME II.** du nom, comte d'Haynaut & d'Hollande qu'elle épousa en 1322. & dont elle resta veuve en 1345.

GUILLAUME de Brabant, mort jeune avant son pere.

II. Mari, **VENCESLAS**, fils puîné de *Jean* roi de Boheme, & de *reatrix* de Bourbon, marié en 1347. au mois de juin. L'empereur *Charles IV.* son frere lui donna en faveur de ce mariage le duché de Luxembourg, le marquisat d'Arlon, & les comtez de Chiny, de la Roche, & de Durbuy. Il fut reconnu duc de Brabant & de Lothier avec son épouse; n'en eut point d'enfans, & mourut comme il a été dit ci-dessus en 1383. Voyez *Barlandus chronique de Brabant*, *Butkens* & les *Annales* de François Haré.





P I E C E S

CONCERNANT

LE COMTE DE FLANDRES.

TRAITE' fait entre Henry I. Roy d'Angleterre, & Robert comte de Flandres, dans lequel il est dit que c'est aux pairs à juger si le comte de Flandres est obligé de donner secours au roi d'Angleterre.

1109.
Rymer, *acta regni Anglia tom. 1. p. 1.*

Conventio inter Henricum regem Anglorum & Robertum comitem Flandriae, facta & scripta apud Douram, decimo sexto Kal. junii, praesentibus ex parte regis, Roberto Lincolnensi episcopo, & Johanne Bajocensi capellano, & comite Eustachio, & Roberto de Belifmo, & Willelmo de Warena, & Gisleberto de Aquila, & Hamone Dapifero, & Rann. Melchino, & Gisl. filio Riconis. Et ex parte comitis Roberti, Roberto de Bettuna, & Willelmo castellano de sancto Audomaro, & Walterio castellano de Brucgis, & Froaldo de Bergis, & Rogerio castellano de Insula.

Ibid. p. 1.

Robertus comes Flandriae, fide & sacramento assecuravit regi Henrico vitam suam, & membra quae corpori suo pertinent, & captionem corporis sui, ne rex eum habeat ad damnum suum, & quod juvabit eum, ad tenendum & ad defendendum regnum Angliae contra omnes homines, qui vivere & mori possint; salva fidelitate Ludovici regis Francorum. Ita quod, si rex Ludovicus regnum Angliae invadere voluerit, comes Robertus, si poterit, regem Ludovicum remanere faciet, & quæret quocumque modo poterit consilio, & precibus, per fidem, absque malo ingenio, sine datione pecuniae, ut remaneat.

Ibid. p. 2.

Et si rex Ludovicus in Angliam venerit, & Robertum comitem secum adduxerit, comes Robertus tam parvam fortitudinem hominum secum adducet, quam minorem poterit; ita tamen, ne inde feodum suum erga regem Franciae foris faciat.

Rymer, *acta, &c. tom. 1. p. 2.*

DEt si rex Henricus comitem Robertum in Normannia vel Cenomannia, in auxilio secum habere voluerit, & eum inde summonuerit, ipse comes illuc ibit, & regem Henricum per fidem juvabit, sicut suum amicum & dominum de quo feodum tenet: nec dimittet, quin eat, donec rex Franciae judicari faciat comitem Robertum, quod non debeat juvare amicum suum regem Angliae, cujus feodum tenet; & hoc per pares suos qui eum jure judicare debent.

Rymer, *acta, &c. tom. 1. p. 4. & p. 23.*

Th. Rymer, qui a commencé son Recueil d'Actes & de Titres concernant l'Angleterre par ce Traité le met sous l'an 1101. Il doit être renvoyé à l'année 1109. Les termes, Et hoc per pares suos qui eum jure judicare debent, sont encore repetez dans deux autres Traitez faits, l'un entre les mêmes roi d'Angleterre & comte de Flandre du 6. des Ides de Mars; l'autre entre Henry II. roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne, & comte d'Anjou, & Henry son fils, d'une part, & Thierry comte de Flandre, & le comte Philippe son fils de l'autre, du 14. des Kalendes d'Avril 1163.

Chantreau, *preuves du traité des Fiefs p. 215.*

Ibid. p. 128.

Ibid. p. 132. 139. &c.

ELa même formule se trouve dans une infinité d'actes, soit avec les mêmes expressions, soit avec d'équivalentes. On ne citera icy que des lettres de Thibaut comte de Champagne, de l'an 1220. qui promet de servir Philippe Auguste, quandiu ipse mihi faciet rectum curiae suae per judicium eorum qui me possunt & debent judicare. Autres lettres du comte de Reibel qui s'engage de servir le même roi Philippe Auguste contre Thibaut comte de Champagne son seigneur, en cas que le comte manquât à servir le roi, quandiu dominus rex vellet ei facere & faceret rectum curiae suae per judicium eorum qui eundem dominum meum debent & possunt judicare, en mars 1221. Autres lettres semblables de Gautier d'Arvesnes comte de Blois, de la même année 1221. &c.

DES P
ARREST
de la maniere
CUM esse comen
regis. Dominus rex
comparat. propo
fuit comen. Par
regis pro comen
vnde subcomen
de Anglia pro
vta est a
comen de
tulle. Si in
& comen de
deceat in
tus est
ius judicium
& quod comen
juri de
eremus, & comen
com en
regis & comen
ad judicand
de hospiti
pessimi
rines anno

TRAITE
10 Avril 1221

GO Ferrand
facimus
vinctus
quo me
Domi
fuit, ten
quinq
comen
trum
lumi
v. al
vnde
er
per
m
fuit
per
et in
mi
domi
ad lib

A

ARREST donné contre la comtesse de Flandre, où il est fait mention de la maniere d'ajourner les pairs, comme aussi des pairs du comté de Flandre.

- C**UM esset contentio inter Johannam comitissam Flandriæ ex una parte, & Joannem de Nigella ex altera; idem Joannes appellavit comitissam de defectu ad curiam regis. Dominus rex fecit comitissam citari coram se per duos milites. Comitissa ad diem comparens, proposuit se non sufficienter fuisse citatam per duos milites, quia per pares suos citari debebat. Partibus appodiantibus se super hoc, judicatum est in curia domini regis quod comitissa fuerat sufficienter & competenter citata per duos milites, & quod tenebat & valebat submonitio per eos facta de comitissa. Item comitissa proposuit, quod Joannes de Nigella pares habebat in Flandria, per quos debebat judicari in curia comitisse, & quod parata erat ei facere jus in sua curia per pares ipsius Joannis, sed idem Joannes dicebat, quod comitissa defecerat ei de jure per pares ipsius, per quos judicari debebat in curia comitissæ: & ita requirebat comitissam curiam suam de Joanne de Nigella. Joannes de Nigella è contrario respondebat, quod ad curiam comitissæ nullo modo reverti volebat, quia ipsa defecerat ei de jure, & de defectu juris illam appellaverat ad curiam domini regis, paratus erat eam convincere de defectu juris. Ad considerationem curiæ domini regis super iis judicatum est, quod Joannes de Nigella non debebat reverti ad curiam comitissæ, & quod comitissa debebat ei respondere in curia domini regis, ubi eam appellaverat de juris defectu. Præterea, cum pares Franciæ dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, & constabularius Franciæ, ministeriales Hospitii domini regis non debebant cum eis interesse ad faciendâ judicâ super pares Franciæ, & dicti ministeriales hospiti domini regis è contrario dicerent se debere ad usus & consuetudines observatas interesse cum paribus ad judicandum pares. Judicatum fuit in curia domini regis, quod ministeriales prædicti de hospiti domini regis debent interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares. Et tunc prædicti ministeriales judicaverunt comitissam Flandriæ, cum paribus Franciæ. Apud Parisios anno domini millesimo ducentesimo vigesimo quarto.

1224.

Annales de Belleforest l. 3. fol. 626.

D

TRAITÉ entre le roi S. Louis & Ferrand comte de Flandre, fait à Melun en avril 1225. où il est dit que le comte sera fidele au roi, tant que le roi lui fera droit en sa cour par jugement de ses pairs.

- E**GO Fernandus Flandriæ & Hanoniæ comes, & Johanna comitissa uxor mea, notum facimus universis præsentibus litteras inspecturis, quod charissimus dominus noster Ludovicus rex Franciæ illustris creantavit mihi comitissæ, & sicut dominus meus Ligius, quod me Flandrensem comitem liberabit de prisionia in instanti festo nativitatis Domini, anno ab Incarnatione ejusdem 1226. & antequam ego comes exeam de prisionia, teneor ego vel comitissâ domino regi, vel ejus certo mandato solvere viginti quinque millia librarum parisiensium, & antequam ego comes sim deliberatus, ego & comitissâ tradere domino regi villam quæ dicitur Insula & Duacum, & Exclusam cum eorum pertinentiis universis, sicut ea ad præsens tenet comitissâ, tenendas in manu domini regis ad usus & consuetudines quibus villæ prædictæ duci solent & tractari, donec alia viginti quinque millia librarum parisiensium domino regi solvantur, ita etiam quod fructus universos & proventus dictarum villarum & pertinentiarum suarum quos dominus rex percipiet, quandiu villas illas tenebit in manu sua, donec ei solvantur illa ultima viginti quinque millia librarum. Dedimus domino regi ego & comitissâ ultra prædictam summam quinquaginta millia librarum parisiensium; quæ quando fuerint persolutæ, dominus rex reddet nobis Insulam, Duacum, & Exclusam cum eorum pertinentiis, salvâ conventionem factâ de fortericia Duaci per decennium tenenda, sicut est inferius ordinatum. Quod si ego comes decederem infra instantem nativitatem domini, ego comitissâ non tenerer reddere pecuniam prædictam. Si verò, quod absit, dominus rex decederet ante instans festum nativitatis Domini, hæredes sui tenerentur ad liberationem mei comitis faciendam eo modo quo prædictum est. Et si ante dictum

Avril 1225.

Mss. de la biblioth. de Colbert. Baluz. Miscellan. tom. 7. p. 251. Galland, preuves des memoires de Hainault & Flandre p. 145.

terminum dominus rex non reverteretur de Albigensio, ipse nihilominus mitteret ad me A
comitem liberandum sub forma prædicta.

Nos tenemur domino regi tradere litteras domini papæ continentis, quod si ego
comes vel comitissa resiliremus de conventionibus firmatis inter dominum regem ex
una parte, & nos ex altera, sicut in litteris ex utraque parte contentis continetur,
archiepiscopus Remensis & episcopus Sylvanectensis, & eorum successores infra qua-
draginta dies postquam ex parte domini regis fuerint super hoc requisiti per litteras,
aut nuntium domini regis, promulgarent auctoritate domini papæ sententiam excom-
municationis in nos & omnes coadjutores & fautores nostros, & sententiam interdicti
in terram nostram, & terras coadjutorum & fautorum nostrorum, & illas sententias
tenerent & facerent teneri sine relaxare, *quousque id esset emendatum ad iudicium parium
Franciae.*

Dominus rex à die quo fiet ultima paga de ultimis viginti quinque millibus libra- B
rum usque ad decem annos completos, tenebit fortericiam Duaci, in qua nunc est gar-
nisono sua, ad cultum nostrum per viginti solidos Paris. de liberatione singulis diebus
cum securitate & fidelitate villæ Duaci; & in fine illorum decem annorum dominus rex
reddet nobis fortericiam Duaci, salvo eo quod homines villæ Duacensis tenebuntur do-
mino regi facere securitatem quam aliæ villæ Flandriæ ei fecerunt.

Nos debemus facere haberi domino regi securitates & fidelitates militum, commu-
niarum & villarum Flandriæ de quibus eas habere voluerit, quod videlicet si nos resilire-
mus à conventionibus istis, milites & homines communiarum Flandriæ domino regi
adhærerent contra nos, nec nobis auxilium præstarent, vel consilium quousque id esset
emendatum *ad iudicium parium Franciae.*

Nos non poterimus dictum regem vel filios suos in causam trahere, nec homines suos C
occasione alicujus rei factæ ante pacem istam quin remaneant tenentes dominus rex &
filii sui, & homines sui de omnibus his de quibus ipse & filii & homines sui erant te-
nentes die quâ pax ista facta fuit, præterquam de his quæ in conventionibus prædictis
continentur.

Nos non inquietabimus nec guerreabimus dominum regem, nec filios, nec homines
suos, nec ei deficiemus de servitio & jure faciendo, *quandiu dominus rex velit facere nobis
jus in curia sua per iudicium parium nostrorum.*

Si qui autem de militibus vel villis Flandriæ nollent facere domino regi securitatem
præmissam, nos expelleremus eos de terra nostra, saisiremus quicquid ipsi haberent in
feodo domini regis, sine revocare eos, & reddere eis res suas nisi per dominum regem,
donec facerent securitatem præmissam.

Nos non possumus facere fortericias novas, nec veteres infortiare in Flandria citra
fluvium qui dicitur *Escant*, nisi per dominum regem.

Has si quidem conventiones juravi ego comitissa me bona fide servaturam, & easdem D
teneor ego comes jurare.

Actum Meleduni, anno domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense
aprili.

Voyez aussi la chronique de Flandres du P. d'Oudegherst chap. 107. où il est parlé de ce traité.

LETTERS du roi saint Loüis, qui confirment le traité de Melun
fait avec le comte de Flandres. Il y est aussi parlé du jugement
des pairs de France.

Dec. 1226.

Mss. de la bibl.
Colbert.
Balmz. Miscellan.
tom. 7, p. 258.

LUDOVICUS, &c. Notum, &c. quod dilecti & fideles nostri Fernandus co- E
mes Flandriæ & Hanoniæ, & Johanna uxor ejus conventiones subscriptas iniverunt
nobiscum, & fecerunt & heredibus & fratribus nostris, & illustri reginâ Blanchâ cha-
rissimâ matre nostrâ. Videlicet quod ipsi tenentur tradere nobis litteras domini papæ
continentes, quod si ipse comes vel comitissa, vel successores eorum in comitatu Flan-
driæ resilirent, quod absit, de conventionibus firmatis inter nos ex una parte, & ipsos
ex altera, Laudunensis & Sylvanectensis episcopi, & eorum successores infra quadra-
ginta dies, postquam à parte nostrâ fuerint super hoc requisiti per litteras aut nun-
cium nostrum, promulgarent auctoritate domini papæ sententiam excommunicationis
in prædictos comitem & comitissam, & successores eorum in comitatu Flandriæ, &
omnes coadjutores & fautores eorundem, & sententiam interdicti in terras suas &
terras

- A terras coadjutorum & fautorum suorum, & illas sententias tenerent & facerent teneri, sine relaxare, quousque id esset emendatum *in curiâ nostrâ ad iudicium parium Franciæ*. Nos tenebimus fortericiam Duaci in qua garnisio nostra nunc est, in manu nostrâ ab instanti die circumcisionis Domini usque ad decem annos completos ad custum comitis & comitissæ per viginti solidos parisienses de liberatione singulis diebus pro securitate & fidelitate villæ Duacensis, ita quod in fine illorum decem annorum nos reddemus comiti & comitissæ fortericiam Duacensem; salvo eo quod homines villæ Duacensis nobis renovabunt eandem fidelitatem & securitatem quam aliæ villæ Flandriæ nobis fecerunt. Comes & comitissa fecerunt haberi nobis securitates & fidelitates militum, communiarum & villarum Flandriæ de quibus eas habere volumus, quod videlicet si ipsi resilirent à conventionibus in hac chartâ contentis milites & homines communiarum & villarum Flandriæ nobis, & hæredibus & fratribus nostris & dominæ reginæ matri nostræ adhererent & fideliter se tenerent contra ipsos, nec eis auxilium præstarent vel consilium quousque id esset emendatum *in curiâ nostrâ per iudicium parium Franciæ*. Et si qui milites vel homines, vel si quæ villæ sunt quæ non fecerint eandem securitates & fidelitates, ipsi de eis illas habere fideliter, quando super hoc fuerint requisiti. Si qui autem de militibus, communiis, vel villis Flandriæ nollent facere nobis fidelitates & securitates quas alii tam milites, quàm villæ Flandriæ jam fecerunt, comes & comitissa expellerent eos de terrâ suâ, & saisirent quicquid ipsi haberent in feodo nostro sine revocare eos, & sine reddere eis res suas nisi per nos, vel successores nostros, donec fecerint fidelitates & securitates promissas. Comes & comitissa, & successores ipsorum non poterunt nos, vel hæredes, vel fratres nostros, vel etiam dominam reginam matrem nostram, nec homines nostros in causam trahere occasione alicujus rei factæ ante pacem istam, quin remaneamus semper in pace tenentes de omnibus his de quibus dominus rex Ludovicus claræ memoriæ genitor noster, & homines erant tenentes die quâ cum eodem genitore nostro conventionem fecerunt de liberatione dicti comitis faciendâ. Quod factum fuit apud Meledunum, anno incarnationis dominicæ millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense aprili. Et nihil juris de cætero vendicabunt vel reclamabunt præterquam de fortericiâ Duacensi, sicut superius est expressum. Comes & comitissa, & successores eorum non inquietabunt nec guerreabunt nos, nec hæredes, nec fratres nostros, nec dominam reginam matrem nostram, nec homines nostros, nec nobis deficient de servitio & jure faciendâ, quandiu nos velimus facere jus *in curiâ nostrâ per iudicium parium suorum*. Comes & comitissa non possunt facere fortericias novas, nec veteres infortiare in Flandriâ citra fluvium qui dicitur *Escaut*, nisi per nos vel successores nostros. Has si quidem conventiones comes & comitissa tactis sacrosanctis, & promiserunt se bona fide fideliter & firmiter servaturos, & volunt quod ad illas similiter, firmiter & fideliter observandas teneantur per omnia hæredes & successores eorum in comitatu Flandriæ. Ut autem hæc omnia perpetuæ stabilitatis robur obtineant, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus roborari. Actum Parisius, anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense decembri.

JUGEMENT rendu par les pairs de France sur le différend qui étoit entre le roi d'une part, & Thomas de Savoie comte de Flandres & Jeanne sa femme de l'autre, au sujet de la maniere dont ils devoient prester leur serment au roy.

- E **N**OS Anselmus Laudunensis, Robertus Lingonensis, Nicolaus Noviomensis dei gratiâ episcopi universis præsentibus & futuris notum facimus, quod cum nobilis mulier Johanna comitissa Flandriæ contraxisset matrimonium cum viro nobili Thoma de Sabaudia, coram domino rege comparuerunt apud Compendium idem Thomas & Johanna comitissa. Petiit autem comitissa à domino rege ut maritum suum, videlicet dictum Thomam reciperet in hominem ligium de comitatu Flandriæ, de quo ipsa domino regi fecerat homagium. Idem etiam petebat dictus Thomas offerens domino regi manus suas. Dictum autem fuit ex parte domini regis quod conventiones quædam initæ fuerunt & firmatæ per juramentum & litteras tam comitis Ferrandi bonæ memoriæ, quàm prædictæ comitissæ Johannæ inter dominum regem ex unâ parte & eisdem comitem & comitissam ex altera, quæ videlicet litteræ præsentis erant: in qui-

Decembre 1237.

Mss. de la bibliot. de Colber. Baluz. Miscellana tom. 7. p. 266.

- A** *episcopi* secedentes in partem, tractatu & deliberatione habita diligenti, reddiderunt nobis jus in hunc modum, quòd ego Thomas ad homagium domini regis venire debebam in illâ formâ in quâ ego comitissa femina eram domini regis quando inter nos Thomam comitem & Johannam comitissam matrimonium fuit contractum, & in eisdem conventionibus teneri, & eas adimplere quas ego comitissa cum dicto domino rege habueram, & in quibus tenebar eidem & hæredes & successores mei. & quòd securitates omnes quas ad præsens facere poteram ego Thomas comes debebam domino regi facere ante homagium ante dictum, residuum verò & securitatum & conventionum post factum homagium integraliter adimplere cum à domino rege vel mandato ipsius essem super hoc requisitus. Nos verò Thomas comes, & Johanna comitissa prædicti ratum habentes & gratum dictum iudicium & sine contradictione acquiescentes eidem, ego Thomas comes & ego Johanna comitissa juravimus tactis sacrosanctis nos inviolabiliter perpetuo servaturos conventiones de quibus superius facta est mentio; prout inferius continentur. Et tales sunt conventiones. Ego Thomas comes & ego Johanna comitissa tenemur tradere domino regi litteras domini papæ continentes quod si ego comes vel ego comitissa, vel successores nostri in comitatu Flandriæ resiliemus, quod abût, de conventionibus firmatis inter dominum regem ex una parte, & nos ex altera, Laudunensis, & Sylvanectensis episcopi & eorum successores infra quadraginta dies postquam ex parte domini regis fuerint super hoc requisiti per litteras aut nuntium domini regis, promulgarent auctoritate domini papæ sententiam interdicti in terras nostras & terras coadjutorum & fautorum nostrorum, & illas sententias tenerent & facerent teneri sine relaxare *quousque id esset emendatum in curiâ domini regis ad iudicium parium Francia.* Nos faciemus haberi domino regi securitates & fidelitates militum, communiarum & villarum Flandriæ de quibus eas volet habere, quòd videlicet si nos resiliemus à conventionibus in hac carta contentis, milites & homines communiarum & villarum Flandriæ domino regi & heredibus & fratribus ejus, & dominæ reginæ matri ipsius adhererent & fideliter se tenerent contra nos, nec nobis auxilium præstarent vel consilium, quousque id esset emendatum in curiâ domini regis *ad iudicium parium Francia.* Si qui autem de militibus, communiis vel villis Flandriæ nollent facere domino regi fidelitates & securitates prædictas, nos expelleremus eos de terrâ nostrâ & saisiremus quicquid ipsi haberent in feudo domini regis sine revocare eos, & sine reddere eis res suas, nisi per dominum regem vel successores ejus donec fecerint securitates & fidelitates promissas. Nos & successores nostri non poterimus dominum regem, vel hæredes, vel fratres suos, vel etiam dominam reginam matrem ejusdem, nec homines eorum in causam trahere occasione alicujus rei factæ ante pacem factam olim anno Incarnationis dominicæ M. CCXX. sexto mense januario, inter dominum regem & me comitissam & Fernandum quondam maritum meum comitem Flandriæ quin dominus rex, hæredes vel fratres sui vel etiam domina regina mater ejus, vel homines eorundem remaneant semper in pace tenentes de omnibus his de quibus dominus rex Ludovicus claræ memoriæ pater dicti regis & homines sui erant tenentes die conventionis cum dicto Ludovico rege patre ipsius regis factæ de liberatione dicti Fernandi comitis facienda quæ facta fuit apud Melledunum anno incarnationis dominicæ M. CCXXV. mense aprili, & nihil juris de cetero vindicabimus vel reclamabimus in præmissis. Nos & successores nostri non inquietabimus nec guerreabimus dominum regem, nec heredes, nec fratres suos, nec dominam reginam matrem ejus, nec homines eorundem, nec ei deficiemus de servitio & jure faciendo, quandiu dominus rex velit facere nobis jus in *curiâ suâ per iudicium parium nostrorum.* Nos non possumus facere fortericias novas vel veteres intorciare in Flandria citra fluvium qui dicitur *Escaut* nisi per dominum regem vel successores ipsius. Has siquidem conventiones ego Thomas comes & ego Johanna comitissa prædicta tactis sacrosanctis juravimus & promissimus nos fideliter & firmiter servaturos, & volumus quòd ad illas firmiter & fideliter observandas teneantur per omnia hæredes & successores nostri in comitatu Flandriæ. Ut autem promissa perpetuæ firmitatis robur obtineant præsentem paginam sigillis nostris duximus roborandam. Actum apud Compendium anno incarnationis dominicæ 1237. mense decembri.
- B**
- C**
- D**
- E**

A

LETTR ES de Gautier de Guistelle qui promet de ne donner aucun secours ni conseil aux comte & comtesse de Flandre, en cas qu'ils contrevinssent au Traité fait entr'eux & le roi, jusqu'à ce qu'il y eust jugement rendu par les pairs de France, & ce conformément au précédent jugement des pairs.

Decembre 1237.

*Mss. de la bibliot. de Colbert.
Baluz. Miscellan.
tom. 7. p. 273.*

EGO Galterius de Guistelle miles, notum facio omnibus præsentibus litteras inspecturis, quod ego tactis sacro-sanctis juravi coram carissimo domino meo Ludovico rege Franciæ illustri, & coram carissima domina mea Blancha Franciæ regina matre ejus, quod si, quod deus avertat, carissimum dominum meum Thomam comitem Flandriæ, & carissimam dominam Johannam Flandriæ & Haynoniæ comitissimam uxorem ipsius, contingeret resilire à conventionibus initis inter dictum dominum meum comitem & comitissimam ex una parte, & dominum meum Ludovicum Franciæ regem illustrem, & ejus matrem Blancham reginam, & liberos ejus ex altera, quas conventiones audivi fideliter recitari, & plene intellexi, prædictis comiti & comitissæ non adhererem, nec auxilium vel consilium eidem, vel alteri ipsorum præstarem, immo domino Ludovico regi, & dominæ reginæ, & liberis ipsius pro posse meo adhererem & fideliter faverem, donec illud emendatum esset in curia prædicti domini regis ad judicium parium Franciæ. In cujus rei testimonium præsentibus litteras scribi feci, & sigillo meo sigillari. Actum apud Compendium, anno domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense decembri.

B

RATIFICATION faite par Marguerite comtesse de Flandre, des précédens traittez faits par ses prédecesseurs comtes de Flandres, pairs de France, avec Louis VIII. & Louis IX. en 1225. & 1237. rapportez ci-dessus, où sont énoncez le jugement des pairs & la promesse de s'en tenir à ce jugement.

C

Mars 1244.

*Treſor des Châ-
tres, Reg. 31. fol. 119.*

OMNIBUS Christi fidelibus tam præsentibus quam futuris, Margareta Flandriæ & Haynoniæ comitissa, salutem. Notum facimus per presentes quod nos litteras nobilis viri Thomæ Flandriæ & Haynoniæ quondam comitis & carissimæ fororis nostræ quondam comitissæ, uxoris ejus, vidimus in hæc verba. Ego Thomas Flandriæ & Haynoniæ comes, & ego Johanna comitissa uxor ejus, universis, &c. (*comme ci-dessus sous l'année 1237*) Has autem conventiones omnes præscriptas ego Margareta comitissa, præsentem domino rege Ludovico, tactis sacro sanctis juravi & promisi bonâ fide me firmiter & fideliter servaturam, volens quod ad illas firmiter & fideliter observandas teneantur per omnia hæredes & successores mei in comitatu Flandriæ. Ut autem prædicta perpetuæ firmitatis robur obtineant præsentem paginam feci sigilli mei munimine roborari. Actum Parisiis, anno Dominicæ Incarnationis 1244. mense Martio.

D

HOMMAGE pour le comté de Flandres rendu par Guillaume de Dampierre, fils & heritier presomptif de la même Marguerite comtesse de Flandres, avec la ratification des traittez precedens & promesse de s'en tenir au jugement des pairs.

E

Octobre 1246.

*Mss. de la bibliot. de Colbert.
Baluz. Miscellan.
tom. 7. p. 274.*

EGO Guillelmus de Dampetra hæres comitatus Flandriæ, notum facio universis, quod cum carissimus dominus meus Ludovicus rex Franciæ illustris ad petitionem carissimæ dominæ & matris meæ Margaritæ Flandriæ & Haynoniæ comitissæ, post prolatum arbitrium ab ipso domino rege & venerabili patre Odone episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato, super contentione quæ erat inter me & fratres meos germanos ex una parte, & Johannem & Balduinum fratres meos uterinos ex altera de comitatibus Flandriæ & Haynoniæ, & pertinentiis eorundem, de comitatu Flandriæ me recepit in hominem, ego per conventiones quas dicta domina mea & prædecessores ejus in comitatu Flandriæ,

DES
Flandre, videlicet Johanna
à Louis VIII. & Louis IX. post l'ave-
nue regis, in eodem lieu
que vescent homages,
homages & foyes qui
tores pro me & heriti-
& l'apostolicus sainte-ecclie
contra illas in aliquo non
Dampierre hæres comitatus
conventus, quod ego
et, de conventionibus
domini de Flandria
ex parte domini regis
per conventionibus
res meas in comitatu
comitatus in comitatu
decretis comitatus
domini regis ad
fideliter servaturam
Quod ego restitui a
monitum à comite
regis non quis sub
vel consilium præstare
perum Francie. Si enim
domino regis in
ren occurrat in libere
res hæc in præsentem
lineæ præsentem
re fratres hæc, videlicet
enim trahere
Domine quodam
gen, & bene nam
cum quosdam
vel etiam domini regis
his de quibus domine
erant tenentes de quo
de libertate non
comitatus domine
juri de cetero videlicet
bitus, nec germanos
reginam matrem
cencio, quodam
domine. Ego restitui
tortum qui domine
con conventionibus
hæc præsentem
vestras fides à
successores meos
reclis, quodam
cujus vult à
namque non præsentem
vestras præsentem
vestro mandati
vestras matrem
Præsentem præsentem
comitatus præsentem
nec, præsentem
anno 1246
Il est par
Euler (roye de
Tome II.

- A Flandriæ, videlicet Johanna quondam Flandriæ & Haynoniæ comitissa, & viri ejus Ferrandus & Thomas post Fernandum quondam comites Flandriæ, habuerant cum eodem domino rege, in eadem forma in qua dicta mater mea prænommata, & prædicti alii ad ejus venerunt homagium, & in eisdem conventionibus homagium ligium contra omnes homines & feminas qui vivere possunt vel mori ipsi domino regi feci, & easdem conventiones pro me & hæredibus, & successoribus meis in comitatu Flandriæ feci & renovavi, & super sacro-sancta evangelia juravi me eas firmiter & fideliter perpetuo servaturum, & contra illas in aliquo non venturum. Conventiones autem sunt tales. Ego Guillelmus de Dampetra hæres comitatus Flandriæ, tenor tradere domino regi litteras domini papæ continentes, quod si ego vel successores mei in comitatu Flandriæ resiliemus, quod absit, de conventionibus firmatis inter dominum regem ex una parte, & me ex altera, Laudunensis & Sylvanectensis episcopi & eorum successores, infra quadraginta dies postquam ex parte domini regis fuerint super hoc requisiti per nuncium aut litteras domini regis,
- B promulgarent auctoritate domini papæ sententiam excommunicationis in me & successores meos in comitatu Flandriæ, & in meos coadjutores & omnes fautores meos, & sententiam interdicti in terras meas & terras coadjutorum & fautorum meorum, & illas sententias tenerent & facerent teneri sine relaxare, quosque id esset emendatum *in curia domini regis ad iudicium parium Franciæ*. Ego faciam haberi domino regi securitates & fidelitates militum, communiarum, & villarum Flandriæ de quibus eas volet habere. Quod si ego resiliem à conventionibus in hac carta contentis, milites & homines communiarum & villarum Flandriæ domino regi & hæredibus, & fratribus ejus, & dominæ reginæ matri ipsius adhererent, & fideliter se tenerent contra me, nec mihi auxilium vel consilium præstarent quousque id esset emendatum *in curia domini regis ad iudicium parium Franciæ*. Si qui autem de militibus, communiis, vel villis Flandriæ nollent facere domino regi fidelitates & securitates prædictas, ego expellerem eos de terra mea, & falsi-rem quicquid ipsi haberent in feodo domino regis, sine revocare eos & sine reddere eis res suas nisi per dominum regem, vel successores ejus, donec fecerint securitates & fidelitates præmissas. Ego & successores mei non poterimus dominum regem, vel hæredes, vel fratres suos, vel etiam dominam reginam matrem eorum, nec homines eorum in causam trahere occasione alicujus rei factæ ante pacem factam olim anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense Januario inter dominum regem, & bonæ memoriæ Johannam comitissam quondam materteram meam, & Fernandum quondam maritum ejus comitem Flandriæ quin dictus rex, hæredes, vel fratres sui, vel etiam domina regina mater eorum remaneant semper in pace tenentes de omnibus his de quibus dominus rex Ludovicus claræ memoriæ pater dicti regis & homines sui erant tenentes die conventionis cum dicto domino Ludovico rege patre ipsius regis factæ de liberatione dicti Fernandi comitis facienda, quæ facta fuit apud Meledunum anno Incarnationis dominicæ millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense aprilis, & nihil juris de cætero vendicabo vel reclamabo in præmissis. Ego & successores mei non inquietabimus, nec guerreabimus dominum regem, nec hæredes, nec fratres suos, nec dominam reginam matrem ejus, nec homines eorundem, nec ei deficiemus de servitio & jure faci-endo, quandiu dominus rex velit facere nobis jus *in curia sua per iudicium parium Franciæ*. Ego non possum facere fortericias novas, vel veteres infortiare in Flandria citra fluvium qui dicitur *Escaut*, nisi per dominum regem, vel successores ipsius. Has siquidem conventiones ego Guillelmus promisi prædicto domino regi, & eidem super sacro-sancta juravi me fideliter & firmiter per omnia servaturum. Et volo quod ad easdem conventiones firmiter & fideliter observandas per omnia teneantur in perpetuum hæredes & successores mei in comitatu Flandriæ. Istud etiam addidi juramento & conventionibus antedictis, quod cum vel ex obitu prædictæ carissimæ dominæ & matris meæ M. comitissæ, cujus vitam & incolumitatem exopto, sive ex cessione ipsius viventis, aut aliquo quocumque modo prædictum adeptus fuero concedente domino comitatum, omnes conventiones prædictas eidem domino regi, vel hæredi ipsius, quando super hoc ab ipso vel ejus certo mandato fuero requisitus, innovare tenebor & iterum facere ei dari fidelitates & securitates militum, communiarum, & villarum Flandriæ, & omnes conventiones prædictas juramento proprio renovare, & per litteras sigillandas sigillo quo tunc utar ut comes Flandriæ confirmare. Ut autem præmissa omnia perpetuæ firmitatis robur obtineant, præsentem paginam sigilli mei feci munimine roborari. Actum apud Pontilaram, anno Incarnationis Dominicæ M. CCXL. sexto, mense octobri.
- E

Il est parlé au commencement de cet acte d'une sentence arbitrale rendue par S. Louis & Eudes évêque de Frescati. Ils assignent à Jean d'Arvesnes le comté de Haynaut, à condition

Tome II.

T 9

qu'il pourvoira Bandonin son frere, & à Guy de Dampierre tout le comté de Flandres, aussi à condition qu'il en donnera des portions ou appanages à Guy & Jean ses freres, lesquelles provisions se feront secundum consuetudines prædictorum comitatum. Actum Parisius anno domini 1246. mense Julio. Voyez les Epistres d'Innocent III. tom. 2. pag. 595. de l'édition de M. Baluze.

Du Tillet recueil
des rois de France.
pag. 380. édit. de
1618.

C'est la citation que du Tillet donne de cet Arrest dans l'inventaire du chapitre des pairs de France. Il en avoit parlé auparavant dans ce même chapitre en ces termes.

Du Tillet il id. p.
368. 369.

LA comtesse de Flandre se treuve entre les presens, ayans donné l'arrest du parlement de la Nostre-Dame de septembre 1258. par lequel le comté de Clermont en Beauvoisis fut adjugé au roi S. Loys contre les comtes de Poictiers & Anjou ses freres.

LETTRES de Guy comte de Flandres, qui ratifient celles de Thomas de Savoye comte de Flandres, & de Jeanne son épouse, des années 1225. & 1226. & celles de Marguerite aussi, comtesse de Flandres en 1244. où sont énoncés le jugement des pairs, & la promesse de s'en tenir à ce jugement.

Fevrier 1275.

Thresor des chartes.
Reg. 31.

NOS Guido Flandriæ comes : Notum facimus universis, quod nos litteras charissimæ dominæ & matris Margaretæ Flandriæ & Haynoniæ comitissæ vidimus, formam quæ sequitur continentes. Omnibus Christi fidelibus tam præsentibus quam futuris, Margaretæ Flandriæ & Haynoniæ comitissa, Salutem, &c. (Voyez ci-dessus sous l'année 1244. pag. 806.) Has autem conventiones omnes præscriptas, Nos Guido comes, præsentè excellentissimo domino Philippo rege Francorum illustri, tactis factis juravimus & promissimus bonâ fide, firmiter & fideliter servaturos. Volentes quod ad illas firmiter & fideliter observandas teneantur per omnia hæredes & successores nostri in comitatu Flandriæ. Quod ut robur obtineat perpetuæ firmitatis præsentès litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Valencenis anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense Februario.

EXTRAIT des paroles que Guy comte de Flandres fit dire au roi Philippe le Bel, par les abbez de Gembloux & de Floress ses deputez, par lesquelles il paroist que le comte soutenoit que le roy estant sa partie, & luy ayant saisi son comté, il ne pouvoit estre son juge, mais seulement les pairs, & par consequent que l'arrest précédent avoit esté rendu contre tout droit & contre les prerogatives de sa pairie.

vers 1296.

MSS. de Brunnne,
v. 235. f. 205.

APRÈS que lesdits Ambassadeurs eurent déclaré de la part dudit comte au roi, que pour plusieurs injures, torts, & griefs qu'il avoit reçu dudit seigneur roy, ils avoient charge de leur maistre de lui déclarer qu'il n'estoit plus son sujet, & qu'il estoit délié & ablois de toutes alliances & services. Ils déduisirent par le menu les torts reçûs du roi par leur maistre, & touchant la confirmation des privileges de Flandre, & autres saisiés de villes faites par le commandement du roi: Voici ce qu'ils remontreent.

Pour achoison de ces choses, débats émeus entre vous & le comte, & disoit li Cuens que vous le comté de Flandre qui étoit une pairie & dont il estoit pair de France, & tout ce qu'il tenoit entierement vous aviez saisi & teniez encontre sa volonté par violence, & à force, à vo tort, sans cause & sans raison, & encontre coûtume & encontre droit, sans loy & sans jugement; que juge n'en estiez mie, ne juger n'en deviez, ains en estoient juge li pair de France, & juger en devoient; & vous demanda li Cuens que vous deslâissiez & lui déllivrasiez le sien que vous aviez ainsi saisi, ou que vous li en fissiez droit par des pairs, mesmeement comme la querelle fust de la saisine de toute sa pairie. Et ces paroles dit li Cuens à vous & encontre vous, non mie en droit, ne en plaignant pardevant vous, comme pardevant celui qui deust jugier en celui cas, mais il maintenoit ses paroles pour avoir de cette querelle

A ses juges, & que vous li fissiez avoir, c'est à sçavoir les pairs, & que par iceuz l'en fissiez droit, & ce demandoit-il à vous comme à celui qui tenu y estiez par moult de raisons, & celles qu'il mettoit avant, & autres qu'il proposeroit quand il verroit les juges devant dit, si mestier li fut. Vous responditee à l'encontre & l'en offriez à faire droit par vous & par vos conseils, & li Cuens disoit que *cez droits luy devoient estre faits par le jugement de ses pairs, non mie par vous & vos conseils*, & ce disoit il tant par droit commun, que par la coutume de France, & par convenances qui estoient entre vous & lui.

Par droit commun, nul n'est juge en sa cause, ne il ne cy Advocat, ne cil qui font de son conseil, ainçois si cette querelle est entre le seigneur & le vassal dou fié, *li pair de la cour en doivent estre juges*. Et ainsi comme la querelle fust de la faisine de tout le fié, le comté dont vous l'aviez délaïsi & bouté hors d'ou tout, si comme dessus est dit, & li Cuens le vouloit recouvrer contre vous, & de ce estiez partie contre lui, disant li Cuens que cette querelle devoit estre demenee & jugée par les pairs de France, qui pairs estoient au dit comte, & non mie par vous ne par vos Advocats & par vos conseils.

Item, Par coutume en devoient li pairs estre juges, si comme il appert par les raisons dessus dites, mesmement comme la querelle fust de la faisine de toute la pairie.

Item, Par convenances; car anciennement pour garder paiz & concorde entre les rois de France & les comtes de Flandres, & en éclaircissant le droit commun & la coutume dessusdite, il fut accordé & convenancé entre le roi de France & le comte de Flandres, que si debats ou contents mouvoient entre les rois ou les comtes, *li Rois en devoit faire droit & penre droit par les pairs de France, & li cuens en devoit penre droit en la cour le roi par le jugement des pairs de France*, & ne pouvoit li Cuens deffaillir au roi de service, ne de droit penre ne de droit faire, tant comme li rois li voulsist faire

C droit en sa cour par le jugement des pairs de France: lesquelles convenances ont cité continuez & renouvellez de rois en rois, de comtes en comtes, jusques à vostre temps, & entre vous & le comte à votre temps ont esté ces convenances renouvelées. Par ces raisons & par autres, vous requit & vous demanda li Cuens que vous li fissiez droit en ladite querelle par ses pairs, & si vous y mettiez debat ou doute, & disiez que les pairs n'en deussent mie estre juges, il vous requit & demanda que vous li pairs li fissiez assembler & a voir qui devoit estre juge, si comme devant est dit, qui eussent les voltres raisons & les raisons le comte, & estimassent & éclaircissent si la connoissance & le jugement de cette querelle appartenoit à eux ou non: car la n'estoient mie a donc li pairs, & toutefois vous aviez eu en convent que vous les y auriez & li feriez droit par iceux en cas où il appartendroit, & si cas estoit bien cians que à cians en appartenoit la connoissance & li jugement, si comme dit est dessus, & pour ce vous li auriez mis jour auquel il estoit venu.

D Vous li respondites que ce feriez vous éclaircir par vous & par vo conseil, & li Cuens répondit que en autre jugement que ou jugement de ses pairs, il ne se mettoit ni devoit mettre de cette besongne en ce qu'il avoit dit, montré & demandé à vous qu'il ne l'avoit pas fait pour plaider devant vous, comme devant son juge, car vous n'estiez mie juge en ce cas, mais li pairs en estoient juges, lesquieux il ne voit mie la: & à cette fin vous avoit-il montré que vous les y eussiez, & par iceux lui fissiez droit, & se il veoit les Juges, estoient lis pairs, il proposeroit les raisons qu'il avoit devant dites, & encore autres à celle fin que la connoissance & li jugement de cette querelle demcuroit & devoit demeurer aux pairs de France. Et vous répondites que par les pairs de France ne li en feriez nul droit, mais par vous & vo conseil, & commandastes au comte qu'il en prit droit par vous & par vos conseils, & li cuens répondit qu'en ce cas il ne devoit penre nul droit fors que par les pairs, ne en autrui jugement, ne en autrui droit que au leur il ne se mettoit, ne se mettroit, ne mettre devoit. Dont dites vous au comte qu'il n'emportast mie les droits de vos cour. Li cuens répondit qu'il se garderoit bien de méprendre, & que les droits de la cour n'emporteroit-il mie, ne n'entendoit à pourter, ains estoit appareillé de prendre droit en vos cour selon droit & selon ses demandes que le jugement de cieus qui ses juges estoient, & bien s'y offroit, & l'a n'avoit-il mie juge en ce cas, & requeroit & demandoit que vous li fissiez droit par le jugement de ses juges, c'est à sçavoir par ses pairs.

E Sur ces choses quand vint à lendemain vous fistes dire par le jugement de vous & de vo conseil, & le prononça en la presence de vous li évesque de Tournay, & dit que ce disoit il par droit par le jugement de vous & de vo conseil, tout fut il ainsi que li cuens ne s'y fust de rien bouté ne mis que la connoissance, li éclaircissements, li jugemens, à sçavoir-mon se li pair devoient estre juges en cette querelle, ou vous ou vo conseil, lequel jugement li cuens debatit tantost, & bien dit que ou jugement de vous ou de vos conseil ne s'estoit-il oncques mis de ces choses, mais l'avoit ades bien debattu, & s'en estoit offert a droit sans plus au jugement de ses pairs de France, & n'avoit encore rien plaïdé

de la querelle, & ainsi filles vous appert tort & li defausistes de droit, & ce faisant en quatre choses principalement. A

Premierement, vous refusastes au comte & defausistes de faire droit par ses pairs, en cas la ou faire li deviez par icenz ce droit, lequel il vous avoit demandé & requis lauf sentiment par plusieurs fois. Apres vous luy fistes jugement de ce qu'il n'avoit oncques plaidé, & de quoy il ne s'estoit oncques bouté en plait, ne en vos jugemens. Apres vous luy fistes ce jugement faire par ceuz qui n'estoient mie les juges. Apres vous le fistes sans oir ses raisons en droit & sans toutes les sommes qu'il n'avoit mie proposée, & bien avoit li cuens fait retenuë de proposer les en temps & lieu pardevant ses pairs de France qui si juges estoient. Par quoy il appert que vous luy avez fait plusieurs torts & defauts de droit apertement & notoirement, & telles que loyautez qui devoient estre designées à son honneur ne pouvoient souffrir, & li avez enfreintes les convenances dites contre le droit & la coutume de France devant dites, ne vous est obligé ne tenu à servir ne obéir, ne cil de Flandre aussi quand vous li avez refusé & delayé & defailly de faire droit par ses pairs, lequel vous li estiez tenu dou faire par les raisons & les causes dessus dites. Et fit à donc li cuens protestation que ceuz jugement que cy évêque de Tournay avoit prononcé pour vous ne li pourtaist prejudice, car il n'y voloit ne devoit obéir par les raisons dessus dites. B

TR AITE' entre le comte de Flandres & le roy d'Angleterre, dans lequel le comte reconnoist qu'il devoit hommage au roi à cause de sa pairie.

janvier 1296.
(1297. f. 2.)

Acta publica regni Anglia, &c. Rymer, tom. 2. p. 737.

NOUS Guys cuens de Flandres, & Marchis de Namure, faisons sçavoir à tous, & volons ke tout sachent, ke pour cheu ke aucunes personnes de haut estat & de grande poissance ne rewardent mie si comme il deveroient à raison, mais à lour volonte en le fianchie de leur pooir, & raisons doit estre souverance de tous, &c. Chacuns seit, & voirs est ke haus prinches & poisseans Philippes roys de Franche (ou cui homage nous avons estei comme pers de Franche) par sa volonte, sanz raison, & sanz nostre deserte nous a greveis, & dur porteis & entrepris four nostre honneur & four le nostre, lequell il estoit tenu par la raison de la feutai, à la quele il nous reschuit jadis de warandir, & nous maintenir par raison & en loialtei, &c. Données à Winendale lendemain de le Typhane, l'an de grace mill. deus cens quatre-vins & saynze. C

CONFIRMATION du precedent traité, dans laquelle est la même declaration du comte de Flandres.

janvier 1296.
(1297. f. 2.)

Acta publica regni Anglia, &c. Rymer, tom. 2. p. 763.

NOUS Guis cuens de Flandres & marchis de Namur, faisons sçavoir à tous. Que comme alliances & convenches soient faites entre très-haut & très-noble Prinche no chier seigneur Edward, par la grace de Dieu roi d'Angleterre, seigneur de Yrlande & duc d'Aquitaine d'une part, & nous d'autre part, qui contenuës sont nos lettres, qui ensi commencent. Nous Guis cuens de Flandres & marchis de Namur faisons sçavoir à tous, & volons que tout sachent, &c. Chacun seit, & voirs est que haus prinches & poisseans Philippes roys de Franche, en qui homage nous avons esté, comme pers de Franche, par sa volente, & sanz raison, & sanz nostre deserte, nos a greves & dur portes & entrepris sous nostre honneur & sous le nostre, &c. Données à Lille l'an de grace mil deus cens quatre-vins & seze, le Vigille de Pasques flories. D

EXTRAIT

DES P A

EXTRAIT du traité de
enfants de Guy comte de
voir que les pairs d'Angleterre
que le jugement rendu con

ET est à comode en bon
momens faitent enconven
lesdites lettres sont publiées
exécution, le roy nostre sire de
Paris les seigneurs de Flandres
à la Cour à droit, auquel tem
ou il ne seroit venu, ou s'il ve
beillance que son luy memore
pouvoit avoir bonement adre
son conseil, soient priés, ou l
nables qui il pouvoit, & avoit
qui las s'y pouvoient estre be
part d'eux, que s'il eust fait
dites sentences publiées, & les
notre sire li l'as des rendre
le jugement d'eux ou nous pu
il l'avez appli.

ARR EST par lequel il est p
des sources des pairs, l'avez

CUM Margarin de Hanc
ensis, comitis Marchionis
gran in bono curatus prae
calidos obervant. sic ea po
hoc invenimus habere & con
parte sua ratione. consuetudin
plures similes ratione. facti di
prolocore capitulum interm
dicti dotalit per dictum comite
& in quibus hoc de ma
Margarin, cum non apparet
tongis.
colens.
inventum fuerit subreptis p
nuocatum quod dicti Margarin
pre. sic mania prograssi
libi assignatis de curia dicti
defunctum prae.
the obitus comitis Margarin
hanc litem prae.
DE Causa pariam
EXCELLENTISSIMO
At. Cum ve per
mus delictis in mandatis, quod
Tome II

A

EXTRAIT du traité de paix fait entre le roi Philippes le Bel, & les enfans de Guy comte de Flandres & les Flamans en 1305. servant à faire voir que les pairs doivent estre ajournex à longs jours devant les pairs, & que le jugement rendu contre un pair doit estre tenu au nom des pairs.

ET est à entendre en bonne foy, que jaçoit que leldites sentences d'excommuniemens fussent encouruës, & les forfaitures devant dites commises avant que leldites sentences soient publiées comme encouruës, ni leldites forfaitures mises à execution, le roy nostre sire doit adjourner par cry publiquement en son palais à Paris les seigneurs de Flandres ou ses successeurs, par trois mois de terme pour venir à sa Cour à droit, auquel terme s'il ne venoit ou ne s'excusoit suffisamment de ce qu'il ne seroit venu, ou s'il venoit & ne peut s'expurger des mesfaits & de la déobéissance que l'on luy mettoit susdevant tant de Pairs de France, comme li nostre sire pourroit avoir bonnement audit terme, & devant deuz grands & hauts hommes de son conseil, soient prélats, ou barons, ou autres des plus grands & des plus convenables qu'il pourroit, & auroit en sa bonne foy; ainçois fut jugié par leldits Pairs, qui lors s'y pourroient estre bonnement & pour les douze, ou pour la plus grande part d'iceuz, que s'il eust fait le défaut, mesfait ou déobéissance, lors seroient leldites sentences publiées, & les forfaitures mises à execution; lequel jugement li dis nostre sire li Rois fera rendre au non deldits Pairs, & ainsi se il estoit absouz par le jugement d'iceuz ou tenu pour innocent, il s'en ira quitte & absols de ce surquoy il seroit appellé.

1305.

Mss. de Brienne,
vol. 95.

ARR EST par lequel il est jugé, que n'y a loy ni coûtume pour les doüaires des veuves des pairs, donné es enquestes des octaves de la Toussaints 1306.

CUM Marguarita de Hanonia relicta defuncti Roberti quondam comitis Atrebatensis, contra Mathildim nunc comitissam Atrebatensem peteret sibi dotalitium assignari in bonis comitatus prædicti, sive secundum consuetudinem inter pares Francia in similibus casibus observatam, si de ea posset constare, alioquin secundum conventiones quæ super hoc inveniuntur habitæ & concessæ fuisse per comitem antedictum; plures ad hoc pro parte sua rationes, consuetudines ad facta proponendo; Prædicta Mathildi pro parte sua plures similes rationes, facta & consuetudines in contrarium proponente, & inter cætera producente cujusdam litteram sub signo Tabellionis transcriptam super conventionibus dicti dotalitii per dictum comitem habitis & concessis. Tandem auditis hinc inde propositis, & inquesta super hoc de mandato nostro facta visa & diligenter examinata, dictaque Marguarita, cum non appareret dicti transcripti originalis littera, per curiam nostram interrogata, transcripto credi & fidem adhiberi volebat, hoc expresse volente & concedente, & secundum consuetudines prædictas inter pares Francia à dictis partibus allegatis nihil inventum fuerit sufficienter probatum, per curiæ nostræ judicium dictum fuit & pronunciatum quod dicta Marguarita pro prædicto suo dotalitio habeat in bonis comitatus prædicti tria millia quingentas libras Turonenses ab ipsa percipiendas ad vitam suam & sibi assignandas, secundum quod in transcripto prædicto continetur ordinatum fuisse per defunctum prædictum, necnon arreragia dicti dotalitii pro tempore usque nunc præterito à die obitus comitis sui prædicti, facta inde deductione de receptis per eam habitis ex provisione litè præcedente super hoc per curiam nostram sibi facta.

1306.

Registres du Parle-
ment.

DE Curiâ parium Francia pro justitiâ comiti Flandriæ.

EXCELLENTISSIMO Principi, &c. Edwardus, &c. Salutem & felices, &c. Cum vos per litteras vestras, nobis in Ducatu nostro prædicto ut intelleximus dederitis in mandatis, quod die Dominicâ, à die Paschæ proximo jam præte-

1312.

Rymer Acta pæ-
blica, &c. tom. 3.
pag. 317.

Tome II.

V 9

rito in tres septimanas (ad quem diem *curiam vestram Parisius de Paribus Francie* *vultis habere munitam pro faciendâ justitiâ comiti Flanariæ* , super quibusdam articulis, de quibus fit mentio ut asseritur in dictis vestris litteris) ibidem personaliter inter-
 A
 sumus, ac nos pluribus arduis & inevitabilibus negotiis nos & statum regni nostri tan-
 gentibus occupati ad diem prædictum Parisius nequeamus personaliter interesse ad
 allegandum causas absentia nostræ & ad proponendum *coram vobis & curiâ vestra*
 ea quæ pro nobis proponenda fuerint in præmissis, dilectos Clericos nostros, magi-
 stros Thomam de Gobham sacre theologiæ doctorem & juris canonici professorem,
 Walterum de Thorp. utriusque juris professorem canonicos in ecclesiâ sancti Pauli
 Lodon. & Henricum de Cantuaria ac quem libet eorum in solidum nostros pro-
 curatores constituimus per præsentés, ratum & gratum habituri quicquid per prædi-
 ctos Procuratores nostros, aut duos, vel unum eorum, nomine nostro factum fue-
 rit in præmissis, & hæc vobis, ac aliis quorum interest, vel interesse poterit signifi-
 B
 camus per præsentés litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Aller-
 ton, octavâ die aprilis, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo duodecimo,
 regni vero, &c.

JUGEMENT des pairs de France & barons, donné à Paris contre Robert
comte de Flandres, au mois de juin mil trois cent quinze.

2375.
 Trésor des Chartes.
 Mss. de Brienne.
 Code de diplomat.
 Leibnitz paragr.
 39. P. 75.

A
 TOUS ceux qui ces presentes lettres verront & orront, *R. archevesque de Reims,*
G. évesque de Langres, G. évesque de Laon, & J. évesque de Beauvais, Kalles cuens de
 Vallois & d'Anjou, & Mahaut comtesse d'Artois pairs de France, salut. Sçachent tuit que de
 C
 par le roy nostre seigneur fut semons li cuens de Flandre en la forme & maniere qu'il est
 pleinement contenu ès lettres de ladite semonce, desquelles la forme s'ensuit. Loys par la
 grace de Dieu roi de France & de Navarre, à tous ceuz qui ces presentes lettres verront,
 salut. Sçachent tuit que nous l'an de grace 1314. le samedi après les Brandons quinzies-
 me jour du mois de fevrier en nostre palais à Paris, adjournâmes & fîmes adjourner
 publiquement et par cry solennel Robert comte de Flandres, pour venir en nostre cour
 à Paris au vingtiesme jour du mois de may prochainement venant, c'est à sçavoir au
 mardi après le huitiesme de la feste saint Nicolas en esté, pour estre à droit pardevant nous
 & pardevant nos pairs & nostre conseil sur les deffauts, rebellions et desobeissances que il a
 fait contre les paix dernièrement faites entre nostre très-cher seigneur et pere Philippe de
 bonne memoire jadis roi de France d'une part, et ledit comte de Flandre d'autre part, et
 contre l'accomplissement de ces paix et en la maniere qu'il est ci-dessus contenu. Oez,
 D
 oez, de par nostre seigneur le roi l'adjournement du comte de Flandres. Notoire chose est,
 et chacun sçait la paix de Flandres qui fuit faite, traitée et accordée entre nostredit très-
 cher seigneur et pere d'une part, et Robert qui ores est comte de Flandres, ses freres, les
 nobles et autres gens de Flandre de l'autre; en laquelle paix Gerard sires de Luéh, Hu-
 rars sires de Sotthenghien, et Gerard sires d'Estornay, et Hurars le Mors chevallier qui
 fierent nommez et elleuz à ce faire ou nom d'euz, et de Robert de Flandre a donc fils
 aîné de Guy jadis comte de Flandres, lesquels Robert est ores cuens de Flandres, et ou
 nom de Guillaume, Guy et Philippes de Flandres chevalliers ses autres freres, et pour
 euz et ou nom des Gentilshommes des bonnes villes, et des gens de Flandres et pour euz,
 firent plusieurs offres pour venir à paiz et accord sur les discords, contens, contrarietez,
 et meffaits faits çà en arriere envers nostredit seigneur et pere par les devant dits de Flan-
 dre: lesquelles offres et toute ladite paiz a esté approuvée, loüé et agréée par ledit Ro-
 bert, les communes, les bonnes villes et les autres gens de Flandres, toutes et les ont
 E
 promis accomplir et garder, et tenir en tous les articles, sur peine d'excommuni-
 cations et des interdits ja jettez et donnez sur euz et chacun, es treres et es villes de ceuz
 qui ladite paiz ne tendroient, ou qui viendroient encontre en aucune maniere, et sur
 peine de forfaiture de corps et de biens et d'autres plusieurs, ainsi comme plus pleine-
 ment est contenu ès lettres sur ce faites. Entre les autres choses offertes et contenuës en
 ladite paiz, est contenu d'abbatre et d'oster par les devant dits Robert comte de Flan-
 dres, ses freres, les nobles, les bonnes villes et les gens de Flandres, communautez
 et autres gens, toutes les fortereffes de Bruges, de Gand et d'Ypre à perpetui-
 té, sans jamais remettre ne faire. Sommé et admonesté en a esté li dit Cuens
 et li autres de Flandre & tout soit il que ledit Cuens l'ait plusieurs fois promis par
 parole, toutefois n'en ait rien esté fait. Item, comme entre les autres choses offertes

- contenuës en ladite paix, soit contenu que li seigneur, li nobles, les bonnes villes, et les gens de Flandres devoient faire seuretez et obligations les plus grands et les meilleurs que li roi nostre chier sire et pere et ses consaus, regarderoient comment ils ne poissent jamais venir ne estre contre luy, ne faire contre l'obeissance de li ne de ses successeurs rois de France. Et pour cette paix tenir et garder et accomplir, se fussent et soient obligez aucuns grands personnes nobles et puissans, et eust donné li dit cuens de Flandres pleges, qui pour ly et pour ceux de Flandres à ce sont obligez. Et eussent ly dit cuens de Flandres, ly duc de Brabant qui lors estoit, ly frere et ly fils dudit comte de Flandres, et ly dits procureurs de plusieurs bonnes villes de Flandres supplié audit nostre chier seigneur et pere que il lor voulüst declarer aucune maniere certaine de ces seuretez que ils devoient encore donner; li dist nostre chier sire et pere, en telle maniere toutes voyes que pour la declaration que il lor fist il n'entendoit, ne voloit renoncier ni aller à l'encontre à nulles des seuretez qui données estoient ne à cause qui fust contenuë en ladite paix por lor travail eschiver, lors declara et senefia les seuretez que lors entendoit à demander. Entre lesquelles choses declarées et senefiées, est contenu que pour plus grande seureté de celle paix tuit et chacun bailly, prevoist, chancelier, conseiller, et fust autre official ou ministre qui estoient ou seroient ou service dudit comte de Flandres ou de ses successeurs, fussent de Flandres ou d'ailleurs, seroient tenus à jurer sur les saintes évangiles que ils en bonne foy garderoient ladite paix et ledit accord, et à ce que complies, tenuës et gardées fussent meteroient et donneroient toute la force, l'aide et le conseil qu'ils pourroient. Laquelle chose n'a mie esté faite, ains en a esté du tout defaillant ledit comte. *Item*, comme entre les autres choses offertes et contenuës en ladite paix soit contenu que li dit cuens de Flandres, Guillaume, Guy et sy autres freres, ly nobles et les autres gens de Frandres et leurs successeurs prometteroient et jureroient sur saintes évangiles estre feals, loyals, et obeissans à perpetuité audit nostre seigneur et pere et à ses successeurs rois de France, et que il ne lor successeur ne aucun de euz ne s'allieroient ès ennemis dudit nostre seigneur et pere et ses successeurs rois de France, ne recepteroient, ne aideroient, ne conforteroient lor ennemis, et ne feroient guerre audit nostre très-chier seigneur et pere ne à ses successeurs par euz ne par autres, et ceux qui le contraire feroient, lidit cuens de Flandre et si successeurs seroient tenus de contraindre, justicier et punir à lor pooir loialement en bonne foy et sans fraude cely ou ceuz que le contraire feroient. Et se il avenoit que ledit cuens de Flandre ou ses successeurs comtes de Flandre fussent desleals audit nostre chier seigneur et pere ou ses successeurs rois de France, ou *desobeissans de droit prendre en sa cour*, ou que s'ils alliaissent ès ennemis de nostre chier seigneur et pere ou à autres sans les excepter de leur alliance, ou receptassent, aidassent, ou confortassent aucuns des ennemis de nostre chier seigneur et pere, ou fissent guerre à luy ou à ses successeurs en quelque maniere que ce fust, ou se il advenoit que il ou ses successeurs fussent desobeissans ou li noble ou autres gens de Flandre à nostre chier seigneur et pere, et nostredit chier seigneur et pere voulüst la desobeissance ou meffair adrecier, en justifiant son feal et son fié, et le cuens de Flandre ou si successeurs contesteroient ou empêcheroient par euz ou par autre à nostre chier seigneur et pere ou à ses successeurs que il ou si successeurs ne les poissent paisiblement justicier sans force; ou se il advenoit que aucuns des freres ou des hommes audit comte de Flandre fissent les choses dessus dites ou aucunes d'icelles, ou ne voulissent enteriner, ou accomplir, tenir, garder fermement et loialement ladite paix, et ledit cuens de Flandre, ou ses successeurs ne l'y contrainfissent, justiciassent et punissent à leur pooir loialement en bonne foy et sans fraude, ledit cuens et si successeurs fourferoient toutes lor terres et tons lor biens quelque part que ils fussent, et seroient tenus des lors pour forfaits et pour fourligniez et acquis envers nostre chier seigneur et pere et ses successeurs rois de France, sans ce que lidit cuens de Flandre, ou ses successeurs y puissent jamais rien de droit par quelque cause que ce fust reclamer ne demander. Et ces choses dessusdites ait promis et jurées lidit cuens de Flandre à tenir, garder et accomplir sur les forfaitures dessusdites et autres peines contenuës ès lettres de ladite paix, fait ne l'a mie. Ainçois comme Loys de Flandres ses aînez fils pour les meffaitetz à declarer en lieu et temps, fust banny, furtif et furnigié dou royaume de France en desobeissance et en rebellion de nostre chier seigneur, et ennemis de ly et de son royaume, lidit cuens de Flandre sçachant et advisé de ce l'a depuis reçu et recepté et souffert à recevoir et recepter en sa terre et en sa jurisdiction ou royaume de France et dehors, et li a administré et souffert et fait administrer deniers pour sa rebellion et desobeissance maintenir, et pour les sujets dou royaume de France et dehors que ils en cette rebellion et certe desobeissance l'accompagnoient et ly donnoient forche, aide et pooir; jaçoit ce que il le poist avoir defendu, et le poist avoir fait et deu selon la fourme de ladite paix. *Item*,

Lidict cuens contre la fourme de ladite paiz tout feust il en l'hommage et en la foy dou roy
 nostre chier seigneur et pere, sans ce que son hommage li eust rendu a fait guerre ouverte **A**
 audit nostre chier seigneur et pere, et s'est mis en nostre rebellion et desobeissance, et à
 host bannié & à force d'armes, adjoinct avec li ledit Loys son filz, & est entré & à feuz
 boutez et occisions faictes en la terre de nostre chier seigneur & pere en la propre ville
 de Lille, laquelle avec autre chose il avoit baillée à nostre chier seigneur et pere en
 acquittant de dix mil livres de terre que li dis nostre chier seigneur & pere devoit avoir
 des Flamans par ladicte paiz. Lidit cuens à host et par force de gens d'armes assist & y
 tint enclos, et y tint enclos le comte d'Evreuz nostre chier oncle adonc frere de noi-
 tre chier seigneur et pere, le connestable, le mareschal de France et autres grandz et plu-
 sieurs personnes qui la estoient pour nostre seigneur le roi, et pour ces choses faire ame-
 na avec luy ledit Loys son filz. *Item*, lidit cuens de Flandre contre la forme de ladite paiz
 et traité fait pooir de aller à ly le comte de Haynaut et Jean de Haynaut son frere con-
 tre ledit nostre chier seigneur et pere et pour li faire guerre en venant contre la forme **B**
 de ladite paiz. *Item*, lidit cuens de Flandre par la force de son host et de ses gens d'ar-
 mes a soustenu au dict royaume de France, ledit Loys son filz fugitif et fournigié dudit
 royaume, desobeissant, rebelle, et ennemy dudit nostre chier seigneur et pere et dou
 royaume; et a empesché par la force de son host et deses gens d'armes comment les gens
 de nostre chier seigneur et pere, que pour ce et pour la défense de sa terre estoient en
 ces parties devers Flandre, ne la poissent avoir por amener à obeissance et à droit, en
 venant contre la paiz et contre ses promesses que il fait et jura à Arras. Or est verité que
 après toutes ces choses les gens de nostre chier seigneur devant dict, qui en ces parties
 dedans Flandres estoient pour ly, pour garder le droit, la terre et l'honneur doudit no-
 stre seigneur et pere, et pour avoir et amener ledit Loys à obeissance et à droit, si la force
 doudit comte ne leur eust contesté, eurent traité audit comte et son filz de paiz et
 d'accord qui se poist faire envers nostre dit seigneur et pere devant dit, par lequel traité **C**
 li dis Loys aîné filz dudit comte de Flandre deust ratifier et approuver le bail, le tran-
 sport et l'assiette que li cuens ses pere avoit fait au roi nostre chier seigneur et pere de
 Lille, de Douay et de Bethune pour cause de dix mil livres de terre en quoy li cuens
 estoit tenu au roi nostre très-chier seigneur et pere, par ladite paiz et par ledit traité sans
 ce que on se departist de rien de la substance de celle paiz; et non contr'estant ce traité,
 lidit cuens de Flandre tient occupé le chastel de Helem qui est propre heritage de l'éves-
 que de Tournay assis ou royaume de France en l'especial garde et ou ressort dou roi de
 France, et à y mis et tient gens d'armes qui par leur force ledit chastel ont tenu et en-
 core tiennent contre la volonté de l'évesque de Tournay à qui lis droictz et les proprie-
 tez dudit chastel appartiennent pour raison de l'église de Tournay, et la volonté de no-
 stredit seigneur et pere et la nostre, et en venant contre ladite paiz; et pour plusieurs **D**
 autres justes causes li chastiauz dis avec autres choses fust en la main de nostre chier sei-
 gneur et pere, li dis cuens après le traité devant dit et les gens dou pays, luy sachant,
 consentant et non contredisant comme il le devoit et pooit faire, ou ses gens, ly dis cha-
 stel de Courtray garderent si estrains et près tenu que ils ne pooient avoir lors necessitez
 de vivre, en venant notoirement contre la fourme de ladite paiz. *Item*, les payemens des
 deniers qui estoient deus audit nostre seigneur et pere par ladite paiz, qui devoient estre
 faictz par la fourme de dite paiz audit nostre seigneur et pere, ou à son commandement
 à certains termes qui ja sont passez, auxquels payemens faire et contraindre les debiteurs
 li dis cuens est tenu et obligé par son serment et autres peines contenuës en ladite paiz,
 n'ont mie esté faits, ainçois ce que li dis cuens en ait esté semons et admonesté par plu-
 sieurs fois; et tout ce que li rois nostre chier sire et pere à ly et au pays de Flandre à sa
 requeste ait depuis fait plusieurs graces, en telle maniere toutes voyes que es autres cas
 que ces graces ils accomplissent la paiz entierement, et se il ne le faisoient que les graces **E**
 fussent de nulle valeur, il, ne le pays ne l'ont mie accomplies, ainçois en ont esté dé-
 faisans, et en autres plusieurs manieres et causes à declarer en lieu et en temps, a defailly,
 desobey, mespris, et forfait li dis cuens de Flandre en lezion de nostre royale majesté
 contre ladite paiz, et est encheu en peines de fourfaitures et d'autres qui en ladite paiz
 sont contenuës. Pour lesquelles choses, et pour chacune d'icelles, nous regardans et
 considerans que les choses dessusdites sont en grand peril de la paiz et droit commun
 et profit de nostre royaume, ou bonnement ne les poons mie souffrir ne dissimuler,
 comme elles sont notoires et manifestes si que elles ne puent estre celées, par lesquelles
 et pour chacune d'icelles pour le fait seulement li dis cuens est et doit estre tenu pour for-
 fait, et encheuz es peines de forfaitures, et sentence de perjure et autres que en ladite
 paiz sont contenuës, voulons selon la fourme d'icelle paiz ledit comte mener par voye
 deué

DES

a tout son droit & rai-
 son d'obligement...
 comment venant, c'est à
 de est prochains à venir,
 tant selon ce que rai-
 son d'obligement...
 que à la venue de...
 et avec luy pour...
 sera selon la forme de...
 royaume, ou de royaume...
 & mœurs de communi-
 jurement, à tous les...
 qu'on ne se puisse...
 I. Il appartient au...
 faire avec les...
 pere. D'après...
 des, à...
 pour Louis par...
 les... &...
 pendant...
 le... des...
 toutes les...
 un... par...
 tellement...
 réception...
 C. Auquel...
 en...
 proies &...
 de Rouen, les...
 France...
 Ces...
 Louis...
 non...
 des...
 de...
 nement...
 d'Angleterre...
 fages...
 D. Une...
 il...
 mes...
 li...
 évêque...
 nostre...
 tout...
 colas...
 paiz, et...
 l'année...
 et pour...
 ladre...
 sur...
 des...
 de...
 en...
 les...
 de...
 de...
 pour...
 est, la...
 Tom II

A deuë & selon droict & raison, & l'adjournons & faisons adjourner par ce cry solemnellement & publiquement fait en nostre palais à Paris au vingtiesme du mois de may prochainement venant, c'est à sçavoir au mardi après les octaves de la feste de saint Nicolas de esté prochaine à venir, que il soit à ce jour à nostrecour à Paris à droict, pour aller avant selon ce que raison devra sur ces choses dessusdites, & sur ce que nous ly voutons faire dire & proposer selon la fourme de ladite paiz, & si ly faisons à sçavoir & à tous autres que à la journée & au lieu dessusdit aurons, *se Dieu plaist, nostre cour garnie de nos pers & autres bonnes gens & grands de nostre conseil*, si comme la besongne le requiert & requiera selon la fourme de ladite paiz. Faisons encore sçavoir audit comte de Flandre que viegne, ou ne viegne à nous, nous irons avant en la besongne selon ce que raison devra; & mandons & commandons à maistre Jacques de Jassennes nostre amé clerc que li adjournement, & toutes les autres choses contenuës en ces presentes lettres par cry publiquement fait en nostre palais à Paris fasse sçavoir & notifier solemnellement, si comme il appartient selon la fourme de la fudite paiz. En témoin de laquelle chose nous avons fait mettre à ces presentes nostre scel duquel nous usions vivant nostre chier seigneur & pere. Donné à Paris l'an & le jour dessusdit.

Item, à très-haut, très-puissant & très-excellent prince son très-cher & redouté seigneur Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, Jacques de Jasseignes, ses très-humbles & devots clercs ly soy tout recommandé à sa grace. Très-cher & très-puissant sire, je fais sçavoir à vostre hautesse que l'an de grace mil trois cens quatorze, le samedy après les Brandons quinzième jour du mois de février, l'adjournement, & toutes les autres choses contenuës en vos lettres esquelles cette presente rescription est annexée par cry publiquement fait en vostre palais à Paris, fis sçavoir & notifier solemnellement & publiquement selon la forme de vosdites lettres, & ce vous certifie par cette rescription scellée de mon scel, donnée & fait l'an & le jour dessusdit.

C Auquel terme de ladite semonce, nous ly pers dessus dictés à la requeste & mandement du roy a nous venistes en sa cour à Paris, & fistes & tenistes cour avec douze autres personnes, prélats & autres grands & hauts hommes, c'est à sçavoir, reverend pere l'archevesque de Roien, les évesques de saint Brioc & de saint Malo, monsieur Philippe fils du roi de France comte d'Evreux, monsieur K. fils du roi de France comte de la Marche, monsieur Guy comte de S. Paul, monsieur Gaucher de Chastillon comte de Porcien, monsieur Louis aîné fils du comte de Clermont seigneur de Bourbonnois, monsieur J. de Clermont seigneur de Charolois, monsieur B. seigneur de Mareuil, & monsieur Mile seigneur des Noyers, *eleus & mis à ce faire de par le roi nostre sire, avec nous, comme cour garnie de nous, de euz, & d'autres plusieurs sages gens*, & fust dict de par le roi devant nous que bonnement ne pooit avoir plus de pers. Car li ducz de Guyenne qui pers est, c'est à sçavoir li roi d'Angleterre qui avoit esté requis & mandé pour y estre avec nous, s'excusa par ses messages solemnels pour sa guerre que il avoit à Escosse. *Ly ducz de Bretagne qui pers est* y fut

D une journée tant seulement, et après print congé et s'excusa por certaine besongne que il avoit, si comme il disoit. *Li ducz de Bourgogne* successeur du duc de Bourgogne qui mors est, y fut une journée, et après s'excusa por certaine besongne qu'il avoit, comme il disoit, et s'en départist. *Ly évesque de Noyon qui pers est*, estoit mort de nouvel, et li évesque de Chaalons qui pers est, estoit pour certaines causes detenu en prison, pourquoy le roi nostre sire ne peut avoir bonnement audit terme plus de pers. A laquelle journée dou vingtiesme jour du mois de mai, c'est à sçavoir le mardi après les octaves de la feste saint Nicolas d'esté, le roi nostre sire & nous pers dessusdits, ladite cour garnie selon la fourme de ladite paiz, et autres plusieurs bonnes gens presens ou palais le roi à Paris, li dis cuens de Flandre ne vint pas en sa personne, et le procureur le roi requist que il fust mis en default, et pour le default, les desobeissances, les meffaits et les rebellions contenuës es lettres de ladite semonce cy-dessus écrites et autres plusieurs que li dis cuens comte de Flandre avoit fait notairement contre la forme de ladite paiz, de laquelle mention est faite es

E lettres dessus écrites, par lesquelles il estoit enchuz es peines des excommuniemens, des interdits et des forfaitures de ses biens, nous jugissions et declarissions que lesdites sentences devoient et pooient estre publiées et les forfaitures comme encouruës mises à execution. Lors comparant se presenta ly Abbez de Selebecque comme procureur pour excuser ludit comte, et plusieurs raisons proposa à l'excusation d'iceluy, le procureur le roi proposant et disant au contraire plusieurs raisons, à la fin que il ne fust mie suffisamment excusé ne éloigné, mais devoir estre mis en default, & en la requeste dudit procureur, si devoit estre à la parfin le dimanche prochain ensuivant après ledit mardy attendu de jour en jour pour avoir entre deux traité, deliberation & advis entre nous cour garnie, si comme dit est, sur les choses proposées d'une part & d'autre, eue pleine deliberation & commun

accord, *entre nous dessusdits cour garnie*, les adjournemens dessusdits ouys & veus, lequel A
estoit suffisant selon la forme de ladite paix si comme dessus est dit, par ce que ly dis cuens
n'estoit suffisamment excusez ne esloignez, *le roy requerant à nous que nous fissions jugement*
& droit, & que il fust rendu de par nous pers & en nostre nom, & jugié li dit cuens de par
nous les pers dessusdits & en nostre nom pour defaillant & fut mis en deffaut. Et tantost
après le procureur le roi en la presence de la cour garnie selon la fourme de la paix, si
comme dessus est dit, requist publiquement que depuis que ly cuens avoit fait li defaut
devant dit, que nous jugissions, & declarissions que pour ce defaut & pour les meffaits &
desobeissances dudit comte faites contre ladite paix, lesquels meffaits & desobeissances
estoyent si notoires que ils ne pooient estre celez, & sus euz comme sus notoires il estoit
& avoit esté nomément & especialement adjourné, lesdites sentences peussent & deussent
estre publiées, & les forfaitures comme encouruës mises à execution. Laquelle requeste
ouye, *Nous pers de France dessusdits, la cour garnie*, si comme dessus est dit, considerans B
& regardans que la besongne estoit grave & entre grandes personnes, pour avoir meilleur
& plus grande deliberation attendimes jusqu'au lundy ensuivant, auquel jour dudit
lundy pour ce que nous pensions encore avoir plus pleine deliberation, & plus plein &
meilleur avis de cette besongne, encore attendimes & mismes ladite journée dudit lundy
en tel point & en tel estat comme elle estoit jusque au mercredi devant la Nativité S.
Jehan Baptiste. Auquel jour du mercredi li dis procureur du roi *en presence de nous pers*
de France, & de la cour garnie, si comme dessus est dit, recorda & reit sa requeste en
la maniere dessusdite. Et pour avoir meilleur avis & plus grande deliberation sur la be-
songne qui grande estoit, *Nous pers de France dessusdits, & la cour garnie pleinement selon*
la forme de la paix, attendimes & mismes cette journée en tel point & en tel estat C
qu'elle estoit jusqu'au samedi après ensuivant, c'est à sçavoir le samedi après la Nativité
S. Jehan Baptiste, auquel jour li dis procureur recorda & fit derechief sa requeste dessus-
dite au nom du roi nostre sire, & pour li pardevant nous, & li rois nostre sire nous re-
quist la cour garnie selon la forme de ladite paix, si comme dessus est dit, que nous
fissions & accordissions jugement & droit sur les requestes dudit procureur; nous leuës
& veuës pardevant nous en la presence du roi nostre sire les lettres qui furent faictes de
la paix dessusdite, & autres lettres & escriptz plusieurs qui faisoient à la besongne pour
plus à plein veoir & considerer tout ce que mestier estoit en ladicte besongne, attendimes
encore & mismes la journée dudit samedi jusques à lundy après en suivant, c'est à sçavoir le
lendemain de la feste S. Pierre & S. Paul, auquel jour *en la presence du roy nostre sire, de*
nous pers de France, de la cour garnie, selon la fourme de ladite paix, si comme dessus est
dict, *ou palais le roi à Paris*, furent accordez par bouche en commun devant tout le
peuple publiquement le deffaut, les desobeissances, meffaits & rebellions, que li dis
cuens avoit faictz de la paix garder contre ladite paix, si comme ils sont contenus en la
semonce dessus écrite & aucuns autres actes, li quieux estoient tenus notoires, si qu'il ne D
pooient estre celez par nulle maniere, & sur lesquels il estoit & avoit esté selon la forme
de ladite paix nomément & expressément adjourné comme sus faits notoires, & encore
avec ce furent là dites & proposées plusieurs autres choses contre ledit comte qui tou-
choient à la besongne dessusdite par le procureur nostre sire le roi dessusdit, & furent ap-
portées & leuës en commun *ou palais dessusdit* les lettres qui furent faites sur ladite paix,
approuvées & confirmées dudit comte de Flandre, de ses freres & de ses enfans, & des
procureurs de plusieurs villes & lieuz de Flandre, & scellées de leurs sceaux, & furent
monstrées en commun les lettres des sentences d'excommuniemens & interdits données
& jettées contre le comte, les gens, la terre & la pays de Flandre à lor requeste, tant de
nostre S. pere le pape, comme de lor ordinaire; à la parfin de toutes choses qui à ladite
besongne appartenoient, veües & considerées diligemment & eü sur tout deliberation &
avis entre nous cour garnie selon la forme de ladite paix, si comme dessus est dit, le pro-
cureur du roi requerant à grande instance que sur sa requeste que plusieurs fois avoit faite E
& recordée li fissions & rendissions droit, li roi nostre sire nous requist encore *que nous per*
en cour garnie, comme dessus est dit, fissions & rendissions droit sur les choses dessusdites,
& que le jugement, & le droit que nous feriens fust rendu *de par nous per dessusdit & en*
nostre nom. Et comme nous ne dussions plus attendre par raison, d'un commun accord
de nous pers de France dessusdit & de la cour garnie, selon la forme de ladite paix, & des
douze personnes dessusdites, c'est à sçavoir l'archevêque de Rouen, l'évesque de S.
Brioc, l'évesque de S. Malo, monsieur Philippes filz du roi de France, comte de Poi-
ctiers, monsieur le filz du roi de France comte d'Evreux, monsieur K. filz du roi de Fran-
ce, comte de la Marche, monsieur Guy comte de S. Pol, monsieur G. de Chastillon con-
nêtable de France, monsieur Louis aîné filz du comte de Clermont, monsieur J. de

ARREST
Flouy

L OUYs par la
nos preins de
les excels de les gra
mauvais faits de pout
de pere & au royaume
des, laquelle il n'est
de ratiociner il pout
autres, de accompa
temps & sans veu
vinges corporelles
l'ain Robert li n'est
encore renommé
à noitris leguer
son bon veul, sur d
fermant à y d'au
Arzas, que li n'est
veut Jay li n'est
e & fait li n'est
si comme ratioc
la ratiociner de p
me, l'adit veul
re l'adit veul
leguer li n'est
la forme de ladite
me li n'est
face pout
nouveau, li n'est
devoir, ne goute

- A Clermont, seigneur de Charolois, monsieur Berrault seigneur de Mareuil, monsieur Mille seigneur de Noyers, qui tuit en ce fait nous accordames de commun consentement de tous & une sentence, & jugié fut de par nous pers dessusdits & en nostre nom par la bouche de Pierre de Dicy à qui nous le commismes & commandames expressement & especialement, dit & prononcé que pour le deffault de dessus & pour les meffaits, desobeissances & rebellions que lidit cuens avoit fait contre la forme de ladite paiz en plusieurs manieres, sur lesquieux & par lesquieux, comme notoires & manifestes, il avoit esté nommément & especialement semons, & adjourné selon la forme de ladite paiz, si comme dessus est dit, lesquels meffaits, desobeissances & rebellions nous tenons pour notoires, lesdites sentences pooient & devoient estre publiées contre ledit comte & lesdites forfaitures comme encouruës, mises à execution sur tous les biens d'icelui comte. En tesmoin desquelles choses nous pers de France dessusdits avons mis nos sceaux à ces presentes lettres,
- B avecques les sceaux desdits archevesque de Rouen, les évesques de S. Brioc & de S. Malo, monsieur Philippes comte de Poitiers, monsieur Loys comte d'Evreux, monsieur K. comte de la Marche, monsieur Guy comte de S. Pol, monsieur G. de Chastillon comte de Porcien, monsieur Louis de Clermont, monsieur J. de Clermont, monsieur B. de Mareuil, monsieur Mille de Noyers esleus, mis & establis de par nostredit seigneur le roi de France selon la forme de ladite paiz, si comme dessus est dit, avec nous es choses dessusdites. Et nous li archevesque de Rouen, li évesque de S. Brioc, li évesque de S. Malo, Philippes comte de Poitiers, L. comte d'Evreux, K. comte de la Marche, Guy comte de S. Pol, G. de Chastillon comte de Portien, L. de Clermont, J. de Clermont, B. de Mareuil, & M. de Noyers, qui à ces presentes choses dessusdites fumes mis & establis de par nostre seigneur le roi dessusdit & que nous accordames audit jugement de commun accort & assent. En tesmoing des choses dessusdites, avons fait mettre nos sceaux en ces presentes lettres avec les sceaux desdits pairs de France. Données de devant dit lundi devant la feste S. Pierre & S. Paul, l'an de grace mil trois cent quinze.
- C Scellées de dix sceaux en cire rouge.

ARRÊST rendu par le roy Louis Hutin, contre le même comte de Flandres du 14. juillet 1315. qui confirme le précédent.

- D LOUYS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, sçavoir faisons à tous presens & à venir, que verité est qu'après les grandes rebellions, les guerres, les excedz & les grands meffaietz que le seigneur & les gens de Flandre pour leurs mauvais faits & pour leur mauvais emeuvement auroient fait à nostre très-chier seigneur & pere & au royaume, il les recut à paix, & fut entre luy & euz paiz traittée & accordée, laquelle Robert à donc cuens de Flandre ses freres, li nobles & ly autres de Flandre ratifierent & promirent sur plusieurs peines d'excommuniemens, de forfaitures & autres, de accomplir, garder & tenir fermement & loyaulment à toujours, & sans corrompre & sans venir encontre à nul jour, & ainsi le fiancerent & jurerent sur sainctes évangiles corporellement touchées. Laquelle paix contient plusieurs articles, lesquelz ledit Robert & ly autres de Flandre n'ont pas accompli, gardé ni tenu; ainçois ont fait encontre notoirement en plusieurs manieres, & à luy dict Robert que son siege estoit à nostredit seigneur & pere, qu'il cuidoit estre feal & leal à luy comme son homme & son bon vassal, tout fit il ainsi que par nostredit seigneur & pere eust esté dit souffisamment à ly & à tous ceux de son pays presente, pardevant ses gens dernièrement à
- E Arras, que si aucun grief, au aucun tort leur avoit esté fait de par la partie, fussent devant luy & à certain jour, & il les orroit tous de plain, & leur feroit faire bon droit & hastif, fust audit Robert à donc comte, à ses pairs se le cas le desiroit, ou autrement si comme raison le vourroit, & à ly & as autres: li peuples de Flandre par les mauvais rapports & par les mauvaises paroles & faulles avis s'adererent à luy & se mirent en rebellion contre nostredit seigneur & pere, & firent à luy la guerre ouverte, ne fut ce que il tient encore son fief à nostre hommage & qu'il tenoit de nostredit seigneur & pere, & point ne luy en avoit rendu par luy ne par autre: Et comme selon la forme de ladite paiz ledit Robert & les autres de Flandre ayent requis solemnellement & suffisamment leurs ordinaires, que ils sans appeller euz & sans autre procès faire jetassent sentence d'excommuniement en euz & d'interdict en leurs villes, communautéz, leurs terres & appartenances, tantost comme ils n'accompliroient, tiendroient, ne garderoient ladite paix & tous les articles d'icelle, & comme ils feroient

14. juillet 1315.

MSS. de Brienne.
Codex diplomat.
L'ibnitz, paragra-
phe 40. p. 48.

- ges, obeissances, & subjections, tous ceuz qui a euz ou aucun d'iceuz y sont tenus par quelque cause que ce soit, & mettons tous leurs biens comme confisquez, forfaits, & commis à nous, à nostre ban, & à nostre droit. Et defense expresse faisons par la teneur de ces presentes sur peine de perdre corps & avoir que deslores en droit nul de nostre royaume de quelque estat ou & condition qu'il soit ne marchande avec euz de marchandise nulle, & si aucuns estoient trouvez portans à euz ou rapportans d'euz vivres, ou autres marchandises quelles qu'elles fussent, nous l'abandonnons à celuy ou ceuz qui les trouveront, & leur donnons tous les biens qui trouvez seront sur luy, mais qu'ils nous rendent les corps vifs ou morts. Et tout ceuz qui accuseroient aucuns d'avoir marchandé à euz depuis la datte de ces lettres, & en feroient foy, nous leur donnons le tiers de tous leurs biens meubles. Et defendons encore que nul ne leur paye debte nulle que deue leur soit pour quelque cause que ce soit, ne leur donne conseil, ayde ne force nulle par mer & par terre, & sur peine de perdre corps & avoir; Et que tuit & chacun cils que aucune chose leur doibvent, ou à aucun d'euz, ou qui ont deposite garde & commande de par euz, auront pour eux ce que ils leurs devront ou auront de leurs biens, revelant & denonçant à nous, ou auz gens de nos comptes, ou à nos thresoriers, ou à ceuz que nous aurons establis en ce cas pour nous devant lesdites octaves de la Magdelaine; & si ne les reveloient comme dessus est dit, nous à ceuz ou à celuy qui les reveleront, octroyons le tiers des meubles de celuy qui recelé l'auroit, & seroit le corps du receleur & li bien tuit en nostre volonté; & absolvons, delivrons & quittons dès maintenant tous ceuz & chacuns, que auxdicts ou à aucuns d'iceux sont tenus en aucunes debtes, deposite ou commandes, qui à nous le rapporteroient ou à nos gens, si comme dessus est dit, & de ces dites debtes, deposite & commandes, les en prenons à garantie; Et establissons encore par la teneur de ces presentes lettres, mandons & commandons que dorenavant nul de quelque condition noble ou excellente que ce soit, de nulles citez, chasteaux, villes & universitez auz devant dictz de Flandre ou aucun d'euz ne donne publiquement ou en secret, ayde, conseil ou faveur sur toutes les peines de corps & de biens que ils pourroient encourir envers nous, & que depuis le terme desdites octaves de la Magdelaine tuit & chacun cils de nostre royaume tuit & chacun ceuz de Flandre qui dedans ledit terme ne seroient venus vers nous se purger & excuser, si comme dessus est dict, puissent ledit terme passé parre & arrester & tous lor biens en quelque part qu'ils puissent estre trouvez, & donnons à ceuz qui les parrent les biens tous que ils parrent avec euz, mais que ils nous rendent les corps vifs ou morts; Et voulons & establissons que il loyse à chacun sans peine nulle les occire, se autrement ne peuvent estre retenus. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donné à Paris le quatorzième jour de juillet, l'an de grace mil trois cent quinze.

Voyez d'autres lettres du même Loüis X. du 14. juillet 1315. portant bannissement de tous les flamans rebelles, &c. dans le recueil de Rymer t. 3. p. 525. 526. &c.

LETTRES du roi Loüis X. à Edoüard II. roi d'Angleterre, en lui faisant part du jugement rendu par les pairs contre le comte de Flandres.

- L**OYS par la grace de Dieu, roys de France & de Navarre, à haute prince nostre très-chere frere et feal Edward par cele même grace, roi d'Engleterre & duc d'Acquitaine, Salut et bonne amur. Come ou vivant de nostre très-chere seigneur et pere entre lui d'une part, et Robert adonc comte de Flandre et les Flament d'autre, eust esté traité et certeine accort de pais, pur laquelle tener et garder fermement à touz jours fauns jamais venir encontre, il obligent leurs personnes et touz leurs biens sous quelcunque juridiction et en quelconque lieu il porroient estre trové, si comme il est plus pleinement contenuë ès lettres faites sus icele pais. Et après ce (qar il ne tenoient ne gardoient ladite pais, si comme il s'estoient obligé et tenu y estoient, ains venoient et faisoient encontre (ledit Robert appelé suffisamment selonc la forme de la pais en nostre court a Paris en nostre palais pardevant les pers de France, ait esté tenu par les jugemens des pairs & de la cour garnie, si comme il appartenoit pur defaillant du tout de tenir et de garder icele pais, si comme il s'y estoit obligé et y estoit tenu de faire et de venir encontre, et avec ce ait esté pronoucié par celui jugement les forfaitures estre commises & encouruës encontre lui, et encore après tout ce lidit Robert et tout le pais de Flandre avec lui ce sont mis notoirement en rebellion et en guerre ouverre contre nous et nostre royaume, si

Tome II.

Y 9

18. juillet 1315.

Rymer *Acta publica regni Anglia*, tom. 3. p. 438. 439.

A

Il y eut de pareils adjournemens donnez à Charles fils du roi de France comte de Vallois, d'Alençon, & d'Anjou, pair de France, à Charles fils de roi de France, comte de la Marche, de Bigorre, & sire de Crecy, à Mahaut comtesse d'Artois, pair de France. Ce dernier merite d'être inseré icy.

PHILIPPE par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à nostre amée et feal Mahaut comtesse d'Artois, pair de France, salut et amour. Comme nous adjournons par nos autres lettres, et sur certaine forme pardevant nous à nostre palais à Paris, au sabbmedi après les trois sepmaines des grandz Pasques prochains venans, c'est à sçavoir le vingtiesme jour du mois de mai, Robert comte de Flandres, pour oir et veoir ecclaircir et penre droict en nostre cour sur certaines choses touchant l'accomplissement de la paix de Flandres, si comme il est plus pleinement contenu en nos lettres sur ce faites; et audit jour veillans avoir nostre cour garnie, si comme il appartiendra de vous qui estes pair, & des autres pairs de France. Nous vous mandons que vous pour cette cause foyez audit jour et lieu en vostre personne, pour aller avant sur les choses contenues ès lettres dudit adjournement, selon ce que à vous appartiendra et raison sera, et ce ne laissez en nul maniere, et nous certifiez tantost par vos lettres ouvertes contenans toute la teneur de cettes, de la reception de nos presentes lettres, et ce que vous entendrez à faire de estre à ladicte journée. Donné à Paris le neuviesme jour d'avril l'an 1317.

9. Avril 1317.

Codex diplomat.
Leibnitz, p. 97.
Mss. de Brienne.

C AUTRE adjournement à l'évesque de Beauvais pair de France, pour assister au mesme jugement de Robert comte de Flandre.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarra rex, dilecto & fideli nostro Belvacensi episcopo pari Franciæ, Salutem & dilectionem. Cum nos per nostras alias litteras sub certa forma Robertum comitem Flandriæ coram nobis parisiis in palatio nostro ad diem sabbathi post tres septimanas instantis Paschatis, videlicet ad vigesimum diem mensis maii, adjornemus ad audiendum & videndum declarari, ad capiendum jus in nostra curia super quibusdam complementum pacis Flandriæ tangentibus, prout in litteris nostris super hoc factis plenius continetur. *Velimusque dicta die paribus Franciæ nostram curiam, sicut decebit, habere munitam*: Mandamus vobis quatenus ad dictos diem & locum pro prædictis personaliter interfiris, super prædictis in litteris adjornamenti prædicti contentis, prout ad vos pertinebit & rationis fuerit, processuri. Id nullatenus obmittentes de receptione videlicet præsentium, & si ad dictam diem interesse credatis, nos per vestras celeriter certificantes litteras harum seriem continentes. Datum Parisiis 9. die aprilis anno domino 1317.

9. Avril 1317.

Mss. de Brienne, vol. 4
262

Semblable adjournement donné à l'évesque de Laon pair de France.

EXCELLENTISSIMO principi domino suo charissimo, domino Philippo Dei gratiâ Francorum & Navarra regi, Radulphus ejusdem miseratione Laudunensis episcopus, salutem & debitam obedientiam in mandatis. Noveritis nos vestras recepisse litteras, formam quæ sequitur continentes. Philippus Dei gratiâ Francorum & Navarra rex dilecto & fideli nostro episcopo Laudunensi pari Franciæ salutem & dilectionem. Cum nos per litteras nostras alias & sub certa forma Robertum comitem Flandriæ coram nobis Parisiis in palatio nostro, ad diem Sabathi post tres septimanas instantis paschatis, videlicet ad vigesimum diem mensis maii, adjornemus ad audiendum & videndum declarari, ac capiendum jus in curia nostra super quibusdam complementum pacis Flandrensis tangentibus, prout in litteris nostris super hoc factis plenius continetur; *velimusque dicto die paribus Franciæ nostram curiam sicut decebit, habere munitam*. Mandamus vobis, quod ad dictos diem & locum pro prædictis personaliter interfiris, super prædictis in litteris adjornamenti prædicti contentis, prout ad vos pertinebit & rationis fuerit, processuri, id nullatenus obmittentes, de receptione videlicet præsentium, & si ad dictam diem interesse credatis, nos per vestras celeriter litteras certifiantes, harum se-

9. & 13. Avril
1317.Cod. diplomat.
Leibnitz, p. 98.
Mss. de Brienne,
vol. 236.

riem continentis. Datum Parisiis die nona aprilis, anno domini mellefimo trecentesimo decimo septimo. Quod mandatum domino concedente pro posse adimplere proponimus juxta dictarum seriem litterarum. Datum Parisiis die decima tertia aprilis, anno domini mellefimo trecentesimo decimo septimo.

Scellé d'un sceau pendant en parchemin.

FORMA missa paribus Franciæ ut observent articulos pacis initos inter defunctum regem & Flandræses.

Jun 1319:
Registres des Chartres
cote 58.

PHILIPPUS, &c. Dilectis & fidelibus Germano & Patruo nostris Marchiæ, & B
Valesii comitibus, R. archiepiscopo Remensi, Laudunensi, Belvacensi, Lingonensi, Catalaunensi, & Novionensi episcopis, necnon Aquitaniæ, Britannicæ & Burgundiæ ducibus, L. Ebroicensi comiti, Atrebatensique comitissæ paribus Franciæ, & consanguineis nostris Philippo de Valesio Cenomanensi, Ludovico Claromontensi & sancti Pauli comitibus, salutem & dilectionem &c. Actum apud Asnerias die Sabathi post Pentecostes 1319.

LETTRE par laquelle le comte de Valois sur ce qu'il avoit été interpellé de passer obligation de ne point servir le roi au cas qu'il contrevienne au traité fait avec le comte de Flandre, declare qu'il le promettra lorsque les Flamans auront accompli ledit traité, quoiqu'il y eust des choses estranges, non accoustumées des Roys, ne du lignage, ne des pairs de France. C

27 Juin 1319.
Trésor des Chartres.
Mss. de Brienne,
vol. 236.

NOUS Charles fils de roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, D
et d'Anjou, faisons sçavoir à tous que comme nostre très-chier et très-ami seigneur nostre seigneur Philippes par la grace de Dieu roi de France et de Navarre ou temps que il estoit regent & les Flamans, certaines convenances eues sur l'attemperament & éclaircissèmens d'aucuns articles de la paix de Flandres pieça faite et fermée par serment, eussent eu traité de telles seuretez donner deça & delà pour ladite paix garder qui deussent souffire. Et pour ce que accorder ne pourent bonnement ensemble, eussent envoyé à nostre saint pere le pape pour oir son conseil, que les surtez devroient à ce souffire; lequel conseil donné & publié sous sa bulle, nostredit seigneur le roi nous a fait montrer et exposer, auquel est contenu expressément qu'il jurera en bonne foy & sans fraude, que nous promettons garder tenablement en nostre foy tant comme en nous sera & appartiendra a nous les convenances dessusdites, et que se il venoit ou faisoit encontre par foy ou par autre, nous ne serions tenus a estre avec lui ne lui aider, et là où les Flamans enfreindroient de fait lescrites convenances ou aucunes d'icelles, ou meussent guerre par aventure contre luy, lors desdites promesses, nous serions francs, et delivrez, & sur ce nous ait requis de pieça et par plusieurs fois, et encore maintenant en continuant à grant instance & à grant cure, que nous volissions lescrites choses promettre, & accomplir selon la forme dudit conseil. Nous eue deliberation et avis sur les paroles contenues audit conseil, considerans que encore n'ont accompli ne fait lescrites Flamans ce qu'à eux appartient à faire, et accomplir par la fourme, et la maniere dudit conseil, avons respondu et respondons à nostredit seigneur, que quant à present jusques à tant que nous serons certains que lescrites Flamans voudront faire, et emplier par effet ce que faire doivent selon ledit conseil, il ne doit curer de nous de faire promettre les choses dessusdites, ne nous ne devons ne ne sommes tenus à le faire, jaçoit ce que toutesfois que à nostre connoissance sera venu que lescrites Flamans voudront faire leur devoir, si comme dessus est dit, envers nostredit seigneur le roi, nous pour l'honneur de lui à sa requeste, combien que audit conseil soient aucunes choses contenues étranges, & non accoustumées de rois ne du lignage, ne des pairs de France, toutes voyes pour olter et echever tout mal respondrons, et serons tant qu'il devra souffire au roi nostre chier seigneur dessusdit selon la teneur dudit conseil. En temoin de laquelle chose nous avons fait mettre nostre sceel en ces Lettres. Donné à Chauny le 27. jour de juin l'an de grace 1319.

Scellé d'un sceau pendant en parchemin.

AUTRES

DES
AUTRES lettres
NOUS Louis comte
Philippes par la grace de
et les Flamans, certaines
d'aucuns articles de la pa
traité de telles choses
Le regl. fondable à la p
fait avec le roi de France
fait des Flamans, &c.
Scellé d'un sceau pendant
AUTRES lettres de
aussi de l'oboy de
avec le comte de Fla
sujets ayant fait
UNIVERSIS
non si domini Novem
C Philippus eadem gratia
ga... rogatus est
regens mauer imp
mum nostrum que
ala inter & jamme
posture & dicit
& cum de en omni
relatum parent
veritas ecclesie
re, audron. Qu
sib ipsius bulle p
pocurrere nos, que
D ala pradihi
Cum generis
ut, dictum con
pica, & p
dicit, volum
pondem qu
comit motu
ceur no
primus
confirma
tamen
viaman
1319. de p
Il y a
les & l
Le com
cour des
Tome II

A *AUTRES lettres semblables données par le comte de Clermont prince du sang.*

NOUS Louis comte de Clermont sire de Bourbon et chambrier de France, faisons sçavoir à tous, que comme nostre très-chier et très-ami seigneur monsieur Philippes par la grace de Dieu roi de France et de Navarre ou tems que il estoit regent et les Flamans, certaines convenances eues sur l'attrempement et l'esclaircissement d'aucuns articles de la paix de Flandres pieça faite et fermée par serment, eussent eu traité de telles surtez donner deça et là pour ladite paix garder qui dussent souffrir, &c. *Le reste semblable à la precedente de mot à mot, &c.* En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces lettres. Donné à Compiègne, sous nostre petit scel en défaut dou nostre grant, le cinquiesme jour d'aoust l'an de grace mil trois cent dix-neuf.

5. Août 1319.

Trésor des Chartes.

B *Scellé d'un sceau pendant en parchemin.*

AUTRES lettres de l'archevesque duc de Rheims pair de France, qui s'excuse aussi de s'obliger de ne point servir le roi en cas qu'il contrevienne au traité fait avec le comte de Flandres, jusqu'à ce qu'il soit certain que ledit comte & ses sujets ayent satisfait aux conventions qui y sont portées.

- U**NIVERSIS presentes litteras inspecturis, Robertus miseratione divina Rhe-
mensis archiepiscopus, & dux Rhemensis ac Francie par ratione ducatus ejusdem, salutem in domino. Noveritis quod excellentissimus princeps dominus noster carissimus
C Philippus eadem gratia Francie & Navarra rex illustrissimus cum instantia & cura magna rogare nos fecit, ut cum ipse & Flandrenses, dum adhuc idem dominus noster regentis munere fungeretur, super quibusdam articulis pacis inter claræ memoriæ dominum nostrum ipsius genitorem dum viveret ex una parte, & dictos Flandrenses ex alia initæ & juramento vallatæ, certis conventionibus habitis invicem convenerint tales prestare & dare securitates pro dicta pace observanda, quæ possent sufficere & deberent, & cum de eis concordare commode nequiverunt, miserunt prout intelleximus ad sanctissimum patrem & dominum nostrum J. divina providentia sacrosanctæ romanæ ac universalis ecclesiæ summum pontificem, ejus consilium, quæ deberent securitates sufficere, audituri; Qui deliberato consilio suum dedit & solemniter publicavit consilium, & sub ipsius bulla posuit, sicut fertur; vellemus juxta in eodem consilio verba contenta promittere nos, quantum in nobis est & ad nos pertinet, in fide nostra conventiones &
D alia prædicta servaturos tenaciter, & facturos prout in ipso consilio plenius continetur. Cum gentes suæ ad præfatum dominum summum pontificem destinatæ, ut præmittitur, dictum consilium acceptasse dicantur, idemque dominus rex illud approbaverit postea, & prestandi dictas securitates pro se & regno suo adhuc in eadem maneat, ut asserit, voluntate. Nos ipsi domino regi deliberatione super hoc habitæ sic duximus respondendum quod, quia dictos Flandrenses fecisse & implevisse quæ eos secundum dicti consilii modum decebat facere & implere nobis minime apparebat, non tenebâmur nec decebat nos suis in hac parte requisitionibus annuere quoad præsens; Verum tamen quam primum dictos Flandrenses ea quæ juxta prælibati formam consilii eis incumbunt legitime constiterit efficaciter implevisse, nos ob reverentiam ejusdem domini regis tantum, salva tamen conscientia, respondebimus quod de nobis poterit merito contentari. In cujus rei
E testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini 1319. die prima mensis augusti.

1. Aug. 1319.

Trésor des Chartes.
Mss. de Brienne,
vol. 236.

Scellé d'un sceau pendant en parchemin.

Il y a pareilles lettres de l'évesque & duc de Langres, des évêques & comtes de Noyon, Châlons & Beauvais pairs de France.

Le comté & pairie de Flandres fut adjugé à Louis comte de Nevers par arrest de la cour des pairs du 29. janvier 1322. Voyez *Mirei notit. eccles. Belgii fol. 676. Cod. diplomat.*

Tome II.

Z 9

Leibnitz p. 106. Preuves des memoires pour l'histoire de Navarre & de Flandres d'Aug. Galland p. 122. 135. &c. On peut voir aussi ce qu'en dit le P. d'Oudegerst dans sa chronique chap. 157. fol. 244. & une genealogie des comtes de Flandres donnée au public par Dom Martene. Theſaur. anecdot. 2. 3. p. 413. 414. Le nouveau comte fit hommage de son comté & pairie au roi dès le lendemain de cet arrest.

HOMMAGES du comte de Flandres pour la pairie & les comtez de Flandres, de Rhétel & de Nevers.

27. juin 1364.

Mss. de Brienne, 20. 236. 237. fol. 104. verso.

CAROLUS Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod dilectus, & fidelis consanguineus noster Ludovicus comes Flandrensis hodie nobis fecit tria homagia, primum videlicet de parria, & secundum de comitatu Flandrensi, & tertium de comitatibus Nivernensi, & Rethelensi, & de omnibus aliis terris quas ipse habet in regno nostro, & à nobis tenet, & tenere debet in feodum. Ad quæ homagia, & ad quodlibet ipsorum recipimus, nostro & quodlibet alieno jure salvo. Dantes tenore præsentium in mandatis omnibus justiciariis, officariis, & subditis nostris vel eorum locatenentibus, & cuilibet eorumdem, prout ad eum pertinuerit, quatenus ipsum consanguineum nostrum ratione prædictorum homagiorum nobis non præstitorum minime compellant seu molestant; aut compelli seu molestari permittant quoquomodo; & si aliquid de bonis dicti consanguinei nostri propter hoc captum, seu arrestatum fuerit, id sibi vel gentibus suis reddi, & deliberari faciant indilate. Datum apud Compendium 27^o. die junii, anno Domini 1364. sub sigillo quo ante susceptum regimen regni nostri utebamur. Per regem. François, & scellé.

COMMENT & par quels mots le comte de Flandre souloit relever du roy de France sa comté & parrie de Flandre, ensemble des chambres legale & des revengs, avec autres choses memorables de Flandres.

Chronique de Flandre d'Oudegherst, chap. clxx. fol. 285.

LE roy s'asseoit en chayere royale accompagné par cy-devant des pairs de France, & depuis de tels que bon luy sembloit. Et le conte marchoit vers luy la teste nuë & deschainct, & se mettoit à un genouil, si le roi le permettoit. Lequel roi estant assis, mettoit ses mains entre celles dudit conte, & le chancelier, ou autres que le roy à ces fins ordonnoit, qui s'adressant audict conte parloit à luy de ceste sorte: Vous devenez homme liege du roy vostre souverain seigneur, pour raison de la parrie & comté de Flandre, & de tout ce que vous levez & tenez de la couronne de France, & luy promettez foy & hommaige & service contre tous jusqu'à la mort inclusivement, faulx au roy ses droicts en autre chose & l'autruy en routes. Et le conte respond, ouy sire, je le promets ainsi. Et ce dict se lieve & baise le roy en la jouë, ledict conte ne donne riens pour relief. Mais les heraults & sergeans à mache du roy butinent la robe qu'il a vestuë, son chapeau & bonnet, sa chaincture, sa bourse & son espée, &c.

EXCUSES du comte de Flandres sur la prise de la comtesse de Bar.

9. Decembre 1372.

Registres du parlement.

L'AN de grace mil trois cent soixante-douze, le dimanche douzieme de decembre, heure d'environ tierce après la messe du roy nostre sire, lequel estoit au louvre en la chambre basse emprès la salle, tenant son conseil auquel estoient vindrent le comte de Ligny et doyen du Liege et chevalier, et au roy nostre sire presenterent de par le comte de Flandre lettres closes de creance que le roy receut et leut et après ce se trairent à val ver la forme devant la face du roy, et s'enclinerent à genoux devant le roy, et encommença ledit doyen à parler de par ledit comte de Flandre, et le roy les fist lever et puis ledit doyen dix et exposa en cette maniere en substance.

Très-redoubté et très-souverain sire, monsieur de Flandre, envoie M. de Ligny, M. chevalier, et moy en leur compagnie pardevers vous, et nous a chargié que

non espions à vostre tres
de qui France et ailleurs
sire de Langueval
sire et tres-souverain
sire homme sage & noble
de France, tenant sa cour
dit sire comte qui fut à
sire vostre bon plaisir
comte de Liege qui est le
en allant en terres de France
Omes une lettre au comte
en la parrie de Nevers &
partie de la terre comtee
devant les autres comtees
elle. Vint depuis ledit
sire à elle, et contre la
d'Artois, et l'emmena par
en grande impetuosité
dépouille de plusieurs de Flandre
voulut mener à comte
entre deux bras qu'il en
voulait mener, si bon
tan jour, les et bonne
mes d'armes de par main
il le laissez partir, et
l'on eurent marcher
ge, si que il y parut, et
tres-grande force, et qu
mulaire de Bar comtee
l'on ne devoit faire de
quere qu'ils eussent par
voie deont de luy
géral et souffrance, si
yus ledit sire de Langue
fait même et tout la
D versant sire, tenant sa
ly en devoit de luy
peu de comtee
de monsieur de Flandre
mais l'on a bien accoust
chaies en tel cas qu
de l'hostel monsieur de
de mesure sans de
ne l'empêcha par
il lui en vint plus
et le comte gen d'Artois
de les lier, pour en
vint qu'il en fut si
sire de Liege et de
le et par luy
ce d'Artois
sire et tres-souverain
sire et d'Artois
al comtee de
comtee de
et ce qui

Projet de
parlement de

- A** nous exposions à vostre très-haulté, très-noble, et très-puissante majesté qu'il a entendu qu'en France et ailleurs aucuns ont parlé contre luy du fait qui est advenu en la terre du sire de Longueval, pour la cause de la prinse de la comtesse de Bar. Et très-redoubté et très-souverain sire, nul ne debvroit penser que il qui est de vostre sang, vostre homme lige, & vostre sujet & pair de France, fils de madame d'Artois fille de roy de France, tenant sa terre de vous et en partie de la sainte couronne de France, voulüst faire chose qui fust à vostre déplaisance, ainçois toujours a fait, veult et entend à faire vostre bon plaisir : mais vous très-puissant et très-redoubté sire, sçavez que ladite comtesse de Bar, qui est si près de son lignage, estoit nostre prisonniere et s'en estoit partie en allant es parties de Flandre, et comme elle s'approchast de son pais et fut près de saint Omer à une lieue ou environ et près de..... en allant son chemin es destroits et en la justice de madame d'Artois fille de roy de France, tenant sa terre de vous et en partie de la sainte couronne de France, laquelle estoit trop mieux ordonnée d'avoir devant luy ladite comtesse de Bar, que le sire de Longueval ne estoit ne autre de son estat. Vint depuis iceluy sire de Longueval à l'encontre d'elle, et l'arresta et mist la main à elle, et contre la volonté d'elle l'osta de son chemin et de la justice de madame d'Artois, et l'emmena par force et violence en un sien chastel comme sa prisonniere, en grande vilipension de madame d'Artois et de sa justice et juridiction, et en grand déplaisir de monsieur de Flandre. Et quand ledit sire de Longueval eut ladite dame, il la voulut mettre à rançon à son profit, et accorda et voulut ladite dame laisser pour quatre cens francs qu'il en auroit, et autres en devoient avoir autre somme que il conviendra mettre, si bon semble. Et pour soy couvrir et avoir excusation, devoit à certain jour, lieu et heure aller en riviere, et lors viendroient sur luy dix ou douze hommes d'armes, de par madame de Bar, lesquels seroient tous avisez du fait, par lesquels il se laisseroit prendre, et il feindroit que ce fut contre sa volonté, et ce pour ce que l'on creust mieus, accorda et ordonna que l'en ly donnast d'un gantelet parmy le visage; si que il y parust, et en pust montrer les enseignes, pour dire que ce ly fust fait par très-grande force, et qu'après ce coup l'on le meneroit devant le fort, où il avoit madame de Bar emprisonnée, et là devoit l'en feindre de le vouloir mettre à mort, si l'on ne delivroit ladite dame, et il devoit à ses gens dedans le fort crier mercy, et requerre qu'ils eussent pitié de luy, et qu'ils rendissent ladite dame, laquelle par cette voye seroit delivrée; lesquelles choses seroient bien montrées contre ledit sire de Longueval et soutenues, s'il les vouloit nier. Et très-redoubté et très-souverain sire, depuis ledict sire de Longueval amena ladite comtesse de Bar pardevers vous, et l'avez fait mettre et tenir là où elle est à present, lesquelles choses très-redoubté et très-souverain sire, furent rapportées à monsieur de Flandre, et forment en deplut, et bien ly en debvoit deplaire, considéré l'estat du sire de Longueval, qui en ce fist grant vilipension encontre madame d'Artois, de qui il estoit et est homme, et à l'encontre aussi de monsieur de Flandre. Et fut bien vanté qu'un des bastards de Flandre et autres desquels l'on a bien accoustumé de soy ayder, et aussi ils ont bien accoustumé de faire choses en tel cas qui puissent estre au plaisir des seigneurs, et avec luy plusieurs gens de l'hostel monsieur de Flandre, et plusieurs autres de son pouvoir s'y assemblerent pour aller mesfaire audit de Longueval. Laquelle chose sceut bien monsieur de Flandre et ne l'empescha point, pour ce qu'il ly eust, et l'eut bien empesché s'il eust voulu, mais il luy eut bien plu que l'injure fut chastiée sur la personne dudict sire de Longueval, et lesquels gens assemblez furent es terres dudit sire de Longueval, et ardirent aucuns de ses lieux, pour eux employer en besongne, comme jeunes gens font, quand ils sçurent qu'ils orent failli à la personne dudit sire de Longueval; et quand monsieur de Flandre le sçut il ly en deplut. Et pour les choses signifier à vostre très-haulté, très-noble et puissante majesté, a monsieur de Flandre envoyé devers vous monsieur de Ligny, ce chevalier et moy en leur compagnie, et pour vous, de par luy, supplier très-redoubté et très-souverain sire, que comme il veult vous servir, et obéir comme à son souverain et droiturier seigneur, son pair de France et de vostre sang, et toujours vous ait servi et entend vous servir de tout son pouvoir, il vous plaise à sa supplication et contemplation tout le fait de vostre espediale grace remettre et pardonner audit bastard et ceux qui avec luy furent.

Presens cedula registrata fuit in parlamento, de precepto Domini cancellarii facto in dicto parlamento die duodecima februarii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

EXTRAIT de Froissart sur le couronnement de Charles VI. A

1380.
Froissart, l. 2. ch.
lx. p. 102.

AINSI que vous devez sçavoir rien ne fut épargné de noblesse, ni aussi de seigneuries à faire le couronnement du jeune roy Charles de France, qui fut couronné à roy le jour d'un dimanche au douziesme an de son aage mil trois cens quatre-vingts. A la solemnité de son couronnement eut grand nombre de grans seigneurs & hauts. Ses quatre oncles y furent, Anjou, Berry, Bourgongne & Bourbon, & aussi ses grands oncles, Vincelin duc de Brabant, le duc de Bar, le duc de Lorraine, le comte de Savoie, le comte de la Marche, le comte d'Eu & messire Guillaume de Namur. Mais le comte de Flandre & le comte Jehan de Blois s'excuserent. Il y eut grand nombre d'autres seigneurs que je ne puis nommer.

Le 5. juin 1380. en la cause de la comtesse de Flandre, sçavoir si en cause d'appel ressortissant pardevant juges subalternes, les pairs de France doivent être adjournez par deux lettres. Jugé que non au conseil le 13. juin 1380. 9. decembre. B

HOMMAGE du duc de Bourgogne pour le comté & pairie de Flandres.

26. Aoust 1405.
Thresor des Chartres.

CHARLES par la grace de Dieu roi de France: A nos amez & feaux conseillers tenans nostre present parlement & qui tiendront nos parlemens à l'avenir, les gens de nos comptes & tresoriers à Paris, aux baillifs de Vermandois & d'Amiens & à tous nos officiers & justiciers, & leurs lieutenans ausquels ces presentes lettres seront monstrées. Salut & dilection, sçavoir vous faisons que nostre très-cher & très-amié cousin Jean duc de Bourgogne nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son comté de Flandre, à luy n'agueres venu & échu par le trepas & succession de feu nostre très-cher tante, la duchesse de Bourgogne comtesse de Flandre & d'Artois, que Dieu absolve, jadis sa mere; & semblablement nous a fait foy & hommage de la pairie qui luy appartient comme comte de Flandre, mouvant de nous en fief sans moyen à cause de nostre couronne, à quoy nous l'avons receu, sauf nostre droit & l'autrui. Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin pour cause de hommages à nous non faits desdits comtez & pairie, vous ne molestiez ou empeschiez dorenavant, ainçois si aucun empeschement luy avoit esté, ou estoit pour ce fait, si le mettez ou faites mettre tantost & sans delay au premier estat & deub sans contredit & difficulté. Donné audit lieu de Paris le vingt-sixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cent cinq, & de nostre regne le vingt-cinq. Ainsi signé par le roy, present le roy de Navarre, le duc de Berry, monsieur Jacques de Bourbon, le sire d'Aumont & plusieurs autres barons. C

AUTRE hommage. D

1419.
Mf. de Brienne,
vol. 237. fol. 144.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Jean seigneur du Mesnil, chevalier, conseiller, maistre d'hostel du roi nostre sire, et garde de la prevosté de Paris. Salut, sçavoir faisons: Que nous l'an de grace mil quatre cent vingt le jedy neuvième jour de janvier, vismes une lettre du roi nostre sire, scellé de son grand seel en simple queue de cire jaulne, desquelles la teneur s'ensuit:

Charles par la grace de Dieu roi de France: A nos amez et feaux conseillers les gens de nos comptes à Paris. Salut et dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher et très-amié fils, Philippe duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, pair de France & doyen des pairs, nous a aujourd'hy en sa personne, fait les foy et hommage lige, qu'il estoit tenu nous faire à cause du comté de Flandre & de la pairie, qu'il tient par le moyen dudit comté, ausquels foy et hommage nous l'avons receu et recevons par ces presentes, sauf nostre droit et l'autrui. Si vous mandons et enjoignons expressement, que pour cause dudit hommage non fait, vous ne troublez, ne empeschez, ne souffrez estre troublé ou empesché nostredit fils esdits comtez et pairie, mais tout empeschement, si aucun y estoit mis, à cette cause, levé et osté, luy mettez E

DES

A mesme et faire mettre à
de quatre cent quatre-vingts
par le roi. Miller
de Paris, l'an de grace

EXTRAIT de
Froissart

L'AN 1405. le 14. de
le 11. de ce
mon treizième seigneur
B Thierry, accompagné de
habiller en la manière de
moine sur un couvent de
et de peines.
la hauteur de votre

Seigneur le pair de
sire. L'archevêque de
Charles comte de
et par. Lan manoir
Le duc de Bourgogne
le duc de Bourbon
C d'Angoulême en la
de Champagne, le comte
d'Eu en son lieu.

Autres princes ducs
rois, le comte d'États
Ame prelat. Le
les archevêques de La
Chartres, etc.

Le lendemain par
de France par l'archevêque
Et lors comme le
as duc Philippe de
fit une nouvelle chose
sont chevaliers en la
donna l'accueil, et le
Après le sacrement
devoient. Quant les
coulumée de temps
pu en l'honneur de
ner son mantel à
pere et luy, et qu'il
se n'estait sur son
offices, lequel comte
luy dit seigneur. Mais
le la duchesse de Bourgogne
seje cours de la
coulumée de temps
les autres par
l'archevêque de
sire de la pairie
et tout le monde
chaus sans parler.

Le lendemain par
de France par l'archevêque
Et lors comme le
as duc Philippe de
fit une nouvelle chose
sont chevaliers en la
donna l'accueil, et le
Après le sacrement
devoient. Quant les
coulumée de temps
pu en l'honneur de
ner son mantel à
pere et luy, et qu'il
se n'estait sur son
offices, lequel comte
luy dit seigneur. Mais
le la duchesse de Bourgogne
seje cours de la
coulumée de temps
les autres par
l'archevêque de
sire de la pairie
et tout le monde
chaus sans parler.

Le lendemain par
de France par l'archevêque
Et lors comme le
as duc Philippe de
fit une nouvelle chose
sont chevaliers en la
donna l'accueil, et le
Après le sacrement
devoient. Quant les
coulumée de temps
pu en l'honneur de
ner son mantel à
pere et luy, et qu'il
se n'estait sur son
offices, lequel comte
luy dit seigneur. Mais
le la duchesse de Bourgogne
seje cours de la
coulumée de temps
les autres par
l'archevêque de
sire de la pairie
et tout le monde
chaus sans parler.

Le lendemain par
de France par l'archevêque
Et lors comme le
as duc Philippe de
fit une nouvelle chose
sont chevaliers en la
donna l'accueil, et le
Après le sacrement
devoient. Quant les
coulumée de temps
pu en l'honneur de
ner son mantel à
pere et luy, et qu'il
se n'estait sur son
offices, lequel comte
luy dit seigneur. Mais
le la duchesse de Bourgogne
seje cours de la
coulumée de temps
les autres par
l'archevêque de
sire de la pairie
et tout le monde
chaus sans parler.

Le lendemain par
de France par l'archevêque
Et lors comme le
as duc Philippe de
fit une nouvelle chose
sont chevaliers en la
donna l'accueil, et le
Après le sacrement
devoient. Quant les
coulumée de temps
pu en l'honneur de
ner son mantel à
pere et luy, et qu'il
se n'estait sur son
offices, lequel comte
luy dit seigneur. Mais
le la duchesse de Bourgogne
seje cours de la
coulumée de temps
les autres par
l'archevêque de
sire de la pairie
et tout le monde
chaus sans parler.

A mettez et faites mettre à pleine delivrance. Donné à Troyes le premier jour d'avril, l'an de grace mil quatre cent dix-neuf avant Pasques, et de nostre regne le quarantiesme. Ainsi signé, par le roi J. Milet : Et nous à ce present transcript avons mis le seel de ladite prevoité de Paris, l'an et jour cy-dessus premiers dits. *P. Galand.*

EXTRAIT du sacre de Louis XI. ou le duc de Bourgogne comte de Flandres assiste comme pair, & fait hommage de ses pairies.

L'AN 1461. le 14. jour d'aouût entra Louys roi de France très-chrestien, et excellent roi XI. de ce nom en la ville et cité de Rheims, où alla audevant de luy mon très-redouté seigneur monsieur le duc de Bourgogne jusques à l'abbaye de saint Thierry, accompagné de plusieurs princes, barons, chevaliers et escuyers houffiez et habillez en la maniere qui en suit. Premièrement mondit très-redouté seigneur estoit monté sur un coursier blanc, habillé et houfflé d'une très-riche houffure d'orfèveries et de pierreries; monsieur de Charolois houfflé et habillé d'une jaquette de drap d'or et la houffure de veloux blanc bordé de riche drap d'or; monsieur le comte de Nevers, &c.

Relation Mss. du sacre de Louis XI. ceremon. Franc. 1. 1. p. 172. 173.

S'ensuivent les pairs de France qui furent au sacre et couronnement du roi nostre sire. L'archevesque de Reims duc et pair, l'évesque de Langres duc & pair, l'évesque de Chaalons comte et pair, l'évesque de Noyon comte et pair, l'évesque de Beauvais comte et pair, Laon manque un évesque pair.

L'auteur se trompe dans le rang qu'il donne icy aux pairs ecclesiastiques & laïcs.

Le duc de Bourgogne premier et doyen des pairs, le duc de Guyenne duc et pair, le duc de Bourbon fut en son lieu comme procureur, le duc de Normandie, le comte d'Angoulesme en son lieu, le comte de Flandres, le comte de Nevers en son lieu, le comte de Champagne, le comte de Vendosme en son lieu, le comte de Toulouze, le comte d'Eu en son lieu.

Autres princes ducs et comtes, Le duc de Cleves comte de Marle, le comte de Charolois, le comte d'Estampes, le comte de Geneve, &c.

Autre prelat. Le patriarche d'Antioche, le cardinal de Constance, le legat du pape, les archevesques de Lion, de Bourges et de Bordeaux, les évesques de Liege, Troyes, Chartres, &c.

Le lendemain jour de l'assomption Nostre-Dame fut ledit roy Louis sacré, et fait roi de France par l'archevesque de Rheims, presens les pairs de France ou leurs procureurs. Et lors comme le roi fut habillé et prest pour recevoir le sacre, il tira son épée et la bailla au duc Philippes de Bourgogne, en le priant qu'il le feist chevalier de sa main, qui fut une nouvelle chose; car l'on dit communement, que tous les fils des roys de France sont chevaliers sur les fonts à leur baptesme; neantmoins le duc pour luy obeir luy donna l'accollée, et le fait chevalier de sa main, et cinq ou six seigneurs qui là estoient. Après le sacre disnerent à la table du roi les douze pairs de France, ainsi que faire le devoient. Quand les tables furent ostées, le noble duc de Bourgogne usant de son accoustumée benignité et noblesse de courage, se meit à genoux devant le roy, et luy pria en l'honneur de la Passion et de la mort de Nostre-Seigneur, qu'il voulsist pardonner son mautalent à tous ceux qu'il tenoit suspects d'avoir mis le discord entre feu son pere et luy, et qu'il voulsist tous les officiers de son feu pere entretenir en leurs offices, se n'estoit que par bonne et deüe information fust trouvé qu'ils eussent fait faute en leurs offices, laquelle requeste luy accorda, reservées sept personnes, ne sçay quelles, puis luy dit ledit duc: Mon très-redouté seigneur, je vous fais hommage presentement de la duché de Bourgogne, des comtez de Flandres et d'Artois, et de tous les pays que je tiens de la noble couronne de France, et vous tiens à seigneur, et vous en promets obeissance & service, et non pas seulement de celles que je tiens de vous, mais de tous mes autres pays que je ne tiens point de vous: et d'autant de seigneurs et nobles hommes gens de guerre qui y sont, que j'en pourray traire, je vous en promets faire service avec mon propre corps, tant que je vivray: aussi avec tout quanque je pourray finer d'or et d'argent. Après lesquelles paroles, tous les autres princes, ducs et comtes, et tous les autres seigneurs feirent hommage au roy. Puis se partirent de Rheims, ces choses ainsi faictes, et s'en allerent à Meaux en Brie, &c.

Chroniq. d'Eng. de Monstrelet.

*EXTRAIT du traité fait à Franchises (aliàs Arras) entre le roy A
Louis XI. & monsieur le dauphin son fils d'une part, & le duc Ma-
ximilien d'Autriche d'autre, dans lequel ledit duc d'Autriche stipule que
le roy luy baillera lettres de prince de son sang subrogez au lieu des pairs,
& des pairs ecclesiastiques pour l'execution du present traité. 1482.*

*Hist. de Charles
VIII. par Guill.
de Jaligny de l'impr.
roy. p. 340.*

ET outre, si se fera le roy bailler à mondit sieur le duc & aux estats de ses pays les lettres & icellez en particulier de messieurs les ducs d'Orleans, d'Angoulesme ou de Bourbon, cardinal de Lyon, du comte de Nevers, de monsieur de Beaujeu de Vendosme, comme princes du sang subrogez, au lieu des pairs, de l'archevesque & duc de Reims, des évesques & ducs de Laon & de Langres, & des évesques & comtes B
de Noyon, Chaalons & Beauvais, pairs de France, de l'université de Paris, & des villes, citez, & communautez de Paris, Rouen, Orleans, Tournay, Lyon, Troyes, Bordeaux, la Rochelle, Angers, Poictiers, Toulouse, Reims, Amiens, Abbeville, Monstreuil, Saint Quentin, Peronne, Franchise (aliàs Arras) Hesdin, Therouenne, Aire, Bethune, Boulogne, Salins, Dole, Pouligny, abbez, prelatz, & nobles deldits comtez d'Artois & de Bourgogne, tous lesquels promettront par leurs lettres & sceellez entretenir ledit traité en tous ses points & articles y estans, & specialement ce qui touche que par mondit sieur le dauphin sera procedé au parfait du mariage de lui & de madame damoiselle icelle venuë en âge, & que jamais ne le consentiront en autre mariage.

Voyez aussi la ratification de ce traité d'Arras. Ibid. hist. de Charles VIII. Imprim. Roy. pag. 345.

*EXTRAIT du lit de justice tenu par Charles VIII. au mois de fevrier
1487. contre les ducs d'Orleans & de Bretagne, auquel le comte
de Flandres est adjourné.*

*Cerem. Franc. 1.
11. p. 450.*

LE roy avoit envoyé adjourner mondit seigneur d'Orleans, et le duc de Bretagne à comparoir pardevant lui et les seigneurs de son sang, et les pairs de France en sa cour de parlement à Paris, à certain jour qui écheroit en ce dit mois de fevrier : D
aussi le roy avoit fait adjourner les seigneurs du sang et pairs de France à eux y trouver : et pour ce que le petit duc Philippes fils du duc d'Autriche, à cause de sa comté de Flandres est un des pairs, et qu'il n'y avoit pas leur accès à sa personne, fut adjourné à la prochaine ville de l'obeissance du roy, et ledit adjournement notifié à un sien heraut qui estoit venu es marches de Picardie vers le sieur des Cordes : la cour de parlement fut preparée, et les sieges faits pour tenir le lit de justice, &c. A la main fenestre du roy estoient les pairs de France d'église, les ducs, et puis les comtes, et après eux les archevesques et évesques. L'évesque de Paris et l'abbé de S. Denis évesque de Lombez, voulurent précéder les archevesques et évesques, et estre incontinent après les pairs, disans estre membres de la cour de parlement à cause de leurs dignitez, mais ils furent mis à leur rang comme évesques. Et audessous deldits pairs, archevesques et évesques, estoient les conseillers clerics de ladite cour : et audessous d'eux lescits baillifs et sénéchaux. L'affiette faite, maître Jean Magistri advocat du roy en sa cour de parlement, proposa moult elegamment, en demonstrent la naissance de la couronne, la E
création des pairs et de la cour de parlement, la préeminence que le roy a à cause de sa couronne, et aussi lescits pairs à cause de leurs pairies; comme ils doivent estre protecteurs et gardes de la couronne : vint tomber et declarer comme on tombe au crime de leze majesté en agravant le cas de ceux qui y tombent, &c. Et après toutes lescites remonstrances, vint à ses conclusions, requerant pour le procureur du roy avoir deffaut, et pareillement contre les pairs deffailans, mesmement contre le comte de Flandres, et fit plusieurs autres demandes. Et ledit advocat ouy bien au long par la cour, fut ordonné que mondit seigneur d'Orleans et le duc de Bretagne seroient appelez par le prevost de Paris à la pierre de marbre : auquel lieu ledit prevost fut accompagné d'un conseiller de ladite cour, et du premier huissier, et appella lescits seigneurs, & aussi

DES
le comte de Flandres : E
travaux et recet adjourner
plus certain au regis-

PROCES verbal
comte de Flandres
le 10. Jan. 1499.

JE Jean Louis
une lignee
& de Languedoc, chan
ceuvre & commande
designe en les mains pa
du roi des Romains. au
lois, le conquereur de
la cite d'Arras en l'An
en ce que est par le
la couronne. les dignes
tout ce que n'a pu venir
depuis le penultime p
entrevu. Et pour ce
monitoire à charrie
de Picardie, par alle
des seigneurs de l'An
leur oultre lieu, maître
ordinares de l'An
tan, Hugues de l'An
d. d'Elieus, Richard N
stin, procureur gene
rou general d'An
porteur de la charrie
Philippe Maillar, o
cité mondit seigneur
de ladite cite d'Arras
grand conseil par
huissier, le chancelier
seigneur le chancelier
deux rois d'An
voir, Mont-joye par
deux de mondit se
Pruis, al. de l'An
grand le comte de N
& gens de conseil de
adresser à mondit se
luy eussent moult p
dit seigneur d'An
avec luy, & ostent
y faisant tout le
le boement à m
de la compagne
l'An
par le comte de N
aller au lieu de N
cité, mondit se
duc, lequel par
faire l'An en la ville
comme par
de son comte, que

C
de Picardie, par alle
des seigneurs de l'An
leur oultre lieu, maître
ordinares de l'An
tan, Hugues de l'An
d. d'Elieus, Richard N
stin, procureur gene
rou general d'An
porteur de la charrie
Philippe Maillar, o
cité mondit seigneur
de ladite cite d'Arras
grand conseil par
huissier, le chancelier
seigneur le chancelier
deux rois d'An
voir, Mont-joye par
deux de mondit se
Pruis, al. de l'An
grand le comte de N
& gens de conseil de
adresser à mondit se
luy eussent moult p
dit seigneur d'An
avec luy, & ostent
y faisant tout le

D
cité mondit seigneur
de ladite cite d'Arras
grand conseil par
huissier, le chancelier
seigneur le chancelier
deux rois d'An
voir, Mont-joye par
deux de mondit se
Pruis, al. de l'An
grand le comte de N
& gens de conseil de
adresser à mondit se
luy eussent moult p
dit seigneur d'An
avec luy, & ostent
y faisant tout le

E
cité mondit seigneur
de ladite cite d'Arras
grand conseil par
huissier, le chancelier
seigneur le chancelier
deux rois d'An
voir, Mont-joye par
deux de mondit se
Pruis, al. de l'An
grand le comte de N
& gens de conseil de
adresser à mondit se
luy eussent moult p
dit seigneur d'An
avec luy, & ostent
y faisant tout le

A le comte de Flandres : Et enfin défaut fut donné contr'eux, & appointé qu'ils seroient de rechef adjournez pour proceder aux autres défauts, comme le tout est plus à plein contenu au registre qui en fut fait en ce temps en ladite court de parlement.

PROCES verbal de l'hommage fait par Philippes archiduc d'Autriche, comte de Flandres, &c. au très-chrestien roy de France LOUIS XII. de ce nom, l'an 1499.

B **J**E jehan Amys notaire & secretaire du roi nôtre sire, pource qu'il a plû à noble & puissant seigneur monsieur messire Guy de Rochefort, chevalier, seigneur de Pleuvot & de Labergemant, chancelier de France, tant de sa grace me préferer, que de m'avoir ordonné & commandé les lettres de la reception de l'hommage fait au roi nostredit seigneur en ses mains par tres-haut & tres-puissant prince monseigneur Philippes fils du roi des Romains, archiduc d'Autriche, comte de Flandres, d'Artois & de Charolois, le cinquième jour du mois de juillet 1499. estant mondit seigneur le chancelier en la cité d'Arras en l'hostel episcopal : & que tels grands actes, termes, & ceremonies qui en ce ont esté gardées & observées à l'honneur & exaltation, profit & utilité du roi & de sa couronne, sont dignes de perpetuelle memoire, me suis enhardy de rediger par écrit tout ce que j'ai peu voir & entendre touchant ce present acte & matiere, & mesmement depuis le penultième jour de juin dernier passé, jusques audit cinquième jour de juillet ensuivant. Et pour entrer en ladite matiere, est chose certaine & veritable que ledit monseigneur le chancelier ledit jour se partit l'apresdisnée de la ville de Dourlens ou pais de Picardie, pour aller en la cité d'Arras, où cedit jour il arriva tousiours accompagné des seigneurs de Ravestain & de la Gruture, de messire Charles de la Vernade, chevalier sieur dudit lieu, maistre Christofle de Carmonne, conseillers & maistres des requestes ordinaires de l'hostel, messire Raoul de Lanoy baillif d'Amiens, maistres François d'Estain, Hugues de Baigel, Amaury de Quinquville, Nicole de Foix, Philippes d'Estas, *al.* d'Escars, Richard Nepveu, Pierre de la Vernade conseillers ordinaires : Macé Touftain, procureur general d'iceluy seigneur en son grand conseil, Jean Burdelot procureur general d'iceluy seigneur en sa cour de parlement à Paris : Antoine le Viste rapporteur de la chancellerie de France : Dreux Budé, Jean de Villebrefme, Raoul Guyot, Philippes Maillart, notaires & secretares du roi nostredit seigneur, & de moi. Et ainsi que mondit seigneur le chancelier fut à toute sadite compagnie comme à lieuë & demie de ladite cité d'Arras, chevauchant en bon ordre, ayant au devant de lui l'huissier du grand conseil portant sa masse decouverte, armoyée des armes du roi : & après ledit huissier, le chauffe-cire, qui portoit le seel, ainsi qu'il est accoustumé quand mondit seigneur le chancelier chevauche par champs : & lequel chauffe-cire estoit costoyé de deux rois d'armes du roi nostredit seigneur, vestus de leurs cottes d'armes, c'est à sçavoir, Mont-joye premier roi d'armes de France, & Normandie ; arriverent venans au devant de mondit seigneur le chancelier, l'évesque de Cambray, messire Thomas de Pleures, *al.* de Plaines, chevalier, chancelier de mondit seigneur l'Archiduc, monseigneur le comte de Nassau, le sieur de Fiennes, & autres, tant chevaliers, qu'écuyers, & gens de conseil de mondit seigneur l'Archiduc. Lequel messire Thomas de Pleures soi adressant à mondit sieur le chancelier, luy dist & recita que les sieurs de sa compagnie & luy estoient envoyez par mondit seigneur l'Archiduc son maistre, lui dire, que mondit seigneur l'Archiduc estoit moult joyeux de sa venue, & des autres seigneurs estans avec luy, & qu'ils fussent les tres-bien venus, & autres belles, bonnes & douces paroles : faisant tous les dessusdits de la part de mondit seigneur l'archiduc grandes reverences & honneurs à mondit seigneur le chancelier, & grand accueil à mes autres seigneurs de sa compagnie : desquelles choses mondit seigneur le chancelier mercia moult honorablement monseigneur l'archiduc, & lesdits sieurs qui estoient illec venus de sa part, Et tost après se meirent d'une part & d'autre ensemblément à chemin, pour aller en ladite cité. Et comme toute la compagnie fut à l'entrée des faux-bourgs d'icelle cité, mondit seigneur le chancelier fut rencontré & abordé de mondit seigneur l'archiduc, lequel pour le recevoir & venir au devant s'estoit party à cheval de l'abbaye de saint Vas en la ville d'Arras & passé toute ladite ville & cité, où il y a chemin. Et incontinent que mondit seigneur l'archiduc accompagné de grand nombre tant chevaliers de son ordre, qu'écuyers, & autres officiers de sa maison, qui tous estoient en rang

d'une part & d'autre, pour faire chemin & place à mondit seigneur le chancelier & ceux de sa compagnie, apperceut mondit seigneur le chancelier, mist la main au bonnet en soy du tout descouvrant, & fit marcher sa mulle contre mondit seigneur le chancelier, lequel il embrassa, ayant tousiours le bonnet hors la teste, luy dist qu'il fust le bien venu, en lui demandant en cette maniere, *comment se porte monsieur le roi?* A quoi mondit seigneur le chancelier respondit, *que tres-bien graces à Dieu, comme il avoit intention de plus amplement luy dire*: Semblablement fist mondit seigneur l'archiduc à messeigneurs de Ravestain & de la Grutire grand accueil, & salua gracieusement mesdits seigneurs des requestes & gens du conseil du roi. Et après plusieurs gracieuses paroles & contenance que tenoit mondit seigneur l'archiduc à messeigneurs le chancelier & de Ravestain, ayant tousiours iceluy mondit seigneur l'archiduc son bonnet en sa main, sans soy vouloir couvrir, sinon que aussi mondit seigneur le chancelier se couvrist: mondit seigneur l'archiduc, & mondit seigneur le chancelier se meirent eux deux ensemble pour entrer en ladite cité, mondit seigneur le chancelier tousiours à dextre, & chevauchant au devant d'eux ledit huisnier dudit grand conseil tenant sadite masse haute & decouverte, & ledit chauffe-cire ayant le feel du roi sur son dos, comme il est de coutume quand mondit seigneur le chancelier chevauche par le royaume, & deux rois d'armes en leur ordre, sans ce qu'entre mesdits seigneurs l'archiduc & chancelier y eust autre. Laquelle chose estoit & fust bien regardée, tant par lesdits gens & officiers de mondit seigneur l'archiduc, que par le peuple, dont y avoit grand nombre tant de dehors la cité que dedans, illec venus pour voir l'entrée. Et mena & conduit mondit seigneur l'archiduc mondit seigneur le chancelier tousiours parlant à luy, en soy souvent decouvrant, sans ce qu'il se couvrist que mondit seigneur le chancelier ne fust aussi-tost couvert, jusques à l'entrée du cloistre de la grande église: voulant mondit seigneur l'archiduc à toute force le mener jusques en la maison episcopale, en laquelle mondit seigneur le chancelier a tousiours esté logé, nonobstant les requestes & prieres que mondit seigneur le chancelier lui fist de soy contenter de tant luy en avoir fait pour l'honneur du roi. Et sur ces paroles se departit mondit seigneur l'archiduc de mondit seigneur le chancelier, s'en alla en la ville d'Arras en sondit logis de saint Vas, & mondit seigneur le chancelier en ladite maison episcopale, accompagné de mondit seigneur le comte de Nassau, & autres grands personnages de la maison de mondit seigneur l'archiduc: & après chacun de la compagnie & bande de mondit seigneur le chancelier s'en alla ou logis qui luy estoit ordonné. Et après plusieurs allées & venueës, qui par lesdits messire Thomas de Pleures, comte de Nassau, le sieur de Mont-labais, *al.* Molambais, & autres officiers de mondit seigneur l'archiduc, durant les jours du lundy, mardy, mercredy & jedy ensuivant, premier, second, tiers & quart de cedit present mois de juillet, furent faites par devers mondit seigneur le chancelier en sondit logis, pour traiter & conclure sur aucunes matieres, poinets & articles mis en avant par ledit procureur general du roy nostredit seigneur en sa cour de parlement. Et lesdites matieres ayant princes fin, fut ledit jour de jedy requis par les dessusdits officiers de mondit seigneur l'archiduc à mondit seigneur le chancelier, soy vouloir disposer à la reception de l'hommage que mondit seigneur l'archiduc estoit tenu faire au roi, pour raison des pairie & comté de Flandre, & semblablement des comtez d'Arthois & de Charrolois, & autres terres tenues & mouvans du roi nostredit seigneur à cause de la couronne: & pour ce faire, assigner jour & heure à mondit seigneur l'archiduc, à fin de venir devers luy à faire son devoir. Lequel mondit seigneur le chancelier fit réponse que le lendemain qui estoit vendredy, & cinquième jour dudit mois, fust à neuf ou dix heures du matin, il seroit prest de le recevoir: lesquels jour & heure furent acceptées par lesdits officiers de mondit seigneur l'archiduc. A cette intention mondit seigneur le chancelier ordonna pour ce faire, lieu & place en la seconde salle de sondit logis, laquelle estoit bien tapissée, & ladite place estre haulsée comme de deux marches, & y estre mise une chaire parée & couverte de fleurs de lys, en laquelle il seroit assis durant ladite reception, & les paroles que seroient à proferer touchant ledit hommage, ce qui fut fait. Et ledit jour de vendredy, comme heure de dix heures du matin, mondit seigneur le chancelier estant en sa chambre accompagné de mesdits seigneurs desdites requestes de l'hostel, gens de conseil, du bailly d'Amiens & autres dessus nommez, luy fut venu dire par ledit maistre Thomas de Pleures, & autres officiers de mondit seigneur l'archiduc, que mondit seigneur l'archiduc estoit party de son logis, s'en venoit devers luy pour faire ledit hommage, & qu'il se voulust disposer & mettre en lieu pour iceluy recevoir. A quoi mondit seigneur le chancelier fit réponse, que sitost que mondit seigneur l'archiduc seroit venu au lieu ordonné pour iceluy recevoir à faire ledit

DES
 l'ait hommage, qu'il estoit
 de la compagnie, tant chancelier
 primum fois dire à mondit
 dit en la premiere salle
 pour ce ne le mou. Et à la
 de seigneur l'archiduc
 que mondit seigneur le
 du roy, lesquels de mondit
 l'archiduc depuis son logis
 gneur le chancelier, que
 ya au propre lieu & place
 B chancelier restu d'une table
 dire chancelier, laquelle par
 avant au devant de luy le
 vers de haut, qui à haute
 & entre en telle decou
 tant de gens & officiers
 voir son mur, en mes
 après être huisier d'icelle
 d'icelle cour d'une des
 & après luy les seigneurs de
 roy nostredit seigneur, me
 hier n'avoit aucune appa
 & place par elle prout
 luy que de mondit seigneur
 C & prendre le commandement
 Et est à savoir que
 il devoit le seigneur
 seigneur le chancelier
 gneur le chancelier es
 fait la robe: & mondit seigneur
 l'ement la main à son chape
 le fait en sa robe, & a
 avoit été par mondit seigneur
 Ce fut mondit seigneur le
 hier pour faire son
 l'hommage par son
 D d'Arras, & de Charrolois
 Les mondit seigneur le
 ver de sondit seigneur
 lequel mondit seigneur le
 mon. Ce dit, mariage
 volles sans tenir la
 apparence de sa robe
 vouloir offrir: au
 dit es mots: il se fit
 fera en son mur, la
 gneur l'archiduc
 proutes l'ame
 des parve
 autres seigneur
 monter de la j
 gneur le chancelier
 gneur le chancelier
 seigneur le chancelier
 TOME II.

- A ledit hommage, qu'il estoit & seroit prest. Et par deux autres fois vinrent encor autres desdits officiers, tant chambellans que secretaires de mondit seigneur l'archiduc, la premiere fois dire à mondit seigneur le chancelier, comme mondit seigneur l'archiduc estoit en la premiere salle qui joint à la seconde, lequel mondit seigneur le chancelier pour ce ne se meut. Et à la deuxième fois, pour ce qu'iceux officiers affermerent mondit seigneur l'archiduc estre entré en la seconde salle, comme il estoit vrai, & aussi que mondit seigneur de la Grutere, & messire Robert de Frametzelles, chambellan du roy, lesquels & mondit seigneur de Ravestain avoient accompagné mondit seigneur l'archiduc depuis son logis jusques en ladite seconde salle, vinrent dire à mondit seigneur le chancelier, que mondit seigneur l'archiduc estoit en icelle seconde salle, & ja au propre lieu & place appareillez pour ledit hommage. Lors mondit seigneur le chancelier vestu d'une robe de veloux cramoisi, son chapeau en sa teste, se partit de ladite chambre, laquelle joignoit à ladite salle, en la maniere qui s'ensuit: c'est à sçavoir, ayant au devant de luy ledit huissier dudit grand conseil, portant sadite masse découverte & haute, qui à haute voix disoit & crioit si tost qu'il fut hors d'icelle chambre, & entré en icelle seconde salle, pource qu'en icelle y avoit si grand nombre de gens, tant de gens & officiers de mondit seigneur l'archiduc qu'autres, que à peine le pouvoit lon tourner, ces mots par trois ou quatre fois, *devant, devant, faites place*: & après ledit huissier alloient lesdits deux rois d'armes du roy nostredit seigneur, vestus desdites cottes d'armes dudit seigneur: puis marchoit mondit seigneur le chancelier, & après luy les seigneurs des requestes dudit grand conseil, & notaires & secretaires du roy nostredit seigneur, avec lesquels j'estois. Et pource que mondit seigneur le chancelier m'avoit ordonné auparavant son partement d'icelle chambre, me mettre en lieu & place pour estre present à ladite reception dudit hommage, ouir les paroles tant de luy que de mondit seigneur l'archiduc, qui y seroient dittes & proferées par eux deux,
- C & prendre le commandement des lettres à ce necessaires, je me avançay pour ce faire. Et est à sçavoir que ainsi que mondit seigneur le chancelier approcha de la chaire où il devoit se seoir, mondit seigneur l'archiduc qui auprès d'icelle estoit attendant mondit seigneur le chancelier, osta incontinent le bonnet de sa teste, en disant à mondit seigneur le chancelier ces mots, *monsieur, Dieu vous doit bon jour*, & en ce disant bailla fort sa teste: & mondit seigneur le chancelier sans rien proferer, ne dire mot mist seulement la main à son chapeau qu'il avoit en sa teste, sans autrement iceluy oster, puis se assit en sadite chaire, & incontinent l'un desdits rois d'armes, ainsi que ordonné lui avoit esté par mondit seigneur le chancelier, cria à haute voix par trois fois, *faites paix*. Ce fait mondit seigneur l'archiduc teste nuë se presenta à mondit seigneur le chancelier pour faire fondit hommage, disant, *monseigneur, je suis venu icy devers vous pour faire l'hommage que tenu suis faire à monseigneur le roi, touchant mes pairrie & comtez de Flandres, d'Arthois, & de Charrolois, lesquelles tiens de mon seigneur le roi, à cause de sa couronne*.
- D Lors mondit seigneur le chancelier ainsi assis qu'il estoit en sadite chaire, & tout couvert de bonnet & chapeau, lui demanda s'il avoit ceinture, dague, ou autre baston, lequel mondit seigneur l'archiduc en levant sa robe qui estoit sans ceinture, dist que non. Ce dict, monseigneur le chancelier luy mist les deux mains entre les siennes, & icelles ainsi tenant & jointes, mondit seigneur l'archiduc se vult encliner, montrant apparence de soi vouloir mettre à genoux, ce que mondit seigneur le chancelier ne voulut souffrir: ains en le soulevant par lesdites mains qu'il tenoit comme dit est, lui dist ces mots: *il suffit de vostre bon vouloir*. Puis mondit seigneur le chancelier lui profera en cette maniere, lui tenant tousiours lesdites mains jointes, & ayant mondit seigneur l'archiduc la teste nuë, & encore s'efforçant tousiours mettre à genoux: *Vous devenez homme du roi vostre souverain seigneur, & luy faites soy & hommage lige, pour raison des pairrie & comté de Flandres, & aussi des comtez d'Arthois & de Charrolois, & de toutes autres terres que tenez, & qui sont mouvans & tenus du roi à cause de sa couronne, luy promettez de le servir jusques à la mort inclusivement envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul reserver: de procurer son bien & éviter son dommage, & vous conduire & acquitter envers luy comme envers vostre souverain seigneur*. A quoi fut par mondit seigneur l'archiduc répondu, *par ma soy ainsi le promets, & ainsi le feray*. Et ce dict, mondit seigneur le chancelier lui dist ces mots: *& je vous y reçois, sauf le droict du roi en autres choses, & l'autrui en toutes*. Puis tendit la jouë, en laquelle monseigneur le chancelier le baissa. Puis mondit seigneur l'archiduc requist & demanda à mondit seigneur le chancelier lettres de ladite reception dudit hommage, lesquelles mondit seigneur le chancelier me commanda luy faire, & icelles lui depecher. Lors mondit seigneur le chancelier se leva de ladite chaire, & se decouvrit de chapeau & bonnet, &

fist reverence à mondit seigneur l'archiduc en lui disant ces mots : *monseigneur, je faisoy nagueres office de roi, representant sa personne, & de present je suis Guy de Rochefort vostre tres-humble serviteur, tousiours prest de vous servir envers le roi mon souverain seigneur & maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander* : dont mondit seigneur l'archiduc le remercia, luy disant en ces mots : *Je vous remercie monseigneur le chancelier, & vous prie qu'en tous mes affaires envers mondit seigneur le roi, vous me veuillez tousiours avoir pour recommandé. Témoin mon sein manuel cy mis, le premier jour d'aoust l'an mil quatre cens quatre vingts dix-neuf. Sic signatum, AMYS.*

Extrait des registres des ordonnances Royaux, enregistrées en la cour de Parlement. Ainsi signé, DU TILLET.

Lettres de Louis XII. t. 1. p. 140. 141.

L'Archiduc comme comte de Flandre n'est tenu plaider ailleurs que en la court de Parlement à Paris. *Voyez les articles de paix convenus entre Marguerite d'Auftriche & Georges cardinal d'Amboise à Cambray le 11. decembre 1508.*

LETTRE de Louïs XII. à la duchesse de Savoye, dans laquelle il se plaint que le prince de Castille comte de Flandre, son neveu, semble vouloir donner secours aux Anglois, qu'étant pair de France il doit au contraire le servir contr'eux, &c.

26. may 1513. Lettre de Louis XII. t. 4. p. 137.

Ma cousine, j'ai receu les lettres que vous m'avez escriptes par le sieur de Geules mon conseiller & chambellan ordinaire, & scien l'expedition & despesche que luy avez faite, & tant par icelle, que parce que j'ai depuis entendu, on demeure par de là en volenté de bailler ayde & faveur aux Anglois anciens ennemis de la couronne de France, tant en gens de cheval des pays de Haynaut & Brabant, que de navires pour leur passage des pays de Hollande & de Zelande, qui est ouvertement contrevenu au bien de paix & amitié qui de tout temps a esté entre moy & la maison de Flandres; par quoy si mon cousin le prince de Castille vostre neveu estoit en age, je le sommeroy à me venir servir contre lesdits Anglois, tant pour ce qu'il est issu de ladite couronne, que pour ce qu'il est per de France, & mon vassal, comme sçavez, mais à cause de son jeune age je ne l'ay voulu ny ne veult faire, & pour ceste heure me souffit à vous, ma cousine, qui avez la totale charge des affaires & de ses pays, en escrire encoires un cop, en vous priant pour le bien de mondict cousin, & de sesdits pays & subjets, me faire sçavoir vostre vouloir & intention sur ce, & comme vous entendez que vous & lesdits pays de mondit cousin & ses subjets vivres dorenavant avec moy & les miens; car le temps porte & requiert qu'il est besoing de sçavoir maintenant qui sera amy ou ennemy, afin que selon cela & que vous m'en escripriez, je y pourvoye comme je verray que faire se devra par la raison.

Parcillement, ma cousine, j'escripts aux villes de Flandres & d'Arthois sujettes a ladite couronne de ce que dessus, pour semblablement entendre leur intention & vouloir, & a tant, ma cousine, je prie Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript a Estampes le xxvi. jour de may (1513.) ainsi signé, LOYS, & du secretaire Robertet; & superscript, A ma cousine la duchesse douairiere de Savoye.

La réponse à cette lettre est du mois de juin suivant. *Voyez lettres de Louïs XII. tom 4. p. 154.* la duchesse nie que l'on soit dans le dessein de secourir les Anglois, qu'on ne songe au contraire qu'à garder les traitez avec la France, &c.

INTERROGATOIRE fait par des commissaires du parlement, par lequel il appert que les pairs de France peuvent estre condamnez en l'amende envers le roi, tant pour les mal jugez par leurs juges, que ès autres amandes pour avoir mal appellé des juges royaux, ou autres.

14. janvier 1579.

MSS. de Brienn. biblioth. de Colbert. vol. 136. fol. 220. verso.

HONORABLE homme & sage maistre Nicolle Dupré, conseiller du roy nostre sire & maistre en la chambre des comptes à Paris, âgé de quarante-huit ans; interrogé par nous Louis-Antoine Segulier & François de Morvilliers, conseillers dudit seigneur en la cour de parlement & par ordonnance d'icelle, sur le contenu en certaines lettres envoyées par le roy à ladite cour dattées du quinzième jour de decembre & receues par icelle le vingt-deuxiesme jour dudit mois mil cinq cens dix-neuf.

Sur le contenu desquelles, après serment par luy fait de dire verité, a dit & déposé ce

A qui s'ensuit : c'est à sçavoir que dès l'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-huit, au commencement du regne du feu roy Louïs Douzième dernier decedé, il déposé fut pourveu de l'office de receveur des amendes en la cour de parlement à Paris, laquelle il a exercée jusqu'en l'an mil cinq cent treize, qu'il fut pourveu de l'office de maistre des comptes; & depuis lequel temps luy ont esté baillées par les greffiers de ladite cour de parlement plusieurs amendes adjudgées au roy par ladic cour a l'encontre du comte de Flandre & d'Artois, tant pour les mal jugez par les juges, comme l'on a accoutumé de faire par ladite cour a l'encontre de tous les seigneurs (soient pairs de France ou autres, dont tous leurs juges jugent à peril d'amande) que pour autres amendes adjudgées au roy nostredit seigneur par ladite cour, pour délits excès & attentats commis par les officiers dudit comte de Flandre, pour lesquels il avoit pris la cause: lesquels amendes ledit déposant a baillées aux huissiers & sergens qui alloient au quartier pour recouvrer lesdites amendes, ainsi qu'il a accoutumé de faire, pour recouvrer les deniers de ladite charge & recepte pour luy servir & valoir à la reddition de ses comptes; mais lesdits sergens luy rapportoient qu'ils n'avoient pu avoir assistance ny obeissance pour mettre à execution lesdites amendes. Au moyen dequoy ledit déposant, à la reddition desdits comptes, a couché en recette lesdites amendes & reprise en dépenſe au chapitre des deniers rendus non receus, comme ne les ayant pu recevoir pour les causes dessusdites; lesquelles parties luy ont esté passées & allouées quant à luy receveur, sauf à les recouvrer pour le roy: & après qu'il a eu rendu ses comptes, ledit feu roy commit Guillaume Lorme huissier des requestes de l'hostel pour recouvrer les restes dudit déposant, au profit dudit seigneur, entre lesquelles luy ont esté baillées les amendes deues par lesdits comtes de Flandre, pour les faire venir au profit dudit seigneur.

B Interrogé si du temps qu'il a exercé ledit office & auparavant, il a sceu ou s'est enquis que ledit comte de Flandre ait aucun privilege special pour lequel il ne doive point payer lesdites amendes cy-dessus mentionnées, & si pour la verification de ses comptes, il a regardé ou fait regarder aux comptes de ses predecesseurs, & en iceux trouvé aucun don ou privilege quant à ce.

C Dit qu'apparavant qu'il rendit ses premiers comptes, pour autant qu'il avoit esté fait refus d'assistance aux huissiers par luy envoyez, comme il a cy-dessus depose, il mit peine de regarder comment se y estoient gouvernez les predecesseurs, mais ne trouva par lesdits comptes qu'il y eust aucun privilege octroyé par les rois ausdits comtes de Flandre, par quoy ne deussent payer lesdites amendes: & aussi est vray-semblable que s'il y eust aucun privilege octroyé par les rois ausdits comtes de Flandre, il auroit esté leu enregistré & verifié en la cour de parlement & en la chambre des comptes, & audit cas n'eussent baillée les greffiers de ladite cour lesdites amendes pour recevoir.

D Interrogé si sur tous les autres pairs de ce royaume qui ont esté condamnez es amendes à luy baillées par ladite cour, il a durant le temps de sa recette receu lesdites amendes, ou s'ils eussent pretendu aucun privilege à cause de ladite pairie pour en estre exempts.

Dit que de toutes les amendes qui luy ont esté baillées sur tous les autres pairs de France, il a fait ses diligences & saisi leurs terres, enſorte qu'ils ont payé lesdites amendes, ou en argent comptant, ou en autre don particulier fait par le roy, qui luy ont servy d'acquit & allouez en ses comptes, & ne se sont aidez à l'encontre du déposant d'aucun privilege, & c'est ce qu'il depose sur le contenu esdites lettres.

Dudit jour de relevée.

E HONORABLE homme & sage Hervé de Querquificien, receveur pour le roy nostre sire des amendes de la cour de parlement à Paris, âgé de quarante ans ou environ; interrogé par nous commissaires dessusdits sur les lettres dont cy-dessus est fait mention.

Sur le contenu desquelles, après serment par luy fait de dire verité, dit que au mois de decembre mil cinq cent treize, il fut pourveu & institué audit office de receveur qu'il a toujours depuis exercé & exerce encore, & auparavant avoit esté clerc dudit messire Nicolle Dupré son predecesseur; & durant ledit temps dit que la recette & controle desdites amendes est fondé sur les qui leur sont baillez par les greffiers de la cour de parlement, soit civil, criminel ou des presentations, desquelles amendes le receveur est tenu faire les deniers bons, ou montrer ses diligences suffisantes qu'il n'a pu recevoir lesdites amendes: & durant le temps qu'il a esté à ladite re-

cepte ont esté plusieurs amendes adjudgées au roy à l'encontre du comte de Flandre & d'Artois, tant pour les mal jugez, comme l'on a accoutumé de faire à l'encontre de tous les seigneurs sujets au roy nostredit seigneur, dont tous les juges en pays coustumier jugent à perils d'amande: que semblablement es autres amendes esquelles ledits comtes de Flandres & d'Artois, ou leurs officiers ont esté condamnez pour avoir mal appelé des juges royaux ou autres, lesquelles amendes ledit deposant a presenté à plusieurs huissiers & sergens pour mettre à execution audit pays & comté de Flandres & d'Artois, mais il n'a trouvé aucun huissier ou sergent qui en ait voulu prendre la charge, tant au moyen de ce qu'ils disoient qu'on ne leur vouloit bailler assistance ny obeissance pour faire lescdites executions, que pour doute de perdre leur voyage & vacation, pour ce qu'il leur eust mandé prendre leur salaire sur les parties condamnées esdites amendes; & en rendant par ledit deposant ses comptes des années finies mil cinq cent quinze & seize il fit recepte entr'autres amendes de deux amendes adjudgées au roy nostre seigneur, esquels ledit comte de Flandre avoit esté condamné en ladite année mil cinq cent seize, qu'il reprist en deniers rendus non reçus, au moyen de ce qu'il n'avoit trouvé huissier ny sergent qui voulsist prendre la charge de faire execution pour raison desdites amendes pour les causes que dessus, mais lescdites amendes luy ont esté rayées & tenuës en souffrance jusqu'à ses premiers comptes qu'il a rendus, & qu'il eust à montrer plus grandes diligences.

Interrogé si du temps qu'il a esté en l'exercice dudit office & qu'il a esté clerc de messire Nicolle Dupré, il a sceu ou s'est enquis par quelle raison les comtes de Flandre & d'Artois desnoient assistance pour faire executer lescdites amendes, & s'ils se van-toient d'aucuns privileges speciaux pour lesquels ils s'en voulsissent exempter, afin de s'en aider à la rediction de ses comptes.

Dit qu'estant à dresser les comptes dudit Dupré que ceux dudit deposant, iceluy deposant a regardé & fait regarder les comptes de feu Pompain, Amys, Bourdichon, Delieurs, Herbelot & dudit Dupré, qui ont esté successivement receveurs desdites amendes & en iceux n'a veu ne trouvé que iceux comtes de Flandre ayent aucun privilege qui les exempte de payer lescdites amendes?

Interrogé si de tous les autres pairs de France qui ont esté condamnez es amendes à luy baillées par ladite cour, il a durant le temps de ladite recette receu lescdites amendes, ou s'ils ont pretendu aucun privilege au moyen de ladite pairie pour en estre exempts.

Dit que de toutes les amendes qui luy ont esté baillées à recevoir par les greffiers de ladite cour sur tous les autres pairs de France, il a fait ses diligences & fait saisir leurs terres, il a esté obéy, enforte qu'ils ont payé lescdites amendes, les uns en argent comptant, & les autres luy ont fourny d'acquit particuliers à eux faits par le roy nostre dit seigneur, qui luy ont servy d'acquits & allouez en ses comptes, & même nous en a montré des acquits, tant de madame la duchesse d'Angoulesme mere du roy nostre dit seigneur, que de messeigneurs & dames de Bourbon, contenant acquits particuliers pour les amendes esquelles ils ont esté condamnez par arrest de ladite cour de parlement.

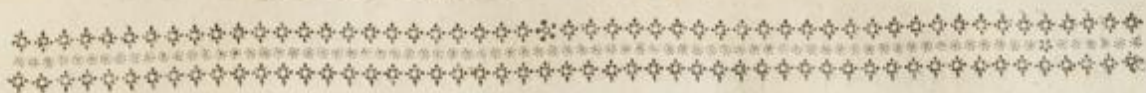
Enquis qui la meü envoyer puis n'a gueres executer ledit comte de Flandre pour aucunes amendes de ladite cour, attendu que de son temps il n'avoit fait faire aucune execution pour raison desdites amendes.

Dit que comme il a cy-dessus déposé qu'il est tenu de faire deniers de toutes les amendes bons, & que lescdits gens des comptes luy avoient rayé & tenu en souffrance les deux amendes esquelles ledit comte de Flandre avoit esté condamné en ladite année finie mil cinq cent seize, s'il ne monstroit plus amples diligences: & aussi qu'il a trouvé un nommé Guillaume Lorme qui y alloit pour autres amendes & affaires, pour cette cause luy bailla charge de recouvrer lescdites amendes si faire se pouvoit, sinon de luy apporter acquit suffisant pour luy servir en ses comptes, lequel Lorme n'est encore de retour & ne sçait quelle diligence en a fait: & est ce que dépose ainsi signé,

L. SEGUIER. F. MORVILLIER.

Lits de justice tenus au parlement par François I. les 15. février 1521. & 15. janvier 1536. contre l'empereur Charles V. comte de Flandres & d'Artois, pair de France. Voyez le ceremonial françois tom. II. p. 452. & 501.

A



§. VI.

CHAMPAGNE COMTE' PAIRIE.

LA Champagne comté & pairie de France; est bornée au Levant par la Lorraine & partie de la Franche-Comté, au couchant par la Picardie, l'île de France, & le Gatinois, au midy par la Bourgogne, & une partie du Luxembourg, & au septentrion par le Hainaut; son étendue qui comprend partie de la Brie & du Senonois, le Rethelois, le Bassigny, le Remois, Sedan, &c. est du midy au nord d'environ soixante-dix lieues, mais elle est inegale de l'orient à l'occident, & n'a que 30. lieues en des endroits, & 45. en dehors. On la divisoit anciennement en haute & basse Champagne, celle-cy qui ne contenoit que le territoire de Troyes, eut les comtes particuliers fortis des comtes de Vermandois, qui estoient issus par masses du sang de Charlemagne. **ROBERT** de Vermandois quatrième fils d'*Herbert II.* du nom comte de Vermandois, s'étant emparé de la ville de Troyes sur l'évêque Ansegile qu'il chassa vers le milieu du X. siecle (a) fut le premier comte de Troyes. Il fit quelques irruptions dans la haute Champagne, qui contenoit les territoires de Reims & de Chalons, & de vastes plaines d'où la province entiere a tiré son nom. Il s'y faisoit encore d'Epernay sur les archevêques de Reims; son frere **HERBERT** comte de Meaux lui ayant succédé au comté de Troyes, restitua cette place à l'archevêque Odalric en 964. & obtint du chapitre de Reims la ville de Vertus, & s'empara de Vitry. **ETIENNE** comte de Troyes & de Meaux son fils & successeur, obligea l'archevêque Ebles à lui ceder entierement Epernay, Coucy, Fimes, Vertus, Vitry, Valrognon, &c. à condition d'en faire hommage par lui & ses successeurs aux archevêques de Reims lors de leur premier avènement. Etant mort sans enfans en 1030. **EUDES** comte de Chartres & de Blois, petit-fils de *Lutgarde* de Vermandois, tante paternelle d'*Etienne*, s'empara de sa succession, & fut le premier qui porta le titre de comte de Champagne, comme on le verra dans la genealogie suivante.

(a) Flodoard sub
ann. 958. c. 959.

Ses successeurs joignirent à ce titre celui de *Palatins*, parce qu'ils avoient juridiction au nom du roi sur les officiers du palais ou de sa maison; par la suite les empereurs d'occident ayant accordé le titre de comte *Palatin* à des seigneurs d'Allemagne, le comte de Champagne se qualifia comte *Palatin de France*. Voyez du Cange *dissert.* 14. sur l'*hist. de S. Louis* par Joinville.

D Les comtes de Champagne pairs de France avoient sous eux sept comtes, qui étoient pairs & comtes de Champagne; sçavoir les comtes de Joigny, Rethel, Brienne, Portien, Grandpré, Roussi & Braine. Voyez les pieces imprimées à la fin de cette genealogie.

ARTICLE PREMIER.

GENEALOGIE DES COMTES DE CHAMPAGNE

PAIRS DE FRANCE.

I.

E

THIBAULT I. du nom, dit le *Vieil* & le *Tricheur* fut seigneur de Montagu en Laonnois, par donation de Hugues le Grand duc des François (b) de Vierzon, & de Sancerre en Berry. Il fut depuis comte de Blois, de Chartres, & de Tours, fit rebatir au chateau de Saumur l'abbaye de S. Florent vers l'an 950. (c) assista à la dedication que fit de cette église Hardouin archevêque de Tours, & y mit des religieux de l'abbaye de S. Benoit sur Loire. Il perdit une bataille en Normandie (d); & le roi Lothaire lui laissa la ville d'Evreux qu'il avoit surprise par intelligence, d'où il fit des courses jusques au fauxbourg de Rouen, qu'il vint assieger, mais il en fut repoussé deux fois en 965. & 966. il étoit mort en 978. & fut enterré avec sa femme dans le

(b) Chronique de
Flodoard.

(c) Hist. mss. de
l'abbaye de S. Flo-
rent, par dom Jean
Huynes, benedictin.

(d) Chroniq. de
Flodoard, frag-
ment de l'hist. de
France.

Tome II.

C 10

(a) L. 3. c. 29.

chapitre de l'abbaye de Marmoutier, le Necrologe de celle de S. Florent marque sa mort le 16. janvier. Glaber (a) Raoul assure qu'il étoit un homme de fortune, issu de bas lieu, qui s'étoit élevé par son courage. Du Bouchet le fait fils d'Alberic comte de Troyes, ou seigneur de plusieurs terres en Champagne, & de Richilde. MM. de Sainte-Marthe disent qu'il étoit cousin de Rollon dit Robert I. duc de Normandie. Du Chesne & Blondel lui donnent pour pere Richard comte de Troyes, & pour mere Richilde, fille de Robert duc de France. Voyez la chronique de Flodoard; Marlot *histoire de Reims liv. 4. chap. 33. & autres.*

Femme, LEUTGARDE de Vermandois rapportée pag. 49. du 1. tom. de cette *histoire*, étoit veuve de Guillaume I. duc de Normandie, & fille puinée d'Herbert II. du nom, comte de Vermandois & de Troyes. Elle vivoit encore le 9. février 978. suivant une charte de l'abbaye de S. Pere en Vallée près Chartres, & est enterrée en celle de Marmoutier. Voyez pag. 587. des *œuvres de Guibert abbé de Nogent & pag. 580. & 581. du tom. 1. de l'alliance chronologique du P. Labbe.*

(b) *Catal. de S. Florent.*

(c) Duden pag. 144.

1. THIBAUD dit le Jeune, comte, soucrivit (b) au don que fit une dame nommée Aremburge à l'abbaye de S. Florent de Saumur de la moitié de son heritage appelé Varenne; cette charte est du mois de septembre 960. Il fut tué à Chartres (c) l'an 962. dans une sortie qu'il fit sur Richard I. du nom, duc de Normandie.

2. EUDES I. du nom, comte de Chartres, qui suit.

3. HUGUES archevêque de Bourges, élu & sacré coadjuteur du vivant de Richard son oncle, est qualifié archevêque dès l'an 956. dans un titre de l'abbaye de S. Pere en Vallée. Il succeda à son oncle en 965. dedia l'église de Cluny le 14. février 981. en fit venir l'abbé à Marmoutier pour le reformer, & après avoir gouverné saintement son diocèse, il mourut le premier jour de janvier 995. & fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de Marmoutier que Hugues duc des François lui avoit donnée. Voyez le *nouveau Gallia Christiana tom. 11. col. 36. & 37.*

(d) *Gallia Christ. v. t. tom. 4. pag. 201.*(e) Besly, *preu- ves*, pag. 188.

4. EMMÉ femme de Guillaume IV. du nom, dit Fierabras duc de Guyenne, & comte de Poitou, fonda l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil en Vallée (d) au diocèse d'Angers, en un lieu qu'elle avoit eû de son pere l'an 990. (e) elle en avoit encore eû Chignon, & elle contribua à l'abbaye de Maillezais, suivant la chronique de ce monastere. Elle vivoit au mois d'avril 1004. De cette alliance vint Guillaume V. du nom duc de Guyenne.

II.

(f) *Hist. mss. de cette abbaye.*(g) Besly, *hist. des comtes de Poitiers* pag. 288.

EUDES I. du nom, comte de Blois, de Chartres, de Tours, de Beauvais & de Sancerre, & seigneur de Saumur, de Coucy & de Vierzon pour un tems, par concession d'Odalic archevêque de Reims, confirma (f) étant à Tours au mois de février 978. les privileges de l'abbaye de S. Florent de Saumur, & retablit l'abbaye de Bonneval ruiné par les Normans. Il assiegeoit Langeais en Touraine le 12. février 995. lorsqu'il consentit à la fondation de sa sœur Emme en faveur de l'abbaye de Bourgueil. (g) Etant tombé malade, il prit l'habit monastique à Marmoutier, où il mourut l'an 996. suivant l'opinion la plus commune. Voyez Guillaume de Jumieges pag. 253. 254. 255. & la *chronique de Hugues de Flavigny.*

Femme, BERTÉ sœur puinée de Raoul III. dit le Faineant, & fille de Conrad I. du nom, roi de la haute Bourgogne, & de Mahaud de France, sœur du roi Lothaire, & fille de Louis d'Outremer, & de Gerberge de Saxe. Après la mort d'Eudes, elle se maria à Robert roi de France, dont elle fut ensuite séparée à cause de parenté & de l'affinité de comperage qui étoit entre eux. Voyez ce qui en a été dit tome 1. de cette *histoire* p. 71.

(h) *Mémoires curieux du P. Labbe*, p. 549. & 553.

1. THIBAUD II. du nom, est qualifié comte & évêque (h) en une charte de l'abbaye de Marmoutier, & l'on apprend d'une bulle du mois d'avril de l'an 1004. que Thibaud avec sa mere & son frere Eudes supplia le pape Jean VIII. d'approuver les privileges & libertés accordées à l'abbaye de S. Florent de Saumur, il mourut peu après. L'auteur de la vie de S. Thibaud Ermite de Provins, le qualifie archevêque de Vienne en Dauphiné.

2. EUDES II. du nom comte de Blois, qui suit.

3. ROGER évêque de Beauvais en 996. est nommé chancelier de France en 995. dans les registres des abbayes de Bourgueil & de S. Maur des fossés ès années 998. & 1000. Il donna la seigneurie de Sancerre sur Loire en Berry à son frere Eudes en échange de la vicomté de Beauvais, qu'il annexa à son évêché (i) retablit l'abbaye de Coulombs près Nogent-le-Roy, & mourut le 24. juin 1024. suivant Sigebert & Alberic en leurs chroniques. Il en sera parlé plus amplement au *chapitre des Chance-*

(i) *Chron. d'Alberic*, sous l'an 1015.

DES P

des de France Voyez L...
4. H...
A...
doire évêque d'Orléans...
en son...
de la...
7. A...
bre...
& M...
Ben...
a...
a...
a...

EUDES II. du...
de Blois...
de Meun...
comte de...
semble...
Il eut de...
le d...
toujours...
C Troyes...
Palatin...
sa par...
man...
per...
accom...
Me...
la Bou...
revo...
l'an...
Lorraine...
ron...
ger...
terre...
de...
Sigebert...
Le P...
Vermande...
de...
trois...
que...
rest...
aure...
comte...
V...
l'abbaye...
E...

1. Thibaud...
2. Hé...
3. Hugues...
4. Raoul...
5. Robert...
6. Louis...
7. Philippe...
8. Charles...
9. Louis...
10. Philippe...
11. Louis...
12. Philippe...
13. Louis...
14. Philippe...
15. Louis...
16. Philippe...
17. Louis...
18. Philippe...
19. Louis...
20. Philippe...

- A liers de France Voyez Louvet *hist. de Beauvais* pag. 393. & Loysel *memoires de Beauvais* pag. 89. & 132.
4. HUGUES abbé de Marmoutier, suivant du Chesne en *son histoire de Montmorency*.
5. ALVISE OU HELOISE mere d'*Issembart*, seigneur de Pitiviers en Beaufse, d'Odolric évêque d'Orleans, & d'Agnés mentionnée en plusieurs Chartes. Du Chesne en *son histoire de Montmorency*, luy donne pour mary *Regnaud*, seigneur de Beaufort & de Petiviers, & au traité des seigneurs de Blois, il le nomme *Renard*, seigneur de la Chastellenie de Broyes.
6. BERTE femme d'*Alain* duc de Bretagne. Voyez le *tableau genealogique de comtes de Champagne* par le P. Labbe pag. 564.
7. AGNÉS est nommée dans une charte de l'abbaye de Bourgueil du mois de septembre 1001. & dans d'autres de celle de S. Pere en Vallée, suivant André du Chesne & M. du Bouchet.
- B Bernier *histoire de Blois* pag. 284. parmi les enfans d'*Eudes I.* compte Odolric, qui n'a été que son petit-fils. Voyez l'*ancien Gallia Christ.* tom. 2. pag. 243.

III.

- E UDES II. du nom, dit le *Champenois*, *Campaniensis*, *seve in campo natus*, fut comte de Blois, de Chartres, de Tours, de Troyes & de Meaux, & se saisit de la ville de Melun l'an 999. Il écrivit en 1015. une lettre au roi Robert, dans laquelle il dit que *Richard* comte de Normandie ne vouloit pas laisser terminer le differend qu'ils avoient ensemble sans l'assemblée des pairs, Voyez les *pieces rapportées à la fin de ce paragraphe*. Il eût de grands demêlez avec *Foulques Nerre* comte d'Anjou. *Herbert* comte du Mans le défit (a) comme il s'en retournoit victorieux du comte d'Anjou le 6. août 1026. Il fut toujours en grand credit auprès du roi Robert, malgré lequel il s'empara des comtés de Troyes après la mort d'*Estienne de Vermandois* son cousin, & se qualifia depuis comte Palatin de Champagne, qui a été le principal titre de ses descendans. Ensuite ayant fait sa paix avec le roi l'an 1025. il alla assiéger le chateau d'Amboise en 1027. & se rendit maître de plusieurs places, mais il fut obligé de mettre bas les armes l'an 1031. ses troupes furent encore defaites en trois rencontres par le roi Henry I. avec lequel il fit son accommodement, fit bâtir un chateau à Espernay, y retablit l'abbaye qui avoit été brûlée, & y mit des chanoines reguliers en 1032. (b) Il prétendit succéder au royaume de la Bourgogne transjurane après la mort du roi Raoul III. dit le *Faineant*, dont il étoit neveu par sa mere, au préjudice de l'empereur *Conrad le Salique*, marcha vers Toul l'an 1036. prit Bar l'année suivante, & fut tué par *Gosselon le Grand* duc de la basse Lorraine dans un combat donné près cette ville le 17. septembre (c) 1037. âgé d'environ 53. ans. Sa tête fut envoyée à l'empereur son ennemi, & son corps recueilli par *Roger* évêque de *Chalons-sur-Marne*, fut porté à l'abbaye de Marmoutier, où il fut enterré. Voyez un fragment de l'*histoire de France*; *Glaber Raoul* liv. 3. *Wippen* en la vie de *Conrad le Salique*; les lettres de *Fulbert* évêque de Chartres; & les *chroniques de Sigebert*, de Maillezais & de Verdun sous les années 1035. 1036. & 1037.
- C Le P. Liron (d) lui donne une premiere femme *Mathilde*, fille de *Richard I.* duc de Normandie, laquelle mourut sans enfans. Après la mort *Richard II.* duc de Normandie redemanda à *Eudes* la ville de Dreux, qu'il refusa de rendre: Le roi Robert soutenoit le duc, & lui écrivit une lettre, qui se trouve parmi celles de S. *Fulbert* évêque de Chartres. Cet auteur ajoute que suivant une charte de l'an 1027. *Eudes* restitua à l'abbaye de Marmoutier une église dans le comté de Blois, qui avoit autrefois appartenu à ce monastere, & qu'il avoit lui-même donnée en fief à *Alain*, comte de Bretagne. Il fit bâtir un pont à Tours sur la Loire, l'exempta de tout peage & deffendit de rien exiger des passans. Son diplôme à ce sujet, est dans les archives de
- D Marmoutier. (e)

- Femme, ERMENGARDE d'Auvergne. Bernier dit qu'elle fut sa seconde femme. Elle étoit niece de *Constance* d'Arles, seconde femme du roi *Robert*, & fille de *Robert* comte d'Auvergne I. du nom, & d'*Ermengarde* d'Arles, fut mariée en 1020. & vivoit encore l'an 1039. comme porte le cartulaire de l'abbaye de Marmoutier.
1. THIBAUD III. comte de Champagne, qui suit.
2. HENRY surnommé *Etienne* comte de Troyes, a donne origine aux anciens comtes d'Aumaler, rapportés article 1x. de cette histoire Voyez la *Thaumasiere hist. de Berry* liv. vi. chap. xiii. pag. 413. & le P. Labbe *tableau genealogique des comtes de Champagne* pag. 566.
3. HUGUES de Champagne, suivant Bernier en *son histoire de Blois* II. partie pag. 289.

(a) Hist. mss. de l'abbaye de S. Florentin de Saumur.

(b) Mariot *hist. tom. 10. p. 72.*(c) Le *chronicon sobien's*, dit le 52. novemb.

(d) Biblioth. générale des auteurs de France p. 289.

(e) Idem. ibid.

(f) Hist. de Blois II. part. p. 289.

(a) *Orderic vita-*
lis p. 53. 408. 574.

4. **BERTE** (a) de Champagne (quelques uns la disent fille d'*Eudes I.*) épousa 1^o. *Alain II.* du nom, comte de Nantes & de Bretagne, qui mourut de poison en Normandie le 1. octobre 1039. & duquel elle eût *Conan* comte de Bretagne, & *Havoise* comtesse de Nantes, femme de *Hoel* comte de Cornouailles. 2^o. *Hugues II.* du nom, comte du Mans, dont posterité. Elle mourut en 1085. suivant la petite chronique de Kimperlé
5. **ALIENOR** de Champagne, suivant quelques modernes, mariée à *Raoul II.* du nom, dit *le Grand*, comte de Crespy & de Valois, qui étoit veuf de la comtesse de Bar-sur-Aube.

I. V.

(b) *Glaber Raoul*
l. 5. c. 12.

(c) *Fragmentum*
hist. francor.

(d) *Cartul. de S.*
Germain.

(e) *Hist. de Blois*
p. 291.

(f) *Ibidem.*

THIBAUD III. du nom, comte de Champagne, de Brie, de Blois, de Chartres, & de Tours, fut fait prisonnier de guerre (b) par Geoffroy Martel comte d'Anjou le 21. aoust 1044. suivant la chronique de Maillezais. Il donna la ville de Tours pour sa rançon. Il eut plusieurs differends avec *Henry I.* roi de France (c), & irrité de ce que ce prince l'avoit dépouillé de son comté de Tours, il alla trouver l'empereur *Henry III.* à Mayence, qui le fit son chevalier, & lui promit sa protection l'an 1055. mais quelque tems après ayant fait son accommodement avec le roi, il se trouva au siege que ce prince mit devant Chateaufeu en Thimerais, & signa à une chartre qu'il fit expedier dans le camp en faveur de l'abbaye de S. Germain des Prez l'an 1058.

(d). L'année suivante il fit la guerre à Geoffroy II. du nom, comte d'Anjou, qui prit sur lui Chaumont sur Loire; il fonda & fit bâtir le couvent de Coigny pour des religieux de Cluny avant l'an 1077. & mourut l'an 1088. suivant Bernier (e). David Blondel en ses tables genealogiques, met sa mort sous l'an 1085. Et Marlot en son histoire de Reims vers 1090. Il fut enterré dans l'église de l'abbaye de S. Martin d'Epernay, comme le prouve une chartre de l'an 1128.

I. Femme, **GERSENDE** fille d'*Herbert* comte du Mans, repudiée pour cause de parenté sans avoir eu d'enfans (f).

II. Femme, **ALIX** seconde fille de *Raoul II.* du nom, dit *le grand*, comte de Crepy & de Valois, & d'une fille d'*Hilduin* comte de Breteuil & de Clermont en Beauvoisis, fut mariée environ l'an 1069. Elle étoit tante du bienheureux *Simon* comte de Crepy, qui se fit religieux, dont la vie a été écrite en latin par un moine de l'abbaye d'Orcamp, & publiée par dom Luc d'Achery benedictin, & d'*Adelle* comtesse de Crepy, de Valois & de Vermandois. Voyez ci-devant p. 266. & 267. de ce volume.

1. **ESTIENNE**, dit *Henry Etienne*, comte de champagne, qui suit.
2. **EUDÉS** de Champagne III. du nom, comte de Troyes & de Meaux, vivoit l'an 1104. suivant un titre de l'abbaye de Molefme, & mourut sans enfans.
3. **PHILIPPE** de Champagne, évêque & comte de Chalons sur Marne après le décès de Roger de Thuringe l'an 1093. mourut l'an 1100. selon la chronique d'Alberic.
4. **EUDÉS** de Champagne, comte de Troyes, après la mort de son frere *Eudes* a fait la branche des seigneurs de Champlite, dont il sera parlé article v. de cette histoire. Voyez la Thaumassiere *hist. de Berry* liv. vi. c. xiv. p. 414. & le P. Labbe *tableau genealogique des comtes de champagne* p. 569.

V.

(g) *Chronique d*
P. Abbe Guibert.

(h) *Gesta dei per*
francos, liv. 2. c. 7.

(i) *Cartul. de*
Marmoutier.

ESTIENNE, surnommé *Henry* comte de Champagne, de Brie, de Blois & de Chartres, entreprit deux fois la croisade d'outremer, où il se rendit fameux par ses exploits, & commanda presque toujours en chef; sa prudence le fit nommer *le sage* & *le pere du conseil*. Il fut tué près de Rames à son second voyage le 18. juillet 1102. (g) *Yves* de Chartres le nomme *Palatin*, & l'abbé Guibert dit qu'il avoit autant de chateaux qu'il y a de jours en l'an (h). Voyez *Orderic Vital* p. 573. 574. 810. & 811.

Femme, **ALIX**, fille puinée de *Guillaume* le conquerant roi d'Angleterre duc de Normandie, & de *Mahaud* de Flandres. Elle survêcut plusieurs années à son mari, & donna à l'abbaye de Marmoutier (i) environ l'an 1095. un four public près les murs de Chartres. Après avoir gouverné quelque temps avec beaucoup de conduite le comté de Blois, elle se fit religieuse au prieuré de Marcigny en Bourgogne avant l'an 1117. & y est enterrée. Le continuateur de *Guillaume* de Jumieges dit qu'elle mourut en 1137. la seconde année après la mort d'*Henry I.* roi d'Angleterre son frere. Voyez p. 472. de ce vol.

1. **GUILLAUME** de Champagne, comte de Chartres, a donné origine aux seigneurs de Sully mentionnez article 1v. de cette genealogie.
2. **THIBAUD IV.** dit *le grand*, comte de Champagne, qui suit.

3. **HENRY**

DES
de Champagne
de Chartres, fut mour
en l'an 1116. & mou
veugle. Voyez *Orderic*
ESTIENNE de
terre son oncle, fut
son oncle *Henry* il pa
decembre 1113.
telle que *Lucas* p
laquelle comte de Lun
14. septembre l'an
transcrite par *J. W*
leur, & mourut l
mois moins trois jour
d'icte Vital, la com
Femme, MAHAU
comte de Breteuil.
Il mourut, & de M
mou dans l'abbaye d
EUSTACHE de
de France, fils de
couronné en 1101
tois (an 1101) a
mique de l'abbé B
11. GUILLAUME
Lillebonne & de
rennes III. du na
roi d'Angleterre
Langue doc en 11
1160. Après
veuve à Blois
111. MARIÉ
1160. à Malin
Flandres. Elle
depuis *Alain*
entree à Ma
de Sieben. D
Lorraine.
Cervais, fils
1160. & p
son frere
5. MAHAUD
son mari, an
d'*Henry* roi de
Jumieges dit
6. LIT
les II. du nom
meur ecclesiast
l'abbaye de Chart
1118. de Ch
gouverni aut
de l'abbaye
avec *Orderic*
reputé en 11

Table

- A** 3. HENRY de Champagne, nommé *Eudes* dans une chartre de l'an 1100. pour l'église de Chartres, fut moine de Cluny, puis abbé de Glastenberey, ou Radinges en Angleterre, & ensuite évêque de Wincester en 1129. (a) d'où il se retira en l'abbaye de Cluny vers l'an 1156. & mourut le 1. juillet 1171. il y avoit quelque tems qu'il étoit devenu aveugle. Voyez Orderic Vitalis, p. 574. 811. 908. 915. 920.
4. ESTIENNE de Champagne, créé comte de Mortain par Henry I. roi d'Angleterre son oncle, fut aussi comte de Boulogne à cause de sa femme. Après la mort de son oncle Henry il passa en Angleterre, dont il se fit couronner roi le dimanche 22. decembre (b) 1135. mais ses troupes furent défaites, & il fut fait prisonnier à la bataille près Lincoln par Mahaud d'Angleterre comtesse d'Anjou le 2. février 1141. sur laquelle ceux de Londres qui suivoient le parti d'*Estienne* remportèrent la victoire le 14. septembre suivant, & l'obligerent de mettre le roi en liberté. Il fit ensuite un traité de paix (c) à Westminster l'an 1148. avec Henry II. roi d'Angleterre son successeur, & mourut à Cantorbis le 25. d'octobre 1154. ayant régné 18. ans & 10. mois moins trois jours. Voyez gesta Stephani regis Anglorum, Roger Howelen, Orderic Vital, la chronique de l'abbé Robert, & Polydore Virgile liv. 12. de son histoire.
- B** Femme, MAHAUD I. du nom, comtesse de Boulogne, fille unique d'*Eustache* III. comte de Boulogne, frere des rois de Jerusalem *Godefroy* de Bouillon, & *Baudouin* II. du nom, & de Marie d'Escoffe; mourut l'an 1152. & est enterrée auprès de son mari dans l'abbaye de Fervesham qu'elle avoit fait bâtir.
1. EUSTACHE de Blois, dit d'Angleterre, épousa au mois de février 1140. *Constance* de France, fille de *Louis le Gros* roi de France. Voyez tom. 1. de cette hist. p. 75. Il fut couronné roi d'Angleterre du vivant de son pere, par Thomas archevêque de Cantorbis, l'an 1152. mourut sans posterité en l'octave de S. Laurent 1153. suivant la chronique de l'abbé Robert, & gît dans l'abbaye de Fervesham avec ses pere & mere.
- C** 11. GUILLAUME de Blois, comte de Mortain & de Boulogne, fut aussi seigneur de Lillebonne & de Varennes, à cause de sa femme *Isabel*, fille de Guillaume de Varennes III. du nom, comte de Surrey; il fut fait chevalier à Karling par Henry II. roi d'Angleterre le 24. juin 1158. & mourut sans posterité au retour du voyage de Languedoc en 1160. Voyez la chronique de l'abbé Robert sous les années 1157. 1158. & 1160. Après sa mort le roi d'Angleterre se saisit du comté de Mortain, & maria sa veuve à *Amelin* son frere bâtard.
111. MARIE de Blois, abbesse de Romeffy (d), fut tirée du cloître & mariée en 1160. à *Mathieu* de Flandres, comte de Boulogne, fils de *Thierry d'Alsace* comte de Flandres. Elle rentra en son monastere l'an 1169. ayant quitté son mari, qui épousa depuis *Alienor* comtesse de Valois & de S. Quentin; *Marie* de Blois mourut & fut enterrée à Monstreuil l'an 1182. suivant l'addition du moine d'Anchin à l'histoire de Sigebert. De cette alliance vinrent deux filles mentionnées dans l'histoire des ducs de Lorraine.
- D**
- Fils naturel d'Estienne de Blois roi d'Angleterre.
- Gervais, fils naturel d'Estienne, roi d'Angleterre, fut abbé de Westminster, mourut l'an 1160. & fut enterré dans l'église de ce monastere sous un tombeau de marbre noir, où se voit son épitaphe.
5. MAHAUD de Champagne, perit malheureusement avec *Richard* comte de Chester son mari, au naufrage du 25. novembre 1120. où perirent pareillement les deux fils d'*Henry* I. roi d'Angleterre, comme le témoignent le continuateur de Guillaume de Jumiege & Orderic Vital.
6. LITHUISE de Champagne, fut mariée par le comte *Thibaud* son frere, avec *Miles* II. du nom, seigneur de Bray & de Montlhery, duquel elle fut separée par jugement ecclesiastique. Voyez l'abbé Suger, vie du roi Louis le Gros, chap. 2. & Yves évêque de Chartres, epistre 238. au pape Pascal II.
- E** 7. ALIX de Champagne, épousa *Renaud* III. du nom, comte de Joigny, qui fut un des seigneurs auxquels le pape Eugene III. l'an 1145. recommanda l'abbaye de Veze-lay. M. du Bouchet donne encore une fille à *Estienne* qu'il nomme *Alienor*, & qu'il dit avoir été la premiere femme de *Raoul* I. dit le Vaillant, comte de Vermandois, qui la repudia l'an 1142.

(a) Chronique de N. Trevest sous l'an 1136.

(b) & non le 15. ni le 26.

(c) Roger Howelen.

(d) Chronique de l'abbé Robert sous 1160. & 1170.

THIBAUD IV. du nom, comte palatin de Champagne, de Brie, de Blois & de Chartres, surnommé *le Grand*, ayant eu différend (a) avec Hugues I. du nom, seigneur du Puiset en Beauce; il l'assiégea dans son château & le prit par le secours du roi Louis le Gros en 1111. mais mal conseillé il se broüilla peu de tems après avec ce prince, lui déclara la guerre assisté des troupes du roi d'Angleterre, & suivit le parti des mécontents. Il fut défait à Melun & à Lagny, & blessé dangereusement au siège du château de Puiset, s'étant retiré à Chartres après sa blessure avec la permission du roi; il rentra dans son devoir, gouverna pendant quelque tems le duché de Normandie (b) après la mort d'Henry I. roi d'Angleterre son oncle, & menagea l'accommodement d'Estienne de Blois roi d'Angleterre son frere prisonnier de guerre, avec Geoffroy V. du nom, comte d'Anjou. Ensuite il eut de grands démêlez avec Loüis le jeune, qui furent terminez par les remontrances de S. Bernard (c) sous la conduite duquel il s'étoit mis. Thibaud fit à sa consideration de grands biens à l'abbaye de Clairvaux, & mourut le 10. janvier 1152. (d) fort regretté de ses sujets. Dom Jean Liron dans sa bibliothèque Chartraine met sa mort en 1154. & Bernier en son *hist. de Blois* 2. partie p. 299. dit qu'il mourut le 18. juillet 1151. Il fut enterré dans l'abbaye de Lagny (e) suivant la charte de son fils Henry, sous un tombeau de porphyre sans aucune inscription. Bernard abbé de Bonnevaux parle de Thibaud fort honorablement au chap. 15. du second livre de la *vie de S. Bernard*; Anselme abbé de Gemblours sur l'an 1134. lui donne de grandes louanges, & Robert moine de S. Marien d'Auxerre en sa chronique sous l'an 1136. lui donne ce bel éloge. *Florebat hoc tempore Theobaldus comes Campanie, pater orphanorum, & judex viduarum, cecorum oculus, pes claudorum, in sustentandis pauperibus singulariter munificus, in extruendis cenobiis, & erga religiosos quosque incomparabili largitate, quanta fuerit elemosynarum largitione profusus & religionis amator & propagator eximius, vix lingua sufficit explicari.* On assure qu'il fonda l'abbaye de Pontigny en 1114. Voyez l'*ancien Gallia Christiana tom. iv. p. 740.*

(a) Suger en la *vie de Louis le gros* chap. 18. & 20.

(b) Orderic Vital p. 311. & 923.

(c) Chronique de l'abbé Robert.

(d) Chroniq. d'Anjou.

(e) Quelques uns disent de Clairvaux mais mal.

(f) Orderic. Vital: Herman Morde chap. 2. du liv. 3. des miracles de sainte Marie de Laon.

Femme, MAHAUD de Carinthie, (f) fille aînée d'Engilbert III. du nom, duc de Carinthie & marquis de Frioul, fut mariée l'an 1123. comme il s'apprend d'une charte de l'abbaye de Cluny; elle survéquit son mari, & fit plusieurs dons à l'abbaye du Paraclet. Voyez Nicolas Camusat page 347. de son *promptuarium antiquitatum Tricastinæ diocesis.*

1. HENRY I. du nom, comte de Champagne, qui suit.
2. THIBAUD de Champagne, dit *le Bon*, a fait la branche des comtes de Blois *rappor-*
tez article 2. de cette histoire.
3. ESTIENNE de Champagne, comte de Sancerre en Berry, a donné origine aux
comtes de ce nom, dont il sera parlé article 111. de cette histoire.
4. GUILLAUME de Champagne, surnommé *aux blanches mains*, fut premierement
chanoine de S. Quiriac de Provins, puis évêque de Chartres, ensuite archevêque de
Sens, & enfin archevêque de Reims & cardinal. Voyez ce qui en a été dit page 3. de
ce volume.
5. HUGUES de Champagne, qualifié abbé de Cîteaux par le P. Labbe (g). MM. de
Sante Marthe n'en font point mention (h). Voyez ce qui est dit de lui dans la *biobl. de Cluny*,
compillée par les soins de dom Marrier religieux de saint Martin des Champs, & de M.
du Chelne.
6. AGNES de Champagne, dame de Ligny, femme de Renaud II. du nom, dit *le jeune*,
comte de Bar & de Mousson, fit bâtir une église collegiale dans son château de Ligny
& la dota de ses biens l'an 1197. elle mourut le 7. octobre. . . . & fut enterrée en
l'abbaye de Trois-Fontaines au comté de Bar; de cette alliance vint Thibaud I. du nom, E
comte de Bar, dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire.
7. MARIE de Champagne, femme d'Eudes II. (i). du nom, duc de Bourgogne, fit
beaucoup de bien aux abbayes de Cîteaux & de S. Benigne de Dijon, se rendit reli-
gieuse après la mort de son mari à Fontevault dont elle fut élue abbesse, elle en
fut déchargée à ses instantes prieres; & fut enterrée devant la porte del'église de ce
monastere suivant sa dernière volonté.
8. MAHAUD de Champagne, femme de Rotrou III. du nom (k), comte du Perche,
dont la posterité se verra dans la suite de cette histoire.
9. ELISABETH de Champagne, mariée en premieres nôces à Roger duc de la
Pouille, fils de Guillaume roi de Sicile, & de Marguerite de Navarre, & en secondes
à Guillaume Gouet seigneur de Montmirail IV. du nom, qui mourut au

(g) Tabl. general.

(h) Gall. Christ. tom. 1.

(i) Bernier le nom-
m. Henry II. par-
tie p. 300.

(k) Bernier le nom-
m. Geoffroy. ibid.

DES
Hugues, dit naturel de
en Angoumois de son
fran.

HENRY I. dit
Lorge, ne l'an
libre & fit bâtir le
ville le 17. mars
dans l'église de S. Et
la touronne d'Alberic
Femme, MARIE
D & d'Almon districte
le 17. mars 1198. au
I. HENRY II. de
compagnie de le m
l'année suivante
en quelques années
au d'Acce l'an
frère Thibaud, m
voilàient comte
tenant que l'emp
ni écouer par m
cle Henry l'empere
incertain. Il est
de lettres à l'emp
Louis (m. ju
avec Philib
de Thib
cui l'empereur
vint, l'empereur
I. Femme, MARIE
d'Acce de Cou
II. Femme, MARIE
roi de Jerusalem
Henry III. du
prince de Tyr.

- A voyage d'outremer environ l'an 1170. l'aînée de leurs filles fut mariée à Hervé seigneur de Donzy & de Gien.
10. ALIX de Champagne, troisième & dernière femme du roi Louis VII. dit le jeune. Voyez le tome 1. de cette histoire p. 77.
11. MARGUERITE de Champagne, religieuse au prieuré de Fontaine de l'ordre de Fontevrault au diocèse de Meaux.

Fils naturel de THIBAUD IV. du nom, comte de Champagne.

Hugues, fils naturel du comte Thibaud IV. fut moine (a) à l'abbaye de Tiron, puis abbé en Angleterre du tems du roi Etienne son oncle, & ensuite de Lagny après son retour en France.

(a) Chronique de l'abbé Robert sous l'an 1103.

B



D'azur à une bande d'argent accompagnée de deux cottices potencées & contrepotencées d'or.

C

VII.

HENRY I. du nom, comte palatin de Champagne & de Brie, surnommé le Large, né l'an 1127. se croisa avec Louis le Jeune son beau-pere, (b) en 1147. Il fonda & fit bâtir l'église collegiale de S. Etienne de Troyes l'an 1173. mourut en cette ville le 17. mars (c) 1181. sept jours après son retour de la Palestine, & fut enterré dans l'église de S. Etienne, où se voit son épitaphe en vers latins. Voyez son éloge dans la chronique d'Alberic sous l'an 1163.

(b) Gest. Ludovici regis VII.

(c) Chronique du moine d'Auxerre.

Femme, MARIE de France, fille aînée de Louis VII. dit le Jeune roi de France, & d'Alicenor duchesse de Guyenne sa première femme, mourut âgée d'environ 60. ans, le 11. mars 1198. comme il a été dit page 76. du premier volume de cette histoire.

I. HENRY II. du nom, dit le Jeune, comte palatin de Champagne & de Brie, accompagna (d) le roi Philippe Auguste au voyage de la Terre-sainte l'an 1191. fut élu l'année suivante roi de Jerusalem, à cause d'Isabeau sa deuxième femme: il y demeura quelques années, & mourut d'une chute qu'il fit du haut d'une fenêtre du château d'Acre l'an 1197. En partant pour la Terre-sainte, il avoit donné ses biens à son frere Thibaud, en cas qu'il ne revint pas en Europe. Après son décès, ses deux filles voulurent contester la succession de la Champagne au fils de Thibaud leur oncle, prétendant que leur pere n'avoit pu faire cette donation au préjudice de ses enfans qui n'étoient pas encore nez. Thibaud soutenoit au contraire que le mariage de son oncle Henry n'ayant point été approuvé en occident, l'état de ses enfans étoit toujours incertain, & qu'ils ne pouvoient prétendre à ses comtez. Voyez Baluse en son recueil des lettres d'Innocent III. & d'Honoré III. avec celles de Philippe roi de France, & de Louis son fils, où l'on voit les oppositions qui furent faites au mariage d'Erard de Brienne avec Philippe de Champagne à cause de leur parenté. Ce différend fut terminé en faveur de Thibaud, par la renonciation de Philippe & Erard son mari en 1221. & celle d'Adelaïde en 1234. Voyez aussi la chronique de Robert moine de S. Marien d'Auxerre, fol. 94. & Sanut, page 201.

(d) Guillaume le Breton.

I. Femme, ERMENSON, fille & héritière de Henry, marquis de Namur, & d'Agnès de Gueldres.

II. Femme, ISABEAU, reine de Jerusalem & de Chypre, fille d'Amaury d'Anjou roi de Jerusalem, & de Marie Comnene sa deuxième femme. Elle étoit veuve, 1^o. de Humfroy III. du nom, seigneur de Thoron, 2^o. de Conrad, marquis de Montferrat, prince de Tyr. Elle fut mariée à Henry en 1192. par le conseil des seigneurs de

son royaume, & mourut avant l'an 1210. Il en sera parlé plus amplement au paragraphe A des comtes d'Anjou.

(a) Du Cange observations sur l'histoire de S. Louis pag. 46.

1. ALIX de Champagne épousa (a) en premières noces, l'an 1209. Hugues de Lezignem, I. du nom, roi de Chypre, & en secondes Raoul de Soissons, seigneur de Cœuvres. Elle mourut l'an 1246. selon Sanut. Du premier mariage elle eut Marie, femme de Gautier IV. du nom, comte de Japhe, Isabeau mariée avec Henry prince d'Antioche, dont descendent les rois de Chypre mentionnez article 11. de l'histoire des ducs de Guyenne, page 595. de ce volume.

(b) Du Chesne hist. de Chastillon.

11. PHILIPPES de Champagne épousa l'an 1214. Erard de Brienne I. du nom, chevalier seigneur de Rameru & de Venisy, qui prétendit succéder aux comtez de Champagne & de Brie, à cause de sa femme; mais Louis, fils aîné de Philippe Auguste, depuis roi sous le nom de Louis VIII. s'y opposa, (b) soutint le parti du comte Thibaud, & lui en assura la possession par un arrêt des pairs de France, prélats & barons assemblez à Melun au mois de juillet 1216. Voyez le cartulaire de Champagne, & les pieces imprimées cy-après. Depuis Erard s'accorda avec le comte Thibaud en 1221. & fonda du consentement de sa femme en 1234. l'abbaye de la pieté de Dieu (c) près Rameru. Philippes de Champagne vivoit encore l'an 1236. comme il s'apprend d'un titre du prieuré de Rameru, dépendant de l'abbaye de Marmoutier. Elle fut enterrée en celle de Maubuisson près Pontoise. Leur posterité sera rapportée en l'histoire des connestables de France.

(c) dite de la pieté de Notre-Dame.

2. THIBAUT V. du nom, comte de Champagne, qui suit.

(d) Alberic sous l'an 1218.

3. SCOLASTIQUE de Champagne, (d) femme de Guillaume III. du nom, comte de Vienne & de Mcâon, morte l'an 1218. Dès la même année son mari avoit choisi sa sepulture en l'abbaye du Miroir près de Tournus en Bourgogne. Elle laissa deux fils, Gerard & Henry.

(e) Jacques de Vitry en son histoire orientale dit que ce fut à Provins l'an 1181.

4. MARIE de Champagne épousa à Château-Thierry (e) l'an 1186. Baudouin IX. du nom, comte de Flandres & de Haynault. Elle s'embarqua à Marseille pour Acre comptant y trouver son mari; (f) mais aiant appris à son arrivée qu'il avoit été élu empereur de Constantinople, comme elle se préparoit à s'embarquer pour l'aller rejoindre, elle tomba malade & mourut le 29. août 1204. (g) Son corps fut porté à Constantinople, & enterré dans l'église de sainte Sophie, suivant Pierre d'Ouderghest. De cette alliance nacqurent deux filles mentionnées ci-dessus dans l'histoire des comtes de Flandres page 726.

(f) Idem c. 202.
(g) Chronique d'Alberic sous l'an 1204.

VIII.

(b) Villehardouin hist. de Constant.

THIBAUT V. du nom, comte palatin de Champagne & de Brie par la cession & la mort de son frere aîné, fut le premier de son tems qui (b) prit la croix pour le secours de la Terre-sainte. Il mourut à Troyes de maladie le 25. mai 1201. âgé d'environ 25. ans, généralement regretté de ses sujets pour ses belles qualitez, & y fut enterré dans l'église collegiale de S. Erienne auprès de son pere, où se voit son épitaphe en vers latins. Voyez la chronique du moine d'Auxerre sous l'an 1201.

(i) Chronique du moine d'Auxerre.

Femme, BLANCHE de Navarre, fille puînée de Sanche VI. dit le Sage, roi de Navarre & de Sancie de Castille, & sœur de Berengere reine d'Angleterre, & de Sanche VII. dit le fort, roi de Navarre, mort sans posterité le 7. avril 1234. Elle fut mariée en 1195. (i) fonda l'abbaye d'Argensolles en Champagne, dont elle acheta le fond en 1220. & y mit des religieuses en 1222. le principal titre de la fondation n'est daté que 1224. Elle (k) est représentée derriere le chœur, quoiqu'elle n'y soit pas enterrée. Au mois de mars 1221. Eudes de Grancey & autres rendirent une sentence arbitrale qui ordonne que Erard de Chastelay promettra à Blanche, comtesse de Troyes & à son fils Thibaud comte de Champagne, de les aider contre tous, & spécialement contre la reine de Chypre, en cas qu'elle prétendit aucune chose es comtez de Champagne & de Brie, & leurs appartenances. (l)

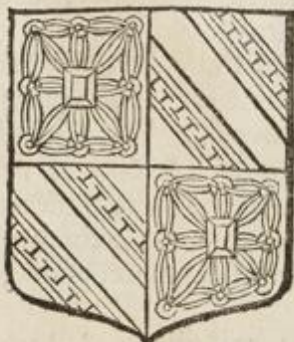
(k) Voyage littéraire de dom Martenne part. 21. pag. 76.

(l) Chambre des comptes tresor des chartes vol. 2. de M. du Puy num. 163. Champagne liv. 1. chap. 14.
(m) Chronique du moine d'Auxerre.

1. THIBAUD VI. du nom, comte de Champagne qui suit.
2. N..... de Champagne, fille fut mise (m) en la garde du roi Philippe Auguste aussitôt après le décès de son pere, & avant la naissance de son frere Thibaud. Elle mourut jeune sans alliance.

VIX.

A

Ecartelé de
Navarre & de
Champagne.

IX.

B

THIBAUT VI. du nom, comte de Champagne & de Brie, puis roi de Navarre I. du nom, fut surnommé le *Posthume*, le *Grand* & le *Faiseur de chansons*. Il fut maintenu (a) dans la possession de la succession de son pere, contre les prétentions de sa cousine *Philippes* de Champagne & d'*Erard* de Brienne son mari, comme il a été dit ci-dessus. Depuis, il fit la guerre au roi *S. Louis* (b) & à la reine regente *Blanche* de Castille. Il fit ensuite sa paix & les secourut contre les barons de France : eut aussi un grand differend avec *Mathieu II.* du nom duc de Lorraine, qu'il termina peu après. Il vendit au roi *S. Louis* (c) les comtez de Blois, de Chartres & de Sancerre, & le vicomté de Chateaudun avec leurs dépendances, au mois de septembre 1234. & joignit la même année le royaume de Navarre à ses autres terres, par la mort de *Sanche VII.* roi de Navarre son oncle maternel, arrivée le 7. d'avril. Ce fut lui qui fonda le monastere des Cordeliers de Provins l'an 1237. Il fit (d) le voiage de la Terre-sainte avec les ducs de Bourgogne & de Bretagne l'an 1239. & mourut (e) à Pampelune le 10. juillet 1253. où est sa sepulture. Il avoit été accordé au mois d'août 1219. (f) avec *Marguerite*, sœur d'*Alexandre II.* roi d'Ecosse. Voyez *Oihenart* en sa notice page 333.

C

I. Femme, **GERTRUDE** d'Hasbourg (g) étoit veuve de *Thibaud I.* du nom duc de Lorraine, tué à la bataille de Bouvines, & fille d'*Albert* comte d'Hasbourg, de Moha & de Metz, & de *Gertrude* de Los: elle fut séparée par jugement ecclésiastique, se remaria avec *Frederic* comte de Linanges près de Wormes, & mourut l'an 1225. selon la chronique d'Alberic. Voyez *Butkens* en ses trophées de Brabant page 234. & 235. de ses preuves.

D

II. Femme, **AGNE'S** de Beaujeu, fille aînée de *Guichard IV.* du nom, seigneur de Beaujeu, & de *Sibille* de Flandres, mourut le 11. juillet 1231. & fut enterrée à Clairvaux dans la chapelle des comtes de Flandres, comme assure Alberic.

D

BLANCHE de Champagne, accordée l'an 1225. (h) à *Othon II.* du nom, duc de Meranie & comte palatin de Bourgogne; fut depuis mariée contre la volonté du roi *S. Louis*, par contrat passé au mois de janvier 1235. à *Jean I.* du nom, duc de Bretagne. Elle mourut à Hedé le jeudi 11. août 1283. & fut enterrée en l'abbaye de la Joye Notre-Dame près Hennebond, qu'elle avoit fondée. Leur posterité a été rapportée au premier tome de cette histoire, pag. 447. Voyez la notice d'*Oihenart*, pag. 333.

E

III. Femme, **MARGUERITE** de Bourbon, fille aînée d'*Archambaud VIII.* du nom, seigneur de Bourbon, & de *Beatrix* de Montluçon, fut mariée par contrat du mois de mars 1232. & établie regente du royaume de Navarre après la mort du roi son mari. Elle fit hommage au mois de fevrier 1253. à *Hugues* duc de Bourgogne au bois de Vincennes, pour un fief que feu son mari tenoit de lui, (i) décéda à Provins le 11. avril 1256. & fut enterrée dans l'abbaye de Clairvaux. Sa dot fut de 36000 liv.

I. **THIBAUD II.** du nom, dit le *Jeune*, roi de Navarre, comte palatin de Champagne & de Brie, fut couronné roi de Navarre après la mort de son pere dans l'église cathedrale de Pampelune, au mois de novembre 1253. fit hommage au mois de juin 1258. au duc de Bourgogne, (k) & épousa la même année *Isabel* de France, seconde fille du roi *S. Louis*, comme il a été dit tome premier de cette histoire, page 86. Il ratifia au mois de mars 1259. le vendredi avant la mi-carême, une vente faite au mois de fevrier précédent, par *Dreux* seigneur de Trainel, chevalier, & *Beatrix* sa femme, à l'abbé & au convent de *S. Pierre-le-vif*, lès Sens, de 270. arpens de bois, scis au lieu appelé *Noorians*, pour 940 livres tournois. L'acte de ratification est scellé de

Tome II.

E 10

(a) M. Du Tillet
Rognaldis annual.
ecclési.(b) Chron. d'Alberic
en 1229. 1230.
& 1233.(c) Du Cange ob-
servat. sur l'hist. de
S. Louis p. 46.(d) Chron. de S.
Morard de Soissons.(e) Le P. Labbe en
son abrégé chron.
dit qu'il décéda à
Pampelune le 8.
juillet 1254. &
Oihenart en sa
notice p. 336. dit la
même chose.(f) Camusat, mé-
langes hist. fol. 1.(g) Chron. Richemont.
Senonensis l.
4. c. 21.(h) Camusat mé-
langes hist. fol. 1.(i) Perard recueil
pour l'hist. de Bour-
gogne p. 475.

(k) Idem. p. 492.

son sceau, sur lequel il est représenté à cheval caparaçonné des armes de Navarre, tenant d'une main l'épée haute, & de l'autre son bouclier chargé des mêmes armes, pour légende *sigillum Theobaldi Dei gratia regis Navarre*; au contre-sceau sont les armes de Champagne, qui sont une bande acostée de deux cottices, diaprées, pour supports deux lions, légende: *Campania & Bria comitis palatini*. (a) Il fonda le monastere des Jacobins à Provins, accompagna *S. Louis* au voiage d'Afrique, & mourut au retour sans enfans à Trapani en Sicile (b) le 4. decembre 1270. (c) Son corps fut apporté aux Cordeliers de Provins, & son cœur aux Jacobins de la même ville, où il est placé dans un tombeau au pied des marches du grand autel, autour duquel sont fixés écussons.

(a) Cabinet de M. de Clairvaux.

(b) Oihenart en sa notice p. 337.
(c) Le Necrologe de Port-Royal p. 449. dit le 2.

Femme, ISABEL de France, fille de *S. Louis IX.* du nom, roi de France, & de *Marguerite* de Provence, mariée à Melun en 1258. suivant M. Pithou, mourut à Hieres près Marseille, le 27. avril 1271. Son corps fut apportée en l'église des Cordeliers de Provins, où il est enterré auprès de celui de son mari, & son cœur en l'abbaye de Clairvaux.

2. PIERRE ou PERRON de Navarre, seigneur de Muraçabal, fut accordé avec *Amicie* de Courtenay, dame de Conches, fille unique & heritiere de *Pierre* de Courtenay I. du nom, seigneur de Conches & de Mehun; mais il mourut avant l'accomplissement du mariage, & fut enterré aux Cordeliers de Provins.
3. HENRY I. du nom, roi de Navarre, qui suit.
4. ALIENOR de Navarre, mentionnée en l'histoire d'Espagne de Roderic archevêque de Toledo.
5. MARGUERITE de Navarre, mariée par contrat de l'an 1249. qui fut ratifié l'an 1255. avec *Ferry II.* du nom, duc de Lorraine; elle eut en dot 12000. liv. tournois, & vivoit encore au mois de mars 1304. Leur posterité sera rapportée en l'histoire des ducs de Lorraine.
6. BEATRIX de Champagne, dite de Navarre, épousa au mois de novembre 1258. *Hugues IV.* du nom, duc de Bourgogne, veuf d'*Toland* de Dreux la premiere femme. Elle eut en dot 23000 liv. tournois avec l'Isle sous Montreal; elle vivoit encore l'an 1287.

Enfans naturels de THIBAUD I. roi de Navarre.

1. Guillaume batard de Navarre (d) vivoit encore en 1260. comme porte le cartulaire de Champagne.
2. Élis ou Ignés bâtarde de Navarre, accordée par contrat du mois de mars 1237. (e) avec *Alvar Peritz*, fils de *Pierre Fernand* seigneur d'*Albarrazin*, étoit mariée en 1243. suivant la notice d'Oihenart, p. 335.
3. Marquise bâtarde de Navarre, née de *Marquise Lopez* (f) de la maison de Rada en Navarre, fondatrice du monastere des religieuses du saint Sepulchre à Sarragoſse, fut la deuxième femme de *Pierre Fernandez I.* du nom, bâtard d'*Arragon*, seigneur d'*Izar* suivant *Surita* (g) & mere de *Pierre-Fernandez II.* du nom, seigneur d'*Izar*, dont descendent les seigneurs d'*Izar* rapportez en l'histoire de la maison royale d'*Arragon*.

(d) Oihenart en sa notice p. 334. & 335.

(e) Il est mal daté de l'an 1235.

(f) Femme de Pierre Bernardin.

(g) Annales d'Arragon l. 3. c. 101.

X.

HENRY I. du nom, dit le Gros roi de Navarre; comte palatin de Champagne & de Brie, porta le titre de comte de Roſnay du vivant de *Thibaud* son frere aîné, se fit couronner à Pampelune le dimanche 1. mars 1271. fit divers traitez avec ses sœurs & beau-freres sur les droits qu'ils prétendoient en la succession du feu roi de Navarre leur frere. Il mourut à Pampelune le 16. juillet 1274. (b) suivant Oihenart; son corps y fut enterré dans l'église de Notre-Dame la Reale, & son cœur apporté aux Cordeliers de Provins en Brie. Voyez la notice d'Oihenart.

(b) Surita dit le 22. fête de la Madeleine.

Femme, BLANCHE d'Artois, fille de *Robert* de France I. du nom, comte d'Artois, & de *Mahaud* de Brabant, fut mariée par dispense du pape l'an 1629. & prit une seconde alliance avec *Edmond* d'Angleterre comte de Lancaſtre, qui prit la qualité de comte palatin de Champagne & de Brie pendant la garde qu'il eut de *Jeanne* reine de Navarre, comme il se pratiquoit alors en France pour donner plus d'autorité au gouvernement des tuteurs. Elle mourut le 2. may 1302. suivant un registre de la chambre des comptes de Paris. Voyez ce qui en a été dit tome 1. de cette histoire p. 382.

1. THIBAUD de Navarre, mort jeune avant son pere.

DES
JEANNE L. du nom
Fils
Jean-Henry (a) seigneur
de...
Femme N...
1. Marie-Henry I.
roi de Navarre, &
seigneur de...
de la Noblesse, &
de l'Artois en 1
11 Jeanne-Henry
Henry d'Artois de

JEANNE L. du nom
seigneur, fut comte de
1271. âgée seulement de
qui la maria par dispense
de son frere aîné. Se
tome de cette histoire. C
da l'abbaye de la Barre
âgée de 33. ans & que
dit Hainaut de France
femme, ne laissa que
ce royaume à Hainaut
de cette histoire pag.
1. l. 3. p. 508. & p.
Par le mariage de
Champagne & de l'
gouverneur en tant
par les ducs qui

D

COM

THIBAUD
Thibaud I. de
Carthage, ne fut
de Vermandois
dans la bataille de
du roi les
me en 116
Annuel accom
mariage de
qui se trouva
par pag. 382.
Femme, H. I.
d'Artois de France
seigneur. Elle fut
1. THIBAUD
1182. mourut de

2. JEANNE I. du nom, reine de Navarre, qui suit.

A

Fils naturel d'HENRY I. roi de Navarre.

Jean-Henry (a) seigneur de Lacarra, fils naturel d'Henry I. roy de Navarre, & d'une damoiselle qu'il séduisit sous promesse de l'épouser, servit parmi les barons de ce royaume sous le roi Philippe le Long, & fut tué l'an 1321. dans un combat. (a) Oihenart en sa notice p. 338. & 339.

Femme N..... de Lacarra, fille de N..... seigneur de Lacarra en Navarre.

1. Martin-Henry I. du nom, seigneur de Lacarra, fut fait par Charles II. dit le Mauvais roi de Navarre, Alfiex major de ce royaume, l'an 1350. & vivoit encore en 1378. il fut pere de Martin-Henry II. du nom, seigneur de Lacarra, que le roi Charles III. dit le Noble, fit maréchal du royaume de Navarre; il fut le premier qui eut cette charge, & il l'exerçoit en 1390.

B

11. Jeanne-Henriette de Lacarra, mariée à N.... seigneur d'Asiayn, dont elle eut Jean-Henry d'Asiayn de Lacarra.

XI.

JEANNE I. du nom, reine de Navarre, comtesse Palatine de Champagne & de Brie, fut conduite du royaume de Navarre en France par les soins de sa mere l'an 1275. âgée seulement de trois ans, & mise sous la protection du roi Philippe le Hardy, qui la maria par dispense du pape à Paris le lendemain de l'Assomption 1284. avec Philippe le Bel son fils aîné, & son successeur à la couronne, comme il a été dit p. 90. du premier tome de cette histoire. C'est elle qui fit bâtir le college de Navarre à Paris l'an 1304. fonda l'abbaye de la Barre lez Chateau-Thierry, & mourut à Vincennes le 2. avril 1304. âgée de 33. ans & quelques mois. De cette alliance nâquit entr'autres enfans Louis X. (b) An iquiez de Paris du pere Jacques du Breuil.

C

dit Hutin roi de France & de Navarre, qui de Marguerite de Bourgogne sa premiere femme, ne laissa qu'une fille Jeanne II. du nom, reine de Navarre, qui porta en mariage ce royaume à Philippe comte d'Evreux, son cousin. Leur posterité est rapportée au tome 1. de cette histoire page 280. Voyez l'histoire de la ville de Paris par dom Lobineau tome 1. l. 10. p. 508. & suiv.

Par le mariage de Jeanne I. reine de Navarre, avec Philippe le Bel, les comtez de Champagne & de Brie entrerent en la maison de France, & furent ensuite unis à la couronne en novembre 1361. par le roi Jean, qui dédommagea les descendants de Louis Hutin des droits qu'ils y prétendoient.

D

ARTICLE II.

COMTES DE BLOIS.

VII.

THIBAUD I. du nom, dit le Bon, comte de Blois & de Chartres, second fils de Thibaud IV. du nom, comte Palatin de Champagne & de Brie, & de Mahaud de Carinthie, fut créé grand sénéchal de France en la place de Raoul, dit le Vaillant comte de Vermandois vers l'an 1152. & fut le dernier qui posseda cette charge, comme il sera dit dans la suite de cette histoire chap. des grands sénéchaux de France. Il remit entre les mains du roi les chateaux d'Amboise & de Freteval au mois de decembre 1158. assiegea Vendôme en 1161. & rendit des services signalés aux rois Louis le Jeune & Philippe Auguste qu'il accompagna au voiage de la Terre-Sainte. Il mourut au siege d'Acre de maladie l'an 1190. Son corps fut apporté en France, & enterré dans l'abbaye de Pontigny. Voyés la chronique du moine d'Auxerre, Rigord & Bernier en son histoire de Blois II. part. pag. 301. 302. 303.

E

Femme, A LIX de France, seconde fille de Louis VII. dit le jeune, roi de France, & d'Alienor de Guyenne sa premiere femme, comme il a été dit p. 77. du premier tome de cette histoire. Elle fut mariée l'an 1164. (c) & vivoit encore en 1183. (c) Chron. de l'abbé Robert & du moine d'Auxerre sous l'an 1164

1. THIBAUD de Blois, nommé dans un titre de l'abbaye de Marmoutier de l'an 1182. mourut sans posterité quelque tems après.

2. LOUIS comte de Blois, qui fuit.
3. HENRI de Blois, mentionné dans le titre de 1182. mourut jeune. A
4. PHILIPPE de Blois, vivoit encore l'an 1202. & avoit un fils nommé *Thibaud*, suivant une charte du prieuré de Bellomer.
5. MARGUERITE de Blois, fut mariée, 1^o. avec *Hugues* d'Oisy III. du nom, seigneur de Montmirail, vicomte de la Ferté-Ancoulph, & chatellain de Cambrai. 2^o. Avec *Othon* comte de la haute Bourgogne, frere de l'empereur *Henry* VI. & fils de *Frederic Barberouffe*. 3^o. Avec *Gautier* II. du nom, seigneur d'Avesnes, dont elle eut *Marie* (a) d'Avesnes comtesse de Blois, seconde femme de *Hugues* de Chatillon I. du nom, comte de S. Paul, & mere de *Jean* de Chatillon comte de Blois & de Chartres. Marguerite de Blois mourut en 1230. Voyés le Necrologe du Port-Royal p. 275.
6. ELISABETH de Blois, époufa 1^o. Sulpice III. du nom, seigneur d'Amboise, de Chaumont, de Bléré & de Montrichard, duquel elle eut Mahaud comtesse de Chartres & dame d'Amboise, mentionnée p. 503. de ce vol. 2^o. Avant l'an 1224. *Jean* d'Oisy seigneur de Montmirail qui mourut vers l'an 1240. sans enfans. Elizabeth de Blois, fonda en 1222. l'abbaye du Lieu Nôtre-Dame ordre de Cîteaux près Romorentin; & en février 1227. avec son mari celle de Leau près de Chartres; elle vivoit encore en 1241. & étoit morte avant le mois de mars 1249. Voyés le Necrologe du Port-Royal p. 275. & 276. B
7. ALIX de Blois, religieuse de Fontevault, puis prieure de ce monastere pendant quelques années, & ensuite abbesse après sa tante *Marie* de Champagne en 1221. Voyés Gallia Christiana de MM. de Sainte Marthe, tom. 4 p. 240. C

VIII.

LOUIS comte de Blois, de Chartres, & de Clermont, touché des prédications de Foulques curé de Neüilly, resolut de faire le voiage d'Outremer, se joignit à *Baudouin* IX. du nom comte de Flandres; alla à Venise, assista au siege de Zara, & à la conquête de Constantinople. Baudouin aiant été fait empereur lui donna le comté de Nicée capitale de la Bithynie. Il fut tué à la bataille d'Andrinople le 14. août 1205. après avoir combattu vaillamment. Voyés Nicetas, Villchardouin, Rigord, la chronique de Robert moine d'Auxerre, & Bernier p. 303. 304. 305. 306.

Femme, CATHERINE comtesse de Clermont en Beauvoisis, fille aînée & heritiere de *Faoul* comte de Clermont, connétable de France, & d'*Alix* de Breteuil, fut mariée avant l'an 1184. donna les reliques de S. Pierre & de S. André à l'église de Beauvais, & fonda la Chantreterie de S. Sauveur de Blois (b). Elle vivoit en 1202. D

(b) *Loyet* S. Sauveur chambre des comptes de Blois.

1. THIBAUD II. du nom, dit *le Jeune*, comte de Blois, qui fuit.
2. RAOUL de Blois, mentionné dans un titre de l'abbaye de Marmoutier de l'an 1202. mourut jeune.
3. JEANNE de Blois, mentionnée dans le titre cité ci-dessus, morte en jeunesse.

IX.

THIBAUD II. du nom, dit *le Jeune*, comte de Blois, de Chartres & de Clermont, fut d'abord sous la garde noble de *Catherine* sa mere; donna à l'abbaye de S. Laumer quelques terres qui joignoient la métairie de la Quiniere à l'entrée de la forêt de Blois, augmenta les revenus de l'abbaye de l'Aumône ordre de Cîteaux en Dunnois; fonda quelques chapelles à S. Sauveur, & confirma en 1218. les privileges des chanoines de Chambor, ceux de l'Hôpital & ceux de la ville de Blois. Il mourut de fièvre la même année, suivant un titre de l'abbaye de Marmoutier, sans laisser d'enfans de ses deux femmes. Voyés Bernier p. 307. E

I. Femme, MAHAUD d'Alençon, fille de Robert I. comte d'Alençon & de *Jeanne* de la Guierche.

II. Femme, CLEMENCE des Roches, fille puînée de *Cuillaume* des Roches sénéchal d'Anjou, & de *Marguerite* de Sablé. Elle se remaria avec *Geoffroy* IV. du nom, vicomte de Chateaudun, dont elle eut *Jeanne* comtesse de Montfort, & *Clemence* vicomtesse de Chateaudun.

Après la mort de *Thibaud* II. le comté de Blois retourna à *Marguerite* & celui de Chartres à *Elisabeth* ses tantes fille de *Thibaud* I. dit *le Bon*, comte de Blois, lesquelles pour le rachapt dû au roi, lui cederent Nogent l'*Erembert* aujourd'hui Nogent le Roy. *Marguerite*

DES

de Blois ne laissa de
ce comte de Blois
de S. Paul, son
de Chartres, son
à la couronne.
reine Claude de France
qui reçut le comté de
de la fille Mahaud, il fut
taille de Jean le
frere Charles comte de
sur une comtesse à la
de France comtesse de
transmission du comté
derniers ducs d'Orléans
de Blois de Chartres.

COMT

D

ESTIENNE
postérité
sont palatin de
vin, seigneur de
de Chartres, le
roi Louis le jeune
Simon Anct chef
nom, duc de
de mariage de
nagna (1) ce
de d'Acro en
abbé Robert
me. M. A. T.
de Blois, Ange
premier
1. GUILL
2. JEAN de
marc.
3. ESTIENNE
taller de Fran
Tome II.

- A** *guerite* de Blois ne laissa de *Gautier* d'Avesnes son III. mari, qu'une fille nommée *Marie*, qui porta le comté de Blois dans la maison de Chastillon par son mariage avec *Hugues* de Chastillon comte de S. Pol, dont la posterité sera rapportée au chap. des connétables de France. *Guy* II. du nom, son arriere-petit-fils, vendit ce comté en 1391. à *Louïs* duc d'Orleans, pere de *Charles*, qui eut pour fils le roi *Louïs XII.* sous lequel il a été réuni à la couronne. Il y a été incorporé sous *Henry II.* comme heritier de la reine *Claude* de France sa mere, fille du roi *Louïs*, & femme de *François I.* Pour ce qui regarde le comté de Chartres échû à *Elisabeth* de Blois, après la mort sans enfans de sa fille *Mahaud*, il fut possédé par *Jean* de Chastillon fils de *Hugues*. *Jeanne* de Chastillon fille de *Jean* le vendit en 1286. au roi *Philippe le Bel*, qui le donna en 1293. à son frere *Charles* comte de Valois, dont le fils, *Philippe de Valois*, roi de France, le réunit une seconde fois à la couronne. *François I.* l'érigea en duché l'an 1528. pour *Renée* de France duchesse de Ferrare. *Henry* duc de Nemours le remit au roi *Louïs XIII.* par tranfaction du 26. août 1623. & depuis ce duché a été compris dans les appanages des derniers ducs d'Orleans. Il en sera parlé plus amplement dans la suite de cette histoire à l'art. du duché de Chartres.

ARTICLE III.

COMTES DE SANCERRE.



De Champagne
au lambel de
trois pendans de
gueules.

VII.

ESTIENNE de Champagne I. du nom, comte de Sancerre en Berry, dont la posterité prit le surnom, étoit le troisieme fils de *Thibaud IV.* du nom, dit le grand comte palatin de Champagne & de Brie. Il assista avec *Guillaume* (a) seigneur de Mello II. du nom, seigneur de S. Prix, *Hervé* de Donzy seigneur de Gien, *Guy* II. du nom, seigneur de Chastillon, & plusieurs autres grands du royaume, au jugement rendu à Paris par le roi *Louïs le jeune* l'an 1162. en faveur d'*Hugues* abbé de S. Germain des Prez, contre *Simon Anet* chevalier, & fut present à Cîteaux (b) l'an 1170. lors que *Hugues III.* du nom, duc de Bourgogne, exempta tous les religieux de cet ordre des droits de peage, de minage & de vente, qui se levoient dans ses terres & seigneuries. Ensuite il accompagna (c) ce duc au premier voiage qu'il fit outremer la même année, & mourut au siege d'Acre en 1191. avec *Thibaud le bon* comte de Blois son frere, suivant la chronique de l'abbé *Robert* & du moine d'Auxerre.

Femme, *MATHILDE* (d) de Donzy, fille de *Geoffroy III.* du nom, seigneur de Donzy & de S. Aignan, fut enlevée le jour de ses nocés avec *Ansel* sire de Traisnel l'an 1153. par le comte *Etienne* qui l'époula ensuite, & survêquit son mari, comme il s'apprend d'une charte de l'abbaye de Fontaine-Jean expedée en 1192.

1. **G**UILLAUME I. du nom, comte de Sancerre, qui suit.

2. **J**EAN de Sancerre, nommé dans un titre de l'an 1200. mourut sans avoir été marié.

3. **E**STIENNE de Sancerre I. du nom, seigneur de Chatillon sur Loing, &c. bouteiller de France, donna l'an 1218. du consentement d'*Eleonor* la premiere femme,

(a) André du Chesne, hist. de la maison de Chastillon, l. 2. c. 12.

(b) Cartul. de Cîteaux.

(c) Guillaume de Tyr, l. 20. c. 27. chron. de l'abbé Robert.

(d) Nommée Alix dans un titre de l'abbaye de saint Satur de l'an 1160. d'autre la nomment Marie.

- A** Melun seigneur de la Salle & de la Loupe, mariée avec *Henriette* de Sully dame de Cernoy & d'Autry, fille de *Jean II.* du nom, sire de Sully, bouteiller de France, & qui mourut l'an 1363. De cette alliance sortirent *Alix* de Melun dame de Cernay, & d'Autry, femme de *Geoffroy* de Hufson chevalier, & *Simon* de Melun II. du nom, seigneur de la Loupe, de la Salle & de Viezry, qui vendit la seigneurie de la Loupe au Perche l'an 1383. à *Renaud* d'Angennes chevalier seigneur de Ramboüillet, & duquel, & de *Jeanne* d'Angeliers sa femme, sont descendus les seigneurs de Ramboüillet, &c. rapportés au paragr. v. 1. des évêques de Noyon, p. 423. du 11. tome de cette histoire.
- B** 3. *BEATRIX* de Sancerre, seconde femme de *Guillaume I.* du nom, comte de Joigny. vivoit encore l'an 1221. & fut mere de *Guillaume II.* du nom, comte de Joigny, marié avec une dame nommée *Elisabeth*, dont il eut *Beatrix* de Joigny, femme de *Jean* de Neele seigneur de Falvy, & *Guillaume III.* du nom, comte de Joigny, qui suivit le roi *S. Louis* au premier voiage d'outremer l'an 1248. & laissa d'*Agnès* de Merceœur *Jean I.* du nom, comte de Joigny, mort en Italie l'an 1283. duquel & de *Marie* de Merceœur fille de *Beraud* sire de Merceœur, sortirent *Jean II.* du nom, comte de Joigny qui suit, *Robert* de Joigny élu évêque de Chartres l'an 1314. mort en 1326. & *Isabel* de Joigny accordée en 1295. avec *Haquin* fils puiné d'*Eric* roi de Norvege. *Jean II.* du nom, comte de Joigny & seigneur de Merceœur, épousa *Agnès* de Brienne fille de *Hugues I.* du nom, comte de Brienne, & d'*Isabel* de la Roche duchesse d'Athenes, & mourut après l'an 1324. suivant un titre de l'abbaye des Eschallis; de cette alliance vint *Jean* mort jeune, & enterré au prieuré de Joigny l'an 1307. & *Jeanne* comtesse de Joigny, dame de Merceœur, premiere femme de *Charles I.* du nom, comte d'Alençon; elle mourut sans enfans le 2. octobre 1336.
- C** II. Femme, *EUSTACHE* de Courtenay, veuve d'*Evrard* de Brienne, seigneur de Rameru, sixième fille de *Pierre* de France seigneur de Courtenay, & d'*Elisabeth* heritiere de Courtenay, est mentionnée avec son mari dans une charte des Eschallis en 1211. & dans une de l'abbaye de Molefme, survêquit son mari, & confirma la donation que le comte *Louis* fit à l'abbaye des Eschallis. Voyez p. 474. du premier vol. de cette histoire.

IX.

- L** OUIS I. du nom, comte de Sancerre, promit au roi *Philippe Auguste* l'an 1222. (a) sous la caution de *Robert* de Courtenay I. du nom, seigneur de Champignelles son beau pere, de se servir contre *Thibaud VI.* comte de Champagne, avec tous les vassaux des terres qu'il tenoit de lui, en cas qu'il manquât au service & à la fidelité qu'il devoit au roi. Il fut l'un (b) des grands de France qui écrivirent au pape *Gregoire IX.* en 1235. contre les prélats du royaume & leur juridiction, & transigea l'an 1264. avec *Henry II.* du nom, sire de Sully son cousin, touchant l'hommage de Chafeul & de Charenton. Il mourut l'an 1268.
- I. Femme, *BLANCHE* de Courtenay (c), fille aînée de *Robert* de Courtenay I. du nom, seigneur de Champignelles, bouteiller de France, & de *Mahaud* de Meuhun, fut mariée avant l'an 1220. & est nommée avec le comte *Louis* son mari dans un titre de l'an 1323. pour l'abbaye de Fontaine-Jean, de même que dans un pour l'abbaye des Eschallis en octobre 1233. de son mariage sortirent deux fils & une fille qui suivent, selon *M. du Bouchet*, *M. de la Thaumassiere* dit qu'ils étoient de la seconde femme.
1. *JEAN I.* du nom, comte de Sancerre, qui suit.
2. *ROBERT* de Sancerre, seigneur de Menetou-Salon & de Soëfmes, obtint en don de *Robert* de Courtenay son oncle maternel, la seigneurie de Nonancourt l'an 1271. & laissa suivant la conjecture de *M. de la Thaumassiere*, un fils nommé *Louis* de Sancerre I. du nom, seigneur de Menetou-Salon, duquel & de *Jeanne* de Mornay dame de Precy, de *S. Cyre* & de la Boissiere, sortirent 1. *Louis* de Sancerre II. du nom, seigneur de Menetou-Salon, de Precy, de *S. Cyre*, &c. marié l'an 1357. avec *Isabeau* de Paty, qui mourut vers la Toussaints en 1362. II. *Isabel* de Sancerre, femme d'*Arnoul* de Bonay seigneur de Quantilly. III. *N. . .* de Sancerre, mariée à *Guy* de Chanlay.
3. *ISABEAU* de Sancerre, femme de *Cautier* seigneur de Vignory, rendit foy-hommage à *Langres* pour le chateau de Vignory qu'elle tenoit en douaire à *Thibaud II.* du nom, roi de Navarre, comte de Champagne, le samedi après la saint *Nicolas* 1262. & promit sous la caution du comte de Sancerre, son pere, de lui rendre

(a) Trésor des chartes du roi.

(b) Du Tillet, recueil des rangs des grands de France.

(c) Nommée Mahaud par *M. du Bouchet*.

à grande & petite force en présence des évêques d'Auxerre & de Troyes, du sénéchal & du connétable de Champagne, & du seigneur de S. Just, comme il s'apprend d'un registre de la chambre des comptes de Paris touchant les hommages rendus au roi de Navarre des fiefs de Montcler.

II. Femme, ISABEAU, dame de Mayenne, veuve de *Dreux* de Mello seigneur de Loches & de Chastillon sur Indre, & fille de Juhael II. du nom, seigneur de Mayenne, & de *Cervaise* dame de Dinan.

X.

JEAN I. du nom, comte de Sancerre, seigneur de Chastillon sur Loing, de Meillant, de Charenton, de Menetou-Salon & de Soësmes, eut un différend avec Guillaume de Courtenay I. du nom, seigneur de Champignelles pour la terre de la Ferté-Loupière qu'il avoit échangée avec lui pour celle d'Argenton, suivant un arrêt du parlement de la Chandeleur 1265. eut aussi un démêlé avec *Robert* de Sancerre son frere, auquel il ceda les seigneuries de Menetou-Salon & de Soësmes, par sentence arbitrale en présence de l'Official de Bourges le mercredi après la fête de S. Jacques & S. Christophe 1267. depuis il fut condamné à payer sept livres (a) au chapitre de S. Etienne d'Auxerre par l'Official de Bourges, comme porte une confirmation de cette sentence faite à Nevers le vendredi après la fête de la nativité de la Vierge 1280.

(a) Cartul. de l'évêché d'Auxerre.

Femme, MARIE de Vierzon, sœur & héritière d'Hervé II. du nom, seigneur de Vierzon, dernier mâle de cette maison, qui lui donna en 1259. les seigneuries de Menetou-Salon & de Soësmes. Elle étoit fille d'Hervé II. du nom, seigneur de Vierzon, & de *Marie* de Dampierre.

1. ESTIENNE II. du nom, comte de Sancerre, fut présent au contrat de mariage de Jean de Courtenay I. du nom, seigneur de Champignelles, avec *Jeanne* de Sancerre dame de S. Briçon l'an 1290. & à sa prière s'obligea avec Robert de Courtenay chanoine de Reims, Jean de S. Verain archidiacre de l'église d'Orléans, & Geraud de S. Verain, à l'observation de ce qui avoit été promis de la part du seigneur de Champignelles, par traité passé sous le sceau de la prévôté de Gien. Il se trouva au combat de la Reolle en Gascogne l'an 1294. & mourut le lundi avant la Pentecôte 1306. sans enfans de *Marie* de la Marche troisième fille d'*Hugues* XII. du nom, comte de la Marche & d'Angoulême, & de *Jeanne* de Fougères qu'il avoit épousée avant l'an 1289.

2. JEAN II. du nom, comte de Sancerre, qui suit.

3. THIBAUD de Sancerre, premièrement archidiacre en l'église de Bourges, puis évêque de Tournay l'an 1333. n'étant encore qu'archidiacre, il plaidoit au parlement avec *Louis* son frere, seigneur de Sagonne l'an 1327. pour 1000 liv. de rente que le roi Philippe leur devoit, & pour lesquelles par accord il leur avoit abandonné la ville de Maleret avec ses dépendances.

4. LOUIS de Sancerre, chevalier seigneur de Sagonne, plaidoit au parlement l'an 1334. contre *Loüis* de Thoüars pour la dot de sa femme, mourut avant la mi-novembre 1350. & fut enterré dans l'église des Jacobins de Bourges.

Femme, ISABEL de Thoüars, fille de *Guy* II. du nom, vicomte de Thoüars, & de *Marguerite* d'Eu. M. de la Thaumassière (b) la dit fille de *Jean* vicomte de Thoüars, & de *Blanche* de Brabant. Sa dot fut assignée sur les terres de Nançay & de Teillay.

(b) Hist. de Berry, liv. 6 pag. 425.

1. JEAN de Sancerre, seigneur de Sagonne, de Charpigny, d'Assigny & de Villaubon, rendit aveu de sa terre de Sagonne au duc de Bourbon à cause de la chatellenie d'*Aynoy* le dimanche après la fête de S. Martin 1350. mourut sans laisser postérité de *Marguerite* de Fontaines avant l'an 1357. & fut inhumé en l'église des Jacobins de Bourges.

II. LOUIS de Sancerre, seigneur de Charpigny, est nommé dans le testament de *Loüis* de Sancerre seigneur de Charenton connétable de France. Il plaidoit avec son frere au parlement l'an 1343. contre le vicomte de Thoüars, & mourut sans enfans d'*Agnès* de Culant sa femme, fille de *Jean* de Culant II. du nom, & d'*Agnès* de Sancerre.

III. AGNÈS de Sancerre, femme de *Godemar*, seigneur de Linieres.

5. BLANCHE de Sancerre, mariée l'an 1301. à *Pierre* de Brosse, seigneur de Bouillac, de S. Severe & d'Uriel, frere de *Guillaume* archevêque de Bourges & de Sens, mort l'an 1338. & fils de *Roger* de Brosse seigneur des mêmes lieux, & de *Marguerite* de Deols. Leur postérité sera rapportée dans la suite de cette histoire au chapitre des maréchaux de France.

6. AGNÈS

DES P
 6. A 200 de Sancerre
 Charenton, 80. livres
 de la Ferté-Loupière
 avant l'an 1310. que
 130. livres de rente sur
 par acte du 7. octobre
 JEAN II. du nom
 Ponce, successeur
 au sujet de son domaine
 B. Sancerre des terres de Meillan
 ans de Sancerre
 du nom, sire de Sully
 ils composent en la
 ment. Jean de Sancerre
 qu'il est contre Eudes II.
 le docteur de la II. de
 de Chelles sur Philippe
 gentilhomme, mais l'ou
 le mardi d'après la No
 1327.
 C. I. Femme LOUISE
 Robert de Beaumont, le
 livres de rente. Il est
 1. LOUIS II. du
 2. JEANNE de la
 comte de Dunm
 seigneur de Châti
 décès vers l'an
 3. MARGUERITE
 W. Femme, 15 A
 Jean, seigneur de
 D. LOUIS I. de
 confirma l'ou
 bits de Meillan
 Viche, & Moug
 qu'il avoit appren
 pour de rente, q
 Beaumont, son vic
 qui furent rem
 France, & fut tra
 du roi de la dépen
 I. Femme ISABE
 nom, seigneur
 Miller & Ch
 l'ame. BEA
 & comte de B
 20. m. de S
 mages de Sancer
 enterré dans l'ég
 femme.
 1. JEAN III.
 2. LOUIS de
 Luz, sur cro
 7000 II.

6. AGNES de Sancerre, mariée 1^o. à N..... seigneur de la Ferté-Chaudron, 2^o. à Henry du Bos, sire de Thoesny. Ils reconnurent avoir reçu d'Isabel, dame de la Ferté-Chaudron, 80. livres en déduction de 240. livres de doüaire assignez par an sur la terre de la Ferté-Chaudron, le dimanche après l'Epiphanie 1300. Elle étoit morte avant l'an 1319. que Jean comte de Sancerre son heritier, fit hommage au roi de 50. livres de rente sur le trésor royal, qui lui étoient échus de la succession de sa sœur par acte du 7. octobre de la même année.

XI.

JEAN II. du nom, comte de Sancerre, seigneur de Charenton, de Meillant & du Pondis, succeda à son frere Etienne. Il transigea avec Marie de la Marche sa veuve, au sujet de son doüaire, le lundi après la Pentecôte 1306. & lui accorda la jouissance des terres de Meillant, Charenton & du Pondis, à la charge d'achever les bâtimens qu'Etienne son mari avoit commencez. Il eut de grands differends avec Henry III. du nom, sire de Sully, pour des hommages qu'ils se demandoient réciproquement. Ils comprimerent en la personne de Louis, comte d'Evreux, & acquiescerent à son jugement. Jean de Sancerre assista l'an 1308. Erard seigneur de S. Verain, en la querelle qu'il eut contre Endes II. seigneur de Montagu, & plaidoit au parlement en 1323. pour le doüaire de sa II. femme, contre Pierre de Chambly & ses freres. Il fit saisir le fief de Chezelles sur Philippe Girarme, prétendant qu'il ne pouvoit le posséder n'étant pas gentilhomme; mais Philippe aiant fait preuve de noblesse, il lui en donna main-levée le mardi d'après la Nôtre-Dame d'août 1324. vivoit encore en 1326. & étoit mort en 1327.

I. Femme LOUISE de Beaumez, (André du Chesne la nomme Joye) seconde fille de Robert de Beaumez, seigneur de Boubers, & d'Isabeau son épouse, eut pour dot 1000 livres de rente, & est enterrée auprès de son mari en l'Eglise des Jacobins de Bourges.

1. LOUIS II. du nom, comte de Sancerre, qui suit.

2. JEANNE de Sancerre, mariée 1^o. à Jean de Trie II. du nom, fils de Renaud comte de Dammartin, & de Jacqueline de Trie: 2^o. à Jean de Chastillon II. du nom, seigneur de Chastillon & de Grandelus, grand Queux & grand Maître de France. Elle décéda vers l'an 1354.

3. MARGUERITE de Sancerre, abbesse de Charenton, vers l'an 1327.

II. Femme, ISABEAU de Rosny, veuve de Pierre, seigneur de Chambly, & de Jean, seigneur de Heilly, vivoit l'an 1326.

XII.

LOUIS I. du nom, comte de Sancerre, seigneur de Charenton & de Meillant, confirma l'an 1327. les privileges que ses predecesseurs avoient accordez aux habitans de Menesterol, par arrêt du 19. janvier. Thibaud de Lorraine, seigneur de la Roche, & Marguerite sa femme, furent condamnez de lui asscoir 365. livres de rente qui avoit appartenu à Robert de Beaumez & Isabel la femme, pour le restant de 1100. liv. parisis de rente, qu'ils avoient promis en mariage à Jean comte de Sancerre & Joye de Beaumez leur fille, ses pere & mere. Il eut quelques differends avec Philippes de Sully, qui furent terminez le 9. avril 1342. par Jean, duc de Normandie, depuis roi de France, & fut tué à la bataille de Crecy, en combattant courageusement pour le service du roi & la défense de l'Etat l'an 1346.

I. Femme ISABEAU de Rosny, mariée l'an 1323. fille de Guy de Mauvoisin III. du nom, seigneur de Rosny, & d'Isabeau de Mello, étoit veuve de Pierre de Chambly, Conseiller & Chambellan du roi Philippes le Bel, & de Jean, seigneur de Heilly chevalier.

II. Femme, BEATRIX de Roucy, fille aînée de Jean V. du nom, comte de Roucy, & de Marguerite de Beaumez, testa sur la fin du mois de juillet 1343. Vivoit encore le 20. mai 1348. aiant la garde-noble de ses enfans, au nom desquels elle reçut les hommages des vassaux du comté de Sancerre, comme porte un arrêt du parlement: elle est enterrée dans l'église paroissiale de Sancerre. La Thaumassiere ne lui donne que cette femme.

1. JEAN III. du nom, comte de Sancerre qui suit.

2. LOUIS de Sancerre, seigneur de Charenton, de Beaumez, de Condé & de Luzy, fut créé maréchal de France l'an 1369. puis connétable le 22. septembre

(a) Il est rapporté par M. Godetroy p. 734. de ses observations sur l'histoire de Charles VI.

(b) Hist. de Berry liv. 6. p. 428.

(c) *ibidem* p. 4. 9

1397. fit son testament (a) le dimanche 4. fevrier 1402. mourut le 6. & fut enterré dans l'église de l'abbaye de S. Denis en France, au côté gauche de la chapelle du roi Charles V. Il laissa deux enfans naturels; sçavoir *Louis* de Sancerre, à qui il donna ce qu'il possédoit à Barleu, à la Ferrière & à Berouft, & *Jeannette* de Sancerre, femme de *Jean* de la Teillaye écuyer. Il sera parlé plus amplement de lui au chapitre des connétables de France. A
3. *ROBERT* de Sancerre, chevalier & capitaine d'une compagnie de gendarmes, servoit en 1370. & 1371. mourut avant son frere le connétable, & est enterré dans l'église de Nôtre-Dame de Sancerre.
4. *ÉTIENNE* de Sancerre, seigneur de Vailly, testa l'an 1389. & mourut au siege de Thunis en Barbarie, l'an 1390. sans posterité. Il avoit épousé en premières noces *Belleasses* de Vailly (b) sœur de *Jean* de Vailly, chevalier: & en secondes, *Alix* de Beaujeu, troisième fille de *Guichard* de Beaujeu, seigneur de Perreux.
5. *THIBAUD* de Sancerre, rapporté par la Thaumassière, (c) fut archidiacre de l'église de Bourges, & eut en partage la chastellenie de Sagonne, les villes d'Augy-sur-bois & d'Aveuldre, qu'il vendit à *Louis* de Sancerre son frere la somme de 10000 livres, sur laquelle il en reçut 4000. livres le 7. mars 1320. Il acheta de même, de *Jean* de Pregremault, chevalier, & d'*Agnes* de Ratily sa femme, la terre de Villembon, près Sury-ès-bois, pour 560. livres. B
6. *MARGUERITE* de Sancerre, morte à l'âge de huit à neuf ans, & enterrée dans l'église de Nôtre-Dame de Sancerre, suivant le testament du connétable de Sancerre son frere.
7. *ISABEAU* de Sancerre épousa, 1^o. *Pierre* de Graçay, seigneur de l'Isle, de Clery, de la Ferté-Nabert & de Voufon; fils de *Pierre* III. du nom, baron de Graçay, & de *Marguerite* de S. Palais. Etant veuve elle plaidoit au parlement pour son douaire le 17. fevrier 1363. contre *Renaud* de Graçay son beau-frere. 2^o. vers l'an 1365. *Guichard* I. du nom, Dauphin, seigneur de Jaligny, grand-maître des arbalétriers de France. Elle eut de son second mari *Guichard* II. du nom, dauphin, seigneur de Jaligny, gouverneur de Dauphiné, tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. Il mourut vers l'an 1368. C

XIII.

JEAN III. du nom, comte de Sancerre & seigneur de S. Michel sur Loire, chevalier, conseiller & chambellan du roi, se trouva à l'ost devant S. Jean d'Angely le 29. août 1351. & l'année suivante à la bataille de Poitiers, où il demeura prisonnier. Il acheta le 14. octobre 1383. de *Gancher* de Chastillon, seigneur de Troilly, la terre de Boisbigault au comté de Sancerre: commanda la même année la compagnie des gens-d'armes du duc de Berry dans l'armée de Flandres, & acquit de *Philippe* Girarme les cens qu'il avoit à Menestreol & à Sancerre, pour 300 francs d'or. Il fut présent en 1388. au contrat de mariage de *Jean* VI. du nom, comte de Roucy, avec *Isabeau* de Montagu, & le 5. juin 1389. à celui de *Jean* duc de Berry, & de *Jeanne* de Boulogne. L'année suivante, il accompagna *Louis* II. du nom, duc de Bourbon, au voiage d'Afrique, & servit au siege de Thunis. Il étoit mort au mois de fevrier 1402. D

(d) Nommée *Isabeau* par quelques uns.

- I. Femme *MARGUERITE*, (d) dame de Mermande en Anjou, fille unique du seigneur de Mermande.
1. *MARGUERITE*, comtesse de Sancerre, qui suit.
 2. *JEANNE* de Sancerre, mariée l'an 1388. à *Lancelot* Turpin, chevalier, seigneur de Crissé, mourut sans lignée avant son pere: après la mort, son mari prit une seconde alliance avec *Denise* de Montmorency.
- II. Femme *CONSTANCE* de Saluces: elle survécut le comte de Sancerre, & se remaria à *Geoffroy* le Meingre, dit *Boucicault*. E

XIV.

MARGUERITE, comtesse de Sancerre, dame de Sagonne, de Mermande, de Charenton, Meillant & Faye-la-Vineuse, fut mariée quatre fois, 1^o. du vivant de ses pere & mere, (e) à *Girard*, seigneur de Retz, qui mourut peu après; & elle donna, pour le repos de son ame, à l'abbaye de Valhonneste, dite de *Fenieres*, cent francs d'or l'an 1400. 2^o. à *Beraud* II. du nom, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne & seigneur de Mercœur, à qui elle porta en dot les chastellenies de Treves & de Rilly en Anjou. 3^o. à *Jacques*, seigneur de Montberon & de Maulevrier, maréchal

(e) Inventaire de Mercœur fol. 109.

de France, du consentement duquel elle transigea le 2. novembre 1409. avec *Beraud III.* du nom, dauphin d'Auvergne, son fils aîné. 4°. à *Jean II.* du nom, dit *Lourdin*, seigneur de Saligny & de la Mothe S. Jean, connétable du royaume de Sicile. Elle mourut l'an 1419. de son second mari elle eut entre autres enfans, *Beraud III.* du nom, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, mort le 28. juillet 1426. *Robert* dit *Philippe*, évêque de Chartres, puis d'Alby en 1499. suivant Demochares: *Marie* alliée à *Guillaume de Vienne II.* du nom, seigneur de S. Georges, & *Marguerite*, dauphine, femme de *Jean II.* du nom, sire de Büeil, maître des arbalétriers de France, d'où vint *Jean III.* du nom, sire de Büeil & comte de Sancerre, amiral de France, duquel descendent les autres comtes de Sancerre, rapportez au chapitre des amiraux de France.

ARTICLE IV.

B

SEIGNEURS DE SULLY.

VI.

GUILLAUME de Champagne, fils aîné d'*Henry*, dit *Etienne*, comte palatin de Champagne & de Brie, & d'*Alix* de Normandie, étoit begue & contrefait, porta durant quelques tems le titre de comte de Chartres, & fut privé de son droit d'aînesse (a) pour l'imbecillité de son esprit & par les pratiques de sa mere. Yves, dans sa lettre 134. à Daimbert, archevêque de Sens, dit que *Guillaume* avoit conspiré contre la vie des ecclésiastiques du diocèse de Chartres, ce qui l'obligea à ne vouloir pas célébrer devant lui: il ajoute qu'il avoit engagé par serment tous les habitans de la ville & banlieue de Chartres à entrer dans la conspiration. Se voyant exclus de la succession de Champagne, il prit le nom & les armes de sa femme qu'il transmit à la posterité: assista, avec *Alix* sa mere, *Thibaud* de Champagne son frere & *Agnès* de Sully sa femme, à la dédicace de l'église de l'abbaye de saint Satur, que fit l'an 1104. *Leger*, archevêque de Bourges; & tous ensemble, ils accorderent aux religieux une foire tous les ans au jour de la dédicace. Yves de Chartres fait mention de lui en plusieurs de ses épîtres. Voyez *Orderic Vital*, page 574. & 810. & la chronique d'*Alberic* sous l'an 1116.

(a) Yves de Chartres epist. 161.

Femme, **A G N E S**, dame de Sully, seconde fille & heritiere de *Gilon II.* du nom, sire de Sully, & d'*Eldeburge* sa femme, dont les prédécesseurs seront rapportez à l'article VII. de ce paragraphe.

1. **E U D E S - A R C H A M B A U D III.** du nom, sire de Sully, qui suit.
2. **R A O U L**, (b) dit *Rabier* de Sully, fit le voyage d'outremer, (c) & fut prieur de la Charité & abbé de Cluny: se démit de cette abbaye trois ans après son élection: mourut le 21. septembre 1176. & fut enterré à Notre-Dame de la Charité sur Loire. Voyez la chronique de l'Abbé de Clugny, & la bibliothèque de cette abbaye, par André du Chesne.
3. **H E N R Y** de Sully, fut fait abbé de Fescamp en 1138. & mourut fort âgé 49. ans après, en 1187. suivant *Orderic Vital*, page 920.
4. **M A R G U E R I T E** (d) de Sully, femme d'*Henry*, comte d'Eu, suivant le continuateur de *Guillaume de Jumieges*, liv. 8. cap. 34. Voyez page 495. de ce second tome.
5. **E L I Z A B E T H** de Sully, abbesse de la Trinité de Caën, gouverna fort peu de tems cette abbaye, comme l'a remarqué *Orderic Vital*, page 648. de son histoire, & mourut vers le 12. juillet 1128. suivant *MM. de sainte Marthe*, dans l'*ancien Gallia Christiana*, tome 4. page 877.

(b) Nommé Rabier par la Thaumassiere qui en fait deux personnes différentes.

(c) *Orderic Vital* p. 811.

(d) La Thaumassiere hist. de Berry liv. 6. p. 452. la nomme Marie.



D'azur semé de molettes d'or au lion de même sur le tout.

VII.

EUDES-ARCHAMBAUD III. du nom, sire de Sully, de la Chapelle & des Aix-dam-Gilon, transigea l'an 1150. avec plusieurs seigneurs, & quitta au capitre de S. Ursin de Bourges, l'an 1162. tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur les dixmes d'Humbligny, à la charge de payer à Henry son second fils un muid de froment & un muid d'avoine, jusqu'à ce qu'il fut religieux ou parvenu à la dignité épiscopale: ce fils étant archevêque de Bourges, leur remit cette pension la seconde année de son pontificat, & à sa priere, ils l'accorderent à Thomas, archidiaacre de Bourbon.

(a) Nommée Mahaud par la Thaumassiere.

Femme, **MATHIDE** (a) de Boisgency, fille de Raoul I. du nom, seigneur de Boisgency & de Mahaud de Vermandois, mourut avant son mari suivant un legs qu'il fit, du consentement de Gilon son fils, aux religieux de Loroy, pour le repos de l'ame de la femme.

1. **GILON II.** du nom, sire de Sully, qui suit.
2. **HENRY** de Sully, élu archevêque de Bourges le 25. septembre 1184. fut sacré par Lambert Anselin, archevêque de Milan, dédia l'église de Saintes, obtint des papes Celestin III. Urbain III. & Luce III. la confirmation de la primatie de son église sur celle d'Aquitaine, & tint un concile national à Carouf en Limosin. Il fit plusieurs legs à son église, mourut le 11. septembre 1199. suivant Rigord, & fut enterré dans l'abbaye de Loroy de l'ordre de Cîteaux. Voyez *Patriarchium Bituricense*, par Christophe Ulierden, moine de S. Sulpice de Bourges, c. 67. publié l'an 1657. par le P. Labbe, tome 2. de sa nouvelle bibliothèque, l'ancien Gallia Christiana, tome 1. page 172. & la Thaumassiere, histoire de Berry, liv. IV. page 308.
3. **EUDES** de Sully, chantre de l'église de Bourges, chanoine régulier en l'abbaye de S. Victor lès Paris, puis évêque de Paris après la mort de Maurice l'an 1196. ce fut par son conseil que Matilde de Garlande fonda le monastere de Port-Royal des champs, des deniers que Mathieu I. du nom, seigneur de Marly son mari, lui avoit laissez s'en allant en Terre-sainte. Il mourut âgé d'environ quarante ans, la douzième année de son pontificat le 13. juillet 1208. & fut enterré au milieu du chœur de son église, où se voit son tombeau de cuivre élevé de terre environ d'un pied & demi, avec son épitaphe. Voyez, pour son éloge, le nécrologe de Port-Royal des champs, page 274. Rigord; la chronique du moine d'Auxerre; Gallia Christiana de l'ancienne édition, & les épitres 120. 126. & 160. de Pierre de Blois.
4. **ADELIN** de Sully mariée selon la chronique d'Alberic (b) avec Raoul VI. prince de Deols, seigneur de Chateauroux, dont elle eût deux fils, qui perirent miserablement en même tems, l'un âgé de 16. ans & l'autre de 14. dans l'étang de Grammont en prenant le divertissement de la chasse. Leur pere en memoire de cet accident, fonda au même lieu l'église de S. Etienne de Grammont, qu'il dota de ses biens. Il mourut à Ranagune en Romanie, au retour du voyage de Jerusalem en 1176.
5. **AGNES** de Sully, femme de Renaud, seigneur de Montfaucou.
6. **MAHAUD** de Sully, suivant la Thaumassiere, liv. VI. pag. 454.

(b) sous l'an 1196.

VIII.

A

GILON II. du nom, sire de Sully, se trouva à Beaune avec son frere *Henry* l'an 1170. lorsque *Hugues III.* du nom, duc de Bourgogne abolit les mauvaises coutumes que les gens avoient introduites dans la terre de Ville-Bichot au territoire de Nuitz, qui étoit de la dépendance de S. Germain des Prez: donna aux religieux de S. Benoît sur Loire la voirie de Chatillon par titre de l'an 1179. datté de son chateau de la Chapelle en presence d'*Archambaud* son fils, & ceda Concreffault & la chatellenie au roi *Philippe Auguste*, qui lui donna en échange les fiefs d'Ennorde, d'Arville & de Montoux, suivant un acte passé à Bourges l'an 1189. Il étoit mort en 1195. que sa veuve & ses enfans augmentèrent la fondation qu'il avoit faite en l'église de Bourges.

B Femme, **LUCE** de Charenton, fille d'*Ebles IV.* du nom, seigneur de Charenton, vivoit encore l'an 1195.

1. **ARCHAMBAUD IV.** du nom, sire de Sully, qui suit.

2. **SIMON** de Sully, Chantre puis archevêque de Bourges en 1218. selon la chronique de S. Martial de Limoges, étoit auparavant prieur de S. Urfin, reçût en 1223. l'hommage d'*Archambaud* de Bourbon, & appaisa en 1225. les differends de ses neveux, comme on le voit par ses lettres: (a) il assista à la mort du roi *Louis VIII.* à Montpensier en Auvergne, mourut le 8. août 1232. & fut enterré dans le chœur de son église. Voyez le chapitre 70. du patriarchat de Bourges de dom *Christofle Ulieden*, religieux de S. Etienne de Bourges, & le tome 2. de la nouvelle bibliothèque du P. Labbe.

(a) Gallia christi
1720. col. 66.

3. **PHILIPPE** de Sully, chantre de l'église de Bourges, suivant la *Thaumassiere*, liv. vi. pag. 455.

C 4. **EUDES** de Sully I. du nom, a fait la branche de Beaujeu, rapportée cy-après.
5. **BERNARD** de Sully évêque d'Auxerre en 1233. transigea au mois d'août 1239. avec le chantre & le chapitre de Gien, ce fut pendant son épiscopat que *Gaucher* comte de Joigny & *Amicie* sa femme fonderent dans la ville d'Auxerre les Dominicains l'an 1241. *Mathilde* comtesse d'Auxerre reconnut en 1245. être obligée à cause du fief de Donzy de lui envoyer des hommes pour le porter au jour de son intronisation. Son épitaphe marque sa mort le 6. janvier 1246. mais il paroît par un acte des archives de l'église d'Auxerre qu'il étoit mort avant le mois de juillet 1245. Voyez le *Gallia Christiana* de 1656.

IX.

D

ARCHAMBAUD IV. du nom, sire de Sully, de la Chapelle, & des Aix-dam-Gilon, transigea le dimanche après l'octave de la Magdelene 1177. avec les religieux de la Charité, & en 1184. avec l'abbé de S. Satur sur les limites des justices de Jars & de Cocy, & déclara en la même année n'avoir (b) aucun droit ni juridiction sur le prieuré de S. Gondom sur Loire au diocèse de Bourges, dependant de l'abbaye de S. Florent de Saumur reçût en alevu de *Louis IV.* dit d'*Outremer* roi de France, par *Geofroy* surnommé *Papabos*, vicomte de Bourges l'un de ses ancestres. Il ratifia en 1199. les legs qu'avoit faits *Henry* de Sully archevêque de Bourges son oncle, & deux ans après celui d'*Eudes* de Sully évêque de Paris aussi son oncle: il vivoit encore l'an 1234. qu'il fit quelques dons au prieur de Jars. L'obituaire de l'abbaye de Loroy en fait mention le 23. août: il fut marié trois fois, mais on n'a pû découvrir de laquelle de ses femmes il eût les enfans, qui suivront.

(b) Hist. Mss. de
l'abbaye de S.
Florent par dom
Jean Huines reli-
gieux benedictin.

E I. Femme, **ALIX** (c) ainsi nommée dans la transaction de l'an 1177.

II. Femme, **MARGUERITE** avec laquelle il fonda l'église succursale de Jars.

III. Femme, **PERSEON** nommée dans une donation de 1217. au frere de *Calon* pour son anniversaire & celui de sa femme. Quelques uns lui donnent pour femme *Priseie* ou *Françoise*, mentionnée dans un titre de l'abbaye de S. Sulpice de Bourges de l'an 1229.

(c) La Thaumassiere
l. 6. p. 458.

1. **HENRY I.** du nom, sire de Sully, qui suit.

2. **GUILLAUME** de Sully, seigneur d'Argent, & de Clemont, promit au mois d'avril 1273. de conserver les droits & privileges accordez par ses predecesseurs aux religieux de Loroy, leur permit de faire des acquisitions dans sa terre d'Argent, & leur donna 20. sols *Paris* de rente au mois de janvier 1226.

3. **JEAN** de Sully doyen, puis archevêque de Bourges en 1273. selon la chronique

Tome II.

H 10

de Guillaume de Nangis : il avoit legué l'an 1271. à l'abbaye de Loroy trois septiers de seigle sur les terrages de Breviande. *Voyez le chapitre 72. du patriarchat de Bourges par dom Christophe Ulierden, & le tome 2. de la nouvelle bibliotheque du pere Labbe.*

4. GUY de Sully, religieux de l'ordre de S. Dominique, puis archevêque de Bourges en 1276. mourut le 5. mars 1280. & fut enterré l'onzième suivant dans l'église des Jacobins de Bourges, comme porte son épitaphe. Christophe Ulierden ne fait point mention de son pere ni de ses freres au chapitre 73. de son histoire des patriarches de Bourges. Mais MM. de Sainte-Marthe & de la Thaumassiere le disent frere de Jean de Sully archevêque de Bourges son prédecesseur.

X.

HENRY I. du nom, sire de Sully, de la Chapelle, & des Aix-dam-Gilon donna pour caution de sa fidelité au roi Philippe Auguste Geoffroy III. du nom, sire de Preuilly l'an 1212. assista à l'assemblée des barons de France, tenuë à Paris au mois de janvier 1226. par le roi Louis VIII. sur le dessein qu'il avoit d'aller en personne faire la guerre-aux Albigeois; fut l'un de ceux qui approuverent sa résolution, & qui lui promirent de le suivre & de le servir durant le tems qu'il employeroit en cette entreprise. Au mois de septembre 1235. le roi S. Louis (a) ayant convoqué les grands de son royaume à S. Denis pour avoir leur avis sur l'entreprise que faisoient les prélats sur la justice royale, il se trouva à cette assemblée composée de la personne du roi, de quatre princes du sang, d'un duc, d'onze comtes, de plusieurs vicomtes, & d'un grand nombre de barons & autres seigneurs de marque, qui signerent tous la lettre qu'on y resolut d'écrire au pape Gregoire IX. sur ce sujet. Il porta quelque tems la qualité de comte de Dreux, à cause d'Ænor sa seconde femme, & l'on trouve un acte du mois de juillet 1238. par lequel il s'oblige de payer au roi S. Louis 4000. liv. pour le rachat du comté de Dreux, & la terre de la comtesse sa femme, & en cette qualité il rendit un jugement arbitral entre le chapitre de S. Etienne, & les maire & communes de la ville de Dreux au mois d'octobre 1239. Il traita avec sa femme en présence du roi l'an 1240. avec Jean de Dreux, fils aîné de Robert III. du nom, comte de Dreux, & d'Ænor, tant pour les droits & conventions de son douaire, que pour le bail de Robert & de Pierre de Dreux ses autres enfans. Il mourut après l'an 1248. l'obituaire de l'église des Aix marque son décès le 11. août.

(a) Du Tillet, recueil des rangs des grands de France.

I. Femme, MARIE de Dampierre, veuve d'Hervé II. du nom, seigneur de Vierzon, & seconde fille de Guy seigneur de Dampierre, & de Mahaud, dame de Bourbon fut mariée l'an 1220.

HENRY II. du nom, sire de Sully, qui suit.

II. Femme, ÆNOR dame de S. Valery, veuve de Robert III. du nom, comte de Dreux, & fille unique de Thomas seigneur de S. Valery, de Gamaches, d'Ault sur mer, de Dommart, Bernarville, & Bonin, & d'Alix de Ponthieu, dame de S. Aubin, fit quelques biens à l'abbaye de Lieu-Dieu, & mourut l'an 1250. le martyrologe de S. Victor de Paris marque son décès le 15. novembre.

XI.

HENRY II. du nom, sire de Sully, seigneur de la Chapelle, des Aix-dam-Gilon, d'Argent, Clemont, Villezon, Boisselle, Orval, & Espineuil, s'obligea au mois de septembre 1253. au roi S. Louis (b) comme tuteur d'Amicie de Courtenay fille unique & heritiere de Pierre de Courtenay II. du nom, seigneur de Conches & de Mehun, de faire valoir les biens qu'elle avoit en Normandie, & dont sa majesté avoit la garde-noble, jusqu'à ce qu'elle fut en âge de majorité. Il confirma la même année les dons qu'Ébles de Charenton avoit faits à l'abbaye de Noirlac, à qui il accorda en 1259. l'usage des bois de Drulon, & transigea au mois de février 1260. avec Louis de Sancerre son cousin sur la mouvance des terres de Meillant & de Charenton. Le 16. août de l'année suivante, il prêta hommage pour la chatellenie de Mehun, assista au traité que fit à Viterbe Charles de France comte d'Anjou, roi de Sicile avec Eudouin de Courtenay II. du nom, empereur de Constantinople le 27. may 1267. & mourut en Italie au service du roi de Sicile l'an 1269.

Femme, PERRENE LLE de Joigny, dame de Chateau-Renard, veuve de Pierre de Courtenay I. du nom, seigneur de Conches, & fille de Gaucher de Joigny II. du

(a) Du Bouchet p. 231. hist. de Courtenay.

HISTOIRE
 de mon, seigneur de Chate
 de mon (an 1252. S
 des barons du roi S
 de Courtenay son p
 de deux mille livres de
 1280. le traité fut par
 1. JEAN I. du nom
 Senilly avec l'abbé
 Jean de son archevê
 la femme comte de
 2. HENRY III. du
 3. JEANNE de Sul
 Les noms de Mon
 vembre 1296. Elle
 de S. Amance-le-
 mes autres Jean I.
 pany, rapporte de
 HENRY III.
 son, argent,
 Espineuil, boisselle
 y mourut l'an 125
 Lore, & eurent en
 beau de les prelat
 Femme, MARC
 Louis de l'empere
 C de Mirabeau de B
 1292. le droit qu'il
 reme vague de qu
 1. HENRY III.
 2. PERRENE L
 nom, vicomte
 mois de marié
 & de Braine,
 plusieurs de pa
 D HENRY
 sa mere. Il
 vie & le chate
 les hommages
 grande du royaume
 pour l'année de
 pour punir de d
 née l'année de
 tres du nom d'É
 Limousin pour
 vil lui avoit
 1. Jean XII
 2. Les legat
 de Courtenay II. l'ép
 greux
 Il étoit
 Ansel sur le
 Cordan & de
 & en cas l'abb
 furent rapporte
 Femme, JEAN

- A nom, seigneur de Château-Renard, sénéchal de Nivernois, & d'Amicie de Montfort, fut mariée l'an 1252. & vendit à Robert II. du nom comte d'Artois son gendre l'an 1266. sous la caution du roi S. Louis, tout ce qu'elle pouvoit prétendre sur les biens de Pierre de Courtenay son premier mari, pour son douaire & pour sa dot, moyennant la somme de deux mille livres de rente viagere à prendre sur le trésor du temple. Elle confirma en 1280. le traité fait par Jean I. du nom, sire de Sully son fils aîné, & mourut en 1282.
1. JEAN I. du nom, sire de Sully, traita des noales & des dixmes de la paroisse de Senelly avec l'abbé de S. Euverte d'Orleans au mois de juillet 1270. en présence de Jean de Sully archevêque de Bourges son grand oncle, & mourut sans enfans de Jeanne sa femme environ l'an 1281.
 2. HENRY III. du nom, sire de Sully, qui suit.
 3. JEANNE de Sully épousa avant 1280. Adam IV. du nom, vicomte de Melun. Les terres de Morogues, Jars, & Ivoy lui furent données en partage au mois de novembre 1296. Elle mourut le 4. may 1306. & fut enterrée dans le chœur de l'abbaye de S. Antoine-les-Paris, comme porte son épitaphe. De cette alliance sortit entr'autres enfans Jean I. du nom, vicomte de Melun, duquel descendent les princes d'Epinoüy, rapportez dans la suite de cette histoire des ducs & pairs de France.
- B

XII.

HENRY III. du nom, sire de Sully, seigneur de la Chapelle, des Aix-dam-Gilon, Argent, Clemont, Villezon, Boisbelle, Orval, Montrond, Bruyeres, & Espineuil, bouteiller de France, suivit le roi Philippe le Hardy au voyage d'Arragon & y mourut l'an 1285. son corps fut apporté à Bourges le mercredi après la fête de sainte Luce, & enterré en l'église des Cordeliers, & son cœur dans l'abbaye de Loroy au tombeau de ses prédécesseurs.

Femme, MARGUERITE de Beaumes, dame de Château-Meillant étoit veuve de Louis de Beaujeu, seigneur de Montferrand, & fille de Thibaud de Beaumez, seigneur de Mirebeau & de Blazon, fut mariée l'an 1282. vendit (a) au roi Philippe le Bel l'an 1292. le droit qu'elle avoit sur la ville de Montferrand, à cause de son douaire pour une rente viagere de 500. livres, & mourut en 1323.

(a) Tirré de la maison de Beaujeu n. 62.

1. HENRY IV. du nom, sire de Sully, qui suit.
2. PERENELLE de Sully, mariée en premieres nôces à Geoffroy de Lezignem II. du nom, vicomte de Chatellerault, seigneur de Jarnac, & en secondes par traité du mois de mars de l'an 1308. suivant M. du Tillet à Jean II. du nom, comte de Dreux & de Braine, mentionné au 1. tome de cette histoire page 430. Voyez les registres des plaidoyers du parlement sous l'an 1319. & 1326.

XIII.

- D HENRY IV. du nom, sire de Sully, &c. demeura long-tems sous la garde de sa mere. Il ceda en 1313. au roi Philippe le Long, qui le qualifie son cousin, la ville & le château de Château-Renard, & eût en échange la chatellenie de Dun-le-Roi & les hommages de Château-neuf-sur-cher, & de Culant. Il assista (b) à l'assemblée des grands du royaume tenuë à S. Germain en Laye au mois de juin 1316. & fut député l'année suivante par le roi Philippe le Long avec plusieurs prélats & barons pour pacifier le differend qui étoit entre ce prince & Eudes III. duc de Bourgogne. L'année suivante il fut pourvû de la charge de grand bouteiller de France. Le roi par lettres du mois d'octobre 1313. lui donna les terres de Chalus, Chaluffet & Corbassin en Limousin pour les tenir en baronnie, en dedommagement de la seigneurie de Lunel, qu'il lui avoit auparavant accordée, & l'envoya ensuite l'an 1318. en ambassade vers le pape Jean XXII. La reine Jeanne fille du comte de Bourgogne, épouse de Philippe le Long, lui legua par son testament du 27. avril 1319. l'émeraude que le roi lui avoit donnée lorsqu'il l'épousa, & le qualifie son cousin. Il eût un grand démêlé avec le seigneur de Mercœur, qui fut terminé par le roi au bois de Vincennes le 28. juin 1319. Il étoit la même année capitaine d'une compagnie d'ordonnance, & fut nommé avec Ancel sire de Joinville & l'abbé de S. Denis executeur du testament fait par le roi à Conflans le 26. août 1321. il fut fait gouverneur du royaume de Navarre l'an 1329. (c) & en eût l'administration jusqu'en 1334. Voyez au chapitre des grands bouteillers, où seront rapportées les lettres qui lui accordoient d'être jugé comme pair de France.
- E
- Femme, JEANNE de Vendôme, fille de Jean V. du nom, comte de Vendôme,

(b) Du Tillet, veu en un des rangs des grands de France.

(c) Oihenart en sa notice.

& d'*Eleonor* de Montfort, contentit à l'échange que fit son mari l'an 1313. avec *Philippe le bel*: mais le roi *Charles le bel* à la priere des habitans de Dun-le-Roi, révoqua cet échange l'an 1322. A

1. JEAN II. du nom, sire de Sully, qui suit.
2. PHILIPPE de Sully, seigneur de la Chapelle, & des Aix-dam-Gilon, fut accordé en 1320. avec *Jeanne* d'Harcourt, dame d'Aurilly, & mourut sans avoir accompli le mariage. Voyez la *Thaumassiere liv. vi. de son histoire de Berry pag. 459.*
3. MAHAUD de Sully fut mariée par contrat du 27. octobre 1318. à *Jean* de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, fils aîné de *Jean* de Levis I. du nom, seigneur de Mirepoix qui prit la qualité de maréchal hereditaire de la Foy en 1294. suivant *M. du Tillet. Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire* des ducs & pairs de France.
4. MARIE de Sully épousa le 3. may 1318. *Robert-vertrand*, sire de Briquebec, maréchal de France, dont la posterité sera rapportée au chapitre des maréchaux de France. B
5. MARGUERITE de Sully, mariée au mois de janvier 1319. à *Geofroy* IV. sire d'Aspremont, fils de *Cobert* d'Aspremont, & de *Marie* de Bar sa femme; de cette alliance descend la maison d'Aspremont de Lorraine.
6. ALIENOR de Sully, femme de *Guillaume* de Linieres, vicomte de Merveille, fils de *Jean* de Linieres: après la mort de son premier mari, elle se remaria à *Vivien* seigneur de Barbezieux.
7. JEANNE de Sully, dame de Corbigny, alliée le jeudi après le dimanche de Quasimodo l'an 1336. avec *Jean* I. du nom, vicomte de Rochechouart. Voyez à la fin des additions de *M. le Laboureur aux memoires de Castelnau.*
8. AGNES de Sully, dame du Jars; d'Yvoy & de Breviande, épousa *Thomas* de la Bruiere.
9. & 10. JEANNE & ISABEL de Sully, religieuses à Longchamp en 1334.

XIV.

(a) Froissart vol.
1. chap. 98.

JEAN II. du nom, sire de Sully, seigneur de la Chapelle, & des Aix-dam-Gilon, assista *Jean* de France (a) fils du roi en la guerre qu'il fit aux Anglois en Bretagne l'an 1343. & mourut la même année, que sa veuve plaidoit contre le comte de Sancerre, suivant un registre du parlement.

Femme, MARGUERITE de Bourbon, seconde fille de *Louis* I. du nom, duc de Bourbon, & de *Marie* de Haynaut, comme il a été dit au premier tome de cette histoire page 298. fut mariée par traité du 6. juillet 1320. & eût en dot 1200. livres de rente. Etant veuve elle plaidoit contre le comte de Sancerre l'an 1341. & se remaria à *Hutin*, seigneur de Vermeilles en Picardie chevalier, suivant un arrêt du parlement de Paris. Elle mourut en 1362. & fut enterrée avec son second mari dans une chapelle du village d'Aronville.

1. LOUIS sire de Sully, qui suit.
2. BEATRIX de Sully, premiere femme d'*Amaury* VIII. du nom, vicomte de Narbonne.
3. HENRIETTE de Sully, dame de Cernoy & d'Autry, épousa *Jean* de Melun I. du nom, seigneur de la Salle, de Vieux-vi & de la Loupe, dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire des pairs de France. *Henriette* de Sully étoit veuve en 1362. qu'elle avoit le bail de ses enfans. D

XV.

(a) Froissart vol.
1. ch. 160 28. 297.
308. & 311.

LOUIS sire de Sully, seigneur de la Chapelle, des Aix-dam-Gilon, d'Orval, de Boisbelle, d'Argent, Clemont, & Craon, se trouva à la bataille de Poitiers l'an 1356. (b) & se joignit aux ducs de Berry & de Bourbon pour combattre les Anglois en Guyenne l'an 1370. Il fit hommage le 9. août 1361. au duc de Bourbon pour les terres de Bruieres, d'Orval, & d'Espineuil, & à l'évêque d'Orleans le 13. mai 1375. pour la seigneurie de Sully: deux ans auparavant il avoit transigé avec la dame de Beaujeu & *Guy* de Sully son fils, touchant la mouvance des terres de Beaujeu & de la Chapelle qu'ils reconnoissent relever de celle de la Chapelle, fit une autre transaction en 1378. avec le vicomte de Rochechouart, principal heritier de *Jeanne* de Sully sa tante, pour 8000. livres qu'il demandoit: il fit son testament au chateau de Sully le 13. novembre, & la veille de Noël 1381. & mourut peu après.

Femme, ISABEAU de Craon, veuve de *Guy* XI du nom, seigneur de Laval, dont elle

DES
elle mourut d'enfant
A d'Orval, & de M.
MARIE dame de S.

MARIE (a) de
Gilon, de S.
de Cocheron, Châtes
Châtes & de Montm
la branche aînée de la
Berry comte de Mont
B fut avant l'accompl
L'Mari, GUY VI. de
Guy V. du nom, sire de
Goumand, fut marié
bellines qu'il avoit
grouse de Sully, in
GEORGES, sire
France, épousa l'
sire de Cocheron, de
II. Mari, CHAR
France, fils d'Arnaud
27. janvier 1400. in
la survenue, & qu'il
C. M. Guy de la Tou
avant de cas y eut
bataille d'Azincourt
dun-Gilon, d'Ag
de Bruieres, d'Ag
CHARLES II.
sera rapportée

Tom. II.

elle n'avoit point d'enfans. Elle étoit fille de *Maurice*, seigneur de Craon, de sainte Maure & d'Ingrande, & de *Marguerite* de Mello.

A MARIE dame de Sully, qui suit.

XVI.

MARIE (*a*) dame de Sully, de Craon, d'Orval, de la Chapelle & des Aix-dam Gilon, de S. Gondom, Chateau-Meillant, Brûeries sur Cher, d'Epineuil, de Corberin, Chalucet, sainte Hermine, Prahec, Lussac, Champagne, Bois de Chisay & de Montrond, souveraine de Boisbelle, & comtesse de Guynes. En elle finit la branche aînée de la maison de Sully. Elle avoit été promise en mariage à *Charles* de Berry comte de Montpensier, fils de *Jean* de France, duc de Berry, mais ce prince mourut avant l'accomplissement du mariage.

(*a*) Nommée Marie-Henriette par M. Catherinot.

B I. Mari, GUY VI. du nom, sire de la Tremoille, garde de l'oriflame de France, fils de *Guy* V. du nom, sire de la Tremoille, grand pannetier de France en 1353. & de *Radegonde* Guenand, fut marié environ l'an 1382. & mourut à Rhodes retournant en France des blessures qu'il avoit reçues à la bataille de Nicopolis l'an 1398. Par cette alliance la seigneurie de Sully, les terres de Craon, &c. entrèrent dans la maison de la Tremoille.

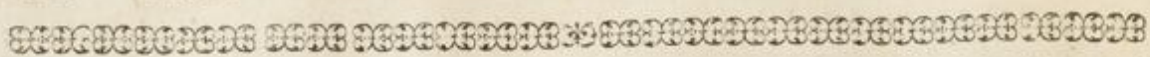
GEORGES, sire de la Tremoille, de Sully & de Craon, grand chambellan de France, épousa 1^o. *Jeanne* de Bologne dont il n'eût point d'enfans; 2^o. *Catherine* de l'Isle Bouchard, dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette ouvrage.

II. Mari, CHARLES I. du nom, sire d'Albret, comte de Dreux, connétable de France, fils d'*Arnaud Amanjeu*, sire d'Albret, & de *Marguerite* de Bourbon, fut marié le 27. janvier 1400. sa femme lui fit don de l'usufruit de la baronnie de Sully en cas qu'il la survecut, & qu'elle n'eut aucuns enfans mâles de lui, afin qu'il aidât les enfans de son

C M. Guy de la Tremoille, & d'elle pour être mieux & plus dignement assignez, & graduez quand le cas y échera, comme porte le contrat du 11. decembre 1401. Il fut tué à la bataille d'Azincourt le 25. octobre 1415. par ce mariage les terres de la Chapelle des Aix-dam-Gilon, d'Argent, de Clemont, de Villezon, Boisbelle, d'Orval, de Montrond, de Brûeries, d'Epineuil, & de Chateau-Meillant passèrent en la maison d'Albret.

CHARLES. II. du nom, sire d'Albret, épousa *Anne* d'Armagnac, dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire au chapitre des connétables de France.





§. VII.

SEIGNEURS DE BEAUJEU,
DE LA MAISON DE SULLY.De Sully com-
me ci-dessus.

IX.

EUDES de Sully I. du nom, seigneur de Beaujeu en Berry, de la Chapellote, & de Blet IV. fils de Gilon II. du nom, sire de Sully, & de *Luce* de Charenton, comme il a été dit cy-devant pag. 855. donna l'an 1201. 10. livres de rente sur les revenus de Beaujeu à l'abbaye de Loroy, & l'an 1210. six septiers d'avoine sur les terrages de Bugy. Il mourut vers l'an 1218. & legua 20. sols de rente sur la prévôté de Blet aux religieux de Font-Morigny pour la fondation d'un anniversaire : l'obituaire du chapitre des Aix porte qu'il y fonda aussi un anniversaire.

Femme, *ÆNOR* de Montfaucon, dame d'Erry, fille d'*Eudes*, seigneur d'Erry & de *Sara* sa femme, survêquit son mari, & acheta au mois de septembre 1230. d'*Tibier* d'*Arecy*, & d'*Isabel* sa femme tous les droits qu'ils pouvoient prétendre en la terre de Frois. Elle fit son testament en 1247. choisit sa sepulture en l'église de Font-Morigny, y legua cent sols de rente sur la dixme de Frois pour la fondation d'un anniversaire, & mourut l'an 1250.

1. **E**UDES de Sully II. du nom, seigneur de Beaujeu, qui suit.
2. **A**REMBURGE de Sully, dame d'Erry, vivoit encore au mois de juillet 1265. qu'elle fit une donation à l'abbaye de Font-Morigny.

X.

EUDES de Sully II. du nom, seigneur de Beaujeu, de la Chapellote, de Blet, & d'Erry, consentit en 1247. que la mere disposât par testament de ses meubles, & de partie de ses immeubles en legs pieux, & étoit mort en 1258.

(a) Hist. de Berry,
1. 478.

Femme, **SE**DILLE (suivant la conjecture de la Thaumassiere) (a) de *Renoul* III. du nom, seigneur de Culant & de Chateaufneuf, & de *Sedille* sa femme, ratifia au mois d'octobre 1249. la transaction faite entre le prieur de la Charité & de Menestou-Ratel, & son mari touchant les limites de leurs justices. Elle étoit morte en 1258. que ses enfans étoient sous la tutelle de *Renoul* de Culant.

1. **E**UDES de Sully III. du nom, sire de Beaujeu, qui suit.
2. **G**ILLES de Sully mariée à *Jeanne* du Chatel, obtint arrêt en 1267. pour la succession de sa femme.
3. **F**RANÇOISE de Sully, femme de *Guillaume*, seigneur de Milly, fut long-tems veuve, mourut en 1329. & fut enterrée en l'église des freres mineurs de S. Pourcin, le dernier jour de septembre.

DES
EUDES de Sully II
de la Mère, de la
abbaye des Pères de
deux de Charenton
100. livres d'annuelle
Guillaume à Blet
de. En 1270. il donna
fina en 1280. les don
ceux.
Femme, MARGUER
présenta la fondation
1. GILLES de Sully
2. Eudes de Sully
de l'année après la mort
& celui d'aucun
deux mort en 1329
1. MARGUERITE
Sully
11. Eudes de Sully
fille de Guillaume
deux.
111. PIERRE de
mort en 1329
11. JEAN de Sully
1. AGNES de Sully
12 & 13. Eudes

GILLES de Sully
Robert arch
de Sully en 1318.
cay tenu de lui en
noble homme
en la compagnie d
1324 & 1330
Femme, JEANNE
1. GUYON de Sully
2. GILLES de Sully

GUYON de Sully
de Sully de Sully
& le donataire
avant l'abbaye
il vivait encore
1. GUYON de Sully
1. JEANNE de Sully
1. MARGUERITE de Sully
1. Eudes de Sully
1. Agnes de Sully
1. Guillaume de Sully
1. Guyon de Sully
1. Gilles de Sully
1. Guyon de Sully

A

XI.

EUDES de Sully III. du nom, seigneur de Beaujeu, d'Erry, & de Sancergues, de la Motte, de la Cordille & de la Grange, fit un échange avec les religieux de l'abbaye des Pierres de certains bois au mois de février 1264. & ratifia celui que les religieux de Chaliwoy firent avec *Godefroy* du Plessis chevalier. Il fut condamné en 1278. en 500. livres d'amende envers le roi par arrêt du parlement pour avoir enlevé la niece de *Guillaume d'Erblé* chevalier, & il fut ordonné que la principale de ses maisons seroit raféc. En 1270. il fonda au mois d'août un anniversaire dans l'église de la Charité, & confirma en 1284. les donations que ses prédécesseurs avoient faites au chapitre de Sancergues.

Femme, **MARGUERITE** de Milly, fille de *Godefroy*, seigneur de Milly en Gatinois, présentée à la fondation de son mari en 1270.

B

1. **GILLES**. de Sully I. du nom, seigneur de Beaujeu, qui suit.
2. **EUDES** de Sully, seigneur de la Motte-Sully, de la Cordille, & de la Grange reçût le samedi après la saint Barnabé 1304. l'aveu de Perrin de Chezelles pour certain prez & celui d'*Alix* veuve de *Robert* de Montfort le samedi après l'Assomption 1306. il étoit mort en 1329. ne laissant que deux filles de son épouse, dont le nom est ignoré.

I. **MARGUERITE** de Sully, femme de *Guillaume* de Castel de Perron, seigneur de Saligny.

II. **ÆNOR** de Sully, dame de la Motte, mariée à *Hugues* de Castel de Perron, frere de *Guillaume*, mari de sa sœur. Elle épousa en secondes nœces *Dyon* de Voudenay.

C

III. **PIERRE** de Sully, a fait la branche des seigneurs de Sancergues qui seront mentionnez en leur rang.

IV. **JEAN** de Sully doyen de Meheun.

V. **AGNE'S** de Sully mariée mineure en 1286.

VI. & VII. **ÆNOR** & **MARGUERITE** de Sully.

XII.

GILLES de Sully I. du nom, seigneur de Beaujeu, d'Aynais le Vieil & de Blet; **ROBERT** archevêque de Reims lui fit foi & hommage le dimanche après l'apparition de S. Michel 1318. de la moitié de la terre que son neveu *Guillaume* de Bourbon sire de Beçay tenoit de lui en fief à Malvoisine, Yvoy, Sugy & Villeneuve, & dans l'acte il est qualifié noble homme monseigneur Gilles de Sully. Il se trouva avec trois écuiers à sa suite l'an 1319. en la compagnie d'*Henry* IV. du nom, sire de Sully, & reçût plusieurs aveus ès années

D 1323. & 1336.

Femme, **JEANNE** de Parroy, fille de *Jean* de Parroy, chevalier.

1. **GUYON** de Sully I. du nom, seigneur de Beaujeu, qui suit.

2. **GILLES** de Sully seigneur de la Motte & de Beaumont, chevalier en 1332.

XIII.

GUYON de Sully I. du nom, seigneur de Beaujeu, de la Chapellotte, de Vouïillon, de Sancergues, de S. Aout, & de Bussières d'Aillac, reçût l'an 1242. l'aveu & le dénombrement de Renaud maréchal pour le bois de Machevel, & le dimanche avant la Magdeleine 1346. celui de Benoît Pucin pour certains heritages assis à Crezancy; il vivoit encore en 1354. qu'il donna le samedi après la S. Nicolas d'esté à Jean de l'Estang un *Chezal* situé à Sens.

Femme, **MARIE** de Chauvigny, fille de *Guillaume* seigneur de Chauvigny & de *Chateau-Raoul*, & de *Jeanne* de Vendôme dame de Bomes sa seconde femme. Elle partagea en 1350. la succession de Geoffroy de Chauvigny son frere, avec André de Chauvigny seigneur de *Chateau-Raoul*, & eut pour sa part les terres de Vouïillon & de saint Aoust, a la charge de les tenir en foi & hommage du seigneur de *Chateau-Raoul*, aujourd'hui *Chateau-roux*.

1. **GUY** de Sully I. du nom, seigneur de Beaujeu, qui suit.

2. **GUILLAUME** de Sully, de qui sont sortis les seigneurs de Vouïillon mentionnés ci-après.

3. **GEOFFROY** de Sully, seigneur de Vouïillon, mort sans posterité.

GUY de Sully, seigneur de Beaujeu, de Cluys, de Bonesses & de Buffieres-d'Aillac, partagea avec *Guillaume & Geofroy* les freres les biens de ses pere & mere, le vendredi jour de saint Pierre 1363. reçut avec en 1370. de Philippe de Vinon écuyer pour le fief de la Croix, & le 23. septembre 1373. il avoit fait avec le 6. mars précédent au nom de sa femme au Chateau-Raoul pour la seigneurie de Cluys, & la même année il obtint permission de *Louis* de Sully son cousin pour faire fortifier son chateau de Beaujeu. Pierre de Lesquis Damoiseau lui donna le dénombrement du fief de Lesquis le lundi apr^s Toussaints 1374. il reçut en 1375. celui de *Louis* de la Faye écuyer pour les terres assises à Menetou, & en 1377. celui de Robert de Coüet Damoiseau pour le tiers du fief de Coüet. En 1379. il transigea avec Guy seigneur de Chauvigny & de Chateau-Raoul, vicomte de Brosse, touchant la justice du moulin de Bronteul, & reconnut que ses terres de Cluys-dessus, Bouesses & Buffieres-d'Aillac relevoient de Chateau-Raoul. En 1381. Robert Gopetit lui fit hommage pour quelques heritages situez à Crezancy, & Guillaume Bourdois lui rendit avec en 1383. pour certaines vignes assises au même lieu. Il compromit en 1385. avec Guy de Fontenay seigneur de la Tour de Vevre touchant le fief de Regny mouvant de Beaujeu, plaidoit en 1387. contre Guy de Chauvigny seigneur de Chateau-Raoul pour la succession de Geoffroy de Sully seigneur de Vouillon son frere, & mourut l'an 1391.

Femme, *BELLASSES* de Magnac, dame de Cluys-dessus & de Buffieres--d'Aillac, veuve d'Aimeri de Castres qui vivoit encore en 1366.

1. *GEOFROY* de Sully, seigneur de Beaujeu, qui suit.
2. *BELLASSES* de Sully, épousa *Guillaume* de Thianges, dont elle étoit veuve en 1420. qu'elle avoit la tutelle de *Jacques, Jean, Perronelle, Louise, & Marguerite* de Thianges ses enfans.

GEOFFROY de Sully, seigneur de Beaujeu, d'Ainay-le-vieil, de Magnac, de Cluys-dessus, & de Buffieres-d'Aillac, conteiller du roi, reçut la foi & hommage de Robert de Coüet damoiseau, pour le fief de Coüet, le dimanche après la fête sainte Anne de l'an 1390. l'aveu de Jean le Sage le dimanche après la saint Michel 1391. pour des vignes sises à Crezancy, & en 1392. un autre aveu de Raoul de la Forest pour d'autres vignes mouvantes de Beaujeu. Le 12. mars de la même année il fit avec à Guy de Chauvigny seigneur de Chateau-Raoul pour sa terre de Buffieres-d'Aillac & pour celle de Cluys en 1410. il reçut aussi en cette année l'aveu & dénombrement de la seigneurie de la Chapellotte qui lui fut rendu par Guillaume de Sully le mardi après le premier dimanche de carême.

Femme, *CATHERINE* de Veauisse, troisième fille de *Pierre* de Veauisse dit *le Borgne*, veuf de *Marie* de Varigny, avec laquelle il vivoit l'an 1419. Elle eut pour sœurs *Isabel* de Veauisse, femme de Chatard de Rochedagoux, *Philippes* de Veauisse marié à *Feraud* Dauphin, & *Jeanne* de Veauisse, qui épousa *Brunet* du Puy, suivant un arrêt du parlement du 9. mars 1419.

1. *A DENET* de Sully, seigneur de Beaujeu, fit foi & hommage de la terre de Beaujeu le 21. juin 1396. au chateau de la Chapelle, obtint souffrance le 23. août suivant aux assises tenuës par Guillaume Gibel bailli de Sully & de la Chapelle, & lettres roiaux le 5. de juin 1397. adressées au bailli de saint Pierre-le-Moutier, pour être maintenu en possession de *tenir & exploiter ses hommes & bourgeois* demeurans en la justice de Reigny, & de lever sur eux ses droits. Il prétendoit y avoir été troublé par *Gui* de Fontenay, chevalier seigneur de la Tour, de Vevre & de Reigny, & mourut jeune quelque tems après.

2. *N.....* de Sully, mariée au fils du seigneur de Perusse, sénéchal de Limousin. (a)

(a) Suivant la Thaumassiere l. vi. ch. 80. p. 482.

3. *BELLASSES* de Sully dame de Cluys, femme de Charles seigneur de Culant & de Chateaufort grand maître de France, lequel à cause de sa femme fit foi & hommage de la chatellenie de Cluys au seigneur de Chateau-Raoul le 19. mai 1433. Le dernier jour des mêmes mois & an il transigea avec Guy de Chauvigny, & la transaction fut homologuée au parlement le 14. juin 1434. de cette alliance est sortie la maison de Culant, rapportée dans la suite de cette histoire au chapitre des maréchaux de France.

4. *PHILIPPES* de Sully, dame de Beaujeu & de Maupas, mariée à Simon de Rochechouard, seigneur d'Aucourt & de Morogues, dont elle eut *Philippes* de Rochechouard, mariée 1^o. à *Jean* du Mesnil-Simon bailli de Berry, conseiller & chambellan du

DE
devoid 2. janyer 14
Drogue... Ang
JEANNE de Sully
Cluys de Louis Pot

SEIGNEUR

B

C

C

D

D

E

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

VILLA

- A du roi le 3. janvier 1440. dont enfans. 2^o. à *Georges* Aliburton écuyer. 3^o. à *Jean* Douglas chevalier Anglois.
 5. *JEANNE* de Sully époufa *Renier* Pot, seigneur de Rhodes, chevalier de la toison d'or, fils de *Louis* Pot & de *Dauphine* de Bonelles, dame de Chassingrimont, sa femme.

SEIGNEURS DE VOUILLON



De Sully comme ci-dessus.

B

XIV.

C **G**UILLAUME de Sully I. du nom, seigneur de Vouillon, de la Chapellette, & de S. Aoust, de Cors & de Romefort, étoit second fils de *GUYON* de Sully seigneur de Beaujeu, & de *Marie* de Chauvigni; il eut en partage la seigneurie de la Chapellette & succeda à celle de Vouillon après la mort de *Geoffroy* son frere, dont il donna aveu & dénombrement à *Gui* de Chauvigni seigneur de Chateau-Raoul le vendredi après la conception de N.D. de l'an 1378. Il transigea le 28. mai 1381. avec *Jean* & *Pierre* de Boucart, écuyers, seigneurs de Boucart & de Montoux; & on convint que ses bourgeois seroient exempts de la justice de Montoux, & qu'il leveroit par ses officiers ses droits ordinaires.

I. Femme, *ISEUL* de Ceris, dame de Varennes, mariée en 1368. fille de *Jean* de Ceris, seigneur d'Arsons.

D 1. *GUILLAUME* de Sully, seigneur de Vouillon, mort sans alliance; la succession fut disputée par *Georges* & *Guillaume* de Sully ses petits-neveux, & par *Bertrand* comte de Boulogne, au nom de *Jacquette* du Peschin sa femme, aussi petite niece de *Guillaume*: ce dernier eut la troisième partie de la terre de Vouillon par arrêt de l'an 1466.

2. *ISEUL* de Sully, dame de Varennes, mariée l'an 1373. à *Louis* du Peschin, dont *Jacquette* du Peschin, dame de Varennes, mariée à *Bertrand* de la Tour, comte de Boulogne.

3. *MARIE* de Sully, étoit sous la tutelle de son pere en 1380.

II. Femme, *ISABEAU* de Marigny.

1. *GEORGES* de Sully, mort sans alliance.

2. *GUILLAUME* de Sully, seigneur de la Chapellette, qui suit.

3. *MARGUERITE* de Sully, femme de *Jean* de Culant, seigneur de la Creste, suivant la conjecture de la Thaumassiere en son histoire de Berri liv. vii. p. 597.

£ 4. *JEANNE* de Sully, nommée avec ses sœurs dans l'arrêt que le comte de Boulogne obtint en 1466.

5. *PHANETTE* de Sully, que l'on croit avoir épousé *Iosse* de Rouci, seigneur du Bois.

XV.

GUILLAUME de Sully II. du nom, seigneur de la Chapellette, de Vouillon, de Sacerges & de S. Aoust, donna son aveu de la seigneurie de la Chapellette le premier dimanche de Carême 1410. (a) à *Geoffroi* de Sully seigneur de Beaujeu & de Magnac, & celui de la seigneurie de S. Aoust & de la chatellenie de Vouillon à *Gui* de Chauvigni baron de Chateau-Raoul, le mardi avant la Pentecôte 1418. Ce fut lui qui arrêta prisonnier par ordre du roi l'an 1410. *Charles* d'Armagnac & son batard, dont il donna avis à *Pierre* d'Oriole par lettres du 15. janvier de la même année. Le nom de sa femme est ignoré, il ne laissa qu'un fils qui suit.

(a) La Thaumassiere dit le mardi suivant.

XVI.

GUYON de Sully, seigneur de la Chapelle, de Vouillon, de S. Aout & des Quartiers-Roger, fit aveu le 31. aoust 1423. au baron de Chateauroux pour les seigneuries de Vouillon & de S. Aout, & le 8. mai de l'année suivante à Louis de Rochechouart, seigneur de Jars pour la terre des Quartiers-Roger. Il étoit mort l'an 1426. que *Jeanne* de Prie sa veuve aiant la garde noble de ses enfans, fit foi & hommage de la terre de la Chapelle à *Geoffroi* de Sully, à cause de son château de Beaujeu.

Femme, **JE ANNE** de Prie, dame de Cors, fille de *Jean* de Prie, seigneur de Buzançois, & d'*Isabeau* de Chenac, mariée le 6. mai 1422. eut en dot la terre de Cors.

1. **GEORGES** de Sully, seigneur de Cors, qui suit.
2. **GUILLAUME** de Sully, seigneur de Vouillon, de S. Aout & de Sacierges, donna en 1484. aveu au baron de Château-Raoul pour ses terres de Vouillon, Sacierges, S. Aout & S. Leger, & deux ans après il reçut du seigneur de Linieres son beau-frere 2000 liv. tournois en supplément de la dot de *Marguerite* sa femme; il vivoit encore l'an 1488.

Femme, **MARGUERITE** de Beaujeu, fille d'*Edouard* de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, & de *Jacqueline* dame de Linieres.

1. **EDOUARD** de Sully fut executé à mort & ses biens confisquez par arrêt de l'an 1513. ses terres de Vouillon & de Sacierges furent données par le roi Louis XII. à Louis d'Ars son chambellan, par lettres du mois de mars de la même année.
- II. **JEAN** de Sully, seigneur de Vouillon, mort sans enfans.
- III. **JEAN** de Sully, seigneur de Vouillon, après son frere.
- IV. **PIERRE** de Sully, seigneur de Vouillon en 1527. Le nom de sa femme est ignoré; mais il fut pere d'*Antoine* & de *Catherine* de Sully, suivant la Thaumassiere.
- V. **LOUISE** de Sully, mariée à *Philbert* de Choiseul seigneur de Lanques.
- VI. **MARIE** de Sully, épousa 1^o. *Jean* d'Escovel seigneur de Gallemont. 2^o. *Bernard* Barton vicomte de Montbas.

XVII.

GEORGES de Sully, chevalier seigneur de Cors & de Romefort, étoit sous la tutelle de Charles de Culant avec ses freres l'an 1440. fut établi bailli de Mantes & de Meulan, par lettres du roi données à Rouen le 12. novembre 1449. il se démit de cette charge l'année suivante en faveur d'*Arnaud* Guillaume de Bernade; est qualifié neveu & lieutenant de la compagnie de Charles de Culant, conseiller & chambellan du roi, dans la remission qu'ils obtinrent ensemble pour excès commis dans les guerres l'an 1450. donna conjointement avec sa femme par contrat du 3. janvier 1479. à Pierre Tillier leur chapelain, les moulins du Gué-de-l'Isle, & fit condamner le 18. mai 1492. les habitans de Nazerre à faire le guet à son château de Cors. Le roi Charles VIII. le nomma gouverneur de Tarente en 1495. Il fit son testament en Sicile l'an 1498. & mourut peu après.

Femme, **ANTOINETTE** de Chateaufort, mariée avant 1460. que Guy de Chauvigny, baron de Château-Raoul ceda à son mari & à elle 100 liv. de rente sur les terres de Cors & de Romefort qu'il avoit retirées par puissance de fief d'*Isabeau* de Gaucourt, à qui Georges de Sully l'avoit vendue le 12. novembre de la même année.

1. **GUYON** de Sully, II. du nom de cette branche, seigneur de Cors, qui suit.
2. **GEORGES** de Sully ratifia le 25. mars 1493. avec son frere aîné, la donation faite par ses pere & mere à leur chapelain; retira le même jour les dixmes & rentes que son pere avoit vendues à Pierre de Bois-Bertrand; reçut de Jean Courault le 2. juin 1498. l'aveu & dénombrement du fief du Breuil mouvant de la seigneurie de Cors, & acquit en la même année les dixmes de Bové & de Cors assises en la paroisse de Nazerre.
3. **FRANÇOIS** de Sully, religieux en l'abbaye de Fontgombault en 1499.
4. **GIRARD** de Sully, abbé de S. Medard de Soissons, prieur commandataire de S. Reverien dépendant de l'abbaye de Cluni en 1476. & de S. Denis de la Charte en 1480. mourut le 10. aout 1484. (4).

(2) Gallia Christ.
ed. de 1656. tom.
II. p. 636.

DES
GUYON de Sully
Juncie, retira par
décembre 1498. reçut la
le juin 1503. & donna
une faculté en son
Femme, JEANNE
1. ANTOINE de Sully
2. JEAN de Sully
3. FRANÇOIS de
Romain, chevalier
seigneur de Chateaufort
mariage, le second p
4. MARGUERITE
5. LOUISE de Sully
la Beaulieu, Marguerite
la seigneurie de Rou
101, & général de l

JEAN de Sully de
Femme, MARGUERITE
écrit sous la main
1. ANTOINE de Sully
2. MADELEINE

SEIGNEUR

PIERRE de Sully
de Beaujeu, &
gués, mariage
1. mai 1441. l'aveu
de cette seigneurie
à son frere
son frere
VI. de Sully
Femme, ANTOINETTE
1. PIERRE de Sully
2. JEAN de Sully

A

XVIII.

GUYON de Sully, seigneur de Cors, de Romefort, de Gargileffe & de la Beloniere, retira par puissance de fief de Mathurin Matheron l'étang des loges le 1. decembre 1499. reçut la foi & hommage de Jean de Vast pour le fief de l'Aujauffiere le 18. juin 1503. & donna le 2. septembre 1511. permission à Guillaume Bertrand de bâtir une forteresse en son fief de Villemazault.

Femme, **JEANNE** Carbonelle.

1. **ANTOINE** de Sully, seigneur de Rochefort.
2. **JEAN** de Sully, qui suit.
3. **FRANÇOISE** de Sully dame de Cors, mariée 1°. le 30. juin 1522. à *Philibert* de S. Romain, chevalier seigneur de Lurcy. 2°. le 20. decembre 1527. à *Pierre* d'Aumont seigneur de Chateauroux : leur contrat porte que s'il y avoit plusieurs enfans de ce mariage, le second porteroit les armes d'Aumont écartelées de celles de Sully.
4. **MARGUERITE** de Sully, femme de *Pierre* de Vouhet.
5. **LOUISE** de Sully, dame de Romefort, épousa *Olivier* Guerin, chevalier seigneur de la Beauffe, Maugivray & Clavieres. Ils vendirent le 10. avril 1548. pour 8845. liv. la seigneurie de Romefort à *Pierre* Secondat seigneur de Clermont, conseiller du roi, & general de ses finances en Guyenne. Ils vivoient encore l'an 1560.

B

XIX.

JEAN de Sully, seigneur de Romefort, mort en 1537.
Femme, **MARIE** du Molin, dame de Bris, étoit morte en 1544. que ses enfans étoient sous la tutelle de *Gabriel* Martel seigneur de la Salle.

1. **ANTOINE** de Sully, seigneur de Romefort, mort jeune.
2. **MADELENE** de Sully, mariée à *Jean* de Coigné, seigneur de Marteau.

SEIGNEURS D'ERRY ET DE SANCERGUES.



D'azur semé de croix au pied fiché d'or au lion de même sur le tout.

D

XII.

PIERRE de Sully I. du nom, troisième fils d'**EUDES** de Sully III. du nom, seigneur de Beaujeu, & de Marguerite de Milly, eut en partage les terres d'Erry & de Sancergues; transigea au mois de novembre 1319. avec les religieux de Chalivoy: testa le 16. mai 1342. legua au chapitre de Sancergues dix livres de rente, & choisit sa sépulture en cette église auprès de *Jeanne* de Courtenay sa femme, où l'on voit leur tombeau; il portoit *d'azur semé de croix au pied fiché d'or, au lion de même brochant sur le tout*, suivant son tombeau qui est élevé en l'église de Sancergues. Voyez la *Thaumassiere hist. de Berry, liv. vi. ch. 79. p. 482.*

Femme, **JEANNE** de Courtenay.

1. **PIERRE** de Sully II. du nom, seigneur d'Erry & de Sancergues, qui suit.
2. **JEAN** de Sully, doyen de Meun.

MIV 2

PIERRE de Sully II. du nom, seigneur d'Erry & de Sancerques, eut differend avec les chanoines de Sancerques, & fut condamné par sentence arbitrale du mois de decembre 1388. avec Jean de Sully son frere doien de Meun, à paier à cé chapitre cinq septiers de froment, cinq septiers trois quarts de seigle, & quatre septiers & une mine d'avoine sur les dixmes & revenus de la seigneurie de Sancerques. De sa femme, dont le nom est inconnu, il ne laissa qu'une fille.

JEANNE de Sully dame d'Erry & de Sancerques, mariée à N..... seigneur de Plancy.



DE
 SEIGNEU
 HUGUES de C
 le quatorze
 Bie, & d'Alain de C
 titres, l'un du princi
 B. qu'il finit l'an 1124.
 mers d'orientaires
 Foband IV. de la Gran
 de Verdun.
 ce qu'on dit de lui
 d'Alain, du Talle,
 Villehardouin.
 l. Femme, CONS
 fut séparé l'an 1104.
 de cette histoire. Voyez
 roi Louis le Gros par
 MANASSE de
 C. leine.
 Il Femme, ISAB
 du nom, comte de
 EUDES L.

EUDES L.
 tar un imp
 guerre qu'il eut
 chateau de Viny
 D. comte de Bour
 gue, de l'île de
 la ville de Dole.
 les titres de l'ité
 Le nom de l'ité
 EUDES L.
 son frere Guille
 g à la prise de
 cie empereur
 fuit Apote
 Femme, N.
 1. O. s. d'anc
 gneur de Bour
 elle venait de
 nom, de g
 tice avec les
 l'empereur
 2. Guille L.

A

§. VIII.

SEIGNEURS DE CHAMPLITE.

V.

HUGUES de Champagne comte de Troyes & seigneur de Bar-sur-Aube, étoit le quatrième fils de **THIBAUD II.** du nom, comte palatin de Champagne, & de Brie, & d'*Alix* de Crespi sa seconde femme, il est qualifié comte de Champagne en deux titres, l'un du prieuré de Dampierre; l'autre de celui de sainte Waubourg près Attigny qu'il fonda l'an 1102. du consentement de sa femme Constance. Il fut l'un des premiers bienfaiteurs (a) de l'abbaye de Clairvaux: institua héritier du comté de Troyes **Thibaud IV.** dit *le Grand*, comte de Champagne son neveu: fut fait chevalier du Temple de Jérusalem l'an 1125. & étant passé en la Terre-sainte il y mourut le 14. juin. Voyez ce qu'ont dit de lui l'abbé Suger en la vie du roi Louis le Gros, la chronique manuscrite d'Alberic, du Tillet, du Cange, p. 268. de ses observations sur l'histoire de Geoffroy de Villehardouin.

I. Femme, **CONSTANCE** de France, fille de *Philippe I.* du nom, roi de France, fut séparée l'an 1104. pour cause de parenté, ainsi qu'il a été dit page 74. du premier tome de cette histoire. Voyez la lettre 247. d'Yves évêque de Chartres, & le chap. 9. de la vie du roi Louis le Gros par l'abbé Suger.

C **MANASSE'S** de Champagne, est nommé dans une chartre de l'abbaye de Molefme.

II. Femme, **ISABEAU** de Bourgogne, dame de Champlite, fille aînée d'*Etienne I.* du nom, comte de Bourgogne, & de *Beatrix*.

I. **EUDES I.** du nom, seigneur de Champlite, qui suit.

VI.

EUDES I. dit *le Champenois*, seigneur de Champlite, fut deshérité (b) par son pere sur un simple soupçon, & suivit le parti de Louis le jeune roi de France, en la guerre qu'il eut contre Thibaud IV. comte de Champagne l'an 1144. Le roi lui fit don du chateau de Vitry (c), & en 1166. l'empereur Frederic Barberouffe, & sa femme Beatrix comtesse de Bourgogne, lui donnerent les terres & seigneuries de Quingey en Bourgogne, de l'Isle & de Longey, avec leurs dépendances, & le village de Champayen près la ville de Dole. Il est fait mention de lui en plusieurs chartes, dont l'une se trouve parmi les titres de l'abbaye de Cîteaux, qui témoigne avec *Alberic* qu'il eut deux fils.

Le nom de sa femme est inconnu.

I. **EUDES II.** du nom, dit *le Champenois*, seigneur de Champlite, se croisa (d) avec son frere *Guillaume* pour le voiage de la Terre-sainte; donna des preuves de son courage à la prise de Constantinople; assista à l'élection de Baudouin IX. comte de Flandres, créé empereur de Constantinople; y mourut l'an 1204. & fut enterré dans l'église des saints Apôtres.

Femme, N.....

E **I.** **ODE**, dame de Champlite, mariée à *Hugues I.* du nom, chatelain de Gand, seigneur de Bornhem, de saint Jean Steene, & de Houdain, du consentement duquel elle vendit l'an 1128. (e) pour 7200 liv. parisis à *Guillaume de Vergy I.* du nom, seigneur de Mirebeau, ténéchal de Bourgogne, la moitié de la ville de Champlite avec ses dépendances. Elle étoit veuve au mois de janvier 1232. qu'elle confirma l'exemption que feu son mari avoit accordée à ses hommes de fief du pais de Waes. Voyez l'histoire de la maison de Guines par du Chesne l. 8. ch. 3.

2. **GUILLAUME** de Champlite I. du nom, prince de la Morée, qui suit.

(a) S. Bernard
epist. 31.

(b) Chronique
d'Alberic sous l'an
1145.

(c) Chronique de
l'abbé Robert.

(d) Chron. d'Alberic
1201. Hist. de
Villehardouin par
du Cange, p. 18.
44. 52. 57. 91. & 168.

(e) Duchesne hist.
de Vergy p. 136. &
137. Preuves p.
181.



De gueules au
lion d'or couronné
de même.

VII.

GUILLAUME de Champlite I. du nom, dit *le Champenois de Champlite*, prince d'Achaye & de la Morée, se signala à la conquête de Constantinople; réduisit sous sa puissance, avec les troupes du marquis de Montferrat, & autres qui se joignirent à lui le Peloponèse, dit *la Morée*, & s'en qualifia prince, comme on l'apprend des épîtres du pape Innocent III. (a), & du continuateur de Baronius sous l'an 1207. Après cette conquête il passa en la Pouille, laissant pour lieutenant ou bailli de ses états Hugues de Cham, avec un ample pouvoir. Il y a lieu de croire qu'il mourut en ce voiage, puisqu'il étoit décédé en l'an 1210. & que Geoffroy de Villehardouin sénéchal de Romanie lui avoit succédé (b) en la principauté d'Achaye, suivant les épîtres d'Innocent III. Voyez *l'histoire de Constantinople* par du Cange, pag. 18. 52. 64. 91. 108. 127. 135.

(a) Lib. 13. epist. 29.
150. & 170.

(b) Page 334.
Observations de
du Cange sur
l'hist. de Const.

Femme, ELISABETH du Mont saint Jean, fille de Hugues, seigneur du Mont saint Jean, chevalier, & d'Elizabeth dame en partie de Vergy & de Châtellensoy. Voyez page 123. & suiv. de *l'histoire de Vergy* par du Chesne.

1. EUDES de Champlite III. du nom, seigneur de la Marche, qui suit.

VIII.

EUDES de Champlite III. du nom, seigneur de la Marche, vendit le village d'Ouges aux religieux de Cîteaux, suivant un acte du mois de janvier 1226. rapporté par du Chesne p. 182. des preuves de *l'hist. de Vergy*.

Le nom de sa femme est inconnu, on lui donne deux fils.

1. GUILLAUME de Champlite II. du nom, seigneur de Pontallier, qui suit.

2. ESTIENNE de Champlite, chevalier seigneur de saint Boyere, vivoit encore au mois d'août l'an 1280. suivant un registre des fiefs de Bourgogne, fol. 205. communiqué par M. d'Herouval.

IX.

GUILLAUME de Champlite II. du nom, chevalier, vicomte de Dijon, seigneur de Pontallier, dont la posterité prit le surnom, accorda la franchise aux habitans de Pontallier l'an 1257. rendit deux aveus à Hugues IV. du nom, duc de Bourgogne en 1250. & 1269. & ne vivoit plus en 1285. Voyez le recueil des piéces pour servir à *l'histoire de Bourgogne* par Perard, p. 411. 471. 515. & 517.

Femme, MARGUERITE de Rans, fille de Hugues seigneur de Rans, vivoit encore avec son mari au mois de septembre de l'an 1280. suivant le registre des fiefs de Bourgogne.

1. GUILLAUME de Champlite III. du nom, seigneur de Pontallier, qui suit.

2. PERRENOT de Pontallier, écuyer, est nommé dans un acte du mois d'avril 1274. comme il s'apprend du registre des fiefs de Bourgogne.

3. GUY de Pontallier, seigneur de Talens Damoiteau, est dit oncle de Guillaume IV. du nom, seigneur de Pontallier, dans un titre de l'an 1292. par lequel il reconnoit tenir en fief du duc de Bourgogne la terre de Talmey. Voyez Perard recueil des piéces pour *l'histoire de Bourgogne*, p. 567.

4. ALIX de Pontallier, vendit du consentement de monseigneur Guy de Maen son mari, à Robert duc de Bourgogne, la quatrième partie du chateau & de la chatellenie de Pon-

DES
Guillaume
1273. & 1277.
Femme, ALIX
Bourgogne, & de la
Guillaume de
Guy de Pontallier
plus dessein de
titre de la maison de Vergy
SUIITE DES
Comme il paroit
de l'hist. de Const.
3. chap. 6. on a cru les
tion.
GUY de Pontallier
C. Inire de l'église d'ha
avoir plus de 700 ans de
On voit en l'église
chapelle de la croix
épitaphe: Cy gisent
l'an m. ccc. xxxv. le
naut d'une main
Froissard vol. 1.
de Guy de Maen de
l'histoire de Bourgogne
Guy de Pontallier
general des aides
lettres du 27. oct.
été pere de celui
Jean doyen de C

H
Femme, ALIX

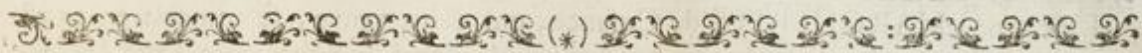
- A tallier avec toutes ses dépendances, pour le prix de 200 liv. tournois au mois de novembre 1285. *suivant le registre des fiefs de Bourgogne fol. 207.*

X.

GUILLAUME de Champlite III. du nom, seigneur de Pontallier Damoiseau, se trouve nommé avec sa femme dans le registre des fiefs de Bourgogne es années 1273. & 1277.

Femme, ALIX de Maillé, fille de *Marcel* de Maillé, seigneur de Longueau en Bourgogne, & de la Perrière.

- B **G**UILLAUME de Champlite IV. du nom, seigneur de Pontallier, est dit neveu de *cuy* de Pontallier seigneur de Talemey dans un titre de l'an 1292. *On prétend que de luy sont descendus les autres seigneurs & barons de Pontallier en Franche-comté mentionnez en l'histoire de la maison de Vergy par André du Chefne.*



SUITE DES SEIGNEURS DE PONTALLIER.

Comme il paroît que ces seigneurs descendent de ceux de Champlite mentionnez ci-dessus, ainsi que le rapporte du Chefne *en son histoire de la maison de Vergy liv. 3. chap. 6.* on a crû les devoir mettre ici, quoi qu'on n'en ait pas pû découvrir la jonction.

- C **G**UY de Pontallier est mentionné l'an 1172. avec son fils *Robert* dans le cartulaire de l'abbaye d'Accey. *Guido de Pontefisso dedit quidquid habebat in curia amblic laudante uxore sua & filio suo Roberto anno 1172.*

On voit en l'église de l'abbaye de S. Etienne de Dijon, dans la croisée à droite devant la chapelle de la croix dite *des Humberts*, une tombe plate, autour de laquelle est gravée cette épitaphe: *Cy gît messires Hugues de Pontoillier sire de Maigney sus Tille, chevalier, passa l'an de grace M. CCC. XXXI II. le premier jour de fevrier. Dex hait l'ame. Amen.* Il est représenté tenant d'une main une lance, & de l'autre un bouclier, où est un lion pour armes.

- D **F**roissard *vol. 1. chap. 157. & vol. 2. p. 241.* fait mention sous les années 1383. & 1384. de *Guy* & de *Jean* de Pontallier freres, dont le premier étoit maréchal de Bourgogne lorsqu'il assista en 1383. aux funérailles de Louis comte de Flandres & de Bourgogne. *Guy* de Pontallier donna quittance le 30. decembre 1383. à Bertaut Aladent receveur general des aides pour la guerre, de 3000 francs d'or que le roi lui avoit ordonnées par lettres du 27. octobre précédent; elle est scellée de son sceau, *armes un lion.* Il pouvoit être pere de celui qui va suivre, & dont on va donner les descendans d'après Pierre de S. Julien doyen de Châlon en ses *mélanges historiques.*



De gueules au lion d'or, couronné de même, armé & lampassé d'azur.

E

I.

HUGUES de Pontallier, chevalier seigneur de Talmey, vivoit en 1397. *Voyez Jean-Baptiste Maurice, armoiries des chevaliers de la toison d'or, p. 33.*

Femme, JEANNE de Châlon, dame d'Argüeil, dont nâquit.

II.

A

GUY de Pontallier, seigneur de Talmey.
Femme, **MARGUERITE** d'Anglure, fille d'*Oger III.* du nom, seigneur d'Anglure, & de *Catherine* d'Ailly sa seconde femme.
GUYON de Pontallier, qui suit.

III.

GUYON de Pontallier, seigneur de Talmey, maréchal de Bourgogne, assista le duc Jean à Montereau sur Yonne, où il fut assassiné en 1419. fut fait chevalier de la toison d'or au troisième chapitre de cet ordre tenu à Dijon la veille de saint André 1433. & servit utilement pour remettre les Gantois revoltez sous l'obéissance de leur souverain.

I. Femme, **CLAUDE** de Bourbon, morte sans enfans.

II. Femme, **MARGUERITE** de Cusance, qui étant veuve, se remaria en 1348. à *Charles* de Vergy, chevalier, seigneur d'Autrey, sénéchal de Bourgogne. Voyez l'histoire de Vergy par du Chesne liv. vi. pag. 261.

1. **GUILLAUME** de Pontallier, qui suit.

2. **GUYART** de Pontallier, seigneur de Maigny sur Til, est qualifié *messire Guyart* dans un ancien registre, & épousa *Jeanne* de Pommart, dame de Prifay.

IV.

C

(a) Du Chesne le dit si unique, Hist. de Vergy l. vi. p. 275.
(b) Ibid.

GUILLAUME de Pontallier, seigneur de Talmey (a), mort avant l'an 1476.

Femme, **GUILLEMETTE** de Vergy, fille de *Charles* de Vergy seigneur d'Autrey & de *Claude* de la Tremoille sa première femme, suivant du Chesne (b); fut accordée étant encore en bas âge par *Charles* de Vergy son pere, & *Marguerite* de Cusance sa belle-mere, du consentement de *Jean* seigneur de Ray & de Courcelles; le contrat de mariage fut ensuite passé à Grey le 2. mars 1451. son pere lui donna en dot & pour tous droits 7000. liv. monnoye de Bourgogne, au lieu de laquelle somme il promit livrer en heritage perpetuel à *Guillaume* de Pontallier deux ans après la solemnité des noces, sa seigneurie de Frolois, à condition de la pouvoir racheter. Son futur mari lui assigna pour douaire 600 liv. de rente avec une de ses fortes maisons à son choix: ces conditions furent ratifiées le 12. novembre 1452. Quelque tems après elle eut de la succession de *Louis* de la Tremoille comte de Joigny son oncle, la seigneurie d'Antigny, par le partage qui en fut fait entr'elle & *Marguerite* de Vergy sa nièce le 4. juin 1467. Après la mort de son premier mari elle prit une seconde alliance avec *Claude* de Toulangeon seigneur de la Bastie & de Senecey, chevalier de la toison d'or, avec lequel elle plaidoit l'an 1476. contre *Bonne* de Neufchatel dame de Bontrepos, veuve d'*Antoine* de Vergy seigneur de Montferrand son frere pour 436. liv. 10. sols de rente. Après la mort de *Marguerite* de Vergy sa nièce decedée sans enfans, elle plaidoit contre *Guillaume* de Vergy pour les seigneuries d'Autrey, de Champlite, de Bourbon-Lancy de Vaugrenant, de Montferrand & de Montenor, & vendit conjointement avec son second mari, la Baronie de Bourbon-Lancy à *Pierre* de Bourbon & *Anne* de France sa femme, pour le prix de 30000 liv. tournois par contrat du 22. avril 1502. elle vivoit encore veuve l'an 1504.

1. **JEAN** de Pontallier, seigneur de Talmey, qui suit.

2. **CLAUDE** de Pontallier a fait la branche des seigneurs de Flaigey, qui sera rapportée ci-après.

3. **ALIX** de Pontallier, femme de *Jacques* de Dinteville, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Commarin, des Chenets & de Bar-sur-Seine, dont une fille nommée *Bernigine*, dame de Commarin, femme de *Girard* de Vienne, seigneur de Pimont.

V.

JEAN de Pontallier, chevalier, seigneur de Talmey.

I. Femme, **ANTOINETTE** de Vergy, fille de *Jean* de Vergy, seigneur de Champuent, & de *Paule* de Miolans, mariée par contrat du premier mai 1481. *Guillaume* de

DES
de Vergy frere lui
1. CLAUDE de P
CLAUDE de P
Femme, CHRE
dio, seigneur de Ch
1. LOUIS de P
2. BERNARD de
3. PAUL de P
4. BEATRIX de
5. CLAUDE de P
6. CLAUDE de P
7. CLAUDE de P
8. CLAUDE de P
9. CLAUDE de P
10. CLAUDE de P
11. CLAUDE de P
12. CLAUDE de P
13. CLAUDE de P
14. CLAUDE de P
15. CLAUDE de P
16. CLAUDE de P
17. CLAUDE de P
18. CLAUDE de P
19. CLAUDE de P
20. CLAUDE de P
21. CLAUDE de P
22. CLAUDE de P
23. CLAUDE de P
24. CLAUDE de P
25. CLAUDE de P
26. CLAUDE de P
27. CLAUDE de P
28. CLAUDE de P
29. CLAUDE de P
30. CLAUDE de P
31. CLAUDE de P
32. CLAUDE de P
33. CLAUDE de P
34. CLAUDE de P
35. CLAUDE de P
36. CLAUDE de P
37. CLAUDE de P
38. CLAUDE de P
39. CLAUDE de P
40. CLAUDE de P
41. CLAUDE de P
42. CLAUDE de P
43. CLAUDE de P
44. CLAUDE de P
45. CLAUDE de P
46. CLAUDE de P
47. CLAUDE de P
48. CLAUDE de P
49. CLAUDE de P
50. CLAUDE de P
51. CLAUDE de P
52. CLAUDE de P
53. CLAUDE de P
54. CLAUDE de P
55. CLAUDE de P
56. CLAUDE de P
57. CLAUDE de P
58. CLAUDE de P
59. CLAUDE de P
60. CLAUDE de P
61. CLAUDE de P
62. CLAUDE de P
63. CLAUDE de P
64. CLAUDE de P
65. CLAUDE de P
66. CLAUDE de P
67. CLAUDE de P
68. CLAUDE de P
69. CLAUDE de P
70. CLAUDE de P
71. CLAUDE de P
72. CLAUDE de P
73. CLAUDE de P
74. CLAUDE de P
75. CLAUDE de P
76. CLAUDE de P
77. CLAUDE de P
78. CLAUDE de P
79. CLAUDE de P
80. CLAUDE de P
81. CLAUDE de P
82. CLAUDE de P
83. CLAUDE de P
84. CLAUDE de P
85. CLAUDE de P
86. CLAUDE de P
87. CLAUDE de P
88. CLAUDE de P
89. CLAUDE de P
90. CLAUDE de P
91. CLAUDE de P
92. CLAUDE de P
93. CLAUDE de P
94. CLAUDE de P
95. CLAUDE de P
96. CLAUDE de P
97. CLAUDE de P
98. CLAUDE de P
99. CLAUDE de P
100. CLAUDE de P

de Vergy son frere lui donna pour ses droits 2000 liv.

- A 1. CLAUDE de Pontallier, qui suit.

VI.

CLAUDE de Pontallier, seigneur de Talmey, chevalier de l'ordre du roy.
Femme, CHRETIENNE de Chandio, dame de Châtillon, fille de Jean de Chandio, seigneur de Châtillon, & de Jeanne de Rochefort.

1. LOUIS de Pontallier, seigneur de Talmey, qui suit.
2. BERNARD de Pontallier, chevalier de S. Jean de Jerusalem, reçu en 1545.
3. PAUL de Pontallier, a fait la branche des seigneurs de Châtillon en Bazois, rapportée ci-apres.
4. BEATRIX de Pontallier, femme de Jean, seigneur de Rupt, premier chevalier au parlement de Dole en 1500. 1530. & 1556.
B 5. CLAUDE de Pontallier, femme d'Adrien de Grammont, seigneur de Joux & de Chateau-Villain, dont des enfans.

VII.

LOUIS de Pontallier, seigneur de Talmey, d'Yenville, Pleurs & Balagny, chevalier de l'ordre du roi, étoit en 1539. lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes de M. d'Espinau.

Femme, MARGUERITE de Ray, fille de Jean de Ray, & de Philiberte de Rupt.

1. JEAN de Pontallier, qui suit.
C 2. FRANÇOIS de Pontallier, seigneur de Vaux, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, épousa Bernarde de Cleron le 2. juin 1560. fille de Guy de Cleron, seigneur de Saffre, & de Philiberte de Moily. Il mourut sans enfans.
3. CLAUDE de Pontallier, chevalier, seigneur de Seveux, de Rigny & de Dampierre-sur-Salon, épousa 1^o. Rose de Pontallier, dame du Montferrant, sa cousine. 2^o. Louise-Claire d'Andelot, fille de Jean-Baptiste d'Andelot, & de Madelene le Blanc, Il ne laissa point d'enfans de ses deux femmes.
4. OLIVIER de Pontallier, dont la posterité suivra.
5. ADRIEN de Pontallier, chevalier de Malte.
6. ELEONOR de Pontallier, chevalier de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Liege.
7. MADELENE de Pontallier, dame de Brinon, épousa Blaise de Rabutin, baron d'Huban.
8. CHRETIENNE de Pontallier, femme de Claude d'Oisellay, baron de Villars-Charin.
D 9. ANTOINETTE de Pontallier, mariée à Lienard de la Perriere, seigneur de Billy & de S. Franchy.
10. PAULE de Pontallier, alliée à Jean de Marmier, seigneur de Gastel & de Chavannes.

VIII.

JEAN de Pontallier, seigneur de Talmey, chevalier de l'ordre du roi & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, fut tué à la bataille de Montcontour en 1569.

Femme, ANTOINETTE de Chandio, fille d'Antoine de Chandio, & de Jeanne de Gellan de la maison de Teniers.

- E 1. JEAN-LOUIS de Pontallier, qui suit.
2. JUST de Pontallier, baron de Pleurs près Sezanne en Brie, épousa vers l'an 1600. Diane de Luxembourg, veuve de Louis de Plusqualec, comte de Kerman, & fille de Jean de Luxembourg, comte de Brienne & de Ligny, & de Guillemette de la Marck, fille de Robert de la Marck IV. du nom, duc de Bouillon, & de Françoise de Brezé. Il mourut sans laisser posterité.
3. MICHEL de Pontallier, chevalier de S. Jean de Jerusalem, bailli de l'Aigle & commandeur de Beaune.
4. MADELEINE de Pontallier, femme de Claude de Senailly, baron de Rimau-court, dont une fille.

JEAN-LOUIS de Pontallier, seigneur de Talmey, chevalier de l'ordre du roi & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances.

I. Femme, ANNE de Vergy, veuve de *Philbert* seigneur de Montmarin, de Louflans & de Gicon, fut mariée en 1589. Elle étoit fille de *François* de Vergy, comte de Champlite, & de *Claudine* de Pontallier sa première femme. Voyez l'histoire de la maison de Vergy par du Chesne, livre VII. pag. 351. & 352.

1. CLAUDE-RENEE de Pontallier, épousa *Cleriadus* de Marmier, seigneur de Gastel, baron de Talmey, de S. Julien, Seveux, Dampierre & Autel, dont deux fils & trois filles. Elle mourut en 1623.

2. DIANE de Pontallier, femme de *Louis* de Clermont-d'Amboise, marquis de Renel, gouverneur, bailli & capitaine de Chaumont en Bassigny, & gouverneur de Montefélaire.

II. Femme, CLAUDE de Villelume, fille de *Chretien* de Villelume, seigneur de Montbardon, & de *Claude-Philippe* de la Chambre, veuve de *Cuillaume* de Bautremont, baron de Sombernon & de Sey.

VIII.

OLIVIER de Pontallier, seigneur de Talmey, Regny, Vaux Seveux, Pleurs Dreaville, Juilly-lès-Paris & de Balagny, quatrième fils de LOUIS de Pontallier, seigneur de Talmey & de *Marguerite* de Ray.

I. Femme, ANNE Coutier, mariée en 1579. étoit fille aînée de *Charles* Coutier, dit de *Flavigny*, seigneur de Juilly, & de *Benigne* de Laval.

1. ROSE-ANNE de Pontallier, assistée des barons de Longvi & de Pleuvault, ses frere & beau-frere, épousa par dispense l'an 1619. *Jean* Coutier, oncle de sa mere, seigneur de Château-Bornay, Souhey & Grasigny, & mourut sans enfans.

2. JEANNE-BAPTISTE de Pontallier, mariée vers l'an 1610. à *Guillaume* de Saux, chevalier des ordres du roi, fils aîné de *Gaspard* de Saux, maréchal de France, dont elle fut la seconde femme, & en eut *Jean* de Saux, marquis de Tavannes, qui a fait la branche du Mayet. Leur postérité sera rapportée au chapitre des maréchaux de France.

II. Femme, BERNARDE de Pouligny, fille de *Jean*, seigneur de Ranbon, & de *Jeanne* Mallion.

1. PHILIPPE de Pontallier, qui suit.

2. JEANNE de Pontallier, épousa *Pontus* Boyer de Chanlecy, chevalier, baron de Pluvault, guidon de la compagnie des ordonnances du duc d'Elbeuf.

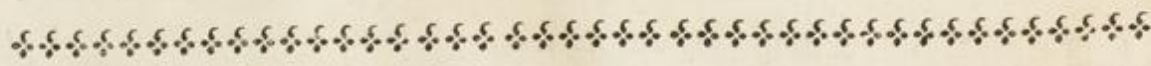
IX.

PHILIPPE de Pontallier, baron de Longvi au comté de Bourgogne, & seigneur de Langery.

Femme, ADRIENE Thomassin, fille d'*Adrien* Thomassin, président de Dole, & d'*Anne* Vigoureux.

1. N.... de Pontallier, fils.

2. JEANNE-FRANÇOISE de Pontallier, mariée à *Jean* de Saux, fils de *Guillaume* de Saux, vicomte de Tavannes, & de *Jeanne-Baptiste* de Pontallier. Leur descendance seront rapportez au chapitre des maréchaux de France.



SEIGNEURS DE CHATILLON EN BAZOIS.

VII.

PAUL de Pontallier, troisième fils de CLAUDE de Pontallier, & de *Chretienne* de Chandio, fut seigneur de Châtillon en Bazois & de Vaux, & se trouva en 1579. au mariage d'*Olivier* de Pontallier son neveu, avec *Anne* Coutier.

I. Femme, HUBERTE de Grandmont, fille de *Jean* de Grandmont & de *Jeanne* de Joux.

DES
ANTOINE-LOUI
II. Femme, JACQU
Goy, au jugement de la
L'art de Pontallier,

ANTOINE-L
Vaux, tenu le 10
I. Femme, ANTO
de Louis de Châtillon,
Mers, lieutenant de
seigneur de la Doune,
1. JEAN de Pontall
2. JACQUINE-
épousa par contrat d
tenant général de gre
d'Avallon, au
II. Femme, FRAN
& de Marguerite de Ma
1. ANNE de Pont
d'elle, sur laquelle le
1670.
2. & 3. FRANÇO
Nevre.
4. MADEMOISE
Beaufort.

SEIGN

D
CLAUDE
Pontallier de
châtel d'Autriche
pigne l'an 1505 de
de ce prince. Il
prince d'Espagne.
Marie, sœur de C
Femme, ANN
de Habsbourg, la
par contrat de
HENRY de

JENRY
chelle, Ma
de la ch
maître à Ta
bellin, en
janvier de l'an
Femme, AN
seigneur de Cham
& le remarié à
gentilhomme de
ordonnances de

- A ANTOINE-LOUIS de Pontallier, qui suit.
 II. Femme, JACQUETTE de Veillan, fille de Jacques de Veillan, seigneur de Giry, & de Jacquette de la Riviere.
 E D M E de Pontallier, mort sans alliance.

VIII.

- A ANTOINE-LOUIS de Pontallier, seigneur de Châtillon en Bazois & de Vaux, testa le 6. juillet 1597.
 I. Femme, ANTOINETTE de Chastelus, mariée le 4. mars 1578. étoit fille de Louis de Chastelus, vicomte d'Avalon, gouverneur de Marsal & de la citadelle de Metz, lieutenant de roi en Nivernois, & d'Anne de Loges, fille d'Hugues de Loges, seigneur de la Boulaye, & de Charlotte du Menil-Simon.
 B
 1. J E A N de Pontallier, mourut sans avoir été marié.
 2. J A C Q U E L I N E - P H I L I P P E S de Pontallier, dame de Châtillon en Bazois, épousa par contrat du 5. août 1588. Edme de Rochefort, marquis de Pleuvaut, lieutenant général & gouverneur du Nivernois, bailli d'Autun, capitaine de Vezelay & d'Avalon, dont enfans. Elle mourut à Paris au mois d'avril 1630.
 II. Femme, F R A N C O I S E de Gimel, fille de François, chevalier, baron de Gimel, & de Marguerite de Monte.
 1. A Y M E ' E de Pontallier, femme de Pierre de S. Chamant, baron de Gimel à cause d'elle, sur lesquels la terre de Châtillon en Bazois fut vendue par décret du 27. juillet 1630.
 2. & 3. F R A N C O I S E & C L A U D E de Pontallier, religieuses à Nôtre-Dame de Nevers.
 C
 4. M A D E L E I N E de Pontallier, mariée à Jean de S. Quentin, chevalier, baron de Beaufort.

* * * * *

SEIGNEURS DE FLAIGÉY.

V.

- D C L A U D E de Pontallier, seigneur de Flaigey, second fils de GUILLAUME de Pontallier, & de Guillemette de Vergy, fut chambellan de Philippe roi d'Espagne, archiduc d'Autriche, dit le Beau; l'accompagna en cette qualité à son dernier voiage en Espagne l'an 1505. (a) & y mena avec lui Guillaume de Pontallier à titre de gentilhomme de ce prince. (b) Claude de Pontallier conserva le rang de chambellan au service de Charles, prince d'Espagne. Après la mort du roi Philippe, il fut choisi en 1514. pour conduire Marie, sœur de Charles, au prince de Hongrie son mari. (c)
 Femme, A N N E de Hornes, dame de Cantecroix, fille de Philippe de Hornes, comte de Haukerque, baron de Gasbeque, & de Jeanne de Lannoy, dame de Brimeu, fut mariée par contrat du 15. decembre 1512. & mourut en 1538.
 H E N R Y de Pontallier, seigneur de Flaigey, qui suit.

(a) Voyage de Philippe, roi d'Espagne.

(b) Etat de la maison du même Prince & de Charles V. son fils, en 1506.

(c) Journal des voyages de Charles V. par Vandereffe.

VI.

- E H E N R Y de Pontallier, seigneur de Flaigey de Port-sur-Saône, Pufey, la Rochelle, Montferrant & Rigney, prêta serment pour la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre de l'Empereur Charles V. entre les mains de M. de Rye, sa majesté étant à Tarazona; (d) & depuis il accompagna ce prince en qualité de chambellan, l'an 1547. en ses guerres (e) en Allemagne, & mourut en Bourgogne au mois de janvier de la même année.
 Femme, ANTOINETTE de Vergy, dame de Fonvens, fille de Claude de Vergy, seigneur de Champlite, & de Philiberte de Vienne sa seconde femme. Elle resta veuve & se remaria à Jean de Choiseul, chevalier, baron de la Ferté-sur-Amance & de Lanques, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, & lieutenant de cinquante lances de ses ordonnances sous le marquis d'Elbeuf. Leurs descendans possèdent la terre de Fonvens.

(d) Ibidem.

(e) Mameranus, Catal. famil. cor., t. p. 20.

1. THOMAS de Pontallier, seigneur de Vaugrenant, en 1570.
2. PHILBERT de Pontallier, seigneur de la Motte, de Ternant & de Chazelles en Morvant, vivoit encore en 1610. & avoit épousé *Marie* de Veillan, fille d'*Antoine* de Veillan, seigneur de Penacors, & de *Marie* de Jaucourt. A
3. ANTOINE de Pontallier, baron de Vaugrenant, avoit été marié à N..... de Vautravers, fille de N..... de Vautravers, seigneur d'Escelans, & de *Georgette* de Geneve, suivant *Vanderburg à la fin de son histoire de Savoye*. Il mourut à Bruxelles le 12. octobre 1591. & y fut enterré quatorze jours après, dans le chœur de l'église de Notre-Dame du Sablon, où sont ses armes écartelées de Pontallier & de Vergy, & son nom autour d'un tableau attaché à la muraille.
4. CLAUDINE de Pontallier épousa en 1554. par dispense du 13. juin 1553. *François* de Vergy I. du nom, comte de Champlite, seigneur de Fonvens, chevalier de la Toison d'or, lieutenant général du roi d'Espagne & gouverneur du comté de Bourgogne. Elle mourut le 28. août 1567, à l'âge de vingt-quatre ans, mere de deux fils & de deux B filles, & fut inhumée en l'église collegiale de Champlite. (A)
5. ROSE de Pontallier, dame de Montferrant, mariée à *Claude* de Pontallier, seigneur de Seveux & de Dampierre son cousin, mourut sans enfans.
6. BEATRIX de Pontallier, dame de Pussey, épousa *Jean* de Baufremont, seigneur de Clerval en Montagne, bailli d'Aval, au comté de Bourgogne, & gentilhomme du roi Philippe II.

() Du Chesne,
hij. de Vergy, liv.
111. pag. 444.
445. 446.

FRANÇOIS de Pontallier, baron de Vaugrenant, mourut le 17. mai 1623. sans enfans de *Dorothée* de Poitiers sa premiere femme, fille de *Guillaume* de Poitiers, baron de Vadans, & de *Susanne Lamorale* de Rye sa seconde femme, fille de *Marc* de Rye, seigneur de Dicey, & de *Marie* Raguier.

On voit dans la paroisse de Notre-Dame de Magny-sur-Til, devant la chapelle de saint Nicolas, une tombe platte avec cette épitaphe: *Cy gist noble dame Perennelle de Fougerolle, femme de feu messire Hugues de Pontallier, jadis chevalier seigneur de Megny-sur-Til, laquelle trespassa le xxix. jour d'août mil cccc. Dieu ait son ame. Amen. Priez pour elle.* Elle y est représentée, & au-dessus de sa tête sont deux écussons, dans l'un est un *Lion*, & dans l'autre une *Croix ancrée*. C

JEANNE de Pontallier, dame de Fougerolles & de Roche-sur-Aisne, épousa en secondes noces *Jean* de Dinteville, seigneur des Roches & de Spoix, fils d'*Erard* de Dinteville II. du nom, & d'*Isabeau* de Grancey. Elle étoit veuve de *Jean* de Pontallier, seigneur de Crespan, & sœur de *Jean* de Pontallier, seigneur de Vaux. Elle vivoit vers l'an 1440.

GUY de Pontallier, seigneur de Talmey, épousa *Marguerite* de Vienne, fille de *Guillaume* de Vienne, seigneur de Montbis & d'Arc en Barrois, & de *Beatrice* de Cusance, fille de *Gerard*, seigneur de Belvoir, & de *Marguerite* de Ray, dame de Flagey. Il vivoit vers l'an 1500. D

BLAISE de Pontallier, chevalier, baron de Vaugrenant, le Port-Lainé, Mouchart & Paignot, épousa *Anne* d'Armstros, dont il eut *Thomas* de Pontallier, chevalier, baron de Vaugrenant, qui fut marié à *Claude* de Damas, fille de *Claude* de Damas, seigneur de Villiers-Athée, près Flavigny, & de *Jeanne* du Bos; leur fille fut,

JACQUETTE-BENIGNE de Pontallier, femme de *François*, chevalier, baron de Villiers, la Faye & Magny, fils de *Louis* de Villiers, & de *Françoise* de Branvon.



ARTICLE

DES
COMTE
SORTIS
HENRY de Cha
& de Meun, & d'Erme
& rebelle l'honneur de
Femme, N
EUDES de Cham
EUDES de Cha
comte de Cham
le d'Artois, & de
C Adrien de Montre
lance lui donna le
fit don de celui d'le
les guerres. Depuis
arrivé prisonnier le
avoir été complicité
Voyez Ordre de
la maison de Betun
Femme, ADE
Hervin, seigneur
d'Artois.
1. ETIENNE
2. JUDITH d'
don, par le
Elle fut mariée
d'elle fut com
Mabaud, comte
de Huntingdon
vii. Judo
allé de Croyan
ETIENNE
le d'Artois, com
dit Comte de
ches, comte
A. III. duc de
comte de
Génois, comte
mouveau gouverneur
(g) Henry I. du
fut venu, son
l'an 1100.
Il se trouva à la
& à la refortifica
Tome II

A

ARTICLE IX.

COMTES D'AUMALE,

SORTIS DES COMTES DE CHAMPAGNE.

IV.

B HENRY de Champagne, surnommé *Etienne*, comte de Troyes & de Meaux; second fils (a) D'EUDES II. du nom, dit *le Champenois*, comte de Blois, de Troyes & de Meaux, & d'*Ermengarde* d'Auvergne, aiant voulu susciter des troubles dans l'état, & refusé l'hommage de ses terres à Henry I. roi de France, fut mis en déroute l'an 1041.

(a) du Chefne *histe de la maison de Bethune* l. 2. c. 8.

Femme, N.

EUDES de Champagne, comte d'Aumale, qui suit.

V.

EUDES de Champagne fut dépouillé de ses terres & seigneuries, par Thibaud III. comte de Champagne son oncle; se retira en Normandie auprès du duc Guillaume le *bâtard*, & (b) s'attacha à Jean archevêque de Rouen, par la faveur duquel il épousa

(b) *Continuateur de Guill. de Jumièg* 525 p. 294. 295.

C Adelaïs de Mortaing, sœur uterine du duc Guillaume, qui en considération de cette alliance lui donna le comté de Holderness en Angleterre, & l'archevêque de Rouen lui fit don de celui d'Aumale, pour porter sa bannière & le servir avec dix chevaliers dans les guerres. Depuis il prit le titre de comte d'Aumale, qu'il transmit à sa postérité; fut arrêté prisonnier l'an 1096. par l'ordre de Guillaume le *Roux*, roi d'Angleterre, pour avoir été complice de la rébellion de Robert de Mowbray, comte de Northumberland. Voyez Orderic Vital. pag. 512. 522. 574. & 681. & André du Chefne, *histoire de la maison de Bethune*, liv. 11. page 150.

Femme, ADELAIS de Mortaing, veuve d'un seigneur de Normandie, & fille de *Herbwin*, seigneur de Conteville, & d'*Herleve*. (c) Elle fonda le prieuré de S. Martin d'Aumale.

(c) *Mère de Guillaume le batard duc de Normandie*.

1. ETIENNE d'Aumale, qui suit.

D 2. JUDITH d'Aumale, suivant du Chefne, (d) mariée à *Walleve* comte de Huntingdon, par le roi Guillaume son oncle, qui lui donna en dot le comté de Northampton. Elle fut mère de trois filles, 1. *Mahaud* qui épousa 1°. *Simon* de Senlis, qui à cause d'elle fut comte de Huntingdon & de Northampton: 2°. *David* d'Ecosse, frère de *Mahaud*, reine d'Angleterre, d'où vint *Henry*, père de *Malcolme* roi d'Ecosse. 11. *Alix* de Huntingdon, mariée l'an 1103. à *Raoul* seigneur de Toëny & de Conches. 111. *Judith* de Huntingdon, femme de *Robert* comte de Pembroke. Voyez Ingulfe, *abbé de Croylante*, dans l'*histoire de ce monastere*.

(d) *Hist. de Bethune* l. 2. p. 150.

VI.

ETIENNE, comte d'Aumale & de Holderness, suivit le parti (e) de Guillaume le *Roux*, roi d'Angleterre, lorsqu'il vint en Normandie faire la guerre au duc Robert, dit *Courteuse*, & secourut par son ordre Raoul de Toëny II. du nom, seigneur de

(e) Orderic Vital p. 631.

E Conches, contre Guillaume, comte d'Evreux, l'an 1090. puis aiant fait la paix avec Robert III. duc de Normandie, il l'accompagna (f) au voiage de la Terre-Sainte, assista aux entreprises qui s'y firent jusqu'à la prise de Jerusalem, & au couronnement de *Godefroy* de Bouillon; après quoi il retourna en Normandie, où ne pouvant supporter le mauvais gouvernement du duc Robert, dit *Courteuse*, il fut un de ceux qui appellerent (g) Henry I. roi d'Angleterre, pour s'emparer de la Normandie: & lorsque ce prince y fut venu, sous prétexte de visiter les terres qui lui appartenoient, il alla au-devant de lui l'an 1104. le reçut avec plusieurs autres seigneurs, & s'attacha à son parti. Il se trouva à la bataille de Tinchebray, où le duc Robert demeura prisonnier l'an 1106. & à la restitution de la Normandie, & persista dans l'obéissance qu'il lui devoit,

(f) *Sanct p. 131.*

(g) Orderic Vital 814

(a) Orderic Vital
1. 843. & 864.

usqu'en l'an 1118. qu'à la sollicitation de sa femme il se révolta & se joignit avec plusieurs Normans à Guillaume, dit *Cliton*, fils de Robert III. du nom, duc de Normandie, qu'il tâcha de remettre en possession de ce duché; & reçût à cet effet dans la ville d'Aumale (a) Baudouin VII. du nom, comte de Flandres, qui étoit venu à son secours. Le roi Henry aiant dissipé cette faction, Etienne ne laissa pas de tenir bon seul jusqu'à ce que ce prince l'étant venu assiéger au château du vieux Roüen, & jetté les fondemens d'une forteresse qu'il nomma *Mateputain*, en dérision de la comtesse d'Aumale, il rentra dans son devoir par l'entremise de ses amis, & vint demander sa grace, qu'il obtint facilement l'an 1119. Il fut depuis toujours fidelle à son roi, & fit un second voiage en la Terre-Sainte où il mourut l'an 1126. après avoir fait beaucoup de biens à plusieurs monasteres. Voyez le *Monasticum Anglicanum*.

(b) Orderic Vital
lib. 12. sous l'an
1126.

Femme, HAVOISE de Mortemer, (b) fille de Raoul, (du Chesne, histoire de Bethune, dit Roger,) seigneur de Mortemer, & de Melisende, consentit à la donation que fit le comte son mari de l'église de Bowinton, en Angleterre, au prieuré de Brighthon.

1. GUILLAUME I. du nom, comte d'Aumale, qui suit.
2. ESTIENNE d'Aumale, souscrivit comme témoin à la chartre de fondation de l'abbaye de Melse, faite par le comte Guillaume son frere, l'an 1150. & à la confirmation qui en fut faite peu de tems après.
3. ENGUERAND d'Aumale, signa aussi à la chartre mentionnée ci-dessus.
4. N..... d'Aumale, alliée à Richard vidame de Gerberoy.
5. N..... d'Aumale, femme de Robert Bertrand, seigneur de Briquebec.
6. BEATRIX d'Aumale, mariée à Gerard, seigneur de Pequigny, fils de Guermont de Pequigny.
7. HAVOISE d'Aumale, épousa 1°. Guillaume de Romare, comte de Lincoln en Angleterre, fondateur de l'abbaye de Rewesby: 2°. Pierre de Brus. Elle confirma à l'hôpital de Londres, la donation de l'église de Feltham.

VII.

(c) Orderic Vital
1. 23. p. 918.

GUILLAUME I. du nom, comte d'Aumale, & de Holdernesse, seigneur de Bitham, surnommé *le Gros*, eût le commandement des troupes (c) d'Etienne de Blois roi d'Angleterre, duquel il embrassa le parti après la mort d'Henry I. défut au mois d'août 1138. l'armée du roi d'Ecosse dans le comté d'Yorck, qu'il obtint en don. Il eût de grands differends avec les comtes de Cester & de Lincoln, qui s'étoient joints à Mahaud legitime heritiere de la couronne d'Angleterre; se trouva à la bataille de Lincoln le 2. février 1141. en laquelle le roi Etienne fut défait & pris prisonnier, & lui fut toujours fidelle; souscrivit comme témoin au traité de paix fait l'an 1148. entre le roi Etienne & Henry II. du nom, duc de Normandie, par lequel le roi reconnût Henry pour son héritier à la couronne d'Angleterre. Après la mort du roi Etienne, il embrassa le parti du roi Henry II. jusqu'en 1174. (d) qu'étant en Normandie, il favorisa les desseins & la revolte du jeune roi Henry, & se laissa prendre par Philippe d'Alsace, comte de Flandres en la ville d'Aumale: mais cette faction étant dissipée, il rentra dans son devoir, & y persista le reste de ses jours. Il mourut le 20. d'août 1180. & fut enterré dans l'abbaye de Torneton (e) qu'il avoit fondée dans le comté de Lincoln l'an 1139. & enrichie de grands biens l'an 1142. & 1145. Il avoit aussi fondé l'abbaye de Valdieu de l'Ordre de Cisteaux l'an 1147. & celle de Melse au comté d'Yorck l'an 1150. pour se redimer d'un vœu qu'il avoit fait d'aller en la Terre-Sainte, & qu'il ne pouvoit exécuter en personne à cause de l'incommodité de sa grosseur. L'abbaye de Witeby & l'hôpital de S. Pierre d'Yorck en la terre de Hedenne se ressentirent de ses liberalitez. Voyez Hoveden en la dernière partie de ses annales.

(d) Chron. de l'abbé
de Roberts

(e) Monast. Angl.

Femme, CECILE d'Ecosse, dame de Craven au comté d'Yorck, fille aînée de Guillaume d'Ecosse comte de Mouray, & d'Alix de Romilly dame de Craven.

1. CECILE d'Aumale, morte jeune.
2. HAVOISE comtesse d'Aumale, qui suit.

VIII.

HAVOISE ou HADEWIDE comtesse d'Aumale & de Holdernesse après la mort de son pere, dame de Craven, fut mariée trois fois; confirma du consentement du comte Geofroy son second mari la fondation de l'abbaye de Melse & en aug-

menta les revenus. *Chronique de Robert de Thorigny, abbé du Mont S. Michel.*

A I. Mari, GUILLAUME de Mandeville, comte d'Essex & d'Aumale, marié dès l'an 1179. suivant la chronique de l'abbé Robert, mort sans enfans l'an 1189.

II. Mari, GEOFROY de Forts, comte d'Aumale, issu d'une famille de Normandie où la seigneurie de Forts est située, mourut au siège d'Acre en Palestine l'an 1191. suivant la chronique d'Alberic. Les genealogistes Anglois disent qu'il mourut en Angleterre l'an 1194. & le nomme *Guillaume*.

GUILLAUME III. du nom, comte d'Aumale, qui suit.

V. du nom, dit *le Roux*, seigneur de Bethune (a) seigneur de Choques, fils puîné de Robert (a) du Chesne *hist. d. la maison de Bethune l. 11. p. 122. & suivantes.* fut marié par le commandement de Richard roi d'Angleterre qui l'affectionnoit. Il ne joüit pas long-tems du comté d'Aumale, dont il avoit pris le titre après son mariage. La guerre s'étant allumée entre Philippe-

B *Auguste* roi de France, & Richard roi d'Angleterre, Philippe alla mettre le siège devant la ville d'Aumale, la prit, la ruina l'an 1196. & en donna la propriété & le domaine à Renaud comte de Dammartin, pour lui, & pour ses heritiers: ainsi il n'en resta que le simple titre à Baudouin de Bethune, qui mourut le 13. d'octobre 1211. *Voyez la chronique d'Alberic, & du Chesne citée cy-dessus.*

1. BAUDOUIN de Bethune, mentionné dans une chartre d'Eustache chastelein de Lens, & seigneur en partie de Choques de l'an 1204. à laquelle il signa avec la qualité de fils du comte d'Aumale: il mourut peu après en bas âge. (b)

(b) Ibid.

2. HADWIDE ou HAVOISE de Bethune, femme selon quelques historiens Anglois de Guillaume Maréchal II. du nom, comte de Pembrock en Angleterre, mourut sans enfans.

IX.

C

GUILLAUME de Forts III. du nom, comte d'Aumale & de Holderneffe, seigneur de Craven, suivit le parti du roi Jean *sans Terre*, lorsque la plupart des seigneurs d'Angleterre se revolterent pour être rétablis dans leurs anciennes libertez, & après sa mort, il s'attacha aux interêts de Henry III. roi d'Angleterre, l'accompagna dans toutes ses guerres, & lorsqu'il vint en France secourir Pierre duc de Bretagne l'an 1230. Depuis il se croisa avec quelques barons pour le voyage de la Terre-Sainte, s'étant mis en chemin, il tomba malade, & mourut sur mer le jour du Vendredi Saint. Son corps fut apporté en Angleterre, & enterré en l'abbaye de Melse, qu'il avoit enrichie de ses liberalités, aussi bien que celle de Fontaines, & les religieuses de Belinger.

Femme, AVELINE de Montfrichet, fille de Richard seigneur de Montfrichet & de Langley.

D GUILLAUME IV. du nom, comte d'Aumale, qui suit.

X.

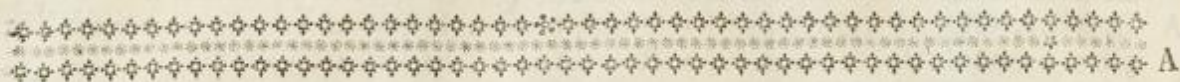
GUILLAUME IV. du nom, comte d'Aumale, & de Holderneffe, seigneur de Craven, confirma à l'hôpital de S. Pierre d'Yorck les donations que ses prédécesseurs y avoient faites: mourut l'an 1256. & fut enterré en l'abbaye de Melse auprès de son pere.

I. Femme, CRESTIENNE de Sullye, fille puînée d'Alain de Sullye, comte de Galloway en Ecosse, & de Marguerite d'Ecosse, comtesse de Cestre, mourut sans enfans l'an 1246.

II. Femme, ISABEL de Riviers, comtesse de Den & d'Otkchampton, dame de l'Isle de Wight, fille de Baudouin de Riviers IV. du nom, comte de Den, & d'Amicie de Clare.

- E
1. THOMAS d'Aumale, mort sans alliance, est enterré au prieuré de Stanford.
 2. GUILLAUME d'Aumale, mort jeune, git au même prieuré.
 3. HAVOISE, morte jeune, fut enterrée en l'abbaye de Melse.
 4. AVELINE d'Aumale, comtesse de Holderneffe & de Den, demeura fort jeune sous la tutelle du roi Henry III. qui la maria le 8. avril 1270. à Emond d'Angleterre, comte de Lancastre son fils puîné, dont elle n'eût point d'enfans. Après sa mort la succession fut partagée entre les seigneurs de Courtenay en Angleterre, de Plays, & le roi qui retint le comté de Holderneffe.

On a dit cy-devant comment le roi Philippe-Auguste donna le comté d'Aumale à Renaud comte de Dammartin: il passa ensuite dans la maison de Ponthieu, puis dans celle de Lorraine, & fut érigé en duché par Henry II. l'an 1547. en faveur de FRANCOIS duc de Guise, *comme on le verra en la suite de cette histoire.*



ARTICLE X.

ANCIENS SEIGNEURS DE SULLY.

COMME la seigneurie de Sully est entrée dans une branche de la maison de Champagne par le mariage de *Guillaume* de Champagne, fils aîné d'*Henry* dit *Etienne*, comte de Blois, & d'*Alix* d'Angleterre avec *Agnès* heritiere de l'ancienne maison de Sully, ainsi qu'il a été dit ci-devant page 863. On a jugé à propos de donner icy les anciens seigneurs de ce nom.

I.

(a) *Hist. de Berry*
l. 6. p. 450.

ARCHAMBAUD ou HERCENAUD sire de Sully suivant la *Thaumassiere* (a) vivoit au commencement du neuvième siècle, & fit de grands maux à l'abbaye de Fleury dite de S. Benoît sur Loire, comme a remarqué *Aymoin*, moine de ce monastere *livre 11. des miracles de S. Benoît chap. 7. & 16.* Le nom de la femme est ignoré.

1. HERBERT sire de Sully, qui suit.

(b) *Aymoin liv. 6.*
c. 4. & 7.

2. ARCHAMBAUD de Sully, abbé de Fleury, (b) puis archevêque de Tours en 986. suivant la chronique de cette église, signa avec le roi *Hugues Capet* la charte de la fondation de la collegiale de S. Pierre de Dorat en la Marche l'an 987. & confirma la donation que fit sous le regne du roi *Robert* l'an 999. à l'église de Bourgeuil Carbon des Roches, chevalier, Vassal de l'archevêque. Il eût quelques differends avec son clergé, comme il paroît par les épitres 48. & 50. de *Gerbert*. Il mourut l'an 1001. Voyez *metropolis ecclesie Turonensis Joannis Maan, & Gallia Christiana de 1656. tome 3v. page. 755.*

II.

HERBERT sire de Sully & de la Chapelle, vivoit en 981. *Aymoin* fait mention de lui & de l'archevêque de Tours son frere. Voyez *le Gallia Christiana cité cy-dessus.*

Femme, N....

1. ARCHAMBAUD ou HERCENAUD II. du nom, sire de Sully, qui suit.
2. HUMBAUD de Sully, dont on ne trouve que le nom.
3. ERMENGARDE de Sully, femme d'*Archambaud* II. du nom, sire de Bourbon, selon *Blondel table 24.*

III.

ARCHAMBAUD ou HERCENAUD II. du nom, sire de Sully & de la Chapelle, mourut avant l'an 1064. suivant une charte de l'abbaye de S. Sulpice de Bourges.

Femme, AGNE'S dont le surnom est inconnu, survecût son mari, & restitua avec ses enfans l'église de S. Jacques à l'abbé de S. Sulpice de Bourges l'an 1064.

1. HIMBAUD de Sully, mort sans posterité après l'an 1064.
2. GILON I. du nom, sire de Sully, qui suit.
3. & 4. Eudes & GEOFROY de Sully.
5. & 6. HODIERNE & HIRANIE de Sully, nommées dans la charte de l'abbaye de S. Sulpice de Bourges de l'an 1064.

IV.

(c) *La Thaumassiere*
livre 1. c. p. 451.

GILON I. du nom, sire de Sully, de la Chapelle, & des Aix-dam-Gilon, vicomte de Bourges (c) restitua avec *Himbaud* sire de Sully son frere en 1064. du consentement d'*Agnès* la mere d'*Hodierne* & d'*Hiranie* ses sœurs à l'abbaye de S. Sulpice de Bourges l'église de la Chapelle-dam-Gilon avec les biens qui en dépendoient pour le repos de l'ame de leur pere, de *Humbaud* leur oncle, & de tous leurs parens; les religieux s'obligerent de celebrer les anniversaires solempnels de ces seigneurs. En 1085.

DES
A Il mit l'église de Con
de Bourges dans la charte
rétablissement de l'église
le roy Robert remis l'égl
à la charte & à la char
Orléans. Voul faire mesme
Avis des vicomtes de Sa
le château de la chapelle
Femme ELDEBURG
de son consentement le
S. Germain sur Loire, en
vicomte de Bourges, av
trouver vers 941. Le per
comte de Bourges, leur
trouvèrent Gogoy, comme
1. MARTEAU de Sully
comte de Bourges
Tern. Sainte avec
2. AGNE'S dame de S
Chartes, depuis qu
de cette histoire.

P
C
LE COMTE
LETTRES de
luy envoyer de
une treve entre
fût jugé.

PHILIPPUS I
Trecenti annis
leum de Sully de
ga Erando de Sully
coram nobis restit
trouge ut dicitur act
velum Thaumassier
ex aliti, de Sully
le jugement de son
sire Blanche comte
sully sa femme de la
voyage par ce pays

D
LETTRES de P
épiscopi Sully
vot parant Sully
Blanche comte
Sully

PHILIPPUS DE
centi, Sully
Lecroix épiscopi
Tome II

A il rendit l'église de Crezancy au chapitre de S. Urfin de Bourges; il se qualifie vicomte de Bourges dans la charte sans date, par laquelle il confirma avec le vicomte Arpin le rétablissement de l'église S. Ambroise en la même ville; fut présent en 1076. lorsque le roy Robert rendit l'église de Ste Croix à l'abbaye de S. Sulpice; & souscrivit l'an 1097. à la charte & à la donation faite en faveur de cette abbaye par Constance & son frere. Orderic Vital fait mention de luy sous l'an 1098. dit qu'il étoit *vieil*, & l'appelle *l'ancien heros des très-nobles des Gaules de la maison de Henry roy de France*. Ce fut luy qui fit bâtir le château de la chapelle-dam - Gilon.

Femme ELDEBURGE sœur & heritiere d'Etienne vicomte de Bourges, qui restitua de son consentement le 19. may 1092. à l'abbaye de S. Pierre de Vierzon, celle de S. Gondom sur Loire, entre Gien & Sully que Geoffroy, surnommé *Papabos* ou *Papadas*, vicomte de Bourges, avoit reçu en alleu, ou commande perpetuelle du roy Louis d'Outremer vers 941. Le pere du vicomte Etienne & d'Eldeburge fut Geoffroy le *Meschins*, vicomte de Bourges, leur ayeul Geoffroy le *Noble*, leur bisayeul Geoffroy *Bosberas*, & leur trisayeul Geoffroy, surnommé *Papabos*, vicomte de Bourges environ l'an 940.

B

1. MATHILDE de Sully, mariée avant l'an 1092. avec Eudes, surnommé *Arpin*, vicomte de Bourges, qui vendit ce vicomté au roy Philippe I. en 1101. & alla en la Terre - Sainte avec Joscelin de Courtenay. Elle vivoit au mois de juin 1097.

2. AGNE's dame de Sully, femme de Guillaume de Champagne, qualifié comte de Chartres, duquel sont descendus les autres seigneurs de Sully mentionnez à l'article IV. de cette histoire.



PIECES

CONCERNANT

LE COMTÉ - PAIRIE DE CHAMPAGNE.

LETTRES de Philippe-Auguste à Blanche comtesse de Champagne en luy envoyant deux chevaliers entre les mains de qui elle devoit jurer une treve entr'elle & Erard de Brienne, jusqu'à ce que leur differend fût jugé.

C PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, dilectæ & fideli suæ Blanchæ comitissæ Trecenti salutem & dilectionem. Mittimus ad vos dilectos & fideles nostros Guillelmum de Barris & Math. de Montemorenciaci, ut in manu eorum detis rectas treugas Erardo de Brena & suis de nobis & vestris. Scientes pro certo, quod ipse Erardus coram nobis rectas dedit & fiduciavit treugas nobis & nostris de se & suis. Sciatis quod treugæ istæ durare debent quamdiu placitum durabit coram nobis inter vos, & filium vestrum Theobaldum nepotem nostrum carissimum ex unâ parte, & dictum Erardum ex alterâ, & uxorem ejus. Actum Meleduni anno Domini 1216. mense aprili. Voyez le jugement des pairs de France rendu en présence du roy Philippe-Auguste sur le differend entre Blanche comtesse de Champagne & Thibault son fils d'une part, & Erard de Brienne & Philippes sa femme de l'autre, au sujet du Comté de Champagne, & les Lettres d'Eudes nûc de Bourgogne sur ce jugement, cy-devant pag. 523. & 524. de ce volume.

Avril 1216.

Cartulaire de
Champagne.
Preuves de l'His-
toire de Montmo-
rency, pag. 81.

D *LETTRES de Philippe roy de France, portant mandement aux pairs, évêques & barons qui avoient jugé ce differend, de donner leurs lettres patentes conformes à celles du roy touchant ce jugement d'entre Blanche comtesse de Champagne, & Erard de Brienne.*

Juillet 1216.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex; dilectis & fidelibus suis, Ph. Belvacensi, Stephano Noviomensi, R. Carnotensi, Guillelmo Altissiodorensi, & J. Lexoviensi episcopis, Rob. Drocarum. P. Britannix comiti, & Guillelmo de Rupibus

Tome II.

O 10

Cartulaire de
Champagne.
Preuves du
Traité des Fiefs
par Chantereau,
pag. 69.

A ceret regi de bono & fideli servitio faciendo, *quandiu dominus rex vellet ei facere & faceret rectum curia sua per iudicium eorum qui eundem dominum meum debent & possunt iudicare.* Ego cum omnibus feodis & domaniis meis quæ teneo de eodem comite Theobaldo, essem in auxilium domini regis, & prædicto comiti Theobaldo in nocumentum cum tali servitio quale debeo eidem comiti, donec id esset emendatum domino regi ad iudicium curiæ suæ, & eorum qui possunt & debent prædictum comitem iudicare. Quod ut firmum sit & stabile, præsentis litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo mense martio.

AUTRES Lettres semblables de Gaultier d'Avesnes comte de Blois.

B **E**GO Galterus de Avesnis comes Blefensis. Notum &c. me super sacrosancta jurasse domino Philippo Franciæ regi, quod si dominus meus Theobaldus comes Campaniæ deficeret, domino regi de bono servitio & fideli faciendo & de jure faciendo in curiâ ejusdem domini regis, *quandiu facere vellet & faceret ei rectum curia sua per iudicium eorum qui eum possent & deberent iudicare.* Ego cum omnibus feodis & domaniis meis, quæ de dicto Theobaldo teneo, essem in auxilio domini regis, & dicto Theobaldo in nocumentum, cum tali servitio quod dicto Theobaldo debeo, donec id esset emendatum domino regi ad iudicium curiæ suæ & eorum qui eum possent & deberent iudicare, &c. Anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo secundo.

1222.

Cartulaire de
Champagne.
Preuves du
Traité des Fiefs
par Chantereau,
p. 132.

AUTRES Lettres semblables de K.....

C **E**GO K. &c. Notum &c. me super sacrosancta jurasse domino Philippo regi Franciæ illustri, quod si dominus meus comes Campaniæ deficeret domino regi de bono & fideli servitio faciendo, de jure faciendo in curiâ ejusdem domini regis, *quandiu dominus rex facere vellet ei rectum curia sua per iudicium eorum qui eum possent & deberent iudicare.* Ego cum omnibus feodis & domaniis meis quæ de eodem comite teneo, essem in auxilium domini regis, & dicto Theobaldo in nocumento, cum tali servitio quale dicto Theobaldo debeo, donec id esset emendatum domino regi ad justitiam curiæ suæ & eorum qui eum possent & debent iudicare, &c. Actum anno domini millesimo ducentesimo vicesimo secundo mense februario.

Fév. 1222.

Ibid. pag. 139.

D **C**ONFIRMATION faite par le roy Philippe III. de l'accord entre Jeanne reine de Navarre & comtesse de Champagne d'une part, & Eymond fils du roy d'Angleterre, & Blanche reine de Navarre, mere de ladite Jeanne d'autre part. Jeanne offroit de faire hommage au roy pour le comté de Champagne estant en âge de son bail fini, & ladite Blanche au contraire disant qu'elle devoit tenir ledit bail à onze ans accomplis par la coutume des pairs & barons de France.

E **P**HILIPPE par la grace de Dieu roy de France : Sçachent tuit cil qui sont & qui à venir sont, que, comme descors & debats fussent entre damoiselle Jeanne reine de Navarre hoir des comtez de Champagne & de Brie d'une part, & nostre amé cousin Eymond fils le roy Henry d'Angleterre, & Blanche par la grace de Dieu royenne de Navarre & comtesse de Champagne & de Brie Palazine sa compagne mere de ladite Jeanne d'autre, sur ce que ladite Jeanne nous offroit le cors & les mains, & entrer en nostre hommage desdits comtez de Champagne & de Brie, & des appartenances, pour ce qu'elle étoit en aage, & ses baux faillis par les uz & par les coutumes de Champagne, si comme elle disoit, & lesdits Eymond & Blanche sa compagne disoient le contraire en affermant qu'ils devoient tenir le bail jusques à un an accompli par les uz & par les coutumes des pairs & barons de France, & que ladite Jeanne ne devoit entrer devant lors en nostre foy & hommage des choses devant dites.

1284.

Treſor des
Chartres.
Mſs. de Brienne,
vol. 225.

Item, sur ce que ladite Jeanne disoit que ledit Eymond & Blanche sa compagne avoient fait couper foreſts anciennes, autrement qu'ils ne devoient, maisons, chasteaux, ponts, chaucies, & estangs laisser deschoir juxte rainz, & fait plusieurs autres griefs, levées & autres choses en ladite Terre qu'ils ne devoient, ne pouvoient faire pour raison de bail, si comme elle disoit; & li dis Eymond & B. sa compagne disoient le con-

traire par moult des raisons qu'ils mettroient en avant. A la parfin desdits contens **A**
& discors, pais & accordz fut faits de nostre assentement, nostre volonté & nostre au-
torité entre lesdites personnes en la forme qui s'ensuit.

C'est à sçavoir que le doüaite à ladite Blanche luy demeure & luy demourera en la
maniere & la forme que li rois Henry luy assena & eschangea, si comme il est conte-
nu en ses Lettres qui en sont faites, & comme nous l'avons témoigné, voulu, octroyé
& gréé par nos Lettres; de rechief li heritages qui est & doit estre acheté de la som-
me de vingt-deux mille livres tournois qui furent baillez au roy Henry pour mettre en
heritage pour ladite Blanche, & li roy Henry pooit faire sa volonté tant comme il vi-
vrait, & après sa mort son hoir estoit tenu à les rendre à ladite Blanche, demoure-
ront asdits Eymond & Blanche sa compagne. Derechief la moitié des conquests que li
roy Henry fit durant le mariage entre li & ladite Blanche, demeure & demourera as-
dits Eymond & Blanche. Et est accordé que pour eschiver tous débats, que la valuë **B**
de ses conquests soit acquise & échüë, & mise en une chastellenie, ou en certaines vil-
les à tout ensemble, fauve la maison de Paris qui demeure à eux & à leur fille; dere-
chief les conquests que lesdits Eymond & Blanche ont fait pendant le mariage entre
eux, por eaulx, & por leurs enfans leur demeurent & demeureront asdits Eymond
& Blanche; derechief toutes les rentes, li proffit & les issuës desdits comtez de Cham-
pagne & de Brie, & des appartenances qui sont eschoittes & advenües de quelque
chose que ce soit, jusques au jour de cet accord, demeurent & demoureront asdits
Eymond & Blanche, ou à ceux qui y auront cause d'eux. Derechief tuit quant de-
nier, les mains mortes, li fort mariages, les eschoittes des larrons, des meurtriers, des
bannis, soient meubles ou heritages, qui sont advenus jusques au jour de cet accord de-
moureront à esdits Eymond & Blanche, en telle maniere que ces heritages soient ven-
dus ou mis hors de leur main. Derechief totes les debtes que l'en leur doit soit de leur
tems, ou dou tems au roy Thibault ou dou roy Henry és comtez de Champagne & de **C**
Brie, & en Navarre & ailleurs, demeurent & demoureront asdits Eymond & Blanche.
Derechief leur demeurent & demoureront tout li meuble soient dou roy Th. ou dou
roy Henry, sans les engins, arbalestes, carreaux, & les armeures des garnisons des
Chasteaux qui demeurent audit hoir.

Derechief demeure & demourera asdits Eymond & Blanche, tout ce qui est encore
à recevoir & à retourner de la taille de Provins. Derechief les amendes des enquestes,
& des meffaits qui sont faits en leur tems, qui ne sont encore jugez, ne taxez de terme
passé, dont li jugement & li taxemens à faire selon que l'en a usé jusques cy, leur de-
meurent & demoureront avec lesdites amendes, & toutes les autres choses dessusdites
demeurent & demoureront par ladite paix entierement, paisiblement & quietement
asdits Eymond & Blanche.

Derechief il est accordé pour bien de paix, que de toutes demandes, de toutes
querelles, & de toutes actions dessusdites, & de toutes autres que nous par nostre.....
pour ledit hoir, ou pour autre cause, ou li dis hoirs de Champagne, porions deman- **D**
der asdits Eymond & Blanche, ne achoisoner de quelque chose ne qu'il quelque ce
fut jusques au jour de cet accord, li dis Eymond & Blanche & leur hoir sont & seront
quittes, & delivrés de toujours; sauf ce que li dis Eymond & Blanche sont tenus à
delivrer ladite Jeanne hoir de Navarre, de Champagne & de Brie, de toutes dettes
cleres & connües, ou suffisamment prouvées dou temps dou roy Thibault & au roy
Henry son frere, & dou testament dudit roy Thibault. Et por cesdites choses, si com-
me elles sont cy-dessus divisées, & pour soixante mil livres de tournois à payer dedans
trois ans, que nous sommes tenus à rendre asdits Eymond & Blanche; c'est assavoir à
la Tostaints prochainement à venir dix mille livres tournois, à l'Ascension ensuivant
dix mille livres tournois, & chacun ensuivant vingt mille livres tournois, c'est à sça-
voir à chacun desdits termes dix milles livres tournois, jusques à tant que toutes lesdi-
tes soixante mille livres tornois soient parpayées, lidit Eymond & Blanche quittent, **E**
octroyent, & delaisent entierement à nous & audit hoir, tout li droit, tote la raison
qu'il ont par raison de bail esdites comtez de Champagne & de Brie, & des apparte-
nances pour le temps qui est advenir dudit bail dès le jour que ces accords fu faits en
avant. Et nous & nostre hoir sommes tenus à payer comme nostre propre dette asdits
Eymond & Blanche sa compagne, ou à leurs hoirs, ou à leur certain commandement,
lesdites soixante mille livres de tournois aux termes dessus nommez, au Temple à Paris.
Et sommes encore tenus nous & nostre hoir de faire & procurer, faire tenir & accom-
plir toutes les choses dessusdites, & que ladite Jeanne, ne si hoir ne venront jamais
encontre, ne en tout, ne en partie. Et lidit Eymond, Blanche & Jeanne ont promis
pardevant

DE
A parvant nous, ve
e retourr encoume
choles desulaires de
fait à Melin, la ve
Et ses lettres

DECLARATION
sur le Doyenné

CHARLES
Lettres venant

page, nous avons
B quez pais le comte
Champagne, que

Joguy a obtenu de
paravant le bailli
de sé. luy & les siens

ont été commises à
considérer ce que l'on

délibération de ne
ressort de la somme

notre bailli de T
nonobstant quelc
discontinuation

faits ou octroyés
C les les gens ne
de nos comptes

chacun d'eux, &
& à execution de
de Troyes & de

deu, en contrain-
contre. En tierce
Paris le quart

par le roy à la
Lettre au pape
de ces ordonnances

ADD

A cause des

DAGE

d'Anne de

de 88^e An

de Metz

de Metz

Page 11

me, le d'Ar

de l'Archevê

gens dans le

Un titre de

moitié du bon

Robert. Cet ar

Tome II.

A pardevant nous, l'une partie à l'autre qu'il avoit ces choses fermes, & estables & qu'il ne venroit encontre, en obligeant caulx & leurs hoirs, & leurs biens. En témoin des choses dessusdites nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes Lettres. Ce fut fait à Melun, la veille de l'Ascension, l'an de grace 1284. au mois de may.

Et sont lesdites Lettres sceelées en lacs de soye rouge & verte d'un grand scel de cire verte.

DECLARATION du roy Charles VI. en qualité de comte de Champagne, sur le Doyenné des sept comtes pairs assistants le comte de Champagne.

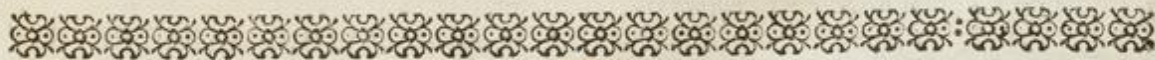
CHARLES par la grace de Dieu roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut : Sçavoir faisons, comme à cause de notre comté de Champagne, nous ayons sept comtes en ladite comté qui sont appellez pairs d'icelle, desquels pairs le comte de Joigny est le doyen & le premier assistant auprès le comte de Champagne, quand il tient son estat ès grands jours ; & à cause de ladite comté de Joigny a ressorti icelluy comte de Joigny & ses sujets ou temps passé, & doit ressortir pardevant le bailly de Troyes à son siege de Troyes, comme en Bailliage, & en a jouy & usé luy & ses sujets, sinon par aucun temps, durant lequel ledit comte & ses sujets ont été contraints à ressortir au siege & auditoire du prevost de Saint Florentin. Nous considéré ce que dit est, & pour certaines causes à ce nous mouvantes par l'avis & délibération de notre conseil, avons ordonné & ordonnons par ces présentes, que le ressort de la comté de Joigny soit & sera dorenavant à Troyes, au siege & auditoire de nostre bailly de Troyes pardevant icelluy bailly ou son lieutenant, & non autre part, nonobstant quelconques débats, procès, sentences, ou appointemens donnez sur ce, discontinuation dudit ressort & quelconques lettres, concessions ou octroys autresfois faits ou obtenus au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenants nostre présent parlement, & qui tiendront ceux à venir, les gens de nos comptes, & à tous nos autres justiciers & officiers, & à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme appartiendra, que nostre présente ordonnance mettent à effect & à execution deuë, & la fassent publier en nostredite cour de parlement, audit lieu de Troyes & de saint Florentin en ladite comté de Joigny, & ailleurs où il appartiendra, en contraignant tous ceux qui feront au contraire à la garder, & ne venir allencontre. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le quatriesme jour de mars, l'an de grace 1403. & de nostre regne le 24. Signé, par le roy à la relation du grand conseil. J. BUDE'E. *Et plus bas est écrit :*

Lecta ac publicata in curia, tertiâ die aprilis anno domini 1404. Collatio facta fuit dictâ die cum originali. BAYE.

5. Mars 1403.

Treſor des Chartes. MSS. de Brienne. vol. 236.

Fin du second Tome.



ADDITIONS ET CORRECTIONS

A cause des changemens survenus pendant l'impression de ce second tome.

D PAGE 64. lettre C dernière ligne après ces mots, maréchal de Lorraine, ajoutez & d'Anne de Bouzey.

Page 88* lettre C première ligne, à la fin de l'article de Madelene François de Gauraul, ajoutez mort à Paris le 16. mars 1726. âgé de 79. ans.

Page 109. lettre A cinquième ligne après ces chiffres 1720. ajoutez, & en 1726. à l'évêché de Conserans.

Page 117. lettre B ligne antépénultième, rayez tout ce qui suit à commencer à Sanctissime, & lisez. Les titres que l'on nous a communiquéz, tirez pour la plupart des Archives de l'Abbaye de S. Crespin le Grand, lez-Soissons, ont donné lieu à faire quelques changemens dans le commencement de cette genealogie.

Un titre de cette abbaye porte, que les religieux abandonnent à Robert dit Coffez, moitié du bois de Belval qui leur avoit été vendu en partie par les prédecesseurs de ce Robert. Cet acte est sans date & rempli de lacunes ; il y est fait aussi mention de Guil-

Tome II.

P 10

